Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BIBLIOTHÈQUE CHOISIE

DES

LIVRES DE DROIT.

Digitized by Google

IMPRIMERIE DE ODE ET WODON,
BOULEVARD DE WATERLOO, N° 34.

Digitized by Google

BIBLIOTHÈQUE CHOISIE

DES

LIVRES DE DROIT

QU'IL EST LE PLUS UTILE D'ACQUÉRIR ET DE CONNAÎTRE;

POUR FAIRE SUITE

AUX

LETTRES SUR LA PROFESSION D'AVOCAT

PAR M. CAMUS,

CINQUIÈME ÉDITION,

REVUE ET AUGMENTÉE D'UN GRAND NOMBRE D'ARTICLES ET DE NOTICES BIOGRAPHIQUES

PAR

M. DUPIN AINÉ,

ANCIEN BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS,

MEMBRE DE L'INSTITUT (ACADÉMIE FRANÇAISE);

DÉDIÉE

au Roi Louis-Philippe.

BRUXELLES,

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE H. TARLIER,

ÉDITEUR DES ÉDITIONS BELGES DE MERLIN, DALLOZ, DURANTON, TOULLIER, SIREY, GRENIER, ROGRON, POTHIER, LEGRAVEREND, PIGEAU, PARDESSUS, ETC.

1833

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

Lorsque Camus publia, en 1772, ses *Lettres sur la profession d'avocat*, la partie de son ouvrage consacrée à la *Bibliothèque des livres de Droit* fut accueillie avec une grande faveur.

Avant lui beaucoup d'érudits s'étaient occupés de la *Bibliographie*; mais presque tous s'étaient attachés à répandre le goût des livres rares bien plus que la connaissance des livres utiles.

Lipenius, Draudius, Struve, Nettelbladt, étaient les seuls qui, en Allemagne, eussent songé à former un *Catalogue des livres de Droit*. Mais, quelle que fût l'érudition de ces hommes laborieux, ce qu'ils avaient produit était de peu d'utilité pour la France, parce qu'ils s'étaient exclusivement attachés soit aux livres de Droit romain, soit au Droit de leur patrie.

Lipenius et surtout ses continuateurs ont, il est vrai, compris le Droit français dans leurs indications; mais le titre de la plupart des ouvrages qu'ils annoncent est souvent défiguré, défaut presque inévitable dans les ouvrages bibliographiques qui sont faits sans avoir les livres qu'on indique à sa disposition.

Aussi l'avantage de posséder un catalogue des ouvrages *de notre Droit*, dressé par un jurisconsulte français, fut vivement apprécié, et trois éditions successives furent épuisées en peu de temps.

Et pourtant ce premier jet de Camus était loin de constituer un ouvrage complet; il entrait à peu près le premier dans la carrière, et n'avait guère, pour s'aider dans ses indications, que le catalogue de la bibliothèque publique d'Orléans, et celui de la bibliothèque de l'Ordre des avocats de Paris.

Digitized by Google

Tel qu'il était, cet ouvrage pouvait à peine suffire pour l'ancien droit; mais bientôt la révolution éclata, la jurisprudence changea sur presque tous les points; de nouvelles lois prirent la place des anciennes, et appelèrent de nouveaux commentaires destinés aussi à remplacer les anciens.

Le Code civil venait d'être promulgué, lorsque la mort enleva Camus à la science, avant qu'il eût pu terminer sa troisième édition, qui le fut par les soins de feu M. Boulard, plus connu par son amour pour toute espèce de livres que pour sa sévérité et son discernement dans leur choix. Cette édition comprenait 1753 articles.

Depuis, cinq nouveaux Codes ont été promulgués; une foule d'ouvrages ont été publiés sur toutes les parties de la jurisprudence; et la *Bibliothèque de Droit* avait besoin, non plus seulement d'être complétée, mais d'être refaite entièrement, surtout pour ce qui concerne le nouveau droit.

J'entrepris ce travail, et, en 1818, je publiai une nouvelle édition augmentée de plus d'un tiers (le nombre des articles est de 2348).

Cette quatrième édition, précédée d'ailleurs de plusieurs pièces intéressant la profession d'avocat, fut accueillie favorablement du barreau, et son épuisement me fit sentir le besoin de travailler à celle que je donne maintenant.

Je n'aurais pas été capable d'un tel soin, au milieu des autres occupations dont j'étais surchargé, si ce travail par sa nature même n'était pas susceptible d'être quitté et repris sans inconvénient pour la suite des idées, puisqu'il se compose d'articles détachés, isolés les uns des autres, et qu'il suffit ensuite d'encadrer dans une bonne classification.

Or, dans les douze années qui se sont écoulées depuis la quatrième édition, j'ai reporté chaque jour sur mon exemplaire toutes les indications, toutes les remarques, toutes les rectifications qui se sont successivement présentées à mon attention; plusieurs de mes amis à qui j'avais donné des exemplaires me les ont rendus également chargés de notes, et l'ouvrage s'est ainsi trouvé en état de recevoir une dernière révision.

Les augmentations qui doivent recommander cette nouvelle édition portent principalement sur les objets suivans :

Pour le Droit romain, j'ai annoncé avec autant de soin que je l'ai pu, 1° tous les ouvrages publiés en Allemagne par suite de la découverte du livre de *Gaïus*; 2° les dissertations académiques réunies en corps d'ouvrage; 3° la table des traités compris dans les *Collections* de Zilet, Otton, Meerman, Samuel Petit, etc.

Pour le Droit étranger, tout était à refaire. Camus avait à peine ébauché quelques indications. Assurément, il ne s'agit pas de donner un catalogue complet des livres de droit étranger : une telle entreprise serait sans fin. Mais,

Digitized by Google

dans l'état de nos relations avec les peuples étrangers, il importait, surtout pour l'Europe et pour l'Amérique, de connaître quels sont, dans chaque nation, les principales collections de lois, et les ouvrages les plus recommandables qu'on puisse consulter dans les questions de commerce, de successions ou autres qui peuvent naître de la fréquentation des citoyens des divers États. Pour ce travail je n'ai pas seulement consulté les catalogues nationaux les plus renommés, mais j'ai interrogé des hommes instruits dans chaque pays, et même plusieurs légations étrangères.

Pour le Droit français, un très-grand nombre d'ouvrages ont paru dans les douze dernières années qui viennent de s'écouler : 1° sur l'ensemble de nos Codes; 2° en particulier sur le Code forestier; 3° sur le Droit administratif qui, dans ces derniers temps, a été beaucoup plus cultivé qu'auparavant.

Toutefois, j'ai été sobre dans l'indication des livres sur cette dernière partie, et j'ai donné en général la préférence aux ouvrages publiés par les fonctionnaires publics attachés aux différentes branches de l'administration, et que leur position tenait plus à portée de bien connaître les principes et la matière spéciale qu'ils ont traitée. Plusieurs de ces ouvrages ont ainsi un caractère semi-officiel qui les recommande aux yeux du public.

Malgré cela, on me reprochera peut-être encore d'avoir indiqué, dans la *Bibliothèque choisie*, plusieurs ouvrages *médiocres* sur le nouveau Droit français. Je l'avoue : mais j'explique en même temps, que je n'en ai usé ainsi en général que pour les matières neuves, non encore traitées avec la perfection dont elles sont susceptibles, et sur lesquelles, en attendant, on est bien aise de connaître le peu qui existe déjà.

Ceci explique, au reste, pourquoi j'ai été fort réservé sur les jugemens que j'ai portés des auteurs modernes. A l'exception de quelques contemporains dont le mérite est si généralement reconnu, qu'on ne saurait me blâmer de leur avoir rendu un si juste hommage, j'ai dû me taire sur le plus grand nombre. Je n'avais garde d'oublier ce que dit Loisel à Pasquier dans son *Dialogue*, page 206 : « Qu'il ne le prie pas de parler des avocats qui sont vivans, esti-« mant que ce sujet est par adventure *périlleux et sujet à envie*, en jugeant « peut-être autrement d'eux qu'ils ne voudraient ou que d'autres n'estime-« raient. » D'ailleurs, on ne doit juger qu'en connaissance de cause, et j'avoue que je suis loin d'avoir lu tous les livres que j'annonce.

Dans le travail aussi long que minutieux qu'a exigé le remaniement et le complément de la *Bibliothèque de Droit*, la reconnaissance me fait un devoir de proclamer l'aide que j'ai reçue de M. Poncelet, pour le Droit romain; de M. Pardessus, pour le Droit commercial; de M. Rossi, pour la Suisse; de M. l'ambassadeur de Suède pour le Droit de sa nation; enfin, je dois rendre

Digitized by Google

à M. B. Warée aîné, dont les connaissances bibliographiques sont très-étendues, le témoignage qu'il a pris pour cette édition les mêmes peines que son père avait données à la précédente, en vérifiant avec le plus grand soin toutes les dates, et n'épargnant aucune démarche pour éclaircir un doute ou pour constater un fait.

Si l'on pense à l'étendue et à la difficulté d'un tel travail, qui comprend aujourd'hui l'indication de plus de 3700 articles; à l'attention minutieuse qu'il impose, aux vérifications multipliées qu'il exige; on nous saura quelque gré du temps, des peines et des soins qu'il nous a coûtés. La seule correction des épreuves est un travail immense pour la patience et le temps qu'il a fallu y consacrer.

Indépendamment de la *Table des titres et des divisions* sous lesquels sont rangés les livres de Droit, ce volume renferme deux autres Tables que nous avons jugées indispensables pour la commodité des recherches : l'une, *des noms des auteurs*, avec des renvois aux numéros sous lesquels les ouvrages sont annoncés; l'autre, des *matières* dont ces ouvrages traitent, afin que, sur un sujet quelconque, on puisse trouver, à l'instant même, l'indication des auteurs qui s'en sont occupés.

J'ai aussi inséré, dans ce volume, les *notices* que j'avais publiées séparément sur quelques livres de notre jurisprudence remarquables par leur antiquité ou leur originalité.

Je désire que mes anciens confrères du barreau trouvent dans cette nouvelle publication une preuve de mon attachement à une profession que j'ai long-temps exercée avec eux, qu'ils continuent d'honorer par leurs travaux, et vers laquelle je reporterai toujours mes plus heureux souvenirs et mes plus chères pensées....

Paris, ce 29 juin 1832.

Cette édition, réimprimée à Bruxelles, a été revue avec le plus grand soin; nous avons corrigé plusieurs erreurs dans les notices des ouvrages imprimés en Belgique, et nous l'avons complétée en y ajoutant ceux qui y étaient omis et en indiquant les ouvrages modernes réimprimés en Belgique.

Bruxelles, 25 août 1833.

Digitized by Google

BIBLIOTHÈQUE

CHOISIE

DE LIVRES DE DROIT,

OU

CATALOGUE RAISONNÉ

DES LIVRES DE DROIT QU'IL EST LE PLUS UTILE D'ACQUÉRIR OU DE CONNAITRE.

TITRE PREMIER.

I. *Introduction à l'étude du droit en général.*
II. *Auteurs qui indiquent les ouvrages composés sur le droit.*
III. *Vies des hommes célèbres dans la science ou la pratique des lois.*

§1. *Introduction à l'étude du droit en général.*

N° 1. Édit du Roi portant réglement pour l'Étude du Droit canon et civil dans tout le royaume, etc., etc. Paris, 1680, in-4°.

2. Nouveau Guide des étudians en Droit, contenant une introduction sommaire à l'étude du Droit, l'analyse des lois, décrets, ordonnances, statuts, etc., relatifs aux Facultés de Droit, et spécialement à celle de Paris, etc., etc., par A. Bedel. Paris, 1828, in-18.

3. Leibnitzii Methodus nova discendæ docendæque Jurisprudentiæ. Francofurti, 1668, in-12. — Lipsiæ, 1748, in-8°. — Dans le Thesaurus jurisprud. juvenilis. Neapoli, 1754, 2 vol. in-8°. — Dans le recueil de ses OEuvres, par Dutens. Genève, de Tournes, 1768, in-4°., tome 4, partie 3, page 159. Traduit en français par G. L. Maurin. Paris (Nismes), 1830, in-8°.

Godefroi Guillaume Leibnitz est né à Leipsic, le 23 juin 1646, mort le 14 novembre 1716.

4. Considérations sur l'étude de la Jurisprudence, par M. Abraham Perrenot. Berlin, 1775, in-8°.

5. Mémoire sur les moyens de rendre les études du droit plus utiles, par Lorry, agrégé. Paris, 1768, in-12.

6. Réflexions sur l'enseignement et l'étude du droit, suivies de règles sur la manière de soutenir thèse dans les actes publics, par A.-M.-J.-J. Dupin, Broch. in-8°. Réimprimée dans le Manuel des étudians en droit. Paris, 1824, in-18.

7. * Burc. Gotthelf Struvii Historia Juris romani, justinianei, græci, germanici, canonici, feudalis, criminalis et publici, ex genuinis monumentis illustrata; accesserunt prolegomena de scriptoribus historiæ Juris, Ienæ, vid. Mayer, 1718, in-4°.

8. De Litteris elegantioribus jurisprudentiæ studium mirificè adjuvantibus; auctore J.-M.-A. Baumann. Lipsiæ, Schultz, 1794, in-8°.

9. Projet d'un cours sur les préliminaires du Droit, par M. Berriat Saint-Prix; Grenoble, 1809, br. in-8°. — Discours sur les vices du langage judiciaire, par M. Berriat Saint-Prix. Paris, 1809, in-8°. de 40 pag.

10. Essai d'Institutions oratoires, à l'usage de ceux qui se destinent au Barreau, par M. Delamalle, 2e. édit. Paris, Warée, 1822, 2 vol. in-8°.

Il appartenait à M. Delamalle de laisser à ses successeurs des règles d'éloquence et de bon goût, après avoir donné les plus brillans exemples de l'une et de l'autre, à ses contemporains.

11. OEuvres de P.-L. Lacretelle aîné. Paris, 1832, 3 vol. in-8°.

Ces trois volumes contiennent la partie intitulée : Éloquence judiciaire et Philosophie législative.

Digitized by Google

12. Principes et morceaux choisis d'éloquence judiciaire, études et devoirs de l'Avocat, ouvrage précédé d'une histoire abrégée de l'éloquence judiciaire en France, par E. Boinvilliers. Paris, 1826, in-8°.

13. Essais historiques et philosophiques sur l'éloquence judiciaire, depuis sa naissance jusqu'à nos jours, et depuis la renaissance des lettres par rapport à la France seulement, par Phelipes de Tronjolly. Paris, 1829, 2 vol. in-8°.

14. Guide de l'Avocat, ou essais d'instruction pour les jeunes gens qui se destinent à cette profession, par Gibault. Paris, 1814, 2 vol. in-12.

15. Martini Husson, de Advocato, libri IV. Parisiis, 1668, in-4°.

16. Bouricii Advocatus, sive de advocati munere et officio, Magdeb., 1716, in-12.

17. L'Éloge et les devoirs de la profession d'Avocat. Paris, Nicolas Blaquel, 1713, in-12, pp. 283, 11 chapitres.

18. Tableau de l'Avocat, divisé en six chapitres, qui traitent de l'esprit, de l'étude, de la science, etc. par Timothée-Fr. Thibault, avocat en la cour de Lorraine. Nancy, P. Antoine, 1737, in-12.

19. Règles pour former un Avocat..... avec un Index des livres de jurisprudence les plus nécessaires à un avocat, par Biarnoy de Merville. Paris. 1778, in-12.

Biarnoy de Merville mourut au mois de décembre 1740. Antoine-Gaspard Boucher d'Argis retoucha ces Règles, tant pour le style que pour le fonds; il y joignit une Histoire abrégée de l'Ordre des Avocats et des prérogatives attachées à cet Ordre, et il publia ces deux ouvrages, sans nom d'auteur, en 1753. Une nouvelle édition revue, corrigée et considérablement augmentée, a paru en 1778 à Paris, chez Durand, in-12 de 492 pages, y compris l'avertissement, sous ce titre : « Règles pour former un Avocat, » tirées des plus célèbres auteurs, auxquelles on a joint » une Histoire abrégée de l'Ordre des Avocats, etc., par » Antoine Gaspard Boucher d'Argis, avocat, avec un In» dex des principaux livres de Jurisprudence. » L'Histoire de l'Ordre des Avocats est partagée en vingt et un chapitres, dont le huitième traite de l'habillement; elle finit à la page 218. Les règles finissent à la page 422 L'Index des livres de Jurisprudence dressé par Drouet, bibliothécaire des Avocats de Paris, finit à la page 487; Index assez mal digeré, où ne se trouve pas la date des livres dont les titres ne sont pas toujours exacts. On y renvoye au surplus à la Bibliothèque publiée à la suite des Lettres sur la profession d'Avocat.

20. Lettres ou Dissertations où l'on fait voir que la profession d'Avocat est la plus belle de toutes les professions. Londres, 1733, in-8°.

A la suite se trouve une Dissertation curieuse, où l'on examine *si les Juges qui président aux audiences peuvent légitimement interrompre les Avocats lorsqu'ils plaident.*

12. Discours sur la profession d'Avocat, considérée sous le rapport des encouragemens successifs qu'elle offre à ceux qui l'exercent; par M. Billecocq : dans le tome 9 des Annales du Barreau français.

M. Billecocq avait composé ce discours pour être lu à l'ouverture d'une conférence de jeunes gens qu'il prenait plaisir à diriger. Aussi habile littérateur que bon avocat, il y fait valoir toutes les raisons qu'il avait d'aimer sa profession et de la faire aimer aux autres. M. Billecocq a également composé un discours intitulé : *De la confiance que l'avocat doit avoir dans les anciens.* Il se trouve dans l'ouvrage indiqué ci-dessus.

22. Histoire des Avocats au Parlement de Paris depuis Saint Louis jusqu'au 15 octobre 1790, par Fournel, Paris, 1813, 2 vol. in-8°.

Ces deux volumes, écrits d'une manière fort intéressante, renferment l'Histoire ancienne du Barreau de Paris. L'auteur s'occupait de l'Histoire moderne, et en avait déjà publié une partie lorsque la mort est venue le surprendre. Jean-François Fournel, né en 1745, est mort à Paris en 1820.

23. Lettre d'un ancien avocat aux Conseils, au sujet du nouveau réglement concernant les Avocats. Paris, 1739, in-12.

L'abbé Gonjet attribue ce livre à M. d'Agueseau de Frêne, fils du chancelier, aidé de M. Romieu, avocat aux Conseils.

24. Apologie pour l'Honoraire, ou reconnaissance due aux avocats, à cause de leur travail; par Jacques de Lescornay. Paris, 1650, in-8°. — Très-humbles remontrances pour faire cognoistre qu'on doit laisser comme de coutume, l'honoraire des Avocats à la discrétion de leurs parties, sans désirer qu'ils la taxent et qu'ils baillent des quittances; dressées par un jeune advocat, qui a recueilli la raison des anciens, 1602, 13 pages in-4°.

25. Examens de l'Ordonnance du 20 novembre 1822, sur l'ordre des Avocats; par M. Daviel. Paris, 1822, in-8°.

§ II. *Auteurs qui indiquent les ouvrages composés sur le Droit.*

26. Index Librorum omnium Juris, tàm pontificii quàm cæsarei; per J.-B. Zilettum Venetum, 3e édit. Venetiis, 1563, in-4°. — Ibid. 1566, in-4°. — Autre édition donnée par Jean Wolfangus Freymonius, docteur en droit, à Oberhausen, sous le titre de Elenchus omnium auctorum sive scriptorum qui in jure, tàm civili quàm canonico, vel commentando, vel quibuscumque modis explicando et illustrando, ad nostram ætatem usque claruerunt... nomina et monumenta... complectens. Initio quidem à cl. jurisc. Jo.

Digitized by Google

Nevizano, Lud. Gomesio, Jo. Fichardo et Jo.-B. Ziletto collectus. Francofurti ad Mænum. 1579, in-4o. — Ibid. 1585, in-4o.

Table d'Auteurs assez mal digerée, sans indication des éditions. Dans l'une et dans l'autre édition, on trouve, au rang des conseils, un conseil de Oldradi de Ponte Laudunensis (du pont de Lodi), dont le sommaire est : *Libros multos expedit habere.* Ensuite, sous le titre des Questions, deux petites dissertations de Jean de Nevizanis, auteur du Sylva nuptialis. La première : *An oporteat habere plures libros? Et respondetur*, dit-il : *Quod in tantâ temporum egestate, sufficit quantum legere possumus, ... sed hoc intellige in scholare.... in doctore autem dic quod debet habere plures libros : etenim liber librum aperit.* La seconde : *Quomodo posset resecari tanta librorum multitudo?* Il veut que l'on fasse des édits à ce sujet.

Les conseils d'Oldradus de Ponte Lodensi ou Laudensi, (et non Laudunensis), professeur de droit à Bologne et à Padoue, et enfin avocat consistorial, mort en 1335, furent imprimés à Rome par Adam Rot, en 1472; — dans la même ville par Puecher, 1476 et 1478, 1481. — Per Eberhardum Frommolt; à Venise, 1499 peut-être 1490. — L'édition donnée à Lyon, par Vinc. de Pontonaus, contient aussi les Conseils de Jean Calderin, contre Oldradus de Ponte de Laude.

27. Bibliotheca classica, sive Catalogus officinalis usque ad annum 1624 inclusivè; colligente ac disponente Georgio Draudio. Francofurti ad Mænum, 1625, 2 vol. in-4o.

C'est un catalogue de livres de toute faculté, rangé par ordre de matières, Théologie, Droit, etc.; et ensuite, dans chaque matière séparée, les titres des livres sont indiqués selon l'ordre alphabétique des objets auxquels ils se rapportent. On peut le regarder comme une première édition, ou comme le germe de la Bibliothèque de Lipenius. C'est un relevé des catalogues des foires de Francfort.

28. Martini Lipenii Bibliotheca realis juridica. Lipsiæ, 1730. Curâ Ienichenii; et post plurima supplementa, 1757, 2 vol. in-fol. — Martini Lipenii Bibliothecæ realis juridicæ supplementa ac emendationes; collegit et digessit D. Augustus Fridericus Schott. Lipsiæ, 1775, 1 vol in-fol.—Suppl. ac emend. vol. 2, collegit et digessit Ren. K.-L.-B. de Senkenberg. Lipsiæ, Fritsch. 1789, 1 vol. in-fol. —Suppl. et emend. vol. 3 et 4, aut. Madihn. Breslau, 1817-23, 2 vol. in-fol.

Lipenius est mort à Lubeck, le 6 novembre 1692. Il a donné de semblables Bibliothèques de Théologie, de Medecine et de Philosophie. On les appelle *réelles*, parce que les livres y sont disposés selon l'ordre alphabétique des choses et non suivant l'ordre du nom des auteurs. Ainsi, voulez-vous connaître ce qui a été écrit sur les Annates? cherchez *Annatæ*, et vous y trouverez le titre de tous les ouvrages que Lipenius, ou ses nouveaux éditeurs ont connus. Le nombre des livres indiqués dans cette Bibliothèque est immense. Il y a deux défauts : le premier, que l'ouvrage ayant été composé en Allemagne, on y indique une multitude de traités que l'on ne saurait se flatter de trouver en France : l'autre, que les noms des auteurs français sont souvent défigurés.

29. Amphitheatrum legale, seu Bibliotheca legalis, in quâ recensentur omnes auctores juris cum eorum operibus in jure editis, etc.; auctore Augustino Fontana Parmense. Parmæ, 1688-94, 7 tom. en 5 vol. in-fol.

30. * Burc. Gotth. Struvii Bibliotheca juris selecta, curante Budero; Ienæ, 1756. — Edit. nona; Ibid., 1758, 2 vol. in-8o.

Struve était professeur de droit public et feodal à Iéna, où il est mort le 25 mai 1738, il était né en 1671. Sa bibliothèque de Droit est le meilleur des ouvrages de ce genre, soit à raison des livres qu'il indique, soit à raison des notices abrégées qu'il en donne.

31. Ferraris, Bibliotheca juridica, moral. theol. can. Francof. Bronner, 1781-84, 2 vol. in-4o.

32. Gerstlacher, nouvelle Bibliothèque de droit (en allem.), Stuttgard, 1758-62, 2 vol. in-8o.

33. Ulmenstein, Bibliotheca selecta juris civilis justinianei, nec non ante et post justinianei. Berolini, 1822, 4 part. in-8o.

34. * Dan. Nettelbladt jcti Halensis initia Historiæ litterariæ juridicæ universalis. Halæ Magd., 1764; — editio secunda auctior. Halæ Magd. 1774, in-8o.

D. Nettelbladt, professeur de droit à Halle, et directeur de l'Université, est né à Rostock en 1719. Il a beaucoup écrit sur les matières de droit, particulièrement en ce qui concerne les préliminaires des études de droit. Cet essai d'Histoire littéraire du Droit est bon et d'un usage commode. A l'ouvrage même sont joints trois Appendix : 1. Specimen bibliot. scriptorum juridicorum anonymorum et pseudonymorum; 2. Specimen catalogi scriptorum juridicorum rariorum; 3. Index alphabeticus scriptorum in tractatu tractatuum juris, nec non Ottonis atque Meermanni thesauris contentorum.

35. Georg. Beyeri Notitiæ auctorum juridicorum et juris arti inservientium tria specimina. Lipsiæ, 1726, in-8o; — Gott. Aug. Ienichen continuatio notitiæ. Lipsiæ, 1738; Car. Ferd. Hommelii continuat. secunda, 1749; — tertia et quarta, 1750; — Henr. Gottl. Franckii continuat. quinta. Lipsiæ, 1758, in-8o.

G. Beyer, de Wittemberg, né en 1665, est mort en 1714. C'est le premier qui ouvrit à Wittemberg, en 1698, un cours de bibliographie de droit.

36. Meisteri Bibliotheca juris naturæ et gentium. Gottingæ, 1739, 3 vol. in-12, ibid., 1749-1756, 3 vol. in 8o.

37. Ersch. Bibliographie de la Jurisprudence et de la Politique (en allemand), depuis le milieu du 18e siècle jusqu'à nos jours, disposée dans un ordre systématique. Leipsick, 1823, in-8o.

Ce volume forme l'une des parties principales du Manuel de la littérature allemande du même auteur.

Digitized by Google

38. Steff. Galerie des auteurs qui ont écrit sur le droit, depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours, avec l'indication de leurs principaux ouvrages (A. à K. en allemand). Leipsick, 1822, 3 vol. in-8°.

39. Nouvelle Bibliothèque historique et chronologique des principaux auteurs et interprètes du droit civil, canonique et particulier de plusieurs états et provinces, depuis Irnerius, avec les caractères de leurs esprits et des jugemens sur leurs ouvrages. Ensemble l'Idée d'un bon Juge, et une dissertation touchant les coutumes; par Simon; nouv. édit. Paris, Robert Pepie, 1692-93, 2 vol. in-12. — Supplément à la Bibliothèque de Simon, contenant le tableau du commentaire des coutumes, et la table des arrestographes, avec remarques; par Bruneau. Paris, 1686, in-12.

Le titre du second volume est le même que celui du premier, excepté qu'au lieu de l'annonce de l'*Idée d'un bon Juge*, c'est dans le second, l'*Idée d'un bon Maire*.

40. Catalogue des livres de la bibliothèque de MM. les Avocats au Parlement de Paris; par Drouet. Paris, 1787, 3 vol. in-8°.

Ce catalogue n'a point été mis en vente. C'est notre titre de propriété pour revendiquer nos livres confisqués au profit du Conseil d'état et de la Cour de cassation.

41. Catalogue des livres de la bibliothèque publique, fondée par M. Prousteau, professeur en droit dans l'université d'Orléans, composée en partie des livres et manuscrits de Henry de Valois (par Dom. Fabre); nouvelle édit., avec des notes critiques et bibliographiques. Paris, Barrois, 1777, in-4°.

Ce Catalogue est très-bien disposé, et peut même servir de modèle en ce genre. (Extrait d'une lettre de Jousse, rapporté dans la Bibliothèque de la France du P. Lelong, tome IV, pag. 103, col. 1.) Guill. Prousteau, habile jurisconsulte et professeur en droit dans l'université d'Orléans, donna à cette ville, en 1674, sa riche et immense bibliothèque; il y ajouta un fonds annuel pour l'achat des livres et pour l'entretien d'un bibliothécaire. Né à Tours le 26 mai 1626, il mourut à Orléans le 19 mars 1715.

BIOGRAPHIE.

Outre les ouvrages qui viennent d'être indiqués sur la connaissance des livres de droit, on peut consulter avec fruit les auteurs qui ont donné des catalogues de livres sur plusieurs parties des sciences, tels que celui de Draudius, qui a servi de modèle à beaucoup d'autres. Ainsi on feuilletera le Polyhistor de Morhoff, les Répertoires de la gazette d'Iéna, les catalogues des grandes bibliothèques, entr'autres de celle de Bunau, où les articles sont bien détaillés. Les Allemands ont publié dans ces derniers temps beaucoup de Bibliothèques et d'Introductions à la connaissance des livres de droit : mais la plupart de ces bibliothèques et introductions sont écrites en langue allemande.

On consultera encore la Bibliographie instructive de de Bure. Paris, de Bure, 1764, in-8°. 7 vol. in-8°; — le Manuel du Libraire, par M. Brunet; 3e édit. Paris, 1820, 4 vol. in-8°; — le Dictionnaire des Anonymes et Pseudonymes, par M. Barbier; 2e édition, 4 vol. in-8°; — la France littéraire, par M. Quérard. Paris, 1827-29, in-8°, — la Bibliographie de la France, par M. Beuchot, 1811-1830, in-8°; — la Thémis, par MM. Blondeau et Ducaurroy. Il faut cependant observer que ces bibliographes, le premier surtout, indiquent plutôt les livres rares que les livres utiles.

On a un Catalogue des livres de Droit canonique, à la suite de l'édition du commentaire de P. Dupuy sur les Libertés de l'Église Gallicane, donnée par l'abbé Lenglet; il y a joint quelques notes au titre des livres : et un autre catalogue, sans aucune note, *dans le second volume de la dernière édition de l'Institution au Droit ecclésiastique*, par Fleury. Nous indiquerons sous quelques divisions spéciales, des catalogues particuliers à ces divisions.

§. III. *Vies des hommes célèbres dans la science ou dans la pratique des Lois.*

Un grand nombre d'auteurs ont écrit de la vie des Jurisconsultes tant anciens que modernes, et des sectes philosophiques auxquelles les jurisconsultes romains ont été attachés. On trouve d'ailleurs des notices sur les jurisconsultes, comme sur les autres hommes célèbres et sur les savans, dans les Dictionnaires biographiques, historiques, et dans les éloges ou les portraits d'hommes célèbres. Mon intention n'est pas de nommer ici tous les jurisconsultes avec le renvoi aux auteurs qui en ont parlé. Je dirai seulement, en général, que les auteurs qui ont écrit sur la vie des jurisconsultes et sur les sectes auxquelles ils se sont attachés, sont indiqués par Struve dans sa Bibliothèque de Droit (ci-dev. n° 30), par Nettelbladt, Initia Historiæ litterariæ juridicæ (ci-dev. n° 34). Je n'ai pas besoin d'avertir qu'on peut consulter les Dictionnaires biographiques, mais j'observerai qu'on doit consulter aussi les Éloges de Papire Masson, les *Feriæ fòrenses* de Mornac, les *Promptuaria iconum*, les notices qui se trouvent dans les Annales du Barreau français, en tête des plaidoyers de chaque auteur.

Après ces indications générales, je donne

Digitized by Google

ici la note de quelques recueils principaux des vies des jurisconsultes, et celles des vies et éloges particuliers d'hommes célèbres dans la législation. J'ai choisi ces vies, ou parce qu'elles sont l'histoire de personnages importans, ou parce qu'elles présentent des leçons ou des exemples dignes de remarque. Je me suis attaché à faire connaitre celles qui forment des pièces détachées ou qui sont dans des recueils auxquels on ne songerait pas d'abord. Je n'ai pas indiqué dans cet article les vies des jurisconsultes qui sont imprimées en tête de leurs ouvrages. Rien de si naturel que d'ouvrir le premier volume de ces recueils, pour y chercher la notice de l'auteur des écrits qu'on y a rassemblés.

42. Les Vies des plus célèbres jurisconsultes de toutes les nations (près de cinq cents, dont quatre-vingt-dix Français) tant anciens que modernes, tirées des meilleurs auteurs qui en ont écrit; par Taisand; nouvelle édit. augm. par Joseph de Ferrière. Paris, 1737, in-4°.

Ouvrage très-incomplet.

Il n'y a presque rien d'historique : ce sont des *testimonia*.

Les additions de Ferrière sont presque toutes prises des Mémoires du P. Niceron.

Pierre Taisand, auteur de plusieurs ouvrages de droit, dont j'indiquerai une partie, né le 7 janvier 1644, est mort le 12 mars 1715. Sa vie, écrite par son fils, est la première du volume que j'indique, et elle a été publiée par ce même fils, religieux de l'ordre de Cîteaux.

43. Melchioris Adami vitæ Germanorum jurisconsultorum et politicorum, quæ sæculo XVI claruerunt. Heidelb., 1620, in-8°. — Francof., 1705, in-fol.

44. Jo. C. Ph. Frankii vitæ tripartitæ jurisconsultorum veterum, à Bernardino Rutilio, Jo. Bertrando, et Guil. Grotio conscriptæ... nunc emendatiores editæ. Halæ Magd., typis Grunerianis, 1718, in-4°.

45. Guidi Panziroli de claris legum interpretibus libri IV; accessere Joh. Fichardi vitæ recentiorum jurisconsultorum; Marci Mantuæ epitome virorum illustrium; Joh. Bapt. de Gazalupis, historia interpretum et glossatorum juris; Catellani Cottæ recensio brevis insignium juris interp. et DD. Matth. Gribaldi Mophæ catalogus interpretum juris civilis; Alberici Gentilis de juris interpretibus dialogi sex; curâ Chr. Godofr. Hoffmanni. Lipsiæ, Gleditch, 1721, in-4°.

La première édition de Pancirole a été donnée à Venise en 1637, in-4°.

46. Josephi Aurelii de Januario (aliàs A. S. Januario), Respublica jurisconsultorum. Neap. 1731, in-4°; — Lipsiæ, 1733, in-8°; curâ Frider. Ottonis Menckenii. On peut y joindre Feriæ auctumnales post reditum à republicâ jurisconsult. Neapoli, 1752, in-8°.

—La République des jurisconsultes, ouvrage de Gennaro, traduit par l'abbé Dinouart. Paris, Nyon, 1768, 1 vol. in-12.

Cette traduction a été faite, ou, si l'on veut, imprimée avec une grande négligence, surtout pour les noms propres et pour les titres des livres. Voyez pour exemple la page 90. Le livre de Gennaro est un dialogue où les interlocuteurs font passer en revue les plus fameux Jurisconsultes modernes, et leur distribuent, d'une manière assez piquante, la louange et le blâme.

47. Frid. Jac. Leickheri collectio veterum clarissimorum jurisconsultorum. Lipsiæ, 1686, in-8°.

48. Joh. Strauchii vitæ aliquot veterum jurisconsultorum; conquisivit, recensuit, indice instruxit et præfationem præmisit Chr. Gottl. Buder. Ienæ, Boetticher, 1723, in-8°.

49. Elogia sanctorum quinquaginta jurisconsultorum. Leodii, 1632, in-12.

50. Vies et ouvrages de ceux des jurisconsultes français qui ont écrit sur le droit romain, par Antoine Terrasson, dans son Histoire de la jurispr. romaine. Paris, 1750, in-fol., pages 446—484.

51. Éloge de d'Aguesseau, chancelier de France : Journal des Savans, juillet 1755; — Mémoires de l'Acad. des sciences, année 1751; — par Thomas. Paris, veuve Brunet, 1760 : réimprimé à la tête du recueil des œuvres du chancelier, et dans les œuvres de Thomas, édit. de 1773, tome 3, pag. 61; — par Bourlet de Vauxelles. Paris, Brunet, 1760, in-8°; — par de Morlhon. Toulouse, 1760; in-8°, 56 pag., réimprimé à la tête des œuvres du chancelier; — Galerie Française, septembre 1770 et 1771, in-fol. 6e cahier. — Notice sur le chancelier d'Aguesseau; par M. le comte de Ségur. Paris, 1822, in-8°.

52. Discours sur la vie et la mort, le caractère et les mœurs de M. d'Aguesseau, etc., par M. d'Aguesseau de Frêne. Paris, 1778, in-8°. —Nouv. édit. (avec une préface par M. Parison). Paris, 1812, in-12.

53. Andreæ Alciati vita, auct. Hier, Cardano. Dans le recueil des œuvres de Cardan. Paris, 1663, tome 9, pages 569-570.

Ce n'est presque rien.

54. Vitæ Petri Ærodii (Ayrault) quæsitoris andegavensis, Guillelmi Menagii advocati regii andeg. scriptore Æ. Mennagio. Parisiis, 1675, in-4°.

55. Vie et ouvrages de Fr. Bâcon, grand chancelier d'Angleterre; trad. de l'anglais. La Haye, 1742, in-12. La Vie du chancelier Fr. Bâcon, traduite de l'anglais, avec un essai sur la reine Élisabeth, et éloges du chancelier Fr. Bâcon. Amsterdam, 1755, in-12.

56. Vita Fr. Balduini ab Heineccio scripta. Dans le recueil des œuvres d'Heineccius.

Digitized by Google

57. Fragmentum de vitâ, moribus et scriptis Steph. Baluzii ex ipsius autographo. En tête du catalogue de la bibliothèque de Baluze. Paris, 1719, in-8°; traduit en franç. dans le numéro du Mercure, juillet 1719, pag. 21.

58. Mémoire sur la vie et sur les écrits de J. Barbeyrac, composé par lui-même, et envoyé à E.-L. Rathlef, 1739; Nouvelle Bibliothèque, tome 19, page 271—304.

59. Notice sur M. Bellart, par M. Billecocq. Paris, 1825, in-8°.

60. Éloge de Claude Berroyer; dans le Mercure de France. 1737, juin, part. 2.

61. Éloge de Guil. Blanchard; dans le Journal des Savans. 1725, mai.

62. Éloge de Cujas, par Bernardi. Paris, 1770, in-12.—Vie de Cujas, par M. Berriat Saint-Prix; dans son Histoire du Droit romain.

Il faut consulter aussi, sur ce sujet: Hugo, Civil magazin, tome 3, Fasc. 2, page 190-246; Fasc. 3, page 317-320; et la Thémis.

63. Guil. Budæi vita, per Lud. Regium (Le Roy). Paris, 1540, in-4°. — 1577, in-4°. — Mémoires pour la vie du même, par J. Boivin. — Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, tome 5, page 350. — Notice sur la vie de Guil. Budé, Journal des Savans; décembre 1786, page 868, in-4°.

64. Vie de Chassenenz, par Bouhier; en tête de la Coutume de Bourgogne. Dijon, 1717, in-4°.

65. Eloge de J. Doujat. Journal des Savans; février 1689.

66. Eloge de Doulcet, avocat au parlement de Paris, par Hochereau; dans le Nécrologe qui a paru en 1767, in-12, page 7.

67. Vita Fr. Duarenijcti. Bitur. ex germ. D. Nettelbladt in linguam latinam translata, à Car. Seb. Zeidlero. Lucæ, 1768, in-8°.

68. Vie de Pierre Dupuy. Elle a été composée en latin par Rigault, insérée au tome 7 de l'Histoire de Thou, édit. de Londres, 1733, in-fol. Il y en a un extrait en français dans le 3e vol. de la Bibliothèque historique de la France, par le P. le Long. Paris, 1771, 5 vol. in-fol., page lj.

69. La Vie de maistre Charles du Molin, avocat au parlement de Paris; par Julien Brodeau. Paris, Denys Bechet, 1654, 1 vol. in-4°.

Elle contient des notes intéressantes sur les éditions de ses ouvrages. A la page 201, l'auteur nomme les autres écrivains qui ont publié ou la vie ou l'éloge de Dumoulin. On a joint à ce volume le portrait de Dumoulin.

Cette vie est réimprimée à la tête du premier volume du Recueil des Œuvres de Dumoulin, édition de 1681.

70. Eloge du même, par Henrion de Pansey. Genève (Paris), 1769. in-8°.

C'est dans cet éloge, qu'en parlant du Jurisconsulte, M. Henrion emploie ces expressions remarquables: «Libre » des entraves qui captivent les autres hommes, trop fier » pour avoir des protecteurs, trop obscur pour avoir » des protégés; sans esclaves et sans maîtres, ce serait » l'homme dans sa dignité originelle, si un tel homme » existait encore sur la terre. »

Cet éloge a été réimprimé en tête du Traité des Fiefs de M. Henrion de Pansey, et dans les Annales du Barreau français, tome 6.

70. *a*. Notice sur Gantier, avocat; par M. Dupin aîné, avec portrait. Paris, 1829, in-8°.

71. Eloge de Jean-Pierre Gibert, canoniste; par Goujet. Paris, 1736, in-4°.

72. Accessiones ad vitam Melch. Goldasti, cum multis ejusdem epistolis. Dans Senckenbergii selecta juris et historiar. anecdota. Francofurti, 1734, in-8°, tome 1, pages 295-420. La vie de Goldast, par le même Senckenberg, et imprimée à la tête de la collection des *Scriptores rerum alamannicarum*, édit. de 1730, in-fol.

73. And. Serrai de vitâ et scriptis, J. Vincentii Gravinæ, commentarius. Romæ, 1758, in-4°.

74. Hug. Grotii Belgarum phœnicis manes ab iniquis obtrectationibus vindicati; accedit scriptorum ejus tum editorum tum inéditorum conspectus triplex. Delphis-Batav. 1727, 2 vol. in-8°. — Vie de Grotius, par de Burigny. Paris, Debure, 1752, 2 vol. in-12.

75. Discours sur la vie, actions et mort d'Achille de Harlay, par Jacques Lavalise. Paris, 1616, in-8°.

76. Notice historique sur la vie et les ouvrages de M. Henrion de Pansey, premier président de la Cour de cassation, par M. Rozet, avocat. Paris, 1829, br. in-8°—par M. Bernard, avocat. Paris, 1829, in-8°.

77. Eloge historique de Joh. Gott. Heineccius, avec le catalogue de ses ouvrages. Nouvelle Bibliothèque germanique, tome 2, pages 51—64. — Cet éloge se trouve aussi en tête de la nouvelle édition que j'ai donnée de ses *Recitationes*. Paris, Warée, 1810, 2 vol. in-8°.

78. Th. Hobbes Angli vita. Carolopoli, 1682, in-4°.

79. Quæstiones de Irnerio historicæ, à juris pont. et cæs. collegiis Bononiensibus excussæ; decemb. an. 1641. — In Herm. Coringii de origine juris Germ. Helmest, 1720, page 313, et dans la collection des œuvres de Coringius, tome 6, page 199.

80. Huberti Languetti (litterarum J. Bruti, seu vindiciarum contra tyrannos auctoris) vita, edente Jo.-Petr. Ludovico; impensis Dussara, Bibl. Gallensis, 1700, 1 vol in-12.

81. Eloge de de Laurière, par Secousse; à la

Digitized by Google

tête du 2e vol. des Ordonnances du Louvre. On y remarque la note de tous ses ouvrages et de leurs différentes éditions.

82. Elogium Godofr. Guill. Leibnitzii, in actis erudit. Lipsiæ, 1717, pages 322 — 336. — Eloge par Fontenelle : dans les œuvres de Fontenelle et dans les Mémoires de l'Académie des sciences, 1716; réimprimé à la tête de l'édition des œuvres de Leibnitz, par Dutens; et à la tête de l'Esprit de Leibnitz, Lyon, 1772, 2 vol. in-12.

Imprimé avec peu de soin : on y marque la naissance de Leibnitz en 1649 au lieu de 1646.

— Europe savante, tome 6, part. I, p. 124—129. — Mémoire de Trévoux, août 1721, page 1350—1368.

Voyez la Vie de Leibnitz, par Brucker, à la tête du Recueil de ses OEuvres, par Dutens. Genève, Detournes, 1768, 6 vol. in-4°, et la Vie de Leibnitz, par le chevalier de Jaucourt, à la tête de l'édition qu'il a donnée des Essais de Théodicée, 1760 (deuxième édition), 2 vol. in-12. Le chevalier de Jaucourt est mort le 5 février 1780. — Bailly a aussi donné un éloge de Leibnitz.

83. Vie de Michel l'Hôpital, chancelier; par Lévesque de Pouilly. Paris, Debure, 1764, in-8°. — Éloge historique de Michel de l'Hôpital, par un vieil avocat retiré du service. Édimbourg, 1776, 193 pages in-8°. — Éloge du chancelier de l'Hôpital, par Pérault. Paris, 1777, in-8°, 32 pages. — Par Garat. Paris, 1778, in-8°, 94 pages. — Par de Brnny, ancien syndic de la compagnie des Indes. Londres, 1777, in-8°, 100 pages et 2 feuillets. — Par Doigni (du Ponceau). Paris, 1777, in-8°, 54 pages. — Par l'abbé Talbert. Besançon, 1777, in 8°. — Par le marquis de Condorcet. Paris, 1777, in-8°, 124 pag. — Lettre à l'auteur de cet Éloge. Paris, 1778, in-8°. L'objet principal est de défendre le garde des sceaux Bertrand, contre les assertions de l'auteur de l'Éloge. — Par Guibert, 1777, in-8°, 125 pages. — Par l'abbé Remy. Paris, 1777, in-8°. — Essai sur sa vie et ses écrits, par Bernardi. Paris, 1807, in-8°.

L'Académie française avait proposé l'Éloge de l'Hopital pour prix d'eloquence. Les discours qu'on vient d'indiquer sont ceux des concurrens. L'abbé Remy obtint la couronne; mais son discours donna lieu à une conclusion de la Faculté de Théologie de Paris, à l'occasion de l'approbation accordée à l'Éloge, par deux de ces docteurs. La conclusion en date du 10 novembre 1777, a été imprimée chez Clousier, 28 pages in-8°. Voyez aussi la notice placée au commencement des œuvres de l'Hôpital, publiées par M. Dufey; celle par M. Villemain, insérée dans ses Mélanges de Littérature, et la notice de M. Dupin aîné.

84. Essai de traduction de quelques Épîtres et autres poésies latines de Michel de l'Hôpital, avec des éclaircissemens sur sa vie et son caractère. Paris, Moutard, 1778, in-8°.

85. Cl. virorum Antonii et Caroli Loisellorum patris ac filii vitæ. Parisiis, 1643, 53 pages in-8°.

86. Abrégé de la vie de François Lorry, professeur en droit; Galerie française, 1771, in-fol., 5e cahier.

87. De Nic. Machiavello libri III, in quibus de vitâ et scriptis, item de sectâ ejus viri; atque, in universum, de politicâ nostrorum post instauratas litteras temporum, ex instituto disseritur, historicæque civilis et rei litterariæ passim ratio habetur. Lipsiæ et Halæ, Krebsius, 1731, in-4°.

88. Eloge du président Mathieu Molé, par Henrion de Pansey; dans le tome 6 des Annales du Barreau français.

89. Éloge de Montesquieu, à la tête du 5e vol. de l'Encyclopédie, édit. en 35 vol. in-fol. Réimprimé dans les Mélanges de littérature, d'histoire et de philosophie, par d'Alembert, tome 4, p. 83. — Par Solignac. Nancy, 1756, in-4°. — Par de Maupertuis, 1755, in-8°. Voyez aussi le Mercure, juillet 1755.

90. Everh. Ottonius Papinianus, sive de vitâ, studiis, scriptis, moribus et morte Æmilii Papiniani jurisconsultorum coryphæi diatriba. Lugd. Bat. Luchtmans, 1718, in-8°. — Bremæ, G. Wil. Rump. 1743, in-8°.

91. Cel. Peleterii vita, P. Pithœi ejus proavi vitæ adjuncta, accurante J. Boivin. Parisiis, Fr. Jouenne; 1716, 1 vol. in-4°. — La Vie de Pierre Pithou, avec quelques mémoires sur son père et ses frères; par Grosley. Paris, G. Cavalier, 1756, 2 vol. in-12.

Le second volume contient, entre autres objets, la Vie de François Pithou, frère de Pierre.

92. Vie du même, extraite du tome 5 des Mémoires du P. Niceron : au 3e vol. de la Bibliothèque historique de la France, par le P. le Long. Paris, 1771, 5 vol. in-fol.

93. Éloge de Pothier, par Leconte de Bièvre. Orléans, 1772, 24 pages in-12, avec un catalogue de ses ouvrages. — Autre par Antoine Breton. Orléans, veuve Rouzeau, 1773, in-8°. — Par Robert de Massy (en latin). — Par le Trosne. — Par Boscheron-Desportes. Paris, 1823, in-8°.

Voyez aussi l'éloge qui est en tête du premier volume de ses Pandectes, 3 vol. in-fol.; la notice par M. Dupin aîné, insérée dans l'édition qu'il a publiée en 1824 des œuvres de Pothier, 11 vol. in-8°.

94. Éloge historique du baron Samuel de Puffendorf. A la tête de son Introduction à l'histoire moderne, générale et de l'Univers. Paris, 1753, 8 vol. in-4°.

95. Éloge d'Étienne Rassicod, avocat au Parlement de Paris. Journal des Savans, 1718, n° 25.

96. De Vitâ Dion. Salvagnii Boessii, auctore

Digitized by Google

Nic. Chorier. Gratianopoli, 1680, in-12.— La même, par Lancelot. Histoire de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, tome 12, page 316, in-4°.

97. Elogium Ant. Schultingii; in Actis erud. Lipsiens. 1736, page 46—48.

98. Éloge de Secousse, par Villevault, à la tête du tome 9 des Ordonnances du Louvre; et par Bougainville, dans le 25e volume de l'Histoire et mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, page 289.

L'éloge fait par M. de Villevault est réimprimé dans le troisième volume de la Bibliothèque de la France, par le P. Lelong, tome 3, p. xciij.

On a encore une notice de la vie de Secousse à la tête du catalogue de sa bibliothèque. Paris, 1755, in-8°.

99. Éloge de Target, par M. Muraire, in-8°.

100. Éloge de Tronchet, par M. Delamalle, in-8°.

101. Vie de Van Espen, où l'on trouve des éclaircissemens sur tous ses ouvrages (par l'abbé Dupac de Bellegarde). Louvain, 1767, in-8°.

102. Vita, fata et scripta Chr. Wolfii philosophi. Lipsiæ et Uratislaviæ, Richterus, 1759, in-8°.

Voyez dans la Bibliothèque de la France, par le P. Lelong, tome 4, pages 92 et suiv., l'indication des auteurs qui ont écrit les *Vies des Français qui se sont distingués dans le Droit civil et dans le Droit canon*. Outre les ouvrages généraux, il indique beaucoup de vies particulières, notamment celles de Baluze, Brillon, Boullenois, Bretonnier, Pierre Bouhier, Choppin, Cochin, P. de Cugnières, Furgole, D. Godefroy, Jacq. Godefroy, Loisel, Patru, Valin, Van Espen, etc., etc.

TITRE II.

Traités généraux sur les lois, leur origine et leurs principes.

103. Introduction générale à l'Histoire du Droit, par Lherminier. Paris, 1829, in-8°.

104. Principes élémentaires de la Législation universelle, par Destriche de la Barre. Angers, Mame, 1819, in-8°.

105. Essai philosophique sur la nature et l'origine des Droits, ou déduction des principes de la science philosophique du Droit, par Bruckner. 2e édit. Leipsick, 1818, in-8°.

106. Traité des principes généraux du Droit et de la Législation, par M. Rey. Paris, 1828, in-8°.

107. Législation primitive considérée dans les derniers temps par les seules lumières de la raison, etc., par M. de Bonald, 3e édition. Paris, 1829, 3 vol. in-8°.

108. De l'Origine des Lois, des arts et des sciences, et de leurs progrès chez les anciens peuples; par Ant.-Y. Goguet. Paris, 1758, 3 vol. in-4°, fig. — Paris, 1759 ou 1778, 6 vol. in-12; figures.—Paris, 1809, 1820, 3 vol. in-8°.

Goguet, né en 1716, est mort à Paris le 2 mai 1758. Il était conseiller au parlement de Paris.

109. Essais historiques sur les Lois, traduits de l'anglais par Bouchaud. Paris, Vente, 1766, in-12.

Le traducteur annonce ces Essais (au nombre de deux), comme l'ouvrage d'un Ecossais dont il ignore le nom. Il y a joint des notes et une observation très-étendue sur le troisième chef de la loi Cincia, concernant la *mancipation* ou *tradition* dans les actes de donation. Ne croyez pas ce qui est dit dans la note 2, page 67, que le Voyage de Lobo (Jérôme Lobo, religieux portugais) soit un *ouvrage anglais*.

110. Essai sur l'Histoire de la Société civile, traduit de l'anglais d'Adam Fergusson, par Bergier. Paris, veuve Desaint, 1783, 2 vol. in-12. Les éditions anglaises sont entre autres, Londres, 1773, in-8°. — Londres, Cadell, 1782, in-8°.—Londres, 1793, in-8°.

Le traducteur Bergier est le frère de l'abbé Bergier qui a beaucoup écrit sur la religion.

111. Hobbes, elementorum philosophiæ sectio tertia, de Cive. Amstelodami, Elzevir, 1647, in-12. — Londres, 1655. — Amsterdam, Boom, 1742, in-12.—Basileæ, 1782, in-12.

Cet ouvrage, imprimé en 1641, in-4°, sans nom d'au-

Digitized by Google

teur, mais avec une épître dédicatoire, datée de Paris le premier novembre 1641, et signée des lettres T. H., est le premier des ouvrages publiés par Hobbes sur l'état des hommes en société. Il y fit des additions insérées dans les éditions postérieures.

112. Ejusdem Leviathan, sive de republicâ. D'abord en anglais, Londres, 1651, in-fol.; ensuite traduit par l'auteur même; plus un appendix. Amsterdam, 1670, in-4°.—Ibid., 1678, in-4°.

Ces deux traités de Hobbes ont été réimprimés avec d'autres ouvrages du même auteur dans une collection dont le titre est : *Thomæ Hobbes Malmesburiensis opera philosophica quæ latinè scripsit omnia. Amstelod.* Jo. Blaeu, 1668, 2 vol. in-4°

Il faut avoir attention que les huit parties indiquées sur un feuillet ensuite du frontispice soient réunies. Il y a une autre édition, qui porte le même titre et le même nom d'imprimeur, quoique faite à Londres, et qui est moins complète. On a remarqué que le frontispice ajoute au nom de l'imprimeur hollandais : *Prostant etiam Londini, apud Cornelium Bee, etc.* (Voyez Freytag, Annal. litter., pag. 460.)

On a publié à Londres en 1750 une belle édition des ouvrages moraux et politiques de Hobbes *en anglais*, avec la vie de l'auteur, 1 vol.in-fol. Il s'y trouve quelques écrits qui manquaient dans la collection de Blaeu; mais le traité *de Cive* n'y est pas.

113. Élémens philosophiques du citoyen, traité politique, où les fondemens de la société civile sont découverts, par Hobbes, traduit en français (par Sam. Sorbière). — Amsterdam, Blaeu, 1649, 1 vol. in-8°. — Paris, 1651, petit in-8°.

114. Le Corps politique, ou les élémens de la loi morale et civile, traduit du latin de Hobbes (par le même Sam. Sorbière). Leyde, J. et D. Elzevier, 1653, avec une figure, 1 vol. in-12. L'édition de 1652, sans nom de ville ni d'imprimeur, est moins belle.

L'auteur de ces deux traductions, réimprimées en 1790, sous le titres d'Œuvres philosophiques, 2 vol. in-8°, était Français et ami de Hobbes.

Hobbes, né à Malmesbury, le 5 avril 1588, est mort le 4 décembre 1679. Sorbière est mort le 9 avril 1670.

Les principes de Hobbes ont été attaqués; ils ont été aussi défendus : voici l'indication de quelques livres dans l'un et dans l'autre genre. - *Hobbesianismi Anatome*, etc., auctore M. Gisb. *Corquio Traj. ad Rhen.* Franc. Halma, 1680, in-8°. —Commentatio de portentosa Hobbesiani civis imagine, quam duabus orationibus delineavit Fred. Ad. Vander-Merck. Burgosteinf. Peck, 1788, in-8°. Epistolica dissertatio de principiis justi et decori, continens apologiam pro tractatu Cl. Hobbæi de cive. Amst. Elzevier. 1651, in-12. — Cumberland a combattu victorieusement les principes de Hobbes. Voyez ci-après, n° 156.

115. Les six livres de la République de J. Bodin, Angevin, 3e édit. Paris, Jacques Du Puis, 1578, in-fol.—Paris, 1583, in-8°.

J. Bodin était né à Angers vers 1530; il mourut à Laon en 1596; ayant été député du Tiers-État de Blois, il y soutint qu'en France le domaine royal appartient au peuple, et que le souverain n'en peut avoir que le simple usufruit. Ce discours fut dénoncé à Henri III, qui répondit. *C'est l'opinion d'un homme de bien.* Ce roi fit mettre en prison Michel de la Serre, gentilhomme provençal, pour une remontrance qu'il lui avait adressée contre la République de Bodin; cette remontrance a été imprimée à Paris en 1579, in-8°. Voyez sur sa personne, sur ses ouvrages et sur les critiques de sa République, les Mémoires du P. Niceron, tome 17, page 245 —264. Bodin annonce dans une lettre latine à Gui Faber, imprimée en tête de l'édition de 1578, que cette édition est *multis partibus auctior et castigatior.* La première édition est de Paris, 1576, in-fol.; la seconde, de Lausanne, 1577, in-8°. Du Puys promettait une édition prochaine en latin; elle a paru à Paris en 1586, in-fol., et est annoncée comme *multò locupletior.* Il y a eu un grand nombre d'éditions postérieures. En 1755, Jean-Charles Lavie, président au parlement de Bordeaux, donna un abrégé de la République de Bodin, 2 vol. in-12, qui ont reparu en 1764 et 1766 sous le titre : Des corps politiques et de leurs gouvernemens, 3 vol. in-12 ou 1 volume in-4°. En 1756, Ch.-Arm. Lescalopier de Nourar, maître des requêtes, mort en 1779, publia chez la veuve Quillau, à Paris, le premier livre de la République, sous le titre de La République, ou traité du Gouvernement, 1 vol. in-12. Il l'a abrégée, traduite en nouveau français, en un mot, arrangée à sa mode.

116. Du Contrat Social; par J.-J. Rousseau.

Indépendamment des collections des œuvres de Rousseau, dans lesquelles le Contrat Social est imprimé, il l'a été souvent à part. Voici seulement quelques éditions de différens formats : — Paris, Didot aîné, an IV, in-4°, belle édition. — Amsterdam, Michel Rey, 1772, in-8°.— Paris, Didot l'aîné, an IV, grand in-12, chef-d'œuvre de typographie. — Paris, Cazin (sous le titre de Londres) 1782, in-18. Il faut joindre à ce traité les Considérations sur le Gouvernement de Pologne, imprimées dans les œuvres de Rousseau. Il y en a une édition in-18, publiée par Cazin, 1782, avec le discours de Rousseau sur l'Économie Politique.

On a entre autres critiques du Contrat social. — Anti Contrat social, par P.-L. de Baucluir. La flèche, 1764, 1 vol. in-12. — Principes du droit politique mis en opposition avec ceux de J.-J. Rousseau sur le Contrat social, 2 vol. in-8°.

J.-J. Rousseau, né à Genève, le 28 juin 1712, est mort le 2 juillet 1778. Voyez l'Histoire Littéraire de Genève, par Sennebier, tome 3, pages 252—280. On a imprimé quelque part (*Abus dans les cérémonies et dans les mœurs*) que Rousseau avait pris son Contrat social *mot pour mot*, dans : Ulrici Huberi de Jure Civitatis libri 3. Francofurti et Lipsiæ, Jo. Fri. Zeitler, 1708, in-4°. On lit dans la préface de cette quatrième édition : Prima fuit rudis et genuinum mei moris in scribendo specimen; et on annonce ici de grandes augmentations. —Cum commentariis N Christophori de Linker; Francofurti, 1751, in-4°. Huber, né en 1636, est mort en 1694. L'Épître de l'auteur, dans la première édition, est datée Nonis Vtilibus (Quintilibus). Dans celle de 1684 on a imprimé Utilibus; embarras pour les chronologistes, qui ne savent ce que c'est *Nonæ utiles*.

Quant aux principes ainsi qu'à la manière de les développer, il n'y a pas l'ombre de ressemblance entre Huber et Rousseau. On peut prendre une idée du livre d'Huber

Digitized by Google

dans les Nouvelles de la République des lettres, septembre 1684.

117. Principes du Droit politique mis en opposition avec le Contrat Social de J.-J. Rousseau, par Honoré Torombert, avec la réfutation du chapitre intitulé, de la Religion civile, par Lanjuinais; suivis du texte entier du Contrat Social. Paris, 1825, in-8o.

118. Ordre naturel et essentiel des Sociétés politiques, par Mercier de la Rivière. Londres (Paris, Desaint), 1767, 1 vol. in-4o, ou 2 vol. in-12.

Mercier, ancien intendant de la Martinique, était un des chefs de la société connue sous le titre de *Philosophes économistes*. L'abbé de Mably leur a reproché qu'en trouvant l'évidence partout, ils avaient cru avoir le secret de se dispenser de rien démontrer. L'abbe de Mably a écrit spécialement contre cet ouvrage de Mercier, Dontes sur l'Ordre naturel et essentiel des Sociétés politiques. Paris, Nyon, 1768, 1 vol. in-12; et dans le recueil de ses œuvres.

119. Fr. Baconii Exemplum tractatûs de Justitia universali, sive de fontibus juris: extractum ex ejusdem authoris opere de dignitate et augmentis scientiarum. Metz, 1806, in-18.—Nova edit. ed. Dupin. Parisiis, 1822, in-18.

120. Essai d'un Traité sur la Justice universelle, on les sources du Droit, suivi de plusieurs opuscules, par Fr. Bâcon; traduction nouvelle, avec le texte en regard, précédé de la Vie de Bâcon, et d'un discours préliminaire, accompagnée et suivie de notes par J.-B. de Vauxelles. Paris, 1824, in-8o.

L'ouvrage de Bâcon, de Dignitate et Augmentis scientiarum, d'où ce petit livre est extrait (livre 8, chapitre 3), a été publié en particulier, Londres, 1645, pet. in-12; — Amsterdam, 1652, pet. in-12; — avec quelques autres œuvres philosophiques du même, à Wurtzbourg 1780, 3 vol. in-8o; enfin, dans la collection des œuvres de Bâcon, dont il y a plusieurs éditions. Les principales sont Leipsick, 1694, un vol. in-fol.; Leyde, 1696, 6 vol. in-12; Amsterdam, Westein, 1730, 7 vol. in-12; Londres, 1740, 4 vol. in-fol.: elle a été donnée par Th. Brich; la vie de Bâcon, par David Mallet, est en tête du premier volume. — Londres, 1753, 3 vol. in-fol. — Londres, 1765 ou 1778, 5 vol. in-4o (editions à préférer). — Londres, 1803, 12 vol. in-8o, gr. et pet. pap. Nous avons en français un abrégé des œuvres de Bâcon, sous le titre d'Analyse de la Philosophie de Bâcon. Amsterdam (Paris, 1755), 3 vol. in-12, avec la vie de Bâcon. Pouillot, auteur de la vie, a abrégé Mallet. — Contrefaçon, Leyde, 1778, 2 vol. in-12. — Sous le titre d'OEuvres philosophiques et morales du chancelier Bâcon (sans la vie), Paris, Calixte Volaud, an V, 2 vol. in-8o. L'auteur de l'Analyse est Alexandre de Leyre, membre de la convention nationale et de l'Institut, né près de Bordeaux, en janvier 1726, mort le 20 ventôse an V. (Voyez aux Mémoires de l'Institut, classe des sciences morales et politiques, tom. II, pag. 9 et suivantes, la notice de sa vie et de ses ouvrages.) La totalité des œuvres de Fr. Bâcon a été traduite par Antoine Lasalle, avec des notes. Dijon, Frantin, an VIII (1800) — XI (1803) 15 vol. in-8o. Cette traduction a été vivement attaquée par Deluc dans un écrit intitulé: Bâcon tel qu'il est. Paris, Pougens, 220 pag. in-8o. Les Aphorismes sur les lois forment le chap. XXVIII de la seconde partie de l'analyse française, et le chap. VIII de la seconde partie de l'édition de l'an V.

François Bâcon, baron de Verulam, chancelier d'Angleterre, né à Londres le 22 janvier 1561, est mort le 9 avril 1626.

121. De la Législation, ou principes des Lois, par Mably, deux parties en un vol. in-12. Amsterdam (Paris), 1776, et plusieurs autres éditions.

Cet ouvrage est sous la forme d'un dialogue entre un Suédois et un Anglais. Le Suédois avait sûrement bien lu son Platon.

L'abbé Bonnot de Mably, frère de l'abbé de Condillac, né à Grenoble, le 14 mars 1709, est mort à Paris le 23 avril 1785. J'indiquerai plusieurs de ses ouvrages. Il faut avoir la collection entière de ses œuvres. La plus complète a été donnée par Arnoux, l'un de ses exécuteurs testamentaires. Paris, Desbrières, an III, 15 vol. in-8o. Dans le premier volume est l'éloge historique de Mably, par l'abbé Brisard, avec une notice de tous ses ouvrages, p. 97. Les autres éditions de la même collection plus ou moins complète, sont: Londres (Paris), 1789 et suiv. 14 vol. in-8o. — 19 vol. in-12. — 24 vol. in-18. — Lyon, 12 vol. in-8o.

122 *. De l'Esprit des Lois, ou du rapport que les Lois doivent avoir avec la Constitution de chaque gouvernement, etc.

Il y a eu un très grand nombre d'éditions de l'Esprit des Lois. La première édition fut imprimée à Genève par les soins de Jacob Vernet, pasteur de cette ville, sans nom d'auteur et sans date d'année, chez Barillot, et fils, 2 vol. in-4o, et 3 vol. in-12. Nous allons indiquer les meilleures éditions des œuvres complètes de Montesquieu.

122 *a*. Les OEuvres de Montesquieu, contenant l'Esprit des Lois, etc. Londres, 1767, 3 vol. in-4o.

123. Les mêmes, avec les nouveaux manuscrits (publiés par Bernard). Paris, an IV. — 1796, 5 vol. in-4o.

124. Les mêmes OEuvres, avec les notes d'Helvétius sur l'Esprit des Lois (édition donnée par de la Roche). Paris, Didot, 1795, 12 vol in-18.

125. OEuvres de Montesquieu, avec une notice sur sa vie, par Auger. Paris, Lefèvre, 1816, 6 vol. in-8o.

126. Les mêmes OEuvres, avec l'éloge de Montesquieu par Villemain, les notes d'Helvétius, de Condorcet, et le commentaire de Voltaire sur l'Esprit des Lois. Paris, Lequien, 1819, 8 vol. in-8o.

127. Les mêmes OEuvres, avec les remarques de divers commentateurs et des notes inédites. Paris, Dalibon, 1823, 8 vol. in-8o.

Dans toutes les éditions faites après la mort de Montesquieu, on a joint à ses œuvres son éloge par d'Alembert, et l'analyse de l'Esprit des Lois, par la même (Voyez

Digitized by Google

ci-devant, n° 89); la défense de l'Esprit des Lois, avec quelques éclaircissemens, et quelquefois aussi d'autres pièces que j'indiquerai dans la suite de cet article.

L'Esprit des Lois a été attaqué, défendu, analysé, commenté.

Critiques.

Journal de Trévoux, avril 1749, p. 718. — Gazette ecclésiastique, feuilles des 9 et 16 octobre 1749; 24 avril et premier mai 1750, contre la défense de Montesquieu. — Observations sur un livre intitulé de l'Esprit des Lois, par Cl. Dupin, fermier-général. Paris (Guérin et Delatour, 1757—1758), 3 vol. in-8o. L'abbé Saint-Léger dit que cet ouvrage, tiré à cinq cents exemplaires est *rarissime*; mais dont tous, à l'exception de trente, ont été détruits d'après les ordres de l'auteur, sur l'invitation de madame de Pompadour; c'est sans doute de ce livre que parle Voltaire, dans l'avertissement de son commentaire sur l'Esprit des Lois. « Une petite société de savans, nour-» ris dans la connaissance des affaires des hommes, » s'assembla long-temps pour examiner avec impartia-» lité ce livre si célèbre. Elle fit imprimer pour elle et » pour quelques amis vingt-quatre exemplaires de son » travail, sous le titre d'Observations sur l'Esprit des » Lois, en 3 petits volumes. » Alambic des Lois, par Rouille d'Orfeuil, ancien colonel. — L'Esprit des Lois quintessencié par une suite de lettres analytiques (par l'abbé Debonnaire, docteur en Sorbonne, mort en 1753.) 1751, 2 vol in-12. — Observations sur l'Esprit des Lois, par l'abbé de Laporte. Amsterdam (Paris), 1751, in-12. — Deuxième édit., 2 part. (peut-être 3, Voyez le Catalogue de la Vallière. Nyon, 1788, n° 2177). — Observations sur l'Esprit des Lois, par Crevier (mort en 1765); 1764, 1 vol. in-12. — Théorie des Lois, etc. Voyez le n° 130.

Réponses aux Critiques.

Défense de l'Esprit des Lois, à laquelle on a joint quelques éclaircissemens. Genève, Barillot, 1750, 2 vol. in-12. Montesquieu répond en particulier au Gazetier ecclésiastique. C'est cet écrit qu'on a réimprimé dans la collection de ses Œuvres. — Remercîment sincère à un homme charitable. On l'a attribué à Voltaire; il est réimprimé dans les éditions des Œuvres de Montesquieu, 1759, 1764, 1767, dans celle de Plassan. Paris, 1796, et dans les autres éditions modernes. — Apologie de l'Esprit des Lois, ou Réponse aux observations sur l'Esprit des Lois, par l'abbé de Laporte, par B. Boulanger de Rivery, mort en 1758. Amsterdam, 1751, in-12. — Suite de la Défense de l'Esprit des Lois, ou examen de la République du Gazetier ecclésiastique; par La Baumelle. Berlin, 1751, in-12. Le gazetier répondit en 1752, p. 89. — Réponse aux Observations sur l'Esprit des Lois de l'abbé de Laporte, par Risteau, directeur de la compagnie des Indes. Londres, 1751, in-12, réimprimé avec les Lettres familières. Paris, Vincent, 1777, in-12. Voyez à ce sujet la Lettre de Montesquieu à l'abbé de Guasco, du 27 juin 1752.

Commentaires et Analyses.

Commentaires sur quelques principales maximes de l'Esprit des Lois par Voltaire, publié d'abord à Genève, 1778, in-8o; ensuite dans la collection des œuvres de Voltaire. Voyez aussi l'article *Lois*, dans le Dictionnaire philosophique de même Voltaire, et l'article *Montesquieu*, parmi les écrivains du siècle du Louis XIV. — Analyse de l'Esprit des Lois, par d'Alembert, imprimée avec l'Esprit des Lois. — Analyse de l'Esprit des Lois, par l'abbé Bertolini, imprimée en Italie en 1754; réimprimée dans le Supplément de Plassan, et dans l'édition de Basle, 1800 — L'Esprit de l'Esprit des Lois, attribué à Legras de Villard, 1749, in-8o et in-4o. — Extrait de l'Esprit des Lois, chapitre par chapitre, par de Forbonnais, 1750, 2 vol. in-12. — Le tome 3 des Opuscules de Fréron. Amsterdam (Paris), 1753, contient un extrait, chapitre par chapitre, de l'Esprit des Lois, des observations sur quelques endroits de ce livre; une idée des critiques qui en ont été faites, avec des remarques de l'éditeur, et cinq Lettres de La Baumelle sur l'Esprit des Lois. — Le Génie de Montesquieu, par Alexandre de Leyre, 1758, 1 vol. in-12. — L'Esprit des maximes politiques pour servir de suite à l'Esprit des Lois, par Pecquet. Paris, Prault père, 1757, 1 vol. in-4o. — Analyse raisonnée de l'Esprit des Lois, par le même. Paris, Nyon, 1768, 2 vol. in-12.

Montesquieu, né au château de la Brède, le 18 janvier 1689 est mort à Paris, le 10 février 1755. Voyez ci-devant le n° 89. L'indication des auteurs qui ont écrit sa vie. J'aurais pu multiplier ces indications, d'après la France littéraire, 1769, tome 2. Louis XVI lui a fait élever en 1785 une statue. Elle est l'ouvrage de Clodion Michel.

On a prétendu que Montesquieu avait pris une partie de ses vues dans la République de Bodin, dans la Politique d'Aristote et ailleurs. Il n'est pas d'auteur dont on ne puisse dire des choses semblables. On ne médite pas seul une matière, sans rencontrer une partie des idées que de pareilles méditations ont produites: chacun partage l'honneur de l'invention, et un moderne n'est pas plagiaire pour avoir eu les mêmes vues qu'un ancien: il ne le serait pas même pour les avoir adoptées, après les avoir examinées et jugées.

128. Commentaire sur l'Esprit des Lois, par le comte Destutt de Tracy. Paris, 1819, in-8o; nouvelle édition, suivie d'observations inédites de Condorcet, etc. Paris, 1822, in-18.

129. Tableaux analytiques de l'Esprit des Lois de Montesquieu, suivis de la comparaison de plusieurs principes et passages de Montesquieu et de Blackstone, par Th. Regnault. Paris, 1824, in-fol.

130. Théorie des lois civiles, par Linguet, avocat au parlement. Londres, 1767, in-12, 2 vol.

L'objet de Linguet est de combattre une partie du système de Montesquieu. Il a publié en 1770 des Lettres sur la théorie des Lois civiles, contenant sa défense contre ses adversaires, 1 vol. in-12. Le tout a été réimprimé en 1774, 3 vol. in-12. — Réponse aux docteurs modernes. Paris, 1771, 3 part., in-12. Linguet, né à Reims, le 14 juillet 1736, a été mis à mort à Paris, le 27 juin 1794. Voyez la Notice, sur sa vie et ses ouvrages, par M. Dupin jeune, dans le tome 3 des Annales du Barreau français.

131. Traité des Lois de Cicéron, traduit par Morabin. Paris, Morin, 1777, 1 vol in-12.

La première édition est de 1719. La même traduction est

Digitized by Google

imprimée au tome 6 du Recueil des Œuvres philosophiques de Cicéron. Paris, Didot jeune, 1796, 10 vol. in-18.

132. La Science de la Législation; par Gaëtano Filangieri, traduit de l'italien (par Gauvain-Gallois). Paris, Cuchet, 1786 et années suivantes, 7 vol. in-8o. — An VII, 7 vol. in-8o. — Nouv. édit., revue et augmentée, avec un commentaire, par M. Benjamin-Constant. Paris, 1822, 8 vol. in-8o.

Le texte italien a eu plusieurs éditions; les plus modernes sont: — La Scienza della Legislatione, del cit. Gaët. Filangieri. Genova, Gravier, 1798, 8 vol. in-8o. — Livorno, 1799, 5 vol. in-8o. — Ib. 1807, 5 vol. in-8o.

133. Traité de Législation, ou exposition des lois générales suivant lesquelles les peuples prospèrent, dépérissent ou deviennent stationnaires; par Charles Comte. Paris, 1826, 4 vol. in-8o.

Voyez ci-après titre III, § 3, les livres que j'ai indiqués sur les diverses formes du gouvernement et leurs lois. Plusieurs de leurs auteurs ont traité des principes généraux de la sociabilité, et quelques personnes les réuniraient peut-être au présent article.

TITRE III.

Traités I. *Du Droit naturel;*

II. *Du droit public entre les nations; — partie théorique; — partie positive ou collections de traités;*

III. *Du Droit public des nations considérées individuellement; — relations intérieures et extérieures; — économie politique.*

J'appelle Traités du Droit naturel les ouvrages où l'on considère les principes des lois que Dieu a écrites dans le cœur de l'homme, et les corollaires qui se déduisent de ces principes. J'appelle Droit public entre les Nations, les règles auxquelles les nations doivent se conformer, soit dans les rapports, soit dans les dissensions qu'elles ont les unes avec les autres. Il y a ici théorie résultant de l'examen des principes; et pratique ou positif, résultant des traités. J'appelle Droit public des Nations considérées individuellement, les règles qui déterminent les relations intérieures du chef et des membres dont l'état est composé; les relations extérieures de l'état; l'économie politique ou l'administration intérieure.

C'est ce qui me donne lieu de diviser l'indication des livres qui concernent le droit public des nations en deux parties: relations intérieures et extérieures, économie politique. On peut bien aussi dans cette partie, comme dans celle du droit public entre les diverses nations, distinguer la théorie, de la pratique ou du positif, c'est-à-dire l'examen des principes et de leurs conséquences, des dispositions écrites dans les pactes et chartes constitutionnelles: mais comme ces pactes et ces chartes sont propres à telle nation déterminée, à la différence des traités d'alliance qui sont communs au moins à deux nations, et qui souvent en intéressent un plus grand nombre, j'ai pensé que ce n'était pas ici le lieu d'indiquer les traités sur le droit public positif particulier à chaque nation. Cette indication sera réunie à celle des lois, coutumes et autres écrits propres à la législation de chaque pays en particulier. Il en sera de même pour la partie administrative: les lois et les traités qui concernent l'économie politique d'un pays dénommé seront indiqués à l'article de ce pays.

Les ouvrages qui vont être annoncés dans la première partie de ce titre troisième, et ceux que j'ai indiqués dans le second titre, ont beaucoup d'affinité entre eux. Néanmoins je mets entre les uns et les autres cette différence, que dans les traités compris sous le titre second, on porte l'examen jusqu'aux fondemens des premiers principes: Existe-t-il des lois? La sociabilité est-elle un attribut essentiel de l'homme? Comment se forme la société? Au lieu que dans les ouvrages compris sous le présent titre, ces premiers principes sont admis comme reconnus. Il y a des lois; il existe des sociétés. Quelles sont les lois et les transactions solennelles que la nature impose à l'homme, soit comme individu, soit comme membre d'une société, et aux sociétés elles-mêmes?

La plupart des auteurs qui ont traité du droit des gens et du droit public entre les

Digitized by Google

nations ne l'ont fait qu'à la suite du droit naturel, et j'aurais réuni sous le même titre de traités les livres qui traitent du droit naturel et ceux qui traitent du droit des gens, si je n'eusse pensé qu'il y avait quelqu'intérêt à marquer d'une manière prononcée la distinction de ces deux études, celle du droit naturel et celle du droit des gens : mais j'avertis que quand on voudra se livrer l'étude du droit des gens, on ne devra pas omettre de voir quels auteurs j'ai indiqués pour l'étude du droit naturel.

§ I. *Traités du droit naturel.*

134. Geog. And. Vinoldi notitia scriptorum juris naturæ. Lipsiæ, 1723, in-8o.

135. Science du publiciste, ou traité des principes élémentaires du droit dans ses principales divisions, etc., par M. Fritot. Paris, 1819-1820, 11 vol. in-8o.

136. Essai sur l'Histoire du droit naturel. Londres, 1757, 1758, 2 vol. in-8o.

Cet ouvrage est une bonne introduction à l'étude du Droit naturel : cependant il faut se défier de quelques réflexions partiales de l'auteur, M. Hubner, qui était professeur d'histoire en l'université de Copenhague. On peut lire sur cet ouvrage l'annonce que le P. Berthier en a faite dans le Journal de Trévoux, avril 1759, pag. 888—924 ; elle contient des remarques et des critiques très-intéressantes.

137. Jos. Fr. Buddei Historia juris naturalis.

Cette Histoire, que l'on trouve très-bonne, quoique fort abregée, a été imprimée d'abord à la tête des Institutions de Vitrarius, ensuite à la tête d'un recueil intitulé : Selectorum Juris Naturæ et Gentium, imprimé à Halle en 1701 et 1717, in-8o.

138. Hugonis Grotii de jure belli ac pacis libri III. Parisiis, Buon, 1625, in-4o. 1re édit. —Ibid., 1632. L'édition première de 1625 diffère en plusieurs endroits des réimpressions. — Editio secunda, emendatior et multis locis auctior. Amstel. Blaeu, 1631, in-fol. belle édition. — Editio nova cum annotati. auctoris. Amst. J. et Corn. Blaeu, 1642, 1 vol. in-8o.

Hugues Grotius, en flamand *de Groot*, c'est-à-dire *le Grand*, est regardé comme le restaurateur de la science du Droit naturel en Europe. Il était de Delft en Hollande ; mais il composa cet ouvrage en France, à Balagni, près Senlis. Il s'y était retiré, obligé de fuir de sa patrie. Ce fut en 1623 qu'il commença à y travailler ; et il dédia son ouvrage à Louis XIII. Grotius est mort le 28 août 1645.

Le traité de la Guerre et de la Paix a été regardé comme un livre classique : il a été traduit et imprimé avec des notes, et commenté.

M. D'Agueseau faisait grand cas de cet ouvrage, et le préferait à celui de Puffendorf, dont il n'avait, dit-il, jamais pu achever la lecture. D'Agueseau, tom. I, p. 296.

Traductions de Grotius.

139. Le Droit de la guerre et de la paix, de Grotius, traduit par Courtin (traduction peu estimée). La Haye, 1732, 3 vol. in-12.

140. Le Droit de la guerre et de la paix, traduit du latin de H. Grotius, avec des remarques, par J. Barbeyrac. Amsterdam, 1734 *. — Id., 1736. — Id., Basle, 1744. — Id., Basle, 1768, 2 vol. in-4o.

Jean Barbeyrac, auteur de cette traduction, était né à Beziers en 1674. Il fut professeur de Droit public à Groningue (Voyez ci-devant no. 58). Sa traduction, qui est très-estimée, a fait absolument tomber celle de Courtin.

L'ouvrage de Grotius a été traduit plusieurs fois en anglais, en allemand et en flamand. Voyez les titres de ces traductions dans Lipenius, au mot Grotius. Il a aussi été traduit en suédois.

Éditions de Grotius avec des notes.

141. H. Grotii de Jure belli ac pacis lib. III, cum annotationibus autoris, necnon variorum notis, et J. Frid. Gronovii ; accesserunt dissertatio de mari libero et libellus de æquitate, indulgentiâ et facilitate. Amstel., Jansson Waesberg, 1680, in-8o. — Amstel. 1689, in-8o.—Cum not. J.-Frid. Gronovii. Amstel., 1712, in-8o, bonne édition qui entre dans l'ancienne collection des auteurs cum not. variorum. — Lipsiæ, 1726, Traj. ad Rhen, 1773, 2 vol. in-8o. — * Edente Boeclero. Neapoli, 1719, 2 vol. in-4o. — * Edente Barbeyracio. Amstel., 1720, in-8o. —* ibid., 1735, 2 vol. in-8o.—Lipsiæ, 1758, in-8o.

Entre ces trois éditions de Barbeyrac, c'est celle de 1735 que l'on doit préferer. Dans la plupart des éditions postérieures à celle de 1680, on a joint la dissertation de mari libero.

142. H. Grotius, de Jure belli ac pacis, cum excerptis annotationibus virorum insignium, edente Jo. Chr. Becmanno. Francofurti ad Viar., 1691, in-4o. — Ibid., 1699.

Commentateurs de Grotius.

143. H. Grotii de Jure belli ac pacis lib. III, cum commentariis Guill. van der Meulen, accedunt et auctoris annotata, etc., tom. I ; Ultraj. 1696 ; tom. II, Ibid, 1700 ; tom. III, Amstel., 1704, in-fol.

Cette édition de Grotius est recherchée par les curieux. Van der Meulen, ou Meulen, était chanoine à Utrecht.

144. Henrici de Cocceii.... Grotius illustratus, seu commentarii ad H. Grotii de jure belli ac pacis lib. III. Uratislaviæ, 1744-1752, 4 vol. in-fol. Lausannæ, 1751, 5 vol. in-4o.

L'ouvrage de Henri de Cocceï, mort à Francfort-sur-l'Oder, le 18 août 1719, à soixante-seize ans, a été donné

Digitized by Google

par les soins de Samuël son fils, lequel y avait travaillé avec son père. Samuel a été grand chancelier du roi de Prusse : il est regardé comme l'auteur du Code Frederic.

145. Jo. Gottl. Heineccii prælectiones academicæ in H. Grotii de jure belli ac pacis libros. Berolini, 1744, in-8o.

Ces Leçons se trouvent dans le tome 8 de l'édition des œuvres complètes d'Heineccius, données à Genève, chez Cramer, en 1744 à 1749, in-4o. *Breves quidem, sed succi plenæ*, est-il dit dans la Bibliothèque de Struvius : *et ad interpretandum et Grotio Grotium apprimè comparatæ.*

Il suffit, au milieu d'une foule de commentateurs de Grotius, d'avoir indiqué ceux-ci. Dans le nombre des autres, quelques-uns, en annonçant des commentaires sur Grotius, n'ont eu pour objet que de l'attaquer ; et d'autres, à leur tour, l'ont défendu contre ces critiques assez peu estimés.

146. Sam. Puffendorfii elementorum jurisprudentiæ universalis libri II, denuo ad exemplar Hagæ-Comitense impressi. Ienæ, Mayer, 1669, in-4o.

Ce sont les premiers essais des ouvrages qui vont être annoncés dans les numéros suivans.

147. * Samuelis Puffendorfii systema juris naturæ et gentium. Lond. Scan. (Lunden en Suède), 1672. — Id. auctius, Francofurti ad Mænum, 1684. — Amstel., 1688, in-4o. — Ibid. J. Wolters, 1698, in-4o.

Le baron de Puffendorf fut le premier professeur de Droit de la nature et des gens, établi en Allemagne : il fut ensuite appellé successivement par les rois de Suède et de Prusse. Il mourut en Prusse le 26 octobre 1694. On va voir, par les indications suivantes, que son ouvrage reçut à peu près les mêmes honneurs que celui de Grotius.

148. Sam. Puffendorfii de jure naturæ et gentium libri octo, cum notis Hertii. Amstelodami, 1715, in-4o. Cette édition est estimée. — Cum notis Hertii, Barbeyracii et Macovii. Francofurti et Lipsiæ, 1743 et 1744, 2 vol. in-4o. — Sam. Puffendorfii Specimen controversarium circa jus naturale ipsi nuper motarum. Upsaliæ, Dan. Van-der-Mylon, 1678, in-8o.

149. Le Droit de la nature et des gens, traduit du latin de Samuel de Puffendorf, par Jean Barbeyrac, avec des notes et une préface du traducteur. Bâle, 1732. — Amsterdam, 1734, 2 vol. in-4o. — Londres, 1740 et 1744, 3 vol. in-4o. — Bâle et Leyde ou Lyon, Bruysset, 1771, 2 vol. in-4o.

Le Traité de Puffendorf a été traduit en anglais et en allemand.

150. Sam. Puffendorfii de Officio hominis et civis. Lond. Scan. (Lunden en Suède), 1673, —Holmiæ, 1693. — Cantabri., 1701. — Edit. sexta. Ultrajecti, Broedelet, 1705, in-12. —Francof. ad Mæn., 1710, cum notis Imm. Weber, in-8o. — Cum notis Barbeyracii et Leibnitii. Francof., 1753. — Viennæ, 1757, in-8o.

C'est un abrégé, donné par Puffendorf lui-même, de son grand ouvrage sur le droit naturel.

151. Les devoirs de l'homme et du citoyen, tels qu'ils lui sont prescrits par la loi naturelle ; traduit de Puffendorf, par Barbeyrac. Londres, 1741, 2 vol. in-12. — Amst. et Leipsick, Arcktée et Merkus, 1756, 2 vol. in-12. — Amsterdam, 1760, 2 vol. in-12. — Paris, 1822, 2 vol. in-12.

L'édition de 1741 est annoncée comme la sixième, accompagnée de deux discours sur la permission et sur le bénéfice des lois ; du jugement de Leibnitz sur l'ouvrage de Puffendorf, et augmentée d'un grand nombre de notes. Les mêmes pièces sont réimprimées dans l'édition de 1756 et dans celles qui ont suivi.

Il y a une traduction allemande et une traduction anglaise des Devoirs de l'homme et du citoyen.

152. Jo. Gottl. Heineccii prælectiones academ. in Sam. Puffendorf. de officio hominis et civis. Berolini, 1742. — Viennæ, 1757, in-8o ; et dans le 8e volume de la Collection des OEuvres de Heineccius.

153. * Des Droits et des devoirs du citoyen, par l'abbé de Mably, 2 vol. in-18. — 1 vol. in-12.

154. L'Homme moral, ou les principes des devoirs, suivis d'un aperçu de la civilisation ; par Levesque. 4e édition, corrigée et augmentée (la seule avouée par l'auteur). Paris, Debure, 1784, in-12.

Les premières éditions sont de 1775, toutes faites loin de l'auteur, et l'une d'elles altérée par des changemens contraires à ses vues.

Pierre-Charles Levesque, né à Paris, le 28 mars 1736, a été membre de l'Académie des Inscriptions et de l'Institut.

155. Droits de l'homme, en réponse à l'attaque de M. Burke, sur la révolution française, par Thomas Payne ; traduit de l'anglais, par François Soulès. Paris, Buisson, 1791 et 1792, deux parties in-8o. — Ibid., 1793, deux parties in-8o. — Autre traduction, par Lanthenas, membre de la Convention. Paris, 1792, in-8o.

Thomas Payne, né en 1737, mort en 1809, est fort connu comme auteur du livre intitulé *le Sens commun* ou *le bon Sens*, traduit de l'anglais sous ce second titre (par Armand-Guy de Kersaint, membre de la Convention, décapité en 1793), 1788, 1 vol. in-8o. — Autre édition, sous le titre de *Sens commun*. Paris, Buisson, 2 vol. in-8o.

156. * De Legibus naturæ disquisitio philosophica ; in quâ earum forma, summa capita, ordo, promulgatio et obligatio è rerum naturâ investigantur : quin etiam elementa philosophiæ Hobbianæ tùm moralis, tùm civilis, considerantur et confutantur, auctore R. Cumberland, T. S. Bac. apud Canta-

Digitized by Google

brigienses. Londini, Flesher, 1672, in-4o. —Ibid., 1675, in-4o.—Dublini, 1720, in-8o.

Ce livre est un des meilleurs sur le droit naturel, quoique un peu abstrait. Son auteur mourut évêque de Pétersborough, en 1719. Maxwel a traduit cet ouvrage en anglais: Tirel, Anglais aussi, en a fait un abrégé.

157. * Traité philosophique des lois naturelles, etc., par le docteur Richard Cumberland, traduit du latin, par Barbeyrac, avec des notes du traducteur. Amsterdam, 1744, in-4o, grand et petit papier.—Leyde, 1757, in-4o.

158. Principes du droit naturel; par J.-J. Burlamaqui. Genève, 1747, in-4o. — Ib., 1746 et 1750, 2 part. en un vol. pet. in-8o. Paris, Guillaume, 1791, in-8o. — Principes du droit politique; par le même. Genève. 1751, 2 vol. pet. in-8o.

On a ensuite imprimé ces deux ouvrages réunis.

159. Principes du droit naturel et politique; par Jean-Jacques Burlamaqui. Genève, 1763, in-4o.—1764, 3 vol. in-12.

160. Principes du droit de la nature et des gens; par J.-J. Burlamaqui, avec la suite du droit de la nature qui n'avait pas encore paru; le tout considérablement augmenté par de Félice. Nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée d'un préface et d'une table analytique et raisonnée; par M. Dupin. Paris, 1820, 5 vol. in-8o.

161. Les mêmes, revues et augmentées de réflexions nouvelles et d'exemples tirés de l'histoire; par M. Cotelle fils. Paris, 1821, 2 vol. in-8o.

162. J.-J. Burlamaqui elementa juris naturalis. Genevæ, 1754, in-8o.

Ces élémens ne contiennent que les fondemens du droit naturel; on trouve le développement des principes dans l'ouvrage suivant.

163. Élémens du droit naturel; par J.-J. Burlamaqui. Ouvrage posthume et qui paraît enfin pour la première fois d'après le véritable manuscrit de l'auteur. Paris, 1820, in-12.—Nouv. édit., augmentée des devoirs de l'homme et du citoyen, trad. du latin de Puffendorf par Barbeyrac, avec les notes du traducteur et le jugement de Leibnitz. Paris, 1820, in-8o.

Jean-Jacques Burlamaqui, originaire de Lucques en Italie, naquit à Genève en 1694; il y mourut au mois d'avril 1750. Ses ouvrages sont généralement estimés et ont été traduits en plusieurs langues. Huber en a fait un grand éloge dans son *Essai sur l'Histoire du droit naturel*. Voyez l'Histoire littéraire de Genève, par Senebier, tom. III, pag. 87.

164. Traité du droit naturel et de l'application de ses principes au droit civil et au droit des gens; ouvrage posthume de Vicat. Lausanne, 1777, 4 vol. pet. in-8o.

Ouvrage, fruit de trente années de travail, suivant l'éditeur du Code de l'humanité (de Felice).

165. Précis de la science du droit naturel et du droit des gens, etc., par M. Malpeyre. Paris, 1829, in-18.

166. * Institution du droit de la nature et des gens, avec un appendice contenant des idées sur la politique; par Gérard de Rayneval. Paris, 1803, 1 vol. in-8o.

C'est un grand avantage de pouvoir jouir des méditations d'un homme qu'une longue pratique a éclairé. On a cet avantage dans la possession du livre de M. Gérard de Rayneval. Il a toujours été attaché aux affaires étrangères et à la diplomatie française.

167. Chr. Thomasii institutiones jurisprudentiæ divinæ, in quibus fundamenta juris naturalis secundum hypotheses Puffendorfii demonstrantur. Halæ-Magd., 1694, 1702, 1710, 1717, 1730, in-8o et in-4o.—Ejusdem Fundamenta juris naturæ et gentium, ex sensu communi deducta, etc. Halæ-Magd., 1705, 1708, 1718, in-4o.

Christian Thomasius, auteur des traités que l'on vient d'indiquer, et qui sont singulièrement estimés en Allemagne, était professeur en droit; il fut fondateur et directeur de l'université de Halle au duché de Magdebourg. Il est mort en 1728.

168. Christ. Wolfii Jus naturæ methodo scientificâ pertractatum. Francofurti et Lipsiæ, 1741 ad 1742, 8 vol. in-4o. Il faut joindre à ces huit volumes un neuvième intitulé: Jus gentium methodo scientificâ pertractatum, in quo jus naturale ab eo, quod voluntarii, pactitii et consuetudinarii est, accurate distinguitur; auct. Ch. Wolf. Halæ, 1749, in-4o.

Voilà l'ouvrage le plus étendu que nous ayons sur le Droit naturel. Le baron de Wolf, son auteur, fut premier professeur de mathématiques et de philosophie dans l'Académie de Marpurg, professeur honoraire de Saint-Pétersbourg, membre des Sociétés royales des sciences de Londres et Berlin, conseiller de régence du roi de Prusse, associé étranger de l'Académie des sciences. Tant de titres accumulés annoncent une grande variété de connaissances et la célébrité à laquelle Wolf est en effet parvenu. Il est mort à Halle, dans le duché de Magdebourg, le 9 avril 1754. Il était né à Breslau en 1679.

169. Christiani Wolfii Institutiones juris naturæ et gentium. Halæ, 1754, in-8o. — Le même ouvrage traduit en français, avec des notes, par Élie Lusac. Leyde, 1772, 2 vol. in-4o reliés souvent en un.

Cet ouvrage, l'abrégé du précédent, ne contient que les premiers principes, déduits de la nature même de l'homme, avec le titre des différentes *positions* (*thèses*) du grand ouvrage.

170. Principes du droit de la nature et des gens, extraits de Wolf, par Formey. Amsterdam, 1757, 3 vol. pet. in-8o. — 1758, 3 vol. in-12.

Digitized by Google

Jean-Henri-Samuël Formey, né à Berlin en 1711, secrétaire perpétuel de l'Académie de Berlin, mort le 8 mars 1797.

A la suite de ces auteurs principaux sur le droit naturel des gens, il a paru utile d'en indiquer quelques autres, dans les ouvrages desquels il y a beaucoup à profiter, quoiqu'ils ne soient pas aussi considérables ni aussi célèbres, quelques-uns du moins, que le sont les précédens.

171. Got. Achenwall, Elementa juris naturæ (addenda sunt ejusdem prolegomena juris naturalis). Gottingæ, 1774, in-8°.

Achenwall, né en 1719, professeur à Gottingue, est mort le premier mai 1772.

172. Beckmanni, Doctrina juris ex jure naturæ, 1676, in-4°.

173. Georg. Beyeri Delineatio juris divini, naturalis et positivi universalis. Vitteb., 1712, in-4°.—Lipsiæ, 1716.—Ibid., 1726, in-4°.

174. Principes du droit naturel, traduit de l'allemand de Claproth. Lausanne, 1771, in-12.

175. Henr. de Cocceii, Exercitationes juris gentium curiosæ. Lemgoviæ, 1722, 2 vol. in-4°. — Henr. de Cocceii Antonomia juris gentium. Francof., 1718. — Ibid., 1720, in-8°. Voyez ci-devant n° 144.

176. Sam. Cocceii Systema novum justitiæ naturalis, sive jura Dei in homines, et hominum inter se. Halæ, 1748, in-8°.—Sam. de Cocceii, Elementa jurisprudentiæ naturalis et romanæ. Berolini, 1740, in-8°.

177. Joannis Fr. Finetti, de Principiis juris naturæ et gentium adversus Hobbesium, Puffendorfium, Thomasium, Wolfium et alios, libri XII. Venetiis, 1777, 2 vol. in-4°.

178. De Jure gentium et cosmopolitico, sive de juré generis humani, vel divisi in gentes, vel in unam civitatem, scil, hunc orbem conjuncti. Stutgart, 1811, in-8°.

179. Elementa doctrinæ juris philosophiæ, sive juris naturalis, auctore J.-J. Haus. Gandavi, 1824, in-8°.

180. Essai sur les principes du droit et de la morale; par d'Aube, maître des requêtes. Paris, 1743, in-4°

D'Aube était neveu de Fontenelle. Il a laissé plusieurs volumes in-fol. manuscrits, sur des matières de législation. Ils sont à la bibliothèque du Conseil d'état. Le manuscrit de son Essai sur les principes du droit et de la morale est à la bibliothèque de la chambre des Députés. On y trouve un chapitre intitulé *de la Guerre des sujets contre leurs souverains*, qui n'a point été imprimé. D'Aube était intendant de Soissons.

181. Joach.-Georg. Daries Institutiones jurisprudentiæ universalis naturæ et gentium. Ienæ, 1751. — Ibid., 1757. — Ibid., 1764, in-8°.—Edidit Gunnerus, 1776, in-8°. Ejusdem, Observationes juris naturalis, ad ordinem systematis sui selectæ. Ienæ, 1753, in-8°.

182. Homo naturâ non ferus : dissertatio philosophica; auctore M. Jo. Gros. Henr. Feder., Erlangæ, 1765, in-4°.

Cette dissertation est spécialement dirigée contre le système de J.-J. Rousseau, et autres philosophes modernes. L'auteur y établit que la société est l'état naturel de l'homme : il cherche avec beaucoup d'érudition l'origine des sociétés civiles. Voyez Comm. de Lib. min. *Bremæ*, 1767, tom. 1, part. 3, n° 79.

183. Leçons du droit de la natnre et des gens; par le professeur de Félice. Lyon (Paris), 1817, 4 part. petit in-8°.

184. J. Laur. Fleischer Institutiones juris naturæ et gentium. Halæ, 1730. — Lipsiæ, 1741, in-8°.

185. Ephraim Gerhardi Delineatio juris naturalis, sive de principiis justi. Ienæ, 1712, in-8°.

186. Ad. Fr. Glaffey Anecdota in jus publicum. Lipsiæ, 1744, in-8°.

187. Mich. Henrici Gribneri Principia jurisprudentiæ naturalis. Viteb., 1733, 1748, in-8°.—Editio quinta recognita, et annot. aucta à Bulow. Viteb, 1774, in-8°.

188. Nicol. Hier. Gundlingii Jus naturæ et gentium, connexâ ratione novâque methodo elaboratum. Halæ Magd., 1728, I vol. in-8°. —Ibid. 1736, in-8°. Genevæ, 1731, in-8°. —Halæ, 1768, in-8°.

Il y avait eu une première édition à Halle en 1714, mais sous ce titre différent : *Via ad veritatem*.

189. Jo. Gott. Heineccii Elementa juris naturæ et gentium. Halæ, 1738, in-8°. — Castigationibus ex catholicorum doctrina ex juris historiâ, aucta à J. Marin et Mendoça; edit. secunda. Matriti, Barco, 1789, in-8°.

Ces élémens se trouvent dans le premier volume de la Collection des œuvres d'Heineccius : ils ont été traduits en anglais.

190. J. Klenckii Institutiones juris naturalis. Amst., 1665.—Parisiis, 1670, in-12.

191. Henr. Koehleri juris naturalis Exercitationes. Ienæ, 1729. — Auctior, Ibid., 1733. Ib. et Francof., 1738. — Ejusdem Koehleri, juris socialis et gentium ad jus naturale revocati Specimina. Ienæ, 1737, in-4°. — Francofurti, 1738, in-8°.

192. Lerber, De legis naturæ summa. Tiguri, 1752, in-4°.

193. Élémens de législation naturelle, par Perreau, 2e édit. Paris, 1807, in-8°.

Cet ouvrage n'est point scientifique comme ceux des Allemands; mais il est fait sur un bon plan, rempli de notions justes, et d'un bon style. On le lit avec fruit et

Digitized by Google

avec plaisir. Perreau, né à Nemours en 1749, est mort à Toulouse en 1819.

194. Fundamenta jurisprudentiæ naturalis ; auctore Guill. Pestel. Lugd. Batav., Luchtmans, 1774, 1776, in-8°.—1788, 1 vol. in-8°.

195. Les mêmes, trad. en franç., par Blonde, avocat au Parlement de Paris. Utrecht, V. Schoonoven, 1775, in-8°.

196. Car. Polini, De juris divini et naturalis origine. Brixiæ, 1750, in-4°.

197. Roesleri Institutiones juris naturalis. Tubingæ, 1756, in-8°.

198. Jo. Jac. A. Ryssel, De jure naturæ et gentium libri duo. Lipsiæ, 1689, in-8°.

199. Ignat. Schwartzii, Institutiones juris naturæ et gentium. Venet., 1760, 4 vol. in-4°.

200. J. Selden, De Jure naturæ et gentium juxta disciplinam Hebræorum. Lips., 1695. — Wittemb., 1712, in-4°.

Ouvrage d'une érudition immense ; on se plaint que cette érudition n'est ni du bon genre ni bien employée ; que l'ouvrage est inutile et plein de fausses. (Journ. de Trévoux, 1759, avril, page 916.)

201. J. Georg. Wagneri, Fundamenta juris naturæ et gentium. Halæ, 1750, in-8°.

202. Le Droit des gens, ou Principes de la loi naturelle appliquée à la conduite et aux affaires des nations et des souverains ; par Vattel. Leyde, 1758, 2 vol. in-4°. Londres et Paris, 1760, 3 vol. in-12. — * Nouvelle édition augmentée, revue et corrigée, avec quelques remarques de l'éditeur. Amst., Harrevelt, 1775, 2 vol. in-4°. — Nouvelle édition. Lyon, 1820. 2 vol. in-8°. — Nouvelle édition. Paris, Janet et Cotelle, 1820, in-8°.

Vattel est né dans la principauté de Neufchâtel en Suisse, au mois d'avril 1714. Il y est mort le 20 décembre 1767. Il jouit d'une juste réputation. Voyez la notice de sa vie à la tête de l'édition de 1775.

203. J. Batt. Wernherii, Elementa juris naturæ et gentium. Wittemb., 1720, in-8°.

204. P. Reinh. Vitrarii Institutiones juris naturæ et gentium, ad methodum Hugonis Grotii. Lugd. Batav., 1734, in-8°. — Cum notis Vullyamozii. Lausannæ, 1745, in-4°.

205. Jo. Joac. Zentgravii Disquisitio de origine, veritate, et obligatione juris gentium. Argentor., 1684, in-8°. — Ejusdem, Specimen doctrinæ juris naturalis secundùm disciplinam christianorum. Argentorati, 1678, in-8°.

206. Code de l'humanité, ou la Législation universelle, naturelle, civile et politique, avec l'histoire littéraire des plus grands hommes qui ont contribué à la perfection de ce code ; revu et mis en ordre par de Félice. Yverdun, 1778, 13 vol. in-4°.

Les auteurs qui ont contribué à ce recueil sont nommés en tête du premier volume : c'est entre autres l'astronome de la Lande. Il y a des notices biographiques, où je ne vois rien que de commun. Les articles les plus intéressans me paraissent ceux qui traitent d'objets propres aux Allemands et à leur droit. De Félice, né à Rome en 1723, est mort à Iverdun où il avait établi une imprimerie.

207. Le Droit des gens européen, trad. de l'allemand de Schmals, par le comte de Bohm. Paris, 1823, in-8°.

208. Droit des gens moderne de l'Europe, par J. J. Kluber. Paris, 1828, in-8°.

L'auteur a placé à la fin de son ouvrage une bibliothèque choisie du droit des gens. Cette bibliothèque est la meilleure que nous ayons pour cette partie.

209. Causes célèbres du droit des gens, rédigées par Ch. de Martens. Leipick, 1827, 2 vol. in-8°.

210. Précis du droit des gens moderne de l'Europe, par Martens. Gottingue, 1821, in-8°.

Lorsqu'on lit les catalogues d'Allemagne, il faut prendre garde de se laisser induire en erreur par l'annonce qui est faite d'un jurisconsulte, comme ayant traité le Droit public. Souvent ce n'est pas du droit des gens qu'il est parlé dans ses ouvrages, mais du droit des États de l'Empire, et de ce qui regarde ses grands feudataires.

§ II. *Traité du droit public entre les nations*

Partie théorique.

211. Gabr. Naudæi Paris. Bibliographia politica. Venetiis, Fr. Baba, 1633, 1 vol. in-12, 115 pages, édit. origin. — Wittemb. Botth. Mevius, 1641, petit in-12, avec Hug. Grotii Consilium de studiis politicis, et Christ. Coleri, De studio politico ordinando epistola.

Cette dernière édition a l'avantage qu'on y trouve une table fort ample. — Lugd. Batav., Jo. Maire, 1642, 1 vol. in-32. On a copié la précédente édition, mais sans y joindre l'Épître de Colerus, parce qu'elle venait d'être publiée depuis peu en Hollande, avec le Triennium studiorum Arnoldi Clapmari. — Halæ, 1712, in-8°, edente Frid. Gladou. Struvius dit que cette édition est la meilleure.

Naudé est connu pour un homme très-instruit ; mais il y a peu de profit à tirer de ses ouvrages, parce que presque tous les livres qu'il indique ont vieilli. Je doute que l'on voulût, sur la parole de Naudé, se livrer à la lecture d'Albert le Grand, quoiqu'il dise de ce volumineux auteur, de Saint-Thomas et de Gilles Romain : *Si pauca demas ex Alberti libro de Historia animalium, nihil eos inepte, nihil non docte ac sapienter protulisse.*

La Bibliographie de Naudé a été traduite en français et imprimée à Paris, veuve Guil. Pelé, 1642, in-8°.

Naudé, médecin de Louis XIII, bibliothécaire du cardinal Mazarin, chanoine de Verdun, est né à Paris en 1600 ; il est mort à Abbeville en 1653.

212. * Introduction générale à l'étude de l

Digitized by Google

politique, des finances et du commerce; par de Beausobre. 2e édition Berlin, Voss, 1771, 3 vol. in-12.—Bruxelles, 1791, 3 vol. in-12.

Cette édition est augmentée. L'auteur est Louis de Beausobre, conseiller du roi de Prusse, mort le 3 décembre 1783.

213. Théorie des traités de commerce entre les nations; par Bouchaud, de l'Académie royale des Inscript. et Belles-Lettres, etc. Paris, 1777, in-12.

Mathieu-Antoine Bouchaud, né à Paris en 1719, est mort en 1804. Voyez ci-après Titre VI, § II, Lois des XII Tables.

214. * Politique d'Aristote, ou la Science du gouvernement, traduit du grec par Champagne, avec des notes historiques et critiques. Paris, 1797, 2 vol. in-8°.—Le même ouvrage, traduit par Ch. Millon, avec des notes et des éclaircissemens, etc. Paris, 1803. 3 vol. in-8°. — Le même ouvrage, traduit par M. Thurot. Paris, 1824, in-8°.

Nicole Oresme a le premier traduit cet ouvrage en français; Oresme est mort en 1382; sa traduction avec les gloses a été imprimée en 1489. Paris, Ant. Verard, 1 vol. in-fol. Louis Le Roi, dit Regius, mort en 1577, en a fait une seconde traduction, avec expositions prises des meilleurs auteurs, etc., imprimé à Paris, 1568, in-4°.—Paris, Vascosan, 1576, 1 vol. in-fol.— Avec des augmentations, Paris 1600, 1 vol. in-fol. Si l'on veut recourir au texte original, on le trouvera dans les diverses éditions du Recueil des Œuvres d'Aristote. Il a aussi été imprimé plusieurs fois à part. M. Millon a donné la notice de ces éditions. Une des meilleures est : Aristotelis politicorum libri VIII cum perpetua Danielis Heinsii in omnes libros paraphrasi. Lugd. Batav., ex off. Elzeviriana (typis Isaaci Elzevirii), 1621, 1 vol. in-8°. On prétend qu'Heinsius a tiré bon parti pour son ouvrage, de la Politica di Aristotele ridotta in modo di parafrasi da M. Antonio Sciano da Salo. Roma, nelle case del Popolo Romano, 1578, in-4°. M. de Gérando, dans son Histoire comparée des systèmes de philosophie, cite quelque chose d'assez remarquable, c'est que l'Espagne est des nations modernes, la seule qui ait une traduction complète d'Aristote dans sa langue, encore est-elle restée manuscrite à la Bibliothèque de Madrid.

215. * Institutions politiques, par le baron de Bielfeld. La Haye, G. Gosse junior, 1760—1772, 3 volum. in-4°. — Leyde, Sam. et J. Luchtmans, 1767, 4 part. en 2 vol. in-8°.

Cet ouvrage a été composé pour le prince de Prusse, Auguste-Ferdinand, frère de Frédéric II. Le baron était son instituteur dans cette partie. Le troisième volume est la description de l'état politique des grandes puissances de l'Europe. On a encore des Lettres familières et autres du baron de Bielfeld. La Haye, Gosse et Pinet, 1763, 2 vol. in-12.

216. Législation philosophique, politique et morale, par Landreau de Maine-au-Pic, Genève, 1787, 3 vol. in-12.

217. Cours de style diplomatique, par H. Meisel. Paris, 1826, 2 vol. in-8°.

218. * L'Ambassadeur et ses fonctions, par de Wicquefort. La Haye, 1724, 1730, 1746, 2 vol. in-4°.

Abraham de Wicquefort, né à Amsterdam vers 1598, est mort en 1682, âgé de quatre-vingt-quatre ans.

219. Manuel diplomatique, ou précis des droits et des fonctions des agens diplomatiques, suivi d'un recueil d'actes et d'offices pour servir de guide aux personnes qui se destinent à la carrière politique, par le baron Charles Martens. Paris, 1822, in-8°.

220. Mémoires et instructions pour les ambassadeurs, ou Lettres et négociations de Walsingham, ministre et secrétaire d'état sous Élisabeth, reine d'Angleterre; traduit en français (par Boulesteis de la Contie). Amsterdam, 1725, 4 vol. in-12.

Walsingham, né en 1536, est mort en 1590, sans laisser de quoi payer ses funérailles qui furent faites de nuit et aux frais de ses amis. Voyez une notice de sa vie dans ce livre même.

221. L'Homme d'état, par Nicole Donato; traduit de l'italien en français, avec des notes (par J.-B. Robinet). Paris, Saillant; et Liège, Plomteux, 1767, 3 vol. in-12 et 2 vol. in-4°.

On peut regarder cette traduction et les notes comme l'essai du Dictionnaire qui va suivre.

222. Dictionnaire universel des sciences morales, économiques, politiques et diplomatiques, ou bibliothèque de l'homme d'état et du citoyen, par J.-B. Robinet. Londres (Paris), 1777—1783, 30 vol. in-4°.

J.-B. Robinet, est né à Rennes le 25 juin 1733. Le Dictionnaire universel est une vaste compilation où l'on trouve du droit public, du droit particulier, de la géographie, des notices biographiques et des extraits d'ouvrages quelquefois très étendus.

223. * Bibliothèque de l'homme public, ou analyse raisonnée des principaux ouvrages de la politique en général, la législation, etc., par Condorcet, Peyssonnel et Le Chapelier. Paris, 1790-92, 28 vol. in-8°.

224. Recueil des Testamens politiques du cardinal de Richelieu, du duc de Lorraine, de M. Colbert et de M. de Louvois; l'un et l'autre par Sandras de Courtilz. Amsterd., Zach. Châtelain, 1749, 4 vol. in-12. — Testament politique du maréchal de Belle-Isle. Amsterdam (Troyes), 1761, 1 vol. in-12. — Le Codicile et l'esprit, ou commentaire des maximes politiques du maréchal de Belle-Isle, par de C..... La Haye, Van Dureu, 1762, 1 volume in-12. L'un et l'autre par Chevrier et Maubert. Chevrier est mort en 1762.

Digitized by Google

Je ne mets pas beaucoup d'importance à ceux de ces testamens politiques qui ont été fabriqués sur le modèle du testament de Richelieu ; mais c'est une sorte de collection dont j'ai voulu indiquer les diverses parties.

Le Testament de Richelieu a été imprimé à Paris, Lebreton, 1764, 1 vol. in-8°, sous le titre Maximes d'état, avec plusieurs pièces sur son authenticité, que quelques-uns révoquent en doute.

225. Testament politique du cardinal Jules Alberoni, traduit de l'italien par le C. de R. B. M. Lausanne, Bousquet, 1753, I vol. in-12 (composé par Durey de Morsan, revu et publié par Maubert). — Testament politique du chevalier Walpool, par le même, 1767, 2 vol. in-12.

226. Seldeni (Joan.) Mare clausum, seu de dominio maris. Lugd. Batav., Elzevir, 1636, in-8°. — Londini, Meighen, 1638, in-24. — Vindiciæ maris clausi adversus Bapt. Burgum, ligustici maritimi dominii assertorem; in vindiciis maris liberi. Au tome 2, seconde partie, des œuvres de Selden, à la suite du Mare clausum. — Hug. Grotius de mari libero. Lugd. Batav. Offic. Elzevirianâ, 1633, in-32.

Dans le même volume (1633) sont : Pauli Merulæ dissertatio de maribus ; Boxhornii apologia pro navigationibus Hollandorum ; Tractatus pacis et mutui commercii confirmatus Londini, anno 1495. Il y a deux éditions de la même date de 1633, l'une de 267 pages, l'autre de 308. Le contenu est le même : le caractère est différent. L'une ou l'autre de ces éditions se joignent avec quelques autres livres de politique, à la collection qu'on nomme des Petites républiques. Si l'on désire savoir en quoi la collection consiste, et le nombre de volumes nécessaires pour la rendre complète, on consultera les Mémoires de littérature, par Sallenge, tome 2, deuxième partie, p. 149. L'ouvrage de Grotius est dans la plupart des éditions De jure belli et pacis. Voyez no 141.

227. La Mer libre, la mer fermée, ou exposition et analyse des traites de Grotius et de Selden...., par J.-F. Champagne. Paris, Moutardier, 1803, 90 pages in-8°. — Dissertation sur le domaine des mers et la contrebande, par Dupin. Paris, Warée, 1811, br. in-12.

On y soutient le système contraire à celui de Selden.

228. De la Saisie des bâtimens neutres, ou du droit qu'ont les nations belligérantes d'arrêter les navires des peuples amis, par Hubner. La Haye, 1759, 2 vol. in-12.

Martin Hubner, publiciste danois, né en 1525. est mort à Copenhague en 1795.

229. Du Commerce des neutres en temps de guerre, traduit de l'italien de Lampredi, par Jacq. Peuchet. Paris, Agasse, 1802, I vol. in-8°.

230. Considérations sur la neutralité maritime, armée ou non armée. Paris, 1801, in-8°.

231. La Liberté de la navigation et du commerce des nations neutres pendant la guerre. Londres et Amsterdam, in-12, 1780.

Le tome 8 de la Science du gouvernement, par de Réal, grand sénéchal de Forcalquier, Amsterdam (Paris), 1764, in-4°, contient une notice, ou Examen des principaux ouvrages composés sur des matières de gouvernement. Cet examen remplit tout le volume ; il porte sur 380 auteurs.

§ II. *Traités du Droit Public entre les nations.*

Partie positive, ou Collections de traités, et observations sur leur résultat.

232. Code diplomatique des Aubains, ou du Droit conventionnel entre la France et les autres puissances, relativement à la capacité réciproque d'acquérir ou de transmettre les biens, meubles ou immeubles par actes entre vifs, par disposition de dernière volonté et par succession ab intestat ; par M. Gaschon. Paris, 1818, in-8°.

233. Histoire générale et raisonnée de la diplomatie française, depuis la fondation de la monarchie, jusqu'à la fin du règne de Louis XVI, avec des tables chronologiques de tous les traités conclus par la France ; par M. de Flassan. Paris et Strasbourg, 1809, 6 vol. in-8°. Nouvelle édit., 1811, 7 vol. in-8°.

Autorisé et encouragé par Napoléon, l'auteur a composé son ouvrage avec des matériaux authentiques. Cependant il s'est trouvé dans le cas de faire 32 cartons aux 6 vol. de la première édition.

234. Codex juris gentium diplomaticus, in quo tabulæ actorum publicorum, tractatuum, aliarum rerumque per Europam gestarum : ex recensione Godef.-Gull. Leibnitz. Hanoveræ, 1693, 1 vol. in-fol. — Mantissa ejusdem. Ibid., 1700, 1 vol in-fol. — Cum mantissa. Guelferd., Wolfenbutel, 1747, 2 vol. in-fol.

Leibnitz, né en 1646, est mort en 1715. Voyez ci-devant, no 82.

Les avis ou préface du Codex juris gentium, très-intéressans sur le fait des collections de chartres, sont imprimés au quatrième vol., part. 3, pag. 285 et suivantes de la collection des œuvres de Leibnitz, publiées par Dutens, 6 vol. in-4°.

235. Histoire des anciens traités, depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'empereur Charlemagne, par Barbeyrac. Amsterd. et La Haye, Janson, Waesberge, 1739, 2 vol. in-fol.

236. Corps universel diplomatique du droit des gens, ou recueil des traités de paix, d'alliances, de trèves, faits en Europe, depuis Charlemagne jusqu'à présent ; avec les capitulations impériales et royales, et au-

Digitized by Google

tres actes publics, par Jean Dumont. Amst. et La Haye, P. Brunel, Westein, Janson, Waesberge et autres, 1726 et années suivantes, 8 vol. in-fol. (On les relie quelquefois en 16 vol.)

Jean Dumont, Français réfugié, conseiller et historiographe de l'empereur, est mort en 1726. Sa collection contient environ dix mille actes accompagnés de notes.

237. Supplément au Corps universel diplomatique du Droit des gens, avec le cérémonial diplomatique des cours de l'Europe, par J. Dumont et J. Rousset. Amsterdam, 1739, 3 vol. in-fol.

Jean Rousset, était membre des académies de Pétersbourg et de Berlin, etc. On s'est plaint de la partialité avec laquelle il parle de la France.

238. Histoire des traités de paix et autres négociations du dix-septième siècle, depuis la paix de Vervins jusqu'à celle de Nimègue, où l'on donne l'origine des prétentions de toutes les puissances de l'Europe : ouvrage qui peut servir d'introduction au Corps diplomatique, par Jean-Yves de Saint-Priest. Amsterdam, Vaillant et Prevost, 1725, 2 vol in-fol.

239. Négociations secrètes touchant la paix de Munster et d'Osnabrug, depuis 1642 jusqu'en 1648, avec les dépêches de M. Vautorte et autres pièces touchant le même traité, jusqu'en 1654; ensemble un avertissement de M. Jean le Clerc, sur l'origine des droits de la nature et des gens, et public. La Haye, Jean Neaulme, 1724, 1725, 4 vol. in-fol.

Les cinq articles 235 à 239 inclusivement, forment ce que l'on appelle la Collection entière du corps diplomatique. Quelques bibliographes la composent de quatre articles seulement. Cette différence vient de ce qu'ils réunissent sous un seul article 5 vol. in-fol, savoir : l'Histoire des anciens traités, 2 vol.; le Supplément à Dumont, 1 vol., et le Cérémonial, 2 vol.; au lieu que je sépare l'histoire des anciens traités pour la placer en tête de la collection. Il y a des exemplaires en grand papier.

240. Recueil des Traités de paix, de trêve, de neutralité, de confédération, d'alliance et de commerce, faits par les rois de France depuis trois siècles, par Frédéric Léonard. Paris, 1693, 6 vol. in-4°.

Ce Recueil est beaucoup moins complet que ceux de Dumont et de Rousset; je l'indique parce qu'il est souvent cité par les auteurs, même par ceux qui ont écrit depuis Dumont. Dans le premier volume sont des observations historiques et politiques sur les traités recueillis par Léonard. Elles sont l'ouvrage d'Amelot de Laboussaye, fécond écrivain en matière politique, mort à Paris le 8 décembre 1706, âgé de soixante-treize ans. Moetjens a donné aussi à La Haye en 1700, un Recueil de traités en 4 vol. in-fol. Il a réimprimé en tête les Observations d'Amelot. Ce Recueil de Moetjens a été dirigé par Bernard, qui fut depuis professeur à Leyde. Les observations d'Amelot ont été encore réimprimées dans le recueil de Dumont.

241. Recueil des principaux traités d'alliance, de paix, de trêve, etc., conclus par les puissances de l'Europe depuis 1761 jusqu'à présent, par Guill.-Fr. de Martens et Fr. Saalfeld. Gottingue, Dieterich, 1791—1800. — Supplémens. Gottingue, 1802 — 1829, 19 vol. in-8°.

C'est un supplément indispensable à la Collection de Dumont. Guillaume-François de Martens, professeur de Droit à Gottingue, est né à Hambourg le 22 février 1756. Il s'est fait un nom par plusieurs ouvrages sur le Droit public, qui sont très-recherchés.

242. Fred.-Aug.-Guill. Wenckii, Codex juris gentium recentissimi è tabularum exemplorum fide dignorum monumentis compositi, etc. Lipsiæ, 1781—1795, 3 vol. in-8°.

C'est aussi un supplément à la Collection de Dumont; mais il est moins complet que celui de Martens.

Frédéric-Auguste-Guillaume Wenck, né à Darmstadt en 1741, a été professeur d'histoire en l'université de Leipsick.

243. Corpus juris gentium academicum, aut. J.-Jacq. Schmauss. Lipsiæ, Gleditsch, 1730—1732, 2 vol. in-8°. Le second volume est en deux parties.

C'est le recueil textuel des principaux traités que l'on cite dans les universités d'Allemagne. Bon extrait pour ceux qui sont dans l'impuissance d'avoir de grandes collections. On y trouve quatre cent dix huit actes et diplômes.

244. Lettres du cardinal d'Ossat, nouv. édit. augmentée. Amsterdam, 1708, 5 vol. in-12.

Arnauld d'Ossat, né en 1526, est mort à Rome en 1604. Il est célèbre parmi les négociateurs. On a sa vie, écrite par madame Thiroux d'Arconville. Paris, 1771, 2 vol. in-8°. Les éditions de ses Lettres en 1697 et en 1708, ont été données par Amelot de Laboussaye.

245. Histoire des guerres et négociations qui précédèrent le traité de Westphalie, par le P. Bougeant, jésuite. Paris, 1727, 1742, 1767, 3 vol. in-4°.—Le même, 1744, 6 vol. in-12.

Bougeant, jésuite, né à Quimper en 1690, prit une part active aux divisions qui éclatèrent entre le Clergé et le Parlement, et attaqua les adversaires de la bulle Unigenitus, dans des comédies. Les chagrins que son ordre lui fit éprouver abrégèrent ses jours, il est mort en 1743, âgé de cinquante-trois ans.

246. * Le Droit public de l'Europe, fondé sur les traités, par Mably. Paris, 1764, 3 vol. in-12.—Genève (Paris), Bailly, 1776, 3 vol. in-12.

Mably se plaint, dans son avertissement (1764), du Commentaire dont Rousset a honoré les éditions que les libraires de Hollande ont données de son ouvrage..... Si on ne lit que pour s'instruire et chercher la vérité, ce commentaire, dit Mably, est parfaitement inutile.

Les quatre volumes de l'Encyclopédie méthodique, intitulés Économie politique et diplomatique, 1784—1788, contiennent de bonnes analyses des principaux traités, et

Digitized by Google

le texte de plusieurs traités modernes. C'est l'ouvrage de Jean-Nicolas Demeunier, alors secrétaire de Monsieur, et censeur royal; depuis membre de l'assemblée constituante et du sénat conservateur, où il siégea jusqu'à sa mort, en 1814. Démeunier était né en 1751, à Noseroy, en Franche-Comté.

247. Abrégé de l'Histoire des traités de paix entre les puissances de l'Europe depuis la paix de Westphalie, par Koch. Basle, J. Decker, 1796, 4 vol. in-8°.

On peut joindre cet abrégé au Droit public de Mably; il y fait supplément.

248. Tables des traités de paix entre la France et les puissances étrangères depuis la paix de Westphalie; par Koch. Basle, 1802, 2 vol. in-8°.

Christophe Guill. Koch, né à Buchsweiler ou Bouxviller, le 9 mai 1737, a été professeur à Strasbourg, correspondant de l'institut national et membre du tribunat. Il mourut à Strasbourg le 25 octobre 1813.

249. Histoire abrégée des traités de paix entre les puissances de l'Europe, depuis la paix de Westphalie; par feu M. Koch, ouvrage entièrement refondu, augmenté et continué jusqu'au congrès de Vienne et au traité de Paris de 1815; par F. Schœll. Paris, 1817, 15 vol. in-8°.

250. Cours diplomatique, ou Tableau des relations extérieures des puissances de l'Europe; par G.-Fr. de Martens. Berlin. Mylius, 1801, 3 vol. in-8°.

A la fin du second volume est un catalogue considérable d'auteurs qui ont écrit sur la diplomatie.

251. Système maritime et politique des Européens pendant le dix-huitième siècle, fondé sur leurs traités; par Arnould. Paris, an V, in-8°.

Ambroise-Henri Arnould a été membre du tribunat. Voyez n° 357.

§ III. *Traités du Droit public des nations considérées individuellement.*

Relations intérieures et relations extérieures.

252. Politique tirée des propres paroles de l'Ecriture Sainte, par Bossuet. Paris, 1709, in-4°.—1709, 2 vol. in-12.

L'auteur est mort en 1704. La plus grande partie de son ouvrage regarde les devoirs d'un roi et ceux des sujets; il fait tout dériver du droit divin.

253. La Science du Gouvernement; ouvrage de morale, de droit et de politique, qui contient les principes du commandement et de l'obéissance, par de Réal. Paris, 1760 —1765, 8 vol. in-4°.

254. Recherches sur la science du gouvernement, par Gorani, traduit de l'italien. Paris, 1795, 2 vol. in-8°.

255. Du gouvernement civil, par Locke, trad. de l'anglais (par Mazel). Genève, 1724, in-12. — Nouv. édition, exactement revue sur la 5e édit. de Londres, et augmentée de quelques notes, par L. C. R. D. M. A. D. P. Amsterdam, 1755, in-12. — Ibid., 1780, in-12.

Ce Traité a paru pour la première fois en anglais, sans le nom de son auteur, 1690, in-8°. La cinquième édition de Londres est de 1728, in-4°. Il a été réimprimé avec ses autres écrits sur la politique, dans la Collection des œuvres de Locke en anglais. Londres, 1723—1751, 3 vol. in fol.—1754, 4 vol. in-fol. 1768—1777—1784, 4 vol. gr. in-4°.—1801, 10 vol. gr. in-8°, pap. vélin.

Jean Locke, né dans le comté de Sommerset en 1632, est mort en Angleterre en 1704. Ses œuvres philosophiques ont été traduites en français par Thurot. Paris, 1822, 7 vol in-8°.

256. Discours sur le gouvernement, par Algernon Sidney, ambassadeur de la république d'Angleterre près le roi de Suède, traduit de l'angl. par P. A. Samson. La Haye, Van Dole, 1702, 4 vol. petit in-8°. — La Haye (Trévoux), 1755, 4 vol. in-12. — Paris, 3 vol. in-8°.

La première édit. de cette traduction est la plus belle.

La première édit. anglaise est de 1689, in-fol. — Londres, 1751, petit in-fol. — *Ibid.* 1772, gr. in-4°.

Voyez ce que dit de cet ouvrage M. Boulay-de-la-Meurthe, dans son Tableau politique du règne de Charles II; édit. de 1822, t. 1, p. 361.

Sidney était né à Londres en 1617. Victime de la tyrannie et de la perfidie, il fut traduit devant un jury présidé par l'infâme Jefferies; condamné à mort, il eut la tête tranchée le 7 décembre 1683. Il avait pris pour devise ces deux beaux vers:

. . . . . *Manus hæc inimica tyrannis*
Morte petit placidam sub libertate quietem.

257. Réflexions sur le gouvernement des femmes (par le colonel de Champigny). Londres, 1770, in-8°.

258. Aphorismes politiques de J. Harrington, traduit de l'anglais, précédés d'une notice sur la vie et les ouvrages de l'auteur. Paris, Didot, jeune, an III, in-18.

La première édit. de ces Aphorismes a été faite à Londres en 1659, in-4°.

Harrington, né en 1611 à Upton, est mort à Westminster le 11 septembre 1677, âgé de soixante-six ans. Gentilhomme de la chambre de Charles Ier, il ne quitta ce prince infortuné qu'au pied de l'échafaud. Son ouvrage le plus considérable est une espèce de roman politique, intitulé Oceana, qui contient le plan d'une république. Le recueil de toutes les œuvres d'Harrington, imprimées en anglais, forme 1 vol. in-fol. Dublin, 1737. — Londres, 1771, gr. in-4°, dont le titre est: *The Oceana and others works of James Harrington, with an account of his life by John Toland.* En 1795, il a paru une traduction française des Œuvres d'Harrington, en 3 vol. in-8°. Elle est peu estimée.

Digitized by Google

259. Th. Mori, de optimo reipublicæ statu, deque nova insula utopia, libri duo, Glasguæ, 1750, in-8°.

260. Rutgeri Jani Schimmelpenninck Daventria transisalani, dissertatio de imperio populari rité temperato. Lugd. Batav. Henr. Hoogenstraaten, 1794, in-8°.

261. OEuvres de Machiavel.

Le livre le plus fameux de cet auteur est Le Prince. Voici quelques éditions de toutes ses œuvres tant en italien qu'en français ; les principales éditions du Prince et des réfutations de ce livre, et quelques ouvrages sur la politique imprimés séparement.

262. Tutte le opere di Nicolo Machiavelli, divise in V parti et di nuovo con somma accuratezza ristampate, 1550. Roma, Blado. 5 tomes en un volume in-4°. — Tutte le opere di Nicolo Machiavelli. Londra, 1747, 2 vol. in-4°. — Opere di Nicolo Machiavelli, coll'aggiunta del inedite. Londra (Paris, Prault), 1768. 8 vol. pet. in-12. — Le medesime con una prefazione di Giuseppe Barreti. Londra, 1772, 3 vol. gr. in-4°. — Le medesime. Firenze, 1782 — 1788, 6 vol. in-4°. — Le medesime. Filadelfia (Livorno), 1796, 6 vol. petit in-8° bonne édition. — Florence, 1796—1799, 8 volumes in-8°. — Milan, 1804, 10 vol. in-8°. — Milan, 1810 —1811, 11 vol. in-4°. — Le medesime. Italia (Firenze Piatti), 1813, 8 vol. in-8°.

263. OEuvres de Machiavel, traduction nouvelle, par Guiraudet et Hochet. Paris, an VI (1799), 9 vol. in-8°.

264. * Les OEuvres complètes de Machiavel, traduites par J.-V. Périés. Paris, 1823-26, 12 vol. in-8°.

Traduction préferable à toutes celles publiées jusqu'à présent. Cette édition est precedée d'une Histoire de Machiavel.

265. Il Principe di Nicolo Machiavelli al magn. Lorenzo di Pietro de Medici (et autres ouvrages du même), in Vinegia, 1540, 1546, in casa de' figlivoli di Aldo, in-8°.

Les mêmes éditeurs ont publié dans la même année trois autres volumes des ouvrages de Machiavel. Voyez-en la description dans les Annales des Aldes, par M. Renouard.

a Il Principe di Nic. Machiavelli. Livorno, 1798, in-8°.

b * Nicolai Machiavelli florentini Princeps, ex Sylvestri Telii fulginatis traductione diligenter emendatus. Lugd. Batav., ex officinâ Hieronymi de Vogel, 1648, typis Philippi de Cro-ï, anno 1648, in-16.

Les ouvrages contenus dans ce petit livre très-élégamment imprimé, sont : Nicol. Machiavelli princeps : Agrippæ et Mœcenatis orationes contra monarchiam et pro monarchia ; Ant. Possevini judicium de Nicol. Machiavelli, anti-Machiavelli et Jo. Bodini quibusdam scriptis; Vindiciæ contra tyrannos.... Steph. Jun. Bruto celta autore ; De Jure magistratuum in subditos.

266. Le Prince de Machiavel, traduit par Amelot de Lahoussaye. Amsterdam, 1694, à vol. in-12, 3e édition, revue et augmentée. Amsterdam, Westein, 1686, in-12. — Ibid., Paris, 1694, 1. vol. in-12.

Il y a eu plusieurs autres éditions de cette traduction.

267. Discours sur les moyens de bien gouverner et maintenir en paix un royaume ou autre principauté, contre Nicolas Machiavel, Florentin, par Innocent Gentillet, 1576, in-8°.

Je trouve ce même ouvrage sous les dates de 1547, 1578 et 1579. Cette dernière édition est in-16. L'usage s'est établi de l'appeler l'Anti-Machiavel, quoique ce mot ne soit pas dans le titre.

268. Fragment de l'examen du Prince de Machiavel, où il est traité des confidens, ministres, etc. (par Didier Herauld), 2e édit. Paris, 1633, in-12.

269. L'Anti-Machiavel, ou examen du Prince de Machiavel, avec des notes, publié par Voltaire. La Haye, P. Paupie, 1740, in-8°. — La Haye, Van-Duren, 1741, 2 volumes in-8°. — Avec plusieurs pièces nouvelles, etc. Amsterdam, 1747, 2 vol. in-8°.

Cet ouvrage est de Frédéric II, roi de Prusse ; il a été imprimé dans la dernière collection de ses OEuvres (20 vol. in-8°, chez Treuttel), parmi les œuvres publiées du vivant de l'auteur. On voit par la correspondance de Voltaire, que Frédéric, alors prince royal (il succeda à son père le 31 mai 1740), en est l'auteur. OEuvres de Voltaire, édition de Kell, tome 64, p. 469 ; tome 55, p. 191 et plusieurs autres lettres de la date de 1740.

On a imprimé à part : Machiavelli disputationum de republica libri tres. Lugd. Batav. 1649. in-12. — Réflexions de Machiavel sur la première décade de Tite-Live, nouvelle trad. par M. A. M. M. A. R. Amst. (Paris), Jombert, 1782, 2 vol. in-8°.

Suivant l'opinion la plus commune, Machiavel, né à Florence en 1469, est mort en 1527. Voyez son article dans le Dictionnaire de Bayle, et la notice de sa vie, ainsi que de ses ouvrages, indiquée ci-devant, n° 87.

270. Les Maximes du gouvernement monarchique, par Buat. Londres, 1778, 4 vol. in-8°.

Buat Nancay, né en 1732, près Livarot en Normandie, est mort en 1787.

271. Collection complète des ouvrages publiés sur le gouvernement représentatif et la constitution actuelle, ou Cours de politique constitutionnelle, par M. Benjamin Constant. Paris, 1817, 4 vol. in-8°.

272. Le livre de l'Institution du prince, au roi de France très-chrestien François premier de ce nom, faict et composé par M. Guillaume Budé, son secrétaire et maistre de sa librairie...., revu, enrichy.... d'annotations par messire Jean de Luxembourg,

Digitized by Google

abbé d'Ivry (et de Saint-Maur, puis, évêque de Pamiers), imprimé à l'Arrivour, abbaye dudit seigneur (Larivour Ripatorium, abbaye de l'ordre de Cisteaux, diocèse de Troyes), par Me Nicole. Paris, 1547, in-fol. — (Sans les annotations de Luxembourg). Paris, Jean Foucher, 1547, in-8°, avec le privilége accordé à Nicole, Paris, pour cinq ans, le 13 septembre 1547. L'édition est dédiée à Claude de Lorraine, duc de Guyse, par Richard le Blanc, qui a mis des sommaires aux chapitres et des sommaires en marge. Lyon, Guillaume Gazeau, in-4°.

J'indique cet ouvrage et le suivant, moins comme importans en eux-mêmes (on a fait mieux depuis), qu'à raison de la célebrité de leurs auteurs, et de la rareté du livre de Budé, surtout de l'édition in-8° de 1547. Il n'a pas été compris dans la Collection des Œuvres de Budé, imprimée à Bâle en 1557, 4 vol. in-fol.

273. L'Institution du prince chrestien, par Antoine Godeau, évêque de Grasse. Paris, 1644, in-4°.

Après quelques quatrains sur les devoirs du prince, c'est un catechisme de la religion catholique en lignes rimées.

274. Institution d'un prince, ou traité des qualités, des vertus et des devoirs d'un prince, par Duguet. Leyde, 1739, 4 vol. in-12. — Londres, Nourse, 1739, in-4°.

Jacq. Jos. Duguet, prêtre de l'Oratoire, né à Montbrisou le 9 decembre 1649, mort à Paris le 25 octobre 1733.

275. Jo. Mariannæ Hispani, à soc. Jesu, de rege et regis institutione libri III, ad Philippum III, Hispaniæ regem catholicum, anno 1599. Toleti, Petr. Roder. typogr. reg. (Edition originale avec les approbations des censeurs et le privilége du roi.) — Moguntiæ, Lippius, 1605, in-8°. Francofurti, 1611, in-8°.

Les différentes leçons des deux premières éditions, la troisième étant absolument semblable à la seconde, se trouvent au commencement du tome 6 des Mémoires de Condé. Celle de 1605 fut changée par les jésuites, qui, cependant ont voulu persuader que c'étaient leurs ennemis qui avaient fait réimprimer ce livre en Allemagne, quoiqu'il l'eût été chez un intime ami de ces Pères. Le plus remarquable de ces différences est un retranchement à l'éloge de Jacques Clement, assassin de Henri III, qui est appelé dans l'édition de Tolède : *Æternum Galliæ decus ut plerisque visum est.* Si les ennemis des jésuites eussent publié l'édition de Mayence, ils n'auraient pas retranché cette phrase.

Mariana est aussi l'auteur de l'Histoire d'Espagne. Son livre De Rege, a été brûlé par arrêt du Parlement de Paris, du 8 juin 1610.

276. L'Anti-Mariana, ou Réfutation des propositions de Mariana, pour monstrer que la vie des princes souverains doit être inviolable aux subjects et à la république. Paris, P. Métayer, 1610, 1 vol. in-8°.

L'épître dédicatoire est signée M. Roussel. J'ignore quel est ce Roussel; Baillet croit qu'il était avocat. Voyez l'article Mariana, dans le Dictionnaire de Bayle.

277. Défense des puissances de la terre contre Mariana, par Antoine Leclerc, sieur de Laforest. Paris, 1610, in-8°.

278. Recueil de maximes pour l'institution d'un roi, par Cl. Joly, avec deux lettres apologétiques. Paris (Amst.), 1663, in-12.

Le livre était dirigé contre Mazarin. Il fut brûlé.

Le P. Niceron avait dit dans le tome 9 de ses Mémoires, p. 120, « C'est un des meilleurs ouvrages que l'on ait sur » l'éducation des princes. » Au tome 10, p. 188, il s'accuse de n'avoir pas dit vrai, et il substitue à son propre jugement celui de Lenglet. Ne croyez ni cette accusation commandée, ni le versatile et mépriſable Lenglet.

279. Codicille d'or, tiré de l'Institution du prince chrestien d'Erasme et autres pièces. Amsterdam, Elzevir, 1665, in-12.

Ces pièces ont été recueillies et traduites par Joly.

Claude Joly, chanoine, chantre et official de l'église de Paris, est mort le 15 janvier 1700, âgé de 93 ans.

280. Directions pour la conscience d'un roi, par de Lamothe-Fénélon. Paris, 1775, in-8°. —Dans le tome 3 de ses œuvres. Paris, Didot ainé, 1787-91, 9 vol. in-4°, et dans l'édition de Lefebvre, Paris, 1815, 10 vol. in-8°.

Fénélon, né le 6 août 1651, est mort le 7 janvier 1715. *Bono patriæ unicè intentus, regios Principes ad utilitatem publicam intruxit.* Ces paroles sont vraies quoique tirées de son épitaphe.

281. Codicilles de Louis XIII, roi de France et de Navarre, à son très-cher fils ainé et successeur, 2 vol. in-24, sans date de lieu ni d'année.

Ouvrage très-curieux, très-rare, remarquable par la singularité des préceptes qu'il contient et des observations particulières qu'il renferme sur le gouvernement. Ce livre est divisé en quatre parties. Voyez Debure, Bibliogr. instruct., no 5289.

282. Mémoires de Louis XIV, écrits par lui-même. Paris, 1806, in-8°.

283. Des Droits des magistrats sur leurs sujets, 1579, in-12, et au tome des Mémoires de l'état de la France sous Charles IX. Magdebourg, 1578.

L'auteur de cet ouvrage prétend que tout roi est électif et vassal de son royaume; qu'en conséquence les magistrats inférieurs ont droit de s'opposer à ses violences; que les états généraux, comme supérieurs au roi, peuvent le déposséder et même le punir, sans pour cela être rebelles puisqu'ils s'acquittent d'un devoir qu'ils doivent à Dieu et à leur patrie.

284. De Jure magistratuum in subditos et officio subditorum ergà magistratus; contra libellum cujusdam Calviniani sub eadem inscriptione sed reticito nomine autoris et loci, etc., etc., auctore Ficklero. Ingolstadii, 1578, in-12.

C'est la critique du no précédent.

Digitized by Google

283. Du Pouvoir des souverains et de la liberté de conscience, trad. du latin de Gir. Noodt, par J. Barbeyrac. Amst., 1714, in-12.

283. Théorie du pouvoir politique et religieux dans la société, par de Bonald. Constance (Paris), 1796, 3 vol. in-8°.

Le directoire exécutif de la république française défendit la vente de cet ouvrage.

287. Hug. Grotii de imperio summarum potestatum circa sacra comment. Parisiis, 1647, in-12.—Traité du pouvoir du magistrat politique sur les choses sacrées, trad. par Lescalopier. Londres, 1751, in-12.

288. Basilicon Dôron, ou Présent royal de Jacques Ier, roi d'Angleterre, Escoce et Irlande, au prince Henry son fils, contenant une instruction de bien régner, traduit de l'anglais. Rouen, Th. Daré, in-12.

289. Vindiciæ contra tyrannos, sive de principis in populum populique in principem, legitimâ potestate; Steph. Junio Bruto celta autore. Edimburgi (Basileæ), 1579, in-8°. — Amst., Elzevir, 1646, petit in-12. — Amst, 1660, in-12.

a De la puissance légitime du prince sur le peuple et du peuple sur le prince, traduit du latin d'Etienne-Junius Brutus. 1581, in-8°.

L'opinion commune est que Hubert Languet, né à Viteaux en Bourgogne, en 1518, mort à Anvers en 1581, est l'auteur de cet ouvrage. Voyez la dissertation de Bayle sur le livre d'Etienne-Junius-Brutus, à la suite de son Dictionnaire. Clenier affirme, sans le prouver, que Languet traduisit lui-même son Traite de la puissance, etc.

290. Guil. Barclaii de regno et regali potestate adversus Buchananum, Brutum et reliquos monarchomachos, libri VI. Parisiis, Guil. Chaudière, 1600, in-4°.

291. J. Barclaii Pictas, sive publicæ pro regibus ac principibus et privatæ pro Guil. Barclaio parente vindiciæ, adversus card. Bellarmini tractatum. Parisiis, Métayer, 1612, in-4°.

Guil. Barclay est mort en 1605; Jean Barclay en 1621.

292. Considérations politiques sur les coups d'état, par G.-N. P. (Gabriel Naudé, Parisien). Rome (Paris), 1639, in-4°, édition originale. — 1667 et 1671, in-12. — Sous le titre de Sciences des Princes, avec des notes (ou longs commentaires) de Louis Dumay. Strasbourg, 1673, in-8°. — Paris, 1752, 3 vol. in-12.

Le nom de Louis Dumay n'est pas au frontispice. On le découvre à la page 365, où Dumay cite comme étant de lui un ouvrage qui porte son nom, et dont le titre est *État de l'Empire*.

Gabriel Naudé fut engagé par le cardinal Mazarin à travailler sur le même canevas que Machiavel dans son ouvrage Du Prince; et il le surpassa.

293. Des Coups d'état dans la monarchie constitutionnelle, par M. Aignan, 2e édition. Paris, 1818, in-8°.

294. Des Conspirations et de la justice politique, par M. Guizot, 2e édition, Paris, 1823, in-8°.

295. Essai sur le despotisme, par Mirabeau (Honoré-Gabriel Riquetti, comte de). — 3e édit., corrigée d'après les notes de l'auteur, avec quelques autres pièces. Paris, Lejay, 1792, in-8°. — Réimprimé dans ses œuvres. Paris, 1825, 11 vol. in-8°.

296. Des Lettres de cachet et des Prisons d'état, par Mirabeau. Hambourg, 1782, 2 vol. in-8°.

297. Histoire de l'inquisition d'Espagne, par Llorente, trad. de l'espagnol par Pellier. Paris, 1817, 4 vol. in-8°. — Abrégé du même ouvrage, par Gallois, in-8° et in-18.

Llorente (Jean-Antoine), savant ecclesiastique espagnol, l'un des fondateurs des societés dites des methodes et de la morale chrétienne, naquit en 1756, à Rincon-del-Soto, près de Calahorra. Engagé dans le parti du roi Joseph Bonaparte, il fut obligé de quitter l'Espagne à la rentrée de Ferdinand en 1814. Llorente vint se fixer à Paris; un écrit qu'il publia sur les Papes, à l'époque de la reinstallation des Cortès en Espagne, lui fit ordonner par le gouvernement français de sortir du royaume. Llorente se rendit dans sa patrie; mais à peine arrivé, il succomba (1823) aux fatigues du voyage.

298. Constitutions des principaux états de l'Europe et des Etats-Unis de l'Amérique, par Delacroix. Paris, 1793 à l'an XI, 6 vol. in-8°.

299. Collection des constitutions, chartes, lois fondamentales des peuples de l'Europe et des deux Amériques, avec un précis offrant l'histoire des libertés et des institutions politiques chez les nations modernes et une table alphabétique des matières, par MM. P.-A Dufau, J.-B. Duvergier et J. Guadet, avocats. Paris, 1823, 6 vol. in-8°.

Cet ouvrage contient les constitutions de la France, Angleterre, Allemagne, Suisse, Suède, Norwége, Pologne, Hongrie, Italie, Iles Ioniennes, Espagne, Portugal, Haïti, États-Unis, Amérique du Sud, Buenos-Ayres, Venezuela, et Colombie.

300. Manuel du publiciste et de l'homme d'état, contenant les chartes et les lois fondamentales, les traités et les conventions, etc., etc., relatifs aux constitutions politiques et aux intérêts généraux des états de l'Ancien et Nouveau-Monde, par Isambert. Paris, 1826, 4 vol. in-8°.

Suite du § III. *Traité du Droit public des nations considérées individuellement.*

Économie politique.

On trouve à la suite du prospectus d'un nou-

Digitized by Google

veau Dictionnaire du commerce, par l'abbé Morellet (Paris, Etienne, 1769, in-8°), l'indication d'un grand nombre de livres, mémoires et brochures sur l'économie politique. Les Italiens ont beaucoup écrit sur cette matière. Voyez la collection intitulée : Scrittori classici italiani di economia politica. Milano, 1803-16, 50 vol. in-8°.

301. Introduction à la science de l'économie politique et de la statistique générale, par Gab. Leblanc. Paris, Renaudière, an IX, in-8°.

302. Précis élémentaire d'économie politique, précédé d'une introduction historique, et suivi d'une biographie des économistes, par M. Blanqui. Paris, 1826, 1 vol. gr. in-32.

303. Catéchisme d'économie politique, ou Instruction familière qui montre de quelle façon les richesses sont produites, distribuées, etc., par M. Say; 3e édit., Paris, 1826, in-12.

304. Traité d'économie politique, par M. le comte Destutt de Tracy. Paris, 1823, in-18.

305. * Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations, par Adam Smith; nouvelle traduction, accompagnée de notes, par Germain Garnier; 2e édition, Paris, Agasse, 1822, 6 vol. in-8°.

En tête est une notice sur la vie et les ouvrages de Smith. Germain Garnier, né à Auxerre en 1754, ancien procureur au Châtelet, est mort à Paris en 1821, ministre d'état et pair de France.

306. Recherches des principes de l'économie politique, trad. de l'anglais de Jacques Stewart (par Senovert). Paris, Didot, 1789, 5 vol. in-8°.

Une des éditions originales est : An inquiry into the principales of political œconomy. Londres, Cadell, 1767, 2 vol. in-4°.

307. Traité d'économie politique, ou simple exposition de la manière dont se forment, se distribuent et se consomment les richesses, par J.-B. Say; 5e édition. Paris, 1826, 3 vol. in-8°.

308. Cours complet d'économie politique pratique; par J.-B. Say. Paris, 1826, 3 vol. in-8°.

309. La Théorie de l'économie politique, par Ch. Ganilh. Paris, 1815, 3 vol. in 8°.

310. Cours d'économie politique, ou Exposition des principes qui déterminent la prospérité des nations, par H. Storch; avec des notes explicatives et critiques, par M. J-B. Say. Paris, 1823, 4 vol. in-8°.

311. Nouveaux principes d'économie politique, par M. Sismonde de Sismondi; 2e édition. Paris, 1826, 2 vol. in-8°.

312. Principes d'économie politique, considérés sous le rapport de leur application pratique, par M. T. R. Malthus, traduit de l'angl. par Constancio. Paris, 2 vol. in-8°.

313. Elémens d'économie politique, par J. Mill, trad. de l'anglais par Parisot. Paris, 1823, in-8°.

314. Economie politique, ouvrage traduit de l'allemand de Schmalz par Jouffroy, revu et annoté par Fritot. Paris, 1826, 2 vol. in-8°.

315. Des principes d'économie politique et de l'impôt, par David Ricardo, trad. de l'angl. par Constancio, avec des notes par M. Say. Paris, 1820, 2 vol. in-8°.

316. Du système d'économie politique, de la valeur comparative de leurs doctrines et de celle qui paraît la plus favorable au progrès de la richesse; 2e édition, avec de nombreuses additions relatives aux controverses récentes de MM. Malthus, Buchanan, Ricardo, sur les points les plus importans de l'économie politique, par Ganilh. Paris, 1821, 2 vol. in-8°.

317. Bases fondamentales de l'économie politique, d'après la nature des choses, par Casaux. Paris, 1826, in-8°.

318. Principes d'économie publique et industrielle, en forme d'entretien, par M. Suzanne. Paris, 1826, in-18.

319. Dictionnaire analytique d'économie politique, par M. Ganilh. Paris, 1826, in-8°.

320. * M. T. Ciceronis Epistola ad Quintum fratrem, Asiæ proprætorem, de provincia rectè administranda, cum comment. F. Hotomani. Lugd. Penot, 1564, in-4°.

321. Arithmétique politique, traduit de l'angl. de Young, par Fréville. La Haye, Gosse, 1775, 2 vol. in-8°.

322. Collection de divers ouvrages d'arithmétique politique, par Lavoisier, Lagrange, etc. Paris, an IV, in-8°.

323. L'Ami des hommes, ou Traité sur la population, par le marquis de Mirabeau. Avignon, 1756, 2 vol. in-4°.—1758, 3 vol. in-4°.—1760, 3 vol. in-4°, ou 6 vol. in-12.

324. De la Félicité publique, ou Considérations sur le sort des hommes dans les différentes époques de l'histoire, par le marquis de Chastellux. Nouvelle édit., augmentée de notes inédites de Voltaire. Paris, 1822, 2 vol. in-8°.

325. Essai sur les principes de population, ou Exposé des effets passés et présens de l'action de ce principe sur le bonheur de l'espèce humaine dans les temps anciens et modernes, par Malthus, traduit de l'anglais par Prevost. Genève, 1809, 3 vol. in-8°.

La cinquième édit., 1817, en anglais, est plus complète.

326. Nouvelles idées sur la population, avec

Digitized by Google

des remarques sur les théories de Malthus et Godwin, par Al. Everett, trad. de l'angl. par Ferry. Paris, 1826, in-8°.

327. The principles of population, by Georges Purves. London, 1818, in-8°.

328. * De Tolerantia ecclesiastica et civili. Ticini (Pavie), 1783, in-12. — Editio secunda. Gandavi, 1784, 236 pages in-12.

L'auteur de ce traité est le comte de Trautmansdorff, chanoine d'Olmutz, alors un des élèves du collége impérial de Pavie. Son ouvrage est dédié à l'empereur. Il a été traduit en français par M. Poan-St-Simon, et publié à Paris, à l'imprimerie-librairie chrétienne, an IV.

C'est un livre écrit dans les plus pures maximes de l'Évangile. M. de Trautmansdorff a été nommé en 1791, par l'empereur, à l'évêché de Kœnigingratz en Bohême. Il a éprouvé à Rome des difficultés pour l'expédition de ses bulles. Le Traité de la tolérance est loin des maximes de la sainte inquisition.

329. Ouvrages de politique (d'économie et de morale), par l'abbé de Saint-Pierre. Rotterdam et Paris, Brisasson, 1738 et suiv., 16 vol. in-12.

Charles-Irenée Castel de Saint Pierre, né le 18 février 1658, abbé de Tiron, mort à Paris le 29 avril 1743. La plupart de ses ouvrages ont été publiés séparément. On en a fait un abrégé sous le titre de *Rêves d'un homme de bien qui peuvent être réalisés*. Paris, veuve Duchesnes, 1775, en 1 vol. in-12.

330. OEuvres de Chamousset, contenant ses projets d'humanité, etc. Paris, Pierres, 1783, 2 vol. in-8°.

L'éditeur est l'abbé Cotton Desboussayes. On a fait en 1787 un nouveau frontispice, mais c'est la même édition. Une partie des ouvrages de Chamousset avait été publiée dès 1757, sous le titre de *Vues d'un citoyen*, 1 vol. in-12. Claude-Humbert Piarron de Chamousset est né à Paris en 1717; il fut maître des comptes, et mourut le 27 avril 1773. Son éloge est en tête de l'édition de ses OEuvres.

331. Histoire des pauvres, traduit de l'anglais de Th. Ruggles, par A. Duquesnoy. Paris, 1802, 2 vol. in-8°.

332. State of the poor, by Morton Eden. London, 1797, 3 vol. in-4°.

333. Rapports présentés, en 1817 et 1818, à la chambre des communes d'Angleterre, par le comité chargé de l'examen des lois relatives aux pauvres, traduit de l'angl. Paris, 1818, in-8°.

334. Recueil de mémoires sur les établissemens d'humanité, traduits de l'allem. et de l'angl.; publiés par ordre du ministre de l'intérieur et par les soins d'Adr. Duquesnoy. Paris, 1799-1804, in-8°, 39 cahiers, qui souvent se relient en 15 vol.

335. Essais politiques (15) économiques, etc., par Rumford; trad. de l'augl. (par le marquis de Courtivron). Genève, 1799-1806, 4 vol. in-8°, fig.

Les 16, 17 et 18e essais (en angl.), ont paru à Londres en 1812.

336. * Etat des prisons, des hôpitaux et des maisons de force, par John Howard; trad. de l'anglais (par Mlle de Kéralio). Paris, Lagrange, 1788, 2 vol in-8°.

Antoine-Marie-Henri Boulard, né à Paris, le 5 septembre 1754, mort le 8 mai 1825, notaire, l'un des maires de cette capitale, et membre du corps législatif, a publié la vie d'Howard, traduite de l'anglais d'Aikin. Paris, an IV, in-12.

337. Du Système pénitentiaire en Europe et aux Etats-Unis, par M. Lucas. Paris, 1828-1830, 2 vol in-8°.

338. Des prisons telles qu'elles sont et telles qu'elles devraient être; ouvrage dans lequel on les considère par rapport à l'hygiène, à la morale et à l'économie, par L. Villermé, docteur-médecin. Paris, 1820, in-8°.

339. Des prisons, de leur régime et des moyens de l'améliorer, par M. Danjou, avocat. Paris, 1821, in-8°.

Cet ouvrage a été couronné par la Société royale des prisons, dans sa séance du 13 mars 1821.

340. Réflexions d'un citoyen sur les prisons, par A. Michau. Paris, 1819, in-8°.

341. Tableau de l'intérieur des prisons de France, ou Etudes sur la situation ou les souffrances morales et physiques de toutes les classes de prisonniers ou détenus, par Ginouvier. Paris, 1823, in-8°.

342. Journal des prisons, hospices, écoles primaires et établissemens philanthropiques, par M. Appert. Paris, 1826-1830, in-8°.

Une livraison de ce recueil paraît tous les mois.

343. La Colonisation des condamnés, par M. Benoiston de Chateauneuf. Paris, 1825, br. in-8°.

344. Mémoire sur les moyens de corriger les malfaiteurs et fainéans, et de les rendre utiles à l'état, par le vicomte Vilain XIV. Gand, 1775, in-4°.

Ces moyens ont été mis en œuvre avec succès dans la maison de détention de Gand.

345. Essai sur la mendicité, par M. Lambin de Saint-Félix (A.-P. Lottin). Amsterdam, 1779, in-8°.

346. De la politique et du commerce des peuples de l'antiquité, par A.-H.-L. Heeren, traduit de l'allemand, sur la 4e édition, par W. Suckau. Paris, 1829, tome 1er.

Cette traduction doit avoir huit volumes.

347. Histoire du commerce et de la navigation des anciens, par Huet. Paris, 1763, in-8°.

348. Tableau chronologique de l'histoire universelle du commerce des anciens, par Julien du Ruet. Paris, 1809, 2 vol. in-4°.

Digitized by Google

349. Du Gouvernement, considéré dans ses rapports avec le commerce, ou de l'administration commerciale opposée à l'économie politique, par Ferrier. Lille, 1822 in-8°.

350. Le Commerce et le gouvernement considérés relativement l'un à l'autre, par l'abbé de Condillac. Amsterdam (Paris), 1776, in-12.—Paris, 1795, in-8°. — Paris, Blanchon, 1795, 2 vol. in-8°; et dans la collection de ses œuvres.

351. Théorie pratique du commerce et de la marine, traduit de l'espagnol de G. Ustariz. Paris, 1753, in-4°.

352. De la Richesse commerciale, ou Principes d'économie politique appliqués à la législation commerciale, par Sismonde de Sismondi. Genève, 1803, 2 vol. in-8°.

353. Elémens du commerce, par Forbonnais, avec quelques corrections et additions fournies par l'auteur. Paris, an IV, 2 vol. in-12.

354. État commercial de la France au commencement du dix-neuvième siècle, par Leblanc de Wolx. Paris, 1803, 3 vol. in-8°.

355. Le Commerce au dix-neuvième siècle : état actuel de ses transactions dans les principales contrées des deux hémisphères ; causes et effets de son agrandissement et de sa décadence, et moyens d'accroitre et de consolider la prospérité agricole, industrielle, coloniale et commerciale de la France, par Alex. Moreau de Jonnès. Paris, 1825, 2 vol. in-8°.

Cet ouvrage a remporté le prix extraordinaire fondé par le baron de Damas et décerné par l'Académie royale de Marseille.

356. * Dictionnaire universel de la géographie commerçante, par J. Peuchet. Paris, Blanchon, an VII et suiv., 5 vol. in-4°.—Vocabulaire des termes de commerce, faisant suite au Dictionnaire, par J. Peuchet. Paris, Testu, an XI, in-4°.

A la fin du volume est l'essai d'une statistique générale de la France.

357. De la Balance du commerce et des relations commerciales extérieures de la France dans toutes les parties du globe, par Arnould ; 2e édit. Paris, an III (1795), 2 vol. in-8°., et 1 vol. in-4° de tableaux.

Arnould, sous-directeur du bureau de la balance du commerce, membre de la convention nationale, après le 9 thermidor, membre du conseil des anciens, tribun, maître des comptes, est mort en 1812.

Commerce des grains.

358. Lettres à un ami sur les avantages de la liberté du commerce des grains et le danger des prohibitions (par le Trosne). Paris, Desaint, 1768, in-12. — Principes sur la liberté du commerce des grains (par Abeille). Paris, Desaint, 1768, in-8°. — Dialogue sur le commerce des bleds, par l'abbé Galiani. Londres (Paris), 1770, in-8°. — Réfutation de l'ouvrage qui a pour titre : *Dialogue sur le commerce des bleds.* Londres (Paris), 1770, in-8°.—Sur la Législation et le commerce des grains. Paris, Pissot, 1775, in-8°.—Réflexions sur le commerce des bleds (par Condorcet). Londres (Paris), 1776, in-8°. — Lettres sur les grains à l'abbé Terray, par Turgot, 134 pag. in-8°.

359. Sur la Législation et le Commerce des grains, et sur les moyens de procurer au producteur, dans toute l'Europe, le prix de production, et au consommateur une fixité dans le prix, accompagné d'un projet pour y parvenir, par Louis baron de Hagnau ; 2e édition. Paris, 1830, in-8°.

TITRE IV.

Traités généraux et particuliers sur le droit civil et le droit criminel.

360. Bibliothèque philosophique du législateur, du politique et du jurisconsulte, par Brissot de Warville. Paris, 1782-86, 10 vol. in-8°.

Brissot de Warville, l'un des chefs de la révolution française, naquit au village de Warville, en 1754 ; il vint de bonne heure à Paris et se fit mettre à la Bastille pour la hardiesse de ses écrits contre l'inégalité des rangs ; député à l'assemblée législative, devenu membre de la convention, il n'y fut remarqué que par l'acharnement de Robespierre qui rappela tout son enthousiasme pour les constitutions américaines, et l'accusa de vouloir, avec ses partisans, établir le gouvernement fédératif. Proscrit le 31 mai 1793, il fut arrêté à Moulins, et décapité le 31 octobre suivant, à l'âge de trente neuf ans.

Digitized by Google

361. OEuvres de Jérémie Bentham, extrait de ses manuscrits par Et. Dumont, membre du conseil représentatif et souverain de Genève. Paris, 1823—1827, 11 vol. in-8o.

Cette collection se compose des ouvrages suivans : 1o Théorie des peines et des récompenses, troisième édit. Paris, 1827, 2 vol. ; 2o Tactique des assemblées législatives, suivie d'un Traité des sophismes politiques, deuxième édit., 2 vol. ; 3o. Traité des preuves judiciaires, deuxième édit., 2 vol. ; 4o Organisation judiciaire et codification générale, 1 vol. ; 5o Traité de législation civile et pénale, deuxième édit. 3 vol. ; 6o. Essais sur la nomenclature et la classification des principales branches d'arts et sciences, ouvrage extrait du Chrestomathia de J. Bentham, par Georges Bentham. in-8o.

362. Dictionnaire de la Pénalité dans toutes les parties du monde connu, etc., par B. Saint-Edme. Paris, 1828, 6 vol. in-8o., fig.

363. Essai sur l'histoire générale des tribunaux des peuples tant anciens que modernes, par Desessarts. Paris, Durand neveu, 1778-1784, 9 vol. in-8o.

N. L. M. Desessarts, avant la révolution, avocat ; depuis, imprimeur libraire à Paris, né à Coutances le premier novembre 1744 ; il est mort à Paris le 5 octobre 1810.

364. Encyclopédie méthodique : Jurisprudence. Paris, 1783-1789, 10 vol. in-4o., y compris 2 vol. sur la police et les municipalités.

M. Lerasle, ancien professeur de droit, avocat au parlement, est le principal rédacteur de cet ouvrage ; il avait annoncé qu'il y joindrait un catalogue raisonné de livres de droit. Il ne s'y trouve pas.

365. Traité de droit pénal, par M. Rossi. Paris, 1829, 3 vol. in-8o.

366 Manuel de la science du droit pénal, par Tittman (en allemand). Halle, 1824, 3 vol. in-8o.

367. Jo.-Frid. Boehmeri, elementa jurisprudentiæ criminalis, edit. tertia. Halæ, 1743, in-8o.

368. J. H. Putmanni, elementa juris criminalis. Lipsiæ, 1779, in-8o.

369. Al. Crismanii, de jure criminali, lib. III. Ticini, 1791-93, 3 vol. in-4.

370. Ph. Renazzi, elementa juris criminalis, editio octava. Bononiæ, 1826, 5 vol. in-12.

371. Des Délits et des Peines, par Beccaria ; traduction nouvelle et seule complète, accompagnée de notes historiques et critiques sur la législation criminelle ancienne et moderne, le secret, les agens provocateurs, etc., etc., suivie du commentaire de Voltaire sur le livre des Délits et des Peines, et du discours de A. Servan sur la justice criminelle ; avec des notes, par M. Dufey de l'Yonne. Paris, 1821, in-8o.

Cet ouvrage, composé en italien par le marquis de Beccaria, fit, dans le temps où il parut, en 1764, une très-grande sensation. Il fut traduit aussitôt en plusieurs langues et traité d'ouvrage classique. L'abbé Morellet le traduisit le premier en français. Il fit quelques changemens dans l'ordre et la disposition des matières. Voltaire composa sur cet ouvrage un commentaire imprimé en 1766, in-8o et recueilli dans la collection de ses œuvres. Le commentaire a aussi été réimprimé dans l'édition italienne en 5 vol. in-16, publiée à Bassano, en 1797. En 1773 il a été donné une traduction nouvelle du Traité des délits et des peines, dont l'auteur est Chaillou de Lisy, avocat au parlement, né à Bourges, le 9 janvier 1742 et mort en décembre 1817. Elle n'a pas empêché qu'on ne réimprimât dans la suite la traduction de l'abbé Morellet. Le marquis de Beccaria (Cesar-Bone Sana), né vers 1720, est mort en 1794. André Morellet, né à Lyon en 1727, ci-devant de l'Académie française, membre de l'Institut national, est mort à Paris en 1819. Voici quelques-unes des éditions du Traité des délits et des peines ; des critiques et des apologies.

Dei delitti e delle pene. Monaco, 1764. — Harl. (Paris, Molini), 1766, in-8o. — Nuova edizione coretta e accresciuta. Harlem (Parigi), 1780, in-12. — Même année, même libraire, in-8o de l'imprimerie de François Ambroise Didot. Molini annonce que c'est la seconde fois qu'il publie cet ouvrage, et qu'il a été réimprimé plus de dix fois depuis quinze ans. Il ajoute que, dans cette nouvelle édition, les objets sont disposés selon le nouvel ordre approuvé par l'auteur.

Note e osservazioni sul libro dei delitti e delle pene, 1765, in-8o.

Traité des délits et des peines, traduit de l'italien d'après la troisième édition, revue, corrigée et augmentée, avec des additions de l'auteur qui n'ont pas encore paru en italien. Philadelphie (Paris), 1766. — Lausanne, 1766 in-8o. — Amst. Van-Harrevelt, 1771, in-12 ; avec des additions et le commentaire de Voltaire. Neufchâtel, 1797, in-8o — Avec les notes de Diderot, et une théorie des lois pénales, par Jér. Bentham. Paris, an V, de l'imprimerie du journal d'Économie publique, in-8o. Dans toutes ces éditions, c'est la traduction de Morellet. L'édition de l'an V a été donnée par Rœderer, sénateur. Avant le traité de Beccaria sont imprimées deux lettres de Morellet à Beccaria, et une réponse de Beccaria à Morellet. Le traducteur de la Théorie ou des tables de Bentham, est Saint-Aubin.

Réfutation des principes hasardés dans le Traité des délits et des peines ; par Muyart de Vouglans. Paris, 1767, in-12. — Utrecht, 1768, in-12.

Traité des délits et des peines, traduction nouvelle, par Chaillou de Lisy, sur la sixième édition italienne, avec plusieurs pièces ; savoir : Jugement d'un professeur ; Réponse à un écrit intitulé : Notes et observations sur le livre des Délits et des Peines. Paris, Bastien, 1773, in-12.

Traité des Délits et des Peines, texte italien et traduction. Paris, Déterville, de l'imprimerie de Boiste, 1796, in-4o belle édit. dont il y a des exemplaires en papier vélin. Le français est imprimé d'abord, l'italien ensuite. On a employé la traduction de Chaillon de Lisy, sauf quelques légers changemens ; pour l'italien on a suivi les dernières éditions de Molini, 1780.

372. Discours sur l'administration de la justice criminelle, prononcé par M. S. (Servan), avocat-général au parlement de Dauphiné.

Digitized by Google

Genève (Grenoble), 1767 et 1768, 152 pages in-12, et dans ses œuvres choisies.

373. Vues sur la justice criminelle, par Letrosne. Paris, 1777, in-8°.

374. Des Lois pénales, par M. Pastoret. Paris, Buisson, 1790, 2 vol. in-8°.

Le 25 août 1790, l'académie française décerna à M. Pastoret, pour cet ouvrage, le prix fondé quelques années auparavant pour l'auteur d'un ouvrage d'une utilité sensible.

Emmanuel-Claude-Joseph-Pierre Pastoret est né à Marseille en 1756. Il a été conseiller à la cour des aides de Paris, maître des requêtes, membre de l'académie des inscriptions et belles-lettres, membre de plusieurs assemblées législatives. M. Pastoret est aujourd'hui membre de l'institut royal, grand chancelier de France, etc.

375. Théorie des lois criminelles, par Brissot de Warville. Paris, 1781, 2 vol. in-8°.

On a du même auteur : Moyens d'adoucir la rigueur des lois pénales en France sans nuire à la sûreté publique. Châlons, 1781, in-8°.

376. Lois pénales, par Dufriche de Valazé. Alençon, 1784, in-8°.

377. Essai de jurisprudence criminelle, par Julien Dentaud de Genève. Lausanne, 1785, 2 vol. in-8°.

378. Idée sur les lois criminelles, par Thorillon. Paris, 1788, 2 vol. in-8°.

379. De mezzi di preveneire piu frequenti delitti contro la vita e le proprieta; dell'avvocato P. Mantegazza. Milano, 1804, in-8°.

380. Théorie des lois criminelles, par P.-J.-P. Chaussard. Auxerre, 1786, in-8°.

381. Discours sur la justice criminelle, par Bernardi. Paris, 1780, in-8°.

382. Lettres sur le système de l'Esprit des Lois, touchant la modération des peines, par Muyart de Vouglans. Paris, 1785, in-12.

383. Considérations sur la procédure criminelle, traduit de l'italien de Pagano, par de Hillerin, Strasbourg. 1789, in-8°.

384. Considérations générales sur les délits et les peines, et révision des lois pénales : Moyens de remplacer la peine de mort et de prévenir les crimes, par Jul. Mich. Dufour. Paris, 1797, in-8°.

385. Du Système pénal et du système répressif en général, et de la peine de mort en particulier, par Ch. Lucas. Paris, 1827, in-8°.

386. Réflexions morales sur les délits publics et privés, par Delacroix. Paris, 1807, in-8°.

387. Discours sur le préjugé des peines infamantes, par Lacretelle. Paris, 1784, in-8°.

388. Discours couronné par la Société royale des arts et sciences de Metz sur les questions suivantes, proposées pour sujet de prix de l'année 1784 : Quelle est l'origine de l'opinion qui étend sur tous les individus d'une même famille une partie de la honte attachée aux peines infamantes que subit un coupable, etc., par Robespierre. Paris, 1785, in-8°.

Robespierre, personnage fameux dans les annales sanglantes de notre révolution, né à Arras en 1757, mis à mort le 10 juillet 1794, est encore auteur d'un plaidoyer pour le sieur Vissery (pour les paratonnères), dans lequel on remarque un éloge pompeux du malheureux roi dont il fut depuis le juge et l'assassin; 1783, in-8°. — Éloge de M. Dupaty, président au parlement de Bordeaux, 1789, in-8°.

389. Si la torture est un moyen sûr à vérifier les crimes secrets; Dissertation morale et juridique, par laquelle il est amplement traité des abus qui se commettent partout en l'instruction des procès criminels, et particulièrement en la recherche du sortilége, par M. Augustin Nicolas, 1681, in-12. Amsterdam, 1682, petit in-8°.

390. K. Dn. H. Bensen, Dissert. de fundamento pœnarum capitalium, tam historicè quam philosophicè spectato. Erlangæ, 1794, in-8°.

391. Observationes de pœnis illarumque finibus ex placitis juris naturæ ritè æstimandis. Auctore K. F. Triller. Specimina quinque. Wittembergæ, 1788-1794, in-8°.

Karl-Friedrich Triller, né en 1749, avocat consistorial à Wittemberg.

392. Traité philosophique et politique de la peine de mort, par Cam. Ciamarelli; trad. de l'italien. Paris, 1789, in-8°.

393. Théorie des peines capitales, ou abus et danger de la peine de mort et des tourmens, par Vasselin, Paris, 1790, in-8°.

394. Réflexions sur le droit de vie et de mort (par Blonde), 11 pages in-4°. (à la suite des Maximes du Droit public français). — De la Peine de mort, par J.-B. Salaville. Paris, 1827, in-8°. — De la Peine de mort, par Garnier, avocat. Paris, 3e édit., 1829. in-8°. — Nouveaux essais sur la peine de mort, par Valant. Paris, 1827, in-8°. — Opinion du Spectateur français sur la proposition de supprimer la peine de mort dans notre législation, et sur les moyens de purifier nos villes et nos campagnes (par Delacroix). Versailles, 1828, in-8°. — Essai sur la peine de mort, par Fr. Barret de Neufchâteau. Sarrebourg, 1821, in-12. — Discours contre la peine capitale, par d'Ulin de la Ponneraye, in-8°, d'une feuille et demie. — Nécessité de la peine capitale, dans l'intérêt de l'ordre social, ou Réponse au discours de M. d'Ulin de la Ponneraye, par E.-M. de May. Paris, 1828, in-8°.

395. De la Peine de mort en matière politique, par M. Guizot. Paris, 1822, in-8°.

395. *bis*. De la peine de mort, par Ducpetiaux. 1 vol. in-8°. Bruxelles, H. Tarlier, 1827.

396. Mémoire lu à la Société libre d'émulation

Digitized by Google

de Rouen, sur l'abolition de la peine de mort infligée aux faux-monnayeurs en matière d'or et d'argent, par M. Tougard; Paris, 1828, br. in-8°.

397. La Bastonnade et la Flagellation pénales considérées chez les peuples anciens et chez les modernes, par le comte Lanjuinais. Paris, 1827, in-18.

TITRE V.

Droits des anciens peuples, autres que les Romains.

398. Histoire de la législation, par M. le marquis de Pastoret. Paris, de l'imprimerie royale, 1817-1827, 9 vol. in-8°.

Cette histoire comprend la législation des Assyriens, des Babyloniens, des Syriens, des Phéniciens, des Égyptiens, des Hébreux, des Crétois, des Lacédémoniens, des Athéniens, des Argiens, des Sicyoniens, des Corinthiens, des Arcadiens, des Éléens, des Messéniens, des Achéens, des Mégariens, des Éginètes, de Salamine, des Béotiens, des Phocidiens, des Étoliens et des Acarnaniens, des Épirotes, des Thessaliens, des Macédoniens, de Corcyre, des Eubéens, des îles connues sous le nom de Cyclades, des peuples qui habitaient les autres îles de la mer Égée, des états de l'Asie-Mineure et des Perses. L'ouvrage n'est pas terminé.

399. L. Reynier, de l'Économie publique des Celtes, des Germains et des autres peuples du nord et du centre de l'Europe. Genève, 1818, in-8°. — Des Perses et des Phéniciens. *Ibid.*, 1819, in-8°. — Des Arabes et des Juifs, *Ibid.*, 1820, in-8°. — Des Égyptiens et des Carthaginois, *Ibid.*, 1823, in-8°. — Des Grecs, *Ibid.*, in-8°.

400. Jo. Nicolai, de synedriis Ægyptiorum, illorumque legibus insigniorib̃us tractatus. Lugd. Bat., 1706, in-8°. — De l'Égypte sous la domination des Romains, par Reynier. Genève, 1807, in-8°.

401. C.-D. Hulmann, Staat recht des Alterthums (Droit public de l'antiquité). Cologne, 1820, in-8°.

402. Michaelis (J.-D.). Commentaries of the law of Moses, translated from the German. London, 1814, 4 vol. in-8°.

C'est l'ouvrage le plus important sur le droit mosaïque.

403. Histoire des institutions de Moïse et du peuple hébreu, par M. Salvador. Paris, 1828, 3 vol. in-8°.

404. Jésus devant Caïphe et Pilate, ou réfutation du chapitre de Salvador sur le jugement et la condamnation de Jésus; par Dupin aîné. Paris, 1828, in-18.

405. Moïse considéré comme législateur et comme moraliste, par M. Pastoret. Paris, Buisson, 1788, in-8°.

406. A Comparaison of the institutions of Moses wih those of the Indous.... by Jos. Priestley (Comparaison des institutions de Moïse avec celles des Indous). Northumberland. A Kennedy, 1799, in-8°.

407. Jo. Henrici Hottingeri jus Hebræorum. Tiguri, 1655, in-4°. — Ejusdem, epitome juris hebraici. Heidelbergæ, 1661, in-8°.

408. Seldeni, de jure civili et gentium Hebræorum. Argentorati, 1665, in-8°.

409. Jo. Seldeni Uxor Ebraica... et de Successionibus ad leges Ebræorum in bona defunctorum, etc. Wittembergæ, 1612, in-4°. — Londini, 1646, in-4°. — Francof. ad Oder, 1673, in-4°., et dans le second volume de ses œuvres. — Ejusdem de Synedriis et præfecturis juridicis veterum Ebræorum, Londini 1650-55, in-4°. — Amstel., 1679, in-4°. — Francof., 1696, in-4°. — Berolini, 1734, in-4°., cum præf. Jo. Gottl. Heineccii de utilitate litterarum orientalium in jurisprudentia; et dans les œuvres de Selden. Londres, 1726, 3 vol. in-fol.; sa vie, écrite en latin, est en tête du premier volume.

Selden est né le 16 décembre 1584; mort le 30 novembre 1654.

410. De Legibus Hebræorum ritualibus, et earum rationibus libri tres, a J. Spencero. Hagæ-Com., 1686, 2 vol. in-4°. Tubingæ, 1732, 2 vol. in-fol.

411. De lubrico jure jurandi Judæorum, aut. Estor. Francofurti, 1746, in-4°.

412. Sam. Stryckii leges forenses Mosaicæ cum jure romano collatæ. Bremæ, Jaegre, 1748, in-8°.

413. Sigonius de republicâ Atheniensium et Lacedemoniorum libri V; de republicâ Hebræorum libri VII. Hanoviæ, 1609, in-fol.,

Digitized by Google

et aux tomes 4 et 5 de la collection de ses œuvres. Milan, 1732-1737, 6 vol. in-fol.

414. Animadversionum de veteribus legum latoribus et scriptoribus juris Attici ad J. Alb. Fabricii bibliothecam græcam specimina duo. Iterum edidit..... Ch. Gli. Richter. Hamburgi, Bohn, 1791, in-8°.

Ces Specimina avaient paru d'abord séparément, le premier en 1786. On les retrouve, au moins en partie, dans l'édition de la Bibliothèque grecque de Fabricius, que M. Harles, mort en 1815, avait commencé en 1790 à Hambourg, et dont il a déjà paru 13 vol. in-4°. Ce qui regarde les législateurs grecs est au deuxième vol. publié en 1791. Je crois que c'est le goût de l'érudition allemande, qui a dicté à M. Richter le jugement que je vais transcrire (Bibl. Fabric., tome 2, page 2).... Goguetus *in doctissimo et utilissimo libro de origine legum*, Montesquiano *operi, sive vastam eruditionem, accuratam philosophiam spectes, longè anteferendo*. M. Richter était mort en 1791. Au surplus, il faut consulter cette partie de la nouvelle édition de Fabricius, pour connaître beaucoup d'écrits intéressans, dont je ne saurais transcrire ici tous les titres; je recommande seulement quinze dissertations de Christ. Gottl. Heyne, sur les lois des anciens peuples de la grande Grèce et de Sicile. Elles ont été recueillies dans le deuxième vol. de ses opuscules académiques. Goettingue, 1787, in 8°. La collection des opuscules forme 6 vol. in 8° publiés de 1785 à 1811.

415. Draconis et Solonis leges; in Pardulphi Pratcii jurisprudentia vetus. Lugduni, 1559, in-8°.; et dans le 4e. vol. du Thesaurus d'Otton, indiqué ci-après.

416. F.-W. Tittmann, Darstellung der Griechischen staatsverfassung (Exposé du droit public des Grecs). Leipsik, 1822, in-8°.

417. Leges atticæ; Sam. Petitus collegit, digessit et commentario illustravit. Parisiis, 1635, in-fol.—1642, in-fol. — Avec les observations de Grentemesnil. Salvinius, Ducker, Wesseling, réimprimé dans le 3e. vol. de la collection intitulée : Jurisprudentia romana et attica. Lugdini Batavorum, 1738-1742, 3 vol. in-fol.

Samuel Petit, ministre et professeur à Nîmes, est né en cette ville le 25 décembre 1594; il est mort le 12 décembre 1645.

418. Jo. Meursii Themis attica, sive de legibus lib. II. Traj. ad Rhen., 1685, in-4°. Dans le Trésor des antiquités grecques de Gronovius, tome 5; et dans le 2e. vol. des œuvres de J. Meursius, données par J. Lami. Florence, 1741-1763, 12 vol. in-fol.

419. Ed. Plattner, Der process und die klagen bei den Attikern (Sur la procédure civile et criminelle des Athéniens). Darmstad, 1824, 2 vol. in-8°.

Ouvrage qui a remporté le prix proposé par l'Académie de Berlin, concurremment avec un autre mémoire de MM. Meier et Schomann. Halle, 1824, in-8°. Il existe un troisième mémoire sur le même sujet, de M. Heffter. Cologne, 1822, in-8°.

420. De Magistratibus Atheniensium liber, aut. Guil. Postello. Parisiis, 1541, in-4°.

421. Bunsen, de Jure hereditario Atheniensium. Gottingæ, 1813, in-4°.

422. Cl. Biagi, Tractatus de decretis Atheniensium. Romæ, 1785, in-4°.

423. G.-F. Schomann, De comitiis Atheniensium, lib. III. Griefswald, 1819, in-8°.

424. N.-W. Wachsmuth, Jus gentium quale obtinuerit apud Græcos ante bellorum cum Persis gestorum initium. Kiel, 1822, in-8°.

425. Trois Mémoires sur la constitution de la république d'Athènes, par Lévesque; dans le 4e. vol. des Mémoires de l'Institut, classe des sciences morales et politiques. Paris, Baudouin, an XI, in-4°.

426. Boeckh, Economie politique des Athéniens, traduit de l'allemand par A. Laligant. Paris, 1828, 2 vol. in-8°.

L'original a paru à Berlin, 1817, 2 vol. in-8°.

427. Xénophon, de la République des Lacédémoniens et Athéniens, traduit du grec en français, par C. P. (Claude Pinard, seigneur de Cramaille). Paris, 1579, in-4°.— Républiques de Sparte et d'Athènes, trad. de Xénophon par J.-B. Gail. Paris, 1786, in-12 et in-18.

J.-B. Gail, né à Paris en 1755, célèbre helléniste, membre de l'académie des inscriptions et belles-lettres, conservateur des manuscrits grecs et latins de la Bibliothèque royale, professeur de littérature grecque au collége de France, est mort le 5 février 1829.

428. Dissertation sur les causes et les degrés de la décadence des lois de Lycurgue; dissertation qui a remporté le prix de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, le 28 avril 1767, par Mathon de Lacour fils. Paris, Durand, 1767. — Histoire philosophique et politique de Lacédémone et des lois de Lycurgue, par l'abbé de Gourcy. Paris et Nanci, 1768, in-12.

L'abbé de Gourcy était vicaire-général de Bordeaux, membre de l'académie de Nancy.

429. Examen historique et politique du gouvernement de Sparte, ou Lettres sur la législation de Lycurgue, en réponse aux doutes proposés par Mably sur l'ordre naturel des Sociétés (ci-devant n°. 118), par Vauvilliers. Paris, 1769, in-12.

Jean-François Vauvilliers, fils d'un très-savant et infiniment respectable professeur de rhétorique au collége de Beauvais, a été lecteur pour la langue grecque, au collége de France, membre de l'académie des inscriptions, et député au conseil des cinq cents. Compris dans la liste de déportation du 18 fructidor, il se réfugia en Suisse, puis en Russie, où il est mort le 23 juin 1801 à Petersbourg, âgé de 64 ans.

Digitized by Google

430. De l'Origine des anciens gouvernemens fédératifs et de la législation de Crète, par de Sainte-Croix. Paris, 1798, in-8°.

431. De l'Etat et du sort des colonies des anciens peuples, ouvrage où l'on traite du gouvernement des anciennes républiques (par de Sainte-Croix). Philadelphie (Paris), 1779, in-8°.

Guillaume-Emmanuel-Joseph Guilhem de Sainte-Croix, né dans le Comtat Venaissin, le 5 janvier 1746, a été associé de l'académie des inscriptions et belles-lettres, et membre de l'institut. Il mourut à Paris, le 11 mars 1809; on peut consulter sur sa vie et ses ouvrages, la notice par M. Silvestre de Sacy, et celle que M. Boissonnade a donnée dans le Journal de l'Empire, du 6 avril 1809.

432. Dissertation qui a remporté le prix de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, à Pâques 1784, par M. Pastoret, sur cette question: Quelle a été l'influence des lois maritimes des Rhodiens sur la marine des Grecs et des Romains, et l'influence de la marine sur la puissance de ces deux peuples. Paris, Alex. Jombert, 1784, in-8°.

433. A Treatise on the maritime laws of Rhodes (Traité sur les lois maritimes de Rhodes), by Alex. K. Schomberg. London, Rivington, 1786, in-8°.

Voyez dans les Mémoires de l'académie des inscriptions plusieurs mémoires sur le gouvernement et la législation des Grecs. Il sont indiqués, p. 144 et suiv. du Tableau général des Mémoires publiés par de l'Averdi, Paris, 1791, in-4°. On y remarquera entre autres trois mémoires de Sainte-Croix sur la législation de la grande Grèce. Ce sont les récits et les observations que fait Aristote dans sa Politique, sur les anciens gouvernemens, qui ont fourni aux modernes le plus de lumières sur l'ancienne législation de la Grèce.

Plusieurs auteurs ont parlé des lois des Hébreux et des Grecs, en traitant des lois romaines avec lesquelles ils les ont comparées. Leur indication se trouvera au titre suivant.

434. Carthago, sive Carthaginensium respublica, quam ex totius ferè antiquitatis rudéribus primus instaurare conatur Christ. Hendreick. Francof. ad Oder. And. Beemanus, 1664, in-8°.

TITRE VI.

DROIT ROMAIN.

I. *Constitution des Romains; — Histoire de leur droit; — Introduction à l'étude du droit romain; — Dictionnaires et Lexiques.*

II. *Textes et commentaires des lois, des jurisconsultes, des compilations antérieures à Justinien.*

III. *Texte des Institutes et des compilations publiées par Justinien; — Corps de droit sans notes, avec notes et avec la Glose, suivant l'ordre de Justinien, et suivant tout autre ordre.*

IV. *Abréviateurs, traducteurs, commentateurs des livres de droit publiés par Justinien;* 1°. *sur les Institutes et sur les règles du droit;* 2°. *sur les Pandectes, sur le Code, et sur les Novelles;* 3°. *sur tout le Corps de droit.*

V. *Auteurs des traités servant à l'intelligence du droit romain; — Collections de pièces et traités particuliers.*

VI. *Droit de l'Empire Romain après Justinien.*

Les Jurisconsultes qui ont traité du Droit romain, spécialement par rapport au Droit et aux usages de la France, seront indiqués au titre des auteurs du Droit français.

La plupart des commentateurs du droit romain ont traité assez au long de son origine et de son histoire sur le titre II du livre I du Digeste, qui est, De origine Juris.

Digitized by Google

Consultez la préface et en général tous les prolégomènes des Pandectes de Pothier. Vous y trouverez l'histoire du droit et des jurisconsultes romains. Il y a d'ailleurs à la tête du 3e. volume une table des auteurs dont Pothier s'est servi pour son travail; elle fournit une bonne notice des auteurs utiles pour l'étude du droit romain.

§ I. *Constitution des Romains ; — Histoire de leur droit ; — Introduction à l'étude du Droit romain. — Dictionnaires et Lexiques.*

435. C. Sigonius, de antiquo jure populi romani, lib. XI. Hanoviæ, 1609, in-fol. — Cum præfatione Thomasii. Lipsiæ et Halæ, 1715, 2 vol. in-8o.

Cette dernière édition est la plus complète; ce volume se trouve au cinquième de la collection des œuvres de Sigonius, mort à Modène en 1584.

436. Jus publicum Romanorum, id est fasciculus arcanorum statûs reipublicæ romanæ descriptorum præcipuè opera clarissimorum autorum, cura J.-G. Clausingii. Lemgoviæ, 1726-1737, 4 vol. in-8o.

Recueil précieux et complet des anciens écrivains sur le droit public des Romains. Il contient les traités suivans :

Tome 1. Fenestella, de sacerdotiis et magistratibus Romanorum; Lætus, de magistratibus romanis; Gruchius, de comitiis Romanorum : Valerius Probus, de litteris antiquis; Lipsius, de magistratibus veteris populi romani; Ejusdem de vetere latinorum scriptura; Ejusdem de veterum Romanorum re pecuniariâ; Ejusdem de nominibus Romanorum; Ejusdem de ritu conviviorum apud Romanos; Ejusdem de crucis supplicio apud Romanos; Ejusdem de censura et censu; Ejusdem de anno, deque ejus diversitate it, ratione intercalatione; Ejusdem de anno deque anni intercalatione declaratio alia; Sardus, de nummis. Tom. 2. Manutii Antiquitatum, lib. III. Moniardi interpretatio rubr. Cod. tit ult de publicâ lœtitia; Sardus, de moribus ac ritibus gentium. Tome 3. Zamoscius, de senatu romano, Pertonus, de Romanorum et Græcorum magistratibus; Possardus, de Atheniensium magistratibus; Kitschius, de magistratibus reipublicæ romanæ; Hotomanni leges romanæ; Ejusdem magistratus romani; Ejusdem de senatu et senatus juris consultis; Ejusdem Descriptio jurisconsultorum a Pomponio memoratorum; Ejusdem Formulæ antiquæ. Tome 4. Jul, Aurelii, scriptoris rarissimi, libros tres de cognominibus deorum Gentilium; Livii Historiam de origine et turpitudine bacchanaliorum; Neandri Historia bacchanaliorum; Poggii Florentini descriptio fortunæ et ruinæ urbis Romæ; Dresseri de festis diebus librum; M. Fritschii discursum, de judæorum post montes Caspios latente Messia; de Goebel ex diplomat. de cancellariis imperii eruta dissertatio.

437. Constitution des Spartiates, des Athéniens et des Romains; par Gueroult. Paris, 1792, in-8o.

438. De la Constitution des Romains sous les rois et au temps de la république; par Athanase Auger. Paris, 1792-1793, 10 vol. in-8o.

C'est un ouvrage posthume. Il n'y a que les deux premiers volumes qui aient rapport à la constitution romaine, les autres renferment une traduction des discours de Cicéron. Auger, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, est né à Paris le 24 décembre 1734; mort dans la même ville le 8 février 1799. J'ai donné, dit M. Camus, une notice sur cet homme estimable, dans le journal intitulé : *Correspondance patriotique*, tome 4, Paris, Dupont, an IV (1792), p. 72.

439. La République romaine, ou plan général de l'ancien gouvernement de Rome; par de Beaufort. La Haye, 1766, 2 vol. in-4o. — Paris, 1767, 6 vol. in-12.

Louis de Beaufort, de la société royale de Londres, est mort à Maestricht en 1795.

440. Traité des lois politiques des Romains du temps de la république; par de Pilati de Tassulo. La Haye, 1780, 2 vol. in-8o.

L'auteur est verbeux, mais son ouvrage contient des discussions importantes. Pilati de Tassulo, publiciste distingué, né à Trente, en 1733, est mort à Tassulo en 1802.

441. A. de Texier, du Gouvernement de la république romaine. Hambourg, 1796, 3 vol. in-8o.

442. T. Bankes, the civil and constitutional history of Rome. London, 1819, 2 vol. in-8o.

On ne doit pas entamer l'étude du Droit Romain, public ou particulier, sans avoir lu les Considérations de Montesquieu sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence; elles sont imprimées dans toutes les collections de ses œuvres.

Voyez 1o. dans le Trésor des antiquités romaines de Grævius; tom. 3, le Traité de Paul Manuce, sur les Comices des Romains, et plusieurs écrits tant de Grucchius que de Sigonius sur une dispute littéraire qui s'était élevée entre eux relativement aux comices. Tous ces traités, et une foule d'autres sur les lois, le sénat, les comices des Romains, le droit de cité romaine, ont été extraits de ce vaste recueil et publiés à part dans le recueil de Clausing, ci-dessus, no. 422.

2o. Dans le recueil des Mémoires de l'académie des inscriptions et belles-lettres, les Mémoires de plusieurs savants, et entre autres de M. Bouchaud sur la constitution des Romains, leurs lois et leurs magistrats. L'indication de ces mémoires est dans la table générale de l'Averdi, pages 147 et suiv. D'autres Mémoires de M. Bouchaud sur ce même sujet sont imprimés dans le recueil des Mémoires de l'Institut.

3o. Dans la Bibliothèque latine de Fabricius, édition donnée par Ernesti. Leipsick, 1773-1774, 3 vol. in-8o. le chap. VI, tome 3, pag. 477, qui est de Legibus et Jurisconsultis antiquis, est plein de renseignemens utiles.

4o. Dans la Bibliotheca historica Struvio-

Digitized by Google

Budero-Meuseliana, vol. 4, part. secunda : Lipsiæ, 1782-1804, 22 vol. in-8°., les neuf premières sections indiquent amplement, et avec des observations critiques fort intéressantes, les traités sur la constitution, les lois, les magistrats de la république ; sur les peines, sur les tributs, etc. Meusel, page 281, s'est permis de dire au sujet des Mémoires de Bouchaud, res maximâ parte tritas auctor magnâ loquacitate profert.

Voyez aussi la note sur le n°. 462.

443. C.-H. Schulze, von den volksversammlungen, etc. (sur les assemblées populaires des Romains), Gotha, 1815, in-8°.

444. Essais sur les comices de Rome, les états-généraux de France et le parlement d'Angleterre, par M... (Gudin) Philadelphie (Paris) 1787. 3 vol. in-8°.

445. Johanis Laurentii Lydi, de magistratibus reipublicæ, romanæ, lib. III, edidit J.-D. Fuss. præfat. est C. B. Hase. Parisiis, 1812, in-8°.

446. M-A. Campiani, lib. II, de officio et potestate magistratuum romanorum et jurisdictione. Aug. Taur., 1724, in-4°. — Genevæ, 1725, in-4°.

447. J. Naudet, des Changemens opérés dans toutes les parties de l'administration de l'empire romain, sous les règnes de Dioclétien, de Constantin et de leurs successeurs, jusques à Julien. Paris, 1817, 2 vol. in-8°.

448. Ant. Pagi, dissertatio hypatica seu de Consulibus cæsareis. Lugduni, 1682, in-4°.

449. Histoire du Tribunat de Rome, depuis sa création jusqu'à la réunion de sa puissance à celle de l'empereur Auguste ; par Seran de la Tour. Paris, 1774, 2 vol. petit in-8°.

L'abbé Seran de la Tour est connu par un assez grand nombre d'ouvrages sur les lettres et sur l'histoire.

450. F.-H. Schubert, de Romanorum ædilibus, lib. IV. Kœnigsberg, 1828, in-8°.

451. Traité du Sénat romain, trad. de l'angl. de Middleton ; par d'Orbessan. Montauban, 1753, in-12.

Anne-Marie Daignan d'Orbessan, né à Toulouse en 1709, était président au parlement de cette ville.

452. Essai sur le Sénat romain, trad. de l'anglais de Chapman (par Larcher). Paris, 1765, in-12.

453. M.-C. Curtii, commentarii de senatu romano, post tempora liberæ reipublicæ. Halæ, 1768, in-8°.

454. * J. Gothofredi Manuale juris, seu parva juris mysteria, ubi quatuor sequentia continentur : 1° Juris civilis romani historia ; 2° Bibliotheca ; 3° Florilegium sententiarum ; 4° Series librorum et titulorum in Digestis et in Codice. Neapoli, 1776, in-12. — Curante Berthelot. Parisiis, 1806, in-8°.

Cet ouvrage fait partie du recueil intitulé Jac. Gothofredi Opera minora. Lugd. Batav. 1733, in-fol. L'éditeur du Recueil est Chrisc. Henri Trotz, né en 1701 à Koiberg, professeur de droit à Franequere et ensuite à Utrecht, où il est mort en 1773.

La famille des Godefroy (Gothofredus, Gottfried) ayant produit plusieurs personnes célèbres par leurs connaissances, et par des ouvrages dont je dois indiquer un assez grand nombre, il faut un peu d'attention pour distinguer les Godefroy les uns des autres. Je parlerai de tous dans cet article, et je renverrai ici lorsqu'il sera question dans d'autres de chacun d'eux.

1°. Denis Godefroy (surnommé l'ancien et le jurisconsulte), né à Paris le 17 octobre 1549 ; professeur de droit à Genève en 1572, conseiller au parlement en 1589 ; professeur de Pandectes et d'histoire à Strasbourg en 1591 ; professeur de droit à Heidelberg en 1600 ; de nouveau à Strasbourg en 1601 ; de nouveau à Heidelberg en 1604 ; une troisième fois à Strasbourg en 1620, où il meurt le 7 septembre 1622. C'est de lui qu'il est mention dans la liste à la suite du Dialogue des Avocats par Loisel, p. 584 de ses Opuscules. M. d'Agueseau, après l'avoir mis au rang des plus grands critiques du dix-septième siècle, ajoute qu'on peut justement l'appeler le plus docte et le plus profond de tous les interprètes des lois civiles. (Œuvres de d'Agueseau, tome 5, p. 223) ;

2°. Théodore Godefroy, fils aîné du précédent, né à Genève le 15 juillet 1580, vient à Paris en 1602, embrasse la religion catholique que son père avait quittée. Avocat au parlement, chargé en 1615 de travailler avec P. Dupuy à l'inventaire du Trésor des chartes ; historiographe de France en 1633 ; conseiller au conseil souverain de Nancy en 1634 ; conseiller d'état en 1643 ; mort le 5 octobre 1649 ;

3°. Denys Godefroy (le jeune ou l'historiographe) né de Théodore, le 24 août 1615, à Paris ; historiographe de France en 1640 ; envoyé à Lille en 1668 pour la recherche et la garde des titres de la chambre des comptes ; mort dans cette ville le 9 juin 1681 ;

4°. Jean Godefroy, fils du précédent, fut nommé à la place de son père pour la garde des titres de la chambre des comptes de Lille, le 15 juillet 1681 ; il est mort en 1732 ;

5°. Jean Baptiste-Achille Godefroy, fils du précédent, né à Lille en 1697, obtient la survivance de la place de son père, le 14 octobre 1726, mort le 13 décembre 1759 ;

6°. Denys-Joseph Godefroy, fils du précédent, nommé à la place de son père par lettres-patentes du 11 janvier 1760 ;

7°. Jacques Godefroy, fils cadet de Denys l'ancien et frère de Théodore, né le 13 septembre (ou décembre) 1587, à Genève, professeur de droit en 1619, où il meurt le 24 juin 1652 ;

8°. Denys Godefroy, garde des livres de la chambre des comptes de Paris, reçu dans cet office le 20 octobre 1688 ; Monterif, son successeur, fut reçu le 16 septembre 1712. Denys Godefroy est mort en 1719. On lui attribue une édition de la Satire Ménippée. Il était frère de Jean (n° 4).

455. C.-H. Nieuport, Rituum quæ olim apud Romanos obtinuerunt succinta explicatio ; cum notis Nagel. Lugduni-Batavor., 1802, in-8°.—Venetiis, 1803, in-12.

Digitized by Google

456. C.-E. Maternus de Cilano, Ausfuerhliche Abhandlung, etc. (Traité détaillé sur l'antiquité romaine, publié par Alder). Altona, 1775-1776, 4 vol. in-8°.

457. Adam's Roman antiquities. Lond., 1822, in-8°.

Il y a une traduction allemande avec de bonnes notes, par L. Meyer, dont la troisième édition a paru à Erlang, 1815, 2 vol. in-8°. Ces notes et le texte ont été traduits en français, par M. de Laubépin. Paris, 1818, 2 vol. in-8°.—Ibid., 1826, 2 vol. in-12.

458. P.-F. Nitsch, Beschreibung, etc. (Description de l'état domestique, scientifique, etc., des Romains, avec une esquisse de la ville de Rome, par J.-H. Ernesti), 3e édition. Erfurt, 1807—1812, 2 vol. in-8°.

459. Meyer, Lehrbuch der romischen alterth. (Manuel des antiquités romaines). Erlang, 1812, in-8°.

460. J.-D. Fuss, Antiquitates romanæ. Leodii, 1820. — Editio secunda. Ibid., 1826, in-8°.

461. Tableau des Antiquités romaines, par Creuzer; publié par Bœhr (en allemand). Darmstad, 1824.—Ibid., 1830, in-8°.

462. Rituum romanorum tabulæ : in usum auditorum concinnavit Jer. Jac. Oberlinus. Argentorati, Jo. Frid. Stein, 1784, in-12.

Ce petit volume est très-commode, surtout à cause de la table ajoutée à cette édition, qui est la seconde, des auteurs que l'on peut consulter sur les mœurs, usages, coutumes et lois des Romains.

463. Aymundi Rivalii historiæ juris, lib. V. Valentiæ, 1515. — Moguntiæ, 1527, in-8°.

464. Jo. Vinc. Gravinæ Origines juris civilis, seu de ortu et progressu juris civilis, cum annotat. Got. Mascovii. Lipsiæ, 1737. — Venetiis, 1739, in-4°.—Ibid., 1758, in-4°.

Jean-Vincent Gravina, né dans la Calabre le 18 janvier 1664, fut professeur en droit au collège de la Sapience à Rome; il est mort dans cette ville en 1718. Son ouvrage est écrit d'un style élégant et fleuri, avec beaucoup d'ordre et de netteté; on lui a reproché de n'être pas assez profond. L'édition de Leipsick, publiée en 1737, et les autres éditions postérieures sont un recueil général des Œuvres de Gravina. On doit préférer l'édition de 1737, à cause de l'exactitude du texte et des observations qui y ont été jointes; mais l'édition de Venise, 1758, contient de plus l'institution canonique.

465. Origine du Droit civil, ou Histoire de la législation chez les Romains, trad. du latin de Gravina par Requier. Paris, 1775, 3 vol. in-12 (sous le titre : Esprit des lois romaines).—Ibid., 1822, in-8°.

466. G. Schubartii, liber de fatis Jurisprudentiæ romanæ. Jenæ, 1696.—Nova editio. Lipsiæ, 1797, in-8°.

467. Jo. Doujatii Historia juris civilis romanorum. Parisiis, 1678, in-12.

468. Histoire du Droit romain, par Claude-Joseph de Ferrière. Paris, 1718, in-12.

469. C.-G. Hoffmann. Historia juris romani. Lipsiæ, 1718—1734, 2 vol. in-4°.

470. * Histoire de la Jurisprudence romaine, contenant son origine, ses progrès, etc., par Ant. Terrasson. Paris, 1750, in-fol.

— La même, nouvelle édit. Toulouse, 1824, in-4°.

Antoine Terrasson, né à Paris le premier novembre 1705, était avocat et professeur royal de droit canon. Il mourut le 30 octobre 1782. A la fin de son Histoire du Droit romain est un recueil de pièces intéressantes, sous ce titre : *Veteris jurisprudentiæ romanæ monumenta, quæ extant integra aut ferè integra : seu Leges, Senatusconsulta, Plebiscita, Formulæ, etc., quæ in veteribus monumentis reperiuntur.*

471. Brunquell, Historia juris romano-germanici. Amstelodami, 1751, in-8°.

472. * Jo. Gottlieb. Heineccii Antiquitatum romanarum jurisprudentiam illustrantium syntagma. Argentor., 1741, 1755, 2 vol. in-8°.—Francofurti, 1771, 2 vol. in-8°. — — Edente Haubold, ibid., 1822, in-8°.

473. * Ejusdem Historia juris civilis romani ac germanici. Lugd. Bat., 1748.—Cum observationibus J. Dan. Ritteri et Jo. Martini Silberradii notis. Argentor., 1751, in-8°. — Argentor., Baver, 1763, 2 vol. in-8°.

Avec l'Histoire du Droit romain et l'Histoire du Droit germanique, est un Abrégé de l'Histoire du Droit français, par Silberradt, lequel était professeur de droit à Strasbourg. Le nom de Silberradt n'est pas dans l'édition de 1751.

Ces deux ouvrages de Heineccius, Antiq. Roman. et Hist. Juris. forment le tome 4 de la collection de ses œuvres, qui sera indiquée ci-après.

474. J. A. Bachii historia jurispr. romanæ. Lipsiæ, 1754, in-8°. Lucæ, 1762, in-4°. — Observ. et edidit., Aug.-C. Stockmann. Lipsiæ, 1775, 1796, 1806, in-8°.

475. Th. Brewer, the History of the legal polity of the roman state; and of the rise, progress and extent of the roman laws. London, 1781, in-4°.

476. Haubold, Historia juris romani tabulis synopticis illustrata. Lipsiæ, 1796, in-4°.

L'édition publiée à Paris, 1823, pet. in-fol., est un abrégé de ces tables donné par Haubold lui-même et augmenté par Jourdan.

477 Précis historique et chronologique sur le Droit romain, avec des notes et des éclaircissemens, trad. de l'anglais par Boulard. Paris, 1793, in-12.

Le titre de l'original anglais est : An Historical and chronological view of roman law, with notes and illustrations, by Alex. C. Schomberg. Oxford, Prince, 1785, in-8°.

Digitized by Google

478. Gunther, Historia juris romani. Helmst., 1798, in-8°.

479. Histoire du Droit romain, par Hugo, traduite de l'allemand par Jourdan. Paris, 1821-22, 2 vol. in-8°.

L'original allemand publié pour la première fois en 1790, est à sa dixième édit. Berlin, 1826, in-8°.

480. Tableau historique de la jurisprudence romaine, depuis la fondation de Rome jusqu'au dix-huitième siècle, par Goujon fils. Paris, an XI, in-12.

480 *bis*. Le Doct. Ch. Guil. Ernest Heimbach publie dans ce moment (1833) une nouvelle édition des Basiliques, revue sur les MSS. avec des notes et dont la traduction sera corrigée, etc. Leipz. 1833, chez Barth. grand in-4.

481. A. Hummel, Handbuch der rechts geschichte (Manuel de l'histoire du droit). Giessen, 1805—1806, 3 vol. in-8°.

842. Histoire du Droit romain, suivie de l'histoire de Cujas, par M. Berriat-Saint-Prix. Paris, 1821, in-8°.

483. Histoire des Sources du Droit romain, trad. de l'allemand sur la huitième édition de M. F. Mackeldey, et augmentée de notes par M. Poncelet, suivie d'un appendice renfermant le texte restitué de la loi des XII Tables, celui de l'édit prétorien, etc. Paris, 1829, in-12.

484. Histoire et Antiquité du Droit romain, ouvrage où pour la première fois on a mis à profit tous les documens fournis par Gaius et par les fragmens du Vatican; par Schweppe (en allemand). Gottingue, 1826, in-8°.

485. V.-A. Maciejowski, Historia juris romani, edit. secunda. Varsoviæ, 1825, in-8°.

486. An historical Essay, on the laws and the government of Rome, designed as an introduction to the study of the civil laws. Cambridge, 1827, in-8°.

487. Précis historique du Droit romain depuis Romulus jusqu'à nos jours, par A.-M.-J.-J. Dupin. Paris, 1825, in-18.

Cet ouvrage a été traduit en allemand et en espagnol.

488. W. Zimmern, Geschichte des Rom. privatrecht (Histoire du droit privé des Romains jusqu'à Justinien). Heidelberg. 1826, tome 1er divisé en 2 part.; ibid., 1829, t. 3, in-8°.

488. *a* Pernice, plan de l'Histoire des antiquités et des institutes du Droit romain, 2e édit., (en allemand). Halle, 1824, in-8°.

489. Tables de l'histoire du Droit romain, par H.-R. Stochardt (en allemand). Leipsic, 1828, in-fol.

490. G. Hugo, Manuel de l'histoire du Droit romain depuis Justinien (en allemand). Berlin, 1812-1818, in-8°.

491. Histoire du Droit romain au moyen âge, traduit de l'allemand de M. de Savigny, et précédée d'une introduction, par Ch. Guenoux. Paris, 1830, 4 vol. in-8°.

L'original allemand forme 6 vol. in-8°. Heidelberg, 1815 et suiv.

492. G. Spence, an inquiry into the origin of the laws and political institutions of modern Europe. London, 1826, in-8°.

493. Tabulæ Juris romani negotiorum solemnium modo in ære, modo in marmore, modo in chartâ superstites. Collegit post Gruteri, Maffei, Donii, Marini aliorumque curas, iterum recensuit Spangenberg. Lipsiæ, 1822, in-8°.

494. De propriis nominibus τοῦ Παυδέκτου Florentini, cum notis Antonii Augustini, arch. Tarraconensis. Tarrac., Mey, 1579, in-fol.

Ce traité est très-savant, ainsi que tous ceux qui sont sortis de la plume d'Antonius Augustinus. Quelques exemplaires portent la date de Barcelone en 1592; c'est cependant la même édition, l'intitulé seul est changé. Comme il était devenu rare, Ev. Otton l'a fait réimprimer dans son Thesaurus juris; c'est la première pièce de son recueil.

495. Modus legendi abbreviaturas passim in jure tam civili quam pontificio occurrentes; huic accessere tituli quæ et rubricæ vocantur in universum jus civile Parisiis, Guill. Desboys, 1562, in-12.

On a imprimé plusieurs fois cet ouvrage ou des ouvrages semblables, dont une des plus anciennes éditions est de Nuremberg, 1476, in-fol. — Une des plus modernes, Iena, 1688, in-8°. — On a joint souvent à ce livre, sous un même frontispice ou sous des frontispices différens, les Flores legum et les Brocardica juris, que j'indiquerai au § IV.

496. Aelli, C. Galli, de verborum quæ ad jus pertinent significat. fragmenta, ed Heimbach. Lipsiæ, 1823, in-8°.

497. Barn. Brissonii, de verborum quæ ad jus pertinent significatione. Francofurti, 1697, 1721, in-fol.

Barnabé Brisson, après avoir exercé la profession d'avocat, fut élevé à la dignité de président, en 1580. Les ligueurs, l'ayant choisi pour le premier président de leur faux parlement, le firent ensuite étrangler en 1591, parce qu'il ne se prêtait pas à leurs desseins. Voyez le Dialogue des Avocats au tome I de cet ouvrage, où ce Dialogue est réimprimé.

498. Cramer, Supplementum ad Brissonii opus de verborum quæ ad jus pertinent significatione. Kell, 1815, in-4°.

499. Dictionarium juridicum, in quo Barn. Brissonii de verborum significatione opus in meliorem ordinem redactum, cum accessionibus pluribus J. Gottlieb. Heineccii, præfatione Justi Henningii Boehmeri; edente Jo. Chr. Gottlieb. Heineccio. Halæ-Magdeb.,

Digitized by Google

impensis Orphanotrophei, 1743 (ou 1744), in-fol. assez fréquemment relié en 2 vol.

Jean-Christian Heineccius, né à Halle en 1718, professeur de droit à Liegnitz, est le fils de Jean Gottlieb, dont j'indique beaucoup d'ouvrages.

500. Lexicon juridicum, ex Brissonio, Hottomanno et Cujacio. Genevæ, 1599, 1615, in-8o.

501. J. Kahl, alias Calvini, Lexicon juridicum; cum præfat. D. Gothofredi et Herm. Vulteii. Genevæ, 1730, 1734, 1759, 2 vol. in-fol.

L'édition de 1759 n'est que la réimpression de celle de 1734.

502. L.-A. Würffel, Jarisprudentia civilis definitiva exhibens definitiones in juris civilis complexu obvias, ad normam logicæ formatas, editio nova edid. de Selchow. Francofurti, 1768, in-8o.

503. * Vocabularium utriusque Juris, autore Vicat. Lausannæ, 1759, 3 volum. in-8o. — Neapoli, 1760, 4 volum. in-8o. — Venetiis, 2 vol. in-4o

Ce n'est qu'un extrait des anciens lexiques; seulement on y a presque toujours employé des définitions tirées de l'ouvrage de Würffel. L'édition de Naples contient, de plus que celle de Lausanne, l'explication des termes relatifs aux matières feodales.

On peut compter au nombre des lexiques, les Commentaires sur le titre du Digeste De verborum significatione. Ils sont nombreux; on en trouvera l'indication dans la Bibliothèque de Lipenius.

§ II. *Texte et Commentaires des lois, des Jurisconsultes et des Compilations antérieures à Justinien.*

504. C.-G. Haubold, Institutiones juris romani litterariæ, tomus primus. Lipsiæ, 1809, in-8o.

Ce volume, le seul qui ait paru, renferme une bibliographie complète du droit antè-justinien.

505. J.-H.-C. Selchow, Elementa juris antèjustinianei. Gott., 1778, in-8o.

506. Catalogus legum antiquarum, unà cum adjuncta summaria interpretatione, per Joannem Ulricum, Zazium, Brigantinum, diligenter collectus, cum adnotationibus Ludovici Charondæ. Parisiis, 1554, 1555, 1578, in-18.

L'édition de Pauli sententiæ receptæ, publiée par Hugo, Berlin, 1795, in-8o, contient aussi un Index fort étendu de toutes les éditions des monumens du Droit antè-justinien.

Louis Charondas le Caron, avocat de Paris et lieutenant-général de Clermont, est mort en 1617, à 80 ans.

507. F. Balduini libri II in leges Romuli et XII Tabularum. Basileæ, 1559, in-8o.

Cette édition est la meilleure. Cet ouvrage a été réimprimé dans le premier volume de la collection intitulée: Jurisprudentia Romana et Attica. Lugd. Batav., 1738, 3 vol. in-fol.

François Baudouin, né à Arras en 1520, y est mort le 24 mars 1573, après avoir mené une vie assez errante, et changé deux ou trois fois de religion.

508. Pardulphi Prateii jurisprudentia vetus, sive Draconis et Solonis, necnon Romuli, Romanorum regis, ac XII Tabularum leges collectæ interpretatæque. Lugduni, 1559, in-8o.

Cet ouvrage a été réimprimé dans le Trésor d'Otton, tom. IV, p. 381—480.

Pardoux Duprat, né à Aubusson dans la Marche, docteur en droit. L'édition de 1559 est de l'habile imprimeur Guil. Rouille. Elle est rare et recherchée, comme celle que le même imprimeur donna en 1561, de la Jurisprudentia media du même Duprat.

509. Juris civilis romani fontes et rivi, etc.; ed. H. Stephano. Parisiis, ap eumdem, 1580, in-8o.

510. Justi Lipsii Leges regiæ et decemvirales. Parisiis, 1584, in-fol. — Antuerpiæ, 1601, in-8o, et au tome IV de la collection de ses œuvres. — Antuerpiæ, ex offic. Plantinianâ, 1637, 4 vol. in-fol.

Ces fragmens, n'occupent dans la collection des œuvres de J. Lipse, que deux feuillets, depuis la p. 279 jusqu'à la p. 282.

511. Leges XII Tabularum collecta editionis novæ et interpretamentum (ed. Th. Marcilius). Parisiis, 1600, in-8o.

512. Quatuor fontes juris civilis, sive leges XII Tabularum cum earumdem historiâ, etc.; legis Juliæ et Papiæ fragmenta; edictum perpetuum; librorum Sabinianorum ordo ac series; edente J. Gothofredo. Genevæ, 1653, in-4o.

Ce recueil a été imprimé dans le Trésor d'Otton, tom. III, et dans le recueil intitulé: J. Gothofredi opuscula minora. Voyez ci-devant no 454. Godefroy avait publié d'abord à Heidelberg, en 1614. Leges regiæ.... et XII Tabul. fragmenta, in-4o. Voyez sur ce travail de J. Godefroy, une dissertation de J. Gothofredi meritis in restituendis XII tab. fragment. Lugd. Bat., 1823, in-8o.

513. Jo. Nic. Funccii Leges XII Tab. suis, quotquot reperiri potuerunt, fragmentis restitutæ... Rintel, 1744, in-4o.

Funk, né à Marbourg, le 29 mars 1693, a été professeur d'eloquence et d'histoire à Rintel; il est mort le 7 janvier 1778.

514 A. Loccella, Tria tentamina ad illustrandas leges, XII Tabularum. Viennæ, 1754, in-4o.

515. * Commentaire sur la loi des XII Tables, par Bouchaud, 2e édition augmentée, avec table des matières. Paris, impr. de la république, an XI (1800), 2 vol. in-4o.

Mathieu-Ant. Bouchaud, né à Paris le 16 avril 1719, mort en 1804, était professeur de droit, de l'académie des inscriptions et belles-lettres; puis professeur du droit de la nature et des gens au collège de France, et membre de l'institut. Son ouvrage sur la loi des XII Tables est le plus considerable que nous ayons. Les fragmens de ces lois ont été souvent imprimés, non-seulement dans les livres

Digitized by Google

indiqués au présent paragraphe, mais aussi dans beaucoup d'autres, par exemple, dans le premier volume des Pandectes de Pothier, dans l'Histoire de la jurisprudence romaine, par Terrasson, etc.

515. *a* Dirksen, sur la critique et la restitution du texte des fragmens de la Loi des XII tables (en allemand). Leipsic, 1824, in-8o.

516. Legum XII Tabularum fragmenta cum variarum lectionum delectu edidit C. Zell. Friburgi, 1825, in-4o.

517. X.-C.-T. Lelièvre, Commentatio antiquaria de legum XII Tabularum patria. Lovanii, 1827, in-4o.

518. * De origine et progressu juris civilis romani authores et fragmenta veterum jurisconsultorum, cum notis Arn. Vinnii et variorum; auctore et collectore S. Leewio, Jcto. Lugd. Batav., 1671, in-8o. — Ienæ, 1697, in-8o.

Les pièces contenues dans ce volume sont : Titulus dig. de Origine juris, cum notis variorum ac præcipuè Vinnii. — Lucius Fenestella et Pomponius Lætus, cum S. Leewii notis. — Legum XII Tab. Fragmenta. — Edictum perpetuum Salvii Juliani. — Ulpiani fragmenta. — J. Pauli receptarum sententiarum libri V. — Caii Jcti institutiones. — Lic. Ruffini Mosaicarum legum collatio. — De Origine, progressu, usu atque authoritate juris civ. romani; aut. S. Leewio. — Chronici canones et fasti consulares à Romulo rege. Belle édition que l'on joint volontiers à la collection des Variorum, in-8o.

Simon Van-Leeuven, jurisconsulte hollandais, né à Leyde en 1625, exerça long-temps la profession d'avocat avec beaucoup de réputation dans sa ville natale, il mourut à La Haye, le 13 janvier 1682. Outre ce Recueil et ses additions et corrections au corps de droit de Denis Godefroy, édition d'Elzévir, 1663, 2 vol. in-fol., il est aussi auteur d'un ouvrage qui a pour titre : Censura Forensis. Leyde, 1741, 2 vol. in-fol., et d'un autre intitulé : Pratique à l'usage des Notaires. Rotterdam, 1741, 2 vol. in-8o. Ce dernier est en langue flamande.

519. * Jurisprudentia vetus ante-Justinianea, ex recensione et cum notis Ant. Schultingii. Lugd. Batav., 1717. — Editio nova collata cum codd. manuscriptis. De illustratione Juris civilis antiqui ex lectione classicorum, præfatus est D. Georg. Henr. Ayrer. Lipsiæ, ex offic. Weidmann., 1737, in-4o.

Cette collection comprend : Quæ supersunt ex Caii instit. libr. IV. — J. Pauli Sententiarum receptarum lib. V. — Fragmentum ex Institut. lib. II. — Tituli ex corpore Ulpiani XXIX. — Codd. Grogoriani et Hermogeniani fragmenta. — Mosaicarum et Roman. legum collatio; cum quibusdam aliis fragmentis. — Consultatio veteris cujusdam jurisconsulti. — Papiani (et non Papinieni) responsorum liber. — Dosithei magistri liber III, gr. lat. — Schultingii orationes duæ ad veterem jurisprudentiam pertinentes.

La plupart de ces pièces avaient été précédemment imprimées à part, et j'ai indiqué les éditions de quelques-unes : mais comme elles sont ici plus pures pour le texte, accompagnées de variantes et d'excellentes notes, il est inutile de rechercher soigneusement les anciennes éditions.

L'édition de 1717 est mieux imprimée; celle de 1737 est plus ample.

Ant. Schultingius est né à Nimwege en Gueldre en 1659; il fut professeur de droit à Hardewyk, à Franequere et à Leyde, où il mourut en 1734.

520. Jurisprudentia vetus-ante-Justinianea complectens fragmenta legum regiarum et decemviralium Romanorum, itemque veterum jurisconsultorum et codicum Gregoriani atque Hermogeniani undequaque diligentissime collecta. Adjectæ sunt Pet. Fabri notæ ad Ulpiani titulos XXIX nondùm antèà editæ (curâ J. Finestres). Cervariæ, 1744, in-12.

521. * Jus civile ante Justinianeum, codicum et optimarum editionum ope, a societate jurisconsultorum curatum; præfat. et indicem edit. adjecit Hugo. Berolini, 1815, 2 vol. in-8o.

La préface et la table des éditions promises par M. Hugo n'ont jamais paru.

Le tome premier de cette édition renferme : Ulpiani fragmenta, Pauli sententiæ, Gaji institutionum epitomes libri II, fragmentum Papiniani, fragmentum Modestini. Fragmentum veteris jurisconsulti de juris speciebus a de manumissionibus græcè et latinè, codicis Gregoriani et Hermogeniani fragmenta, codicis Theodosiani libri X priores. Le tome 2 comprend : codicis Theodosiani libri VI posteriores. Novellæ constitutiones imperatorum Justiniano anteriorum, mosaicorum et romanarum legum collatio, consultatio veteris cujusdam jurisconsulto, lex romana Burgundionum, fragmenta jurisconsultorum ac constitutiones imperatorum e finium regundorum auctoribus collecta.

Après avoir indiqué les collections du droit antè-justinien, nous allons faire connaître les éditions des parties séparées dont elles se composent, en nous bornant à indiquer la première et la dernière édition.

521. *a*. Juris civilis ecloga in quâ præter Justiniani institutiones, novellasque 118 et 127, Ulpiani regularum liber singularis, Pauli sententiarum libri V, Gaii institutionum commentarii IV et breviora quædam veteris prudentiæ monumenta continentur (edid. Blondeau, Ducaurroy et Jourdan). Parisiis, 1822, 1827, in-12.

522. Fragmentum veteris jurisconsulti (Dosithei magistri) de juris speciebus et de manumissionibus gr. et lat., ed. M. Rœver. Lugd. Bat., 1739, in-8o.—Ed. E.-G. Schilling. Lipsiæ, 1822, in-8o. — XXIX tituli ex corpore Ulpiani (ed. du Tillet). Paris, 1549, in-8o. — Ed. G. Hugo, Gott., 1824, in-8o.

523. Ulpiani fragmenta cum commentariis, J. Cannegieteri. Traject. ad Rhen., 1768; Lugd. Bat., 1774, in-4o.

524. Gaii institutionum Julique Pauli sententiarum cum titulorum omnium indice in easdem præfatione recens opus. (ed. Amal.

Digitized by Google

Bouchard). Paris, 1525, in-4o.—Julii Pauli sententiarum receptarum ad filium, libri V, ed. G. Hugo. Berlin, 1795, in-8o.

525. Gaii institutionum commentarii IV e codice rescripto bibliothecæ capitularis veronensis auspiciis regiæ scientiarum academiæ borussicæ nunc primum editi accedit fragmentum veteris jurisconsulti de jure fisci ex aliis bibliothecæ membranis transcriptum (ed. Gœschen, Bekker, Bethmann Hollweg). Berolini, 1820, in-8o. — A Frid. Bluhmio iterum collato secundum edidit J.-F.-L. Gœschen. Berolini, 1824, in-8o.—Les mêmes, traduits en français, par J.-B.-E. Boulet, avec des notes. Paris, 1827, in-8o.

Indépendamment de ces deux premières éditions originales de Gaius, il existe une édition donnée à Leipsic, 1825, in-8o, par Steinacker, qui renferme quelques conjectures importantes. L'Eclogo juris civilis contient dans ses deux éditions la reproduction successive de celles de Berlin de 1820 et 1824.

Ces nouvelles institutes de Gaius ont déjà été l'objet d'une foule de travaux, tant en Hollande qu'en Allemagne. La nomenclature complète occuperait trop de place. Nous allons nous borner à indiquer les plus importans.

526. Adnotatio ad institutionum Gaii commentarios, auctore C.-J. van Assen, libri I. Lugd. Bat., 1826, in-8o.

527. Ev. Dupont, Disquisitiones in commentarium quartum institutionum Gaii recenter repertarum. Lugd. Bat., 1822, in-8o.

528 Gaii jurisconsulti institutionum commentarius quartus, sive de actionibus. Recensuit restituere conatus est; adnotationem perpetuam, librumque observationem adjecit, A.-J. Heffter. Berolini, 1827, in-4o.

529. Juris civilis ante-justinianei vaticana fragmenta è codice rescripto ab Angelo Maio edita recognovit, commentario tum critico tum exegetico instruxit, A. A. de Bucholtz. Regiom, 1828, in-8o.

530. Codex Theodosianus.

Ce Code fut composé par ordre de l'empereur Théodose le jeune en 438. Il fut remplacé dans la suite par celui de Justinien, et il cessa alors d'avoir force de loi. Il est cependant utile de le consulter, parce qu'on y trouve des lois qui servent à interpréter celles que Justinien a fait insérer dans le Code. D'ailleurs le Code Théodosien a fait long temps loi en France, et ce sont ses dispositions que l'on appelait particulièrement Lex Romana, sous la première race de nos rois.

La première édition du Code Théodosien, ou plutôt de l'abrégé qui en avait été fait par Anian, fut donné à Bâle, en 1528, par Jean Sichard, in-fol.; mais elle n'était nullement complète. Jean du Tillet, évêque de Meaux, frère du greffier, en donna une autre édition plus ample, et qui contenait les seize livres qui le composent, à Paris en 1549 (ou 1550), in-8o. Ces éditions ont été suivies de plusieurs que je n'indique pas, parce qu'il est facile d'en voir la liste dans la Bibliothèque de Lipenius, au mot Codex Theodosianus; dans la Bibliothèque portative des auteurs classiques d'Harwood, augmentée par Mauro Boni. Venise, 1793, tome 2, page 342; et dans la Bibliothèque grecque de Fabricius, tome 12, page 343. Hambourg, 1724. Une seconde raison de ne pas entrer dans le détail de ces éditions, est que les deux que je vais citer ont fait oublier toutes les autres.

531. Jac. Gothofredi (no 454. 7.) Codex Theodosianus, cum amplissimo commentario, studio Ant. Marvilii. Lugduni, 1665, 6 vol. in-fol. On les relie en 2, en 3, en 4, ou même en 5 vol.

532. * Codex Theodosianus cum perpetuis commentariis Jac. Gothofredi; præmittuntur chronologia accuratior, chronicon historicon et prolegomena; subjiciuntur notitia dignitatum, prosopographia, topographia, index rerum et glossarium nominum; opera et studio Ant. Marvilii. Editio nova; collata cum antiquissimo codice manuscripto Wurceburgensi et libris editis; iterum recognita, emendata, variorumque observationibus aucta, quibus adjecit suas Jo. Dan. Ritterus. Lipsiæ, 1736-1745, 6 vol. in-fol. (le second divisé en deux parties). — Le même code a été imprimé à Venise en 1740 et années suivantes.

J. Dan. Ritter, né en 1709 à Slaus en Silésie, professeur et bibliothécaire à Wittemberg, est mort le 15 mai 1775.

533. Leges Novellæ V, anecdotæ, imperator Theodosii junioris et Valentiniani tertii, cum cæterarum etiam novellarum editarum titulis et variis lectionibus et codice Ottoboniano, quibus accedunt aliæ Valentiani tertii constitutiones jam editæ quæ in cod. Theodos, desiderantur; ac tandem lex romana, seu responsum Papiani, titulis, anecdotis, variisque lectionibus auctum, studio Joan. Chr. Amadutii. Romæ, 1767, in-fol.

On voit que ce sont des supplemens à l'édition de Ritter. J. Sirmond a publié à Paris, Cramoisy, 1631, in-8o un Appendix au Code Theodosien. Les trois premières constitutions de cet Appendix parurent suspectes à Godefroy: de là des écrits pour et contre, qui sont indiqués dans la Bibliothèque de Lipenius, verbo Codex Theodosianus

534. Theodosiani codicis genuina Fragmenta, cum ex codice palimpresto bibl. s. Taurinensis Athenæi edita, tum ex membranis bib. Ambros. Mediolanensis in lucem prolata. Inter se disposuit atque edidit Puggæus. Bonn, 1825, in-8o.

535. Codicis Theodosiani libri V priores, recognovit additamentis insignibus a W. Clossio et Am. Peyronio repertis aliisque auxit notis subitaneis tum criticis, tum exegiticiq necnon quadruplici append. inst. C. F. Wenck. Lipsiæ, 1825, in-8o.

Digitized by Google

§ III. *Textes des Institutes et des Compilations publiées par Justinien.— Corps de Droit sans notes, avec notes et avec la Glose : suivant l'ordre de Justinien, et suivant tout autre ordre. — Tables et répertoires.*

Textes séparés des Pandectes, du Code et des Novelles, avec la Glose, et sans la Glose.

Institutes.

Premières éditions des Pandectes, du Code et des Novelles.

536. Institutionum Justiniani libri quatuor, cum glossis. Moguntiæ, per Petrum Schoyffer de Gernsheym, anno Domini incarn. 1468, in-fol. Voyez Panzer, Annal. typograph., tome, 2 page 118

Je n'indique point cette édition, qui est très-rare, pour qu'on l'achète ; mais pour faire connaître, conformément à mon plan, l'époque de la première édition du livre.

Les Institutes de Justinien ont été réimprimées sans nombre. Pour l'usage, il faut avoir un texte de petit format ; il en existe beaucoup, parmi lesquels j'en indique deux commodes, l'un, parce que ce qui fait maxime y est imprimé en lettres rouges ; l'autre, parce qu'on y a joint le titre du Digeste, De verborum significatione, et De regulis juris, des tables de ces deux titres, les rubriques du Digeste et du Code, et les canons des Apôtres.

537. Institutionum Justiniani libri, edente G. Haloandro. Nurembergæ, 1525, in-8o.

538. Institutiones Justiniani cum rubro-nigris litteris. Amstelodami, Elzevir, 1664 seu 1676, in-24.

Il y a des exemplaires identiquement semblables où tout est en noir : le frontispice seul est différent.

539. Justiniani Institutiones. Lugduni Batav. Gaesbeeck, 1678, in-24.

Il existe des exemplaires de cette édition en grand papier qui sont rares et recherchés des curieux. — Ibid. Amstelodami, Wetstein, 1710, in-18. — Ibid. Parisii, édit. ster. d'Herhan, 1805, in-18. — Ibid. ex ead. edit. d'Herhan, 1805, in-12, imprimée en rouge et noir.

540. Justiniani Institutiones, ex rescensione Biener. Berolini, 1812, in-8o.

Les Institutes, les Pandectes ou Digeste, le Code et les Novelles, forment ce qu'on appelle le Corps de Droit. J'ai indiqué plusieurs éditions des Institutes, parce qu'il est utile de les posséder à part. Il n'en est pas de même des autres parties du Corps de droit. On doit connaître quelques éditions de ces parties qui sont remarquables, ou par leur ancienneté, ou par d'autres circonstances; mais pour l'usage on a le Corps de droit entier. Ainsi je n'indiquerai que ces éditions remarquables des portions séparées du Corps de droit. Quant aux éditions du Corps de droit, elles sont beaucoup trop multipliées pour que je les annonce toutes. Si l'on veut se satisfaire à cet égard, il faut consulter la bibliothèque de Lipenius et ses supplémens, au mot Jus civile; la bibliothèque grecque de Fabricius, t. 12, p. 359.

Les premières éditions de ces diverses parties du Corps de droit ont été faites avec la glose. Les éditions du texte seul sont moins anciennes.

541. Pandectæ cum glossa. Venetiis, 1489.

Cette édition n'a d'autre mérite que d'être la première qui comprenne la totalité des Pandectes. Elles avaient précédemment été imprimées en trois volumes séparés, sous le titre de Digestum vetus, Infortiatum, et Digestum novum. Voyez no 309.

542. Codex Justiniani imperatoris, repetitæ prælectionis, cum glossis. Moguntiæ, per Petrum Schoyffer, 1475, VIIo Kal. februarias, in-fol.

Voyez Panzer, Ann. typogr., tom. II, p. 126.

543. Justiniani imperatoris Codex cum glossis perpetuis, B. Accursii ex recensione Andr. Rumel. Anno Domini 1475, die vicesimo quarto junii; in Nurembergæ, jussu Andreæ Frisner Bunsidelensis, et Jo. Sensenschmid civis Nurembergensis, in-fol.

Voyez sur l'édition de Nuremberg le Catal. de Schwartz, p. 153, Seemiller, Incunabula typographica Fasc., page 76, et le Catalogue de Lavallière, 1785, no 1160.

L'une et l'autre éditions ne contiennent que les neuf premiers livres du Code. L'usage, prouvé par les manuscrits et par les premiers exemplaires imprimés, était de faire un seul volume des neuf premiers livres, et de joindre les trois autres au volume qui contenait aussi les Authentiques; on intitulait ce dernier : Juris civilis volumen. La première édition de cette partie est de Rome, per Vitum Puecher, 1476, in-fol. Voyez les nos 544 et 547.

544. Authenticæ et tres posteriores libri codicis cum glossis. Anno 1477, in civit. Moguntia, Pet. Schoyffer, de Gernsheym.

Le titre est beaucoup plus étendu : je n'en donne que le résultat. Voyez le supplement de Denis aux Annales de Maittaire, tom. 1, p. 75.

545. Digesti veteris libri XXIV cum glossis. Henr. Clayn, in urbe Perusia hunc librum diligenter impressit, anno Domini 1476, in-fol.

Voyez Panzer, Ann. typogr., tome 2, p. 379.

546. Digestum infortiatum cum glossis. Romæ, Vitus Puecher, 1475, in-fol. — Digestum novum cum glossis. Romæ, apud Sanctum Marcum, 1475, in-fol.

Puecher a imprimé les deux volumes que je viens d'indiquer. Voyez Audiffredi, Edit. Romanæ, p. 201 et 206. J'ai peine à croire qu'avant la seconde et la troisième partie du Digeste, Puecher ou quelqu'autre imprimeur à Rome n'eût pas publié le Digestum vetus : je pense que cette édition a jusqu'ici échappé aux bibliographes; la plus ancienne qu'ils citent étant celle de Perouse en 1476.

Digitized by Google

547. Digestum vetus, infortiatum, novum. Lugduni, Joh. Syber, 1482. — Eadem et Juris civilis volumen. Mediolani, Joh. Anton. de Honate, 1482, in-fol.

Panzer, Annales typogr. et Denis, Suppl. aux Ann. de Maittaire, tom. I, p. 148 et 152, indiquent ces éditions sans annoncer qu'elles sont accompagnées de la glose. Ainsi je suis fondé à croire qu'elles ne contiennent que le texte. Cependant, ne les ayant pas vues, je ne saurais affirmer le fait.

548. Digestorum seu Pandectarum libri L, ex editione Gregorii Haloandri, Norimbergæ, 1529, in-4o; Parisiis, 1552, 7 part. in-8o. — Institutiones, Norimb., 1529, in-8o; Parisiis, 1552, in-8o. — Codex, Norimb., 1530, in-fol.; Parisiis, 1553, 2 vol. in-8o. — Novellæ græcè cum (Holoandri) interpretatione latina, Norimb., 1531, in-fol.; Parisiis, 1553, 2 vol. in-8o.

Haloandre était né dans l'électorat de Saxe. Son édition des Pandectes fut faite d'après une copie collationnée par Politien sur le manuscrit de Florence, dont on parlera dans un moment; Haloandre se servit aussi d'autres manuscrits et des notes de plusieurs savans pour former son texte; il consulta, à ce que l'on prétend, quinze manuscrits pour publier le Code. Il avait dessein de donner une nouvelle édition des Pandectes avec des corrections, et il avait entrepris dans cette vue un voyage en Italie: mais la mort le surprit à Venise en 1532. Le texte fourni par Haloandre est dit Lectio mixta, parce qu'il est formé d'un choix critique entre la Lectio vulgaris qui est le texte formé par les glossateurs, et la Lectio florentina, c'est-à-dire le texte donné par le manuscrit de Florence. C'est à cette classe d'éditions mixtes qu'appartiennent toutes celles pour lesquelles on a suivi le texte de Godefroy, lequel avait adopté l'édition de Haloandre et non celle des glossateurs.

Menage a dit de lui: *Tot locos Pandectarum corrigendo corrupit, ut nescias plusne obfuerit quam profuerit juris scientiæ.* Juris civ. Amœnit., 1677, p. 47. Voyez aussi sur cette édition, Memorabilia bibliot. acad. lenensis. Ienæ, 1746, et Vogt, Catal. libr. rar., Francofurti, 1793, p. 416.

549. Digestorum seu Pandectarum libri quinquaginta, ex Pandectis Florentinis repræsentati. Florentiæ, Torrentinus, 1553, 3 part. in-fol.

On rapporte faussement que la partie la plus considérable du corps du droit romain, le Digeste, était perdue, lorsqu'on en découvrit en 1137, à la prise d'Amalfi, un exemplaire manuscrit qui passa dans la suite entre les mains des Florentins. C'est sur ce manuscrit qu'on prétend que toutes les éditions des Pandectes ont été faites. L'édition de 1553, qu'on vient d'annoncer, fut faite à Florence même, par les soins de Fr. et elio Torelli, leur travail n'était pas cependant une copie littérale du manuscrit; ils corrigèrent et suppléèrent par les Manuscripta vulgata, les passages vides de sens, ou les mots qui manquaient. Elle est regardée comme un des chefs-d'œuvre de l'imprimerie, pour la beauté et la correction. Le manuscrit original est conservé avec soin à Florence, dans le palais des Médicis: il est en parchemin; le caractère d'écriture est assez fort et très-lisible: on a mis entre chaque feuillet un morceau de satin, afin que les pages ne se touchassent pas. On le fait voir aux étrangers, comme une des raretés les plus précieuses de cette ville. Terrasson, dans son Histoire de la Jurisprudence Romaine, a donné beaucoup de détails sur les Pandectes Florentines. Il est très-remarquable qu'il n'existe pas une seule édition du Corpus juris qui nous donne le texte des Florentines pur et sans aucune correction ni interpolation.

Quelques personnes contestent l'exactitude d'une partie de ces faits, et il y a une dissertation expresse de Schwartz, jurisconsulte Allemand, sur la question de savoir si les Pandectes Florentines sont l'exemplaire original de tous ceux que nous avons aujourd'hui. Quoi qu'il en soit, il n'est pas moins constant que ces Pandectes doivent être regardées comme un des exemplaires les plus authentiques qui existent, supposé que les autres manuscrits n'en soient pas de simples copies. Le nombre des écrits publiés en Allemagne et en Italie sur l'Histoire des Pandectes Florentines, et sur la question de savoir si toutes les éditions que nous connaissons sont des copies plus ou moins altérées de ce manuscrit, est trop considérable pour les indiquer ici. Je renvoie à Nettelbladt (voyez n° 34), p. 364 et 365; et à la Bibliothèque de Lipenius, au mot Jus civile, tome I, p. 734.

On trouve une histoire et une description fort étendue de ce célèbre manuscrit dans Brenckmann, historia Pandectarum florentinarum. Trajecti ad Rhen., 1722, in-4o. Haubold, Inst. hist. dogm., § 131, donne une liste de ceux qui ont écrit sur les diverses querelles élevées à l'occasion de ce manuscrit.

550. Impp. Justiniani, Justini, Leonis novellæ constitutiones; Justiniani edicta; Ex bibliothecâ illustris viri Huldrici Fuggeri..... publicæ commoditati dicantur. Justiniani quidem opus antea editum sed nunc primùm ex vetustis exemplaribus studio et diligentiâ Henrici Scrimgeri Scoti restitutum atque emendatum et 23 constitutionibus quæ desiderabantur auctum. Cui et edicta ejusdem imperatoris non prius edita, tanquam corollarium accesserunt. Justini autem et Leonis constitutiones..... numquam antea in lucem prolatæ. Anno 1558. Excudebat Henricus Stephanus Huldrici Fuggeri typographus; in-fol. Belle édition toute grecque.

Voyez sur quelques fautes légères de cette édition une lettre de H. Scrimgerus à Etienne, dans la vie des Etienne par Maittaire, p. 239.

551. Ant. Augustini Collectio constitutionum græcorum Codicis Justiniani et Juliani Novellarum epitome, cum paratitlis et scholiis. Herdæ, Robert, Robarius, 1567, in-8o. — Basileæ, 1576, in-fol.

Les Novelles sont des lois que Justinien publia après son Code, et il les publia en grec. Lui-même les fit traduire en latin, mot à mot; et peut-être est-ce cette version littérale qui a été conservée, et dont Irnérius a formé les Authentiques, qui se trouvent répandues dans le Code. Julien, professeur de droit à Constantinople, en donna

Digitized by Google

une seconde version en 570, ou plutôt un abrégé : il a été imprimé plusieurs fois. La meilleure édition est celle que j'indique sous le n° 551. Cette version est réimprimée dans les observations des frères Pithou sur le Code. Paris, 1689, in-fol. Il y a aussi la version d'Haloandre (Voyez n° 548). On en a tenté depuis de nouvelles, dont on peut voir l'indication dans la Bibliothèque de Struve. Heineccius parle avec beaucoup d'estime de la version faite par Homberg Zurach, imprimée à Marpourg en 1717, in-4°. Voyez en général sur les éditions des Novelles, ainsi que sur leurs commentaires, la Bibl. de Lipenius, tom. I, p. 748 (édit. de 1757), et la bibliothèque grecque de Fabricius, tom. 13 (Hamburgi, 1724), page 372 — 424.

Corps de Droit.

Texte avec gloses ; avec notes autres que la glose ; texte sans gloses ni notes.

On se rappelle que le corps de droit est composé des Institutes, des Pandectes, du Code et des Novelles de Justinien. Plusieurs éditeurs y ont joint les constitutions de quelques empereurs qui ont succédé à Justinien, et un traité des Fiefs ; mais cela n'appartient pas au Droit de Justinien, et ne fait pas partie proprement dite du Corps de droit.

Il faut avoir dans sa bibliothèque un exemplaire du texte, le moins volumineux possible, pour trouver promptement la loi dont on a besoin, un autre exemplaire avec les notes de D. Geoffroy, et un troisième exemplaire avec la glose.

552. Beck : Indicis codicum et editionum juris Justinianei prodromus. Lipsiæ, 1823, in-8°.

553. Jo. Hier. Hermanni Historia corporis juris Justinianei. Ienæ, 1731, in-8°.

Les éditions du Corps juris se distinguent en celles accompagnées de la glose Corpus juris cum glossis, et celles sans la glose.

Texte avec gloses.

554. Corpus Juris civilis cum glossis.

Les premières sont très-multipliées. On peut remarquer celles de Paris, Nivelle, 1576, 5 vol. in-fol., rubriques rouges ; de Genève, en 1612 et en 1614, où les rubriques sont en rouge, 4 vol. in-4° ; de Lyon, en 1589, 6 vol. in-fol., dans laquelle sont, outre la glose, les scholies de Leconte, les paratitles de Cujas, les notes de Denis Godefroy. Ce qui forme dans cette édition le sixième volume renferme les objets suivans : *Thesaurus Accursianus, dictiones et sententiæ ab Accursio explicatæ continens. Remissiones seu indices capitum juris difficiliorum.... autore et collectore P. Brosseo, jurisc. Notarum et bene dictorum libri ad Accursium, autore et collectore J. Hennequino, juris utriusque doctore ; Epistola D. Gothofredi ad lectorem.* Enfin on y joint, sous le titre de Tomus septimus, l'Index de Daoyz, Lugduni, 1612, in-fol. Lipenius indique l'édition de 1589 comme la meilleure de toutes. On estime aussi beaucoup celle de Lyon, 1627, avec la table de Daoyz ; on l'appelle du Lyon mouchetté, parce que le fleuron du frontispice représente un lion entouré d'abeilles. C'est la dernière qui ait été imprimée en 6 vol. in-fol.

La Glose du droit, telle qu'on l'a lue dans ces éditions, est le résultat de plusieurs gloses particulières faites par divers jurisconsultes antérieurs au douzième siècle. François Accurse, né à Florence en 1151, et professeur de droit à Bologne, fit des extraits de ces gloses, et en y joignant les siennes propres, il donna une glose perpétuelle sur le Corps de droit. Accurse mourut en 1229. Beaucoup trop vanté autrefois, le discrédit dans lequel il est tombé est, peut-être, autant excessif. On prétend qu'on a inséré parmi ces gloses, non-seulement celles de François Accurse, son fils aîné, mais aussi celles de Cervot-Accurse, son second fils, qui n'était capable de dire que des sottises qu'on retrouve souvent dans la glose.

Texte avec notes autres que la glose.

555. Jus civile manuscriptorum librorum ope summa diligentia et integerrima fide infinitis locis emendatum et perpetuis notis illustratum, Duareno et L. Russardo auctore. Lugduni, 1560-1561, 2 vol. in-fol. — Anvers, 1567-1570, 7 vol. in-8°.

J. Russard, professeur à Bourges, né à Chartres, mort en 1561. Après cette édition on doit citer : 1° celle avec les notes d'A. Cootius. Paris, 1562, 7 vol. in-8° ; ou Lyon, 1571, en 15 vol. in-8° qui se relient en 11 ; 2° celle de Charondas. Anvers, 1575, 2 vol. in-fol. qui renferme un choix judicieux des notes de Russard et de Contius ; 3° celle de Julius Pacius. Genève, 1580, in-fol., ou 9 vol. in-8°.

556. * Corpus Juris Civilis cum notis D. Gothofredi.

La première édition est de Lyon, 1583, in 4°. La publication du Corps de droit de D. Godefroy (voyez ci-devant n° 554. 1.) fait époque parmi les Jurisconsultes. Son texte est celui qu'on a adopté pour leçon commune dans les universités et au barreau ; ses notes sont fort estimées. Le texte et les notes ont eu une multitude d'éditions, parmi lesquelles les plus remarquables sont celle de Vitray, Paris, 1628, 2 vol. in-fol., et celle d'Elzevir, donnée par les soins de Simon Van-Leeuven à Amsterdam en 1663, 2 vol. in-fol. Leeuven a fait des additions et des corrections qu'on a suivies dans les éditions postérieures qui ont paru à Leipsick en 1668, 2 vol. (Francofurti ad Mænum) belle édition in-4°, en 1720, 1726, 1740, in-fol. — A Anvers, 1726, 2 vol. in-fol. — A Basle (*Colon. Munat*), en 1756, 2 vol. in-fol. — A Basle (*Colon Munat*) de Tournes, 1781, 2 vol. in-fol. Entre toutes ces éditions on préfère toujours celle d'Elzevir de 1663, parce qu'elle est mieux exécutée ; parce que le texte grec des Novelles manque dans plusieurs des éditions nouvelles, enfin parce que les additions faites dans les temps postérieurs ne l'emportent pas sur le prix d'une édition d'Elzevir. Les additions faites par Van-Leeuven aux premières éditions de Godefroy consistent principalement dans les maximes, Sententiæ receptæ, du jurisconsulte Paul, les Fasti Consulares, les Canons apostoliques, les Fragmens des lois des Douze Tables.

557. Corpus Juris civilis Codicibus veteribus manuscriptis et optimis quibusque editioni-

Digitized by Google

bus collatis recensuit G. C. Gebauer, et post ejus obitum editionem curavit Ge. Aug. Spangenberg. Tom. 1, Institutiones ex optima Cujacii editione repræsentans, nec non Digesta ad florentinum exemplar expressa continens.... variantibus lectionibus.... ac notis variorum criticis adjectis Goetting. Dietrich, 1776, in-4°., tom. 2 Ibid. 1797, 2 part. in-4°.

Gebauer, né à Breslau le 26 octobre 1696, professeur de droit à Goettingue, est mort dans cette ville le 29 janvier 1773. On prétend que son édition n'a pas complètement répondu à l'idée que l'on s'en était formée. Cependant c'est un travail long et important qui mérite la reconnaissance et l'attention des jurisconsultes.

Texte sans glosses ni notes.

558. Corpus Juris civilis : editio nova, prioribus correctior. Amstel. Daniel Elzevir, 1664, 2 vol. in-8°. — Ibid. Vidua Daniel Elzevir et Blaeu, 1681. — Ibid. 1700, 2 vol. in-8°.

Les deux dernières éditions sont des réimpressions exactes de la première, mais elles sont moins belles. Toutes trois ne contiennent que le texte. Il y en a d'autres éditions in-8°, in-12, même in-18, Lyon, J. Rouille, 1581. La véritable édition de 1664 se reconnaît à une faute qu'on remarque, page 150 : *Digestorum seu Pandectarum pars secundus* (au lieu de *secunda*).

559. Corpus Juris civilis academicum.

Ce corps de droit est très-commode pour y chercher les lois, par la manière dont il est disposé. Lorsqu'il est relié, il sort un alphabet hors les marges; on ouvre le livre à l'endroit de la lettre par laquelle commence le titre dont on a besoin, et à cette page même est un index des titres qui commencent par la même lettre avec la page où ils se trouvent dans le cahier que forment ces titres réunis l'un à la suite de l'autre.

Le premier éditeur du Corpus Academicum est Christ. Henr. Freiesleben, qui l'a publié à Altenbourg et à Leipsick, 1721, in-4°. — Il a été réimprimé plusieurs fois dans le même format. Basle, 1733. — Altenb., 1748. — Ibid., 1751. — Ibid., 1753. — Colon Munat. (Basle), 1759. — Coloniæ, Thurneysen, 1775. — Ibid., 1785, 1789. — L'on publie en ce moment à Paris, une nouvelle édition de cet ouvrage, revue par M. Galisset, sous le titre : Corpus J. C. academicum Parisiense.

Freiesleben (alias Ferromontanus), né le 6 juin 1696, à Glaucha, professeur de droit à Altdorf, est mort le 23 juin 1741.

560. Corpus Juris civilis quo jus universum justinianeum, comprehenditur Augustæ-Taurinorum, 1782; nova edit., 1829, 2 vol. in-4°.

561. Corpus juris civilis diligentia J. F. Plitt, denuò editum, tomus I. Hagæ Com., 1789, in-8°.

Ce n'est qu'une réimpression pure et simple du premier volume de l'édition de Gebauer et Spangenberg.

562. Corpus Juris civilis, recognitum et brevi annotatione instructum, edidit J. Beck. Lipsiæ, 1825-1826, 2 vol. gr. in-8°. — Ibid., 1829, 1 vol. gr. in-4°.

La première édition renferme des variantes dont la seconde et dépourvue.

563. Corpus juris civilis recognoverunt brevibusque adnotationibus criticis instructum ediderunt, C. J. A. et C. M. fratres Kriegel. Lipsiæ, 1828, 1 vol. gr. in-8°.

564. Stidensticker, Corpus juris civilis in chrestomathiam contractum. Gottingæ 1798, in-8°.

Corps de droit disposé dans un autre ordre que celui qui a été suivi par Justinien.

565. Pandectæ Justinianeæ, cum legibus Codicis et Novellarum quæ jus Pandectarum confirmant explicant aut abrogant. (auctore R. J. Pothier.) Parisiis et Carnuti, 1748, 3 vol. in-fol. — Nova editio in quâ prætermissa et supplenda in suis locis restituuntur. Lugduni, 1782, 3 vol. in fol. — Editio tertia. Parisiis, 1818, 5 vol. in-4°.

566. *Eædem Pandectæ, editio quarta, edente Latruffe. Parisiis, 1818 et suiv., 3 volume in-fol.

Édition exécutée avec soin. On y a inséré le portrait de Pothier et un fac simile des Pandectes florentines : il a été tiré quelques exemplaires sur papier vélin.

567. Les Pandectes de Justinien mises dans un nouvel ordre, avec les lois du Code, et les Novelles qui confirment, expliquent ou abrogent celles des Pandectes, par R. J. Pothier; et la traduction en regard du texte par Bréard-Neuville, revues et corrigées par Moreau de Montalin. Paris. 1817 et ann. suiv., 26 vol. in-8°., y compris l'analyse des Pandectes, formant la table.

Robert-Joseph Pothier, professeur de droit français et conseiller au présidial d'Orléans, est mort dans cette ville le 2 mars 1772, avec la réputation, justement méritée, d'un très-grand jurisconsulte. Son objet a été de distribuer les lois du Digeste dans un meilleur ordre. Les notes qui accompagnent quelques-unes de ces lois sont la plupart, ainsi que la préface, l'ouvrage de M. de Guienne, avocat au parlement, ami de Pothier, mort le 23 avril 1767.

568. Corpus juris civilis reconcinnatum, in tres partes distributum, auctore Eusebio Begero, cum præfat. Henr. Chris. de Senkenberg. Francofurti et Lipsiæ, pars I^a. et II^a, 1767; pars III^a, 1768, in-4°.

Beger avait annoncé son plan dans un programme publié à Francfort et à Leipsick en 1764, in-8°. Il a voulu disposer les textes du Corps de droit selon l'ordre des Institutes.

569. Jac. Labitti Index legum quæ in Pandectis continentur, Parisiis, 1577, in-8°. — Cum indice librorum juris; a Jo. B. Ziletto.

Digitized by Google

Venetiis, 1596. — Cum annotationibus Guil. Schmuckii, Lipsiæ, 1616, in-8°. — Cura Gundlingii, Lug. Batav., 1674, in-8°. — Francof. et Lips., 1724, in-8°.

570. Indices juris varii Jac. Labitti, Ant. Augustini et Wolf. Freymonii ad Pandectarum et Codicis leges huc et illuc dispersas, suis autoribus ac libris conjunctim restituendas ... Jacob. Chouet, 1585, in-8°.

571. Jurisprudentia restituta, sive Index chronologicus, in totum juris Justinianei Corpus; aut. Wielingio Amstel., 1727, 1739, 2 vol. in-8°.

Wenck a donné un supplément de peu d'importance à cet ouvrage. Leipsick, 1811, in-8°.

572. Car. Ferd. Hommelii Palingenesia librorum juris veterum: sive Pandectarum loca integra ad modum indicis Labitti et Wielingii oculis exposita et ab exempl. Taurelli Florent. descrip. Lipsiæ, 1767-1768, 3 vol. in-8°.

L'objet de ces ouvrages a été de réunir les textes des jurisconsultes qui sont répandus çà et là dans le Digeste; de manière qu'on puisse lire de suite, par exemple, toutes les décisions d'Ulpien. Hommel avait promis de faire le même travail pour le code.

Hommel, né le 6 janvier 1722, à Leipsick, professeur de droit à Halle, etc., est mort le 16 mai 1781. Son Corps de droit a excité des discussions entre les docteurs de Giessen et de Leipsick.

573. Hugo, Essai d'une chrestomathie, des principaux passages du Droit romain. Berlin, 1802, in-8°. (en allemand.)

Tables et Répertoires du corps de Droit.

574. Repertorium sententiarum et regularum, itemque definitionum dictionum denique omnium ex universo Juris corpore collectarum, à P. C. Brederodio. Francof 1587, in-fol. — Lugd. 1607, in-fol. — Francof. 1664, in-4°. — Edit. nov. expolita et suppleta, à V. L. D. Orontio Figherio, a quo quoque sententiarum et regularum juris neapolitani adjunctum est. Neapoli, 1775, 3 vol. in-4°.

Table très-commode. L'édition de 1587 n'est pas la première : Franc. Modius, en la publiant, annonça qu'il avait fait quelques changemens au repertoire donné au public par Brederod; et l'on voit, par l'épître de Modius, qu'alors, en 1586, ce jurisconsulte était encore vivant.

575. Præclarus et insignis tractatus docens modum legendi abbreviaturas utriusque censuræ. Parisiis, 1514, in-8°.

576. Joh. Ludolphi Waltheri Lexicon juridicum indices utriusque corporis tam civilis quam canonici exhibens locupletissimos, cum præfatione Georgii Henr. Ayreri. Gœttingæ, 1744, in-8°.—Francof. 1754, in-8°.

Walter est mort à Zelle le 21 mars 1752. L'objet de la préface d'Ayrer est : *De necessitate ac utilitate indicum juris, variisque eorum generibus ac diversa praxi.*

J'ai indiqué l'Index de Daoyz : il a été réimprimé à Milan en 1742, 4 vol. in-fol. Je pourrais en ajouter quelques autres, mais ce ne serait que d'anciennes tables qui ne valent pas celles dont je viens de donner les titres. Voyez la Bibl. de Lipenius, au mot Loci communes.

577. Promptuarium juris praticum ad modum locorum communium, ordine alphabetico, etc., cum præfatione Jo. Ben. Carpzovii. Lipsiæ, 1744, in-8°. — Ibid., 1753, 2 vol. in-8°.

578. G. Bertochii promptuarium juris, denuo edidit et auxit C. F. Hommelius. Lipsiæ, 1777, 2 vol. in-8°. — Post Hommelium curavit Gunther. Lipsiæ, 1788, 2 vol. in-8°.

579. Damhouderi loci communis jurisque parium et similum, cum notis Tuldeni. Antverpiæ, 1601, in-4°.

580. Thesaurus locorum communium jurisprudentiæ, ex axiomatibus Aug. Barbosæ et analectis Ottonis Taboris aliarumque concinnatus, editio quinta novis axiomatibus ex recentioribus autoribus magna ex parte auctior facta, ab And. Ch. Rosenero. Lipsiæ, 1719, in-fol.

581. Joh. Ern. Justi Mulleri promptuarium juris novum ex legibus et optimorum jurisconsultorum scriptis, etc. Lipsiæ, Fritch, 1785-1790, 12 vol. in-8°. — Ibid. 2e edit. edente C. Beyer. Lipsiæ, 1792-1797, 7 vol. in-4°.

— Beyeri, Supplementa ad J. E. J. Mulleri promptuarium juris novum Hildæburgh., vid. Hanisch, 1800-1802, 3 vol. in-8°.

Ces Suppléments publiés par C. Beyer sont pour servir à la première édition.

Müller était avocat de la régence à Schleusing, et Beyer preteur de la même ville

§ IV. *Abbréviateurs, traducteurs et commentateurs des livres de Droit publiés par Justinien.*

I. *Des Institutes et des règles du Droit.*

II. *Des Pandectes, du Code et des Novelles en particulier.*

III. *De tout le Corps du Droit en général.*

I. *Institutes. — Textes.*

582. Theophili Institutiones, græcè. Basileæ, 1534, in-fol. Parisiis, 1534, in-8°.

Ce sont les premières éditions de cet ouvrage. Plusieurs auteurs pensent que Theophile, auteur de la traduction, ou plutôt de la paraphrase grecque des Institutes, est le même qui avait été chargé, avec Tribonien et Dorothée, de composer les Institutes publiées sous le nom de Justinien. Il vivait sous le règne de cet empereur, car il l'appelle dans plusieurs endroits *Imperator noster*, *Princeps noster*. On peut même dire que l'identité de ce Theophile, avec celui qui a concouru à la rédaction des Institutes,

Digitized by Google

est aujourd'hui un point de fait démontré et reconnu. Outre les nombreux témoignages que M. Reitz a insérés à la fin du second volume de l'édition de Theophile, qui sera indiquée ci-après, no. 587, on peut voir les paragraphes XLIV, XLV et XLVI de la préface de la même édition.

583. Theophili Institutiones, latinè, ex versione Jac. Curtii. Antuerpiæ, 1536. — Pictavii, 1539, in-8o — Lugduni, 1543. — Brugis, 1545, 1558, 1580, 1581, in-12.

Jacques Curtius était un jurisconsulte de Bruges, qui florissait vers le milieu du seizième siècle. Sa traduction a été le plus généralement réimprimée, mais avec des corrections par les divers éditeurs.

584. Institutiones Theophilo antecessore Græco interprete. Paratitla et notæ ad eumdem Theophilum græcum latinumque, Dion. Gothofredo auctore. Accessermit Theophili bene dictorum et perperam ab eodem admissorum lib. IV. Genevæ, 1620, in-4o.

Dans cette édition on a le texte grec, la traduction latine du texte de Theophile par Curtius, et le texte latin de Justinien.

585. Theophili Institutiones, græcè et latinè, cura Car. Ann. Fabroti. Parisiis, 1638. — Ibid., 1657, in-4o.

Ces éditions sont bonnes, *pour* le texte surtout, qui a été corrigé sur trois manuscrits de la Bibliothèque royale; mais il est à propos de réunir les deux éditions de 1638 et de 1657, parce que dans chacune d'elles il y a des choses qui ne sont point dans l'autre.

586. Theophili Institutiones, latinè, cura Jo. Doujatii. Parisiis, 1681, 2 vol. in-12.

Édition qu'il faut préférer, si l'on se contente de la version latine.

587. * Theophili antecessoris paraphrasis græca institutionum Cæsarearum : cum notis integris P. Nannii, Jac. Curtii, D. Gothofredi, H. Ernstii et C. Annib. Fabroti ac selectis quam plurimorum eruditorum observationibus cùm editis tùm ineditis. Lectionum varietates ex primariis edit., et Pithœano manuscripto inseruit, novam versionem *κατακόλουθος* concinnavit, suasque animadversiones et *ἐπικρίσεις* adidit Gul. Otto Reitz, qui et fragmenta Theophilina nunc primum collecta, et titulos Græcos de verborum significatione ac regulis juris denuo recognitos, necnon XX excursus varii argumenti, cum glossario Theophilino atque copiosissimis tam rerum quam auctorum indicibus subjunxit. Hagæ Comitis, 1751, 2 vol. in-4o.

Cette édition est la plus ample et la meilleure des Institutes de Théophile. Guill Otton Reitz, frère de deux savans du même nom, est né à Offenbach sur le Rhin en 1702, professeur de droit à Middelbourg, il est mort en 1769. Il existe une traduction allemande de cet ouvrage par Wustemann, Berlin, 1822, in-8o; elle est enrichie de savantes annotations.

588. Justiniani Institutiones quibus subjungitur Theophili paraphraseos versio latina Fabroti, aliquot locis emendata. Lug. Batav. 1761, 1 vol. in-12.

589. Les Institutes de l'empereur Justinien, par Claude de Ferrière. Paris, 1760 — Ibid., 1787, 7 vol. in-12.

Duverdier, Biblioth. Franc., tom. 2, p. 554, édition de Rigoley, parle d'une édition en caractères gothiques, sans nom de lieu ni date, d'une traduction des Institutions de Justinien en rimes françaises; il en rapporte une centaine de lignes. — On a d'anciennes éditions des Institutes en prose française, de Nicole de l'Escut, Lyon, J. Desiournes, 1547, in 16, de Guy de la Roche, Paris, J. Poupy, 1580, in-8o; d'Étienne de Luan, 1624, in-8o; de Helo, Paris, 1669, 2 vol in-12; de Duteil, Lyon, 1670, 2 vol. in-12.

J'ajouterai encore qu'il y a à la Bibliothèque du Roi, no 7343, une traduction française manuscrite des Institutes de Justinien. L'exemplaire a appartenu à Charles V. Un voit à la fin sa signature. Mais toutes ces indications ne sont que pour les curieux de bibliographie. Si l'on a besoin d'une traduction française pour entendre les Institutes, ce qui ne ferait pas beaucoup d'honneur à un jeune jurisconsulte, il faut recourir à la traduction par de Ferrière.

Joseph de Ferrière a dit avec beaucoup de vérité dans ses Additions aux Vies des Jurisconsultes, par Taisand, qu'on souhaiterait, dans les ouvrages de Claude de Ferrière beaucoup moins de vitesse et plus d'exactitude.

Claude de Ferrière, né en 1639, enseigna d'abord le droit à Paris, et fut ensuite professeur de droit à Reims, où il mourut le 11 mai 1715. Claude-Joseph de Ferrière, son fils, a été doyen des professeurs de la faculté de droit de Paris.

590. Les Institutes de l'empereur Justinien, trad. en franç. avec le texte en regard, par H. Hulot. Metz, Behmer et Lamort, 1806, in-4o.—Ibid. 3 vol. in-12.

Il y a trois sortes de papier des deux formats, savoir; papier commun, papier fin et papier vélin.

Henri Hulot naquit à Paris en 1732, fut reçu docteur en droit et avocat en 1754, à l'âge de 21 ans; il mourut en 1775, à 42 ans. Voyez la Notice Historique sur sa vie, en tête des Institutes que nous annonçons. H. Hulot a publié d'autres ouvrages sur le droit, ils seront ci-après indiqués.

591. Les Institutes de l'empereur Justinien trad. en franç. par M. Ducauroy. 3e. édit. Paris, 1829, in-8o. 4e. édition, 1832, in-8o.

Commentateurs.

592 And. Homborg. De multitudine nimia commentatorum in institutiones juris. Helmst. 1701, in-4o.

Professeur de droit à Helmstadt, mort en 1714, âgé de 59 ans.

593. Justiniani institutiones illustratæ justis annotationibus per F. Balduinum. Parisiis, 1546, in-fol.

Digitized by Google

C'est celui de tous les commentaires sur les Institutes qui renferme le plus de notions historiques.

594. Hotomani, Comment. in quatuor libros institutionum. Basileæ, 1569, in-fol. — Lugduni, 1567, 1588, in-fol.

Hotman, né à Paris le 23 août 1524, est mort à Basle le 12 février 1590, fort savant, courageux et brave dans ses opinions, très-pauvre.

595. Borcholten, Commentaria in quatuor libros institutionum. Helmstadt, 1590. — Lugduni, 1679, in-4°.

596. Schnedewini, in quatuor institutionum Justiniani libros commentarii. Argentorati, 1595, in-fol. — Coloniæ-Agrippinæ, 1740, in-fol.

597. C. Ritterhusius Commentarius ad institutiones. Argentorati, 1608. — Lipsiæ, 1671, in-4°.

598. H. Vulteji Commentaria in libros institutionum. Marb., 1613, in-4°.

599. Reinh. Bachovii Commentarii theorici et practici in institutiones. Francofurti, 1628, 1643, in-4°.

600. F. Brocus Expositiones Justiniani institutionum. Parisiis, 1622, in-4°.

601. H. Giphanii Commentarius ad instituta. Argentorati, 1630, in-4°.

602. Ja. A. Costa Commentarius ad institutiones juris civilis edente Cujacio. Parisiis, 1659, in-4°. — Cum notis et additionibus Th. Marcilii et Mureti, etc., edente van de Water. Traj. ad Rhenum, 1714. Lug. Batav. 1744, in-4°.

Jean de la Coste fut professeur de droit à Cahors et à Toulouse. Il mourut en 1637.

603. Edm. Merilli Commentarius ad instituta. Parisiis, 1654, in-4°. — cum præfatione Trotz. Traj. ad Rhenum, 1739, in-4°.

604. J. Harpprechti Comment. in quatuor libros institutionum. Tubingæ, 1609, in 8°. — Inter ejus opera Tubingæ, 1627, 4 vol. in-4°. — Francof., 1708, 2 vol. in-fol. — — Edente Vicat, Lausannæ, 1758, 4 vol. in-fol. — Genevæ, 1765, 4 vol. in-fol.

Jean Harpprecht, qui fut la tige de plusieurs personnes distinguées dans les sciences, naquit en 1560 à Walheim dans le pays de Wurtemberg, fut professeur de droit à Tubinge, et mourut dans cette ville le 16 septembre 1639.

605. Justiniani institutionum sive elementorum libri quatuor, notis perpetuis multo, quam hucusque diligentius illustrati cura et stud. Arnoldi. Vinnii. Amstelodami, Elzevir, 1642, 1646, 1652, 1658, in-12. — Aurelianis, 1743, 2 vol. pet. in-12. — Lugd. Batav., 1753, in-12. — Viennæ, 1755, in-12. — Parisiis, 1808, 2 vol. in-12

606. * Arn. Vinnii, Comment. in quatuor lib. Institut. Amstelodami, Elzevir, 1655, 1659, 1665, in-4°. — Lugduni, 1666, 2 vol. in-4°. — Norimb., 1676, in-4°. — Antuerp., 1692, in-4°.

607.* Ibid. Cum notis Heineccii. Norimb., 1726, in-4°. — Lugd. Batav. 1726, in-4°. — Cum iisdem et quæstionibus selectis Vinnii. Lugduni, 1747, 1755, 1761, 1767, 1777, 2 vol. in-4°.

De toutes ces éditions, celle d'Elzevir, en 1665, est sans contredit la plus belle pour l'impression; on doit préférer les éditions données par Heineccius, à cause des notes dont ce savant jurisconsulte les a enrichies. Mais on peut se procurer d'une part les notes d'Heineccius imprimées séparément à Lyon et à Francfort en 1752, in-4°; d'autre part, les Questions choisies de Vinnius, imprimées plusieurs fois, entr'autres à Utrecht, Guil. van de Water, 1722, in-4° et joindre ces deux ouvrages à l'édition de 1665 qui est la quatrième.

Vinnius, né en Hollande en 1588, fut professeur de droit à Leyde, il mourut en 1657. Ses ouvrages annoncent un esprit pénétrant, un jugement solide et impartial. Il a beaucoup emprunté au commentaire de Bachovius, sans prendre toujours le soin de citer.

608. Institutes de Justinien, traité des Actions, trad. de Vinnius par H. Degony et Tixier de La Chapelle. Paris, 1829, in-8°.

609. Ulrici Huberi, Prælectionum juris civilis tomi tres secundùm institutiones et digesta Justiniani; accedunt Ch. Thomasii additiones, etc. Lipsiæ, 1733. — Editio quarta. Francofurti, 1749. — Lovanii, 1766, 3 vol. in-4°.

L'édition publiée à Louvain est augmentée des notes de J. Le Plat.

610. Jo. G. Kees, Commentarius ad libros institutionum Justiniani. Ingolstadt, 1746, in-4°.

611. Joachim Hoppii Commentatio succincta ad Institutiones justinianeas rescensuit et notas adjecit, etc. C. Walchius. Francofurti ad Mænum, 1772, 2 vol. in-4°.

612. Everardi Ottonis Commentarius et notæ criticæ ad Justiniani institutionum, sive elementorum libros IV a Cujacio emendatos. Francofurti, 1753, in-4°.

613. Justiniani institutionum expositio methodica, à Fr. Lorry. Parisiis, 1757, in-4°. — 1777, 2 vol. in-12. — Parisiis, 1809, 2 vol. in-12.

Cette exposition des Institutes, par François Lorry, professeur de droit à Paris, a été publiée par Charles son fils, pareillement professeur de droit à Paris, mort le 1 novembre 1766, âge de 47 ans.

614. Justiniani institutionum libri IV, ed. J. F. Berthelot. Lut. Parisior. 1809, 2 vol. in-8°.

615. Institutes de l'empereur Justinien, nouvellement expliquées par A.-M. Ducaurroy. 3e édit. (une 4e et sous presse). Paris, 1829, 3 vol. in-8°.

Digitized by Google

Abréviateurs.

616. Jul. Pacii a Beriga Analysis institutionum imper. B. Schotani scholiis illustrata ; stud. et opera Ger. à Wassenaer. Traj. ad Rhenum, 1663, in-8°.

617. Ant. Perezii, Institutiones imperiales erotematibus distinctæ. Amstel Elzevir, 1647, 1652, 1657, 1662.—Ibid. 1669, petit in-12. C'est la 10e. édition — Venet. 1670. — Parisiis, 1671, 1682, in-12.

Il est bon de comparer cet ouvrage de Perez avec ce qu'il a écrit sur le Code, indiqué ci après.

618. Ann. Dad. Alteserræ brevis et enucleata expositio in institutionum Justiniani libros IV. Tolosæ, 1664. — Parisiis, 1666, in-4°.

De Hauteserre, né à Cahors en 1602, professeur de droit à Toulouse, est mort en cette ville en 1682.

619. J. Boscageri series Institutionum Justiniani Parisiis, 1707, in-12.

Jean Boscager fut professeur de droit à Paris, et mourut en 1687, âgé de 86 ans. Voyez les Mémoires de Niceron, tome 15, page 61-67.

620. Alex. Chassanœi Paratitla institutionum juris civilis ; accedunt anonymi protheoria institutionum, Alex. Chasnanæi, index et epitome obligationum et actionum ; anonymi flores sententiarum juris ; curante Abrah. Weilingio. Ultraject., 1740, 1758, in-12.

621. Westenberg principia juris secundum ordinem institutionum. Lug. Batav. 1765, in-8.

622. Geor. Beyeri, Delineatio juris civilis secundùm institutiones et pandectas. Lipsiæ, 1738, in-4°.

623. J. Pacii, Epitome juris in Instituta Trajecti, 1663, in-8°. — Isagogica in Instit. Digest. Cod. et Decretales, cum excerptis, Ab. de Wykersloot. Ultrajecti, 1680, in-8°.

623 *a*. Jo. Gott. Heineccii Elementa Juris civilis secundum ordinem Institutionum, cum notis J. E. Estoris. Giessæ, 1727, 1774. in-8°. — Lug. Batav. 1740, 1751. — Goettingæ, 1749, in-8°. — Cum annot. Gesneri. Lipsiæ, Fritsch, 1766, in-8°. — Ed. Lud. Jul. Frid. Hoepfner. Giessæ, 1787.—Francofurti, 1796, 2 vol. in-8°.—Lipsiæ, 1797. Gotting., 1806, in-8°. — Cum addit. et emend. Jo. Christ. Woltair. Halæ, 1786, in-8°—Edente C. G. Biener. Lipsiæ, Bart., 1789, 1816, in-8°. — Cum emendat. J. P. Waldeck. Goettingæ. 1788, in-8°.

Hoepfner a fait un commentaire sur les Élémens donnés par Heineccius, et des discours academiques sur le même sujet ; mais ces écrits sont en allemand.

Les Élémens d'Heineccius ont été réimprimes dans la collection de ses Œuvres.

624. Elémens de droit civil romain, selon l'ordre des Institutes de Justinien, par Heineccius, et traduits en français avec le texte en regard par J. F. Berthelot. Paris, 1805 ; 2e. édition, 1812, 4 vol. in-12.

625. Heineccii Observationes theorico-praticæ ad Institutiones. Francofurti, Strauss, 1763, in-8°.

626. Heineccii Explanatio elementorum ad Instituta juris civilis. Salzb., 1786, 4 vol. in-8°.

627. Heineccii Recitationes in elementa juris civilis secundum ordinem Institutionum. Uratisl., 1789, in-8°.

628. J. Gottlieb Heineccii Recitationes in elementa juris civilis secundum ordinem Institutionum ; accesserunt, operâ et curâ A.-M.-J.-J. Dupin, notæ et observationes quibus textus vel explanatur, vel emendatur, vel illustratur ; quibusque sedula ac perpetua romanarum et gallicarum legum collatio continetur. Parisiis, B. Warée, 1810, 2 vol. in-8°.

629. Leçons élémentaires du droit civil romain, rédigées dans l'ordre des institutes, par J. Gottlieb Heineccius, trad. en français par A. Menestrier. Paris, 1808, 3 vol. in-12.

630. Drapier, accurata Institutionum, seu primorum juris elementorum Justiniani explicatio. Parisiis, 1724, in-12.

631. Dubois, Examen novum super Institution. imperatoris Justiniani. Aureliæ, 1751, in-12.

632. Joa. Lud. Delusseux, Institutionum imper. Justiniani compendium, ad usum scholæ. Divione, 1816, in-8°.

633. J. Perreau : Nova juris civilis romani elementa, juxta institutiones, quibus accedunt quædam e nostro jure civili gallico deprompta. Parisiis, 1809, in-8°. — Le même ouvrage, trad. en français par M. Dupin. Paris, 1810, in-12.

634. Delvincourt : Juris romani elementa, secundum ordinem institutionum Justiniani, cum notis ad textus explicationem ejusque cum jure gallico collationem compositis. Parisiis, 1827, in-8°.

635. Menestrier : Epitome Juris romani, alterno sermone distincta, cum versione gallicâ in conspectu positâ. Parisiis, 1812, in-8.

636. Examen sur le droit romain selon les Institutes de Justinien, présenté par demandes et réponses, avec les définitions, notes et explications des meilleurs auteurs et commentateurs ; par un avocat. Paris, Warée, 1825, in-8°.

637. Dupin : Synopsis elementorum juris romani juxtà Heinecci doctrinam, Parisiis, 1811, in-18.

Digitized by Google

638. Tableaux synoptiques du droit romain, par Blondeau. Paris, 1818, in-4°.

639. C. Hofacker, Elementa Juris civilis romanorum. Gottingæ, 1785, in-8°.

640. Guntheri, Principia juris romani privati novissimi. Ienæ, 1805-1809, 2 vol. in-8°.

641. Woltarii Elementa juris romani privati ad ordinem Institutionum concinnata. Hallæ, 1807, in-8°.

642. Kauffmann, Elémens du droit privé, disposés dans un ordre systématiq. (en allem.). Vienne, 1814-1823, 4 vol. in-8°.

643. Warnkœnig, Commentarii juris romani privati, ad exemplum optimorum compendiorum à celeberrimis Germaniæ jurisconsultis compositorum ordinati, in usum academicarum prælectionum et studii privati. Leodii, 1824, in-8°.

644. Warnkœnig, Institutiones juris romani privati. Leodii, 1819, 1825, in-8°.

645. Brinkman, Institutionum juris romani libri VI. Schleswig, 1822, in-8°.

L'auteur de cet ouvrage ne s'est attaché à présenter que celles des dispositions du Droit romain qui ont été conservées dans la législation de Justinien; il a cependant renvoyé avec soin aux passages des Institutes de Gaius, qui ont été les sources des doctrines presentées par Justinien dans ses Institutes.

646. Mackeldey, Elémens du droit romain tel qu'il s'applique actuellement en Allemagne. 8e. édition (en allem.). Giessen, 1829, in-8°.

647. Cours élémentaire de droit romain, par H. Blondeau. Paris, 1819 (Ire. partie), in-4°.

648. Haubold, Institutionum juris romani privati historico-dogmaticar. lineamenta. Lipsiæ, 1826, in-8°.

649. H. Vulteji, Jurisprudentiæ romanæ à Justiniano compositæ, lib. II. Marb., 1590, in-8°. — Cur. et præf. Estor. Ibid., 1748, 2 vol. in-8°.

Règles du Droit.

Dans les Feriæ Autumnales de Gennaro (ci-devant no. 46) on a les règles de droit mises en vers élégiaques. Plusieurs autres auteurs les ont également mises en vers. Mais ce qui vaut infiniment mieux, c'est le titre De Regulis Juris dans les Pandectes de Pothier. Ce savant jurisconsulte a rassemblé toutes les règles éparses dans le corps de droit: son titre De Regulis Juris forme une collection complète. Il serait à désirer que cette partie de l'ouvrage de Pothier fût réimprimée séparément. Le titre de Verborum significatione, serait aussi un excellent lexique de Droit s'il était imprimé à part dans un format portatif.

Voici maintenant l'indication de quelques auteurs qui ont écrit sur les règles du droit.

650. Fr. Caroli Conradi Oratio de jurisprudentiâ regulari Romanorum et de veterum jurisconsultorum studiis circa regulas juris. Witeb., 1728.

Fr. Ch. Conradi, né à Reichenbach, le 2 février 1709, professeur de droit à Wittemberg et à Helmstadt, est mort le 17 juillet 1748. Ce fut l'un des savans jurisconsultes de cette époque; M. Haubold le caractérise en peu de mots: *Antiquitatum Juris romani consultis imus.* Un editeur allemand, M. Pernice, a entrepris la publication de ses nombreux écrits. Halle, 1823 tome premier, in-8°.

651. P. Faber, de regulis juris. Parisiis, 1585, 1595. — Lugd., 1590, in-fol.; 1602, 1611, 1655, in-4°. — Genevæ, 1618, in-4°.

Pierre Dufaur fut premier président au parlement de Toulouse. Il est mort en 1600, âgé de 60 ans. Grotius dans son traité De jure belli et pacis, liv. II, chap. XIV, no 1, l'a nommé Vir eminentissimæ eruditionis.

652. * Jac. Gothofredus, de regulis juris. Genevæ, 1653, in-4°.—Et inter Opera minora J. Gothofredi. Lugd., Batav., 1733, in-fol. (Voyez ci-devant no 454. 7.)

653. Ever Bronchorstius, de regulis juris. Lugd. Elzevir, 1641. — Amstel., 1656, 1665, 1677, in-18.—Lipsiæ, 1667. — Parisiis, 1672, in-12.—Magdeb., 1692, in-12.

Lipenius indique dix éditions de cet ouvrage.

654. Jo. Lud. Conradi Regularum juris interpretatio. Lipsiæ, 1737, in-8°.

J. L. Conradi, né le 27 septembre 1713 à Marpourg, a été professeur de droit à Leipsick et à Marpourg.

655. Hub. Giphanius, de regulis juris. Francofurti, 1606, in-12. — Argentor. 1607, in-8°.

656. Conr. Rittershusius, de regulis juris. Argentor., 1616, 1659, in-4°.

Rittershus est né à Brunswick en 1560, mort à Altdorf le 25 mai 1613. Il s'est fait un nom dans la jurisprudence et dans la littérature.

657. Jo. a Sande, de regulis juris. Leovardiæ, 1647, in-4°.—Lugd. Batav. 1652, in-12.

658. J. C. Dantoine, les Règles du Droit civil et du Droit canon, trad. en français, avec des explications, des commentaires et des tables. Bruxelles, 1742. — Liége, 1772. 2 vol. in-4°.

659. Exposition des Règles du Droit ancien suivant l'ordre où elles se trouvent placées au Digeste, avec les explications dont elles sont susceptibles etc.; par P. L. Gouillart. Paris, an VII, in-8°.

P. L. Gouillart était professeur de droit en l'université de Paris.

660. Quædam Brocardia correcta et practicis utilia, extracta à toto corpore juris civilis et canonici, secundùm ordinem litterarum alphabeti. — Flores legum secundùm ordinem

Digitized by Google

alphabeti. Ancienne impression sans date, in-16.

661. Brocardia juris, seu, verius, communes jurium sententiæ serie alphabetica digestæ. Parisiis, G. Desboys, 1562, in-12.

J'ai averti, ci-devant n° 495, que ce recueil était souvent joint au livre intitulé Modus legendi abbreviaturas. Le titre que j'ai transcrit explique ce que l'on entend par Brocards de droit. Ce sont des espèces de maximes introduites par l'usage, et très-souvent fautives, parce que ce sont des règles de praticiens plutôt que des règles de jurisconsultes.

662. Breviarium advocatorum, seu rotundiores juris regulæ secundum ordinem alphabeticum dispositæ. Parisiis, 1829, in-18.

663. Jo.-P. Bannizæ progr. de nimiâ ac supervacuâ legum et brocardicorum allegatione. Wirceb., 1747, in-4o.

Banniza, né à Aschaffenbourg, le 4 janvier 1707, professeur de droit à Wurtzbourg et à Vienne, mort le 11 juin 1775.

664. C. P. C. Weitzelii comm. de crebro usu brocardicorum juridicorum jurisprudentiæ puriori adverso. Lipsiæ, 1747, in-4o.

II. *Commentateurs et Abréviateurs des Pandectes, du Code, des Novelles en particulier.*

665. Guil. Budæi, Annotationes in Pandectas. Parisiis, 1556, in-fol.

Ce volume forme le troisième des quatre qui composent la collection entière des œuvres de Budée, donnée au public par Episcopius, à Basle en 1557, 4 vol. in-fol. Voyez ci-après, n° 735.

Les Notes de Budée avaient été publiées sur les vingt-quatre premiers livres. Paris 1508, in-8°; 1535 et 1543, in-fol. — Jusqu'au liv. XLVII. Lyon, 1551, in-8°.

666. R. Bachovii, Commentarii in primam partem Pandectarum. Francofurti ad Mænum, 1630, in-4o.

667. Wisenbachii, Exercitationes ad Pandectas et Instituta. Franequeræ, 1660, 1683, in-4o.

668. Mathæi Wesenbecii commentarius in Pandectas juris civilis et libros tres Codicis justinianæi. Antuerpiæ, 1639, in-4o. — Cum notis Hahnii. Helmstadt, 1706, in-fol. — Hen. Hahnii observata theorico-practica ad Math. Wesenbecii libros. Hælmstadii, 1650, 2 tom. in-4o.

669. Diod. Tuldeni Comment. in Institut., Pandectas et Codicem. Lovanii, 1702, 4 vol. in-fol.

Tulden, professeur en droit à Louvain, ensuite à Malines, est mort le 19 novembre 1645.

669 *a*. Geor. Adami Struvii, Syntagmata juris civilis. Ienæ, 1659, in-4o. — Cum amplissimo commentario illustravit Mullerus. Norimbergæ, 1692, 1698, 1701, 3 part. in-4o. — Lipsiæ, 1718, 1734, 3 vol. in-4o.

670. Wolfgangad Lauterbachii collegium theorico-practicum ad Pandectas. Tubingæ, 1723-1726; ibid., 1741, 3 vol. in-4o. — Editio sexta. Tubingæ, 1784, 3 vol. in-4o.

Lauterbach, né à Schlaitz en Voigtland, le 22 décembre 1618, fut, en 1648, professeur de droit à Tubinge; en 1658 conseiller intime et directeur du consistoire à Stuttgard; il mourut le 18 août 1678, dans le cours d'un voyage qu'il faisait pour se rendre à Tubinge.

Les Allemands intitulent Collegium un ouvrage où l'on présente le résultat des discussions et des commentaires sur un texte. Celui que l'on doit à Lauterbach est fort estimé. Un jurisconsulte nommé Schutz en a fait un abrégé sous le titre de Compendium Juris Lauterbachiani, qui a eu très-grand cours en Allemagne, et dont on a fait une multitude d'éditions, la plupart avec des notes, des animadversiones, des corrections, des commentaires. Elles sont trop nombreuses pour que je les indique: je renvoie à la Bibliothèque de Lipenius, tom. I, page 737 (édition de 1757), et à la Bibliothèque de Struvius, page 340. Je me contente de faire observer que les éditions que l'on préfère sont, ou les plus anciennes, telles que celles de Francfort, 1692, 1694, in-8o, parce qu'il s'est glissé beaucoup de fautes dans les éditions qui ont suivi; ou les éditions plus modernes, à cause des additions, telles que celle de Leipsick 1744, in-8o.

671. H. Zoesii Comment. in Pandectas et Codicem; ex editione et cum notis Antonii Peringi. Bruxel. 1718, in-fol. — Colon. 1736 et 1737 2 vol. in-4o.

Henri Zoesius, né à Amersfort, professeur à Louvain, mort en 1617.

672. * J. Voetii Comment. ad. Pandectas. Hagæ, 1716. 1731, 1734 (même édition que 1731). — Genevæ, 1757, 2 vol. in-fol. — Col. Allobr. 1778, 2 vol. in-fol. Ces deux dernières éditions ont une table générale des matières contenues dans les volumes, tandis que les éditions précédentes, mieux imprimées et plus correctes en ont à chaque volume. — Tom. tertius, continens supplementum ad comment. Voetii, sectio Ia a lib. I, usque ad XII Pandectarum; auct. Joan. van der Linden. Traject. ad Rhenum, apud B. Wild et J. Altheer, 1793, in-fol. de 178 pages, dont les éditeurs promettaient une suite qui n'a point paru.

673. Ant. Perezii, Annotationes in Pandectas. Amstel. Elzevir, 1669, in-4o. — Venetiis, 1738, in-fol.

Antoine Perez, espagnol, fut professeur à Louvain. Il mourut en 1669. Ses notes sur les Pandectes ne portent que sur les vingt-huit premiers livres.

674. Joa. Brunnemanni Comment. in quinquaginta libros Pandectarum; ex recensione Sam. Strykii. Witeb., 1701, 1714, 1731, in-fol.

675. Aug. Leyseri Meditationes ad Pandectas,

Digitized by Google

Lipsiæ, 1733-1747, 11 vol. in-4°. — Cum indice Ienichii, Guelferbyti (Wolfenbutel), 1741-1762, 11 vol. in-4°. — Vol. 12, edidit Lud. Jul. Frid. Hoepfner. Giessæ, 1774, in-4. Secunda editio cum indice. Halæ, S. J. Beyer, 1772-1776, 12 vol. in-8°. — Tom. 13, Ibid., 1803. in-8°. Gott. Aug. Jenichen observationes dilectæ ad Leyseri æternum meditationum ad Pandectas opus, etc. Halæ, 1774, in-8°.

Leyser était né à Wittemberg le 18 octobre 1683. Il professa le droit dans plusieurs universités, et enfin à Wittemberg, où il mourut le 3 mai 1752. Ses décisions sur les Pandectes sont regardées comme des oracles par les jurisconsultes allemands.

676. Hartleben. Meditationes ad Pandectas quibus Leyseri medit. reffel. vind. supplementum. Moguntinæ, 1778-1781, 2 vol. in-4°.

677. Justi Henning Boehmeri Exercitationes ad Pandectas, in quibus præcipua Digestorum capita explicantur; curâ filii D. Georg. Lud. Boehmeri. Hanov. et Goett. 1745. — 1764, 6 vol. in-4°.

Boehmer était professeur et directeur de l'université de Hall. Il est né à Hanovre en 1674; mort le 23 août 1749.

678. Gluck. Commentaire, ou explication détaillée des Pandectes d'après Helfeld (en allemand), Erlang, 1796-1830, 33 part. in-8°.

Les trente-trois premières parties, chacune en deux sections, de ce commentaire, le plus complet de ceux qui ont paru jusqu'à présent, s'étendent jusqu'au titre premier du vingt-huitième livre du Digeste; ils sont accompagnés d'une table des matières qui forme deux volumes, 1822, 1823. On peut joindre à cet ouvrage les trois Appendices suivans: 1° Explication de la doctrine des successions ab intestat, deuxième édition in-8°; 2° Introduction à l'étude du Droit romain privé, 1812, in-8; 3° Essai d'un traité sur la théorie des testamens dans le Droit romain, par G. J. Steins, 1798, in-8.

679. Ant. Schultingii notæ ad Digesta seu Pandectas, edidit atque animadversiones suas adjecit Nic. Smallenburg. Lugd. Batavor., 1805-1828, 6 vol. in-8°.

680. Hommel, Corpus juris civilis cum notis variorum. Lipsiæ, 1768, in-8°.

Abréviateurs.

681. Dictionnaire du Digeste, ou substance des Pandectes Justiniennes; par Thévenot Dessaules, revu par Lesparat et Dussans. Paris, 1808, 2 vol. in-4°.

682. Cujacii Paratitla in Pandectas, et IX libros Codicis. — Lugd. et Parisiis, 1651, 2 vol. in-18.

683. Cum enarratione Fabroti. Parisiis, 1655, 3 vol. in-12. — Tolosæ, 1685. — Neapoli, 1751, 4 vol. in-12.

Ces Paratitles ont été réimprimés dans la collection de ses œuvres.

684. Arn. Corvini a Bekleren. Digesta per aphorismos strictim explicata: editio auctior. Amstel., 1640, 1642, 1649, 1664, pet. in-12.—Francof., 1697, in-8°.

685. Jo. Voetii, Compendium juris juxta seriem Pandectarum Lugduni-Batav., 1731, 1737, in-8°.

685. *a.* Cl. Colombet Paratitla in Pandectas. Parisiis 1657, 1662, 1685.—Tolosæ, 1701, in-12.

686. Westenberg, principia juris secundùm ordinem Digestorum; editio tertia. Berolini, 1823, 2 vol. in-8°.

687. Nova et methodica Juris civilis tractatio; auct. Claud.-Jos. de Ferrière, Parisiis, 1730, 1734, 2 vol. in-12.

688 Jo. Gottl. Heineccii elementa juris civilis secundum ordinem Pandectarum. Amstel., 1726, 1728. 1731, 1738, 1740, in-8°. Argentor. 1734, in-8°. Editio sexta è schedis et annotationibus B. auctoris aucta. — Francof. 1756, 2 vol. in-8°. — Francof. 1770, 2 vol. in-8°. — Traj. ad Rh., 1772, 2 vol. in-8°. — Lipsiæ, Schwickert, 1775, curavit Richterus, 1797, 2 vol. in-8°.

689. Ejusd. Heineccii observationes theorico-practicæ ad Pandectas. Berolini, Voss. 1760, in-8°.

Ces observations ont été publiées par Jean-Ludwig Uhl, né en 1713, dans le margraviat d'Anspach, professeur de droit à Francfort-sur-l'Oder. C'est lui qui a publié en 1744 la collection complète des œuvres d'Heineccius, où les Elementa secundùm ordinem Pandectarum se trouvent réimprimées.

690. Boehmer, Introductio in jus Digestorum. Hallæ, 1730, 1738, 1741, in-8°.

691. J. Fr. Ludovici, Doctrina Pandectarum, accessit historia Pandectarum, nec non Wissenbachii emblemata Triboniani. Hallæ, 1743, in-8°.

692. Wernher, Lectissimæ commentat. in Pandectas, præsertim in compendia Boehmeri, Heineccii ac Ludovici. Wurtzbourg, 1779, 2 vol. in-8°

693. A. Barriga de Montvalon, Epitome juris et legum romanarum.—Tolosæ, 1786, in-12. — Bruxellis, 1809, in-12.

André Barrigue de Montvalon était conseiller au Parlement d'Aix.

694. A. Vinnii, Jurisprudentiæ contractæ seu partionum juris civilis libri sex. Amstel. 1614, in-4°.—Leidæ, 1647, in-4°.—Roterodami, 1663, in-4°; 1664, in-8°.—Cum tractatibus de Pactis, etc. Lugd. P. Bruyset, 1748, in-4°.

Ce traité a été réuni aux questions et aux autres traités particuliers. Lugduni, 1767 et 1777. 2 vol in-4. Voyez n° 363.

695. Malblanc, Principia juris romani secun-

Digitized by Google

dum ordinem Digestorum. Tubingæ, 1802, 2 vol. in-8°; index, 1820, in-8°.

696. Helfeld : Jurisprudentia forensis secundum Pandectarum ordinem, in usum auditorii proposita, edit. nova, cura OElze. Iena, 1806, in-8°.

697. Hofacker. Principia juris civilis romano-germanici. Tubingæ, 1794-1803, 3 vol. in-8°.

698. Principes du droit civil; par Olivier. Paris, 1776, 2 vol. in-8°.

699. Thibault. Système du droit des Pandectes (en allemand), 7e. édition. Iena, 1829, 3 vol. in-8°.

700. Mulhenbruch. Doctrina Pandectarum in usum scholarum. Halle, 1827, 2 vol. in-8°.

Code et Novelles.

701. Bartholi, Comment. in Codicem. Lugduni, 1549, 2 vol. in-fol.

702. Giphanii, Explanatio difficiliorum et celebr. legum Codicis Justiniani. Coloniæ, 1614, in-4°.—Francofurti ad Mænum, 1631, in-4°.

703 Ant. Perezii, Prælectiones in duodecim libros Codicis. Amstelodami, Elzevir, 1653, in-fol. — Amstel., Elzevir, 1661, 1663, 1671, 2 vol. in-4°. — Antuerp., 1738, 2 vol. in-4°. — Venetiis, 1738, in-fol.—Coloniæ, 1740, 2 vol. in-4°.

L'édition de 1661 est plus belle et plus complète que les éditions antérieures.

704. Zœsius, Commentarius ad Codicem cum notis Peringii. Bruxellis, 1718, in-fol. — Coloniæ, 1736-1737, 2 vol. in-4°.

705. Wisenbach, Commentarii in libros VII, Codicis Justiniani. Franequeræ, 1660, 1664, in-4°.

706. J. Brunnemanni, Comment. in Codicem; cura Sam. Stryckii. Lipsiæ, 1699, in-fol. Ibid., 1708, in-fol.

Les deux commentaires (Voyez n° 674) ont été réimprimés à Genève en 1755 et en 1762, 4 vol. in-fol.

Brunnemann, né le 7 avril 1608 à Cologne sur la Sprée, professeur de droit à Francfort-sur-l'Oder, est mort le 5 décembre 1672. Comme il s'est souvent éloigné dans son Commentaire de la doctrine de Benoit Carpzov (1), et des autres jurisconsultes Saxons, cela a donné lieu à des débats littéraires assez vifs. Lipenius indique, au mot Brunnemann, les écrits publiés à cette occasion.

707. Dad. Alteserra, Recitationes quotidianæ in Digesta et Codicem. Tolosæ, 1679-1684, 2 vol. in-4°, et dans ses œuvres. Naples, 1776, II vol. in-4°.

708. Rossig, Elementa juris romani secundum ordinem Codicis Justiniani repetitæ prælectionis in usum stud. et fori adornata. Lipsiæ, 1805, in-8°.

(1) Nous n'avons de celui-ci que des traités particuliers.

709. Jo. Brunnemanni, Memoriale præcipuarum legum Codicis per quæstiones adornatum. Francofurti, 1706, 1710, in-12.

710. J. Pacii a Beriga; analysis in Codicem. Argentorati, 1637, 1659, in-8°.

711. Petri et Fr. Pithœorum Observationes ad Codicem et Novellas Justiniani, ex editione Cl. le Pelletier et Fr. Desmarès. Parisiis, ex typ. regiâ, 1689, in-fol.

712. P. Gudelini, Commentariorum de jure novissimo libri VI. Antuerp. 1620. — Ibid. 1644, in-fol. — Arnhemii, 1643, 1661. in-4°. Francofurti, 1668, in-4°. — Argentorati, 1669, in-4°. — Lucæ, 1780, in-fol.

P. Gondelin, professeur à Louvain, né en 1555, mort en 1619. Toutes ses œuvres ont été imprimées à Anvers, en 1685, in-fol.

713. Frid. Ludovici, compendium Novellarum Justiniani. Halæ, 1702, in-8°.

714. N. Lincker : Novellarum justinianearum methodica exegesis. Viennæ, 1726.—Ienæ, 1752, in-fol.

715. Rittershusii, Novellarum Justiniani expositio methodica. Argentorati, 1615, 1669, in-4°.—Lucæ, 1781, in-fol.

III. *Traducteurs, Commentateurs et Abréviateurs de tout le Corps du Droit en général.*

716. Traduction complète du corps de droit, avec le texte en regard, par MM. Hulot, Berthelot, Tissot, Bérenger, Daubenton, Fieffé-Lacroix, etc. Metz, 1802-1811, 17 vol. in-4°, ou 66 vol. in-12.

Cette collection est composée comme il suit :

1° Les cinquante livres du Digeste ou des Pandectes de l'empereur Justinien, trad. par Hulot et Berthelot. Metz, Behmer et Lamort, 1803 à 1805, 7 vol. in-4. — Ibid, 35 vol. in-12.

2° Les Institutes de l'empereur Justinien, trad. par Hulot. Metz, 1806, — in-4. Ibid. 3 vol. in-12.

3° Les douze livres du Code de l'empereur Justinien. trad. par P.-A. Tissot, 1807 à 1810, 4 vol. in-4, — Ibid, 18 vol. in-12.

4° Les Novelles de Justinien, trad. par M. Berenger fils, Metz, 1811, 2 vol. in-4. — Ibid. 10 vol. in-12.

5° Le Trésor de l'ancienne Jurisprudence romaine, etc., trad. par P.-A. Tissot et A.-G. Daubanton. Metz, Lamort, 1811, in-4. — Ibid. 2 vol. in-12.

6° La Clef des Lois romaines, ou Dictionnaire analytique et raisonné de toutes les matières contenues dans le Corps de droit, etc., par Fieffé-Lacroix. Metz, Lamort, 1809 et 1810, 2 vol. in-4. Cet ouvrage n'a point été imprimé de format in-12.

Le format in-4. de ces six ouvrages a été imprimé sur trois sortes de papier, savoir ordinaire, fin et grand papier

Digitized by Google

velin. — Le format in-12 n'a été tiré qu'en papier ordinaire et en papier fin.

Voyez la notice historique sur M. Hulot en tête de sa traduction des Institutes.

On a traduit en français, dans différens temps, quelques parties du Corps de Droit. Lorry professeur de droit à Paris, mort en 1766, avait dans sa bibliothèque une traduction manuscrite du Code, faite vers l'an 1135 : peut-être la même dont parle Brodeau, sur Loüet, lett. D., som. 21. Dans le catalogue des livres de d'Agueseau, vendus en 1785, l'art. 1012 est le Livre del Code au très-saint Prince Justinien l'empereur ; in-fol. beau manuscrit du quatorzième siècle. — J'ai cité plusieurs traductions des Institutes de Justinien. Il y a aussi une traduction imprimée en 1689, in-8. des quatre premiers titres du quatrième livre du Digeste. Les Lois civiles de Domat, et le Jurisprudence du Digeste, du Code et des Novelles de Ferrière, peuvent être regardées comme des traductions abrégées du Corps de Droit. M. Hulot, avocat au parlement, et docteur agrégé de la Faculté de Droit de Paris, avait conçu, en 1764, le projet de publier une traduction complète du Corps du Droit. L'ouvrage fut annoncé et proposé par souscription. Bientôt il s'éleva des difficultés contre le projet de Hulot : on prétendit qu'il était impossible de bien rendre en français le texte des lois romaines ; que d'ailleurs ce texte, devenu trop commun et mis à la portée des praticiens, ne ferait que multiplier les procès. On peut voir à ce sujet les Lettres d'un Avocat au Parlement de... à MM. les Auteurs du Journal des Savans (Paris, Knapen, 1765), elles sont très-intéressantes. Hulot répondit par d'autres Lettres à MM. les Auteurs du Journal de Trévoux (Paris, J. Th. Hérissant, 1765) ; mais les difficultés que l'on soulevait l'emportèrent, et le libraire avertit par un nouveau Prospectus, où il proposait une édition du texte latin, que des lumières supérieures ayant jugé que la traduction serait sujette à des inconvéniens, l'édition qui en était été projetée n'aurait pas lieu.

L'édition du texte, proposée par le second Prospectus, n'a pas eu lieu non plus.

De 1803 à 1811, MM. Behmer et Lamort, imprimeurs-libraires à Metz, exécutèrent le projet de M. Hulot, et publièrent la traduction que nous venons d'indiquer.

717. * Les Lois civiles dans leur ordre naturel ; par Jean Domat. — Legum Delectus ex libris Digestorum et Codicis, ad usum scholæ et fori. Paris, 1766. — Ibid., 1777, in-fol.

Cette dernière édition est la plus complète, la meilleure et la plus recherchée. Il a paru sous la même date de 1777, on en d'autres années, deux contrefaçons des Lois civiles : elles sont faciles à distinguer, en ce que le caractère est beaucoup plus fin que celui de la véritable édition de Paris, et en ce que l'une d'elles est de format in-4° en 2 vol., format dont on n'a imprimé à Paris, de 1689 à 1695, que la première édition en 5 vol. ou en 6 lorsqu'on y ajoute le Legum Delectus.

Domat était né à Clermont le 30 novembre 1625 ; il y fut avocat du roi. Son mérite le fit appeler à Paris, où il fut gratifié par le roi d'une pension. Il mourut dans cette ville le 14 mars 1695. Le chancelier d'Agueseau s'honoreit de l'amitié de Domat. Dans ses *Instructions propres à former un magistrat* (tom. 1 de ses Œuvres, pag. 389), il donne de grands éloges aux Lois civiles. « On peut, dit-il, appeler Domat le jurisconsulte des » magistrats, et quiconque possédera bien son ouvrage, » ne sera peut-être pas le plus profond des jurisconsultes, » mais il sera le plus solide et le plus sûr de tous les » juges. »

718. Auberti Giphanii OEconomia juris, sive Expositio methodica librorum ac titulorum Juris civilis. Francofurti, 1606. — Argentorati, 1612, in-4°.

Hubert van Giffen, né en 1534 à Bure en Gueldre, docteur en droit de l'université d'Orléans, professeur dans plusieurs villes célèbres, est mort le 26 juillet 1604, à Frague.

719. Pet. Pithæi Comes juridicus. Parisiis, apud. Dion. Mariette, 1711, in-12.

720. Bern. Schotan, Examen juridicum, quo fundamenta jurisprudentiæ explicantur. Amstelodami, Elzevir, 1657. Amstelodami, 1702, in-12. — Lugduni, 1711, in-12.

On a du même auteur ; *Disputationes juridicæ, ad seriem materiæ Pandectarum conscriptæ.* Amstel, 1653, in 8°. — Ienæ, 1663, 1667, in-4°.

721. Comes juridicus, seu compendiarius Legum Romanarum delectus, ab uno ex antecessoribus universitatis Divionensis (Jacquinot Pampelune). Divione, Defay, 1789, in-8°.

Ces extraits de lois sont rangés par ordre alphabétique de matières. A la suite du même volume et chez le même libraire, même année : Manuale digestorum, ou indication sommaire de la distribution et du contenu du Digeste.

On pourrait indiquer beaucoup d'extraits de ce genre. Tels sont les Flores Legum, que j'ai nommés n° 495 ; mais il ne faut pas trop se fier à ces sortes de livres, que chacun rédige d'après son goût particulier. On doit faire soi-même les extraits dont on a besoin.

Il n'est pas surprenant que je ne cite pas beaucoup d'auteurs sous cet article ; le plupart des auteurs que d'autres personnes y rapporteraient ont été indiqués à l'article précédent, ou le seront au paragraphe suivant.

§ V. *Auteurs de Traités servant à l'intelligence du Droit Romain ; Antinomistes ; Monographies, ou Collection de pièces et de traités particuliers.*

Les Jurisconsultes qui ont traité du Droit Romain spécialement par rapport au droit et aux usages de la France, seront indiqués au titre des auteurs du Droit Français.

722. Alberici Gentilis De Juris interpretibus dialogi sex. Londini, 1582, in-4°. — Lipsiæ, 1721, in-4°.

Alberic Gentilis naquit en 1551 dans la Marche d'Ancone, et mourut le 19 juin 1611 à Oxford, où il était professeur de droit. C'est le frère aîné de Scipion Gentilis.

723. Les Lois agraires de Justinien l'empereur, trad. du grec en français, avec des annotations sur chacune d'icelles ; par F. de Bertrand, Sr de Montels. Lyon, 1612, in-8°.

724. * Rei agrariæ auctores legesque variæ,

Digitized by Google

curâ Will. Goesii, una cum Nic. Rigaltii notis et observationibus, nec non glossario ejusdem. Amstel. 1674, pet. in-4.

Cette Collection avait été publiée d'abord à Paris en 1554 et en 1614, in-4°; mais elle était beaucoup moins complète que dans l'édition de Hollande, que Fabricius appelle optima et locupletissima editio. C'est un recueil de toutes les Lois Romaines et de tous les textes des anciens auteurs latins sur la manière de mesurer les champs et d'en régler les limites, avec de savantes notes et beaucoup de figures. La Bibliothèque latine de Fabricius, ed. d'Ernesti, Leipsick, 1774, tom. III, page 511 et suiv., donne une bonne notice des divers auteurs compris dans le recueil.

725. And. Alciati, Paradoxorum libri sex. Dispunctionum juris libri quatuor. Prætermissorum libri duo. Mediolani, 1518. Ejusdem Parergorum juris libri duodecim. Basileæ, 1558, et in Alciati opera omnia. Basileæ, 1558, 1571, 1582. — Norimb., 1616. — Francofurti, 1617, 1627, 4 vol. in-fol.

726. Dadini Alteserræ, Opera quæ extant omnia, accurante M. Marotta. Neapoli, 1776-1780, 11 vol. in-4°, divisés en 16 parties.

727. G. d'Arnaud, Variarum conjecturarum libri duo. Franck., 1738. — Lœw., 1744, in-4°.

728. Antonii Augustini Emendationum et opinionum juris civilis libri IV. Venetiis, 1543, in-4°.—Lugd., 1544 — Ibid, 1574, in-8°. —Arnhemii, 1678, in-8°, et dans le Thesaurus d'Otton. — Ejusdem, opera omnia. Lucæ, 1767-1777, 8 vol. in-fol.

729. Jos. Averanii Interpretationum Juris libri V. Lugduni, 1731, 2 vol. in-4°. — Lugd. Batav., 1753, 2 vol. in-4°. ou 2 vol. in-8°. — Lugduni, 1758, 2 vol. in-4°.

Joseph Averani, né à Florence en 1662, fut professeur de droit à Pise, où il mourut le 24 août 1738. Ses interprétations sont savantes. Son objet principal est de faire disparaître les contradictions des lois ou antinomies apparentes. Souvent il y réussit avec beaucoup d'habileté; quelquefois aussi, il n'est que subtil.

730. Bartoli, à Saxoferrato opera omnia cum additionibus, Ant. de Prato vetere. Venetiis, 1499, 4 vol. in-fol.

731. Balt. Branchu, Observationes ad jus romanum. Lugduni-Batav., 1721-1723, 2 part. in-8°.

732. Barnabæ Brissonii de Formulis et solemnibus populi romani verbis lib. VIII. Parisiis, 1583, in-fol. —Cura Fr. Car. Conradi. Halæ, 1731, in-fol.—Auctiores curâ J. Aug. Bachii. Lipsiæ, 1754, in-fol.—Ejusdem Antiquitates ex Jure civili selectæ. Lipsiæ, Fritsch, 1741, in-4°.

733. Ejusdem Barn. Brissonii opera varia; continens selectarum ex jure antiquit. lib. IV; de ritu nuptiarum librum singul. Ad legem Jul. de adulteriis; de solutionibus et liberationibus, etc. Parisiis, 1606, in-4°. —Cum præfat. Alb. Dieter. Treckell. Lugd. Batav. Jo. Arn. Langerck, 1747, in-fol.

734. Ubaldi Baldi, opera omnia super varias partes Juris romani. Venetiis, 1595, 4 vol. in-fol.

735. Guil. Budæi opera omnia Basileæ, 1557, 4 vol. in fol.

Budée, né à Paris en 1467, y est mort au mois d'août 1540. (Je dis au mois, parce qu'on n'est nullement d'accord sur le jour.) Il est le premier qui ait porté le titre de maître de la librairie, c'est-à-dire, de garde de la bibliothèque royale. Le traité de Asse, imprimé pour la première fois en 1514, in-fol., est celui qui lui a fait le plus d'honneur. Il y traite avec beaucoup d'érudition des monnaies et des mesures des anciens. Ce traité a été traduit en français, mais abrégé, et imprimé à Paris en 1538, in-8°. J'ai indiqué ses notes sur les Pandectes, ou plutôt sur les vingt quatre premiers livres des Pandectes. Elles sont dédiées au chancelier Jean de Ganai, le 4 de novembre 1508; la première édition est de ce même temps; mais Budée la désavoua ensuite en quelque manière, et il y fit beaucoup de corrections. Elles furent réimprimées par Badius en 1521 et en 1530, et par Vascosan en 1556. Voyez ci-devant n° 665.

Voyez aussi le n° 63. Sur toutes les éditions des Œuvres de Budée, voyez la Bibliothèque des livres difficiles à trouver, par David Clement, tom. V, p. 374 et suiv.

736. Corn. van Byynckershoëck opera omnia. Col. Allobr., et Lausannæ, 1761 (édition publiée par Vicat), 2 vol. in-fol. — Lugd. Batav. 1767, 2 vol. in-fol.

Cornelle de Byynckershoëck était jurisconsulte et président du grand-conseil de Hollande. Il est né le 29 mars 1673, mort le 16 avril 1743.

737. Herm. Canuegieter, Observationum juris romani libri quatuor Lugduni Batav., 1772, in-4°.

738. Pauli Castrensis opera omnia. Lugduni, 1583, 4 vol. in-fol.

739. F. Lud. Connani, Commentariorum juris civilis libri decem. Parisiis, 1552, 2 vol. in-fol. — Basileæ, 1557, 1562. — Lugduni, 1566. — Hanoviæ, 1610, in-4°.—Neapoli, 1724, in-fol.

François Connan, né à Paris, en 1508, mort en 1551, fut maître des requêtes sous François Ier.

740. J. L. Conradi, Reprehensorum in observationibus super jure civili diversorum liber. Lipsiæ, 1756, in-4°. — Ejusdem, Observationes juris civilis. Marb, 1782, in-8°.

741. Antonii Contii Opera omnia, collecta studio Edmundi Merillii. Parisiis, 1616, in-4°. — Neapoli, 1725, in-fol.

Antoine Conte, dont les sentimens furent quelquefois (Pothier dit perpetuò) opposés à ceux de Duaren et d'Hotman, enseigna le droit civil à Bourges en 1586. Ses différens ouvrages, qui avaient été imprimés séparément, ont été recueillis par Merille, aussi professeur à Bourges.

Digitized by Google

742. A. G. Crameri, Dispunctionum juris civilis liber singularis. Wism., 1792, in-8o.

743. Jacobi Cujacii opera omnia in decem tomos distributa; operâ et curâ Caroli Annibalis Fabroti jurisconsulti. Lutet. Parisiorum, 1658, 10 vol. in-fol. édition belle et bien faite, dont il y a des exemp. en gr. pap. Le dixième vol. porte le titre d'Appendix.—Curâ Liborii Ranii. Neapol. 1722-1727, 11 vol. in-fol. — Cum indice generali et novis additionibus Venetiis et Mutinæ, 1758-1783, 11 vol. in-fol.

Les éditions de Fabrot et de Naples renferment tous les ouvrages de Cujas. L'édition de Fabrot est plus belle, mais la dernière de Naples est plus commode, à cause de la table générale qui l'accompagne. Au défaut de ces éditions, on peut acheter celle que l'on appelle de la grande barbe (ainsi nommée, parce que Cujas est représenté, dans le fleuron du frontispice, avec une grande barbe), donnée à Paris, par la Noue, en 1617. Elle est en 6 vol. in-fol et moins complète que les autres. Elle a été réimprimée à Paris en 1637, 6 vol. in-fol., par Th. Guérin et Cl. Colombet.

L'édition de Naples et celle de Venise contiennent les variantes de Mérille et les observations de Robert, auxquelles Cujas a répondu sous le nom d'Antonius Mercator. Fabrot n'avait pas voulu les insérer dans son édition, *Ne manes iratos Cujacii haberet.*

Il faut joindre au Cujas de Naples, Promptuarium operum Jac. Cujacii; autore Dom. Albanensis Mutinæ. 1795, 2 vol. in-fol. C'est une table faite suivant l'ordre des Institutes, du Digeste, du Code et des Décrétales, au moyen de laquelle on trouve dans le moment tout ce que Cujas a dit sur une loi ou sur un paragraphe. Cette table peut servir à toutes les éditions de Cujas; mais il est plus commode d'avoir l'édition de Naples sur laquelle la table a été dressée.

Les vingt-huit livres *Observationum et emendationum*, que l'historien de Thou a appelés *divinum opus*, ont été réimprimés à Hall, par les soins de Ludw. Uhl, en 1737, avec une préface d'Heineccius, où celui-ci traite des adversaires de Cujas et des auteurs qui l'attaquèrent. Dans cette édition on a imprimé en entier les textes cités, et traduit en latin les citations grecques.

Les ouvrages publiés par Cujas, de son vivant, avaient été imprimés en cinq tomes in-fol. (qu'on relie en trois volumes), chez Nivelle, en 1577. Cette édition est belle et exacte, mais elle ne contient qu'une portion de ses œuvres.—Dans la bibliothèque du collége de Troyes, ou de Fr. Pithou, étaient les anciennes éditions de Cujas, avec des notes manuscrites de celui-ci et de P. et Fr. Pithou, ainsi que des lettres et des décisions manuscrites de Cujas. (Note de M. Adry.)

Le célèbre Jurisconsulte Cujas est sans contredit le premier des interprètes du Droit Romain. Il introduisit une nouvelle manière de traiter et de commenter le Droit Romain avec plus d'élégance, un meilleur style et un fonds de littérature; la jurisprudence romaine devint élegantior, et Nettelbladt (page 268) nous apprend que cette jurisprudence mieux cultivée, plus polie, fut nommée *Jurisprudentia Cujaciana*. D'Aguesseau rend à Cujas ce témoignage, qu'il a écrit la langue du droit mieux qu'aucun moderne et peut être aussi bien qu'aucun ancien.

Dans son commentaire sur le titre XLVIII du onzième livre du Code, Cujas promettait sur notre droit coutumier concernant les fiefs, un commentaire qui n'a point paru. Ses observations sont, en particulier, un chef-d'œuvre pour la science, et même pour le génie qui s'y fait remarquer.

Pasquier ne nomme jamais Cujas qu'avec cette épithète, *le grand Cujas*, qui n'est, dit-il, « selon mon jugement, » n'a et n'aura par aventure, jamais son pareil. » (Recherches de la France, livre IX, chapitre 39.)

Cujas, né en 1520 à Toulouse, est mort à Bourges le 4 octobre 1590. Cette date est assurée par l'épitaphe de Cujas, rapportée, entr'autres lieux, à la table du premier volume de l'édition Fabrot, et dans le Censura celebr. authorum de Th. Pope Blount, page 754. Le même critique avertit, ibid., que l'on a mal à propos attribué à Cujas la traduction des Epistolæ Græcanicæ. Aurelius-Allobr., 1606, in-fol. De Thou, dans son Histoire, liv. 29, date la mort de Cujas, non du 4 des nones d'octobre, mais du 5 des nones de septembre.

744. Edm. Merillii Variantes Cujacii interpretationes et defensæ lectiones florentinæ. Parisiis, 1631, in-4o.

Mérille, qui était professeur à Bourges, fut un des plus grands adversaires de Cujas: il mourut en 1547. François Ory répondit, sous le nom d'Osius Aurelius, à l'ouvrage de Mérille, par un écrit que l'on a réimprimé dans le Trésor d'Otton, tome 3, et qui porte le titre suivant: *Dispunctor ad Merillium de variantibus Cujacii interpretationibus. Aurelior.*, 1642, in 8o. Cette réponse à Mérille a été insérée dans le Promptuarium d'Albunensis. Toutes les œuvres de Mérille ont été recueillies et imprimées à Naples, en 1720, 2 vol. in-4o.

745. Hug. Donnelli, Opera omnia, curâ C. Seb. Zeidleri. Lucæ, 1762-1763, 12 vol. in-fol.—Comment. de jure civili, edid. J. A. Kœnig et Bucher. Nuremb., 1801-1829, 12 vol. in-8o. (Cette édit. n'est point achevée.)

Hugues Donneau, habile jurisconsulte, né à Châlons-sur-Saône, en 1527, professait le droit à Bourges à l'époque du massacre de la Saint-Barthélemy; il s'enfuit en Allemagne, enseigna successivement à Heidelberg, à Leyde, puis à Astorf, et mourut dans cette dernière ville en 1591. On publie à Rome une nouvelle édition de ses œuvres.

746. * Fr. Duareni, opera omnia. — Aurel. Allobr., 1608, in-fol.—Lucæ, 1765, 1770, 1772, 4 vol. in-fol.

Les ouvrages de Duaren, ou plutôt Douaren, Breton, né à Saint-Brieuc en 1509, sont des commentaires suivis sur plusieurs titres du Digeste, des traités sur les autres titres, et des traités particuliers sur quelques objets importans. Ils comprennent aussi des morceaux sur les bénéfices, et sur les libertés de l'Église Gallicane.

Duaren, dit M. de Thou (Hist., liv. 23), était le plus savant de son temps dans la science du droit civil, après Alciat, sous lequel il avait étudié à Bourges; et, ayant été instruit par un si grand homme, il joignit à la Jurisprudence, les Belles-Lettres et une exacte connaissance de l'antiquité. Les ouvrages de Duaren sont encore aujourd'hui en considération parmi les savans. Cujas même

Digitized by Google

en faisant grand cas, mais il arriva à ses écrits ce que Cujas a toujours appréhendé pour les siens. Les choses qu'il dictait, que les écoliers prenaient sans attention, et qu'il ne donnait pas pour être imprimées, furent ajoutées sans choix, après sa mort, aux ouvrages qu'il avait publiés lui-même, et le gâtèrent. Voyez n° 67.

747. * Ant. Fabri omnia, 10 vol. in-fol. Scilicet, Jurisprudentiæ Papinianæ scientia. Lugduni, 1658, 1 vol. De erroribus pragmaticorum et interpretum juris. Ibid., 2 vol. Commentarii in Pandectas. Ibid. 1659, 5 vol. Codex Fabrianus. Ibid. 1661, ou Lipsiæ 1706, 1 vol. Conjecturæ juris civilis. Lugduni, 1661, 1 vol.

Antoine Favre, premier président du sénat de Chambéri, était né le 4 octobre 1557; il mourut le premier mars 1624. L'édition que l'on indique ici de ses œuvres, est celle qui en forme le recueil complet.

Ses ouvrages avaient été imprimés séparément plusieurs fois. Le Codex Fabrianus est un recueil de décisions du senat de Chamberi, plutôt qu'un traite de Droit Romain. Cujas, en voyant son ouvrage intitulé *Conjecturæ juris civilis*, avait prédit qu'il serait un jour un grand jurisconsulte. Il faut réunir aux œuvres du président Favre, les traites suivans, destinés à combattre ou appuyer une partie de ces conjectures.

748. Hieronymi Borgiæ investigationes juris civilis in conjecturas Ant. Fabri. Neapoli, 1678, 2 vol. in-fol.

749. Exercitationes Reinhardi Bachovii Echtii, ad partem posteriorem Chiliados quam de erroribus interpretum Faber falsò inscripsit. Francof., 1624, in fol.

750. Casp. Schifordegheri Disputationum forensium ad Fabrum, lib. III. Francof., 1613, in-fol.

751. Opuscula juris varia. Epitome Feudorum, Novellarum, titulorumque institutionum, titulorumque in Pandectis et Codice, Methodica... Delineatio et observatio, auctore Dionysio Gothofredo. Parisiis, 1586, in-8°.

752. Jocobi Gothofredi opuscula varia juridica, politica, historica, critica. Genevæ, 1654, in-4°. — Cum præfatione, F. C. Conradi. Helmst., 1732, in-4°. — Opera juridica minora curâ, C. H. Trotz. Lugduni-Batav., 1733, in-fol.

753. Hug. Grotii Florum sparsio ad jus Justinianeum. Parisiis, 1642, in-4°. Amstelodami, 1643, in-18.—Neapoli, 1777, in-8°.

754. * Jo. Gottlieb. Heineccii opera ad universam jurisprudentiam, philosophiam et litteras humaniores pertinentia. Genev. 1744, et ann. seqq. 8 vol. in-4°. — 1771, 9 vol. in 4°. On les relie quelquefois en 14.

L'édition de 1771 contient, de plus que celle de 1744, *Dictata ad institutiones*, *Observationes ad Pandectas*, les notes de Ritter et de Silberradt sur l'Histoire du Droit Romain; plus, il doit s'y trouver, sous le titre de Supplément, un recueil de dissertations qui n'avaient pas encore paru. La plupart de ces écrits ont été publiés séparément, et peuvent être rassemblés pour compléter l'édition de 1744. (Voyez ci-devant le n° 688.)

Le Recueil des Dissertations a été aussi imprimé séparément sous le titre de *Jo. Got. Heineccii Operum omnium supplementum*. Genevæ, fratr. Detournes, 1771, in-4° de 236 pages.

La Collection des œuvres d'Heineccius est la plus nécessaire après celle des œuvres de Cujas. Outre les traités d'Heineccius déjà indiqués, et qui font partie de ses œuvres, son commentaire sur les lois Julia et Papia suffirait pour le mettre au rang des plus grands jurisconsultes. Les traites étrangers à la jurisprudence, et qui sont compris dans cette collection, n'en forment pas la huitième partie. Aujourd'hui, en Allemagne, l'autorité d'Heineccius décroit un peu, parce que quelques jurisconsultes qui sont venus après lui ont fait mieux en profitant de ses recherches.

Jean Gottlieb Heineccius ou Heineke, était conseiller du roi de Prusse, et professeur en droit et en philosophie, d'abord à Franequère, ensuite à Francfort sur l'Oder, puis à Halle, où il est mort le 31 août 1741. Il était né le 11 septembre 1680 à Eisenberg dans la principauté d'Altenbourg.

755. Fr. Hotmani opera juridica. Colon. Allobr. Vignon et Stoer, 1599, 3 vol. in-fol.

Hotman naquit à Paris le 23 août 1524; il mourut à Basle le 15 février 1590.

756. Hugo, Cours de Droit civil (en allem.), ou Elémens de l'histoire du Droit romain jusqu'à Justinien. Berlin, 7 vol. in-8°.

Ce cours est composé :

1° Encyclopédie de la science du droit, septième édition, 1824, in-8°;

2° Droit naturel, quatrième édition, 1819, in-8°;

3° Histoire du Droit jusqu'à Justinien, dixième édition, 1826, in-8°;

4° Droit romain actuel, septième édition, 1826, in-8°;

5° Choix de textes, troisième édition, 1820, in-8°;

6° Histoire littéraire, deuxième édition, 1818, in 8°;

7° Introduction à l'étude du Digeste, 1829, in-8°.

757. Elb. Leonini, Emendationum seu observationum libri septem. Arnhemii, 1610, in-4°.

758. Marc. Lyclama a Nycholt, Menbranarum, sive opinionum controversarum libri septem. Leov. 1644, in-4°.

759. Guill. Marani opera omnia, seu paratitla Digestorum et varii tractatus juris civilis, recensuit Chr. Henr. Trotz. Traj. ad Rhenum, 1741, in-fol.

760. J. G. Marckartii Interpretationum receptarum juris civilis lectionum, libri duo. Traj. ad Rhenum, 1747, in-4°.

761. * Ægidii Menagii Juris civilis Amœnitates. Parisiis, 1664, in-8°.—Secunda edit. priori longè auctior et emendatior. Lut. Parisior. 1677, in-8°. — Cum Hoffmani præfatione. Lips. et Francof. 1738, in-8°.

Menage est assez connu dans la littérature. Il était avocat

Digitized by Google

et s'en faisait gloire : *Advocatum me fuisse non solum fateor sed etiam glorior*, dit-il dans l'épître à Nublé, en tête de ses *Amœnitates*. Il nous y apprend même qu'il avait plaidé quelques causes. Son livre est un recueil de dissertations élegantes sur plusieurs points qui appartiennent à la partie littéraire du droit. Il y en a quelques-unes sur la vie des anciens jurisconsultes.

Ménage, né en 1613 à Angers, est mort en 1692.

762. Ant. Merendæ Controversiarum juris libri XXIV. Præfationem adjecit C. Robert; recognovit Jo. Mich. van Langendonck. Bruxellis, 1745-1746, 4 vol. in-fol. (Ils se relient en 5 vol.)

763. Ed. Merilli Opera omnia. Neapoli, 1720, in-4°.

764. Gérardi Noodt, Opera omnia. Lugd.-Batav., 1724. — Curante Barbeyracio. Ibid., 1735. — Ibid., 1760, 2 vol. in-fol. — Coloniæ, 1763, 2 vol. in-fol.

Gerard Noodt, né à Rimweg le 4 septembre 1647, fut professeur en droit dans différentes villes des Provinces-Unies, et enfin à Leyde, où il mourut le 15 août 1725. Après avoir donné au public différens ouvrages détachés, il les recueillit lui-même en un volume, et auparavant il les retoucha. Les éditions données après sa mort sont plus amples. Le premier des deux volumes qui composent actuellement le recueil, renferme des traités particuliers, et quatre discours très-intéressans; le second renferme une explication des vingt-quatre premiers livres du Digeste.

765. Odofredi Opera omnia super variis partibus juris romani. Lugduni, 1550, 6 vol. in-fol.

766. Joh. Passeratii De litterarum inter se cognatione et permutatione ad veram Pandectarum cognitionem. Parisiis, 1606, in-8°.

Passerat, né à Troyes en Champagne, le 18 octobre 1534, mort le 14 octobre 1602. Il est plus connu comme homme de lettres que comme jurisconsulte. Il avait étudié sous Cujas.

767. Pet. Peckii Opera omnia. Antuerpiæ, 1666, 1679, in-fol.

768. J. L. E. Puttmanni Interpretationum et observationum liber singularis. Lipsiæ, 1763. — Ejusdem, Probabilia juris civilis, libri duo. Lipsiæ, 1768-1773, in-8°.

769. B. A. Reinoldi Variorum ad jus civile politi pertinentium liber singularis. Bremæ, 1709, in-8, et inter ejusdem, Opuscula juridica, a Jo. Frid. Juglero. Lugduni-Batav., 1733, in-8°.

770. * Jo. Corn. Ruckeri liber singularis de civili et naturali temporis computatione; observationes et interpretationes juris civilis. Lugd. Batav., 1749, in-8°.

Voyez ce qui est dit de la computation du temps en droit dans le Dictionnaire des Arrêts modernes, tom. I, édit. in-4°, pag. 1.

771. G. a Teisterbant (dict. Bilderyk), Observationum et emendation. liber. Brunsw., 1806, in-8°. — Lugd. Bat., 1819, in-8°. — Liber alter. Ibid., 1820, in-8°.

772. Savigny, le droit de la possession (en allemand), 5e. édition, 1827, in-8°.

773. Sam. et Jo. Sam. Stryckii Opera omnia. Ulmæ, 1743-1755, 16 vol. in-fol.

Samuel Stryk, né le 22 novembre 1640, mourut le 23 juillet 1710 à Halle en Saxe, où il professait le droit. Jean-Samuel, son fils, né le 12 mars 1668, professeur de droit à Halle, mourut le 20 juin 1715. On a un recueil moins volumineux des ouvrages de Samuel sous le titre de Opera præstantiora. Hallæ, 1746, 1747, 4 vol. in-fol.

774. Arn. Vinnii Quæstiones juris. Lugd. Batav. 1653.—Roterodami, 1662, 1685, in-18. — Francof., 1735. — Ienæ, 1736. — Cum præfat. Jo. Georg. Estoris. Marb. 1755, in-12. Cum tractatibus de pactis, jurisdictione, collationibus et transactionibus. Trajecti ad Rhenum, 1697, in-4°. — Ibid. 1722, in-4°.

775. Voetii, Opera omnia. Venetiis, 1827, 7 vol. in-4°. — Editio nova, multis mendis expurgata, accessit tabula secundum ordinem codicum gallicorum disposita cura et studio a Maurice. Vesontiæ, 1827-1829, 5 vol. in-4°.

Voet fut professeur de droit à Leyde, puis à Heliborn, en 1714. Il y a peu de livres de droit qui jouissent d'une estime plus générale.

776. Jac. Woorda, Electorum liber singularis. Trajecti ad Rhenum, 1749, in-8°. — Ejusdem, Interpretationum et emendationum juris romani, libri tres. Ibid., 1768, in-8°.

777. Abr. Wieling, Lectionum juris civilis, libri duo. Amstelodami, 1736. — Seu repetito titulo. Traj. ad Rhenum, 1748, in-8°.

778. J. O. Westenberg, Opera omnia juridica, edidit Jung. Hanovriæ, 1747-1758, 3 vol in-4°.

Antinomistes.

Les auteurs qui se sont occupés de concilier les lois opposées, sont à recueillir, parce que cette partie est celle qui a le plus besoin d'éclaircissemens, et qu'ordinairement on perd moins de temps à les consulter, que des commentateurs volumineux qui expliquent souvent ce qui n'a point de difficulté.

779. Antinomiarum juris dissolutiones; de figuris juris opusculum; de argumentis legum tractatus; a Joanne Bellono. Lugd. 1551, in-18.

780. And. Fachinæi controversiarum juris libri XIII. Lugd., 1632, in-fol.—Curâ Corn. Pynacker. Coloniæ, 1678, in-4°.

781. Julii Pacii, *ἐναντιοφανῶν* sive legum conciliatarum Centu VII, tertia editio. Spiræ, 1596, in-8°. — Hanov., 1686. — Lugd.,

Digitized by Google

1608. — Spir., 1610, 1625, in-8°. — Centur. X. Lugd. 1643. — Coloniæ, 1661, in-12.

Pacius (Jules à Beriga), était né à Vicence en Italie l'an 1550. Il professa le droit dans les universités d'Allemagne, de France et d'Italie; il mourut à Valence en 1635.

782. Nicolai de Passeribus, conciliatio legum quæ in toto corpore Juris civilis sibi contrariari videbantur. Venet., 1616, in-4°. — — Col., 1618, in-8°. — Francof. et Lips., 1685, in-4°.

Nic. de Passeribus était de Padoue; il mourut en 1615.

783. D. Gothofredi Immò, *hoc est* conciliatio legum in speciem pugnantium quas in notis ad Pandectas juris civilis, D. Gothofredus verbum *immò* usurpando, indicare atque arguere. omissa plerumque solutione, asseverat: discussis contrariorum tenebris, evolvit et in concordiam adduxit Georg. Adam. Struvius. Francofurti, 1696, petit in-4°.— Nova editio, recensuit Pinel-Grandchamp. Parisiis, 1821, 3 vol. in-8°.

L'édition de 1696, dont le prix était très-levé avant cette nouvelle édition, à cause de sa rareté, n'a presque plus de valeur.

Georges-Adam Struve était professeur de droit à Iéna: il mourut en 1692. J'avais promis une nouvelle édition de cet ouvrage dans le tome premier de mes Principia juris, mais d'autres occupations m'en ont détourné. Le savant M. Daniels, long-temps avocat général à la Cour de Cassation, avait repris le même dessein; mais je ne sache pas qu'il y ait donné suite.

784. Hub. Giphanii antinomiarum juris civilis lib. IV, 1605, in-4°; accedunt ex toto jure objectiones et responsiones in certum ordinem redactæ a Conrado Olemanno. Francof., 1666, in-4°.

785. Jo. Mercerii jurisconsulti conciliator, sive ars conciliandorum eorum quæ in jure contraria videntur, utendique iis quæ verè contraria sunt. Hanoviræ, 1605; et curâ Reinoldi. Berolini, 1722, in-8°.

786. Hieronymi Treutleri Jcti selectarum disputationum ad jus civile Justinianeum, 5o libris Pandectarum comprehensum, resolutiones absolutissimæ, autore Helfrico Ulrico Hunnio. Francofurti, 1624, 1632 et 1640, 3 vol. in-4°.

787. Notæ et animadversiones ad Disputationes Hieron. Treutleri, auct. Reinhardo Bachovio. Heidelbergæ, 1617, 1618 et 1619, 3 vol. in-4°.

788. Sam. Cocceii, jus civile controversum. Francof. ad Viadr, 1729, in-4°.—Lipsiæ, 1766, 1784, 1789, 2 vol. in-4°. — Ibid., editio nova præfatione præmisit Walchus, totumque opus recensuit ac perpetuis notis illustravit, Emminghaus. Lipsiæ, 1791-1799, 2 vol. in-4°.

Édition non terminée et qui devait avoir quatre volumes.

789. Everhardi Bronchorst Centuriæ II miscellanearum juris controversiarum, sive *ἐναντιοφανῶν* Lugd. Batav., 1594, in-8°.— — Centuriæ IV, ibid., 1598, in-4°.—Centuriæ VI. Lugduni, 1621.—Haderov., 1652. — Franequeræ, 1695, in-8°.

Bronckhorts était né à Deventer en 1544. Il mourut professeur à Leyde en 1627.

790. Siegm. Reich. Jauchii Jcti. Misenensis, Meditationes criticæ de negotionibus, Pandectis Florentinis, partim rectè vel malè jam adjectis aut detractis vel circumscriptis. Amstelodami 1728, in-8°.

791. Jo. Gottfridi Sammet, receptarum lectionum ad Jauchium, lib. I et II. Lips. 1749, in-4°; III et IV, ibid. 1750, in-4°; et sub nomine libri singularis, ibid., 1750, in-4°.

On retrouve cet ouvrage dans les Opuscules de Sammet, publiés à Leipsick en 1763, in-4°.

792. G. A. Struvius, Evolutiones controversiarum nec non resolutiones textum obstantium. Francofurti, 1684, in-4°.

Cet ouvrage est destiné à expliquer les antinomies indiquées dans le Syntagmata juris civilis. Voyez n° 669 *a*.

793. (Maurissen), Recitationes in quinquaginta libros Digestorum. Lovanii, 5 vol. in-8.

794. Guill. Best, Ratio emendandi leges, noviter recensuit suasque notas adjecit Neuhans. Lipsiæ, 1745, in-8°.

795. Berger, Resolutiones legum quæ obstantium in compendio juris lauterbachiano expromuntur. Viteb., 1726, in-8°.

796. C. F. Walchi, Introductio in controversias juris civilis recentiores inter jurisconsultos agitatas. Lipsiæ, 1768.—Ibid., 1791. Ibid., 1810, pars prima

Monographies générales.

797. Tractatus universi juris, duce et auspice Gregorio XIII, P. M. in unum congesti.... XVIII materias 25 voluminibus comprehendens. Venetiis, Fr. Ziletus, 1584, 22 vol in-fol. dont 4 vol. de table des matières.

Il avait été précédemment publié des collections du même genre. Lyon, 1535, 9 vol. in-fol. — Lyon, 1549, 18 vol. in-fol. Celle-ci était intitulée: Tractatus tractatuum juris: on a donné, dans l'usage, le même titre à la collection de 1535 et à celle de 1585. Cette dernière renferme 725 traités dont voici l'indication.

Tomus I continet de jure cognoscendo et interpretando.

Aymari Rivallii Historia juris civilis.
Valentini Forsteri Historia juris civilis.
Joan. Corasii de jure civili in artem redigendo.
Joach. Hopperi de juris arte.
Ludovici Pellei de juris civilis arte defensio.
Fortunii Garciæ de ultimo fine juris civilis et canonici.

Digitized by Google

Petri And. Gammari de veritate et excellentiâ legalis scientiæ.
Placentini de senatûs-consultis.
Pyrrhi Englebermæi de Magistratibus romanis.
Catelliani Cottæ de juris peritis.
Bernardi Rotilii Jurisconsultorum vitæ.
Joan. Fichardi Jurisconsultorum recentiorum vitæ.
Marci Mantuæ de viris illustribus.
Ant. Massæ de exercitatione juris peritorum.
Barth. Cepollæ de cognitione librorum juris canonici.
Franc. Duareni de ratione dicendi.
Bapt. A. S. Blasio contradictiones juris canonici cum civili.
Galvavi Bonoiensis de differentiis legum et canonum.
Prosdocimi de comitibus, de differentiis inter jus canonicum et civile.
Hier. Zanetini de differentiis inter jus canonicum et civile.
Steph. de Federicis, de interpretatione legum.
Franc. Balduini de legibus XII tabularum.
Jacobi Ravardi de legibus XII tabularum.
Joan. Ulrici Zazii catalogus legum antiquarum.
Lud. Charondæ de legibus XII tabularum.
Lud. Charondæ et Jac. Cujacii in titulos XXIX Ulpiani, notæ.
Rainaldi Corsi indagationes juris.
Alberti Bolognetti de Lege jure et æquitate disputationes.
B. Jon. à Capistrano, speculum conscientiæ.
Guil. le Rouille, de justitiâ et injustitiâ.
Constant. Rogerii de juris interpretatione. — De legis potentiâ.

Tomus II de statutis, consuet. et privilegiis.

Alberici à Rosate. — Baldi Perusini. — Bartoli. — Alberti Bruni, de statutis.
Georgii Natæ. — Joan. Campegii. — Lauri de Palatiis. — Lancelloti. — Rochi Curtii. — Petri Ravennatis, de statutis.

Tomus III (pars I), vol. III de judiciis.

Joan. Gilloti, de jurisdictione et imperio.
Guil. Luveranii. — Joan. de Grassis, arbor jurisdictionum.
Petri Bertrandi de origine jurisdictionis.
Odofredi. — Guidonis de Suzaria. — Jac. Gentilis. — Tancreti, de ordine judiciorum.
Claudii Cantiunculæ, de officio judicis.
M. Ravaudi, speculum judicum.
Jac. Ravardi, qui dicantur dies sessionum.
D. Placentini. — Mariani Socini. — Ant. Massæ — Ant. de Matthæis, de judiciis.
Joan. Rogeraii Trochæi, de officio judicis in causis capitalibus.
Marci Ant. Blanci de compromissis inter conjunctos et de exceptionibus.
Jac. de Butrigariis, de oppositione compromissi et ejus formâ.
Lanfranci de Oriano, de arbitriis.
Joan. Bap. Perusini, de arbitriis compromissis.
Joan. Bap. à S. Blasio, de differentiis inter arbitrum et arbitratorem.
Petri Jac. à Monte Pessulano, de arbitriis et arbitratoribus.
Hieron. Garzoni de laudo meri juris.
De consiliis habendis, secundùm Bartolum.
Pacii Sealæ, de consilio sapientis in forensibus causis adhibendo.
Steph. Aufrerii, de recusatione.
Lanfranci de Oriano, de recusationibus.
Lancelloti Politi, de officio advocati.
Baldi de Perusio de tabellionibus.
Joan. de Grassis, de substantialibus procuratorii.
Adriani Puivei, de alienatione, judicii mutandi causâ, factâ.
Herculis Severoli de remissionibus litigatorum.
Joan. Gutterii, de actibus judicialibus juratis.
Hieron. de Zannetinis de foro conscientiæ et contentioso.

Tomus III (pars II), vol. IV, de judiciis.

Constantini Rogerii de summo bono.
Hier. Muscorni de jurisdictione et imperio.
Guidonis Papæ de rescriptis.
Joan. de Grassis de rescriptis apostolicis.
Jac. de Arena de præceptis judicum.
Placentini de actionum varietate.
Ejusdem de actionibus personalibus.
Bapt. de S. Blasio de actione et ejus naturâ
Federici Schenk de in jus vocando.
Lanfranci de Ariadno de citationibus.
Quintiliani Mandosii de monitoriis.
Guid. Papæ de compulsoriis litteris.
Joan. de Grassis de cessione juris et actionum fiendâ.
Jac. de Arena de cessione actionum.
Incerti autoris de cessionibus.
Lanfranci ab Ariadno de petitione.
Odofredi. — Hermanni, de libellis formandis.
Lanfranci ab Ariadno de dilationibus.
Martini de Fano de exceptionibus impedientibus litis ingressum.
Lanfranci ab Ariadno. — Innocentii IV. — Nepotis de Monte Albano, de exceptionibus.
Joan. Monachi, defensorium juris.
D. Bagaroti, de exceptionibus dilatoriis, et declinatoriis judiciis.
Fran. Curtii, de jure jurando propter calumniam.
Federici Schenk, de satisdationibus quæ in judicio præstantur.
Simonis Vincentini, de judiciali missione in possessionem.
Odofredi. — Jac. de Belvisio. — Guidonis de Suza. — Guid. Papæ, de primo et secundo decreto.
Bartoli de Saxoferrato, de excussionibus pignorum.
Jac. de Arena, de excussionibus bonorum.
Bened. de Plumbino, de discussionibus.
Angeli de Perusio, de sequestris.
Jac. de Arena, de sequestrationibus.
Franc. de Curtii, de sequestris.
J. B Caccialupi, de debitore suspecto et fugitivo.
Petri Peckii, de jure sistendi et manuum injectione.
Mathæi Bruni, de cessione bonorum.
Gasparis Beati, de debitore inope.
Constantii Rogerii, de remediis possessoriis.
Achillis Personalis, de adipiscendâ possessione.
Marci. Ant. Cuchi, de mentione circà possessionem.
Ant. Cerseti, fall-ntiæ ad reg. : spoliatus ante omnia restituendus.
Philippi Franci Disputatio petitorii.
Hier. de Monte, de finibus regundis.
Phanucii de Phanuciis, de jurejurando in litem.
Jac. de Arena, de expensis in judicio factis.
Lanfranci ab Ariadno, de expensis.
Federici Schenk, de expensis in judicio factis.

Digitized by Google

Tomus IV, vol. V, de probationibus.

Odofredi Beneventani. — Jac. de Arena. — Uberti de Bobio, de positionibus.
Franc Curtii, de positionibus et interrogationibus.
Martini de Fano.—Franc. Herculani, de negativâ probandâ.
Federici Schenk, de Probationibus.
Lanfranchini ab Ariadno, de instrumentorum fide et productione.—Ejusdem, de probationibus.
Paridis de Puteo, de reassumptione instrumentorum.
Lanfranchini ab Ariadno, de confessionibus.
Ant. de Butrio, de notorio.
Nepotis à Monte Albano. — Jac. Butrigarii. — Bartoli de Saxo ferrato.— Baldi de Perusio, de testibus.
Bartoli, de reprobatione testium.
Jac. Ægidii, de testibus et eorum reprobatione.
Angeli de Perusio, additiones et questiones circà materiam testium.
Fed. Schenk. — Nelli à S. Geminiano. — Joan. Campegii. — Fr. Curtii.— Andr. Barbatii. — Step. Aufrerii. — Tindari. — Alberici de Maletis. — Lanf. de Oriano. — Mariani Socini, senioris.— Joan. Croti, de testibus.
Nic. Lescnt, de testium examinatione.
J. Mariæ Monticelli, repertorium circà materiam testium.
Bagaroti, de reprobationibus testium.
Guid. Papæ. — Andr. Alciati, de præsumptionibus.
Joan. de Selva, de jurejurando.
Ant. Corseti, de juramento et ejus privilegiis.
M. Ant. Baverii, de virtute et viribus juramenti.
Sebast. Vantii, de nullitatibus processuum ac sententiarum.

Tomus V, vol. VI, de Sententiis et re judicatâ.

Feder. Schenk, de sententiâ et re judicatâ.
Franci, de acceptantibus, de sententiâ definitivâ et interlocutoriâ.
Dyni Muxellani, de interesse.
Andr. Alciati. — Ant. Fumei. — Gasparis Caballini (Car. Molinæ), de eo quod interest.
Feder. Schenk, de executione rei judicatæ.
Ant. de Canario, de executione instrumentorum.
Boniconti. — Fed. Schenk, de appellationibus.
Guid. Papæ, de appellationibus.
Joan. Ferrarii, de appellationibus.
Quintiliani Maudosii, de inhibitionibus.
Joan. Mauritii, de restitutione in integrum.
Marci Ant. Bardi, de tempore utili et continuo.
Hier. Manfredi.— Franc. Herculani, de attentariis appellatione pendente.
Rob. Lancelotti, de attentariis et innovatis.

Tomus VI (pars I), vol. VII, de contractibus licitis.

Baldi de Ubaldis. — J.-B. Caccialupi. — Fr. Duareni, de pactis.
Jac. Richii, de unione prolium.
J. B. Caccialupi, de transactionibus.
Baldi de Ubaldis, de constituto.
Fabiani de Monte S. Savini, de emptione et venditione ac de omnibus contractibus in genere.
F. Zoanneti, de emptione et venditione, sub pacto retrovenditionis.
Jodoci Damhouderi, de subhastationibus.
Gasp. Caballini, de evictionibus — Ejusdem, de edilitiis actionibus.
Hippolyti Bonacossæ, de equo, sive caballo, et de servis.
Angeli de Periglis, de societatibus.
Petri de Ubaldis. - Fran. de Porcellinis, de duobus fratribus.
Guid. de Suzaria, de jure amphitentico.
Ant. Negusani. — Hug. Donelli. Fran. Balduini, de pignoribus et hypothecis.
Joan. Nider, de contractibus mercatorum.
Benevenuti Stracchæ, de mercaturâ. — Ejusdem, de sponsionibus; de nautis; de navibus; de navigationes de decoctoribus... de judicibus et consulibus mercatorum, de libellis.... de proxenetis.
Petri Santernæ, de assecurationibus et sponsionibus mercatorum.
Benev. Stracchæ, de assecurationibus. — De adjecto.
Thomæ de Vio, de cambiis.
Hier. da Luca, de cambiis marcharumque differentiis pro Lugduno.
Thomæ de Vio, de monte pietatis.

Tomus VI (pars II), vol. VIII, de contractibus licitis.

And. ab. Exea. — Georg. Natan, de pactis.
Joan. Guterii, de contractibus juratis.
Petri Follerii, de contractibus censuariis.
Bened. Bonii, de censibus.
Barth. Cepolæ, de servitutibus urbanorum prædiorum et rusticorum.
Jac. Venenti, de annuâ præstatione.
Tyndari. — Seb. Medicis, de compensationibus.
Ant. de Canario, de insinuationibus.
Aymonis Cravettæ, de indemnitatibus mulierum.
Octavii Simoncelli, de decretis, cæterisque solemnitatibus in contractibus minorum.
Adriani Pulvæi, de rei alienæ distractione.
Guid. de Suzaria, de instrumento guarentigiato.
Bened. de Barzis, de guarentigiis.
Ant. Massæ, de formulâ cameralis obligationis.
Eguinarii Baronis, de dividuis et individuis obligationibus.
Seb. Medicis, de novationibus, de acceptilationibus.
Jac. Butrigaril, de renunciationibus juris civilis.
Marci Ant. Baverii. — Barth. de Salyceto, — Æmilii Ferreti. — Joan. Saportæ. — Step. Forcatuli, de morâ et ejus effectibus.

Tomus VII, vol. IX, de contractibus et aliis illicitis.

Barth. Cepollæ, de contractibus simulatis.
Lanr. de Rudolphis. — Ambrosii de Vignate. — Ant. Rosell. — Guid. Papæ. — Guil. Bont. — Antonini, de usuris.
J. B. Lupi, de usuris et commerciis illicitis.
Paridis de Puteo.— J. B. Caccialupi.—Step. Costæ, de ludo.
Thom. Actil, de ludo Schaccorum.
Seb. Medicis, de fortuitis casibus.
Baldi de Perusio.—Angeli de Perusio. — Paridis de Puteo. — Amodæi Justini. — Cataldini de Boucompagnis. — August. Dulceti, de sindicatu.

Tomus VIII (pars I), vol. X, de ultimis voluntatibus.

Rolandini Bononiensis, de testamentis et ultimis voluntatibus.
Angelli de Gambellionibus. — Julii Clari. — Did. de Covarruvias, de testamentis.
Phil. de Casolis, de testamentis et successionibus.

Digitized by Google

Jo. Dilecti Durantis, de arte testandi ; — de testamentis ordinandis ; — de substitutionibus ; — de legatis ; — de tutore... de sepulturis ; — de mutatione testamenti... — de acquirendâ vel repudiendâ hæreditate.
Petri Peckii, de testamentis mariti et uxoris conjunctè vel separatim factis.
Joan. Guterii, de ultimis voluntatibus.
Lud. Lænæ, de formulis testamentorum.
Jo. Jac. à Canibus, de executoribus ultimarum voluntatum.
Jac. de Arena, de commissariis.
Joannis.... de executoribus ultimarum voluntatum.
Rolandini Passagerii, de codicillis ; — de donationibus causâ mortis.
Baldi de Ubaldis. — Bartoli de Hucio. — Ant. Fumei. — Lanceloti Polyti. — Udalrici Zasii. — Pauli Leonis, de substitutionibus.
Dyni Mugellani. — Cyni Pistoriensis. — Math. Mathesilani. — Nicolai de Ubaldis, de successionibus ab intestato.
Rolandini Passagerii. — Ant. de Rosellis. — Oliverii Textoris. — Did. Covarruvias, de successionibus ab intestato.
Maturini Montani, de hæredibus ab intestato venientibus.
Joan. de Roxas, epitome successionum ex testamento et ab intestato.
Fr. Duareni, de jure accrescendi.
Bart. de Hucio, de quartarum materiâ.
Ant. Corseti, de trebellianicâ.
Marci Mantuæ, de legitimâ filiorum
J.-B. Pontani, de alimentis.
Vitalis Nemausensis. — Joan. Saportæ, de collationibus.

Tomus VIII (pars II), vol. XI, de ultimis voluntatibus.

Marci Vertrani, de jure liberorum.
Bened. de Barsis, de filiis non legitimè natis.
Lud. à Sardis, de naturalibus liberis et eorum successione.
Gab. Paleoti, de nothis spuriisque filiis.
Ant. de Rosellis. — Mart. Laudensis, de legitimatione.
Ascanii Clementi. — Seb. Monticuli, de patriâ potestate.
Angeli de Periglis, de suitate.
Joan. Raynaudi, de suitate et extraneitate.
Joan. Pyrrhi, de suitate.
Ang. de Perusio. — Joan. Corasii. — Seb. Monticuli. — Phanuci de Phanuciis, de inventario.
Fr. Porcellini. — Rollandi à Valle. — Guid. Papæ, de inventarii confectione.
Baldi de Perusio, de additione cum inventario.
Ant. Piaggi. — Borgnini Cavalcanti, de tutore et curatore.
Jodoci Damhouderii, pupillorum patrocinium.
— Ejusdem, varii tractus de tutoribus et curatoribus.
— De pupillis, de minoribus et prodigis.
Marci Mantuæ, de pupilli favoribus. — Ejusdem de libertatis et liberationis favoribus.
Fr. Farræ Sardi, de essentiâ infantis.
Odofredi, de curatore bonis dando.

Tomus IX, vol. XII, de matrimonio, de dote.

Joan. Andreæ. — Joan. Brunelli. — Ant. Guiberti. — Alexandri Carrerii, de sponsalibus et matrimonio.
Joan. Lupi, de matrimonio et legitimatione.
Joan. à Campistrano, de quodam matrimonio per modum consilii.
Joan. Boschei, de legitimis nuptiis.
Barnabæ Brissonii, de ritu nuptiarum. — De jure connubiorum.
Bernardi Aquilani, de nubere volentium doctrinâ.
Thomæ Campegii, an Rom. Pont. possit dirimere matrimonium contractum ab hæreticis
Joan. Garonis, de pœnis et remediis secundo nubentium.
Nic. Faiani, quæstio de secundis nuptiis.
Joan. Montaigne, de bigamiâ.
Steph. Costæ. — J. Andreæ. — Prosdocimi, de comitibus. — J. Cynthobi. — Hier. Mangiariæ. — Greg. Rhamusii, de affinitate et consanguinitate Baldi de Bartholnis. — Ant. Guberti, de dotibus et earum jure.
Joan. Campegii. — Constantii Rogerii. — Vinc. Paleoti. — Jac. Butrigarii, de dote.
Rolandi à Valle. — Phanuci de Phanuciis, de lucro dotis.
Bap. de S. Blasio, de privilegiis dotalibus.
J. Bernardi Pandi, de dotario.
Odofredi, de dotis restitutione.
J. Pyrrhi Englebermei, de donatione mutuâ inter virum et uxorem.
Paradulphi Pratei, de fundo dotali.

Tomus X (pars I), vol. XIII, de feudis.

Martini de Sillimanis. — J. B. Cacciapuli. — Jacobini de S. Georgio. — Jac. de Ardizone. — Udalrici Zasii, de feudis.
Mart. Laudensis. — Jac. à Sua, de primogenitură.
Joan. Lecirier, de jure primogenituræ.
Laur. Silvani, de feudi recognitione.
Guerini Pisonis, prælndia feudorum.
J. Thomææ de Marinis, de generibus et qualitate feudorum.
J. Blanchi, epitome feudorum.
P. Rebuffi, feudorum declaratio.
Melchioris Palæa, quæstiones feudales majoratuum et meliorationum

Tomus X (pars II), vol. XIV, de feudis.

P. de Bella Pertica. — P. Ravennatis. — J. Andreæ. — Franc. Sonshekii. — Franc. Curtii jun., de feudis.
J. Andreæ, questiones feudales.
J. Ferrarii Montani, in usus feudorum collectanea.
Hier. Garzonis, de feminis ad feuda recipiendis, vel non.
Jac. de S. Georgio, de feudis, de homagiis.
Amodei à Ponte, quæstiones laudemiales. — Ejusdem ; quis sit judex in causâ feudi.
Fr. Solsoniæ, lucerna laudemiorum.

Tomus XI (pars I), vol. XV, de judiciis criminalibus.

Placentini. — Boniconti, de accusationibus et inquisitionibus.
Thomæ de Piperata, de famâ.
Barthol. Tægii, de criminibus in genere.
Mart. Laudensis. — Incerti autoris. — Hier. Gigantis, de crimine læsæ majestatis.
Nicol. Boerii. — Conradi Bruni, de seditiosis.
Bermondi Choveronii, de publicis concubinariis.
Ant. de Canario. — Jac. de Arena, de quæstionibus.
Baldi de Perusio, de carceribus.
J. Ant. Rubei, de potestate procuratoris et defensoris in causis criminalibus.
Jac. Novelli, de defensionibus eorum.
Greg. de Magalottis, de securitate ac salvo conducto.
J. Thierry, de fugâ.

Digitized by Google

Guid. de Suza. — Fr. Bruni. — Ant. de Rosellis. — Franc. Casoni, de tormentis, de indiciis et torturâ.
Baldi de Periglis. — Pauli Grillandi. Amberti de Antramonia, de quæstionibus et torturâ.
Marci Ant. Blanci, de indiciis homicidii.
Franc. Casoni, de maleficiis.
Ant. de Canario, de executore, seu mandato.
P. Peckii, de admortizatione bonorum.
Guil. Bontiis, de pœnâ mortis.
Bernardi Laurentii, in quibus casibus judex secularis potest imponere manus in personas clericorum.
Step. Aufrerii, de potestate secularium super ecclesiasticis pers.
Ant. Columbæ, forma procedendi extraordinariè in controversiis criminalibus.
Pauli Grillandi, de relaxatione carceratorum.
Jac de Arena. — Nelli à S. Germiniano, de bannitis.
Octaviani Velpelli. — Nicol Moroni, de treguâ et pace.
Fr. Casoni, quæstiones criminales.

Tomus XI (pars II), vol. XVI, de judiciis criminalibus S. inquisitionis.

Ambrosii de Vignate, de hæresi.
Pauli Grillandi. — J. Nicol. Arelatani. — Gundissalvi de Villadiego. — Lud. Carerij. — J. à Royas. — Zanchini Ugolini. — Conradi Bruni, de hæreticis.
Arnaldi Albertini, de agnoscendis assertionibus catholicis et hæreticis.
Jac. Simancæ, de catholicis institutionibus.
Bern. Comensis, tuerna inquisitorum hæresiæ. — Barth. Spinei, de strigibus. — Francisci Ponzini. — Bart. Spinei, de lamiis.
Pauli Grillandi, de sortilegiis.
Troili Malvetii, de sortibus.
Martini de Arles, de supersititionibus.
Incerti autoris, de modo procedendi contrà apostatas.
Mart. de Fano, de brachio implorando per judicem ecclesiasticum, vel contrà.
Fr. Pegnæ, de formâ procedendi contrà inquisitos de hæresi.

Tomus XII, vol. XVII, de fisco et ejus privilegiis.

Mart. Laudensis. - Franc. Lucani, de fisco, ejus privilegio.
Guil. de Cunco. P. Antiboli, de muneribus.
J. Bertachini. — Julii Ferretti, de gabellis, tributis, publicanis, muneribus et oneribus.
P. de Ubaldis. — Ægidii Thomati, de collectis
Jac. de Aiello, de juris adhoæ, relevii et subsidii.
Nicol. Festasii, de estimo et collectis.
Baldi de Pernsio, de exemptionibus.
Ferdinandi Paez, de excusandis parentibus à publicis muneribus ob numerum liberorum.
Mart. Laudensis. — Fr. Curtii senioris. — J. Regnaudi, de monetis.
Alb. Bruni, de augmento et diminutione monetarum.
Did. Covarruvias, de monetarum mutatione.
J. Regnaudi, de mensuris, et cujus autoritate fiant.
Ant. Corseti, de privilegiis pacis.
Jo. à Lignano, de amicitiâ.
Guil. de Cunco, de securitate.
Rainaldi Corsi, de privatâ reconciliatione.
Lud. Carbon, de repacificatione.
Joan. Jac. à Canibus, Mart. Laudensis de repræsaliis.
J. de Lignano. — J. de Castillo. — Julii Ferretti, de duello.
Andr. Alciati, de singulari certamine.
Ant. Massæ, contrà usum duelli.
Lælii Taurelli, de militiis ex casu.
Ant. Corseti, de bravio.
Julii Ferretti, de jure et re navali.
Aroulphi Ruzæi. — Phil. Probi, de jure regaliæ.
P. Bertrandi, de origine jurisdictionis eccles. et sec.

Tomus XIII (pars I), vol. XVIII, de potestate ecclesiasticâ.

J. Lupi, de libertate ecclasiasticâ.
J. de Vischis. — Remigii de Gonni, de immunitate ecclesiarum.
Cataldini de Boncompagnis, de translatione S. Concilii Basilcæ.
Barth. de Spina. — J. à Capistrano. — Hier. Albani — Franc. de Vargas. — P. Albiani, de potestate Papæ et Concilii.
Steph. Auffrerii, de potestate ecclesiæ.
Petri à Monte, de primatu Papæ, et majestate Imperatoris.
Guil. Durandi, de modo celebrandi Conc. gener.
Marci Mantuæ. — Dominici Jacobatii, de Concilio.
Thomæ Campegii, de autoritate Sacrorum Conciliarum

Tomus XIII (pars II), vol. XIX, de potestate ecclesiasticâ.

Lælii Jordani, de Romanæ sedis origine et autoritate.
Hyer. Albani, de immunitate ecclesiarum.
Mich. de Aniayon, de unitate ovilis et pastoris.
Jos. Stevani, de adoratione pedum.
Gondissalvi Villadiego. — Andr. Barbatiæ, de origine, potestate, dignitate ac præstantiâ cardinalium.
Mart. Laudensis. — Hier. Albani. — Hyer. Manfredi, de cardinalibus, de cardinalatu, et de sacro collegio.
Andr. Barbatiæ. — Nicol. Boerii. — P. Andr. Gambari. — J. Brunelli. — Gondissalvi Villadiego, de legatis eorumque dignitate ac potestate.
Math Ugonii, de præstantiâ patriarchali.
Ug. Selestad, de officio quatuor prælatorum.
Joan. Bertachini, de episcopis.
Ant. de Prætis, de jurisdictione episcoporum.
Hier. Gigantis, de residentiâ ep scoporum.
Henrici Bottæi, de synodo episcopi.
J. Fr. de Parinis, de officio et potestate capituli, sede vacante.
Nicol. Boerii, de statu et vitâ Eremitarum.
Ægidii Magistri, decisiones de amortizationibus, de feudis, hominiis et vasalibus, de regaliis.

Tomus XIV, vol. XX, de censuris ecclesiasticis.

Francisci episc. Squillacensis, de fide catholicâ.
Lud. Montalti, de reprobatione sententiæ Pilati.
Isidori epise. Hispal. contrà judæos.
Marguardi de Susanis, de judæis et aliis infidelibus.
Nicol. Plove, de sacramentis. — De sacrificio missæ.
Troyli Malvitii, de sanctorum canonisatione.
Remundi Fraguier, de religiosis sectis eorumque autoribus.
Marguardi de Susanis, de exhibatu sacerdotum non abrogando.
Mariani Socini. — Troyli Malvitii, de oblationibus.

Digitized by Google

Lud. Bologni. — Ant. Roselli. — Felini Sandæi, de indulgentiis.
Jac. Zocchi, de jejunio.
Lapi de Castelliono, da hospitalitate.
J. Randæi. — Bonaguidæ de Aretio, de dispensationibus.
P. de Perusio, de mutatione statûs ecclesiarum. — De mutatione status personarum.
J. Fr. de Pavinis, de visitationibus.
Guil. Redoani. — J. B. Pontani, de spoliis ecclesiasticis.
J. de Lignano, de censurâ ecclesiastica. — Tabula remissoria.
J Calderini. — Nic. Puivei, — J. de Lignano. — B. Antonini, de interdicto. De suspensione.
J. Andr. de Bononia, da interdictis civitatis.
Fr. de Platea. — Nic. Puivei. — B. Antonini. — J. de Selviso.—Joan. a Capistrano, de excommunicatione.
B. J à Capistrano, de canone pœnitentiali.
Nic. Puivei. — Beati Antonini, de irregularitate.

Tomus XV (pars I), vol. XXI, de beneficiis.

J. de Selva, de beneficio.
J. de Lignano, de beneficiorum ecclesiast. pluritate.
Alphonsi Hoiedæ, de beneficiorum incompatibilitate.
Petri de Ubaldis. — Federici de Senis. — Ægidii de Bellamera. — P. Andr. Gammari, de beneficiorum permutatione.
Leobini Dallerii, de mandatis apostolicis.
J. B. Caccialupi, de unionibus.
P. de Perusio, de unione ecclesiarum. — De revocatione uniorum.
Gasp. de Perusio, de beneficiorum reservationibus.
Æneæ de Falco, de reservatis Papæ et Legatis.
J. Stafilei. — Lud. Gomesii, de gratiis expectativis.
Pauli de Roma. — J. B. Caccialupi. — Hier. Gigantis, de pensionibus.
Taxæ cancellariæ apostolicæ.
P. de Balsyo, directorium electionum.
Guli. de Mandogato, de electione prælatorum.

Tomus XV (pars II), vol. XXII, de beneficiis.

Franc. Duareni. — Christoph Roffiniaci. — Jo. Corasii, de beneficiis et ad ea pertinentibus.
Guil. Redoani. — J. Carrafæ. — Th. Campegii, da simoniâ.
Tyndari. — P. Rebuffi. — And. Hispani, de Decimis.
Barth. Beliencini. — Remigii de Gonny, de caritativo subsidio.
Lapi de Castelliono, de canonicâ portione et de quartâ.
Petri de Ubaldis, de canonicâ episcopali et parochiali.
P. Rebuffi, de benef. congruâ portione. — De nominationibus.
M. Ant. Marsilii Coiumnæ. — Fr. Sarmenti, de ecclesiasticis reditibus.
Guil. Redoani, de rebus ecclesiasticis non alienandis.
Thomæ Campegii, de beneficiorum pluritate. — De omnium fructuum reservatione. — De beneficiorum commendis. — De unionibus ecclesiarum, — De annatarum institutione. — De residentiâ episcoporum. — De coadjutore episcoporum.
Camilli Cantii, de pensionibus episcopalibus.
P. Rebuffi, de pacificis possessoribus.
J. de Lignano. — Alb. de Ferrariis. — Nic. Plovii, de horis canonicis.
Hier. Albani, de donatione Constantini.

Tomus XVI, vol. XXIII, de dignitate et potestate secularî.

Martini Laudensis, de dignitate.
Boni de Curtili, de nobilitate.
Fr. Zoanetti, de rom. imperatore, et ejus juridictione.
Restauri Castaldi, de imperatore.
J. Quintini, de aristocratiâ christianæ civitatis.
Mic. Ulcurrani, de regimine mundi.
Ant. Corseti, de potestate regiâ.
J. Redin, de majestate principis.
J. Feraldi, de juribus et privilegiis regni Francorum
Guil. de Montferrat, de successione regum.
Schedulare magistratuum civilium.
J. Pyrrhi, de magistratibus romanis.
Mart. de Carazzis, de principibus. — De conciliariis, et de legatis principum.
J. Arze, de nobilitate hispanicâ.
J. Montaigne, de autoritate et præeminentiâ magni Consilii et Parlamentorum. — De Parlamentis.
Mart. Laudensis, de castellanis et castris. — De officialibus dominorum.
Nic. Boerii, de custodiâ clavium portarum civitatum.
Steph. Auffrerii. — Bern. Laurenti, de potestate secularî super ecclesiasticis personis.
Mart. Laudensis. — J. Lupi, de confederatione, pace et conventionibus principum.
Barth. Cæpollæ, de imperatore militum deligendo.
J. Lupi. — Mart. Laudensis. — F. Arias. — P. Bellini. — J. de Lignano. — Paridis de Puteo, de bello, re militari et bellatoribus.
Clandii Cotereo. — Mart. Laudensis. — Marci Mantua, de milite, et privilegiis militaribus.

Tomus XVII, vol. XXIV, de variis juribus et acquisitionibus.

Matth. de Afflictis. — Baldi de Ubaldis. — Jac. Novelli. — De jure prothomiseos; (vulgò Retrait.)
Rogerii. — Dyni de Mugillo. — J. Fr. Balbi, de præscriptionibus.
Aymonis Cravettæ, de antiquitatibus temporum.
J. B. Bovii, de statutariâ urbis præscriptione.
Marci Ant. Cucchi, de moratoriâ præscriptione.
Quintil. Mandosii, annales casus.
Adriani Pulvæi, de rei furtivæ prohibitâ usucapione.
Mart. de Vc. — J. de Angosellis. — Constantii Rogeri, de protestationibus.
Odofredi, de curatore bonis dando.
Joan. Copi, de fructibus variis et ad eos pertinentibus.
J. Garsiæ, de expensis et melioriationibus.
Alberti Bruni, de augmento. — De diminutione. — De peremptione. — De refectione. — De mutatione. — De permanentibus.
Sebast. Medicis, de venatione, piscatione et aucupio.

Tomus XVIII, vol. XXV, de variis verbis juris.

Mart. Laudensis, de privilegio.
P. Lenauderii, de privilegiis doctorum.
Christof. Lanfranchini-Signoroli, de Homodeis, utrùm ait præferendus miles an doctor?
P. Calefati, de equestri dignitate.
P. Rebuffi. — Horatii, de privilegiis scholarium.
Renati Choppini, de privilegiis rusticorum.
Pet. Vanderani, de privilegiis creditorum.

Digitized by Google

Horatii Mandosii, de privilegiis ad instar.
Cornelii Benincassii, de paupertate et ejus privilegiis.
Hier. Prævidelli, de peste et ejus privilegiis.
Ant. Corseti, de autoritate glossæ.
Dyni, de glossis contrariis.
Ant. Nicelli, de concordiâ glossarum.
Matth. Mathesilani, de electione opinionum.
Ant. Mariæ Coratio, de communi opinione.
P. Andr. Gamari, de extensionibus.
Bap. de S. Biasio, de correlativis.
Ant. Corseti, de verbis geminatis. — De minimis.
Andr. Ciaffi, de gerundiis.
Alberti de Pergamo, de præpositionibus.
Ant. Fumei, de conjunctionibus.
Sebast. Medicis, de definitionibus.
Nicolai Valla. — Alb Bruni, de rebus seu dispositionibus dubiis.
Vitalis de Cambanis. — Celsi Ugonis, de clausulis.
D. Damasi, de brocardis.

798. Jurisprudentia Romana et Attica, continens varios commentatores qui jus Romanum, Atticum, item classicos, aliosque auctores veteres emendârunt, explicârunt, illustrârunt : cum præfatione Jo. Gottl. Heineccii. Tom. I. Lugd. Batav., 1738, in-fol. Tom. II, ibid., 1739. Tom. III, cum præfat. Petri Wesselingii, ibid., 1741, in-fol. Il y a des exempl. en gr. pap.

Cette collection contient les traités suivans :

Tome premier. Francisci Balduini, Opuscula omnia ; tome 2. Bartholomæi Chesii, Interpretationum juris libri duo et de differentiis juris liber ; item Guidi Panciroli, Variarum lectionum libri tres ; tome 3. Samuelis Petiti, Leges atticæ.

799. Thesaurus Juris Romani continens rariora meliorum interpretum opuscula, in quibus jus Romanorum emendatur, explicatur, illustratur, etc.. ed. Ev. Ottone. Lugd. Batav. et Traj. ad Rhen., 1725, 4 vol. in fol. — Traj. ad Rhen. 1733-1735, 5 vol. in-fol. — Basileæ, 1744, 5 vol. in-fol. (édition contrefaite). Il y a des exemplaires en grand papier.

Otton, né en 1686 à Hamm en Westphalie, fut professeur de droit à Utrecht, ensuite syndic de Brême, où il est mort le 20 juillet 1756.

Le nombre des ouvrages recueillis dans le trésor d'Otton, est de 97 titres, et se compose des pièces suivantes :

Tomus I continet :

Ant. Augustini, de nominibus propriis pandectarum.
Carol. Selvaghi, de origine, ethymo et præstantiâ Pandectarum.
Jac. Lectius, de vitâ et scriptis Papiniani. — Ulpiani. — De publicis judiciis. — De pœnis.
J. Chiffletii de juris utriusque architectis, Justiniano, Triboniano, Gratiano et S. Raymundo.
Gabr. Trivorii, dissertatio.... Ubi agitur de verâ Francorum origine à Gallis dedectâ.
P. Burgii, electorum liber....
Christ. Coleri, parergorum, ad varios Pandect. et Instit. juris locos, liber.
Gabr. Vallii libri singulares ad varias leges Pandectarum.
Petri Avellani, aliquot loci bonorum autorum restituti.
Nic. Catharini, observat. et conjecturarum liber.
J. Stekii, observationes anticritiæ juris.
Detl. Langebekii, annotationes in leg. aliquot per difficiles.
P. Perreconii, variarum lectionum juris civilis libri duo.
Georg. Conradi Crusii, de scripturâ et sententiâ. — De pactis et conventionibus.
Lud. Charondæ, verisimilium lib. III. — De verb. obligationibus. — De jurisdictione et imperio.
Marquardi Freberi, Parergorum seu verisimilium libri II.

Tomus II continet :

Guil. Forneri, selectionum libri III.
Rud. Fornerii, rerum quotidianarum lib. VI.
Jos. Nerii, analectorum lib. II.
Ferrandi Addoensis, explicationum lib. II.
Lud. Vitalis, lectionum variarum J. C. lib. II.
Fr. de Roye, dissertatio triplex, ad. leg. transfugam. — Unicam. — De usur. et fruct.
Cristoph. Riccii, vindiciarum juris præmessa.
Fr. Marsili Gordonii, prætorium suorum J. C. liber.
Val. Guil. Forsteri, observationes succisivæ. — De interpretatione juris.
Des. Heraldi, de rerum judicatarum autoritate. — Observationes et emendationes.
Hier. Eleni, exercitationes ad jus civile in III libris : primus de ratione studii juris. — Secundus legum antinomias. — Tertius carmen de regulis juris.
Gilb. Regii, antinomiarum.
Nic. Sudorii, disputationes civiles.
Joan. Merceri, opiniones et observationes.

Tomus III continet :

Jac. Gothofredi, fontes IV juris civilis, puta legis XII tabularum, et legis Juliæ et Papiæ fragmenta. — Edicti perpetui et Sabinianorum lib. ordo — Animadversiones juris civilis. — De cenotaphio.
Paganini Gaudentii, expositiones juridicæ.
Greg. Lopez, animadversiones juris civilis.
Pardulphi Prateii, Jurisprudentia media.
Edm Merillii, ad libros II quæstionum Callistrati. — In tit. de Servitutibus, ad leges XXXI priores de rebus creditis, comment.
Dispunctor ad Merillium, seu de variantibus Cujacii interpretationibus dispunctiones, autore Osio Aurelio.
Guil. Barclaii, in tit. Pandect. de rebus creditis. — Et de jurejurando.
Marci Veriranii, de jure liberorum.
Car. Annibalis Fabroti, ad tit. cod. Theod. de Paganis sacrificiis et templis, notæ. — Exercitationes. — Replicatio ad Salmasium, in quâ mutuum alienationem esse ostenditur : De dominio dotis et de conditione.
Constantii Landi, ad tit. de Justitiâ et jure cuarrationes. — L. de legibus, et de acquir. et amitt. poss. interpretatio. — In jus civile exercitationes.
J. Leunclavii, notatorum lib. II.
Henr. Brencmanni, lex Remmia. — Dissertatio de fatis calumniatorum sub Imperatoribus.
Veteres glossæ verborum juris quæ passim in Basilicis reperiuntur, edente Car. Labæo.

Digitized by Google

Tomus IV continet :

Henr. à Suerin, repetitæ lectiones juris civilis. — De usufructu accrescendo liber.

M. Ant. Mureti, observationes juris. — Comment. de origine et progressu juris romani. — In tit. de Jurisdictione et de officio....

Theodori Marcilii, legis XII tab. collecta et interpretamentum.

And. Pulvæi, ad legem Atiniam, sive de rei furtivæ prohibitâ usucapione.

Fr. Lindenbrogii, Comment. in leg. unicam Cod. si quis Imperatori male dixerit. — Et leg. Visigothorum de non criminando principe notæ.

Marq. Freheri, Sulpicius sive de æquitate comment.

Pard. Prateil, Jurisprudentia vetus, sive Draconis, Solonis, Romuli, ac XII tab. leges collectæ et interpretatæ.

Jac. Constantinæi, subtilium enodationum.... lib. duo.

Fr Zoanetti, restitutionum.... liber.

Thomæ Papillonii, de directis hæredum substitutionibus. — De jure accrescendi.

Phil. Berterii, Pithanon, diatribæ duæ.

P. Pantoja de Ayala, Comment. ad. tit. de Alestoribus.

Cæs. Costæ, variarum ambiguitatum juris lib. III.

Scip. Gentilis, parergorum ad Pan. libri II. — Originum liber.

Ant. Augustini, emendationes et opiniones. — Ad Modestinum, sive de excusationibus. — Idem, Lælii Taurelli ad Gallum, et legem Velleam, Cad atonem et Paulum, de militiis ex casu.

Fr. Husmani, paradoxa ad legem Falcidiam.

Edm. Merillii, obscurorum, seu de jure accrescendi.

Tomus V continet :

Hier. Groslotii, de usucapionibus. — Ad leg. de rebus creditis.

Marii Areadis et P. Aldobrandini, interpretatio leg. de edendo.

Jac. Curtii, conjecturalium lib. VI.

Ant. Guiberti Costani, quæstiones juris memorabiles.

Pard. Prateins, ad tit. instit. de Officio judicis. — Veteres pop. rom. leges cum additionibus Ev. Ottonis. — Ad legem Juliam, de fundo dotali.

Ant. Lescurii et aliorum, in leg. frater a fratre, comment.

P. Grangiani, paradoxa juris civilis.

Elberti Leonini, prælectiones in tit. de jure emphyteutico.

Claud. Chifflet, de substitutionibus. — De legitimis. — De jure fideicommissorum. — De secundo capite legis aquiliæ.

Guil. Ranchini, variæ lectiones.

J. Solorzani, de parricidii crimine.

Jac. Leschasserius, de vocabulis ad geographiam juris rom. pertinent.

Henr. Ernstii, variæ observationes.

Jos Fernandez de Retes, ad tit. de interdictis et relegatis.

Benedicti à J. Christo, novæ veteres vindiciæ dignitatis et autoritatis juris civilis.

Justus Zinzerlingus, ad l. de nautica fœnor.

Tussani de la Rue, amœnæ juris observationes.

J. Koolius, ad l. Ateriam Tarpeiam de multis.

Everardi Ottinis, de vita S. Sulpicii. Ejusdem Alfanus Varus liberatus.

800. Novus Thesaurus juris civilis et canonici continens varia et rarissima optimorum interp. imprimis Hispanorum et Gallorum opera tam edita antehac quam inedita... ex collectione et museo Gerardi Meermanni, Hagæ Comitum, 1751—1753, 7 vol. in-fol. — Supplementum novi Thesauri juris civilis et canonici; post patris obitum edidit et præfatione instruxit Jo. L. B. de Meerman. Hagæ Comitum, 1780, in-fol. Il y a des exemplaires en grand papier.

Meerman, né à Leyde en 1722, fut syndic de Rotterdam en 1748, et mourut en 1765. Il est connu par ses Origines typographicæ. C'est entre ses mains qu'ont passé, à l'exception d'un petit nombre, les manuscrits du collége de Clermont ou des Jésuites à Paris. Avant de publier son Thesaurus, il en avait donné le programme sous le titre de Conspectus Thesauri. La Haye, 1751, in-8°. Le nombre des pièces contenues dans les huit volumes est de cent quinze, dont voici l'indication.

Tomus I continet :

Henr. Stephani, juris civilis fontes et rivi.

Mich. Pselli, synopsis legum, versibus jambis et politicis, græcè, cum interpretatione latinâ et notis Fr. Bosqueti.

M. Valerii Probi, de interpretandis Romanorum litteris.

Flav. Fr. Hauteserre, notæ ad indicutos ecclesiasticorum canonum Fulgentii Ferrandi et Cresconi.

Alex. Politi, à S. Sigismundo, de patriâ in testamentis condendis potestate.

J. Filleau, de comitibus consistorianis.

Excerpta ex adversariis P. Pithœi quæ ad jus Romanum pertinent.

La vie de Publius Rutilius Rufus; par Ant. Loisel.

Nic. Rigaltii, de lege venditioni. — De modo proposito fœnori.

Athan. Oleyza et Olano Parallpomenon et electorum juris civilis selectarumque antiquitatum tom.

Jani à Costa, Commentarii ad tit. de Servitutibus. — In IV tit. Cod. ex delictis defunctorum. — In quantum hæredes... — De constituta pecuniâ. — De testibus et probationibus.

Tomus II continet :

J. Suarez de Mendoza, Comment. ad leg. Aquiliam

Ant. Quintanaduegnæ, de jurisdictione et imperio.

Fr. Cailetii, Comment. ad tit. de evictionibus.

Nic. Fernandez de Castro, aqueductus novæ et antiquæ Romæ. — Exterminium gladiatorum.

J. Altamirani et Velasques, in priores XIII libros et XX quæst. Q Cervidii Scævolæ comment.

Thomæ Papillonii, Comment. in IV priores tit. libri I Digest.

J. Phil. Dattii, de venditione liberorum.

P. Vanderani, de privilegiis creditorum.

P. de Abaunza, ad tit. de Sagittariis lib. V, Decret.

Digitized by Google

Tomus III continet :

Thaleiæi, Theodori, Stephani, Cyrilli, aliorumque juris-c. græcorum com. in tit. Digest. et Cod. de postulando, sive de advocatis. Gr. et latinè. Ex edit. David. Ruhnkenii.

Nic. Antonii, de exilii pœnâ.

Guil. Ranchini, de successione ab intestato. — Edictum perpetuum Salvii Juliani restitutum.

J. Matthæi Magni... de actionibus arbitrariis. — De eo quod interest.

Guil. Dyemeni, de formulis quibusdam..., in leg. de verbis dubiis.

J. Legendre, episcopale judicium, adversus J. Gothofredum defensum.

Polycarpi Sengeberi, de mutuo adversus Salmasium.

Jos. ab Exea et Descartin, ad leg cod. de Palatiis et domibus dominicis.

Eduardi Henrysonis, Comment. ad tit. inst. de Testamentis ordinandis. — Pro Eg. Barone, adversùs Ant. Goveanum de jurisdictione.

Guil. Prousteau, ad l. 33 contractus. — De regulis juris.

Eduardi Calderæ, de erroribus pragmaticorum. — Variæ lectiones.

Paganini Gaudentii, de Justinianæi seculi moribus. — De lege quæ fœminas à successione repellit.

Tomus IV continet :

J. d'Arexan, de contractibus. — De servitutibus. — De censuris ecclesiasticis. — De renunciationibus et pensionibus beneficiorum. — De portione congruâ. — De sponsalibus et matrimonio. — De patronatu juris pontificii.

Jac. de Lalande, ad tit. ætate, qualitate, et ordine præficiendorum, de nuptiis clericorum, et ad tit. de liberis exheredatis. — De decimis. — Traité du ban et de l'arrière-ban. — Ad nov. Just., de transitu militum, eorumque annonâ.

Car. Annib. Fabroti, in tit. Decret. de vitâ et honestate clericorum. — Juris canonici selecta, et eorum quæ ad fori gallicani usum pertinent.

Vinc. Cabotii, juris publici et privati disputationes.

Claudii David, ad præmium, duosque priores tit. lib. primi Institutionum.

P. Belloii, varia juris civilis. — De successionibus ab intestato, de compensationibus disputationes.

Fr. Broei, analogia juris ad vestem. — Paralella juris et nummi...

J. Broei, nuptiæ jurisconsulti et philologiæ.

Tomus V continet :

Basilicorum libri quatuor, 4g, 5o, 5r, 5s, græcè et latinè, ex edit. Guil. Ottonis Retz.

Thaleiæi, Theodori, Stephani, Cyrilli, etc. Comment. in tit. ff. et Cod. de procuratoribus et defensoribus, græcè et latinè.

Fr. Ramos del Manzano ad leges Juliam, et Papiam comment. — Dissertationes de usufructu, de domesticis et protectoribus; de excussatione, cum autoris vitâ. — Schediasma, de concubini ...

Emm. Soares à Ribeira, observationes juris.

Tomus VI continet :

Jos. Fernandez de Retes, epitaphia illustrata ad l. Cod. de Religios, et sumpt. funer., cum autoris vitâ. — Opuscolorum libri IV... Miscellaneæ... de contractibus incertis... Comment. ad quæst. Scævolæ... Notæ ad notas Claudii præfixas libris Scævolæ. — Alii libri IV. — De prohibitâ usucapione. — De donationibus...

P. Martresii, ad l. 3g ff. de pactis.

Gab. de Gast, de actione arbitrariâ. — Comment. in Cod. de impuberibus.

Nic. Catharini, observationes et conjecturæ. — Gratianus recensitus.

Foppii ab Aexema, dissertationes ex jure civili.

Henr. Ernstii, annot. in l. principes XXI, ff. de legibus.

Guil. Ott. Reitzii, epistola de Theodorâ Hermapolitâ.

Tomus VII continet :

Fr. Ramos de Manzano, opera ad jus rom. spectantia.

Jos Fernandez de Retes, tractatus de verb. obligationibus; de acquir. vel. amitt. possessione; de interdictis; de re judicatâ, de legatis; de verb. obligationibus; de dividuis et individuis obligat... de fideicommissis perpetuò familiæ relictis.

Doctoris Nieto, de prælegatis.

Gerar. Meerman, Caii institutiones cum notis. — Caii instit. summarium, edente P. Ægidio.

Julii Pauli, sententiæ receptæ, cum notis, P. Fabri. Tituli ex corpore Domitii Ulpiani, cum notis P. Fabri. — Observationes in notas Jac. Cujacii.

Gabr. Catiani, de eo quod interest, syntagma.

M. Tatii Alpini. — Viti Amerpachii, de furto per lancem et licium concepto.

D. Guil. Barclaii, ad l. imperium. ff. de jurisdictione.

J. Matthæi Magni, ad eamdem comment.

Fr. de Hautesere, ad tit. decret. de ætate, etc, præficiendorum.

Osii Aurelii, de pacto dotalibus instrumentis adjecto.

Tomus VIII continet :

Constantini Harmenopuli, manuale legum. — Leges agrariæ, cum notis. — Guil. Otto Reitz adjunxit Joannis G. Sammet diatribam de hypobolo.

P. Ponceti, de jure municipali.

Quæstio, utrum judex, secundum allegata et probata judicare debeat, an secundùm conscientiam?

Dissertationes tres : I, de re militari. II, de auctoritate Homeri apud jurisconsultos. III, de historiâ naturali. — Quædam carmina.

Cornelii Van Eck, Dissert. de VII damnatis legibus Pand. seu crucibus lctorum. — De quotâ litis.

P. Tronchin, de variis capitibus juris.

Adr. Vander Hoop, de iis qui antiquitùs apud Romanos de criminibus judicarunt.

Jos. Frid. Christio, Historia legis scatiniæ, antiquorum codicum testimoniis emendandis illustrandis distincta.

801. Praxis civilis, antiquis et recentioribus autoribus, Germanis, Italis, Gallis, Hispanis, Belgis et aliis, qui de re practicâ ex professo.... scripserunt, collecta et ad....

Digitized by Google

Pandectarum ordinem relata, Dionysio Gothofredo autore. Francofurti ad Mænum, 1591, 2 vol. in-fol.

802. Thesaurus jurisprudentiæ juvenilis opuscula et institutiones celebrium quorumdam jurisconsultorum amplectens ad solidam legum cognitionem adstruendam nunc primùm in unum collecta. Neapoli, 1754, 2 vol. in-8.

Ce recueil contient : Leibnitz opuscula legalia; Christ. Wolff : de jurisprudentiâ scienter pertractandâ dissert.; G. Hertzogii præcognita jurisprudentiæ romanæ; J. Schierschmidii elementa juris civilis ad ductum Institut. Just. methodo proposita.

803. Variorum opuscula ad cultiorem jurisprudentiam adsequendam pertinentia. Pisis, 1769-1771, 9 vol. in-8°.

Collection rare en France, qui contient les traités suivans :

Tome premier. Fr. Hutcheson exercitatio de animi culturâ; Buddæi exercit. de ratione veritatem ex aliorum scriptis eruendi; H. Erustii diss. de veâ jurisprudentiæ et lcti æstimatione; Fr. Duareni diss. de ratione juris discendi; E. Baro de ratione docendi discendique juris civilis; Locceuii de studio juris; Hug. Grotii de studio juris; Fr. Baconis tractatus de justitiâ univ.; L. Hambergeri commentatio de utilitate litteris in jurisprud. studio capiendâ, etc.; L. Guadagni de periculis ex copiâ subsidiorum in litterarum studio cavendis.

Tome 2. Tanuccii epistola; J. Averanii de jurisprudentiâ aliisque disciplinis per sua principia addiscendis; Cor. van Bynkershoekii obs. de artis criticæ utilitate in jurisprud., Gott. Heineccius : de usu artis criticæ in jurisprud.; Jo. Barbeyracii oratio de studio juris rectè instituendo; And. Schultingii oratio de jurisprud. historicâ; Ch. de Wolff præfatio in Leibnitii novam methodam, etc.; G. Leibnitii nova methodus discendæ docendæque jurisprud., etc.

Tome 3. Guil. Bert de æquitate juris rom. illiusque studiis; J. Conradus Ruckerus : de superandâ studii juris civilis difficultate; J. Ruckerus de amœnitate studii j. civ.; Reinoldus de optimâ docendi discendique juris romani methodo; H. Hahuius : de usu chronologiæ ac historiarum in jure privato; Ul. Huberus : de nexu humaniorum litterarum cum jurisprud.; H. de Seuckemberg : notitia juris litteraria.

Tome 4. Eckardus : de interpretatione legum generatim; de veâ legis lectione indagandâ; de latinitate et stylo veterum lctorum; de institutis philosophiæ stoïcæ, et sectarum Placitis quæ vet. lcti sequuntur; de inscriptionibus et subscriptionibus legum, earumque recto usu in interpretationibus legum; de interpolationibus legum; de versionibus juris græcis.

Tome 5. Hen. Kitschius : de magistratibus romanis eorumque criteriis; Friderici observ. in Kitschianum; Fr. Hotomannus : de legibus et de senatusconsultis.

Tome 6. Christ. de Selchow, historia universi juris romani; Sy. van Lenwen hist. juris romani; Jac. Frid. Ludovici hist. pandectarum; H. Senckemberg : diss. de receptione juris rom. in Italiâ.

Tome 7. J. Brunquelli diss. de iis quæ præter meritum et merito in Digestorum libris à doctoribus reprehenduntur; Heineccii schediasma de secta tribonianomagistum; ejusdem defensio compilationis juris romani; Fr. Hotomanni antitribonianus.

Tome 8. Christ. Thomasii de nævis jurisprud. libri duo; ejusdem programma de causis inutilium doctrinarum in jurisprudentiâ; Christ. de Wolff specimina definitionum in jure emendatarum.

Tome 9. Jo Jac. Wissembachii emblemata Triboniani et Contii, Goveani, Cujacii, Balduini judicia de interpolatione tribonianâ.

803. Fellenberg. Jurisprudentia antiqua, continens opuscula et dissertationes quibus leges antiquæ præsertim mosaicæ, græcæ et romanæ illustrantur. Bernæ, 1760, 2 vol. in-4°.

Quelques exemplaires ont pour titre : Philosophia juris antiqui. Cet ouvrage contient les pièces suivantes :

Tome premier. Aur. de Januarii epistola; Schlægeri dissertatio de debitore obærato secundùm jus hebraïcum et atticum creditori in servitutem adjudicando; Michaelis commentat. de mente et ratione legis mosaïcæ usuram prohibentis; Michaelis lex mosaica, Deut. 22, 6, 7, ex hist. nat. et moribus Ægyptiorum illustrata; G. Hoffmanni ad legem Juliam de adulteriis coercendis liber singularis; Hoffmann ad legem Opplam de matronarum cultu; Herm. Cannegieter diss. philologico-juridica ad legem Numæ Pompilii de arâ Junonis Pellici non tangendâ; baronis de Wasenaer diss. juridico-philologica inauguralis ad tit. ff. de collegiis et corporibus; Gabalcouis com. Sarmatorii ad legem Juliam de ambitu commentatio; Ant. van Hees. dissert. philolog.-juridica de iis quæ antiquitùs apud Romanos inter litigatores antè litem contestatam fiebant; Taylori comment. ad l. decemviralem de inope debitore in partis dissecando.

Tome 2. Bavii Worda diss. jurid. de vadimonio; Herm. Cannegieter diss. phil.-jurid. de veteri lege romanâ, cujus meminit Nonius; Ab Wieiingii de furto per lancem et licium concepto diatriba; C. Koch disquisitio conjectur. quâ lex 58 duodecim tab. de furto per lancem licium concepto explicatur, à depravatione Triboniani et cæterorum interpret. vindicatur, legibus divinis confertur; Pat. de Toullieu disputationes jurid. de jure nuptiarum; J. Guill. Hoffmanni singularia capita ex histor. triumviratûs, ad illust. jus roman. publicum et privat. petita; G. Jordens disputationes juridicæ de legitimatione; G. Scheitinga diss. de emancipationibus; Ch. Marche, diss. de tutoribus ex l. Juliâ et Titiâ; Conr. Crusii dissert. ad constitutionem divi Marci de curationibus minorum quinque et viginti annis; Io. Hetzer. dissert. ad leg. Lætorium; J. Gronovii dissert. ad quatuor frag. quæ ex Ælii Marciani primo regularum libro in Pandectas supersunt.

804. Ant. Schultingii, commentationes academicæ, quibus selectissimæ juris materiæ pertractantur. Halæ. Magdeb., 1770-1774, 4 vol. in-8°.

805. Oelrichs : thesaurus dissertationum selectissimarum in academiis Belgicis habitarum. Lipsiæ, 1769-1770, 2 vol. in-4°., div.

Digitized by Google

en trois part. — Novus thesaurus dissertat. ab cod. Bremæ, 1771-1779, 3 vol. in-4°., div. en six part.

Collection très-recherchée contenant les dissertations suivantes :

Tome premier. J. Nispen ad fragmenta quæ in Digestis ex Herennii Modestini ix libris differentiarum supersunt ; G. Bauw, ad varia juris civilis capita ; M. Roever ad loca quædam juris civilis depravata ; G. Best conjecturæ ex jure civili ; Al. Rudolphus de Waay, ad leges 26, ff de oper. libert. ; Ruicker, de lege 6, § 1, ff. quemadm. serv. amitt., l. 49, ff. de re jud. et de effect. sentent., l. 21, § 1 de pact. ; F.-G Honckius, de rationibus veterum lctorum falsò suspectis ; Gerh. Sghroeder. ad l. 2, ff. de legibus sct ; Lu. Trip, de parte ventris hereditariâ ad lib. 3, digest. si pars hered. petit. ; Th. Woetermann, disp. ad l. 7, ff si quis jus dic. non obtemp. ; Adolp. Visscher, ad l. 7, ff. si quis jus dic. non obtemp. ; Adolp Visscher, ad. l. 25, ff. de fidei et mandat. ; Otto Arntzenius, de milliario aureo ad l. 154, ff. de V. sig. ; W.-C. Tepell, ad l. 66, ff. de donat. inter vir. et uxor. ; Wintgens, de animalib. ferocib. quâ vulgo iter fit, non habendis, ad l. 40, 41, 42, de ædilit edict. ; Kessel, de usucapione partus et fœtus rei furtivæ ; Reiding, ad l. 19, ff. de ritu nupt. ; Eng. de Man, de thesauro ad l. 5, § 3, ff. de acquir. vel amitt. possess. ; G. Koen, ad loca quædam juris et alia depravata ; Ad. Van Dorp, ad loca quædam juris et alia, observationes ; Ab. Haverkamp, ad Constantini Harmenopuli promptuar. lib. 2, tit. 4, § 25, pr. ff. de servit. præd. rust., et l. 28, ff. de servit. præd. urban. ; Jo. de Back, ad l. 1, ff. in quib. causis. pign. vel hypoth. tac. cont. ; Ger. van Eversdyck ab l. 6, ff. de transact. ; Ern. Graafland ad l. 47. ff. loc. cond. ; Hub. Greg. van Vryhoff, ad l. 6, § 5, ff. de divis. rer. et qual. l. 16, § 8, ff. de pœnis, et l. 256, ff. de V. sig ; P. Tollozon, maleficis, mathematicis et cæteris similibus ; J. Ph. d'Orville, ad l. 65, ff. de acquirend. rer. dom ; ad l 56, ff. de acquir. rerum dom. juncta, l. 18 ff. de reb. cred. ; Dan. Deutz, ad Ulpiani fragment. quod extat in l. 33, § 9 de procurat. et defens.

Tome 2, première partie. H. Hubert. disp. de argentariis veterum ; ejusdem dissert. inaug. de eâdem materiâ ; Wesenfeld, de spartione Missilium ad interp. Nov. 105 de cons. ; P. Burmann, de jure anerorum annulorum ; G. Sichtermann de pœnis militaribus Romanorum ; Mat. Mestre, diss. de connubiis militum Romanorum. — Deuxième partie. A. Drakenborch diss. de præfectis urb. ; ejusd. diss. inaug. de officio præfectorum prætorio ; Jo. de Maureguault diss. inaug. de officio præsidiis provinciæ ; A. Lyclama a Nyeholt diss. de ordinariis et senatoriis romanorum magistratibus ; J. de Wasteau diss. inaug. de jure et jurisdictione municipiorum. — Troisième partie. Jo. van Nispen, de sepulcro violato ; Dideric Schoghen, de re frumentariâ ; Jo. de Maureguault, de flagellationibus sive de cruciatibus antè capitalia supplicia apud veteres Græcos ; Tob. Gutherieth, ad l. 1, § 6, 9, ff. de censibus ; Cappelen Huntum, de rescriptis principum romanorum.

Tome premier. Novus Thes, première partie. Mein. Tydemanni diss. de Ulpii Marcelli Icti vita et scriptis ; Sacco Herm. ad Idsinga disput. de mutuo et veteri litterarum obligatione ; J. Vollen-Hove diss. de suspectis tutoribus et curatoribus ; Il. a. Vianen diss. de concursu actionum ; T. Vordenhoff dissert. qua doctrina de cedente ad cessi nominis bonitatem præstandam non obligato, sub examen revocatur ; J. Banmanni diss. de executione in usum fructum debitori in re alienâ competentem ritè perficienda. — Deuxième partie. Herm. Oosterdyk diss. ad fragm. quæ ex Venuleii Saturnini libris de officio proconsulis supersunt ; J. Hop diss. de judicibus à prætore et provinciarum rectoribus ad causas privatas dijucundas dari solitis ; C. — J. van Renesse dissert. de coercitione accusatorum ; G. van Musschenbroeck diss. de lege commissoriâ in pignore ; L. T. Vordenhoff diss de concursu et collitione utrinque hypothecæ tum generalis tum specialis ; Vin. Baumann di s. de obligatione heredis ex cambio defuncti debitoris ; Corn. van Eck orat., de vitâ, moribus et studiis M. Antistii Labeonis et C. Atteli Capitonis.

Tome 2, première partie. R. van Beem, de manumissionibus in sacro sanctis ecclesiis ; J. van Beever, de crimine majestatis ; Ch Trota, de ternione moto ; G. van Wesel, de sanctitate judiciorum ab imperatoribus romanis partim restituta partim labefactata ; J. van Leenwen, de juris studiosis ; J. Ed. Wittert, de præscriptione quinque pedum ad l. pen. Cod. fin. regund. ; B. van Harscamp, de tigno juncto. — Deuxième partie. Kellinghusen, de legibus romanorum nonnullis ; Temminck, ad fragmenta quædam legis Juliæ de judiciis ; Molleri selecta quædam ; Wachendorff, observationes ad leges quadam ex jure civili ; Bondam, animadv. criticæ ad loca quædam j. civilis depravata ; Van der Meulen, ad l. 6, ff. de bon. damnat. ; Blanchard, de villâ motu judicis dimota ; Schadee ad l. 4, ff. de vulg. et pupill. substitut. ; Amisfort van Voorst, de jure quod oritur ex commorientibus ad varia j. romani loca ; J. van Neck, ad l. ult. ff. de condict. caussa data caussa non secuta.

Tome 3, première partie II. van Alphen spicilegia de Javolino prisco Icto., et specimen observat. ad quædam ejusdem fragmenta in Pandectis obvia ; L. Helvetius, de regno romano ; Jo. Teschemaker, de jure silentii ; Joh. de Raadt, de statu conditione et juribus debitorum oberatorum apud Romanos ; Ad. Meurs de inæquali hereditati divisione corrigenda ; Frid. Houckii orat., de proprio obligationum jureex variis caussarum figuris — Deuxième partie. Arntzenii diss. de Masurio Sabino ; Hoogwerff, diss. de variis juris romani partibus stoam redolentibus ; Boers diss. de anthropologiâ lctorum rom. quatenùs stoïca est ; Menthen diss. de triplici missione militari ; Ev. Ottonis diss. de officio præfecti vigilum circa incendia ; ejusd. de vetitis affinium nuptiis ; ejusd. de difficultatibus quibusdam perperàm damnatis in materiâ de servitutibus ; ejusd. de liberatione ad indebito legata ; ejusd. diss. de præscriptione quinque pedum.

Digitized by Google

806. Ayrer : opuscula varii argumenti, ed. Jung. Gottingæ, 1746, 2 vol. in-8°.—Ejusdem minora varii argumenti, Gott., 1752, in-8°.

807. Ickstatt, opuscula juridica varii argumenti. Ingolstadt, 1747-59, 2 vol. in-4°.

808. J.-A. Hannesen, sylloge opuscul. minorum varii argumenti cum præfat. ed. Meister. Gott., 1755, in-8°.

809. J. Barthel, opuscula juridica var. arg. Bamberg, 1771, 3 vol. in-4°.

810. J.-G. Estor, commentationes et opuscula. Lemgoviæ, 1768-1772, 3 vol. in-8°.

811. C.-F. Hommel, rhapsodia quæstionum in foro quotidie obvenientium, neque tamen legibus decisarum. Quarta edit., cura Rossig. Baireuth, 1783-87, 7 vol. in-4°.

812. G. Mencke, opuscula juridica. Lipsiæ, 1770, in-8°.

813. J.-F. Eisenhart, opuscula juridica varii argumenti. Halle, 1771, in-4°.

814. Chr. Thomasius : dissertationes academicæ var. imprimis, jurid. arg.; ed. J. Uhl. Halle, 1773-1780, 4 vol. in-4°.

815. J. Brunquell, opuscula ad historiam et jurisprudentiam spectantia; coll. H. Kœnig. Halle, 1774, in-8°.

816. Ch. Meister, selecta capita ad jus civile et criminale ejusque historiam pertin. Gott., 1766-75, 2 vol. in-4°.

817. J. Anchersen, opuscula minora, cur. G. Oelrichs. Bremæ, 1775, 3 vol. in-4°.

818. Ch.-L. Crell, dissertationes et progr. Halle, 1775-1788, 12 fasc., in-4°.

819 J.-L. Puttmann, adversariorum juris universi libri 1 à 3. Lipsiæ, 1775-1788, 3 vol. in-8°. — Ejusd., miscellanea ad jus pert. spec. 1 à 13. Lipsiæ, 1785-1791, in-4°. — Ejusd., variorum opuscul. sylloge. Lipsiæ, 1786, in-8°. — Ejusd., miscellanorum, liber singularis. Lipsiæ, 1793, in-8°.—Ejusd., Electa, cap. 1 à 5. Lipsiæ, 1793-95, in-4°.

820. G. F. Mascov, opuscula juridica et philolog.; recensuit, præfat. est et animadvers. nonullas adsp., J. Puttmann. Lipsiæ, 1776, in-8°.

821. G. Ch. Gebauer, exercitationes academicæ var. argum. ed. a Weissmantel, cum indice Waldeckii. Gottingæ, 1796-1797, 2 vol. in-4°.

822. J. Bauer, opuscula juridica tam civilis quam feudalis, ed. H. Bauer. Lipsiæ, 1787, 2 vol in-4°.

823. K. Walch, opuscula quibus plura juris romani ac germanici capita explicantur. Halle, 1785-1793, 3 vol. in-4°.

824. C.-F. Gluck, opuscula juridica. Erlang, 1785-1790, 4 vol. in-8°.

825. G. Neller, opuscula omnia juris ecclesiast. publ. et civ., historica, chronolog. et numismatica; coll. à Leuxner. Coln., 1787-1791, 3 vol. in-4°.

826. J. Seger, opuscula jurid. univ. et historiæ, ed. Kluber. Erlang, 1789-1890, 2 vol. in-8°.

827. K. Hofacker, opuscula. Stuttgart, 1804, in-8°, tom. 1er.

Recueils périodiques.

828. G. Hugo : civilistisches magazin (Magasin pour le droit civil). Berlin, 1812-1830, 6 vol. in-8°.

829. Zeitschrift für geschichtliche, etc. (Journal pour la jurisprudence historique), par de Savigny, Eichhorn et Goeschen. Berlin, 1815-1826, 5 vol. in-8°.

830. Magazin fur die Philosop. des Rechts, etc. (Magasin pour la philosophie du droit et la législation) publié par C. Grolman, 1er et 2e cahiers. Giessen, 1798-1799, in-8°.

Ce recueil reparut en 1800, sous le titre de Magasin pour la philosophie et l'histoire du droit et de la législation, publié par C. Grolman. Giessen, tome premier, 1800; tome 2, 1802. Le troisième volume offre un nouveau titre et un nouvel éditeur; Magasin pour la jurisprudence et la législation, publié par C. Grolman et E. de Lohr. Giessen, 1800, in-8°. Mais ce troisième volume était lui-même le commencement d'une nouvelle série formant suite aux deux premiers volumes, et qui porte le titre : Nouveau Magasin pour la jurisprudence et la législation, etc., tome premier. C'est surtout cette série qui appartient à la classe d'ouvrages dont nous parlons en ce moment, et elle contient une foule de dissertations sur l'histoire du droit, de la plus grande importance, particulièrement celles qui sortent de la plume de l'éditeur, M. de Lohr. Le quatrième volume de l'ancien Magasin est maintenant complet.

831. Archiv für die civilistische Praxis. (Archives pour l'application du droit civil), publiées par Gensler, Mittermaier et Schweitzer. Heidelberg, 1818-1830, 12 vol. in-8°.

Depuis le cinquième volume, qui a paru en 1822, ces archives ont pour rédacteurs MM. de Lohr, Mittermaier et Thibaut.

832 * Thémis, ou Bibliothèque du jurisconsulte, par une société de magistrats, de professeurs et d'avocats. Paris, 1820-1830, 10 vol. in-8°.

Depuis le tome cinquième, ce journal précieux a pour éditeurs avoués, MM. Blondeau, Ducaurroy, Demante, Jourdan et Warnkœnig.

§ VI. *Droit de l'empire romain après Justinien.*

Il faut consulter sur les livres qui contien-

Digitized by Google

nent les monumens de ce droit, et qui sont particulièrement les collections de Novelles et les Basiliques, la Bibliothèque grecque de Fabricius, tome 2, édit. de 1724, pag. 409—570. On y trouvera d'excellentes instructions. On peut consulter aussi la Bibliothèque de Lipenius, édition de 1757, au mot Basilica, mais il faut y joindre les corrections faites sous le même mot dans les supplémens de 1775, 1817 et 1823.

Les Novelles de l'empereur Léon et celles de Constantin Porphyrogenète, se trouvent dans les bonnes éditions du Corps de Droit. Les premières ont été imprimées séparément à Paris en 1558. Leur traduction latine, par Agylæus, a été imprimée à Basle, 1561, in-8°. Il faut y joindre : Casp. Achat. Beck de Novellis Leonis, earumque usu et auctoritate. Ienæ, 1731, in-4°. — Edit. A. Zepernick. Hallæ, 1779, in-8°. Les Novelles de Constantin ont été rendues publiques par le P. Labbe, à Paris en 1606. Ces mêmes Novelles sont recueillies avec celles de plusieurs autres empereurs grecs, dans les Collections de Bonnefoi et de Leunclave, qui seront indiquées.

833. Jos.-Sim. Assemani : bibliotheca juris orientalis, canonici et civilis. Romæ, 1762-1766, 5 vol. pet. in-4°.

Livre devenu rare, les exemplaires ayant péri dans un incendie, à l'exception des tom. 3 et 5. J.-S. Assemani, né en 1687, mort en 1768, est aussi auteur d'un ouvrage très-estimé ayant pour titre : Bibliotheca orientalis, Clementino-Vaticana. Romæ, 1719, 1728, 4 vol. in-fol.

834. Heimbach : de Basilicorum origine, fontibus, scholiis atque nova editione adornandâ. Lipsiæ, 1825, in-8°.

835. Notitia Basilicorum aut. Sucaesco ; rec. et observat. auxit. Ch. Pohl. Lipsiæ, 1804, in-8°.

836 * Τῶν βασιλικῶν, βιβλία ξ. Βασιλικῶν libri LX ; in septem tomos divisi. Carolus Ann. Fabrotus antecessorem Aquisextensium decanus latinè vertit et græcè edidit. Ex Bibl. regis christianissimi. Parisiis, Seb. et Gabr. Cramoisy, 1647, 7 vol. in-fol.

Belle et rare édition dont il y a des exemplaires en grand papier.

837. Operis Basilici Fabrotiani supplementum continens libros quatuor Basilicorum, 49, 50, 51, 52 ; gr. et lat., cum notis Gul. Otto. Reitz. Accedunt Thalelæi, Theodori, Stephani, Cyrilli et alior. jurisconsult. græcorum commentarii in titulos Digesti et Codicis ; græcè latinè vertit et castigavit Ruhnkenius. Lugd. Batav., ap. Wetstenium, 1765, in-fol.

Les livres du Droit romain étant écrits en latin, les empereurs qui suivirent Justinien firent faire en grec une traduction abrégée de ces livres ; on y joignit même quelques articles qui étaient tirés d'autres livres, par exemple, des Pères et des Conciles. Léon le philosophe donna le premier, à cette traduction abrégée, le nom de Basiliques. Celle que nous avons aujourd'hui, et qu'on vient d'annoncer, fut publiée au commencement du dixième siècle, par Constantin Porphyrogenète.

L'édition de Fabrot était la plus complète, quoiqu'il y eût encore treize livres, des soixante qui forment le total des Basiliques, dont nous n'avons point le texte, mais seulement le sommaire rédigé par Fabrot, d'après les abréviateurs et glossateurs grecs. Depuis Fabrot, Reitz a fait imprimer, dans le cinquième volume du Trésor de Meerman, quatre livres des Basiliques, savoir, les 49, 50, 51 et 52, d'après un manuscrit de la bibliothèque du roi. Ruhnkenius a fait imprimer, avec les additions que le titre énonce, les livres publiés par Reitz.

Le livre des Basiliques n'était pas très-facile à entendre même pour les Grecs ; à en juger d'après ce que dit Psellus (Voyez n° 843) vers, 44 : ἔστι δυσερμήνευτος,... ἀσαφὴς ἰσχάτως interpretatu difficile est et maximè obscurum.

Charles-Annibal Fabrot, né à Aix en 1580, fut avocat au Parlement de Provence et doyen des professeurs en droit à Aix. Du Vair, garde des sceaux, et, après lui, le chancelier Seguier, le fixèrent à Paris. Ce fut le chancelier Seguier qui le fit travailler à la traduction des Basiliques. Il mourut en 1659, le 16 janvier.

838. Manuale Basilicorum, exhibens collationem juris Justinianei cum jure græco post-justinianeo, indicem auctorum recent., qui libr. jur. rom. è græcis sub. l. emendaverunt, I. interpretati sunt, ac titulos Basil. cum jure Justin. et relig. monum. jur. gr. post Just. comparatos, auctore Haubold. Lipsiæ, 1818, 1 vol. in-4°.

839. Librorum Basilicon, id est universi juris Romani autoritate princip. Romanorum Græcam in linguam traducti, Ecloga sive synopsis per Joan. Leunclavium, ex J. Sambuci bibliothecâ. Novellarum antea non publicatarum liber. Basilеæ, 1575, in-fol.

Il y a cinq manuscrits de ce livre à la Bibliothèque royale, tous dans un ordre différent de l'imprimé ; Leunclav a refait l'ouvrage dans son édition ; la vraie synopsis est par ordre alphabétique.

Sambucus était un célèbre médecin qui mourut à Vienne en Autriche, en 1584.

840. Juris-græco-romani tam canonici quam civilis tomi duo : Jo. Leunclavii studio ex variis bibliothecis eruti, latinèque redditi ; nunc primum editi cura Marq. Freheri. Francofurti, 1596, 2 vol. in-fol.

Jean Leunclav, en allemand Loewenklau, était né en 1533 en Westphalie. Il mourut en 1593 à Vienne. Ce fut un très-savant homme. Freher était d'Augs-

Digitized by Google

bourg. Il y était né le 26 juillet 1565; il mourut à Heidelberg le 13 mai 1614.

Tout le premier volume de cette collection est relatif au droit canonique; le second seul se rapporte au droit civil.

841. Juris Orientalis libri III : Imperatoriæ Constitutiones, sanctiones pontificiæ, etc., ab Enimundo Bonefidio digesti ac notis illustrati, et nunc primum in lucem editi, cum latinâ interpretatione. Parisiis, H. Stephanus, 1573, in-8°.

Ennemond Bonnefoy, professeur de droit à Valence, est mort en 1574, âgé de 38 ans. Il était singulièrement estimé de Cujas

842. Πρόχειρον ΚΟΝΣΤΑΝΤΙΝΟΥ τοῦ ΑΡΜΕΝΟΠΟΥΛΟΥ. Promptuarium juris, Constantino Harmenopulo auctore, interprete Jo. Mercero. Dion. Gothofredi paratitla ad singulos Const. Harmenopuli titulos. Variarum lectionum libellus ad eumdem auctorem. Nomenclator græcarum dictionum ad eumdem Harmenopulum. Genevæ, 1587, 1600, in-4°.

Harmenopule, né à Constantinople en 1320, mort de 1380 à 1383, fut un jurisconsulte grec célèbre et qui mérita d'être élevé à de grandes charges de magistrature. La première édition du texte grec de son Promptuarium fut faite à Paris chez Wechel en 1540, in-4°. On publia ensuite la traduction latine de Bernard de Rey, à Cologne, en 1547, in-8°, et celle de J. Mercier, à Lyon, en 1556, in-4°. Mais la meilleure de toutes est celle qui fait partie du supplément au Thesaurus juris civilis de Meerman; elle a été commencée par Ruhkenius, et achevée par Reitz. Voyez sur Harmenopule et sur les anciennes éditions de son Promptuarium, Fabricius, bibl. gr. 1737, tom. 10, pag. 274 et suiv., et tom. 12, pag. 459. Dans ce dernier lieu, Fabricius a fait réimprimer la préface d'Harmenopule et une table de son Promptuarium.

843. Michaelis Pselli Synopsis legum versibus iambis et politicis; cum latina interpretatione et notis Fr. Bosqueti Parisiis, Camusat, 1632, in-8°. — Et cum selectis observationibus Cornelii Sibenii, jurisconsulti et in gymnasio Amstelodamensi antecessoris, emendatius edidit. Lud. Henr. Teucherus. Lipsiæ, Sommer, 1796, in 8°. ou seul, ou faisant partie du 2e. vol. des Autores Græci minores. Lipsiæ, Sommer, 1796, 2 vol. in-8°.

Ce Psellus est celui que Léon Allatius (apud Fabric. Bibl. Græca, tom. 5, 1719, pag. 14) appelle junior, qui fut instituteur de l'empereur Michel Ducas, et qui fleurit vers l'an 1050.

Photius, dans son Nomocanon, et Balsamon, dans ses commentaires, ont conservé plusieurs textes tirés du droit civil de l'empire grec, mais leurs compilations se rapportant principalement au droit canonique, c'est à l'article de ce droit que je les indiquerai.

844. Nic Rigaltii Glossarium μιξοβάρβαρον de verbis in Novellis constitut. post Justinianum, Parisiis, 1601, in-4°.

Les compilations du droit observé dans l'empire d'Orient, après la chute de l'empire d'Occident, sont utiles à consulter pour l'intelligence des lois romaines. On y voit le sens qu'on leur donnait dans des lieux où elles n'avaient pas cessé d'être observées depuis Justinien.

845. Eustathius de intervallis et prescriptionibus, gr. et lat. et notis emendavit Teucher. Lipsiæ, 1791, in-8°.

TITRE VII.

ANCIEN DROIT FRANÇAIS.

J'ai été fort embarrassé pour faire une distribution convenable des divers articles du Droit Français ancien; pour comprendre dans chacun de ces articles les livres les plus utiles, et pour éviter de surcharger mon Catalogue d'ouvrages qu'on perdrait le temps à lire.

Les révolutions que la France a éprouvées dans son gouvernement ont été la première cause de mon embarras. Le droit de la France a varié comme son gouvernement. Les monumens des Français sous la seconde race de leurs rois servent à l'intelligence du droit observé sous la troisième race : mais ce n'est pas avec les seuls monumens des anciens qu'on apprendra la législation de Hugues Capet et de ses successeurs : pareillement on ne saurait entendre la législation française depuis 1789, si l'on n'a des notions de celle qui avait précédé : mais il n'en est pas moins vrai que la révolution nous a donné une législation nouvelle qui exige une étude particulière. Comment séparer toutes ces législations successives qui ne sont

Digitized by Google

ni les mêmes, ni étrangères les unes aux autres?

Une seconde cause d'embarras a été la difficulté d'indiquer les traités de notre droit public, en les rapportant à des époques fixes, et les séparant absolument des traités de droit privé. Les monumens de notre droit public sont peu communs; ils ont été rassemblés plus soigneusement peut-être par nos historiens que par nos jurisconsultes, et ceux-ci les ont insérés dans des traités ou dans des discussions qui se rapportent souvent à plusieurs périodes de temps distinctes. Mon Catalogue n'est pas destiné à annoncer des livres d'histoire: cependant je ne saurais me dispenser d'en nommer quelques-uns, et auxquels dois-je me borner? Je voudrais aussi ne faire aucune confusion du droit privé; ne point mêler des époques auxquelles la forme du gouvernement n'a pas été la même.

En troisième lieu, ce que j'ai dit de la difficulté de rapporter les traités sur le droit public à des époques distinctes et limitées, est également vrai des traités sur l'économie politique de la France. Les écrivains ont rarement circonscrit leurs considérations à un espace de temps déterminé: l'eussent-ils fait, on connaîtrait mal l'économie politique de la France, si on prétendait ne l'étudier que dans un intervalle fixe d'un certain nombre d'années, par exemple, seulement depuis la dernière révolution.

Quatrièmement, les révolutions ont sur les livres deux effets opposés qui jettent dans l'incertitude celui qui se propose de dessiner le plan d'une bibliothèque. D'une part, les révolutions tuent, si je peux m'exprimer ainsi, des livres d'un certain genre. Quel prix reste-t-il aujourd'hui au Traité des Fiefs de Guyot, et à ses prolixes discussions sur les déclarations et les dénombremens. Un livre tel que celui de Brussel, sur l'usage des fiefs, peut conserver encore quelqu'intérêt comme monument historique; mais que faire d'un livre de palais où l'on n'agite que des questions dont le sujet n'existe plus? D'un autre côté, les révolutions impriment un mouvement de vie à des livres qui ne le conserveront pas long-temps. Il y a dix ans, je n'aurais pas manqué d'indiquer parmi les ouvrages de droit à étudier, des écrits que les circonstances rendaient nécessaires. Leur célébrité ne m'aurait pas permis d'en omettre le nom; elle ne me l'aurait pas laissé oublier. Aujourd'hui, il faut des recherches pour retrouver leur existence, et, lorsque je l'ai découverte, j'aperçois que l'ouvrage n'a plus d'intérêt.

Au milieu de ces embarras, il était indispensable de prendre un parti. Le plan auquel je me suis fixé, peut n'être pas le meilleur; mais tel qu'il est, il fait connaître le genre des livres que j'ai admis dans ma Bibliothèque, et les cases où on les trouvera distribués. Chacun peut après cela les déplacer et les arranger à son gré.

1°. J'annonce d'abord qu'on ne fera aucun progrès dans l'étude du Droit Français, si l'on ne connaît l'Histoire de France. La bibliothèque la plus complète en ce genre est le livre intitulé Bibliothèque historique de la France, par le Long, nouvelle édition augmentée par Fevret de Fontette (et par Barbeau de la Bruyère, L.-Th. Thomas Hérissant, Rondet.) Paris, 1768-1778. 5 vol. in-fol. Après cette annonce, je n'indiquerai que très peu d'ouvrages historiques. Il entrent dans ma nomenclature, soit à cause de quelques notes que j'ai à joindre à leur titre, soit parce qu'ils sont postérieurs à l'édition de la Bibliothèque historique, soit enfin parce que j'appréhenderais qu'on ne les remarquât pas assez dans ce grand océan que forment 5 vol. in-fol.

2°. Je sépare, autant qu'il est possible, le droit public de la France, et ce qui concerne son état politique, de ce qui tient à son droit privé.

3°. Dans le présent titre il n'est point question du droit ecclésiastique français, parce que l'on a un autre titre, destiné tout entier au droit ecclésiastique.

Voici, sous un seul coup d'œil, le tableau de toute cette distribution.

Article I. — Préliminaires.—État de la France et de ses personnes. Révolutions de son gouvernement. Histoire de ses lois, de ses magistrats, de ses tribunaux.

Art. II. Institutions au Droit Français.

Art. III. Droit public de la France, sa constitution dans les différens âges.

§ I. Droit public de la France en général.

§ II. Droit public de quelques provinces.

Art. IV. Economie politique dans les différens âges.

Art. V. Droit privé de la France.

§ I. Droit privé sous la première et la seconde race des rois.

II. Droit privé depuis le commencement de la troisième race des rois jusqu'en 1789.

Section 1. Ordonnances et commentaires.

Sect. II. Coutumes, statuts locaux et commentaires.

Sect. III. Arrêts et décisions.

Sect. IV. Projet de lois.

§ III. Droit privé depuis la révolution.

§ IV. Traités de droit.

Sect. I. Traités sur toutes les matières de droit; collections d'œuvres de jurisconsultes.

Digitized by Google

Sect. II. Traités du Droit Romain appliqué au Droit Français.

Sect. III. Traités particuliers sur des matières de Droit civil.

Sect. IV. Ordre judiciaire civil.

Sect. V. Traités du Droit criminel.

Sect. VI. Traités sur la Diplomatie; recueils de chartes et diplômes.

Sect. VII. Dictionnaires et répertoires.

Sect. VIII. Traités composés sur des matières de Droit civil et criminel, sans limiter la discussion dans les bornes, soit du Droit Français, soit du Droit Romain.

Appendice I. Droit particulier aux colonies.

Appendice II. Droit ancien des pays réunis à la France.

ARTICLE PREMIER.

État de la France et de ses provinces. Révolution de son gouvernement; histoire de ses lois, de ses magistrats, de ses tribunaux.

846. Hadriani Valesii notitia Galliarum. Parisiis, 1675, in-fol.

847. Notice de l'ancienne Gaule; par d'Anville, avec la carte. Paris, 1760, in-4°.

848. Eclaircissemens géographiques sur l'ancienne Gaule; par d'Anville. Paris, 1741, in-12.

J. B. Bourguignon d'Anville, né à Paris, en 1697, manifesta de bonne heure son goût pour la géographie; parmi les grands services qu'il a rendus à la science, on lui doit surtout d'avoir fait faire un pas immense à la géographie moderne; ses cartes passent pour être très-exactes, ce savant est mort en 1782, à l'âge de quatre-vingt-quatre ans.

849. Description historique et géographique de la France ancienne et moderne; par l'abbé de Longuerue. Paris, 1719, in-fol. —Autre frontispice avec la date de 1722.

L'abbé Dufour de Longuerue, né à Charleville en 1652, est mort à Paris le 22 novembre 1733. Il faut avoir attention que l'exemplaire ne soit pas cartonné. On peut voir dans la Bibliot. historique de la France, tom. I, n°. 8, quelles feuilles ont été supprimées et changées. Cette description n'est relative qu'à la France au commencement du dix-huitième siècle. Il faut consulter le Bulletin des lois pour connaître les contrées reunies, et la distribution qui en a été faite en départemens, districts et cantons. On peut s'aider des Atlas et des Cartes qui ont été publiés par Chanlaire à Paris. Voyez notamment le Tableau général de la nouvelle division de la France en départemens, arrondissemens communaux et justices de paix, avec une table alphabétique des nouveaux cantons, et un atlas de 102 cartes; par Chanlaire et Herbin. Paris, impr. de la république, an X, in-4°. oblong. Voyez aussi les Traités faits avec les alliés en 1814 et 1815. Quant aux détails de population et autres qui appartiennent à la statistique, voyez les ci-dessous, à l'art. IV, Économie politique.

850. Nouvelle description de la France, précédée d'une introduction, par Piganiol de la Force, Paris, 1752. 15 vol. in-12.

851. Dictionnaire géographique des Gaules et de la France, par Expilly. Paris, 1762-1770, 6 vol. in-fol.

Ouvrage estimé quoiqu'il ne soit pas terminé : Jean Joseph Expilly, né à Saint-Remy en Provence, l'an 1719, est mort en 1793.

852. Voyage dans les départemens de la France; par Brion, avec la description, par Joseph la Vallée et Breton. Paris, 1803, 102 cahiers in-8°. fig.

853. Histoire de France depuis Pharamond jusqu'à maintenant (1598) avec un abrégé de la vie de chaque reine, par Mézeray. Paris, 1643, 1646, 1651, 3 vol. in-fol.

François-Eudes de Mézerai, célèbre historien, né en 1610, au village de Rey, près d'Argentan, est mort à Paris en 1683.

854. Nouvel abrégé chronologique de l'Histoire de France; par le président Hénault. Paris, Prault, 1768, 3 vol. in-8°, et 2 vol. in-4°, 1774-1775, 3 vol. in-8°.

On ajoute aux éditions de 1768, de 1774 et 1775, en 3 vol. in-8°., la suite en 2 vol. de même format; par Fantin-Desodoars. Cette suite va jusqu'au Traité de Campo-Formio, en 1800.

J'indique cette Histoire comme une table bien faite, une chaine d'événemens aux anneaux delaquelle on rattache ses études sur les époques successives de l'Histoire de France. On peut se servir, pour ce même objet, de l'Art de vérifier les dates, par dom Clément, et autres bénédictins des Blancs-Manteaux, 3e. édition. Paris, Jombert, 1783-1787, 3 vol. in-fol.

On a reproché au président Hénault d'avoir fléchi devant le despotisme : ces plaintes ne sont pas tout-à-fait dénuées de fondement : dans la première édition, il s'était exprimé avec liberté, mais on a cartonné son ouvrage. On n'imaginerait pas dans quel livre on peut aller chercher les textes remplacés par les cartons. C'est dans l'Art de désopiler la rate, édition de 1773, 2 vol. in-12, pag. 99-101.

Il existe à la Bibliothèque Mazarine, un exemplaire très-curieux de l'ouvrage du président Henault, avec un grand nombre de notes de la main de l'auteur, qui n'ont pas toutes été imprimées, à beaucoup près, mais qui sont très-curieuses à consulter. Pour compléter ce livre (de 1787 à 1818) on peut se servir de la Revue chronologique de l'histoire de France, depuis la première convocation des états généraux jusqu'au départ des troupes étrangères, par l'abbé Montgaillard. Paris, 1818, in-8°.

855. Histoire de France, par Gab. Daniel, nouvelle édition augmentée de notes, de dissertations historiques et critiques de l'Histoire du règne de Louis XII, et du journal de celle de Louis XIV (par le P. H. Griffet.) Paris, 1755, 17 vol. in-4°.

856. Les mêmes (avec la comparaison des his-

Digitized by Google

toriens de Mézerai et du père Daniel) Amsterdam, 1755, 24 vol. in-12.

857. Histoire de France depuis l'établissement de la monarchie, par Velly, Villaret, et Garnier. Paris, 1770-1789, 15 vol. in-4°.

858. Essais historiques sur les mœurs des Français, par Billardon de Sauvigny. Paris, 1785, 5 vol. in-8°. fig.

859. * Recueil des historiens des Gaules et de la France, etc., accompagné de sommaires, de tables et de notes, par D. M. Bouquet; continué par Dd. Char. Haudiguier, Jac. Précieux, Fr. Clément, Poirier et Brial. Paris, imprimerie royale, 1736-1822, 18 vol. in-fol.

Cette importante collection ne va encore que jusqu'au règne de Louis VIII, depuis 1180 à 1226. D. Brial étant mort en 1828, M. Pastoret est chargé de la continuation de cet ouvrage.

860. Summa historiæ Gallo-Franciæ civilis et sacræ; edita a Jo. Mich. Lorenz. Argentorati, Treuttel: 1790-1793, 4 vol. in-8°.

J'indique cette Histoire de France pour ceux qui sont curieux de connaître les monumens sur lesquels les faits sont établis. C'est un abondant trésor de citations. Ces fastes de la France se terminent au 30 mars 1793.

Jean-Michel Lorenz était professeur d'éloquence et d'histoire à Strasbourg, où il était né en 1723, et où il est mort en 1801.

861. Recherches de la France; par Pasquier. Amsterd. (Trévoux), 1723, 2 vol in fol.

Cette édition contient, outre les Recherches, les autres œuvres de Pasquier, et les lettres de Nicolas Pasquier son fils. Ces Recherches et ces différentes œuvres avaient été imprimées plusieurs fois séparément. On préférait, pour les Recherches, l'édition de 1665, in-fol.; pour les Lettres, celle de 1619, in-8°. Le premier livre des Recherches fut publié à Paris en 1560, in-8°.

Pasquier, après avoir été long-temps simple avocat, ensuite avocat-général en la Chambre des comptes, est mort en 1615.

862. Etat de la France, extraits des mémoires dressés par les intendans du royaume par ordre de Louis XIV, par Boulainvilliers. Londres, 1727, 1728 et 1737, 3 vol. in-fol.

Henri de Boulainvilliers, comte de Saint-Saire, etc., né à Saint-Saire le 21 octobre 1658, est mort à Paris le 23 janvier 1722. La plupart des ouvrages contenus dans la collection de ces trois volumes ont été imprimés à part, format in-12, et réunis dans l'édit. de Londres, 1752, 8 vol. in-12.

863. De l'Etat civil des personnes, et de la disposition des terres dans les Gaules, dès les temps celtiques jusqu'à la rédaction des coutumes (par Perreciot), en Suisse, 1786 2 vol. in-4°.—Londres, 1790, 5 vol. in-12.

864. Etat de la Gaule au cinquième siècle et à l'époque de la conquête des Francs; extrait des Mémoires d'Uribald (par Fournel). Paris, 1805, 2 vol. in-12.

865. Quel fut l'Etat des personnes en France sous la première et la seconde race de nos rois; par l'abbé de Gourci. Paris, 1769, in-12. — Ibid., 1789, in-8°.

La question avait été proposée pour sujet de prix par l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Le prix a été adjugé à l'abbé de Gourci.

866. Recherches sur les prérogatives des dames chez les Gaulois, sur les cours d'amours, etc., etc. par le président Rolland. Paris, 1787, in-12.

867. Essai sur la noblesse de France, avec des notes historiques; par Tabary. Amst. (Paris), 1732, in-12.

Tabary était un libraire né à Saint-Quentin, mort en 1776. Il a fait réimprimer, avec des notes de sa façon, le Traité ou Discours du comte de Boulainvilliers sur l'origine et les droits de la noblesse, qui n'est point dans la collection de ses œuvres in-fol., mais que le P. Desmolets avait publié dans sa continuation des Mémoires de littérature et d'histoire, tome 9, Paris, Simart, 1730. Le père Desmolets a publié dans le même volume une lettre d'un conseiller au parlement de Rouen contre le système de Boulainvilliers, et ce système a été combattu encore par Montesquieu, au trentième livre de son Esprit des Lois.

868. Lettres sur l'origine de la noblesse de France; par l'abbé Mignot de Bussy. Lyon, 1763, in-12.

Celui-ci combat également et Boulainvilliers et Montesquieu; il a trouvé à son tour un adversaire dans le vicomte d'Alès (Pierre-Alexandre), qui a donné:

869. Origine de la noblesse française, depuis l'établissement de la monarchie (par le vicomte d'Alès de Corbet). Paris, Desprez, 1766, in-12.

870. Traité de la noblesse et de ses diverses espèces; par Gilles-André de la Roque. Rouen, 1734, in-4°.

La Roque est mort à Paris le 3 février 1687, âgé de 90 ans.

871. Ant. Matthæus: de Nobilitate; de principibus, de ducibus, de comitibus, etc. Amstelodami, 1686, in 4°.

872. Ant. Dadini Altesserа: de Ducibus et comitibus provincialibus Galliæ, libri tres; accessit de origine statu feudorum, pro moribus Galliæ, liber singularis. Tolosæ, Arn. Colomerius, 1643, in-4°.

873. Histoire du gouvernement de la France, de l'origine et de l'autorité des pairs du royaume et du parlement; par Lelaboureur. La Haye, 1743, in-12.

Jean Lelaboureur, né à Montmorency près Paris en 1623, est mort en 1675. Il était aumônier du roi et commandeur de l'ordre de Saint-Michel.

874. Histoire de l'ancien gouvernement de la France, avec 14 lettres sur les parlemens ou états-généraux; par de Boulainvilliers. Amsterdam, 1737, 3 vol. in-12.

Digitized by Google

875. Histoire de la pairie de France et du parlement de Paris, où l'on traite aussi des électeurs de l'Empire et du cardinalat; par M. D. B. On y a joint des Traités touchant les pairies d'Angleterre mâles et femelles, et l'origine des grands d'Espagne, par M. de G. Londres, Harding, 1753, 2 vol. in-12.

Dans la bibliothèque du P. Lelong, on cite une édition de cette Histoire. Londres, 1740 : on dit que c'est par erreur que l'éditeur l'a attribuée à Boulainvilliers, mais qu'elle est l'ouvrage de Jean Lelaboureur. Si l'éditeur l'a attribuée à Boulainvilliers, c'est apparemment parce qu'il a trouvé au frontispice, par M. D. B., car je ne vois pas que dans aucun endroit l'auteur soit nommé en toutes lettres.

876. Les quatre âges de la Pairie de France, ou Histoire générale et politique de la pairie de France dans ses quatre âges, pairie de naissance, de dignité, d'apanage, de gentilhomme; par S. V. Zemganno. Maestricht, 1775, 2 vol. in-8o.

Sous le nom de Zemganno s'est déguisé un homme du parlement de 1771, que Beaumarchais a rendu fameux, le conseiller Goezmann, mort vers 1795.

877. Les Origines de l'ancien gouvernement de la France, de l'Allemagne et de l'Italie. La Haye (Paris), 1757, 4 vol. in-12.

L'auteur est Louis Gabriel Buat Nançay, élève de Folard, connu sous le nom du comte de Buat, né en 1732, mort en 1787.

878. Analyse raisonnée historique et critique des lois et usages primitifs du gouvernement des Francs; suivie d'un abrégé historique du gouvernement féodal, par Clos. Paris, 1790, in-4o.

Ouvrage libéral, tiré à 25 exemplaires : vendu 22 fr. à la vente de l'auteur.

879. Traité de l'origine du gouvernement français, où l'on examine ce qui est resté en France, sous la première race de nos rois, de la forme du gouvernement qui subsistait dans les Gaules sous la domination romaine; par Garnier (l'auteur de l'Histoire de France). Paris, 1765, in-12.

880. Variations de la Monarchie Française dans son gouvernement politique, civil et militaire; par Gauthier de Sibert. Paris, 1765, 4 vol. in-12.

Gauthier de Sibert, de Tonnerre, membre de l'Académie des belles-lettres, associé de l'Institut national, est mort à Tonnerre en l'an VI.

881. Considérations sur le Gouvernement ancien et présent de la France. Amsterdam, 1765, in-8o.

Cet ouvrage est de Pierre-Marc... comte d'Argenson, mort en 1764.

882. Traité historique de la souveraineté du roi, et des droits en dépendans (par Fr. de Paul Lagarde). Paris, 1753, 2 vol. in-4o.

883. Pouvoir législatif sous Charlemagne; par Bonnaire de Pronville, Brunswick, 1800, 2 vol. in-8o.

L'auteur est pour le gouvernement monarchique absolu. Il ne veut pas que, sous Charlemagne, le peuple ait coopéré à la confection des lois.

884. Histoire critique de la Monarchie Française dans les Gaules; par Dubos. Paris, 1742, 2 vol. in-4o. ou 4 vol. in-12.

885. De la Monarchie Française depuis son établissement jusqu'à nos jours; par le comte Montlosier. Paris, in-8o.

886 *. Les Monumens de la Monarchie Française avec les figures de chaque règne, que l'injure du temps a épargnés, par D. Bernard de Montfaucon (en fr. lat.). Paris, 1729-1733, 5 vol. in-fol. fig.

Ouvrage très-intéressant et peu commun : B. de Montfaucon, savant bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, né en 1655 au château de Soulage, est mort subitement à Paris le 21 décembre 1741, à l'âge de quatre-vingt-sept ans : il avait été reçu membre de l'Académie des inscriptions en 1719; on trouve la liste très-détaillée des ouvrages de ce laborieux écrivain dans l'Histoire littéraire de la congregation de Saint-Maur, par dom Tassin.

887. Histoire des Révolutions de France; par de la Hode. La Haye, 1738, 2 vol. in-4o., ou 4 vol. in-12.

Ce prétendu La Hode était un jésuite sorti de son ordre et refugié en Hollande; son nom était Lamothe. Voyez ce que dit de son livre, Lacroze dans une note de la préface de l'Histoire du Christianisme d'Ethiopie, La Haye, 1739; et de sa propre personne, l'éditeur de la Bibl. du P. Lelong, tom. 2, no. 24494. Cependant il n'a pas laissé de remarquer assez bien comment les rois ont successivement anéanti les droits du peuple.

888. Histoire des Révolutions de la France, depuis le commencement de la monarchie jusqu'en 1788, avec des réflexions sur leurs causes et leurs motifs, par M. Dupuis. Paris, 1801, 2 vol. in-12.

889. Observations sur l'Histoire de France; par l'abbé de Mably. Kell (Paris), 1788, 6 vol. in-12. — Edit. revue par M. Guizot. Paris, 1823, 3 vol. in-8o.

Dans la collection des ouvrages de Mably, publiée par Desbrières, an III, les Observations composent les trois premiers volumes.

Les Observations publiées en 1765 ne s'étendaient pas au delà du règne de Philippe de Valois. Dans les éditions de 1788, les nouvelles observations ajoutées aux premières, se portent jusqu'au règne de Louis XIV; il y a même quelques réflexions sur la révolution opérée dans les tribunaux en 1771. Desessarts a dit, dans les Siècles littéraires de la France, que Rulhières, de l'Académie française, mort le 30 janvier 1791, avait eu part aux éditions de 1788, et que quelques parties étaient entièrement de lui.

Ce fait n'est pas exact : les exécuteurs testamentaires de Mably offrirent à l'Assemblée constituante deux manu-

Digitized by Google

crits de Mably, son Traité des droits et devoirs des citoyens, et ses quatre derniers livres des Observations sur l'Histoire de France. (Procès-verbal de l'assemblée constituante, 31 août 1790). J'ai ces manuscrits sous les yeux : je ne vois point de différence entre leur texte et celui des imprimés.

890. Abrégé des révolutions de l'ancien gouvernement français, ouvrage élémentaire extrait de l'abbé Dubos et de l'abbé Mably; par Thouret, pour l'instruction de son fils. Paris, P. et F. Didot; an IX, in-16; an VIII, in-18; 1818, in-8°.; 3e. édit., 1821, in-18.

Thouret, né à Pont-l'Évêque au mois d'août 1746, avocat au parlement de Rouen, membre de l'assemblée constituante, a été mis à mort le 3 floréal an II.

891 *. Des Assemblées nationales en France, depuis l'établissement de la monarchie jusqu'en 1814, par Henrion de Pansey. Paris, 1829, 2 vol. in-8°.

892. Chronologie des Etats généraux où le Tiers Etat est compris, depuis l'an 1615 jusqu'à 422 (en remontant), par M. Jean Savaron. Paris, 1615, in-8°. — Rouen, 1788, in-8°.

893. Forme générale et particulière de la convocation et de la tenue des Etats généraux de France, justifiée par pièces authentiques; première et seconde partie. Paris, Barrois l'aîné, 1789, 3 vol. in-8°.

894. Recueil de pièces originales et authentiques concernant la tenue des Etats généraux. Paris, 1789, 9 vol. in-8°.

895. Recueil des cahiers généraux des trois ordres aux Etats généraux, d'Orléans 1560, Blois 1576, Blois 1588, Paris 1614. Paris, Barrois, 1789, 4 vol. in-8°.

Ces trois recueils, formés par les soins de Laloureé et Duval, conseillers au Châtelet, ont été publiés à l'occasion de la convocation des États en 1789. Cet événement a donné lieu à une multitude d'écrits sur le même sujet, parmi lesquels on distingue la collection intitulée :

896. Des Etats généraux et autres assemblées nationales (par de Mayer). Paris, Buisson, 1788-1789, 18 vol. in-8°.

C'est l'Histoire qu'il faut consulter sur les anciens États généraux. Quant à l'assemblée nationale de 1789, et à celles qui l'ont suivie, on a leurs procès-verbaux imprimés. Voyez d'ailleurs le numéro suivant et le §. III de l'art. V, où il est question des lois faites depuis 1789.

897. Révolution de 1789.

Je ne connais encore (si toutefois l'on en excepte l'histoire de M. de Toulongeon) aucun ouvrage assez bon sur l'histoire de cette révolution, pour l'indiquer d'une manière absolue. J'aime beaucoup, eu égard à la concision, au coloris du style et à quelques pensées :

Précis de l'histoire de la révolution française (sous le titre d'Almanach historique de la révolution française pour l'année 1792), rédigé par J.-P. Rabaut. Paris, Onfroy et Treuttel, 1792, in-18. — Précis historique de la révolution française; par Lacretelle jeune. Paris, Onfroy et Treuttel, an IX (1801-1806), 5 vol. in-18, figures; savoir : Assemblée législative, 1 vol.; Convention nationale, 2 vol.; Directoire exécutif, 2 vol.; en tout 6 vol. in-18. Les éditions originales de cette petite collection sont très-recherchées, elle a été réimprimée plusieurs fois.

J. Paul Rabaut de Saint-Étienne, ministre du Saint-Évangile à Nîmes, membre de l'Assemblée constituante et de la Convention, a été mis à mort le 5 décembre 1793. La première édition de son Précis de la révolution ayant été promptement épuisée, il en a été fait, dans la même année, une seconde édition, à laquelle l'auteur a ajouté : Réflexions politiques sur les circonstances présentes, 40 p. in-18. On a tiré des exemplaires de ces Réflexions à part; il faut les joindre à la première édition du précis.

J'aime, à cause de la vérité des détails, l'Histoire de la révolution française, par deux amis de la liberté. Paris, 1790-1802, 20 vol. in-8°, ou 19 vol. in-18. Dans l'édition in-18, les récits sont continués jusqu'au 17 thermidor an X. Le dernier volume est une table analytique des dix-huit premiers.

Beaucoup d'écrits ont été publiés depuis sur cette époque de notre histoire, les plus importans sont : 1°. Histoire de la révolution française, par Thiers. Paris, 1829, 10 vol. in-8.; 2°. Histoire de la révolution française depuis 1789 jusqu'en 1814, par Mignet, 5e. édit. Paris, 1829, 2 vol. in-8. Dans ce dernier ouvrage, l'auteur a mêlé aux appréciations philosophiques le récit animé des événemens, et il a fait voir la révolution en même temps qu'il l'a jugée : outre les matériaux abondans qu'on a publiés depuis peu et auxquels il a eu recours, il a reçu de précieuses communications, qui ont répandu du jour sur des parties encore peu connues. Ce livre met l'histoire d'une époque qui intéresse la France entière à la portée de tous les lecteurs.

Le journal intitulé Gazette nationale ou Moniteur universel, est le répertoire le moins incomplet et le moins inexact. (On ne parle pas de l'époque depuis laquelle (7 nivose an VIII), il est devenu Journal officiel). Le volume imprimé en l'an IV pour lui servir d'introduction, et qui comprend le récit des événemens depuis 1787 jusqu'à l'ouverture de l'Assemblée nationale, est un excellent recueil pour cet intervalle de temps, il a été rédigé par Thuau-Granville.

898. Conjectures sur l'origine du Droit français, par Cl. Loger.

Cette dissertation se trouve au commencement de la Bibliothèque des Coutumes. Paris, 1699, in-4.

899 *. Précis historique du Droit français, par l'abbé Fleury, avec continuation depuis 1674 jusqu'en 1789, par M. Dupin. Paris, 1826, in-18.

Cette Histoire, très-courte et très-bonne, est imprimée en tête de l'Institution au Droit français, par Argou. (Voyez ci-après nº. 945). On regrette, en la lisant, qu'elle n'ait pas toute l'étendue que le savant auteur pouvait lui donner. Elle est réimprimée au quatrième volume de la collection des Opuscules de l'abbé Fleuri. Nîmes, Beaume 1781, 5 vol. in-8.

900. Historiæ Juris Gallicani epitome; auctore J. Mart. Silberradio. Argentorati, Bauer, 1751, in-8°.—Ibid., 1765, in-8°.

Cet Abrégé, qui est conduit presque jusqu'à nos jours,

Digitized by Google

est imprimé à la suite de l'histoire du Droit romain par Heineccius, éditions données par Silberradt. (Voyez ci-devant no 473).

901 *. Recherches pour servir à l'Histoire du Droit français, par Grosley, avocat à Troyes. Paris, 1752, 1787, 1 vol. in-12.

Ces recherches ont deux objets particuliers : la source des coutumes, et l'origine de la noblesse utérine de Champagne. Le savant auteur de l'ouvrage examine l'influence que le Droit romain peut avoir eue en France à différentes époques. Il met au rang des problèmes les plus incertains et les plus équivoques la question de savoir si le Droit romain a dû être regardé comme le Droit commun de la France. Voyez ci-dessous art. V, §. IV, sect. II

Ces recherches ont été revues par Joly de Fleury, procureur général au parlement.

Pierre-Jean Grosley, connu par plusieurs ouvrages curieux, est mort à Troyes le 4 novembre 1785, âgé de 67 ans. Il était associé libre de l'Académie des belles-lettres. Son testament est une pièce originale qui peut exciter la curiosité. Il est imprimé à la suite de sa vie, écrite en partie par lui-même, et publiée par Maydieu. Paris, Théoph. Barrois jeune, 1787, in-8.

902. Histoire du Droit français, par Boileau, avocat. Paris, 1806, in-12.

903. De l'Origine et des Progrès de la Législation française, ou Histoire du Droit public et privé de la France, depuis la fondation de la monarchie jusques et compris la révolution; par Bernardi. Paris, 1817, in-8o.

904. Catachrèse de l'opinion de ceux qui tiennent le droit romain pour loi ou coutume en Lyonnais, et autres pays de France, abusivement appelés de droit écrit; par M. P. Allard. Lyon, 1598, in-4o.

905. Analyse historique des principes du Droit français. Paris, 1757, in-12.

Duchesne, lieutenant de police à Vitry en Champagne, est auteur de ce petit ouvrage rempli d'excellentes notions sur notre ancien droit.

906. Essais sur les révolutions du Droit français, pour servir d'introduction à l'étude de ce Droit; par Bernardi. Paris, 1785, in-8o.

907. De la Monarchie française ou de ses lois, par P. Chabrit. Bouillon, 1783, 2 vol. in-8o.

Chabrit est mort en 1784; il était jeune, et sa mort prématurée a empêché qu'il ne remplît entièrement le plan de son livre. Cet ouvrage fut prôné lorsqu'il parut; l'Académie française décerna à l'auteur le prix fondé par M. de Walbelle, pour l'ouvrage le plus utile. Diderot voulait que l'impératrice de Russie appelât Chabrit auprès d'elle. Il y a réellement quelque avantage à tirer des observations de l'auteur; je craindrais cependant que ses réflexions n'eussent perdu une bonne part de l'admiration qu'on sollicitait en leur faveur, si elles eussent été énoncées en termes plus simples et moins obscurs.

908. Essai sur l'histoire des Bourgeoisies du roi, des seigneurs et des villes, etc., par Droz. Besançon, 1760, in-8o.

François-Nicolas-Eugène Droz, né à Pontarlier en 1735, mort en 1805, a été dans la suite conseiller au parlement de Besançon, et secrétaire de l'Académie de la même ville.

Voyez ci-après quelques autres indications en tête de l'article des Coutumes et du Droit propre à certaines contrées de la France.

Voyez 1o. dans les Discours imprimés à la tête des volumes du Recueil des Ordonnances des rois de France, commencé par Secousse; 2o. dans les Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, plusieurs dissertations sur l'ancien gouvernement, les anciennes lois et l'ancienne administration de la justice en France. Les Mémoires de l'Académie, qui traitent de ces objets, sont indiqués dans le Tableau général raisonné et méthodique, publié par de Laverdi. Paris, 1792, in-4.

909. De la Souveraineté du Roi; par Lebret. Paris, 1632, in-4o. Dans le recueil des œuvres de Lebret. Paris, 1635, 1642, 1689, in-fol.

Cardin-Lebret est mort doyen des conseillers d'état, en 1654.

910. Recueil des rois de France, leurs couronnes et maison, ensemble le rang des grands du royaume, par J. Dutillet. Paris, 1613, in-4o. — 1686, in-fol.

M. Brunet indique l'édition de 1613 comme seule complète.

Il y a aussi un Traité de la souveraineté du roi et de son royaume; par Savaron. Paris, 1620, in-8.

911. Traité de la majorité de nos Rois et des régences du royaume, par Dupuy. Avec un traité des prééminences du Parlement de Paris. Paris, 1655, in-4o. Amsterdam, 1722, 2 vol. in-8o.

Pierre Dupuy, garde de la bibliothèque du roi, mort en 1651, est auteur de ce traité; il a été publié par son frère.

912. Le Censeur censuré, adressé au sieur de Sandricourt, auteur d'un libelle intitulé : Le Censeur du Temps, touchant les régences des Reines mères des Rois; par d'Audiguier sieur du Mazet, en 1652, in-8o.

913. Examen du discours publié contre la maison royale de France, et particulièrement contre la branche de Bourbon, seul reste d'icelle, sur la loi salique et succession du Royaume; par un catholique, apostolique, romain, mais bon Français et très-fidèle sujet de la couronne de France (Pierre de Belloy). Paris, 1587, in-8o.

914. Traité des premiers officiers de la couronne de France, par André Favin. Paris, 1613, in-8o.

915. Origine des dignités et magistrats de France; par Claude Fauchet, Paris, 1600, 1601, 1606. in-8o. — Et dans le recueil de ses œuvres. Paris, 1610 in-4o. — Genève, 1611, in-4o.

Claude Fauchet, né à Paris en 1529, avait été premier président de la cour des monnaies, et mourut en 1601, âgé de 72 ans.

Digitized by Google

916. Trois livres des offices de France; des Parlemens, des Chanceliers, etc.; des Baillis, Sénéchaux, etc.; par Et. Girard, avec les additions de Jacques Joly. Paris, Et. Richer, 1638, 2 vol. in-fol.

J'ai vu un exemplaire dont le frontispice portait : Paris, Taupinart, 1648; je ne pense pas que ce fût une autre édition.

917. Histoire de l'ancienne Cour de Justice, de la maison de nos Rois, depuis l'établissement de la monarchie jusqu'à l'époque où elle a été connue sous le nom de prévôté de l'hôtel, et grande prévôté de France, et depuis ce temps jusqu'à nos jours, par C. J. Clos, lieutenant de la prévôté de l'hôtel. Paris, 1790, in-4o.

Ouvrage tiré seulement à 25 exemplaires. A la fin se trouve une très-bonne notice sur la prévôté de l'hôtel, en forme de Résumé; elle fut remise dans le temps, par l'auteur, au conseil de législation, pour empêcher la suppression de ce tribunal, mais il ne put y parvenir. Voyez deux décrets du 6 mars 1790; le premier supprime les prevôts; le deuxième excepte la prevôté de l'hôtel. Un décret du 6 septembre suivant supprime également celle-ci.

918. Histoire du Conseil du Roi, depuis le commencement de la monarchie, jusqu'à la fin du règne de Louis-le-Grand; par Guillard. Paris, 1718, in-4o.

René Guillard était avocat aux conseils du roi.

919. Les Mémoires de Pierre de Miraulmont, sur l'origine et institutions des cours souveraines et justices royales étant dans l'enclos du palais. Paris, 1593, 1612, in-8o.

Miraulmont, né à Amiens vers 1550, mort à Paris en 1611, se qualifie lieutenant-général en la prévôté de l'hôtel et grande prévôté de France.

M. Terrasse, ancien garde des Archives judiciaires, a fait aussi sur les mêmes juridictions d'excellentes recherches.

920. Traité de la Chancellerie avec un recueil des Chanceliers et Gardes des Sceaux de France; par P. de Miraulmont. Paris, 1610, in-8o.

921. Histoire chronologique de la grande Chancellerie de France, par A. Tessereau. Paris, 1710, 2 vol. in-fol.

922. Treize livres des Parlemens de France; par Bernard de la Roche-Flavin. Bordeaux, 1617, in-fol. — Genève, 1621, in-4o.

La Roche-Flavin, né en 1552, à Saint-Cernin en Rouergue, fut président aux requêtes du palais à Toulouse, et eut le titre de conseiller d'État. Il mourut en 1627. Son livre a été condamné par arrêt du parlement de Toulouse en 1617.

923. Histoire, actes et remontrances des Parlemens de France, chambre des comptes, cours des aides et autres cours souveraines, depuis 1461 jusqu'à leur suppression en 1790, par Dufey de l'Yonne. Paris, 1826, 2 vol. in-8o.

924. Lettres historiques sur les fonctions essentielles du Parlement, sur le droit des Pairs et les Lois fondamentales du royaume (par le Paige, avocat au parlement). Amsterd. (Paris), 1753-1754, 2 parties en 1 vol. in-12.

Louis-Adrien le Paige était avocat au parlement, et bailli du Temple à Paris; il est mort vers l'an X.

925. Lettres (14) sur les anciens Parlemens de France; par de Boulainvilliers. Londres, 1753, 3 vol. in-12.

926. Dissertation sur l'origine et les fonctions essentielles du Parlement, sur la Pairie et sur les lois fondamentales de la monarchie française (par Cantalauze de la Garde). Amsterdam (Toulouse), 1764, in-8o.

927. Eloge du Parlement traduit du P. Jacques de la Baune, avec des notes, et une suite généalogique et historique des premiers Présidens, depuis Hugues Coucy, jusqu'à Maupeou; par Dreux du Radier. Paris, 1753, in-12.

928. Eloges de tous les premiers Présidens du Parlement de Paris, depuis qu'il a été sédentaire jusqu'à présent, etc., par L. Hermite Souliers et Blanchard. Paris, 1645, in-fol.

929. Les Présidens au mortier du Parlement de Paris, leurs emplois, charges, etc., depuis 1331 jusqu'à présent; ensemble un catalogue de tous les Conseillers, selon l'ordre des temps et de leurs réceptions; enrichi du blason de leurs armes, et de plusieurs remarques concernant leur famille, par Fr. Blanchard. Paris, 1647, in-fol.

930. Essai historique sur le Parlement de Provence, depuis son origine jusqu'à sa suppression, 1501-1770, par M. Cabasse. Paris, 1826, 3 vol. in-8o.

931. Dissertation historique et critique sur la Chambre des Comptes en général; sur l'origine, l'état et les fonctions de ses différens officiers; par Jean-Louis le Chanteur. Paris, 1765, in-4o.

L'auteur, Jean-Louis Le Chanteur, avait été reçu conseiller auditeur en la chambre des Comptes, le 28 novembre 1747. Il est mort le 13 avril 1766, âge de 47 ans.

932. Mémoires pour servir à l'histoire de la cour des Aides, (depuis le règne de Philippe le Bel jusqu'en 1789; par Dionis, doyen de la cour de aides). Paris, 1791, in-4o.

933. Traités de la Cour des Monnaies et de l'étendue de sa juridiction, le tout justifié par Chartes, etc., par Germain Constans. Paris, Séb. Cramoisy, 1658, in-fol.

934. Traité des Monnaies et de la juridiction

Digitized by Google

de la cour des Monnaies en forme de dictionnaire, etc., par Abot de Bazinghen. Paris, 1764, 2 vol. in-4°.

935. Recueil général des titres concernant les fonctions, rangs des charges de Présidens, trésoriers de France, généraux des finances, et grands voyers des généralités du royaume, par Simon Fournival. Paris, 1655, in-fol.

Il faut prendre garde que la table des chapitres ne manque.

936. Traité de la juridiction des Trésoriers de France, par Jousse. Paris, 1778, 2 vol. in-12.

937. Mémoires sur les priviléges et fonctions des Trésoriers généraux de France. Orléans, 1745, in-4°.

938. L'Etat véritable des Trésoriers de France. Amsterdam (Paris), 1779, in-4°.

939. Traité de jurisprudence des Présidiaux, par Jousse. Paris, 1764, in-12.

Sur la révolution arrivée dans la magistrature en 1771.

940. Code des Parlemens, ou Collection d'édits, déclarations, etc., donnés sur la réformation de la justice, depuis décembre 1770, jusques et compris décembre 1771. Paris, 1772, in-8°.

941. Les efforts de la liberté et du patriotisme contre le despotisme du sieur de Maupeou, chancelier de France. Londres, 1775, 5 vol. in-8°.

942. Le Code des Français, ou recueil de toutes les pièces intéressantes publiées en France, relativement aux troubles des Parlemens, avec des observations critiques et historiques (par l'abbé Remy). Bruxelles (Paris), 1771, 2 vol. in-12.

943. Recueil des réclamations, remontrances, etc., des Parlemens, Cour des Aides, etc., au sujet de l'édit de décembre 1770, l'érection des Conseils supérieurs, la suppression des Parlemens. Londres, 1773, 2 vol. in-8°.

J'indiquerai, art. V, §. II, sect. I, plusieurs recueils de Règlemens ou Codes qui réglaient les fonctions des cours et des tribunaux.

A l'art. III, ci-dessous, j'indiquerai quelques-unes de leurs Remontrances.

Il y a eu souvent entre les cours des conflits de juridiction qui ont donné lieu à des mémoires volumineux, je ne les ai pas indiqués. La révolution arrivée dans la magistrature en 1771 a fait naître bien d'autres écrits et recueils que les quatre que j'ai annoncés. Les motifs de mon silence et de ma réserve ont été qu'aujourd'hui la plupart de ces écrits ou de ces livres ne sont plus ni livres de droit ni livres d'administration, mais livres d'histoire.

ARTICLE II.

Institution du Droit Français.

944. Institution au Droit français, par Coquille. Paris, 1642, in-8°.

Cette Institution a depuis été réimprimée dans le recueil de ses œuvres. Bordeaux, 1703, 2 vol. in-fol.

945. Institution au Droit français, par Argou, augmentée par Boucher d'Argis. Paris, 1762, 1771, 1787, 2 vol. in-12.

Gabriel Argou, né en Vivarais, avocat au parlement, est mort au commencement du dix-huitième siècle. Voyez ce que dit sur l'Institution au Droit Français, Darragon, dans son avertissement à la tête du Droit public de la France, ci-dessous, n° 949.

946. Les Institutions du Droit français, suivant l'ordre de celles de Justinien, par Claude Serres. Paris, 1753, in-4°. Toulouse, 1778, in-4°.

Claude Serres était professeur en Droit Français à Montpellier.

ARTICLE III.

Droit public de la France. Sa constitution dans les différens âges.

§ premier. *Droit public, et Constitution de la France en général.*

947. Droit public français, ou Histoire des institutions politiques : 1°. des Gaulois avant la conquête des Romains et sous leur puissance; 2°. des Français depuis leur établissement dans les Gaules jusqu'à l'ouverture des Etats généraux en 1789, et depuis cette dernière époque jusqu'au mois de mai 1822; par M. Paillet. Paris, 1822, 1 vol. in-8°.

948. Droit public de France éclairé par les monumens de l'antiquité, par Bouquet. Paris, 1756, in-4°, tome I (le seul qui ait paru).

949. Droit public de la France, ouvrage posthume de l'abbé Fleuri, composé pour l'éducation des princes, et publié avec des notes, par J.-B. Darragon. Paris, 1769, 2 vol., in-12. — Sans les notes de Darragon, dans les Opuscules de Fleuri. Nimes, 1781, 5 vol. in-8°, t. 4, page 49-264.

On ne fait pas un livre, lorsqu'on prend des notes pour aider sa mémoire, ou qu'on trace avec rapidité le croquis d'un traité. Fleuri a dû conserver ses extraits pour son usage; je crois qu'on a péché contre ses intentions, lorsqu'on les a livrés au public.

950 *. Maximes du Droit public français, tirées des Capitulaires, des ordonnances du royaume et des autres monumens de l'histoire de France. Amsterdam, 1775, 2 vol. in-4°, ou 6 vol. in-12.

Digitized by Google

On développe dans cet ouvrage, avec une érudition immense et une libre énergie, les principes de tout gouvernement en général, et ceux du gouvernement français en particulier. La flatterie qui enhardit le despotisme, et la mollesse qui le laisse regner paisiblement, y sont combattues avec une egale force.

L'ouvrage a été fait d'abord en commun par Mey, Maultrot, Aubry, membres d'une société de jurisconsultes, parmi lesquels je tiens à grand honneur d'avoir été admis. Mey tenait la plume, de là est résultée la première édition. Ensuite Maultrot a fait beaucoup d'additions, qu'il envoyait à Blonde, alors fugitif en Hollande; et de là la seconde édition. Ni Montblin, ni Lauraguais, n'y ont eu part, comme quelques bibliographes l'ont avancé. De ces trois dignes amis, Aubry est mort à Paris en janvier 1787.

Claude Mey, né à Lyon, le 16 janvier 1712, reçu avocat à Paris le 14 août 1739, est mort le 24 prairial an IV à Sens.

Gabriel-Nicolas Maultrot, de Paris, reçu avocat le 6 juillet 1733, est mort à Paris au mois de ventôse an XI.

951. Des Vrais principes du Gouvernement français, démontrés par la raison et par les faits, par un Français (Gin.). Paris, 1787, 2 vol. in-12.

952. Principes de morale, de politique et du droit public, puisés dans l'histoire de notre monarchie, par Moreau. Paris, 1777, in-8°. — Discours sur l'Histoire de France, par le même. Paris, imprimerie royale, 1777-1787, 21 vol. in-8°.

Je n'indique cet ouvrage que pour avertir ceux qui le liraient, de se tenir en garde contre ses principes et ses assertions. Puisse tout flatteur, tout ambitieux, tout avare qui prostitue ses talens au despotisme, être méprisé pendant sa vie comme Moreau l'a été pendant la sienne! puisse sa mémoire être flétrie comme l'est celle de Moreau!

— Exposition et défense de notre constitution monarchique française, précédée de l'historique de toutes nos assemblées nationales, par Moreau. Paris, 1789, 2 vol. in-8°.

Voyez la note sur le n° 952.

La convocation des États généraux en 1789 a donné lieu à sonder les principes de notre constitution; plusieurs assemblées nationales ont publié une nouvelle constitution de la France. C'est dans les recueil des lois que j'indiquerai ci-après qu'on peut voir ces diverses constitutions. Quant aux écrits, ils sont trop multipliés pour les indiquer tous, et je n'ai pas l'esprit de prédire ceux qui passeront à la postérité.

Avant la revolution, c'était principalement dans les remontrances des cours que l'on trouvait quelques maximes éparses de notre droit public, confondues trop souvent avec d'ambitieuses prétentions des corps qui présentaient les remontrances. Beaucoup de remontrances sont indiquées dans la Bibliothèque historique de la France, n° 33804 — 33395. On s'est proposé de publier la collection des remontrances du parlement de Paris. Voyez n°. 954.

953. Théorie des Lois politiques de la monarchie française (1re. et 2e. époques), par madame de Lezardière. Paris, 1792, 8 vol. in-8°.

Cet ouvrage, imprimé en 1790, n'a été mis en vente que vers l'an IX. Il est divisé en quatre époques. Les huit volumes publiés, ne comprennent que les deux premières, ou depuis l'origine de la monarchie jusqu'au règne de Charles le Chauve: les autres volumes n'ont pas paru. Voyez sur ce livre un art. de M. Pongens, inséré dans la Bibliothèque française, première année, n°. 9, pag. 50-56.

954. Mémoires du Parlement de Paris, ou Recueil de ses délibérations secrètes, arrêtés et remontrances, avec les lits de justice qui y ont été tenus, depuis que Philippe-le-Bel l'a rendu sédentaire, jusqu'au moment où il a été supprimé par l'Assemblée constituante; par J.-J. M. Blondel, homme de loi, bibliothécaire de feu M. le duc de Penthièvre. Paris, Laurens aîné, 4 vol. in-8°.

Cet ouvrage devait avoir 40 volumes; il est à regretter qu'il n'ait pas été continué.

Parmi les collections MSS. qui existent des registres du parlement, une des plus complètes, est celle provenant de la bibliothèque du président de Cotte, et qui se trouve aujourd'hui dans la bibliothèque de la Chambre des Députés; elle est composée ainsi, savoir:

Premiers registres du Parlement, appelés Olim, 2 vol. in-folio. — Jugés, Lettres et Arrêts du Parlement, 11 vol. in-fol. — Additions aux Jugés, etc. 1 vol. in-fol. — Conseil et Plaidoiries. 4 vol. in-fol. — Registres du Conseil seperément, depuis 1400 jusqu'en 1741, 114 vol. in-fol. — Additions aux Registres du Conseil, 5 vol. in-fol. — Plaidoiries. 39 vol. in-fol. — Registres des après-dîners. 12 vol. in-fol. — Registres des grands jours. 2 vol. in-fol. — Registres du Conseil du Parlement séant à Poitiers. 2 vol. in-fol. — Idem. Séant à Tours. 4 vol. in fol. — Idem. Séant à Châlons. 1 vol. in-fol. — Idem. Séant à Pontoise. 1 vol. in-fol. — Registres du Parlement. 6 vol. in-fol. — Mémoires du Parlement, ou Extraits du Registre du Conseil, commençant le 12 novembre 1364, et finissant le 30 mai 1418. 1 vol. in-fol. — Registres du Parlement depuis le 22 novembre 1560, jusqu'au 6 septembre 1630. 2 vol. in-fol. — Extrait du volume 152 du Conseil du Parlement, commençant en novembre 1566, finissant le 24 mars 1575. 1 vol. in-fol. — Table des Matières contenues au registre du Parlement. 83 vol. in-fol. — Table alphabétique des registres du Parlement. 15 vol. in-fol. — Table par ordre de date des matières contenues aux registres du Parlement. 98 vol. in-fol. — Répertoire des Jugés, Conseils, Plaidoiries, Ordonnances et Conseil secret, 1 vol. in-fol. — Tables des registres du Parlement. 1 vol. in-fol. — Tables des Tables des registres du Parlement. 1 vol. in-fol. — Table chronologique des registres du Parlement. 1 vol. in-fol. — Répertoire des registres de la cour du Parlement. 1 vol. in-fol. — Indice, ou Plan des titres, chapitres et paragraphes contenus en la table des registres du Conseil du Parlement. 1 vol. in-fol. — Journal historique du Palais, depuis 1715, jusqu'en 1725, par M. le président Henault. 2 vol. in-fol. — Journal du Palais, ou Débats du Parlement de l'année 1748 à 1749. 1 vol. in-fol. — Registres du Parlement de Paris, depuis 1770 jusqu'en 1774. 5 vol. in-fol. — Extrait des Registres du Parlement, touchant sa discipline. 1 vol. in-fol. — Traite de la cour du Parlement de Paris, 1 vol. in-fol. — Copies des lettres écrites au Parlement. 4 vol. in-fol. — Registres de la Tournelle. 5 vol. in-fol. — Additions aux Registres de la Tournelle. 1 vol. in-fol.

Digitized by Google

Entre tous les recueils de remontrances on doit distinguer celui qui a été publié sous le titre suivant:

954 *bis*. Mémoires pour servir à l'Histoire du Droit public de la France en matière d'impôts, ou Recueil de ce qui s'est passé de plus intéressant à la cour des aides depuis 1756 jusqu'au moi de juin 1775, avec une table des matières, (par Auger). Bruxelles (Paris), 1779, in-4°.

Chrétien-Guillaume Lamoignon-Malesherbes était alors premier président de la cour des aides. Il eut une grande part à celle des remontrances réunies dans ce recueil, qui ne sont pas le fruit des travaux de lui seul. La collection a été formée et imprimée par les soins de Dionis, doyen des conseillers de la cour des aides. Pour qu'elle soit complète, on doit avoir un supplément de 10 pages, qui remplit les lacunes laissées dans l'impression de quelques remontrances.

955. Mémoires d'Omer Talon, avocat général. La Haye, 1732, 8 vol. in-12.

Mémoires utiles, dit Voltaire, dignes d'un bon magistrat et d'un bon citoyen. C'est un récit fort circonstancié et fort intéressant de ce qui s'est passé au parlement, sous Louis XIII et Louis XIV, depuis 1630, jusqu'en 1653.

§ II. *Droit public de quelques provinces.*

(Je ne m'occupe en ce moment que des anciennes provinces de France; pour les nouvelles, voyez les Appendices au présent titre).

Les livres dont je vais donner les titres concernent, en grande partie, l'Administration politique des pays auxquels ils se rapportent; mais leur nombre n'était pas assez considérable pour les distribuer sous deux articles, l'un du droit public, l'autre de l'administration politique.

Il faut recourir d'ailleurs à la section Ire du § II de l'article V (ci-dessous), dans laquelle, après avoir donné la notice des recueils de lois et ordonnances générales, je donne celle des recueils de lois particulières à quelques portions de la France.

Il est difficile que ces quatre objets : Droit public des provinces, Administration des provinces, Lois particulières, Droit privé propre aux provinces ne soient pas un peu mêlés.

956. Réglemens concernant les impositions, la vérification des dettes et l'économie des affaires des diocèses, villes et lieux de la province de Languedoc. Montpellier, 1716, in-4°.

957. Instructions sur diverses questions relatives aux droits de contrôle, d'insinuation et de centième denier, imprimées par ordre des Etats de Languedoc; par M. Dupin. Montpellier, 1787, in-4°.

M. Dupin, avocat, était secrétaire en chef de l'intendance de Languedoc; il a été juge à la cour de cassation et directeur des domaines. Il était né à Clamecy en Nivernois, et il est mort à Montpellier, laissant une grande réputation.

958. Lois municipales et économiques du Languedoc, ou Recueil des ordonnances, édits, etc, du conseil du Parlement de Toulouse (par Albisson). Montpellier (Avignon), Rigaud et Pons, 1780-1787, 7 vol. in-4°.

L'ouvrage n'est pas terminé : ces sept volumes ne remplissent qu'une partie du plan de l'auteur.

Albisson, l'un des rédacteurs du Code civil, Membre du Tribunat; né à Montpellier en 1732, mort à Paris en 1810.

959. Recueil des lois et autres pièces relatives au droit public et particulier de la province de Languedoc en matière de nobilité ou roture de fonds de terre. Paris, 1765, in-4°. — Examen d'un recueil de lois sur la nobilité des fonds de la province de Languedoc. 1770, in-4°.

960. Procès-verbal de l'assemblée des états de la province de Languedoc. Montpellier, Jean Martel, in-fol.

J'ai sous les yeux les sessions de 1777 à 1788, qui forment 12 vol. in-fol. Sans doute il en a été imprimé un plus grand nombre.

961. Procès-verbal des séances de l'assemblée des états de la province de Foix, tenue à Foix au mois de janvier 1788. Pamiers, 1788, in-4°.

962. Droit public du Comté.—Etat de Provence sur la contribution aux impositions; par C.-F. Bouche. Aix, 1788, in-8°.

Bouche, avocat au parlement de Provence, député à l'Assemblée constituante, est mort en 1791, membre de la cour de cassation.

963. Traité sur l'administration du comté de Provence; par l'abbé de Coriolis. Aix, 1786, 3 vol. in-4°.

964. Observations sur la véritable constitution de la Provence au sujet de la contribution des trois ordres aux charges publiques. Aix, 1788, in-4°.

965. Mémoires sur la contribution des trois ordres aux charges publiques de Provence. — Procès-verbal de l'assemblée générale des gens du tiers-état de Provence, convoqués au 4 mai 1788. Aix, 1788. in-4°.

966. Droit public de la province de Bretagne, avec des observations relatives aux circonstances actuelles. 1789, in-8°.

Ce n'est qu'une brochure de 149 pages; mais on y trouve des notions élementaires et des renvois utiles. Elle est de Pellerin, avocat à Nantes, membre de l'assemblée constituante.

Les procès-verbaux des états de Bretagne existent en manuscrit dans quelques bibliothèques; je n'en connais point d'imprimés.

ARTICLE IV.

Économie politique et administration dans les différens âges de la France.

Statistique. Cette science consiste dans la

Digitized by Google

connaissance et la comparaison des objets qui concourent à former la consistance et la puissance d'un pays : étendue, population, sol, agriculture, manufactures, commerce, routes et canaux. Voyez dans la première partie, la lettre VIIe, p. 128 et suiv.

Les premiers monumens de la Statistique française sont les mémoires dressés à la fin du dix-septième siècle par les intendans des généralités pour l'instruction du duc de Bourgogne. On les trouve en entier manuscrits dans plusieurs bibliothèques. Boulainvilliers en a donné des extraits. (Voyez ci-devant n°. 874.) Ce qui concerne le Languedoc en particulier a été imprimé à *Amsterdam* en 1736, in-8. Dans le temps de la révolution, les assemblées nationales ont ordonné le rassemblement de mémoires et de tableaux pour établir la statistique des départemens entre lesquels la France venait d'être distribuée. On a tiré peu de profits de ces materiaux. François de Neufchâteau, étant ministre de l'intérieur, reprit ce travail par les fondemens : voyez le *Recueil de ses lettres* (ci-dessous, n. 985), tome prem., p. 175, et tome II, p. 165. Ces travaux-ont été continués par les ordres des successeurs de François de Neufchâteau, Lucien Bonaparte et Chaptal. Il en est résulte des mémoires sur la Statistique des départemens, imprimes par les soins du ministre de l'intérieur, format in-8; mais ces premières descriptions n'ont été dans la suite regardées que comme des essais, et pour ainsi dire comme un premier brouillon. On a conçu un plan nouveau, d'après lequel les *Mémoires statistiques des départemens de la Moselle, de l'Indre et des Deux-Sèvres*, etc., par MM. Colchen, Dalphonse et Dupin, préfets de ces départemens, ont déjà été publiés à l'imprimerie de la république, en 1802, 1803, 1804. Le titre est *Statistique générale de la France*; le format grand in-fol. Le discours est accompagné de tableaux qui font connaître les départemens sous tous les rapports possibles; mais il n'y en a que *neuf* de publiés.

967. Statistique élémentaire de la France, par Peuchet. Paris, 1805, in-8°.

968. Statistique générale et particulière de la France, par une société de gens de lettres (Peuchet, Sonini, Herbin et autres). Paris, 1803, 7 vol. in-8° et atlas.

969. Dictionnaire universel de Géographie statistique, etc., de la France, par Prudhomme : Paris, 1804, 5 vol. in-4°.

970. Collection de divers ouvrages d'arithmétique politique; par Lavoisier, de Lagrange et autres. Paris, Corancez et Rœderer, an IV, in-8°.

Ces ouvrages ne forment qu'une brochure de 64 pages. Ce n'est qu'élements et resultats. J'aime beaucoup à indiquer ces écrits d'hommes savans. Ils sont oubliés parce qu'ils sont courts, et ne sont courts que parce qu'ils sont tout en solide, en vie, en substance.

971. Histoire financière de la France, depuis l'origine de la monarchie jusqu'à l'année 1828; précédée d'une introduction sur le mode d'impôt en usage avant la révolution, etc., par J. Bresson. Paris, 1829, 2 vol. in-8°.

972. Histoire financière de la France, depuis l'origine de la monarchie jusqu'à la fin de 1786, avec un tableau général des anciennes impositions, et un état des recettes et des dépenses du trésor royal à la même époque; par A. Bailly. Paris, 1830, 2 vol. in-8°.

973. Histoire générale des finances de France, depuis le commencement de la monarchie, par Arnould. Paris, 1806, in-4°.

974. Histoire générale et particulière des finances, où l'on voit l'origine, l'établissement... de toutes les impositions, par Dufresne de Francheville. Paris, 1738, 3 vol. in-4°.

975. Des impôts et des charges des peuples en France, par L. de Boislandry. Paris, 1824, in-8°.

976. Mémoires concernant les impositions et droits en Europe (et particulièrement en France); par Moreau de Beaumont; avec des supplémens, par Poulin de Viéville. Paris, 1787, 5 vol. in-4°.

La première édition est de 1768, 4 vol. in-4.

L'auteur de ces Mémoires était né à Paris le 28 octobre 1715. Il fut successivement conseiller au parlement, maître des requêtes et intendant des finances. Il est mort le 22 mai 1785, près de Mantes.

977. De l'impôt territorial combiné avec les principes de l'administration de Sully et de Colbert, adaptés à la situation actuelle de la France; par de la Merville. Strasbourg, 1788, in-4°.

Hertaut de la Merville, né à Rouen en 1740, député par le Berry à l'Assemblée constituante, est mort en 1810.

978 Recherches et considérations sur les finances de France, depuis l'année 1595 jusqu'à l'année 1721; par Forbonnais. Basle, 1758, 2 vol. in-4°.—Liége, 1758, 6 vol. in-12.

François Veron de Forbonnais, est né le 2 octobre 1722 au Mans. Il est mort le 20 septembre 1800.

979. De l'administration des finances; par Necker. Paris, Pankoucke, 1784, 3 vol. in-8°.

A peine l'ouvrage eut-il paru, que l'on publia une nouvelle edition de l'introduction avec de *petites notes* critiques, 1785, même format : on en fait quelquefois un quatrième volume de l'ouvrage. Ce traité de l'administration des finances pourrait être regardé comme le commentaire du compte des finances rendu au roi, et publié en 1781 (imprimerie royale, 116 pag. in-4.) Il eut un très grand débit, et c'est un des ouvrages qui ont éveillé l'attention des Français sur l'administration publique. Il fut le sujet de beaucoup d'écrits *pour* et *contre*, parmi lesquels j'indiquerai, comme les principaux, ceux qui suivent : Examen de la théorie et pratique de Necker dans l'administration des finances de France. *Paris*, 1785, in-8. -- Réponse de Necker au discours prononcé par Calonne à l'assemblée des notables, 1787, in-8. -- Réponse de Calonne à l'écrit de Necker. *Londres*, To. Spilsbury, janvier, 1788, in-4. -- Le même, in-8. -- Sur le Compte rendu au roi en 1781 : nouveaux éclaircissemens par Necker. *Paris*, Hôtel de Thou, 1788, in-4. -- Lettre adressée au roi par Calonne, le 9 février 1789. *Londres*, To. Spilsbury, in-8.

Digitized by Google

Le recueil intitulé : Collection complète de tous les ouvrages pour et contre Necker, avec des notes critiques, politiques et secrètes, *Utrecht*, 1782, 3 vol. in-8., contient la réimpression du Compte de 1781, et plusieurs pamphlets contre Necker.

Des indications ultérieures me conduiraient aux mémoires remis à l'assemblée des notables, au compte des finances présenté par l'archevêque de Sens, au tableau des recettes et des dépenses remis à l'Assemblée constituante; mais je tomberais alors dans un détail infini d'ouvrages, entre lesquels l'opinion publique n'a pas encore déterminé ceux qui méritent de passer à la postérité. On est bientôt au fait de ces ouvrages en feuilletant quelques recueils sur la révolution.

980. Des finances de la république française en l'an IX; par D. V. Ramel. Paris, Agasse, an IX, in-8o.

Ramel a été ministre des finances depuis l'an IV jusqu'en l'an VIII. Il avait été membre de l'Assemblée constituante et de la Convention.

Ceux qui voudront prendre une idée de nos finances actuelles n'auront qu'à reprendre et suivre la discussion des différens budgets.

981. De l'administration provinciale et de la réforme de l'impôt. Basle (Paris), 1779, in-4o.

Cet ouvrage est de Guill. Fr. Letrosne, né à Orléans le 13 octobre 1728, mort à Paris le 16 mai 1780. Son ouvrage est dans les principes des économistes.

982. Procès-verbaux des séances des assemblées provinciales de France.

Necker avait proposé à Louis XVI un nouveau mode d'administration des provinces de France. Son mémoire a paru imprimé en 1781, 32 pag. in-4. Chacune des provinces devait concourir, par ses députés, à la répartition des impôts et aux autres objets relatifs à l'administration. La forme des assemblées et leurs opérations furent réglées par des lettres-patentes et des arrêtes du conseil rendus à différentes époques. Les premières lettres furent celles du 9 mai 1779, qui établirent l'administration provinciale du Berry. Les procès-verbaux des séances tenues dans cette province en 1779, et postérieurement dans les autres provinces, ont été pour la plupart imprimés; ils fournissent des renseignemens de grande importance sur l'état des provinces. Voici ceux que je connais :

Procès-verbal des séances de l'assemblée provinciale d'Alsace. Strasbourg, Levrault, 1787 et 1788, 2 vol. in-4. — D'Anjou. Angers, Mame, 1787, 1 vol. in-4. — D'Auch. Auch, Duprat, 1788, 1 vol. in-4. — D'Auvergne, Clermont-Ferrand, Delcros, 1787, 1 vol. in-4 — De Berry, 1780 et 1787. Bourges, Cristo, 1781 — 1787, 3 vol. in-4. — De Champagne. Châlons, Seneuze (1787), 1 vol in-4. — De Haute-Guyenne. Villefranche, Vedeilhé, 1780 — 1787, 4 vol. in-4. — De Haynault. Paris, Demonville, 1788, 1 vol. in-4. — De l'Isle de France. Sens, Tarbé, 1788, 1 vol. in-4. — Affaires de Langnedoc et de Bearn, commençant au 28 janvier 1788, finissant au 15 mai 1789, 1 vol. in 4. — — De Lorraine et Bar. Nancy, Hœner, 1787, 1 vol. in-4. — De la généralité de Lyon. Lyon, de la Roche, 1787, 1 vol. in-4. — Du Maine. Le Mans, Pivron, 1787, 1 vol. in-4. — De Normandie, haute-province. Rouen, Seyer, 1787, 1 vol. in-4. — De Normandie, basse-province. Caen, Leroy, 1787, 1 vol. in-4. — De Normandie, généralité d'Alençon. Alençon, Malassis, 1787, 1 vol. in-4. — De l'Orléanais. Orléans, Couret de Villeneuve, 1787, 1 vol. in-4. — De Picardie. Amiens, Caron, 1787 et 1788, 2 vol. in-4. — De Poitou. Poitiers, Barbier, 1788, 1 vol. in-4. — De Roussillon. Narbonne, veuve Besse, 1788, 1 vol. in-4. — Du Soissonnais. Soissons, Waroquier, 1787, 1 vol. in-4. — De Touraine. Tours, Vauquer, 1787, 1 vol. in-4. — Des trois provinces de la généralité de Tours : Anjou, Maine et Touraine. Tours, Vauquer, 1787, 1 vol. in-4. — Des Trois-Évêchés et du Clermontois. Metz, veuve Antoine, 1787, 1 vol. in-4.

983. Mémoire important sur l'administration des corvées dans la généralité de Guyenne; par Dupré de Saint-Maur. 1784, in-4o.

Dupré de Saint-Maur était intendant de Guyenne, et directeur de l'Académie de Bordeaux.

984. Compte rendu à la Convention nationale par J. M. Roland, ministre de l'intérieur, de toutes les parties de son département. Paris, de l'imprimerie du Louvre, 1793, in-4o.

985. Recueil des lettres circulaires, instructions et autres actes émanés du ministère de l'intérieur. Paris, imprimerie de la république, an VIII et années suiv., 14 vol. in-4o.

Ce recueil a été commencé sous le ministère de François de Neufchâteau, sénateur et membre de l'Académie royale.

986. Circulaires, instructions et autres actes émanés du ministère de l'intérieur, ou relatifs à ce département, de 1797 à 1821: Paris, I. R., 1821-1824, 4 vol. gr. in-8o.

987. Mémoire sur le commerce de la France et de ses colonies. Paris, 1789, in-4o.

Cet ouvrage est de Tolosan, intendant du commerce.

988. Résultats du commerce extérieur de la républ. française pendant le 1er sémestre de 1792, précédés du rapport du ministre de l'intérieur à la Convention. Paris, de l'imprimerie nationale, 1793, in-fol.

989. Extraits des résultats du commerce extérieur de la république franç. pendant 1792, précédés de la lettre du ministre des affaires étrangères à la Convention nationale. Impr. nat., an II, in-fol.

990. Forces productives et commerciales de la France; par Ch. Dupin. Paris, 1826, 2 vol. in-4o.

991. Rapport et projet de décret sur la navigation générale et intérieure de la républ., présenté à la Convention nationale au nom du comité d'agriculture, des arts et des travaux publics; par J.-B. Marragon. Paris, an IV, in-4o de 49 pages de discours, et 68 de tableaux.

En général il n'entre pas dans mon plan d'annoncer les écrits relatifs aux opérations des assemblées nationales.

Digitized by Google

J'ai dû faire des exceptions pour des ouvrages que j'ai vu consulter souvent, même hors des assemblées. Le rapport de M. Marragon est du nombre.

992. De l'Industrie française; par M. le comte Chaptal. Paris, 1819, 2 vol. in-8o.

993. Traité général du gouvernement des biens et affaires des communautés d'habitans des villes, bourgs, villages et paroisses; par de la Poix de Freminville. Paris, 1760, in-4o.

On joint souvent cet ouvrage à la Pratique des terriers, par le même auteur; il en forme alors le sixième volume.

994. Mémoires sur les hôpitaux de Paris; par Tenon. Paris, 1788, in-4o.

Jacques Tenon, né en 1724, membre de l'ancienne Académie de chirurgie, de l'Institut, est mort à Paris en 1816.

995. Rapports faits au conseil général d'administration des hospices et secours publics; par Camus, sur les hospices; par Duquenoy, sur les secours à domicile. Paris, de l'imprimerie des hospices, an XI, un vol. in-4o, et un vol in-fol. de tableaux.

Ce rapport est disposé de manière à ce qu'il pût faire suite au Mémoire de Tenon.

996. Mémoires sur les vagabonds et mendians (par Letrosne). Soissons et Paris, 1764, in-8o. (Voyez les nos 344 et 345).

997. Les Moyens de détruire la mendicité en France..... tirés des mémoires qui ont concouru pour le prix accordé par l'Académie de Châlons-sur-Marne (par l'abbé Malvaux). Châlons, 1780, in-8o.

998. Philopènes, ou du Régime des pauvres; par Séguier de Saint-Brisson. Paris, 1764, in-12. — Lettre à Philopènes, ou réflexions sur le régime des pauvres. 1764, in-12.

999. Observations sur les enfans trouvés de la généralité de Soissons; par de Montlinot. Paris, imprim. royale, 1790, in-4o (Voyez les nos 331 et suiv.)

1000. Essai sur les moyens d'éteindre la mendicité; par M. Bouvier du Molart. Paris, 1829, br. in-8o.

1001. De l'Extinction de la mendicité: rapport fait les 27 mars et 29 nov. 1829, en séance tenue par le conseil provisoire chargé des travaux préparatoires de la fondation d'une maison de refuge et de travail, etc.; par M. Cochin. Paris, 1829, in-8o.

1002. Essai sur l'extinction de la mendicité en France, ou Recherches sur les mesures employées successivement en France pour extirper la mendicité; par H. Mansion. Paris, 1829, in-18.

1003. Projet d'extinction de la mendicité et du vagabondage en France, précédé de l'inégalité des fortunes et de la mendicité parmi les hommes; par Perigot. Paris, 1829, in-8o.

1004. Des pauvres, des mendians et de leurs droits comme membres du corps politique, etc.... suivi d'un plan neuf.... pour extirper la mendicité sans qu'il en coûte un sou à personne; par Loubens. Paris, 1829, br. in-8o.

1005. Considérations qui démontrent la nécessité de fonder des maisons de refuge, d'épreuves morales pour les condamnés libérés, suivies du tableau du régime de ces maisons....; par Frenel, avec des notes par M. Appert. Paris, 1829, in-8o.

ARTICLE V.

Droit privé de la France.

§ premier. *Droit privé sous la première et la seconde race des rois.*

Les Monumens du Droit français sous la première et la reconde race des rois, sont les lois apportées par les Francs à leur entrée dans les Gaules; les ordonnances que l'on connaît sous le nom de *Capitulaires;* les formules des actes se rédigeaient d'après les lois subsistantes; les chartes et diplômes qui étaient aussi ou l'exécution des lois subsistantes, ou des priviléges qui font connaître la loi commune, par les exceptions qu'ils apportent à ces dispositions. Après plusieurs recueils que l'on peut regarder comme les premiers essais en ce genre, et dont je crois superflu d'insérer ici les titres, ont paru les grandes collections que je vais indiquer. Il faut ajouter à ces collections celles des historiens de France, recueillies par D. Bouquet et ses continuateurs, où l'on trouve, soit des pièces qui avaient échappé aux auteurs des collections spéciales de lois et formules, soit des notes utiles à leur intelligence. A l'égard des chartes et diplômes, on aura recours aux recueils que j'indiquerai plus loin.

1006. * Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ latinitatis, aut. Car. Dufresne domDu Cange; editio locupletior, operâ et studio monachorum ord. S. Benedicti. Parisiis, 1733, 6 vol. in-fol.—Glossarium novum, seu supplementum ad auctiorem glossarii Cangiani editionem, collegit et digessit, D. P. Carpentier. Parisiis, 1766, 4 vol. in-fol.

Ces deux ouvrages utiles, devenus peu communs, ne doivent pas être separés. J. Ch. Adelung en a publié un abrégé sous le titre: Glossarium manuale ad scriptores mediæ et infimæ latinitatis ex Glossariis, Car. Dufresne D. du Cange et Carpentarii in compendium redactum. Hallæ, 1772, 1784, 6 vol. in-8.

1007. Joan. Herold: Originum ac Germanicarum antiquitatum libri XIV, cum Lege Salicâ et XIII gentium. Basileæ, 1557, in-fol.

1008. Liber legis Salicæ, et Glossarium seu interpretatio rerum et verborum obscuriorum quæ in eâ lege habentur: ex Bibliothecâ Fr. Pithœi. Parisiis, 1602, in-8o.

Digitized by Google

Ce recueil, quoique ancien, mérite une indication particulière à cause des notes de Pithou. De l'aveu de tous ceux qui sont venus après lui, elles ont jeté une grande lumière sur les dispositions de la Loi Salique.

Les mêmes motifs me portent à indiquer l'ouvrage suivant :

1009. Leges Salicæ illustratæ : illarum natale solum demonstratum, cum Glossario salico vocum atuaticarum; auctore Gottefrido Wendelino. Antuerpiæ, ex officinâ Plantinianâ, 1649, in-fol.

1010. * Leges Francorum Salicæ et Ripuariorum, cum additionibus regum et imperatorum variis : studio J. Georg. Eccardi. Hanoveræ, 1719.—Francofurti et Lipsiæ, 1720, in-fol.

1011. Lois des Francs, contenant la loi Salique et la loi Ripuaire, suivant le texte de du Tillet, revu, etc., avec la traduction en regard, et des notes; par M. Peyré, précédé d'une préface; par M. Isambert. Paris, 1828, in-8°.

1012. Frider. Lindenbrogii, Codex legum antiquarum, in quo continentur leges Wisigothorum edictum Theodorici regis, lex Burgundionum, lex Salica, lex Alamannorum, lex Bajuvariorum, decretum Tassilonis ducis, lex Ripuariorum, lex Saxonum, Anglorum et Werinorum, Frisionum, Lonsobardorum;.. capitularia Caroli Magni, etc., quibus accedunt formulæ solemnes priscæ publicorum privatorumque negotiorum cum glossario. Francof., 1613, in-fol.

Lindenbrok, jurisconsulte d'Hambourg, est mort en 1647.

1013. * Barbarorum leges antiquæ, collegit P. Canciani. Venetiis, 1781 et ann. seq., 5 vol. in-fol.

Recueil très-précieux contenant les pièces suivantes :

Tome premier. Edicta regum Ostrogothorum; leges Langobardicæ; Capitularia principum Beneventi et constitutiones regni Siculi.

Tome 2. Pactus legis Salicæ; Marculfi aliorumque formulæ; leges populorum regni Austrasiæ et Assisiæ regni Hierosolymitani ad inferiorem curiam pertinentes.

Tome 3. Leges Frisionum, Angliorum et Werinorum et Saxonum, libri capitularium regum Francorum, et liber consuetudinum imp. Romaniæ.

Tome 4. Leges Burgundiorum et Visigothorum; leges in Angliâ conditæ, et lex romana Barbaris regnantibus observata facilè in Italiâ.

Tome 5. Monumenta legalia; leges Langobardicas et Italiæ regnum pressius afficientia; Assisiæ regni Hierosolymitani ad superiorem curiam pertinentes; selectæ constitutiones Arabum in usum insulæ Siciliæ; vetùs capitulare nauticum pro emporio Veneto et antiquioris legis Salicæ ex exemplaria duo ab Heroldino in pluribus diversa.

1014. Isidori Hispalensis, codicis legum Wisigothorum lib. XII. Parisiis, 1579, in-fol.

1015. D. Georgisli : Corpus Juris Germanici antiqui, quo continentur leges Francorum Salicæ et Ripuariorum, Alamannorum, etc. . necnon Capitularia regum Francorum. Halæ, 1738, in-4°.

Cette édition contient des variantes et une bonne préface d'Heineccius, qui est une savante dissertation sur l'origine, le sort et l'usage des lois Saliques. Il y est bien prouvé que la première rédaction des lois Saliques a été faite en Germanie, à la fin du quatrième siècle, ou au commencement du cinquième, avant que les différentes hordes des Francs-Saliens se fussent réunies sous la conduite de Pharamond, qu'ils choisirent pour leur chef.

1016. * Capitularia regum Francorum : accedunt Marculfi et aliorum formulæ veteres, et notæ doctissimorum virorum, edente Steph. Baluzio. Parisiis, 1677, 2 vol. in-folio. — Rursus edita a P. de Chiniac (cum quibusdam augmentis). Parisiis, A. Quillau, 1780, 2 vol. in-fol.

Les pièces qui composent cette collection sont aussi précieuses que les notes qui l'accompagnent sont savantes. Elle a été réimprimée à Venise, chez Zatta, en 1771; mais cette édition est on ne peut pas plus mal soignée. On y a ajouté le traité *de missis dominicis*, par de Roye. Chiniac a fait imprimer en français, et à part, la préface de Baluze, sous le titre suivant :

1017. Histoire des Capitulaires des rois Français de la première et de la seconde race, publiés par de Chiniac. Paris, Benoit Morin, 1779, in-8°. C'est la préface de Baluze, trad. en français. Elle l'avait été auparavant par Escalopier de Nourar. Paris, 1756, in-12.

Baluze est mort en 1718, âgé de 88 ans. Il fut, sous tous les rapports, le modèle d'un vral et utile savant. Voyez ci-devant n°. 57.

§ II. *Droit privé depuis le commencement de la troisième race des rois jusqu'en* 1789.

Section première. Ordonnances générales et particulières; textes et commentaires.

Recueils généraux d'Ordonnances tant communes que particulières.

1018. Les Edits et Ordonnances des rois de France, depuis l'an 1226 jusqu'à présent, disposés par ordre de matières, avec les annotations de Pierre de Rebuffi. Lyon, 1573, 1580, in-fol.

Rebuffi est mort en 1557. L'édition de 1580 est en latin.

1019. Les Edits et Ordonnances des rois de France, depuis Louis le Gros, l'an 1108, jusqu'au roi Henri IV; par Fontanon. Nouv. édit. revue et augmentée par de la Roche-Maillet. Paris, 1611, 3 vol. in-fol.

1020. Conférence des ordonnances royales avec annotations, par P. Guesnois. Paris, 1660, 1678, 3 vol in-fol.

Ces éditions contiennent les notes et observations de Charondas le Caron, de N Frerot, de Gabriel Michel, de Ma-

Digitized by Google

thieu de la Faye, de Laurent Bouchel, de Jacques Joly, et de Jean Thomas.

1021. Code du roi Henri III, rédigé par Barnabé Brisson, président au Parlement, avec les annotations de Charondas le Caron, 1603, in-fol.

Ce président fut mis à mort par les ligueurs en 1591. D'Agueseau, en parlant de cet ouvrage, dit que le P. Brisson a travaillé en législateur plutôt qu'en simple compilateur.

Le même ouvrage, nouvelle édition, avec les édits des rois Henri IV et Louis XIII. Paris, 1615, in-fol., nouvelle édition revue et augmenté par de la Roche Maillet. Paris, 1622, in-fol.

1022. Le Code de Henri IV, recueilli par Thomas Cormier. Rouen, 1615, in-4°.

Voyez la note sur le numéro suivant.

1023. Le Code de Louis XIII, contenant les ordonnances et arrêts des Cours souveraines, pour les droits de la couronne, police entre les sujets, etc., commentés et confirmés avec ceux de Henri IV et des rois ses prédécesseurs, par J. Corbin. Paris, 1628, in-fol.

La première compilation des ordonnances des rois de la troisième race a été faite en 1315 par Guillaume du Breuil, avocat, auteur de l'*Ancien style du Parlement de Paris*, dont elle forme la troisième partie. Damoulin revit cette compilation, et l'augmenta : elle parut en 1551, à Paris, in-4, et elle a été insérée au second volume du recueil de ses œuvres. On assure que c'est de Guillaume du Breuil et non de Dumoulin qu'est cette note impertinente mise au § 2 du chap. 1 du Style du Parlement : *O advocate præferas in expediendo solventes non solventibus, et maxime auctorisabiles id est, receptos.*

Les ordonnances y sont distribuées par ordre de matières, en vingt-six livres ; mais chacune est rapportée de suite en entier. Corbin fait remarquer, dans un avertissement placé à la tête de son recueil, que « le code Henri III » n'est pas composé du vrai texte des ordonnances, mais » d'un mélange et nouveau langage que l'on espérait faire » passer comme nouvelles ordonnances, et les faire vérifier » au Parlement, ce qui n'a pas été fait. » Il ajoute que « le » *Code Henri IV* ne contient pas un seul texte des ordonnances, mais une nouvelle composition et mélange des » lois du droit romain avec nos ordonnances. »

Les choses en étaient à ce point, lorsque l'on conçut qu'il fallait enfin une collection des ordonnances entières, rassemblées selon l'ordre des temps, et où une table des matières remplacerait avantageusement la mauvaise idée que l'on avait eue de dépecer les lois pour ranger chacune de leurs phrases isolées au rang qu'on jugeait à propos de leur assigner.

Le premier point était de connaître les lois qu'on avait à recueillir, et c'est dans cette vue que Blanchard publia les tables suivantes :

1024. Table chronologique contenant un recueil en abrégé des ordonnances, édits, déclarations et lettres-patentes des rois de France, qui concernent la justice, la police et les finances, depuis l'année 1115 jusqu'à présent ; par Guill. Blanchard, avocat au Parlement. Paris, Ch. de Sercy, 1687, in-4°.

1025. Compilation chronologique des ordonnances des rois de France, par Guill. Blanchard. Paris, 1715, 2 vol. in-fol.

On conçoit que la première édition pouvait n'être qu'un essai, et l'on n'est pas étonné que la table soit incomplète; mais il est surprenant que l'édition in-fol. soit elle-même très-défectueuse, malgré la facilité que Blanchard a eu de visiter les registres du parlement et les mémoriaux de la chambre des comptes. Voyez, pour exemple, au règne de Louis XI, col. 305, les dates du 26 (ou plutôt du 6) février 1467, au 14 octobre 1468. Dans cet espace de neuf mois (l'année commençait alors à Pâques), Blanchard n'indique que quatre ordonnances.

Louis Phelypeaux de Pontchartrain, qui fut chancelier depuis 1699 jusqu'en 1714, conçut ou approuva un meilleur plan, qu'on trouve exposé dans un vol. in 4, imprimé en 1706 à l'imprimerie royale, sous le titre de *Table chronologique des ordonnances faites par les rois de France de la troisième race, depuis Hugues Capet jusqu'en 1400*. Les avocats Berroyer, Loger et de Laurière furent chargés de ce travail. Les malheurs du temps l'interrompirent en 1709, Loger étant mort en 1715, et Berroyer étant fort occupé de consultations pour le public, Eusèbe de Laurière se trouva seul chargé du travail, et il publia le premier volume en 1723, sous le titre suivant :

1026. * Ordonnances des rois de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique, avec des renvois des unes aux autres, des sommaires, des observations sur le texte, et cinq tables. Paris, imprimerie royale, 1723, 1828, 18 vol. in-fol., non compris un volume de table.

La préface du premier volume contient de bonnes notes sur les anciens recueils d'ordonnances.

De Laurière mourut pendant l'impression du second volume, le 9 janvier 1728. Le volume parut en 1729, par les soins de Secousse, avocat, que le chancelier d'Agueseau choisit pour la continuation de ce travail. On trouve à la tête du volume un éloge historique de Laurière. Secousse étant mort le 15 mars 1754 (il était né le 8 janvier 1691), de Villevault, alors conseiller à la cour des aides, et commissaire au trésor des chartres, depuis maître des requêtes, fut chargé par M. de Lamoignon, chancelier, de la continuation des ordonnances. Il en publia en 1755 le neuvième volume, qui avait été rédigé par Secousse ; il y ajouta une préface et l'éloge de ce jurisconsulte. En 1757, il publia la table chronologique des neufs premiers volumes.

Le tome dixième fut publié en 1763, par Villevault et de Brequigny qui lui avait été adjoint.

Le onzième volume, publié par les mêmes en 1769, est employé, pour la moitié, en supplément aux premiers volumes. Le douzième volume, publié en 1777, ne contient que des suppléments depuis l'an 1187, jusqu'à la fin du règne de Charles VI. Le treizième volume, de 1782 contient les ordonnances des premières années de Charles VII. Le quatorzième volume de 1790, contient les ordonnances de Charles VII jusques au 27 février 1460. Il a été publié par de Brequigny seul, qui y annonce la mort de Villevault, arrivée le 15 mai 1786; il était âgé de 70 ans. La note de Brequigny à son sujet correspond très-bien, par sa brie-

Digitized by Google

veté, à ce que Villevault mit du sien dans la collection des ordonnances.

Louis-Georges-Oudard Feudrix de Brequigny, né dans le pays de Caux, s'étant fixé à Paris, fut reçu à l'Académie des inscriptions et belles-lettres en 1759; à l'Académie française en 1772. Il est mort en 1795, à 80 ans.

L'institut national s'occupa, aussitôt après sa création, de faire continuer la collection des ordonnances, et le grand-juge ministre de la justice (Regnier), y ayant donné les mains, on s'occupa de rassembler les matériaux pour former le recueil des ordonnances de Louis XI. M. Camus fut chargé de ce travail par l'institut, avec M. Pastoret, son confrère à l'institut. Le quinzième volume de la collection a paru en 1811, il contient les ordonnances rendues depuis le commencement du règne de Louis XI, jusqu'au mois de juin 1463. Le tome 16 a paru en 1814, il renferme les ordonnances rendues depuis le mois de juin 1463 jusqu'au mois de juin 1467, M. Camus étant mort, même avant la publication du quinzième volume. M. le comte Pastoret a publié seul les 16, 17 et 18 volume. L'institut ayant abandonné l'idée de confier ce travail à deux personnes à la fois, arrêta que M. Pastoret en serait seul chargé désormais. Voyez la préface du tome 15, page 3. Les ordonnances de Louis XI étant publiées, on doit donner de nouveaux supplémens pour les règnes antérieurs Le plan général est de continuer le recueil jusqu'au règne de François I.

Les tomes 17 et 18 ont paru depuis, et vont jusqu'au mois de mars 1482.

Les préfaces de la plupart des volumes qui ont été précédemment publiés forment des dissertations intéressantes sur divers points du droit français.

Le recueil que je viens de décrire est connu sous le titre d'*Ordonnances du Louvre*. Il a fait tomber absolument les anciens recueils, qui ne servent plus aujourd'hui que pour les ordonnances des temps qui ne se trouvent pas encore compris dans la collection du Louvre.

Pour ces temps que la collection du Louvre n'a pas atteints, il n'existe point de collection complète, et il est difficile d'y suppléer par des collections particulières Ces collections sont de trois genres : 1° générales pour toute la France, ou, si l'on veut, destinées à rassembler des ordonnances qui formaient le droit commun; 2° propres à certaines provinces, ou collections d'ordonnances enregistrées dans un parlement ou autre cour souveraine dénommée; 3° propres à certaines corporations ou à certains objets

1027. * Recueil des anciennes lois françaises depuis l'an 420, jusqu'à la révolution de 1789. Contenant la notice des principaux monumens des Mérovingiens, des Carlovingiens et des Capétiens, et le texte des ordonnances, édits, déclarations, lettres-patentes, réglemens, etc., etc., de la troisième race qui ne sont pas abrogés, ou qui peuvent servir à l'interprétation, etc., etc.; par MM. Jourdan, Decrusy, Isambert, Taillandier. Paris, 1821-1830, 23 vol. in-8°.

Cette importante et utile collection, pour laquelle il a fallu rassembler tant de monumens épars et en majeure partie manuscrits, va bientôt toucher à sa fin. (Elle aura 30 vol.) Les auteurs élèvent un beau monument à la législation française (Voyez les articles de MM. Lanjuinais, Daunou, Dupin l'aîné, Berville, etc., dans la *Revue encyclopédique*. le *Journal des Savans*, la *Thémis*, et le *Constitutionnel*, etc.)

1028. Recueil d'Edits et Ordonnances royaux, de P. Néron et Etienne Girard; augmenté d'un très-grand nombre d'ordonnances, et de quantité de notes, conférences et commentaires; par de Laurière et de Ferrière. Paris, 1720, 2 vol. in-fol.

Ce recueil, dans lequel on a suivi l'ordre chronologique, contient des commentaires entiers d'anciennes ordonnances. La moitié du second volume est formée d'un recueil des principaux arrêts et jugemens sur le fait de la justice. Les édits et réglemens concernant les protestans sont à part, à la fin du même volume.

1029. Sommaire abrégé des Ordonnances des rois de France, depuis saint Louis jusqu'à la présente année, avec certaines harangues, annotations et recherches des antiquités de France, recueillies de divers auteurs; par M. Raymond de Saleon. Rouen, 1586, in-8°.

1030. Dicæarchiæ Henrici II regis christianissimi progymnasmata, in-8° (Sans date ni indication de ville.)

L'auteur de ce livre, souvent cité comme un recueil d'ordonnances de Henri II, est Raoul Spifame, avocat au parlement de Paris, mort à Melun en 1563. Bien que ce titre soit en latin, l'ouvrage singulier et très-rare qui le porte est écrit en français, et a été, suivant La Monnaye (Bibliothèque de La Croix du Maine, t. 1, p. 190), imprimé à Paris en 1556 ou 1558.

C'est un recueil d'arrêts supposés et faits à plaisir, qui se trouve classé dans plusieurs catalogues parmi les livres de jurisprudence; quelques-uns de ces arrêts ont même été cités comme sérieux et authentiques, notamment par l'arrétiste Brillon et par les chirurgiens dans leurs fameux procès contre les médecins. (Voy. Querelles littéraires, t. 4, p. 106.) Ils ordonnent différens établissemens et réformes utiles, dont plusieurs ont eu lieu après la mort de l'auteur; de ce nombre sont, la fixation du commencement de l'année au premier janvier par les ordonnances de janvier 1563 et 9 août 1564; le dépôt à la Bibliothèque royale de deux exemplaires de chaque ouvrage qu'on imprime, decrété par Louis XIII, en 1617; l'illumination de Paris, etc., etc.

M. Auvray a extrait du livre de Spifame ce qu'il a cru y voir de meilleur, et l'a publié sous le titre de Vues d'un politique du seizième siècle. Paris, 1775, in-8°

Il y a dans les Mémoires de l'académie des inscriptions, t. 23, p. 371, une notice curieuse de l'ouvrage de Spifame.

1031. Ordonnance du roi Louis XIII, sur les plaintes et doléances faites par les Députés des États de son Royaume, convoqués et assemblés en la ville de Paris, en l'année 1614, et sur les avis donnés à S. M., par les assemblées des notables, tenues à Rouen en l'année 1617, et à Paris en l'année 1626; publiée en Parlement, le 15 janvier 1629 (rédigée par Michel Marillac, garde des sceaux). Paris, 1629, pet. in-8°.

Cette ordonnance est appelée le Code Michau, par dérision et par allusion au nom de baptême de son habile

Digitized by Google

rédacteur. Voyez la Bibliothèque historique de la France, tome 2, n° 26644.

1032. Code Louis XV, ou Recueil des principaux édits, déclarations, etc., depuis le 29 septembre 1722, jusqu'au mois de novembre 1740. Paris, Girard, 1758 et suiv. 12 vol. in-12. Ce recueil a été publié par Coqueley de Chaussepierre avocat au Parlement, dont Linguet prononçait le nom d'une manière si plaisante. — Il y a un autre recueil intitulé Code Louis XV, qui comprend les ordonnances depuis le 29 septembre 1722, jusqu'en fév. 1773. Grenoble, 1778, 2 vol. in-12.

De 1785 à 1788, Leboucher, libraire à Paris, publia 16 vol. de format in-32, contenant le tableau des successions, la Coutume de Paris, et les principales ordonnances. Ce petit recueil a été donné par les soins de M. Boucher d'Argis; il est très-commode par le format, le choix des ordonnances, et par les tables des matières.

Pour suppléer à un recueil complet, nécessaire dans l'immense ressort du Parlement de Paris, Girard, libraire au palais, et Prault, libraire au quai de Gèvres, avaient formé une collection de toutes les ordonnances et réglemens connus. La collection de Girard ayant été vendue, celle de Prault est devenue l'unique. Elle était disposée par ordre chronologique, et accompagnée d'une table dans le même ordre, formant 11 vol. in-fol. manuscrits, et quelques volumes in-4° imprimés. Une seconde collection était disposée par ordre de matières. L'usage dans cette maison était de conserver toujours un exemplaire que l'on ne vendait pas. Lorsque les exemplaires manquaient, on faisait réimprimer le texte, ou on le donnait en copie. L'on n'abandonnait jamais l'exemplaire unique. Ces deux collections ont passé en 1793 au Dépôt des Lois (place du Palais de Justice).

En 1767, Simon, imprimeur du Parlement, proposa, par abonnement, l'envoi de tous les édits et réglemens. Cette collection formait 1 ou 2 volumes in-4° par an. A la fin de l'année il distribuait des tables de matières, etc. Sa collection et ses tables ont été continuées par Nyon, son successeur, jusqu'à la suppression du Parlement.

Je dois avertir ceux qui auraient à faire la recherche d'anciennes ordonnances enregistrées au Parlement de Paris, qu'ils sont toujours sûrs de les trouver aux Archives judiciaires, établies à la Sainte Chapelle.

1033. Recueil des édits, déclarations, arrêts du Conseil et du Parlement de Toulouse, concernant l'ordre judiciaire, par Rodier, avocat. Toulouse, 1784, 8 vol. in-4°.

Voyez pour les lois relatives à l'administration des fonds dans cette province, ci-devant n° 958 et suivans.

1034. Recueil des édits, arrêts et déclarations enregistrés au Parlement de Rouen, depuis l'année 1643 à 1771. Rouen, 1774, 10 vol. in-4°.

1035. Précis des ordonnances qui sont en usage au Parlement de Provence, par Barrigue de Montvalon. Aix, 1752, in-12.

1036. Recueil des édits, déclarations du roi, etc., concernant en général et en particulier la province de Dauphiné. Grenoble, 1720 et suiv., 24 vol. in-4°.

1037. Édits, déclarations, lettres-patentes et règlemens concernant le Parlement de Bretagne. Rennes, 1754, in-4°.

1038. Table raisonnée des ordonn., édits, etc., registrés au Parlement de Bretagne, depuis son érection jusqu'en 1750, avec une notice des établissemens, constitutions et ordonnances des ducs de Bretagne et des ordonnances des rois de France, imprimée par ordre du parlement (par Abeille). Rennes, 1757, in-4°.

1039. Table des édits, déclarations, lettres-patentes du roi, enregistrés au Parlement (de Bretagne) et des arrêts de règlement depuis 1690 jusqu'en 1789.

Cette table se vendait chaque année chez l'imprimeur du parlement.

1040. Recueil des édits, ordonnances et coutumes de Franche-Comté, de Bourgogne; par J. Petremand, et l'autorité des archiducs Albert et Isabelle. Dole, 1619, in-fol.

Les coutumes et ordonnances du pays ayant été conservées par les capitulations de 1668 et 1674, on citait ce Recueil pour la Franche-Comté, sous le titre d'Anciennes ordonnances du Comté.

1041. Suite du recueil des édits et ordonnances de la Franche-Comté, depuis 1619 jusqu'en 1664, par Jobelot, premier président au parlement. Dole, 1664, in-fol.

1042. Recueil des édits et déclarations du roi, lettres-patentes, arrêts du conseil de S. M., vérifiés, publiés et registrés au parlement séant à Besançon, depuis la réunion de la Franche-Comté à la couronne, jusqu'au mois de décembre 1775, nouvelle édition corrigée, etc. (par F. N. E. Droz); Besançon, 1771-1778, 6 vol. in-fol., dont un de table.

1043. Recueil des édits.... enregistrés en la chambre des comptes, cour des aides, ci-devant séante à Dole, servant de suite au Recueil des édits vérifiés au parlement. Besançon, 1778, in-fol.

Une première édition de 1710 et suivantes était en 4 vol. in-fol. Si l'on veut avoir une notice exacte et plus ample des recueils des ordonnances suivies en Franche-Comté, il faut consulter ce que Droz, auteur du Recueil de 1771, en a dit dans le quatrième volume de la Bibliothèque du France, n° 33213.

Droz (Fr.-Nic.-Eug.), profond jurisconsulte et savant littérateur, né à Pontarlier, le 4 février 1735; est mort le 13 octobre 1805.

1044. Table chronologique des édits, déclarations, etc., enregistrés au Parlement de Metz, jusqu'en 1740, par M. Lançon. Metz, 1740, in-4°. Suite par Chenu. Ibid., 1769, pet. in-4°.

Digitized by Google

Malgré la date de cette dernière table on y trouve les édits rendus jusqu'au 21 octobre 1771.

1045. Table des édits, déclarations, enregistremens au parlement de Metz, ensemble des arrêts de règlement rendus par cette cour (publiés avec des notes historiques, par Emmery, avocat au parlement de Metz, depuis sénateur et pair de France.) Nancy et Metz, 1774-1788, 5 vol. in-4°.

Le sixième volume de cette collection a été imprimé, mais il a été entièrement détruit, le libraire l'ayant vendu pour faire des gargousses. (Barbier).

— Recueil d'ordonnances du roi et du conseil souverain d'Alsace (par Corberon). Colmar, 1738, 2 vol. in-fol.

— Recueil des édits, déclarations, etc. concernant la province d'Alsace; par de Boug. Colmar, 1775, 2 vol. in-fol.

Ouvrage enrichi de notes savantes, et qui peut servir de Recueil des arrêts d'Alsace.

1046. Recueil des édits, déclarations, lettres-patentes, etc., enregistrés au Parlement de Flandre, des arrêts du conseil d'état particuliers à son ressort, ensemble des arrêts de règlement rendus par cette cour, depuis son érection en conseil souverain à Tournay, jusqu'au 1 août 1784. Douay, 1785-90, 11 vol.

On y a recueilli plusieurs capitulations signées entre Louis XIV et les villes de Flandre.

1047. Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois, par de Rogéville, conseiller au Parlement de Nanci. 1777, 2 vol. in-4°.

1048. Code Corse ou Recueil des édits, déclarations,... publiés dans l'île de Corse depuis sa soumission à l'obéissance du roi, avec la traduction en italien. Paris, imprimerie royale, 1788 et suiv., 9 vol. in-4°.

1049. Statuti civili dell' isola di Corsica, colla traduzione francese. Bastia, 153 pag. in-8°.

Collections d'Ordonnances, ou Codes propres à certaines corporations.

N. B. La plupart de ces Codes et de ceux qui seront indiqués dans la section suivante, contiennent, outre les lois et ordonnances proprement dites, des arrêts du conseil, des règlemens, des jugemens.

1050. Recueil d'édits, arrêts et règlemens concernant les juges et autres officiers royaux; par Sam. d'Escorbiac. Paris, 1638, in-fol.

1051. Recueil d'édits et arrêts concernant les ecclésiastiques, les juges et les officiers de justice; par J. Filleau. Paris, 1731, 2 vol. in-fol.

1052. Recueil concernant la justice et les personnes qui l'administrent, imprimé par ordre du chancelier le Tellier. Paris, 1682, in-4°. — Idem, par ordre du chancelier Boucherat. Paris, 1690, in-4°. — Idem, par ordre du chancelier Pontchartrain. Paris, 1712, 2 vol. in-4°.

1053. Nouveaux règlemens pour l'administration de la justice. Paris, 1705, 1 vol. in-12. — Ibid. 1719. — Ibid. 1737, 2 vol. in-12.

1054. Recueil d'édits concernant les privilèges, exemptions et droits des officiers de la chambre des comptes. Paris, P. J. Mariette, 1728, 1776, in-4°.

1055. Ordonnances, édits.... concernant l'autorité et la juridiction de la chambre des comptes de Paris, et Règlemens pour les finances et les officiers comptables, première et seconde partie. Paris, P. J. Mariette, 1786-1728, 2 vol. in-4°. Troisième partie ou supplément, ibid., même année, 1 vol. in-4°. Table des matières contenues dans les 3 vol. ci-dessus, 1 vol. à part, en tête duquel sont : Maximes pour la correction des comptes, in-4°.

L'auteur de ces recueils est Gosset, auditeur des comptes.

1056. Nouveau Recueil des édits, ordonnances et arrêts de l'autorité...., de la cour des aides de Paris, de Rouen, Montferrand et Montpellier....; par Corbin. Paris, l'Oyson, 1623, in-4°.

1057. Édits, déclarations concernant la juridiction et la jurisprudence de la cour des aides et finances de Montauban. Montauban, J. F. Teulières, 1732, in-4°.

1058. Recueil concernant le tribunal des maréchaux de France, par de Beaufort. Paris, 1784, 2 vol. in-8.°

Ce recueil a été imprimé de l'aveu des maréchaux de France composant le tribunal.

1059. Recueil contenant les édits et déclarations du roi sur la juridiction des consuls. Paris, 1660, 1668, 1705, in-4°.

1060. Recueil des règlemens concernant la discipline des facultés de droit, depuis 1679 jusqu'à présent, avec un recueil des anciens règlemens concernant les mêmes facultés. Angers, 1745, in-4°.

1061. Recueil des preuves justificatives des droits des docteurs régens et l'état des docteurs agrégés à la faculté de droit de Paris, in-4°.

1062. Recueil des priviléges de l'université de Paris..., depuis sa fondation jusqu'à Louis XIV. Paris, 1674, in-4°.

1063. Recueil des lois et règlemens concernant l'instruction publique, depuis l'édit de Henri IV, en 1598, jusqu'à ce jour (1824). Paris, J. R., 1814-1825, 7 vol. in-8°.

Digitized by Google

1064. Code municipal, ou Recueil de principaux édits qui intéressent les officiers municipaux et de police. Grenoble, 1760, 2 vol. in-12.

1065. Recueil de règlemens et recherches concernant la municipalité ; (par Boileau). Paris, 1785, 5 vol. in-12.

Boileau, jurisconsulte, né à Dunkerque en 1741, mort à Paris le 7 avril 1817, est aussi auteur d'un ouvrage ayant pour titre : Entretiens philosophiques et historiques sur les procès, 1806, in-12. (Voyez no 902).

1066. Ordonnances sur le fait et juridiction de la prevôté des marchands et échevinage de la ville de Paris. Paris, 1614, in-fol. — Ordonnance du mois de mars 1669 concernant la juridiction des prevôts des marchands et échevins de la ville de Paris. Paris, 1676, in-fol. — Ordonnances de Louis XIV concernant la juridiction des prevôts des marchands et échevins de la ville de Paris. Paris, Prault, 1753, in-24 et plusieurs autres éditions.

1067. Recueil des chartes, créations et confirmations des colonels, archers, etc., de la ville de Paris ; par Hay. Paris, 1770, in-fol.

1068. Recueil des privilèges des prévôts des marchands, échevins et habitans de la ville de Lyon. Lyon, 1649, in-4o.

Joignez-y les privilèges des foires de Lyon, imprimés la même année, in-4o.

1069. Recueil des édits et règlemens concernant les commissaires enquesteurs et examinateurs, in-8o.

Le dernier règlement contenu dans cette collection est de 1701.

1070. Chartes, lettres, titres et arrêts de l'antiquité, privilèges, etc. des notaires au Châtelet de Paris ; par Guillaume Levesque. Paris, 1663, in-4o gr. papier.

1071. Traité des droits, privilèges et fonctions des notaires, par S. Fr. Langloix. Paris, 1738, in-4o gr. papier.

1072. Recueil d'arrêts et règlemens concernant les procureurs (recueillis par P. Gillet). Paris, 1694, in-4o. — Ibid., 1717, in-4o.

1073. Abrégé chronologique d'édits, déclarations, règlemens, arrêt et lettres-patentes des rois de France de la 3e race, concernant le fait de noblesse ; par Chérin. Paris, 1788, in-12. — Conférence des ordonnances, édits, etc., concernant la recherche des usurpations des titres de noblesse. Paris, 1668, in-4o.

1074. Code des seigneurs haut-justiciers ; par Henriquez. 1771, in-12. — Ibid., 1780, 2 vol. in-12.

Ce Code est dans une forme différente des autres codes que j'ai indiqués : c'est un recueil de maximes tirées des ordonnances, arrêts, jurisconsultes, etc.

1075. Recueil des statuts, ordonnances, règlemens, antiquités, prérogatives et prééminences du royaume de la Bazoche, ensemble plusieurs arrêts donnés pour l'établissement et conservation de sa juridiction. Paris, 1654, petit in-8o.

1076. Recueil des édits, déclarations, etc., concernant l'école militaire. Paris, imprimerie royale, 1782, 2 vol. in-4o.

1077. Règlemens et ordonnances du roi pour les gens de guerre. Paris, 1673, 2 vol. in-12.

1078. Code des commensaux. Paris, 1646, in-8o. — 1720, in-12. — 1724, 2 vol. in-12.

1079. Nouveau Code des Curés, contenant : 1o un traité sommaire de la matière curiale ; 2o un recueil relatif audit traité, de toutes les autorités, soit édits et déclarations, soit arrêts et règlemens concernant les Curés ; par Sallé. Paris, 1780, 4 vol. in-12.

Sallé, né à Paris le 4 juin 1712, y est mort le 14 octobre 1778. Voyez, dans le quatrième volume du Code des Curés, son éloge historique par Forestier, avocat au parlement, son gendre. Le Code des Curés était peu avancé lorsque Sallé est mort ; Forestier l'a achevé. Le plan est bon, et le recueil est accompagné de tables fort commodes.

1080. Déclarations, etc., au sujet de la religion prétendue réformée. Paris, 1701, in-8o. — Rouen, 1714, in-12.

1081. Édit du roi pour le règlement des imprimeurs et libraires de Paris, registré le 21 août 1686, avec les autorités des anciennes ordonnances. Paris, 1687, in-4o.

1082. Code de la librairie et imprimerie de Paris. Paris, 1744, in-12.

Ce Code consiste dans le règlement du 28 février 1723, rédigé par le chancelier d'Agueseau, sous les différens articles duquel on a rapporté les décisions antérieures ou postérieures conformes. Il a été imprimé sur le certificat que les anciens syndics et adjoints de la librairie ont donné de son utilité, et aux dépens de la communauté, à laquelle le privilége avait été cédé par Claude-Marin Saugrain père, alors syndic, auteur du recueil.

1083. Recueil de règlemens pour les corps et communautés d'arts et métiers, commencant au mois de février 1776. Paris, Simon, 1779, in-4o, grand papier.

1084. Code des monnoyeurs. Rouen, 1720, in-12.

C'est un recueil des privilèges dont jouissaient les ouvriers qui travaillaient à la fabrication de la monnaie.

1085. Recueil d'édits, arrêt du conseil, lettres-patentes, en faveur des musiciens du royaume. Paris, 1774, in-8o.

Ce recueil a été imprimé par les soins des musiciens du roi, pour maintenir leur liberté contre la communauté du Saint-Julien-des-Ménestriers, qui voulait les assujettir à se faire recevoir parmi eux.

Digitized by Google

Dans le catalogue de la Bibliothèque d'Orléans, on trouve annoncé l'ouvrage suivant :

1086. Mémoires, lettres-patentes, pour les organistes, compositeurs de musique, etc., contre le roi et maître des ménestriers. Paris, 1751.

1087. Recueil des règlemens généraux et particuliers concernant les manufactures et fabriques du royaume, et supplément de 1669 à 1741. Paris, J.-R., 1730 et années suivantes, 7 vol. in-4°.

Collections d'Ordonnances, ou Codes propres à des objets ou à des matières déterminés.

1088. Ordonnances sur la procédure civile et criminelle, *committimus*, etc., in-18 et in-24. Plusieurs éditions.

Elles se rencontrent partout, notamment dans le Recueil manuel de Le Boucher. Voyez après le n° 1032.

1089. Recueil de nouvelles ordonnances et règlemens sur les affaires qui sont de nature à être portées au conseil. Paris, 1740, in-18.

1090. Règlemens sur les scellés et inventaires en matière civile et criminelle. Paris. 1734, in-4°. — 2e édit., 1756, in-4°.

La première édition porte une épître dédicatoire aux juges, officiers et avocats de la Barre-ducale de Mayence; elle a pour motif que l'ouvrage qu'on donne au public avait été le sujet des conférences qu'ils avaient tenues en 1731. La seconde édition n'a point cette épître dédicatoire; elle ne contient aucun règlement de plus que la première.

1091. Édit du roi Henri II, sur les mariages clandestins, contractés par les enfants de famille, sans le vouloir et consentement de leurs père et mère, commenté en déclaration panégyrique; par M. Guill. Mellier, docteur ès-droits et avocat ès-cour de Lyon. Lyon, 1558, in-8°.

1092. Paraphrase sur l'édit des mariages clandestins faits par les enfans de famille, contre le gré et consentement de leurs père et mère; par M. Jean Coras. Paris, 1579, in-8°.

1093. Code matrimonial; par le Ridant, avocat. Nouv. édit. revue par Camus, avocat. Paris, 1770, 2 vol. in-4°.

M. Camus y a rassemblé les règlemens de la puissance civile et de la puissance ecclésiastique sur le mariage, rangés par ordre de date; l'extrait des arrêts intervenus sur le même objet, rangés par ordre alphabétique de matières, et un appendice sur les naissances tardives.

1094. Recueil des édits et ordonnances concernant les eaux et forêts, avec des observations, par de Saint-Yon. Paris, Abel Langelier, 1610, in-fol.

Saint-Yon était maître des requêtes. Il faut se défier de la manière dont il rapporte les textes des ordonnances, parce qu'il a pris la liberté de les corriger. Ses notes sont souvent trop étendues.

Voyez une note de Secousse. Ordonn. tom. VI, p. 222, note A, et ci-après les nos 714, 1140 et suivans.

On a (suivant l'observation de Secousse) deux autres Recueils d'ordonnances sur les eaux et forêts : savoir, de Durant en 1588 et 1614, in-8°, et de Claude Rousseau de Bazoches (ci-après). Ils ont aussi changé les expressions des textes.

1095. Ordonnances de 1681, touchant la marine. Paris, 1720, in-18. — Ordonnance de la marine, du 25 mars 1765. Paris, imprimerie royale, 1765, in-4°.

1096. Ordonnance touchant la marine des côtes de Bretagne, donnée en novembre 1684, registrée le 18 janvier 1685. Vannes, 1765, 1686, in-12.

1097. Code pénal (par de Laverdy, conseiller au Parlement). Paris, 1765, 1777, in-12.

1098. Édits contre les duels. Paris, 1660, in-4°. — 1679, in-12. — 1689, in-12.

1099. Code de la police, ou Analyse des règlemens de police (par Duchesne), 4e édit. Paris, Prault, 1767, 2 vol. in-12.

1100. Code rural, ou Maximes et règlemens concernant les biens de campagne, par Boucher d'Argis. Paris, 1774, 3 vol. in-12.

Les règlemens cités commencent en 1563, et finissent en 1772.

1101. Codes des chasses (par Cl. M. Saugrain). Paris, 1765, 2 vol. in-12.

1102. Code des terriers, ou Principes sur les matières féodales, avec un recueil de règlemens sur cette matière. Paris, 1761, in-12.

1103. Recueil des anciens édits et ordonnances du roi sur les domaines. Paris, 1719, in-4°.

1104. Édits, ordonnances, arrêts et règlemens sur le fait des mines et minières de France. Paris, 1619, in-8°. — Jouxte la copie imprimée à Paris en 1631. — Paris, 1728, in-12. — Paris, 1748, in-12. — Paris, Prault, 1764, in-12., et plusieurs autres éditions.

1105. Recueil des règlemens concernant les droits d'amortissemens, franc-fiefs, nouveaux acquêts et usages..... depuis 1275 jusqu'en 1774. Paris, 1729 à 1775, 7 vol. in-4°. Le t. 5 imprimé en 1740 est en 2 parties.

1106. Recueil des édits, etc..... concernant la ferme générale des domaines de France. Paris, 1672, in-fol.

C'est un recueil de pièces détachées. On a également formé des recueils pour lesquels Prault distribuait des frontispices imprimés, portant : Recueils des édits, ordonnances..... concernant les domaines du roi. Paris, 1753. Ces collections sont plus ou moins complettes, selon le soin qu'on a apporté à les faire, et la date du frontispice n'empêche pas que l'on n'y trouve des pièces postérieures à 1753.

1107. Recueil d'édits, déclarations, arrêts et

Digitized by Google

autres pièces concernant la régie du droit sur les cartes. Paris, imprimerie royale, 1771, in-4o.

C'est un Recueil composé de pièces détachées; mais on les a chiffrées à la main d'une même suite, et on y a joint une table des matières imprimée.

1108. Code des tailles. Paris, 1761-1783, 3 vol. in-12, et 3 de supplément.

1109. Traité sur les tailles et les tribunaux qui connaissent de cette imposition; par Auger. Paris, Barrois l'aîné, 1788, 4 vol. in-4o grand papier.

Les trois premiers volumes sont une collection de réglemens sur les tailles jusqu'en 1785.

1110. Édits, déclarations, etc. concernant le tarif de 1664. Paris, 1758, 2 vol. in-8o.

1111. Recueil d'édits concernant l'épargne, le trésor royal et les parties casuelles. 1732, in-4o.

1112. Code Voiturin (par Prault). Paris, 1748. — 1763, 2 vol. in-4o.

1113. Code de la Voirie (par Mellier). Paris, 1753, 2 vol. in-12.

1114. Code de l'hôpital général de Paris, ou Recueil des principaux édits et règlemens qui le concernent. Paris, ve Thiboust, 1786, in-4o.

1115. Recueil de règlemens sur le Mont-de-Piété. Paris, veuve Thiboust, in-8o.

Ce n'est qu'un rassemblement de pièces détachées.

1116. Codes des prises, ou Recueil des édits.... sur la course et l'administration des prises; imprimé par ordre du roi. Paris imprimerie royale, 1784, 2 vol. in-4o.

Cette collection a été faite par Chardon, d'abord maître des requêtes, ensuite nommé par arrêt du conseil du 23 novembre 1777, procureur-général au conseil royal pour les prises.

1117. Lois militaires recueillies du droit romain, et trad. en langue vulgaire; par Alexis Desbaulx. Douay, 1675, in-18.

1118. Les ordonnances militaires, tirées du Code du roi Henri III, auxquelles ont été ajoutés plusieurs édits des rois Henri IV et Louis XIII, faits sur le même sujet: ensemble le règlement du 14 août 1628. Plus, l'instruction militaire du soldat, jusqu'au général d'armée. Paris, 1626, in-8o.

1119. Règlemens et ordonnances du Roi, pour les gens de guerre. Paris, 1673, 2 vol. in-12.

1120. Code militaire. Paris, 1749, 3 vol. in-12.

L'édition est de Duboisger à qui on reproche d'avoir fait des retranchemens.

1121. Code militaire par Briquet, Paris, 1761, 8 vol. in-12.

1122. * Le guide des juges militaires, ou recueil des lois, actes du gouvernement, etc. sur la législation criminelle militaire et maritime; par J.-B. Perrier. Paris, Magimel, 1813, in-8o. — 4e Edition, 1831, in-8o.

C'est le meilleur ouvrage sur la matière. Ce n'est pas une pure compilation, la première partie est un traité ex professo sur la justice militaire. En tête se trouve une nomenclature alphabétique des délits militaires, avec l'indication des peines y attachées et des lois qui les prononcent.

1123. Édit et déclaration de Henri IV, roi de France et de Navarre, sur l'union et incorporation de son ancien patrimoine, mouvant de la couronne de France au domaine d'icelle... ensemble l'interprétation des causes d'icelui; par Pierre de Beloy. Toulouse, 1608, in-8o.

Commentaires sur les Ordonnances.

Il a été écrit sur les anciennes ordonnances, telles que celles de 1539, d'Orléans, de Moulins et de Blois, plusieurs commentaires par des jurisconsultes estimés. Mais ces lois, la jurisprudence et la manière dont les questions de droit sont traitées, ayant subi de grandes variations, leurs commentaires sont aujourd'hui de peu d'usage, et je n'en ai indiqué qu'un ou deux que l'on cite encore quelquefois. Si l'on désire en connaître davantage, on peut consulter le recueil de Néron (voyez ci-devant le no 1028), où les principaux de ces commentaires sont imprimés, et dans la préface duquel on a une notice de la plupart des autres commentaires. Ils sont indiqués en grand nombre dans le catalogue de la Bibliothèque des avocats, t. I, p. 196-206. Je me suis étendu davantage sur les commentateurs des ordonnances de Louis XIV et de Louis XV.

1124. Commentaire sur les ordonnances..... divisé en six livres, par Adam Théveneau. Paris, 1629, 1641, 1666, in-4o.

1125. Ægidii Bordini, Paraphrasis in constitutiones regias, anno 1539 editas, cum auctorio Lud. de Romberge. Parisiis, 1537, 1628, in-8o.

Ce Commentaire est réimprimé dans plusieurs recueils d'ordonnances. Bourdin était procureur-général.

1126. Le même, traduit et augmenté par Fontanon. Paris, 1527, 1600, 1606, 1615, in-8o.

1127. Explication (d'une partie de l'ordonnance de Blois), par Boutaric. Toulouse, 1745, in-4o.

François de Boutaric, professeur en droit de l'université de Toulouse, né à Figeac en 1671, est mort en 1733.

1128. Conférence des nouvelles ordonnances de Louis XIV pour la réformation de la justice (de 1667, 1669, 1670 et 1673), par Philippe Bornier, avec de nouvelles notes,

Digitized by Google

par Bourdot de Richebourg. Paris, 1755, 1760, 2 vol. in-4°.

Ce livre ne fut imprimé, pour la première fois, en 1678, qu'après avoir été vu par Pussort. Le privilége en fut accordé, non à l'auteur, mais au maréchal de la Feuillade, auquel le roi avait concédé un privilége pour l'impression de ses nouvelles ordonnances, pendant cinquante ans; et le maréchal céda seulement à Bornier un tiers du privilége pour la Conférence.

Dans les dernières éditions, on a apporté en entier, à la fin des volumes, les règlemens cités par Bornier.

L'ordonnance sur le commerce, avec les notes, a été imprimée à part. Paris, 1749, in-12.

Il faut joindre au Commentaire :

1129. Procès-verbal des conférences tenues pour l'examen des ordonnances de 1667 et 1670. Paris, Debure, 1776, in-4°.

Édition revue et corrigée sur l'original, augmentée d'une instruction sur la procédure civile et commerciale.

1130. Explication des ordonn. de Louis XIV sur les matières civiles et sur les matières criminelles; par Fr. de Boutaric. Toulouse, 1743, 3 vol. in-4°.

1131. Code civil, ou Commentaire sur l'ordonnance de 1667, par Serpillon. Paris, 1776, in-4°.

Le Code civil de Serpillon est un ouvrage posthume. L'auteur est mort tandis qu'il se disposait à le publier.

1132. Code criminel, ou Commentaire sur l'ordonnance de 1670, par Serpillon. Lyon, 1784, 2 vol. in-4°.

1133. Code du faux, ou Commentaire sur l'ordonnance de 1737, par Serpillon. Lyon, 1774, in-4°

1134. Esprit des ordonnances de Louis XIV, ouvrage où l'on a réuni la théorie et la pratique; par Sallé. Paris, 1755 et 1758, 2 vol. in-4°

1135. Nouveau commentaire sur l'ordonnance civile du mois d'avril 1667, par Jousse. Paris, 1767, 2 vol. in-12.

1136 Questions sur l'ordonnance de Louis XIV, du mois d'avril 1667, par M. A. Rodier. Paris (Toulouse), 1770, 1777, in-4°

1137. Nouveau commentaire sur l'ordonnance de 1670, par Jousse. Paris, 1753, 1763, in-12.

On annonce l'édition de 1763 comme faite sous les corrections de M. Joly de Fleury, ancien procureur général.

1138. Le même, sur les ordonnances d'août 1669 et mars 1673 (du commerce). Paris, 1756, 1761, in-12.

1139. Recueil chronologique des ordonnances et règlemens cités dans les commentaires de Jousse. Paris, 1757, 3 vol. in-12.

Daniel Jousse, conseiller au présidial d'Orléans, était né dans cette ville le 15 février 1704. Il est mort en 1781.

1140. In regias aquarum et silvarum constitutiones commentarius, auct. Cl. Mallevillæo. Parisiis, 1561, in-8°

1141. Édits et ordonnances des eaux et forêts, avec annotations sommaires, par Rousseau, sieur de Bazoche. Paris, l'Oyson, 1649, in-4°.

1142. Conférence de l'ordonnance de Louis XIV, du mois d'août 1669, sur le fait des eaux et forêts, avec celles de ses prédécesseurs, etc. Nouvelle édition augmentée des observations de Simon et de Segaud. Paris, Th. Legras, 1752, 2 vol. in-4°.

Cette Conférence est l'ouvrage de Gallon, ancien officier en la maîtrise de Rochefort. On avertit dans la seconde édition que toutes les éditions antérieures du texte de l'ordonnance de 1669 avaient été faites sur des copies peu exactes, au lieu que celui-ci a été vérifié sur un des textes originaux. Il doit y avoir, après l'avertissement, un Avertissement essentiel de quatre feuillets non chiffrés, contenant quelques corrections. En général les éditions qu'on a données de l'ordonnance des Eaux et Forêts, sont très-fautives. Voyez la note détaillée que j'ai placée à cet égard dans le Code de Commerce de Bois et Charbon, tome premier, page 19.

1143. Lois forestières de France, commentaire historique et raisonné sur l'ordonnance de 1669, auquel on a joint une Bibliothèque des auteurs qui ont écrit sur les matières d'eaux et forêts, etc., par Pecquet, grand-maître des eaux et forêts de Normandie. Paris, 1758, 2 vol. in-4°

1144. Supplément aux lois forestières de France, précédé d'une analyse raisonnée de l'ordonnance de 1669, où se trouvent les lois et les différens règlemens qui ont été faits sur ce qui concerne les eaux et forêts depuis 1300, jusqu'en 1781, par M. Poncelin de la Roche-Tilhac. Paris, 1782, 1 vol. in-4° de 212 pages.

1145. Commentaire sur l'ordonnance des eaux et forêts, du mois d'août 1669, par Jousse. Paris, 1770, in-12. — Ibid., 1775, in-12.

1146. Ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, commentée par Pierre de Merville. Paris, 1714, in-4°.

1147. Nouveau commentaire sur l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, par R.-Jos. Valin. La Rochelle, 1760. — 2e édition, 1766, 2 vol. in-4°.

Valin était avocat et procureur du roi, de l'amirauté et de l'hôtel-de-ville de la Rochelle. Il est mort en 1765. Il existe une contrefaçon de cet ouvrage, sous la date de 1773.

1148. Explication de l'ordonnance de Louis XIV, concernant le commerce, par Boutaric. Toulouse, 1743, 2 vol. in-4°.

1149. Conférence de l'ordonnance sur les aides, par Jacquin. Paris, 1703, 1727, in-4°.

Digitized by Google

1150. Observat. sur l'ordonnance de Louis XIV, concernant les donations, par Furgole. Toulouse, 1733, in-fol. — Nouvelle édition, corrigée et considérablement augmentée, par l'auteur. Toulouse, 1761, 2 vol. in-4°. Et dans la collection de ses œuvres, soit in-4° ou in-8°.

1151. Conférence de l'ordonnance concernant les donations, avec le droit romain, etc., par Damours, avocat au conseil. Paris, 1753, in-8°.

Louis Damours est mort le 16 novembre 1788.

1152. Explication de l'ordonnance de Louis XV, concernant les donations, par Boutaric. Avignon, 1744, in-4°

1153. Commentaire sur les nouvelles ordonnances, par Guy du Rousseau de la Combe. Paris, 1733, in-4°. -- Ibid., 1753, in-4°.

Avocat au parlement de Paris. Guy du Rousseau de la Combe est mort à Paris en 1749.

1154. L'esprit des ordonnances de Louis XV, sur les donations, les testamens, et autres matières civiles et ecclésiastiques; par Sallé. Paris, 1752, 3 vol. in-12. — 1759, in-4°.

1155. Recueil des questions de jurisprudence proposées par M. le chancelier d'Agueseau, (rédigées par Furgole) à tous les parlemens de France concernant les donations, les testamens, etc. Toulouse, 1749, in-4°.

Il ne faut pas manquer de voir sur les ordonnances rédigées par M. d'Agueseau, les lettres de ce magistrat au sujet des mêmes ordonnances, recueillies dans ses œuvres.

1156. Explication de l'ordonnance de 1735, concernant les Testamens, par René Aimar. Avignon, 1740, in-4.— Ibid. 1751, in-4.

1157. Explication de l'ordonnance de 1747, concernant les Substitutions, par Claude Servez. Avignon, 1748, 1766, in-12.

Il y a une édition postérieure, in-8.

1158. Commentaire de l'ordonn. de Louis XV sur les Substitutions, par Furgole. Paris, 1767, in-4.

J.-B. Furgole, célèbre jurisconsulte, né en 1690, à Castel-Ferrus, dans le Bas-Armagnac, honoré de l'amitié du chancelier d'Agueseau, est mort à Toulouse dans le mois de mai 1761.

1159. Questions concernant les Substitutions, avec les réponses de tous les parlemens et cours souveraines du royaume, et des observations du chancelier d'Agueseau sur lesdites réponses (recueillies par Vaquier). Toulouse, Dalles, 1770, in-4.

Section II. *Coutumes, Statuts locaux et Commentaires.*

Introduction à l'étude des Coutumes, anciens monumens des usages et du Droit coutumier (1). *Collections générales des Coutumes.*

1160. Les Maximes générales du droit français, divisées en trois livres, par M. Pierre de l'Hommeau, sieur du Verger. Rouen, 1614, in-8. — Ibid. Rouen, 1616, in-8. — Ibid. Rouen, 1624, in-8. — Autre édition, avec les notes et observations de Paul Challines, sur les 285 dernières maximes, savoir depuis la 161e. maxime du 3e. livre jusqu'à la 445e. et dernière. Paris, 1657, in-4.

1161. Institutes coutumières, par Loisel; avec des notes par Challines. Paris, 1646, in-8. — 1665, in-8.— Revues par Cl. Joly. Paris, 1679, in-12.— Avec un commentaire sur le premier livre, par François de Launai. Paris, 1688, in-8.

La première édition a été donnée par Loisel à la suite de l'Institution au Droit Français, par Coquille, en 1607.

1162. * Institutes coutumières de Loisel, avec les notes de De Laurière. Paris, 1710, 1758, 1774, 2 vol. in-12. — Ibid., 1783, 2 vol. in-12.

On regarde cet ouvrage comme le meilleur de ceux que de Laurière a écrits.

1163. Nouvelle institution coutumière qui contient les règles du droit coutumier fondées sur les dispositions des coutumes de France, et sur l'usage établi par les arrêts, par Cl. de Ferrière. Paris, 1692, 2 vol. in-12, et 1702, 3 vol. in-12.

Cl. de Ferrière n'était pas assez fort jurisconsulte pour composer une institution coutumière.

1164. Les coutumes considérées comme lois de la nation dans son origine et dans son état naturel; par P.-G. M. (Michaux). Paris, 1783, in-8.

1165. Anciennes lois des Français, conservées dans les coutumes anglaises, recueillies par Littleton, avec des observations historiques et critiques, etc.; par Houard, avec un portrait de Louis XVI. Rouen, 1766, 2 vol. in-4.

1166. Traité sur les coutumes Anglo-Normandes; par Houard. Paris (Dieppe), 1776, 4 vol. in-4. Il y a des exemplaires en grand papier de ces deux ouvrages.

(1) J'ai composé sur quelques-uns de nos plus anciens livres de Jurisprudence, des Notices où je me suis attaché à recueillir les faits les plus curieux et les plus propres à les faire bien connaître. Elles seront imprimées à la fin de ce volume.

Digitized by Google

Houard, né à Dieppe en 1725, membre associé de l'académie des inscriptions, et ensuite associé de l'institut, est mort à Abbeville en 1802. Voyez ci-devant, n° 24

1167. * Assises de Jérusalem, publiées par la Thaumassière. Bourges, 1690, in-fol.

Les Assises de Jerusalem sont un monument précieux des dispositions de notre ancien droit porté dans la Terre-Sainte par les croisés. La Thaumassière les publia d'après la copie tirée d'un manuscrit de la bibliothèque vaticane; mais ce manuscrit était incomplet. Il s'en est trouvé un entier dans la bibliothèque de Venise. L'existence de ce manuscrit n'a été révélée qu'en 1789 époque à laquelle il fut transféré dans la bibliothèque de Saint-Marc; Louis XVI ayant témoigné le désir d'en avoir une copie, le savant Morelli fut chargé par le sénat de la faire exécuter; elle fut remise au roi dans le mois de février 1791; cette copie disparut sans qu'on puisse découvrir exactement la cause et l'époque. En 1828, une sorte de hasard a procuré l'occasion de l'acheter, au moment où le gouvernement français s'occupait de faire transcrire le manuscrit vénitien qui, lui même avait aussi éprouvé ses révolutions; enlevé de son premier dépôt en 1797, il avait été apporté à Paris où il est resté jusqu'en 1815. Cette copie est à la bibliothèque du roi. Elle est en deux volumes: le premier contient 364 feuillets, le 2e. 94; l'un et l'autre sont écrits à deux colonnes.

Les Assises de Jerusalem furent traduites dans le temps, pour l'usage du pays, en langue grecque vulgaire. Une partie de cette traduction existe à la bibliothèque royale sous le n° 1390. Enfin, les mêmes Assises ont été imprimées en italien, à Venise, en 1535, in-fol., sous la titre de l'Alta et bassa corte, o le assise de Hyerusalem, per Joanne de Ibelin, et dans le tome 2 de la collection publiée par Canciani. (Voyez n°. 1013.)

M. Taillandier a inséré dans la Thémis un article très-intéressant sur ce livre. M. Pardessus a également lu un mémoire sur ce sujet à l'Académie des inscriptions. Voyez la Thémis, tome 10, page 210. Voyez aussi à la fin de ce volume.

1168. Les Établissemens de saint Louis, suivant le texte original, et rendu dans le langage actuel avec des notes, par l'abbé de Saint-Martin. Paris, 1786, in-8.

1169. Les établissemens de saint Louis, roi de France, selon l'usage de Paris et d'Orléans, et de cour de baronie, avec les notes et observations de Ch. du Cange.

Ces Établissemens sont imprimés dans la troisième partie de l'Histoire de saint Louis, par Joinville, publiée par Ducange. Paris, 1658, in-fol.

1170. Le livre de Justice et du plet, ou ancien droit de France, comparé avec le droit romain. A la tête sont les Établissemens de saint Louis, in-fol.

Manuscrit écrit vers la fin du treizième siècle, qui se trouve à la bibliothèque royale.

1171. De la Féodalité, des Institutions de saint Louis et de la législation de ce prince, par F.-A. Mignet. Paris, 1822, in-8.

1172. Essai sur les Institutions de saint Louis, par M. Beugnot fils. Paris, 1821, in-8.

Ces deux ouvrages ont été couronnés en 1821 par l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

1174. Le grand coutumier de France, publié par Charondas le Caron. Paris, 1598, in-4.

Ce Coutumier est fort utile pour l'intelligence de l'ancienne procédure: il est antérieur à la Somme de Bouteillier: on le cite communément sous le nom de Grand Coutumier de Charles VI.

Un jurisconsulte, curieux de connaître les anciens us et coutumes des villes et provinces, ne doit pas négliger de compulser, dans le Recueil des ordonnances du Louvre, les anciens privilèges et statuts accordés par les rois aux habitans de ces villes. On y trouve l'origine de plusieurs dispositions transcrites dans les coutumes à l'époque de leur rédaction. Voyez les notices à la fin de ce vol.

Caron, dit Charondas, né à Paris en 1536, lieutenant au bailliage de Clermont en Beauvoisis, est mort dans cette ville en 1617.

1175. Somme rurale, ou le grand Coutumier général de pratique civile et canonique, composé par J. Bouteillier. Bruges, 1479, in-fol. — Abbeville, 1486, in-fol. (c'est le premier livre imprimé dans cette ville). — Paris, 1491, pet. in-fol., avec la marque de Vérard. — Lyon, J. Maillet, 1494, in-fol. — Paris, Galliot-Dupré, 1537, in-fol., goth. — Avec les annotations de Charondas le Caron. Paris, 1603, 1611, 1612, 1621, in-4.

Le testament de Jean Bouteillier est imprimé dans l'ouvrage même, à la page 873 de l'édition de 1611. Il est daté du 16 septembre 1402. Bouteillier y prend la qualité de conseiller du roi notre sire. Il était conseiller au parlement. Il fait plusieurs dispositions relatives à sa femme et à ses deux enfans, un fils et une fille. Il laisse entre autres objets, à son fils, so liv. parisis pour un cheval, comme à noble homme doit appartenir.

J'ai vu une édition in-4. gothique de la Somme rurale, pour la veuve Jehan Trepperel et Jehan Jehannot, sans date. C'est peut-être la même dont parle du Verdier dans Bibliothèque française, et qu'il dit avoir été imprimée par Philippe Lenoir.

1176. Bibliothèque des Coutumes, contenant la préface d'un nouveau Coutumier général, une liste historique des Coutumiers généraux, une liste alphabétique des textes et commentaires des coutumes, usances, etc., avec quelques observations historiques; le Texte des anciennes coutumes de Bourbonnais, avec le procès-verbal donné sur le manuscrit; le Texte des nouvelles coutumes de Bourbonnais, corrigé sur l'original, avec les apostilles de Dumoulin, et son commentaire posthume; quatre Consultations du même auteur, par Berroyer et de Laurière. Paris, 1699, in-4. — Paris, Rollin, 1754, in-4.

Loger, avocat, a eu beaucoup de part à la dissertation qui se trouve dans ce volume, intitulée Conjectures sur l'origine du Droit français. Suivant Secousse (éloge de

Digitized by Google

de Laurière), il y a peu de livres où l'on trouve plus de choses nouvelles et curieuses, principalement sur l'histoire littéraire de la jurisprudence française. On doit y remarquer les Conjectures sur l'origine du Droit français.

Il est bon de recourir à cet ouvrage chaque fois que l'on a à consulter sur une coutume, afin de connaître les sources où l'on pourra puiser.

1177. Tableau des commentateurs des coutumes; et des arrestographes, avec des remarques historiques et curieuses; par Bruneau, dans son Traité des criées. Paris, 1686, in-12.

Voyez ci-après la note sur l'indication de ce livre.

Choppin, dans la préface de son Commentaire sur la Coutume d'Anjou, page 2 et 3, indique les interprètes des coutumes qui avaient écrit jusqu'à son temps.

1178. Coutumier général. Paris, 1517, 1519, 1540, 1548, in-fol.

Ces premières éditions, fort incomplètes, ne comprenaient qu'un petit nombre de coutumes.

1179. Coutumes générales et particulières du royaume de France et des Gaules. Paris, 1567, 1581, — Ibid., Dupuys, 1604. — Ibid. Cl. Sonnius, 1635 — 1664, édition augmentée par G. Michel, 2 vol. in-fol.

L'édition de 1664 est comptée pour la douzième du Coutumier général. Cette édition est due à la Rochemaillet, doyen des avocats au parlement de Paris, auteur très-laborieux, dont la vie et l'éloge en latin se trouvent dans la Bibliothèque des coutumes, pag. 59.

1180*. Coutumier général, par Bourdot de Richebourg. Paris, 1724, 8 tom. in-fol. Souvent il est relié en 4 vol.

Son recueil des coutumes de France est le plus complet, et cependant il en a omis plusieurs qui auront sans doute échappé à ses recherches.

Voyez à cet égard dans la Bibliothèque de la France, tom. 4, p. 443, « une table des Coutumes de France, contenues dans le Coutumier général de Richebourg, avec » l'indication des Coutumes et statuts particuliers qui ne » sont pas dans ce recueil, et le nom des principaux commentateurs. »

Bourdot de Richebourg avait été reçu avocat au parlement de Paris, le 21 juillet 1689. Il est mort le 11 décembre 1735.

1181*. Conférence des coutumes de France, par P. Guenoys. Paris, Chaudière, 1596, in-fol.

1182. Notes sur les Coutumes, par Dumoulin. Paris, Pissot, 1715, in-4.

Ces notes ou apostilles sur un grand nombre de coutumes, se trouvent dans les Œuvres de Dumoulin, et dans le Coutumier général, (édit. de 1724). De Merville les a rangées par matières, en forme de dictionnaire coutumier.

1183. Méthode générale pour l'intelligence des coutumes de France, suivant l'autorité des arrêts et la doctrine de Dumoulin, Choppin, d'Argentré, et de plusieurs autres célèbres jurisconsultes, par Paul Challines. Paris, 1666, in-8.

Textes et Commentaires des Coutumes.

N.B. Les Textes des Coutumes sur l'édition desquels on ne donne pas d'indication particulière, sont imprimés dans le Coutumier général de Bourdot de Richebourg. On les trouvera ci-après indiqués et rangés par ordre alphabétique à la suite des coutumes qui ont eu des éditions séparées.

1184. Acqs ou Dax. Les coutumes générales et particulières de la ville d'Acqs. Bordeaux, 1700, in-8.

1185. Agen. 1. Ancien style et règlement de la cour, présidial et sénéchaussée d'Agénois. Agen, 1628, in 8.

— 2. Réflexions singulières sur l'ancienne coutume de la ville d'Agen; par Jacques Ducros. Agen, 1666, in-4. — Aigues-Mortes. Ses statuts, dans Galland, Traité du Franc-aleu, page 364. — Aix. Locale. Voyez Provence. — Albigeois. Béziers et Carcassonne, etc. Dans le Traité du Franc-aleu de Galland, page 353.

1186. Alsace. Style et règlemens. Metz, 1665, in-4.

1187. Ancien statuaire d'Alsace, ou Recueil des actes de notoriété fournis en 1738-1739 à M. de Corberon, sur les statuts, us et coutumes locales de cette province, suivi d'une notice sur les emphytéoses, publié par M. d'Agon de la Couterie, avocat. Colmar, 1826, in-12.

1188. Amiens. 1. Coutume d'Amiens, par Adrien Heu. Paris, 1653, in-fol.

— 2. La même, par J. Marie Ricard, avec un discours où il est parlé de la coutume locale de Gerberoy; avec notes de Ch. Dumoulin. Paris, 1661, in-12. — Abbeville, 1781, in-12.

— 3. La même; par Dufresne. Paris, 1666, 1671, in-fol.

Ces trois commentaires se trouvent réunis dans le 1er. vol. du Coutumier de Picardie, imprimé à Paris en 1726, 2 vol. in-fol. Dufresne est le même qui donna les premiers vol. du Journal des Audiences.

1189. Angeli. (Saint-Jean d') 1. Jac. Vignei, Paraphrasis ad consuetudinem Santangelicam. Santonis, 1638, in-4.

— 2. Coutumes du siége royal de Saint-Jean-d'Angeli, par Cosme Bechet. Saintes, 1683, 1689, in-4. Voy. no 1279.

— 3. Commentaries sur la coutume de Saint-Jean-d'Angeli, par Armand Maichin. Saint-Jean-Angeli, 1650, in-4. — Saintes, 1708, in-4. Voyez Saintes.

Digitized by Google

1190. Angoumois. 1. Gandillaud, sur la coutume d'Angoumois. Paris, 1598, in-12, 1614, in-8.—Augmenté du Traité des criées, avec notes de Ch. Dumoulin, etc. Angoulême, 1633, in-4.

— 2. Coutumes du pays et duché d'Angoumois, Aunis et la Rochelle, avec les commentaires de Jean Vigier, augmentés par Jac. et Fr. Vigier, et Ph. Pigornet; la comparaison des coutumes d'Aunis et de la Rochelle avec celle d'Angoumois, par le même Vigier, et l'explication sommaire sur la coutume d'Angoumois; par P. Gandillaud. Angoulême, 1720.—Paris, 1738, in-fol.

— 3. Coutume d'Angoumois, commentée et conférée avec le droit commun de la France; par Et. Souchet. Paris, 1780, 2 vol in-4.

1191. Anjou. 1. Texte des coutumes d'Anjou.

Plusieurs éditions de ce texte, dont les plus anciennes datent de 1486 et 1493, in-16, sont à noter à cause des pièces qui y sont jointes. Les éditions d'Angers, 1500 et et 1588, in-24, presentent à la suite de la coutume, l'edit sur la création des juges consuls, des pancartes de droits à percevoir, etc. L'édition de 1610, in 32, contient la Coutume locale de Mirebeau; l'édition de Poitiers, 1565, in-8., le Style et réglemens pour les avocats et praticiens du présidial d'Angers; l'édition d'Angers, 1569, in-8o., contient les coutumes observances du pays, et un extrait du Coutumier, par P. Poisson.

— 2. Fr. Mignon, commentaria in consuetudines ducatûs Andegavensis. Parisiis, 1530, in-fol.

— 3. Renati Choppini. De legibus Andium municipalibus libri III, cum prævio tractatu de summis gallicarum consuetudinum regulis.

Chopin donna la première édition de ce commentaire en 1581, in-fol. Il le retoucha en 1599 et 1604, et le publia en 2 vol. in-fol., 1600 et 1604. Voyez ce qu'il dit de son travail à la fin du commentaire. La troisième édition est de 1611, 3 vol. in-fol.

— 4. Commentaire sur la coutume d'Anjou, traduit du latin de René Chopin; par J. Tournet. Paris, 1635, in-fol.

Cette même traduction forme le premier volume de la collection des œuvres de Chopin, traduites par Tournet. Paris, 1663, in-fol.

— 5. Deux livres de la Jurisprudence française, rapportée sur chaque article de la coutume d'Anjou; par Pierre de Lhommeau, sieur du Verger. Saumur, 1605, in-4.—Livre 3e. La Flèche, 1607, in-4.

— 6. Les Coutumes d'Anjou conférées avec celles du Maine; par Michel de la Rochemaillet. Paris, 1633, in-12.

— 7. Coutumes d'Anjou, avec des notes sur chaque article; par Pierre Tourailles. Paris, 1639, in-16.—La Flèche, 1651, in-12.

— 8. Observations sur la coutume d'Anjou; par Dupineau, avec les notes de Dumoulin et les observations de Pocquet de Livonière. Paris, 1725, 2 vol. in-fol.

Pocquet de Livonière est mort le 31 mai 1726. Gabriel Dupineau, né à Angers en 1573, était conseiller au présidial de cette ville; il est mort en 1644. Il avait d'abord composé son commentaire en latin; de Launay et Nyvard, avocats, le traduisirent en français.

— 10. Dissertation sur le tenement de cinq ans; par de Laurrière. Paris, 1698, in-12.

Pocquet de Livonière a attaqué cette dissertation dans ses Additions au commentaire de Dupineau, tome 1, page 1380.

— 11. Coutume d'Anjou mis en nouvel ordre, par d'Urson, et corrigée par Chevraye. Château-Gontier, 1733, in-12.

— 12. Coutume d'Anjou conférée avec les coutumes voisines, Angers, 1751, in-12.

— 13. Précautions à prendre dans les actes d'Anjou, 1656, in-12. Voyez Bretagne et Maine.

1192. Arles. Priviléges et libertés. Lyon, 1582, in-4.

Boniface et Avinio ont écrit sur ces priviléges.

Armagnac et Fezenzac. Dans Galland. Traité du Francaleu, page 199.

1193. Artois. 1. Texte des coutumes, avec plusieurs édits, ordonnances, styles, statuts, etc. Anvers, 1547.—Arras, 1547, 1589, in-12. Arras, 1624, in-12.—Arras, 1679, in-12.—Douay, 1735, in-8.—Paris, 1746, in-4.—Avec conférences et notes. Paris, 1703, in-32.

— 2. Nicolai Gossonis ad consuetudines Atrebatenses commentatio. Antuerpiæ, 1582, in-4.

— 3. Coutumes d'Artois, avec des notes; par Adrien Maillard. Paris, 1739, 1756, in-fol.

Dans ces éditions on a ajouté un ancien manuscrit de la bibliothèque du roi, concernant les usages d'Artois; la première est de 1724, in-4.

— 4. Observations notables sur les principes du droit coutumier dans les matières des droits des seigneurs, par Brunel. Saint-Omer, 1724, in-4.

Dans ces observations relatives à la coutume d'Artois, Brunel critique souvent les autres commentateurs.

— 5. Coutumes générales d'Artois, avec des notes, par Roussel de Bouret, Paris, 1771, 2 vol. in-12.

— 6. Analyse de la Coutume générale d'Artois, avec les dérogations des coutumes locales, (rédigées par Severt, conseiller au parlement). Paris, 1763, in-12.

Cette analyse, dont l'auteur est Boucher de la Richarderie, avocat à Paris, est fort utile.

— 7. Projet pour la réformation des coutumes

Digitized by Google

d'Artois; par L.-B. (Brunel). Douay, 1735, in 8.

Aunis. Voyez Angoumois et la Rochelle.

1194. Auvergne. 1. Texte des coutumes, avec divers règlemens, le train de pratique, etc. Lyon, 1538, in-8. Clermont, 1570, in-8; 1627, in-4.

Grosley (Recherches sur le Droit français), cite un Discours sur l'origine du partage de l'Auvergne en pays de droit écrit et de droit coutumier, par Tixier le jeune, avocat, inséré dans le Recueil de l'Académie de Clermont. (Je ne crois pas qu'il soit imprimé.)

— 2. Aymo, in consuetudines Arverniæ. Parisiis, 1549, in-fol.

Il s'appelait Aymo Publitius, et était natif de Piémont. Ayant été relégué à Montferrand, il s'occupa à composer un commentaire latin sur la coutume.

— 3. J. Bessanius, in easdem. Lugduni, 1548, in-8. Trajecti, 1661, in-12.

J. Bessian ayant été quelque temps avocat au bailliage de Montferrand, se retira à Toulouse, où il composa son commentaire.

— 4. Aymon et Bessian, traduit par Durand. Clermont, 1640, in-4.

— 5. Rigaltius, de terminis legis municipalis Arveniæ (seu de præscriptionibus Arvernorum). Parisiis, 1613, in-12.

— 6. Coutumes du haut et bas pays d'Auvergne, avec la paraphrase de J. de Basmaison-Pougnet. Clermont, 1608, 1628, in-8, 1638, in-4. — 4e édition, revue et augmentée par Consul. Clermont, 1667, in-4.

Chopin, dans la preface de son commentaire sur la Coutume d'Anjou, page 4, dit: Janus Bamontius (Basmaison), Ricomagi in Arvernis causidicus scripsit paraphrasim in suam Arverniæ consuetudinem, gallica lingua anno 1590.

— 7. Coutumes du haut et bas pays d'Auvergne, avec les notes de Dumoulin, et les observations de Cl. Ignace Prohet. Clermont-Ferrand, 1745, 2 vol. in-8; 1770, in-4.

On trouve à la fin du second volume de l'édition de 1745, les arrêts des Grands-Jours, tenus en Auvergne en 1665 et 1666. Ce recueil important est ce qui la fait principalement rechercher.

— 8. * Coutume d'Auvergne, avec les notes de Charles Dumoulin, Toussaint Chauvelin, Julien Brodeau et Jean-Marie Ricard; des Observations sur cette Coutume et sur le droit écrit qui régit une partie de la province, et des notes historiques sur les Coutumes locales; précédée de deux Dissertations, l'une sur l'origine et les motifs de la diversité des lois qui régissent cette province; l'autre sur la forme dans laquelle la justice y a été administrée depuis l'origine de la monarchie; par Chabrol. Riom, 1784-1785, 4 vol in-4.

Guillaume Michel Chabrol, avocat du roi au présidial de Riom, né dans cette ville en 1714, reçut de Louis XV des lettres de noblesse, et fut appelé par Louis XVI au conseil d'état: mort en 1792.

1195. Avignon. 1. Statuta inclytæ civitatis Avenionensis nuper facta et reformata de anno 1570, (Ed. Bouerius). Avenioni, 1570, in-4. — Lugduni, 1612, in-4.

— 2. Statuts de la cité d'Avignon, avec la convention d'icelle, latin-français. Avignon, 1613, 1698, in 4.

1196. Auxerre. 1. Coutumes du bailliage et comté d'Auxerre (rédigées par Christ. de Thou et autres). Paris, 1563, in-4.

— 2. La coutume d'Auxerre, avec des notes, par Edme Billon. Paris, 1693, in-4.

— 3. Coutume d'Auxerre, avec les Commentaires de J.-Baptiste Née de la Rochelle. Paris, 1749, in-4.

Née de la Rochelle, avocat, auteur de plusieurs ouvrages de littérature, d'histoire et de jurisprudence, est né le 8 mars 1692, à Clamecy en Nivernais, où il est décédé en 1772, après avoir été pourvu de plusieurs places importantes.

1197. Bar. 1. Coutume de Bar. Nancy, 1580, 1599, in-4. — Saint-Mihel, 1614, in-4.

— 2. Coutume de Bar, par Marlorat. Saint-Mihel, 1623, in-4.

— 3. Coutumes du bailliage de Bar, avec un commentaire tiré du Droit romain, etc., par Jean Le Paige. Paris, 1698, in-12. — Ibid., 1712, in-8. — Les mêmes, alliées à celles de Saint-Mihiel, par de Maillet. Toul., 1783, 2 vol. in-12.

Jean Le Paige était maître en la chambre des comptes de Bar.

1198. Barège. 1. La coutume de Barège, conférée avec les usages ou coutume non écrite du pays de Lavedan; par Noguez. Toulouse, 1761, in-8.

— 2. Procès-verbal des coutumes de la vallée de Barège, de la vallée de Lavedan, de la ville de Lourde, du pays de Rivière-Ousle, de la baronnie des Angles et du marquisat de Benac, dépendans du comté de Bigorre, rédigées en 1768. Toulouse, 1769, in-4.

Bassigny. Voyez Chaumont.

Bayonne. Cout. gén. et Bordeaux, 1623, in-8.

1199. Béarn 1. Los fors et costumas de Bearn. Lescaa, 1602, in-4. — Lascar, 1625, in-4. — Pau, 1682, in-4. — Ibid. 1715, in-4.

— 2. Compilation d'auguns priviledges et reglemens deu pays de Bearn. Pau, 1515, in-4. — Lascar, 1633, in-4. — Orthez, 1676, in-4. — Pau, 1716, in-4.

Digitized by Google

— 3. Styl de la justicy deu pais de Bearn, publicat en la 1564. Orthez, 1663. — Pau, 1716, in-4.

— 4. Los fors et costumas deu royaume de Navarre, deça ports, avec l'estile et aranzel dudit royaume. Imprimidas per J. de Vingles et H. Poyvre. Pau, 1552, 1715, in-4. — Orthez, 1645, in-8.

1200. *Beauvoisis. I. La coutume de Beauvoisis, par Beaumanoir; dans le même vol. Assises et bons usages du royaume de Jérusalem, tirés d'un manuscrit de la bibliothèque vaticane, avec les notes et observations de G. Thaumas de la Thaumassière. Bourges et Paris, 1690, in-fol.

Ces usages de Beaumanoir ont été rédigés, dit leur auteur, selonc che que il couroit en l'an de l'incarnation nostre Seigneur 1283. Thaumas de la Thaumassière est né vers le milieu du dix-septième siècle, et il mourut en 1712.

— 2. Coutumes de divers bailliages, observées en Beauvoisis, savoir : de Senlis, Amiens, Clermont et Montdidier, conférées l'une à l'autre, et à celle de Paris, avec notes; par Pierre Louvet. Beauvais, 1615, 1618, in-4.

Bergerac, Voyez Bragerac.

1201. Berry. I. Consuetudines generales Bituricensis, Turonensis et Aurelianensis præsidatuum. Parisiis, 1520, 1529, in-4.

— 2. Boerii consuetudines Biturigum, cum glossis. Lugduni, 1508, in-8. — 1529, in-12. — Parisiis, 1531, in-8. goth.

— 3. Les mêmes, traduites en français, 1543, in-4.

Nicolas Boyer, d'abord avocat à Bourges, ensuite professeur dans l'Université de la même ville, enfin président au parlement de Bordeaux, est mort en 1538. Son commentaire est sur l'ancienne coutume de Berri, et c'est le premier qui ait été fait sur les coutumes du royaume. (Avert. de la Thaumassière à la tête de son Commentaire sur Berri.)

— 3. Boerius, Anglebermæus et Sainsonus, in consuetudines Bituricenses, Aurelianenses et Turonenses. Francofurti, 1575, in-fol. — Cum revisione D. Gothofredi. Francofurti, 1598, 1611, in-fol. Voyez Orléans.

— 4. Coutumes de Berri, corrigées suivant l'arrêt du parlement de Bordeaux. Paris, 1552, in-18.

— 5. Coutumes générales de Berri, avec les annotations de Gab. Labbé. Bourges, 1579, in-8. — Paris, 1607, in-4.

Gabriel Labbé est mort en 1615.

— 6. Coutumes générales de Berry, avec commentaires et conférences; par Fr. Ragueau. Paris, 1615, in-fol.

François Ragueau, professeur en droit dans l'université de Bourges, est connu par son glossaire du Droit français. Son Commentaire sur la coutume de Berri n'a été imprimé qu'après sa mort, arrivée en 1605.

— 7. Nouveau commentaire sur la coutume de Berry, par Mauduit. Paris, 1624, in-8. — Ibid., 1640, in-8.

Jean Mauduit était bailli d'Argentou. La Thaumassière a dit de son Commentaire qu'il était succinct, net et intelligible.

— 8. Enchiridion ou Sommaire sur la coustume de Berri; par Dufour. Bourges, 1658. — Paris, 1673, in-12.

— La coutume de Berri; par Catherinot. Bourges, 1664, in-16.

Catherinot, jurisconsulte né dans le Berri, en 1628, mort en 1689; atteint de la manie d'écrire, a publié beaucoup de petits écrits relatifs la plupart à l'histoire et aux lois du Berri. Tous ces écrits, dont le nombre s'élève, selon les éditeurs de la Bibliothèque du père le Long, à 130, et d'après D. Clément à 180, ne sont recherchés que des curieux; peut-être faut-il en excepter une Vie de mademoiselle Cujas.

— 10. Observations sur les coutumes de Berri, avec une exacte conférence de la coutume de Lorris; par M. P. T. D. Paris, 1672, in-12.

— 11. Anciens arrêts du parlement concernant le Berri.... communiqués par de Vyon d'Herouval. Bourges, 1693, in-4.

— 12. Questions et réponses sur les coutumes de Berri, avec les arrêts; par la Thaumassière. Bourges, 1691, in-4.

C'est le premier ouvrage de la Thaumassière; il fut imprimé pour la première fois en 1660. On trouve joint à l'édition de 1691, J. Migeonis liber singularis defensarum questionum in leges Biturigum municipales. Avarici Bit. 1691, in-4°. La première édition des Questions de Migeon avait été faite à Bourges en 1664, in-4°.

— 13. Maximes du droit coutumier, pour servir à l'explication et réformation de la coutume de Berri; par la Thaumassière. Bourges, 1691, in-4.

Elles se trouvent souvent reliées avec les questions et les réponses.

— 14. Décisions sur la coutume de Berri; par la Thaumassière. Bourges, 1667, in-4.

— 15. Décisions sur la coutume de Berri, par la Thaumassière. Bourges, 1675, in-4.

C'est la suite du précédent. Le premier contient quatre livres de décisions, et, à la suite, le Traité du Franc-Aleu du Berri. Celui-ci contient deux livres de decisions; et, à la fin du volume, un Recueil d'anciens arrêts concernant le Berri. Il y a une nouvelle édition contenant les six livres, avec des notes. Bourges, 1744, in-4°.

— 16. Les anciennes et nouvelles coutumes locales du Berri, et celles de Lorris commentées par la Thaumassière. Bourges, et Paris, 1680, in-fol.

— 17. Nouveaux commentaires sur les coutumes de Berri, avec un Traité du Franc-Aleu; par la Thaumassière. Bourges, J.-J. Christo, 1701, in-fol. — Ibid., 1750, in-fol.

Digitized by Google

Il y avait eu des premières éditions de ces Commentaires en 1691 et 1693, in-4°.

1202. Besançon.

On cite dans la bibliothèque du P. le Long, nouv. édit., tom. 4, page 444, Dorival et Dancier, commentateurs de la coutume de Besançon. Le commentaire de Dorival a été imprimé en 1721, in-4°. Je ne connais pas celui de Dancier, mais je crois que la note de la Bibliothèque du P. la Long est de Droz, dont le nom m'inspire toute confiance. Voyez Bourgogne, Comté.

Bigorre. Voyez Barège.

1203. Binch. Chartes et coutumes locales de la ville de Binch. Mons, 1666, in-4.

1204. Blois. 1. Coutumes générales du comté de Blois. Paris, 1547, in-8. goth. — Orléans, 1622, in-12.

— 2. Avec les notes de Ch. Dumoulin et de Denis Dupont. Blois, 1629, in-12.

— 3. Dion. Pontani, in consuetudines Blesenses commentarii. Parisiis, 1677, 1 vol. in-fol.

Ce fut Pierre Dupont qui rédigea ce Commentaire sous les yeux et sur les mémoires de Denis Dupont son père. La première édition parut en 1556. Elle ne contenait que la première partie du commentaire.

Denis Dupont était mort à cette époque.

Dumoulin faisait une grande estime de Pontanus. Dionysius Pontanus, dit-il, vir optimus et doctissimus, Blesensis advocationis decus. Ad. cons. par. § 33, gl. 2, nº. 10.

— 4. Coutumes générales du pays et comté de Blois, ensemble les coutumes locales des baronnies et châtellenies sujettes du ressort de son bailliage, avec des notes particulièrement étendues sur les articles qui diffèrent de la coutume de Paris et du Droit commun; par Fourré, 1777, 2 vol. in-4.

Boing, île régie par la coutume de Poitou, mais voyez des lettres patentes particulières de 1714.

1205. Bordeaux. 1. Anciens et nouveaux statuts de Bordeaux, avec les annotations de Gab. de Lurbe. Bourdeaux, 1612, in-4. — Revus par Ant. Boé. Bordeaux, 1701, in-4.

— 2. Coutumes du ressort du parlement de Guienne, avec un Commentaire pour l'intelligence du texte, et les arrêts rendus en interprétation; par deux avocats au parlement (MM. de la Mothe). Bordeaux, 1768-1769, 2 vol. in-8.

On a donné, dans ce recueil, d'anciennes coutumes qui n'avaient pas encore été imprimées. Les commentaires sont estimés.

— 3. Ferronus, in consuetudines Burdigalensium. Lugd. 1540, 1546, in-4. — 1565, 1585, in-fol.

Ferron était conseiller au parlement de Bordeaux; il mourut en 1563.

— 4. Commentaire sur les coutumes générales de la ville de Bordeaux, par Bern. Authomne. Bordeaux, 1621, in-4. — Avec les arrêts notables; par Ant. Boé, 1666, in-4.

— 5. Le même, augmenté par Ant. Boé et P. Dupin. Bordeaux, 1728, 1737, in-fol.

— 6. Conférence de toutes les questions traitées par Ferron, dans son Commentaire sur la coutume de Bordeaux, avec le Commentaire de Bern. Authomne; par Pierre Dupin, avocat au parlement de Bordeaux. Bordeaux, J.-B. Lacornée, 1746, in-4.

1206. Bouillon.

Le duché de Bouillon était étranger à la France. Néanmoins ce petit pays était tellement enclavé dans la France que Bourdot de Richebourg insera ses coutumes dans le Recueil des Coutumes de France, tom. 2, page 845. Les jurisconsultes français traitaient aussi de ce droit comme du droit des provinces de France. Ainsi je placerai ici ce qui regarde les coutumes de Bouillon, quoique ces indications appartinssent proprement à l'art. 2 du second appendice au Droit français.

— 1. Ordonnances de M. le duc de Bouillon, pour le règlement de la justice de ses terres et seigneuries souveraines de Bouillon, Sedan, Jamets, etc., avec les coutumes générales desdites terres et seigneuries. Paris, Robert Étienne, 1568, in-fol.

Ces ordonnances ont été rédigées par P. Pithou.

— 2. Anciennes ordonnances des ducs de Bouillon, pour le règlement de la justice des terres et seigneuries souveraines de Sedan, Jamets, etc., avec les coutumes desdites terres. Sedan, 1717, in-4.

— 3. Réformations, statuts et coutumes du duché de Bouillon. Liége, 1619, in-4. — 1765, in-8.

Ces coutumes réformées ont été publiées le 13 septembre 1618; on trouve à la suite, dans l'édition de 1765, deux ordonnances des ducs, concernant la révision des arrêts de leur cour souveraine.

1207. Boulonnois. 1. Coutumes générales de la sénéchaussée et comté de Boulonnais. Boulogne, 1695, in-8.

— 2. Coutume du Boulonnais, commentée par Le Roi de Lozembrune (dans le Coutumier de Picardie. Paris, 1726, 2 vol. in-fol.).

— 3. Coutumes du Boulonnais, conférées avec les Coutumes de Paris, d'Artois, de Ponthieu, d'Amiens et de Montreuil, le droit commun de la France, et la Jurisprudence des Arrêts; par le Camus d'Houlouve. Paris, Didot l'aîné, 1777, 2 vol. in-4.

Le Camus, ancien bâtonnier des avocats, est mort à la fin du siècle.

— 4. Mémoires sur l'utilité de la réformation de la Coutume du Boulonnais; par Dauphin d'Halingem. 1750, in-4°

1208. Bourbonnais. 1. Joan. Papo, in Borbo-

Digitized by Google

nias consuetudines. Lugd. 1550, 1568, in-fol.

— 2. Le Coutumier du pays et duché du Bourbonnais, annoté de plusieurs décisions et arrêts; par Charles Dumoulin. Lyon, 1572, 1637, 1693. in-12.

— 3. Duret, sur la coutume du Bourbonnais. Lyon, 1585, in-fol.

Jean Duret avait d'abord publié *Paraphrase sur le style de la sénéchaussée du Bourbonnais*. Lyon, 1571, in-8.

— 4. Coutume du duché et pays du Bourbonnais; par Jacques Potier. Moulins, 1701, in-4o.

— 5. Coutumes générales du pays et duché du Bourbonnais avec les commentaires de Mathieu Auroux des Pommiers. Paris, 1780, in fol.

Auroux des Pommiers était prêtre, docteur en théologie, conseiller-clerc au présidial de Moulins. Il a rédigé son Commentaire d'après les commentaires, notes et observations manuscrites d'un grand nombre d'avocats de Moulins, qu'il nomme dans son avis au lecteur.

— 6. Dissertation sur l'art. 306 de la coutume du Bourbonnais; par Berroyer. Paris, 1695. in-12.

Bourges. Voyez Berry.

1209. Bourgogne, comté.

— 1. Pratique et style judiciaire.... du comté de Bourgogne; par Prudent de Saint-Maurice, avocat au parlement de Dôle. Dôle, 1577, in-4o.

— 2. Textes des coutumes du comté de Bourgogne, avec les ordonnances, etc. Voyez ci-devant.

— 3. Henricus Boguetus: in consuetudines generales comitatûs Burgundiæ. Lugduni, 1604, in-4o. — Vesuntione, 1725, in-4o.

— 4. De manu mortuâ servisque liberæ Burgundiæ disputatio, a Cl.-Fr. Talbert. Vesulii. 1667. in-8o.

— 5. Commentaire sur le titre des successions de la coutume, et traité des institutions contractuelles de la Franche-Comté de Bourgogne; par Dunod. 1725, in-12.

1210. Bourgogne, duché.

Sur les commentateurs de la coutume de Bourgogne, qui vont suivre, consultez leur histoire à la tête du 1er volume de Bouhier, sur cette même coutume.

— 1. Coutumes du pays de Bourgogne, avec les ordonnances publiées en 1489. Dijon, 1555, in-16.

— 2. Coutumes du duché de Bourgogne, ensemble la réformation d'icelles, etc. Dijon, 1580, in-8o.

— 3. Coutumes du pays et duché de Bourgogne, avec les ordonnances particulières sur le fait de la justice, etc. Dijon, 1626, 1636, in-4.

— 4. Les coutumes du pays de Bourgogne, rédigées par écrit, par Hugues Descousu. 1513, in-4o.—Genève, 1632, in-4o. Avec la coutume de J. Bouvot. (Ci-après, no 9.)

— 5. Celsus Hugo Dissutus in consuetudines ducatûs Burgundiæ. Lugduni, 1516, in-8o.

Je n'ai pas vu le commentaire de Descousu (Dissutus) soit de l'édition de 1513, soit de l'édition de 1516. Bouhier, dans son histoire des commentateurs de la coutume, annonce l'édition de 1516 en ces termes: Les Coustumes de Bourgogne, etc., avec les apostilles de Droit écrit, interpretant leadites Coutumes, par maitre Descousu, docteur ès droits. Lyon, P. Ballet, 1516; et il ne s'explique pas sur la langue dans laquelle le commentateur a écrit.

— 6. Bart. à Chassanæo consuetudines ducatûs Burgundiæ. Lugd., 1523, 1535, 1543; Parisiis, 1547. — Lugduni, 1574, 1582. — Francofurti, 1590, 1609. — Genevæ, 1616. — Ibid. 1647, in-fol. + 1552.

Barthélemi de Chasseneux naquit en 1480 à Issy-l'Évêque près Autun; fut avocat du roi au bailliage d'Autun en 1508, conseiller au parlement de Paris en 1531, président d'Aix en 1532; il était à la tête du parlement de Provence lorsque fut rendu ce fameux arrêt du 18 novembre 1540, qui condamnait à mort par contumace un certain nombre d'habitans de Cabrières, Merindol, etc., et qui ordonnait la ruine de leurs maisons. Ces habitans étaient un reste des anciens Vaudois rendus suspects par la nouvelle doctrine de Luther. Chasseneux suspendit l'exécution de cet arrêt en demandant au roi que les habitans de Merindol fussent entendus, et en obtenant un ordre de la cour à cet égard. Chasseneux mourut à Aix en 1541 avant Pâques, un an après cette généreuse démarche. Le président d'Oppède, son successeur, fit exécuter l'arrêt dans toute sa rigueur.

— 7. Notæ Cer. Molinæi in commentaria Bart. de Chasseneux super consuet. Burgundiæ primum prodeunt opera et stud. Fr. Pinssonii des Rioles, Francisci filii, in-fol. (Dans le tome 2 des œuvres de Dumoulin.)

— 8. Du Rubis, sur la coutume de Bourgogne. Lyon, Ant. Griphius, 1580, in-4o.—Lyon, 1588, in-12.

Claude du Rubis était avocat et procureur-général des échevins de Lyon.

— 9. Coutume de Bourgogne, par J. Bouvot, avec un petit commentaire, par H. Decousu. Dijon, 1636, in-4o.

— 10. Coutume de Bourgogne; par Begat et de Pringles. Lyon, 1652, in-4o.

Par arrêt du parlement de Dijon, du 8 février 1661, le débit de ce livre, rempli d'erreurs et de maximes contraires à l'usance du palais, a été défendu. Il l'avait déjà été par un arrêt précédent.

— 11. La même avec les remarques de Villers, Guillaume, de Pringles et Jean Guillaume. Dijon, 1717, in-4o.

Cette édition a été donnée par le président Bouhier. Il

Digitized by Google

y a joint l'histoire de tous les commentateurs de la coutume.

— 12. Coutume générale des pays et duché de Bourgogne; par Taisand. Dijon, 1698, in-fol.

—. 13. Coutume générale des pays et duché de Bourgogne, avec les observations de Fr. Bretagne, conseiller au parlement de Dijon; celles de Nicolas Perrier, etc. Dijon, 1736, in-4°.

— 14. * Les coutumes du duché de Bourgogne, avec les observations du président Bouhier. Dijon, 1742-1746, 2 vol. in-fol.

— 15. OEuvres de jurisprudence du président Bouhier, avec des additions recueillies et mises en ordre, par Joly de Bévy. Dijon, 1787-88, 2 vol. in fol. — Supplément ou remarques sur la coutume de Bourgogne, par B. Martin, livres 1er et 2, recueillis et mis en ordre, par Joly de Bévy. Dijon, 1789, 1 vol. in-fol.

Cette collection, qui devait avoir quatre volumes n'a pas été continuée. Les deux premiers ne contiennent que la coutume de Bourgogne.

Bouhier (J.), président à mortier au parlement de Dijon, et membre de l'Académie, né en cette ville le 16 mars 1673, y est mort le 17 mars 1746.

D. Taisand prétend, dans la vie de Claude Taisand, son père, que Bouhier puisa une partie de son ouvrage dans des manuscrits que sa famille conservait depuis un siècle.

— 16. Explication de l'art. 25 de la coutume de Bourgogne. Dijon, 1734, in-8°.

— 17. Dissertation ou commentaire sur deux articles de la Coutume du duché de Bourgogne, concernant les partages par souche et par représentation. 1731, in-8°.

— 18. Institutes au droit coutumier de Bourgogne; par Durand. Dijon, 1697, 1735, in-12.

— 19. Traités sur diverses matières du Droit français, à l'usage du duché de Bourgogne; par Davot, avec les notes de Bannelier. Dijon, 1751 et suiv., 7 vol. in-12, 2e édition, revue et augmentée, par Fr. Petitot. Dijon, 1788-89, 4 vol. in-4°.

— 20. Coutumes du duché de Bourgogne, servant de suite au Traité du Droit français, par le même. Dijon, 1776, in-12.

Gab. Davot, né à Auxonne le 13 mars 1677, est mort le 12 août 1743; il avait été professeur en droit, ce qui lui donna lieu de composer cet ouvrage.

J. Bannelier était avocat et doyen de l'université à Dijon.

Brabant. Voyez ci-dessous à la section 1re de l'art. 2 du second appendice au présent titre.

1211. Bragerac. Les statuts et coutumes de la ville de Bragerac, en latin et en français. Bragerac, 1598, 1627, in-8°.

Le traducteur est Étienne Trelier.

1212. Bresse. 1. Style, ordonnances et règlemens sur le fait de la justice des pays de Bresse, Bugey, Valromey et Gex. Paris, 1604, in-8°.

— 2. Explication des statuts, coutumes et usages observés dans la province de Bresse, Bugey, Valromey et Gex, par Philibert Collet. Lyon, 1698, in-fol.

— 3. L'usage du pays de Bresse, par Charles Revel, avocat au bailliage de Bresse. Mâcon, 1665, in-4°. — Bourg-en-Bresse, 1729, in-4°.

— 4. Usages des pays de Bresse, Bugey et Gex, leurs statuts, style et édits; par Charles Revel, nouvelle édition augmentée des Traités de paix et d'échanges, etc., et des deux premières parties de l'Histoire de Bresse et Bugey, par Sam. Guichenon. Bourg-en-Bresse, 1775, 2 vol. in-fol.

— 5. Observations sur les usages des provinces de Bresse, Bugey, Valromey et Gex; par Perret. Dijon, 1771-1783. 2 vol in-4°.

— 6. Traité des usures suivant l'usage des pays de Bresse, Bugey, Valromey et Gex; par Collet. 1690, in-8°.

— 7. Exposition abrégée des lois, avec des observations sur les usages des provinces de Bresse, etc. (par Damours). Paris, 1751, in-8°.

On joint aux auteurs qui ont traité des statuts de Bresse, l'ouvrage suivant :

— 8. Stylus regius Galliarum juridicus, olim Salucianis prescriptus, operâ P. Granetii. Burgi Sebusianorum, 1630, in-4°.

1213. Bretagne. 1. La première édition de la Coutume de Bretagne est de 1480, suivant Hévin (Consultations, page 515.) Duparc Poullain ajoute (dans son commentaire sur la coutume de Bretagne, tome 3, page 346) que cette édition est de Paris.

— 2. La même, avec les anciennes constitutions et établissemens. Rennes, 1484, in-12, gothique.

— 3. Coutumes, établissemens et ordonnances du pays et duché de Bretagne; Item les coutumes et ordonnances faites et établies ès-parlemens généraux tenant audit duché. Bréhaut-Lodeac, 1485. in-4°. — Paris, 1531, in-8°. — Rouen, 1538, in-8°. — Rennes, 1551, in-8°.

— 4. Les louables coutumes du pays et duché de Bretaigne; Item les coutumes de la mer, avec les constitutions, établissemens et ordonnances faites en parlement général. (Lettres gothiques.) Rennes, 1521, in-8.

Digitized by Google

Ces éditions de la très-ancienne Coutume, qui fut rédigée en 1330, sont rares.

— 5. Coutumes générales du pays et duché de Bretagne, revues et corrigées sur l'original, des commissaires réformateurs de l'an 1539. Adjectæ sunt Cl. et Pr. V. perquàm eruditæ ex jure civili et foro notæ. Rennes, 1550, in-8°. — 1568, in-4°.

— 6. Coutumes de Bretagne, ensemble les édits et ordonnances royaux publiés et reçus au pays de Bretaigne, avec un recueil d'arrêts. Rennes, 1558, in-8°. — Ibid. 1574, in-4°.

C'est l'ancienne Coutume réformée en 1539 : la nouvelle fut rédigée en 1580.

— 7. Coutumes de Bretagne, avec une table d'un auteur anonyme, contenant l'explication de quelques mots. Rennes, 1581 — 1582, in-fol.

— 8. Coutumes générales du pays et duché de Bretagne, nouvellement rédigées et réformées par écrit, par les commissaires du roi et les députés des états dudit pays, et depuis lues et publiées en la ville de Ploërmel, en la congrégation et assemblée générale des gens desdits états, au mois d'octobre 1580, avec les usances particulières d'aucunes villes et lieux dudit pays. Paris, 1581, in-8°. — Rouen, 1604, in-32. Rennes, 1643, in-32. — Autre, augmentée par Pierre Hévin. Rennes, 1693, in-32.

— 9. Les coutumes générales des pays et duché de Bretagne, avec les usemens. — Les nobles coutumes ou guidon, style et usances des marchands qui mettent à la mer. — Traité de la nature et usage des marches séparantes les provinces de Poitou, Bretagne et Anjou; par Gabriel Hulin. Tout cela joint aux heures dédiées au roi, forme un petit vol. in-32, portant à la dernière page : Acheré d'imprimer le 27 mai 1666; et au frontispice, à Rennes, chez Jean Gaisne.

— 10. Coutumes générales du pays et duché de Bretagne, réformées en 1580, avec les usemens. Rennes, Jean Vatar, 1674, 2 part. en 1 vol. in-4° Ire édition.

— 11. Bert. d'Argentré, commentarii ad præcipuos juris Britannici titulos. Parisiis, 1605, in-4°.

D'Argentré, président au présidial de Rennes, mourut le 15 février 1590. De son vivant il avait fait imprimer, en 1568, un commentaire sur les quatre premiers titres de l'ancienne coutume qui s'observait alors, Rennes, in-4°; en 1570, son Traité sur la partage des Nobles, et l'interprétation de l'Assise du comte Geoffroy, Rennes, in-4°; en 1576, son commentaire sur le titre des Appropriances, etc. Rennes, in-fol.; en 1584, son Commentaire sur le titre des Donations de l'ancienne Coutume, Paris, in fol.; et la même année, son Aitiologie, ou Notes sur la Coutume réformée, Paris, in-4°. Dans la suite, tous ses ouvrages, tant ceux qu'il avait donnés de son vivant, que ceux qui n'avaient pas encore paru, ont été publiés par son fils, Charles d'Argentré, conseiller et président des enquêtes au parlement de Rennes. Voyez le numéro ci-après.

Au mois de juillet 1820, on a découvert dans l'église des Cordeliers à Rennes, le cercueil en plomb de d'Argentré. Il porte l'épitaphe suivante : Messire Bertrand d'Argentré, sir de Gones. 1590, le 17 février, Lizarique Me d'otel dy (son maître d'hôtel le fait enterrer....

D'Argentré s'était acquis une si grande réputation, que Charles IX, à son passage à Châteaubriant, en 1570, le manda pour le voir. Il mourut le 13 février 1590, au château de Tizé, en Cesson, chez Mathurin Bonan, son ami.

D'Argentré est, sans contredit, le plus grand jurisconsulte qu'ait produit la Bretagne. Son commentaire latin sur la Coutume, est un ouvrage du premier ordre. Son style est plus pur que celui de Dumoulin, et n'a pas moins d'énergie.

Voyez sur ce jurisconsulte, le Dictionnaire des arrêts par Prost du Royer. Verbo d'Argentré.

— 12. * Bert. d'Argentré, commentarii in patrias Britonum leges, in lucem editi curâ et studio Car. d'Argentré. Parisiis, 1608. — Idem. Parisiis, 1614, in-fol. — Idem, Parisiis, Buon, 1621, in-fol.

Dans l'édition de 1614, on a joint au commentaire, sous un frontispice séparé, les privilèges de la Bretagne, avec le texte de la coutume reformée en 1580, et l'Aitiologia, sive ratiocinatio de reformandi causis, imprimée à part à Nantes, en 1620, in-4°. A la suite du commentaire sur l'ancienne coutume, est l'avis sur le partage des nobles, le traité de Laudimiis et six consultations.

L'édition de 1621 est la plus rare et la plus recherchée. Hévin avertit que c'est la meilleure. Il est important de voir tout ce que cet auteur dit des ouvrages de d'Argentré, et des différentes éditions qui en ont été faites, dans l'avertissement qui se trouve à la tête du Recueil des arrêts de Frain, édition de 1684

Le Commentaire de d'Argentré a encore été réimprimé depuis à Paris, en 1628, 1640, 1646, 1660; et à Amsterdam, 1664, in-fol. D'Argentré était en opposition directe avec Dumoulin. Quelques-uns prétendent que c'était souvent par émulation, plutôt que par conviction.

— 13. Coutumes générales des pays et duché de Bretagne, avec la paraphrase de P. Belordeau, sur les coutumes et les usances de plusieurs lieux. Paris, 1624, 1628, in-4°. — Paris, Buon, 1634 (frontispice gravé); 1635 (frontispice imprimé), 1643, in-4°. — Rennes, 1656, 1674, in-4°

Suivant Hevin, l'entreprise de Belordeau surpassait ses forces.

— 14. Observations sommaires sur la Coutume de Bretagne, par Pierre Abel. Laval, 1690, in-4°

— 15. Coutumes de Bretagne, avec les usances particulières, annotées par P. Hévin. Rennes, 1682 — 1693, in-32. — Sans date, mais avec une permission datée de 1715, in-18.

Digitized by Google

— Rennes, Vatar, 1730, in-32. — Ibid. 1735, in-12, avec les arrêts d'Hévin, placés sous chaque article.

— 16. Commentaire sur la coutume de Bretagne; par René de la Bigotière, seigneur de Perchambault. Rennes. 1693, — Ibid. 1702, in-4o.

— 17. Institution au Droit français, par rapport à la coutume de Bretagne; par de la Bigotière, 1693, in-4o.

L'Institution au droit français et le Commentaire de la Bigotière ont été refondus par lui-même, en un seul volume, publié à Rennes, chez la veuve de P. Garnier, en 1702, sous le titre de Commentaire sur la Coutume de Bretagne, ou Institution au Droit français par rapport à la même Coutume. Voyez ci-après no 32.

La Bigotière de Perchambault était président aux enquêtes du parlement de Bretagne.

— 18. Coutume de Bretagne, avec des observations sommaires; par de la Bigotière, seconde édition. Rennes, 1694, in-12 — 1699, in-12. — Ibid. 1713, 2 vol. in-12.

— 19. Coutume de Bretagne, avec des explications sur chaque article, et le recueil des usances de la province; par le même. Rennes, 1720, in-8o.

— 20. Coutume de Bretagne, expliquée par les arrêts. Rennes, 1659, in-4o.

— 21. La même, commentée avec les arrêts de Frain. Rennes, 1674, in-4o.

Le recueil de ces arrêts est faussement attribué à Frain.

— 22. Consultations et observations sur la coutume de Bretagne; par Hévin. Rennes, 1734, in-4o.

L'éditeur de ce recueil est Étienne-Jean Brindejonc Duplessix, avocat célèbre à Rennes, mort en 1754. Il y a ajouté des sommaires.

— 23. Questions concernant les matières féodales sur la coutume de Bretagne, actes de notoriété, etc.; par Hévin. Rennes, 1736, in-4o.

— 24. Coutume de Bretagne, avec des arrêts et la conférence de la très-ancienne, et de l'ancienne avec la nouvelle coutume, quatrième édition. Rennes, 1735, in-12.

— 25. Coutume de Bretagne, avec des observations, etc.; par M***. Nantes, 1725, in-4o.

Suivant Dupare Poullain, tome 1, page 348, M. Motais, avocat, est un des auteurs de ce commentaire anonyme.

— 26. Coutume de Bretagne; par Michel Sauvageau. Nantes, 1710, 2 vol. in-4o.

Il y a des exemplaires qui portent la date de 1737. Rennes, Jos. Vatar. C'est la même édition avec un nouveau titre, quoiqu'il y ait aussi un nouveau privilége.

On trouve à la fin du premier volume un « Traité des » marches séparantes les provinces de Bretagne, Poitou » et Anjou; » — un Traité du droit d'Indult des officiers » du parlement de Paris et de sa pratique sur les bénéfices » de Bretagne, et des recherches sur d'Argentré. » On a, dans le second volume, la très-ancienne Coutume de Bretagne avec des annotations, et un recueil précieux des anciennes constitutions et ordonnances des rois et des ducs de Bretagne.

Sauvageau était procureur du roi au présidial de Vannes.

— 27. Coutume de Bretagne, avec des commentaires et observations, par Sauvageau; nouvelle édition, augmentée d'un recueil d'arrêts sur le texte des articles de la même coutume. Rennes, 1771, in-12.

— 28. * Coutumes générales du pays et duché de Bretagne et usemens locaux; procès-verbaux des réformations; notes et arrêts d'Hévin; aitiologie de d'Argentré; traduction de son commentaire abrégé, par Poullain de Belair; notes de Dumoulin; conférence des trois coutumes de la province, des autres coutumes de France, et des ordonnances des rois, avec des notes, par M. A. M. Poullain du Parc. Rennes, 1745-1748, 3 vol. in-4o.

— 29. La coutume et la jurisprudence coutumière de Bretagne dans leur ordre naturel; par Poullain du Parc. Rennes, 1759, avec les notes de MM. Pepin de Martigné, de la Chenardais. Rennes, 1778, 1783, in-12.

— 30. * Principes du Droit français, suivant les maximes de Bretagne, par le même. Rennes, 1767-1771, 12 vol. in-12.

— 31. Précis méthodique des actes de notoriété du parlement et du barreau de Bretagne, par le même. Rennes, 1779, in-12.

Augustin-Marie Poullain du Parc, né en 1701, à Rennes, suivit la carrière du barreau comme son père, Poullain de Belair, auteur d'une traduction abrégée du Commentaire de d'Argentré sur la coutume de Bretagne. L'étendue de ses connaissances en jurisprudence l'appelèrent bientôt aux fonctions de l'enseignement, et il partagea sa vie entre les travaux de la consultation et ceux de la chaire du droit civil dans sa ville natale. Il fut l'émule du célèbre Pothier, et l'égala au moins comme professeur, mais il lui est resté inférieur comme écrivain. Il est mort à Rennes en 1782. M. Toullier, dans son excellent ouvrage sur notre Code civil, cite souvent avec éloge ses différens ouvrages, qui sont classiques en Bretagne.

— 32. Observations sur le Commentaire de la coutume de Bretagne; par de la Bigotière. Rennes, 1766, in-12. Voyez ci-devant no 16-18.

— 33. L'usement du comté de Cornoailles; par Julien Furic. Paris, 1644, in-4o. — Rennes, 1664, in-4o.

— 34. Observations sur l'usement de Porrhoët; par Elie de la Primaudaye. Rennes, 1765, in-8o.

— 35. * Institutions convenancières des domaines congéables, suivant les usemens de Bretagne; par Baudoin de Maison blanche. Saint-Brieuc, 1776, 2 vol. in-12.

Digitized by Google

— 36. Traité des prescriptions, suivant la coutume de Bretagne. Rennes, 1769, in-12.

— 37. * Code manuel, ou Dictionnaire portatif de droit et de jurisprudence, suivant les maximes de Bretagne; par Camus de l'Ozerais. Rennes, Fr. Tater, 1789, 2 vol. in-12

— 38. Glossaire, ou Manuel instructif pour faciliter l'intelligence de quelques termes de la coutume de Bretagne; par le Brigant. Brest, 1779, in-12.

1214. Briançonnais 1. Lois et priviléges du comté de Briançon. Grenoble, 1624.

— 2. Les transactions d'Imbert, dauphin de Viennois, prince du Briançonnais, avec les syndics du Briançonnais, contenant leurs lois et priviléges. Grenoble, 1644, in-fol.

1215. Bueil. Statuts et anciennes coutumes de la comté et baronnie de Bueil, traduits d'italien en français; par Louis Martin. Aix, 1608, in4o.

1216. Cambrai. Coutume de Cambrai, avec une explication; par Mathieu Pinault, sieur des Jaunaux. Douay, 1691, in-4o. Castres. Voyez Bibliothèque des Coutumes, pag. 112.

1217. Châlons. 1. Coutume de Châlons, commentée par Godet. Châlons, 1615, in-12.

— 2. La même, commentée par Billecart. Paris, 1676, in-4o

Ces deux commentaires sont réunis dans le Coutumier de Vermandois. Paris, 1728, 2 vol in-fol.

—3. Coutume de Châlons réduite en maximes. Châlons, 1677, in-12.

1218. Chartres. 1. Coutume du duché et bailliage de Chartres, avec le style observé en la conduite des procès, et le jour des assises du bailliage de Chartres. Chartres, 1587, 1588, in-12. — 1669, in-24. — 1686, in-24.

— 2. Commentaires latins d'Agilius Tullus sur la coutume de Chartres. Paris. 1560, in-4o.

— 3. Les coutumes du duché et bailliage de Chartres, avec les Commentaires de Dumoulin, Giles Tulove, dit Agilius Tullus, et de Nicolas Frerot. Paris, 1604, in-4o.

— 4. Les mêmes, par J. Couart, 2e édition augmentée. Chartres, 1630, 1687, 1710, in-8o.

— 5. Nouveau Commentaire sur la coutume de Chartres; par P. de Merville. Paris, 1714, in-4o.

On s'est plaint que ce commentateur avait quelques opinions singulières.

— 6. Écrit touchant le démembrement de fief dans la coutume de Chartres. in-16. Voyez Châteauneuf.

1219. Châteauneuf. I. Les trois coutumes voisines de Châteauneuf, Chartres et Dreux, avec les notes de Charles Dumoulin, et les annotations de du Lorens. Chartres, 1645, 1679, in-4o.

— 2. Observations sur les Coutumes de Châteauneuf, Chartres et Dreux. Paris (1779), Cailleau, in-16.

1220. Chaulny. I. Coutumes réformées de Chaulny, avec le Commentaire de Louis Vrevin. Paris, 1641, in-4o. — Ibid. 1656, in-4o.

Ce Commentaire est réimprimé dans le Coutumier de Vermandois. Paris, 1728, 2 vol. in-fol.

— 2. Coutumes du gouvernement, bailliage et prévôté de Chaulny, avec des notes et observations les plus conformes au dernier état de la jurisprudence, par Asselin, avocat. Ham, Noyon et Paris, 1780, in-12.

1221. Chaumont. I. Coutumes générales du bailliage de Bassigny, rédigées par les trois états d'icelui, convoqués à cet effet par ordonnance de M. le prince Charles, et homologuées par son altesse au mois de novembre 1580, avec le style contenu au cahier. Pont-à-Mousson. 1607, in-4o.

— 2. Coutumes générales du bailliage de Bassigny; par Mammès Colin. Pont-à-Mousson, 1607, in-4o.

— 3. Coutumes du bailliage de Chaumont, interprétées et annotées, par Jean Gousset, prévôt de la prévôté de Montigny-le-Roi. Paris, Michel de Roigny, 1578, in-4o. — Épinal, 1623, in-4o. — Paris et Chaumont, 1722, in-8o.

— 4. Coutume de Chaumont en Bassigny, nouvellement commentée et conférée avec les autres coutumes de Champagne, l'ancienne rédaction de 1494, etc., par Juste de Laistre, avocat au parlement. Paris, Brugnié, 1723, in-4o.

— 5. Principes généraux de la coutume de Chaumont en Bassigny; par Blondella. Bouillon, 1768, in-16.

— Voyez Sens.

Blondela était clerc de notaire à Paris; ayant quitté cet état, il a composé le Traité des connaissances nécessaires à un notaire, qui sera indiqué ci-dessous, et il est mort à Paris le 17 février 1778.

1222. Chimay. Coutumes des droits et juridictions appartenantes aux mayeur et échevins de Chimay, à cause de leur chef-lieu et des applications de leurs sentences. Mons, 1663, in-4o.

Clermont en Beauvoisis. Voyez Beauvoisis et Senlis.

1223. Clermont-Souverain. Les Coutumes et établissemens du château de Clermont-Souverain. Agen, 1596, in-8o.

Compiègne, Voyez Senlis.

Digitized by Google

Cornouailles. Voyez Bretagne. 33.

1224. Coutumes de Coucy, avec les notes de J. B. Buridan. Reims, 1630, in-4o.

Ces notes ont été réimprimées dans le Coutumier de Vermandois. Paris, 1728, 2 vol. in-fol. On y trouve aussi les notes de Lafons, imprimées en 1631 à la suite de son Commentaire sur la Coutume de Laon.

1225. Dauphiné. 1. Statuta Delphinalia, hoc est, libertates per principes Delphinos, Viennenses Delphinalibus subditis concessæ.. Gratianop., Fr. Pichartus, 1496, in-4o goth. — Genevæ et Gratianop. 1619, in-4o. Gratianop. 1623, in-4o.

— 2. Tractatus de statutis Delphinatûs. Lugd. 1658, in-4o.

— 3. Commentaria Jo. a Cruce in statutum Delphinale edictum de donationibus inter vivos. A la suite des décisions de Guy Pape. Genevæ, 1654, in-fol.

— 4. Les transactions d'Imbert, dauphin de Viennois, avec les syndics et procureurs des communautés du Briançonnais en Dauphiné, recueillies par Cl. Desponts et J. Est. Rossignol. Paris, 1651, in-fol.

1226 Dombes. Ordonnances du duc de Montpensier, prince souverain de Dombes. Lyon, De Tournes, 1583, in-4o.

1227. Douay. Coutumes de la ville et échevinage de Douay.

Douay, 1631, in-4o. — Mons, 1663, in-4o.

Dreux. Voyez Châteauneuf.

1228. Espinal. Coutumes du bailliage d'Espinal. Nancy, 1607, in-4o. — Avec le style et les formalités. Épinal, 1746, in-16.

1229. Étampes. Coutumes du duché d'Étampes, avec les commentaires de Ant. Lamy. Paris, 1720, in-8o.

1230. Eu. Mémoires concernant le comté-pairie d'Eu et ses usages prétendus locaux, avec les arrêts du parlement de Paris qui les ont condamnés; par Louis Froland. Paris, 1722, in-4o.

— Faye-la-Vineuse. Dans les observations de Dupineau sur la coutume d'Anjou. Voyez Mirebalais.

1231. Flandres. 1. Nic. Burgundus ad consuetudines Flandriæ. Antuerpiæ, 1621. in-8o. — Lugduni-Batav., 1635, in-12. — Arnh. 1646, 1670. — Antuerpiæ, 1666, in-12.

Ce commentaire est aussi dans le recueil des œuvres de Burgundus. Bruxelles, 1674, in-4o. L'auteur y traite particulièrement des statuts réels, personnels et mixtes.

— 2. Costumen ende wetten van Vlaenderen, vergadert door L. Van den Hane, Gend, 1676, in-fol.

— 3. Generaele costumen van den lande ende Hertlioghdomme van Brabandt, Limborgh en Mechelen; door J.-B. Christyn. Antw. Knobbaert, 1682, 2 vol. in-fol.

— 4. Consuetudines Bruxellenses latinè et gallicè redditæ, commentariis... illustratæ, studio et operâ J.-B. Christyn. Bruxellis, 1689, in-fol.

— 4. * Les mêmes coutumes en français, flamand et latin, avec des augmentations et corrections par Debele.. Bruxelles, 1762, 3 vol. in-12.

— 5. Jus civile Gandensium, hoc est usus moresque eorum in populo nati, a principe confirmati et observationibus illustrati, à Jo. Ant. Knobbaert. Bruxellis, 1770, in-fol.

— 6. Les coutumes et lois des villes et des chastellenies du comté de Flandres, traduites en français (avec le texte flamand), auxquelles les notes latines et flamandes de Laurens Vanden-Hane, ci-devant avocat au conseil de Flandres, sont jointes, avec des observations sur la traduction, par le Grand, avocat aux parlemens de Paris et de Flandres. Cambray. Douilliez, 1719, 3 vol. in-fol.

A la tête de chaque volume est la table des coutumes et lois qu'il contient. Les coutumes sont accompagnées de notes, et à la suite de chacune sont deux tables, l'une des titres et l'autre des matières. Le dernier volume est terminé par une table générale des matières contenues dans les coutumes decretées de Flandre, où l'on marque par lettres alphabétiques, et sous chaque matière, les points sous lesquels les coutumes s'accordent, et ceux dans lesquels elles diffèrent : en sorte que cette table est en même temps une conférence des coutumes.

La même table, en flamand, est à la fin du second volume.

Voyez, au surplus, sur le droit Belgique, ce que nous en dirons ci-après.

Franche-Comté. Voyez Bourgogne, comté.

Gambais. Cout. gén. Voyez Montfort-l'Amaury.

Gand. Voyez Flandres.

Gorze. Coutumier-général.

Observez que cette prétendue coutume est une pièce inutile et sans autorité. Trois arrêts du parlement de Metz des 8 octobre 1664, 4 septembre 1677, et 11 juillet 1710, ont défendu aux habitans de la terre de Gorze de suivre d'autre coutume que celle de Metz. Voyez Dillange, sur la Coutume de Metz, titre XV, art. 16, et le catalogue de la bibliothèque des avocats du parlement de Metz, page 62.

Guyenne. Voyez Bordeaux.

Hamel : dans la coutume de Brabant.

1232. Haynault. 1. Lois, chartes et coutumes de Haynault. Anvers, 1553, in-12. Mons, 1598, in-12.

— 2. Institution et établissement de la cour réformée du pays et comté d'Haynault, avec le style et manière de procéder en icelle. Mons, 1612, in-8o.

— 3. Les Chartes nouvelles du pays et comté

Digitized by Google

de Haynault; par Fortius; nouv. édit. Mons, 1633, in-4°. — Mons, 1666, in-4°.—Mons, 1735, in-4°.

— 3. * Lois chartes et coutumes de la ville de Mons, et des villes et villages y ressortissans. Mons, 1700, in-4°.

— 4. La jurisprudence de Haynault, avec la coutume; par Dumées. Douay, 1750, in-4°. Voyez Mons.

— 5. Institution au droit coutumier de Haynault; par Boulé. 1783, 2 vol in-4°.

1233. Recueil de plusieurs placards fort utiles au pays de Haynault, dont les chartes dudit pays renvoient à quantité d'iceux, avec le décret de l'an 1601, l'édit perpétuel, le règlement de la navigation; mesures des héritages du susdit pays et d'autres circonvoisins, aussi la largeur des chemins et voies d'icelui. Mons, 1664, in-4°.

Issigeac. Bibliothèque des Coutumes p. I25.

Issouldun. Coutumier général. Voyez Berri.

Jordoignes. Coutume de Brabant.

Lafère. Chartes et priviléges recueillis par Séb. Rouillard. Paris, 1627, in-4°.

1234. Landrechies. Extraits des articles des chartes de Landrechies et coutumes de la franche-forêt de Mourmal.

Mons, 1663, in-4°.

Langres. Voyez Sens.

Languedoc, Voyez Toulouse.

Laon. Voyez Vermandois.

Liége. Voyez Droit étranger.

1235. Lille. 1. Coutumes et usages de la ville de Lille, avec les commentaires de J. le Bouck, jurisconsulte lillois. Douay, 1626, 1665, 1673, 1687, in-4°.

— 2. Observations et actes des anciens jurisconsultes sur le titre 1 de la coutume de la châtellenie de Lille. Lille, Henry, 1774.

— 3. Continuation de la loi de la ville de Lille. Lille. 1770, in-12.

— 4. Ordonnances de la ville de Lille. Lille, 1771, in-4°.

— 5. Commentaires sur les coutume de la ville de Lille et de sa châtellenie, et conférences de ces coutumes avec celles voisines et le droit commun, par Patou. Lille, 1788 à 1790. 3 vol. in-fol.

François Patou naquit à Lille en 1686, et mourut le 21 septembre 1758. Voyez la notice sur sa vie, en tête du premier volume de l'ouvrage que nous venons d'annoncer.

Limbourg. Voyez Brabant.

1236 Lorraine. 1. Les Coutumes générales du duché de Lorraine, ès-bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne. Interprétations et éclaircissemens d'aucuns articles d'icelles. Nancy, 1596, in-4°, 1602, 1614, in-4°. — Avec le style, etc. 1631, in-16. — Épinal, 1633, in-4°.

— 2. Coutumes générales, anciennes et nouvelles du duché de Lorraine. Nancy, 1744, in-12; 1748, in-16.

— 3. Commentaires sur les coutumes de Lorraine, par Pierre Canon. Espinal, 1634, in-4.

— 4. Coutumes générales du duché de Lorraine ès-bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne, avec les remarques d'Abraham Fabert. Metz, 1657, in-fol.

Le commentaire donné sous ce nom est de Florentin Thirial, avocat, né à Mirecourt, lequel fut pendu pour avoir fait quelques satires contre un prince de la maison de Lorraine; après sa mort, ses papiers furent dispersés, et Abraham Fabert acheta le manuscrit qui fut imprimé sous son nom.

C'est à tort que Cames attribue, dans les précédentes éditions, cet ouvrage à Canon, le commentaire de ce dernier a été imprimé séparement à Épinal, en 1634, in-4°, et indiqué ci-dessus, n° 3.

— 5. Coutumes générales du duché de Lorraine. par Fr. Bouchard. Metz, 1682, in-12.

— 5*. Histoire des lois et usages de la Lorraine et du Barrois; par Fr.-Timothée Thibault. Nancy, 1763, fol.

— 6. Dissertation sur le titre X des coutumes générales, anciennes et nouvelles, du duché de Lorraine : Des donations (par Bréyé). Nancy, 1725, in-12.

1237. Lorris 1. La pratique d'Antoine Coillard, où il cite les articles de la coutume de Lorris avec des formules qui en marquent l'usage. Paris, 1574, in-16.

— 2. Les Coutumes anciennes de Lorris, etc., avec les Annotations de Dumoulin. Bourges, 1597, in-4; 1629, in-16.

— 3. Les Coutumes anciennes de Lorris, avec les notes d'Henri Fournier. Orléans, 1609, in-12.

— 4. Les Coutumes de Montargis, appelées anciennement de Lorris.... avec la conférence de la coutume de Paris, etc.; par E. Durand. Montargis, 1676, in-24.

— 5. Coutumes anciennes de Lorris, de Montargis-le-Franç, de Saint-Fargeau, etc., avec les notes et commentaires d'Ant. Lhoste. Paris, 1629, in-4.

— 6. Coutumes de Lorris.... commentées par Lhoste, avec les notes de Dumoulin; les observations de Lepage, lieutenant particulier au bailliage de Montargis; la conférence de Durand. Montargis, 1758, 1771, 2 vol. in-12.

— 7. Coutumes de Lorris, bailliage de Montargis; par Gasp. Thaumas de la Thaumas-

Digitized by Google

sière, avec les apostilles de Dumoulin, et le Traité du Franc-Aleu, par Galland. (Ce vol. contient les anciennes coutumes de Lorris.) Bourges, J. Toubeau, 1679, in-fol.

— Voyez Berri et Montargis.

1238. Loudun. Coutume de Loudun et du pays de Loudunois, avec les commentaires de P. le Proust. Saumur, 1612, in-4.

1239. Luxembourg. 1 Coutumes des pays, duché de Luxembourg et comté de Chiny. Luxembourg, 1623, in-4. — 1687, in-12. — 1688, in-16. — 1692, in-12.

— 2. Coutumes de la ville de Thionville et des autres villes et lieux du Luxembourg français. Metz et Paris, 1677, in-12.

1240. Lyonnais. Style ordinaire de la sénéchaussée et siége présidial de Lyon; par André Verney. Lyon, 1599, in-8.

Voyez, sur les usages du Lyonnais, la Bibliothèque des Coutumes, page 132; et les œuvres de Henrys et de Bretonnier.

1241. Maine. 1. Le Grand coutumier du pays et comté du Maine, par Guillaume Le Rouille. Paris, 1535, in-fol. (gothique.)

— 2. Les Coutumes du pays et comté du Maine, avec des notes et conférences; par Martin Amellers Le Mans, 1623, in-16.

— 3. Remarques et notes sommaires sur la coutume du Maine; par Mathurin Louis des Malicottes. Au Mans, Olivier, 1658, in-fol.

— 4. Sommaire des coutumes du Maine; par Julien Brodeau. Le Mans, 1656, in-12.

— 5. Illustrations et remarques sur la coutume du Maine; par Brodeau. Au Mans, 1658, 2 vol. in-16.

— 6. La coutume du Maine, commentée par Julien Brodeau. Paris, Alliot, 1645, in-fol. — Ibid. Coustelier, 1675, in-fol.

— 7. Préface historique pour servir à la conférence de la coutume du Maine avec la coutume de Paris, par Michel Rippiert. Paris, 1704, in-4.

— 8. Commentaire sur les coutumes du Maine et d'Anjou, ou Extrait raisonné des autorités, édits et déclarations, arrêts et règlemens qui ont rapport à ces deux coutumes, par Louis Olivier de Saint-Vast. Alençon, 1778-1779, 4 vol. in-8.

Beaucoup d'extraits; peu d'invention.

— 9. Règlement pour le fait de la justice et expédition des causes de la sénéchaussée du Maine et siége présidial de la ville du Mans. Le Mans, 1636, in-8.

Duplessis a donné plusieurs traités sur la coutume du Maine : ce sont des morceaux d'un commentaire qu'il avait projeté sur cette coutume. Ils sont imprimés au second volume de ses œuvres.

1242. Malines. 1. Leges municipales civium Mechliniensium a linguâ teuthonicâ in latinam translatæ, interprete Petro Nannio. Lovanii, 1552, in-4.

— 2. Pauli Christinæi in leges municipales civitatis Mechliniensis commentarius. Antuerp., 1642, 1657, in-fol. — Cum decisionibus curiæ Belgicæ. Antuerp., 1671, 4 vol. in-fol.

Voyez Droit étranger.

1243. Manosque. Jura, consuetudines et privilegia villæ, seu burgi et castri Manuascæ. In opusculis variis Jo. Columbi, pag. 465-471. Lugd., Deville, 1668, in-fol.

1244. Mantes. 1. Coutumes de Mantes et Meullant, avec une épître latine. Paris, 1558, 1625, in-4.

— 2. Coutumes du comté et bailliages de Mantes et Meulan; avec les notes de Dumoulin et les observations de Germ.-Antoine Guyot. Paris, 1739, in-12.

1245. Marche (la). I. Callæus Commentarii in leges Marchiæ municipales. Parisiis, 1573, in-4.

Nicolas Callet était avocat à Guéret.

— 2. Le coutumier général de la Marche, avec les décisions de C. Dumoulin. Moulins, 1643, in-8.

— 3. Coutumes de la Marche, avec les observations de Barthelemi Jabely. Paris, 1695, in-12. — Avec les notes de Germain-Antoine Guyot. Paris, 1744, in-12.

Jabely annonce qu'il donne au public ses observations, parce que l'ouvrage de Callet (Callæus), fort peu utile pour l'intelligence de sa coutume, était d'ailleurs devenu extrêmement rare. Suivant Jabely, il n'y a d'important dans Caillé (ou Callet) que le texte de la coutume, plus exact que celui du Coutumier général (de l'édition en 2 vol.). Couturier de Fournoue contredit souvent Jabely.

— 4. Coutumes de la Marche, par Couturier de Fournoue. Clermont-Ferrand, 1744, in-8.

1246. Marsal. Coutumes de la ville et prévôté de Marsal. Paris et Metz, 1678, in-8.

Marsan. Voyez Tursan.

1247. Marseille. 1. Les statuts municipaux et coutumes anciennes de la ville de Marseille, enrichis de recherches et de décisions; par Fr. d'Aix. Marseille, 1656, in-4.

— 2. Le règlement du sort, contenant la forme de l'élection des officiers de la ville de Marseille. Marseille, 1654, in-fol.

Martel. Dans les preuves de l'Histoire de Turenne, pag. 40.

1248. Meaux. 1. Conférence du droit civil avec le droit municipal et coutumier du bailliage de Meaux, par Pierre-Martin de Servie. Paris, 1609, in-12.

Digitized by Google

Dans le Catalogue de l'ancienne Bibliothèque des Avocats, il est nommé Pierre Martin de Savoie.

— 2. Coutume de Meaux avec les notes de Ch. Dumoulin, et autres observations. Paris, 1658, in-12. — 2e. édition, augmentée de notes, par J. Champy. Paris, 1682, in-12.

— 3. Coutumes générales du bailliage de Meaux, avec les commentaires et les notes de Jean Bobé. Paris, 1683, in-4.

A la suite du Commentaire sur la coutume de Meaux sont des notes sur la coutume de Paris, avec un indice des articles qui doivent être étendus à la coutume de Meaux; et une conférence des deux coutumes.

1249. Melun. 1. Coutumes de Melun; par Christophe de Thou, Barthélemi Faye et Jacques Viole. Paris, 1584, 1628, in-4.

— 2. Coutumes de Melun, avec les notes de Ch. Dumoulin, et des observations sommaires. Paris, 1640, in-12.

— 3. Coutumes de Melun, avec les notes de Jean Champy. Paris, 1687, in-12.

Il y a à la suite de ce Commentaire un petit traité des Tailles.

— 4. Coutume de Melun, avec des observations nouvelles; par Sevenet. Sens, 1768, in-4.

Chopin, dans la préface de ses Commentaires sur la coutume d'Anjou, page 3, nomme : Sebastiani Roillardi in patrias suas consuetudines commentaria.

1250. Metz. 1. Ordonnances de la ville et cité de Metz pour la justice et police, les rentes et les pauvres. Metz, 1365, in-4.

— 2. Coutumes générales de la ville de Metz et pays Messin, rédigées ensuite du résultat de l'état tenu le 12 novembre 1602, et imprimées de l'ordonnance de messieurs du Grand-Conseil; par A. Fabert, 1613, petit in-4.

Ce livre est fort recherché à Metz par le seul fait qu'il porte le nom d'Abraham Fabert comme imprimeur.

A. Fabert le jeune, maréchal de France, fils d'imprimeur, né à Metz le 11 octobre 1599, a-t-il pu être imprimeur en 1613? Sans nuire à la gloire de ce héros, il n'est pas facile de croire qu'à treize ans il se trouva à la tête d'un établissement aussi considérable. Ce fut d'ailleurs dans cette même année 1613 que la carrière militaire s'ouvrit pour lui.

Cette édition de 1613 a des différences souvent essentielles avec celles qui l'on suivie; elle ne pourrait donc être citée au barreau comme autorité.

— 3. Coutumes réformées. Metz, 1677, in-12.

— 4. Recueil des coutumes de Metz et pays Messin. Metz, Fr. Bouchard, 1677, in-12.

L'auteur du Catalogue de la Bibliothèque des Avocats au parlement de Metz, observe que c'est par erreur que l'éditeur de ce Recueil a compris Marville et les villages en dépendans, comme régis par la coutume de Thionville, attendu que cette prévôté est gouvernée par la Coutume générale du Vermandois, par un arrêt du parlement de Metz, du 7 janvier 1667.

— 5. La coutume générale de la ville de Metz et pays Messin, commentée par Dilange, conseiller au parlement de Metz. Metz, Brice Antoine, 1730, in-4. — Ibid. 1732, in-8. — La Haye, 1772, in-8.

— 6. Traité de la différence des biens, meubles et immeubles, dans le ressort de la commune de Metz; par Ancillon. Metz, 1708, in-12. — Ibid. 1678, in-24. — Ibid. 1698, in-8. — Nancy, 1731, in-16.

Voyez dans le Catalogue de la Bibliothèque des Avocats au parlement de Metz (Metz, Jos. Antoine, 1776, in-4°), pages 64-72, l'indication de plusieurs manuscrits importans, notamment de Gabriel, sur la coutume de Metz.

Meulan. Voyez Mantes.

1251. Mihiel. (Saint-) 1. Coutume de Saint-Mihiel, par Jean Bourgeois. Saint-Mihiel, 1516, in-4.

— 2. Coutumes du bailliage de Saint-Mihiel. Saint-Mihiel, 1627, in-4. — Metz, 1678, in-12.

1252. Mirebalais ou baronie de Mirebeau. Cout. locale avec celle de Faye-la-Vineuse. Angers, 1643, in-12.

Voyez à la suite des coutumes d'Anjou, indiquées ci-devant.

1253. Mons. Lois, chartes et coutumes du chef-lieu de la ville de Mons, etc. Mons, Simon de la Roche, 1663, in-4. Voyez Haynault.

1254. Montargis. Priviléges, franchises et libertés de Montargis-le-Franc. Paris, 1608, in-8. — 1643, in-8. Voyez Lorris.

Montdidier. Voyez Péronne.

1255. Montfort-l'Amaury. Coutumes de Montfort-l'Amaury, Gambais, etc., avec le commentaire de Thourette. Paris, 1693. — Ibid. 1731, in-8.

Montpellier. Voyez la Bibliothèque des coutumes, p. 145, et le Traité du franc-aleu, par Galland.

1256. Montreuil-sur-Mer. 1. Aggrégatoire des coutumes, contenant.... les coutumes de Montreuil....; par Nicolas Dubourg. Paris, in-4., et dans le coutumier de Picardie. Paris, 1726, 2 vol. in-fol.

— 2. Aggrégatoire des coutumes, contenant les coutumes de Montreuil, Boulenois, Guisnes, Saint-Pol, Hesdin, etc. Hesdin, 1512, in-4. goth.

1257. Namur. 1. Coutumes de Namur, 1692, in-4.

— 2. Coutumes et ordonnances du pays et comté de Namur; par J.-Phil. Gramme. La Haye, 1736, in-4.

Nancy. Voyez Lorraine.

Digitized by Google

1258. Nantes. Police générale faite en la maison commune de la ville de Nantes, par les commissaires députés par le parlement. Nantes, 1629, in-12. Voyez Bretagne.

1259. Navarre. Fors et coustumes deu royaume de Navarre, e stil de la chancellaria, avec l'avanzel. Orthez, 1545, in-8.

1260. Nîmes et Beaucaire. 1. Arrêts et règlemens du siége, auditoire et cour présidiale de la sénéchaussée de Beaucaire et Nîmes. Nîmes, 1542, in-8.

— 2. Style ou formulaire des lettres qui se dépêchent ès-cours de Nîmes, édit. augmentée. Nîmes, 1659, in-8.

1261. Nivelle. Coutumes avec l'ordonnance, style et manière de procéder de la ville de Nivelle. Mons, 1663, in-4.

1262. Nivernais. 1. Le coutumier des pays de Nivernais et Donzois (texte des anciennes coutumes). Paris, 1518, in-8. gothique.

— 2. Textes des coutumes du pays et duché du Nivernais, ensemble le style du bailliage dudit pays. Nevers, 1622, in-16.

— 3. Coutumes du pays et duché de Nivernais, avec les annotations et commentaires de Gui Coquille. Paris, 1605. in-4. — Paris, l'Angelier, 1610, in-4.—1625, 1635, 2 vol. in-4. — Dans l'édition de ses OEuvres. Bordeanx, 1703, 2 vol. in-fol.

Coquille mourut en 1603, âgé de quatre-vingts ans. Voyez sa vie à la tête du second volume de ses œuvres. Après avoir parlé des grandes occupations de Coquille comme jurisconsulte, l'auteur de sa vie dit : « Il ne laisse sait pas pour tant d'occupations de caresser les muses » grecques, latines et françaises, et de dérober des heures » pour lire les bons livres ou pour en ebaucher lui-même » de pareils ou meilleurs. » C'était un fort bon jurisconsulte ; Pothier l'appelle le judicieux Coquille. Il entendait fort bien notre droit public et le droit ecclésiastique. Ce qu'il en a écrit est tout à la fois hardi et profond, son style attache par sa naïveté.

— Voyez les remarques critiques sur la coutume de Nivernais, par les auteurs de la Bibliothèque des coutumes, pages 249 et 250.

Il existe sur cette coutume des mémoires manuscrits attribués à l'avocat-général Marion, qui sont d'autant meilleurs à consulter, que Marion était né à Nevers, et avait fait une étude particulière de la coutume de sa province. Ses Plaidoyers sont indiqués ci-après.

1263. Normandie. 1. Le grand coutumier du pays et duché de Normandie, la charte aux Normands, etc. Caen, 1510, in-4. gothique. — Rouen, 1515, in-fol. — Ibid. sans date, petit in-fol. gothique. — Ibid. 1578, in-8.

— 2. Coutume de Normandie, avec les gloses et les ordonnances. Paris, 1523, in-fol.

— 3. Le grand coutumier de Normandie, avec la charte aux Normands, par Guillaume le Rouille, d'Alençon, lieutenant-général à Beaumont et à Fresnay. Paris, 1534, in-fol. goth. — Rouen et Paris, 1539, in-fol. gothique.

— 4. Coutumes du pays de Normandie, avec les sommaires, les usages locaux, divers arrêts, etc. Caen, 1604. — Rouen, 1668, in-32. — Ibid., 1672, in-4. — Ibid., 1684, in-24.

— 5. Coutumes de Normandie, avec des extraits des édits, déclarations, etc. Rouen, 1733, in-24. — Ibid. 1742, in-18. — Ibid. 1757, in-18. — Nouvelle édition d'après les notes d'Andrieu, procureur au parlement de Rouen. Rouen, Richard Lallemant, 1762, in-18.

— 6. Style de procéder ès-jurisdictions de Normandie. Caen, 1612, in-8.—Augmenté par de la Biche. Rouen, 1623, 1624, in-12.

— 7. Paraphrase sur les lois des républiques anciennes, le Droit romain, et sur les coutumes de Normandie; par Forget. Paris, 1577, in-8.

— 8. Coutumes du pays de Normandie, par M.-G. Lambert. Rouen, 1588, in-4.

— 9. Commentaires du droit civil, tant public que privé, observé au pays et duché de Normandie... Coutume dudit duché..., le tout en texte et en gloses, par Guillaume Terrien. Paris, 1574, in-fol. — 2e. édition. Ibid. 1578, in-fol. — Rouen, 1654, in-fol.

Terrien était lieutenant-général au bailliage de Dieppe.

— 10. De consuetudine Normaniæ, gallica et latina diligenter visa... et Commentariis illustrata, auctore Tanigio Sorino Lessæo. Cadomi, 1568 et 1574, in-8.

— Ejusdem de jurisdictione commentarii. 1567. Ejusdem de Normanorum quiritatione quam haro appellant. Cadomi, 1567, in-4.

Tanigy ou Tannegui Sorin était conseiller à Caen, et professeur en droit à l'université de la même ville. Il était du village de Lessay au Cotentin, c'est pourquoi on le surnommait Lessæus. Voyez la Bibliothèque de Lacroix du Maine, édition de Rigoley de Juvigny, tome 2, page 424.

— 11. La coutume de Normandie, par Godefroy. Rouen, 1626, 2 vol. in-fol.

— 12. La coutume réformée du pays et duché de Normandie ; par Josias Berault, 5e. édition. Rouen, 1648.

Remarques aux pages 787 et 788 de l'édition de 1648, trente articles latins, sous le titre de Sanctiones forenses : ce sont les devoirs des avocats.

Berault, avocat au parlement de Rouen sous Henri III, était né vers 1563; il mourut vers 1640 à Saint-Fulvien, près l'Aigle.

— 13. Coutumes du pays et duché de Normandie, avec les commentaires de J. Berault, Godefroy et d'Aviron. Rouen, 1626, 1684, 1776, 2 vol. in-fol.

Digitized by Google

— 14. Coutumes du pays et duché de Normandie, avec les Commentaires de Henry Basnage. Rouen, 1678-1681, 2 vol. in-fol. (Le 1er. vol a paru trois ans avant le 2e.)

— Les mêmes, 2e. édit., revue, corrigée et augmentée par l'auteur. Rouen, 1694, 2 vol. in-fol. Il y a des exemplaires en grand papier.

— * Les mêmes, sous le titre d'OEuvres de Henry Basnage. Rouen, 1709, 2 vol. in-fol. — 4e. édit. Rouen, Le Boucher, 1778, 2 vol. in-fol.

Henry Basnage, né en 1615, près de Carentan, avocat au parlement de Rouen; quoiqu'il fût de la religion réformée, on avait pour lui la plus grande estime, ce qui est à remarquer pour le temps où il vivait. Il mourut à Rouen en 1695.

On a joint à l'édition de 1709 le Traité des Hypothèques, du même auteur; c'est ce qui la fait preferer à la précédente. Mais le Traité des Hypothèques ayant été imprimé séparément, il est facile de le joindre à l'édition de 1694. Le Traité des Hypothèques a été contredit par Olivier Estienne, qui a publié sur ce sujet un vol. in 4o.

— 15. La coutume de Normandie; par Pesnelle, avec les observations de Roupnel. Rouen, 1771, 2 vol. in-4.

Roupnel de Chenilly était conseiller au présidial de Rouen.

— 17. Décisions sur chaque article de la coutume de Normandie, et observations sur les usages locaux de la Coutume, par Pierre (Biarnoy) de Merville. Paris, 1731, 1738, in-fol.

— 18. L'esprit de la coutume de Normandie, par Bertrand Hubin, avocat à Vire. Rouen, 1701, 1755, in-4.

— 19. Principes généraux du Droit civil et coûtumier de la province de Normandie; par Ch. Routier. Rouen, 1742, 1748, in-4.

— 20. Coutume de Normandie, par Nupied. Paris, 1743, 1749, 1765, 1767, in-12.

— 21. Nouveau commentaire portatif de la coutume de Normandie; par Et. le Royer de la Tournerie. Rouen, Lallemant, 1769, 2 vol. in-12. — Ibid. 1771, 2 vol. in-12. — Ibid. 1778, 2 vol. in-12.

Le Royer de la Tournerie était procureur du roi au bailliage de Domfront.

— 22. Coutume de Normandie; par le Conte. Rouen, 1774, in-12. — Ibid. 1799, in-12.

— 23. Explication de la Coutume et de la Jurisprudence de Normandie dans un ordre simple et facile; par Flaust. Rouen, 1781, 2 vol. in-fol.

J.-B. Flaust était avocat au parlement de Rouen. Son objet a été de réunir tout ce qui se trouvait épars dans les autres commentateurs de la coutume. Il a donné, dit-on, cinquante années à ce travail. Flaust était né à Vire en 1809; il est mort près de la même ville, le 21 mai 1783.

— 24. Dictionnaire analytique et étymologique de la coutume de Normandie; par Houard. Rouen, 1780-1782, 4 vol. in-4. Il y a des exempl. en gr. papier.

On trouve dans ce Dictionnaire la coutume de Normandie anciennement mise en vers; mais il y a des incorrections et des omissions que Mercier, abbé de Saint-Léger, a relevées dans le Journal des Savans de cette époque.

— 25. Mémoire concernant l'observation du Sénatus-consulte Velleien dans le duché de Normandie, par L. Froland. Paris, 1722, 1729, in-4.

— 26. Explication du douzième titre de la coutume de Normandie; par Blanche-Cape. Caen, 1662, in-4.

— 27. Explication du titre des prescriptions de la coutume de Normandie; par Blanche-Cape. Caen. 1663, in-4.

— 28. Méthode pour liquider les mariages avenans des filles dans la coutume de Normandie; par Everard. Rouen, 1696, in-12.

— 29. Dissertation sur les aide-chevels de Normandie; par de Jort. Rouen, 1706, in-12.

— 30. Explication de la garde-noble royale en Normandie; par de Jort. Rouen, 1691, in-12.

— 31. Mémoire sur la prohibition d'évoquer les décrets d'immeubles situés en Normandie; par Froland. Paris, 1722, 1729, in-4.

— 32. Le Mortgage de Normandie; par Charles Toustain, dit la Mazurie. Paris, 1577, in-4.

— 33. Titre des exécutions par décret, avec annotations. Rouen, 1603, in-12.

— 34. Traité général des criées, accommodé au titre 22 de la Coutume de Normandie; par Germ. Forget. Paris, 1604, in-8.

— 35. Coutume de l'eau de Rouen; par Germain de la Tour. Rouen, 1717, in-12.

— 36. Institution au droit de Normandie; par Roussel de la Berardière. Caen, 1782, in-8.

Noyon. Voyez Vermandois.

1264. Omer. (Saint-) Coutumes locales, tant anciennes que nouvelles, des bailliages, ville et échevinage de Saint-Omer, d'Audruic et pays de Bredenarde, de la châtellenie de Tournehem et des bailliages, ville et échevinage d'Aire, etc. Paris, 1744, in-4.

1265. Orange. Ordonnances, lois et statuts faits pour le réglement de la justice.... dans la principauté d'Orange. Lyon, 1522, in-4. — Ibid. 1567, in-4.

1266. Orléans. 1. Coutumes d'Orléans, avec le procès-verbal. Orléans, 1583, in-4. — Ibid. 1601, in-8. — Ibid. 1625, in-24.

— 2. Coutumes générales et prévôté d'Orléans,

Digitized by Google

avec annotations; par Léon Tripault. Orléans, 1570, in-8.

Tripault, conseiller au présidial d'Orléans, était, selon la Croix du Maine, homme docte en grec et en latin. Cet auteur est aujourd'hui très-oublié : mais dans son temps voici les vers que Théodore de Bèze lui adressait :

Doctum illum et lepidum tuum libellum
Quo mysteria juris explicasti,
Fertur Mercurius tulisse nuper
Ima ad tartara, protinusque doctis
Illis manibus ut Papiniano,
Paulo, Scevolæ, et Ulpiano, et illi
Juris quam merito vocant lucernam
Legendum exhibuisse : deinde lecto
Sic corpisse loqui tuo libello :
Ecquid ceditis? At Papinianus,
Cuncti cedimus, inquit, haud gravatè.
Th. B. Epigr. Fol. 43.

— 3. Anglebermeus in consuetudines Aurelianenses. Orléans, Ja. Hoys, 1510, in-4. Réimprimé depuis avec le Commentaire de Boyer sur la coutume de Berry. (Voyez Berry).

Cet auteur s'appelait Jean-Pierre d'Anglebermе. Il jugea à propos de changer son nom de Pierre en celui de Pyrrhus, et il est connu sous ce dernier nom. Il était professeur en droit à Orléans, et fut nommé conseiller au sénat de Milan, où il mourut en 1521.

— 4. Les coutumes des duchés, bailliages et prévôtés d'Orléans et ressorts d'iceux, avec commentaires et remarques sur icelles; par Jean Duret, jurisconsulte. Paris, 1609, in-4.

— 5. Coutumes d'Orléans, avec les commentaires de Jacques de la Lande. Orléans, 1673, in-fol. — 2e édition, augmentée des mémoires de l'auteur et des notes de De Gyves; revue, corrigée et mise en ordre par Perreaux. Orléans, 1704, 1712, 2 vol. in-fol.

La première édition de 1673, quoique la moins ample, est la plus estimée. Jacques de la Lande était conseiller au bailliage d'Orléans, et professeur en droit dans l'université de la même ville. Il y est mort en 1703.

— 6. La coutume d'Orléans, mise en son ordre naturel; par Masson. 1702, in-12.

— 7. La coutume d'Orléans, avec les notes de Fornier. Orléans, 1609, in-12. — Avec de nouvelles notes (par Alphonse Martin). Paris, 1711, in-12. — Avec les notes de Prevot de la Jannès, Jousse et Pothier. Orléans, 1740, 2 vol. in-12.

A la tête du second volume est un discours historique sur la coutume d'Orléans.

« Voici la note de ceux qui ont travaillé sur la coutume » d'Orléans, édition de 1740.

» M. de la Jannès est auteur des notes sur les tit. 9, 13, 14, 15 et 16.

» M. Pothier est auteur de celles sur les tit. 1, 2, 3, 10, » 11, 12, 17, 18, 21 et 22.

« Et j'ai travaillé à celle sur les titres 4, 5, 6, 7, 8, » 19, 20 et 23.

» Ces trois auteurs sont nommés dans l'extrait qui a été » donné de cet ouvrage, dans les Mémoires de Trévoux, » du mois de septembre 1740, que vous pouvez aisément » voir, et où il y a quelques notes sur M. de la Jannès. »

Ceci est extrait littéralement d'une note manuscrite donnée par M. Jousse à M. Poirier, qui a bien voulu me la communiquer. M. Poirier était allié de la famille de M. Prevot de la Jannès : il est mort à Paris en 1811, avec la réputation d'excellent avocat consultant.

— 8. * Coutumes du duché, bailliage et prévôté d'Orléans et ressorts d'iceux, avec une introduction générale auxdites coutumes et des introductions particulières à la tête de chaque titre, dans lesquels les principes des matières contenues dans le titre sont exposés et développés, le texte accompagné de tables; par Pothier. Orléans, 1760, 3 tomes en 2 vol. in-12. — Paris, 1772, in-4. — Paris et Orléans, 1776, 2 vol. in-12. C'est la meilleure édition.

— 9. Thomas Triputius ad articulum 294 antiquæ consuetudinis Aurelianensis. Aurel, 1558, in-8.

— 10. Règlemens pour l'exercice de la justice et police de la ville d'Orléans. Orléans, 1689, in-4.

1267. Paris. 1. Coutume de la prévôté et vicomté de Paris, avec le procès-verbal. Paris, in-24 gothique, 1512 et 1513.

Édition donnée par le Boucher, avec le tableau de toutes espèces de successions régies par la Coutume de Paris, et computation des degrés de parenté; rédigé par Castel. Paris, 1785, 2 vol. in-18.

— 2. Texte des Coutumes de Paris, avec les anciennes constitutions du Châtelet et les notes d'Eusèbe de Laurière. Paris, 1698, in-12. — Ibid., 1777, 3 vol. in-12.

— 3. Observations analytiques sur la coutume de Paris, par Pithou. Paris, 1601, in-16. — Ibid., 1680, in-16.

— 4. Coutumes de Paris rédigées par demandes et réponses. Paris, 1608, in-12.

— 5. Sommaire des coutumes de Paris. Lyon, 1626, in-18.

— 6. La conciliation des articles de la coutume de Paris, avec une explication sommaire des mots essentiels; par M.-F. Desmaisons. Paris, 1662, in-16. — Ibid., 1663, in-32.

— 7. Règlement général de la justice, ou Abrégé de la coutume de Paris. Paris, 1667, in-12.

— 8. Institution à la coutume de Paris, ou l'explication sommaire et perpétuelle de tous ces articles; par N. Lemée. Paris, 1691, in-12.

— 9. Principes généraux de la coutume de

Digitized by Google

Paris; par Langloix, notaire. Paris, 1742, 1746, in-24.

— 10. La coutume de Paris, mise en vers français (par Garnier Dechesnes, notaire). Paris, 1769, 1784, in-12. — 3e édition, sans le texte. Ibid., 1787, in-18.

— 11. La coutume de Paris, par ordre alphabétique de matières; par Le Grand. 1691, in-12.

— 12 Coutume de Paris, mise en un nouvel ordre; par Alex. Masson, avocat. Paris, 1703, 1740, in-12.

— 13. * Commentarii in consuetudines Parisienses, auctore Carolo Molinæo. Parisiis, 1539, 1554, 1576, in-fol.—Francof., 1575. — Lausannæ, 1576, in-fol.

— Ad novam consuetudinem restituti à D. Gothofredo. Parisiis, 1596. — Bernæ, 1603, in-fol. — Col. Allobr., 1613, in-fol.

Ces mêmes Commentaires forment le premier volume des Œuvres de Dumoulin, en 3, 4 et 5 vol. in-fol. Mais les éditions indiquées sous le no 13 sont préférables à toutes les éditions postérieures, à cause des changemens et retranchemens que les éditeurs se sont permis. Rassicod juge l'édition de 1554 la meilleure. Berroyer, dans ses notes sur les arrêts de Bardet (tome 1, liv. 2, ch. 96), dit que l'édition de Paris, 1576, est la seule reconnue parmi les savans.

— Notæ et restitutiones ad commentarium C. Molinæi de feudis, 1739, in-4.

Le principal objet de ces notes est de comparer les différentes éditions du commentaire de Dumoulin sur les Fiefs. Leur auteur est Étienne Rassicod, avocat au parlement.

Du Molin, c'est ainsi qu'il signait, est né à Paris en 1500; est mort dans la même ville le 27 décembre 1566. Voyez ci-devant, no 69.

— 14. R. Chopini, de civilibus Parisiorum moribus ac institutis. Parisiis, 1596, 1603, 1624, in-fol.

Dans l'édition de 1624, il ne fallait pas laisser sans quelque correction le vers :

Me sene post nonnulla dedit Deus his quoque finem.

— Le même ouvrage, mis en français par La Rochemaillet. Paris, 1614, in-4.

René Chopin était né à Bailleul, près La Flèche en Anjou, en mai 1537; il mourut à Paris le 2 février 1606. Il fut très-occupé pendant sa vie; il publia beaucoup de bons ouvrages, et l'on a dit avec raison de lui, dans son épitaphe : Pluribus horis rei publicæ vixit quam suæ. Mais il fut ligueur et très-entêté ligueur : cependant il avait été bien traité par Henri III, qui l'avait anobli en 1578, à cause de ses Traités du domaine et de la police ecclésiastique. La défense qu'il prit en 1591 d'un bref de Grégoire XIV contre Henri IV, lui attira de la part de J. Hotman une Turlupinade qu'on est porté à croire qu'il méritait, lorsqu'on le voit faire imprimer, en 1594, un Panégyrique d'Henri IV, auquel il dédia aussi en 1596 son Commentaire sur la Coutume de Paris. Voyez sa vie écrite par Papire Masson, imprimée en tête du Commentaire sur la Coutume d'Anjou, édition de 1611; et les Mémoires de Niceron, tome 34, page 160.

— 15. Conférence de la coutume de Paris; par Fortin. Paris 1595, 1611, 1652, in-4.

— La même, augmentée de plus des deux tiers; par M. R. (J.-Marie Ricard), avocat. Paris, 1666, 1673, in-fol.

— 16. Coutume de Paris, avec les commentaires de Louis Charondas le Caron. Paris, 2e édition, 1598, 2 vol. in-4.—1602, 1605, 1613, in-fol.

Ce Commentaire a été réimprimé dans l'édition de toutes les œuvres de Charondas. Paris, 1637, 2 vol. in-fol.

— 17. Le droit français, et coutume de la prévôté et vicomté de Paris, où il est fait rapport du Droit romain; par J. Tronçon. Paris, 1618, 1643, 1652, 1664, in-fol.

— 18. Cl. Guerini, Commentarii in jus civile Parisiorum. Parisiis, 1634, in-fol.

— 19. Coutume de Paris, avec les notes de Dumoulin et les observations de Tournet. Paris, 1627, in-12. — De Joly et l'Abbé. Paris, 1635, in-12. — Ibid., 1643, 1650, 1660, 1665, 1669 et 1678, in-12. — 1691, 1709, 2 vol. in-12.

— 20. * Coutume de Paris, commentée par Julien Brodeau. Paris, 1658, 1669, 2 vol. in-fol.

Ce Commentaire ne va que jusqu'au neuvième titre de la Coutume. L'ouvrage est plein d'érudition. Brodeau y a joint des pièces importantes : Coutumes notoires jugées au Châtelet; Décisions de Jean Desmares. Brodeau mourut vers 1650.

— 21. Œuvres d'Auzanet, contenant ses notes sur la coutume de Paris, etc. Paris, 1708, in-fol.

Barthélemy Auzanet, avocat au parlement, est mort en 1673. Il avait reçu, pour récompense de ses services, un brevet de conseiller d'état. D'Aguesseau le cite en ces termes avantageux : « L'autorité vénérable de maître Auzanet, dont le grand sens a fait honneur non-seulement à sa profession, mais à son siècle. » (Œuvres de d'Ag. tome 6, page 623).

— 22. Traités de Duplessis sur la coutume de Paris avec des notes de Berroyer et de De Laurière. Paris, 1726, 1754, 2 vol. in-fol.

Voyez l'éloge de De Laurière par Secousse, à la tête du deuxième volume des Ordonnances du Louvre. Berroyer et De Laurière n'ont point eu de part à l'édition de 1726.

Claude Duplessis, avocat, est mort en 1683.

— 23. La coutume de Paris, rédigée dans l'ordre naturel de la disposition de ses articles, etc.; par P. le Maistre. Paris, 1741, in-fol.

Cette édition a été donnée par Germ.-Ant. Guyot.

— 24. * Nouveau commentaire sur la coutume de Paris, par de Ferrière, augmenté par

Digitized by Google

Sauvan d'Aramon. Paris, 1762, 1770, 2 vol. in-12.

— 25. * Corps et compilation de tous les Commentateurs sur la coutume de Paris; par Cl. de Ferrière. Paris, 1685, 1692, 3 vol. in-fol.; 2e édition, enrichie des observations de le Camus. Paris, 1714, 4 vol. in-fol.

— 26. * Le Droit commun de la France, et la coutume de Paris, réduits en principes... et mis dans l'ordre d'un commentaire complet et méthodique sur cette coutume; par Fr. Bourjon. Paris, 1747, 2 vol. in-fol. — 2e édition. Ibid., 1770, 2 vol. in-fol.

— 27. Avis d'aucuns conseillers du Châtelet de Paris, sur l'interprétation des art. 25, 320 et 322 de la coutume de Paris. Paris, 1628, in-8o.

— 28. Arrêts interprétatifs de l'art. 326 de la coutume de Paris, in-12.

— 29. Traités singuliers en interprétation de plusieurs articles de la coutume de Paris. Paris, 1687, in-4o.

— 30. Jo. Dubois : brevis elucidatio art. 326, 329 et 330 legis municipalis Parisiensium. Parisiis, 1614, in-8o.

— Traité de la représentation des filles en la succession des fiefs, suivant la coutume de Paris; par J. Dubois. Paris, 1660, in-4o.

— 31. Traité d'entre le neveu et l'oncle, sur la succession des propres en la coutume de Paris; par Cholet. Paris, 1660, in-4o.

— 32. Essai de dissertation sur les lois des secondes noces, et notamment sur l'art. 279 de la coutume de Paris, par Duplessis de la Davière. Paris, 1737, in-12.

— 33. Neuf dissertations sur quelques articles de la coutume de Paris; à la fin du deuxième volume des Institutes coutumières de Loisel, ci-devant indiquées no 1161.

— 34. Lettre de F. P. P. à M. N. D. P. avec le texte et annotations sur la coutume de Paris, touchant le titre des servitudes. Paris, 1617, in-4o.

— 35. Extrait du titre de la coutume de Paris, Des Servitudes, avec des observations : dans l'architecture de Savot. Paris, 1681, in-8o, et dans l'architecture de Bullet, Paris, 1691, in-8o, et dans les éditions qui ont suivi.

— 36. Voyez Bobé dans son Commentaire sur la coutume de Meaux, ci-devant indiqué.

1268. Perche. 1. Coutume... du grand Perche... Paris, 1571, in-8o.

— 2. Les coutumes des pays, comté et bailliage du Grand-Perche.... avec les apostilles de Dumoulin, etc. (par Gilles de Bry). Paris, 1659, in-8o. — Nouvelle édition, Ibid., 1737, in-8o. — Chartres, 1759, in-8o.

Ce n'est que le texte des coutumes avec des notes très courtes, ou apostilles sur quelques articles. Le nom de Bry ne se trouve pas au frontispice, du moins de la première édition; mais à la fin du texte on lit qu'il est imprimé tel que le possède François Bry, conseiller, etc.

1269. Péronne. 1. Coutume de Péronne, Montdidier et Roye, Paris, 1569, in-4o. — Augmentée de plusieurs notes et observations. Paris, 1621, in-12.

— 2. Coutume de Péronne, Montdidier et Roye, avec des commentaires; par Cl. le Caron. Paris, 1660, in-8o. — Amiens, 1675, in-8o.

Il se retrouve dans le Coutumier de Picardie (Paris, 1726, 2 vol. in-fol.), avec un nouveau Commentaire de la Villette, sur les mêmes coutumes.

— 3. Traité pour montrer qu'en la coutume de Montdidier, entre nobles, la représentation en ligne collatérale n'a lieu quant aux fiefs; par Cl. le Caron. Paris, 1629, in-8o.

— Réponse au précéd. traité; par A. M. I. P. a. P. Paris, 1630, in-8o.

1270. Perpignan. Libre de privilegis, usos y ordinacions de la vila de Perpinya. En Perpinya, 1651, in-4o.

1271. Picardie. Coutumes de Picardie, contenant les Commentaires.... sur les coutumes d'Amiens, de Ponthieu, de Péronne, de Montreuil-sur-Mer, de Boulogne. Paris, 1726, 2 vol. in-fol.

1272. Poitou. 1. Le coutumier de Poitou, avec les ordonnances royaux, in-4o gothique, sans date d'année et sans nom d'imprimeur. L'impression peut être de la fin du quinzième siècle. — Paris, 1500, in-4o gothique.

— 2. Coutumier du pays de Poitou, nouvellement reformé, rédigé en 1514. Paris, 1517, in-4o gothique.

— 3. Coutumier du pays de Poitou avec plusieurs concordances des articles. Poitiers, 1547, in-8o.

— 4. Coutumes du pays de Poitou, rédigées par de Thou, Faye et Viole. Paris et Poitiers, 1560, in-4o. — Poitiers, 1605, in-4o.

— 5. Paraphrase aux lois municipales et coutume de Poitou; par Nic. Thevenceau, avec les annotations de Dumoulin. Poitiers, 1561, in-4o. — Ibid. Phil. de Marnef, 1565, in-4o. — Ibid. 1583, in-4o. — Ibid. 1606, in-4o.

Thevenceau était avocat à Poitiers.

— 6. Andreæ Tiraquelli ex commentariis in Pictonum consuetudines sectio de legibus connubialibus et jure maritali. Parisiis, 1524, in-4o, 1546, in-fol. — Lugd., 1554, in-fol. — Ibid. 1569, 1581, 1586, in-fol.

— 7. Le Fruit de la coutume de Poitou mis en ordre, par Jean Menauteau. Poitiers, 1766, in-12.

— 8. Coutumes du Poitou, avec la conférence

Digitized by Google

desdites coutumes à celles de Paris (par Jean Faucon). Poitiers, 1605, in-4o.

— 9. Petri Rat in patrias Pictonum leges.... glossemata. Aug. Pict. 1548, in-fol. — 1609. in-4o.

— 10. Barraud, sur la coutume de Poitou. Poitiers, 1623, in-4o.

Jacques Barraud était docteur en droit et avocat au présidial de Poitiers.

— 11. Responsa J. Bosselli, Borderii, et J. Constantii in consuet. Pictonum.... Aug. Pict. 1659, in-fol.

— 12. Le Let, sur la coutume de Poitou. Poitiers, 1636, augmenté par Filleau, Thevenet et Riffault. Avec les corrections recueillies par Math. Braud. Poitiers, J.-B. Braud, 1683, 2 vol. in-4o.

Le Let avait écrit sur l'ancienne coutume de Poitou. Après la réformation de la coutume, ses éditeurs ont imaginé, comme ceux de Dumoulin, de disposer ses notes suivant la nouvelle Coutume.

— 13. Commentaires sur la coutume de Poitou; par P. Liége. Poitiers, 1695. in-4o.

— 14. Corps et compilation de tous les Commentateurs sur la coutume de Poitou, avec de nouvelles observations; par Jos. Boucheul. Poitiers et Paris, 1727, 2 vol. in-fol.

Boucheul était avocat au siége royal du Dorat, capitale de la Basse-Marche, lieu de sa naissance. Son Commentaire sur la coutume de Poitou a été rendu public par B. Boucheul, son fils.

— 15. Principes généraux de la coutume de Poitou; par Marquet. Poitiers, 1764, in-12.

— 16. Traité des fiefs de la coutume de Poitou; par J.-B.-Louis Harcher. Poitiers, Joseph Félix-Faulcon, 1762, 2 tom. en 1 vol. in-4o.

— 17. Traité de la nature et usage des marches séparantes les provinces de Poitou, Bretagne et Anjou; par Gab. Hulin. Nantes, 1616, in-12. — Voyez Anjou et Bretagne.

1273. Ponthieu. 1. Coutumes de Ponthieu et d'Abbeville, avec une conférence et les notes de J. Gosset. Paris, 1664, in-16.

Ces notes se retrouvent dans le Coutumier de Picardie. Voy. no 1271.

— 2. Coutumes générales de la sénéchaussée de Ponthieu, et celles locales d'Abbeville, avec les notes de Duchesne (mort avocat à Abbeville), et quelques additions, par de le Gorgue, avocat à Abbeville. Amiens, 1766. — Paris, 1779, 2 vol. in-12.

1274. — Provence. 1. Statuta Provinciæ et Forcalquerii, cum commentariis, Lud. Massæ et notis Andini et Fortini. Aq. Sex. 1598, in-4o.

— Les mêmes, traduits en français. Avignon, 1557. — Avec nouvelles annotations, par Jean Bomi, avocat. Aix, 1620. 1665, in-4o.

— 2. Les Statuts et coutumes du pays de Provence, commentés par J. Mourgues. Aix, 1642, 1658, in-4o.

— 3. Nouveau Commentaire sur les statuts de Provence; par J.-Joseph Julien. Aix, David, 1778, 2 vol. in-4o.

1275. Reims. 1. Coutumier de Reims. Reims, 1553, in-fol.

— 2 Coutumes de Reims avec les Commentaires de J.-Bapt. de Buridan. Paris, 1665, in-fol.

Ils sont réimprimés dans le Coutumier de Vermandois, Paris, 1728, 2 vol. in-fol. Cette édition de 1665 a été donnée par de Buridan, fils de l'auteur, lequel dit à la fin d'un avertissement, que l'ouvrage a été composé vers 1630; que l'auteur est mort en 1633, et que lui, de Buridan fils, l'aurait fait imprimer plus tôt, s'il n'avait été en minorité au temps de la mort de son père. Jean Baptiste de Buridan était docteur et professeur en droit en l'université de Reims.

Ribemont. Voy. Cout. génér. et Cout. de Vermandois.

1276. Richelieu. Priviléges, exemptions et franchises de la ville de Richelieu. Paris, 1633, in-4o.

1277. Rochelle. (la) 1. Coutumier général de la Rochelle. La Rochelle, 1587, in-8o. — Ibid. 1613, in-8o. — Avec plusieurs règlemens. Ibid. 1662, in-12. — Voyez Angoumois.

— 2. Coutume de la Rochelle et du pays d'Aunis, avec les Commentaires d'Étienne Huet, lieutenant particulier à la Rochelle. La Rochelle, 1688, — Paris, 1689, 1699, in-4o.

Il paraît certain que Huet était mort long-temps avant la publication de son ouvrage, et dès avant 1628, époque de la réduction de la ville sous l'obéissance du roi. Voyez la préface de Valin à la tête du commentaire qui suit :

— 3. Nouveau commentaire sur la coutume de la Rochelle et du pays d'Aunis; par René-Josué Valin, ancien avocat au présidial de la Rochelle. La Rochelle. 1756. 3 vol. in-4o. — Avec des additions à la fin du 3e vol. Paris, Vincent, 1768, 3 vol. in-4o.

Valin est mort avocat et procureur du roi à l'amirauté de la Rochelle. Son commentaire sur la coutume est en grande partie le résultat de conférences tenues entre les avocats du présidial. Voyez sa préface, et le commentaire même où souvent il cite *le résultat de ses conférences*. — Voyez Angoumois.

Rouen. Loc. Cout. génér. Voyez aussi les coutumes de Normandie.

Saint-Pierre-le-Moustier. Cout. gén. à l'article de la Cout. de Nivernois.

Saint Quentin-Vermandois. Cout. de Vermandois.

Digitized by Google

1278. Saint- Sévère. Coutume de la ville et prévôté de Saint-Sévère... autorisée par la cour du parlement de Bordeaux. Bordeaux, 1684, in-8°.

1279. Saintonge. 1. L'usance de Saintonge entre mer et Charente, avec les notes de Cosme Bechet. Saintes, 1633, in-8°; 1647, in-4°. — Bordeaux, 1701, in-4°.

Voyez, sur cette usance, Chopin, Ad cons. And. part. 4, lib. 2, tit. 4.

On trouve, dans ce même volume, deux Traités particuliers de Bechet, l'un des secondes Noces, l'autre du droit de Réversion.

— 2. Conférences de l'usance de Saintes avec les Coutumes de Saint-Jean-d'Angely et un Traité des successions légitimes, par Cosme-Bechet. Saintes, 1644, in-12.

— 3. Commentaires sur l'usance de Saintes conférée avec la coutume de Saint-Jean-d'Angeli; par Du Sault. Bordeaux, 1722, in-4°. — Voyez Angeli (Saint-Jean-d').

1280. Salle-de-Lille. (La) Coutumes et usages généraux de la Salle, bailliage et châtellenie de Lille. Lille, 1673, in-4°. Saluces. — Voyez Bresse.

1281. Sedan. 1. Privilége de la souveraineté de Sedan. Sedan, 1664, in-4°.

— 2. Ordonnance du duc de Bouillon, pour le règlement de la justice de Bouillon, Sedan, etc. Paris, 1658, in-fol.

— 3. Anciennes ordonnances des ducs de Bouillon, avec les coutumes générales de Sedan, Jamets, Raucourt, etc. Sedan, Adr. Therin, 1717, in-4°. — Voyez Bouillon.

1282. Senlis. 1. Coutume de Senlis, Clermont en Beauvoisis, et duché de Valois. Paris, 1540, in-fol. gothique.

— 2. Coutumes de Senlis, Clermont et duché de Valois, avec les annotations de Ch. Dumoulin. Paris, 1641, in-12.

— 3. Coutumes de Senlis, Clermont en Beauvoisis, et duché de Valois; par Laurent Bouchel. Paris, 1631-1643, in-4°.

— 4. Coutume de Senlis avec les Commentaires de J.-Marie Ricard et Laurent Bouchel, données par de Saint-Leu, Paris, 1703, in-4°.

— 5. Esprit des coutumes du bailliage de Senlis, et les Textes, tant de la première compilation de ces coutumes et des ordonnances du bailliage de Senlis, faites en 1493, que des rédactions de 1506, et réformations de 1539 conférées ensemble, avec des notes élémentaires; par Pihan de la Forest. Paris, 1771, in-12.

Collection d'un usage commode : l'Esprit de la Coutume qui est en tête, n'a pu être le fruit que d'une longue étude et d'une connaissance exacte de la coutume. La Forest était commissaire du gouvernement près le tribunal civil à Pontoise, en l'an XII.

— 6. Dissertation sur la Coutume de Senlis; par Ch. de Fenquières. 1626. — Voy. Beauvoisis.

1283. Sens. 1. Coutumes du bailliage de Sens; ensemble l'extrait des oppositions .. arrêts notables, etc. Paris, 1544, 1552, in-8°.

— 2. Style du bailliage de Sens; par François Boucher. Troyes, 1639, in-12

— 3. Coutume du bailliage de Sens, avec les notes de Penon. Sens, 1711, in-8°. — 1732, in-12.

Les notes de Penon sont sur l'ancienne Coutume, rédigée en 1495.

— 4. Les Coutumes du bailliage de Sens et de Langres, commentées et conférées avec les coutumes voisines, spécialement avec celle de Chaumont en Bassigni; par de Laistre. Paris, Osmont, 1731, in-4°.

L'ancienne coutume doit être à la fin du volume, sous une pagination particulière, en chiffres romains.

— 5. Conférence de la coutume de Sens avec le droit romain, les ordonnances du royaume et les autres coutumes, par Pelée de Chenouteau, conseiller au bailliage et présidial de Sens; suivie de détails historiques sur le bailliage de Sens; par M. T. D. S., avocat en parlement. Sens et Paris, 1787, in-4°. Voyez Langres.

1284. Sole. Coutumes du pays et vicomté de Sole. Bordeaux, 1661, in-8°.

Thionville. Cout. général. de Thionville. Metz, 1677, in-12.

1285. Toul. Usages locaux de la ville de Toul et pays Toulois, autorisés par lettres-patentes du 30 sept. 1746. Metz, Fr. Antoine, in-12.

1286. Toulouse. 1. Pratica sive stylus domini senescalli Tolosæ. Tolosæ, 1505, in-4° gothique.

— 2. Consuetudines Tolosæ, cum declarationibus... Joh. de Casaveteri. Tolosæ, 1544, in-4°.

— 3. Observations des Coutumes de Tholose, conférées au droit romain et coustumier de France; par Franç. François. Lyon, 1615, in-4°.

— 4. Coutume de la ville, gardiage et viguerie de Toulouse, en latin et en français; par de Soulages. Toulouse, 1770, in-4°.

— 5. Le Franc-Alleu de la province de Languedoc, établi et défendu par Pierre de Caseneuve. Toulouse, 1645, in-fol.

L'auteur est mort en 1669. Son ouvrage a pour objet de défendre le franc-alleu contre les attaques de Galland, dont les traités sont indiqués ci-après aux matières féodales. La première édition ne porte pas le nom de Caseneuve.

Digitized by Google

1287. Tours. 1. Le Coutumier de Touraine, nouvellement imprimé à Paris, par Antoine Verard, 1507, in-8°.

— 2. Coutumier et style du bailliage de Touraine. Tours, 1636, in-12.

— 3. Style et usance de bailliage de Touraine. Tours, 1662, in-4°.

— 4. Consuetudines totius præsidatûs seu Turonensis bailliviæ, jam nunc supremi parlamenti curiæ stabilimento roboratæ, cum glossamento sive commento Jo. Sainxoni. Parisiis (sans date), in 4° goth. — Parisiis, 1547, in-4°. — Les mêmes, trad. en français (sans date), in-4° goth.

— 5. Promptuaire des lois municipales et coutumes de France..... concordées et parangonnées aux coutumes de Touraine..... Extrait des Commentaires de Jean Breche. Tours, J. Rosset, 1553, in-8°.

— 6. Coutumes de Touraine, par Baret. Tours, 1591, in-4° — Ibid., 1609, in-12. — Avec le Commentaire de Boullay. Tours et La Flèche, 1619, in-8°.

— 7. Texte des coutumes de Touraine, conférées..... à celle de Paris. Tours, 1654, in-24.

— 8. Coutumes du duché et bailliage de Touraine, avec les annotations d'Étienne Pallu sieur de Periers. Tours, 1661, in-4°.

On a des Observations sur ce Commentaire, par Th.-Jules-Armand Cottereau, avocat à Tours, in-4.

— 8. Abrégé du Commentaire de la coutume de Touraine; par P. Jacquet, avoc. Auxerre, 1761, 2 vol. in-4°.

Ouvrage peu estimé. P. Jacquet est mort en 1766. Il avait mis, en 1764, un nouveau frontispice à son ouvrage; il l'avait intitulé : Abrégé du Commentaire général de toutes les Coutumes. Th.-J.-Arm. Cottereau a fait des observations sur ce commentaire. 1 vol. in-4.

— 10. Le droit général de la France et le droit particulier à la Touraine et au Ludonois, contenant une explication méthodique des dispositions des coutumes de Touraine et de Lodunois, où se trouvent les notes de Bernard, Dufrementel, Cothereau père, etc.; par Cothereau fils, avocat. Tours, Vauquer-Lambert, et Paris. Onfroy, 1778, 4 vol. in-4°.

1288. Troyes. 1. Les coutumes du bailliage de Troyes; par P. Pithou. Paris. 1600, in-4°. Avec annotations. Troyes, 1609, in-4°. — Ibid., 1628, in-4°. — Paris et Troyes, 1629, in-4°. — Ibid., 1630, in-4°. — Paris, 1635, in-4°.

J'ai eu sous les yeux, dit Grosley, dans ses Recherches sur le Droit français, l'autographe du Commentaire de P. Pithou, sur la coutume de Troyes : cet autographe n'est autre chose que quelques notes manuscrites, jetées à la marge d'un exemplaire gothique de cette coutume; on doit le reste à François Pithou, qui a rédigé l'ouvrage de son frère, et à Allen, conseiller à Troyes, qui en a procuré l'édition.

— 2. Les mêmes Coutumes, par Rochette. Troyes, 1596. in-8°. — Avec un supplément. Troyes, 1617, in-12.

Rochette était conseiller au présidial de Troyes.

— 3. Les mêmes Coutumes; avec le Commentaire de L. Legrand, 4e édition. Paris, 1737. in-fol.

Legrand qui était conseiller au présidial de Troyes, écrivit son Commentaire en 1659, ainsi qu'il l'annonce lui-même, lorsque sur l'art. 23 du titre III, n° 16, il dit : « Je » crois qu'il peut être ainsi jugé ensuite de l'arrêt interlo» cutoire rendu au mois d'avril de la présente année 1659. »

— 3. * Remarques sur le commentaire de L. Legrand sur la coutume de Troyes, à l'usage du Brabant; par Wynants. Bruxelles, 1777, in-fol.

— 4. Coutumes du bailliage de Troyes, avec un Commentaire abrégé, tiré des différens commentateurs..... par Marcilly. Paris, Hérissant fils, 1768, in-12.

A la suite du Commentaire est un petit recueil d'ordonnances, les unes par extrait, les autres en entier; un précis sur les substitutions et une consultation sur le franc-alleu de la coutume locale de Chantemerle dans le comté de Champagne.

— 5. L'Esprit de la coutume de Troyes, comparée à celle de Paris; par Thiériot. Troyes, veuve Lefebvre, 1765, in-8°.

J.-B.-François-Nicolas Thiériot était avocat.

1289. Turenne. Libertés et franchises du vicomté de Turenne. Paris, Pellé, 1658, in-4°.

1290. Tursan. Coutumes des pays de Tursan, Marsan et Gabardan. Bordeaux, 1700, in-12.

1291. Valenciennes. Coutumes de la ville, banlieue et chef-lieu de Valenciennes. Valenciennes, 1621, in-8°. — Mons, 1663, in-4°. Valois. Voyez Senlis.

1292. Vaud. Lois et statuts du pays de Vaud. 1615 et 1616, in-fol.

1293. Venaissin. (comté) Statuts du comté Venaissin; par Vasquin Philieul. Avignon, 1558, in-8°. — Ibid., 1638, in-8° Voyez n° 1194.

1294. Verdun. 1. Coutumes générales de l'évêché de Verdun, appelées communément les Droits de Sainte-Croix. Metz, 1678, in-24. — Ibid., 1762, in-12.

— 2. Coutumes générales de la ville de Verdun et pays Verdunois....., autorisées par lettres-patentes du 30 sept. 1747. Metz, Fr. Antoine, 1762. in-12.

1295. Vermandois. 1. Nouvelles coutumes de Vermandois. Reims, 1537, in-fol.; 1571, in-4°. — Avec une épître latine de Thou à l'archevêque de Reims. 1577, in-4°.

Digitized by Google

— 2. Coutumes de Vermandois; par Pierre Longueville. Paris, 1596, 1616, in-4°.

— 3. Coutume de Vermandois; par Buridan. Reims, 1631, in-4°. — Ibid., 1691, in-4°.

— 4. La même; par Lafons. Saint-Quentin, 1631, in-16. — Metz, 1688, in-12.

Ces Commentaires se retrouvent dans le Coutumier de Vermandois, imprimé à *Paris* en 1728, en 2 vol. in-fol., avec de nouvelles observations sur les mêmes coutumes, par d'Hericourt.

1296. Vitry-en-Pertois, dit le Français. 1. Coutumes de Vitry-en-Pertois, avec le procès-verbal de rédaction en 1509. Paris, 1552, in-16, gothique.

— 2. Coutumes de Vitry-le-Français, avec les Commentaires de Charles de Salligny. Paris, 1651, in-12. — Vitry, 1660, in-12. — 4e édition, Châlons, 1676, in-4.

— 3. Coutumes du bailliage de Vitry-en-Perthois, revues par Ch. Dumoulin. Reims, 1656, in-4.

— 4. Coutumes du bailliage de Vitry, avec un commentaire et une description abrégée de la noblesse de France; par Étienne Durand. Châlons, 1722, in-fol.

— 5. Réfutation d'une dissertation pour prouver que le franc-alleu ne peut être admis sans titre dans la coutume de Vitry, 1747, in-4.

Vosges. Voyez Lorraine.

Textes des Coutumes dont on n'a pas donné d'indication particulière, mais qui sont imprimées dans le Coutumier général *de Bourdot de Richebourg. Paris*, 1724, 4 vol. in-fol.

A.

Aire, châtellenie et bailliage.
Aire, ville et banlieue.
Aix, loc. Voyez Provence.
Alençon, locale.
Alluye. Alost.
Amboise. Ammerin.
Anapes, locale.
Andely, locale.
Argis, locale.
Armentières, locale.
Arques, locale.
Arras, locale.
Assenède. Audenarde.
Autroche, locale.
Azay-le-Feron, locale.

B.

Bacarrat, locale.
Bailleul, locale.
Bailleuil-sire-Bertoud.
Bappalmes ou Bappaume.
Baraille. Bassée (la).
Bauche, locale.
Baudimont. Bayeux.
Bayonne. V. aussi Bordeaux.
Bazoche-Gouet.
Beaujeu.
Beaumont-le-Roger.
Beauquesne.
Begarre, locale.
Belot, locale.
Berg-Saint-Vinox.
Berneville.
Bethisy. Bethune, locale.
Biache Biez (le).
Billy. Boilleux ou Mont.
Boitrou, locale.
Boubers-sur-Cauche, locale.
Bouchaure. Bouge.
Bouin, locale.
Bourbourg.
Bousignies, locale.
Boussac, locale.
Boutilleric (la).
Bouvain. Bouvines, locale.
Breteuil, locale.
Brie. Broue.
Brouerec. Bruges.
Bruxelles. Buissy.
Busancois, locale.
Bussière (la), locale.
Buxeuil, locale.

C.

Caen. Calais.
Camphin, locale.
Cassel. Caudebec, locale.
Chabris, locale.
Chamigni et Belot, locale.
Champagne et Brie.
Chamsy.
Chante-Marle, locale.
Chapelle-Dam-Guillon, locale.
Charost, locale.
Château-Landon.
Château-Meillant.
Châteauneuf-sur-Cher, locale.
Château-Regnaud, locale.
Châtelet-en-Berry, locale.
Châtillon-sur-Indre, locale.
Choisy-en-Brie, locale.
Clermont en Argonne.
Clermont-Magnac.
Commines.
Conches et Breteuil.
Conquets de Hue de Gournay.
Cornouailles, locale. Voyez Bretagne.
Couldray, locale.
Coulomniers, locale.
Courtray.
Crecy, locale.
Crépy.

D.

Dainville.

Digitized by Google

Daoulas.
Demencourt.
Desseldouck. Sleydegham et autres lieux.
Desvéenne.
Doullens, locale.
Dourdan.
Dun-le-Roi, locale.
Dunois, locale.

E.

Eccloo et Lembeke.
Eckelsbeke et Ledringhem.
Ennetières et Wepre, locale.
Enneulin.
Erquinghehem, locale.
Escoubt Saint-Quentin Saudemont.
Esquesmes, locale.
Esreux, locale.
Estaires.
Estapes, locale.
Evreux et Nonancourt, locale.
Excluses (les).

F.

Falaise, locale.
Faremoutier, locale.
Femhy.
Ferté-au-Col, locale.
Ferté-Auray, locale.
Ferté-Gaucher, locale.
Ferté-Milon.
Ferté-Ymbault, locale.
Ficheux. Fillieures, locale.
Florenges.
Forcalquier.
Fougères, locale.
Foulloy, locale.
Fracine, locale.
Franc (pays du).
Fresne et Montauban.
Freteval, locale.
Fromenteau, locale.
Furnes.

G.

Gabardan.
Gambais. V. aussi Montfort-l'Amaury.
Gastinois. Gaverelles.
Gerberoy.
Germigny, locale.
Ghisoing, locale.
Gien. Gisors, locale.
Goello, locale.
Gorgue (la).
Gorre.
Gorze.
Gournay.
Grand-Perche.
Guennapes.
Guierche (la), locale.
Guisnes.
Gurgy-le-Chatel, locale.

H.

Haisnes. Ham, locale.
Hambelin.
Haravernes et Waux, locale.
Harcourt. Hathiers.
Haut-Bourdin et Ammerin.
Hautemaison, locale.
Hecs.
Herbault, locale.
Herlies, locale.
Herly, locale.
Hervain, Hesdin.
Hongsthotte.
Hontkerke.
Hue de Gournay, locale.
Hyalte.

I.

Ipres.
Isez-les-Esquerchins.
Issigeac, bibl. des cout., p. 125.
Issouldun, et voyez Berri.

J.

Jameets.
Joy-sur-Morain, locale.

L.

Labourt.
Labroye, locale.
Lagny-sur-Marne, locale.
Lalleu, locale.
Lamballe, locale.
Langle.
Lannoy, locale.
Ledringham.
Lembeke.
Lengres et comté Montsajou, locale.
Lens.
Léon et Doulas, locale.
Lépine et Lapostille, locale.
Lepreroux et Bouge, locale.
Lessine.
Lievain.
Ligueil, locale.
Lillers, locale.
Limoges.
Linières, locale.
Lisle-Savary, locale.
Lovendeghem.
Lurcy, locale.
Lury, locale.
Lyons, locale.

M.

Mairemoustier, locale.
Maizières, locale.
Malemaison-Guerard, locale.
Marchenoir, locale.
Mareul-les-Meaux, locale.
Marolles, locale.
Marquenterre, locale.

Digitized by Google

Maulx.
Mazengarbe.
Melançay, locale.
Meleray, locale.
Meleung-sur-Core.
Menetou-sur-Cher, locale.
Meurelieu.
Millefouse et Bousignie, locale.
Mimeaux, locale.
Molins en Berri, locale.
Mons-en-Puele.
Monstier-Viller, locale.
Montauban.
Montereau.
Montigni.
Montigny, locale.
Montmirail.

N.

Nançay, locale.
Neauphle-le-Château.
Nedonchel, locale.
Nemours.
Neufchâtel, locale.
Neufville.
Neufvy, locale.
Nielles-les-Boulenois.
Nieuport.
Ninove.

O.

Orchies.
Orly, locale.
Ostende.
Ostrincourt, locale.

P.

Pernes.
Perouse (la), locale.
Peule.
Phalempin.
Pierrefons.
Pitgam.
Ploermel, Fougères, etc., locale.
Pont-à-Vendin, locale.
Pont-de-l'Arche, locale.
Poperinghe.
Porohoet, locale.
Preuilly, locale.
Provins, locale.
Pruilly, locale.
Puisaye.
Puy-Saint-Lauriant.

Q.

Quesque, locale.
Quintin, locale.

R.

Raisse, locale.
Ramberviller, Bacarat et Moyen.
Rauléom.
Relles et Begare, locale.
Renaix.
Rennes, locale.
Resbetz, locale.
Rezay, locale.
Ribemont. Voyez aussi Vermandois.
Richebourg-la-Voye.
Richebourg-Saint-Waast.
Roche-Ponsay, locale.
Roclencourt.
Rohan, locale.
Romorantin. Millancai, etc., locale.
Rouen, locale. Voyez aussi Normandie.
Rousselar.
Roye.
Rue-d'Yndre (la).

S.

Saint-Agnan, locale.
Saint-Cyran, locale.
Saint-Donas.
Saint-Fergeau.
Saint-Genoux, locale.
Saint-Germain-du-Bois, locale.
Saint-Liger-en-Yveline.
Saint-Malo, locale.
Saint-Michel-les-Arras.
Saint-Paul, locale d'Amiens.
Saint-Paul, locale d'Artois.
Saint-Paul, ville et échevinage.
Saint-Piat-de-Seclain, locale.
Saint-Pierre-de-Lille, locale.
Saint-Pierre-le-Moustier, à l'article de la coutume de Nivernois.
Saint-Pourcain, locale.
Saint-Quentin.
Saint-Quentin-d'Isle, locale.
Saint-Riquier, locale.
Saint-Simon, locale.
Saint-Waast.
Salominez, locale.
Sancerre, Saulty.
Seclin, locale.
Selle (la), locale.
Selles en Berri, locale.
Serris, locale.
Servin.
Sleydeghem.
Soesmes.

T.

Telluet.
Templewe.
Termonde.
Therouanne, locale.
Thevé, locale.
Tourcoing, locale.
Tour-de-Vesre et Neuvy, locale.
Tournay.
Tournehem.
Treffou, locale.
Tremblevy et Villebrosse, locale.
Troy, locale.

Digitized by Google

V.

Vallançay, locale.
Vastan. Busceuil, locale.
Vennes, locale.
Verberie.
Verneuil, locale.
Verneul.
Vernon, locale.
Verouges, locale.
Vigne-les-Arras.
Villebrosse, locale.
Villefranche-sur-Cher, locale.
Villemareul, locale.
Villeneuve-sous-Barillon, locale.
Villerscastel.
Visneu, locale.
Vire, locale.
Vis en Artois.
Vitré, locale.

W.

Waerscot.
Waes.
Wahaignes.
Wail.
Waucour et Guemmapes.
Waux, locale.
Wissent, locale.

Z.

Zuitkote.

SECTION III. *Arrêts et décisions, Plaidoyers, Mémoires.*

Au moment où je vais indiquer une suite d'Arrêtistes, j'avertis de revoir ce qui a été dit dans la 4e lettre, (Voyez tom. 1er.,) sur l'abus et les dangers de citer des arrêts. Voyez aussi la Dissertation sur les arrêts, qui est en tête du Dictionnaire des arrêts modernes.

§ Premier. *Dictionnaires, Recueil d'arrêts des Parlemens.*

1297. Dictionnaire des arrêts; par Claude de la Ville. Paris, 1692, in-fol.

1298. Dictionnaire des arrêts, ou Jurisprudence universelle du parlement de France, et autres tribunaux; par P. J. Brillon. Paris, 1727, 6 vol. in-fol.

Mauvais ouvrage; table nécessaire. La première édition, donnée en 1711, était en 3 vol. in-fol. Brillon, avocat, et ensuite substitut du procureur général au grand conseil, est mort en 1736, le 30 juillet; il avait été reçu avocat le 7 août 1696.

1299. Dictionnaire de jurisprudence et des arrêts, ou nouvelle édition du Dictionnaire de Brillon; par Prost de Royer et Riolz. Lyon, 1781-1784, 4 vol. in-4o; continué par Riolz. Lyon, 1786-87, 3 vol. in-4o.

Le septième volume finit au mot Assignation. Il y a peu de ressemblance entre ce dictionnaire et celui dont on a annoncé qu'il était une nouvelle édition. Le travail de Prost de Royer se recommande par le style, l'érudition et un grand fonds de philosophie. Ant.-Fr. Prost de Royer lieutenant général de police à Lyon, né dans cette ville en 1729, se montra administrateur habile, magistrat désintéressé; il était de son temps le seul homme à Lyon qui connût le droit public; il mourut dans l'indigence en 1784. Fr.-Armond Riolz, ancien avocat à Lyon, est mort en 1816 conseiller à la cour royale de cette ville.

1300. Collection de décisions nouvelles, et de notions relatives à la jurisprudence, par Denisart. Paris, 1771, 4 vol. in-4o.

1301. Nouvelle édition, mise dans un nouvel ordre, corrigée et augmentée, par Camus et Bayard, avocats au parlement. Paris, 1783-1790, 9 vol. in-4o. Il y a des exemplaires en grand papier.

Denisart, procureur au Châtelet, est mort le 4 février 1765 à l'âge de 51 ans. Il était né près de Guise en Picardie. Sa Collection avait en trois éditions de son vivant; après sa mort elle eut deux nouvelles éditions données par de Varicourt, son ami. La dernière étant près d'être épuisée, le libraire me proposa de me charger d'une nouvelle édition. Les vues que je présentai furent accueillies par les premiers magistrats, et je ne manquai d'aucun des secours qui pouvaient donner à la Collection de jurisprudence le plus haut degré d'utilité. J'ai rendu compte des obligations que j'avais aux magistrats, et du plan d'après lequel mon travail était dirigé, dans un avertissement en tête du premier volume de mon édition. J'ai mis dans le même volume un discours général sur le droit, ses premiers principes et ses différentes parties, dont l'objet était de donner à l'ouvrage un ensemble auquel on peut ramener une distribution de matières divisée par ordre alphabétique.

Le plus difficile fut de trouver des coopérateurs. J'avais fondé mon espérance sur des personnes dans lesquelles je m'étais flatté de trouver des conseils autant que des aides; elles furent effrayées de l'étendue de l'entreprise. M. Bayard, avocat, voulut bien travailler sous ma direction, il saisit mon plan, se pénétra de mes idées; il a travaillé avec beaucoup de zèle, de constance et même de succès. Les occupations du cabinet et du palais ne me permettant pas de donner toujours autant de temps à la suite de la collection, il y a plusieurs parties que M. Bayard a dirigées seul. Nos principaux coopérateurs ont été MM. Meunier, Soreau, Levasseur, Lemoine, tous avocats. L'impression du neuvième volume était commencée, lorsque l'assemblée constituante abrogea une grande partie de nos anciennes lois et en promulgua de nouvelles. M. Bayard annonça que ces changemens pourraient ne point apporter d'obstacle à la suite de la Collection. Cela me paraissait impossible: d'ailleurs les personnes et les choses ayant pris successivement des directions différentes, le neuvième volume a été le dernier qui ait paru. Il finit au mot Hypothèque.

En 1806 et 1807, M. L. Calenge, ancien jurisconsulte, a publié sous le même titre, de même format, les tomes 10, 11, 12, 13 et seulement 121 pages du tome 14, pour servir de continuation et de table supplementaire, aux 9 volumes de MM. Camus et Bayard; on ajoute volontiers ces 4 derniers volumes aux 9 premiers, mais ils sont moins bien traités. Cette continuation finit, comme les 9 volumes publiés par MM. Camus et Bayard, au mot Hypothèque.

Digitized by Google

M. Bayard, né à Paris le 24 juin 1750, est mort juge au tribunal de cassation, le 14 thermidor an VIII. Voyez la notice biographique à son sujet, écrite par M. Sorcau dans le Magasin encyclopédique.

1302. Annales du Barreau français, ou Choix des plaidoyers, mémoires et discours les plus remarquables, depuis Lemaistre et Patru jusqu'à nos jours, avec une notice sur la vie et les ouvrages de chaque orateur, et une table analytique et raisonnée des noms et des choses; par MM. Dupin aîné et jeune, Berryer, Poncelet, Mérilhou, Royer-Colard, Millelot, Renouard, Dumon, et autres jurisconsultes et gens de lettres; précédées d'un Essai historique sur le barreau et l'éloquence judiciaire, tant chez les anciens que chez les modernes; par M. Dupin jeune. Paris, 1823-1831, 20 vol. in-8°.

Seize volumes de cette importante collection divisée en deux parties sont imprimés. Les livraisons publiées de la première partie, Barreau ancien, contiennent les œuvres choisies de Lemaistre, Patru, Érard, Gauthier, Gillet, Terrasson, Barbier d'Aucourt, Gerbier, Doillot, Manoury, Target, Loyseau de Mauléon, Élie de Beaumont, Hardoin de la Reynerie, Linguet, Henrion de Pansey, Henrion de St-Amand, Tronçon du Coudray et Froudière. — Deuxième partie, Barreau moderne. MM. de Sèze, Bonnet, Bellart, Billecocq, Dupin aîné, Dupin jeune, Hennequin, Emmery, Loiseau, Roy, Lepidor, Merilhou, Ferrère, Denocé, Berville, Odilon-Barrot.

1303. Causes célèbres et intéressantes, recueillies par Gayot de Pitaval. Paris, 1734-1743, 20 vol. in-12. — 1738-1750, 20 vol. in-12, et 4 vol. in-12 de continuation, par de La Ville. Paris, 1769. — Autre édition avec la continuation, par de La Ville. Amsterdam. — 17....., 26 vol. in-12, petit caractère. — Rédigées de nouveau par Richer. Amsterdam (Paris), 1772-1788, 22 vol. in-12.

1304. Causes amusantes et connues (recueillies par Louis-Théodore Hérissant, avocat). Berlin (Paris, Estienne), 1767-1770, 2 vol. in-12. fig.

1305. Gazette des tribunaux, 1775 jusqu'en 1790 (par Mars), 30 vol. in-8°.

1306. Journal des causes célèbres, rédigé par Desessarts et Richer, commencé en 1773 et fini en 1789. Paris, 1773-1789, 196 v. in-12 reliés souvent en 90 vol.

§ II. *Parlement de Paris rendu sédentaire sous Philippe le Bel, en* 1302.

1307. Placitorum summæ apud Gallos Curiæ lib. XII, multis à secundâ editione placitis insignibus adaucti, et commodis indicibus illustrati, per Johannem Lucium, Parisiensem. Lutetiæ, 1553, 1556, 1559, in-fol. — Genevæ, 1620, in-8°.

Dans l'intervalle de ces éditions il y en a eu beaucoup d'autres.

On a un autre ancien recueil d'arrêts, donné par Joannes Galli ou Jean du Cocq, qui se trouve dans les œuvres de Dumoulin, avec des notes de ce célèbre jurisconsulte.

1308. Annæ Roberti rerum judicatarum lib. IV. Francofurti, 1599. — Parisiis, 1602, in-4°. — (4e édition). Parisiis, 1611. — Genevæ, 1625, in-8°.

Anne Robert, avocat au parlement de Paris, fut assassiné dans cette ville, le 24 août 1572. Son recueil a été traduit en français, par C. M. D. R., et imprimé à Paris en 1611, in-4. — Autre édition mise en français par Tournet. Paris, 1622, 1627. in-4.

1309. Arrêts célèbres et mémorables du parlement de Paris, recueillis par Barnabé Le Vest, avocat au parlement, publiés par Barnabé Le Vest, son fils. Paris, 1612, in-4°.

1310. Arrêts de la cour, prononcés en robes rouges, depuis 1580 jusqu'en 1621; par Jacques de Montholon, avocat au parlement. Paris, 1622, 1629, 1634, 1655, in-4°.

Jacques Montholon, avocat au parlement de Paris, est connu par le plaidoyer qu'il prononça en 1611 pour les jésuites attaqués par quelques membres de l'Université; il mourut en 1622 peu après avoir publié l'ouvrage cité ci-dessus.

1311. Recueil d'arrêts notables des cours souveraines de France; par J. Papon. Paris, 1514, in-8°. — 1601, 1607, 1610, 1621. — Genève, 1622, 1637, in-4°. — Les mêmes, en latin. Genève et Cologne, 1624, in-fol.

Pacius et Bachon ont fait, sur ces arrêts, des observations imprimées à Francfort, les premières en 1620, les secondes en 1628. L'édition de 1607 a été augmentée par J. Chenu; celle de 1621 par la Faye.

Cujas appelait le recueil de Papon le *pessimum* des livres. Coquille, dans le préambule de son Commentaire sur la coutume de Nivernais, page 4, col. 2, dit qu'il a cité quelques arrêts, mais qu'il ne les a pas empruntés du recueil de Papon « qui par endroits rapporte bon témoignage, en » d'autres a sommeillé, et ne s'est pas rendu bien certain de » ce qu'il alleguait. »

Papon né en 1505, près de Roanne, mourut en 1590 à Montbrison, où il avait été successivement lieutenant-général du bailliage et maître des requêtes de la reine Catherine de Médicis.

1312. Arrêts de Laurent Bouchel et Jacq. Joli, avocats au parlement. Paris, 1630, in-4°.

1313. Arrêts de la cour, prononcés en robes rouges, etc.; par Bouguier. Paris, 1622, 1629, 1634, 1638, 1647, in-4°.

Jean Bouguier, sieur Descharcon, était conseiller au parlement. La première édition du recueil de ses arrêts, faite en 1622, fut donnée sans son nom et sans son aveu. Il les retoucha lors de l'édition de 1629, qu'il dédia au cardinal de Richelieu; mais cette édition ayant été contrefaite, il faut préférer l'édition de 1634 ou celle de 1647.

1314. Nouveau Recueil d'arrêts des cours sou-

Digitized by Google

veraines de France ; par Nicolas T., avocat. Paris, 1609, in-12.

1315. Arrêts notables sur toutes sortes de questions en matière bénéficiale et causes ecclésiastiques, recueillis par J. Tournet. Paris, 1631, 2 vol. in-fol.

Tournet était avocat au parlement et au conseil privé. Il était attaché au clergé, dont il fut pensionnaire. Son recueil d'arrêts n'a paru qu'après sa mort. C'est en partie une compilation faite d'après les anciens arrêtistes, Jean du Coeq, du Luc, Carondas, etc. Il transcrit leurs textes en entier, mais il a aussi beaucoup de décisions qui ne se trouvent point dans ces anciens recueils.

1316. Recueil d'arrêts du parlement de Paris, pris des Mémoires de Louet. Paris, 1602, in-4°. — Revu par de Rochemaillet, 1610, in-4°. — Augmenté par Julien Brodeau, Paris, 1614, 1616, 1633, 1643, 1650, 1655, 1661 et 1668, in-fol. — Paris, 1678, 1693 et 1712, 2 vol. in-fol.

Voyez le président Bouhier, tome I, page 216, n° 83.

— * Le même, revu par du Rousseau de La Combe, Paris, 1742, 2 vol. in-fol.

Georges Louet, jurisconsulte, né dans l'Anjou au seizième siècle, fut d'abord avocat, puis conseiller au parlement de Paris, il devint ensuite agent du clergé, évêque de Tréguier et mourut en 1608 avant de prendre possession de ce diocèse.

Bruneau, dans son Traité des Criées, prétend que le président Séguier fit des notes sur les arrêts de Louet, et que ce fut ses notes que Julien Brodeau augmenta; il ajoute que les arrêts qu'on y a adjoints sont souvent mal datés, et les faits et les motifs peu fidèles. (Traité des criées, p. 390.)

Henrys, au contraire, fait grand cas de Brodeau. « Comme » ledit sieur Brodeau (ce sont ses termes) a joint l'usage à » l'étude, et l'application du barreau à la lecture des bons » livres, on ne peut mieux employer le temps qu'à lire ce » qu'il nous a laissé des remarques par lui faites; si le re» cueil de M. Louet est de soi recommandable, il ne l'est » pas moins par le commentaire. » Recueil d'arrêts, liv. 1, chap. 3, page 36.

1317. Nouveau recueil d'arrêts notables du parlement de Paris, depuis 1657 jusques à présent, recueilli par maitre J. R., avocat au parlement. Paris, Bobin, 1672, in-4°.

1318. Questions notables de droit, décidées par arrêts de la cour du parlement de Paris, par le Prestre. Paris, 1645, 1652, in-fol.

— Les mêmes, augmentées par Gueret. Paris, 1679, in-fol.

La première édition n'est d'aucun prix, non seulement à cause des additions que l'on trouve dans la deuxième, mais aussi à cause des erreurs que Gueret a relevées dans le Prestre, et qu'il a corrigées. Le Brun, des Successions, liv. 3, chap. 6, section 2, n° 5, observe que la troisième et la quatrième centuries n'ont pas été recueillies par le Prestre.

1319. Recueil des règlemens notables, par Jean Chenu. Paris, 1602 in-4°. — Ibid., 1603, in-4°. — Lyon, 1614, in-4°. — Seconde centurie. Paris, 1620, in-4°

1320. Les arrêts notables du parlement de Paris, recueillis par J. Filleau. Paris, 1631, 2 vol. in-fol.

Ce recueil renferme les arrêts recueillis par Chenu.

1321. Décisions catholiques, ou Recueil d'arrêts concernant la religion prétendue réformée; par Filleau. Poitiers, 1668, in-fol.

Filleau, mort en 1682, était avocat du roi à Poitiers. On voit dans la préface et dans les pièces de son recueil, avec quelle ardeur il poursuivait les hérétiques et les jansénistes, qu'il regardait comme tels. Il est l'auteur de la fable de Bourg-Fontaine.

1322. Recueil d'arrêts, et règlemens du parlement de Paris, sur les plus belles questions de droit et coutume; par F. Desmaisons. Paris, 1667, in-fol.

1323. Recueil de plusieurs questions notables de droit et de coutume, jugées par arrêts du parlement de Paris, depuis 1640; par Lucien Soefve. Paris, 1682, 2 vol. in-fol.

1324. Recueil d'arrêts du parlement de Paris, pris des Mémoires de P. Bardet, avec les notes de Cl. Berroyer. Paris, 1690, 2 vol. in-fol. — Avec des additions, par La Laure, avocat au parlement. Avignon, 1773, 2 vol. in-fol. qui souvent se relient en un.

Bardet, né à Montaguet dans le Bourbonnais le 15 décembre 1591, reçu avocat au parlement de Paris en 1617, est mort à Moulins le 20 septembre 1685.

1325. Journal des audiences du parlement de Paris, avec les arrêts qui ont été rendus, depuis 1622 jusqu'en 1722; par Dufresne, de la Guessière, Nupied, Duchemin. Ce journal, commencé en 1680, a été donné successivement, et par parties séparées; il a été depuis réimprimé en entier à Paris, 1754 et suiv. 7 vol. in-fol.

Les anciennes éditions ne sont pas aussi complètes que celle dernière. Dufresne, auteur des premiers volumes du Journal, était le frère du célèbre Ducange, auteur du Glossaire.

1326. * Journal du palais, ou Recueil des décisions des parlemens et cours souveraines de France; par Blondeau, Gueret et autres. Paris, 1713, 1737 et 1755, 2 vol. in-fol.

Ce Recueil est, sans contredit, le meilleur de ceux des arrêts du parlement de Paris. La première édition parut en 1672, in-4.

1327. Arrêts et règlemens notables du parlement de Paris et autres cours souveraines, rendus en 1737 jusqu'en 1741; par du Rousseau de La Combe. Paris, 1743, in-4°.

1328. * Recueil de jurisprudence civile, par le même. Paris, 1736, 1746, 1753, 1769 et 1785, in-4°.

Les trois dernières éditions sont beaucoup plus amples que les premières. Il existe plusieurs contrefaçons de cet

Digitized by Google

ouvrage ; elles sont faciles à distinguer en ce que le caractère est plus petit. La véritable édition de Paris, 1769, est celle que l'on doit préférer, elle comprend 836 pages, et 8 pour le titre, l'avertissement, etc

1329. Recueil d'arrêts de la quatrième chambre des enquêtes ; par de Grainville. Paris, 1750, in-4°.

Lepine de Grainville, conseiller au parlement, est mort en 1754 Ses arrêts sont rédigés d'une manière fort nette et precise. De Grainville déclare que son recueil ne contient que des arrêts qu'il a vu rendre dans le tribunal dont il était membre, et ne présente, comme questions jugées, que celles qui étaient pures et non altérées par des moyens de fait.

1330. Arrêts de règlemens, recueillis par de Jouy. Paris, 1752, in-4°.

1331 Arrêts notables des différens tribunaux du royaume ; par Mathieu Augeard. Paris, 1756, 2 vol in-fol.

Cette collection avait été donnée d'abord en 3 volumes in-4, dont le premier parut en 1710, le troisième en 1718. L'édition in-folio qui a été rédigée par Richer, avocat au parlement, est beaucoup plus ample. On y trouve des arrêts jusqu'à l'époque du commencement de l'année 1736. Ce recueil est le fruit de conférences établies chez l'abbé Bignon. Il a été fait et examiné avec grand soin. La table des matières a été vendue séparement.

1332. Quelques arrêts de la cour des grands jours, séant en la ville de Troyes, depuis le 10 septembre jusqu'en décembre 1583. Troyes, 1583, in-8°.

1333. Lettres-patentes du roi et arrêts des grands jours de Poitiers, depuis 1634 et 1635. Poitiers, 1634 et 1635, in-8°.

1334. Recueil des arrêts..... de la cour des grands jours, tenue à Clermont. Clermont, 1666, in-4°. Voyez ci-devant Coutume d'Auvergne.

1335. Actes de notoriété, donnés au châtelet de Paris, avec des notes ; par Denisart. Paris, 1759. — 3e édition. Paris, 1769, in-4°.

1336. Plaidoyers de feu l'avocat Dumesnil. Paris, 1544, in-8°.

1337. Actions notables et plaidoyers de Louis Servin, avocat général, à la fin desquels sont les arrêts intervenus sur iceux : ensemble les plaidoyers de A. Robert, Arnaud, et autres. Paris, 1625, in-12. — Rouen, 1629, in-4°. Paris, 1631, in-4°. — Ib., 1640, in-fol.

Dans l'édition de 1631, les plaidoyers de Servin sont divisés en trois parties ; à la fin de chacune est la table des plaidoyers qu'elle contient.

Louis Servin, avocat général à Tours depuis la dispersion du parlement par la faction des seize, en 1589, montra dans l'exercice de ses fonctions une fermeté invincible, un attachement inviolable au roi et un zèle patriotique dont il montra victime en 1626 : Louis XIII tenait un lit de justice pour faire enregistrer des édits bursaux ; Servin en démontra l'injustice et les inconvéniens. Le roi l'interrompit dans ses remontrances, se laissa même emporter jusqu'à menacer le courageux magistrat qui, ne pouvant supporter la colère du prince, tomba mort à ses pieds. Quelques historiens disent qu'il se trouva mal dans l'assemblée, qu'on le rapporta chez lui, et qu'il mourut quelques heures après d'une attaque d'apoplexie, suite de l'émotion qu'il avait éprouvée.

1338. Les plaidoyers de Gauthier, donnés au public par Gueret. Paris, 1662-1669, 2 vol. in-4°.

Jean Gauthier, avocat au parlement, naquit en 1590. Il fut contemporain et rival de Lemaistre et de Patru, mais il n'eut ni l'invention du premier ni la pureté du second ; s'il faut en croire l'annotateur Brossette, on le surnomme Gaultier la gueule, et quand un plaideur voulait intimider sa partie adverse, il le menaçait de lui lâcher Gaultier. C'est de lui que Boileau a dit :

Dans vos discours chagrins, plus aigre et plus mordant
Qu'une femme en furie, ou Gaultier en plaidant.

1339. Plaidoyers de Simon Marion. Paris, 1625, in-4° ; 1629, in-8°.

M. de Thou et les autres savans font de lui les plus grands éloges. Catherine Marion, sa fille, épouse Antoine Arnauld, et fut mère de vingt enfans célèbres. (Dictionnaire historique de l'Advocat.)

1340 Plaidoyers et autres œuvres de Montereul. Paris, 1629, in-8°.

1341. Plaidoyers et œuvres diverses d'Olivier Patru, avocat au parlement. Paris, 1732, 2 vol. in-4°.

Olivier Patru, né à Paris en 1604, contemporain de Lemaistre, proscrivit l'abus des citations, les rapprochemens forcés, les pensées subtiles ou fausses et ses plaidoyers n'offrent presque aucune trace du mauvais goût qui défigurent ceux des avocats de son temps. Reçu à l'académie française en 1640, le remercîment qu'il lui adressa eut tant de succès qu'elle voulut que cet exemple fût suivi depuis, et c'est de ce moment que date l'usage des discours prononcés par les récipiendaires. Patru mourut en 1681 ; il ne s'était pas enrichi dans sa profession, mais il supporta la mauvaise fortune en philosophe. On sait qu'ayant été forcé de vendre sa bibliothèque, Boileau l'acheta pour lui en laisser la jouissance pendant sa vie. Voyez no 1302.

1342. Les Plaidoyers de Pierre Ayrault. Lyon, 1713, in-12. — Rouen, 1614, in-8°. Bordeaux, 1615, in-4°.

1343. Plaidoyers de Claude Erard. Paris, 1696, 1734, in-8°.

Claude Erard, avocat au parlement de Paris, inscrit au tableau en 1664 et mort en 1700, mérite d'être compté parmi les orateurs les plus distingués du barreau français ; ses plaidoyers les plus remarquables ont été insérés dans les Annales du barreau français. M. Delamalle, dans ses Essais d'institution oratoire, rend justice à Erard. Voyez tome 1, page 43, tome 2, page 164.

1344. Recueil de divers plaidoyers et harangues d'Antoine Lemaistre, édition revue par Issali. Paris, 1657, in-fol ; 1705, in-4°. —

Digitized by Google

OEuvres choisies, précédées d'un essai sur l'éloquence, par M. Bergasse. Paris, 1806, in-4o.

Antoine Lemaistre, célèbre avocat au parlement, naquit à Paris le 2 mai 1608, où il débuta à 21 ans avec un grand succès. L'auteur des Mémoires de Port-Royal dit en parlant de lui : « C'était l'honneur et la langue du parlement; » quand il venait parler, il se faisait au palais un con» cours prodigieux, et les plus fameux prédicateurs de» mandaient la permission de ne point prêcher ces jours-là » afin de pouvoir assister aux plaidoyers de M. Lemaistre. »

Devenu conseiller d'état, il prit ensuite la résolution de se retirer à Port-Royal de Paris; après avoir passé quelques années dans cette retraite, il la quitta momentanément et rentra ensuite à celle de Port-Royal-des-Champs où il mourut en 1658. Lorsque ce monastère fut détruit, on exhuma le corps de Lemaistre pour le transporter à l'église de Saint-Étienne-du-Mont, où il fut placé à côté de celui de Pascal son ami. Les principaux plaidoyers de cet orateur ont été insérés dans les Annales du barreau français, avec une notice très-intéressante par M. Dupin jeune. Voyez nº 1302.

1345. Nouveau recueil des divers plaidoyers d'Auguste et Thomas Galland. Paris, 1656, in-4o.

1346. OEuvres d'Omer et Denis Talon, avocats généraux au parlement de Paris, publiés sur les manuscrits autographes, par D. B. Rives. Paris, 1821, 6 vol. in 8o.

Ces volumes contiennent seulement un choix de plaidoyers et mercuriales prononcés par ces deux magistrats. Les mémoires d'Omer Talon publiés à La Haye, 1732, 8 vol. in-12, ne s'y trouvent pas. M. G. Peignot s'est donc trompé en indiquant dans son Manuel du bibliophile, Dijon, 1823, 2 vol in-8o, que cette édition (des œuvres) est préférable à la première. Voyez ci-dessus nº 955. Ces plaidoyers, imprimés pour la première fois, n'ont rien de commun avec les mémoires qui sont historiques.

Omer Talon, né en 1595, mort en 1652, fit entendre le premier au barreau une éloquence simple : dans les troubles de la Fronde, il montra son attachement aux lois, et toujours le plus noble caractère. Denis Talon, son fils, né en 1628, mort en 1698, fut l'un des rédacteurs des ordonnances rendues par Louis XIV.

1347. Recueil de remontrances faites en la cour de parlement de Paris, aux ouvertures des plaidoyeries; par J. Faye. La Rochelle, 1591, in-4o; 1592, in-8o. — Lyon, 1598, in-16. — Paris, 1600, in-8o.

1348. Remontrances de La Guesle, procureur général. Paris, 1611, in-4o.

1349.* OEuvres du chancellier d'Agueseau, contenant ses discours pour l'ouverture des audiences, ses mercuriales, ses plaidoyers, etc., (publiés par les soins de l'abbé André, son bibliothécaire). Paris, 1759-1789. — Paris, 1780 à 1789, 13 vol. in-4o. — Les mêmes, revues par M. Pardessus. Paris, 1819, 16 vol. in-8o.

Il existe deux éditions des œuvres choisies de ce célèbre magistrat. L'une imprimée à Lyon sous le titre d'Iverdun, 1772-1775, 10 tom. en 12 vol. in-8o. L'autre à Paris, 1819-1820, 6 vol. in-8o.

Le chancelier d'Agueseau, né à Limoges le 7 novembre 1668, est mort le 9 février 1751. Voyez ci-devant nº 51. Voyez aussi le tom. 1 de ses œuvres, édition in 4o, page 24 et suivantes.

1350.* Discours et autres ouvrages choisis de M. d'Agueseau (publiés par J. B Gibert). Amsterdam, 1756, 2 vol. in-12, et plusieurs autres éditions plus récentes, imprimées soit à Paris soit à Lyon.

1351. Plaidoyers et autres œuvres de François H. Gillet. Paris, 1718, 2 vol. in-4o.

F. Henry Gillet, né à Lyon en 1648, fut reçu avocat au parlement de Paris en 1674, et mourut en 1720. On le compte parmi les avocats qui font honneur au barreau français.

1352. OEuvres de Mathieu Terrasson. Paris, 1737, in-4o.

Mathieu Terrasson, né à Lyon en 1669, est mort à Paris le 30 septembre 1734. Il fut associé pendant cinq ans au travail du Journal des Savans. M. Lacretelle, dans son livre sur l'éloquence judiciaire, en dit beaucoup de bien. Voyez ci-devant nº 11.

1353. Recueil de Mémoires, factums et harangues; par Louis de Sacy. Paris, 1724, 2 vol. in-4o.

De Sacy, avocat au parlement, l'un des quarante de l'académie française, est mort en 1727, à 73 ans.

1354.* Les œuvres de Cochin, contenant ses plaidoyers, factums, mémoires, etc. Paris, 1751, 6 vol. in-4o; 1771-1780, 6 vol. in-4o. — Les mêmes. Paris, 1777, 9 vol. in-8o. — Les mêmes, nouvelle édition, classées par ordre de matières, précédées d'un discours préliminaire sur la vie et les ouvrages de Cochin; par M. Cochin. Paris, 1821, 8 vol. in-8o.

Henri Cochin, avocat au parlement, né à Paris le 10 juin 1687, est mort dans la même ville, le 24 février 1747. Voyez son éloge au commencement du tome 1 des œuvres choisies.

1355. OEuvres choisies de Cochin. Paris, 1773, 2 vol in-12.

1356. Recueils de factums et mémoires sur plusieurs questions importantes. Lyon, 1727, 2 vol. in-4o.

On trouve dans ce recueil le testament de Nicolle et les mémoires publiés dans cette cause célèbre.

1357. Plaidoyers et mém. par L. D. M. (Loyseau de Mauléon). Paris, Le Breton, 1672 à 1767, 2 vol. in-4o. — Les mêmes. Londres (Lyon), 1780, 3 vol. in-8o.

La plupart et même presque tous les exemplaires de format in-4o n'ont qu'un faux titre; les plaidoyers, mémoires ou réponses, au nombre de 24, ont chacun une pagination particulière.

Digitized by Google

Alex. Jérôme Loyseau de Mauléon, avocat au parlement de Paris, né en 1728, se fit une réputation par son éloquence et son désintéressement; il fut lié avec J.-J. Rousseau; ayant quitté de bonne heure le barreau, il acheta une charge de maître des comptes à Nancy, il mourut à Paris en 1771, ses principaux plaidoyers ont été insérés dans les Annales du barreau français. Voyez nº 1302.

1358. Mémoires et plaidoyers, par Linguet. Amsterdam, 1773, 7 vol. in-12.—Les mêmes. Liége, 1776, 11 vol. in-12.

Le tome 11 de cette dernière édition contient : requête au conseil du roi, pour Linguet, contre les arrêts du parlement de Paris des 29 mars et 4 février 1775. Voyez ci-devant les nos 1301 et 1302.

1359. Recueil de plaidoyers, harangues, mémoires de plusieurs fameux avocats du parlement de Paris. Paris, 1618, in-8o, 1645; 2 vol. in-8o; 1656, in-4o.

1360. Le Trésor des harangues et remontrances faites aux ouvertures du parlement et aux entrées des rois, par divers personnages, recueillies par Laurent Gilbaut avocat. Paris, 1660, in-4o.

1361. Harangues, remontrances, prononcées au parlement. Paris, 1636, in-4o; 1657, 2 vol. in-4o.

1362. Remontrances faites aux ouvertures du parlement, par Lebret. Paris, 1627, in-8o.

1363. Recueil d'actions de l'éloquence française, contenant trente-deux remontrances. Lyon, 1604, in-8o.

1364. * OEuvres complètes du chancelier l'Hospital, chancelier de France, orné de portraits et de vues dessinées, et précédées d'un essai sur sa vie et ses ouvrages; par M. Dufay de l'Yonne. Paris, 1824, 5 vol. in-8o figures.

Voyez sur la vie de cet homme d'État les nos 83 et 84.

§ III. *Parlement de Toulouse (établi en 1342, ensuite en 1427 et 1443.)*

1365. Les arrêts notables de la cour de parlement de Toulouse, recueillis par Bernard de la Roche-Flavin. Toulouse, 1617, in-4o. — Lyon, 1627 et 1631, in-8o. — Avec les décisions de Cambolas, et les observations de Fr. Graverol. Toulouse, 1682, in-fol.

— Les mêmes, sans les décisions de Cambolas, mais avec les observations de Fr. de Graverol. Toulouse, 1728-1745, in-4o.

1366. Décisions notables du parlement de Toulouse, recueillies par de Cambolas, conseiller au parlement de Toulouse, 5e édit. Toulouse, 1735, in-4o.

Recueil très-estimé dans l'ancien barreau.

1367. Arrêts d'Albert. Toulouse, 1686, 1731, in-4o.

1368. Arrêts de Maynard. Paris, 1618, 1638, 2 vol in-fol.—Nouvelle édition par M. R. (Richer), avocat au parlement de Paris. Toulouse, 1751, 2 vol. in-fol.

Des 2 volumes de l'ancienne édition, l'un contient les arrêts de Maynard, l'autre ceux de d'Escorbiac. L'édition de 175- ne contient que le Maynard seul.

Les arrêts de Maynard parurent, traduits en latin, à Francfort, en 1660. Maynard est mort en 1607.

1369. Arrêts notables du parlement de Toulouse, recueillis par Jean de Catelan, augmentés par Fr. et Jacq. de Catelan. Toulouse, 1703, 1705, 1723, 1730, 1739, 2 vol. in-4o.—

De Catelan, conseiller au parlement de Toulouse, a commencé son recueil en 1664, et l'a continué jusqu'en l'année 1700, époque de sa mort. Les éditions de 1723, 1730, 1739, sont les mêmes; on a seulement changé les titres pour rajeunir ce livre.

— Observations de Gab. de Vedel, sur les arrêts de Catelan. Toulouse, 1733, in-4o.—Ibid., 1747, in-4o.

1370. Journal du palais, ou Recueil de plusieurs arrêts remarquables du parlement de Toulouse, depuis 1690, jusques et compris 1759. Toulouse, 1759, et suiv., 6 vol. in-4o. — Supplément par M. Aguier, 1730-1778. Toulouse, 1782, 2 vol. in-4o.

Commencé par de Juin, conseiller au parlement de Toulouse, mort en 1751. Une continuation à ces recueils par feu M. Lavigmérie, et qui a pour éditeur M. Fons de Toulouse, est annoncée. Elle doit former deux volumes. La première livraison est publiée.

1371. Arrêts notables de parlement de Toulouse, prononcés en robes rouges; par Ant. de Lestang. Toulouse, 1612, in-8o.

1372. Les OEuvres de Simon d'Olive, contenant les questions notables de droit, décidées par divers arrêts de la cour du parlement de Toulouse, et les actions forenses, etc. Toulouse, 1646, in-4o, 2e édition.—Lyon, 1649, 1656, 1682, in-4o.

Simon d'Olive, savant magistrat, fut nommé conseiller au parlement de Toulouse, sa ville natale, en 1628; après la soumission de Montauban, il fut chargé d'exécuter l'arrêt qui réglait l'instruction publique. Il sentit l'un des premiers que l'éloquence était incompatible avec cet amas de citations que l'on prodiguait dans les plaidoyers. Son style est élégant (vu le temps auquel il écrivait). Son raisonnement est solide et ses décisions juridiques. Il est tout à la fois orateur et jurisconsulte.

1373. Plaidoyers de Jean Boni, avooat au parlement de Toulouse. Paris, 1657, in-4o.

§ IV. *Parlement de Grenoble (établi en 1453).*

1374. Fr. Marci Decisiones auræ in sacro Delphinatûs senatu discussæ ac promulgatæ. Lugduni, 1579, 2 vol. in-fol.

1375. Decisiones Francisci de Claperiis, per eumdum ex senatus consultis supremæ ra-

Digitized by Google

tionum, vectigalium, subsidiorumque Provinciæ curiæ, cujus consiliarium egit, collectæ. Lugduni, 1616, in-4o.

1376. Centuriæ causarum in summâ rationum... Provinciæ curia decisarum, auctore Fr. de Claperiis. Lugduni, 1616, in-4o.

1377. Guidonis Papæ decisiones Gratianopolitani parlamenti. Cum annotationibus Rambaudi, Pivardi, Ferrerii, etc. Lugduni, 1613, 1618, 1643. — Genevæ, 1667, in-fol.

Jacques Ferrière, le principal de ces annotateurs, éteit evocat au parlement de Toulouse. On ne feit eucun ces des éditions où les observetions de Ferrière ne se trouvent pas.

1378. Jurisprudence, ou Décisions de Guy Pape, traduites avec les remarques de Chorier. Lyon, 1692, in-4o. — 2e édit. corrigée et augmentée. Grenoble, 1769, in-4o.

C'est un abrégé de l'ouvrage ci-dessus indiqué evec des notes dans lesquelles l'éditeur remerque les chengemens de la jurisprudence. Ses ootes sont succinctes, meis bonnes.

Son nom n'était pas Guy Pape, mais Guy de La Pepe. Il éteit originaire de la ville de Lyoo, où il exerçe pendant qoelque temps la profession d'avocet; dens la suite il s'établit à Grenob'e, où il fut evocat consistoriel, eprès enconseiller eu conseil delpbinal, érigé ensoite en perlement par Louis XI, qui étent sorti de la cour par l'ordre Charles VII son père, s'eteit retire en Dauphiné. Ce prince envoya Guy de La Pepe à la cour pour tâcher de faire sa paix evec le rol, qui ne voolut point écooter sa prière en faveur d'un fils dont il evait epprecie le sombre caractère. Louis XI, qoi jogeait des services qu'on lui rendait par les succès, conçot uoe haine cootre Guy de La Pepe qui l'obligea à donner la démission de sa cherge; il moorut en 1472.

1379. Francisci Stephani à D.-S. Johanne à Saliis et de Montefuron, olim in summâ apud aquenses curiâ præsidis, decisiones, vel ejusdem curiæ placita, illo collectore, cura et labore Gabrielis de Montefuron... in ordinem congestæ. Parisiis, 1618, in-8o. — Aquis sextiis, 1646, in-4o. — Gratianopoli, 1669, in-4o.

1380. Plaidoyers et arrêts de la cour du parlement de Dauphiné; par J. Guy Basset. Grenoble, 1668. — Ibid. 1677, 2 vol in-fol. — Grenoble et Paris, 1695, 2 vol, in-fol.

1381. Les OEuvres d'Expilly, contenant ses plaidoyers et les arrêts. Lyon, 1636, in-4o. — Ibid. 1657, 1663, in-4o.

Expilly fut d'ebord avocat au parlement de Grenoble, ensuite evocat général et l'un des présidens du même perlement. Après la prise de Chembery en 1630, il fut feit premier présideot du sénat de cette ville; mais, ce qui est encore plus glorieux, après la reddition de Chembery au duc de Savoie, ce grand magistret retourna eu barreau, où il finit son honorable carrière en 1636; il était orateur, jurisconsulte, historien et poète.

1382. OEuvres choisies de Servan, avocat général au parlement de Grenoble. Liége et Limoges, 1818, 2 vol. in-8o — Nouvelle édition augmentée de plusieurs pièces inédites, avec des observations et une notice historique; par X. de Portets, avocat. Paris, 1825, 5 vol. in-8o.

Joseph-Michel-Antoine Servan, né à Romans le 3 novembre 1737, etait à l'âge de 27 ans pourvu de la charge daos l'exercice de laquelle il s'est illustré; il a la gloire d'être le premier qui eit signalé les réformes qoi depuis ont eu lieu dans l'administration de la justice criminelle. Son éloqueoce lui avait concilié l'effection populeire, mais il n'hesita jemais à sacrifier l'opioion publique à se propre conscience: ioterrompu à plusieurs reprises per l'improbetion de ce public daos une cause où il ne vouleit pas peyer les flatteries au prix de son honoeor, il interrompit son pleidoyer en déclarant qu'il terminoit son discours et se carrière publique. Au commencement de la révolution, Serven fut nommé aux étets-généraux des deux baillieges, il s'excusa sur sa santé; sous l'empire il refuse de siéger ao corps legislatif dont il était membre, il revint dans la retreite et y mourut à Saint-Remy le 4 novembre 1807. On e de lui les écrits suivans: 1o Plaidoyer. Pour Jacques Roux contre Marie Robequin. (Ce plaidoyer est connu dans le monde littéraire sous le titre de discours dans le caose d'one femme protestente.) Greuoble, 1767, in-12.— 2o Plaidoyer pour le comte de Saze contre la dame Bon, chaoteuse de l'Opère. Lyon, 1772, in-12. — 3o Plaidoyer dans un procès sur one decleretion de grossesse. Lyon, 1772, in-12. — 4o Discours sur l'administration de la justice criminelle. Genève (Grenoble), 1767, in-12. — 5o Réflexions sor quelques points de nos lois à l'occasion d'un événement imprevu. Genève, 1781, in-8o. — 6o Mémoire pour la veuve Game. Lyon, 1774, in-12. — 7o Réflexions sur les Confessioos de J.-J. Rousseau, sor le ceractère et le génie de cet écrivain, sor les causes et l'étendue de soo influence sur l'opinion publique, enfin sur quelques principes de ses ouvreges. 1783, in-12. — 8o Commenteire sur un passage du livre de M. Necker, ou éclairciesemens demandés à MM. les commis des postes, préposés à décacheter les lettres. — 9o Mercurieles sur les evantages de la véritable philosophie. — 10o Discours sur les mœurs, prononcé en 1769. Lyon, sans date, in-12. — 11o Discours sus les conoeissances humaines en général, de la morale et de la legislation en particulier. Genève, 1781, in-8o. — 12o Lettre aux commettans du comte de Mirabeau. — 13o Événemens remarquebles et intéressans, à l'occasion des décrets de l'auguste essemblee nationale, concernant l'éligibilité de MM. les comediens, le bourreau et les juifs. — 14o Lettres à M. Rebaut de Seint-Etienne sur la reison, le logique et l'humanité. — 15o Des essassinats et des vols politiques, ou des proscriptions et des confiscations (publié sous le nom de l'abbé Raynal.) — 16o De l'influence de la philosophie sur l'instruction criminelle. — 17o Commentaires historiques et critiques sur les deux premiers livres des Essais de Montaigne. — 18o Des révolutions dans les grandes societés civiles considérées dens leurs rapports avec l'ordre general.

Outre ces écrits, qui formeot la collection de ceux publiés par M. Portets, Servao a écrit beaocoup d'autres ouvrages fort interessans, permi lesquels on remarque:

1o. Projet de déclaration propose aux députes des communes, aux étets generaux de France. 1789, brochure in-8.

2o. Essai sur la formation des assemblées nationales, provinciales et municipales en France, sans date, br. in-8.

Digitized by Google

3°. Réflexions sur la réformation des états provinciaux. 1789, br. in-8; 4°. Idées sur le mandat des députés aux états généraux. 1789, in-8. 5°. Adresse aux amis de la paix, in-8. 6°. Supplement de l'Adresse des amis de la paix. 1790, in-8. 7°. Observations adressées aux représentans de la nation sur le rapport du comité de constitution, concernant l'organisation du pouvoir judiciaire. 1790, in-8.

§ V. *Parlement de Bordeaux* (*établi en* 1462).

1383. Anciens et nouveaux règlemens de la cour du parlement de Guyenne; par Jean Verninac et Jean Lhommeau. Bordeaux, 1703, 1743, in-4.

1384. Boerii Decisiones Burdigalenses. Lugduni, 1603, 1612, in-fol. — Les mêmes, en français. Paris, 1611, in-4.

Dumoulin, in Extric. labyr. dividui et individui, part. III, n°. 255, dit : multa in decisionibus Boërii ad augendum librum inserta sunt, quæ non sunt ex sententia Nicolai Boërii jam senio confecti, sed allegationes juvenum.

1385. Décisions sommaires du palais, et arrêts de la cour de parlement de Bordeaux, illustrés de notes et d'arrêts de la cour de parlement de Bordeaux; par Abraham la Peyrère. Bordeaux, 1675, in-4. — Toulouse, 1689, in-4. — Bordeaux, 1706, 1717, 1725, 1749, in-fol. — Nouvelle et 7e édition publiée par M. Bourbon-Leblanc. Paris (Bordeaux), 1808, 2 vol. in-4.

Bretonnier, sur Henrys, liv. 4, chap. 6, question 30, observe que la Peyrère cite sans choix et sans discernement les auteurs des pays de droit écrit et des pays coutumiers : il assure qu'il n'y a, par cette raison, guères de fonds à faire sur ce qu'il a dit. L'édition de 1749 contient des additions de Tillet, avocat au parlement de Bordeaux; de Constantin, conseiller au même parlement; et de Saint-Martin, professeur en droit à Bordeaux.

1386. Arrêts notables du parlement de Bordeaux; par A. Boë. Bordeaux, 1666, in-4.

1387. La Guyenne de M. Ant. Loisel, qui sont huit remontrances faites en la chambre de justice de Guyenne sur le subject des édits de pacification, etc. Paris, 1605, in-8.

On trouve dans ce livre, pag. 343, l'arrêt rendu au parlement de Paris, le 28 juin 1593, pour la confirmation de la loi salique.

1388. Remontrances et arrêts prononcés en robes rouges; par And. de Nesmond, premier président au parlement de Bordeaux. Poitiers, 1617, in-4. — Lyon, 1656, in-4.

1389. Plaidoyers et actions graves et éloquentes de plusieurs fameux avocats du parlement de Bordeaux, et arrêts sur ce intervenus. Bordeaux, 1616, in-4.

1390. La Jurisprudence du parlement de Bordeaux, avec un recueil de questions importantes, agitées en cette cour, et les arrêts qui les ont décidées, par M. de Salviat. Paris, 1787, in-4. — 2e édition, revue et augmentée. Limoges, 1624, 2 vol. in-4.

§ VI. *Parlement de Dijon* (*établi en* 1416 *et* 1494).

1391. Arrêts notables de la cour de parlement de Bourgogne; par J. Bouvot. Genève et Cologne, 1623 et 1638, 2 vol. in-4.

Arrêtiste peu sûr, au jugement de Bouhier. Il naquit vers 1558.

1392. Arrests notables du parlement de Dijon, recueillis par Fr. Perrier, avec des observations sur chaque question; par Guill. Raviot. Dijon, 1733, 2 vol. in-fol.

Le premier fonds de cette compilation est un recueil d'arrêts de Perrier, avec les notes de Espiard; ensuite les recueils de la Marre et Maltête.

1393. Règlemens du parlement de Dijon. Dijon, 1737, in-4. — Nouveaux règlemens de la cour du parlement de Bourgogne. Dijon, 1749, in-12.

1394. Discours et harangues prononcés au parlement de Dijon; par Pierre de Xaintonge. Paris, 1625, in-8. — Suite des harangues, par le même. Paris, 1628, in-8.

1395. Discours publics et éloges prononcés par Guyton de Morveau, avocat général au parlement de Dijon. Paris, P.-G. Simon, 1775-1782, 3 vol. in-12. — Plaidoyers sur plusieurs questions importantes de droit, par le même. Dijon, 1785, in-4.

Louis-Bernard Guyton de Morveau, savant chimiste, membre de l'institut, est né à Dijon en 1737, était à dix-huit ans avocat général au parlement de cette ville; entraîné par son goût pour les belles-lettres, et plus particulièrement pour les sciences naturelles, il les cultiva sans pour cela négliger ses fonctions judiciaires; nommé en 1791 à l'assemblée constituante, puis à la convention, il contribua à l'établissement de l'école polytechnique, où il professa pendant onze ans. Le système monétaire actuel est dû à ses soins. Guyton mourut en 1816, laissant plusieurs ouvrages sur la chimie.

§ VII. *Parlement de Rouen* (*établi en* 1302, 1499 *et* 1515).

1396. Recueil d'arrêts de règlement et autres arrêts notables donnés au parlement de Normandie; par Louis Froland, avocat au parlement de Normandie. Paris, 1740, in-4.

§ VIII. *Parlement de Provence* (*établi en* 1505.).

1397. Arrêts sur quelques questions notables, prononcés en robes rouges, au parlement de Provence; par Duvair. Paris, Abel Langelier, 1606, in-8. — Rouen, 1612, in-8.

Ces arrêts ont été réimprimés dans la collection des œuvres de Duvair, qui sera indiquée ci dessous, § 4, sect. 1.

Guillaume Duvair, né à Paris en 1556, a été successivement conseiller au parlement de Paris, maître des requêtes, premier président au parlement de Provence et garde

Digitized by Google

des sceaux de France : dans la place de premier président, il témoigna un grand zèle pour les droits de la couronne et les libertés de l'église gallicane. Ayant été fait garde des sceaux en 1616, les courtisans redoutèrent son intégrité, aussi lui ôta-t-on les sceaux quelques mois après. Cette disgrâce fut une fâcheuse épreuve à son intégrité; elle lui amollit tellement le courage, qu'ayant su qu'on avait à la cour quelque penchant pour son rétablissement, il témoigna que dorénavant il aurait plus de complaisance; à cause de cela on lui rendit les sceaux, et son rétablissement le fit entièrement changer de sentiment. Il embrassa ensuite l'état ecclésiastique, fut sacré évêque de Lisieux en 1618, et mourut à Tonneins en 1621.

1398. Recueil des arrêts notables de la cour du parlement de Provence, par Hyacinthe de Boniface. Paris, 1670, 2 vol. — Lyon, 1689, les 3 vol. suiv. — Lyon, 1708, 6 vol. in-fol.

Dans cette deuxième édition, les deux premiers volumes seuls ont été réimprimés. On peut relier la collection en 5 ou en 6 vol. Boniface né en 1612 est mort en 1699.

1399. Arrêts notables de la cour du parlement de Provence, recueillis par de Bezieux, pour servir de suite aux compilations de Boniface. Paris, 1750, in-fol.

1400. Arrêts de règlement rendus pour le parlement de Provence, avec des notes; par de Grimaldi. Aix, 1745, in-4.

1401. Arrêts notables rendus par le parlement de Provence (par de Grimaldi). Aix, 1746, in-4.

De Grimaldi de Regusse était président à mortier au parlement d'Aix.

1402. Journal du palais de Provence; par Janety. Aix, 1782-1785, 6 vol. in-4.

1403. Règlement général de la cour de parlement sur l'instruction des procès. Aix, 1703, in-12.

1404. Actes de notoriétés donnés par les avocats et procureurs généraux au parlement de Provence, avec des observations, par de la Touloubre. Avignon, 1772, in-8.

1405. Discours prononcés par un de Messieurs les avocats généraux du parlement de Provence (par Gueydan). Paris, 1739, 5 vol. in-12.

1406. Œuvres de Dupérier. Voyez nº 1451.

§ IX. *Parlement de Bretagne* (*établi en* 1553.)

1407. Arrêts de Bretagne; par Guill. de Lesrat. Paris, 1581, in-4; 1588, in-8.

1408. Controverses agitées en la cour de parlement de Bretagne, par P. Belordeau. Paris, 1619 et 1620, 2 vol. in-4. — 2e édition corrigée et augmentée par l'auteur. Paris, 1626, 2 vol. in-4.

Dans tous les exemplaires qu'on a vérifiés de cette édition, le premier vol. seul est réimprimé, et le deuxième est de la première édition de 1620.

1409. Epitome, ou Abrégé des observations forenses; par P. Belordeau, avocat au parlement de Bretagne. Paris, 1617. — 2e édition, changée et augmentée du tiers, par l'auteur. Paris, 1622, 1639, in-4.

1410. Arrêts du parlement de Bretagne, pris des Mémoires et plaidoyers de feu Me. Sébast. Frain, 3e édition, revue, corrigée et augmentée par Me. Hévin. Rennes, 1684, 2 vol. in-4.

Ce sont les dissertations de Hévin qui font principalement le prix de ce recueil. La première édition de 1646 ne les contient pas, non plus que la deuxième de 1674. On y trouve, à la suite des plaidoyers, quelques arrêts qu'on retrancha dans les deux éditions suivantes, parce qu'ils n'avaient pas été recueillis par Frain : ils ont été imprimés séparément à la suite d'une édition du texte de la coutume. Voyez nº 1212.

1411. Recueil d'arrêts rendus au parlement de Bretagne; par Paul de Volant. Rennes, 1722, 2 vol. in-4.

L'éditeur est Delépine, avocat. Il dit que de Volant parut au palais en 1609, et il fait remarquer que dans beaucoup d'exemplaires les feuillets Tt. 3, et Tt. 4, ont été remplacés par des cartons.

1412. Arrêts et règlemens du parlement de Bretagne, recueillis par Noël du Fail, avec les observations de Mathurin Sauvageau. Rennes, 1652-1654, 2 vol. in-4.

1413. Les mêmes arrêts de du Fail, avec les annotations de Mathurin Sauvageau, augmentés des observations de Michel Sauvageau. Nantes, Jacques Mareschal, 1715 et 1716, 2 vol. in-4.

Il y a des exemplaires sous la date de 1737. Rennes, Jos. Vatar; c'est la même édition, avec un nouveau titre, quoiqu'il y ait aussi un nouveau privilège.

1414. Arrêts et règlemens du parlement de Bretagne, avec les observations de Michel Sauvageau. Nantes, Jacques Mareschal, 1712, in-4. — Nantes, 1737, in-4.

1415. * Journal des audiences et arrêts du parlement de Bretagne; par Poullain du Parc. Rennes, 1737 à 1778, 5 vol. in-4.

Collection importante, à cause des plaidoyers de la Chalotais, dont elle est en grande partie composée; et des actes de notoriété qui sont à la fin de chaque volume.

Le parlement de Rennes avait chargé de la continuation de cet ouvrage, Chaillou, avocat. Il y a des exemplaires où les vol. portent les dates et les lieux qui suivent, savoir : le premier 1769, le deuxième 1740, le troisième 1763, le quatrième 1775, et le cinquième 1778, tous portent sur leur titre, Rennes, Vatar.

1416. Recueil d'arrêts du parlement de Bretagne, rendus de 1770 à 1777; par M. Potier de la Germondaye, avocat à Rennes, in-12.

1417. Recueil des arrêts du parlement de Bretagne, touchant la règle à suivre dans les jugemens. Rennes, 1734, in-12.

Digitized by Google

§ X. *Parlement de Metz (établi en 1633).*

1418. Décisions de plusieurs notables questions traitées en l'audience du parlement à Metz; par Louis Fremiu, avocat général au même parlement. Toul, 1644, in-4.

1419. Recueil périodique des arrêts du parlement de Metz, qui préjugent des questions de droit, avec les motifs qui ont déterminé à les rendre, 1771, in-4.

1420. Plaidoyers de de Corberon, avocat général au parlement de Metz. Paris, 1693, in-4. — Les mêmes, ensemble les plaidoyers d'Abel de Sainte-Marthe. Paris, 1707, in-4.

De Corberon est mort en 1650.

§ XI. *Parlement de Franche-Comté (établi en 1674).*

1421. J. Grivellii Decisiones, celeberrimæ senatus Dolani. Genevæ, 1660, in-fol. — Divione, 1731, in-fol.

La dernière édit. contient 192 décisions et la prem. 150.

§ XII. *Parlement de Flandre (établi en 1686).*

1422. Recueil des arrêts rendus par le parlement de Tournay; par Matthieu Pinault. Valenciennes, 1702, 2 vol. in-4.

1423. Les Arrêts du parlement de Flandre; par J. Pollet. Lille, 1716, in 4.—Voyez nº 1440.

1423 bis. Jurisprudence de Flandre ou arrêts recueillis par MM. Dubois d'Hermaville, de Baralle, de Blye, etc. Lille, 1770, 6 vol. in-4.

§ XIII. *Lorraine établi en 1641 et 1661).*

1424. Arrêts de la cour souveraine de Lorraine. Nancy, 1717, in-4.—Ibid., 1722, 2 vol. in-4.

1425. Jurisprudence des tribunaux de Lorraine, précédée de l'Histoire du parlement de Nancy; par Guil. de Rogéville. Nancy, 1785, in-4.

§ XIV. *Alsace (établi en 1679).*

1426 Essai de recueil d'arrêts notables du conseil souverain d'Alsace. Colmar, Decker, 1740, 1742, 1743.

Ce recueil est l'ouvrage de de Corberon, le même qui a donné le premier recueil des ordonnances d'Alsace. Voyez ci-devant, nº 1045.

1427. Plaidoyers et actions de Mᵉ Arnaud de Bordenave, avocat. Paris, 1641, in-8.

§ XV. *Grand conseil; Cour des monnaies.*

1428. Journal du grand conseil; par Moussier, substitut du procureur général au grand conseil. Paris, 1764, in-4.

Ce recueil contient quarante-sept arrêts des années 1760 et 1761; on sent de 1762. Il devait avoir une suite qui n'a pas été donnée. L'abbé de Saint-Léger dit, dans ses notes manuscrites sur la seconde édition du catalogue de Camus : « J'étais ami de l'auteur, bon praticien, mais mauvais écrivain; et à sa prière je mis le style à sa préface et aux deux tiers de son journal; mais la besogne finit par m'ennuyer et je l'abandonnai. »

Duperrai cite dans son Commentaire sur l'art. 14 de l'édition de 1696, page 282, édition de 1723, un livre de Boultraye, avocat, intitulé : Semestrium placitorum magni consilii, imprimé à Paris, en 1666, chez Thierri.

1429. La jurisprudence du grand conseil examinée dans les maximes du royaume (par Goezman). Avignon, 1775, 2 vol. in-8°.

1430. Œuvres posthumes de Glatigny, avocat général à la cour des monnaies de Lyon, contenant ses harangues au palais, ses discours académiques, etc. Lyon, frères Duplain, 1757, in-8.

SECTION IV. *Projets de lois.*

Je ne connais dans ce genre qu'un seul ouvrage qui mérite d'être indiqué.

1431. Arrêtés du premier président de Lamoignon, ou Lois projetées dans les conférences du premier président de Lamoignon pour le pays coutumier de France, et pour les provinces qui s'y régissent par le droit écrit. 1702, sans nom de ville ni de libraire, 2 parties en 1 vol. in-4.—Paris, 1776, in-4. Ibid., Nyon, 1783, 2 vol. in-4.

On a joint à l'édition de 1783, donnée par Richer, le portrait et la vie du président de Lamoignon, par Gaillard. Cette vie se trouve aussi dans le quatrième volume de l'histoire de Charlemagne, par le même auteur.

Les arrêtés du président de Lamoignon sont restés quelque temps en manuscrit. On voit, par un plaidoyer de d'Agueseau en 1697, qu'ils n'étaient pas encore imprimés, et qu'on les citait déjà au barreau. (Œuvres de d'Aguess. tom., 4, page 255. Dans un autre plaidoyer de 1699, d'Agueseau disait : « Personne ne respecte plus que nous » le grand nom de Lamoignon; mais d'abord tout ce qui » l'on donne dans le public sous ce nom vénérable serait » peut-être souvent désavoué par ce grand homme, qui » faisait des projets et qui ne donnait pas un ouvrage con- » sommé et une dernière decision. D'ailleurs, celle dont on » veut tirer avantage pouvait être bonne pour une loi, » telle que M. de Lamoignon voulait la faire, mais elle » n'a pas été faite. » (Ibid., page 655.) A la tête de l'édition de 1702 et des éditions postérieures, est une lettre fort intéressante d'Auzanet sur la rédaction de ces arrêtés. Elle est datée de Paris, le premier décembre 1669, et signée Auzanet, âgé de soixante-dix-neuf ans. Dans le recueil des œuvres d'Auzanet, ci-devant nº. 1267 — 21, on a imprimé les arrêtés qui forment la seconde partie du volume de 1702, mais non les discussions qui composent la première partie.

§ III. *Droit privé depuis la révolution.*

Nous avons trouvé plus convenable d'indiquer d'abord tous les livres concernant l'ancien droit, que d'intercaler ici ce qui a rapport au droit nouveau, pour revenir ensuite au premier. Ce n'est donc qu'après le § IV ci-après,

Digitized by Google

que nous donnerons le catalogue des ouvrages qui se rapportent aux lois nouvelles et aux six Codes.

§ IV. *Traités de droit.*

SECTION PREMIÈRE. *Traités sur toutes les matières de droit; Collections d'œuvres de jurisconsultes.*

(*Les œuvres par ordre alphabétique.*)

1432. Règles du droit français ; par Pocquet de Livonière. Paris, 1730, 1732, 1737, 1744, 1768, in-12.

Cet ouvrage appartient moins à Pocquet de Livonière qu'à son fils aîné, professeur de droit à Angers. Le père avait tracé le plan, le fils l'exécuta, et le père, après l'avoir corrigé, le porta à Paris, où il fut reçu par Berroyer, Freteau et quelques autres. Mémoires de Niceron, tome 17, page 304.

La dernière édition est corrigée et plus ample que les précédentes. On y a joint les règles du droit français, tirées des pandectes de Carondas.

1433. Principes de la jurisprudence française; par Prevôt de la Jannès. Paris, 1759, 1770, 1780, 2 vol. in-12.

Le bailliage d'Orléans a eu l'avantage de réunir dans le même temps, quatre jurisconsultes grands travailleurs et de bon esprit, Pothier, Jousse, Prevôt de la Jannès, et de Guienne : leurs talens particuliers ont influé réciproquement sur les ouvrages qu'ils ont publiés. Prevôt de la Jannès, né à Orléans en 1690, est mort en 1749.

1434. Recueil des principales questions de droit qui se jugent diversement dans les différens tribunaux du royaume, avec des réflexions pour concilier la diversité de la jurisprudence, par Bretonnier; nouvelle édition, revue par Boucher d'Argis. Paris, 1752, 1756, 1769, 2 vol. in-12; 1782, in-4.

L'édition in-4 est annoncée comme la cinquième, augmentée de nouvelles notes et additions, et d'une liste des provinces, villes et autres lieux régis par le droit écrit, par Boucher d'Argis. Il se plaint que l'édition de 1769 ait été donnée à son insu, quoiqu'on y ait fait usage des notes manuscrites qu'il avait ajoutées à un exemplaire de la troisième édit. donnée par lui-même en 1756.

Barth.-Joseph Bretonnier, avocat au parlement de Paris, naquit à Montrotier, près de Lyon, en 1656; il est mort à Paris le 21 avril 1727, âgé de soixante-onze ans.

1435. Les œuvres de Charondas le Caron, jurisconsulte parisien. Paris, 1637, 2 vol. in-fol.

1436. Les œuvres de René Choppin, divisées en cinq tomes; le 1er contient les Commentaries sur la coutume d'Anjou; le 2e le Traité du domaine de la couronne de France; le 3e le commentaire sur la coutume de Paris, et le Traité des privilèges des rustiques personnes vivant aux champs; le 4e le Traité de la police ecclésiastique; et le 5e le Traité des religieux et monastères, avec la notice des archevêchés et évêchés de tout le monde; traduit du latin par Jean Tournet. Paris, 1663, 5 vol. in-fol.

René Choppin, né en 1537, près de la Flèche, fut avocat au parlement de Paris et mourut en cette ville en 1606. C'était un homme très savant, mais un peu trop crédule sur le fait des arrêts suivant Boullenois, tome premier, pag. 653.— Fuit autem tantus vir plus æquo credulus. Mornac, ad lib. 24 De minoribus.

1437. Diverses observations du droit, divisées en cinq livres; le premier desquels contient plusieurs notables recherches des offices de notaires et tabellions royaux, protonotaires, secrétaires du roi, greffiers et autres semblables; les quatre suivans traitent des matières contractuelles et testamentaires, enrichies de l'histoire et des antiquités romaines; par Maurice Bernard. Paris, 1628, in-4.

1438. Les œuvres de François Grimaudet, contenant : 1o du droit des dixmes; 2o des usures; 3o du retrait lignager; 4o des causes qui excusent le dol; 5o des monnaies. Paris, 1623, in-8.

1439. Recueil de consultations sur diverses matières de droit; par François de Cormis. Paris, 1735, 2 vol. in-fol.

François de Cormis, avocat au parlement d'Aix, sa patrie, est mort en 1734, à 70 ans. Il avait été de l'oratoire.

1440. Histoire et élémens du droit français, principalement pour les provinces du ressort du parlement de Flandre; par Dumées. Douay, 1753, in-12.

Cet ouvrage est important pour connaître la jurisprudence de ces provinces, différente, sur plusieurs chefs, de celle des autres cours du royaume. Antoine Dumées, né à Avesnes le 22 juillet 1722, fut procureur du roi et avocat au parlement de Douay; il mourut dans sa patrie le 27 février 1765.

1441. OEuvres de d'Agueseau. Voyez ci-devant, no 1349.

1442. OEuvres de Guy Coquille. Paris, 1666. — Bordeaux, 1703, 2 vol. in-fol. bonne édition.

Le premier volume contient plusieurs traités sur les libertés de l'église gallicane, un commentaire sur l'ordonnance de Blois, etc. Le deuxième volume contient le commentaire sur la coutume de Nivernois, les institutions au droit coutumier, et les questions sur différens points de coutumes.

1443. OEuvres complètes de J.-B. Furgole, nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée. Paris, Cellot (Nimes, Lyon), 1775 et 1776, 8 vol. in-8.

Les 4 premiers volumes contiennent le Traité des Testamens; le cinquième et le sixième l'Ordonnance sur les Donations et le Traité du franc-alleu; le septième l'Ordonnance sur les substitutions; le huitième et dernier, Traite

Digitized by Google

des curés primitifs, auquel on a joint l'Édit concernant l'augmentation des Portions congrues et la Déclaration interprétative de ce même édit. Cellot, imprimeur-libraire à Paris, devenu propriétaire de ce livre par la mort de J. de Nully, libraire au Palais, à Paris, après avoir signalé (page 20 et suivantes du tome premier du Traité des testamens, qu'il publia à Paris, en 1779, 3 vol. in-4) cette édition comme contrefaite, paraît l'avoir fait saisir ou avoir pris des arrangemens avec l'éditeur; car presque tous les exemplaires portent l'estampille de contrefaçon, quoique les titres désignent Cellot, imprimeur-libraire à Paris, comme éditeur; quoi qu'il en soit, l'édition est passablement imprimée, et très-commode par son format.

— Les mêmes œuvres complètes, 7 vol. in-4; savoir : Traité des testamens. Paris, les libraires associés (Lyon, Nimes ou Toulouse), 1777, 4 vol. in-4.; Ordonnances de Louis XV, de 1731, sur les Donations, et Questions remarquables. Toulouse, 1761, 2 vol. in-4; Commentaire de l'ordonnance de Louis XV, sur les substitutions; Traité du franc-alleu, et Traité des curés primitifs. Paris, Cellot (Lyon, Nimes ou Toulouse), 1773, in-4.

Tous les Traités de Furgole ont été d'abord imprimés séparément. Le Traité des testamens le fut à Paris, en 4 vol. in-4. Le premier parut en 1745, le deuxième en 1746, le troisième en 1747, et le quatrième avec des additions, en 1748. — Le même Traité des testamens, nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée sur le manuscrit de l'auteur. Paris, Cellot, 1779, 3 vol. in-4, bonne édition, est celle que l'on doit préférer. Les autres traités de Furgole, ont aussi été imprimés séparement de format in-4 soit à Paris, soit à Lyon, Nimes ou Toulouse.

J.-B. Furgole était né à Castelferrus, diocèse de Montauban, le 24 octobre 1690. Il est mort au mois de mai 1761, après avoir exercé avec distinction la profession d'avocat au parlement de Toulouse. Voyez la notice sur sa vie, page 17 de l'avertissement dans le tome premier du Traité des testamens, édition de 1779.

1444. Les œuvres de Cl. Henrys, contenant son recueil d'arrêts, ses plaidoyers, harangues, etc., avec les observations de Bart.-Jos. Bretonnier. Paris, 1708, 2 vol. in-fol. Augmentées des observations nouvelles de Mat. Terrasson. Paris, 1738, 1772, 4 vol. in-fol.

La première édition est de 1639. Il y a peu de différence entre les deux dernières éditions. Celle de 1772 est annoncée sixième édition.

Cl. Henrys, jurisconsulte, né à Montbrison en 1615, mort en 1661, fut avocat du roi au bailliage de Forez en 1637; il eut de son temps la réputation de grand légiste, et ses décisions étaient regardées comme des lois.

1445. OEuvres posthumes de Louis de Héricourt, contenant ses consultations et mémoires sur des questions de droit civil et de droit canonique. Paris, 1759, 4 vol. in-4.

Louis d'Héricourt, né à Soissons en 1687, reçu avocat au parlement de Paris en 1712, y acquit la réputation du plus célèbre canoniste français, et mourut en 1752.

1446. Les œuvres de feu messire Gilles le Maistre, divisées en cinq livres : 1° des Criées et Saisies réelles; 2° des Amortissemens et francs-fiefs; 3° des Régales; 4° des Fiefs, hommages et vassaux; 5° des Appellations comme d'abus.

Ce recueil ne fut donné au public qu'après la mort de le Maistre, qui fut premier président en 1551. Il fut imprimé en 1653, chez Bobin, à Paris, par les soins de Claude Bernard, avocat, lequel y ajouta plusieurs déclarations et arrêts, 1 vol. in-4, et rangea les cinq traités particuliers dans l'ordre où ils se trouvent actuellement. Il a mis, dit-il, celui des Criées le premier, parce que la misère du temps l'a rendu le plus nécessaire. Le même recueil a été imprimé de nouveau en 1673, in-4.

Le Traité des criées est un commentaire sur l'édit de Henry II, du mois de septembre 1551. Le président le Maistre montre, dans ces traités, beaucoup de savoir; mais leur ancienneté les rend d'un moindre usage; et je ne sais au reste dans quel temps ont pu être utiles certaines décisions; celle-ci, par exemple, que les affiches des biens saisis réellement ne doivent pas être en langue grecque. (Sur l'art. 1 de l'édit des Criées.)

Gilles le Maistre, premier président au parlement de Paris, né à Montlhéry vers l'an 1499; mort en 1562.

1447. Les œuvres de Jacques Leschassier, contenant plusieurs excellens traités, tant du droit public des Romains que de celui des Français; ensemble quelques mémoires servant à l'antiquité de l'église et à l'illustration de l'histoire de France. Paris, 1649, in-4. — Augmentées d'un Traité des obligations, hypothèques et adjudication par décret. Ibid., 1652, in 4.

Jacques Leschassier, jurisconsulte, né à Paris en 1550, fut d'abord avocat au parlement de cette ville et plus tard substitut du procureur général. Il mourut en 1626. Ses œuvres ont été publiées par son neveu Christophe Leschassier, conseiller à la cour des comptes.

1448. * Opuscules d'Ant. Loisel, publiées par Cl. Joly. Paris, 1652, in-4. — Ibid., 1660, in-fol.

Jamais je n'ai pu trouver nulle part l'édition in-fol. annoncée par MM. Camus et Brunet fils. Je doute qu'elle existe. Mais il y a des exemplaires de format in-4 qui portent la date de 1656 : après avoir comparé cette édition à celle de 1652, nous avons reconnu que les deux dates n'offrent qu'une seule et même édition, avec des frontispices qui ne diffèrent même que par leur date.

Antoine Loisel, mort en 1617, a été un des avocats les plus savans. Voyez sa vie au commencement de l'ouvrage que nous venons de citer.

1449. Les œuvres de Charles Loyseau. Genève, 1636, 2 vol. in-fol. — Paris, 1640, 1660. + Avec les remarques de Cl. Joly. Paris, 1666, 1678. — Lyon, 1701, in-fol. 1641

Le recueil des œuvres de Loyseau contient ses Traités des offices, des seigneuries, du déguerpissement par hypothèque, de la garantie des rentes, et des abus des justices de villages. Loyseau tient un rang distingué dans le petit

Digitized by Google

nombre des bons jurisconsultes. Bien des personnes préfèrent l'édition de 1640 aux autres. Le Traité de la garantie des rentes avait paru déjà pour la seconde fois en 1599; celui des offices et des seigneuries, en 1610 à Châteaudun, où Loyseau fut longtemps bailli; et le Traité du déguerpissement en 1613. Loyseau, né à Nogent-le-Roi en 1566, avocat au parlement de Paris, est mort en 1627, âgé de 61 ans.

1450. * Caroli Molinæi Opera quæ extant omnia. Parisiis, 1681, 5 vol. in-fol.

Cette dernière édition a été donnée par les soins de François Pinsson, et faite sur celle que le même auteur et J. M. Ricard avaient donnée en 1654, 4 vol. in-fol. L'édition de 1612, en 3 volumes, est la moins complète et la moins estimée, Garrigau, libraire à Avignon, a fait distribuer, en 1773, le prospectus d'une nouvelle édition de Dumoulin, qui n'a pas eu lieu.

Van Espena dit de Dumoulin : C. Molinæi summa in utroque jure nec non in patriis consuetudinibus et moribus peritia et eruditio, tametsi nonnulla hinc indè immisceantur quæ cum ecclesiæ catholicæ doctrinâ non omnino convenire videntur. (De promulg. leg. eccles. cap. II, § 4.) Mais en même temps il a vengé ce grand jurisconsulte de l'injuste et impuissante censure de la cour romaine, qui a mis les ouvrages de Dumoulin à l'index, et en a défendu de nouveau la lecture par une bulle expresse de Clément VIII.

D'Agueseau dit du même Dumoulin, que par la profondeur de son jugement il aurait mérité de naître dans le siècle des Papinien et des Africain. (OEuvres de d'Agueseau, tom. IV, p. 619.)

Dumoulin était né en 1500, et mourut le 27 octobre 1566. Voyez ci-devant, numéros 69 et 70.

1451. OEuvres de Scipion Dupérier, avocat au parlement de Provence; nouvelle édition. Avignon, 1759, 3 vol. in-4.

Les œuvres de Dupérier sont des dissertations sur plusieurs questions de droit; des plaidoyers, des notes d'arrêts du parlement d'Aix, des extraits de Dumoulin, etc. Dupérier passe pour le premier des jurisconsultes du parlement d'Aix, par sa science et sa subtilité. On imprima d'abord ses Questions notables du droit, à Grenoble, en 1668, in-4. Elles furent publiées de nouveau à Toulouse en 1684, par Jean Tournet; ensuite à Aix en 1772, par Fr. de Cormis, son neveu; puis en 1740. Les Questions ont été données, avec toutes les autres œuvres, en 1759, par de la Touloubre, qui a enrichi cette édition de notes.

Scipion Dupérier naquit à Aix en 1588; il mourut en juillet 1667. Voyez sa vie, tome 1, page 1 de ses œuvres, édition de 1759.

1452. Les OEuvres de Julien Peleus. Paris, 1631, in-fol.

Julien Peleus, né à Angers vers le milieu du seizième siècle, fut conseiller d'état et historiographe de France sous Henry IV.

1453. * OEuvres de Pothier. Paris, 1760 à 1778, 28 vol. in-12, y compris les huit volumes d'œuvres posthumes. Paris, 1773-1778, 8 vol. in-4. — 2e édition. Paris, 1781. 8 vol. in-4. — Les mêmes, Paris, Beaucé, 1813, 13 vol. in 8. (édition mal imprimée). — Les mêmes. Paris, Siffrein, 1820, 19 vol. in-8., y compris 2 vol. de tables, par M. Pinel Grandchamp. — Les mêmes, revues par M. Berville, avec tables de concordance des articles des Codes et des matières. Paris, 1820, 26 vol. in-8. — Les mêmes, mises dans un nouvel ordre, revues et corrigées, avec une notice sur sa vie et ses ouvrages; par M. Dupin. Paris, 1823, II vol. in-8., y compris 1 vol. de table des matières, par M. Boudet. — Les mêmes, revues sur toutes les anciennes éditions; par MM. Rogron et Firbach, Paris, 1825, grand in-8. (édition compacte à 2 col.).

Suit l'indication de chaque traité.

Coutumes des duché, bailliage et prévôté d'Orléans, et ressort d'iceux; avec une introduction générale aux dites coutumes, et des introductions particulières à la tête de chaque titre, 1760, trois tomes qui sont presque toujours reliés en 2 vol. in-12. — 1776, 2 vol. in-12, édition préférée à celle de 1760.

Traité des Obligations, selon les règles tant du for de la conscience que du for extérieur, 1761, 2 vol. in-12. — Nouvelle édition, revue, corrigée et considérablement augmentée par l'auteur; 1764, 1768, 1774, 2 vol. in-12.

Traité du contrat de Vente, et traité des Retraits, 1762, 1768, 1772, 1781, trois tomes qui se relient en 2 vol. in-12; le traité des Retraits forme le troisième volume.

Traité du contrat de Constitution de rente. Traité du contrat de Change, de négociation qui se fait par la lettre de change; des billets de change, et autres billets de commerce; 1763, 1768, 2 tomes en un vol. in-12.

Traité du contrat de Louage et du contrat de Bail à rente; 1764 — Deuxième édition, revue et corrigée, 1766. — Nouvelle édition, 1768, 1771, deux tomes en 1 vol. in-12. — Supplément au contrat de Louage, ou traité des contrats de Louage maritime; traité du contrat de Société, avec deux appendices dans l'un desquels on traite des Obligations qui naissent de la Communauté qui est formée sans contrat de société; et dans l'autre, des obligations qui naissent du voisinage, et le traité des Cheptels; 1765. — Nouvelle édition, 1769, 1774, trois tomes en 1 vol. in-12.

Traité des contrats de Bienfaisance, où l'on trouve le traité de Prêt à usage, et du précaire; et le traité du contrat de Prêt de consomption; le traité du contrat de Dépôt et de Mandat, avec un appendice du quasi-contrat negotiorum gestorum et le traité du contrat de Nantissement. — Traité des contrats Aléatoires, où se trouvent les traités des contrats d'Assurances de prêt à la grosse-aventure, et le traité du Jeu; 1767, 1770, 1776, 3 vol. in-12.

Traité du contrat de Mariage, auquel on a joint une observation générale sur les précédens Traités de l'auteur; 1768, 1771, 2 vol. in-12.

Traité de la Communauté, auquel on a joint un traité de la puissance du mari sur la personne et les biens de la femme, et une observation sur le contrat de Nantissement, 1770, 1774, 2 vol. in-12.

Traité du Douaire; 1770, 1776, in-12.

Traité du droit d'Habitation, pour servir d'appendice au traité du Douaire. — Traité des Donations entre mari et femme; du Don mutuel, auxquels on a joint l'interprétation de l'article LXVIII de la coutume de Dunois; 1771, 1776, in-12.

Traité du droit de Domaine de Propriété, auquel on a

Digitized by Google

joint les Traités de la Possession et de la Prescription, 1772, 1776, 1777, 2 volumes in-12.

Les traités suivans forment les 8 vol. in-12, des OEuvres posthumes de Pothier.

Traité des Fiefs, Censives, Relevaisons et Champarts. Paris, de Bure l'aîné, 1776, 2 vol. in-12.

Traité de la Garde-Noble et Bourgeoisie, du preciput légal des nobles; des hypothèques et des substitutions. Paris, de Bure fils aîné, 1777, in-12.

Traité des successions. Orléans, Jul.-J. Massot, et Paris, P.-Théophile Barrois le jeune, 1777, in-12.

Traités des propres et des Donations testamentaires. Paris, de Bure fils aîné, 1777, in-12

Traité des Donations entre-vifs, des personnes et des choses. Paris, de Bure fils aîné, 1778, in-12.

Traité de la Procédure civile et criminelle. Orléans, Jul.-J. Massot, et Paris, P.-Théophile Barrois le jeune, 1778, 2 vol. in-12.

Si on en excepte la coutume d'Orléans, le traité des Successions, le traité des Propres, et le traité des Donations entre-vifs, tous les autres Traités ont été contrefaits plusieurs fois et en divers endroits. Ces contrefaçons fourmillent tellement de fautes, et sont si mal imprimées, que l'œil le moins exercé, en ouvrant un volume, peut facilement distinguer ces contrefaçons des bonnes editions que l'on vient de désigner pour chacun des traités.

En 1806 et années suivantes, MM. Hutteau et Bernardi, ont publié plusieurs traites de Pothier mis en rapport avec le Code civil, le Code de procédure et les nouvelles lois. Cette édition forme 23 vol. in-8., et ne contient pas tous les Traités de Pothier. Voyez ci-après au Droit nouveau.

1454. OEuvres de Renusson, contenant ses Traités de la communauté, du douaire, de la garde-noble et bourgeoise, des propres et de la subrogation; nouvelle édition, augmentée de la nouvelle jurisprudence; par Sérieux. Paris, 1760, in-fol. — Ibid., 1777. — Ibid., 1780, cette dernière édition est la meilleure.

Chacun des Traites de Renusson avait été d'abord donné séparement; savoir : le Traite de la communauté en 1692, in-fol, et 1723, in-4°. — Le Traité du douaire, et de la garde noble et bourgeoise, 1699 et 1743, in 4°. — Le Traité des propres, en 1700, troisième édition, 1714 et 1733, in-4°. — Le Traité de la subrogation, en 1732 et 1742, in-4°.

Renusson était né au Mans, en 1632. Quelquefois son nom est écrit Dernusson. Il mourut à Paris en 1699, à soixante-sept ans.

1455. * Les OEuvres de J. M. Ricard, contenant le Traité des donations, la coutume de Senlis, les Traités du don mutuel, des dispositious conditionnelles, des substitutions, de la représentation et du rappel, 2 vol. in-fol.

J'ai vu deux editions du Traité des donations et de la coutume de Senlis en deux volumes in-4°. La première de 1652, la deuxième de 1655. Les premières éditions de ces differens ouvrages reunis sont de 1685, 1686, 1701, 1713, 2 vol. in fol. Les dernières ont été imprimees en 1730, 1734, 1754, 1783, en 2 vol. in-fol. Celle de 1754 a été augmentee par Duchemin, avocat au parlement. La dernière de 1783, imprimée à Clermont-Ferrand, outre les augmentations de Duchemin, contient aussi les remarques et les notes de Bergier qui la font preferer. Cette édition devient de plus en plus difficile à trouver; on prétend que cette rareté vient de ce que le propriétaire a fait mettre presque tous les exemplaires à la rame au commencement de la révolution, s'imaginant sans doute que les anciens ouvrages de droit, même les meilleurs, ne seraient plus d'aucune utilité en France.

Jean-Marie Ricard, avocat au parlement de Paris, né à Beauvais en 1622, est mort en 1678, à l'âge de cinquante-six ans. On a loué surtout sa probité et son désintéressement dans l'exercice de sa profession.

1456. Les OEuvres de Guillaume Duvair, évesque et comte de Lizieux, et garde des seaux (sic) de France, revues par l'autheur avant sa mort, et augmentées de plusieurs pièces non encore imprimées. Paris, Séb. Cramoisy, 1625, in-fol. — Dernière édition, revue et corrigée. Rouen, vefve Manassez de Preaux. 1636, in-8., de 1165 pages.

Les OEuvres de Duvair, édition de 1625, sont rangées dans l'ordre suivant : Traités de piété; Traités philosophiques; de l'Éloquence française; Actions et Traités oratoires; Arrêts prononcés en robes rouges. Les mêmes objets sont dans l'édition de 1636, mais ils ont un autre ordre.

SECTION II. *Traités du Droit romain appliqués au Droit français.*

1457. Arthurus Duck : de usu et autoritate juris civilis Romanorum per dominia principum christianorum. Londini, 1633, — Lugduni-Batavorum, Elzevir 1654. — Lipsiæ, 1668. — Magdeb., 1676. — Leodii, 1676, in-12. — Le même, traduit en français. Paris, 1689, in-12.

Sur cette matière, c'est à-dire sur l'usage du droit civil particulièrement en France, on peut consulter une dissertation d'Hevin, à la fin du deuxième volume des arrêts de Frain : édition de 1684; Bretonnier, dans sa Préface sur les œuvres de Henrys; Bouhier, Observations sur la Coutume de Bourgogne, etc.

Arthur Duck était anglais, docteur ès-lois à Oxford. Je crois qu'il y a eu une première édition de son ouvrage en 1648.

1458. * Les Lois civiles dans leur ordre naturel, par Jean Domat. Paris, 1689-1697, 5 vol. in-4. — Legum delectus ex libris Digestorum et Codicis..... Parisiis, 1700, in-4. (1re. édition). — Luxembourg, 1702, in-fol. (sans le Legum delectus). — Paris, 1713, in-fol. — Les mêmes, avec supplément, par de Héricourt. Paris, 1724. — Avec les notes de Bouchevret sur le Legum delectus, Paris, 1735, in-fol. — Avec les notes de Bouchevret, Berroyer et Chevalier. Paris, 1744, in-fol. — Les mêmes, avec supplément de Jouy. Paris, 1756, in-fol. — Les mêmes, avec le supplément refondu dans l'ouvrage, 1767, 1777, in-fol.

Cette dernière édition est la plus complète, la meilleure

Digitized by Google

et la plus recherchée. Il a paru sous la même date de 1777, on en d'autres années, deux contrefaçons des Lois civiles; elles sont faciles à distinguer, en ce que le caractère est beaucoup plus fin que celui de la véritable edition de Paris, et en ce que l'une d'elles est de format in-4o en 2 vol., format dont on n'a imprimé à Paris que la première édition en 5 vol., ou en 6 lorsqu'on y ajoute le Legum delectus.

Domat était né à Clermont le 30 novembre 1625; il y fut avocat du roi. Son mérite le fit appeler à Paris, où il fut gratifié par le roi d'une pension. Il mourut dans cette ville le 14 mars 1696. Le chancelier d'Aguesseau s'honorait de l'amitié de Domat. Dans ses Instructions propres à former un magistrat (tome 1 de ses œuvres, page 389), il donne de grands éloges aux Lois civiles. « On peut, dit-il, » appeler Domat le jurisconsulte des magistrats; et qui- » conque posséderait bien son ouvrage, ne serait peut-être » pas le plus profond des jurisconsultes, mais il serait le » plus solide et le plus sûr de tous les juges. »

1459. La Jurisprudence du Digeste, conférée avec les ordonnances royales, les coutumes de France et les décisions des cours souveraines; par Claude Ferrière. Paris, 1677, 1688, 2 vol. in-4. — Du Code, par le même. Paris, 1684, 2 vol. in-4. — Des Novelles, par le même., Paris, 1688, 2 vol. in-4., en tout 6 vol. in-4.

1460. Les Institutes de Justinien, conférées avec le Droit français; par de Boutaric. Toulouse, 1738, 1740, 1754. in-4.

Boutaric était professeur en droit français dans l'université de Toulouse. Il y est mort en 1733, âgé de soixante deux ans.

1461. Legum Codicis, cum edictis regiis et Galliæ consuetudinibus collatio. Parisiis, 1588, in-8.

1462. Bern. Autumni Censura gallica in jus civile Romanorum. Lugduni, 1574. — Parisiis, 1616, in-8.

1463. La Conférence du Droit français avec le Droit romain; par B Automne. Paris, 1610, in-4.; 1629, 1644, 2 vol. in-fol.

Automne était avocat au parlement de Bordeaux.

1464. La Jurisprudence française conférée avec le Droit romain; par Helo. Paris, 1663, 2 vol. in-4.

1465. Elémens de Jurisprudence selon les lois romaines et celle du royaume; par Julien. Aix, 1785, in-4.

1466. Maximes du Palais, sur les titres des Institutes et du Code; par un ancien magistrat (G. Bonnemant), avec des observations conférées avec la jurisprudence du parlement de Toulouse et de Provence. Nimes, 1785-1787, 2 vol. in-4.

1467. Abrégé de la Jurisprudence romaine, divisé en sept parties, à l'imitation des Pandectes de Justinien, avec son rapport à ce qui est de notre usage; par Cl. Colombet. Paris, 1688, in-4.

1468. Philib. Bugnyonii de legibus abrogatis et inusitatis in regno Franciæ. Lugduni, 1564, in-8. — Cum addit. Christianæi. Bruxellis, 1671, 1677, in-4; 1702, in-fol.

1469. Traité des lois abrogées et inusitées en toutes cours, terres et seigneuries du royaume de France; par Philibert Bugnyon. Lyon, 1578, in-4. — Augmenté par Pierre Guenois. Paris, 1602, in4.

1470 Enchiridon Juris scripti Galliæ moribus, et consuetudine frequentiore usitati, itemque abrogati; auctore Joanne Imberto. Lugduni, 1558, in-8. — Traduit en français (par Theveneau). Lyon, 1559, in-8. Paris, 1603, in-4.

1471. Ant. Mornaci observationes in 24 libros Pandectarum, et 4 Codicis libros. Parisiis, 1616, 1631, in-fol.

Pinsson a publié, sur les mémoires trouvés après le décès de Mornac, une suite de ces observations; mais celles-ci sont bien inférieures aux premières: elles parurent en 1650 et 1654. En 1721, on a donné une nouvelle édition de toutes les œuvres de droit que Mornac a composées, en 4 vol. in-fol.

Quelques personnes prétendent que le vrai nom de Mornac était Antoine Dolet, et qu'il était frère de Léon Dolet, nommé par Loisel dans la liste des avocats de 1590. Mornac se trouve aussi dans cette liste. Il mourut au commencement du dix-septième siècle.

1472. OEuvres d'Antoine Despeisses, où toutes les plus importantes matières du Droit romain sont méthodiquement expliquées et accommodées au Droit français. Lyon, 1663, 1677, 1685, 1696, 3 vol. in-fol.

— Les mêmes, augmentées par du Rousseau de la Combe. Lyon, 1750, 3 vol. in-fol. — Toulouse, 1778, 3 vol. in-4.

Cette dernière édition a été réimprimée page à page et sans aucun changement sur celle de Lyon, 1750, au moyen d'un caractère plus petit, fort agréable, et sur d'assez beau papier.

Antoine Despeisses, né à Montpellier en 1595, exerça d'abord la profession d'avocat au parlement de Paris et ensuite dans sa patrie, où il mourut vers 1658.

1473. Alliance des Lois romaines avec le Droit français, contenu aux ordonnances des rois, arrêts des cours souveraines et coutumes provinciales; par M.-J. Duret. Paris, 1600. in-4.

Le rapport entre les deux législations est très-bien établi dans des colonnes différentes qui se trouvent en regard; ce qui rend l'ouvrage fort commode à consulter.

1474. Analyse du Droit français, par la comparaison des dispositions des lois romaines et la coutume de Paris; par Gin. Paris, 1782, in-4.

SECTION III. *Traités particuliers sur des matières de droit civil.*

Il est nécessaire, indépendamment des in-

Digitized by Google

dications qui vont suivre, de rechercher ce qui appartient aux diverses matière de droit, tant dans les Codes ou recueils de lois sur des matières déterminées (Voy. ci-devant nos 1088 — 1123), que dans les Collections générales des œuvres des jurisconsultes (ci-devant nos. 1432 et suiv.), et encore dans la sect. VII, au tit. Dictionnaires.

I. *Traités concernant les personnes.*

1475. J.-B. Card. de Luca, de pluralitate hominis legali et unitate plurium formali. Neapoli, 1722, in-fol.

J.-Baptiste de Luca est mort en 1683.

1476. Jo. Hertius de pluribus hominibus unam personam gerentibus. Giessæ, 1709. — In ejusdem opusculor. collect. Francofurti ad Mænum, 1737, 2 vol. in-4.

1477. R. Chopini, de privilegiis rusticorum lib. III. Parisiis, 1621, in-fol.

La première édition est de 1575. Il y en a eu une deuxième à Cologne, en 1582, une troisième en 1589. Cet ouvrage fut composé pendant les vacances, à Cachant près Paris, où Chopin avait sa maison de campagne.

Chopin a réuni dans cet opuscule toutes les exemptions que les lois ont accordées aux gens de campagnes qui, à cause de leur rusticité, sont censes quelquefois ignorer les lois, rusticitati enim hominis aliquando parcendum, dit la loi romaine.

Un président du nom de Chopin, mais qui n'avait pas à beaucoup près son mérite, s'étant un jour expliqué un peu durement sur le compte d'un avocat absent, celui-ci répondit à ceux qui l'en informèrent, que simple avocat il ne contestait pas à un président le pouvoir de l'insulter du haut de son siége; mais que son dessein était de donner une nouvelle édition du livre de René Chopin, de Privilegiis rusticorum, et que ce qui venait de se passer lui fournirait la matière d'un chapitre de plus : de his qui per rusticitatem potestate sua abutuntur.

1478. Tractatus de Privilegiis per quatuor jurisconsult. R Choppinum, Hor. Lucium, And. Tiraquellum, Corn. Beninicasum. Coloniæ-Agripp., 1582, in-12.

1479. Jo. Frid. Fischeri, commentatio de statu et jurisdictione Judæorum secundum leges Romanas, Germanicas, Alsaticas. Argentorati, Bauer, 1763, in-4.

Ce livre est fort savant : l'auteur entre dans de grands détails sur l'état des juifs aux différentes époques où il les considère. On conçoit que c'est leur état en Alsace qui peut le plus nous intéresser. Fischer, habitant de cette province, était, sans difficulté, plus capable que personne de nous en instruire A la fin de l'ouvrage, on trouve une table des trente-trois titres que contient la coutume rédigée par les juifs de Metz, en 1743, en vertu des lettres-patentes du 20 août 1742, et déposée au greffe du parlement de Metz, le 11 mars 1743. Il paraît que cette coutume n'existe qu'en manuscrit.

1480. Traité de la mort civile; par François Richer. Paris, 1755, in-4o.

II. *Traités sur les Tutelles et les Curatelles.*

1481. Bersanus, tractatus de Pupillis, eorum privilegiis et juribus. Lugduni, 1705, in-fol.

1482. Montani, tractatus novus de jure Tutelarum et Curationum. Lugduni-Batavorum, Elzevir, 1697, in-fol.

1483. Le refuge et garant des Pupilles, orphelins et prodigues; par Josse de Damhoudère. Anvers, 1567, in-4.

1484. Azile ou deffence des Pupilz, contenant un traité bien ample des tutelles et curatelles; composé par Jean Gillet. Paris, 1686, in-4.

1485. Traités des minorités, tutelles et curatelle; par J. Meslé Paris, 1752, 1785, in-4.

Dans le Catalogue de la Bibiothèque des Avocats de Paris, tome 2, page 161, ce traité est attribué à M. Prévost, avocat.

1485. *bis.* Traité des tutelles; par Ant. Ferrières. Toulouse, 1766, in-4o.

1486. Traite des majorités coutumières et d'ordonnances (par Biarnoy de Merville). Paris, 1729, in-12.

1487. Traité de la garde noble et bourgeoise; par Merveilleux. Angers, 1763, Paris, 1764, in-12.

III. *Mariages, conventions matrimoniales, divorces.*

Un grand nombre de traités, soit sur le mariage en général, soit sur les questions particulières qui s'y rapportent, ont été indiqués dans le Code matrimonial (Voyez ci-devant no 1093). Ils sont trop multipliés pour en répéter ici l'indication : ainsi, parmi les traités antérieurs à 1710, j'annonce seulement les principaux; et j'en annonce aussi un certain nombre parmi ceux qui ont paru depuis 1770.

1488. Capitulaire auquel est traicté qu'un homme nay sans testicules apparents et qui ha néantmoins toutes les autres marques de la virilité, est capable des œuvres du mariage; par Sébastien Rouillard. Paris, 1600, 1603, petit in-8o.

L'édition de 1600 comprend 139 pages. La première édition n'avait que 47 pages. Moreri, article Rouillard, annonce une dernière édition, donnée à Paris en 1604, avec un commentaire. La deuxième édition contient à la fin du volume une consultation de la faculté de Montpellier, du 15 octobre 1601.

Bayle, dans son Dictionnaire, article Quellenec, dit que le baron d'Argenton, marié avec Madeleine de la Chastre, fut celui pour lequel Rouillard publia son capitulaire.

Sébastien Rouillard, avocat, né à Melun, vers le milieu du seizième siècle, vint à Paris en 1588, et suivit le barreau avec succès : il est auteur d'un grand nombre d'ouvrages publiés la plupart sous des titres singuliers et bizarres Mort en 1619. Voyez les Mémoires de Nicéron tome 27.

Digitized by Google

1489. Discours sur l'impuissance de l'homme et de la femme, auquel est déclaré ce que c'est qu'impuissance empêchant et séparant le mariage. Comment elle se cognoist. Et ce qui doit être observé aux procès de séparation pour cause d'impuissance, etc.; par Vincent Tagereau. Paris, 1611, 1612, petit in-8°.

1490. Traicté de la dissolution du mariage par l'impuissance et froideur de l'homme ou de la femme (par Antoine Hotman). Paris, 1581, 1595, 1610, petit in-8°.

Antoine Hotman (frère de François), fut avocat général au parlement de Paris, du temps de la ligue.

Dans cet ouvrage (qui est écrit avec une grande liberté d'expression), l'auteur se déclare contre le congrès. Il a eu plusieurs éditions. Celle de 1595 est la troisième. La première est de 1581. Voyez Bayle, article Robert, page 61, deuxième colonne.

L'ouvrage d'Anne Robert, rerum judicatarum, lib. IV, chap. X, page 786, édition de 1620, in-8°, renferme sur le même sujet des choses curieuses. Voyez le passage que cite Bayle à l'endroit indiqué page 61. Au surplus, l'ouvrage de Robert a été traduit en français par Tournet, avocat.

1491. Traité de la dissolution du mariage pour cause d'impuissance, avec quelques pièces curieuses sur le même sujet. Luxembourg, 1735, in-8°.

Ce traité est du président Bouhier. (Voyez Bibliothèque des auteurs de Bourgogne, tome 1, page 88, article 22. Mémoires de Trévoux, mars 1747, page 544. Nouvelle édition de la Bibliothèque de la Croix du Maine, in-4°, tome 1, page 186, et de la Bibliothèque de du Verdier, tome 3, (vol. 5), page 89, note (*).

Cette dissertation est très-savante. L'auteur y soutient que l'usage du congrès ne doit pas être aboli.

Les pièces imprimées à la suite sont un factotum d'Etienne Pasquier dans un procès de ce genre; et la relation de ce qui s'est passé au sujet de la dissolution du mariage de Charles de Quellenec et de mademoiselle de Soubise. Voyez le Dictionnaire de Bayle, article de Quellenec.

1492. Principes sur la nullité du mariage pour cause d'impuissance (par Boucher d'Argis), avec le Traité du président Bouhier. Londres (Paris), 1756, in-8°.

1493. Plaidoyer sur le congrès; par Chrétien François de Lamoignon, Paris, 1680, in-12.

Par arrêt du parlement, rendu le 18 février 1677, l'abolition du congrès eut lieu, et l'usage du parlement a été de déclarer la femme non recevable à accuser son mari d'impuissance, quand il est résulté de la visite faite de sa personne que les parties servant à la génération étaient extérieurement bien conformées.

1494. Recueil général de pièces contenues au procès de M. le marquis de Gesvres et de mademoiselle de Mascrani, son épouse. Rotterdam, 1714, 2 vol. in-12.

Ce procès en dissolution de mariage pour impuissance, eut lieu après l'abolition du congrès, et fait connaître en détail l'instruction suivie dans ces sortes d'affaires. La législation a bien changé depuis ces temps.

1495. Collectio variarum lucubrationum quibus potissimùm discutitur quæstio an et quo jure ecclesia fruatur in inducendis impedimentis contractum matrimonii dirimentibus. 1784, in-4°.

1496. Relation abrégée de la contestation élevée dans l'université de Louvain, au sujet de la puissance à qui appartient le droit propre d'apposer des empêchemens dirimans au contrat civil du mariage : pour servir de supplément à la collection imprimée en 1784. Lille, 1785, 56 pag. in-12.

Josse le Plat, docteur et professeur en droit canon à Louvain, a été un des principaux acteurs dans cette contestation. Il soutenait le droit des princes.

1497. Examen de deux questions importantes sur le mariage, etc.; (par Le Ridant). 1753, in-4°.

1498. Exposition des droits des souverains sur les empêchemens dirimans de mariage et sur leurs dispenses (par le P. Dufour, dominicain). Paris, Leclère, 1787, in-12.

Ouvrage imprimé avec approbation et privilége du roi. La distinction du contrat civil du mariage et de la bénédiction nuptiale y est parfaitement établie. (Barbier, Dictionnaire des anonymes.)

1499. Véritable nature du mariage : Droit exclusif des princes d'y apposer des empêchemens dirimans (par Maultrot). 1788, 2 vol. in-12.

1500. Traité des empêchemens du mariage, où l'on fait voir que le droit qu'ont les rois et les princes d'en établir à l'égard de leurs sujets, n'a pu leur être ôté par la violence ou par impiété (par J. Boileau). Cologne, 1691. in-8°.

Consultez aussi l'ouvrage intitulé : Traité du pouvoir de l'église et des princes sur les empêchemens du mariage (par J. Gerbais). Paris, 1690, in-4°.

1501. Traité des dispenses de mariage, de leur validité ou invalidité, et de l'état des personnes; par Michel du Perray. Paris, 1719, in-12.

1502. Du Célibat et du mariage des prêtres chez tous les peuples; par l'abbé Cerati. Paris, 1829, in 8°.

1503. Les Inconvéniens du célibat des prêtres, prouvés par des recherches historiques. Genève (Lyon), 1781, in-8°.

L'auteur de cet ouvrage est l'abbé Gaudin, ex-oratorien, depuis juge et bibliothécaire de la ville de la Rochelle. Il est mort en 1810. Mirabeau détermina le libraire Le Jay à réimprimer ce livre sous le titre de Recherches sur le célibat ecclésiastique.

Digitized by Google

1504. Discipline de l'église sur le mariage des prêtres (par Maultrot). Paris, 1790, in-8°.

1505. Essai de dissertation, ou recherches sur le mariage, en sa qualité de contrat et de sacrement, à l'effet de prouver que dans le mariage des fidèles, on ne peut séparer le contrat du sacrement; par Paul-Charles Lorrey. Paris, 1760, in-12.

1506. Dissertations (par Alexis Desessarts), où l'on prouve que saint Paul, dans le chap. 7e de la Ire aux Corinthiens, n'enseigne pas que le mariage puisse être rompu, lorsqu'une des parties embrasse la religion chrétienne. Paris, 1763, in-12. — La même dissertation, 2e édition, avec une analyse des deux livres de saint Augustin, sur les mariages adultérins, une réponse aux objections faites contre la première édition de ladite dissertation, et une explication de plusieurs passages de Saint Paul; par Alexis Désessarts. Paris, 1765, in-12.

1507. Traicté du divorce par l'adultère, savoir: s'il est permis à l'homme ou à la femme en ce cas de se remarier. Paris, 1586, 1629, 1655, in-12.

1508. Examen des décrets du concile de Trente et de la jurisprudence française sur le mariage (par Maultrot). En France, 1788, 2 vol. in-12.

1509. Examen des principes du pastoral de Paris (publié par M. de Juigné), sur le sacrement de mariage. — Nouvel examen des principes... et récit de la dispute qui subsiste entre les cours de Rome et de Naples, sur une question matrimoniale (relative à l'empêchement de l'impuissance). — Examen des principes... sur les dispenses de mariage. 3 parties in-12.

Ces derniers écrits, publiés en 1788 et 1789, sans date de lieu ni d'année, font suite à ceux que Maultrot avait publiés l'année précédente sur le mariage, numéros 1499, 1504. Tous ces ouvrages sont dignes de leur auteur, à l'âge où il était dans la force de l'esprit et de la raison. On y voit partout une érudition très-vaste, une bonne logique et une grande exemption de préjugés, un respect profond pour la vérité et pour la religion. Seulement l'austérité de son caractère influe quelquefois sur ses expressions et sur quelques décisions particulières. Voyez ci-devant n° 950.

1510. Du Mariage, dans ses rapports avec la religion et avec les lois nouvelles de la France. Paris, an IX (1801), 2 vol. in-8°.

Ce livre est de M. Pierre-Jean Agier, reçu avocat au parlement de Paris, le 7 août 1769, mort en 1823, l'un des présidens de la cour royale. Il a daté la fin de sa composition du 16 fructidor an VIII. C'est le traité le plus considérable qu'on ait écrit sur le mariage depuis la révolution. Il se sent un peu du temps pendant lequel il a été composé, soit eu égard à certains sentimens dont il est difficile de ne pas se laisser affecter dans le cours des révolutions, soit à raison de plusieurs décisions, propres seulement au temps, comme l'étaient les lois qui leur servaient de base. Je crois aussi que quelques-unes de ces questions de morale, que l'on appelle dans les écoles cas de conscience, y sont décidées avec une sévérité excessive. Mais l'ouvrage a un avantage de très-grand prix; il porte sur des principes inébranlables, sur les maximes pures des libertés de l'église gallicane: c'est le dernier livre que je connaisse où l'on ait fait un usage franc de ces maximes sacrées. Le savant auteur, auquel M. Agier rend hommage dans son avertissement, et dont il déclare que les écrits lui ont été de la plus grande utilité, est Maultrot, dont j'ai annoncé plusieurs excellens ouvrages, notamment aux numéros qui précèdent immédiatement celui-ci, divers écrits sur le mariage.

1511. Conférences ecclésiastiques de Paris sur le mariage, imprimées par ordre du cardinal de Noailles; rédigées par le Semelier, de la Doctrine chrétienne. Paris, 1728, 5 vol. in-12.

Ce livre, réimprimé diverses fois conformément à l'édition de 1728, qui a été corrigée et augmentée sur les mémoires du P. le Semelier, est un des traités les plus exacts sur le mariage. La dernière édition est de 1775.

Le P. le Semelier est mort à Paris le 2 juin 1725. Il a fait des conférences sur plusieurs autres points de morale.

On trouve aussi diverses questions sur le mariage, discutées dans les consultations canoniques de Gilbert sur les sacremens.

1512. Francisci Mazzei, de matrimonio conscientiæ vulgo nuncupato liber singularis. Romæ, 1766. in-4°.

François Mazzei était avocat à Rome. Son Traité du Mariage de conscience n'a été publié qu'après sa mort.

1513. Jo.-Nic. Hertii, de matrimonio putativo. Giessæ, 1690, in-4°. — Ejusdem de matrimonio instaurato et conscientiæ. Giessæ, 1702, in-4°. — Utrumque in ejusdem opusc. collect. Francofurti, 1737, 2 vol. in-4°.

Jean-Nicolas Hertz, né le 6 octobre 1652, près Giessen, a été professeur de droit dans cette ville, et il y est mort le 18 septembre 1710.

1514. Tractatio de repudiis et divortiis: in qua pleræque de causis matrimonialibus, quas vocant incidentes, controversiæ ex verbo Dei decidiuntur. Ex. Th. Bezæ Vezelii prælectionibus in priorem ad Corinthios epistolam. Genevæ, Joh. Vignon, 1610, in-8°. — Daventriæ, Jo. Columbius, 1651, in-12.

1515. Tractatio de polygamia, in qua et Ochini apostatæ pro polygamia, et Montanistarum ac aliorum adversus repetitas nuptias argumenta refutantur. Ex Théod. Bezæ Vezelii prælectionibus in priorem ad Corinthios epistolam. Genevæ, Joh. Vignon, 1610, in-8°.

1516. Traité du contrat de mariage; par Pothier. Paris, 1768-1771, 2 vol. in-12, et dans les OEuvres de Pothier. Voyez n° 1453.

1517. Traité des contrats de mariage; par

Duperray. Paris, 1741, in-12. — Augmenté par Sérieux. Ibid., 1761. 2 vol. in-12.

1518. * Traité de la communauté entre mari et femme, avec un traité des communautés tacites; par D. Lebrun. Paris, 1754, in-fol.

Denis Lebrun, avocat, auteur de ce traité, est mort en 1708, avant que son livre parût. Il a été publié d'abord en 1709 par les soins de Ilideux, avocat; et il a paru pour la deuxième fois en 1734, avec des additions.

La question importante de l'effet des stipulations de propres, jugée par un arrêt de règlement de 1760, contre lequel on s'est pourvu en cassation, a donné lieu, sur l'instance au conseil, à deux savans mémoires, l'un de Target, signé par un avocat au conseil; l'autre de Lalource. Ils peuvent tenir lieu d'un traité complet sur cette matière.

1519. Traité de la communauté, auquel on a joint un Traité de la puissance du mari; par Pothier. Paris, 1770-1774, 2 vol. in-12.

1519 bis. Traité de la communauté entre l'homme et la femme; par Ph. de Renusson. Paris, 1723, in-4°.

1520. Traité de la dot, à l'usage du pays de droit écrit et celui de coutume; par Roussilhe, avocat. Clermont-Ferrand, 1785, 2 vol. in-12.

1521. Traité du droit de retour des dots, des donations, etc.; par Arn. de la Rouvière. Paris, 1737, 2 vol. in-12.

1522. Traité des gains nuptiaux et de survie; par Boucher d'Argis. Lyon, 1738, in-4°.

1523. Traité sur les peines des secondes noces; par P. Dupin. Paris, 1743, in-4°.

1524. La Jurisprudence des donations entre-vifs, suivant l'usage de tous les parlemens et sièges du royaume, soit pays de droit écrit, soit pays coutumier; par P. Roussilhe, Avignon, 1785, 3 vol. in-12.

1525. * Traités des donations. Voy. OEuvres de Ricard. n° 1455.

1526. Traités des propres et des donations testamentaires et entre-vifs; par Pothier. Paris, 1777-1778, 2 vol. in-12.

1527. Traité du douaire et de la garde noble et bourgeoise; par Ph. de Renusson. Paris, 1743, in-4°.

1528. Remarques sur les douaires ou alimens accordés aux veuves; par M. Nordville (Philippe Dumouchet). Paris, 1766, in-12.

1529. Traité du douaire; par Pothier. Paris, 1770, in-12; Traité du droit d'habitation; Traité des donations entre mari et femme, par le même. Paris, 1771-1776, in-12.

1530. Traité du douaire en Normandie; par Biard. Évreux, 1784, in-12.

IV. *Successions conventionnelles, testamentaires, ab intestat, et substitutions.*

1531. Questions sur les démissions des biens, avec deux dissertations, l'une sur les statuts personnels, réels et mixtes; l'autre sur les impenses et améliorations; par Louis Boullenois. Paris, 1727, in-8°.

1532. Traité des conventions de succéder, ou Successions contractuelles; par Boucheul. Poitiers, 1727, in-4°.

C'est l'auteur du commentaire sur la coutume de Poitou.

1533. Traité des institutions et des substitutions contractuelles; par de Laurière. Paris, 1715, 2 vol. in-12.

« Il n'y a qu'une voix pour rendre justice à la profonde » érudition qui règne dans ce traité; mais il s'en faut bien « que son sentiment ait réuni tous les suffrages. » Secousse, Éloge historique de de Laurière. Voyez ci-devant, n° 1036.

1534. Franc. Barri, tractatus de successionibus testati et intestati. Lugduni, 1670, in-fol.

On prétend que Le Brun a mis cet ouvrage à contribution, pour composer le traité qui suit.

1535. Traité des successions; par D. Le Brun: avec de nouvelles divisions et des remarques; par Bernard Espiard de Saux. Paris, 1743, 1775, in-fol.

1536. Traité des successions, conformément au droit romain et aux ordonnances du royaume; par de Montvalon. Aix, 1780, 2 vol. in-4°.

1537. Traité des successions légitimes; par Duvergier. Paris, 1785, 2 part. en 1 vol. in-12.

1538. Traité de la crue des meubles au-dessus de leur prisée; par Boucher d'Argis. Paris, 1741, 1767, in-12.

1539. Discours sur la détraction de la légitime entre les enfans, etc. (par Jean Marais). Paris, 1693, in-12. — Réflexions sur l'écrit intitulé: Discours sur la détraction de la légitime entre les enfans; lesquelles répondent à un autre écrit qui a pour titre: Mémoire pour montrer que tous les enfans donataires entre-vifs doivent contribuer à la légitime des autres; par Jean Marais. Paris, 1694, in-8°.

1540. Mémoire pour montrer que tous les enfans donataires entre-vifs, tant premiers que derniers, doivent contribuer à la légitime des autres enfans (par Barbin, avocat). Paris, 1694, in-12.

1541. Dissertation sommaire sur la légitime, où l'on justifie l'un et l'autre des préjugés des arrêts de Vedeau et de Faverolles, chacun dans leur espèce; par Laurent Feugray. Paris, 1694, in-8°.

1542. Traité de la contribution à la légitime, par tous les enfans donataires, tiré des principes du droit romain, et des dispositions de la coutume de Paris, avec la réfutation de l'opinion contraire, et de deux écrits

Digitized by Google

faits pour la soutenir ; par Berger. Paris, 1702, in-12.

1543. Confirmation des preuves de la contribution à la légitime, par tous les enfants donataires, et preuves nouvelles de la contribution à la légitime par tous les donataires quels qu'ils soient, enfans ou étrangers, supposé que la mesure de la quotité s'étende sur les donations faites aux derniers, 2e part. Paris, 1703, in-12.

1544. Traité de la légitime, de la représentation, et des secondes noces ; par Champagne. Paris, 1720, in-12.

Voyez aussi la Dissertation du président Bouhier, sur la représentation à successiou. 1734, in 8o.

1545. Les institutions au droit de légitime, ou Recueil de la jurisprudence actuelle concernant la légitime, et supplément d'icelle; par P. Rousilhe, 2e éd. Avignon, 1770, 2 vol. in-12.

1546. Traité de la représentation, du double lien, et de la règle paterna paternis ; par Guyné. Paris, 1727, in-4o, 1779, in 12.

1547. Traité de la représentation et du privilége du double lien, suivant l'ordre de succéder dans la coutume de Poitou et les coutumes circonvoisines, ouvrage posthume de Vincent Mignot. Paris, 1777, in-12.

1548. Recherche sur l'origine de la règle coutumière, Représentation a lieu à l'infini, en ligne directe. Strasbourg, 1767, in-8o.

1549. Recherches sur l'origine de la règle coutumière, Représentation a lieu à l'infini en collatérale ; par T. C. L. G. (Gerhardi). Strasbourg, 1767, in-8o.

1550. Franc. Mantica, de Conjecturis ultimarum voluntatum. Genevæ, 1734, in-fol.

Mantica mourut cardinal en 1614. On a du même auteur : Lucubrationes de tacitis et ambiguis conventionibus. Genevæ, 1723, 2 vol. in-fol.

1551. Peregrinus, de Fideicommissis. Lugduni, 1670. — Norimb., 1725, in-fol.

1552. Franc. Censalii, observationes ad Peregrinum de fideicommissis. Venetiis, 1652.— Norimb., 1669. — Lugduni, 1672, in-fol.

1553. M.-Ant. Peregrini, de Fideicommissis, cum observationibus et additionibus, Franc. Censalii. Venetiis, 1760, 2 vol. in-fol.

Peregrini était professeur de droit à Padoue ; il mourut en 1616.

1554. Fusarius, de Substitutionibus. Genevæ, 1641, 1653, 1674, 1697, in-fol.

1555. Traité des substitutions fidéicommissaires, contenant toutes les connaissances essentielles selon le droit romain et le droit français, avec des notes sur l'ordonnance de 1747 ; par Thévenot d'Essaule de Savigny. Paris, 1778, in-4o.

Thévenot d'Essaule était avocat au parlement, lorsqu'en 1771, le chancelier Maupeou forma les conseils supérieurs. Thévenot fut avocat général au conseil supérieur de Blois.

1556. Maximes sur les insinuations des donations, publications des substitutions, (par Biarnoy de Merville. Paris, 1736, in-12.

1557. Traité des élections d'héritier contractuelle et testamentaire ; par Vulson ; nouvelle édition, augmentée (par Sudre). Toulouse, 1753, in-4o.

1558. Traité sur la révocation et nullité des donations, legs, institutions fidéicommis et élections d'héritier par l'ingratitude, l'incapacité et l'indignité des donataires, héritiers, légataires substitués et élus à une succession; par M. de la Rouvière. Toulouse, 1738, in-4o.

1559. Traité de la succession des mères, en vertu de l'édit de Saint-Maur, du mois de mars 1567 ; par le président Bouhier. Paris, 1726, in-8o.

1560. Sommaire explicatif de l'édit du roi, par lequel il ordonne que dorénavant les mères ne succéderont à leurs enfans ès-biens provenus du côté paternel, mais seulement ès meubles et conquets provenus d'ailleurs ; par Nicolas Mellier. Paris, 1575, in 8o.

V. *Diversité des statuts.*

Les dispositions des coutumes différentes entre elles donnent lieu aux questions qui naissent de la diversité des statuts. Le président Bouhier en a parlé assez au long dans ses observations sur la coutume de Bourgogne ; Prevôt de Lajannès a aussi fait sur ce sujet un excellent discours qui est imprimé en tête de ses Principes de jurisprudence française ; mais il faut consulter aussi les auteurs suivans :

1561. Pauli Voet, de Statutis et eorum concursu. Francofurti, 1661, in-12. — Bruxellis, 1715, in-8o.

1562. Traité des Statuts ; par Fr. Lemée. Paris, 1688. in-8o.

1563. Mémoires concernant la nature et la qualité des statuts ; par L. Froland. Paris, 1729., 2 vol. in-4o.

1564. * Dissertation sur les questions qui naissent de la contrariété des lois et des coutumes ; par L. Boullenois. Paris, 1732, in-4o.

Le même livre a été réimprimé sous le titre de :

1565. * Traité de la personnalité et de la réalité des lois, coutumes ou Statuts, par forme d'observations. Paris, 1766, 2 vol. in-4o.

Il y a des exemplaires en grand papier. Voyez ci-devant, no 1531.

Louis Boullenois, avocat au parlement, né à Paris, le 14 septembre 1680, est mort dans la même ville, le 23 décembre 1762. Voyez l'Abrégé de sa vie, page 16, tome premier de l'ouvrage que nous venons d'annoncer.

Digitized by Google

VI. *Fiefs et droits seigneuriaux.*

1566. Les inconvéniens des droits féodaux (par Boncerf). Paris, 1789, in-8o.

Ouvrage publié sous le nom de Turgot, qui avait déjà paru en 1776, et condamné à être lacéré et brûlé par arrêt du parlement. On trouve dans cette édition un discours préliminaire sur la vie et les écrits de Turgot

1567. Traité des fiefs; par Pocquet de Livonnière. Paris, 1756, 1771, in-4o.

1568. Traité des fiefs et de leur origine, avec les preuves; par Chantereau le Fèvre. Paris, 1662, in-fol.

1569. Traité de l'usage des fiefs et autres droits seigneuriaux; par D. de Salvaing. Grenoble et Avignon, 1731, in-fol.

Denis de Salvaing, seigneur de Boissieu, fut premier président en la chambre des comptes de Dauphiné, et mourut en 1683.

1570. Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France, pendant les onzième, douzième, treizième, et quatorzième siècles; par Brussel. Paris, 1750, 2 vol. in-4o.

Nicolas Brussel, auditeur des comptes, est mort à Paris en 1750.

1571. Traité des matières féodales, tant pour le pays coutumier que pour celui de droit écrit, avec des observations, par Germain-Ant. Guyot. Paris, 1738 et années suivantes, 7 vol. in-4o. — Ibid. Samson, 1767, 7 vol. in-4o.

La deuxième édition a des augmentations. Guyot, avocat au parlement, né en 1694, est mort en 1750.

1572. Institutes féodales, ou des fiefs et censives, et droits en dépendant; par Guyot. Paris, 1753, in-12.

1573. Théorie des matières féodales et censuelles; par Hervé. Paris, 1785 et années suiv., 8 vol. in-12.

François Hervé avait été reçu avocat au parlement de Rennes, le 2 mai 1775; en 1777, il s'était fixé à Paris. Son livre comprend l'histoire de la formation des fiefs et des droits qui en dépendent, les questions qui s'élèvent relativement aux droits féodaux, celles qui s'élèvent sur les droits censuels. A l'époque de la révolution on n'avait encore publié que six volumes de cet ouvrage.

1574. * Traité des fiefs de Dumoulin, analysé et conféré avec les autres feudistes; par Henrion de Pansey. Paris, 1773, in-4o.

« M. Henrion de Pansey, ayant cru devoir l'hommage de son livre à l'ancienne magistrature, en a offert la dédicace à M. Molé de Champlatreux, fils de M. le premier président Molé. Cet hommage ayant été agréé, M. Henrion lui a présenté l'épître qui suit. Il l'a fait voir ensuite au censeur royal (M. Lalaure), munie de l'approbation et de la signature de M. le premier président; le censeur lui a dit que, quoiqu'il ne trouvât rien de répréhensible dans cette épître, il désirait cependant qu'elle passât sous les yeux de M. le lieutenant de police. Celui-ci, après l'avoir gardée quinze jours, a répondu à M. Henrion, qui la lui redemandait, que n'étant que commissaire en cette partie il ne pouvait prendre sur lui d'approuver cette épître sans l'avoir communiquée à M. le chancelier Maupeou. Quinze jours s'étant encore écoulés, M. le lieutenant de police a dit à M. Henrion : J'ai lu votre épître avec M. le chancelier. Elle ne sera pas imprimée, il ne le veut pas absolument. La chaleur répandue dans cet ouvrage lui déplaît souverainement. M. Henrion a répondu : Vous êtes les maîtres, je retire mon épître, M. Molé n'a pas besoin de mes verbiages pour faire respecter son nom, et moi je n'ai pas besoin de l'épître pour faire vendre mon livre. Vous prenez mal la chose, a répliqué M. le lieutenant de police, il est possible que cette épître paraisse, venez me voir un de ces jours, nous la mettrons au ton ordinaire; nous supprimerons tout ce qui peut choquer M. le chancelier et nous ferons en sorte que tout le monde soit content. A quoi M. Henrion a répondu : à l'égard du style, monsieur, chacun a le sien; à l'égard des faits, ceux que je rapporte sont consignés dans l'histoire, et je ne transige pas avec la vérité, et il s'est retiré. L'ouvrage en conséquence a paru sans épître dédicatoire. » (Extrait d'une note manuscrite.)

1575. Dissertations féodales, par le même. Paris, 1789, 2 vol. in-4o.

Cet ouvrage devait avoir 6 vol.

Pierre-Paul-Nicolas Henrion de Pansey, reçu avocat au parlement, le 10 mars 1763, mort en 1829, premier président de la cour de cassation, s'était attaché spécialement aux matières féodales. Voyez n° 76.

1576. Traité historique et pratique des droits seigneuriaux...; par J. Renauldon. Paris, 1765, in-4o.

1577. Traité des droits seigneuriaux et des matières féodales; par Fr. de Boutaric. Toulouse, 1741. in-4o. — Avec des notes, par Sudre. — Paris, 1775, in-4o.—Nîmes, 1781, in-4o.

1578. Jurisprudence observée en Provence sur les matières féodales et les droits seigneuriaux, divisée en deux parties (par de la Touloubre). Avignon, 1756, 1765, 2 vol. in-8o.

Le titre de la deuxième édition porte : Jurisprudence observée en Provence et en Languedoc.

1579. Traité des fiefs; par Billecocq. Paris, 1729, 1749, in-4o.

Billecocq était lieutenant particulier au bailliage de Roye. Son Traité est particulièrement relatif aux dispositions des coutumes de Péronne, Montdidier et Roye. L'édition de 1749 contient des notes et des augmentations considérables, par Boucher d'Argis.

1580. Traité du droit commun des fiefs (d'Allemagne); par Goetzmann. Paris, 1768. 2 vol. in-12.

1581. La pratique universelle sur la renovation des terriers et des droits seigneuriaux; par la Poix de Freminville. Paris, 1748, in-4o. — 2e édition, considérablement augmentée.

Digitized by Google

Paris, tome I, 1752, in-4°; tome 2, 1759, in-4° (il faut le 2e volume de cette année 1759, c'est une seconde édition plus ample que la première); tome 3, 1753; tome 4, 1754; tome 5, 1757.

Il y a des exemplaires qui portent les dates suivantes : Tome 1, Cellot, 1762; tome 2, id., 1775; tome 3, id., 1783; tome 4, id., 1770; tome 5, id., 1777.

On peut joindre à ce recueil, comme sixième volume, le Traité du gouvernement des Communes, indiqué précédemment sous le n° 993.

Edme de La Poix de Freminville naquit en 1680 à Verdun en Bourgogne, et mourut à Lyon le 14 novembre 1773.

1582. Traité de la perfection et confection des papiers terriers... avec un recueil des anciens édits, etc.; par Bellami. Paris, 1746, in-4°.

1583. Introduction aux droits seigneuriaux, contenant les définitions des termes, et un Recueil de décisions choisies, par ordre alphabétique; par La Place. Paris, 1749, in-12.

1584. Dictionnaire des fiefs et autres droits seigneuriaux; par La Place. Paris, 1757, in-8°. — Revu et augmenté, par Renauldon. Paris, 1765, in-4°.

La Place est mort vers l'année 1768.

1585. Traité sur le droit d'indemnité des seigneurs; par Marais. Paris, 1696, in-12.

1586. De l'origine du droit d'amortissement; par Eusèbe de Laurière. Paris, 1692, in-12.

C'est le premier ouvrage publié par de Laurière. Son système est que les amortissemens ne sont fondés que sur l'abrégement du fief, qui resulte de ce que le fief passe en main-morte.

1587. Des amortissemens, nouveaux acquêts et francs-fiefs; par le sieur Jarry. Paris, 1725, in-12.

1588. Jurisprudence du Conseil, ancienne, moderne et actuelle, sur la matière des amortissemens et francs-fiefs, avec des observations sur les droits d'échange; par Dubost. Paris, 1759, 3 vol. in-4°.

1589. Traité du droit de chasse; par Franç. de Launay. Paris, 1681, in-12.

1590. Principes généraux de jurisprudence sur les droits de chasse et de pêche, suivant le droit commun de la France; par M. . . . . , avocat. Paris, 1775, petit in-12.

1591. Essai historique et légal sur la chasse; par Marchand, avocat. Londres (Paris), 1769, in-16.

1592. Nouveau Traité du droit de chasse; par Gamare, Paris, 1681, in-12.

1593. Traité de la main-morte et des retraits; par Dunod. Dijon, 1733, in-4°.

1594. Du Franc-alleu, et origine des droits seigneuriaux; par Galland. Paris, 1637, in-4°.

Bordeau, sur l'article 68 de la coutume de Paris, indique une première édition en 1629, sans nom d'auteur et moins ample. Caseneuve écrivit contre Galland. Voyez n°. 1286—5. Les traités de l'un et de l'autre ne sont que des mémoires dans un procès.

1595. Traité du franc-alleu; par Furgole. Paris, 1768, in-12; et dans ses œuvres complètes.

1596. Schilterus. De paragio, apanagio et feudis juris Francisci. Argentorati, 1701, in-4°.

VII. *Eaux et Forêts.*

1597. Instruction sur le fait des eaux et forêts; par Jacques de Chauffourt. Paris, 1609, in-8°. — 3e édition. Rouen, 1618, 1642, in-8°.

Bon pour connaître l'ancienne jurisprudence, principalement celle de Normandie, sur les eaux et forêts, avant l'ordonnance de 1669.

1598. Instruction pour les ventes des bois du roi; par de Froidour, avec des notes tirées des meilleurs auteurs sur la matière des eaux et forêts, et des ordonnances de 1667, 1669 et 1670; par Berrier. Paris, 1759, in-4°. fig.

Voyez ci-après à l'article Droit nouveau plusieurs autres Traités sur cette matière.

VIII. *Matières domaniales.*

1599. Ren. Chopini, de Domanio Franciæ, lib. III. Parisiis, 1605, 1621, in-fol.

— Le même ouvrage mis en français; par Jean Tournet. Paris, 1612, 1634, in-fol.

C'est la première production publique de René Chopin, avocat au parlement. Il composa ce traité en 1572, dans le cours des vacances de cette année, et il en donna une nouvelle édition en 1588. Voyez ci-devant, n°. 1267 — 14. Voyez aussi au sujet de ce traité une anecdote rapportée, tome premier, page 234, dans le Dialogue des avocats.

1600. Les OEuvres de Jean Bacquet, augmentées par Claude de Ferrière et par Cl.-Joseph de Ferrière. Lyon, 1744, 2 vol. in-fol.

Les principaux Traités de Bacquet, avocat du roi en la chambre du trésor, mort en 1597, sont sur les droits de justice, d'aubaine et de désherence; sur la chambre du trésor, etc.

1601. Des Droits du roi et de sa couronne; par Ant. Loisel.

Ce traité de Loisel, mort en 1617, est imprimé dans ses opuscules. Paris, 1652, in-4. Voyez une dissertation intitulée : du Domaine des rois et reines, et des princes de la famille sous Hugues Capet, Robert et Henri premier, dans le tome 11 de la Collection des historiens de France.

Voyez aussi Lebret : de la souveraineté du roi : n° 909.

1602. Recherche des droits du roi et de la couronne de France; par J. Cassan. Paris, 1646, in-8°.

1603. Traité historique des droits du souverain en France; (par François-de-Paul La Garde). Paris, 1753, 1767, 2 vol. in-4°.

Bav. 1760. 4°

Digitized by Google

1604. Traité de la connaissance des droits et domaines du roi ; par Berthelot du Ferier. Paris, 1719, 1725, in-4o.

1605. Mémoires sur les matières domaniales, ou Traité du domaine, ouvrage posthume de Le Fèvre de La Planche, avec une préface et des notes de l'éditeur (Lorri). Paris, 1764, 1765, 3 vol. in-4o.

Le Fèvre de La Planche est mort en 1738.

1606. Dictionnaire raisonné des domaines et droits domaniaux. Rouen, 1762, 3 vol. in-4o.

Ce dictionnaire est de Bosquet, qui est mort au mois de février 1778, directeur de correspondance dans la régie des domaines.

Il y a une édition contrefaite, en 2 vol. in-4., avec le titre de Paris, 1775; et une autre en 1782, à Rennes, 4 vol. in-4., sous le titre de seconde édition, parce qu'on n'a pas parlé de l'édition contrefaite. Les changemens, corrections et additions de l'édition de 1782, sont de Bosquet et de Hebert, contrôleur ambulant des domaines.

APPENDICE.

Des Apanages.

1607. Essai sur les Apanages, ou Mémoire historique de leur établissement (par Louis-François du Vaucel, grand-maître des eaux et forêts au département de Paris); sans date ni nom de ville ni d'imprimeur. 2 vol. in-4o.

D'après une note de Mercier, abbé Saint-Léger, ce livre aurait été tiré à douze exemplaires; mais Barbier, dans son Dictionnaire des anonymes, croit avoir acquis la certitude qu'il en exista un plus grand nombre, dix ayant passé par ses mains.

Suivant ce bibliographe, le véritable auteur serait du Laulne, premier commis de du Vaucel; mais Barbier n'appuie son assertion sur aucune preuve.

Ce livre peu commun est divisé en deux parties. La première contient cinq chapitres. Le premier par forme de préliminaire sur l'inaliénabilité du domaine, suivi d'une introduction. — Le deuxième sur l'établissement du retour des apanages à la couronne. — Le troisième sur les priviléges dont les princes ont joui jusqu'à l'époque de l'ordonnance de 1566. — Le quatrième sur les priviléges qu'ils ont conservés depuis ladite ordonnance jusqu'à présent. — Le cinquième sur les règles établies pour l'administration des biens des apanages. La deuxième, douze mémoires relatifs aux apanages de la couronne de France, et des pièces justificatives contenant les arrêts du conseil d'état, du 23 février 1641 au 8 septembre 1780.

1608. Mémoires des fils de France, leurs Apanages et bienfaits, avec l'inventaire des pièces; par Jean du Tillet. (Ces Mémoires sont imprimés dans son Recueil des rois de France, page 286 et 308. Paris, 1618, in-4o.)

1609. Des Apanages des fils de France. — Discours imprimé au tome Ier de la Bibliothèque du droit français de Bouchel, page 198. Paris, 1667, in-fol.

1610. Traité des Apanages des fils de France; par Pierre Dupuy. — Ce traité est imprimé au chap. IV, des Droits du duché de Bourgogne, dans son Recueil des droits du roi. Paris, 1655, in-fol.

1611. De la commodité de l'Apanage et panage de MM. les enfans de France; par Clément Vaillant de Bauvais, avocat en parlement. Paris, 1585, in-8o.

1612. Recueil d'édits, ordonnances et arrêts concernant les Apanages, priviléges des princes, dons faits à eux, et pièces faites à ce sujet, depuis 1399 jusqu'en 1714, 2 vol. in-4o.

Sur les apanages de divers princes en particulier, on peut consulter les pièces tant manuscrites qu'imprimées, qui se trouvent indiquées dans la Bibliothèque historique de la France, du P. Lelong, 1769, tome 2, pages 658 et 659, depuis le no. 25221 — 25233.

1613. Lettre à un député sur les Apanages (par M. Guichard); broch. de 48 pag. in-8o.

Cette lettre fut publiée en 1792, lorsqu'il fut question de supprimer les apanages réels. Elle contient un fort bon historique et des notions intéressantes sur les apanages.

1614. Discussion sur les Apanages; par M. Dupin, avocat. Paris, Testu, 1818, 32 pages in-4o.

En 1814, le roi ayant rendu au duc d'Orléans l'apanage des princes de sa maison, le conseil du prince avisa qu'on revendiquerait les parties de cet apanage non vendues nationalement qui en auraient été illégalement distraites. Cette revendication amena la question de savoir si, dans l'état actuel de notre législation, il existait encore des apanages. Je soutins l'affirmative pour monseigneur le duc d'Orléans, dans le mémoire que je viens d'indiquer. Toutes les lois de la matière y sont passées en revue.

1615. Des Apanages en général, et en particulier de l'apanage d'Orléans; par M. Dupin, avocat. Paris, 1827, in-18.

Dans ce Traité, fort court, mais que je me suis efforcé de rendre substantiel, la matière est traitée en professo. La partie historique rappelle ce qu'ont été les apanages; et, dans la dernière partie, j'assigne les caractères qu'ils ont reçu dans l'état actuel de la législation, par la loi du 25 janvier 1825.

Reimprimé dans le Dictionnaire universel du Droit français, par M. Paillet, au mot Apanage. Voyez aussi dans le même livre une dissertation de M. Lamarlouge de Présarius, vérificateur des domaines au département du Loiret.

IX. *Impositions, aides et tailles.*

1616. Traité général des droits d'aide; par Lefebvre de la Bellande. Paris, 1760, in-4o. — Nouvelle édition. Ibid., 1770, in-4o.

Lefebvre de la Bellande, employé dans les fermes générales, est mort le 25 juillet 1762.

X. *Commerce.* — XI. *Droit maritime.*

Tous les ouvrages indiqués par M. Camus, sous ces deux rubriques, se retrouvent ci-

Digitized by Google

après, sous la section où il est traité du Droit commercial.

XII *Médecine légale.*

1617. Valentini (Mich.-Bern.), Corpus juris medico-legale constans è Pandectis, Novellis et Authenticis iatricoforensibus. Francofurti, 1722, 2 vol. in-fol.

1618. P. Zacchiæ, Quæstiones medico-legales. Lugduni, 1727, 3 vol. in-fol.

Zacchias était médecin du pape Innocent X. Il mourut à Rome en 1659, âgé de 75 ans.

1619. J.-G. Brendelii, Medicina legalis sive forensis ..... Edit. curavit, notis et indice auxit F. Gli. Meier. Hanoviræ, 1789, in-4°.

1620. Médecine légale et police médicale de L.-A.-O. Mahon, avec notes de M. Fautrel. Paris, 1801, 3 vol. in-8°.

1621. Principes de médecine légale et judiciaire, traduits de l'allemand du docteur J.-Dan. Metzger, et augmentés de notes; par le docteur J.-J. Ballard. Paris, Gabon, 1813, in-8°.

1622. * Traité de médecine légale et d'hygiène publique ou de police de santé, adapté aux Codes français et aux connaissances actuelles; par F.-É. Foderé, docteur en médecine, 2e édition. Paris, 1813, 6 vol. in-8°.

1623. * Leçons de médecine légale; par M. Orfila. Paris, 1827, 3 vol. in-8°. fig. coloriées.

1624. * Traité des poisons tirés des règnes minéral, végétal et animal, ou Toxicologie générale considérée... et de la médecine légale; par M. Orfila, 3e édition. Paris, 1826, 2 vol. in-8°

1625. Traité des exhumations juridiques, et considérations sur les changemens physiques que les cadavres éprouvent en se pourrissant dans la terre, dans l'eau, dans les fosses d'aisance et dans le fumier; par MM. Orfila et O. Leseur. Paris, 1831, 2 vol. in-8°.

1626. Médecine légale, ou considérations sur l'Infanticide, sur la manière de procéder à l'ouverture des cadavres, etc.; par Lecieux, Renard, Lainé et Rieux. Paris, 1819, in-8°.

1627. La Médecine légale relative à l'art des accouchemens; par Capuron. Paris, 1821, in-8°.

Voyez aussi trois lettres concernant une question chirurgico-légale, relative à l'accouchement avec sortie du bras, par M. Leroux. Paris, 1827-1829, 3 br. in-8.

1628. Chaussier, Mémoire médico-légal sur la viabilité de l'enfant naissant. Paris, 1826, in-8°. — Collard de Martigny, Question de jurisprudence médico-légale, sur la viabilité en matière civile et en matière criminelle, la monomanie homicide et la liberté morale, la responsabilité morale des médecins. Paris, 1828, in-8°.

Voyez aussi le recueil de Petit, relatif à la question des naissances tardives. Paris, 1766, in-8.

1629. Cours de médecine légale, théorique et pratique, suivi des lois d'exception du service militaire pour cause d'infirmités; par I.-J. Belloc, 3e édition. Paris, 1819, in-8°.

1630. Manuel complet de médecine légale; par Briand et Bresson, 2e éd. Paris, 1828, in-8°.—Par Sedillot. Ib., 1830. in-18.

1631. Médecine légale relative aux aliénés, aux sourds-muets, ou les lois appliquées aux désordres de l'intelligence; par Hoffbauer, trad. de l'allemand, par Chambeyron et augmenté de notes par MM. Esquirol et Itard. Paris, 1827, in-8°.

1632. Recueil de mémoires, consultations et rapports sur divers objets de médecine légale; par Chaussier. Paris, 1824, in-8°.

1633. Esquirol, Note sur la monomanie homicide. Paris, 1827, in-8°.—Georget, Discussion médico-légale sur la folie, ou aliénation mentale. Paris, 1828, in-8°.—Examen médical de plusieurs procès criminels, dans lesquels l'aliénation mentale a été alléguée comme moyen de défense, suivi de quelques considérations médico-légales sur la liberté morale. Paris, 1825, in-8°.—Nouvelle discussion médico-légale sur la folie, ou aliénation mentale, suivie de l'examen de plusieurs procès criminels dans lesquels cette maladie a été alléguée comme moyen de défense. Paris. 1828.—Michu, Discussion médico-légale sur la monomanie homicide, etc. Paris, 1825, br. in-8°.

On a de Georget : de la Folie, ou Aliénation mentale. Paris, 1824, in-8. —— des Maladies mentales considérées dans leurs rapports avec la législation civile et criminelle. Paris, 1827. in-8.

1634. Mat.-Mich. Sikora, Conspectus medicinæ legalis legibus Austriaco-provincialibus accommodatus. Notis auxit J. D. John. Prag. et Dresdæ, 1792, in-4°

1635. Du degré de compétence des médecins dans les questions judiciaires relatives aux aliénations mentales; par M. Elias Regnault. Paris, 1830, in-8°.

1636. La Jurisprudence de la médecine en France, ou Traité historique et juridique des établissemens, police, devoirs, fonctions, etc., des trois corps de médecine; par Verdier. Alençon et Paris, 1793, 8 vol. in-12.

L'auteur entend par les trois corps de médecine, les médecins proprement dits, les chirurgiens et les pharmaciens ou apothicaires.

1636 bis. Annales d'hygiène publique, de médecine légale; par MM. Adelon, Andral, Barruel, d'Arcet, Devergie, Esquirol, Ke-

Digitized by Google

raudren, Leuret, Marc, Orfila, etc. Paris, 1829 et suiv.

Il paraît six cahiers par an.

XIII. *Matières diverses.*

1637. Instructions faciles sur les conventions, ou Notions simples sur les divers engagemens qu'on peut prendre dans la société (par Jussieux de Montluel). Paris, 1766, 1779, in-12.

Voyez la note du no. 1550.

1638. Essai sur la prestation des fautes, où l'on examine combien les lois romaines en distinguent d'espèces; par Le Brun, édition donnée par Loiseau. Paris, 1813, in-12.

1639. Traités du mariage, de la puissance paternelle, des usucapions et des prescriptions, suivant l'usage du droit romain et du droit français; par Louis Astruc. Toulouse, 1758, in-8o.

1640. Traité des prescriptions; par F.-I. Dunod de Charnage, 3e édition. Paris, 1753, 1765, 1774, 1786, in-4o.

Toutes ces éditions sont conformes et sans augmentations.

Dunod était avocat et professeur royal dans l'université de Besançon. Il est mort en 1752. Voyez aussi Balbi de Præscriptionibus. Coloniæ-Agrip., 1572, in-8.

1641. Essai sur la valeur intrinsèque des fonds, ou le moyen de les apprécier, et d'en donner rapport exact et précis en justice; par Massabiau. Londres, 1764, in-12.

Massabiau, avocat au parlement, demeurant à Figeac, juge de la terre de Bedner. Ce Traité a été reimprimé en 1779.

1642. Traité politique et économique des cheptels; par un ancien avocat au parlement de Bourgogne (Colas). Dijon, 1765, in-12.

1643. La Tiberiade di Bartole da Sasferrato del modo di dividere l'alluvioni, l'isole et gl' alvei, con l'annotationi et espositioni di Claudio Tobaldatii dal Montalboddo. In Roma, Her. Gigliotto, 1587, in-4o.

Ce Traité, rare et singulier, est fort utile pour décider du profit des alluvions, etc., entre les propriétaires de terrains sur des rives opposées. Voyez, Bapt. Aymi; de Alluvionibus tractatus. Lipsiæ, 1601, in-fol.

1644. Ahasveri Fritschii, de Jure boscandi seu lignandi. Ienæ, 1676, in-4o.

1645. Ant.-Fern. de Ottero, de Pascius et jure pascendi. Col., 1705, in-8o.

1645 bis. Traité des évictions et garantie formelle; par Berthelot. Paris, 1781, 2 vol. in-12.

Voyez sur cette matière: Alph. de Guzman, tractatus de Evictionibus. Coloniæ, 1736, in-fol.

1646. Bart. Cæpollæ, tractatus de Servitutibus. — Cum septem dissertationibus Ant. Matthæi. Amstel., 1686, in-4o. — Cum additionibus Titii. Col. Allobr., 1759, in-4o.

1647. Hercul.-Franc. Dandini, de Servitutibus prædiorum. Veronæ, 1741, in-4o.

1648. Griesinger: de Servitute luminum et ne luminibus officiatur cum duplici appendice de servitute prospectus et fenestræ, liber singularis, qua novâ ratione servitutes hæ explicantur, variaque juris civilis loca exponuntur, illustrantur, vindicantur. Lipsiæ, 1819, in-8o.

1649. Traité de Servitudes réelles, à l'usage de tous les parlemens et sièges du royaume; par La Laure, avocat. Paris, 1761, 1777, in-4o. — Lyon, 1777, 2 vol. in-8o — Caen, 1786, in-4o.

Cl.-A. La Laure, avocat, né à Paris en 1722, y est mort en 1781. Astruc a composé aussi un Traité de servitudes. Avignon, 1751, in-12.

1650. Aurelii Galvani, dissertationes variæ de Usufructu. Patav., 1630, in-fol. — Neap., 1676, in-4o.

1651. Les lois des bâtimens suivant la coutume de Paris; par Desgodets, avec des notes de Goupy. Paris, 1748, 1768, 1777, 1787, in-8o. — Avignon, 1802, in-8o.

Desgodets, architecte habile, né à Paris en 1653, est mort dans cette même ville le 20 mai 1728. Son ouvrage est divisé en deux parties. La première partie concerne particulièrement les servitudes; la deuxième les réparations, notamment celles des bénéfices.

1652. Traité des intérêts des créances suivant les lois et usages observés, tant en pays coutumier qu'en pays de droit écrit; par Camus d'Houlouve. Paris, 1774, in-12.

Ces intérêts sont ceux que l'on appelait légitimes avant la révolution, et au paiement desquels les juges condamnaient. A l'égard des intérêts de commerce, des capitaux non aliénés ou des prêts à terme, dont quelques personnes soutenaient la légitimité, et que d'autres proscrivaient comme usuraires, la question souvent agitée s'est reproduite avec beaucoup de chaleur en 1780, à l'occasion d'un traité du curé Goutles, qui a été ensuite membre de l'assemblée constituante, évêque d'Autun, décapité le 26 mars 1794. Ce traité intitulé: Théorie de l'intérêt de l'argent, tirée des principes du droit naturel, de la théologie et de la politique, contre l'abus de l'imputation d'usure. Paris, Barrois l'aîné, 1780, in-12. — deuxième édition, ibid, 1782. Il n'a cessé pendant cinq ou six ans d'être attaqué et défendu dans une multitude d'écrits bons ou mauvais. Il y en a eu entre autres un du P. Carpuac, cordelier à Toulouse, contre l'intérêt du prêt de commerce, imprimé à Montauban, qui eut la mauvaise foi de retrancher de sa censure tout ce qui ne lui convenait pas, en y laissant néanmoins mon nom. L'adversaire le plus redoutable a été Maultrot, qui publia, en 1787, 4 volumes in-12, sous le titre de l'Usure considérée relativement au droit naturel. Il y soutient que l'intérêt du prêt de commerce est contraire non-seulement à la religion et à la morale, mais même au droit naturel.

Digitized by Google

1653. L'Intérêt de l'argent dans le prêt ou l'usure, condamné comme contraire au droit naturel, divin et politique, par toute l'antiquité, connue depuis le 13e siècle; et réfutation d'un écrit intitulé: Théorie de l'intérêt de l'argent; par Capmas. Paris, 1829, in-12.

1654. De Jure divino et naturali circà usuram libri sex. — Vindiciæ juris divini ac naturalis circà usuram (auctore Petro Ballarinio). Bononiæ, 1747, 2 vol. in-4°.

1655. Usura contractus trini dissertationibus historico-theologicis demonstrata, etc.; auctore Concina. Romæ, 1746, in-4°.

1656. De Usuris licitis et illicitis, lib. XII; auctore N. Broedersen, 1743, in-fol.

1657. Question de l'usure éclaircie, par Beurrey. Paris, 1786-1787, 4 vol. in-12.

1658. Le prétendu mystère de l'usure dévoilée, ou le placement d'argent connu sous le nom de prêt à intérêt, démontré légitime, etc.; par l'abbé Baronnat. Paris, 1822, 2 vol. in-8°.

1659. Défense de l'usure, par Bentham, traduit de l'Anglais. Paris, 1827, in-8°.

1660. Principes de rentes constituées. Nimes, 1758, in-12.

1661. Jurisprudence de rentes, ou Code des rentiers, par ordre alphabétique; par de Beaumont. Paris, 1766, in-8°. — Ibid., 1784, in-12.

1662. Traité des hypothèques; par Basnage. Rouen, 1687, in-4°; 1724, in-4°. — Ibid., 1724, in-12.

Voyez ci-devant n° 1263—14.

1663. Nouveau Traité des hypothèques, avec des remarques sur l'ancien traité; par Olivier Estienne. Rouen, 1705, in-4°.

Dans la troisième partie de cet ouvrage, l'on trouve 28a remarques sur le Traité de Basnage, cité ci-dessus.

1664. Traité des hypothèques; par J. Antoine Soulatges. Toulouse, 1761, in-12.

1665. Commentaire sur l'édit portant création de conservateurs des hypothèques sur les immeubles reels et fictifs, et abrogation des décrets volontaires; par Grenier, 2e édit. Riom, 1787, in-12.

La première édition était de 1785. M. Grenier membre du tribunal, est à présent premier président de la cour royale de Riom.

1666. Observations sur l'édit des hypothèques de 1771; par Brohard. Lyon, 1780, in-12.

1667. Commentaire sur l'édit (de 1771) portant création des hypothèques, avec des observations; par M. R.. Avignon et Clermont-Ferrand, 1785, in-12.

1668. Questions sur l'édit de 1771, portant création des conservateurs des hypothèques et autres lois postérieures concernant les hypothèques; par Fr. Corail de Sainte-Foy. Toulouse, 1785, in-8°.

1669. Observations sur l'édit des hyothèques du mois de juin 1771; par M...., avocat au parlement de Dauphiné. 1779, in-12.

1670. Nonius a Costa, de Privilegiis creditorum. Romæ, 1661. — Genevæ, 1670, 1739, in fol.

1671. J. Brunnemannus, de Processo concursûs creditorum. Francofurti, 1742, in-4°.

1672. Ant. Dadinus Alteserra, de Fictionibus juris. Parisiis, 1659, in-4°.

Hauteserre fut professeur de droit à Toulouse, et mourut en 1682.

1673. Valla, de Rebus dubiis et quæstionibus in jure controversis, tractatus XX. Parisiis, 1583, in-8°. — Francofurti, 1596, in 8°. — Arnheim., 1638, in-4° (5e édition). — Francofurti, 1664, in-4°.

Nic du Val était conseiller au parlement. Il florissait au seizième siècle.

1674. La Science parfaite des notaires; par Cl. de Ferrière, augmentée par Cl. Joseph de Ferrière. Paris, 1733. — Nouvelle édit. augmentée par de Visme. Ibid, 1761-1771, 2 vol. in-4°.

1675. Traité des connaissances nécessaires à un notaire, contenant des principes sûrs pour rédiger avec intelligence toutes sortes d'actes, et des formules dressées sur ces mêmes principes. Paris, Edme, 1772-1790, 6 vol. in-12.

L'auteur est Blondelat. Cet ouvrage est demeuré incomplet; le sixième vol. n'est pas de Blondelat.

1676. Traité des fonctions, droits et priviléges des commissaires au Châtelet de Paris; par Sallé. Paris, 1759, 2 vol. in-4°.

Cette collection, rédigée par Sallé, est due au zèle de Hubert, commissaire au Châtelet. Le fait se trouve consigné dans l'éloge de Hubert, prononcé dans l'assemblée des commissaires, par Cheau, leur syndic, le 12 avril 1779. On y voit d'ailleurs que Hubert avait mérité une grande considération de la part des magistrats, et l'affection de ses confrères pendant le long espace de soixante-sept ans qu'il avait rempli les fonctions de commissaire.

1677. Traité des fonctions, droits et priviléges des commissaires-enquêteurs-examinateurs; par Jousse. Paris, 1759, in-12.

1678. Traité de la police; par de La Mare et Le Clerc du Brillet. Paris, 1713 et années suivantes, 4 vol. in-fol.

Les trois premiers volumes avaient été imprimés une première fois en 1705, 1710 et 1719. C'est un ouvrage de beaucoup d'érudition. Nicolas La Mare, commissaire au Châtelet, fut engagé à entreprendre cet ouvrage par le premier président de Lamoignon. Il y travailla jusqu'à sa mort, arrivée le 25 avril 1723; il était alors dans la quatre-vingt-

Digitized by Google

quatrième année de son âge. Les quatre volumes ne complètent pas le Traite de la police, tel que le commissaire La Mare l'avait projeté : il l'avait divisé en douze livres, et il n'en a paru que six. Les deux premiers volumes, s'ils ne sont pas de la deuxième edit., donnée en 1722, doivent avoir des supplemens. Le troisième volume n'a eu qu'une édition en 1719; le quatrième est de 1738. Il doit y avoir dans ce quatrième volume sept plans de Paris à différentes époques, et une planche de la conduite des eaux dans Paris.

1679. Dictionnaire ou Traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses, etc.; par Edme de La Poix de Freminville, Paris, 1758, in-4°.

1680. Dictionnaire universel de police, contenant l'origine et les progrès de cette partie importante de l'administration civile en France, les lois, règlemens, etc.; qui y ont rapport; par Desessarts. Paris, 1786-1791, 8 vol. in-4°.

L'ouvrage n'est point terminé. Il finit au mot Police.

1681. Dictionnaire de la Voirie; par Perrot. Paris, 1782, in-4°.

1682. Traité des droits des communes et des bourgeoisies; par Varsavaux, avocat. 1759, in-12.

1683. Recherches sur l'origine des communes: dans les œuvres de M. Glatigny. Lyon, 1758, in-8°.

SECTION IV. *Ordre judiciaire civil.*

1684. Masueri practica forensis, cum M. Nepotis à Monte Albano libello de exceptionibus. Parisiis, 1534, in-8°. goth. — Alia editio. Ibid., 1548, in-8°. — Alia editio, cum notis Matthæi Castriti Darmstatini. Lugduni, 1577, in-8°.

1685. La Pratique de Masuer, traduite de latin en français, par Antoine Fontanon, et par lui illustrée d'annotations sur chaque titre. Paris, 1577, 1581, in-4°. — Autre édition, augmentée de trois traités : l'un des successions; l'autre des testamens; et le troisième de la quarte légitime; Falcidie et Trebellianique. Paris, 1587, 4e édition, — Lyon, 1600, in 8°. — Autre édition, augmentée de plusieurs annotations et traités, outre les précédentes éditions; par M. Pierre Guenois. 1620, in-4°.

Covarruvias, parlant de Masuer, l'appelle vir maximæ apud Francos auctoritatis.

1686. Paraphrase en langage français des quatre livres des Institutions Forenses; ou autrement, Pratique judiciaire translatée du latin de J. Imbert. Paris, 1548, 1554, 1560, in-12.

1687. La pratique judiciaire, tant civile que criminelle, composée tant en latin qu'en français; par M. Jean Imbert, illustrée et enrichie, etc., par M. Pierre Guenois. Paris, 1602, 1604, 1606, 1612, in-4°. — Autre édition, par M. Bernard Automne. Ibid., 1616, 1627, in-4°.

1688. Des Offices de judicature en général, où il est traité de l'âge, des provisions, des informations, de l'examen, des réceptions, des gages, du droit annuel, des rangs et séances, de l'incompatibilité, prises à parties, récusations, résignations et destitutions de tous les officiers de judicature du royaume; par Borjon. Paris, 1682, in-12. — Autre édition, augmentée par l'auteur. Ibid., 1683, in-12.

1689. Traité de l'administration de la justice, où l'on examine tout ce qui regarde la juridiction en général, la compétence et les devoirs des personnes employées pour l'exercice de la justice; par Jousse. Paris, 1771, 2 vol. in-4°.

1690. Ordo perantiquus judiciorum civilium, eorumque solemnia; auctore C. Breto. Parisiis, 1604, in-4°.

1691. La nouvelle Pratique civile, criminelle et bénéficiale; par Lange, avocat au parlement.

Lange avait donné quatre éditions de son Praticien avant les ordonnances de 1667 et 1670. La cinquième édition fut reformée sur les nouvelles ordonnances. La neuvième, imprimée à Paris, en 1702, était avec les notes de Denis Simon. Il en parut une treizième en 1729, fort augmentée, 2 vol. in-4°. La dernière est de 1755. Denis Simon, dans le second volume de sa Bibliothèque des auteurs du droit (voyez ci-devant, n° 39), dit que Lange a revu et renouvelé en plusieurs endroits la pratique de Gastier. C'est donc Gastier qui est le premier auteur du Praticien français. Simon ajoute qu'il a commencé en 1685, peu après le décès de Lange, à faire au Praticien français des additions qui ont été plusieurs fois réimprimées.

Je n'ai pas eu intention d'indiquer tous nos vieux praticiens. Ceux qui les ont suivis n'ont fait la plupart qu'allonger et corriger la pratique de Gastier, et mettre leur nom à de nouvelles éditions. Je vois une quatrième édition du Parfait praticien français, par Desmaisons, en 1667, in-4°. Une cinquième édition par Mercier, en 1648. Claude de Ferrière a donné aussi un Nouveau praticien en 1689, in-4°, avec le titre de quatrième édition.

1692. Traité des diverses juridictions de France, des évocations, règlemens de juges, procès de partage, priviléges de juridictions, requêtes civiles, propositions d'erreur, récusation, contrariété et cassation d'arrêts, péremptions d'instances et fins de non-recevoir; par Charles Chappureau. Paris, 1620, in-8°.

1693. Le Praticien universel, ou le Droit français et la pratique de toutes les juridictions du royaume, par Couchot, et revu par du Rousseaud de la Combe. Paris, 1737, 2 vol. in-4°, ou 6 vol. in-12.

1694. La Procédure civile du Châtelet de Paris

Digitized by Google

et de toutes les juridictions du royaume; par Pigeau. Paris, 1787, 2 vol. in-4°.

Eustache-Nicolas Pigeau, né à Mont-l'Évêque, près Senlis en 1750, avocat au parlement le 22 décembre 1774, professeur à la faculté de droit de Paris, depuis sa nouvelle organisation, est mort le 22 décembre 1818. Il est aussi auteur de plusieurs autres ouvrages qui seront indiqués ci-après. Voyez Droit nouveau.

1695. Cours raisonné de pratique civile, ou la Procédure civile du Palais, suivi d'un style de procédure; par Ravaut. Paris, 1788, in-4°.

1696. Style universel; par Gauret. Paris, 1768, 2 vol. in-12.

1697. Instruction pour dresser les procédures des procès civils; par Ricard. Paris, 1721 in-12.

1698. Traité général des criées et décrets; par Gouget. Paris, 1616, 1629, in-8°.

1699. Traité des criées; par Bruneau. Paris, 1678, in-12. — Supplément au traité, 1686, in-12; 1704, in-4°.

L'édition de 1704 est la troisième. A feuilleter ce Traité des criées, on ne le croirait jamais un Traité des criées, mais un Miscellanea des plus mélangés et des plus confus possibles. Le Supplément de 1686 contient « en abrégé » l'institution et fondation des vingt universités de France; » les noms des docteurs les plus connus dans le droit civil » et canon, ensemble le catalogue des commentateurs des » coutumes, la table des arrestographes, et le tableau des » avocats du parlement (de 1680. » Ce volume de 408 pages, outre la préface et la table, est très-rare; il contient de curieuses recherches, mais disposées sans ordre. L'auteur a eu raison de prendre pour sa devise, au frontispice : Non sum sicut cæteri hominum.

1700. Traité de la vente des immeubles; par d'Héricourt. Paris, 1771, in-4°.

1701. Traité des criées, vente des immeubles et des offices, par décret; par Thibault. Dijon, 1747, 1760, 2 vol. in-4°.

1702. Traité des péremptions d'instances; par Menelet, augmentée par Bridou. Dijon, 1750, in-8°.

1703. Traité du droit certain des péremptions d'instances, autorisé des lois, canons, ordonnances et arrêts de la cour; par Jacques Lefebvre. Paris, 1616, in-12.

1704. Commentaire sur l'édit des arbitres (du mois d'août 1560), composé par J. Pierres, lieutenant général de la ville de La Rochelle. La Rochelle, 1564, in-8°.

SECTION V. *Traités de droit criminel.*

1705. L'Ordre, formalité et instruction judiciaire dont les anciens Grecs et Romains ont usé ès-accusations publiques, conféré au style et usage de France, divisé en quatre livres, dont le dernier traite des procès faits aux cadavres, cendres, à la mémoire, aux bêtes brutes, choses inanimées et aux contumax; par Pierre Ayrault. Angers, 1591, in-4°. — 2e édition. Paris, 1598, 1604, in-4°. — 4e édition. Ibid., 1610, in-4°. — Autre édition, avec les plaidoyers de l'auteur et les arrêts donnés sur iceux. Lyon, 1642, in-4°.

Pierre Ayrault, avocat de Paris, ensuite lieutenant criminel à Angers, naquit dans cette ville en 1536; il exerça les fonctions de président par interim, pendant les troubles de la ligue; il mourut à Angers en 1601; il a composé un Traité de la puissance paternelle, ouvrage écrit à l'occasion d'un de ses fils que les jésuites lui avaient enlevé pour le faire entrer dans leur ordre. Voyez tome 1, p. 410, une note de M. Dupin jeune.

Voyez dans la Themis, 1820, tome 1, page 194, un article de M. Berriat Saint-Prix, sur les Procès intentés aux animaux.

1706. Pratique judiciaire pour l'instruction et décision des causes criminelles et civiles; par Pierre Lizet, premier président au parlement de Paris, ensemble des annotations notables et singulières de M. P. Charondas le Caron. Paris, 1603, in-8°. — Autre édition. Arras, 1606. — Paris, 1613, in-8°.

Pierre Lizet, né à Saint-Flour en Auvergne, vers 1482, fut avocat, conseiller, avocat général, puis enfin premier président au parlement de Paris en 1529. Ayant eu le malheur d'indisposer contre lui la maison de Lorraine, alors toute puissante à la cour de France, il fut forcé de donner sa démission en 1550, et mourut en 1554, après avoir obtenu en considération de sa pauvreté, l'abbaye de Saint-Victor.

1707. Observations et maximes sur les matières criminelles, avec des remarques tirées des auteurs, conformes aux édits, ordonnances, arrêts ou règlemens des cours souveraines; par A. Bruneau. Paris, 1715, in-4°.

1708. Traité de la justice criminelle de France, où l'on traite de tout ce qui concerne les crimes et peines, tant en général qu'en particulier; par Jousse. Paris, 1771, 4 vol. in-4°.

Daniel Jousse, célèbre jurisconsulte, né en 1704, à Orléans, mort en 1781, conseiller au présidial de cette ville, fut l'émule et l'ami de Pothier.

1709. Traité de matières criminelles; par Guy du Rousseau de la Combe. Paris, 1741, 1744, 1747, 1769, in-4°.

La première édition parut en 1732, sans nom d'auteur. Guy du Rousseau de la Combe, avocat au parlement de Paris, inscrit au tableau le 7 décembre 1705, est mort en cette ville en 1749.

1710. De la manière de poursuivre les crimes, et des lois criminelles de la France (par Prevôt, avocat au parlement). Paris, 1739, 2 vol. in-4°.

1711. Instruction criminelle suivant les lois

Digitized by Google

et ordonnances du royaume; par Muyart de Vouglans. Paris, 1762, in-4°.

1712. Les Lois criminelles de France dans leur ordre naturel, par Muyart de Vouglans. Paris, 1780, in-fol.

L'auteur s'est proposé la forme qu'ont suivie Domat et d'Hericourt.

Muyart de Vouglans fut avocat au parlement, et il s'attacha particulièrement aux matières criminelles. En 1771, il fut membre du prétendu parlement, et par suite conseiller au grand conseil. Il ne renonça point dans ce nouvel état à écrire sur les matières criminelles, et toujours d'après les vieux principes d'inquisition, de rigueurs, de tortures dans lesquels il avait été élevé. Outre ceux de ces livres que j'indique ici, pour que l'on connaisse et que l'on abborre à jamais la procédure criminelle qui avait lieu en France avant la révolution, Muyart a écrit contre l'auteur du Traité des délits et des peines (voyez ci-devant n° 371), et contre le système de l'auteur de l'Esprit des lois, touchant la modération des peines. Faites attention au parti que Muyart avait embrassé en 1771, et voyez que ces amis du despotisme comme ceux de la terreur veulent toujours que l'on tue, avec le moins de formalités possibles.

1713. Traité des crimes, divisé en deux parties; par J.-A. Soulatges, avocat à Toulouse. Toulouse, 1762, 3 vol. in-12.

Ce Traité est divisé en deux parties : la première parle de la nature des différens crimes; la seconde, des procédures relatives à leur poursuite. Les procédures y sont détaillées, surtout en égard aux usages du parlement de Toulouse. A la fin du troisième volume est une table des matières fort ample.

1714. Traité des injures dans l'ordre judiciaire; par Dareau, avec des observations par M. Fournel. Paris, 1785, 2 vol. in-12.

1715. Traité des peines et amendes, tant pour les matières criminelles que civiles; diligemment extrait des anciennes lois des douze tables, de Solon et Draco, constitutions canoniques, lois civiles et impériales, accompagné de la pratique française; par M. Jean Duret. Lyon, 1573, in 8°. — Ibid., 1553, 1588, in-8°.

Jean Duret, savant jurisconsulte, né à Moulins en 1540, mort avocat du roi au présidial de cette ville, au commencement du dix-septième siècle. On a de lui : Harmonie et conférence des magistrats romains avec les officiers français, tant laïcs qu'ecclésiastiques. Lyon, 1574, in-8. Voyez aussi n° 1208 — 3.

1716. Traité de l'adultère, considéré dans l'ordre judiciaire; par Fournel, 2e édition. Paris, 1783, in-12.

1717. Tractatus juridicus de jure occidenti prohensum in adulterio, quatenùs patri et marito competit; auctore Joanne Zeithopf. Lipsiæ, 1667, in-4°.

1718. Traité de la séduction, considéré dans l'ordre judiciaire; par Fournel. Paris, 1781, in-12.

Jean-François Fournel a été reçu avocat au parlement le 8 janvier 1771, et bâtonnier de l'ordre en 1817; mort en 1820.

1719. Prosp. Farinacii., opera criminalia. Francofurti et Norimbergæ, 1686, 10 vol. in-fol.

Prosper Farinaci, jurisconsulte romain, né à Rome en 1554, mort en 1618, à de brillantes qualités joignait une sévérité qu'il était loin d'appliquer à sa conduite, encore moins à ses mœurs. Ses ouvrages ont joui pendant longtemps d'une grande réputation; mais on les consulte à peine depuis que la jurisprudence italienne est sortie de son antique barbarie.

1720. Jod. Dambouderii, opera omnia, in quibus praxis rerum civilium et criminalium pertractatur. Antuerpiæ, 1646. in fol.

Josse de Damhoudère, ou peut-être mieux, Damhaudier, était né à Bruges en 1507. Il mourut à Anvers le 22 janvier 1581. Il a fait lui-même une traduction française de sa pratique criminelle, elle a été imprimée à Bruxelles, 1571, in-fol. avec fig.; à Anvers, 1572, in-fol.

1721. Bened. Carpzovii, practica nova rerum criminalium, cum observationibus Boehmeri. Francofurti, 1758, 3 vol. in-fol.

Benoît Carpzov, jurisconsulte allemand, né dans le Brandebourg en 1565, docteur et assesseur en droit à Francfort-sur-l'Oder, est mort en 1624, chancelier et conseiller de l'électeur de Saxe.

1722. Observations ad Carpzovii practicam novam criminalem. Francofurti, 1759, in-fol.

1723. Gottl. Wolfii, selecta opuscula juris criminalis. Lipsiæ, 1731, in-4°.

1724. Seb. Guazzini, opera criminalia. Lipsiæ, 1716, in-fol.

1725. Traité de la justice militaire de France, par Guillaume Joly. Paris, 1598, in-8°.

SECTION VI. *Traités des preuves, notamment de la preuve par écrit; de l'authenticité des écritures; et de la diplomatique. Recueils de chartes et diplômes relatifs à la France.*

1726. Jos. Mascardi, de Probationibus conclusiones Venetiæ et Francofurti, 1704, 1731, 4 vol. in-fol.

Cette dernière édition est la plus ample.

Joseph Mascardi, ecclésiastique et jurisconsulte italien, né à Sarzana, vers la fin du seizième siècle, fut vicaire général de Saint-Charles de Boromée; il n'en cultiva pas moins la jurisprudence avec succès, et mourut vers 1680 dans sa patrie; il y a un abrégé de l'ouvrage que nous annonçons, par J.-J. Stimpelius. Leipsic, 1677, in 4. — Cologne, 1685, in 8. Leibnitz fait un grand cas de cet ouvrage.

1727. J. Menochii, de Præsumptionibus, conjecturis, signis et indiciis. Genevæ, 1676, 1686, 1724, in-fol.

1728. Jacobi Menochii, de Arbitrariis judicum quæstionibus et causis centuriæ sex quibus tota ferè juris pars, quæ à judicum arbitrio

Digitized by Google

et potestate pendet.... pertractatur. Lugduni, 1605, in-fol. — Ibid., 1606, in-fol. — Coloniæ-Allobrogum, 1671, in-fol.

1729. Ejusdem Jacobi Menochii, de adipiscendâ, retinendâ et recuperandâ possessione commentaria. Item, responsa causæ finariensis. Coloniæ-Agrippinæ, 1587, in-fol. — Lugduni, 1606, in-fol. — Coloniæ-Agrippinæ, 1629, in-fol.

Jean Menochii, né à Pavie en 1532, mort en 1607, fut professeur de droit à l'université de Pise, de Padoue et de Pavie; il fut nommé, par le roi d'Espagne, sénateur, et l'un des présidens du conseil du Milanais.

1730. Joach. Mynsingeri, commentarius in titulum : De fide instrumentorum, libri II, Decretalium. Helmstad, 1582, in-fol. — Marp., 1602, in-8°.

Mysinge, professeur de droit à Fribourg en Brisgaw, mourut en 1588.

1731. Essai sur la nature, les différentes espèces et les divers degrés de force des Preuves; par Gabriel Bouillon, 1787, 2 vol. in-8°.

Gabriel, ancien avocat de Metz, est aussi auteur des Observations detachées sur les coutumes et les usages anciens et modernes du ressort du parlement de Metz. Bouillon, 1787-1788, 2 vol. in-4.

1732. Jo. Klein, de Probatione quæ fit per libros mercatorum, 1746, in-4°.

1733. Traité de la preuve par témoins, en matière civile, contenant le commentaire de J. Boiceau, sur l'article 54 de l'ordonnance de Moulins; ensemble plusieurs questions et observations; par Danty, 6e édit. Paris, 1769, in-4°. — 7e édition. Ibid, 1789, in-4°.

On a corrigé dans cette dernière les fautes qui forment l'errata de la précédente édition.

Dans l'édition de 1715, et dans les autres éditions postérieures, on a joint un Traité de la preuve par comparaison d'écritures qui est de Le Vayer de Boutigny, et qui a été imprimé séparément à Paris, 1666, in-4, et 1704, in-8.

1734. Traité sur la preuve par comparaison d'écritures, pour servir de réponse au Traité de Le Vayer sur le même sujet; par L.-P. Vallain. Paris, 1761, in-12.

1735. Mémoire en réponse à l'ouvrage de Vallain, in-4°.

1736. Lettres sur la vérification des écritures arguées de faux; par d'Autrepe. Paris, 1761, in-12.

1737. Traité des inscriptions en faux; par Reveneau, maître écrivain juré à Paris. Paris, 1665, 1666, in-12.

Après avoir donné les moyens de reconnaître les fausaires, Ravenean le devint, fut arrêté et condamné à une prison perpétuelle en 1682, et son livre fut défendu.

1738. Traité contenant la manière de procéder à toutes les vérifications d'écritures; par de Blegny. Paris, 1699, in-12.

Il faut joindre à ces Traités deux consultations faites pour M. de la Chalotais, en 1766, l'une à Paris et l'autre à Rennes. On y examine la force des preuves qui peuvent résulter de la comparaison d'écritures : on y réfute en particulier l'ouvrage de Vallain.

1739. Avis pour juger des inscriptions en faux, ou comparaison d'écritures et signatures, pour en faire et dresser les moyens, voir et découvrir toutes les falsifications et fauxsetés. Plus, pour connaitre et déchiffrer les lettres cachées et occultes; par François Demelle, écrivain juré. Paris, 1609, in-12.

1740 Jo.-Laur. Zubrodt, de comparatione litterarum. Stuttgart, 1677, in-4°.

1741. Hermannus Hugo, societatis Jesu de prima scribendi origine et universâ rei litterariæ antiquitate, cui notas, opusculum de scribis, etc., adjecit E.-H. Trotz, jurisconsultus. Trajecti ad Rhenum, 1738, in 8°.

Dans de Villoison a dit de ce Traité, eruditissimus liber de l'auteur, doctissimus commentator. Anecd. græca, tom 2, pag. 143. La première édition est de 1617, in 8. Hugo est mort en 1629, âgé de 41 ans.

1742. Dan. Papebrochii, Propylæum antiquarium circa veri falsique discrimen in vetustis monumentis, præsertim diplomaticis observandum.

Dans les Acta sanctorum de Bollandus, en tête du second volume du mois d'avril. Anvers, 1675, in-fol.

Cette dissertation est regardée comme la cause qui a donné lieu à D. Mabillon de composer sa Diplomatique. Il faut voir ce que le P. Papebroch écrivit à D. Mabillon, lorsqu'il connut les moyens que l'on proposait contre le sentiment qu'il avait embrassé d'abord. La lettre de Papebroch est imprimée dans la préface du supplément à la Diplomatique.

1743. Jo. Mabillonii, de re Diplomatica, libri VI. Parisiis, 1681 ou 1709, in-fol. fig. — Ejusdem librorum de re diplomaticâ supplementum. Ibid., 1704, in-fol. fig.

Debure, Bibliographie instructive, historique, tome 2, no. 5941, assure que dans l'édition de 1709, annoncée comme nouvelle, et de laquelle D. Thierry Ruinart a pris soin, les 596 premières pages n'ont pas été réimprimées, mais qu'il n'y a de changemens que de la page 597 à 635 : changemens très-légers. A la page 635 commence un appendix qui continue jusqu'à la page 648, publié par D. Ruinart, contenant des additions et corrections laissées manuscrites par D. Mabillon. Il faut avec cette édition comme avec la première, le supplément de 1704, qui n'a pas été refondu dans l'édition de 1709. D. Mabillon, très-savant et très-pieux bénédictin, homme infiniment respectable, est mort à Saint-Germain-des-Prés, en 1707. Ce livre est classique dans son genre, mais il est moins recherché en France et moins cher qu'autrefois. Il y a des exemplaires en grand papier.

Digitized by Google

1744. De veteribus regum Francorum diplomatibus et arte secernendi antiqua diplomata vera à falsis, disceptatio ad R. P. Mabillonium, auctore P. Bart. Germon, soc. Jesu presbytero. 1703, in-12. — Ejusdem disceptatio secunda. 1706, in-12. — Ejusdem adversùs R. P. Ruinart et Justi Fontanini vindicias, atque epistolas D. D. Lazzarini et Gatti, disceptationes. 1707, in 12.

L'objet de ces dissertations est d'attaquer le système du P. Mabillon. En admettant celui du P. Germon, on sape les fondemens de toute certitude morale.

1745. Justi Fontanini, vindiciæ antiquorum diplomatum adversùs Barth. Germonii disceptationem. Romæ, Gonzaga, 1705, in-4°. — Dominici Lazzarini, epistola pro vindiciis antiquorum diplomatum Justi Fontanini. Ibid., Gonzaga, 1706, in-8°. — Ejusdem Lazzarini, defensio in Barth. Germonium. Venetiis, 1708, in-8°. — M. Antonii Gatti, jurisconsulti epistola pro vindiciis antiqq. diplomatum. Amstelodami, 1707, in-12.

1746. Petri Coustant, vindiciæ manuscriptorum codicum à Barth. Germon impugnatorum; cum appendice. Parisiis, 1706, 1737, in-8°.

Ce n'est peut-être qu'une seule édition avec deux frontispices différens.

1747. Theodorici Ruinart, ecclesia Parisiensis vindicata adversùs Barth. Germon duas disceptationes. Parisiis, 1706, in-4°.

1748. Barth. Germon, de veteribus hæreticis ecclesiast. codicum corruptoribus. Parisiis, 1713, in 8°.

C'est l'abbé Raguet qui a approuvé cet ouvrage en qualité de censeur.

1749. Petri Coustant, vindiciæ veterum codicum confirmatæ. Lut.-Parisior, 1715, in-8°.

1750. Histoire des contestations sur la diplomatie, avec l'analyse de l'ouvrage de D. Mabillon. Paris, 1708, in-8°.

Cette histoire de l'abbé Gilles-Bernard Raguet, mort à Paris le 20 juin 1738, âgé de 81 ans, est un in-12 de 322 pages, curieux et rare. L'histoire est écrite en forme de dialogue. On a remarqué que c'était moins un récit fidèle des contestations élevées sur ce sujet, qu'une nouvelle manière de reproduire les difficultés de Germon. Quelques personnes ont même cru, d'après cette observation, que l'auteur n'était autre que Germon. Voyez le Catalogue de la bibliothèque de Bunau, part. 3 du tome 1, page 1889.

1751. David. Arnoldii Conradi, cryptographia denudata, sive, ars decifrandi scripta occulta. Lugduni-Batavorum, 1739, in 8°.

1752. Christ. Breithaupti, ars decifratoria, præmissa est disquisitio historica de variis modis occultè scribendi. Helmst., 1737, in-8°.

1753. Istoria diplomatica che serve d'introduzione all' arte critica in tal materia; con raccolta de documenti non encor divulgati, che rimangono in papyro Egizio da Scripione Maffei, con figure. In Mantoua, 1727, in-4°.

1754. Nic. Hertii, de Fide diplomatum, inter ejus opuscula.

Voyez ci devant numéros 1476 et 1513.

1755. Chronicon Gotwicense, seu annales liberi et exempti monasterii Gotwincensis, ordinis S. Benedicti inferioris Austriæ.... Tomus Prodromus, de codicibus antiquis manuscriptis, de imperatorum ac regum Germaniæ diplomatibus, de corumdem palatiis, villis et curtibus regiis, atque de Germaniæ medii ævi pagis præmittitur ....; cum tabulis æri incisis. Tomus primus. Typis monasterii Tegerensensis O. S. Benedicti, 1732, 2 parties in-fol.

Ces deux volumes, qui ne composent que les dissertations préliminaires à la Chronique de Gottweich, sont un excellent traité de diplomatique, digne ouvrage des confrères du savant Mabillon. Struve, dans sa Bibliothèque de droit, l'appelle æternum opus. La Chronique elle-même n'a pas été imprimée. Le monastère de Gottweich est situé dans la Basse-Autriche sur les frontières de la Stirie. Le monastère de Tegerensée, où l'impression (très-belle) a été faite, est une maison de bénédictins dans la Haute-Bavière, à douze lieues de Munich. La composition de cet important ouvrage est due à l'abbé Godfridus Besselius (Gottfried von Bessel, Geoffroy de Bessel), né le 5 septembre 1672, qui, après des études longues et multipliées, et après avoir rempli des places importantes, fut promu, en 1714, à la dignité d'abbé de Gottweich, et mourut le 20 janvier 1749.

1756. * Nouveau traité de diplomatique, où l'on examine les fondemens de cet art, on établit des règles sur le discernement des titres, etc.; par D. Toustain et D. Tassin, religieux bénédictins de la congrégation de saint Maur. Paris, 1750 et années suivantes, 6 vol. in-4° fig.

Ouvrage capital. Il y a des exemplaires en grand papier.

1757. Diplomatique pratique; par Le Moine. Metz, 1765. in-4°. — Supplément, par Batthenay, avec 53 planches. Paris, 1772, 2 vol. in-4°.

1758. L'Archiviste français; par Batthenay. Paris, 1775, in-4° fig.

1759. C.-H. Eckardi, introductio in rem diplomaticam, præcipuè Germanicam. Ienæ, 1742, in-4°. — Editio altera ex schedis auctoris locupletata et emendata. Ibid., 1753.

Cette seconde édition n'a été donnée qu'après la mort de l'auteur, par les soins de J.-Christ. Blasche. Ce n'est pas un ouvrage assez développé pour y trouver beaucoup de solutions de questions particulières, mais c'est un bon livre élémentaire à lire en entier.

Digitized by Google

1760. Gatterer, elementa artis diplomatica universalis. 1765, in-4o.

1761. David Eberh. Baringii, clavis diplomatica, tradens specimina veterum scripturarum, alphabeta varia. Hanoviæ, 1737, in-4o. — Multis accessionibus, imprimis copiosâ bibliothecâ diplomaticâ, aucta. Ibid., 1754, in-4o.

Baring était sous-bibliothécaire de la bibliothèque royale et électorale d'Hanovre.

1762. Jo. Petri, de Ludewig, reliquiæ manuscriptorum omnis ævi diplomatum. Halæ, 1722, 12 vol. in-8o.

La préface de ce Recueil forme un véritable Traité de diplomatique, dans lequel l'auteur a inséré une histoire abrégée des contestations auxquelles cette matière a donné naissance.

1763. * Jo.-Lud. Waltheri, Lexicon diplomaticum, abbreviationes syllabarum et vocum in diplomatibus et codicibus a seculo VIII ad XVI usque occurentes exponens, junctis alphabetis et scripturæ speciminibus integris, cum præfat. Jo. Dav. Koeleri. Gottingæ, 1745. 1747, 2 part. en 1 vol. in-fol. — Cum præfat Jo. Henr. Jungii. Hulmæ, 1755, in-fol.

Ouvrage divisé en deux parties qui contiennent ensemble 295 planches et le supplément 28; il n'y a que les préfaces et la table qui soient imprimées, le reste est gravé. Bon ouvrage, rare en France.

1764. Dictionnaire raisonné de diplomatique, contenant les règles principales et essentielles pour servir à déchiffrer les anciens titres, diplômes et monumens, ainsi qu'à justifier de leur date et de leur authenticité; par D. de Vaines. Paris, La Combe, 1774, 2 vol. in-8o fig.

Ce Dictionnaire est un extrait des meilleurs auteurs en ce genre: on voit même, par l'approbation, que c'est sous ce titre qu'il avait été présenté d'abord. Le censeur (M. Bejot) le jugea très utile « par la facilité d'y trouver des éclaircissemens qu'on ne découvre quelquefois qu'avec du temps et de la peine dans les grands ouvrages dont celui-ci est l'extrait ». Il est certain qu'il est d'un usage fort commode. — D. de Vaines était bénédictin de la congrégation de Saint-Maur.

1765. Jo. Heumanni, commentarii de re diplomatica imperatorum ac regum Germanorum inde à Caroli M. temporibus adornati. Norimb., 1745, tom. 1. — Ibid., 1753, tom. 2, in-4o. — Ejusdem de re diplomaticâ imperatricum Augustarum ac reginarum Germaniæ, cum appendice de diplomatibus regin. Italiæ et imperatr. C. Polit. Ibid., 1749, in-4o.

En tête du premier volume est un chapitre trop court sur la diplomatique en général; en tête du second, un programme ou prospectus (seulement) d'un traité de diplomatique complet. En tête du volume sur les diplômes des impératrices, est un chapitre sur ces sortes de diplômes en général.

Jean Heumann de Teutschenbrunn, né le 11 février 1711, est mort à Altdorf le 29 septembre 1760. L'empereur l'avait annobli peu de temps avant qu'il mourut.

1766. Alphabeti ex diplomatibus et codicibus Thuricensibus specimen publicatum à Jo.-Jac. Scheuchzer, et Joh. Lochmann. Tiguri, 1730, in-fol.

1767 De Sigillorum prisco et novo jure tractatus practicus, etc.; auctore Höpingk Susatensi Westphalo. Norimbergæ, 1642, in-4o.

1768. Jo.-Mich. Heineccii, de veteribus Germanorum aliarumque nationum sigillis..... Syntagma historicum, etc. Francofurti, 1709, in-fol. — Editio altera nitidior et emendatior. Francofurti et Lipsiæ, 1719, in-fol.

J. Michel Heineccius naquit à Eisenberg le 12 décembre 1674. Il était employé dans le ministère ecclésiastique, et fut inspecteur à Saalkreis. Il est mort le 11 septemb. 1722.

1769. Les Sceaux des comtes de Flandres; par Olivier de Wrée, traduit du latin par L.-V. R. Bruges, 1641, in-fol.

1770. Domenico Maria Manni, osservazione istoriche sopra i sigilli antichi de' secoli bassi. Firenze, Albizzini, 1739-1744, 16 v. in-4o.

Voyez, sur les auteurs qui ont traité de la diplomatique, la préface de la nouvelle Diplomatique, nº. 1756.

Dans Muratori, Antiquit. Ital. medii ævi, on trouve plusieurs dissertations (voyez notamment tom. 3, Dissert. 34), sur les anciennes chartes fausses ou douteuses.

Parmi les œuvres de Cochin (ci-devant nº. 1354), il y a au sixième volume deux mémoires considérables pour l'abbesse du Val-de-Grâce et les religieuses de Compiègne, contre l'évêque de Soissons, où l'on traite plusieurs questions de diplomatique. Les matériaux de ces mémoires ont été fournis à Cochin par D. Montfaucon et D. Vaissette.

1771. Mémoire historique sur le trésor des Chartes et sur son état actuel (en 1758), par Bonamy (Aux Mémoires de l'académie des inscriptions et belles-lettres, tome 3, page 697).

1772. Notice des Diplômes, des Chartes et actes relatifs à l'histoire de France, qui se trouvent imprimés dans les ouvrages de diplomatique, dans les historiens et dans les jurisconsultes, rangés dans l'ordre chronologique par l'abbé de Foi. Paris, imprimerie royale, 1765, in-fol., tome 1.

Cette Notice n'a pas eu de suite, parce que, selon l'observation très-juste des éditeurs de la Nouvelle Bibliothèque du P. le Long, (tom 3, nº. 29499), l'ouvrage, rempli d'inexactitudes, n'avait pas été exécuté comme il convenait.

1773. Table chronologique des diplômes, chartes, titres, et actes imprimés concernant l'histoire de France. Paris, imprim. du Louvre, 1769, 1775, 1783, 3 v. in-fol.

Digitized by Google

Cette Table a été publiée par de Brequigny et Mouchet, d'après les travaux commencés par Secousse, et continués par Sainte-Palaye. Les derniers titres énoncés dans le troisième volume sont de 1270; le quatrième volume n'ayant été imprimé que jusqu'à la lettre B, 21, n'a jamais été mis dans le commerce, et tous les exemplaires ont été vendus à la livre par ordre de Regnier, grand-juge, en 1811, ainsi que le Catalogue de la bibliothèque du roi.

1774. Diplomata, Chartæ, Epistolæ, et alia documenta ad res francicas spectantia, ex diversis regni exterarumque regionum archivis ac bibliothecis, jussu regis Christ. multorum eruditorum curis, plurimum ad id conferente congregatione S. Mauri, eruta, Notis illustrarunt et ediderunt L.-G.-O. Feudrix de Brequigny..... F.-J.-G. La Porte du Theil. Paris, Nyon, 1791, 3 vol. in-fol.

Cette collection peu avancée, mais que M. du Theil devait continuer, aurait été distribué en deux parties; l'une assignée aux diplômes et chartes publiques, l'autre aux lettres historiques. Des trois volumes imprimés, le premier appartient à la première partie, les deux autres à la seconde. Les actes recueillis dans le premier volume sont de l'an 475 à l'an 721; le deuxième et le troisième vol. contiennent les lettres d'Innocent III, plus complètes que dans l'édition qui en avait été donnée par Baluze.

Il serait à désirer que cette collection soit continuée, M. Pardessus a fait à l'académie, au nom d'une commission, un rapport à ce sujet.

SECTION VII. *Dictionnaires et répertoires.*

1775. Indice des droits royaux et seigneuriaux, par Ragueau. Paris, 1583, 1600, 1609, in-4°. — Le même, sous le titre de Glossaire du Droit français, contenant l'explication des mots difficiles qui se trouvent dans les ordonnances, dans les coutumes du royaume, etc., revu et augmenté, par de Laurière. Paris, 1704, 2 vol. in-4°.

1776. Nouvelle introduction à la pratique, contenant l'explication des termes de pratique, de droit et de coutume; par Cl.-Joseph de Ferrière. Paris, 1745, 1758, 2 vol. in-12.

Ferrière avait publié cet ouvrage d'abord sous le titre que nous venons d'annoncer. En 1734, il donna à ce livre le titre suivant, qui lui est resté seul.

1777. Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes et de pratique, avec les jurisdictions de France; par Cl.-Joseph de Ferrière, avec des augmentations considérables, par Boucher d'Argis. Paris, 1762, 1771, 2 vol. in-4°. — Toulouse, 1779, 1787, 2 vol. in-4°.

Les éditions préférées sont celles de Paris, 1771, et les deux de Toulouse, 1779 et 1787. Outre les augmentations qui sont dans l'édition de Paris, 1771, celles de Toulouse contiennent, de plus, les Édits et Déclarations donnés par Louis XVI, depuis la tenue du lit de justice, le 12 novembre 1774, lors du rétablissement du parlement de Paris; les articles Grand-Conseil, Hypothèques, etc., etc., ont aussi reçu des augmentations plus ou moins importantes, qui ne sont point dans la dernière édition de Paris.

1778. Dictionnaire universel, chronologique et historique de justice, police et finances; par François-Jacques Chasles. Paris, 1725, 3 vol. in-fol.

1779. Décisions du Droit civil, canonique et français, avec des observations sur la jurisprudence des pays qui se régissent par le droit écrit; par Gabriel Berthon, sieur de Fromental. Lyon, 1740, in-fol.

1780. Sommaire alphabétique des principales questions de droit, de jurisprudence et d'usage; par Malbay de la Mothe. Paris, 1766, in-12. — Augmentée. Ib., 1781, in-8°.

1781. La Bibliothèque, ou Trésor du Droit français; par Bouchel. Paris, 1629, 3 vol. in-fol. — Avec les additions de Bescher. Ib., 1667, 1681, 3 vol. in-fol.

Bouchel est mort en 1629.

1782. * Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale. Paris, 1775-1786, 64 vol. in-8° et 17 de supplément. — Ibid., 1784, 1785, 17 vol. in-4°.

Beaucoup de personnes ont fourni des articles à ce Répertoire. Il a été mis en ordre et publié par Pierre-Jean-Jacques-Guillaume Guyot, natif d'Orléans. Guyot a été juge au tribunal de cassation. A la tête du premier volume de l'édition in-4°, est la liste des jurisconsultes qui ont concouru à l'impression de l'ouvrage.

1783 Dictionnaire des aides, par Brunet de Grandmaison. Paris, 1778, in-8°.

1784. Mémorial alphabétique des choses concernant la justice, la police et les finances de France, sur le fait des tailles; par Bellet-Verrier, 5e édition, donnée par Michel Duchemin. Paris, 1742, in-4°.

1785. Mémorial alphabétique des matières des eaux et forêts, etc. (par Noel). Paris, 1737, in-4°.

1786. Dictionnaire portatif des eaux et forêts; par Massé. Paris, 1766, petit in-8°.

Ouvrage très-commode et recherché.

1787. Dictionnaire des eaux et forêts; par Chailland. Paris, 1769, 2 vol. in-4°.

SECTION VIII. *Traités composés sur des matières de Droit civil et criminel, sans limiter la discussion dans les bornes soit du Droit français, soit du Droit romain.*

1788. And. Alciati, opera omnia. Lugduni, 1561. — Basileæ, 1582, 5 vol. in-fol. — Francofurti, 1617, 4 vol. in-fol.

Andre Alciato était de Milan, où il naquit le 8 mai 1492. Il professa le droit quelque temps à Bourges, ensuite dans différentes villes d'Italie, et mourut à Pavie le 12 janvier 1550.

Digitized by Google

1789. Julii Clari, opera omnia. Genevæ, 1739, in-fol.

Il était natif d'Alexandrie de la Paille, et mourut à Milan en 1575. Il y a d'autres éditions de ses ouvrages : Francfort, 1613, 1636. Genève, 1637, 1666.

1790. Jo. Corasii, opera omnia, edente Val. Guil. Foerstero. Vittebergæ, 1603, 2 vol. in-fol.

Coras était né en 1513, près de Toulouse, et fut massacré dans cette ville à la Saint-Barthelemy (1572). Les premières éditions de ses œuvres sont de 1556 et 1558.

1791. Didaci Covarruvias : opera omnia, cum additionibus de Faria. Genevæ, 1762, 5 vol. in-fol.

Covarruvias était évêque de Civitad-Rodrigo, en Espagne, et mourut en 1577.

1792. Cravetta : consilia sive responsa. Francofurti ad Mænum, 1611, in-fol.

1793. Antou. Goveani, opera. Roterd. 1766, in-fol.

Antoine Govéa naquit en 1505, à Béjà en Portugal. Il fut élevé par son oncle, André Govea, principal du collége de Sainte-Barbe, à Paris, et mourut en 1565, à Turin, où il était maître des requêtes du duc de Savoie. Cujas estimait beaucoup Govéa et ses ouvrages.

1794. Ferd.-Christ. Harprechti, consilia : seu potius Tubingensia consilia. Tubingæ, 1695-1708, 12 vol. in-fol.

Voyez, pour les détails de cette collection, la Bibliothèque de droit de Struvius, pag. 357.

La famille des Harprecht est de Tubinge; elle a fourni plusieurs jurisconsultes célèbres dans le dernier siècle et sur la fin de l'avant-dernier.

1795. Ranchini (Stephani) miscellanea decisionum seu resolutionum juris, cum notis Bornerii. Genevæ, 1711, in-fol.

Ranchin fut professeur de droit à Montpellier, où il est mort en 1583, âgé de 73 ans.

1796. Mat. Wesembecii, consilia et responsa, edentibus Colero, Bulachero et Krembergio. Vittebergæ, 1611-1624, 8 vol. in-fol.

Matthieu Wesembec était né à Anvers, le 25 octobre 1531, et mourut à Wittemberg, le 5 juin 1586.

APPENDICE I.

Droit particulier aux colonies.

1797. Droit public, ou Gouvernement des colonies françaises, d'après les lois faites pour ce pays; par (Emilien) Petit, député des conseils supérieurs des colonies. Paris, Delalain, 1777, 2 vol. in-8o.

1798. Dissertation sur le Droit public, ou Gouvernement des colonies françaises, espagnoles et anglaises, d'après les lois des trois nations comparées entre elles. 1778, in-8o.

L'ouvrage est d'Émilien Petit, qui n'y a pas mis son nom.

1799. Traité du gouvernement des esclaves; par Jacques Petit. Paris, 1777, 2 vol. in-8o.

Jacques Petit, ancien conseiller au conseil supérieur de la Martinique, né à Dijon, le 6 février 1738, est fils d'Émilien Petit, nommé aux deux articles précédens.

1800. Moyens d'amélioration et de restauration proposés au gouvernement et aux habitans des colonies, ou Mélanges relatifs aux colonies; par J.-F. Charpentier-Cossigny. Paris, 1803, 3 vol. in-8o.

1801. Collection de mémoires et correspondances officielles sur l'administration des colonies et notamment sur la Guyane; par Malouet. Paris, 1802, 5 vol. in-8o.

1802. Les trois âges des colonies, ou de leur état passé, présent et à venir; par M. de Pradt. Paris, 1801-1802, 3 vol. in-8o.

1802 *bis*. Législation pour les colonies des îles de France et de Bourbon. Isle de France, 1768, in-4o.

1803. Code noir, ou Recueil des règlemens concernant les colonies et le commerce des nègres. Paris, 1742. — Ibid., 1767, in-4o et in-18.

1804. Projet de Code noir pour les colonies françaises, présenté à S. Exc. le ministre de la Marine; par A. Billard. Paris, 1829, in-4o.

1805. Lois et constitutions des colonies françaises de l'Amérique, sous le vent. Paris, 1784 et années suiv., 6 vol. in-4o.

Louis-Étienne Moreau de Saint-Méry, né le 13 janvier 1750, au fort royal de la Martinique, avocat, membre de l'assemblée constituante, et conseiller d'état, mort à Paris, le 2 janvier 1819, a laissé des matériaux importans qui n'ont point été imprimés, sur la législature des colonies françaises. Les lois qu'il a recueillies datent de 1550 à 1785.

1806. Code de la Martinique. A Saint-Pierre, 1767, in-fol. — Supplément. 1772, in-fol.

L'auteur est Jacques Petit, nommé ci-devant, n° 1799.

1807. Code de la Martinique, contenant les actes législatifs de la colonie, depuis 1642 jusqu'en 1813; par Durand-Molard et Dufresne de Saint-Cergues. Saint Pierre de la Martinique, 1807 et années suivantes, 5 vol. in-8o.

1808. Recueil des édits et déclarations..... concernant les compagnies de Guinée et du Sénégal. Paris, 1754, in-4o.

1809. Recueil des titres, édits, etc., concernant la compagnie des Indes; par Dernis, Paris, 1664, 4 vol. in-4o.

Digitized by Google

APPENDICE II.

ARTICLE PREMIER.

Droit ancien des pays réunis avant la révolution de 1789.

Les principaux pays réunis à la France avant la révolution sont le Béarn, le Roussillon, la Franche-Comté, l'Artois, le Haynault, et quelques parties de la Flandre, la Lorraine, la Corse.

Les lois anciennes de plusieurs de ces pays ont été indiquées, soit parmi les recueils d'ordonnances (voyez la Franche-Comté, n° 1040), soit parmi les coutumes (voyez les nos 1199, 1231, 1270, etc.). Je n'ai pu rien découvrir de certain sur le Droit qui était observé dans la Corse avant qu'elle passât à la France, et avant l'époque des statuts et lois indiqués ci-devant, nos 1048 et 1049 : ainsi il n'y aura ici que quelques articles relatifs à la Lorraine.

1810. Recueil des édits, ordonnances, déclarations, traités et concordats du règne de Léopold Ier., duc de Lorraine et de Bar, avec différens arrêts de règlement rendus en conséquence. Nancy, 1733 et années suiv., 12 vol. in-4o.

1811. Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine, et de quelques autres pièces importantes, tirées des registres du greffe du grand-bailliage des Vosges; par François de Neufchâteau. Nancy, 1784, in-4o.

1812. Ordonnances de S. A. R. pour l'administration de la justice, données à Lunéville en novembre 1707. Nancy, 1725, 1770, 1785, in-12

1813. Arrêts choisis de la cour souveraine de Lorraine et Barrois, contenant la décision de plusieurs questions notables. Nancy, 1717, 2 vol. in-4o.

ARTICLE II.

Droit d'Avignon, du Comtat Venaissin.

Lorsqu'Avignon et le Comtat étaient en la possession des papes, on y suivait, pour les dispositions générales et administratives, les lois de la cour romaine; pour les dispositions particulières, les statuts de la Provence. Lorsque Avignon et le Comtat passaient sous la main des Français, c'était les lois françaises qui réglaient l'ordre général; les statuts particuliers demeuraient les mêmes.

TITRE VIII.

NOUVEAU DROIT FRANÇAIS.

M. Camus n'était pas dans une situation favorable pour donner la Bibliographie du droit nouveau. Ce n'est pas qu'il n'eût toutes les connaissances nécessaires à un bon bibliographe; car nul autre n'avait mieux suivi que lui tous les actes de nos assemblées. Sa qualité d'archiviste du Corps-Législatif, les recueils de lois qu'il a publiés, et les tables que l'on doit à ses veilles laborieuses, déposent assez de sa rare capacité dans ce genre de travail qui exige surtout de la patience et de l'exactitude. Mais, lorsqu'il est mort (brumaire an XIII), tout ce qui s'est réalisé depuis n'était encore qu'en projet. Le Code civil seul venait d'être promulgué, et il n'y avait encore ni bons commentaires, ni ouvrages ex professo, ni recueils de jurisprudence sur ce Code, que l'on pût indiquer et recommander aux lecteurs.

Vingt-sept ans se sont écoulés depuis la dernière édition de la Bibliographie de M. Camus; et l'on peut affirmer que, dans cet intervalle, il a paru plus de livres de droit que dans les cinquante années qui ont précédé la promulgation des cinq Codes.

Nous indiquerons, non pas tous les ouvrages, mais ceux qui nous sembleront devoir être utiles aux jurisconsultes.

On peut dire des nouvelles lois, ainsi que des nouveaux auteurs, ce que Martial disait de ses propres vers :

Sunt bona, sunt quædam mediocria, sunt mala plura,
Quæ legis : hic aliter non fit, Avite, liber.

Nous choisirons, sans toutefois pouvoir garantir que nous n'indiquerons que de bons livres sur chaque partie de la nouvelle jurisprudence; car, si l'on doit dire, avec vérité, qu'il existe déjà d'excellens commentaires et de bons traités sur nos différens Codes, il faut avouer avec franchise qu'il y a encore plusieurs matières qui n'ont pas du tout été traitées, d'autres qui l'ont été très-imparfaitement, et sur lesquelles cependant il faut bien se contenter de ce qui existe, en attendant mieux.

Digitized by Google

Le titre du Droit Nouveau sera divisé en trois parties principales.

Dans la première nous indiquerons quelques ouvrages sur notre droit public et constitutionnel, les collections générales des lois, les recueils particuliers sur certaines matières, les projets de loi, et les ouvrages qui ne se rapportent pas déterminément à l'un des Codes.

La seconde comprendra la législation des Codes et les ouvrages relatifs aux matières qui y sont traitées.

La troisième comprendra le droit administratif.

PREMIÈRE PARTIE.

Section première. *Préliminaires.*

1814. Introduction à l'étude philosophique du droit, précédée d'un discours sur les causes de la stagnation de la science du droit en France; par Lherbette. Paris, 1819, in-8.

1815. Introduction à l'étude du droit français et à l'étude du droit naturel, à l'usage des étudians en droit; par Boulage. Paris, 1821, br. in-8.

1815 *bis*. Introduction générale à l'histoire du droit; par Lerminier, 1 vol. in-8° Bruxelles, 1829, à la libraire de jurisprudence de H. Tarlier.

Section II. *Droit public et Constitutionnel.*

1816. Droit public et administratif français, ou Analyse et résultat des dispositions législatives et réglementaires, publiées, ou non, sur toutes les matières d'intérêt public et d'administration; par A. G. O. Bouchené Lefer. Paris, 1830-1831, in-8, tomes 1 et 2.

Cet ouvrage est annoncé en 12 volumes.

1817. Cours public d'histoire du droit politique et constitutionnel, professé dans le bâtiment du lycée, à la Sorbonne; par M. Ortolan. Paris, 1831, 1re, 2e, 3e, 4e et 5e leçons (Histoire générale du droit politique et constitutionnel des peuples de l'Europe), in-8.

M. Ortolan est un jurisconsulte fort distingué, un esprit sage et positif, et la réunion de ses leçons formera un ouvrage très-instructif et très-remarquable.

1818. Du régime constitutionnel; par C.-G. Hello, procureur général à la cour royale de Rennes, 2e édition. Paris, 1830, in-8.

1819. Constitutions françaises depuis l'origine de la révolution jusques et compris la Charte constitutionnelle et les lois organiques, précédées d'un discours, etc.; par Léon Thiessé. Paris, 1821, 2 vol. in-18.

Voici la liste des Constitutions : 1° Constitution du 14 septembre 1791; 2° Acte constitutionnel du 10 août 1793; 3° Décret sur le gouvernement révolutionnaire du 10 octobre 1793; 4° Constitution de la république française (directoire), du 22 août 1795; 5° Constitution de la république française (consulaire), du 13 décembre 1799; 6° Senatus-consulte organique de la constitution (consulat à vie), 4 août 1802; 7° Sénatus-consultes organiques de l'empire, du 18 mai et du 10 novembre 1804; 8° Gouvernement provisoire composé de cinq membres, du premier avril 1814; 9° Charte constitutionnelle du 4 juin 1814; 10° Acte additionnel du 22 avril 1815; 11° Charte constitutionnelle du 7 août 1830.

1820. * Constitutions de la nation française, avec un essai de traité historique et politique sur la Charte, et un recueil de pièces corrélatives; par le comte Lanjuinais. Paris, 1819, 2 vol. in 8.

Jean-Denis Lanjuinais, pair de France et membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, né en 1753, à Rennes, mort à Paris le 13 janvier 1827, avait d'abord été avocat, et puis professeur en droit à l'université de sa ville natale. Nommé, en 1789, député aux états-généraux par le tiers-état de la sénéchaussée de Rennes, il prit part aux délibérations les plus importantes de l'Assemblée constituante. Après la cession de cette législature, il retourna à Rennes reprendre ses fonctions de professeur en droit, et fut porté, en 1792, à la Convention, par le département d'Ille-et-Vilaine. Lanjuinais lutta avec la plus grande vigueur contre le parti des anarchistes qui dominait déjà l'assemblée, et, lors de la mise en jugement de Louis XVI, il demanda qu'on lui laissât les mêmes moyens de défense qu'aux autres accusés; il attaqua ensuite l'acte d'accusation, et vota à l'appel nominal du 15 janvier 1793, non comme juge, mais comme représentant, sa réclusion et son bannissement, à la paix, demandant toutefois que, quel que fût le jugement, il ne pût avoir force de loi que s'il réunissait les deux tiers des suffrages. La conduite de Lanjuinais, pendant le reste de cette époque malheureuse, ne fut ni moins courageuse ni moins honorable. Decrété d'arrestation, après le 2 juin, il s'évada, fut mis hors la loi, et n'échappa à la mort que par le dévouement de son épouse et d'une servante au soin desquelles il dut sa sécurité pendant dix-huit mois qu'il passa caché. Lanjuinais rentra ensuite à la Convention; en juin 1795 il en fut nommé président. Lors de la création des deux conseils législatifs, il fut porté au Conseil des Anciens par les voix simultanées de soixante-treize départemens. Admis au Sénat, après une double présentation du Corps législatif, il s'y prononça contre l'établissement du consulat à vie; lors de la déchéance de Napoléon qu'il avait votée dans le Sénat, il fut compris dans la première organisation de la Chambre des Pairs; dans les cent jours, il présida la chambre des représentans. Rentré à la Chambre des Pairs, il n'a cessé jusqu'à sa mort d'y professer la même indépendance d'opinions, la même tolérance, et surtout le même zèle pour le maintien des libertés publiques.

1821. Législation constitutionnelle, ou Recueil des constitutions françaises, précédées des déclarations des droits de l'homme et du citoyen, publiées en Amérique et en France. Paris, 1821, in-8.

1822. Charte constitutionnelle de 1814.

Parmi les nombreux écrits qui ont été publiés sur cette Charte, l'on distingue : 1° Charte constitutionnelle, avec

Digitized by Google

des notes servant de commentaire, par Isambert. Paris, 1819, in-8°; 2° de la Constitution française de l'an 1814, par M. Gregoire, quatrième édition, Paris, 1819, in-8°; 3° la Charte avec des observations, par M. Dufour, avocat; 4° Catéchisme constitutionnel, ou resumé sur la Charte et le nouveau droit public des Français, depuis la restauration; par Morard, deuxième édition, 1819, in-12; 5° de la Charte mise en vers français, avec notes et variantes; par L.-F.-O. H. Paris, 1824, in-8°. Voyez aussi les ouvrages de MM. Benjamin Constant, Fievée, Montlosier, Châteaubriand, de Pradt, etc., etc.

1823. Charte de 1830.

Il n'existe encore sur cette Charte aucun commentaire ni ouvrage, ex professo, que nous puissions indiquer. Mais nous pouvons, dès à présent, assigner le caractère de ce nouveau pacte social. A la différence de la Charte de 1814, qui était octroyée, en vertu de la légitimité et de ce qu'on appelait le droit divin, la Charte de 1830, basée sur la souveraineté nationale, établit un véritable contrat entre le roi et la nation, avec des obligations réciproques. Le gouvernement actuel n'est pas un gouvernement imposé, mais un gouvernement consenti. Cette différence est immense pour le principe et pour les résultats, et les divers ouvrages qui seront publiés sur la nouvelle Charte, auront, en raison de cela même, un caractère de liberté et d'élévation auquel n'ont pu atteindre les commentateurs de la Charte de 1814.

— Constitution Belge, annotée, in-8°. Bruxelles, 1833. A la librairie de jurisprudence de H. Tarlier.

1824. Traité de la liberté individuelle, à l'usage de toutes les classes de citoyens; par J. Coffinières. Paris, 1828. 2 vol. in-8°.

Consultez aussi le Code de la liberté individuelle, par M. Franque. Paris, 1830, in 18; les Memoires et consultations dans le procès intenté contre M. Isambert, relativement à un article insérée dans la Gazette des tribunaux, sur les arrestations arbitraires.

1825. Mémoire sur la liberté de la presse; par Lanoignon Malesherbes. Paris, 1814, in-8°.

1826. Discussions sur la liberté de la presse, la censure, la propriété littéraire, l'imprimerie et la librairie, qui ont eu lieu pendant les années 1808, 1809, 1810 et 1811; rédigées et publiées par M. Locré. Paris, 1819. in-8°.

MM. Comte, Monreau de Vaucluse, Léon Thiessé ont publié des observations sur la loi de 1819 : plus tard, en 1827, MM. Châteaubriand, Benouard, E. Dumoulin, ont écrit sur le même sujet. Voyez aussi le recueil de discours sur la liberté de la presse, prononcés dans diverses assemblées législatives, et à diverses époques, par M. le comte de Boissy d'Anglas. Paris, 1827, in-8. Il est superflu de recommander les discours prononcés aux deux chambres sur cette importante matière.

1827. Manuel de la liberté de la presse, ou Analyse des discussions législatives sur les trois lois relatives à la presse et aux journaux, et ceux des journaux et écrits périodiques, précédé d'un discours sur l'état de la presse en France avant les lois actuelles, avec le texte. Paris, 1820, in-12.

1828. Collection relative au projet de loi sur la presse, proposée le 29 décembre 1826; débats, discours, et vote législatif pour et contre, etc., etc. Paris, 1827, in-8°.

1829. Choix de rapports, opinions et discours faits et prononcés à la tribune nationale depuis l'ouverture des états-généraux jusqu'à ce jour, recueillis dans un ordre chronologique et historique. Paris, 1818-1822. 22 vol. in-8°.

1830. Gazette nationale, ou Moniteur universel, commencé le 24 novembre 1789 jusqu'au 1er janvier 1832. Paris, Agasse, 1790-1832, 88 vol. gr. in-fol. y compris 2 vol. d'introduction et 3 de tables.

Lorsque l'on veut acquérir cette immense collection, il faut avoir soin de vérifier si les feuilles supplémentaires des 500 numéros environ auxquels elles appartiennent s'y trouvent. Il y a des numeros qui ont jusqu'à 5, 9, 11, 12, 15, 22, 28 et même 71 feuilles de supplement.

Nous avons déjà parlé de ce recueil officiel. Nous ajouterons ici qu'outre les 2 vol. dont il est composé chaque année, la collection complète doit conteuir une Introduction, même format, même éditeur (Agasse) publiée en l'an IV (rédigée par M. Thuau-Granville), 1 vol. in-fol. — Plus, Révolution Française, ou Analyse complète et impartiale du Moniteur, par ordre chronologique. Paris, Girardin, an IX, 2 vol. in-fol. — Table alphabétique, tome 1, noms d'hommes. Paris, Girardin, an X, in-fol.; tome 2, noms des villes et titres des matières. Paris, Girardin, an X, in-fol. — Ces analyses et ces tables ont été réimprimées in-4 en 7 vol; elles ne vont que jusqu'à l'an VII inclusivement. Le Moniteur a été publié successivement par MM. Maret (duc de Bassano), Thuau Granville, Rabaut de Saint Étienne, Ginguené, Guillois, Trouvé et Sauvo.

1831. Collection des procès-verbaux des diverses assemblées nationales tenues en France depuis 1789 jusqu'en 1831, environ 429 vol. in-8°, non compris les tables, ainsi composée :

1° Constituante, 75 vol. de procès-verbaux, auxquels il faut ajouter : Le Récit des seances des députés des communes (172 pag.), du 5 mai au 13 juin 1789. Le récit des principaux faits qui se sont passés dans la salle du clergé (119 pag.); le procès-verbal historique des actes du clergé (166 pag.); procès verbal des conférences sur la vérification des pouvoirs (216 pag.); plus, 1 vol. de rapports, etc., publiés à la suite du procès-verbal, en 2 parties; 2° Assemblée législative, 16 vol.; 3° Convention, 72 vol. en 36; 4° Conseil des cinq cents, du 4 brumaire an IV au 5 nivose an VIII, 52 vol.; 5° Anciens, du 4 brumaire an IV, au 5 nivose an VIII, 48 vol. (compris le procès-verbal de l'Assemblée électorale de France (4 brumaire an IV), et celui des conventions législatives nommées après le 18 brumaire an VIII; 6° Corps-législatif, du 11 nivôse an VIII, au 8 avril 1814, 30 vol.; 7° Tribunat, incomplet, même en minute. La collection imprimée ne s'étend que jusqu'au 13 prairial an XII, aux archives de la Chambre, et compreud 20 vol; 8° Chambre des Députés de 1814 et session de mars 1815, 3 vol.; 9° Chambre des Pairs de 1814 et session de mars 1815, 4 vol.; 10° Chambre des Pairs des cent jours,

Digitized by Google

1 vol. (Les procès-verbaux des représentans n'ont pas été imprimés); 11° Chambre des Députés, sessions de 1815 à 1828, 40 vol; 12° Chambre des Pairs, sessions de 1815 à 1828, 43 vol.; 13° Chambre des Députés, sessions de 1829 à 1830, 9 vol.; 14° Chambre des Pairs, sessions de 1829 à 1830, 11 vol.

A l'exception de la Constituante, dont les volumes de supplément contiennent quelques rapports et opinions, tous les autres volumes se composent seulement de procès-verbaux. La Collection des rapports et opinions des diverses assemblées est très-rare aujourd'hui, et beaucoup plus volumineuse.

Quant aux tables, elles existent (sauf pour la Convention), jusque et y compris l'an 1810. Elles manquent pour 1811 et 1813 (point de session en 1812); depuis 1816, elles sont rédigées, chaque session, aux archives de la Chambre des Députés, pour ce qui concerne cette Chambre. Le même travail s'exécute pour les Pairs, depuis 1814, par leur archiviste.

SECTION III. *Collection des lois depuis 1789.*

1832. * Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlemens et avis du conseil-d'état (de 1788 à 1830 inclusivement par ordre chronologique) publiée sur les éditions officielles, contenant : dans la première partie, les actes insérés au Bulletin des Lois, l'analyse des débats parlementaires sur chaque loi, des notes indiquant les lois analogues; dans la deuxième partie, les instructions ministérielles, les rapports au Roi, et divers documens inédits; enfin, trois tables, l'une par ordre chronologique, l'autre raisonnée des matières par ordre alphabétique, et une table de concordance entre les lois de l'année et les lois des années antérieures; par J.-B. Duvergier. Paris, 1825-1831, 30 vol. in-8°.

Ce recueil très-estimé est continué, il forme un volume chaque année.

1833. Corps de droit français, ou Recueil complet des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, sénatus-consultes, règlemens, avis du conseil-d'état, publiés depuis 1789 jusqu'au mois de mai 1828 inclusivement, mis en ordre et annoté par Galisset, avocat. Paris, 1825-1830, 4 vol. in-8° formant 87 livraisons, imprimées à deux colonnes.

Édition compacte, portative et très-commode.

1834. Code général français, contenant les lois et actes du gouvernement depuis l'ouverture des états-généraux au 5 mai 1789 jusqu'au 8 juillet 1815, classés par ordre de matières, et annotés des arrêts et décisions de la Cour de cassation, suivi de deux tables, etc.; par M. Desenne. Paris, 1818-1826, 22 vol. in-8°.

1835. Collection générale des lois, sénatus-consultes, décrets, arrêtés, avis du conseil-d'état, règlemens etc., publiés depuis l'ouverture des états-généraux en 1789, jusqu'au 1er janvier 1819, et insérés dans la collection du Louvre, in-4°, dans celle de Beaudoin, in-8°, et dans le Bulletin des Lois; publiée par Rondonneau. Paris, imprim. royale, 1817-1819, 28 vol. in-8°.

Cette Collection se complète, à partir de 1819, avec le Bulletin des Lois. Il faut y joindre les tables annoncées sous le n° 1845.

1836. Extraits du Bulletin des lois et de la collection in-4° dite du Louvre (voyez n° 1837), réduits aux dispositions réputées encore en vigueur et d'une application usuelle; recueil composé pour la commodité des fonctionnaires publics et des citoyens, en exécution de l'avis du conseil-d'état du 7 janvier 1813, et sur la commission spéciale du garde des sceaux en date du 28 février 1818 (et révoquée par M. de Peyronnet dès les premiers jours de son avènement au ministère); par M. Dupin aîné. Paris, 1817 et années suiv., 17 vol. in-8° et 1 vol. in-12.

La grande quantité des lois rendues depuis 1789, et le désordre qui règne dans les collections officielles, ont déterminé le conseil d'état, à rendre, le 7 janvier 1813, une décision pour autoriser le ministre de la justice à faire procéder, par des jurisconsultes de son choix, à un extrait ou abrégé du Bulletin, dans lequel les lois réputées en vigueur seraient classées par ordre de matières, dans leur correspondance avec les diverses branches d'administration publique.

En conformité de cette décision, une commission fut nommée, j'en faisais partie comme rapporteur chargé du matériel du travail. Les événemens de 1814 et 1815 rendirent inutile une partie de ce qui avait été fait, et forcèrent à suspendre.

Je publiai alors l'ouvrage intitulé Lois sur Lois.

La préface exprimait des regrets sur l'abandon des travaux entrepris en exécution de l'avis du conseil d'état précité. Le garde-des-sceaux en fut frappé, et, par une commission spéciale en date du 20 février 1818, je fus seul chargé de cette opération.

Cette Collection se compose de la réunion des lois suivantes :

Lois concernant les lois. Paris, 1817, in-12. — Lois sur l'organisation judiciaire. Paris, 1819, 2 vol. in-8°. — Lois civiles faisant le supplément au Code civil. Paris, 1820, 2 vol. in-8°. — Lois commerciales, lois sur le droit des tiers, lois sur les majorats. Paris, 1820, in-8°. — Lois sur la procédure civile. Paris, 1821, in-8°. — Lois criminelles, servant de supplément au Code d'instruction criminelle, au Code pénal, contenant les lois criminelles rendues depuis les Codes; les Codes criminels antérieurs à 1810, et les lois d'exception depuis 1814. Paris, 1821, in-8°. — Lois concernant les communes, les hospices, les prisons et les établissemens publics en général. Paris, 1823, 2 vol. in-8°. — Lois forestières, avec les lois sur la chasse et la pêche. Paris, 1822,

Digitized by Google

in-8°. — Lois du commerce de bois et charbon. Paris, 1817, 2 vol. in-8°. — Lois sur la compétence des fonctionnaires publics de toutes les hiérarchies. Paris, 1825, 4 vol. in-8°. — Lois du timbre et de l'enregistrement; par M. Tardif. Paris, 1826, 2 vol. in-8°.

Tous ces volumes sont précédés d'un appendice contenant l'analyse des arrêts de la Cour de cassation et des décisions administratives intervenues sur chaque matière.

Une ordonnance, en date du 20 août 1824, nomme « une » commission de révision chargée de corriger et vérifier les » arrêtés, décrets et autres décisions réglementaires rendus » antérieurement au premier avril 1814, de préparer suc- » cessivement et par ordre de matières des projets d'or- » donnances portant abrogation explicite et définitive de » celles de ces décisions qu'elle jugera ne devoir pas être » maintenues; de préparer également, et dans le même » ordre, des projets d'ordonnances destinées à remplacer » celles dont les dispositions auront été reconnues utiles, » et qui devront être conservées. »

La commission fut composée de MM de Pastoret, le comte Portalis, le marquis d'Herbouville, le vicomte de Martignac, le baron Dudon, Pardessus, Bonnet, le baron Cuvier, le chevalier Allent, Amy, Bellart, de Vatismenil, le baron Dunoyer.

MM. Bellart et d'Herbouville étant décédés, MM. Portalis, de Martignac et de Vatismenil ayant été appelés au ministère, ils ont été remplacés par MM. Jacquinot-Pampelune, Maleville, Siméon, Bourdeau et Laplagne-Barris.

MM. Ferey, vicomte de Portalis, Sauvaire-Barthélemy et baron Siméon ont été adjoints à la commission en 1828.

La commission a rendu compte au gouvernement de tout ce qu'elle a fait jusqu'à l'année 1831, dans un exposé qui a été imprimé aux frais de l'État et distribué à un petit nombre d'exemplaires. C'est de ce travail que nous allons donner une idée, ainsi que de l'exécution du plan adopté.

Dix grandes divisions embrassent tout le travail et l'exposé fait connaître que ce travail est en entier sous presse ou imprimé.

Nota. Toutes les divisions, sous presse, sont marquées ainsi *.

* Première division. — Législation concernant les matières politiques et constitutionnelles.

Deuxième division. — Appendice au Code civil.

Subdivisions. — Section première. — Appendice au livre premier.

* Section 2. — Appendice au livre 2.

(Nous allons transcrire les titres de cette section, et nous la choisissons parce qu'elle n'est pas longue, et que la matière est importante).

Des biens et usages ruraux. — Des biens des communes. — Des marais. — Des mines. — Des biens de l'état, des départemens, etc. — Des rentes sur l'état. — Des biens des fabriques. — Des lais et relais de la mer. — Des watteringues, polders et dicages. — Des cours d'eau. — Des eaux minérales. — Des chemins vicinaux. — Domaines congeables. — Des biens des protestans. — De la recousse de terre. — Des servitudes d'utilité publique et dans l'intérêt particulier relativement aux places de guerre, aux douanes, aux manufactures voisines des frontières, aux cimetières, etc. — Du droit de parcours. — Des arbres plantés sur les routes. — De la chasse. — De la pêche.

* Section 3. — Appendice au liv. 3.

Troisième division. — Appendice au Code de procédure civile.

Quatrième division. — Appendice au Code de commerce.

Section première. — Commerce en général, et particulièrement commerce de terre.

Section 2. — Commerce maritime.

Cinquième division. — Appendices aux Codes d'instruction criminelle et pénal.

Section première. — De la compétence en matière criminelle, correctionnelle et de police.

Section 2. — De la procédure criminelle.

Section 3. — Dispositions pénales.

Section 4. — Dispositions générales.

Sixième division. — Législation pénale de la marine royale.

Section première. — Compétence et procédure.

Section 2. — Dispositions pénales.

Septième division. — Des objets qui sont dans les attributions du ministère de la justice.

* Section première. — Titres et majorats.

Section 2. — Organisation et service de l'imprimerie royale

Section 3. — Organisation et attributions du conseil d'état.

Huitième division. — Des objets qui sont dans les attributions du ministre des cultes et de l'instruction publique.

Section première. — Des différens cultes admis dans l'état.

§ 1. Du culte catholique. § 2. Du culte protestant. § 3. Du culte hébraïque.

Section 2. — De l'université et du conseil de l'instruction publique, etc.

Neuvième division. — Des objets qui sont dans les attributions du ministre de l'intérieur.

* Section première. — Administration des préfectures et sous-préfectures.

Section 2 — Administration municipale.

Section 3. — Hospices appartenant aux communes.

* Section 4. — Législation concernant les travaux publics.

Section 5. — Police administrative.

Section 6. — Législation de la garde nationale.

Section 7. — Passeports et ports d'armes.

Dixième division. — Des objets qui sont dans les attributions du ministère des finances.

Section première. — Législation des contributions foncière, mobilière, personnelle, portes et fenêtres et patentes.

Section 2. — Législation de l'enregistrement et des domaines.

Section 3. — Législation du timbre.

Section 4. — Législation des droits de greffe.

Section 5. — Législation des droits d'hypothèques.

Section 6. — Législation relative au recouvrement des amendes.

* Section 7. — Législation relative aux frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police.

Tel est le sommaire des travaux exécutés par la commission : on voit qu'il ne reste rien à terminer de tous ceux qui se rattachent aux différens Codes et aux ministères de la justice, des affaires ecclésiastiques, de l'ins-

Digitized by Google

truction publique et de l'intérieur. Une grande partie de ce qui se rapporte au ministère des finances et à ses directions, est rédigée et imprimée, et nous lisons l'Exposé, que le complément de ce ministère, ainsi que tout ce qui concerne les ministères des affaires étrangères, de la guerre et de la marine, a été entièrement preparé par les rapporteurs et que la rédaction pourra en être achevée dans le cours de l'année.

1837. Collection générale des lois, proclamations, instructions et autres actes du pouvoir exécutif, avec tables chronologiques et table méthodique des matières. Paris, de l'imprimerie du Louvre, 1792 et années suivantes, 18 vol. in-4. Les cinq premiers tomes sont en deux parties qui, reliées séparément, font en tout 23 volumes.

Cette Collection comprend les lois et actes promulgués depuis la convocation des états-généraux, jusqu'au 18 prairial an II, époque où commence le Bulletin des Lois. Le premier acte est daté du 5 juillet 1788, et le dernier est du 17 prairial an II. Le nombre des actes législatifs compris entre ces deux époques est de 5973.

1838. Lois et actes du gouvernement, depuis août 1789 jusqu'au 18 prairial an II, époque où a commencé le Bulletin des Lois. Paris, impr. impériale, 1806-1807, 8 vol. in-8.

L'édition in-4° de la Collection des Lois annoncée au n° précédent, se trouvant épuisée, on a jugé nécessaire de réimprimer cette partie de la législation, après y avoir fait les réductions convenables. On n'a compris dans ce nouveau Recueil que les lois d'un interêt général. On a choisi le format in-8 afin de pouvoir le joindre au Bulletin des Lois, qui en est la continuation.

La Collection in-4 etant chère et moins commune que le Bulletin, Baudouin devait faire imprimer les lois qu'elle renferme, sous le titre de Collection des Lois depuis 1789 jusqu'au 22 prairial an II. Cette Collection, de même format que le Bulletin, aurait forme 12 à 15 vol.; mais il n'en a paru que 7 volumes, et cette entreprise en est restée là. Le fait annoncé au frontispice que l'édition a été collationnée sur les expéditions authentiques adressées aux archives, n'a été vrai qu'en projet. (C'est M. Camus, archiviste, qui l'atteste.)

1839. Collection générale des décrets rendus par l'Assemblée nationale constituante, depuis le 6 mai 1789 jusques et compris le 30 septembre 1791. Paris, Baudouin, 22 vol. in-8° y compris 3 vol. de tables. — Collection générale des décrets rendus par la première Assemblée nationale législative, depuis le 1er oct. 1791 jusqu'au 20 septembre 1792. Paris, Baudouin, 7 vol. in 8. — Collection générale des décrets rendus par la Convention nationale, depuis le 20 septembre 1792 jusqu'au 30 prairial an II. Paris, Baudouin, 18 vol. in-8.

A cette époque, ou plutôt an 22 prairial an II, commence le Bulletin des Lois.

Baudouin a continué sa Collection jusqu'au 10 germinal an IX. Cette continuation forme encore 45 vol. in-8, de sorte que la collection entière forme environ 92 vol. in-8; mais la suite des 45 vol., publiée depuis la fin de prairial an II, devient presque inutile, et fait dans beaucoup d'occasions, un double emploi pour ceux qui ont toutes les séries du Bulletin des Lois. Ce n'est que dans le cas où on n'aurait pas la première et la deuxième série du Bulletin, que ces 45 vol. de continuation peuvent en partie en tenir lieu.

Baudouin a, d'ailleurs, imprimé sous la surveillance du ministre de la justice, en exécution d'un décret de l'assemblée constituante, du 9 janvier 1791, une collection complète de lois sur les décrets de cette assemblée, en 15 vol. in-8. Je noterai, pour les Bibliophiles, que Baudouin avait commencé en 1791 cette collection de format in-4, et qu'il en avait fait tirer deux exemplaires sur peau de vélin, dont un fut donné à l'Assemblée nationale, mais il n'a paru que deux volumes de ce format.

1840. Bulletin des Lois. Paris, de l'imprim. nationale, de la répub. imp. et royale, depuis le 22 prairial an II jusqu'au 1er janvier 1831, 79 vol. in-8.

Le Bulletin comprend 9 séries; chacune d'elles isolique le gouvernement sous lequel elle a été publiée et dont elle contient tous les actes législatifs.

Première Série. (La Convention nationale), du 22 prairial an II au 3 brumaire an IV, contient 205 numéros et 1233 lois et arrêtés, en 6 vol.

Deuxième Série. (Le Directoire exécutif), du 4 brumaire an IV au 27 nivôse an VIII; 345 numéros et 3535 actes législatifs qui forment 9 vol.

Troisième Série. (Le Consulat), du 29 nivôse an VIII au 27 floréal an XII; 362 numéros et 3846 pièces, en 9 vol. non compris les suppléments.

Quatrième Série. (Le Gouvernement impérial), du 28 floréal an XII au premier avril 1814; 566 numéros et 10254 pièces. Cette série forme 20 vol. qui se relient ordinairement en 19, le vingtième etant très-mince.

Cinquième Série. (La première Restauration), depuis le premier avril 1814 jusques et compris le 19 mars 1815; 97 numéros et 841 pièces, en 3 vol.

Sixième Série. (Les cent jours), du premier mars 1815 au 30 juin de la même annee; 43 numéros et 315 pièces, en un seul vol.

Septième Série. (Règne de Louis XVIII), du 25 juin 1815 jusqu'au 16 septembre 1824; 698 numéros et 17812 pièces, en 19 vol.

Huitième Série. (Règne de Charles X), du 16 septembre 1824 au 26 juillet 1830; 375 numéros et 15810 pièces en 12 vol.

Neuvième Série. (Règne de Philippe), du 27 juillet 1830. Depuis cette époque, le Bulletin des Lois est divisé en deux parties : la première contient les lois; la deuxième, les ordonnances et décrions.

Ce qui fait pour les 8 séries 2691 bulletins et 43646 lois, qui, reunies aux 5975 dont se compose la collection in-4 du Louvre, donnent un total de 49619 lois et ordonnances.

Pour avoir un Bulletin complet, il faut s'assurer qu'on a les objets suivans :

Dans la première série, l'exemplaire des lois des 23 floréal et 8 messidor an II, imprime séparément, format in-fol., avec les rapports et les tableaux qui y sont relatifs et dont l'impression est annoncée, bulletin no 14, page 24, doit être joint à la collection.

Il faut cependant convenir que cette pièce et ces tableaux

Digitized by Google

indiqués par M. Camus, ne se rencontrent que très-rarement dans les exemplaires. On doit trouver au nº 28, p. 81, 8 tableaux; au nº 37, page 4, tableaux; au nº 149, p. 20, 1 idem; au nº 164, page 8, 1 idem; au n. 205, page 56, 1 idem, et enfin dans le même nº page 90, 1 idem.

Dans la deuxième série, on doit trouver 3 tableaux. Le premier au nº 49, page 12; le deuxième au n 108, page 8; le troisième au nº 232, page 4; et enfin au nº 114 bis.

Dans la troisième série on doit aussi trouver 8 tableaux, savoir : au nº 14, page 6; au nº 27, page 4; au nº 44, page 16; au nº 73, page 384; au nº 179, page 126; au nº 187, page 238; au nº 229, page 152, et au nº 264, page 28.

Enfin, il se trouve un nº 228 bis, qui contient 148 pages, et porte rectification des arrêtes qui ont déterminé la réduction des justices de paix. Il faut aussi y joindre les numéros 275 bis et 275 ter.

Dans la quatrième série, voici les numéros bis, savoir : 128, 142, 149, 154, 214, 232, 239, 277, 327, 355, 356, 364, 369. De plus, 3 tableaux dont 1 au nº 398, page 376; et 2 au nº 461, page 344.

Il y a quelquefois des fautes dans le Bulletin. L'errata se trouve dans les numéros suivans, et il est indiqué par une astérisque *, qui se trouve à côté du nº du bulletin qui contient l'errata.

On a imprimé en partie le bulletin italien-français, qui commence aux lois de l'an II; bulletin flamand-français, depuis le premier vendémiaire an VI; bulletin allemand-français, depuis le 22 prairial an II.

Il est à observer que dans la collection authentique imprimée par ordre du gouvernement, il n'y a que les lois générales et les arrêtés de la même classe qui se trouvent imprimés en entier. On s'est contenté d'imprimer le titre d'autres décisions moins générales, mais dont on peut avoir intérêt de connaître le texte.

1841. Recueil complet des lois et ordonnances du royaume, à compter du 1er avril 1814, avec des notes indicatives des dispositions de la législation antérieure que les lois nouvelles appliquent, modifient ou abrogent; par Isambert. Paris, 1819-1828, 17 vol. in-8.

Cette collection a cessé de paraître.

1842. Lois civiles intermédiaires, ou Collection des lois sur l'état des personnes et les transmissions des biens depuis le 4 août 1789 jusqu'au 30 ventôse an XII (mars 1804) époque du Code civil; par J.-B.-S. (Sirey). Paris, 1806, 4 vol. in-8.

On trouve des exemplaires sous le titre de deuxième édition et d'une date plus récente. Paris, Clément frères. Cette édition n'existe que sur le titre.

1843. Dictionnaire de législation, ou Table alphabétique des lois rendues depuis 1789, jusqu'à l'an VI inclusivement. Paris, Baudouin, ans VIII et IX, 7 vol. in-8. — Deux supplémens depuis l'an VII jusqu'au 1er vendémiaire an X, 2 vol. in 8., en tout 9 vol.

Cette table est fort bien faite Il faut y joindre pour les temps postérieurs :

1844. Répertoire général de la législation française, depuis 1789; par Beaulac et Rondonneau. Paris, 1813-1816, 3 vol in-8.

1845. * Table générale par ordre alphabétique des matières, des cinq Codes, des lois, sénatus-consultes, décrets, avis du conseil d'état, etc., publiés dans le Bulletin des Lois et dans les collections officielles, depuis l'ouverture des états-généraux, au 5 mai 1789, jusqu'au 1er avril 1814; par Rondonneau, Paris, 1814, 4 vol. in 8.

Il faut joindre à cette table l'ouvrage suivant :

1846. Table décennale du Bulletin des Lois depuis le 1er avril 1814 jusqu'au 31 septembre 1823, rédigé pour le service des administrations publiques, etc.; par E. Longchamps, avocat. Paris, 1827, in-8.

Cette table est divisée en deux parties : la première est formée de l'analyse de tous les actes qui offrent un intérêt général; la deuxième se compose des actes qui ne présentent qu'un intérêt spécial.

1846.[2] Recueil des lois de la république française et des arrêtés et actes des autorités constituées dans les départemens réunis. Bruxelles, Huyghe, imp., an 2 et suiv., 57 vol. in-8º, divisés en 3 séries; la première contient les proclamations et arrêtés des représentans du peuple, 25 vol.; la seconde les lois du consulat, 14 vol.; la troisième les lois de l'empire, 18 vol.

1846.[3] Recueil des proclamations, arrêtés etc., émanés des représentans du peuple et de l'administration centrale supérieure de la Belgique, Bruxelles, l'an 3, 8 vol. in-4º, chez Hayez, imp.

Cette collection n'a pas été continuée.

1846.[4] Journal Officiel du royaume des Pays-Bas; années 1814 à 1830, 25 vol. in-8º. Bruxelles, Weissenbruch, imprimeur du Roi.

1846.[5] Bulletin Officiel des lois et arrêtés royaux de la Belgique, an 1831 et suiv., 2 vol in-8º par an, chez le même imprimeur.

1846.[6] Recueil des lois et actes généraux en vigueur dans le royaume des Pays-Bas, Bruxelles, Pinchon-Debroux, in-8º, 1820 et suiv.

Cette collection a été publiée en 4 séries. La première série, formant 9 v., contient les lois du gouvernement français. La deuxième série, formant 9 vol., contient les lois de 1814 à 1830. La troisième série, formant 20 vol., contient les lois de 1820 à 1830. La quatrième série continue depuis 1830.

1846.[7] Pasinomie ou collection complète des lois, décrets, arrêtés, avis du conseil d'état et réglemens généraux qui peuvent être invoqués en Belgique; publiée sur les éditions et pièces officielles, contenant : 1º tous les actes insérés au Bulletin Officiel; 2º les actes qui y sont omis; 3º l'analyse des débats parlementaires; 4º l'indication des dispositions

Digitized by Google

législatives en rapport avec chaque loi, décret ou arrêté ; 5° les décisions interprétatives ; 6° un choix d'instructions ministérielles, etc. ; suivie d'une table raisonnée, par ordre alphabétique des matières. 24 vol. gr. in-8° pap. vélin, publiés à la librairie de jurisprudence de H. Tarlier, à Bruxelles, 1833.

Pour faire connaître cette nouvelle collection, nous pensons ne pouvoir mieux faire que de transcrire un extrait du prospectus de l'éditeur.

« Le besoin d'une collection complète et satisfaisante des lois, décrets et arrêtés qui peuvent être invoqués, s'est fait si vivement sentir en Belgique, et la nécessité en est si généralement reconnue, qu'il serait superflu d'insister aujourd'hui sur l'opportunité et les avantages de la publication que nous annonçons.

» Nous nous bornerons donc à dire que cette collection sera complète, facile aux recherches et en même temps plus économique que toutes celles qui ont été précédemment publiées.

» Complète : elle contiendra tous les actes législatifs ou réglementaires dont l'intérêt n'est pas purement local ou particulier ; et encore ses rédacteurs n'ont-ils jamais perdu de vue que les dispositions qui paraissent entièrement relatives à des individus ou à des localités, renferment quelquefois l'énonciation ou l'application d'un principe général qu'il est utile de recueillir et de propager : l'expérience, qui a prouvé l'insuffisance de toutes les collections antérieures, les a d'ailleurs déterminés à pousser l'exactitude jusqu'à donner les décrets, arrêtés ou reglemens d'intérêt général, non publiés, fort nombreux surtout depuis 1814, et parce que ces actes peuvent souvent être invoqués, et parce que le défaut d'insertion au Bulletin des Lois ne leur ôte pas toute force exécutoire (Avis du conseil-d'état du 13 prairial an XIII, approuvé le 25). Des notes indiqueront cependant avec soin, pour les actes de cette categorie, comme pour toutes les pièces qui ne se trouvent pas dans les collections officielles, la source où ils auront été puisés, et l'observation qu'ils n'ont pas été publiés. De cette manière nous espérons mériter à cette collection le titre de complète, qui la distinguera déjà de toutes les autres.

» Facile aux recherches : par la seule date des lois ou des arrêtés, parce qu'elle suivra avec la plus grande exactitude l'ordre chronologique ; elle ne laissera rien à desirer, sous ce second rapport, par de bonnes tables alphabétiques présentant l'analyse raisonnée des matières. Les titres donnés aux lois dans le Bulletin Officiel seront d'ailleurs fidèlement reproduits. S'ils manquaient d'exactitude ou de justesse, ils deviendraient l'objet d'une observation, ainsi que tout ce qui se rattache à la publication et à l'ensemble de la loi : mais on ne s'y permettra aucun des changemens dont les inconvéniens ont souvent été démontrés.

» Avec ces avantages, si saillans qu'il nous suffit de les indiquer pour en faire apercevoir toute l'importance, cette collection offrira le rapprochement de la jurisprudence et de la législation par des notes indiquant, sur chaque article de la loi, les décisions judiciaires ou administratives rendues par application de ces articles ; elle indiquera les lois analogues ou en rapport avec chaque disposition ; elle signalera enfin par des citations sommaires les opinions des jurisconsultes et des publicistes sur les questions importantes.

» Cette collection sera en outre la plus économique, parce que le format et la justification que nous avons adoptés nous permettent de la rendre compacte tout en lui assurant une perfection typographique, étrangère jusqu'aujourd'hui à ces sortes d'ouvrages.

» La collection sera divisée en trois Séries.

» La première Série contiendra les actes rendus pendant la domination française jusqu'au mois de février 1814, 13 volumes.

» La seconde Série comprendra les actes du gouvernement de la Belgique et des Pays-Bas, depuis février 1814 jusqu'à septembre 1830, 9 volumes.

» La troisième Série sera enfin consacrée aux actes du gouvernement national de la Belgique, 2 volumes.

« Chaque série sera précédée d'une introduction, qui indiquera quels étaient les attributions et le caractère des pouvoirs dont les actes de chacune de ces périodes sont émanés, et par conséquent quelle est leur force et quelles conditions sont nécessaires à leur validité. On y trouvera de même les divers modes successifs de publication des lois, et conséquemment les règles d'après lesquelles il sera facile de fixer à quelle date les différentes dispositions ont respectivement été exécutoires.

» Les Séries seront formées de la manière suivante :

» Première Série. Cette Série se formera de la collection française publiée par M. J.-B. Duvergier, avocat à la cour royale de Paris, et l'un des collaborateurs de M. Sirey, au Recueil général des Arrêts. Des arrangemens pris avec l'éditeur de Paris nous permettent de donner avec exactitude et adaptées à nos besoins, les livraisons de la nouvelle édition de cet important ouvrage, qui a obtenu partout des suffrages si nombreux et si honorables, et qui sera entièrement revu et complété.

» La suite non interrompue des lois remontera ainsi jusqu'en 1788. Le plus grand nombre des actes de cette époque n'ont à la vérité pas été rendus communs à la Belgique ; mais leur connaissance n'en est pas moins nécessaire quelquefois, et toujours utile pour bien comprendre les lois publiées, dont les rapports sont souvent intimes avec celles non publiées. Antérieurement à 1788, la collection ne contiendra que les lois françaises publiées dans les départemens réunis ; mais elle rapportera, en les distinguant, ceux de leurs articles qui, quoique non compris dans les publications, sont néanmoins nécessaires à l'intelligence des dispositions publiées. Ces lois seront d'ailleurs placées dans leur ordre chronologique, parce qu'on les cite par leur date et non par celle de leur publication ; des notes exactes indiqueront partout les lois ou les dispositions rapportées qui n'ont pas été publiées, et la date de la publication de celles qui sont devenues communes à notre pays.

» Les arrêtés des représentans du peuple en mission et les autres actes du gouvernement, qui, propres à la Belgique, n'ont pas été insérés au Bulletin des Lois de France, feront également partie de la collection ; une division spéciale leur sera consacrée.

» Deuxième Série. Pour la première fois, cette collection présentera la série complète des dispositions législatives et

Digitized by Google

réglementaires rendues depuis 1814 jusqu'en 1830, et dont un grand nombre, telles que celles relatives à la justice militaire, n'ont pas été publiées.

» Le texte français sera seul inséré au recueil; lorsqu'un doute pourra naître de sa comparaison avec le texte hollandais, une note l'indiquera et donnera le texte en cette dernière langue. En se conformant aux éditions officielles, les rédacteurs auront également soin de signaler les fautes nombreuses qui les entachent.

» TROISIÈME SÉRIE. La publication de cette partie sera faite dans le même système que les précédentes. Ainsi, comme dans les deux premières séries, chaque loi sera accompagnée de notes indiquant les lois antérieures avec lesquelles elle aura des rapports; mais il sera souvent impossible de puiser des annotations dans la jurisprudence, au moins à partir de 1833, puisque les lois seront insérées dans la collection avant d'avoir pu être appliquées par les tribunaux : nous y suppléerons en donnant, par analyse, tout ce qui, dans les discussions parlementaires, pourra contribuer à faire saisir l'intention du législateur, l'esprit de la loi, et concourir à l'intelligence de son texte. Ainsi encore, il sera impossible, pour ne faire éprouver aucun retard dans les livraisons, de suivre l'ordre chronologique avec exactitude, cet ordre n'étant pas observé dans le Bulletin Officiel : nous recueillerons donc les actes insérés au Bulletin, en suivant les numéros qu'il leur donne; une table chronologique, par année, fournira le moyen facile de se retrouver par les dates.

» Cette troisième Série sera mise au courant avant la premier janvier 1833. A partir de cette époque, nous continuerons périodiquement de mois en mois, ou plus tôt, selon l'importance des matières, à publier d'après le même système les lois ou arrêtés insérés au BULLETIN OFFICIEL; plus, tous les actes d'un intérêt général dont la connaissance peut être utile.

» Une table analytique et raisonnée, par ordre alphabétique, terminera chacune des deux premières Séries : pour la troisième, cette table sera placée pour 1830, 1831 et 1832, à la fin de cette dernière année, et ensuite successivement à la fin de chaque année. »

Depuis la publication de ce prospectus, le premier volume a paru. Il a répondu à l'attente des souscripteurs, et a été accueilli, par tous les ministères qui en ont félicité l'éditeur, et le Roi en a accepté la dédicace.

1846.[8] Jurisprudence de la cour supérieure de Bruxelles, ou recueil des arrêts remarquables de cette cour, tant en degré d'appel qu'en matière de cassation civile et criminelle; avec un supplément contenant : 1° les arrêts notables des cours supérieures de Liége et de la Haye; 2° ceux de la cour de cassation de France; 3° les décisions les plus importantes de l'administration, en matière de droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque. Depuis son établissement en février 1814 jusqu'à 1833. Bruxelles, Mailly 1814 et suiv., 2 vol. in-8° par année, avec une table chronologique des 20 premières années.

Ce recueil de jurisprudence, rédigé avec soin par plusieurs magistrats de la cour supérieure de Bruxelles, date de 1814, époque de la création de cette cour de justice, et peut être considéré comme la continuation des Décisions notables de la cour impériale de la même ville, qui ont cessé de paraître vers la fin de 1813. Il offre, sous ce rapport seul, un très-grand avantage sur tous les autres Recueils du même genre, qui n'ont paru que depuis peu d'années, et qui présentent une lacune considérable dans la jurisprudence de la cour de Bruxelles. Au mérite reconnu d'une exactitude scrupuleuse dans l'exposé des points de fait et de droit, ainsi que d'une extrême fidelité dans la traduction des arrêts prononcés en langue nationale, ce recueil joint l'avantage d'offrir, dans son ensemble, un corps complet de doctrine et de jurisprudence, au moyen des nombreuses citations d'autorités sur chaque matière et des observations scientifiques et critiques dont il est parsemé; il renferme un grand nombre de plaidoyers du ministère public, parmi lesquels on distingue ceux du savant et profond M. Daniels, ci-devant procureur général à la cour supérieure de Bruxelles : avantages que ne présente aucun autre Recueil d'arrêts publié dans ce pays.

A partir de la nouvelle organisation judiciaire de la Belgique (1833) ce recueil a pris le titre de Jurisprudence de la cour de cassation et des cours d'appel du royaume. Il est publié à la librairie de Jurisprudence de H. Tarlier, à Bruxelles.

1846.[9] Annales de Jurisprudence en matière civile, commerciale, de procedure et d'enregistrement; par Sanfourche-Laporte, avoc. Bruxelles, an. 1822 et suiv. 2 vol. in-8° par an.

1846.[10] Recueil des arrêts et décisions notables de la cour de Liége. Liége années 1814 et suiv. 2 vol. in-8° par année.

1846.[11] Bulletin des arrêts de la cour de cassation de Belgique, contenant tous les arrêts rendus par cette cour, avec l'exposé des faits et des débats, le résumé des principaux réquisitoires du ministère public, et l'indication des opinions des jurisconsultes sur les questions importantes; précédé en forme d'introduction et sous le titre de Manuel de la cour de cassation, des lois, arrêts, réglemens, etc., relatifs à cette juridiction, depuis 1737 jusqu'à ce jour. Bruxelles, 1832 et suivantes. A la librairie de Jurisprudence de H. Tarlier. 1 vol. in-8° par année.

La publication de cette collection a commencé dès l'installation de cette cour; elle contient les discours d'installation, le réglement de la cour, etc.

1846.[12] Jurisprudence du XIXe siècle ou recueil général des arrêts et décisions des cours de France et de Belgique, en matière civile, criminelle, commerciale, de procédure, d'hypothèques, de timbre et d'enregistrement; année 1825 et suiv. 3 vol. par an, format gr. in-8°. Bruxelles, librairie de Jurisprudence de H. Tarlier.

Digitized by Google

Ce Recueil forme la collection la plus complète qui paraisse dans ce royaume. Il contient annuellement plus de 1000 arrêts notables des Cours de France et de Belgique.

Il se publie par cahiers qui sont distribués chaque mois. A la fin de l'année, ces cahiers se rassemblent en 3 vol. d'environ 600 pages, grand in-8°, pap. vélin. Les 2 premiers volumes contiennent le Recueil-Sirey en entier: le troisième est consacré aux arrêts des Cours de Belgique.

SECONDE PARTIE.

Les Codes. — Ouvrages y relatifs.

PREMIÈRE SECTION. *Observations générales sur les Codes.*

La promulgation des Codes est une grande époque dans notre législation. En rendant inutiles la plupart des anciens livres de droit, elle a été, pour les auteurs modernes, une bonne occasion d'en composer de nouveaux. Les uns ont donné des éditions du texte, et se sont bornés à l'enrichir ou à le surcharger de notes et de conférences. Les autres l'ont commenté tout du long, compilant péniblement sur chaque article les lambeaux des anciens jurisconsultes et les arrêts des tribunaux modernes. Quelques-uns, en plus petit nombre, ont adopté une matière particulière, et l'ont traitée avec plus ou moins de profondeur. Mais, entre tous ces auteurs, les plus remarquables sont les professeurs des diverses Écoles de droit qui, chargés d'enseigner les nouveaux Codes à leurs élèves, en ont fait une étude plus approfondie, et des commentaires plus suivis.

Pour mettre un ordre naturel dans l'annonce d'un si grand nombre d'ouvrages, voici la marche que nous suivrons.

Nous rappellerons d'abord que chacun des Codes a été imprimé en projet.

Ce projet a été envoyé aux Cours d'appel pour avoir leurs observations (le Code forestier excepté).

Ensuite ces observations et le projet ont été discutés au Conseil d'état et au Tribunat.

Les différens titres ont été successivement présentés au Corps-législatif, par les orateurs du gouvernement qui en ont exposé les motifs.

Cette présentation a été suivie de rapports et de discours qui ont été le premier et le plus sûr commentaire de la loi.

Les Codes ainsi décrétés, le gouvernement en a donné des éditions officielles dans les trois formats in-4., in-8. et in-32.

Cela posé, un jurisconsulte qui veut entendre sainement les Codes, doit avoir dans sa bibliothèque : 1° le projet ; 2° les observations des Cours sur le projet ; 3° les discussions au Conseil d'état ; 4° l'exposé des motifs ; 5° les rapports et discours ; 6° l'édition officielle.

Sur les éditions officielles des cinq Codes, il convient de remarquer que l'édition officielle sous le gouvernement impérial, a cessé de l'être depuis la restauration ; et que la seule édition des Codes qui puisse être maintenant citée et invoquée dans les plaidoiries, écritures, consultations et actes publics, est celle qui a été imprimée à l'imprimerie royale en exécution de l'ordonnance du 30 août 1816, et insérée au Bulletin, 7e série, n° 109 bis. On peut, à l'exemple du Code de Justinien, qui avait eu aussi deux éditions officielles, appeler ces Codes, *Codices repetitæ prælectionis*.

Outre l'édition officielle qui ne renferme que le texte, il est bon d'avoir encore un de ces codes annotés qui facilitent et abrègent les recherches par les renvois qu'ils contiennent, soit d'un article à l'autre, soit aux arrêts qui les ont interprétés.

Nous indiquerons, comme les plus commodes en ce genre, les ouvrages suivans :

1847. * Manuel de droit français, contenant les six Codes et des notes renfermant des indications de lois et d'arrêts ; par M. Paillet, 7e édit. Paris, 1829, in-8° et in-12. — 8e édition. Ibid., 1832, in-4°.

1847 *bis*. Manuel de droit etc. ; par Paillet, 8e édition de Paris réimprimée à Bruxelles, avec augmentation des citations de 4 à 5000 arrêts Belges, et renvois aux Recueils de Dalloz, etc. 1 vol. gr. in-8°, et 4°. Bruxelles, 1833, à la librairie de jurisprudence de H. Tarlier.

1848. * Les six Codes, avec notes et traités, pour servir à un cours de droit français, à l'usage des étudians en droit ; par J.-B Sirey. Paris, 1829, in-4°.

1849. * Conférence des six Codes entre eux, avec les lois et règlemens sur l'organisation et l'administration de la justice, et les tarifs des dépens en matière civile et criminelle, contenant en outre des notes où sont indiqués les lois, les arrêts, décisions, etc. ; par Bourguignon. Paris, 1818, in-8° et in-12. — Nouvelle édition, avec des additions par M. Dalloz. Ibid., 1830, in-12.

1849 *bis*. Les huit Codes en vigueur en Belgique, contenant la constitution, la loi électorale, les lois sur le jury, sur la presse, etc., avec appendice contenant les lois, décrets, etc., portant modifications aux cinq Codes, depuis 1814 jusqu'à 1833, 1 vol. gr. in-32. Bruxelles, à la librairie de jurisprudence de H. Tarlier.

Digitized by Google

DEUXIÈME SECTION. — *Code civil.*

ARTICLE PREMIER.

Projets. — Texte et interprétations officielles.

Il y a eu trois éditions officielles du Code civil, in-4°, in-8° et in-32; l'une de l'imprimerie de la République, sous le titre de Code civil des Français; l'autre de l'imprimerie impériale, sous le titre de Code Napoléon; la dernière, de l'imprimerie royale, 1816, in-8°, sous le titre de Code civil. Cette dernière édition, appropriée au nouveau régime, a été insérée au Bulletin des Lois, 7e série, n° 109 *bis*. L'ordonnance du 30 août 1816, placée en tête, dit qu'il ne pourra plus être cité ni employé à l'avenir d'autre texte dans les actes sous seing-privé et authentiques, plaidoiries, défenses écrites, consultations, ordonnances, jugemens, arrêtés administratifs, ni dans aucun autre acte public, de quelque nature qu'il soit.

1850. * La Législation civile, commerciale et criminelle de la France, ou Commentaire et complément des Codes français, tirés, savoir: le Commentaire, de la conférence avec le texte des Codes, et, entre eux, des procès-verbaux, en partie inédits du conseil d'état, qui contiennent la discussion du Code civil, des procès-verbaux entièrement inédits de la discussion du Code de commerce, du Code de procédure, du Code d'instruction criminelle et du Code pénal; des observations, également inédites, de la section de législation du Tribunat sur les projets des trois premiers Codes, et de celles des commissions du Corps-législatif sur les deux derniers; enfin, des exposés de motifs, rapports et discours faits ou prononcés, tant dans l'assemblée générale du Tribunat que devant le Corps-législatif, le complément des lois antérieures auxquelles les Codes se réfèrent, des lois postérieures qui les étendent, les modifient; les discussions dont ces lois sont le résultat; des ordonnances, décrets, avis du conseil, et autres actes du pouvoir exécutif et réglementaire, destinés à en procurer l'exécution: le tout précédé de prolégomènes, où l'on expose, dans une première partie, le mode de porter la loi qui était en usage lors de la confection des Codes, et quels travaux préparatoires il a produits; où, dans une seconde, on trace l'histoire générale de chaque Code; par M. le baron Locré. Paris, 1826-1832, 31 vol. in-8°.

Cet important ouvrage est ainsi divisé: Code civil, 16 vol.; Code de procédure civile, 3 vol.; Code de commerce, 4 vol.; Discussion du projet de Code criminel, 1 vol.; Code d'instruction criminelle et Code pénal, 7 vol.

1851. Projet du Code civil et discours préliminaire. Paris, 1796, in-8°.

Le discours est de Cambacerès, duc de Parme, archi-chancelier, membre de l'Institut, né à Montpellier le 18 octobre 1753, et mort à Paris le 8 mars 1824. Cambacerès a laissé des manuscrits qui furent saisis aussitôt après sa mort, par la police, parmi des pièces qui furent jugées appartenir à l'état.

1852. Projet du Code civil, présenté par la commission nommée par le gouvernement le 24 therm. an VIII, 1 vol. in-4.

1853. Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil, suivi d'une édition de ce Code, à laquelle sont ajoutés les lois, décrets et ordonnances formant le complément de la législation civile de la France, et où se trouvent indiqués, sous chaque article séparément, tous les passages de l'ouvrage qui s'y rattachent; par Fenet. Paris, 1827-1828. 15 vol. in-8.

L'édition du Code civil promise n'a point encore paru.

1854. Observations des tribunaux d'appel et du tribunal de cassation sur le projet de Code civil. Paris, imprim. de la république, ans IX et X, 5 vol. in-4.

Le cinquième vol. forme un cahier de 77 pages, contenant les observations des tribunaux d'Ajaccio et de Metz.

1855. Analyse des observations des tribunaux d'appel et du tribunal de cassation sur le projet de Code civil, rapprochées du texte; par Crussaire. Paris, 1802, in-4.

Cette édition est fort commode, en ce qu'au lieu de feuilleter autant de cahiers qu'il y a de Cours, pour voir quelles ont été leurs observations, on les trouve toutes réunies sous chacun des articles du projet auquel elles s'appliquent. Crussaire, ancien avoué, est mort en 1830.

1856. Conférences des observations des tribunaux d'appel sur le projet du Code civil. Paris, imprimerie de la république, ans IX et X, 4 parties in-4.

1857. * Procès-verbaux du Conseil d'état, contenant la discussion du Code Napoléon (rédigés par M. Locré). Paris, impr. impériale, 1808, 5 vol. in-4. On ajoute à ces 5 vol. une Table analytique et raisonnée, rédigée par Bousquet. Paris, 1808, in-4.

1858. Discussions du Code civil dans le Conseil d'état, précédées des articles correspondans du texte et du projet; par Jouanneau et L.-C. Solon. Paris, 1805-1808, 3 vol. in-4.

1859. * Conférence du Code civil, avec la discussion particulière du Conseil d'état et du Tribunat, avant la rédaction définitive de chaque projet de loi; par un jurisconsulte qui a concouru à la confection du Code.

Digitized by Google

Paris, F. Didot, an XIII (1805), 8 vol. in-12 et in-8.

1860. Code civil des Français, suivi de l'exposé des motifs sur chaque loi, présenté par les orateurs du gouvernement; des rapports faits au Tribunat; des opinions émises dans le cours de la discussion; des discours prononcés au Corps-législatif, par les orateurs du Tribunat; et d'une table analytique et raisonnée des matières tant du Code que des discours. Paris, F. Didot, 1804, et années suivantes, 12 vol. in-12.

L'auteur de ces deux utiles recueils est M. Favard de Langlade, alors tribun, depuis président à la Cour de cassation et conseiller d'état, mort le 16 novembre 1831. La conférence et les huit premiers volumes du Code ont aussi été imprimés in-8. et sur plusieurs sortes de papiers; mais on n'a imprimé les tomes 9 à 12 du Code civil que de format in-12.

Il y a eu plusieurs tirages de ces deux ouvrages dans le format in-12.

1861. Code civil en vers français; par M. D. Paris, 1811, in-12.

C'est à tort que l'on a attribué ce livre au comte Daru.

1862. Code civil mnémonisé en cinquante leçons; par Aimé-Paris. Paris, 1826, in-18.

1862 bis. Le Code civil réduit en tableaux synoptiques (en 14 tableaux). Paris, imprimerie royale, 1822, in-fol.

1863. Code civil avec des notes explicatives, rédigées par des jurisconsultes qui ont concouru à la confection des Codes. Paris, 1804-1807, 8 vol. in-8.

1864. Code civil annoté des dispositions et décisions de la législation et de la jurisprudence; par J.-B. Sirey. Paris, 1819, in-4.

1865. Code Napoléon, expliqué par les décisions suprêmes de la Cour de cassation et du Conseil d'état; par M. Coffinières. Paris, 1809, in-4.

ARTICLE II.

Notes et Commentaires sur tout le Code.

1866. * Code civil expliqué par ses motifs et par des exemples, avec la solution, dans chaque article, des difficultés ainsi que des principales questions que présente le texte et la définition de tous les termes de droit; par Rogron. 4e édit. Paris, 1830; 5e édition. Ibid., 1831, in-18.

Ouvrage dont le succès a répondu à son utilité. M. Rogron est avocat à la Cour de cassation.

1866 *bis*. Code civil, expliqué, etc.; par Rogron, 5e édition de Paris, réimprimée à Bruxelles, avec des notes contenant l'indication des changemens faits par le Code neerlandais qui devait être publié dans les Pays-Bas en 1831. Bruxelles, 1 vol. in-8.. à la librairie de jurisprudence de H. Tarlier.

1867. Examens sur le Code civil, par demandes et réponses, avec les définitions, notes et explications tirées des meilleurs auteurs et commentateurs; par MM. Carré et B., avocats. Paris, 1824-1829, 3 vol. in-8.

1868. Commentaire sur le Code civil, contenant l'explication de chaque article séparément, etc.; par M. Boileux (1er et 2e examens). Paris, 1828-1831. 2 vol. in-8.

1869. Cours élémentaire sur le Code civil, ou Exposé méthodique des dispositions du Code civil pour en faciliter l'intelligence; par Pigeau. Paris, 1818, 2 vol. in-8.

1870. Études du droit français, contenant l'explication de chaque article du Code civil, avec les motifs, les règles générales et exceptionnelles, etc.; par M. Villemartin. Coulommiers, 1827-1829, tomes 1 et 2.

Ouvrage annoncé en douze volumes.

1871. Cours de droit civil français; par J.-E.-D. Bernardi. Paris, 1803, 4 vol. in-8.

J.-E.-D. Bernardi, ancien chef de division au ministère de la justice, né à Montjeu en Provence, le 16 mars 1751, mort en 1824.

1872. * Analyse raisonnée de la discussion du Code civil au Conseil d'état; par M. Jacques de Maleville. Paris, 1805, 1821, 4 vol. in-8.

M. de Maleville, conseiller à la Cour de cassation, a été l'un des rédacteurs de ce Code: son commentaire n'est pas très-profond, mais il est exact et toujours clair.

1873. * Programme du cours de droit civil français fait à la Faculté de droit de Paris; par A.-M. Demante. Paris, Alex-Goblet, 1830-1831, 3 vol. in-8.

1874. * Esprit du Code civil, tiré de la discussion au Conseil d'état; par M. J.-G. Locré. Paris, imprim. impériale, 1805 et suivant., 5 vol. in-4.; 6 vol. in-8. — 2e édit. (sans changemens). Ibid., 1807-1814. 7 vol. in-8.

— Le même, 5 vol. in-4.

Les 6 vol. in-8°., de même que les 5 in-4., ne contiennent que le premier livre du Code civil. L'auteur a publié un septième vol. in-8., qui n'a point été imprimé in-4. Ainsi, ceux qui ont les 5 vol. in-4. ne peuvent les compléter qu'avec le tome 7 de l'édition in-8.

Cet ouvrage est essentiel pour l'intelligence du Code. M. Locré, secrétaire général du Conseil d'état, était pré-

Digitized by Google

sent à toutes les discussions ; il a pu mieux que tout autre en bien saisir l'esprit. Voyez no. 1850.

1875. Explication du Code civil ; par Bousquet. Avignon, 1804-1806, 5 vol. in-4.

Le cinquième vol. est terminé par une table générale très-ample qui forme à elle seule 510 pages.

1876. Les Pandectes françaises, ou Commentaires raisonnés sur le Codes civil, de procédure, de commerce et d'instruction criminelle ; par MM. Riffé, Caubray et Delaporte. Paris, 1804 et années suivantes, 22 vol. in-8. — Seconde édit. (contenant le commentaire sur le Code civil). Ibid., 1812-1815, 7 vol. in-8.

1877. * Cours du Code civil ; par Delvincourt, avocat, professeur de la Faculté de droit de Paris, 4e édition. Paris, 1824, 3 vol. in-4.

L'ouvrage est divisé en deux parties, dont la première contient la troisième édition des Institutes du droit civil français, du même auteur ; et la seconde, les notes et explications sur lesdites institutes. Le lecteur préférerait que M. Delvincourt eût refondu ses notes dans son propre texte, et n'eût pas ainsi séparé sa pensée en deux, tellement que, pour l'avoir complète, il faut perpétuellement aller d'un tome à l'autre.

Le même ouvrage a été reimprimé à Bruxelles en 8 vol. in-8°., contenant des notes sur la jurisprudence de la Belgique.

1878. * Le Droit civil français, suivant l'ordre du Code ; ouvrage dans lequel on a tâché de réunir la théorie à la pratique ; par C.-B.-M. Toullier, 4e édition. Paris (Rennes), B. Warée, oncle, 1824-1831, 14 vol in-8.— 5e édit. Paris, 1829-1831, 14 vol. in-8.

La première édition a été publiée en 1811.

M. Toullier est le Pothier moderne ; même clarté, même méthode, même profondeur que le jurisconsulte d'Orléans. On ne parle pas des œuvres posthumes de Pothier qui ne sont que des ébauches restées imparfaites, mais de ses meilleurs traités, de son Traite des obligations, par exemple, regarde jusqu'ici comme un chef-d'œuvre de droit et de raison, et que M. Toullier est parvenu à surpasser. Peut-être qu'il n'eût pas traité cette matière avec autant de supériorité, si Pothier ne l'eût pas précédé ; mais du moins on doit lui rendre cette justice, qu'il a très-habilement profité de cet avantage, et que son ouvrage est, sans contredit, le plus parfait de tous ceux qui, jusqu'à présent, ont paru sur le Code Civil. Il existe de cet ouvrage deux traductions, l'une imprimée en allemand, à Francfort ; l'autre en italien, à Naples.

Le tome 14, contenant la fin du Traité du contrat de mariage, termine le travail de M. Toullier. Le contrat de vente, jusqu'à la fin du Code, sera continué par M. Duranton, professeur à la faculté de droit à Paris.

M. Spinael, avocat à Bruxelles, a publié en 1825 un ouvrage ayant pour titre : Annotations critiques sur la doctrine de M. Toullier dans son Traité du droit civil français. Bruxelles, 2 vol. in-8. — M. Leguevel a également écrit deux opuscules critiques sur le même livre.

1878.[2] Le droit civil français, etc. ; par Toullier. Bruxelles, 1820 à 1828, (quatre éditions) 14 vol. in-8, et un volume de supplément, contenant la Jurisprudence de Belgique.

1878.[3] Le Droit civil français, etc. ; par Toullier, 8 vol. format gr. in-8 à 2 col., pap. vélin. Bruxelles, 1829 à 1832, à la librairie de jurisprudence de H. Tarlier.

Chaque volume en contient deux de l'édition de Paris et ne coûte que le prix d'un vol. de Paris. Il se trouve à cette édition des notes intéressantes sur les changemens au Code civil, proposés par la chambre législative des Pays-Bas.

1879. * Cours de droit français suivant le Code civil, avec des sommaires ou exposés analytiques en tête de chaque chapitre et section de la matière, une table générale à la fin de chaque volume, et des notes indicatives des lois romaines et anciennes ordonnances où ont été puisées les lois nouvelles, et contenant les observations qui ne pouvaient entrer dans le texte sans en interrompre la marche ; par M. A. Duranton, professeur de Code civil à la Faculté de droit de Paris ; 2e édit., entièrement conforme à la première. Paris, Alex.-Gobelet, 1828-1832, 14 vol. in-8.

Le succès éclatant dont cet ouvrage a été couronné dès l'apparition des premiers volumes a complétement répondu à l'attente qu'avait fait concevoir la réputation de l'auteur ; aussi a-t-il été traduit en italien à Naples, et réimprimé en Belgique.

Les avocats les plus distingués du barreau de Paris se sont plu à rendre hommage au travail de M. Duranton : tous ont applaudi à la manière dont ce professeur a envisagé chacune des matières de son vaste sujet. Chaque partie présente un traité complet, dont la liaison avec d'autres a toutefois permis à l'auteur de se resserrer dans de justes bornes. C'est un avantage précieux pour l'application comme pour la doctrine, et que tous les interprètes du Code qui l'ont précédé n'ont pas également su attacher à leurs travaux.

Il marche aussi avec une jurisprudence pour ainsi dire toute faite ; il la saisit à son dernier état, et peut ainsi présenter comme définitivement admis ou rejeté ce qui était douteux il y a dix ou quinze ans. En consultant son ouvrage, on n'aura donc point à craindre de voir donner comme sûres des décisions que les tribunaux auraient proscrites depuis long-temps ; mais l'auteur n'en conserve pas moins toute son indépendance, attribut essentiel du professorat. Il n'est jamais asservi à une décision judiciaire, et, s'il l'adopte, c'est que sa raison s'y est soumise la première ; s'il croit devoir la combattre, il le fait avec cette mesure que lui commande son respect pour les décrets de la justice, mais aussi avec toute la puissance de raisonnement qui est un des caractères distinctifs de son beau talent.

Digitized by Google

Attaché invariablement à l'analyse de la loi, on ne le voit jamais se jeter dans des digressions hors-d'œuvre qui font perdre de vue le sujet et le point de la difficulté : tout est à sa place, et ses propositions s'enchaînent dans un ordre si parfait, que la lecture de l'ouvrage en reçoit un grand intérêt : d'abord le principe et les motifs qui l'ont dicté, ensuite les développemens et les conséquences, puis enfin les exceptions. Rien de traînant et de vague, point de ces opinions flottantes, et pour ainsi dire à plusieurs faces, qui laissent le lecteur dans l'incertitude sur le véritable sentiment de l'auteur. Si le point est douteux, M. Duranton émet son avis avec circonspection, mais du moins il décide, et ses motifs sont si généralement avoués par les principes, qu'il est rare que l'on ne se range point à son opinion.

Le style de l'auteur, toujours pur, grave et concis, a constamment l'élévation que comporte le sujet ; l'ouvrage est si riche en doctrine, l'esprit d'analyse y est porté à un si haut degré, les vues neuves et judicieuses y sont si fréquentes, l'exposition si lumineuse et la discussion tellement approfondie, qu'il ne laisse rien à désirer que de le voir achevé. Mais l'auteur, dans la vigueur de son talent, marche à grands pas vers ce but.

Voyez, dans le Constitutionnel du 6 février 1826, le compte que j'ai rendu du premier vol. de cet ouvrage.

1879 bis. Cours de droit français, etc. ; par Duranton. Bruxelles, 1829 et 1833, à la librairie de Jurisprdence de H. Tarlier ; format gr. in-8 sur 2 col. Chaque volume contient 2 volumes de l'édition de Paris.

1880. Le Code civil, commenté dans ses rapports avec la théologie morale, ou Notes sur les principaux articles du Code civil, tant pour le for intérieur que pour le for extérieur ; par M. Gousset, professeur de théologie, 2e édition. Paris, 1829, in-8.

ARTICLE III.

Traités sur les divers titres du Code.

1881. Traité de l'interprétation des lois ; par M. A. Mailher de Chassat. Paris, 1822, in-8.

1882. Observations sur le danger d'interpréter les lois ; par Crivelli. Avignon, 1807, in-8.

1883. Principes de jurisprudence française, pour servir à l'intelligence du Code civil ; par Boulage. Paris, 1819-1820, 2 vol. in-8.

Cet ouvrage devait avoir six volumes, deux seulement ont paru par suite de la mort de l'auteur, en 1820 ; ils contiennent les deux premiers livres du Code civil.

1884. * Cours de droit français ; par M. Proudhon, professeur de la faculté de droit de Dijon. Dijon, 1810, 2 vol. in-8.

Ces deux volumes ne comprennent que le premier livre du Code civil. Voyez no 1918.

1885. Traité des droits civils ; par J. Guichard. Paris, 1821, in-8.

1886. Commentaire sur les trente-trois premiers articles du Code civil ; par Quinet. Bruxelles, 1819, in-8.

1887 Traité de la mort civile en France ; par Desquiron. Paris, 1821, in-8.

Auteur fécond, mais peu cité.

1888. De l'État civil en France, depuis l'origine de la monarchie jusqu'à nos jours, et examen des changemens qu'on se propose de lui faire subir en le remettant dans la dépendance du clergé ; par un ancien officier de l'état civil. Paris, 1826, in-8.

1889. * De l'État civil et des améliorations dont il est susceptible ; par Huteau d'Origny. Paris, 1823, in-8.

1890. Traité des actes de l'état civil ; par MM. Majorel et Coffinières. Paris, 1826, in-8.

1891. Manuel des officiers de l'état civil ; par Lemolt ; 3e édition. Paris, 1829, in-8.

1892. Nouveau manuel des officiers de l'état civil ; par Garnier Dubourneuf. Paris, 1829, in-12.

1893. Traité du domicile et de l'absence ; par A.-T. Desquiron. Paris, 1812, in-8.

1894. * Traité des absens, suivant les règles consacrées par le Code civil ; par A.-G. de Moly. Paris, 1822, in-8.

1895. Traité de l'absence et de ses effets ; par M. Biret. Paris, 1824, in-8.

1896. Nouveau traité des absens, contenant les lois, arrêtés, etc., publiés sur l'absence, le texte ou l'analyse des arrêts rendus jusqu'à ce jour sur l'absence et sur les autres articles de la législation qui ont des rapports avec cette matière, etc. ; par Talandier. Limoges, 1831, in-8.

1897. Lois du mariage et du divorce, depuis leur origine dans le droit romain ; par M. Nougarède, 2e édition, Paris, 1816, in-8.

1898. Jurisprudence du mariage conférée avec le droit romain, le droit canonique, et le droit français antérieur au Code civil, et aperçu des changemens qu'elle doit éprouver par l'abolition du divorce ; par M. Nougarède, baron de Fayet. Paris, 1817, in-8.

A la fin de l'ouvrage, page 387, l'auteur indique, sous forme de projet de loi, les changemens qu'il croit nécessaire d'apporter dans la législation du mariage.

Le même auteur a aussi publié : Essai sur la puissance paternelle. Paris, an IX, in-12. — De la législation sur le mariage et sur le divorce. Paris, an X, in-8. — Histoire des lois sur le mariage et sur le divorce, depuis leur origine dans le droit civil et coutumier, jusqu'à la fin du dix-huitième siècle. Paris, 1803, 2 vol. in-8.

Digitized by Google

1899. * Traité du mariage et de la puissance maritale, et de la puissance paternelle ; par A. Vazeille. Paris, 1826, 2 vol. in-8.

1900. Du Mariage dans ses rapports avec la religion et avec les lois nouvelles de France (par Agier). Paris, an IX, 2 vol. in-8.

1901. Principes sur la distinction du contrat et du sacrement de mariage, sur le pouvoir d'apposer des empêchemens dirimans, et sur le droit d'accorder des dispenses matrimoniales ; par M. Tabaraud. Paris, 1825, in-8.

1902. Commentaire sur la loi du 26 ventôse an XI, concernant le mariage ; par Bernardi. Paris, an XII, in-8.

1903. Traité des droits des époux l'un envers l'autre ou à l'égard de leurs enfans ; de la puissance maritale et paternelle ; de la minorité et des tutelles ; par Daubenton. Paris, 1810, in-8.

1904. Traité de l'adultère et des enfans adultérins selon les lois civiles et pénales ; par Bedel. Paris, 1825, in-8

1905. De la paternité et de la filiation ; par M. Delamalle. Paris, 1817, br. in-8.

1906. Essai sur la paternité et la filiation ; par M. Richefort. Paris, 1823, in-8.

L'auteur prépare une nouvelle édition.

1907. * Traité des Enfans naturels, adultérins, incestueux et abandonnés ; par Loiseau. Paris, 1811, in-8 — Avec supplément. Paris, 1819, in-8.

Loiseau, avocat à la Cour de cassation, né à Frames, le 10 mai 1776, est mort à Paris le 17 décembre 1823.

1908. Traité des Enfans naturels, d'après les principes du Code civil et ceux de l'ancienne et de la nouvelle jusisprudence ; par le rédacteur du Journal des notaires. Paris, 1811, in-8.

L'auteur de ce traité est M. Rolland de Villargues, aujourd'hui conseiller à la Cour royale de Paris.

1909. De l'adoption considérée dans ses rapports avec la loi naturelle, la morale et la politique, par Challau. In-8.

1910. Traité succinct de l'adoption et de la tutelle officieuse ; par M. Grenier, à la suite de son traité des Donations. Clermont-Ferrand, voyez n° 1943.

1911. Traité de l'adoption ; par F. J. R..., substitut du procureur impérial à Versailles. Paris, 1813, in-8.

1912. Essais sur l'esprit des lois françaises relatives à l'adoption des enfans naturels ; par Moureau (de Vaucluse). Paris, 1817, in-8.

1913. Essai sur la puissance paternelle ; par Nougarède. Paris, an IX, in-12.

1914. Lois des familles, ou Essais sur l'histoire de la puissance paternelle et sur le divorce ; 2e édition augmentée d'un essai sur la filiation légitime ; par M. Nougarède. Paris, 1814, in-8.

1915. Essai sur la puissance paternelle ; par M. Chrestien de Poly. Paris, 1820, 2 vol. in-8.

1916. La puissance paternelle en France, mise en rapport avec les intérêts de la société ; Essai sur l'adultère considéré dans ses rapports avec nos lois et avec nos mœurs ; par Desquiron. Paris, 1821, in-12.

1917. Traité de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation ; suivi du traité des partages et des licitations ; par Desquiron. Paris, 1810, in-8.

1918. Des Conseils de famille, avis de parens, tutelles et curatelles ; par Bousquet. Paris, 1813, 2 vol. in-8.

1919. Traité de l'expropriation pour cause d'utilité ; par Delalleau. Paris, 1828, 2 vol. in-8°.

1920. * Traité des actions possessoires ; par Aulanier. Saint-Brieuc, 1829, in-8.

M. Guichard a publié sur la même matière, un ouvrage ayant pour titre : Questions possessoires, etc. Paris, 1827, in 8.

1921 Traité du droit d'alluvion, ou Examen approfondi des droits de l'état et des riverains, sur les atterrissemens naturels et accidentels des fleuves, rivières et ruisseaux ; présentant l'origine et les motifs du droit d'alluvion, ses attributs, ses limites et ses abus, le mode de partage des atterrissemens, ainsi que les raisons d'équité que sollicitent l'abolition de ce droit, avec figures ; par Chardon. Avallon, 1830, in-8.

1922. Recueil des lois, règlemens et actes de l'administration publique concernant les cours d'eau ; par Le Pasquier ; 2e édition. Rouen, 1826, in-8.

1923. Régime, ou Traité des rivières et cours d'eau de toute espèce, etc. ; par Garnier, avocat, 2e édition. Paris, 1825, in-8.

On annonce un supplément à cet ouvrage.

1924. Daviel. Pratique des cours d'eau. Paris, 1824, in-8.

1925. Analyse raisonnée de la législation des eaux ; par Jos. Dubreuil. Aix, 1817, in-4.

Ce volume est destiné à faire suite aux Observations sur quelques coutumes de Provence, par le même auteur. — M. Boissel de Monville a publié en 1817 une br. in-4 de 70 pag. sur la législ. des cours d'eau.

1926. Traité de l'usufruit, de l'usage et de l'habitation ; par Salviat. Bordeaux, 1816, 2 vol. in-8.

1927. * Traité des droits d'usufruit, d'usage et d'habitation, par M. Proudhon. Dijon, 1823-1827, 3 vol. in-8.

Digitized by Google

1928. Dissertation sur l'article 585 du Code civil, et réfutation de la doctrine de M. Toullier sur une question née de cet article. Rennes, 1819, br. in-8.

1929. * Traité des servitudes, ou Services fonciers suivant les principes des nouveaux Codes; par M. J.-M. Pardessus, 7e édition. Paris, 1829, in-8.

Sept éditions d'un livre de droit sont remarquables à l'époque où nous vivons. Cet ouvrage était, au surplus, bien digne de cet honneur. Lors de la révolution de 1830, M. Pardessus était conseiller à la Cour de cassation, professeur de droit commercial de la faculté de Paris; depuis il a donné sa démission de tous les emplois qu'il occupait. Aujourd'hui il est inscrit au tableau des avocats de la Cour royale.

1930. Manuel des justices de paix, ou Traité des servitudes foncières et des tutelles, par le tribun Tarrible. Paris, 1806, in-8.

Tarrible, jurisconsulte, né à Auch en 1753, mort à Paris le 27 février 1821, est auteur de plusieurs articles insérés dans le Répertoire de jurisprudence par Merlin, et a eu part à la confection de nos Codes.

1931. Lois des bâtimens, ou le Nouveau Desgodets, traitant, suivant les Codes civil et de procédure: 1° les servitudes en général.....; 2° les réparations par vice de construction.....; 3° les formes prescrites pour les visites des lieux, les rapports d'experts, avec des modèles d'actes pour ces diverses procédures; par le Page. Paris, 1808, in-4, et 2 vol. in-8. — Nouvelle édit. (stéréotypée), Paris, 1817, 2 vol. in-8.

1932 * Traité du voisinage, considéré dans l'ordre judiciaire et administratif; par M. Fournel, 4e édit., revue, corrigée et augmentée; par M. Tardif. Paris, B. Warée oncle, 1827, 2 vol. in-8.

1933. Manuel des propriétaires ruraux et de tous les habitans des campagnes, ou Recueil par ordre alphabétique de tout ce que la loi permet, défend et ordonne; par Sonnini, 3e édition, revue et augmentée, par MM. Thiébault et Berneaud. Paris, 1823, 2 vol. in-12.

1934. * Commentaire sur la loi des successions, formant le titre premier du livre III du Code civil; par Chabot de l'Allier. Paris, 1804, 3 vol. in-8. — 5e édit. Ibid., 1818, 3 vol. in-8.

Ce commentaire a été goûté du public. La cinquième édition a été réimprimée plusieurs fois à grand nombre d'exemplaires, sous la même date et sans changemens. Une nouvelle édition sans augmentation est sous presse. Chabot, né à Montluçon en 1758, inspecteur général de l'université, fit successivement partie de la convention nationale et des différentes assemblées nationales; mort en 1819 conseiller de la cour de cassation.

1935. Traité des successions, d'après les dispositions du Code civil; par Martin (de l'Indre). Issoudun, 1811, 2 vol. in-8.

1936. Législation et jurisprudence des successions selon le droit ancien, le droit intermédiaire et le droit nouveau; par M. Pailliet. Paris, 1816, 3 vol. in-8, avec supplément. Ibid 1823, 3 vol. in-8.

1937. Traité des successions ab intestat, d'après les dispositions du Code civil; par A.-M.-J.-J. Dupin. Paris, 1804, in-12.

1938. Traité élémentaire des successions ab intestat; par Malpel. Toulouse, 1825, in-8.

1939. Manuel pour l'ouverture et le partage des successions, avec l'analyse des principes sur les donations entre vifs, les testamens et les contrats de mariage; par Favard de Langlade. Paris, 1811, in-8.

1940. Traité de la représentation suivant le Code civil; par Brunnetière. Paris, 1812, in-12.

1941. Dissertation sur les rapports entre cohéritiers; par M. Dupin. Paris, 1810, in-12.

1942. * Traité des donations, des testamens et de toutes autres dispositions gratuites, suivant les principes du Code civil, précédé d'un discours historique sur l'ancienne législation relative à cette matière; par M. Grenier, 3e édition. Clermont-Ferrand, 1826-1827, 2 vol. in-4.

1942 *bis*. Le même ouvrage, réimprimé à Bruxelles en 2 vol. gr. in-8°, à la librairie de jurisprudence de H. Tarlier.

Quoique ce traité ne dispense pas de consulter celui de Ricard, ce n'en est pas moins le meilleur qui ait paru sur cette partie du Code.

La première édition a paru à Clermont-Ferrand, en 1809, 3 vol. in-8, la deuxième en 1812. L'éditeur a publié séparément les augmentations faites à la troisième édition en un vol. in-4. Au traité des donations de M. Grenier, se trouve joint un traité de l'adoption et de la tutelle officieuse. Voyez n° 1910.

1943. Traité des substitutions prohibées; par M. Rolland de Villargues, 2e édition, 1821, in-8.

1944. Portion disponible, ou Traité de la portion des biens dont on peut, suivant le Code civil, disposer à titre gratuit au préjudice de ses héritiers; par Levasseur. Paris, 1805, in-8.

Levasseur, ancien avocat, auteur de plusieurs ouvrages estimés, est mort en 1812.

1945. Traité des donations entre-vifs; par C.-G. Guilhon. Toulouse, 1818, 3 vol. in-8.

1946. Le nouveau Furgole, ou Traité des testamens, etc.; par Desquiron. Paris, 1810, 2 vol. in-4.

Voyez la note du n° 1587.

Digitized by Google

1947. Traité sur le testament mystique ; par M. Moureau (de Vaucluse). Paris, 1819, in-8.

1948. Traité des contrats et des obligations en général, suivant le Code civil ; par A. Duranton. Paris, 1819, 4 vol. in-8.

1949. Traité des obligations, d'après les principes du Code civil, dans lequel on compare ce Code aux lois romaines, et où l'on démontre sa supériorité sur elles dans tous les points où il s'en est écarté ; par J.-B. Carrier. Dijon, 1819, in-8.

1950. Traité des intérêts, ou Commentaire sur les articles 1153, 1154, 1155, 1905, 1906, 1907, 1908 et 2089 du Code civil, etc., etc.; par M. Cotelle. Paris, 1826, in-12.

1951. Traité sur les engagemens qui se forment sans convention et sur le contrat de mariage, d'après les principes du Code civil, dans lequel l'on compare ce Code aux lois romaines, etc., etc.; par J.-B. Carrier. Dijon, 1819, in-8

1952. Commentaire sur la loi du 20 pluviôse an XII, relative au contrat de mariage et aux droits respectifs des époux ; par J.-E.-D. Bernardi. Paris, an XIII, in-8.

1953. Du contrat de mariage ; par M. Bellot des Minières. Poitiers, 1824-1826, 4 vol. in-8.

1954. Traité de la communauté des biens entre époux, par B. Battur. Paris; 1829, 2 vol. in-8.

1955. Traité de la dot, ou Développement des principes exposés au chapitre 3 du livre III du Code civil ; par M. Xavier Benoît, avocat. Grenoble, 1829, 2 vol. in-8.

1956. Nouveau manuel des propriétaires et des locataires ; par Ruelle, 2e édition. Paris, 1811, in-8.

1957. Manuel alphabétique du propriétaire et du locataire, tant des biens de ville que des biens ruraux ; par E. Sergent. Paris, 1829, in-18.

1958. Code pratique des propriétaires, fermiers, locataires, cheptelliers, entrepreneurs, hôteliers et logeurs, ou Commentaire sur les lois et la jurisprudence qui régissent le contrat de louage, etc ; par A. Laterrade. Paris, 1828, in-8.

1959. Traité des transactions d'après les principes du Code civil (par Marbaud). Paris, 1824, in-8.

1960. * Traité des hypothèque ; par M. le baron Grenier, 3e édition. Clermont-Ferrand, 1829, 2 vol. in-4.

Les trois éditions sont conformes et sans additions.

Cet ouvrage a été réimprimé à Bruxelles 1833, 2 volumes grand in-8o. A la librairie de jurisprudence de H. Tarlier.

1961. * Régime hypothécaire, ou commentaire sur le XVIIIe titre du livre III du Code civil, relatif aux priviléges et hypothèques, contenant les décisions ministérielles, la jurisprudence de la Cour de cassation, etc., etc.; par J.-C. Persil, 3e édition. Paris, B. Warée oncle, 1820, 2 vol. in-8

M. Persil publia la première édition en 1809, en un seul volume in-8 ; elle fut épuisée en très-peu de temps et même contrefaite. Cette troisième édition, augmentée du double, a totalement fait oublier les premières ; ce livre est regardé comme un des meilleurs ouvrages qui ait paru jusqu'à présent sur les hypothèques.

Le même auteur a publié l'ouvrage suivant :

1962. Questions sur les priviléges et hypothèques ; par M. Persil, 2e édition. Paris, 1820, 2 vol. in-8.

1963. Traité des priviléges et hypothèques, avec le rapprochement des lois et arrêts rendus sur cette matière, depuis la publication du Code Napoléon ; par Favard de Langlade. Paris, 1812, in-8.

1964. Traité des hypothèques, priviléges et expropriations forcées d'après les principes du Code civil, dans lequel l'on compare ce code aux lois romaines, etc.; par J.-B. Carrier. Dijon, 1819, in-8.

1965. Traité des priviléges et hypothèques ; par M. Battur. Paris, 1818, 2 vol. in-8. — 2e édition. Ibid., 1823, 4 vol. in-8.

1966. Des priviléges et hypothèques, ou Explications du titre 18 du livre III du Code civil ; par Cotelle. Paris, 1820, in-8.

Barnabé Cotelle, professeur de droit de la faculté de Paris, mort en 1829, est auteur d'un traité peu estimé sur le Code civil, intitulé : Cours du Code Napoléon approfondi. Paris, 1812, 2 vol. in-8.

1967. Traité des hypothèques, offrant la conférence des auteurs tant anciens que modernes qui se sont occupés de cette matière, ainsi que les arrêts auxquels elle a donné lieu ; par V. Pannier. Caen, 1824, in-8.

1968. Législation hypothécaire ; par Guichard. Paris, 1810, 3 vol. in-8.

Le premier volume comprend le droit antérieur au Code civil ; le second comprend le titre de ce Code relatif aux hypothèques, avec des notes sur chaque article ; et le troisième reproduit les dispositions du Code de procédure civile, en matière d'expropriation, ordre et contribution.

1969. Jurisprudence hypothécaire, ou Recueil alphabétique des questions et décisions sur les points les plus importans de la matière des hypothèques, priviléges, nantissemens, inscriptions, expropriations, ordres, contributions, etc. ; par Guichard. Paris, 1810, 4 vol. in-8.

1970. Traité méthodique sur l'accomplissement des formalités hypothécaires, indiquant les lois y relatives, les obligations qu'elles im-

Digitized by Google

posent aux particuliers, etc.; par Baudot. Paris, 1822, in-8.

1971. Du danger de prêter sur hypothèque et d'acquérir des immeubles, ou vues d'améliorations du régime hypothécaire et du cadastre combinés entre eux, etc.; par A. de Courdemanche, 3e édition, corrigée et augmentée. Paris, 1830, in-8.

1972. Notions élémentaires sur le régime hypothécaire, d'après la loi du 11 brumaire an VII, par Hua. Paris, au VII, in-12.

M. Hua, conseiller à la cour de cassation, est aussi auteur des Conférences sur le Code civil. Paris, 1812, 5 vol. in-12.

1973. De l'expropriation forcée, considérée dans son origine et dans ses résultats; par Raybaud de Favas. Paris, 1829, br. in-8.

1974. Le nouveau Dunod, ou Traité des prescriptions; par Delaporte. Paris, 1810. in-8.

1975. Traité des prescriptions, suivant les nouveaux codes français; par A. Vazeille. Paris, 1824. in-8. — 2e édition. Clermont-Ferrand, 1832, 2 vol. in-8.

ARTICLE IV.

Matières diverses. — Droit romain conféré avec le droit français. — Droit français ancien conféré avec le nouveau.

N° 1. *Matières diverses.*

1976. * Questions transitoires sur le Code civil; par Chabot (de l'Allier). Paris, 1809, 2 vol. in-4. — 2e édition, Dijon, 1829, 3 vol. in-8.

1977. Principes généraux du droit civil privé; par A.-J. Perreau. Paris, 1805, in-8.

1978. Du droit de propriété dans ses rapports avec la littérature et les arts; par M. Desprez. Paris, 1825, in-8. — Essai sur la propriété littéraire; par M. Florentin Ducos, avocat. Ibid., 1825, br. in-8.

1979. Légitimité de la propriété littéraire en fait d'ouvrages de l'esprit ou du genre...; par M. Beaucé. Paris, 1818, br. in-8.

1980. Commission de la propriété littéraire, collection des procès-verbeaux. Paris, 1826, in-4.

1981. Code des théâtres, ou Manuel à l'usage des directeurs, entrepreneurs et actionnaires de spectacles, des auteurs et artistes dramatiques; par A Vulpian et Gauthier. Paris, 1829, in 8.

1982. Traité de la législation des théâtres, ou Exposé complet et méthodique des lois et de la jurisprudence relativement aux théâtres et aux spectacles publics; par MM. Blanc et Vivien. Paris, 1830, in-8.

1983. Traité des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, suivi d'un appendice contenant le texte des lois et règlemens rendus en France, ou Précis de la législation anglaise des États-Unis, etc.; par Renouard. Paris, 1825, in-8.

1984. De la législation et de la jurisprudence concernant les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation; par Théodore Regnault, avocat. Paris, 1825, in-8.

1985 Traité des assurances terrestres, suivi de deux traités traduits de l'anglais, le premier de l'assurance contre l'incendie, et le second de l'assurance sur la vie des hommes; par Quesnault. Paris, 1827, in-8.

1986. Traité des assurances terrestres et de l'assurance sur la vie des hommes, suivi d'un appendice contenant les statuts des principales compagnies françaises et étrangères; par Grun et Joliat. Paris, 1828, in-8.

1987. Traité de l'assurance contre l'incendie, suivi des statuts, des polices et des tarifs des compagnies d'assurance établies à Paris; par A. Boudousquié. Paris, 1829, in-8.

1988. De la bourse et des spéculations sur les effets publics, ouvrage dans lequel les marchés à terme sont considérés d'après la loi, la jurisprudence, la morale et le crédit public; par Coffinières. Paris, 1824, in-8.

1989. Bourses de commerce, agens de change et courtiers, ou législation, principes et jurisprudence qui les organisent, qui les régissent en France et dans les colonies; par Mollot. Paris, 1831, in-8.

1990. * De la garantie et des vices rédhibitoires dans le commerce des animaux domestiques; par M. Huzard fils. Paris, 1829, in-12.

1991. Manuel des marchands et des acheteurs de chevaux et de bestiaux, contenant les usages locaux de la France concernant les vices rédhibitoires des principaux animaux domestiques; par Legat. Paris, 1828. in-18.

1992. Introduction à l'étude des lois relatives aux domaines congéables, et commentaire de celle du 6 août 1791; par M. Carré. Rennes, 1822, in-12.

1993. * Traité du domaine congéable; par Aulanier. Rennes, 1824, in-8.

1993 *bis*. Traité des rentes foncières, suivant l'ordre de Pothier et d'après les principes de législation nouvelle, etc.; par Félix et Henrion. Paris, 1829, in-8.

1994. Traité du dol et de la fraude en matière civile et commerciale; par Chardon. Avallon, 1827, 3 vol. in-8.

M. Chardon, auteur d'ouvrages estimés est président du tribunal d'Auxerre. Voyez no 1622.

1995. Traité des fins de non-recevoir; par L.-L. Lemerle. Nantes, 1819, in-8.

Digitized by Google

1996. * Traité des nullités de droit en matière civile; par J.-B. Perrin. Louis-le-Saulnier, 1816, in-8.

1997. Traité des nullités de tous genres de droit et de forme admises en matière civile par les nouveaux Codes, la jurisprudence des Cours avec l'esprit de l'ancien droit; par Biret. Paris, 1821, 2 vol. in-8.

N° 2. Droit romain conféré avec le droit français nouveau.

1998. Le Droit romain dans ses rapports avec le droit français et les principes des deux législations; par M. O. Leclercq. Liége, 1810 et années suivantes, 8 vol. in-8.

M. O. Leclercq était, lors de la révolution belge, procureur général près la cour supérieure de Liége.

1999. Principia juris civilis tum romani tum gallici, seu selecta legum romanorum ex corpore Justinianæo depromptarum et cum civili Gallorum codice aptè concordantium. Cum notis.... quibus sedula utriusque juris collatio continetur. Auctore A. M.-J.-J. Dupin. Parisiis, 1806-1818, 5 vol. in-12.

2000. Nova juris civilis romani elementa, juxta institutiones, quibus accedunt quædam e nostro jure civili gallico deprompta; auct. J.-A. Perreau. Parisiis, 1809, in-8.

2001. * Juris romani elementa, secundum ordinem institutionum Justiniani, cum notis ad textus explicationem ejusque cum jure gallico collationem, compositis; auct. C.-S. Delvincourt, editio quarta. Parisiis, 1823, in-8.

C.-S. Delvincourt, ancien doyen de la faculté de droit de Paris, est mort le 22 octobre 1831.

2002. D. Justiniani Institutionum libri IV, observationibus perpetuis illustrati, additis earum institutionum cum codice Napoleone collationibus; auctore Berthelot. Parisiis, 1809, 2 vol. in-8.

J.-Fr. Berthelot, professeur de droit, né à Paris en 1749, mort en cette ville le 13 février 1814.

2003. * Elementa juris civilis Justinianei cum codice Napoleone et reliquis qui in imperio franco-gallico obtinent legum codicibus, juxtà ordinem institutionum collati. Auctore G.-D. Arnold. Parisiis, 1812, in-8.

2004. Institutiones juris civilis Napoleonei, in usum prælectionum conscriptæ; auctore Ernest Spangenberg. Goettingæ, 1808, in-8.

2005. Codex gallorum civilis, è patrio in latinum sermonem translatus, quâdam addita legum è jure romano conferendarum indicatione; studio H.-B. Gibault. Parisiis (Pictavii), 1808, in-8.

2006. Applications au Code civil des Institutes de Justinien et des cinquante livres du Digeste, avec la traduction en regard; par Biret. Paris, 1824, 2 vol. in-8.

2007. Analyse raisonnée du droit français par la comparaison des dispositions des lois romaines, de celle de la Coutume de Paris et du nouveau Code des Français; par Gin. Paris, 1804, 6 vol. in-8.

2008. Code civil des Français, avec les sources où toutes ses dispositions ont été puisées; ouvrage où sont établis les différences et les rapports des nouvelles lois civiles avec les anciennes, les différences et les rapports des lois romaines avec les françaises, etc.; par J. Dufour. Paris, 1806, 4 vol. in-8

2009. * Le Code civil, avec des notes indicatives des lois romaines, coutumes, ordonnances, édits et déclarations qui ont rapport à chaque article, ou Conférence du Code civil avec les lois anciennes; par H.-J.-B. Dard, 3e édition, revue et augmentée de la concordance des articles du Code civil entre eux, du renvoi aux traités de Pothier, aux principaux ouvrages de jurisprudence moderne qui ont expliqué le Code, et aux répertoires de jurisprudence de MM. Merlin et Favard. Paris, 1827, in-8. et in-4.

2010. Codice di Napoleone il grande, traduzione, officiale colle variazioni decretate il 3 settembre 1807, è colle citazioni delle leggi romane. Firenze, 1808, in-16.

Abrégé du précédent numéro.

2011. Dissertation sur la puissance paternelle, d'après les principes du droit naturel, du droit romain, et de l'ancien droit français, comparés à ceux du Code civil; par Bloëchel. Strasbourg, 1806, br. in-4.

N° 3. Droit français ancien conféré avec le nouveau.

2012. OEuvres complètes de J. Domat, nouvelle édition, revue, corrigée et précédée d'une Notice historique sur Domat; augmentées de l'indication des articles de nos Codes, qui se rapportent aux différentes questions traitées par cet auteur....., et des arrêts de la Cour de cassation; par J. Remy. Paris, 1828-1830, 4 vol. in-8.

M. Carré, avocat à Paris, aujourd'hui président du tribunal de la Rochelle, a donné une édition des œuvres de Domat. Paris, 1828, 9 vol. in-8. Quoique le titre annonce les œuvres complètes, on n'y trouve pas la deuxième partie intitulée : Droit public.

2013. OEuvres de Pothier, nouvelle édition mise en rapport avec le Code Napoléon, le Code de procédure et les lois nouvelles; par Hutteau et Bernardi. Paris, 1805-1810, 22 vol. in-8.

On y ajoute un vingt-troisième vol. : Traité des contrats d'assurance; par Estrangin. Marseille, 1810, in-8.

Digitized by Google

2013 *bis*. OEuvres de R. J. Pothier, contenant les Traités du droit français. Nouvelle édition, mise en meilleur ordre par M. Dupin aîné. 8 vol. gr. in-8°. Bruxelles, 1831-1833, à la librairie de jurisprudence de H. Tarlier.

2014. Pothier analysé dans ses rapports avec le Code civil, et mis en ordre sous chacun des articles de ce Code, ou la législation ancienne et nouvelle comparées; par P.-A. Fenet. Paris, 1826, in-8.

2015. Lois relatives aux bâtimens; Traités en forme de commentaire sur les ordonnances municipales de Besançon qui ont rapport à cette matière; Commentaire qui renferme le parallèle de ces ordonnances avec les pays voisins, avec la coutume de Paris, et le Code civil; par Ramelet. Besançon, 1822, in-8.

2016. Traité des servitudes réelles...; par Lalaure, nouvelle édition, revue et annotée, par M. Pailliet, terminée par un commentaire du titre du Code civil sur les servitudes. Paris, 1828, in-8.

2017. Essai sur la nature des différentes espèces et des divers degrés de force de preuves; par Gabriel, nouvelle édition, revue et mise en harmonie avec les nouveaux Codes, par Solon, avocat. Toulouse, 1824, in-8

SECTION III. *Procédure. — Notariat. — Timbre. — Enregistrement.*

Autrefois la procédure était un vrai grimoire. Elle consistait en pratique plutôt qu'en théorie. On ne l'enseignait pas dans les écoles, elle s'apprenait chez les procureurs. Aujourd'hui c'est une partie de la science; elle a ses définitions, ses axiomes, ses divisions, ses développemens. Elle a son code particulier; on l'enseigne dans les écoles de droit; des ouvrages méthodiques en développent les principes et les conséquences. Les jurisconsultes ne dédaignent plus de s'y appliquer, et les praticiens ont généralement plus de théorie qu'autrefois.

ARTICLE PREMIER.

Ouvrages sur l'ordre judiciaire en général.

2018. * De l'Autorité judiciaire dans les gouvernemens monarchiques; par M. Henrion de Pansey, 3e édition, considérablement augmentée. Paris, 1827, 2 vol. in-8.

La première édition de cet important ouvrage parut en 1810, in-8; la deuxième en 1816, in-4. Il a été réimprimé en 1 vol. gr. in-8°, à Bruxelles, 1833, à la librairie de jurisprudence de H. Tarlier.

2019. * Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires des principaux pays de l'Europe; par Meyer, 2e édition. Paris, 1823, 5 vol. in-8.

2020. * De l'Administration de la justice et de l'ordre judiciaire en France; par D. Eyraud, 2e édition. Paris, 1825, 3 vol. in-8.

2021. * Lois de l'organisation et de la compétence des juridictions civiles, expliquées par les principes de la théorie, les doctrines des publicistes et les décisions des cours souveraines; par Carré. Rennes, 1826, 2 vol. in-4.

2022. De la Magistrature en France, considérée dans ce qu'elle fut et dans ce qu'elle doit être (par Bourguignon). Paris, 1807, in-8.

Ch.-Sébastien Bourguignon Dumolard, né à Vif, près Grenoble, en 1760, ancien conseiller à la cour impériale, auteur de plusieurs ouvrages estimés sur notre droit criminel, est mort à Paris en avril 1829.

2023. Des Magistrats d'autrefois, des magistrats de la révolution, des magistrats à venir; par A.-M.-J.-J. Dupin. Paris, 1824, in-18.

2024. Traité sur le ministère public et de ses fonctions dans les affaires civiles et criminelles, correctionnelles et de simple police; par Ch.-Fréd. Schenck. Paris, 1813, 2 vol. in-8.

2025. * Le Ministère public en France, traité et code de son organisation, de sa compétence et de ses fonctions dans l'ordre politique, judiciaire et administratif, avec le texte des lois, etc.; par MM Ortolan et Ledeau. Paris, 1830, 2 vol. in-8.

2026. Recueil des lois concernant l'organisation judiciaire, composé en exécution de l'avis du conseil d'état, du 7 janvier 1813; par Dupin aîné. Paris; 1818, 2 vol. in-8.

2027. De la Discipline judiciaire, considérée dans ses rapports avec les juges, les officiers du ministère public, les avocats, les notaires, les avoués, les huissiers, etc.; par M.-C. (Carnot). Paris, 1825, in-8.

ARTICLE II.

Code de procédure. — Commentaires sur ce Code.

2028. Code de procédure civile, édition officielle. Paris, de l'imprimerie impériale, 1806, 1810, in-4., in-8. et in-32. — Paris, imprimerie royale, 1816, in-8.

Les cinq Codes ont été exécutés séparément à la même imprimerie dans les formats ci-dessus indiqués : ils sont terminés par une table alphabétique raisonnée; elle manque quelquefois dans les exemplaires, surtout dans le format in-4, il faut y faire attention. Il y a eu beaucoup d'autres éditions des cinq Codes, soit ensemble, soit séparement, et par divers éditeurs

2029. Code de procédure civile, avec le tarif des frais, suivi des motifs, rapports aux-

Digitized by Google

quels sa discussion a donné lieu, d'une table des matières et d'une concordance des deux styles (par Favard de Langlade). Paris, 1808, 2 vol. in-12.

2030. Code de procédure civile, annoté par Sirey. Paris, 1819, in-4.

2031. * Code de procédure civile, expliqué par ses motifs et par des exemples, avec la solution sous chaque article des difficultés, ainsi que des principales questions que présente le texte, et de la définition de tous les termes de droit; par Rogron, 2e édition. Paris, 1827; in-18. — 3e édition, augmentée des formules. Ibid., 1830, in-18.

Cet ouvrage a été réimprimé à Bruxelles, 1830, 1 vol. gr. in-8o, à la librairie de jurisprudence de H. Tarlier.

2032. * L'annotateur judiciaire, ou le Code de procédure civile, expliqué par ses auteurs et par ses divers rapprochemens, etc.; par M. Debouis. Rouen, 1813, 3 vol in-8.

Cet ouvrage est conçu sur un bon plan. L'auteur rapporte l'article du Code de procédure, il en rapproche les articles correspondans, soit du même Code, soit du Code civil, soit du tarif des frais et dépens. En outre, il classe sous l'article qu'il commente, la partie des motifs, des rapports, discours et discussions, soit du Conseil d'état, soit du tribunat, qui s'y rapportent, avec les arrêts qui ont jugé des espèces particulières, le tout d'une manière fort analytique et très-exacte.

2033. * Analyse raisonnée et conférences des opinions des commentateurs et des arrêts des cours, sur le Code de procédure civile; par Carré, professeur en la faculté de droit de Rennes. Rennes, 1811-1812. 2 vol. in-4. — Questions de procédure civile, par le même auteur. Ibid. 1819, 2 vol in-4.

M. Toullier, dans son Cours de droit, tome 6, pag. 765, note 1, dit, en parlant de M. Carré : « Notre savant collègue et ami, M. Carré, dont l'opinion mérite à tous » égards d'être pesée, dans son utile et excellent ouvrage » sur le Code de procédure, etc. »

Ces deux ouvrages ont été refondus et imprimés sous le titre suivant :

2034. * Les Lois de la procédure civile, ouvrage dans lequel l'auteur a refondu son analyse raisonnée et ses questions sur la procédure; par G.-L.-J. Carré. Rennes, 1824, 3 vol. in-4. — Nouvelle édition, conforme à la précédente. Paris, 1829, 3 vol. in-4.

Un supplément à cet ouvrage est annoncé.

2035. Esprit du Code de procédure civile; par Locré. Paris, 1816, 5 vol. in-8.

2036. Commentaire sur le Code de procédure civile; par Pigeau, revu et publié par MM. Poncelet et Lucas Championnière. Paris, 1827, 2 vol. in-4.

Œuvre posthume qui n'a point répondu à l'attente des jurisconsultes. En tête du premier volume est une notice historique sur Pigeau (par M. Gaudry).

2037. Code de procédure civile, expliqué par la jurisprudence des tribunaux; par M. Loret. Paris, 1811, 6 vol. in-8.

Ce Commentaire fait partie de la collection des Annales du notariat, ci-après indiqué au no 2106.

2038. Commentaire sur le Code de procédure civile; par M. Thomaine-Desmasures. Caen, 1831, 2 vol. in-4.

Le même auteur a publié un Traité de la procédure civile, ou explication méthodique et raisonnée du Code de procédure. Caen, 1807, in-8.

2039. Manuel de procédure civile, contenant : 1o les lois, décrets, ordonnances et réglemens sur l'organisation et la compétence des tribunaux, sur les officiers ministériels, et particulièrement sur les greffiers, les avoués, les huissiers et les commissaires-priseurs; 2o le Code de procédure avec l'indication, sous chaque article, des dispositions analogues ou corrélatives, tant des autres Codes et du tarif que des lois anciennes et nouvelles, des arrêts rendus jusqu'à ce jour, opinions des plus célèbres commentateurs du Code sur les questions auxquelles il a donné lieu, etc.; 3o le tarif des frais en matière civile; 4o les lois annotées de l'enregistrement, du timbre, du greffe et des hypothèques, etc; par Emile Renard. Paris, 1829, in-8.

Voyez no 1836 l'ouvrage que j'ai publié en 1821, ayant pour titre : Lois sur la procédure, in-8.

ARTICLE III.

Traités sur la procédure en général.

2040. * Introduction à la procédure civile; par Pigeau, 4e édition, revue par M. Poncelet. Paris, 1822, in-8.

Avant la révolution, M. Pigeau avait déjà publié dans le même genre, un excellent ouvrage sous le même titre. Paris, in-18.

L'auteur procède par demandes et par réponses, afin de disposer, par ce genre d'exercice, les élèves à soutenir leurs examens.

2041. Explication sommaire du Code de procédure civile, à l'usage des étudians; par M. Demiau Crouzilhac. Paris, 1825, in-8.

2042. Traité élémentaire de procédure civile; par L. Auger. Paris, 1828-1829, 2 vol. in-8.

2043. Élémens du droit et de la pratique, ou Instruction sur la procédure par principes; par M. Demiau Crouzilhac. Paris, 1811, in-4.

2044. Nouveau traité et style de la procédure civile dans les justices de paix, les tribunaux de première instance, etc., ou Code judiciaire mis en pratique par des formules;

Digitized by Google

par Le Page, 4e édition, revue, corrigée et augmentée d'après le travail de la Chambre des avoués de Paris. Paris, 1808, in-4. — 5e édition. Ibid., 1811, in-4.

Les trois premières éditions avaient été publiées par M. Le Page, et quoique bien inférieures aux deux que nous venons d'annoncer, elles eurent un succès tellement rapide, qu'il serait difficile d'en citer un second exemple parmi les ouvrages de droit; il faut cependant convenir que le succès de cet ouvrage doit plutôt être attribué à ce qu'il était le premier qui parut sur la procédure, qu'à toute autre cause.

2045. * Cours de procédure civile et de procédure criminelle; par M. Berriat-Saint-Prix, professeur à la faculté de droit de Paris, 5e édition. Paris, 1825, 3 vol. in-8.

J'ai rendu compte de la première édition de cet ouvrage dans le Moniteur du 28 décembre 1811. C'est un bon livre. L'auteur possède au dernier degré le talent de l'analyse, et l'on peut bien dire de ses notes, *brevis quidem, sed succi plenæ*.

2046. * La Procédure civile des tribunaux de France, démontrée par principes et mise en action par des formules; par Pigeau, ancien avocat et professeur de la faculté de droit de Paris, 5e édition, corrigée et augmentée par Crivelli. Paris, 1833, 2 vol. in-4.

La première édition a paru en 1808, elle a été traduite en italien et imprimée à Paris en 1809, par Baudouin; elle forme également 2 vol. in-4. M. Ricassoli a traduit le premier volume, et M. Nevi le deuxième.

Cet ouvrage a encore été traduit en italien et avec des notes, à Florence, en 4 vol. in-8.

Avant la révolution, l'auteur avait donné deux éditions du même ouvrage, sous le titre de Procédure civile du Châtelet. Cet ouvrage lui avait acquis une juste réputation.

Cette cinquième édition a été réimprimée à Bruxelles, en 1833, 3 vol. gr. in-8o, à la librairie de jurisprudence de H. Tarlier.

M. Pigeau est mort à Paris en 1831.

2047. Questions sur le Code de la procédure civile; par Le Page. Paris, 1807, in-4.

Ouvrage annoncé comme faisant suite au nouveau style de la procédure du même auteur, indiqué no 2043.

ARTICLE IV.

Traités particuliers sur diverses matières de procédure.

2048. * Théorie de la procédure civile, précédée d'une introduction; par M. Boncenne. Paris (Poitiers), 1828-1831, 2 vol. in-8.

M. Boncenne est professeur de la faculté de droit de Poitiers. Cet ouvrage doit avoir quatre volumes.

2049. Traité des actions; par M. Poncet, professeur à la faculté de droit de Dijon. Dijon, 1817, 1 vol. in-8.

2050. Traité des jugemens; par le même auteur. Dijon, 1822, 2 vol. in-8.

2051. Traité des exceptions en matière de procédure civile; par Goubeau de la Bilennerie. Nantes, 1823, in-8.

2052. Traité de l'arbitrage en matière civile et commerciale; par Mongalvy, avocat. Paris, 1827, in-12.

2053. Traité général de l'arbitrage en matière civile et commerciale; par Goubeau de la Bilennerie. Paris, 1827, 2 vol. in-8.

2054. Traité de l'arbitrage forcé en matière de société commerciale; par Merson. Nantes, 1823, in-8.

2055. Manuel des experts en matière civile, ou traités d'après le Code civil, de procédure et de commerce, 5e édition. Paris, 1827, in-8.

2056. Formulaire général, ou Modèle d'actes rédigés sur chaque article du Code de procédure civile, comparé au tarif, suivi de quelques actes composés sur le Code civil et le Code de commerce; par J.-B.-H. C. et P. (MM. Cardon et Pechart). Paris, 1810, 2 vol. in-8o. — 3e édit. (publiée par M. Cardon). Ibid., 1823, 2 vol. in-8o.

2057. Manuel de l'exploit; par A. Chauveau. Paris, 1829, in-8o.

2058. Traité de la saisie immobilière; par Huet Paris, 1818, in-8o.

2059. Code de la saisie immobilière; par Chauveau. Paris, 1829, in-8o.

2060. La procédure en expropriation forcée, avec les formules; par Sagnier. Paris, an IX, in-8o.

2061. Traité de la vente des immeubles par expropriation forcée, ouvrage approuvé par M. Grenier et enrichi des observations de ce savant magistrat; par G. Lachaize. Paris, 1829, 2 vol. in-8o.

2062. Table du tarif en matière civile, contenant par ordre alphabétique les droits alloués par le règlement du 16 fév. 1807, etc., (par MM. Claret et Rivoire). Lyon, 1819, in-8o.

2063. * Instruction sur la taxe des frais et dépens devant le tribunal de première instance du département de la Seine. Paris, 1808, in-4o.

Livre très-rare, connu sous la dénomination de : Taxe de la chambre des avoués de Paris.

2064. Essai sur le travail des greffes; par M. Perrin. Lons-le-Saulnier, 1824, in-4o.

2065. Manuel des greffiers des justices de paix, des tribunaux, etc.; par Sauvaud. Pau, 1824, in-4o.

2066. Commentaire du tarif en matière civile,

Digitized by Google

dans l'ordre des articles du Code de procédure civile, suivi d'une table analytique des matières, de plusieurs tableaux de toute la procédure rapprochée des dispositions du tarif; du texte des décrets des 16 février 1807, des lois et ordonnances y relatives, renvoyant, aux articles du code et aux pages du commentaire; par A. Chauveau. Paris, 1832, 2 vol. in-8°.

2067. Manuel du juge taxateur, essais d'un juge pour faciliter la taxe des dépens, etc., 2e édition; par M. Sudraud-Desiles. Paris (Limoges), 1827, in-8°.

2068. Les tarifs en matière civile, commerciale et criminelle, expliqués et commentés; par A. Vervoort. Paris, 1829, in-18.

2069. Instruction sur l'organisation des huissiers, par un magistrat. Paris, 1813, in-8°.

Ce magistrat est M. Favard de Langlade.

2070. Le Parfait huissier, ou Formulaire général et raisonné des quatre Codes, contenant des principes élémentaires du droit.... des modèles ou formules de tous les actes, exploits et procès-verbaux du ministère des huissiers; par J.-B. Delaporte. Paris, 1811, 2 tomes en 1 vol. in-8°.

2071. Nouveau style, ou Manuel des huissiers, contenant des instructions et des formules pour les divers actes de leur ministère (par Dumont), 8e édition. Paris, 1832, in-12.

2072. * Répertoire de législation et style des huissiers; par Leglize. Paris, 1825, 5 vol. in-8°.

2073. Recueil de jurisprudence annuelle et spéciale concernant les huissiers; par Chauveau. Paris, 1 vol. in-8° par an.

2074. * Le Droit français, dans ses rapports avec la juridiction des juges de paix; par G.-L.-J. Carré. Paris, 1829, 4 vol. in-8.

2075. * De la compétence des juges de paix; par M. Henrion de Pansey, 9e édition. Paris, 1830, in-8.

Cet ouvrage, si parfait d'ailleurs, a toutefois un défaut bien rare peut-être aujourd'hui. C'est, dit on, d'être trop scientifique, étant destiné principalement à des gens peu instruits, et qui n'ont pas assez de connaissances pour apprécier des citations de Beaumanoir, des assises de Jérusalem et du grand coutumier de Charles VI.

La première édition parut en 1805, in-12; les dernières éditions sont augmentées d'un chapitre sur les brevets d'invention.

2076. Manuel des justices de paix, ou Traité des différentes fonctions civiles et criminelles des officiers publics qui y sont attachés, avec les formules des actes qui dépendent de leur ministère; par M. Levasseur, 8e édition, revue par Rondonneau. Paris, 1828, in-8.

Sous le titre de neuvième et dixième éditions, M. de Foulan a réimprimé cet ouvrage en le surchargeant d'un extrait des six Codes, qui forme à lui seul près d'un volume.

2077. Manuel des justices de paix, ou Traité des servitudes foncières et des tutelles, à l'usage des juges de paix; par le tribun Tarrible. Paris, 1806, in-8.

2078. Traité des attributions des juges de paix; par J.-J. Barbedette Chermelais. Paris, 1819, in-8.

2079. Recueil général et raisonné de la jurisprudence et des attributions des justices de paix de France; par Biret, 2e édition. Paris, 1823, 2 vol. in-8.

2080. Traité de la juridiction civile judiciaire des juges de paix; par Brossard. Paris, 1824, in-8.

2081. Procédure complète et méthodique des justices de paix de France, etc.; par M. Biret, 4e édit. Paris, 1829, in-12.

2082. Code des justices de paix, annoté par Biret. Paris, 1825, in-8.

2083. Code des justices de paix, annoté par Lepine. Paris, 1827, in-8.

2084. Manuel du tribunal de cassation, ou Règles de la justice civile, criminelle, correctionnelle et de police, dans ses rapports avec l'institution du tribunal de cassation; par Lavaux. Paris, an VI (1797), in-12.

2085. Exposition de l'esprit des lois, concernant la cassation en matière civile; par M. Lavaux. Paris, 1809, in-12.

2086. * Manuel de la Cour de cassation, ou des Attributions de cette cour en matière civile et criminelle, etc., ou Règles relatives à l'instruction des affaires qui se portent devant elle, suivi du Recueil des lois, ordonnances et règlemens relatifs à cette juridiction; par M. Godard de Saponay. Paris, 1831, in-8.

ARTICLE V (*).

Ouvrages sur le notariat.

2087. Organisation du notariat, contenant la loi du 25 ventôse an XI, les motifs de cette loi, et le rapport fait au tribunat; par Favard de Langlade. Paris, 1803, in-12.

2088. Analyse raisonnée et conférence des opinions des commentateurs et des arrêts sur la loi organisatrice du notariat; par H.-G. Fontenay-le-Comte, 1822, in-8.

2089. Loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat, annotée et conférée avec les lois antérieures et postérieures, etc.; par Fabre, notaire. Avignon, 1824, in-8.

(*) Voyez, dans le tome premier du Répertoire du notariat, une liste étendue des ouvrages sur le notariat, par M. Potron.

Digitized by Google

2090. Statuts et règlemens pour les notaires de l'arrondissement de Gray (Haute-Saône), contenant, 1° le texte de la loi du 25 ventôse an XI, de l'arrêté du gouvernement du 2 ventôse an XII; 2° sous chaque article le rapprochement des lois nouvelles, avis du conseil d'état, décrets, ordonnances, arrêts, décisions ministérielles, instructions et délibérations de la régie, et opinions des auteurs; par P.-J. Cornet, notaire. Gray, 1823, in-8.

Ouvrage qui forme un véritable traité sur le notariat.

2091. Répertoire général par ordre alphabétique, des dispositions législatives, organiques et réglementaires du notariat; par Thiphaine, 2e edition. Paris, 1809, in-8.

2092. Nouveau style des notaires de Paris (par Commaille). Paris, 1803-1804, 6 vol. in-8.

2093. Guide des notaires et employés de l'enregistrement (par Rippert). 2e édit. Paris, 1809, 6 vol. in-8.

2094. Traité élémentaire du notariat; par Garnier Deschesnes. Paris, 1807, in-8. — 2e édit. Ibid., 1808, in-8.

Garnier Deschesnes, né à Montpellier en 1733, mort à Paris en 1812, a laissé un nom distingué dans la compagnie des notaires de Paris. On a de lui : Coutume de Paris mise en vers de huit syllabes. Paris, 1768, 1782, in 12.

2095. Répertoire de la législation du notariat; on y a joint quatre-vingt-deux tableaux généalogiques, pour faciliter, dans tous les cas prévus, le partage des successions ouvertes *ab intestat*; par Favard de Langlade. Paris, 1807, in-4. — 2e édit., augmentée. Ibid., 1829-1830, 2 vol. in-4.

2096. Manuel du notaire, ou Instruction, par demandes et réponses, sur les contrats; par P.-A. Goux, 4e édit. Agen, 1818, in-8.

2097. La Clef du notariat, ou Exposition méthodique des connaissances nécessaires à un notaire; par Ledru, 3e édit. Paris, 1831. in-8.

2097 *bis*. Le même ouvrage, réimprimé à Bruxelles, 1 vol. in-8°, 1832, à la librairie de jurisprudence de H. Tarlier.

On a du même auteur : Le Pothier des notaires, ou Abrégé des œuvres de ce célèbre jurisconsulte, pour tout ce qui a rapport au notariat. Senlis, 1820, 4 vol. in-8.

2098. * Cours de notariat, suivi d'un tarif des droits d'enregistrement; par Augan, 2e édition. Agen, 1829, in-8.

2099. Nouveau manuel des notaires, ou Traité théorique et pratique, contenant les principes généraux des contrats ou obligations conventionnelles des donations et des testamens, etc., etc.; par J.-P. P. et J.-B.-T. A., avocats. Paris, 1822, in-8. — Et sous le titre de : Le Nouveau parfait notaire. Ibid., 1828, 2 vol. in-8.

2100. Élémens de la science notariale, ou Recueil complet de toutes les formules d'actes notariés, adaptés à la législation du Code civil, et à celle du Code judiciaire, etc.; par J.-B. Loret. Paris, 1807, 3 vol. in-4.

Cet ouvrage a été traduit en hollandais. Dordrecht, 1812.

2101. * Le Parfait notaire, ou la Science des notaires, avec les formules; par A.-J. Massé, 6e edit. Paris, 1827, 3 vol. in-4.

2101 *bis*. Recueil des formules notariées, contenues dans le Parfait Notaire de Massé, traduites en hollandais, avec le texte en regard. 3 vol. in-8°. Bruxelles, 1828.

2102. * Jurisprudence et style du notaire, contenant, 1° la jurisprudence des arrêts; 2° les dispositions législatives et réglémentaires; 3° le style ou formulaire à l'usage des notaires; par A.-J. Massé et A.-J. Lherbette. Paris, 1823-1830, 9 vol. in-8.

2103. Dictionnaire du notariat, par une société de notaires et jurisconsultes, rédacteurs du Journal des notaires, 3e édit. Paris, 1832, 6 vol. in-8.

2104. * Répertoire de la jurisprudence du notariat; par M. Rolland de Villargues. Paris, 1827-1831, 7 vol. in-8. V. n° 2108.

2105. Nouveau répertoire de la jurisprudence et de la science du notariat, depuis son organisation jusqu'à présent, contenant, dans l'ordre alphabétique, l'analyse des meilleurs ouvrages, et tout ce qu'il y a de plus intéressant sur cette matière, avec notes et formules; par Scricys. Paris, 1828, in-8.

2106. Annales de législation et de jurisprudence du notariat, depuis mai 1803 jusques et compris 1826; par une société de jurisconsultes et de notaires, publiées par MM. Dageville et Fouqet. Paris, 1803-1826, in-8.

Cet ouvrage, commencé en 1803 sous la direction de M. Loret, a cessé de paraître en 1827.

2107. Journal des notaires, ou Répertoire de la science notariale, d'après le Code civil, le Code de procédure, etc. Paris, 1808-1831, 40 vol. in-8.

Cet ouvrage était dans son origine divisé en deux parties, l'une en forme de dictionnaire avec des formules. Paris, 1808-1811, 3 vol. L'autre composée de décisions diverses. Cette dernière partie a, depuis 1815, porté le titre de Journal des notaires et avocats; elle a pour éditeur M. Thierry.

2108. Jurisprudence du notariat, par un société de magistrats, de jurisconsultes et de notaires, sous la direction de M. Rolland de Villargues (journal paraissant en un cahier de quatre feuilles par mois).

Ce journal a commencé à paraître en 1828, et forme 3 vol. in 8 jusqu'en 1830; il est continué avec succès. Voyez n° 2104.

Digitized by Google

2109. Du tarif des notaires, ouvrage au moyen duquel chaque notaire peut se former un tarif approprié à la localité qu'il habite, etc. ; par E. Vernet. Paris, 1829, in-8.

2110. Manuel des contraventions et nullités relatives au notariat ; par C. Roy. Chaumont, 1814, in 8. — Supplémens de 1824 à 1830 inclusivement.

2111. Dictionnaire des contraventions et nullités relatives au notariat, ou Table générale du manuel et des supplémens, jusques et compris 1829 ; par C. Roy. Chaumont, 1830, in-8.

2112. Dissertation sur cette question : Est-il nécessaire, sous peine de faux et de nullité, que le second notaire ou les témoins instrumentaires soient présens à la rédaction des actes qu'ils souscrivent ; par Em. Laennec, notaire à Nantes. Nantes, 1829, in-8.

ARTICLE VI.

Ouvrages sur l'enregistrement, le timbre, les hypothèques et les domaines.

2113. Instructions décadaires sur l'enregistrement, droits-réunis et domaines nationaux ; rédigées par une société d'employés supérieurs de la régie de l'enregistrement et du domaine national, 256 numéros formant 15 vol. in-8.

Le premier n° a paru le premier frimaire an VII, et le 256e le premier nivôse an XIV. Depuis le rétablissement du calendrier grégorien, à dater du premier janvier 1806, l'ouvrage a paru sous le titre de :

2114. Journal de l'enregistrement, des droits y réunis et des domaines, depuis le 1er janvier 1806 jusqu'au 1er janvier 1831, rédigé par une société d'employés de l'administration de l'enregistrement et du domaine national, nos 1 à 1156, en y comprenant les 256 des Instructions décadaires, ci-dessus indiqués, le tout formant 64 vol. in-8.

Chaque volume est terminé par une table alphabétique. Les 64 vol. renferment environ 9818 articles ; l'ouvrage est publié par abonnement ; il paraît trois numéros chaque mois, qui forment 2 vol. chaque année.

2115. Circulaires de la régie de l'enregistrement et des domaines, depuis le 27 décembre 1790 jusqu'au 27 vendémaire an X, no 1 à 2051. Paris, 9 vol. in-8.

2116. Instructions générales de M. le conseiller d'état, directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, depuis le 8 brumaire an X jusques et compris le 31 décembre 1830 inclusivement. Paris, 1800-1831, 29 vol. in-8.

2117. Table générale analytique et par matière, des instructions et circulaires de M. le conseiller d'état, directeur général de l'enregistrement et des domaines, jusqu'au 1er janvier 1813. Florence, 1813, in-4.

2118. Le Contrôleur de l'enregistrement ; par plusieurs jurisconsultes. Paris, 1819-1831, 12 vol. in-8.

Ce journal se compose, 1o de décisions judiciaires et administratives concernant l'enregistrement, le timbre et les hypothèques ; 2o d'arrêts de la Cour de cassation et des Cours royales, qui statuent sur des questions de droit civil relatives au notariat.

Il paraît chaque année dix-huit cahiers ou feuilles de 16 pages, et une table alphabétique des matières, ce qui forme un volume.

2119. Dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèques ; par les rédacteurs du Journal de l'enregistrement. Paris, 1810-1811, vol. in-4. et in-8. — 2e édit. Ibid., 1828-1831, 2 vol. in-4.

2120. Dictionnaire général des droits d'enregistrement, de timbre et greffe, des hypothèques et des domaines, de comptabilité, des contraventions et de la manutention ; par MM. Rolland et Trouillet, 3e édit. Paris, 1829, in-4.

2121. Tarif des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, mis en ordre alphabétique par Bard. Mont-à-Mousson, 1824, in-12.

2122. Législation ancienne et nouvelle, et jurisprudence, tant judiciaire qu'administrative, sur les domaines engagés, etc. ; par MM. Piet et Rogron. Paris, 1829, tom. 1er.

2123. Manuel des engagistes et des échangistes, ou Recueil complet et méthodique des lois, décrets, ordonnances, etc., concernant les domaines engagés ; par Sergent. Paris, 1829, in-12.

2124. Défenses des propriétaires de biens prétendus domaniaux ; par M. Guichard. Paris, 1829, in-8.

SECTION IV. *Droit commercial* (1).

Le Code de commerce de France est encore et doit peut-être long-temps rester la loi de plusieurs états que la révolution de 1814 a rendus indépendans, tels que le Brabant, la Hollande, diverses principautés d'Allemagne, la Toscane, le royaume de Naples, le territoire papal, etc. : nous n'avons donc pas cru devoir nous borner à indiquer des ouvrages composés en France. Mais, dans le choix des ouvrages étrangers, nous nous sommes attachés à ceux qui ont traité le droit commercial, d'après les principes généraux et communs à

(1) Cette section, dans la précédente édition, était entièrement de M. Pardessus ; l'éditeur y a fait quelques additions.

Digitized by Google

tous les pays civilisés, sans parler de ceux qui ne sont relatifs qu'à des institutions ou à des lois locales.

ARTICLE PREMIER.

Dictionnaires.

2125. * Dictionnaire universel de commerce; par Jacques Savary Desbrulons, continué sur les mémoires de l'auteur et donné au public après sa mort; par Phil.-Louis Savary, son frère. Paris, 1748-1750, 3 vol. in-fol. — Copenhague, 1759, 5 vol. in-fol.

Savary naquit à Doué en Anjou, le 22 septembre 1622, s'odonna au commerce, et fut membre de la commission qui rédigea l'édit de 1673, vulgairement appelé Ordonnance pour le commerce.

L'habitude qu'il avait des affaires et des notions sur les usages et la jurisprudence du commerce, presque extraordinaire dans un temps où personne n'en faisait l'objet de ses études, firent accueillir avec un grand succès son ouvrage, dit le Parfait négociant et les Parères qu'il publia ensuite. Il est mort à Paris le 27 octobre 1690.

Une nouvelle édition de ce dictionnaire en 5 vol. avait été proposée en souscription par l'abbé Morellet. Le prospectus seul a paru. Paris, 1769, 1 vol in-8. On y trouve un petit catalogue des ouvrages publiés sur l'économie politique et le commerce.

Le Dictionnaire de Postlethwayte, intitulé : Universal Dictionary of trade and commerce, quatrième édit. Londres, 1774, 2 vol. in-fol., n'est que la traduction du dictionnaire de Savary, avec quelques changemens ou additions qui l'approprient au commerce anglais.

2126. Dizionario della giurisprudenza mercantile, del signor D.-A. Azuni. Nizza, 1786. — Livorno, 1822, 4 vol. in-4o.

Cet auteur, né en Sardaigne, était sénateur-juge au tribunal de commerce de Nice, avant la prise de cette principauté par les Français en 1792. Il a été nommé député pour le département de Gênes, au corps législatif, lorsque cette république fut réunie à la France, en 1806, et fut en 1811, l'un des présidens de la cour impériale. Il a publié plusieurs ouvrages sur le droit public maritime. Il avait, en 1810, annoncé, par prospectus imprimé, une traduction française du dictionnaire que nous indiquons ici.

2127. A. Baldasseroni, Dizionario della jurisprudenza mercantile. Firenza, 1810 et années suivantes, 4 vol. in-4o.

ARTICLE II.

Ouvrages généraux sur l'ensemble du droit commercial.

§ Premier. *Traités et Commentaires publiés avant le premier janvier 1808, époque de la mise en activité du Code de commerce.*

2128. * Le parfait négociant et parères sur diverses questions; par Jacques Savary, nouvelle édition, augmentée. Paris, 1777, 2 vol. in-4o. — An VIII (1800), édition publiée par M. Guillon-d'Assas, 2 vol. in-4o.

Le Parfait négociant a paru en 1675, et les Parères en 1679. Il a été traduit en anglais, en hollandais, en allemand, en italien et souvent réimprimé en France.

Le perfectionnement de la jurisprudence et de la législation commerciale, l'étude plus particulière qu'elles ont obtenue dans ces derniers temps, ont diminué l'utilité de l'ouvrage de Savary; mais il aura toujours le mérite d'avoir ouvert la carrière, et d'avoir été utile à ceux qui l'ont suivi. Voyez n° 2115.

2129. Institutes du droit consulaire, ou Jurisprudence des marchands; par J. Toubeau. Bourges, 1700, 2 vol. in-4o, souvent reliés en un.

Toubeau (Jean et François) père et fils, imprimeurs-libraires, se sont distingués dans leur profession, par leurs lumières et leur probité; Jean fut prévôt des marchands de la ville de Bourges. Ils composèrent ensemble l'ouvrage dont il s'agit ici. Cet ouvrage est rempli de recherches plus curieuses qu'utiles, et quelques notions sur la législation et la jurisprudence commerciales y sont noyées dans une masse de citations étrangères au sujet.

2130. Instruction sur les matières consulaires; par Peton. Léon, 1764. in-4o.

2131. Jurisprudence consulaire; par Rogues. Angers, 1773, 2 vol. in-12.

Rogues était agréé au consulat d'Angers. Son ouvrage est une compilation assez mal ordonnée de notions puisées dans Savary, Toubeau, et dans les recueils ou traités de droit civil, en ce qui peut être appliqué au droit commercial.

2132. Exercice des commerçans; par Nicodème. Paris, 1776, in-4o.

2133. Cantera (Didac.), Tractatus de commerciis et cambio. Coloniæ, 1620, in-fol.

2134. Gibalinus, de Universâ rerum humanarum negociatione. Lugduni, 1663, 2 vol. in-fol.

2135. * Joh. Marquart, de Jure mercatorum et commerciorum. Francofurti, 1662, 2 vol. in-fol.

Jean Marquart, jurisconsulte du dix-septième siècle, était premier sénateur de Lubeck. Le premier volume de son ouvrage traite de l'ensemble des matières qui composent la jurisprudence commerciale; le second ne contient que des traités ou lois politiques, principalement relatifs au commerce des villes anséatiques.

2136. Lauterbach, de Jure in curiâ mercatorum usitato, dissertatio. 1665, in-4o.

Voyez sur cet auteur n° 670 ci-dessus.

2137. * Jo.-Heviæ Bolano, Laberinto de commercio terrestre y naval. Madrid, 1619, 1 vol. in-4o; 1797, in-fol. (Labyrinthe du commerce de terre et de mer).

Ce jurisconsulte espagnol a publié dans la langue de son pays l'ouvrage que nous indiquons, dont la traduction latine a été imprimée à Florence en 1702, 1 vol. in-fol. C'est

Digitized by Google

un des ouvrages dans lesquels ceux qui ont traité de la jurisprudence commerciale ont le plus utilement puisé.

2138. Windham Beaves, Lex mercatoria, or, a complete Code o commercial Laws, new edit., by Chitty. London, 1813, 2 vol. in-4° (Loi marchande, ou Code complet des lois commerciales).

Cet ouvrage était originairement une traduction du Parfait négociant de Savary, adapté aux lois et aux usages d'Angleterre. Il a été augmenté par Mortiuer, ancien consul d'Angleterre à Cadix, et par M. Chitty, jurisconsulte anglais, actuellement vivant et auteur de plusieurs ouvrages sur quelques matières de commerce.

2139. G.-Fr Martens, Grundrise des Handelsrechts ins besondere des Wechsel-und-Seerechts. (Élémens de droit commercial, particulièrement du change et des lois maritimes). Gœttingue, 1820, 1 vol. in-12.

Martens, professeur de droit à Gœttingue, a beaucoup écrit sur le droit public dans ses rapports avec le commerce maritime; il a publié un recueil de traités; il fut conseiller d'état du royaume de Westphalie, jusqu'au rétablissement de l'ordre ancien en Allemagne.

2140. Caines, Lex mercatoria Americana, or, an enquiry in to the United-States, etc. (Loi marchande d'Amérique, ou Recherches sur le droit commercial des États-Unis.) New-Yorck, 1801, 1 vol. in-8o.

Caines est de New-York. Il a dédié son ouvrage au président Jefferson

2141. Mich. De Jorio, Giurisprudenza del commercio. (Jurisprudence du commerce.) Neapoli, 1799, 4 vol. in-4°.

De Jorio, avocat à Naples, a publié, en 1778 et années suivantes, l'histoire du commerce et de la navigation, depuis l'origine des temps jusqu'au règne d'Auguste, en 4 vol. in-4. Sa réputation dans la science du droit commercial le fit appeler, par le roi des Deux-Siciles, au tribunal d'amirauté et de consulat, et ensuite à celui qu'on nomme le suprême magistrat de commerce. Un rescrit du 20 décembre 1779, le chargea de rédiger le Code Ferdinand, ou Code maritime des Deux Siciles, qui a été imprimé, comme projet, à 25 exemplaires seulement, en 4 vol. in-4. L'ouvrage dont il s'agit ici, traite de toutes les matières commerciales, à l'exception du change et des contrats maritimes, aussi n'est-il que la première partie d'un travail que la mort n'a pas permis à son auteur d'achever.

§ II. *Commentaires sur l'édit de 1673.*

2142. Commentaire sur l'ordonnance de 1673; par Ph. Bornier. Paris, 1749, 1757, 1 vol. in-12, et compris dans le 2e volume de son Commentaire des ordonnances de Louis XIV. Ib., 1755, 2 vol. in-4o.

Bornier, né à Montpellier, le 12 janvier 1634, y mourut le 22 juillet 1711. On l'employa dans différentes affaires importantes. On a de lui les Conférences des nouvelles ordonnances de Louis XIV, avec celles de ses prédécesseurs, 2 vol. in-4., ouvrage dans lequel se trouve le Commentaire sur l'édit de 1673 pour le commerce. Ph. Bornier a composé deux autres ouvrages qui sont restés inédits : un Traité des donations et un Traité des legitimes.

2143. Explication de l'ordonn. de Louis XIV, concernant le commerce; par Fr. Boutaric. Toulouse, 1743, in-4o

Boutaric, professeur de droit français dans l'université de Toulouse, naquit à Figeac au Quercy le 10 août 1672, et mourut à Toulouse, le 7 octobre 1733. Il avait été capitoul dans cette ville. On a de lui plusieurs ouvrages que leur netteté, leur précision et leur justesse ont fait beaucoup rechercher.

2144. Commentaire sur l'ordonnance du commerce, du mois, de mars, 1673; par Jousse. Paris, 1755, 1756, 1761, 1 vol. in-12. — Nouvelle édition avec des notes et explications coordonnant l'ordonnance, le commentaire et le Code de commerce; par M. Becanne, suivi du Traité du contrat de change; par Dupuy de la Serra. Poitiers, 1827, in-4o et in-8o.

Jousse, conseiller au présidial d'Orléans, sa patrie, né en 1704, mort en 1781, s'occupa spécialement de recueillir et de rapprocher les textes des lois et les décisions des arrêts, tandis que ses célèbres compatriotes Prévôt-de-Iannès et Pothier donnaient une nouvelle vie à l'enseignement du droit et faisaient refleurir l'université d'Orléans. Ses ouvrages moins recherchés depuis que l'ancienne législation a été remplacée par les nouveaux Codes, seront toujours utilement consultés pour l'intelligence des nombreuses dispositions des lois anciennes, qu'on a transportées dans les nouvelles.

§ III *Traités et Commentaires publiés, depuis la promulgation du Code de commerce.*

2145. Observations sur le projet de Code de commerce; par Boulay-Paty. Paris, 1802. in-8o.

2146. Code de commerce promulgué en 1807, et motifs exposés par les orateurs du gouvernement et du tribunat.

L'édition à préférer est la cinquième édition publiée par les frères Clament. Paris, 1807, in 8.

2147. Observations des Cours de cassation, d'appel, des tribunaux et conseils de commerce, sur le projet du Code de commerce. Paris, 1803, 4 vol. in-4o. — Révision du projet de Code de commerce, précédée de l'analyse raisonnée des observations des tribunaux. Ib., 1803, in-4o. Observations de la chambre du commerce de Paris sur la révision du projet de Code de commerce. Ib., 1803, in-4o.

2148. Procès-verbal de la discussion au conseil d'état du Code de commerce. Paris, impr. royale, 1814, 2 vol. in-4o.

2149. Code de commerce, annoté des dispositions et décisions ultérieures de la législation

Digitized by Google

et de la jurisprudence ; par Sirey. Paris, 1820, in-4°.

2150. * Code de commerce expliqué par ses motifs et des exemples, etc. ; par A. Rogron, 3e édit. Paris, 1831, in-18.

2151. Commentaire sur la législation commerciale ; par Maugeret. Paris, 1808, 3 v. in-8°.

2152. Manuel des négocians, ou Commentaire sur le Code de commerce ; par Boucher. Paris, 1808, 2 vol. in-8°.

On a du même auteur : Institutions commerciales. Paris, 1801, in-4. — Les Principes du droit civil proprement dit, et du droit commercial comparés. Ibid., 1804, 2 vol. in-8°. — Traité de la procédure civile et des tribunaux de commerce. Ibid., 1808, in-4.

2153. Le parfait négociant, ou Code de commerce, avec instructions et formules ; par M. J. Dufour. Paris, 1808, 2 vol. in-8°.

2154. Commentaire sur le Code de commerce ; par M. Fournel. Paris, 1808, in-8°.

L'auteur a suivi l'ordre des articles du Code, et dans ses brèves annotations a indiqué plusieurs des importantes questions que devait nécessairement faire naître l'imperfection de la loi.

2155. Commentaire sur le Code de commerce ; par Delaporte. Paris, 1812, 2 vol. in-8°.

2156. * Esprit du Code de commerce ; par M. Locré. Paris, 1809 et années suivantes. 10 vol. in 8°. — 2e. édit., 1829, 4 v. in-8°.

L'auteur était secrétaire général du conseil d'état, et est actuellement avocat à la Cour royale de Paris. Le procès-verbal de la discussion au conseil d'état, les observations du tribunat, un choix de celles que les tribunaux et cours ont faites sur le projet, sont autant de matériaux qu'il a rangés sous les articles du Code.

2157. * Institutes du droit commercial ; par M. Delvincourt. Paris, 1810, 2 vol. in-8°. — 2e édition. Ib., 1823, 2 vol. in-8°.

L'auteur a suivi dans cet ouvrage la même méthode que dans ses Institutes, ou Cours de Code civil. Une première partie présente les élémens du droit, dans un ordre plus régulier que celui du Code; la seconde partie consiste en notes.

2158. Commentaire du Code de commerce ; par M. Dageville. Paris, 1827, 4 vol. in-8°.

Ce commentaire a été distribué avec les Annales de législation et de jurisprudence du notariat; mais il forme un ouvrage séparé.

2159. * Exposition raisonnée de la législation commerciale, et examen critique du Code de commerce ; par E. Vincens. Paris, 1821, 3 vol. in-8°.

2160. * Élémens de jurisprudence commerciale; par J.-M. Pardessus, avocat, ancien professeur du Code de commerce à la faculté de droit de Paris. Paris, 1811, in-4° et in-8°.

2161. * Cours de droit commercial ; par le même. Paris, 1814, 4 v. in-4° et 4 v. in-8°. — 2e édit. Ib., 1821, 5 v. in-8°. — 3e éd. Ib., 1825, 5 vol. in-8° — 4e édit., revue et considérablement augmentée. Ibid., 1831, 5 vol. in-8°.

L'auteur n'a pas cru devoir se borner à traiter les matières que contient le Code de commerce ; son ouvrage, divisé en sept parties, embrasse tout ce qui peut, dans l'ensemble des Codes, des lois, des réglemens ou usages, être du domaine de la législation et de la jurisprudence. La première partie traite de tout ce qui concerne les personnes, soit pour la qualité des actes ou la capacité, soit pour les droits ou devoirs de certaines professions; la seconde, des principes généraux sur la formation, l'extinction et la preuve des obligations commerciales; la troisième, de tous les contrats qui peuvent intervenir dans le commerce de terre; la quatrième de tous ceux qui peuvent intervenir dans le commerce de mer; la cinquième, des sociétés; la sixième, des faillites et banqueroutes; la septième, de la compétence, procédure, contrainte par corps, des fonctions des consuls, et de l'application des lois étrangères par les autorités françoises.

Au commencement du tome premier de la deuxième et de la troisième édition se trouve la bibliothèque la plus complète des ouvrages sur la jurisprudence commerciale; ce travail n'avait point été entrepris en France, ni même en Allemagne où l'exactitude et la patience des bibliophiles se sont exercés avec tant de succès, non-seulement sur l'ensemble du droit, mais encore sur un grand nombre de matières spéciales. (Note de l'éditeur.)

2162. Analyse raisonnée du Code de commerce; par MM. Montgalvy et Germain, avocats. Paris, 1824, 2 vol. in-4°.

2163. Questions sur le Code de commerce, ou Recueil des articles de jurisprudence commerciale insérés dans le Journal du commerce, depuis 1823 jusqu'à 1829 ; par M. Horson. Paris, 1829, 2 vol. in-8°.

§ IV. *Recueil de dissertations sur diverses matières commerciales.*

2164. * Decisiones rotæ genuensis. Amstelodami, 1669, in-fol., avec les traités no 2166.

Les décisions contenues dans ce recueil, sont de précieux monumens de jurisprudence commerciale, trop peu répandus et trop peu connus en France.

2165. Ansaldi de Ansaldis, Discursus legales de commercio. Genevæ, 1698, 1718, 1731, in-fol.

Cet auteur était patricien de Florence, avocat et ensuite auditeur de la Rote romaine. Il a écrit sur diverses matières commerciales et notamment sur le change. L'ouvrage que nous indiquons est composé en grande partie, des rapports qu'il faisait en qualité d'auditeur, sur les divers cas soumis au jugement de la Rote. Ils sont précédés d'un discours général sur le commerce, les commerçans, les engagemens qu'ils contractent et les tribunaux qui en connaissent spécialement.

2166. * Straccha. Decisiones et tractatus varii

Digitized by Google

de mercaturâ, cambiis sponsionibus, creditoribus fidejussoribus, decoctoribus, navibus navigatione, assecuratione..... rebus ad mercaturam pertinentibus, etc. Amstelodami, 1669, in-fol.

Voir nº 2169.

2167. Rocci, Responsa legalia de mercatura et de assecuratione, de navibus et naulo. Florentiæ, 1655, 2 vol. in-fol.

L'auteur, conseiller à Florence, a traité diverses questions de jurisprudence commerciale avec une grande étendue de connaissances pratiques et de droit civil. La partie de ses ouvrages qui concerne le droit maritime a été imprimée à Utrecht en 1708, en 1 vol. in-12.

2168. * Casaregis, Discursus legales de commercio. Florentiæ. 1719-1729, 3 vol. in-fol. — Venetiis, 1740, 4 vol. in-fol.

Cet écrivain, le plus distingué de ceux qui ont traité les matières commerciales, naquit à Gênes en 1670. Il fut auditeur de la Rote de Florence et mourut en 1737. On voit dans un de ses discours, que sa famille avait été comblée de bienfaits par Louis XIV.

ARTICLE III.

Traités particuliers (1).

§ Premier. *Des Commerçans.*

2169. Benev. Stracchæ, Tractatus de mercaturâ seu mercatore. Lugduni, 1556, 1591, 1 vol. in-8º, se trouve dans la collection indiquée nº 2166.

Stracchæ, jurisconsulte à Ancône, vivait dans le seizième siècle. Il est le premier qui ait traité de la jurisprudence commerciale, comme une science particulière, dans l'ouvrage que nous indiquons ici, et dans quelques autres spéciaux sur certaines matières.

2170. G. Leuchsner, de Mercatore. Basileæ, 1606, in-4º.

2171. Ziegler, de Jure mercatorum Viteb., 1668, in-4.

2172. Ant. Geisler, Dissertatio de mercatoribus. Lipsiæ, 1673, in-4.

2173 Bart.-Leon Schwendendœrffer, de Privilegiis mercatorum. Ienæ, 1742, in-8.

2174. J.-G. Heineccii, Dissertatio de collegiis et corporibus opificum; in collect. oper. Genevæ, 1746, tome 2, p. 367.

Voir sur Heineccius, nº 754.

2175. Schultzen, de Fœminâ mercatrice, Dissert Halæ, 1748, 1 vol. in-4.

Schultzen était professeur d'Institutes à la faculté de Halle.

(1) On a suivi l'ordre des matières du Code de commerce. Indépendamment des ouvrages indiqués dans chaque paragraphe, il faut consulter les articles correspondans des dictionnaires ou traités généraux.

2176. Jœcher (Georg.-Wil.), de Personis rigori cambiali subjectis. Helmst., 1725, in-4.

2177. Hedler (J.-Ch.), Dissertatio de personis quæ cambia dare possunt, vel non. Viteb., 1751, in-4.

§ II. *Des Livres de commerce.*

2178. J. Apeldorn, de libris mercatorum. Harder, 1727, in-4.

2179. La tenue des livres de commerce; par Irzon. Paris, 1688, in-fol.

2180. Jo. Klein, de Probatione quæ fit per libros mercatorum, in collect. ejus dissertationum. Berolini, 1786, in-4.

Klein était professeur de Pandectes à Rostoch, conseiller intime du duc de Mecklenbourg, et directeur du consistoire et college de justice.

2181. Blanchard (Guill.), Disputatio de probatione per libros mercatorum. Coloniæ, 1787, in-4.

2182. Brehm (Car.-Aug.), de probatione ex libris mercatorum. Lipsiæ, 1784, in-4.

2183. J.-Hier. Edzard, de Fide librorum mercatorum. Argentorati, 1740, in-4.

2184. J.-N. Schaffshausen, de Probatione per libros mercatorum. Gottingæ, 1795, in-8.

2185. Rietberg, de vi ac efficaciâ librorum mercatorum Groningæ, 1806, in-8.

2186 J.-G. Heineccii, de Mercatorum qui foro cesserunt rationibus et codicibus. Francofurti, 1718, in-4, et in collect. ejus oper, tome 2, pag. 545.

2187. Jo.-Henrici Cau, de eo quod circa juramentum super libros mercatoris deferendum juris est. Witerb., 1768, in-4.

2188. J.-Wol. Textor, de Fide libri mercatoris mortui. Heidelbergæ, 1682, in-4.

2189. Hen. Lamberts, Disquisitio et decisio quæstionis utrum libri rationum mercatorum post eorum mortem plenè probant. Duisb., 1753, in-4.

§ III. *Des Sociétés.*

2190. Hect. Felicii, tractatus de Societate. Gorichem, 1666, in-4.

Hect. Felicius, jurisconsulte italien de la fin du seizième siècle, avait composé ce traité qui fut publié après sa mort par Aug. Felicius, son fils; cet ouvrage, surchargé de citations et d'une érudition étrangère à son objet, en laisse désirer un meilleur.

2191. * Car. Zanchi, tractatus de Societate. Romæ, 1786, in-fol.

2192. * Traité du contrat de société; par R.-J. Pothier. Paris, 1769-1774, in-12.

Voyez sur Pothier, nº 1453.

Digitized by Google

2193. J.-Rudolphii Engau, de Societate mercatoriâ. Ienæ, 1747, in-4.

Jo.-Rudolphe Engau était professeur de Code et de Novelles à Iena, et revêtu de plusieurs fonctions municipales et judiciaires. Il a composé un grand nombre d'ouvrages, principalement relatifs au droit public.

2194. W.Watsons. Treatise or the law of partnership, 2th edit. (Traité des lois sur les sociétés.) London, 1807, 1 vol. in-8.

2195. Bas. Montagu's, Digest of the law of partnership, 2th edit. London, 1822, 2 vol. in-8.

2196. H. Cary's, Practical treatise on the law of partnership, with precedents of copartnership deeds. London, 1827, in-8.

2197. Gow's, Practical treatise on the law of partnership, 2th edit. with consid. alterations and additions. London, 1825, in-8.

2198. Fierli, della Societa chiammata accomandita, etc. (De la société qu'on nomme Commandite.) Firenze, 1803, 2 vol. in-8.

Fierli, avocat de Florence, est auteur de plusieurs traités de droit relatifs à la Toscane; celui que nous indiquons contient principalement, en ce qui concerne les faillites des sociétés, des principes de droit commun fort importans.

§. IV. *Des Agens de change et courtiers.*

2199. B. Stracchæ, de Proxenetis. Voir nº 2166.

2200. J.-Gust. Silberrad, de Sensalibus, vulgo Maklern. Norimb., 1716, in-4.

Il existe plusieurs auteurs de ce nom. Celui-ci était de Nuremberg.

2201. A. Leyser, de Proxenetis. Viteb., 1747, in-4.

2202. Meyer-Bing, de Proxenetis. Amstelodami, 1823, in-8.

2203. G.-H. Protenhauer, de Proxenetis. Viteb., 1805, in-4.

2204. J.-M. Wincop, de Proxenetis mercatorum. Erford, 1702, in-4.

2205. Manuel des agens de change et des courtiers de commerce (par Rondonneau). Paris, 1823, in-8.

2205 bis. Bourse de Commerce, agens de change, etc.; par M. Mollot (voy. nº 1988), avocat. Paris, 1831, in-8. — 2e édition. Ibid. 1832, in-8.

C'est par erreur que cet ouvrage a été classé sous le nº 1988; il n'en existe qu'une seule édition, malgré l'annonce d'une deuxième, qui n'est réelle que par la réimpression du titre, procédé souvent employé par les éditeurs, impatiens de rentrer dans les avances faites pour des ouvrages qui, malgre leur utilité et le mérite personnel de l'auteur, s'épuisent lentement. (Note du libraire-éditeur.)

Voyez aussi l'ouvrage de M. Coffinières, indiqué sous le nº 1989.

§ V. *Des Commissionnaires.*

2206. Jo. Christoph. Kocchii, Disp. de mercibus ad vendendum in commissionem datis. Giessæ, 1766, in-4.

2207. Herm. Breuls, de Contractu commissionis ad merces coëmendas. Gœttingæ, 1800, in-4.

§ VI. *Des Commissionnaires de transports et voitures.*

2208. N.-C. Lynkeri. Dissertatio juridica de receptis. Ienæ, 1755, in-4.

Nicolas-Christophe Linker, après avoir été professeur à Iena, devint conseiller de l'ordre Équestre et conseiller aulique de l'empereur.

2209. C.-F. Gunther, de Expeditionibus mercium per varia emporia transportandarum (spediteurs). Lipsiæ, 1808, in-4.

2210. G. Heineken, de Negociatione quam vocant speditoriam. Heidelbergæ, 1811, in-4.

§ VII. *Des Achats et Ventes.*

2211. Sam. Strykii, de Vitiis rerum venalitium. Halæ, 1709, in-4. Voyez nº 773.

§ VIII. *Du Change.*

2212. J.-G. Siegelii, Corpus juris cambialis cum continuatione Ulhii. Lipsiæ, 1741-1773, 3 vol. in-fol.

Ce recueil était, avant celui de Zimmerl, le plus complet qui existât des lois de l'Europe sur le change; mais l'époque à laquelle a paru le supplément fait que les plus récentes ne s'y trouvaient pas. L'ouvrage est en allemand.

2213. Zimmerl, Collection universelle des lois du change de l'Europe, distribuées par ordre alphabétique. (En Allem.) Vienne, 1809, 5 vol. in-4.

2214. Busch, Traité des banques, traduit par M. de L. C. Paris, 1815, in-8.

Busch était professeur de mathématiques au collége d'Hambourg. Cette ville lui doit de nombreux établissemens d'utilité publique, entre autres l'Académie de commerce, où des jeunes gens venaient de toutes les parties du monde civilisé s'instruire dans la science, la pratique et la législation commerciale. Il a compose un grand nombre d'ouvrages sur le crédit, les finances, et notamment le résumé de ses leçons sur la théorie du commerce, en 8 vol., dont la traduction serait d'une grande utilité, surtout si on l'abrégeait en la dégageant d'une foule de répétitions et de superfluités. Il est mort depuis peu d'années à Hambourg dans un âge très-avancé.

2215. Scaccia, de Commerciis et cambio. Genevæ, 1664, in-fol.

Saccia, jurisconsulte du la fin du seizième siècle, a porté dans la jurisprudence du commerce en général, et du change en particulier, les connaissances de son temps, c'est-à-dire quelques notions justes, noyées dans des dé-

Digitized by Google

tails et des citations inutiles, et dans des usages de pratique actuellement abandonnés.

2216. * L'art des lettres de change; par Dupuy de la Serra. Lyon, 1767, 1789, in-12.

Se trouve ordinairement à la suite du premier vol. du Parfait négociant de Savary.

Dupuy vivait au temps où fut promulgué l'édit de 1673. Il a donné, avec Savary, plusieurs consultations qui sont imprimées dans les Parères de ce dernier. Son ouvrage est trop peu connu. Lorsqu'il écrivait, la science du droit de change n'était pas perfectionnée; mais il a, plus qu'on ne le pourrait croire, préparé et aidé ce perfectionnement. Il a été traduit en plusieurs langues et notamment en latin. Cologne, 1712, in-8.

2217. De l'Usage et de l'abus de lettres de change, ou Questions de droit relatives au crédit commercial; par Marre. Paris, 1827, br. in-8.

2218. Usance du négoce, ou Commerce de la lettre de change; par Cleirac. Bordeaux, 1650, in-4.

2219. Traité de la lettre de change; par Fulman. Paris, 1739, in-12.

C'est la traduction d'un ouvrage originairement publié en allemand.

2220. Instruction sur la lettre de change; par Masson. Blois, 1736, in-12.

2221. * Usages et coutumes du change, traduit du hollandais de J. Phoonsen; par J.-P. Ricard. 1715, 1 vol. in-4.

Cet ouvrage est un des plus utiles pour les notions pratiques. Il a été augmenté, par Isac Lelong, d'additions qui n'ont pas été traduites. A la suite de la traduction, on trouve plusieurs lois du change de diverses places d'Europe; mais la collection est loin d'être complète, et d'ailleurs un grand nombre de ces lois ont été revisées depuis 1715.

2222. * Traité du contrat et des lettres de change; par J.-M. Pardessus. Paris, 1809, 2 vol. in-8.

Voyez numéros 2160 et 2161.

2223. Traité théorique et pratique des lettres de change, par Schiebé. Strasbourg, 1819, in-8.

2224. Jo.-Gottl. Heineccii, Elementa juris cambialis.

Se trouve dans le tome 6, après la page 904 de ses œuvres complètes; mais a été souvent imprimé séparément : la dernière édition, donnée par Gmelin, Nuremberg, 1787, 1 vol. in-8, est accompagnée de notes et d'additions. L'ordonnance sur le change, rendue pour le royaume de Pologne en 1771, déclare que, dans le silence de la loi, les juges se décideront d'après l'autorité d'Heineccius.

2225. * J.-C. Franckii, Institutiones juris cambialis; cum præf. Brokes. Ienæ, 1751, in-8.

J.-C. Franck était de Strasbourg; après avoir étudié le droit il se livra au commerce, que des malheurs suivis d'une ruine absolue l'obligèrent de quitter. Il revint à l'étude du droit, et obtint le grade de docteur à l'université de Halle. Le contrat de change fut le principal objet de ses travaux. Ses institutions parurent, pour la première fois, en 1721; l'édition que nous indiquons fut donnée après sa mort.

2226. C.-G. Ricci, Exercitationes XVII in universum jus cambiale ex legibus cambialibus collectæ. Gottingæ, 1772, in-4.

Ricci était professeur à Gottingue. Dans la dernière de ses dissertations, composée en 1781, il s'annonce âgé de quatre-vingt-cinq ans. Cet ouvrage, extrêmement diffus, est une mine riche et abondante de matériaux sur le contrat de change.

2227. Thesaurus juris cambialis, edente Joh.-Melc.-Gott. Beseckio. Berolini, 1783, 2 vol. in-4.

Beseck était professeur de droit à l'académie de Mittau. Cet ouvrage est un recueil de dissertations faites par divers auteurs sur le droit de change en général, ou quelques-unes de ses parties. Il est terminé par un catalogue extrêmement étendu, quoique loin d'être complet, de tous les auteurs qui ont traité cette matière.

2228. Bayley's, Treatise on the law of bill of exchange, 4th edit. London, 1822, in-8.

2229. Chitty's, Treatise on bills of exchange, checks on bankers, promissory notes, etc., 6th edit. London, 1827, in-8.

2230. Glen, On the law of bills of exchange, promissory, notes and letters of credit in Scotland, 2th edit. London, 1824, in-8.

2231. Pompeio Baldasseroni, Leggi e costumi del cambio. (Lois et coutumes du change.) Modena, 1805, 3 part. in-4.

Baldasseroni était jurisconsulte à Florence et décoré de plusieurs ordres; il vivait à l'époque à laquelle la Toscane a passé sous la domination française, et fut membre de la cour d'appel de Florence.

2232. Suarez (Miguel-Geronimo), Tractado legale theorico è pratico de letteras de Cambio. (Traité juridique, théorique et pratique des lettres de change). Madrid, 1789, 2 vol. in-8.

§ IX. *Commerce maritime en général.*

2233. * Collection des lois maritimes antérieures au XVIIIe siècle; par J.-M. Pardessus, avocat, membre de l'académie des inscriptions. Paris, 1828-1831, in-4, tom. 1 et 2.

Les deux premiers volumes de l'ouvrage (1) contiennent ce que l'on peut savoir sur le droit maritime des peuples qui ont figuré dans le monde avant les Grecs; celui des Grecs, d'après les plaidoyers de Démosthènes et d'autres anciens écrivains; des Romains, d'après le Digeste et le Code; des barbares qui ont envahi l'Europe, d'après les Codes de ces peuples; de l'empire d'Orient, d'après les

(1) Voir la note de la page 209 de notre premier volume.

Digitized by Google

Basiliques et d'autres ouvrages de droit oriental inédits; des Croisés dans le royaume de Jérusalem, d'après l'Assise des bourgeois inédite; les Rôles d'Oléron, d'après plusieurs manuscrits de France et d'Angleterre inédits; les Jugemens de Damme en Flandre, les anciens usages de la Hollande et la compilation de Wisby, d'après des ouvrages inconnus en France et divers manuscrits; le Consulat de la mer, d'après l'édition *princeps* catalane et un manuscrit nouvellement découvert à la Bibliothèque royale; le Guidon de la mer, d'après l'edition *princeps* et celle de Cleirac; les recès anséatiques inédits depuis 1369 jusqu'en 1614, dont un seul, celui de 1597, avait été publié en français par Cleirac dans l'ouvrage indiqué nº 2236. Chaque document est imprimé dans sa langue originale avec une traduction française, précédé d'une dissertation étendue et accompagnée de notes en forme de commentaire. L'auteur a joint à son ouvrage un tableau historique de la marche et des progrès du commerce depuis les temps les plus anciens jusqu'à la découverte du cap de Bonne-Espérance. Les trois volumes suivans contiendront la législation maritime de la Norvége, de l'Islande, de la Suède, du Danemarck, des villes libres de Brême, Lubeck, Hambourg, de la Prusse, de la Livonie, de la Russie, de la Hollande, de l'Angleterre, de la France, de l'Espagne, du Portugal, du Piemont, de la Sardaigne, d'Ancône, de Pise, Gênes, Venise, des Deux Siciles, de Malte et des pays de l'Asie situés sur la mer des Indes.

Les documens publiés dans les deux premiers volumes et ceux que l'auteur possède s'élèvent à plus de deux cents; il y en a à peine soixante recueillis dans des collections semblables, entreprises en pays étrangers et toutes abandonnées depuis long-temps. L'auteur a donné une notice détaillée de ces collections dans le chapitre préliminaire de son ouvrage.

Dans cette partie de notre bibliographie, dont le fonds appartient à M. Pardessus, une sorte de convenance nous réduit à offrir le simple tableau des matières dont se compose cet important et immense travail. Nous croyons devoir inviter le lecteur à voir le compte qu'en a rendu le savant M. Daunou, membre de la Chambre des députés, archiviste du royaume et membre de l'Académie des inscriptions, dans le Journal des Savans, 1829, pages 3 à 12, et 1830, pag. 164 à 172 et 290 à 304 (Note de l'éditeur.)

2234. Campany, Costumbres marítimas. (Coutumes maritimes.) Madrid, 1791, 2 vol. in-4.

2235. * Consolat de mar (Consulat de la mer).

La plus ancienne des éditions connues de ce précieux recueil des usages maritimes du moyen âge, est sans date et se trouve annoncée dans le Catalogne de la bibliothèque de M. Gaignat, nº 804. La plus ancienne des éditions datées est du 14 juillet 1494, imprimée à Barcelone en langue catalane; le savant Capmany, dans l'ouvrage indiqué ci-dessus, assure que l'idiome de cette édition est le limousin; mais c'est tout simplement le roman ou provençal encore en usage dans plusieurs de nos pays méridionaux et surtout en Catalogne.

Il y en a des traductions en langues allemande, hollandaise, espagnole, italienne; cette dernière a été commentée par Casaregis, à la fin du tome premier de ses œuvres, indiquées ci-dessus, n 2168.

Mayssoni, avocat à Marseille, en a publié une traduction française imprimée d'abord à Marseille en 1576, et à Aix en 1635. Cette traduction est peu fidèle, d'un style très-vieux, et n'a été faite que d'après la traduction italienne. En 1808, M. Boucher, auteur de quelques compilations sur le droit commercial, en a donné une qui fourmille de contre-sens.

Le second volume de la collection de M. Pardessus, indiquée nº 2233, contient une édition du texte du Consulat, pour laquelle le manuscrit de la Bibliothèque royale a fourni beaucoup de variantes. L'auteur y a joint une nouvelle traduction française et des notes dans lesquelles on trouve une collation avec les traductions italienne et espagnole de Capmany, dont les numéros de chapitres ne sont pas les mêmes que ceux du texte catalan. Il y a aussi indiqué les pages des ouvrages de Valin et d'Émérigon, où ces auteurs ont cité le Consulat.

2236. Us et Coutumes de la mer; par Et. Cleirac. Bordeaux, 1647; avec de nouvelles pièces. Rouen, 1671, in-4.

Étienne Cleirac était avocat à Bordeaux. Il avait, en 1634, publié un petit écrit intitulé: Explications des termes de marine employés par les édits, ordonnances et règlemens de l'amirauté. Sous le nom d'Us et Coutumes de la mer, il a réuni les jugemens d'Oléron, d'après un texte peu ancien et incomplet; une traduction des règlemens de Wisby et de la Hanse-Teutonique; le Guidon de la mer, et une compilation des anciennes lois françaises sur la juridiction de la marine. Tous ces ouvrages sont aujourd'hui reproduits d'après des textes plus exacts et la plupart inédits, dans les deux premiers volumes de la collection de M. Pardessus, indiquée nº 2233.

2237. * Fasciculus scriptorum de jure nautico et maritimo cum præfatione Heineccii. Hallæ, 1740, 1 vol. in-4º.

C'est une collection des écrits de Stypman, Loccenius et Kuricke, dont nous allons parler.

2238. Stypmani, Jus maritimum. Gryphis, 1652. — Stralsundi, 1661, in-4º, et in Heineccii fasciculo.

Stypman a vécu dans le seizième siècle. Le droit maritime européen était encore dans l'enfance. Stypman semble l'avoir deviné, et son ouvrage est un des meilleurs guides pour l'interprétation des lois rendues long-temps après lui.

2239. Jo. Loccenii, de Jure maritimo et navali. Holmiæ, 1651, in-8º. — 1652, in-12, et in Heineccii fasciculo.

Loccenius, jurisconsulte suédois du dix-septième siècle, a composé un grand nombre d'ouvrages sur le droit de la Suède, dont il a traduit les anciennes lois et le Code maritime en latin. Celui que nous indiquons traite du droit maritime en général.

2240. Henn. Wedderkop, Introductio in jus nauticum. Flensburgi, 1757, in-4º.

Wedderkop était Danois. Son ouvrage est le plus parfait abrégé qui existe des principes du droit maritime.

2241. L. Piantanida, della Giurisprudenza maritima commerciale antica e moderne. Milano, 1806, 4 vol. in-4º.

2242 * Nouveau commentaire sur l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681; par

Digitized by Google

René-Josué Valin. La Rochelle, 1760, 1766, 2 vol. in-4°.

Valin, avocat, procureur du roi de la ville de La Rochelle, et procureur du roi du siége de l'amirauté de la même ville dont le ressort était extrêmement étendu, se fit d'abord connaître par un commentaire estimé sur la coutume de La Rochelle et du pays d'Aunis, qui parut en 1756, imprimé à La Rochelle, 3 vol. in-4. Un second ouvrage qui fit encore plus d'honneur et de réputation à Valin, est le commentaire sur l'ordonnance du mois d'août 1681, concernant la marine, imprimé à La Rochelle en 1760, et réimprimé en 1766, 2 vol. in-4. La première édition fut promptement enlevée par les jurisconsultes allemands, anglais, italiens et autres nations du nord de l'Europe. L'auteur n'a pas joui longtemps de sa gloire, il est mort en 1765. C'était non-seulement un profond jurisconsulte, mais un homme de lettres, un versificateur agreable. Il fut l'un des premiers membres de l'académie royale établie à La Rochelle, par lettres-patentes du mois d'avril 1733. Malgré ses grandes occupations au barreau et dans son cabinet, Valin était très-exact aux réunions de la société litteraire qui avait lieu une fois par semaine. M. Becanne a publié une édition de ce commentaire réduite aux parties qui ont un rapport direct avec le Code de commerce. Poitiers, 1829, 1 vol. in-4, ou 2 vol. in-8.

2243. Institutions au droit maritime; par Boucher. Paris, 1803, in-4°.

2244. Le nouveau Valin, ou Commentaire sur le 2e livre du Code de commerce; par Sanfourche-Laporte. Paris, 1810, in-4°.

2245. * Cours de droit commercial maritime, d'après les principes et suivant l'ordre du Code de commerce; par Boulay Paty. Rennes, 1821-1823, 4 vol. in-8°.

2246. Maxvells, Spirit of marine law. London, 1808, 2 vol. in 8°.

§ X. *Louages maritimes.*

2247. * Supplément au contrat de louage, contenant les contrats de charte-partie, louages de matelots et autres gens de mer et avaries; par R.-J. Pothier. Paris, 1774, in-12, et dans la collection de ses œuvres, voyez ci-devant, n° 1453.

§ XI. *Contrats à la grosse, assurances et avaries.*

2248 * Traité du contrat à la grosse et du contrat d'assurance; par R.-J. Pothier. Paris, 1777, in-12, et dans la collection de ses œuvres, n° 1453.

Estrangin, avocat à Marseille, mort en 1811, en a donné une édition enrichie de notes utiles. Marseille, 1810, in-8.

2249. Kuricke, Diatribe de assecurationibus. Hamb., 1667, in-4° et in Heineccii fasciculo. Voyez n° 2239.

Cet auteur s'est appliqué à commenter et à expliquer le droit maritime du nord de l'Europe, connu sous le nom de Droit anséatique. Il est cité par tous ceux qui ont traité ces matières, et mérite d'être entre les mains de tous ceux qui en font leur étude.

2250. * Traité des assurances et des contrats à la grosse, par Émérigon. Marseille, 1783. 2 vol. in-4°.

Baltazard-Marie Émérigon, avocat au parlement d'Aix, ancien conseiller au siége de l'amirauté de Marseille, est mort le 2 avril 1784, âgé de soixante-huit ans. Après avoir fait son droit et suivi le barreau à Aix, il se livra spécialement à l'étude du droit commercial. Il avait, dans les méditations du cabinet et les exercices de la magistrature, acquis une immense érudition qui se fait quelquefois un peu trop sentir dans le Traité des assurances. Long-temps avant de publier cet ouvrage, il avait, par le sacrifice le plus desintéressé, fourni à Valin de précieux matériaux pour le commentaire que cet auteur a donné sur l'ordonnance de 1681. La délicatesse avec laquelle Émérigon donna le fruit de plusieurs années de travail, la franchise et l'effusion avec laquelle Valin lui en témoigna publiquement sa reconnaissance dans la préface de son ouvrage, honorent l'un et l'autre.

Le Traité des assurances n'est pas borné à la seule matière qu'indique son titre. Il embrasse la presque totalité du droit maritime, et ne saurait être trop recommandé à ceux qui s'occupent de cette importante partie de la législation.

2251. Le même ouvrage, conféré et mis en rapport avec le nouveau Code de commerce et la jurisprudence, etc.; par Boulay-Paty. Rennes, 1827, 2 vol. in-4°.

2252. Nic. Magens, Essay on insurances. London, 1755, 2 vol. in-4°.

Magens était commerçant. Il a publié d'abord son ouvrage en allemand, à Hambourg, 1753, 1 vol. in-4. Cet ouvrage contient un grand nombre de lois de l'Europe sur les assurances; mais beaucoup moins que la collection de Baldasseroni, qui forme le cinquième vol. de l'ouvrage dont nous parlerons plus bas au n° 2258.

2253. J.-J. Burns, Practical treatise or compendium of the laws of marine insurances. London, 1801, in-12.

2254. Sam. Marshalls, Treatise on the laws of insurance, 3th edit. London, 1823, 2 vol. in-8°.

2255. Park's (Jams-Allan), Sisteme of the laws of marine insurance, etc., 7th edit. with additions. London, 1817, in-8°.

2256. Will. Philip, a Treatise on the laws of insurance. Boston, 1823, in-8°.

2257. W. Benneke, System des Assekuranz-und Bodmereiwesers. Hambourg, 1805-1810, 5 vol. in-8°. — En anglais, traduit par l'auteur, 1824, in-8°. — Traduit en français par Unbernard. Paris, 1825, 2 vol. in-8°.

2258. * Asc. Baldasseroni, Trattato del l'assecurazione maritime, del cambio maritime, dell' avaria, e lege e costumi, etc. Firenza, 1786, 3 vol. in-4°. — Ibid., 1801 et suiv., 5 vol. in-4°.

Digitized by Google

Baldasseroni, frère de Pompeio dont nous avons parlé nº 2231, a été juge au tribunal des douanes de Livourne, pendant la réunion de la Toscane. Il avait, en 1810 et années suivantes, publié les deux premiers volumes d'un dictionnaire italien de jurisprudence commerciale, qui ne paraît pas avoir été continué.

2259. Quintin Weistsen, Tractatus de avariis cum observationibus Simonis Van-Leuwen et Math. de Vico. Amstelodami, 1672. — Traduit en français. Ibid., 1703, in-8º.

Cet ouvrage, en latin, est imprimé aussi à la suite du tome 2 de Casaregis. Voyez le nº 2168.

§ XII. *Des Faillites et Banqueroutes.*

2260. Straccha, de Conturbatoribus et decoctoribus.

Dans la collection de ses Traités ci-dessus indiquée, nº 2166.

2261. J.-M. Casaregis, Il combisto instruito in ogni caso di fallimenti. Vinezia, 1737, in-4º (Le Banquier instruit en toute question de faillite). Se trouve aussi à la fin du tome 3 de ses œuvres ci-dessus indiquées nº 2168.

2262. Traité des faillites; par Laurent. Paris, 1806, in-8º.

2263. Traité des faillites; par M. Lavaux. Paris, 1813, in-12.

Auteur vivant, ancien avocat à la cour de cassation.

2264. Essai sur le droit public de Hambourg touchant les faillites; par Misler frères. Genève, 1781, in-12.

Le Traité de commerce entre la France et la ville de Hambourg, conclu le premier avril 1769, porte : « Art. 8, que les Français créanciers des Hambourgeois, seront traités comme les bourgeois de ladite ville, et réciproquement que ces derniers seront traités en France comme les créanciers français. » Il importe donc de connaître la législation des deux pays.

2265. * Traité des faillites et banqueroutes; par M. Boulay-Paty. Rennes, 1825, 2 vol. in-8º.

2266. J. Montefiores, Spirit of the bankrupt laws. London, 1805, 4 vol. in-8º.

2267. Montagues (Basil), Digest of the bankrupt laws, 3th edit. with considerables additions. London, 1827, 2 vol. in-8º.

2268. Archbolds, Law and practice bankruptcy as founded on the recent statute, with forms, 2th edition. London, 1827, in-12.

2269. E.-D. Deacon's, Law and practice of bankruptcy as altered by the new act. 6. Georges IV, c. 16, with a collection of forms and practical notes. London, 1827, 2 vol. in-8º.

2270. R. H. Edn's, Practical treatise on the bankrupt law, etc., 2th edit. London, 1826, in-8º.

2271. Espinasse, Treatise on the law of bankrupts as altered and emended by stat. 6. Georges IV, c. 16, etc. London, 1826 in-8º.

2272. Cooke's (Wil), Bankrupt law, etc., 8th edit. considerably enlarged. London, 1823, 2 vol. in 8º.

§ XIII. *Compétence, procédure et contrainte par corps.*

2273. Straccha, de modis procedendi in causis mercatorum. (Dans la collection de ses Traités, indiquée nº 2166.)

2274. Le praticien des juges-consuls, ou traité du commerce de terre et de mer. Paris, 1742, in-4º.

2275. Boucher, Manuel des arbitres. Paris, 1812, 1 vol. in-8º.

Voir encore le n 2054.

2276. Traité de la contrainte par corps; par M. Fournel. Paris, an IX, 1 vol. in-12.

2277. Manuel de la contrainte par corps en matière civile et commerciale; par A. Chauveau. Paris, 1829, in-18.

2278. Traité de la contrainte par corps, telle qu'elle était chez les Romains, telle qu'elle a été en France avant et depuis la révolution, etc.; par M. Maugeret. Paris, 1808, in-8º. — Commentaire sur la loi du 17 avril, 1832, relative à la contrainte par corps; par Fœlix, etc. Paris, 1832, in-8º.

§ XIV. *Des Consuls en pays étrangers.*

2279. Essai sur les consuls; par de Steck. Berlin, 1790, in-8º.

De Steck a composé un assez grand nombre d'écrits sur le droit public; celui-ci n'est réellement qu'un extrait du commentaire de Valin, indiqué nº 2242, pour ce qui concerne les consuls.

2280. De l'Origine et des fonctions des consuls; par Borel. Saint-Pétersbourg, 1807, 2 vol. in-8º.

M. Borel a été secrétaire du collége de commerce à Saint-Pétersbourg; il est maintenant consul de Russie à Madère. Son ouvrage est à peu près en entier copie de celui de Steck.

2281. De l'Origine, de la nature et de l'influence des établissemens consulaires, traduit de l'anglais, de Warden; par Barère, consul à la Corogne. Paris, 1813. — (en angl.) Ibid, 1815, in-8º.

M. Warden, vivant, a été long-temps consul des États-Unis en France. Il a refondu les ouvrages de Steck et Borel.

2282. De la Juridiction des consuls de France à l'étranger, et des devoirs et obligations qu'ont à remplir ces fonctionnaires, ainsi que les armateurs, négocians etc.; par M. Laget de Podio. Paris, 1826, in-8º.

Digitized by Google

Fait suite au Parfait capitaine du même auteur. Paris, 1828, in-8.

2283. Recueil des ordonnances et instructions sur les consuls, imprimé par ordre du gouvernement. Paris, 1804, in-4° — Marseille, 1823, in-8°.

On en prépare la révision pour les adapter aux nouveaux Codes.

§ XV. *Des prises maritimes.*

2284. De la liberté des mers; par Gérard de Rayneval. Paris, 1811, in-8°.

2285. De la liberté des mers; par Bertrand Barrère. Paris, 1798, 3 vol. in-8°.

2286. Lampredi, du commerce des neutres en temps de guerre, trad. de l'Italien par Peuchet. Paris, 1802, in-8°.

2287. De la Saisie des bâtimens neutres; par Hubner. La Haye, 1759, in-12.

Hubner, professeur à l'université de Copenhague, assesseur au consistoire de sa majesté danoise, de la société royale de Londres et de l'académie des inscriptions de Paris, est aussi auteur d'une histoire du droit naturel. Son traité sur la saisie des bâtimens neutres, contient des principes vrais en théorie, mais dont il est presqu'impossible d'espérer que les belligérans consentiront et maintiendront invariablement l'exécution.

2288. Recherches pour servir à l'histoire de la piraterie avec un précis des moyens propres à l'extirpation des pirates barbaresques; par Azuni. Gènes, 1816, in-8°.

2289. Traité juridico-politique sur les prises, traduit de l'espagnol d'Abreu, avec notes de Bonnemant. Paris, 1802, 2 vol. in-12.

D. Joseph-Antonio d'Abreu, membre de l'académie de Madrid, avait été envoyé extraordinaire du roi d'Espagne en Angleterre. On lui doit la collection de tous les traités entre les souverains d'Espagne et les autres états de l'Europe, en 12 vol. in-fol. Il est mort en 1755.

2290. Traité des prises, ou Principes de la jurisprudence française, concernant les prises qui se font sur mer; par R.-J. Valin. La Rochelle, 1763, 2 vol. in-8°, souvent reliés en un.

2291. Heinneccii, de navibus ob vectarum vetitarum mercium commissis, dissert. in collect. ejus operum, t. 2 pag. 310

2292. Code des prises maritimes, et des armemens en course; par Guichard. Paris, an VII, 2 vol. in-12.

2293. Code des prises maritimes et du commerce; par Dufriche Foulaines. Paris, 1804, 2 vol. in-4°.

2294. Code des prises, ou Collection des lois sur la course et l'administration des prises; par Lebeau. Paris, an VII, 3 vol. in-4°, et 4 vol. in-8°.

2293. Richard Lees. Treatises of captures in war, 2th edit., with additions, 1803, in-8°.

On peut ajouter à ces ouvrages celui qui a été annoncé n° 226.

SECTION V. *Code criminel.*

L'ancien droit criminel est tout-à-fait changé. La torture est abolie, les débats sont publics, les accusés ont un défenseur, le jury est la sauvegarde des citoyens; les peines sont devenues moins atroces. Dans cette session (1831), de nouveaux adoucissemens ont encore été apportés aux lois pénales, et quelques améliorations sont promises pour le Code d'instruction criminelle. Une commission de jurisconsultes et d'officiers généraux, présidée par le ministre de la guerre, promet pour la prochaine session, un Code pénal militaire. Ces améliorations ont été préparées par les ouvrages de plusieurs publicistes, qui ont écrit sur la théorie des lois criminelles, ou par les remarques pratiques des commentateurs des lois nouvelles. Nous allons indiquer les uns et les autres.

ARTICLE PREMIER.

De la justice criminelle en général.

2296. Précis de la science du droit criminel et pénal, contenant l'histoire abrégée des peines et de la procédure criminelle chez les peuples anciens et modernes, la théorie de la pénalité et de l'instruction criminelle, etc., suivi d'une bibliographie et d'un vocabulaire; par Malpeyre. Paris, 1830, in-18.

2297. De la Justice criminelle en France, d'après les lois permanentes, les lois d'exception et les doctrines des tribunaux; par Bérenger. Paris, 1818, in-8°.

« L'auteur de ce livre, est-il dit dans l'avant-propos, ayant le bonheur de vivre sous un gouvernement représentatif, et par conséquent dans un état libre, a cru pouvoir écrire avec liberté sur les institutions judiciaires de son pays. » L'auteur a tenu sa promesse.

2298. Observations critiques sur la procédure criminelle, d'après le Code qui régit la France; par M. J.-M. Berton, avocat. Paris, 1818, in-12.

Voyez ce qui est dit de cet ouvrage dans la Minerve française, vingtième livraison, pages 333 et suiv. On y présente les observations de l'auteur comme complétant celles de M. Bérenger.

2299. Des vices et des abus de l'instruction criminelle en France, et des moyens d'y remédier; par M. Tougard. Rouen, 1821, br. in-8°.

2300. Observations sur plusieurs points importans de notre législation criminelle; par M. Dupin. Paris, 1821, in-8°.

2301. Des lacunes et des besoins de la législation française en matière politique et crimi-

Digitized by Google

nelle, ou des Défauts de fonction dans les lois d'ordre public; par Legraverend. Paris, 1824, 2 vol. in-8°.

2302 De l'Humanité dans les lois criminelles et de la jurisprudence sur quelques-unes des questions que ces lois font naître; par M. de Molènes. Avallon, 1830, in-8.

2303. De la libre Défense des accusés; par M. Dupin, nouvelle édition. Paris, 1824, in-18.

2304. Développement de la théorie des lois criminelles, par la comparaison de plusieurs législations anciennes et modernes, notamment de Rome, de l'Angleterre et de la France; suivi de l'application de cette théorie dans un projet de Code criminel, correctionnel et de police; par Scipion Bexon. Paris, an X (1802), 2 vol. in-8.

Scipion Bexon, jurisconsulte distingué, ancien président du tribunal de la Seine, né en 1753, est mort à Chaillot près Paris, le 17 novembre 1815. L'ouvrage que nous venons d'indiquer valut à son auteur une médaille d'or de l'académie de Berlin.

2305. Parallèle du Code pénal d'Angleterre avec les lois pénales françaises, et considérations sur les moyens de les rendre plus utiles; par Scipion Bexon. Paris, 1800, in-8.

2306. Réflexions sur les lois pénales de France et d'Angleterre; par A.-H. Taillandier. Paris, 1824, in-8.

2307. Application de la théorie de la législation pénale, ou Code de la sûreté publique et particulière, fondé sur les règles de la morale universelle et sur le droit des gens, ou primitif des sociétés, et sur leur droit particulier dans l'état actuel de la civilisation; rédigé en projet pour les états de sa majesté le roi de Bavière, par Scipion Bexon. Paris, 1807, in-fol.

ARTICLE II.

Texte, discussions et interprétations officielles.

2308. Projet de Code criminel, avec les observations des rédacteurs, celles du tribunal de cassation et le compte rendu par le grand-juge. Paris, impr. impér., in-4. — Le même ouvrage, suivi d'une table des matières, par l'auteur du Dictionnaire forestier (Dumont). Ibid., impr. impér., 1808, in-4 et in-8.

2309. Observations des tribunaux sur le projet de Code criminel et pénal. Paris, impr. imp., an XIII, 8 vol. in-4.

2310. Codes d'instruction criminelle et pénal. Paris, impr. impér., 1810, in 4., in-8, in-32.

Éditions qui étaient officielles sous le gouvernement impérial, et qui ont cessé de l'être depuis la publication des suivantes.

2311. Codes d'instruction criminelle et pénal. Paris, impr. royale, 1816, in-8.

Éditions seules officielles et qui n'ont été imprimées jusqu'à présent que de format in-8. Sous les numéros 112 et 113 bis du Bulletin des lois.

2312. Code d'instruction criminelle, avec l'exposé des motifs et les rapports, et une table alphabétique et raisonnée des matières, (par Favard de Langlade). Paris, F. Didot, 1810, in-12.

2313. Code pénal, suivi de l'exposé des motifs, des rapports faits au Corps-Législatif, et d'une table méthodique, contenant la division des matières en trois parties distinctes: matières criminelles, matières correctionnelles et contraventions de police; par Favard de Langlade. Paris, Firmin Didot, 1810, 2 vol. in-12.

2314. Code d'instruction criminelle et code pénal, annotés par J.-B. Sirey. Paris, 1815, 2 vol. in-4.

2315. * Corps de droit criminel, ou Recueil complet méthodique et par ordre de matières, des Codes d'instruction criminelle et pénal, des lois, arrêtés du gouvernement, décrets, avis du conseil d'état, etc., etc., actuellement en vigueur, en matière criminelle, correctionnelle et de police, etc.; par M. Mars. Paris, 1820, 2 vol. in-4.

3316. Lois d'instruction criminelle et pénales, ou appendice aux Codes criminels; par J.-A. Garnier Dubourneuf et J. S. Chanoine. Paris, 1826, 3 vol. in-8.

ARTICLE III.

Traités et commentaires sur la législation criminelle.

2317. * Codes d'instruction criminelle et pénal, expliqués par ses motifs et des exemples, etc.; par A. Rogron. Paris, 1827, 2 tomes en 1 vol. in-18.

2318. Cours élémentaire des Codes pénal et d'instruction criminelle; par Pigeau. Paris, 1812, in-8.

2319. Cours de droit criminel fait à la faculté de droit de Grenoble, 3e édit.; par M. Berriat-Saint-Prix. Paris, 1823, in-8.

Cet ouvrage est sur le même plan que le Cours de procédure civile, par le même auteur, ci-dessus indiqué n° 2045.

2320. Le Code d'instruction criminelle et le Code pénal, mis en harmonie avec la Charte, la morale publique, les principes de la raison, de la justice et de l'humanité (par M. Carnot). Paris, 1819, in-8.

2321. Traité de procédure criminelle, correctionnelle et de police; par M. Hautefeuille. Paris, 1811, in-4.

2322. Manuel d'instruction criminelle; par C. Bourguignon, 3e édit. Paris, 1811, 2 vol. in-8.

Digitized by Google

2323. Dictionnaire raisonné des lois pénales de la France; par C. Bourguignon. Paris, 1811, 3 vol. in-8.

2324. * Jurisprudence des Codes criminels et des lois sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse et par tous autres moyens de publication, faisant suite au Manuel d'instruction criminelle; par C. Bourguignon. Paris, 1825, 3 vol. in-8.

2325. * Traité de la législation criminelle en France; par J.-C. Legraverend. Paris 2e édit., 1823, 2 vol in-4. — 3e édit., revue par M. Duvergier. Paris, 1830, 2 vol. in-4.

2325 *bis*. Le même ouvrage, réimprimé à Bruxelles en 4 vol. in-8°, 1832, à la librairie de jurisprudence de H. Tarlier.

Jean-Marie-Emmanuel Legraverend, né à Rennes en 1776, ancien chef de division des affaires criminelles au ministère de la justice, nommé député pendant les cent jours, reelu en 1817, est mort en 1827; on regretta en lui le jurisconsulte éclaire et le ferme defenseur des doctrines constitutionnelles.

2326. * De l'instruction criminelle considérée dans ses rapports généraux et particuliers, avec les lois nouvelles et la jurisprudence de la Cour de cassation; par M. Carnot, conseiller à la Cour de cassation. Paris, 1812-1817, 3 vol. in-4. — 2e édit., revue et augmentée. Ibid., 1829-1830, 3 vol. in-4.

Cet ouvrage a été réimprimé à Bruxelles en 5 vol. in-8°.

C'est le commentaire le plus étendu qui ait encore paru sur le Code d'instruction criminelle. Voyez le compte que nous en avons rendu, Matières diverses, Moniteur du 22 juillet 1812.

2327. * Commentaire sur le Code pénal, contenant la manière d'en faire une juste application, l'indication des améliorations dont il est susceptible, et des dissertations sur les questions les plus importantes qui peuvent s'y rattacher; par M. Carnot. Paris, 1824, 2 vol. in-4.

Cet ouvrage a été réimprimé à Bruxelles en 5 vol. in-8°.

2328. Leçons préliminaires sur le Code pénal, ou Examen de la législation criminelle; par M. Bavoux. Paris, 1821, in-8.

2329. Manuel des Cours d'assises, ou Examen de la procédure par jurés, d'après l'ordre adopté dans les jugemens; suivi d'un tableau des principales nullités en matière criminelle; par M. Marcel de Serres. Paris, 1823-1824, 3 vol. in-8.

2330. Jurisprudence criminelle de la Cour de cassation (depuis le 1er janvier 1811 jusqu'au 1er janvier 1830); par A. Molié. Paris, (Agen.) 1830, in-8.

2331. Traité de la preuve par témoins en matière criminelle, suivant les principes du Code d'instruction criminelle et du Code pénal; par A.-T. Desquiron. Paris, 1811, in-8.

2332. Nouveau traité de l'adultère et des enfans adultérins, etc.; par Bedel. Paris, 1825, in-8.

2333. Histoire du Jury; par Aignan. Paris, 1822, in-8.

Et. Aignan, membre de l'Académie française, né à Beaugency, en 1773, est mort à Paris le 24 juin 1824.

2334. Discours d'Adrien Duport (de l'Assemblée constituante), sur l'établissement des jurés, de la police de sûreté et la justice criminelle. Paris, 1826, in-8.

2335. Moyens de perfectionner le jury; par N.-F. Canard (ouvrage couronné par l'institut). Moulins, 1802, in-12.

2336. Des Vices de l'institution du jury en France; par M. Gach. Paris, 1804, in-8 de 123 pages.

2337. L'excellence de l'institution du jury et du système des lois pénales adoptées par l'Assemblée constituante, etc.; par Porchier. Orléans, 1804, in-12.

2338. Résultat de l'expérience contre le jury français, et projet succinct d'un nouvel ordre judiciaire; par M***. Paris, 1808, in-8.

2339. Mémoire qui a remporté le prix en l'an X, sur cette question proposée par l'Institut national : « quels sont les moyens de perfectionner en France l'institution du jury; » par C. Bourguignon. Paris, an X (1802), in-8. — 2e et 3e mémoires sur l'institution du jury; par le même auteur. Paris, 1804, 2 parties in-8.

2340. Omnipotence du jury et attributions de la magistrature dans les Cours d'assises; par M. Courrent. Paris, 1829, in-8.

2341. * Manuel du jury; par C. Bourguignon. Paris, 1827, in-8.

2342. Manuel du juré; par Guichard et Dubochet. Paris, 1827, in-8.

2343. De la Procédure par jurés en matière criminelle; par Ch. de Rémusat. Paris, 1820, in-8.

2344. Observations sur le jury en France; par Legraverend. Paris, 1818. — 2e édition. Ibid., 1827, in-8.

2345. Loi sur l'organisation du jury, avec un commentaire des articles de cette loi qui se rapportent aux colléges électoraux; par Moureau de Vaucluse, Paris, 1827, in-8.

2346. Un mot sur le projet de loi relatif à l'organisation du jury, sur le Code militaire, etc; par un magistrat (M. de Berny). Paris, 1827, in-8.

2347. Observations sur le jury; par Philémon Sermet. Paris, 1827, in-8.

Digitized by Google

2348. Guide des jurés ; par M. Tougard. Paris, 1827, in-8.

2349. Catéchisme des Cours d'assises, ou Guide pratique des jurés ; par Marchand. Strasbourg, 1829, in-18.

2350. Des pouvoirs et des obligations des jurys ; par Richard Phillips, traduit de l'anglais, par M. Comte, 2e édition. Paris, 1827, in-8.

2351. Du Jury anglais et du jury français ; par M. Duvergier de Hauranne. Paris, 182.., br. in-8.

2352. * Instruction du procureur du roi (M. Jacquinot Pampelune) près le tribunal de la Seine, à MM. les juges de paix, officiers de la garde municipale, de gendarmerie, maires, adjoints, commissaires de police et autres officiers de police ses auxiliaires ; relativement aux obligations que ces fonctionnaires ont à remplir comme officiers de police judiciaire, avec les formules des principaux actes qu'ils ont à dresser. Paris, 1817, in-8. — Nouvelle édition, revue, augmentée de notes et formules ; par M. Mars, secrétaire en chef du parquet du tribunal de première instance de la Seine. Ibid., 1831, in-8.

2353. Essai en forme de commentaire sur la législation de police simple ; par Biret, 3e édit., Paris, 1823, in-8.

2354. Dictionnaire de police municipale, ou Lois et arrêts de la Cour de cassation relatifs à cette partie, mis en ordre alphabétique ; par Leclaire Joly. Paris, 1826, in-12.

2355. Code de simple police à l'usage des juges de paix, commissaires de police, etc. ; par M. Boucher-d'Argis. Paris, 1822, 1831, in-8.

2356. Législation et jurisprudence des tribunaux de simple police ; par MM. Bost et Daussy. Paris, 1830, in-8.

2357. Examen des lois des 17, 26 mai, 9 juin 1819 et 31 mars 1820, relative à la répression des abus de la presse ; par M. Carnot. Paris, 1821, in-8.

2358. Code de la presse, ou Recueil des lois, décrets, etc., actuellement en vigueur sur cette matière, avec notes ; par M. Garnier Dubourgneuf. Paris, 1822, in-8.

2359. Concordance des lois sur la presse, sur la répression, la poursuite et le jugement des infractions commises par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, suivie du texte des lois ; par M. Deberny. Paris, 1822, br. in 8.

2360. Manuel de la liberté de la pressse, ou Analyse des discussions législatives sur les trois lois relatives à la presse et aux journaux, et ceux des journaux et écrits périodiques, précédé d'un discours sur l'état de la presse en France avant les lois actuelles, avec le texte, etc. Paris, 1820, in-12.

2361. Essai historique et critique sur le duel, d'après notre législation et nos mœurs ; par J.-A. Brillat de Savarin. Paris, 1819 in-8.

Anthelme-Brillat Savarin, né à Belley en 1755 ; il y exerça avec distinction la profession d'avocat ; député en 1789 à l'Assemblée constituante, il eut le courage de résister en 1793 à l'anarchie ; appelé par le choix du sénat à la Cour de cassation, il passa les vingt-cinq dernières années de sa vie dans ce poste honorable, et mourut en 1826, regretté comme magistrat intègre et homme spirituel. Il est auteur de la Physiologie du goût, troisième édition, 1829, 2 vol. in-8. Voyez sur ses autres ouvrages, Querard, la France littéraire, tom. I, pag. 514.

2362. Mémoire sur le duel ; par Loiseau. Paris, 1819, br in-8o

2363. Projet de législation sur le duel ; par Ricard d'Allauch. Paris, 1819, in-8o. — Projet de loi sur le duel ; par Mongalvy, Ibid., 1829, in-4o.

2364. Essai sur le duel, sur la nécessité et sur les moyens d'en abolir l'usage ; par Salaville. Paris, 1819, in-8o.

2365. Le duel, considéré sous le rapport de la morale, de l'histoire et de la législation ; par Bataillard. Troyes, 1829, in-8o.

2366. Le duel en jurisprudence et en législation, par Pinet, avocat. Paris, 1829, in-12.

2367. Opinion de M. Livingston sur le duel et sur la manière de le réprimer. Paris, 1829, br. in-8o.

2368. Histoire abrégée du sacrilége chez les différens peuples, et particulièrement en France ; par L.-F. du Loiret, 1825, 2 vol. in-8o.

2369. Législation historique du sacrilége chez tous les peuples, avec la discussion des lois proposées aux chambres en 1814 et 1825 ; par B. Saint-Edme. Paris, 1825, in-8o.

MM. Lamennais, Lanjuinais, Legraverend, Salvandy et Charrier ont publié des ouvrages sur cette loi, abrogée en 1831. Voyez Beuchot, Bibliographie de la France, année 1825.

Justice militaire.

2370. De l'administration de la justice militaire en France et en Angleterre ; par V. Foucher. Paris, 1825, in-8o.

2371. Traité de la procédure criminelle devant les tribunaux militaires et maritimes ; par Lagraverend. Paris, 1808, 2 vol. in-8o.

2372. * Le Guide des juges militaires, ou Recueil des lois, actes du gouvernement, etc., sur la législation militaire et maritime ; par Perrier, 4e édit. Paris, 1831, in-8o.

— Manuel des conseils de Guerre, ou Recueil

Digitized by Google

alphabétique de questions de droit militaire; par Chénier. Paris, 1831, in-8°.

Frais de justice.

2373. Manuel des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, contenant les lois, décrets, ordonnances et l'analyse des décisions ministérielles, etc., qui y ont rapport; par MM. Garnier Dubourgneuf et Dufresneau. Paris (Coulommiers), 1823, in-8°.

2374. Instruction générale sur les frais de justice en matière criminelle et de police. Paris, impr. roy., 1826, in-4°.

Instruction imprimée par ordre du garde des sceaux.

ARTICLE IV.

Procès célèbres.

2375. Mémoire pour le sieur La Bourdonnais, avec les pièces justificatives. Paris, 1750, in-4°.

2376. Recueil des pièces du procès de Fouquet. Amsterdam, 1665, 15 vol. in-12.

2377. Mémoire du procès extraordinaire de madame Brinvilliers. Amsterdam, 1676, in-12.

2378. Recueil des pièces du procès du père Girard et de la demoiselle Cadière. La Haye, 1731, 8 vol. in-12, ou 2 vol. in-fol.

Il existe des exemplaires de l'édition in-folio, ornés de gravures obscènes.

2379. Pièces originales et procédure de Damiens. Paris, 1757, in-4°, ou 4 vol. in-12.

2380. Mémoire pour le comte de Lally, lieutenant-général des armées du roi, commandant en chef dans l'Inde, contre M. le procureur général. Paris, 1766, 3 parties in-4°, formant ensemble 726 pages. — Pièces justificatives au nombre de 137. — Mémoire à consulter et consultation pour le sieur de Bussy, maréchal des camps, etc., au sujet du mémoire que le sieur de Lally vient de répandre dans le public. Ibid., 1766, in-4° de 258 pages. — Mémoire à consulter et consultation pour le sieur Duval-Dumanoir et M. Duval-d'Esprémenil. Ibid., 1766, in-4° de 579 pages. — Tableau historique de l'expédition de l'Inde, pour le comte de Lally, contre M. le procureur général. Ibid., 1766, in-4°, de 46 pages. — Copies des lettres écrites par le comte d'Aché au comte de Lally. Ibid. 1766, in-4° de 76 pages. — Vraies causes de la perte de l'Inde. Ibid., 1766, in-4°. — Arrêt de la Cour de parlement qui prive Thomas Arthur de Lally de ses états, honneurs et dignités, et le condamne à avoir la tête tranchée en place de Grève, pour avoir trahi les intérêts du roi, etc. Ibid.. Simon, 1766, in-4° de 22 pages. — Mémoire produit au conseil du roi, par Trophime-Gérard, comte de Lally-Tollendal, etc., dans l'instance en cassation de l'arrêt du 6 mai 1766, qui a condamné à mort le feu comte de Lally, son père. — Plaidoyer du comte de Lally-Tollendal, curateur à la mémoire de son père, contre M. Duval-D'Esprémenil. Rouen, 1780, in-4° de 314 pages. — Réclamation faite à l'audience du 19 avril 1780, par M. Lally-Tolendal, in-4° de 16 pages. — Arrêt du conseil d'état privé du roi, qui casse les huit arrêts du parlement de Rouen, des 11 août 1779, 8, 10 et 15 mars, 19 et 24 avril, et 12 mai 1780, et généralement toute la procédure relative, soit à l'intervention du sieur Duval-d'Esprémenil, soit à la reprise d'instance de la comtesse de d'Aché dans le procès criminel du feu comte de Lally et autres parties, évoque ledit procès criminel attribué au parlement de Rouen, par l'arrêt de cassation du 25 mai 1778, et le renvoie au parlement de Dijon.., etc. Paris, Valade, 1781, in-4°. — Réponse du comte de Lally-Tolendal au dernier libelle du sieur Duval-d'Esprémenil. 1781, in-4° de 24 pages. — Signification faite à M. Duval-d'Esprémenil, de l'arrêt rendu par le roi en son conseil, le 31 juillet 1780, in-4° de 13 pages. — Correspondance de M. Duval-d'Esprémenil avec M. le marquis de Montmorency et M. de Crillon; publiée par le comte de Lally-Tollendal, avec ses observations. Dijon, 1782, in-4° de 56 pages. — Correspondance avec M. le chevalier de Crillon. Ibid, 1782, in-4° de 99 pages. — Réflexions préliminaires sur le 3e mémoire de M. d'Esprémenil, à Dijon — Lettre ou Mémoire de M. de Laly-Tollendal, commençant par ces mots : il y a bientôt trois ans que j'ai dénoncé au roi, etc., finissant par ceux-ci : Et que mon nom soit mis en oubli parmi les hommes. Je suis avec respect, M..., etc., in-4° de 63 pages.

2381. Mémoires de Caron de Beaumarchais, 3 parties in-4° et in-8°.

Ces Mémoires ont été imprimés sur ces deux formats séparement : ils forment plus ou moins de pièces ; mais on les trouve rassemblés dans les œuvres complètes de Beaumarchais, publiées à Paris en 1810, 7 vol. in-8. Les mémoires forment les tom. 3, 4 et 5 de cette collection.

2382. Plaidoyer de M. Dupaty dans l'affaire des trois roués et réquisitoire de M. l'avocat général Séguier dans cette affaire, suivi de l'arrêt du parlement. Paris, 1786, in-4°.

2383. Procès instruit par la Cour de justice criminelle et spéciale du département de la Seine, séant à Paris, contre Georges, Pichegru, Moreau et autres, prévenus de

Digitized by Google

conspiration contre la personne du premier consul. Paris, C.-F. Patris, 1804, 6 vol. in-8°.

2384. Procès instruit par la Cour d'assises de Paris, contre Michel Michel, Louis Saget, Salmon et autres, accusés d'intelligence avec la Russie; avec les plaidoyers sténographiés des avocats. Paris, Didot, 1812, 2 vol. in 8°.

2385. Histoire complète du procès du maréchal Ney; par Evariste Dumoulin. Paris, 1815, 2 vol. in-8°.

De toutes les histoires du procès du maréchal Ney, celle-ci est la plus exacte et la plus complète. Le morceau intitulé : Considérations sommaires, etc., qui se trouve au tome 2, pag. 310-330, n'a été recueilli nulle part ailleurs (se trouve dans les Annales du barreau français, tome 10, pag. 52). La lacune (qui est indiquée par des points à la page 324 doit se compléter par ce qui est dit dans la proclamation du 19 mars 1815, au Bulletin des lois, cinquième série (no. 840), page 262, 2e. alinéa.

2386. Procès des trois anglais, Wilson, Bruce et Hutchinson, 2e édition. Paris, 1816, in-8°.

2387. Procès du lieutenant-général comte Drouot, 2e édit. Paris, Lhuillier, 1816, in 8°.

Quelques exemplaires portent en forme d'épigraphe : Non percutiet, neque enim excepisti eos gladio et arcu (no. nt percutias. ... (Lib. 4, Regnm, cap. 6, v. 22.)

En tête d'un mémoire publié à cette époque pour l'un des généraux accusés, on lisait cette épigraphe tirée de Cicéron : (Oratione pro M. Fonteio) quare si etiam mo-nendi estis, judices, videor hoc leviter, pro mea auctoritate, vobis præcipere posse, ut ex genere homines quorum cognita virtus, industria, felicitas in re militari sit, diligenter vobis, retinendos existimetis.

2388. Procès du maréchal de camp baron de Cambronne, précédé d'une notice historique sur la vie et le caractère de cet officier général; par L. Thiessé. Paris, 1816, in-8°.

M. Berryer fils s'est fait beaucoup d'honneur dans cette défense.

2389. Procès du contre-amiral Durand de Linois, et de l'adjudant commandant Boyer de Peyreleau. Paris, 1816, in-8°.

L'idée du discours qui se trouve à la page 89 et suivantes fut suggérée par M. de Sesmaisons, rapporteur, comme un moyen d'obtenir grâce ou commutation de peine. Ce discours fut redigé à la hâte pendant la replique de Legouix. Boyer le prononça d'un ton ferme et qui fit beaucoup d'impression. Depuis, M. de Sesmaisons a en effet obtenu, d'abord une commutation de peine, et ensuite la liberté du général Boyer.

2390. Histoire du procès de la conspiration du 19 août 1821; par Maurice Mejan. Paris, 1821, in-8°.

La chambre des pairs a ordonné l'impression de tous les plaidoyers des défenseurs des accusés, ainsi que les requisitoires du ministère public; ils sont réunis ordinairement en 4 vol. in-4.

2391. Deux Lettres de M. Benjamin Constant, à M. Odillon-Barrot, sur l'affaire de Wilfrid Regnault, condamné à mort. Paris, 1818, in-8°.

2392. Procès des ex-ministres : prince de Polignac, comte de Peyronnet, de Chantelauze, comte de Guernon-Ranville, baron d'Haussez, baron Capelle, de Montbel. Paris, 1830, in-8° et in-18.

2393. Causes célèbres criminelles et politiques du 19e siècle, rédigées par une société d'avocats. Paris, 1827-1828, 8 vol. in-8°.

Cette collection divisée en deux parties renferme les procès suivans : du duc d'Enghien; du maréchal Ney; des généraux Moreau, Pichegru, etc.; de Saint Rejeant, Carbon, Mademoiselle de Cicé et autres; du général Berton et autres; du général Malet et autres; de Louvel, de Bories et autres; de la reine d'Angleterre; de Murat; de Riégo; de Sand; de Lavalette; de Thistlevood et autres; de Guindon, assassinat du maréchal Brune et autres; des frères Faucher; de A. Iturbide; des patriotes de 1816; de l'amiral Linois et Boyer; de Béranger; de Fualdès; de Papavoine; de Lelièvre dit Chevalier; de Dautun et Gironard; du général Sarrasin; de Buckleraschin Derhannes; de P. Cognard; de Mingrat; de J. Roumage; de la veuve Boursier et Kostolo; de Math. Bruneau; de Maubreuil, de Castaing; de Contrafatto; de Filleron de Descoutures, de P.-L. Courrier.

Section VI. 1°. *Code forestier;* 2°. *Loi sur la pêche fluviale;* 3°. *Lois rurales, chasse, etc.*

No. 1. *Ouvrages publiés antérieurement au Code forestier.*

2394. Projet du Code forestier, présenté par une commission spéciale, au Conseil des cinq cents, séance du 16 ventôse an VII. Paris, impr. nat., floréal an VII, in-8°.

Voyez la loi du 16 nivôse an IX, au Bulletin.

2395. Recueil de lois relatives à l'administration des forêts nationales, imprimé par ordre du Directoire exécutif. Paris, impr. de la républ., an V, in-8°.

2396. Mémorial forestier, ou Recueil complet, et suivi des lois, arrêtés et instructions relatives à l'administration forestière (par Goujon). Paris, 1805, 6 vol. in-8°.

2397. Annales forestières, faisant suite au Mémorial forestier (publiées par MM. Baudrillart, Chanlaire et Doniol, depuis 1808 jusqu'en 1816). Paris, 1808-1816, 8 vol. in-8°.

2398. Dictionnaire forestier; par Dumont. Paris, an XI, 2 vol in-8°.

2399. Manuel forestier, ou Traité élémentaire, contenant le balivage, le martelage, etc.; par Richard. Paris, an XI, in-12.

2400. Manuel rural et forestier, ou Recueil de

Digitized by Google

lois, arrêtés, etc., depuis 1789, jusqu'à 1819; par Rondonneau. Paris, 1819, in-8°.

2401. Traité du régime forestier, ou Analyse méthodique et raisonnée, etc., servant d'introduction au Traité des délits; par Dralet. Paris, 1812, 2 vol. in-8°.

2402. Traité des délits, des peines et procédure, en matières d'eaux et forêts; par Dralet, 3e édit. Toulouse, 1818, in-12.

La première édition est de 1807.

2403. Manuel-Pratique du forestier; par J.-B. Bridel. Paris, an IX, in-12.

2404. Manuel des propriétaires et régisseurs de bois et forêts, ou Recueil des lois et réglemens relatifs aux bois des particuliers, à la chasse, à la pêche, aux mines, etc.; par Noirot, nouvelle édition. Dijon, 1829, in-12.

2405. Formulaire alphabétique des gardes champêtres, des gardes forestiers et des garde-pêche, etc., avec formules; par Dufour. Paris, 1824, in-12.

2406. Nouveau manuel théorique et pratique des gardes champêtres, etc., avec des formules; par Rondonneau. Paris, 1824, in-12.

2407. * Traité général des eaux et forêts, chasses et pêches; 1re partie. Recueil chronologique, contenant les ordonnances, édits et déclarations des rois de France (depuis 1219, jusqu'en 1829); par M. Baudrillart. Paris, 1821-1831, 11 livraisons formant 3 vol. in-4°.

L'on joint les ouvrages suivans du même auteur: 1°. Dictionnaire général et raisonné des eaux et forêts. Paris, 1827, 2 vol. in-4. Depuis long-temps on désirait un ouvrage de la nature de celui-ci, puisque, par arrêt du conseil, du 28 juin 1787, Louis XVI avait ordonné qu'il serait disposé d'une somme assez considérable pour une nouvelle édition du Dictionnaire forestier de Chailland, travail qui n'a point été exécuté; 2°. Dictionnaire des chasses et pêches. Paris, 1824, 2 vol. in-4.

2408. Des bois propres aux constructions navales: Manuel des agens forestiers et maritimes, contenant les lois, règlemens et instructions relatives à la disposition et à l'usage des bois dits de marine; par Goujon, Paris, an XII, in-12, fig.

Cet ouvrage est très-utile pour déterminer ce que l'autorité publique peut exiger des propriétaires de bois, et à quelle condition elle peut l'exiger.

2409. Code de commerce de bois et de charbons, ou Recueil général et complet de tous les arrêts du Conseil, arrêts de règlement, sentences du bureau de la ville, édits, déclarations, lettres-patentes, ordonnances de police et autres actes de l'administration, relatifs au commerce de bois et charbon de bois, pour l'approvisionnement de Paris; par M. Dupin. Paris, 1817, 2 vol. in-8°.

N°. 2. Code forestier. — Commentaires.

2410. Code forestier, annoté; par J.-F. Sirey. Paris, 1828, in-4°.

2411. * Code forestier, précédé de la discussion aux Chambres, et suivi de l'ordonnance réglementaire, avec un commentaire des articles du Code et de l'ordonnance; ouvrage adopté par M. le directeur général des forêts; par M. Baudrillart. Paris, 1827, 2 v. in-12.

2412. Code forestier, conféré avec la législation et la jurisprudence relative aux forêts, accompagné de l'exposé des motifs et des rapports faits aux deux Chambres, de l'ordonnance, etc.; d'un tableau chronologique et analytique des lois forestières, depuis 1789 jusqu'en 1827, etc., etc.; par M. Gagneraux. Paris, 1827, 2 vol. in-8°.

2413. Code forestier, avec l'exposé des motifs, la discussion des deux Chambres, des observations sur les articles et l'ordonnance d'exécution, publié par M. Brousse, 2e édit. Paris, 1827, in-8°.

2414. Commentaire sur le Code forestier, suivi de l'ordonnance d'exécution, avec une concordance des articles du Code et de l'ordonnance, et une conférence des lois abrogées ou subsistantes nécessaires à l'interprétation du nouveau Code; par MM. Coin-Delisle et Frederich. Paris, 1827, 2 vol. in-8°.

2415. Code forestier, annoté par Ch. de Vaulx et F. Fœlix. Paris, 1827, 2 vol. in-8°.

2416. Code forestier, expliqué par les motifs et la discussion; par A. Chauveau. Paris, 1827, in-18.

2417. * Code forestier, conféré et mis en rapport avec la législation qui régit les différens propriétaires et usagers dans les bois; par M. Curasson. Besançon, 1828, 2 vol. in-8°.

2418. Commentaire sur le Code forestier, suivi de l'ordonnance d'exécution; par J. Garnier Dubourgneuf. Coulommiers, 1828, in-12.

2419. Code forestier, contenant le tarif des amendes, etc., avec un discours préliminaire et des notions particulières sur l'état et l'aménagement des bois dans les départemens composant la 13e conservation; par M. Gariel. Grenoble, 1827, in-8°.

2420. Code forestier, suivi de l'ordonnance d'exécution et de la jurisprudence forestière, annoté par M. Dupin aîné. Paris, 1828, in-18.

N° 3. Pêche fluviale.

2421. Code de la pêche fluviale, avec l'exposé des motifs, la discussion des deux Chambres, et des observations sur les articles; par M. Brousse. Paris, 1829, in-8°.

2422. Loi sur la pêche fluviale, expliquée par

Digitized by Google

la discussion législative et par ses rapports avec le Code forestier ; par MM. Coin-Delisle et Frederich. Paris, 1829, in-8°.

2423. Code de la pêche fluviale, avec un commentaire des articles de la loi, les motifs, la discussion, etc., suivi d'un dictionnaire de la pêche fluviale ; par Baudrillart. Paris, 1829, 2 vol. in-12.

N° 4. *Chasse et pêche*

2424. Code de la chasse et de la pêche, ou Recueil des lois et circulaires ministérielles rendues sur ces matières, depuis 1291 jusqu'à nos jours, suivi de la jurisprudence des arrêts et modèles de procès-verbaux, etc. Paris, 1828, in-32.

2425. Précis des lois et de la jurisprudence sur la police rurale, sur la chasse et sur la pêche ; par E. Lonchampt, avocat. Paris, 1827, in-12.

N° 5. *Droit rural.*

2426. Observations des commissions consultatives sur le projet de Code rural, recueillies, mises en ordre et analysées, avec un plan de révision du même projet; par M. Deverneilh. Paris, impr. imper., 1810-1814, 4 v. in-4°.

2427. Projet de Code rural ; par Ardant Paris, 1819, in-8°.

2428. Les Lois rurales de la France, rangées dans leur ordre naturel ; par Fournel, 5e édition, revue par Rondonneau. Paris, 1830, 2 vol. in-12.

2429. Le Droit rural français, ou Analyse raisonnée des lois, des soixante coutumes générales, des trois cents coutumes locales, ou usages non écrits, des règlemens, décrets, ordonnances, etc., etc., soit anciens, soit modernes, et enfin de questions nouvelles tirées de la pratique ; formant un traité de législation rurale et des attributions des juges de paix ; par J. Vaudoré. Paris, 1823, 2 v. in-8°.

2430. * Traité de la législation rurale et forest.; par Cappeau. Marseille, 1824, 3 vol. in-8°.

2431. Cours de droit rural, ou Conférences villageoises dans lesquelles un juge de paix explique, et sous une forme récréative, les lois, etc., qui régissent les biens ruraux ; par Guichard. Paris, 1826, in-8°.

2432. Manuel de la police rurale et forestière, de la chasse et de la pêche contenant les lois et règlemens sur la matière, faisant suite au Cours du droit rural ; par Guichard. Paris, 1829, in-8°.

TROISIÈME PARTIE.

Section VII. *Droit administratif.*

Nous n'avons pas cru pouvoir donner une meilleure classification des ouvrages sur le droit administratif, qu'en faisant un article séparé pour chaque ministère, et en répartissant, sous chacun d'eux, les ouvrages qui ont traité spécialement des matières qui s'y rapportent.

Nous avons réuni dans un premier article les Traités généraux, les Recueils de lois et les Manuels sur l'ensemble du droit administratif, théorique ou pratique.

ARTICLE PREMIER.

Traités généraux, Recueil de lois, Manuels.

2433. Cours de législation administrative ; par Portiez de l'Oise. Paris, an X, 4 vol. in-8.

2434. Principes d'administration publique ; par Ch. Bonnin. Paris, 1812, 3 vol. in-8. — Abrégé du même ouvrage. Ibid., 1829, in-8.

2435. Droit public et administratif français, ou Analyse et résultat des dispositions législatives et réglementaires publiques ou non, sur toutes les matières d'intérêt public et d'administration ; par A.-G.-C. Bouchené-Lefer. Paris, 1830-1831, tom. 1 et 2.

2436. * Élémens de jurisprudence administrative, extrait des décisions rendues par le conseil d'état en matière contentieuse ; par L. Marcarel. Paris, 1818, 2 vol. in-8.

2437. * Questions de droit administratif ; par M. de Cormenin, 3e édition. Paris, 1826, 2 vol. in-8. (Très-rare.)

2438. * Institutes du droit administratif français, ou Élémens du code administratif ; par M. le baron de Gérando. Paris, 1830, 4 vol. in-8.

2439. Code administratif, ou Recueil par ordre alphabétique de matières, de toutes les lois nouvelles et anciennes relatives aux fonctions administratives des préfets, sous-préfets, maires, etc. ; par Fleurigeon. Paris, 2e édition, 1809, 6 vol. in-8.

Les tomes 5 et 6 contiennent le Code de police et traitent entièrement de cette administration.

2440. Classification des lois administratives, depuis 1789 jusqu'au mois d'avril 1814, précédée d'un Essai sur les principes et les règles de l'administration ; par Lalouette. Paris, 1818, in-4. — 2e édition avec supplément jusqu'en 1823. Ibid., 1823, in-4.

2441. Code administratif, ou Recueil des lois, décrets sur l'administration communale et départementale, mis dans un ordre méthodique de matières ; par M. de Lépinois. Paris, 1825, in-8.

2442. Les lois administratives et municipales de la France, ou Manuel des préfets, sous-

Digitized by Google

préfets, etc.; par M. Rondonneau. Paris, 1825-26, 5 vol. in-8.

2443. Dictionnaire de l'administration départementale, ou Recueil raisonné des arrêtés, décrets, ordonnances, avis du conseil d'état, instructions et décisions ministérielles (actuellement en vigueur), concernant les attributions du ministère de l'intérieur, et les attributions mixtes du ministère de la justice, des finances, de la guerre et de la marine, dans leurs rapports avec l'administration des départemens; par Péchart, sous-chef au ministère de l'intérieur. Paris, 1823, in-4.

ARTICLE II.

Ministère de la justice.

Conseil d'état, organisation, jurisprudence, conflits.

2444. Compte général de l'administration de la justice civile en France, pendant les dix années écoulées depuis l'année judiciaire 1820-1821, jusques et compris l'année judiciaire 1830-1831, présenté au roi par le garde des sceaux, etc. Paris, impr. roy., 1831, in-4.

2445. Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant les années 1825, 1826, 1827, 1828, 1829, 1830, présenté au roi par le garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice. Paris, impr. roy., 1827-1832, 6 vol. in-4.

2445.[2]. Recueil des arrêtés, réglemens et instructions pour les prisons de la Belgique. Bruxelles, 1833, 1 vol. in-8.

2445.[3]. Recueil des arrêtés, règlemens et instructions sur les établissemens de bienfaisance de la Belgique. Bruxelles, 1833, 1 vol. in-8.

2446. Des Tribunaux administratifs, ou introduction à l'étude de la jusisprudence administrative, contenant un examen critique de l'organisation de la justice administrative, etc., etc.; par L. Macarel. Paris, 1828, in-8.

2447. Du conseil d'état, de sa composition, de ses attributions, de son organisation intérieure, de sa marche, et des caractères de ses actes; par M. Locré. Paris, 1810, in-8.

2448. Du conseil d'état envisagé comme conseil et comme juridiction; par M. Cormenin. Paris, 1818, in-8.

2449. Du conseil d'état selon la Charte; par Sirey. Paris, 1818, in-4.

2450. Des attributions du conseil d'état; par Gaëtan de la Rochefoucault. Paris, 1829, in-8. — De l'organisation du conseil d'état en cour judiciaire, de sa juridiction, etc.; par Routhier, 1829, br. in-8. — Du conseil d'état, de ses attributions administratives, et de sa juridiction; par M. Pichon. Paris, 1829, br. in-8.

2451. Jurisprudence du conseil d'état depuis 1806, époque de l'institution de la commission du contentieux, jusqu'en 1823; par Sirey. Paris, 1818-1823, 5 vol. in-4.

Ce recueil a cessé de paraître.

2452. Recueil des arrêts du conseil ou Ordonnances royales rendues en conseil d'état sur toutes les matières du contentieux de l'administration; par L. Macarel. Paris, 1821-1830, 11 vol. in-8. — Continué par M. Deloche. Ibid., 1830 et suiv., in-8.

Ce recueil paraît une fois par mois.

2453. Des Conflits, ou empiétemens de l'autorité administrative sur le pouvoir judiciaire; par Fr.-N. Bavoux. Paris, 1826, 2 vol. in-4.

M. Guichard a publié une brochure sur cette matière.

2454. Des empiétemens du conseil d'état sur les tribunaux; par M. Gilbert des Voisins. 1824, 1 vol. in-8.

2455. Commentaire sur l'ordonnance des Conflits (1er juin 1828); ouvrage contenant les travaux de la commission, le rapport de M. Cormenin, la législation étrangère sur les conflits; par H. Taillandier. Paris, 1829, in-8.

ARTICLE III.

Ministère de l'intérieur.

N° premier. *Circulaires* (Voyez les numéros 984, 985, 986), *organisation municipale et communale, lois, manuels, chemins vicinaux, etc.*

2456. Histoire du droit municipal en France, sous la domination romaine et sous les trois dynasties; par M. Raynouard. Paris, 1829, 2 vol. in-8.

2457. Histoire critique du pouvoir municipal, de la condition des villes et bourgs, et de l'administration des communes en France, depuis l'origine de la monarchie jusqu'à nos jours; par C. Leber. Paris, 1828, in-8.

2458. État du pouvoir municipal et de ses variations, depuis la restauration jusqu'au 28 février 1828, et examen de quelques questions électorales sur l'organisation de ce pouvoir; par M. Crosnier. Paris, 1829, in-8.

2459. Histoire de l'administration locale, ou Revue historique des divers changemens survenus dans l'organisation administrative des villes et communes des provinces et départemens, depuis le commencement de la monarchie jusqu'à l'avénement de Charles X;

Digitized by Google

œuvre posthume de M. le baron C. Dupin, etc., avec une préface par M. Dupin aîné. Paris, 1829, in-8.

2460. De l'organisation municipale en France, et du projet présenté aux chambres en 1821 par le gouvernement du roi sous l'empire de la Charte; par Lanjuinais. Paris, 1821, in-8.

2461. Du pouvoir municipal et de la police intérieure des communes; par Henrion de Pansey. Paris, 1824, in-8.

2462. Élémens pratiques d'administration municipale; par Péchart, 3e édit. Paris, 1828, in-8.

2463. Législation des conseils municipaux, recueil de lois, décrets, règlemens, etc., concernant les attributions des conseils municipaux; par M. Durrieu. Paris, 1826, in-8.

2464. Formulaire municipal; par Miroir. Grenoble, 1829-1830, 3 vol. in-8.

2465. Précis historique de l'administration et de la comptabilité des revenus communaux; par le baron Dupin. Paris, 1820, in-8.

2466. Répertoire de l'administration municipale des communes; par Péchart. Paris, 1820, 2 vol. in-8.

2467. Du droit des communes sur les biens communaux, ou Examen historique et critique des démembremens, des usages, etc., etc; par Latruffe. Paris, 1826, 2 vol. in-8.

2468. Des biens communaux et de la police rurale et forestière; par Henrion de Pansey, 2e édit. Paris, 1825, in-8.

2469. Jurisprudence communale et municipale, ou Exposition des lois et de la Jurisprudence concernant les biens, les dettes et les procès des communes; par M. Guichard. Paris, 1820, in-8.

2470. Lois municipales, rurales, administratives et de police, réunies en un seul volume, avec les modèles et formules de tous les actes et procès-verbaux que les maires et fonctionnaires sont appelés à rédiger; Dictionnaire municipal, rural, administratif et de police, deuxième volume, avec l'appendice, contenant les nouvelles lois et les modèles; par M. Duquenel. Paris, 1830, 2 vol. in-8.

2471. Nouveau manuel municipal, ou Répertoire des maires, adjoints, conseillers municipaux, juges de paix, commissaires de police, et des citoyens français, dans leurs rapports avec l'ordre administratif et l'ordre judiciaire, les colléges électoraux; par M. Boyard. Paris, 1831, 2 vol. in-8.

2472. Nouveau manuel des maires et adjoints, selon la charte constitutionnelle de 1830 et les lois organiques publiées en 1831, contenant, par ordre alphabétique de matières, les dispositions textuelles ou analytiques des lois et des actes du gouvernement qui, depuis 1789, ont réglé et déterminé les fonctions, les attributions et la compétence des maires et des adjoints, etc.; par L. Rondonneau, 4e édit. Paris, 1831, 2 vol. in-8.

2473. Manuel complet des maires, de leurs adjoints, des conseils municipaux et des commissaires de police, contenant, etc.; par N. Dumont de Sainte-Croix, 9e édition, revue, corrigée et considérablement augmentée par A.-J. Massé. Paris, 1831, 2 vol. in-8.

2474. Manuel des conseils de préfecture; par Simon. Coblentz, 1810, 3 vol. in-8.

2475. Traité de la compétence des conseils de préfecture; par Casimir Merson. Paris, 1825, 2 vol. in-8.

2476. Traité des chemins de toutes espèces, etc.; par X. Garnier, 2e édit. Paris, 1824, in-8. — Ibid., 3e édit., 1836, in-8.

Ce n'est point une deuxième édition, mais la première, en tête de laquelle on a mis 8 pages d'additions.

2477. Traité des chemins communaux, selon la loi du 28 juin 1824, et les lois, règlemens et décisions antérieurs; par Robion. Au Havre, 1825, in-8.

2478. Code des chemins vicinaux; par un avocat (M. Jourdan). Paris, 1824, in-8. — 2e édition, Ibid., 1829, in-8.

2479. Traité de la voirie urbaine, ou des chemins et des rues communaux, d'après la loi du 28 juillet 1824, considérée avec les lois et règlemens antérieurs et les statuts anglais, et d'après la jurisprudence du conseil d'état et de la Cour de cassation; par M. Isambert. Paris, 1825-26, 2 vol. in-12.

2480. Législation de la vaine pâture, ou Recueil raisonné des coutumes et règlemens anciens, des lois, décrets, etc., concernant les droits de vaine pâture et de parcours, et l'exercice de ces droits; par L. Pasquier. Rouen, 1824, in-8.

N° 2. *Police, voirie, ateliers insalubres, Machines à feu.*

2481. * Dictionnaire de police moderne pour toute la France; par Alletz. Paris, 1823, 4 vol. in-8.

2482. Collection des lois, ordonnances, règlemens et instructions sur la police générale de France, et celle de Paris en particulier, depuis le XIIIe siècle jusqu'aujourd'hui (1667 à 1772), accompagnée de préfaces historiques, etc.; par M. Peuchet, ancien administrateur de police, etc. Paris, 1818-1819, 8 vol. in-8.

Cette collection devait être divisée en deux parties et avoir au moins 30 vol.; le gouvernement d'alors n'ayant point encouragé cet important travail, l'éditeur en a cessé l'impression; il est à regretter qu'il n'ait point été achevé. Peuchet, né en 1750, est mort le 27 septembre 1830.

Digitized by Google

2483. Recueil complet des ordonnances de police rendues depuis l'établissement de la préfecture. Paris, an XI à 1815, 11 vol. in-12.

Ce recueil, qui était publié annuellement, a cessé de paraître en 1816; il comprend tous les arrêtés rendus depuis le 23 ventôse an VIII, jusqu'au premier janvier 1816. Il n'existe point de recueil complet des ordonnances de police. Sous M. de Sartine, l'impératrice Catherine ayant désiré la collection générale des règlemens, elle en fit faire la demande par son ambassadeur : le lieutenant de police fut chargé de la faire imprimer; on en fit une édition en plusieurs volumes in-4 qui furent tous expédiés à Saint-Pétersbourg.

2484. Code des commissaires de police; Manuel général et portatif contenant sommairement, et par ordre alphabétique, la réunion de tous les faits réputés, suivant leur nature, délits ou contraventions, etc., contenant en outre la jurisprudence de la Cour de cassation; par Ancest. Paris, 1829, in-8.

2485. Code de la voirie, ou Recueil des lois et règlemens anciens et nouveaux; par Fleurigeon. Paris, 1818, in-8.

Extrait de l'ouvrage du même auteur indiqué sous le n° 2439.

2486. * Recueil méthodique et raisonné des Lois et règlemens sur la voirie, les alignemens et la police des constructions, contenant un résumé de la jurisprudence du ministère de l'intérieur et du conseil d'état; par M. Davenne. Paris, 1824, in-8. 2e édition, Ibid., 1829, 2 vol. in-8.

2487. Manuel des ateliers dangereux, insalubres ou incommodes, ou Recueil de la législation et de la jurisprudence sur cette matière; par Macarel. Paris, 1825, in-18.

2488. Traité de la législation concernant les manufactures et ateliers dangereux, insalubres, incommodes, etc.; par H. Taillandier. Paris, 1825, in-8.

2489. Recueil des règlemens concernant les machines à feu et les établissemens qui présentent des dangers d'explosion. Rouen, 1826, br. in-8.

N° 3. *Matières diverses. — Arpentages, dessèchemens des marais, élection, garde nationale, hôpitaux* (Voyez aussi numéros 994, 995). *imprimerie et librairie, mines, ponts et chaussées, poids et mesures, secours et travaux publics.*

2490. Collection des lois, arrêtés et instructions concernant les opérations prescrites pour l'arpentage des terres; par Oyon. Paris, impr. imp., 5 vol. in-8.

2491. * Code des desséchemens, ou Recueil des règlemens rendus sur cette matière, depuis le règne de Henri IV, jusqu'à nos jours, suivi d'un commentaire sur la loi du 16 septembre 1807, et d'un tableau général des marais du royaume; par M. Poterlet. Paris, 1817, in-8.

2492. Législation électorale, avec l'analyse des principes et de la jurisprudence sur cette matière; par M. le président Favard de Langlade. Paris, 1830, in-8.

2493. Code électoral et municipal, ou Code des droits civiques; par M. Isambert, 2e édition, Paris, 1831, 3 vol. in-8.

Le premier volume contient l'histoire des communes et des états-généraux en France depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours; le deuxième volume renferme les lois et ordonnances rendues depuis 1788 jusqu'en août 1831, suivies de notes explicatives. L'auteur y a joint tous les documens statistiques qui peuvent présenter quelque intérêt; le troisième volume renferme, disposés par ordre chronologique, les décisions de la Chambre des députés, celles du Conseil d'état, les arrêts de la Cour de cassation et des Cours royales jusqu'en 1831.

2494. Code général des gardes nationales de France, expliqué par les motifs et par la discussion des deux chambres, avec des observations sur les articles, suivi d'un appendice alphabétique énonçant toutes les attributions des autorités administratives, municipales ou militaires, dans leurs rapports avec les gardes nationales; par G. Benat. Paris, 1831, in-12.

2495. Recueil complet des lois, etc., sur les hôpitaux et établissemens de bienfaisance, depuis 1789. In-4.

2496. Code administratif des hôpitaux et hospices civils de Paris. Paris, 1824, 8 vol. in-4. — Supplément audit ouvrage. Paris, 1825, in-4.

2497. Manuel des commissions administratives des hôpitaux et hospices civils, et des membres des bureaux de charité, ou Législation des établissemens de charité, expliquée, etc.; par Péchart, 5e édition. Paris, 1826, in-8.

2498. Recueil des lois sur les hôpitaux militaires; par Courtin. Paris, impr. imp., 1809, 2 vol. in-8.

2499. Code des imprimeurs, libraires, écrivains et artistes, ou Recueil et concordance des dispositions législatives, qui déterminent leurs obligations et leurs droits, etc.; par F. Pic. Paris, 1825, 2 vol. in 8.

2500. Code des mines, ou Recueil des lois et règlemens, tant anciens que modernes, sur la propriété, la déshérence et la concession des mines. Paris, 1810, in-12.

2501. Code des mines, ou Recueil des lois, arrêtés, etc., concernant les mines, minières, salines et carrières, etc; par Barrier. Lyon, 1829, in-8°.

2502. Code des ponts et chaussées et des mines, ou Collection complète des lois, arrêtés, etc., concernant le service des ponts et chaussées

Digitized by Google

et des mines, jusqu'au 1er janvier 1829; par Th. Ravinet. Paris, 1829, 3 vol. in-8°.

2503. Rapport sur les mines; par M. Barrot, 1814.

2504. Observations sur les lois relatives à l'exploitation des mines de houille, 1806, in-8°.

2505. Sur l'état actuel de la législation des mines; par M. de Villefosse, 1816. — Réponse au mémoire. 1816, br.

2506. Jurisprudence générale des mines en Allemagne, traduit par F.-L. Cancrin, avec des annotations relatives à ce qui a trait à la même matière dans les principaux états de l'Europe, et notamment en France; par M. Blavier. Paris, 1825, 3 vol. in-8°.

2507. Code des poids et mesures, ou Recueil complet des lois, décrets, arrêts relatifs au système métrique, à la fabrication et à la vérification des poids et mesures; par MM. Stouder et Gourichon. Amiens, 1826, in-8°.

2508. Manuel des poids et mesures; par Tarbé. 8e édit. Paris, 1828, in-18.

2509. Essais sur la construction et la législation des travaux; par M. J. Cordier. Paris, 1829, 2 vol in-8°.

2510. Histoire de l'administration des secours publics, ou Analyse historique de la législation des secours publics, etc.; par le baron Dupin. Paris, 1821, in-8°.

ARTICLE IV.

Ministère des cultes et de l'instruction publique.

2511. Collection des lois, sénatus consultes, décrets et avis du conseil d'état, relatifs aux cultes, publiés depuis le concordat jusqu'au 1er janvier 1813, classés par ordre de matières. Paris, 1813, in-8°.

2512. Traité du gouvernement des paroisses, où l'on examine tout ce qui les concerne dans leurs rapports avec les lois et les règlemens d'administration publique, par M. Carré. Rennes, 1824, in-8°.

2513. Législation complète des églises, présentant, dans l'ordre alphabétique, un traité particulier de chaque matière...., sur le temporel des églises; par Lesbenier. Rouen, 1824, in-8°.

2514. Traité de l'administration temporelle des paroisses; par M. l'abbé Affre, 2e édit., Paris, 1829, in-8°.

Sur les appellations comme d'abus, voyez ci-après le Droit ecclésiastique.

2515. Recueil des lois et règlemens concernant l'instruction publique, depuis l'édit de Henri IV, de 1598, jusqu'au 1er janv. 1828. Paris, 1822-28, 8 vol. in-8°.

2516. Code universitaire, ou lois et statuts de l'université royale de France, recueillis et mis en ordre, par A. Rendu. Paris, 1828, in-8°.

ARTICLE V.

Ministère des Finances.

Contributions directes et indirectes, domaines engagés, domaines nationaux, douanes, enregistrement et hypothèques (Voir numéros 2119, 2120), *garantie, indemnité des émigrés et des colons, dépréciation du papier-monnaie, revenus publics, voitures, timbre.*

2517. Code des contributions directes, ou Recueil méthodique des lois, ordonnances, règlemens, instructions et décisions sur cette matière; par Belmondi. Paris, 1818-1825, 3 vol, in-8°.

2518. Traité des contributions directes en France; par Gervaise. Paris, 1822, 2 vol. in-8°.

2519. Le guide des contribuables, ou Recueil indispensable mis à leur portée, indiquant d'une manière précise ce que chacun doit payer selon la loi; par Mathieu. Paris, 1823, in-8°.

2520. Code des contributions indirectes; par C.-A. Dagar. Paris, 1812, 2 vol. in-8°.

2521. Traité du contentieux des contributions indirectes; par Dagar. Paris, 1819, 2 vol. in-8°. — Bulletin des contributions indirectes (faisant suite au précédent ouvrage), par le même. Ibid., 1821, in-8°, t. 1er.

2522. Mémorial du contentieux judiciaire et administratif des contributions indirectes et des octrois; Paris, 1807-1812, 7 vol in-8°. Ibid., 1818, tome 8e. Ibid., 1824-1831, 4 vol. formant les tomes 9, 10, 11 et 12.

1523. Manuel des contributions indirectes et des octrois, 2e édit., par Girard. Paris, 1826, in 8°.

2524. Tableau des contraventions et des peines en matières de contributions indirectes, etc., par le même, 4e édit. Paris, 1822, in-12.

2525. Traité sur les domaines engagés et sur la loi du 14 vontôse an VII, avec la table chronologique des grands fiefs, des grands domaines, etc.; par A. Boudet. Paris, an VIII, in-8°.

Voyez sur cette matière les numéros 2122 et suivans.

2526. Code des domaines nationaux; par Camus. Paris, 2 vol. in-8°.

2527. Recueil des lois et arrêtés sur la vente et le paiement des domaines nationaux. Paris, in-4°.

2528. Difficultés qui peuvent s'élever relative-

Digitized by Google

ment aux propriétés d'origine nationale; par Lherbette, Paris, 1820, in-8°.

2529. Code des douanes; par Dujardin Sailly. Paris, 1818, in-4°.

2530. Nouveau dictionnaire de la législation des douanes, de la navigation maritime, et des autres droits confiés aux douanes; par Marie Dumesnil. Paris, 1830, in-8°.

2531. Manuel pratique des préposés de brigades des douanes de France; par Chauvassaignes. Paris, 1827, in-8°.

2532. Traité de la garantie des matières d'or et d'argent, contenant les lois, décrets, etc.; par B.-L. Raibaud, contrôleur. Paris, 1825, in-8°.

2533. Recueil général des lois et arrêts concernant les émigrés déportés, condamnés, leurs héritiers, créanciers et ayant-cause, depuis 1791 jusq. 1825, etc.; par MM. Taillandier et Mongalvy. Paris, 1825, 2 vol. in-8°.

2534. Code des émigrés, déportés et condamnés révolutionnairement, ou Collection des lois... qui intéressent ceux auxquels s'applique la loi sur l'indemnité recueillie; par M. de Teste Lebeau. Paris, 1825, in-8°.

2535. Nouveau Code des émigrés, ou Manuel pour l'exécution de la loi de l'indemnité, etc.; par M. Naylies. Paris, 1825, in-18.

2536 * Jurisprudence administrative, concernant la loi sur l'indemnité à accorder aux anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'état, en exécution des lois sur les émigrés, ou Recueil des instructions ministérielles, décisions notables de la commission de liquidation, ordonnances du roi en conseil d'état, rendues pour l'exécution de la loi du 17 avril 1825, faisant suite au nouveau code des émigrés; par M. Naylies. Paris, impr. roy. 1827 et suiv. 5 vol. in-18.

2537. Annales administratives et judiciaires de l'émigration, suivies du mémorial de l'indemnité accordée aux colons, etc.; par MM. J.-H.-F. Rochelle, Beguin et Verneur. Paris, 1825 et suiv., in-8°.

MM. Locaron, Allier, Cerclet, Guichard, Mandaroux-Vertamy, F. Baratier, L. Charrier, Carré, Vanufel, Laberge, Bruzard et plusieurs autres jurisconsultes ont écrit sur cette matière.

2538 Guide du colon, ou Commentaire sur la loi d'indemnité des colons de St-Domingue; par Granger. Paris, 1826, in-8°.

2539. Le conseil des colons de St.-Domingue et de leurs créanciers et ayant-cause; par Bazile. Paris, 1826, in-18.

2540. Code des colons de Saint-Domingue, présentant, etc., avec des notes explicatives; par MM. Vanufel et Champion de Villeneuve Paris, 1826, in-8°.

2541. Collection générale des tableaux de dépréciation du papier-monnaie, publiée en exécution de l'article V de la loi du 5 messidor an V. Paris, impr. nat. an VI, in-4°, (édition officielle). — Ibid, 1826, in-18.

2542. Code des transactions, ou Recueil complet des lois relatives aux obligations entre particuliers pendant le cours du papier-monnaie; par Vermeil. Paris, an VI, in-8°.

2543. Dictionnaire raisonné des transactions, ou exposition, par ordre alphabétique, des lois sur les transactions en papier-monnaie, suivi d'un recueil complet de ces mêmes lois; par Fournel. Paris, an VI, in 8°.

2544. Essai politique sur le revenu des peuples de l'antiquité, du moyen âge et des siècles modernes, et spécialement de la France; par Ganilh. Paris, 1823, 2e édition, 2 vol. in-8°.

2545. Code de l'administration et de la comptabilité des revenus publics; par M. Durieu. Paris, 1823, in-12.

2546. Code des maitres de poste, des entrepreneurs de diligences et de roulage, et des voitures en général, par terre et par eau, ou Recueil des arrêts du conseil, arrêts ou réglemens, lois, décrets, arrêtés, ordonnances du roi, avis du conseil d'état, etc., concernant les maitres de poste, etc., etc., avec des commentaires et un résumé de la jurisprudence sur chaque article, suivi d'un traité sur la responsabilité des voituriers en général; par Lanoe. Paris, 1827, 2 vol. in-8°.

2547. Nouveau code voiturin, ou Recueil complet des édits, lettres-patentes, etc., etc., et généralement de tous les actes de l'autorité publique, actuellement en vigueur, concernant les messageries, les voitures publiques et le roulage; par Lafargue, Paris, 1827, in-8°.

2548. Lois du timbre et de l'enregistrement, extraites du Bulletin des Lois; recueil composé pour la commodité des fonctionnaires publics et des citoyens; par M. Tardif. Paris, 1827, 2 vol. in-8°.

2548 bis. Recueil des circulaires relatives à l'administration de l'enregistrement. Bruxelles, 1815 et suiv., 1 vol. par année.

ARTICLE VI.

Ministère de la guerre, de la marine et des colonies.

2549. Législation militaire, ou Recueil méthodique et raisonné des lois, décrets, etc., actuellement en vigueur; par M. Berriat.

Digitized by Google

Paris, 1812, 5 vol. — Supplément audit ouvrage. Perpignan, 1817, 2 vol. in-8°.

Voyez aussi les numéros 2369, 2370, 2371.

2550. Table des lois, arrêtés et circulaires relatifs à l'administration militaire, depuis le 12 vendémiaire an IV (1795), jusqu'au 1er vendémiaire an VIII (1799); par Chambon. Paris, 1799, in-8°.

2551. Code du recrutement, ou Recueil complet et raisonné des lois, etc., concernant les engagemens, les appels, les conseils de révision, etc.; par MM. Paillard de Villeneuve et Syrot. Paris, 1829, in-18.

2552. Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies, depuis le 8 juin 1789. Paris, impr. de la républ., germin. an V, ventôse an VIII, 17 vol. in-8°.

L'auteur de ce recueil est M. Lebeau, chargé des détails du bureau des lois du ministère de la marine. Il faut joindre à ce recueil :

2553. Table chronologique et analytique des lois rendues depuis 1789, concernant la marine et les colonies; par Desaint; imprimé par ordre du Corps législatif, impr. nat., an VIII, 2 parties, en 1 vol. in-8.

La deuxième partie doit être de l'imprimerie de la république, an X, 87 pages, et il faut de plus 40 pages de supplément jusqu'en l'an XII.

2554. Annales maritimes et coloniales, ou Recueil des lois et ordonnances, règlemens et décisions ministérielles, mémoires, observations, notices particulières, et généralement ce qui peut intéresser la marine et les colonies; par M. Bajot. Paris, impr. roy, 1819 et années suivantes, in-8°.

Il paraît par mois un cahier divisé en deux parties.

2555. Répertoire de l'administrateur de la marine, contenant les principales lois relatives à la marine et aux colonies, avec l'indication des principaux traités de paix depuis 1356; par Bajot. Paris, 1814, in-8°.

APPENDICE AUX TROIS PARTIES.

Répertoires, Dictionnaires de jurisprudence, Recueils d'arrêts et plaidoyers.

2556. * Répertoire universel et raisonné de jurisprudence; par Merlin, 4e édition. Paris, 1812 à 1826, 17 vol. in-4° y compris 3 vol. d'additions. — Le même ouvrage, 5e édit., dont les suppléments sont refondus dans le texte. Ibid., 1827-1828, 18 vol in-4°.

Cet ouvrage a été originairement publié par M. Guyot, qui en avait donné deux éditions; la première en 1777 et années suivantes, 81 vol. in-8., la deuxième en 1784 et années suivantes, 17 vol. in-4.

M. Merlin en est ensuite devenu propriétaire, et, en 1807 et années suivantes, il en a donné une nouvelle édition (la troisième) en 13 vol. in-4, où il a intercalé le Droit nouveau et supprimé beaucoup de choses qui n'appartenaient qu'à l'ancien.

2557. Recueil alphabétique des questions de droit qui se présentent le plus fréquemment dans les tribunaux; ouvrage dans lequel sont fondus et classés la plupart des plaidoyers et réquisitoires de l'auteur, avec le texte des jugemens de la Cour de cassation qui s'en sont ensuivis; par M. Merlin. Paris, ans XII et XIII, 9 vol. in-4°, 1810, 4 vol. de supp. — 2e édition, ibid., 1810, 6 vol. in-4°, y compris 1 vol. de supplément publié en 1819. — 3e édition, ibid., 1819-1830, 9 vol. in-4°, y compris 3 vol. de suppl. — 4e édition ibid. 1827-1830, 8 vol. in-4°

M. Merlin, exilé en 1814, pour opinion politique, se fixa à Bruxelles : pendant cinq ans il y a consacré tous ses soins et ses veilles à mettre la dernière main à ses œuvres. C'est son compatriote, M. Tarlier, libraire, qui publia cette dernière édition format in-8, dont toutes les épreuves ont été corrigées par M. Merlin, et qui est destinée à servir de type à toutes celles qui seront encore publiées. La dernière édition de France n'en est déjà que la copie. Cette édition in-8 porte pour titre :

2557 bis. Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, réduit aux objets dont la connaissance peut encore être utile; par M. Merlin, 5e édition, 36 vol. gr. in-8°. Bruxelles, 1827 à 1830; librairie de jurisprudence de H. Tarlier. — Recueil alphabétique des questions de droit qui se présentent le plus fréquemment dans les tribunaux; par M. Merlin, 4e édition, 16 vol. gr. in-8°. Bruxelles, 1828 à 1830. A la librairie de jurisprudence de H. Tarlier.

M. Merlin est un très-savant jurisconsulte. Ses ouvrages n'ont été critiqués que par ceux qui n'aimaient point sa personne. Mais ils sont dans toutes les bibliothèques; on les cite dans tous les procès, et ils ne laissent pas que d'être consultés en secret et avec fruit par ceux-là même qui leur rendent le moins de justice en public.

MM. Tarrible et Henrion de Pansey ont fait quelques bons articles.

On ajoute à ces deux ouvrages 1 vol. de tables publiées par Roudonneau. Paris, 1829, in-4. M. Roussel, avocat à Lille, a également publié un ouvrage ayant pour titre : Annotations sur chaque article des cinq Codes, de toutes les questions de droit traitées dans le Nouveau répertoire, etc. Lille, 1826, in-4.

2558. Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative, ou Analyse raisonnée des principes conservés par le Code civil, le Code de commerce et le Code de procédure civile, par les lois qui s'y rattachent, par la législation sur le contentieux de l'administration et sur la jurisprudence; par M. Favard de Langlade. Paris, 1823, 5 vol. in-4.

2559. Le nouveau Ferrière, ou Dictionnaire

Digitized by Google

de Droit et de Pratique; par MM. Dagar et Delaporte. Paris, 1804 à 1807, 4 vol. in-4°.

Les trois premiers volumes contiennent le droit civil, et le quatrième la procédure. — M. Crivelli a publié un nouveau dictionnaire de droit civil. Paris, 1825, in-8.

2560. Dictionnaire des arrêts modernes en matières civile et criminelle, de procédure et de commerce; par MM. Dupin, Loiseau et Delaporte. Paris, 1814, 2 vol. in-4°.

On ne donne que le sommaire des arrêts, avec l'indication des divers recueils où ils sont rapportés avec plus d'étendue. La Dissertation sur les arrêts, qui forma la préface de ce dictionnaire, avait eu une édition séparée, sous le nom de M. Dupin.

2561. Etat des jugemens du Tribunal de cassation, présentés au Corps législatif. Paris, Baudouin. Savoir : 1° depuis l'installation jusqu'au 1er avril 1792; 2° depuis cette époque jusqu'au 30 mars 1793; 3° jusqu'au 30 ventôse an II; 4° jusqu'au 30 ventôse an III; 5° jusqu'au 30 ventôse an IV; 6° jusqu'au 29 floréal an V; 7° jusqu'au 29 floréal an VII.

Le tout forme trois, quatre ou même cinq volumes; le nombre des volumes dépend de la manière dont ils sont brochés ou reliés.

2562. Bulletin des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière civile et en matière criminelle, depuis l'an VII (1798), jusques et compris 1831. Paris de l'impr. de la république, impér. et royale, an VII (1798) et ann. suiv., 69 vol. in-8°, non compris 2 vol. de tables, de 1792 à 1824, rédigées par E. Longchampt.

Cette collection est composée comme il suit, savoir : Matière civile, 33 vol.; Tables chronologiques et alphabétiques, depuis 1792 jusqu'en 1824, 1 vol.; Matière criminelle, 36 vol. in-8; Table chronologique, depuis 1798 jusqu'à 1823, 1 vol.

Ce Bulletin a seul, parmi les recueils de jurisprudence, un caractère officiel.

Le Bulletin de cassation a commencé de paraître dès l'an II. La date du premier jugement, en matière civile, est du 24 vendémiaire de ladite année, et celle du dernier, du 29 fructidor an VI, il forme 15 cahiers ou numéros in-8., et 294 jugemens. Les jugemens en matière criminelle ont paru en brumaire an II. Le premier jugement est du 27 brumaire de la même année; et celle du dernier est du 26 fructidor an VI. Cette partie forme 14 numéros et 515 jugemens. Ces numéros ou cahiers sont à peu près de la même étendue que les numéros en matière civile.

Ces 29 numéros, tant en matière civile qu'en matière criminelle, sont extrêmement rares et ne se trouvent que dans très-peu de collections; on prétend que l'on a borné le nombre des exemplaires à celui des tribunaux.

2562 bis. Bulletin des arrêts de la cour de cassation de Belgique, contenant tous les arrêts rendus par cette cour, avec l'exposé des faits et des débats, le résumé des principaux réquisitoires du ministère public, et l'indication des opinions des jurisconsultes sur les questions importantes; précédé en forme d'introduction et sous le titre de Manuel de la Cour de cassation, des lois, arrêts, règlemens, etc., relatifs à cette juridiction, depuis 1737 jusqu'à ce jour. Bruxelles, 1832 et 1833, 1 vol. in-8° par an, à la librairie de Jurisprudence de H. Tarlier.

2563. Journal du Palais, contenant les jugemens du Tribunal de cassation, des tribunaux d'appel de Paris et des départemens, depuis le 5 germinal an IX, jusques et compris 1831. Paris, an IX à 1831 inclusivement, 91 vol. in-8°, plus 1 vol. de table, de 1791, à 1826, publiés par M. Dauvillers. — Nouvelle édit. refondue et publiée par M. Bourgois, de l'an IX à 1822. Paris, 1821 et suiv., 24 vol. in-8°.

Composition de la première édition de ce recueil : an IX, 1 vol.; an X à l'an XIII inclusivement, 2 vol. par année; l'an XIV, 1 vol. 1806 à 1811, 2 vol. par an; collection des jugemens et arrêts, 9 volumes. Le premier a paru en l'an XI, et le neuvième en 1811. Depuis le premier janvier 1812, la collection des jugemens et arrêts n'a plus été publiée par volumes séparés, et ces jugemens et arrêts ont été insérés dans chacun des trois volumes qui paraissent chaque année. Ce recueil est le premier, en jurisprudence, qui ait paru depuis les nouvelles lois.

Le premier numéro de ce recueil avait commencé à paraître dès le 5 vendémiaire an IX, sous le titre de Journal du palais de justice. Il en a paru 36 numéros; ce titre a été changé par celui que nous indiquons ci-dessus. Dans la plupart des exemplaires, l'an IX et le premier semestre de l'an X n'ont point de titres, et quelquefois les tables manquent aussi à ces deux volumes.

2564. Recueil général des lois et arrêts en matière civile, criminelle, commerciale et de droit public; par J.-B. Sirey et Duvergier, depuis 1791 jusqu'au 1er janvier 1832, 33 vol. in-4°., y compris 2 vol. de tables (1800 à 1830), l'une vicennale, publiée en 1820, et l'autre décennale, en 1831, in-4°.

Le premier volume contient les arrêts antérieurs à l'an X; les autres volumes contiennent les arrêts subséquens. Chaque volume est séparé en deux parties, ayant une pagination différente : la première contient les arrêts de cassation; la deuxième les arrêts des cours royales et les actes de législation. A la fin de chaque volume se trouvent trois tables : l'une des lois et arrêts, suivant l'ordre chronologique; l'autre des noms des parties par ordre alphabétique; la troisième des matières et questions, rangée également par ordre alphabétique.

Ce recueil a été réimprimé plusieurs fois.

La collection entière depuis et compris le volume antérieur à l'an X, jusque et compris 1831, et les Tables vicennales et décennales, forme 33 vol. in-4.

Ce recueil est distribué pour la Belgique, par H. Tarlier, libraire à Bruxelles, qui, depuis 1826, y a joint une troisième partie in-4 contenant les arrêts de Belgique.

Depuis 1825, ce même recueil se publie en 3 volumes

Digitized by Google

grand in-8 par année. Bruxelles, à la librairie de jurisprudence de H. Tarlier.

2565. Journal des audiences de la Cour de cassation, ou Recueil des principaux arrêts rendus par cette Cour, en matière civile et mixte, depuis 1791, époque de son installation jusques et compris 1831; publié par MM. Denevers, Duprat, Jabert, Séligny, Dalloz et Tournemine; 29 vol. in-4°, plus 1 vol. in-4° de table générale, depuis 1791, jusques et compris 1812.

2566. * Jurisprudence générale du royaume en matière civile et commerciale, ou Journal des audiences de la Cour de cassation et des Cours royales; nouvelle collection entièrement refondue; composée par ordre alphabétique des matières, augmentée d'un nombre considérable d'arrêts, et contenant la jurisprudence depuis l'origine de la Cour de cassation, jusques et compris 1824; par M. Dalloz, et par plusieurs jurisconsultes. Paris, 1825-1831, 12 vol. in-4°, formant 42 livraisons.

A partir de 1825, cette collection est rédigée par ordre chronologique; ces années servent indifféremment à la première édition, et à cette dernière, beaucoup plus complète et qui a obtenu les suffrages de tous les jurisconsultes de l'Europe.

Cet ouvrage a été réimprimé en Belgique sous le titre de:

2566 bis. Jurisprudence du XIXe siècle, ou Recueil alphabétique de la législation et de la jurisprudence modernes, en matière civile, commerciale, criminelle, administrative, etc. Nouvelle collection, réunissant sous l'ordre alphabétique les recueils publiés par Sirey, Denevers et autres, et augmentée d'un nombre considérable d'arrêts. Contenant la jurisprudence depuis l'origine de la cour de cassation de France jusqu'en 1825; et tous les arrêts notables des cours de France et de Belgique; par M. Dalloz, avocat à la cour de cassation de Paris, et aux conseils du roi; et par plusieurs jurisconsultes de France et de Belgique. Bruxelles, 1828-1832, 28 vol. gr. in-8°. Bruxelles, à la librairie de jurisprudence de H. Tarlier. A partir de 1825, cette collection se publie 3 vol. par année. Le 3e vol. est consacré à la jurisprudence de Belgique.

2567. * Gazette des Tribunaux, journal de jurisprudence et des débats judiciaires. Paris, 1826-1831, in-fol.

Cet excellent journal, rédigé par plusieurs avocats distingués du barreau de Paris et des différens tribunaux de France, a pour rédacteurs en chef, MM. Darmaing et Breton; il parut pour la première fois en novembre 1826. Dans l'intervalle plusieurs entreprises rivales, telles que le Spectateur des Tribunaux, le Courrier des Tribunaux, la Revue Judiciaire ont été faites, mais sans succès. Elles ont cessé de paraître.

2568. Bibliothèque ou Journal du barreau et des écoles de droit, ou Examen et extrait des principaux ouvrages français et étrangers qui ont rapport aux Codes civil, de commerce, de procédure, etc.; par MM. Mauguin et Dumoulin, avocats. — Bibliothèque ou Journal du barreau et des écoles de droit, ou Recueil des lois émises après les différens Codes, avis du Conseil d'état, décisions ministérielles et arrêts des Cours, relatifs à la législation civile, criminelle et commerciale, in-8°, 2 vol. par année, à partir de 1808. Les deux parties forment ensemble 13 vol. in-8°, savoir: 5 pour la première et 8 pour la seconde.

Ce journal a été réuni, au premier juillet 1812, à la jurisprudence du Code civil, ou Recueil des arrêts rendus depuis la promulgation de ce Code; par MM. Bavoux et Loiseau, annoncé ci-après.

2569. Jurisprudence du Code civil; recueil des arrêts rendus, par les Cours d'appel, et par celle de cassation, depuis la promulgation du Code, etc., etc.; par MM. Bavoux et Loiseau. Paris, 1804 à 1814 inclusivement, 22 vol. in-8°.

Les premiers numéros de ce recueil parurent en vendémiaire an XII (24 septembre 1803), et les derniers à la fin de 1814, époque où la publication de ce recueil a cessé.

2570. Recueil des arrêts de la Cour impériale d'Aix, publié par Mouret. Aix, 1814, in-4°. (1).

2571. Jurisprudence complète des Cours royales d'Agen, Montpellier, Nîmes, Pau et Toulouse, contenant en outre, par extrait, tous les arrêts de cassation, les lois d'intérêts, etc., qui en facilitent l'application; publiés par MM. Corne et Grasset. Toulouse, 1827 et suiv., in-8°.

2572. Recueil des arrêts de la Cour royale d'Agen; par MM. Bouet, Senbauzel, Faucon. Agen, 1824, in-8.

2573. Jurisprudence de la Cour royale d'Amiens, ou Recueil, etc. Amiens, 1821, in-8°.

2574. Recueil des principaux arrêts rendus en matière civile, par la Cour royale de Besançon. Besançon, 1827, in-8°.

2575. Recueil des arrêts de la Cour royale de Besançon, contenant leur concordance avec ceux de la Cour de cassation et des autres Cours du royaume, etc., par un magistrat de cette Cour. Besançon, 1822-1824, 3 vol. in-8°.

2576. Journal des arrêts de la Cour royale de Bordeaux, avec des notes indiquant les arrêts conformes ou contraires, rendus par les

(1) Plusieurs des recueils que nous indiquons ont cessé de paraître.

Digitized by Google

autres Cours royales ou par la Cour de cassation, et les opinions des auteurs sur les questions jugées par ces arrêts; par M. Boyer. Bordeaux, 1826 et ann. suiv., in-8°.

2577. Journal des arrêts des Cours royales de Rouen et de Caen; par une société d'avocats, et par MM. les greffiers en chef près des deux cours. Rouen, 1824, in-8°.

2578. Jurisprudence de la Cour royale de Corse; par M. Semidei. Bastia, 1827, in-8°.

2579. Recueil des arrêts notables de la Cour royale de Dijon. Dijon, 1827, in-8°.

2580. Jurisprudence de la Cour royale de Grenoble, ou Recueil des arrêts rendus depuis l'an VIII jusqu'à 1821, rangés par ordre alphabétique; par A.-D. Villars. Grenoble, 1823, in-4°.

2581. Jurisprudence de la Cour royale de Lyon, et décisions remarquables des tribunaux du ressort; par MM. Allard, Boissieu et Seriziat. Lyon, 1823 et annces suiv., in-8°.

2582. Jurisprudence de la Cour royale de Metz, ou Recueil des arrêts rendus par cette Cour, en matière civile, commerciale, de procédure et de droit public. Metz, 1818 et ann. suiv., in-8°.

2583. Recueil des arrêts rendus par la Cour royale de Nancy, sur les questions de droit civil, criminel et commercial, publié par MM. Châtillon et Laurent. Nancy, 1825, in-8.

2584. Journal de jurisprudence, ou Arrêts notables de la Cour royale de Nîmes; par Crivelli. Nîmes, 1819, in-4°.

2585. Jurisprudence de la Cour royale d'Orléans; par M. Colas de la Noue. Orléans, 1827, 2 vol. gr. in-8°.

2586. Journal des arrêts de la Cour royale de Poitiers; rédigé par MM. Boncenne, Bruhard, Foucher, etc., publié par A. Chauveau. Poitiers, 1823, in-8°.

2587. Jurisprudence de la Cour royale de Poitiers, ou Journal des arrêts rendus par cette Cour; rédigé par MM. Guillemeteau, Colmeil, etc. Poitiers, 1830, in-8°.

2588. Journal des arrêts de la Cour royale de Rennes, rendus en matière civile; rédigé par MM. Carré et Proust. Rennes, 1820 et ann. suiv., 5 vol. in-4°.

2589. Journal des audiences de la Cour royale de Riom; rédigé par l'ordre des avocats. 1820 et ann. suiv., in-8°.

Les années 1821 à 1829 et antérieures forment 9 vol.

2590. Journal des arrêts de la Cour royale de Toulouse; rédigé par MM. Flotte, Barrué, Cable, Romiguières, Ducos, etc., avocats. Toulouse, 1820, in-8°.

2591. Mémorial de jurisprudence de la Cour royale de Toulouse, et des autres Cours royales du Midi; par une société d'avocats, dirigée par M. Tajan. Toulouse, 1820 et suiv., in-8°.

2592. Journal des avoués; par Coffinières. Paris, 1812 et ann. et suiv., in-8°. — Nouvelle édition; par A. Chauveau. Ibid, 1826-1832, 44 vol. in-8°.

2593. Jurisprudence commerciale : Recueil de jugemens et arrêts rendus en matière de commerce de terre et de mer, par les Tribunaux de commerce, Cours royales et la Cour de cassation, etc. Paris, 1813 à 1820. 14 vol. in-8°.

2594. Annales universelles de la législation et de la jurisprudence commerciale; rédigées par MM. Roger et Garnier, avocats. Paris, 1824 et années suivantes, in-8°.

2595. Journal de jurisprudence, commerciale et maritime, ou Recueil de décisions notables rendues par le tribunal de commerce de Marseille et par la Cour royale d'Aix, en matière de commerce et de contrats maritimes; par MM. Girod et Clariond, avocats. Marseille, 1820 et ann. suiv., in-8°.

2596. Journal de jurisprudence commerciale, ou Recueil de décisions notables rendues en matières de commerce par la Cour royale de Toulouse; par M. Niel. Toulouse, 1827 et ann. suiv., in-8°.

2597. Annales du Barreau français, ou choix de plaidoyers et mémoires les plus remarquables tant en matière civile qu'en matière criminelle, depuis Lemaistre et Patru jusqu'à nos jours, avec une notice sur la vie et les ouvrages de chaque auteur; par une société de jurisconsultes et de gens de lettres. Paris, 1822-1832, 20 vol. in-8°.

Voyez n° 1201. — M. Panckouke a publié, en 1821 et années suiv., une collection intitulée le Barreau français, 18 vol. in-8; les pièces qu'elle contient sont rassemblées sans ordre de chronologie ni de matières.

2598. Le Barreau français, contenant les plaidoyers des plus célèbres avocats; par M. Falconnet. Paris, 1810, 2 vol. in-4°.

2599. Recueil des causes célèbres et des arrêts qui les ont décidées; rédigé par Méjan. Paris, 1808 et ann. suiv., 23 vol. in-8°.

Les deux derniers volumes contiennent : le Procès de Louis XVI. L'on joint à cette collection le Procès de Louvel, rédigé par Méjan 2 vol. in-8. Voyez numéros 2388 et 2393.

2600. OEuvres judiciaires, ou Recueil contenant les plaidoyers, discours et réquisitoires de M. Mourre, Paris, 1812, in-4°.

2601. Choix de plaidoyers prononcés sur des questions d'état, et les difficultés intéres-

Digitized by Google

santes élevées en interprétation du Code civil et de procédure ; par M. Béra. Paris, (Poitiers), 1812, in-4°.

2602. OEuvres complètes de M. Bellart, avec une notice par M. Billecocq. Paris, 1826, 6 vol. in-8°.

2603. Mémoires et plaidoyers ; par M. Delamalle. Paris, 1827, 4 vol. in-8.

TITRE IX.

DROIT CANONIQUE OU ECCLÉSIASTIQUE.

Le droit dont j'entends parler ici, est celui que l'on suit pour les matières ecclésiastiques, juridiction, titres, offices et bénéfices, particulièrement en cour de Rome et en France.

Une partie importante de ce droit est le recueil des actes et des traités faits pour défendre les libertés de l'église de France contre le despotisme et l'ambition de la cour de Rome.

Les autres nations ont aussi leur droit ecclésiastique propre, leurs libertés et des actes pour leur défense. Mais ce qui regarde les nations autres que la France, sera indiqué parmi les livres relatifs au droit des nations. Seulement je n'ai pas cru pouvoir séparer les collections de leurs conciles de l'ensemble de ces recueils que j'indique sous le présent titre.

Je n'ai retranché dans ce titre aucun des livres indiqués dans les précédentes éditions. On peut le regarder si l'on veut comme un article de bibliographie ancienne ; mais sous ce rapport il intéressera au moins les amateurs de livres. Je n'ai pas fait non plus des additions à ce qu'on appelle les matières bénéficiales ; mais j'ai fait des corrections et des additions considérables à ce qui touche aux principes du droit, à la juridiction et aux libertés de notre église. Puissions-nous être aussi zélés que nos pères à les défendre !

MM. Lanjuinais et Gregoire ont eu la bonté de me donner leurs notes sur plusieurs articles de ce traité.

Voyez la bibliothèque canonique qui se trouve à la fin du tom. 2 de l'institution au droit ecclesiastique, par Fleury.

ARTICLE PREMIER.

Histoire et notions préliminaires.

2604. Histoire du droit canonique ; par Doujat. Paris, 1677, in-12.

A la suite de cette histoire sont deux autres objets importans, savoir : 1°. l'explication des lieux des conciles ; 2°. une chronologie des papes, des conciles, des hérésies, des pères et des autres auteurs ecclésiastiques.

Jean Doujat, mourut en 1688, doyen de l'Académie française, du collège royal et de la faculté de droit, historiographe du roi.

2605. Prænotionum canonicarum libri quinque ; auctore J. Doujatio. Parisiis, 1687, in-4°.—Secunda editio. Parisiis, 1697, in-4°. —Cum notis et præfatione August. Frider. Schott. Mit. 1775, 2 vol. in-4°.

L'épître dédicatoire est de 1675. Peut-être la date de 1697, n'indique-t-elle qu'un nouveau frontispice pour l'édition de 1687.

C'est une histoire du droit canonique plus étendue que la précédente.

2606. Histoire du droit canonique ; par Durand de Maillane. Lyon, 1770, in-12.

Ce volume est joint aux Institutes du même, dont on parlera au n°. 2610. Ce n'est presque qu'une copie de Doujat. Le chemin le plus battu est toujours le meilleur, et nous l'avons pris, dit de Maillane. On trouve à la fin du volume une table chronologique des conciles.

2607. Histoire du droit canonique et du gouvernement de l'église (par M. Brunet). Paris, 1720, in-12.

En 1729, une nouvelle édition de ce livre fut publiée, mais elle fut arrêtée par ordre de la cour et ne parut qu'en 1750 sous le même titre, sans autre changement qu'un carton ce qui fait juger que c'est la même édition.

Voyez sur ce livre : Barbier, Dictionnaire des Anonymes, n° 8021.

2608. Histoire du droit public ecclésiastique français ; par M. D. B. Paris, 1738, 1740, 2 vol. in-12. Londres, 1750, 3 vol. in-12. — Nouvelle édition, corrigée et augmentée, sans date d'année (1750), 2 vol. in-4°.

Le titre du tome second de l'édition in-4. est Histoire du droit canonique et du gouvernement de l'église (Voyez n° 2607). Les frontispices sont rouge et noir, encadrés de vignettes.

Plusieurs des vignettes et des lettres grises annoncent que cette édition, sans date, est sortie des presses de P.-G. Simon, imprimeur du parlement.

On a dit que l'auteur des deux premiers volumes in-12 était de Burigny. Ce fait m'a été nié par de Chiniac, qui m'a assuré me parler d'après de Burigny lui-même.

L'auteur de l'Histoire du droit public est du Boullay,

Digitized by Google

avocat, et non pas comme l'avance Camus, Jean-Louis Brunet, d'Arles, avocat au parlement, auteur de l'histoire du droit canonique qui se trouve imprimée dans l'édition de 1750.

Voltaire, assure dans son Essai sur les mœurs, édition de Beaumarchais, in-8., tom. 18, pag. 251, que le ministre d'Argenson a coopéré à cet ouvrage.

Voyez Biblioth. hist. de la France, no 6972.

2609. J. P. Lanceloti institutiones juris canonici, cum notis Doujatii. Parisiis, 1685. — Venetiis, 1740, 2 vol. in-12.

A la suite de ces institutions, Doujat a mis une histoire abrégée du droit canonique, les titres des décrétales, l'explication de la manière dont on cite les textes du droit canonique, la suite des papes, des conciles (avec les noms des lieux où ils ont été tenus) et des pères de l'église; enfin le texte des règles de chancellerie.

2610. Institutes du droit canoniqne, traduites en français (du latin de Lancelot) et adaptées aux usages présens de l'Italie et de l'Eglise gallicane, par des explications qui mettent le texte dans le plus grand jour, etc.; par Durand de Maillane. Lyon, 1770, 10 vol in-12, y compris l'histoire du droit canonique, indiquée ci devant, no 2606.

2611. * Institution au droit ecclésiastique; par l'abbé Fleury, 1762, 1767, 1771, 2 vol. in-12.

Cet ouvrage, réellement digne du nom de son auteur, parut d'abord du vivant même de Fleury, en 1677 et 1679, 2 vol. in-12, sous le nom de Charles Bonel, docteur en droit canon à Langres. Fleury le fit imprimer sous son nom en 1687, 2 vol. in-12, en observant dans un avis au lecteur qu'il ne sait si ce M. Bonel a été au monde. Depuis, il a été réimprimé nombre de fois. Dans les dernières éditions, qui sont de 1762, 1767 et 1771, 2 vol. in-12, on a joint des notes par Boucher d'Argis. Cet ouvrage si estimable a été mis à l'index par la congrégation du saint-office à Rome.

2612. Cl. Fleury, institutiones juris ecclesiast. edente et latinas reddente J. D. Gruber: cum animadversionibus J. - H. Boehmeri. Francofurti, 1734, 1759, in-8o.

2613. Institutiones juris canonici ex Justiniani methodo compositæ et ad usum scholarum accomodatæ; opera et studio Edm. Martin Senonensis..... consultissimæ facultatis..... primicerii. Parisiis, Nyon, 1788, 2 vol. in-12.

Ces Institutes ont été solennellement approuvées par la faculté de droit de Paris. Des lexicographes (Ersch et Desessarts) ont fait à son sujet une singulière erreur. Ils n'ont pas entendu que quand l'auteur s'était dit Senonensis, il avait voulu indiquer sa patrie, et appliquant Senonensis au mot antecessoris qui suit, ils ont établi Martin, professeur de droit à Sens, où jamais il n'y eut ni faculté, ni chaire de droit.

2614. Elementa juris canonici ad jurisprudentiam comitatûs Burgundiæ aliarumque regni provinciarum accomodata. Vesuntionæ (1784), in-8o.

L'année de l'impression n'est pas sur le frontispice. Elle est indiquée par le privilége. L'auteur est .... D. Belon, professeur en droit de l'université de Besançon.

2615. Pauli Jos. a Riegger, Institutiones jurisprudentiæ ecclesiasticæ..... ed. curavit et præfationem de variis decretalium interpretibus adjecit Judocus le Plat, in univ. Lovaniensi ss. canonum professor ordinarius. Lovanii, 4 vol. in-8o, sans date d'année, mais les permissions annoncent l'année 1780.

Les institutions de Riegger avaient été publiées plusieurs fois à Vienne avant l'édition donnée par le Plat.

2616. Ejusdem Compendium instit. jurispr. ecclesiasticæ publicæ... ed. et curavit Judocus le Plat. Lovanii, 1780, in-8o.

Riegger avait publié d'abord divers opuscules sur plusieurs points intéressans de droit ecclesiastique. Ils avaient été recueillis et publiés à Vienne en Autriche, 1767, 1 vol. in 4. L'auteur est mort dans cette ville le 2 décembre 1775. Il y était professeur de droit ecclésiastique.

2617. Josephii Valentini Eybel juris eccles. professoris publici Cæs. reg. Introductio in jus ecclesiasticum catholicorum. Viennæ, 1777, 4 vol. in-8.

Le premier volume, contenant les prolégomènes, où l'auteur traite des sources du droit canonique, de ses collections, des conciles, etc., est une partie fort intéressante. Le second volume est plus important encore; il a pour objet la distinction des deux puissances, et le droit des princes en matière de religion.

Eybel, né à Vienne le 3 mars 1741, a publié divers autres écrits sur le droit ecclésiastique, entre autres, un recueil composé de 13 vol. in-8 imprimé à Vienne, de 1774 à 1777, sous le titre de Collectio selectarum luenbrationum jurisprudentiam ecclesiasticam illustrantium. C'est le rassemblement de plusieurs mémoires d'hommes célèbres, pour éclaircir le droit et l'histoire ecclésiastique. Eybel a été un ardent défenseur des réformes de Joseph II, et il a été élevé successivement à plusieurs dignités.

2618. Jus. Hen. Boehmeri, institutiones juris canonici. Halæ, 1738, 1742, 1737, in 8o.

Il ne faut pas oublier que Boëhmer est protestant.

2619. Petri Ant. Danieli, Institutionum canon., lib. III. Romæ, 1787, in-4o.

On indique ces institutions, quoique données au delà des Alpes, parce qu'il est quelquefois nécessaire de connaître les faux principes que l'on a en Italie sur le droit ecclésiastique.

2620. * Mémoire pour servir à l'histoire ecclésiastique des six premiers siècles; par le Nain de Tillemont. Paris, 1693, 1701, 1712, 16 vol. in-4o.—Bruxelles, 1706, 10 vol. in-12, ou 30 parties qui se relient en autant de vol. et quelquefois en 21 ou 22 vol.—1772, 10 tom. en 6 vol. in-fol.

Le Nain de Tillemont est mort en 1798.

Digitized by Google

2621. * Histoire ecclésiastique (jusqu'en 1414); par l'abbé Fleury (jusqu'en 1595), continuée par le P. Fabre. Paris, 1691, ou 1722 et ann. suiv., 36 vol in-4°. — La même histoire ecclésiastique. Ibid., 1724-1758, 40 vol. in-12. — Nimes, 1778-1780, 25 vol. in-8°. — Caen, 25 vol. in-4°.

Les différentes éditions de cette Histoire sont également complètes; seulement il faut faire attention que la table des matières, donnée en 1758, par Roudet, y soit jointe. Elle forme le trente-septième vol. de l'édition in-4., et les 37, 38, 39 et quarantième de l'édition in-12. Cl. Fleurii Historia ecclesiastica, modis omnibus absoluta, dit Gruber, en parlant de cet ouvrage dans l'avertissement qui est à la tête de sa traduction de l'Institution au Droit ecclésiastique. L'abbé Goujet, D. Calmet selon d'autres, ont aidé le P. Fabre dans sa continuation, laquelle est de beaucoup inférieure aux premiers volumes. L'Histoire a été traduite en allemand, et imprimée à Gottingue, 1752-1766, 9 vol. in-4. Un carme, nommé Alexandre, l'a traduite en latin et fait imprimer à Augsbourg, 1758-1793, 85 vol. in-8., avec une continuation de sa façon, qui porte l'Histoire jusqu'en 1740. Bouginé (Manuel d'Histoire littéraire, tome III, pag. 439) donne une mauvaise idée de cette continuation.

2622. Histoire ecclésiastique ancienne et moderne, trad. du latin de Mosheim (par de Felice). Yverdon, 1776, 6 vol. in-8°. — La même traduit sur la version anglaise de Maclaine (par Eidous). Maestricht, 1776, 6 vol. in-8°.

Cette dernière traduction est la plus estimée.

2623. * Discours (huit) sur l'histoire ecclésiastique; par l'abbé Fleury. Paris, 1708, 2 vol. in-12, 1724, 1747. — XIII discours. Paris, 1763, in-12. — Ibid., 1769, in-12. — Nimes, 1785, in-12.

Ces Discours sont imprimés d'ailleurs avec l'Histoire ecclésiastique; mais, au défaut de l'Histoire, il faut au moins avoir les Discours. On assure que Bossuet a concouru à leur composition. Ce prélat et Fleury se rencontrant souvent à la Cour, allaient promener au labyrinthe de Versailles, où ils se communiquaient réciproquement leurs vues, toujours grandes et justes. Les discours ont été traduits en latin, sous ce titre:

2624. Fleurii abbatis, in historiam ecclesiasticam dissertationes octo, è gallico in latinum traductæ. Bamb., 1765. — Francofurti, 1772, in-8°.

Parmi les cinq discours ajoutés aux huit premiers, trois n'ont qu'une relation indirecte à l'Histoire ecclésiastique; le quatrième, qui est sur les Libertés de l'Eglise gallicane, n'a vraisemblablement pas été terminé par son auteur. Il n'a jamais paru du vivant de l'abbé Fleury; les copies d'après lesquelles on l'a imprimé ne se ressemblent pas, et au moins il faut préférer l'édition de 1763 et celles qui l'ont suivie, aux éditions qui en avaient été faites isolément en 1723, 1724, 1733, 1750; le cinquième des nouveaux discours n'est pas de Fleury, il est de Goujet. — Voyez Barbier, Dictionnaire des Anonymes, n° 4158.

2625. * Mœurs des Chrétiens; par l'abbé Fleury. Paris, 1694, in-12.

Ils ont été imprimés ensuite avec les Mœurs des Israélites, Paris, 1727; et nombre d'autres fois ils ont été traduits en plusieurs langues. La première édition doit être de 1682, date des approbations.

Claude Fleury, sous-précepteur des ducs de Bourgogne, d'Anjou, et du Berry, confesseur de Louis XIV, est mort le 14 juillet 1723, âgé de 83 ans. Sa vie a été imprimée en tête du vingt-unième volume de l'Histoire ecclésiastique, continuée par le P. Fabre.

2626. Gallia christiana in provincias ecclesiasticas distributa, etc., operâ et studio D. Dionysii Sammarthani, presb. et monach. ord. S. Benedicti, è congreg. Sancti-Mauri.

Aujourd'hui 13 vol. in-fol. Le premier date de 1715; Paris, Coignard. Le treizième a paru en 1786 à l'imprimerie royale.

En 1621, Jean Chenu, avocat au parlement, avait donné une Histoire chronologique des archevêques et évêques de France, 1 vol. in-4. Claude-Robert, grand archidiacre de Châlons-sur-Saône, donna un Recueil moins défectueux, 1626, in-fol.

Scevole (que l'on trouve quelque part appelé Gancher, par traduction du latin Scævola) et Louis de Sainte-Marthe, donnèrent ensuite la première édition du Gallia christiana, 4 vol., in-fol., en 1656. Denys de Sainte-Marthe, de la même famille, at supérieur général de la congrégation de Saint-Maur, commença la nouvelle édition. L'une et l'autre ont été faites sous les yeux du clergé. Les coopérateurs de Denys de Sainte-Marthe, at ses successeurs, ont été DD. Barthelemi Petis de la Croix, Jean Thiroux, Joseph du Clou, Félix Hodin, Étienne Brice, Toussaint Duplessis, Pierre Henry et Jacques Taschereau, bénédictins de la congrégation de Saint-Maur.

L'ouvrage n'est pas complet; la dernière province ecclésiastique dont on y rend compte est celle de Trèves. Il reste l'histoire des provinces de Tours, Besançon (Vesuntio), Vienne et Utrecht.

2627. Le Clergé de France, ou Tableau historique et chronologique des archevêques, évêques, etc.; par Hugues du Tems, chanoine de l'église métropolitaine de Bordeaux. Paris, 1774, et suiv. 13 vol. in-8°.

C'est un abrége du Gallia christiana, où les supplemens ont été refondus. D'ailleurs il est complet, quant au nombre des provinces.

ARTICLE II.

Conciles, décrétales, lettres des papes, compilation de bulles, notamment celles qui forment le corps du droit canonique.

§ Premier. *Conciles.*

2628. * Traité de l'étude des conciles et de leurs collections, avec un catalogue des principaux auteurs qui en ont traité, et des éclaircissemens sur les ouvrages qui concer-

Digitized by Google

nent cette matière, et sur le choix de leurs éditions. Paris, 1724, in-4°. — Leipzig, 1726.

L'auteur de ce Traité est Fr. Salmon, docteur et bibliothécaire de Sorbonne, mort en 1736. L'ouvrage est utile pour connaître les collections des conciles, leurs défauts et ce qu'il faudrait y ajouter. Cependant on y peut relever des fautes assez graves.

2629. Considérations sur l'histoire des principaux conciles depuis les apôtres jusqu'au grand schisme d'Occident, sous l'empire de Charlemagne; par de Potter. Paris, 1818, 2 vol. in-8°.

2630. Edm. Richerii, Historia conciliorum. Coloniæ, 1680. — Amstelodami, 1683, 3 vol. in-4°.

2631. * Histoire des conciles; par Hermant (curé de Maltot). Paris, 1689, 2 vol. in-12. — Rouen, 1698, 4 vol. in-12. — 4e édition. Ibid., 1730, 4 vol. in-8°.

2632. Collections des conciles.

La plus ancienne Collection des Conciles est celle qui fut donnée par Jacques Merlin, pénitencier de l'église de Paris, en 1523, 2 vol. in-fol. à Paris. Les auteurs qui ont cité cette collection ont varié sur la date. La vérité est qu'elle est de 1523; c'est la date qu'elle porte à la fin du volume. Mais il y a en tête du volume un privilége du roi, daté de 1520, enregistré au Châtelet en 1523, au Parlement en 1524; et de là les différentes dates de 1520, 1523 et 1524 qu'on a données à l'édition. Elle fut réimprimée à Cologne, en 1530, 2 vol. in-fol., qui peuvent se relier en un, et à Paris en 1535. Le caractère de l'édition de Cologne est plus petit que celui de l'édition de Paris. Salmon se trompe quand il dit dans son Traité de l'étude des Conciles, que la première édition (de 1523) est la seule in-fol. L'édition de 1530 à Cologne, que j'annonce comme in-fol., était à la bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés, où je l'ai vue et tenue. Je ne connais pas l'édition de Cologne, in-8. Ces collections de Merlin sont précieuses, parce que le premier volume contient assez exactement la collection d'Isidorus mercator, qui n'est point ailleurs aussi complètement. Le second volume contient les cinquième et sixième conciles de C. P., les conciles de Constance et de Bâle, et quelques constitutions particulières.

Pierre Crabbe, de Malines, cordelier, fit imprimer à Cologne, en 1538, une autre collection également en deux volumes. En 1551, il fit réimprimer en trois volumes cette même collection qu'il avait augmentée.

La collection de Crabbe est plus ample que celle de Merlin. Elle commence à annoncer quelque goût et des soins pour former une bonne collection. Ce n'est pas qu'on n'y trouve, comme dans la collection de Merlin, les décrétales des premiers papes et d'autres pièces fausses; mais Crabbe s'était donné la peine de faire des recherches et de comparer des manuscrits. Il assure avoir fouillé dans plus de 300 bibliothèques. Il met des variantes, et il rapporte quelquefois plusieurs éditions des mêmes textes entiers, afin qu'on puisse les comparer. Les Canons des apôtres y sont en grec, avec deux versions latines différentes.

La collection de Laurent Surius vint ensuite; elle fut imprimée à Cologne en 1567, en 5 vol. in-fol.

Le libraire Nicolini la fit réimprimer à Venise, en 1585, avec des additions et des notes.

Severin Binius, chanoine de Cologne, donna une nouvelle collection, imprimée à Cologne en 1606, 5 volumes in-fol.; il n'y a que les conciles latins. Les libraires de Cologne la réimprimèrent en 1618: ils y joignirent les conciles grecs, qu'ils purent recouvrer; et elle fut réimprimée une troisième fois à Paris, en 1638, partagée en neuf volumes. Binius fit usage, dans cette Collection générale des conciles, de quelques Collections particulières, imprimées à Madrid et à Rome.

Jusque-là, il n'avait paru aucune Collection de conciles, aussi ample et aussi magnifique que celle qui sortit de l'imprimerie royale en 1644; elle était en 37 vol. in-fol. Cependant elle n'était pas complète.

Le père Labbe, jésuite, publia d'abord à Paris, en 1661, Conciliorum generalium, national. provincial. diœces. cum vitis epistolisque Roman. Pontif. historica synopsis, 1 vol. in-4.; ensuite lui, et après sa mort le P. Cossart, aussi jésuite, travaillèrent à une nouvelle Collection, qui fut rendue publique à Paris, en 1672. Elle contient 17 volum. in-fol. C'est cette édition qui est la plus commune et la plus estimée entre celles qui ont été faites en France. Son prix augmente lorsqu'il s'y trouve joint un dix-huitième volume réimprimé à Paris en 1672, contenant un appara-tus connu sous le nom de Jacobatius, lequel renferme des traités de différens auteurs, et entre autres de Jacobatius sur les conciles, imprimé pour la première fois à Rome, en 1538, in-fol. A défaut de l'édition de Paris, on prend celle publiée à Venise en 1728.

Le Traité de Jacobatius se trouve d'ailleurs dans le Tractatus tract. juris, tom. XIII, pag. 1, édit. de Venise, 1584; et dans la Bibl. pontif. de Roccaberti, tom. IX, édit. de Rome, 1698, in-fol. (Voyez n° 797.)

Comme la collection des PP. Labbe et Cossart n'était pas parfaite, Etienne Baluze en entreprit une nouvelle, dont le premier volume parut à Paris en 1683, in-fol.; mais elle ne fut pas continuée.

On chargea le P. Hardouin, aussi fameux par ses paradoxes, que célèbre par son érudition, de travailler à une Collection qui s'imprimerait au Louvre. Elle parut en 1715, et elle avait 12 vol. in-fol.; mais ses défauts étaient tels, que le parlement en défendit la vente, jusqu'à ce qu'elle eût été examinée par des censeurs qu'il nomma, et dont l'avis a été imprimé à Utrecht, en 1730, in 4. Depuis cette Collection, il n'a plus paru en France aucun Recueil général des conciles.

Mais à Venise, Nicolas Coleti, prêtre de l'église de Saint-Moyse, a fait imprimer, en 1728 et années suivantes, une Collection de Conciles, en 25 vol. in-fol. Elle est plus ample qu'aucune des précédentes. Il y a joint, sous le titre d'Apparatus, 2 vol. Le premier de ces deux volumes, quoique le dernier dans l'ordre de l'impression, contient des préfaces et des tables très-utiles. Le second, qui fut imprimé en 1728, contient ces Traités sur les Conciles, dont on a dit que le Traité de Jacobatius fait partie: on joint ce volume à la Collection du P. Labbe, lorsqu'on n'a pas l'édition de Paris, de 1672. Le titre de la Collection de Coleti est:

Concilia ad regiam editionem exacta quæ olim quarta parte prodiit auctior studio Ph. Labbei et Gab. Cossartii, nunc vero integre inseritis Baluzii et J. Harduini additamentis, plurimis præterea undecumque conquisitis monumentis, notis insuper ac observationibus, . . . longè

Digitized by Google

locupletior et emendatior exhibetur, curante Nicolao Coleti, eccl. S. Moysis Venetiarum sacerdote Alumno. Venetiis, 1728, apud. Sebast. Coleti et J. B. Albrizzi, Q. Hieronymi. 25 vol. in-fol.

Coleti n'a pas connu l'universalité des pièces qui devaient entrer dans sa Collection; et c'est ce qui a déterminé J. Dom. Mansi, de Luques, à donner un supplement, qui forme 6 vol. in-fol. imprimés à Luques, le premier en 1748, le sixième en 1752.

Enfin Zatta a publié à Venise une nouvelle Collection plus ample que toutes les précédentes, sous le titre de : Sacrorum Conciliorum nova et amplissima collectio,... Editio novissima. Venetiis. Ant. Zatta, 1759-1798, 31 vol. in-fol.

Cette Collection n'est pas terminée. Le tome 31 n'atteint pas encore la moitié du quinzième siècle. Le cardinal Passionei avait aidé et encouragé l'éditeur.

2633. 1. Concilia antiqua Galliæ; opera et studio Jacobi Sirmondi. Lut. Parisior, 1629, 3 vol. in-fol.

— 2. Eorumdum supplementum; edente P. de la Lande, 1666, 1 vol. in-fol.

— 3. Lud. Odespunc Concilia novissima Galliæ. Parisiis, 1616. in-fol.

Ces derniers conciles sont ceux que les évêques de France firent tenir dans leurs provinces pour suppléer, autant qu'il était en eux, au défaut de la réception du concile de Trente.

— 4. Mémoire sur une nouvelle collection de conciles de France; par des religieux bénédictins. Paris, 1785, 1 vol in-4o.

A la suite de ce volume c'est : Synopsis conciliorum et instrumentorum ecclesiæ Gallicanæ, ab. An. C. 177, ad Ann 1002.

— 5. Conciliorum Galliæ tam editorum quam ineditorum collectio, temporum ordine digesta, ab an. 177, ad ann. 1563, cum Epistolis pontificum, etc., oper. et stud. monachorum congr. S.-Mauri. Tom. 1. Parisiis, 1789, in-fol.

Cette collection est celle qui avait été annoncée par le mémoire qui fait le sujet de l'article précédent. Elle devait avoir 6 ou 7 vol. in-fol. La revolution a empêché la continuation de l'impression; elle a cessé à la collection 680 du second volume et à l'année 757 de J.-C. Le principal éditeur était Daniel-Pierre Lobat, benedictin des Blanes-Manteaux, mort à Saint-Denis vers 1803. Il avait fait profession en 1732, à l'âge de dix-sept ans. Ses manuscrits ont passé entre les mains de D. Brial, son ancien confrère, et continuateur du Recueil des historiens de la France et des Gaules, 16 vol. in-fol., dont il est parlé no. 859 de ce volume.

— 6. Concilia Galliæ Narbonensis, edente Balusio. Parisiis, 1608, in-8o.

— 7. Concilia Rothomagensis Provinciæ, edita studio Fr. Pommeraye, benedict. è congreg. S.-Mauri. Rothom., 1677, in-4o. — Editio nova auctior, studio Guil. Bessin. ex eadem congregatione. Rothom., 1717, in-fol.

2634. 1. Collectio conciliorum Hispaniæ, dili-

gentia Garciæ Loaisa elaborata. Matriti, 1593, 1 vol. in-fol.

— 2. Jos. Saenz de Aguirre, Notitia conciliorum Hispaniæ atque novi orbis... Salamanticæ, 1686, in-8o.

— 3. Ejusdem Collectio maxima conciliorum omnium Hispaniæ et novi orbis. Romæ, 1693, 4 vol. in-fol.

Voyez ci-après no 2666.

— 4. Lima Limata conciliis quibus Torribius Alphonsus Mogrovcius, archiep. Limanus provinciam Limensem climavit cum notis Franc. Haroldi. Romæ, Jos. Corvus, 1673, 1 vol. in-fol.

2635. 1. Concilia Germaniæ... quorum collectionem Johannes Fridericus Schannat primum cœpit, Josephus Hartzheim societatis Jesu p. m. continuavit et prælo dedit, P. Hermanus Scholl ejusdem societatis p. m. ex Hartzhemianis collectis evolvit, ac notis illustravit. Coloniæ-Agrippinæ, 1769, 9 vol. in-fol.

— 2. Tomus X quem ad aliorum normam exegit, digessit, edidit Ægidius Neissen presbyter ejusdem olim societatis Jesu. Colon. Aug. Agrippin. Vidua Krakampp et hæred. Simonis, 1775, in-fol.

Le premier volume de la collection a paru à Cologne en 1769. Les conciles, synodes, instructions pastorales renfermés dans le dixième volume, dernier de la collection, vont jusqu'à l'année 1768.

— 3. Collectionis conciliorum Germaniæ tomus XI, sive index quintuplex conciliorum, diplomatum... ex decem tomis conciliorum Germaniæ collectus et in ordinem digestus, opera et studio Amandi Ant. Jos. Hesselmann, in... cathol. univ. Colon. doctoris theologi. Colon. Aug. Agrippin. Henr. Jos. Simon, 1790, 1 vol. in-fol.

2636. Car. Peterffy Concilia eccl. Rom. Cath. in regno Hungariæ celebrata; ab ann. 1016, ad ann. 1715. Pars prima. Viennæ, 1742, in fol. — Pars secunda usque ann. 1734. Posonii, 1742, in-fol.

2637. 1. Concilia, decreta, leges, constitutiones in re ecclesiarum orbis Britannici; opera Henr. Spelman. Londini, 1639, I vol. in-fol. — Ibid., 1664, I vol. in-fol.

— 2. * Concilia Magnæ-Britanniæ et Hiberniæ ab anno 446 ad ann. 1717; ed. Dav. Wilkins. Londini, 1737, 4 vol. in-fol.

2638. J. Cabassuti, Notitia ecclesiastica historiarum, conciliorum et canonum invicem collatorum, etc. Lugduni, 1690. in-8o; quarta editio, Lugduni, 1725, in-fol.

C'est un abrégé de la collection des conciles, où les plus importans sont rapportés en entier.

Digitized by Google

2639. Analyse ou idée générale des conciles œcuméniques et particuliers. Cologne, Balth. d'Egmont, 1706, 1 vol. in-8o.

2640. Analyse des conciles; par le P. Richard (dominicain de Paris). Paris, 1772-1777, 5 vol in-4o avec le supplément.

Les exemplaires du supplément où se trouvent les articles Breviaires et Vœux de religion, ne sont pas communs. Richard est auteur du Dictionnaire universel des sciences ecclésiastiques. Paris, 1760, 6 vol. in-fol.

2641 Histoire du concile de Pise; par J. Lenfant. Amsterdam, 1724. — Utrecht, 1731, 2 vol in-4o.

2642. Histoire du concile de Constance; par J. Lenfant. Amsterdam, 1714, in-4o. — Nouvelle édition corrigée par l'auteur. Amsterdam, 1727, 2 vol. in-4o.

2643. Histoire de la guerre des Hussites et du concile de Bâle; par J Lenfant. Amsterdam, 1731, 2 vol. in-4o.

L'histoire de ces conciles est d'autant plus importante pour nous, que les maximes sur lesquelles portent nos libertés y ont été authentiquement reconnues. Jacques Lenfant, qui a rédigé les trois histoires que l'on vient d'indiquer, était ministre du saint évangile à Berlin, et prédicateur du roi de Prusse. Son histoire du concile de Constance a été écrite d'après le recueil complet que Vonder-Hardt a donné sur ce concile, à Helmstadt, en 1697, 6 vol. in-fol. Jacques Lenfant est mort en 1728, âgé de soixante-sept ans.

2644. Canones et decreta sancto-sancti œcumenici et generalis concilii Tridentini, sub Paulo III, Julio III, Pio IV, PP. Max. Romæ, Paul. Manutius, 1564, in-fol. de 239 pages, cotés en chiffres romains.

Trois éditions in-fol. de cet ouvrage ont été faites sous la même date par le même imprimeur; celle que nous annonçons est la première et la plus précieuse; la deuxième a de plus un index dogmatum et reformationis. Il existe un petit nombre d'exemplaires de ces deux éditions collationnés et authentiqués par le secrétaire et les notaires du concile.

2645. Concilium Tridentinum, ex recensione J. Gallemarti, et Aug. Barbosæ, cum notis cardinalis de Luca. Coloniæ, 1664. — Lugduni, 1676, in-8o, et 1722, in-4o.

2646. Concilium Tridentinum, cum declarationibus cardinalium. Lugduni, 1649, in-8o. — Parisiis, 1751, in-12.

2647. Canones et decreta sacro-sancti œcumenici et generalis concilii Tridentini.... juxta exemplar authenticum Roma 1564 editum. Præter nomina et subscriptiones patrum variantes etiam lectiones et notas Chiffletii, accesserunt varia ad disciplinam ecclesiæ Belgicæ pertinentia, opera et studio Judoci le Plat, in universitate Lovaniensi J. U. doctoris et ss. canonum professoris ordinarii. Antuerpiæ, 1779, 1 vol in-4o.

Cette édition a été suivie de :

2647 *bis*. Monumentorum ad Historiam concilii Tridentini spectantium amplissima collectio, studio Jud. le Plat. Lovanii, 1782, 7 vol. in-4o.

Il y a eu beaucoup d'autres éditions du concile de Trente: on indique celles-ci comme les plus importantes ou les plus commodes.

2648. Aug. Barbosæ.... Collectanea doctorum qui in suis operibus concilii Tridentini *loca* referentes illorum materiam incidenter tractarunt. Lugduni, 1672, in-fol.

2649. Le Saint.... concile de Trente, traduit en français, par Gentian Heruet, d'Orléans. Reims, 1564, in-8o.—Anvers, 1566, in-12. —Rouen, 1584, 1606, 1656, in-12.

Cette version est curieuse parce qu'elle énonce, page 33, de l'édition de 1584, le fait que trois des pères du concile ne furent pas de l'avis qui prévalut, de demander au pape la confirmation du concile.

2650. Le concile de Trente, traduit par l'abbé Chanut. Paris, 1641, 1 vol. in-4o. — Troisième édition. Ibid., 1686, in-12.

Chanut était abbé d'Issoire. Il y a dans sa traduction des passages assez mal traduits pour un Français qui devrait connaître le danger des expressions ultramontaines. Voyez l'exemple que Jacques Boileau, docteur de Sorbonne, en donne dans son Δοκιμασης sive de librorum circa res theolog. approbatione disquisitio historica. Antuerp. Bern. Salius, 1708, in-12. Neanmoins, continue Boileau, Hæc qualiscumque sit versio abbatis Chanuti carere non potuit approbatione doctorum seu censorum conductitiorum et bene nummatorum qui eam summis laudibus et elogiis infinitis exulerunt et exornarunt.

2651. Historia del concilio Tridentino, di P. tro Soave Polano. In Londra, 1619, 1 vol. in-fol. — Seconda edit. riveduta et corretta dall' autore (Geneva), 1629, in-4o.

L'édition de 1619, qui est la première, fut faite par les soins de Marc-Antoine de Dominis. Cette histoire a été traduite en latin. Londres, 1620. — Francfort, 1621, etc. En anglais. Londres, 1619. La seconde édition du texte fut faite par les soins de Jean Diodati, Genévois, qui le premier traduisit l'histoire de Fra Paolo en français. Paris, 1621, 1655, 1665, in-fol.

2652. Histoire du concile de Trente; par Fra Paolo Sarpi, traduite de l'italien en français. Paris, 1683, 1686. — Troisième édit Amster., Blaeu, 1699.—Paris, 1704. in.-4.

Paul Sarpi était religieux de l'ordre des Servites, théologien et conseiller de la république de Venise : il mourut en 1625. Le traducteur de son histoire est Amelot de la Houssaye, mort en 1706. Celui-ci se déguisa d'abord sous le nom de sieur de la Motte Josseval, secrétaire d'ambassade à Venise.

2653. La même, traduite par le P. le Cour-

Digitized by Google

rayer. Amster., 1739, in-4°, 2 vol. — Londres 1736, 2 vol. in fol — Bâle, 1738. — Paris, 1751, 3 vol. in-4°.

Pierre-François le Courrayer avait été bibliothécaire de Sainte-Geneviève à Paris. Il quitta la congrégation des chanoines réguliers et se retira en Angleterre. Il est mort en 1774.

Il faut joindre à ces traductions : Lettres de l'abbé de Saint-Real et d'Amelot de la Houssaye, sur la traduction faite par ce dernier du Concile de Trente. Dans les Œuvres de l'abbé de Saint Real, tome V La Haye, 1722, pet. in-8.

Lettre de le Courrayer pour suppléer à quelques fautes de sa traduction. Dans la Bibliothèque raisonnée, t. XIX, et Defense de la nouvelle traduction par le Courrayer. Amsterdam, 1742, in-12. Cette defense fait partie du troisième volume de l'édition de 1751.

2654. Historia concilii Tridentini ex eadem confutata, adversus Petrum Suavem Polanum; auctore Porphyrio Quplio. Venetiis, 1655, 1 vol. in-4.

2655. Critique de l'Histoire du concile de Trente, de Fra Paolo, des Lettres et Mémoires de Vargas; par Frain du Tremblay. Rouen, 1719, 1 vol. in-4.

2656. Sfortiæ Pallavicini, vera concilii Tridentini historia, contra falsam Petri Suavis (Sarpi) narrationem scripta, ab ipso aucta, et latinè reddita à Jo. Baptista Gialtino. Antuerpiæ, 1673, in-fol. — Aug. Vind. 1717.

La première édition de cet ouvrage, donnée en italien par Sforce Pallavicini, jesuite et cardinal, mort en 1667, est de Rome, 1656 et 1657, 2 vol. in-fol. — Ibid., 1664, 2 vol. in-4. Les auteurs du Journal des Savans, en parlant de cette histoire, observent que Pallavicini fonde toute la preuve de son histoire sur les manuscrits du Vatican, qui ne sont dans le fond que des écritures privées.

2657. L'Évangile nouveau du cardinal Pallavicin. Paris, J. Martin, 1676, 1 vol. in-12. — Cologne, P. Marteau, 1687, in-12. — Sous le titre de Politique et intrigues de la cour de Rome. Ibid. 1696, in-12.

Cet ouvrage est de Jean le Noir, théologal de Sez, mort captif pour la vérité, à Nantes en 1692.

2658. Dissertatio de tribus historicis concilii Tridentini, à Cæsare Aquilinio. Autuerpiæ, 1662, in-8.

On pense que c'est quelque calviniste, qui, sous ce nom, a fait la comparaison d'une histoire du concile de Trente, de Sergin Henrici, avec celle de Pallavicini, et ensuite de celle-ci avec celle de Fra Paolo.

2659. * Instructions et lettres des rois très-chrétiens et de leurs ambassadeurs, et autres actes, recueillis par P. Dupuy. Paris, 1607, 1608, in-8. — 1613, in-4. — 1654, in-4.

Les deux premières éditions ont été données par Jac. Gillot, chantre de la Sainte-Chapelle, conseiller au parlement. Les suivantes par P. et Jac. Dupuy.

2660. Lettres et Mémoires de Fr. de Vargas, etc., touchant le concile de Trente, traduit de l'espagnol, avec des remarques; par Michel le Vassor. Amsterdam, 1699, in-8.

Ce recueil a été traduit en latin. Brunswick, 1704, in-4 Et en anglais. Londres, 1697, in-8.

2661. Lettres et Mémoires du nonce Visconti, ministre secret au concile de Trente. Amsterdam, 1719, 2 vol. in-12.

2662. Histoire de la réception du concile de Trente dans les états catholiques; par Etienne Mignot, docteur de Sorbonne. Paris, 1765, 2 vol. in-12.

2663. * Notes sur le concile de Trente; par Rassicod. Cologne, 1706, in-8. — Bruxelles, 1711, in-8.

Ces notes sont le résultat de très savantes conférences, tenues sur la discipline ecclésiastique. L'édition de Bruxelles est bien fautive.

2664. Le Bureau du concile de Trente, auquel est montré qu'en plusieurs points icelui concile est contraire aux anciens conciles et canons et à l'autorité du roi; par Innocent Gentillet. Denis Prudhomme, 1586, 1 vol. in-8.

Il ne m'a pas été possible d'indiquer tout ce qui a rapport à chaque concile avec les mêmes détails que je viens de donner sur le concile de Trente, quoique je n'aie pas énoncé tout ce qui a trait à ce concile. Un des catalogues où les indications à cet égard sont le plus multipliées, est celui de la bibliothèque de Bunau, tome III, partie première. Leipsick, 1755, in-4, pages 231 — 296.

§ II. *Lettres des papes, décrétales et bulles*

2665. Epistolæ Romanorum PP. et quæ ad eos scriptæ sunt, à S. Clemente I, usque ad Innocentium III, stud. et labore P. Coustant. Parisiis, 1721, in-fol.

Ce volume n'est que le premier de la collection annoncée par Coustant. Il va jusqu'à l'année 440 seulement. Coustant est mort en 1721. Il a placé à la tête de son volume une excellente dissertation sur les lettres vraies et fausses des papes. Elle a été réimprimée et comprise dans le recueil que j'indiquerai n° 2672.

Les epitres décrétales de plusieurs anciens papes, celles de Saint-Léon, de Saint-Grégoire, etc., se trouvent dans la collection de leurs œuvres, dans les grandes collections des conciles que j'ai déjà indiquées, et dans les collections de canons que j'indiquerai au § prochain. Parmi les décrétales sont à noter celles qui ont été faussement attribuées aux premiers papes, et dont l'authenticité fut attaquée d'abord par les centuriateurs de Magdebourg (auteurs d'une histoire ecclésiastique distribuée par centuries ou intervalles séculaires, imprimée à Baste de 1552 à 1574. Les auteurs habitaient Magdebourg). François Torrès, jésuite espagnol, en prit la défense dans le livre suivant :

2666. Pro canonibus apostolorum et epistolis decretalibus pontificum apostolicorum defensio. Lutetiæ, 1573, in-8.

Digitized by Google

Il y avait une première édition à Florence en 1572. Il y en eut une troisième à Cologne en 1575.

Les fausses décrétales, ou plutôt la discipline qu'elles établissent, ont été défendues par le cardinal d'Aguirre, dans une dissertation insérée au premier volume de sa collection des conciles d'Espagne (ci-devant no 2634), et dans une autre dissertation imprimée au second volume d'un recueil de pièces d'histoire et de littérature, publié à Paris, chez Chaubert, en 1731, 4 vol in-12.

Ces mêmes décrétales et leur discipline ont été attaquées par David Blondel, protestant français, mort en 1655, professeur d'histoire à Amsterdam. Le titre de son livre est :

2667. Pseudo-Isidorus et Turrianus vapulantes, seu Censura Epistolarum, etc. Genevæ, 1628, in-4.

Elles ont été attaquées dans beaucoup d'autres écrits, entre autres dans ceux qui composent le recueil de dissertations annoncé ci-après no 2672.

Voyez encore ci-après ensuite no 2681.

Cet ouvrage a été aussi publié sous le titre de Vindiciæ pro sanctâ veteri Romanâ ecclesiâ, etc. Genevæ, 1631.

2668. Innocentii III, Epistolarum libri quatuor. Ex manuscriptis collegii Fuxensis Tolosæ nunc primum edunt sodales ejusdem collegii et notis illustrat Fr. Bosquetus, Narbonensis jurisconsultus. Tolosæ Tectosagum, 1635, 1 vol. in-fol.— Ex edit. Steph. Baluzii. Adjuncta prima collectione decretalium composita a Raynerio diacono et monacho Pompesiano. Parisiis, Muguet, 1682, 2 vol. in-fol.

Voyez l'annonce d'une troisième édit. plus complète, ci-devant no 2665.

2669. Clementis XI, P. M. Epistolæ et brevia selectiora. Romæ, 1724, 2 vol. in-fol. — Ejusdem Bullarium, ibid., eod. anno, 1 vol. in-fol.

2670. Bullarium Romanum magnum à Leone magno; à Laertio Cherubino, Angelo à Lantusca et Jo. Paulo a Romæ; editio nova. Lugduni, 1692, 3 vol. in-fol. — Editio novissima. Luxemburgi, 1727-1748, 15 vol. in-fol.

2671. Collectio bullarum SS. basilicæ Vaticanæ, a S.-Leone ad Benedictum XIV, cum notis. Romæ, 1747, 1752, 3 vol. in-fol.

§ III. *Compilations de canons, décrétales, etc., notamment celles qui forment le corps du droit canonique.*

2672. De vetustis canonum collectionibus dissertationum Sylloge.... Accessere Ant. Augustini de emendatione Gratiani dialogorum libri duo. Collegit.... Andreas Gallandius presbyter congregationis Oratorii. Venetiis, 1778, 1 vol. in-fol. — Moguntiæ, 1790, 2 vol. in-4.

Les dissertations réunies dans ce recueil sont de Coustant, de Marca, des frères Ballerini, de Berardi, de Quesnel, avec les observations de Ballerini, de Blasci et de Florent.

2673. Codex canonum vetus ecclesiæ Romanæ a Fr. Pithœo restitutis, cum notis, ex bibliothecâ Cl. le Pelletier; accedunt P. Pithœi miscellanea ecclesiastica. Parisiis, ex typographiâ regiâ, 1687, in-fol.

Les miscellanea sont Abbonis floriacensis apologeticus, epistolæ et formulæ antiquæ Alsaticæ. Il y a aussi quelques extraits ajoutés au Code de Denys le Petit, par exemple, avant la seconde partie; une lettre du pape Nicolas, dist. 19 c. si Romanorum, Tractatus de primatu Papæ, etc., des extraits de Platine.

2674. Codex canonum ecclesiæ primitivæ, vindicatus et illustratus à Guillelm. Beveregio Londini, 1678, in-4.

2675. Constitutiones SS. Apostolorum.... Fr. Turrioni Prolegomena, etc. Græcè Venetiis; Jo. Zileti, 1563, in-4.

Ces Constitutions ont été réimprimées dans les collections des conciles et dans plusieurs autres recueils.

2676. Jo. Dallæi de Pseudepigraphis apostolicis, seu libris octo constitutionum apostolicarum apocryphis libri III. Hardevici, 1653, 1 vol. in-8.

Les canons apostoliques sont particulièrement le sujet du troisième livre. Daillé fut ministre protestant, très-estimé pour son savoir et pour sa probité. Il mourut à Paris le 15 avril 1760, âgé de soixante-dix-sept ans.

2677. Bibliotheca juris canonici veteris gr. lat. ex. editione Guillel. Voellii; ex. manuscriptis codic. Henrici Justelli. Parisiis, 1661, 2 vol. in-fol.

Ce recueil comprend le Code des canons de Denys le Petit, le Nomocanon de Photius, avec les commentaires de Balsamon et autres compilations de l'ancien droit de l'église latine et de l'église d'Orient. Le Nomocanon de Photius et le commentaire de Balsamon avaient été publiés d'abord par Gentien Hervet. Paris, 1561. Le Nomocanon a été réimprimé plusieurs fois séparément.

2678. Pandectæ canonum sanctorum apostolorum et conciliorum ab ecclesiâ Græcâ receptorum, cum annotationibus Guillelmi Beveregii. Oxonii, 1672, 2 vol. in-fol.

Béveridge, théologien anglais, et évêque de Saint-Asaph, mourut en 1708. Son recueil et celui de Justel sont très-importans pour connaître la discipline ancienne de l'église, et son état avant qu'elle eût été corrompue par l'ambition des papes.

2679. Reginonis abbatis Prumiensis libri duo, de ecclesiasticis disciplinis et religione christiana. Steph. Baluzius edidit. Parisiis, Fr. Muguet, 1671, 1 vol. in-8.

C'est une collection de Canons rangés par ordre de matières, que Reginon a donnée sous ce titre. Il florissait au commencement du dixième siècle. La première édition de Reginon est d'Helmstadt, 1659, in-4.

Digitized by Google

2680. Ivonis Decretum, cura et stud. Jo. Molinæi. Lovanii, 1561, in-fol.

— Ejusdem liber Decretorum seu pannormia per Mich. a Vosmediano. Lovanii, 1557, in-8.

— Et dans l'édition de toutes les œuvres d'Yves de Chartres. Paris, 1647. in-fol.

Yves, évêque de Chartres, est mort en 1115, âgé de 80 ans.

2681. * Antiquæ collectiones decretalium, studio Ant. Augustini, Tarrac. archiepis. Herdæ, 1576, 3 vol. in-fol. — Cum notis Ant. Augustini, archiepis. Tarraconensis, et Jacq. Cujacii. Parisiis, Cramoisy, 1609, in-fol. — Ibid., 1621, in-fol.

L'édition de 1609 est la meilleure.

Ces anciennes Collections de décrétales sont les quatre premières, de Bernard Circa; de Gilbert, Allain et Duval; de Bernard de Compostelle, et de Pierre de Bénévent. La cinquième, qui est celle de Tancrède de Bologne, a été publiée par Cirou, et elle se trouve dans le Recueil de ses Œuvres, ci dessous nº 2701.

Une collection plus importante que toutes celles qui viennent d'être indiquées, est la collection que Isidore de Séville (Hispalensis) composa à l'usage des églises d'Espagne, et qui fut ensuite corrompue par les interpolations du faussaire connu sous le nom d'Isidorus Mercator ou Peccator. La collection d'Isidore de Seville, pure et telle qu'elle était sortie de ses mains, n'a jamais été imprimée. On a seulement quelques ouvrages et dissertations qui en donnent une description exacte, propre à la faire distinguer de la collection du faux Isidore, savoir :

2682. Præfatio historico-critica in veram et genuinam collectionem veterum canonum Ecclesiæ Hispanæ, a Divo Isidoro... primùm ut creditur, adornatam,.... ab Hispanis patribus auctam, è pluribus manuscriptis crutam studio et opera Andreæ Burriel, Soc. Jesu; quam accurratissimè exscriptam..... possidet Carolus de la Serna Santander. Bruxellis, anno VIII, 1 vol. in-8.

On a tiré quelques exemplaires de ce volume sur un papier qui a la couleur d'un papier roussi dans les antiques chartriers. Les circonstances du temps ayant détourné l'éditeur de cette préface de rendre publique cette collection, la copie manuscrite en 4 vol. in-fol. a été vendue en 1809 avec les autres raretés composant sa bibliothèque.

2683. Codex veterum canonum Ecclesiæ Hispanæ, ex genuina conciliorum et decretalium epistolarum collectione S.-Isidori Hispalensis.... oper. et studio Cajetani Cennii. Tomus primus, Romæ, 1739, in-4.

Cet ouvrage est resté imparfait. Ceuni a pris pour la Collection de Saint Isidore un simple abrége de cette Collection : néanmoins il y a quelque chose d'utile dans les dissertations dont il a composé son volume.

Il faut consulter encore la Notice d'un Code de canons, écrite par les ordres de Rachiou, évêque de Strasbourg en 787, que M. Koch a publiée dans le septième volume des Notices des manuscrits de la bibliothèque nationale. Paris, imprimerie de la république, an XII, in-4, tome VII, pag. 173-213.

Quant à la Collection d'Isidore Mercator ou Peccator, elle se trouve imprimée, ainsi que je l'ai remarqué, nº 2632, dans la Collection des conciles de Merlin, mais elle n'y est pas exactement telle que dans les manuscrits. J'ai composé un mémoire à ce sujet, dans lequel je fais connaître plusieurs manuscrits et leurs différences. Il est imprimé au sixième volume des Notices des manuscrits. Paris, impr. de la Rép., an IX, pag. 265-301.

2684. Burchardi, episc. Wormac. decretorum lib. viginti. Parisiis, Jo. Foucher, 1549, in-8.

2685. Decretum Gratiani, cum glossis. Moguntiæ, 1472, 2 vol. in-fol.

Il avait été imprimé à Strasbourg, par Eggestin, dès 1471.

— Nova compilatio decretalium Gregorii IX, Moguntiæ, 1473, in-fol.

— Sexti decretalium, cum glossâ J. Andreæ, Moguntiæ, 1465, in-fol.

— Clementis V constitutionum Codex. Moguntiæ, 1460, in-fol.

J'indique ces éditions comme raretés bibliographiques, et pour suivre mon plan d'annoncer toujours les premières éditions. D'ailleurs on peut être curieux de consulter les éditions antérieures aux corrections de Grégoire XIII. Ces anciennes éditions ont été multipliées dans tous les formats.

Il y a eu un temps où l'on s'amusait à mettre le décret de Gratien en vers. On a à la Bibliothèque royale un manuscrit du quatorzième siècle, qui contient la seconde partie du decret de Gratien en vers hexamètres. Catal. des manuscrits latins, nº 8036. On avait fait aussi Notabilia juris civilis versibus hexametris, et Ordo judiciarius versibus elegiacis. Le possesseur de ces belles poésies en formait un même volume avec l'Art d'aimer, d'Ovide. Ibid., nº 8513.

Le sentiment commun a été que Gratien était bénédictin dans le monastère de Saint-Félix de Bologne. L'ordre des Camaldules s'honore, dans ses annales, de l'avoir possédé au nombre de ses membres. On assure que Favioli, dans un ouvrage imprimé à Bassano, sous le titre de Annali Bolognesi, a démontré la fausseté de l'opinion que Gratien ait été camaldule, et qu'il doute même que Gratien ait été moine. Voyez le Journal général de France, 1785, pag. 578.

2686. Corpus juris canonici emendatum et annotationibus illustratum, unà cum glossis, Gregorii XIII jussu editum. Romæ, 1582, 4 vol. in-fol.

Édition originale.

2687. * Corpus juris canonici cum glossis diversorum. Parisiis, sub nave. 1585. —Ibid., 1601, 3 vol. in-fol.

L'édition de Paris, 1585, est plus recherchée que celle de 1601; mais on doune encore la préférence à celle de Lyon, Huguetan, 1671.

Digitized by Google

Les principaux et les plus anciens glossateurs du Droit canonique sont Hugo, ou Hugutio de Verceil, Jean Semeca, prévôt d'Halberstadt, mort en 1245, et Barthélemi de Bresse.

2688. Index juris Pontificii, per Stephanum Daoyz. Burdigalæ, 1624, in-fol.

2689. * Corpus juris canonici ex editione et cum notis. Pet. et Fr. Pithœorum, curâ Fr. Desmarès. Parisiis, 1687, 2 vol. in-fol. — Lipsiæ, 1695, 1705,. — Augustæ Taurinor., 1746, 2 vol. in-fol.

Entre ces éditions, la première est la plus belle et la plus correcte.

2690. Corpus juris canonici cum appendice, notis, præfatione Just. Henn. Boehmeri. Halæ, 1747, 2 vol. in-4.

Struve a fait un grand éloge de cette édition du Corps de Droit, et il est mérité.

2691. Corpus juris canonici academicum.... usui moderno ad modum Christ. Henr. Freiesleben, alias Ferromontani accomodatum. Colon. Munatianæ, Turneysen, 1773, 2 vol. in-4.

Voyez ci-devant nº 559.

2692. Corpus juris canonici per regulas naturali ordine digestas, usuque temperatas, etc., auctore Petro Gibert, Colon. Allobr., 1735. — Lugduni, 1737, 3 vol. in-fol.

Je pense que ce n'est qu'une seule édition avec deux frontispices. La Collection de Gibert n'a pas obtenu beaucoup de succès.

2693. Collectio maxima conciliorum Hispaniæ, epistolarumque decretalium celebriorum a Jos. Card. de Aguirre, edita, nunc vero ad juris canonici corporis exemplum nova methodo digesta, adhibitis novis per brevibus adnotationibus à Sylvestro Pueyo eccl. cathedr. Barbastrensis canonico. Matriti, 1784, 1 vol. in-4.

L'intention de l'auteur a été de donner deux Collections semblables; l'une d'après les canons et décretales antérieures à Grégoire IX; l'autre d'après les canons et décretales du siècle de Grégoire IX et des temps postérieurs. Le volume que j'indique ne comprend que la dernière époque; je ne sais si celui qui devait comprendre la seconde a été publié. L'auteur fait connaître dans son avertissement plusieurs collections et compilations de canons particulières à l'Espagne.

2694. Laur. Bochelli Decreta eccles. Gallicanæ. Parisiis, 1609, 1621, in-fol.

Laurent Bouchel, auteur de ce Recueil dans lequel il y a d'excellentes pièces, auteur de la Bibliothèque du Droit français et de la Somme bénéficiale, est mort en 1629.

2695. Ant. Augustini, archiep, Tarrac. juris Pontificii epitome. Tarracone, Mey, 1587. Romæ, Spava, 1611, 3 tom. en 2 vol. in-fol. — Edente Alph. Ciacono, Romæ, 1614, in-fol. — Venetiis, 1616. — Parisiis, 1641, in-fol.

Abt. Augustinus mourut en 1586.

2696. * Antonii Augustini, arch. Tarrac. de emendatione Gratiani dialogorum libri duo. Tarracone, Mey, 1587, in-4.

Debure et Osmont annoncent cette édition comme l'édition originale, fort recherchée et très rare. On en a donné une nouvelle à Naples, en 1760, et à Vienne, en 1764, 2 vol. in-8. Il y a eu plusieurs éditions données à Paris, une en 1607, in-4; une autre en 1672, in-8, avec des notes de Baluze. Voyez ci-devant nº 2672.

ARTICLE III.

Abréviateurs, annotateurs et commentateurs des différentes parties du corps de droit canonique.

2697. Gratiani Canones genuini ab apocryphis discreti; corrupti ad emendationem codicum fidem exacti; difficiliores commodâ interpretatione illustrati; op. et stud. Car. Sebast. Berardi presbyt. Nueliensis. Venetiis, 1777, 4 vol. in-4.

2698. Car. Sebast. Berardi... in Taurinensi athænæo decretalium professoris, commentaria in jus ecclesiasticum universum. Venetiis, 1778, 4 vol. in-4.

C'est un Commentaire sur les décrétales de Grégoire IX. Ces deux ouvrages de Berardi méritent d'être étudiés.

2699. And. Vallensis, doct. canon. Paratitla ad decretales. Colon. 1651, 1661. — Lugduni, 1673, 1686, 1700, in-4.

— Cum tractatu de regulis juris canonici. Colon. Allobr. 1759, 1 vol. in-4.

2700. Prosp. Faganni, Jus canonicum, sive commentaria in decretales, cum repertorio generali, Vesuntione, 1740, 3 vol. in-fol. — Colon. Allobr. 1759, 6 vol. in-fol.

Il y a eu plusieurs éditions antérieures de cet ouvrage, en 1665, 1676, 1704. Debure annonce, comme la plus recherchée de toutes, celle qui fut faite à Rome, chez Casoni, en 1661.

L'édition de 1661, la première des œuvres de Fagnan, fut imprimée avec privilége du pape (qui, avant de l'accorder au libraire, a la précaution de l'absoudre de toute suspense, interdit, etc.), de l'empereur, du roi de France, du doge de Venise et du duc de Savoie. Elle est divisée par parties, au nombre de huit. Les deux premières contiennent les commentaires sur le premier livre des décrétales; la troisième, les commentaires sur le second livre; la quatrième et la cinquième, les commentaires sur le troisième; la sixième, les commentaires sur le quatrième; la septième et la huitième, les commentaires sur le cinquième livre. Comme la sixième et la septième partie sont sous le même chiffre, ces deux parties ne sont comptées que pour une seule. Suit un index très-ample: il forme la huitième partie de l'ouvrage. On relie souvent le tout en quatre volumes.

Digitized by Google

2701. Innocent. Cironii, opera in jus canonicum. Tolosæ, 1645, in-fol. — Ed. Riegger. Vindob. 1761, in-4.

Innocent Cirou fut professeur de droit à Toulouse, au dix-septième siècle.

2702. Henr. Boich, comment. in decretales. Lugduni, 1520. —Venetiis, 1576, in-fol.

Henri Boych, ou Bouhic, ou de Boueuec, était né dans le diocèse de Saint-Pol-de-Léon. Il professa le droit à Paris, vers 1335, ainsi qu'on le voit par ce que Dumoulin dit dans son commentaire sur l'ancienne coutume de Paris, art. 13, gl. 1, nº 72, et par les premières lignes du commentaire même de Boych. « Venerabilibus et discretis » viris, doctoribus, licentiatis, baccalariis et aliis scho» laribus auditorium suum lecturæ decretalium de mane » Parisius intrantibus, Henricus Boych, Leonensis diœcesis » in Britannia, inter alios utriusque juris professores mi» nimus. » Il acheva son commentaire le jour de la Saint-Matthieu, 1349. Il s'était hâté de le finir, « timens, dit-il, » propter, mortalitatem universalem quæ hoc anno viguit, » et specialiter in hâc urbe, ne ante ipsius consumma» tionem naturæ debitum persolvissem, quod omnibus est » commune. » Ce commentateur est un des plus ratinés parmi les anciens; mais il peut bien être aussi un des plus grands exemples de la fureur des citations.

L'édition de 1520 (que je crois la première) est gothique: elle a été faite à Lyon, aux dépens de Vincent de Portonariis, libraire. On y a insérée en marge des additions de Henri Ferrandat, Nivernois. Cette édition est divisée en trois parties, qu'on relie en un volume. Le titre du premier est Primum volumen aurei ac pene divini operis, luculentissimarum ac utilissimarum distinctionum jurium monarchæ consummatissimi, D. Henrici Bouhic, etc., et les autres de même.

2703. J. a Costa, Commentaria in decretales. Parisiis, 1676, in-4.

Ce commentateur est estimé.

2704. F. Florentis, opera juridica, studio J. Doujatii collecta. Parisiis, 1679, in-4. — Norib., 1756, 2 vol. in-4. — Venetiis, 1763, in-fol.

François Florent, né à Arnai-le-Duc, fut professeur de droit à Orléans, et ensuite, en 1644, à Paris. Il mourut en 1650. Doujat a écrit sa vie à la tête de l'édition qu'il a donnée de ses œuvres. Ce recueil contient des dissertations sur l'origine du droit canonique, les collections qui le composent, la manière de l'étudier; des traités ou commentaires sur différens titres du décret et des décrétales; d'autres traités particuliers, dont un des dispenses. Doujat a fait imprimer, à la suite du premier volume, un traité de Nicolas Janvier, des droits et devoirs de l'archidiacre; et un autre de Tournet, des absolutions à cautèle.

2705. Aug. Barbosæ, opera omnia utriusque juris. Lugduni, 1648, 1650, 1679, 1688, 20 vol. in-fol.

Les ouvrages de Barbosa, portugais, évêque d'Ugento, mort en 1649, roulent principalement sur des matières de droit canonique. Il donna d'abord son traité de Officio Episcopi, et ensuite le traité du droit ecclésiastique universel; mais on doute que ce dernier soit de lui. Son serviteur, dit-on, rapportait du poisson dans une feuille imprimée: Barbosa la voit; il ne connaissait point le livre dont elle faisait partie; il envoie le même serviteur pour demander au marchand le livre entier. Il y manquait peu de feuilles. C'était l'ouvrage d'un auteur qui était mort avant de le rendre public: ses héritiers ignorans l'avaient vendu au poids: Barbosa l'adopte et le fait paraître comme sien. On a imprimé à part à Cologne, en 1712, le traité de Officio et potestate Parochi, 1 vol. in 4. Voyez aussi ci-devant les numéros 2645 et 2648.

2706. Nicolai de Tudeschis, abbatis Panormitani commentarii in libros decretalium. Norimbergæ, 1485, in-fol. — Lugduni, 1512, 1539, 1547, 4 vol. in-fol.; 1550, 1578, 1586, 1635, 3 vol. in-fol. —Venetiis, 1617, 8 vol. in-fol.

On doit préférer l'édition de Venise.

Dans les éditions du commentaire de Nicolas Tudeschi, postérieures à la première, on a inséré plusieurs parties qui ne sont point de lui, mais d'Antoine de Butrio, son commentateur. Comme elles se trouvent confondues avec le texte de Panorme, cela a donné lieu plusieurs fois de citer Panorme à faux. Il y a apparence qu'on a inséré ces textes d'Antoine de Butrio pour faire paraître les commentaires de l'abbé de Palerme complets. Tudeschi mourut en 1445.

2707. Fr. de Zabarellis, super decretalia commentarius. Lugduni, 1577.—Venetiis, 1602, in-fol.

Zabarella ou de Zabarellis (François), archevêque de Florence et cardinal, fut l'un des plus célèbres canonistes de son siècle. Il avait étudié le droit canonique à Bologne, et l'enseigna à Padoue. Il mourut à Constance, dans le temps du concile, le 5 novembre 1417.

2708. Hen. Zoesii, Comment. in jus. canonicum. Coloniæ-Agrip., 1705, in-4.—Lovanii, 1723, in-fol.

Il n'est pas hors de propos d'avertir ici de ce que signifient ces citations que l'on trouve souvent dans les anciens canonistes; Cardinalis Abbas Panormitanus, Præpositus, etc. Cardinalis, est le cardinal Zabarella; Abbas ou Abbas Panormitanus, est Nicolas Tudeschi; Præpositus, Jean-Antoine de Saint-Georges, prévôt de l'église de Milan; Hostiensis, Henri de Suse, cardinal évêque d'Ostie; Archidiaconus, Gui de Baif, archidiacre de Bologne.

2709. Justi Henning, Boehmer, jus ecclesiasticum protestantium cum jure Parochiali. Halæ, 1756-1789, 5 vol. in-4.

Lorsque l'on indique ici un auteur protestant, on conçoit bien que ce n'est pas pour s'en rapporter à lui sur les points qui ont été le prétexte de la séparation de Luther. La base du droit ecclésiastique des protestans est la collection des décrétales. Boehmer, très-savant jurisconsulte, les a commentées dans l'ouvrage que l'on annonce: il traite certains articles suivant les préjugés de sa communion; mais par rapport aux objets sur lesquels les protestans sont d'accord avec les catholiques, il y a beaucoup à profiter de son jugement, de ses lumières et de son érudition.

Digitized by Google

ARTICLE IV.

Libertés de l'église gallicane. Pouvoir du prince relativement à la discipline. Édits et ordonnances de nos rois sur les matières eclésiastiques : commentaire sur ces ordonnances.

2710. Les libertés de l'église gallicane. Paris, Mamert Patisson, 1594, 27 feuillets in-8. — Nouvelle édition, revue et publiée par M. Dupin. Ibid., 1824 ; 1 vol. in-12.

La première édition des maximes de Pierre Pithou n'a point de divisions par articles, mais seulement par alinea : le nom de l'auteur n'est pas imprimé au frontispice, et dans l'exemplaire que j'ai eu entre les mains il n'y avait pas l'épître dédicatoire à Henri IV, qui est imprimée, tant dans les prenves des libertés que dans le commentaire de Dupny, publié par Lenglet du Fresnoy. Le dernier feuillet porte un privilége du parlement, en date du 3 septembre 1594, accordé pour trois ans. Il est réimprimé dans l'édition que Lenglet a donnée du commentaire de Dupuy. J'avais commencé à faire réimprimer exactement le texte de cette édition, dans la collection des règlemens sur les matières ecclesiastiques. Paris, le Boucher, 1788, in-18, mais les dernières feuilles de ce volume n'ont pas été tirées.

Pierre Pithou était né à Troyes, le premier novembre 1539; il mourut à Nogent-sur-Seine le premier novembre 1596. Quoique ses maximes ne soient que l'ouvrage d'un particulier, cet ouvrage, dit M. d'Agueseau, « est si es- » timé et en effet si estimable, qu'on l'a regardé comme le « *Palladium* de la France, et qu'il y a acquis une sorte » d'autorité plus flatteuse pour son auteur que celle des » lois mêmes, puisqu'elle n'est fondée que sur le mérite et » la perfection de son ouvrage. » (OEuvres de d'Agues- seau, tome 1, p. 427). Le président Hénault (Abrégé chro- nologique, année 1594) atteste que « les maximes de Pithou » ont, en quelque sorte, force de lois, quoiqu'elles n'en » aient pas l'authenticité. » Dans le préambule d'un édit du mois de novembre 1719, concernant la possession des bé- néfices par les religieux des congregations réformées, les articles des libertés sont cités comme des règles qui doi- vent être suivies, et le parlement de Danphiné, dans un arrêt de règlement du 21 avril 1768, a enjoint l'exécution d'un de ces articles.

Le maximes de P. Pithou ont été réimprimées plusieurs fois avec des commentaires et des pièces justificatives pour servir de preuves. Il faudrait beaucoup de details pour exposer ce qui regarde ces diverses éditions. Je renvoie aux préfaces ou avertissemens de Lenglet et de Durand de Maillane, à la tête des commentaires que j'indiquerai tout à l'heure, en annonçant seulement les trois principales editions des commentaires et des preuves, savoir :

2711. Traitez des droits et libertez de l'église gallicane, 1731. Sans nom d'auteur ni d'im- primeur, 2 vol. in-fol.

— * Preuves des libertés de l'église gallicane, 3e édit. L'an 1731. Sur l'imprimé à Paris, Sébastien et Gabriel Cramoisy, 1651. Avec privilége de S. M., in-fol.

2712. Commentaire de Dupuy sur le Traité des libertés de l'église gallicane de P. Pithou. Nouvelle édition.... par Lenglet du Fresnoy. Paris, 1715, 2 vol. in-4°.

L'édition originale est de Paris, 1652, in-4. Pierre Dupuy était né à Agen le 27 novembre 1582; il est mort le 14 de- cembre 1651.

Outre le commentaire et trois traités sur les interdits ecclésiastiques, sur les informations de vie et mœurs des nommés aux evêchés par le roi, et sur l'histoire de la pragmatique et du concordat, ouvrages de Dupuy, les deux volumes que l'on vient d'annoncer renferment trois ouvrages de l'abbé Lenglet : 1° une préface historique sur la manière d'étudier le droit canonique, par rapport aux usages de France; 2° un catalogue des principaux cano- nistes, avec des remarques sur la bonté de leurs ouvrages et sur le choix de leurs éditions; 3° un recueil de pragma- tiques sanctions, concordats, indults, édits et déclarations sur la discipline et la juridiction ecclésiastiques. L'abbé Lenglet a mis aussi quelques petites notes sur le commen- taire de Dupuy.

Le recueil des édits, etc, qui forme le second volume entier, ne contient rien de rare et n'est pas complet. Le catalogue n'est pas aussi bien fait qu'il aurait pu l'être, dit le nouvel éditeur de la bibliothèque du P. le Long, n° 7018 : cependant il ne laisse pas d'être detaillé et utile. La préface historique est la partie qui fait principalement rechercher ces deux volumes : elle a été supprimée par ordres supérieurs, et les exemplaires dans lesquels elle n'est plus ne sont presque d'aucun prix. Au lieu de cette préface supprimée, on trouve un avertissement dans lequel l'abbé Lenglet parle de sa préface comme d'un discours qu'il avait cru devoir ajouter, mais dont on lui a conseillé, dit-il, de différer la publication; à quoi, ajoute-il, il s'est rendu sans peine, parce qu'on ne saurait assez mediter, ni trop laisser mûrir une matière de cette importance.

Dans cet avertissement, l'abbé Lenglet rend compte de son ouvrage à peu près dans les mêmes termes qu'il avait employés dans sa préface : cependant on doit observer qu'il y avoue avoir tiré du traité de Saint-Vallier les pièces qu'il rapporte sur l'indult, aveu qu'il ne faisait point dans sa préface.

Par rapport à la préface elle-même, son mérite presque unique est la rareté occasionnée par la suppression. Il est facile, en la lisant, de voir qu'elle ne devait pas plaire à la nation. L'abbé Lenglet y donne ses idées sur la nature des libertés de l'église gallicane : on y voit un homme qui avait beaucoup lu, mais qui avait consulté les sources du droit nouveau, plus que celles de l'ancienne discipline. Il parait avoir suivi dans ses études le plan qu'il conseille, de s'attacher d'abord aux monumens de la discipline pré- sente. Un reproche plus grave, c'est que l'auteur montre dans cette preface un caractère bassement courtisan et un esprit partial. Tout est bien dans ceux qu'il paraît vouloir ménager : au contraire, des personnes que l'estime de la postérité venge de son mépris, mais avec lesquelles il avait eu des demêlés personnels au sujet d'un canonicat de Tournai, sont à ses yeux des novateurs, des séditieux, dans les ouvrages desquels l'entêtement et la revolte sont mar- qués (p. 60 et 62).

L'abbé Nicolas Lenglet du Fresnoy est mort le 15 jan- vier 1755.

2713. Les libertés de l'église gallicane prou- vées et commentées suivant l'ordre et la

Digitized by Google

disposition des articles dressés par Pierre Pithou, et sur les recueils de P. Dupuy; par Durand de Maillane, avocat. Lyon, 1771, 5 vol. in-4°.

Durand de Maillane a fait réimprimer parmi ses preuves, des ouvrages très connus, tels qu'une partie des discours de Fleuri sur l'histoire ecclesiastique; mais son recueil contient aussi des pièces nouvelles et importantes : d'ailleurs son livre est utile par les concordances et les rapports qu'il établit entre les différentes éditions des preuves des libertés.

Une édition du traité des droits et libertés ayant été faite en 2 vol. in-fol. en 1639, c'est la date qu'on donne à cette édition que je n'ai pas vue, la suite va montrer qu'elle avait certainement paru dès 1638), un arrêt du conseil privé, du 20 novembre 1638, défendit la vente et distribution de cet ouvrage. Les prélats qui se trouvaient alors à Paris, s'étant assemblés chez le cardinal de la Rochefoucault, adressèrent à tous les évêques du royaume une censure, en français et en latin, de ce même livre. Elle est rapportée à la fin du troisième volume de la collection des procès-verbaux du clergé (Paris, 1769, in-fol.) pièces justificatives, n° 1. Elle est indigne d'évêques français : aussi le parlement rendit-il, le 23 mars 1640, un arrêt qui défendit d'imprimer et vendre la lettre du clergé, et qui déclara abusives les censures qui auraient pu suivre sa publication. L'arrêt est imprimé au commencement du second volume des traités des libertés, édition de 1731.

Une autre édition fut faite en 1651, en vertu d'un privilège du roi, en date du 12 septembre 1651, registré au parlement le lendemain 13. Il faut remarquer dans ce privilège les expressions suivantes : « Voulant favoriser un ouvrage » de si grande importance pour les droits de notre couronne, » pour le bien de notre état, et pour l'intérêt de l'église de » notre royaume, de laquelle nous sommes premier et uni» versel patron et protecteur, nous lui avons ordonné et » ordonnons, permis et permettons d'imprimer ledit livre » intitulé : Preuves des Libertés. » Le privilège est réimprimé dans l'édition de 1731.

Le clergé tenta encore d'arrêter cette édition. Le 30 juin 1651, l'archevêque de Sens, H. de Gondrin, dénonça la nouvelle édition qu'on préparait de ces volumes des libertés de l'église gallicane, qui, dit-il, devraient être plutôt appelées les servitudes de l'église gallicane. On nomma plusieurs prélats pour composer deux volumes des véritables libertés. Le 18 septembre, l'abbé de Marmiesse, agent du clergé, dénonça le privilège qui avait été obtenu, et en donna lecture. On arrêta de se plaindre au garde des sceaux de sa trop grande indulgence, et l'on pria l'évêque de Lodève, l'un des commissaires nommés le 30 juin, d'accélérer son travail des libertés effectives. (Collection des procès-verbaux du clergé, tome IV, pièces justificatives, page 7).

Le 7 janvier 1656, l'évêque de Lodève, François de Bosquet, rendit compte de son travail, qui n'était pas encore terminé. L'assemblée le pria de l'achever au plus tôt. (Collection des procès-verbaux, tome IV, p. 421). Dans l'assemblée de 1660, l'archevêque d'Autun déclama vivement contre les livres des libertés, ne les taxant pas de moins que de livres pernicieux et vraiment hérétiques. (Ibid, page 662).

Dans l'assemblée de 1665, on se rappela le livre des vraies libertés que François de Bosquet, alors devenu évêque de Montpellier, s'était chargé de composer il y avait quinze ans. L'assemblée lui fit écrire à ce sujet par son président, et le pria d'envoyer son manuscrit pour en commencer l'impression avant la fin de l'assemblée. Mais ces volumes tant sollicités n'ont jamais vu le jour.

2714. Du renversement des libertés de l'église gallicane; par Legros, 1716, 2 vol. in-12.

2715. Explication des libertés de l'église gallicane; par Boutaric. Toulouse, 1747, in-4°.

2716. Le Songe du Vergier. Paris, 1491 in-fol. — Ibid., Le petit Laurens pour Iehan Petit, sans date d'année, in-fol.

Cet ouvrage, qui traite de la puissance ecclesiastique et de la puissance temporelle, et de leurs bornes, a été composé par ordre de Charles V, et réimprimé parmi les traités des libertés, ci-dessus n° 2711.

Il existe aussi en langue latine, imprimé en 1516, chez Galliot Dupré, in-4, réimprimé dans le dixième volume du recueil des traités de droit. Lyon, Georges Regnault, 1544, 13 vol. in-fol. Par Goldast, dans son recueil intitulé : Monarchia Romani imperii, sive tractatus de jurisdictione imperiali, regiâ et pontificiâ, seu sacerdotali. Hanoviæ, 1611. — Francof., 1613 et 1614. L'édition latine est beaucoup plus ample que l'édition française, et il y a d'ailleurs d'autres différences considérables. Toutes ces éditions, les latines surtout, sont pleines de fautes. On est fort incertain quel fut l'auteur du Songe du Vergier. J'ai fait sur cet objet et sur tout ce qui a rapport au Songe du Vergier, des recherches considérables que j'ai lues à l'académie des belles-lettres, les 26 et 29 avril 1785. J'en présentai un extrait à la séance publique de la même année. Le résultat de mes recherches est que le Songe du Vergier a été écrit ou par Jean de Lignano, docteur en théologie de la faculté de Paris, ou par Charles de Louviers, conseiller du roi Charles V; et selon Barbier, Dictionnaire des anonymes, n° 17171, par Raoul de Presle ou Jean de Vertus.

L'auteur du Songe du Vergier ne s'élève pas seulement contre le despotisme de la cour de Rome, il s'élève avec une égale force contre celui des princes.

2717 De jure legislatorio Merovæorum et Carolingorum Galliæ regum circa sacra; auct. Jo. de Turckheim. Argentorati, 1772, in-4°.

2718. Papæ Sixti V brutum fulmen adversus Henricum regem Navarræ, etc. (auctore Fr. Hotomanno) absque loci indic., 1585, in-4°.

2719. Moyens d'abus, entreprises et nullités du rescrit et bulle du pape Sixte V..... contre Henri de Bourbon..... (par P. de Belloy, qui fut avocat général au parlement de Toulouse). Imprimé nouvellement, 1586, in-8°.

2720. * P. de Marca, dissertationes de concordiâ sacerdotii et imperii, seu de libertatibus ecclesiæ gallicanæ. Parisiis, 1641, in-4°. — Edente Baluzio. Ibid., 1663, 1669, 1704, in-fol.

La dernière édition est la meilleure. Ce livre fut mis à l'Index, à Rome, en 1664, à l'occasion de l'édition de 1663, avec cette note : Perperam ascriptus Petro de Marca ex cujus retractatis scriptis, aliorumque erroneis sententiis,

Digitized by Google

opera Baluzii editus est. Il est fâcheux que l'on ne puisse pas donner un démenti à la note de l'Index. De Marca avait composé le Traité de Concordiâ, par ordre du roi, étant conseiller d'état, pour répondre au livre d'Hersent, intitulé : Optatus Gallus de cavendo schismate ; mais, en 1642, il fut nommé évêque de Couserans, et il ne pouvait obtenir ses bulles. Pour vaincre la résistance du pape, il fit paraître un livre à Barcelone, en 1646, où il soumettait son Traité à la censure de Rome, etc., et écrivit au pape une lettre que l'on dit fort soumise, parce qu'il ne serait pas honnête de dire pleine de bassesse. On prétend qu'avant sa mort il avait fait promettre à Baluze, son ami, de rétablir certains endroits qu'il avait supprimés, pour ne pas trop déplaire aux ultramontains.

P. de Marca, né le 24 janvier 1594, étudia chez les jésuites ; fut, en 1615, reçu conseiller au conseil souverain de Pau ; président à ce conseil, devenu parlement en 1621 ; marié à une demoiselle de la maison de Lavedan, qu'il perdit en 1632 ; conseiller d'état en 1639 ; intendant en Catalogne en 1644. Il fut sacré évêque de Couserans en 1648. Il y avait été nommé dès 1642, et il n'en prit possession qu'en 1651, en revenant de Catalogne. En 1652, il fut nommé à l'archevêché de Toulouse, et ensuite à l'archevêché de Paris, le 26 février 1662, peu de temps avant sa mort, arrivée le 29 juin 1662. On a dit de son Traité de Concordia, qu'encore qu'il écrivit en homme qui voulait faire sa cour en France, il ne laissait pas de se ménager le mieux qu'il pouvait avec Rome : que d'abord il accorde tout, mais qu'ensuite il le reprend insensiblement, et de telle sorte qu'il fait pencher la balance du côté du siècle. Jacques Boileau a dit avec raison de cette palinodie chantée par de Marca : Palinodia qua apud plerosque fama nomenque P. de Marca vehementer laborant. (De antiq. et maj. Episcop. causis : admonit. ad lect.) Boileau a dit encore, en parlant du Traité de Concordia : Nollem ego vadimonium promittere pro omnibus conjecturis et interpretationibus quibus ill. scriptor modo asserit ea de quibus extemplo dubitat, comprobat et comprobata mirabiliter revellit.

— III. V. Petri de Marca, dissertationum de concordiâ sacerdotii et imperii, seu de libertatibus ecclesiæ gallicanæ, libri VIII ; post tertiam gallicanam prioribus auctiorem et emendatiorem editio in Germaniâ prima. Quibus accesserunt ejusdem autoris dissertationes ecclesiasticæ varii argumenti. Francofurti, Fritsch, 1708, in-fol.

Cette édition a été donnée par Just Henning Boehmer, de concert avec Baluze, ainsi qu'on le voit, page 1261, où Boehmer rapporte une petite addition que Baluze lui avait envoyée pour placer, liv. V, chap. 46, §5. A la suite du Traité de Concordia, sont des dissertations qui avaient été imprimées séparement en France, telles que le Traité de Primatu Lugdunensi, que Marca avait publié en 1644 (Paris, 1 vol. in-8.), et que Baluze a publié de nouveau avec d'autres pièces dans le Recueil des œuvres posthumes de Marca (Paris, Muguet, 1669, 1 vol, in-8.)

Après les dissertations de Marca, sont les observations de Boehmer, sous ce titre : Selectæ observationes ecclesiasticæ dissertationes ill. Arch. P. de Marca de Concordia sac. et imp. illustrantes et studio juris ecclesiastici inservientes, conscriptæ a J.-H. Boehmer. Lipsiæ, Fritsch, 1708, in-fol.

2721. * Defensio declarationis cleri gallicani, auctore Jac. Ben. Bossuet. Luxemburgi, 1730, in-4°. — Amstelodami, 1745, 2 vol. in-4°.

L'édition de 1745 est due aux soins de Leroy, ex-oratorien, qui en avait été chargé par Bossuet, évêque de Troyes, neveu de l'auteur. Elle est précédée d'une dissertation théologique qui a pour titre : Gallia orthodoxa, seu Vindiciæ scholæari sieusis totiusque cleri Gallicani, adversus nonnullos. A la fin du second volume est un appendice de 114 pages. Cette édition est préférable en tout point à celle qui a été donnée en 1730 à Luxembourg, édition incomplète et remplie de fautes.

— Défense de la déclaration de l'assemblée du clergé de France, en 1682, par Bossuet. Paris, 1735, 1736, 2 vol. in-4°.

On attribue cette traduction à Buffard, chanoine de Bayeux, habile canoniste. Le premier volume fut supprimé.

— La même. Amsterdam (Paris), 1745, 3 vol. in-4°. — Nouvelle édition, revue et augm. Paris, 1774, 2 vol. in-4°.

Cette seconde traduction est de Leroy, éditeur du texte latin de 1745. L'édition de 1774 est augmentée d'une dissertation composée par le traducteur pour réfuter l'ouvrage du cardinal Orsi contre la défense, et d'une ample table des matières.

2722. Histoire critique de l'assemblée générale du clergé de France en 1682, et de la déclaration des quatre articles qui furent adoptés, etc. ; par M. Tabaraud. Paris, 1826, in-8°.

2723. Origine, progrès et limites de la puissance des papes, ou Éclaircissemens sur les quatre articles du clergé de France et sur les libertés de l'église gallicane. Paris, 1821, in-8°.

2724. Traité de l'autorité ecclésiastique et de la puissance temporelle, conformément à la déclaration du clergé de France, en 1682, etc. ; par Dupin, 1707, in-8°. — Nouvelle édit., par l'abbé Dinouart (chanoine de St. Benoît). Paris, 1762, 3 vol. in-12.

2725. * Lud. El. Dupin, dissertationes historicæ, de antiquâ ecclesiæ disciplinâ. Parisiis, 1686, in-4°.

Ces dissertations ont pour objet principal les points fondamentaux de nos libertés. Leur débit fut arrêté peu de temps après qu'elles eurent été rendues publiques, et on obligea le libraire de mettre des cartons. On recherche les exemplaires qui n'en ont point. Louis-Ellies Dupin, docteur en théologie de la faculté de Paris, professeur au collége royal, né en 1657, est mort le 6 juin 1719.

2726. * Principes sur l'essence, la distinction et les limites des deux puissances ; par le P. de la Borde. Paris, 1753, in-12.

Cet ouvrage posthume du P. de la Borde, de l'Oratoire, est de quatre-vingt-huit pages in-12. Il faut y joindre un recueil de pièces imprimé dans le même temps, et qui contient cent vingt sept pages. Le P. la Borde était aidé par

Digitized by Google

le P. Viger, son confrère, qui a travaillé au Missel de Paris, et qui était plus théologien que le P. la Borde.

2727. De l'autorité des deux puissances. Strasbourg, 1781, 3 vol. in-8°. — Bruxelles, 1782, 2 v. in-8°. — Liége, 1790, 4 v. in-8°.

L'auteur est l'abbé Pey, ancien vicaire-général de Toulon, chanoine de l'église métropolitaine de Paris. Il a écrit dans des principes absolument différens de ceux des différens auteurs que je réunis ici, et je l'indique afin qu'on puisse connaître le système des écrivains qui prétendent limiter au delà de leurs justes bornes les droits des princes en matière ecclésiastique. Le livre de l'abbé Pey est un des plus adroits et des plus savans que l'on ait composés sur cette matière; c'est en même temps un de ceux où l'on porte à un plus grand excès les prétentions ecclésiastiques.

2728. Traité de l'autorité des rois, touchant l'administration de l'église (par le Vayer de Boutigni). Londres (Paris), 1753, 2 v. in-12.

Ce traité est de Rolland de Vayer de Boutigni, maître des requêtes, né en novembre 1627, mort le 5 décembre 1685. Il parut pour la première fois en 1682, sous le titre de Dissertations sur l'autorité du roi en matière de régale. Cologne, et seulement avec les lettres initiales L. V. M. D. R. L'édition avait été faite d'après une copie défectueuse. Il fut publié une seconde fois en 1690, comme second volume d'un recueil imprimé à La Haye en 1560, sous le titre d'Histoire des matières ecclesiastiques. En 1700, un libraire d'Amsterdam le publia comme un livre tout nouveau, sous le titre de Traité de l'autorité des rois, etc., par M. Talon, 1 vol. in-8. L'édition fut contrefaite sur-le-champ à Rouen, sous le titre d'Amsterdam, mais in-12. En 1734 on en donna une nouvelle édition à Amsterdam, in-8, et on l'attribua à Delpech, conseiller au parlement. Enfin est venue l'édition de 1753, avec le vrai nom de l'auteur, et faite d'après un exemplaire de l'édition de 1682, corrigé de la main de le Vayer.

2729. Traité de l'autorité du roi, touchant l'âge nécessaire à la profession solennelle des religieux; par le Vayer de Boutigni. Paris, 1669. — Amsterdam, 1751, in-12.

2730. La police royale sur les personnes et choses ecclésiastiques; au roi, par Jacques du Hamel. Paris, 1612, in-8°.

2731. Traité de la puissance et autorité des rois et de par qui doivent être commandés les diètes ou conciles solennels de l'église; les états convoqués; en quels lieu et degré doivent être assis les rois, les gens d'église, les nobles et le menu peuple; fait en latin par Claude Gouste, prevôt de Sens, mis en français. Paris, 1561, in-8°.

2732. Apologie des jugemens rendus en France contre le schisme (par Mey et Maultrot). 1752, 3 vol. in-12. 1753, 4 vol. in-12.

Ouvrage judicieux et solide.

2733. Traité des appellations comme d'abus; par Edm. Richer. Paris, 1764, 2 v. in-12.

2734. Tractatus de recursu ad principem; auctore B. Z. Van-Espen. Lovanii, 1723, in-8°.

Ce Traité est réimprimé dans la collection complète des œuvres de Van-Espen.

2735. Franç. Salgado, de regiâ protectione. Lugduni, 1654, 1759, in-fol. + 1647.

— Ejusdem de supplicatione à litteris apostolicis et earum retentione. Lugduni, 1758, in-fol.

L'édition première est de Madrid, 1639, in-fol.

2736. H. Grotii, de imperio summarum potestatum circa sacra, commentarius posthumus. Parisiis, 1647, in-8°.

— Editio secunda, in quâ accesserunt scholia Davidis Blondelli, cum ejusdem tractatu de jure plebis in regimine ecclesiastico. Parisiis, 1648, in-8°. — Hagæ Comit, 1652, 1661, in-8°.

Grotius avait composé son livre long-temps avant de mourir: des raisons particulières, qu'on peut voir dans la preface de l'édition de 1648, l'empêchèrent de le publier.

Il a été traduit en français par l'Escalopier de Nouray, maître des requêtes, et imprimé à Paris, sous la rubrique de Londres, en 1757, 1 vol. in-12. Le titre de la traduction est: du Droit du magistrat politique sur les choses sacrées.

2737. Traité des droits du roi sur les bénéfices; par Simmonel (avocat au parlement.) 1752, 2 vol. in-4°.

Cet auteur donne beaucoup au roi. Son Traité est partagé en cinq livres: de l'Origine des biens ecclésiastiques, et des droits du roi sur ces biens; de la Régale; des Résignations et Pensions; de l'Expectative du joyeux avénement; et du Serment de fidélité.

Dominique Simmonel est mort le 13 avril 1755.

Les ordonnances, édits, déclarations, etc., concernant les matières ecclésiastiques, ont été indiquées ci-dessus avec les autres ordonnances de nos rois; il ne reste ici qu'à indiquer leurs commentateurs, et à avertir que les principales ordonnances, publiées sur les matières ecclésiastiques, se trouvent recueillies à la fin du Traité des bénéfices de Gohard; du Commentaire de Dupuy sur les libertés, de l'édition donnée par Lenglet; du Recueil de jurisprudence canonique, et dans le second volume du Commentaire de Jousse, sur le règlement de 1695.

2738. S. Ludovici Francorum regis pragmatica sanctio, et in eâm historica præfatio et commentarius. Parisiis, Muguet, 1663, in-4.

Cet ouvrage, de François Pinsson, est dédié au roi.

2739. Textus pragmaticæ sanctionis, sub Carolo VII, Bituris editæ, et concordatorum inter Franciscum I, et eidem apostolicam sub Leone X, Pontifice. Parisiis, 1648, in-24.

2740. * Caroli VII, pragmatica sanctio, cum

Digitized by Google

glossis Cosmæ Guymier ; accedunt Fr. Pinssonii historiæ pragmaticæ sanctionis et concordatorum, cum annotationibus. Parisiis, 1660, 1666, in-fol.

Plusieurs critiques pensent, sur l'autorité de Dumoulin, dans son Commentaire sur la règle de verisimili notitia, n° 53, que Guymier n'est pas l'auteur du Commentaire qui porte son nom, mais que c'est l'ouvrage d'un habile avocat, nommé Marichal, dont le président Guymier s'est fait honneur. Pinsson a combattu ces critiques. Dumoulin cite une édition du Commentaire sur la pragmatique, de l'année 1486. Il y en a une édition en caractères gothiques, in-8, 1510, pour Jehan Petit.

Cosme Guymier est mort le 3 juillet 1503.

2741. Decreta Basiliensia, nec non Bituriensia quæ pragmatica sanctio intitulantur ; Glossata per Cosmam Guymier. Parisiis, 1503, petit in-4.

Voyez Dialogue des avocats de Loisel, pag. 499 et 500 de ses opuscules.

2742. * Concordata, cum commentariis Rebuffi. Parisiis, Jean Petit, 1539, in-4. — Quarta edit, 1543, in-4. — Cum tract. nominat. Parisiis, 1660, in-fol.

Voyez la vie de Rebuffi à la tête de la troisième édition de son Commentaire de Verborum significatione.

2743. Questions et observations sur le concordat ; par Duperrai. Paris, 1722, 1723, 1740, 1743, 3 vol. in-12.

2744. Explication du concordat ; par Boutaric. Toulouse, 1747, in-4.

2745. Car. Molinæi, commentarius ad edictum Henrici II, contra parvas datas. (C'est l'édit de juin 1550.) Parisiis, 1552, in-8. — Lugduni, 1552, in-4. — Bern., 1605, in-8.

Ce Commentaire est réimprimé dans le recueil des œuvres de Dumoulin, ci-devant, n° 1450.

2746. Conférence sur l'édit du contrôle ; par Pinsson (dans son Traité des régales, qui sera indiqué ci-après, article Matière bénéficiale).

2747. Observations sur l'édit de la jurisdiction ecclésiastique ; par Duperrai. Paris, 1718, in-12 ; 1723, 2 vol. in-12.

2748. Conférence de l'édit de la juridiction ecclésiastique de 1695 ; par Gibert. Paris, 1757, 2 vol. in-12.

Dans le premier volume, Gibert rapproche des dispositions du règlement (qui en sont susceptibles), celles des ordonnances anciennes. Le second volume est un recueil de déclarations et d'arrêts postérieurs au règlement de 1695, avec des observations sur l'enregistrement des ordonnances.

2749. Commentaire sur l'édit de 1695 ; par Sallé, à la suite du commentaire sur l'ordonnance de 1670. (Voyez ci-dessus, n° 1137.)

2750. * Nouveau commentaire sur l'édit concernant la juridiction ecclésiastique ; par Jousse. Paris et Orléans, 1757, in-12 ; 1764, 2 vol. in-12.

Les commissaires de l'assemblée du clergé, de 1765, lui dénoncèrent, comme un des ouvrages faits contre les droits de l'église, et auxquels il n'avait pas été répondu, le Commentaire de Jousse. Il est très dangereux, disaient-ils, que la jurisprudence des tribunaux séculiers se forme sur les principes erronés qu'il contient. En conséquence ils proposèrent d'opposer à ce Commentaire, un autre Commentaire appuyé sur les anciennes lois, sur l'exécution que l'édit a eue dans la pratique, et sur les arrêts du conseil, qui ont cassé des arrêts des parlemens ; de charger les agens de faire travailler à ce Commentaire ; de le faire imprimer aux frais du clergé, et de le répandre dans le royaume pour détruire les mauvaises impressions (ce sont toujours les termes des commissaires) qu'a déjà faites le Commentaire d'Orléans. L'assemblée adopta cette proposition, et chargea l'évêque de Senlis et l'évêque d'Auxerre de faire travailler au Commentaire. (Procès-verbal de 1765, pages 964 et 965.) Ce Commentaire n'a pas plus paru que le Traité des vraies libertés, dont le clergé avait ordonné la composition. Voyez ci devant, n° 2713.

L'ouvrage de Jousse est tiré en grande partie du résultat d'une conférence tenue en 1721 et 1722, entre des magistrats et des jurisconsultes très-estimés, et rédigés par Lambert, conseiller au grand-conseil, sur les vingt-cinq premiers articles de l'édit. Ce résultat existe manuscrit dans plusieurs bibliothèques.

2751. Code ecclésiastique, ou Commentaire sur l'édit de 1695 ; plusieurs articles de l'ordonnance de 1667, et les édits de mars et mai 1768 ; par Coudert de Clozols, avocat. Paris, 1775, 2 vol. in-8.

2752. Commentaire sur l'édit du mois de mai 1768, concernant les portions congrues ; par M. Camus. Paris, 1776, 2 vol. in-12.

2753. Conférences des ordonnances, édits, etc., sur les matières ecclésiastiques ; par de Jouy. Paris, 1753 in-4.

Si l'on désire une notice plus complète et plus détaillée des Traités faits sur le droit et les libertés de l'église gallicane, il faut voir recours au premier volume de la Bibliothèque historique de la France, par le P. le Long, n°s 6956-7676 ; on y trouvera non-seulement l'indication d'un grand nombre de pièces, mais en même temps des anecdotes très-intéressantes.

ARTICLE V.

Actes, titres, mémoires du clergé de France, et procès-verbaux de ses assemblées.

Le clergé de France s'assemblait tous les cinq ans. On rédigeait des procès-verbaux de ces assemblées ; ils sont importans à cause des pièces qu'ils renferment, et des décisions qui étaient données par le clergé. Les agens généraux du clergé faisaient, à chaque assemblée, le rapport de ce qui s'était passé depuis l'assemblée précédente ; et ces rapports sont encore extrêmement intéressans, soit à raison

Digitized by Google

des faits dont ils conservent la mémoire, soit à raison des pièces justificatives qui les accompagnent, et qui sont, ou des mandemens, ou des édits et déclarations, ou des décisions des cours souveraines. La plupart des procès-verbaux des assemblées, et des rapports des agens, sont imprimés; quelques-uns sont restés manuscrits. La collection entière est rare et précieuse. On a publié, chez Desprez, imprimeur du clergé, la notice des parties qui doivent la composer; elle a été réimprimée à la suite de la table des mémoires du Clergé, édition de 1764; dans la Bibliothèque du P. le Long (tome I); dans la Bibliographie de Debure; dans le Dictionnaire typographique d'Osmont (tome II, page 425); et à la suite de l'institution au droit ecclésiastique de Fleury: on peut donc se dispenser de la donner ici, en observant seulement que la notice d'Osmont est la plus ample.

La collection des procès-verbaux devenant fort chère, Moreau, alors évêque de Vence, depuis évêque de Mâcon, proposa à l'assemblée du clergé, de 1762, « de donner une édition » méthodique de tous les procès-verbaux, et » de faire un relevé historique et suivi de tout » ce qui a rapport à une même affaire, en éla» guant seulement les redites et inutilités qu'en» traîne nécessairement la forme du procès» verbal. » Ce projet ayant été accepté, il a été exécuté sous la direction de l'évêque de Mâcon, d'abord par l'abbé Antoine Duranthon. Le premier volume a paru chez Desprez, en 1767, in-fol., sous ce titre: Collection des procès-verbaux des assemblées générales du clergé de France, depuis l'année 1560 jusqu'à présent, rédigés par ordre de matières, et réduits à ce qu'ils ont d'essentiel; ouvrage autorisé par les assemblées de 1762 et 1765, et imprimé par ordre du Clergé.

L'extrait des délibérations des assemblées de 1762 et 1765, sur cet ouvrage, est imprimé à la tête du cinquième volume, qui a paru en 1772. On y a joint un extrait de la délibération de l'assemblée de 1770, pour constater la fidélité de la collection. On voit, par cette délibération, que le plan du clergé fut d'abord de donner l'extrait des anciens procès-verbaux jusqu'en 1760 seulement; puis jusqu'en 1705; mais dans la suite on a délibéré de continuer l'ouvrage; il en a paru un sixième, un septième et un huitième volume, celui-ci en deux parties. Il contient des supplémens aux volumes qui avaient précédé. La collection est terminée par une table raisonnée, publiée en 1780.

L'abbé Duranthon étant mort pendant le cours de l'impression du cinquième volume, le clergé, assemblé en 1772, a nommé, pour continuer l'ouvrage, l'abbé du Saulzet et l'abbé Gaudin, de Lyon.

Long-temps avant qu'on songeât à cet abrégé, le clergé avait fait faire, à différentes époques, des recueils des pièces les plus importantes pour la défense des droits qui lui appartiennent, soit en tant qu'il est le corps des pasteurs, et des ministres de l'église, soit en tant qu'il était un des principaux corps de l'état. Ces recueils ne sont pas composés seulement des pièces émanées du clergé même, mais de toutes les autres pièces qui tendent à la conservation de ses droits. Ainsi l'on y trouve des décrets, des conciles, des censures, des capitulaires, des ordonnances, des déclarations, des arrêts, etc., le tout rangé par ordre de matières.

Le plus ancien (1) de ces recueils fut composé par Louis Odespunc de la Meschnière, et publié sous le titre de: Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France, jusqu'en 1645. Paris, 1646, 3 vol. in-fol.

Il parut un second recueil semblable, par le Gentil. Paris, 1675, 6 vol. in-fol. Renoult, en 1677, et Borjon, en 1680, donnèrent des abrégés de ce recueil; ce ne sont, à proprement parler, que des tables étendues.

Il y a eu un troisième recueil composé par le Merre, père et fils, en exécution d'une délibération de l'assemblée générale du clergé, du 29 août 1705, 12 vol. in-fol., dont le premier a été donné en 1716. Les onze premiers volumes sont de le Merre père. le douzième est de le Merre fils, mort en 1763.

On a joint à ces douze volumes un recueil des cahiers présentés au roi, et des remontrances et harangues faites par le clergé, imprimé en 1740, et qui forme un treizième volume, sous le même titre que les douze autres. L'abbé du Saulzet a fait une table ou abrégé des 12 volumes, qui forme elle seule 1 vol. in-fol., dont il y a eu deux éditions, l'une en 1732, l'autre en 1764. Cette seconde est plus ample; on y trouve même quelques pièces nouvelles qui ne sont pas dans les mémoires du clergé.

2754. Les remontrances, édits, règlemens, arrêts, contrats, départemens et autres choses concernant lesdites affaires du clergé de France, augmentés et mis en bon ordre de tout ce qui s'est trouvé nécessaire, tant des grandes ordonnances que des archives générales, jusqu'au 15 mai 1625; par M. Pierre Peyrillac, chanoine, et archidiacre de Bordeaux. Paris, 1625, 3 vol. in-8.

2755. Recueil général des affaires du clergé de France. Paris, Vitré, 1636, 4 vol. in-4, souv. rel. en 5.

(1) M. Camus se trompe lorsqu'il dit que ce recueil des actes concernant les affaires du clergé de France, est le plus ancien: j'en trouve deux qui ont été publiés antérieurement sous les titres indiqués ci après, nos 2751 et 2755.

Digitized by Google

L'utilité de ces recueils pour l'étude du droit ecclésiastique français, se fait assez sentir. L'édition des Mémoires du clergé, in-fol., devenait rare et fort chère, lorsqu'on en a fait à Avignon une nouvelle édition in-4, dont les premiers volumes ont été donnés en 1768, et qui répond soit pour le nombre des volumes soit même pour les colonnes et les pages, à l'édition de Paris, in-fol.

Indépendamment de la table ou abrégé de l'abbé du Saulzet, on a donné un petit abrégé fort incomplet en 1 vol. in-12. En 1780, on publia chez Pierres, en 1 vol. in-4, un nouvel abrégé sous le titre de : la Discipline de l'église de France, d'après ses maximes et ses décisions. Plusieurs propositions de ce livre ayant fixé l'attention du président Joli de Fleury, le procureur-général, son frère, envoya des notes à de Neville, qui était chargé de la librairie. Le livre me fut renvoyé, et mon avis fut qu'il était assez inutile et assez mal fait pour qu'on pût le supprimer sans inconvéniens, mais que si on continuait de le débiter, il y fallait beaucoup de cartons.

En 1783, l'abbé de Verdelin, vicaire-général du diocèse de Cahors, a donné, sous le titre d'Institution aux lois ecclésiastiques de la France, une analyse des Mémoires du clergé. Paris, Demonville, 3 vol. in-12. Cette analyse a l'avantage de présenter plusieurs additions recueillies dans les rapports des agens depuis 1715.

2756. Actes de l'assemblée générale du clergé de France de 1682, et de celle de 1685, concernant la religion. Paris, 1685, in-12.

2757. Mémoire sur la nature et l'autorité des assemblées du clergé de France; par M. Maultrot, avocat. Paris, 1778, in-12

ARTICLE VI.

Auteurs généraux sur le droit ecclésiastique, et principalement sur le droit ecclésiastique français.

On consultera avec beaucoup de fruit, pour la connaissance des auteurs de droit ecclésiastique, un chapitre de l'introduction au droit ecclésiastique, par Eybel (voir, n° 0000), qui est intitulé : De Notitia litteraria jurisprudentiæ ecclesiasticæ (tom. I, lib. IV, cap. II). Le savant auteur ne s'est pas borné à citer des auteurs allemands, il indique les meilleurs et les plus modernes canonistes de tous les pays.

2758. Les lois ecclésiastiques tirées des seuls livres saints. Paris, Desaint, 1753, 1 vol. in-12, de 170 pag.

Cet ouvrage, donné par Fromageot, avocat au parlement de Dijon, n'est que le commencement de l'exécution d'un plan beaucoup plus considérable que l'auteur avait conçu, de faire voir les fondemens de la discipline de l'église dans ses lois primitives, et d'opposer la simplicité de ces lois premières à la multiplicité de règlemens et de statuts que le malheur des temps a rendus nécessaire. La mort de Fromageot, arrivée en 1753, l'a empêché de remplir son plan, pour l'exécution duquel cette partie faisait concevoir des préjugés favorables.

2759. * Jus ecclesiasticum universum, auctore Bern. Zeg. Van-Espen. Lovanii (Parisiis), 1753, 4 vol. in-fol.

Le premier volume et le commencement du second renferment ce qu'on appelle proprement le Jus ecclesiasticum, c'est-à-dire un Traité de toutes les parties du droit ecclésiastique. Le surplus du second volume contient des traités particuliers sur plusieurs parties du droit ecclésiastique, sur les chanoines, le pécule des religieux, etc. Le troisième volume est composé de commentaires sur les canons des conciles les plus célèbres. Enfin, dans le quatrième, on a des commentaires sur le décret de Gratien, et la table des quatre volumes.

Tous ces ouvrages annoncent le plus savant, le plus judicieux et le plus exact de tous les canonistes. Van-Espen est mort en 1728.

L'abbé du Pac de Bellegarde a donné en 1759 un supplément aux œuvres de Van-Espen (1 gros vol. in-fol.); il renferme sa vie, ses consultations, ses lettres, et plusieurs traités relatifs à l'église de Hollande. Il faut prendre garde, en achetant ce supplément, qu'il n'y ait point de lacune de la page 416 à la page 484.

Avant l'édition de 1753, il avait paru plusieurs éditions, soit du Jus ecclesiasticum, soit des ouvrages particuliers de Van-Espen. Comme elles ne sont d'aucun prix depuis l'édition de 1753, je me dispense de les noter. Celle-ci est due aux soins du P. Barre, chanoine régulier de Sainte-Geneviève. Le recueil complet des mêmes œuvres a été réimprimé, d'après l'édition de 1753, à Naples, en 1768 et suiv., 14 vol. in-4 : le supplément y est joint; et à Venise, en 8 vol. petit in-fol. Dans cette édition, on a traduit en latin la vie de Van-Espen, qui forme, ainsi que je l'ai annoncé, une partie du supplément.

Il avait été question, en 1771, de donner en France une nouvelle édition de Van-Espen, où le supplément serait refondu; et cette édition était déjà préparée en partie, lorsque différentes causes ont fait échouer le projet. En 1778, un libraire de Cologne a publié, avec Bruyset, libraire de Lyon, la collection complète des œuvres de Van-Espen avec le supplément, en 5 vol. in-fol. L'édition est assez belle, mais le supplément n'a point les mémoires qui doivent remplir les pages 416 à 884. Au reste, les mémoires qui remplissent cet espace ne sont pas l'ouvrage de Van-Espen, ce sont des écrits faits en France à la demande du régent, à l'occasion d'une brouillerie qui s'éleva entre la cour et le pape en 1718. Leur objet est de rechercher la conduite qu'on aurait à tenir, si le pape refusait des bulles aux évêques nommés par le régent. Herissant, libraire de Paris, qui avait acquis l'édition du Supplément aux œuvres de Van-Espen, et à qui l'on avait enjoint d'en retirer ces mémoires (au nombre de onze) avant de le mettre en vente, les fit imprimer à part, avec cinq autres mémoires ajoutés, et en forma 2 vol. in-12, qu'il publia sous le titre d'Avis aux princes catholiques. Paris, 1768.

On a encore une édition complète des œuvres de Van-Espen à Mayence, Fischer, 1791-1792, 3 vol. in 4., et son Jus ecclesiasticum in epitome redactum a B. Oberhauser. Augsbourg, 1782, et Cilly, 1797, 4 part. en 2 vol. in-8°.

Le docteur le Plat, professeur de droit ecclésiastique à Louvain, a publié en 1793 le programme d'un nouveau supplément à la collection des œuvres de Van-Espen. Il se proposait d'y insérer quelques pièces relatives aux persécutions que Van-Espen essuya, et quelques remarques sur son droit ecclésiastique. Il annonçait 1 vol. in-fol

Digitized by Google

d'environ 100 pag. qui devait s'imprimer à Gueldre, chez Boutemps. Je ne crois pas que l'exécution ait eu lieu.

2760. Supplementum ad varias collectiones operum clari viri Van-Espen. Coloniæ-Agrippinæ, apud viduam F. W. Metternich, 1777.

Ce supplément contient une vie fort étendue de Van-Espen, ses réponses, ses lettres, ses différens opuscules. A la fin se trouve la collection de tous les mémoires imprimés à l'occasion des persécutions éprouvées par Van-Espen. Ces derniers mémoires sont en français; ils occupent depuis la page 592, jusqu'à la page 748. Le volume est terminé par une apologie de Van-Espen à l'occasion de sa fuite. En effet, ce vénérable docteur ayant refusé de souscrire la bulle unigenitus, les persécutions le forcèrent de fuir à l'âge de 82 ans, et de chercher une contrée hospitalière. Il trouva à Amersfort un asile et un tombeau. (M. Gregoire, Libertés de l'Église, pag. 274.)

2761. Collegium universi juris canonici, antea juxta triplex juris objectum partitum, nunc vero servato ordine decretalium accuratius translatum, auctore P. Ludovico Engel, ex monasterio exempto Mellicensi, ordinis S. P. B..... in universitate Salisburgensi procancellario ac ss. canonum professore ordinario. Editio decima quarta. Salisburgi, 1759. 2 vol. in-4°. — Viennæ, Trattner, 1761, 2 vol. in-8°. — Cum Schmetteri introductione in universum jus canonicum. Salisburgi, 1770, 3 vol. in-4°.

C'est le livre classique pour l'étude du droit canon en Allemagne: le nombre des éditions prouve l'estime dont il jouit dans les universités de ce pays. La première édition a été faite en vertu d'un privilége de 1671, ce qui en indique l'époque. L'université de Salzbourg disait dans l'approbation pour la troisième édition: Dignum non tertio tantum sed centessimo prælo.

2762. Barthel, Annotationes ad collegium universi juris. Coloniæ. 1737. — Ibid., auctius editæ, 1765. — Wurtzburgi, 1766, in-4.

2763. Barthel, opera juris publici ecclesiastici. Bamberg, 1780, in-4.

2764. Barthel, opuscula juridica. Bamberg, 1771, 1780, 3 vol. in-4.

Toutes les œuvres de droit de Barthel, né en 1697, mort en 1771, recueillies dans ces éditions, sont presque toutes des dissertations sur le droit canonique, et spécialement sur le concordat germanique; elles sont savantes et dans de bons principes. Les Annotationes ad Jus canonicum n'ont pas été comprises dans cette collection.

2765. * Lois ecclésiastiques de France; par de Héricourt. Paris, 1756, 1771, in-fol.

Louis de Héricourt (c'est ainsi qu'il signait), savant jurisconsulte, et le plus célèbre des canonistes français, né à Soissons en 1687, est mort le 18 octobre 1752. Il avait été de la congrégation de l'Oratoire. La dernière édition de ses Lois ecclesiastiques a été donnée par Pinault (Pierre-Olivier), avocat au parlement, reçu en 1736. Elle doit être preferée, tant à cause des notes dont elle est enrichie, qu'à cause d'une table des matières très-ample, et d'un usage fort commode.

2766. Code ecclésiastique français, d'après les lois ecclésiastiques de Héricourt, précédé d'une introduction et d'une table, par M. Henrion, 2e. édit. Paris, 1829, 2 vol. in-8.

2767. Les définitions du droit canonique, par Desmaisons, avec des notes par Perard Castel, et des remarques par Noyer. Paris, 1700, in-fol.

Castel est mort en 1687.

Cette édition est la seule recherchée, parce que les remarques sur les définitions sont beaucoup plus estimées que les définitions elles-mêmes. La première édition, sans notes, est de 1668, in-4., chez Charles de Sercy. Il y en a une autre chez le même libraire, datée de 1674, en 3 petits vol. in-4. Je ne sais pourquoi Gobart attribue cet ouvrage à de Selve.

2768. * Recueil de jurisprudence canonique et bénéficiale; par Gui du Roussaud de la Combe. Paris, 1748, 1755, 1771, 1 vol. in-fol.

Mey et Piales revirent les feuilles de l'édition de la Jurisprudence canonique de 1755; mais voici de quelle manière s'exprime à ce sujet Mey, dans une consultation qu'il a distribuée en 1765, pour l'abbé Noguier, nommé à la cure de Saint-Sulpice. « Les conseils du sieur Dulau (curé » de Saint-Sulpice), ont affecté de remarquer qu'un ca» noniste récent a revu le recueil de la jurisprudence cano» nique; ils ont cru le mettre en contradiction avec lui» même. Il pourrait répondre qu'il n'est pas le seul qui ait » été chargé de ce travail....., mais il ne se fera jamais » une peine d'avouer que beaucoup de fautes ont échappé » aux éditeurs, dont le travail n'a pu être fait qu'avec » beaucoup de precipitation. » (Troisième consultation pour le sieur Noguier, page 63.) Aucune de ces fautes n'a été corrigée dans l'édition de 1771, exactement conforme à celle de 1755, à l'exception de quelques lois nouvelles ajoutées à la fin.

2769. Dictionnaire canonique; par Durand de Maillane. Lyon, 1770, 4 vol. in-4. — Ibid., 1776, 3 vol. in-4.; 1786, 6 vol. in-8.

Ce dictionnaire contient plusieurs pièces qu'il est commode de trouver rassemblées: c'est d'ailleurs une table des mémoires du clergé, des traités de Piales, et de quelques autres ouvrages modernes. Durand de Maillane, né en 1729 à Saint-Remy en Provence, mort le 15 août 1814, juge de la cour d'appel d'Aix, a été membre de l'Assemblée constituante, de la Convention, de la seconde législature.

2770. Maximes du droit canonique de France; par L. Dubois, avec les notes de Denis Simon. Paris, 1681, 1683, 1686, 1703, 2 vol. in-12.

Denis Simon, conseiller au présidial et maire de Beauvais, né en 1660, est mort en 1731. Voyez ci-devant no. 51.

2771. Traité de l'abus, par Fevret. Lyon, 1736, 2 vol. in-fol. — Lausanne, 1778, 2 vol. in-fol. presque toujours rel. en un.

Cette édition contient trois espèces de notes: 1°. de no-

Digitized by Google

tes anonymes, insérées dans quelques-unes des éditions précédentes; 2°. des notes de Brunet, avocat; 3o. des notes de Gibert, imprimées à la suite du traité. On a joint à l'ouvrage de Fevret, un traité que Hauteserre entreprit par ordre du clergé, en 1670, et dont le titre est: Ecclesiasticæ jurisdictionis vindiciæ, adversùs C. Fevretti et aliorum tractatus De abusu.

Charles Fevret, né à Semur en 1583, est mort à Dijon en 1661.

L'édition de 1778 contient les mêmes objets que celle de 1736. La seu'e différence est en ce que les notes et additions qui se trouvent placées à la fin de l'édit. de 1736, sont refondues dans cette dernière. Le traité de Hauteserre a été imprimé à part en 1703, in-4.

2772. Traité des matières bénéficiales, dans lequel on examine tout ce qui a rapport aux bénéfices et aux bénéficiers; par Louis Fuet, avocat. Paris, 1721, in-4.

Les traités de Fevret et de Fuet contiennent plus que le titre n'annonce. L'un, en examinant ce qui peut donner lieu à l'appel comme d'abus, et l'autre, en exposant ce qui a rapport aux bénéfices, ont traité des principales parties du droit canonique. L'ouvrage de Fuet est estimé.

L. Fuet, né à Orléans en 1681, se rendit en peu de temps habile dans le droit canon, et eut fait honneur par ses lumières au clergé de France, si son évêque ne lui avait refusé un démissoire, parce qu'il lisait Jansenius; mort à Paris 1739, avocat au parlement.

2773. Bibliothèque canonique de Laurent Bouchel; revue et augmentée par Blondeau. Paris, 1689, 2 vol. in-fol.

Il y a dans la bibliothèque canonique des pièces qu'on ne trouve point ailleurs; du reste, Cochin assure, dans un de ses mémoires, que ce livre n'a jamais été assez considéré pour faire la moindre impression (Œuvres de Cochin, in-4., tome 1, page 324).

2774. Petri Rebuffi, opera. Lugd., 1586 et seqq., 5 vol. in-fol.

Pierre Rebuffi, jurisconsulte, né au village de Baillargues, près Montpellier en 1487, mort en 1557, enseigna le droit dans plusieurs villes et finit par embrasser l'état ecclésiastique.

2775. J. Cabassutii Theoria et praxis juris canonici, cum notis J. P. Gibert. Lugduni-Bat., 1719, in-4.—Aug. Pict., 1738, in-fol. — Venetiis, 1757, in-fol.

On reproche à cet auteur que ses sentimens ne sont pas toujours purs français.

2776. J. Corasii Paraphrasis in universam sacerdotiorum materiam, cum notis Sollier. Tolosæ, 1687, in-4.

La première édition est de Varin, 1551, in-12. Doujat l'a fait réimprimer dans le deuxième volume de son Specimen juris eccl. Voyez aussi le no. 1790.

2777. Gusmanni examen juris canonici per quæstiones selectiores, rariores et difficiliores. Erfurti, 1751, in-4.

On indique ce canoniste etranger, parce qu'en laissant à part les principes ultramontains il est bon de le consulter quelquefois sur les autres questions. De même on peut avoir, dans quelques occasions, besoin de recourir aux décisions du tribunal de Rome, appelé la Rote. Il y a eu un grand nombre de collections de ces décisions; voici le titre des plus nouvelles.

2778. Decisiones Rotæ romanæ recentiores, in compendium redactæ. Venetiis, 1754, 6 vol. in-fol.

2779. Decisiones Rotæ romanæ, coram Card. Rezzonico, nuperrimè ex originalibus depromptæ. Romæ, 1760, 2 vol. in-fol.

Par les mêmes motifs que je viens d'exposer, voici le titre d'un ouvrage qu'on m'a apporté de Rome en 1784, comme le livre le plus moderne et le plus en usage parmi les personnes qui s'occupent des matières ecclésiastiques et bénéficiales dans cette ville.

2780. Expositio juris pontificii juxta recentiorem ecclesiæ disciplinam, auctore Ubaldo Giraldi à S.-Cajetano cleric. regul. scholarum Piarem. Romæ, 1769, 3 vol. in-fol.

ARTICLE VII.

Auteurs sur la discipline ecclésiastique, l'administration des sacremens, la liturgie et les dispenses.

2781. *. Ancienne et nouvelle discipline de l'église; par le P. Thomassin. Lyon, 1678. — Paris, 1725, 3 vol. in-fol.

2782. Le même ouvrage, traduit en latin (mais dans un ordre différent), par le même auteur. Paris, 1688, 3 vol. in-fol. — Ed. Sguanin. Moguntiæ, 1786-1787, 4 vol. in-4.

Louis Thomassin, oratorien, né à Aix en 1619, est mort en 1695. Son livre ne contient que de l'érudition assez mal digérée; il faut néanmoins l'avoir, parce que c'est une bonne collection d'autorités. Le P. Loriot, de l'Oratoire, en donna un abrégé en 1702, in-4.; mais il ne s'attacha dans son extrait qu'à ce qui regardait la morale. D'Héricourt en donna un nouvel abrégé en 1717, in-4. Celui-ci contient un extrait exact de tout ce qui est dans l'ouvrage du P. Thomassin, soit sur la morale, soit sur la discipline, soit sur l'histoire ecclésiastique.

Oberhauser a également publié un abrégé sous ce titre: Thomassinus abreviatus, etc. Salzburg, 1777, in-4.

Il y a une petite table ou concorde des trois volumes, imprimée à part en 1763, in-8. Elle avait été faite pour les premières éditions.

2783. * Conférences ecclésiastiques sur les conciles et sur la discipline; par Jac. Jos. Duguet. Cologne (Paris), 1742, 2 vol. in-4.

Duguet, né à Montbrison en 1649, est mort à Paris en 1733.

2784. * Consultations canoniques sur les sacremens, par J.-P. Gibert. Paris, 1725 et suiv. 12 vol. in-12.

Cet ouvrage est un des meilleurs de J. P. Gibert, qui était docteur en théologie et en droit. Il mourut à Paris, le 2 décembre 1736.

Digitized by Google

2785. De antiquis ecclesiæ ritibus libri IV, opera et studio D. E. Martenne. Rothomagi, 1700, 3 vol. in-4. — Antuerpiæ (Mediolani), 1736, 4 vol. in-fol.

Cette dernière édition a été publiée par Muratori, elle est considérablement augmentée.

2786. Pratique de la primitive église; dans le recueil des œuvres de Jacques l'Escornay, avocat. Paris, 1647, in-8.

2787. Tractatus de antiquâ ecclesiæ disciplinâ in divinis officiis celebrandis, studio D. E. Martenne. Lugduni, 1706, in-4.

M. Martenne, savant benédictin, né en 1654 est mort en 1739.

2788. Voyages liturgiques de France; par le sieur de Moléon. Paris, 1719, in-8.

Jean B. le Brun Desmarettes, mort le 19 mars 1731, s'est caché sous ce nom.

2789. R. D. Gulielmi Durandi Mimatensis episcopi rationale divinorum officiorum.... Lugduni, 1672, in-8.

Ce livre n'est guères connu aujourd'hui que sous le rapport d'ancien monument typographique; ayant été publié pour la première fois à Mayence en 1459, in-fol. Voyez la bibliographie de Debure, tome I, no. 187.

2790. J. St.-Duranti...., senatûs Tholosani primi præsidis, de ritibus ecclesiæ catholicæ, libri III. Coloniæ, 1592. — Sexta edit. Parisiis, 1624, in-8. — Lugduni, 1675, in-4.

Un peu d'érudition, un peu de morale, en tout peu de choses. Duranti est mort en 1589. On a prétendu que ce livre n'était point du président Duranti, mais de P. Danès, évêque de Lavaur, mort en 1577. Voyez la préface du livre De antiquis Ecclesiæ ritibus, ci-devant no 2785.

2791. Rerum liturgicarum libri II; aut. J. Bona. Romæ, 1671. — Parisiis, 1663, 1672. — Coloniæ, 1677, in-4.

Le cardinal Bona est mort en 1674.

2792. De divinis catholicæ ecclesiæ officiis et mysteriis varii vetustiorum aliquot ecclesiæ patrum et scriptorum ecclesiasticorum libri. Parisiis, 1610, in-fol.

Cette collection est importante par le nombre et le genre des traités qu'elle renferme.

2793. Pontificale romanum. Venetiis, 1561, 1582. — Coloniæ, 1645, 1682. — Romæ, 1726, etc., in-fol. et in-8., fig.

Dans l'édition du pontifical, en 1645, et dans les éditions postérieures, on a fait des innovations au sujet des réguliers. Le clergé de France, assemblé en 1650, s'en est plaint par une lettre adressée au pape. Elle est rapportée à la suite de l'extrait des procès verbaux du clergé.

L'édit. de Cologne, imprimée en 1682, in-8., sortie des presses de Balt, d'Egmont, est une des mieux exécutées en caractères rouges et noirs. Les deux additions dont le clergé s'est plaint, et qui concernent le serment des prêtres réguliers et celui des abbesses exemptes, se trouvent aux pages 55 et 128. Cela n'a pas empêché que les exemplaires ne fussent annoncés comme se vendant publiquement à Paris, chez la veuve d'Edm. Martin.

2794. Sacrarum cæremoniarum, sive rituum ecclesiasticorum St. Romanæ ecclesiæ libri tres ... auctore Jos. Catalano. Romæ, 1750, 2 vol. in-fol.

Il faut distinguer ce livre du cérémonial des évêques qu'on appelle aussi quelquefois cérémonial romain. Celui que j'annonce ici est le cérémonial du pape, ou de l'église romaine strictement dite. Le même auteur a publié : Pontificale romanum, ab Urbano VIII recognit. Romæ, 1738-1740; 3 vol. in-fol.

2795. Jos. Catalani, commentaria in pontificale romanum. Romæ, 1736, 3 vol. in-fol.

2796. Cæremoniale episcoporum jussu Clementis VIII. P. M. reformatum. Romæ, 1600, in-4. — Parisiis, 1633, in-fol. — Auctoritate Innocentii X recognitum. Lugduni, 1680, in-12. — Denuò auctoritate Benedicti XIII recognitum. Romæ, 1727, in-4. — Ibid., 1729, cum fig., in-4.; auct. J. Catalano. Romæ, 1744, 2 vol. in-fol.

L'édition de Paris, 1633, est très-belle; elle a été faite impensis societatis typographicæ librorum officii ecclesiastici jussu Regis constitutæ. Le frontispice est gravé, et dans le cours du livre il y a plusieurs gravures où l'on peut remarquer le costume du temps. L'édition est copiée sur celle imprimée à Rome en 1600. L'épître dédicatoire, adressée au pape Urbain XIII, contient un éloge magnifique de Richelieu, qu'on y appelle divinus Richelius.

2797. Rituale Romanum, Benedicti XVI jussu auctum, ed. Catalano Romæ, 1757, 2 vol. in-fol.

2798. Constitutiones Pontificiæ ac romanarum congregationum decisiones, ad sacros ritus spectantes; coll. J. B. Pittono. Venetiis, 1741, 2 vol. in-8.

2799. Bart. Gavanti congregationis rituum consultoris, Thesaurus sacrorum rituum. Venetiis, 1668, in-4. — Lugduni, 1685, in-4. — Locupletior, edente Cajetano Maria Merato, ejusd. congregationes consultore. Romæ, ex typ. Vatic., 1737, 4 vol. in-4o.

— Editio novissima cui præter quadringta circiter alia decreta quæ, sive ante, sive post editam a Merato seriem, usque in præsens ab eadem sac. rituum congregatione emanarunt, addita sunt ex ipsomet Gavanto Praxis diœcesanæ synodi et visitationes episcopalis, et manuale episcoporum brevibus notis illustrata. Venetiis, 1762, 3 vol. in-fol. qui peuvent se relier en un.

Le troisième volume contient le Praxis diœcesanæ synodi; et autres articles qui avaient été imprimés séparement, mais qui ne sont pas dans l'édition de 1737.

Gavanti, général des barnabites, né en 1569 à Monza, est mort à Milan le 14 août 1638.

Digitized by Google

Merati, né à Vienne en 1668, est mort le 8 septembre 1745.

2800. Pyrrhi Corradi Praxis dispensationum apostolicarum. Coloniæ, 1716. — Venetiis, 1733, in-fol.

2801. Traité des dispenses en général et en particulier; par le C. d. T. Paris, 1742, 2 vol. in-12; 1758. 3 vol. in-12; 1759, in-4. — Nouvelle édition, revue par M. C. (Compan). Ibid., 1788, 2 vol in-8°.

Les lettres initiales du frontispice signifient le Continuateur de Tournely, Pierre Collet, prêtre de la mission.

Ce traité de Collet a été attaqué par le P. Collin, docteur en théologie, prémontré réforme, dans un écrit intitulé : Observations critiques, 2 parties. (La seconde publiée à Paris en 1770, in-12.) L'auteur relève dans le traité des dispenses, beaucoup de citations peu exactes, des contradictions, et d'autres fautes singulières.

2802. Traité des dispenses de mariage; par Duperrai. Paris, 1719, in-12.

Voyez, dans le recueil général des Œuvres de Van-Espen (n°. 2759.), un très-bon traité des dispenses. Il a été traduit en français, et publié à Cologne, in-16, sans date d'année ni nom d'auteur.

ARTICLE VIII.

Traités particuliers sur la hiérarchie; ou de l'autorité du pape, des évêques et des prêtres; du clergé en général et du gouvernement de l'église.

2803. * Petri Aurelii, opera. Parisiis, 1634, 2 vol. in-4°. — Ibid., 1642, 4 part. in-fol. — Ibid., 1646, 3 tom. in-fol.

On a généralement pensé, dans le temps de la publication de cet ouvrage, dont l'objet est de démontrer la nécessité de l'épiscopat contre les erreurs répandues alors par les jésuites, que Du Verger de Hauranne, abbé de Saint-Cyran, s'était caché sous le nom de Petrus Aurelius. Il y a travaillé avec l'abbé de Barcos, son neveu. L'abbé de Saint-Cyran (c'est ainsi qu'il est d'usage de le nommer) était né en 1581; il est mort le 11 octobre 1643.

Le clergé reçut ce traité avec beaucoup d'applaudissemens, et dès 1634 il paya les frais de l'impression. En 1641, il en ordonna une nouvelle édition à ses frais (celle de 1642); mais, à l'assemblée de 1645, on lui représenta que, quoique l'impression de Petrus Aurelius eût été faite par ses ordres, loin qu'il pût jouir du fruit de cette dépense, elle avait servi d'occasion à jeter une tache sur le nom d'un auteur dont la mémoire devait être en perpétuelle vénération à l'ordre ecclésiastique; en ce que le sieur Vitré, imprimeur du clergé, pour avoir exécuté ses ordres, avait été arrêté chez lui par le lieutenant criminel, les exemplaires saisis et transportés chez M. le chancelier.

Sur quoi il est arrêté une députation à M. le chancelier, pour lui faire des plaintes, avec les paroles les plus expresses et les plus efficaces qu'il se pourra, du tort fait au clergé. Le chancelier répond qu'il n'a point les exemplaires, et que, quand il les aurait, il ne pourrait les délivrer, ayant eu un ordre exprès du feu roi de les supprimer.

Le 2 décembre, l'assemblée ordonne que les œuvres de P. Aurelius seront imprimées de nouveau, en grand volume, par Vitré, aux frais et dépens du clergé, pour ne pas laisser perdre des ouvrages où l'autorité épiscopale est si vigoureusement défendue; et qu'il sera mis au commencement un éloge latin, pour servir d'un témoignage solennel à la postérité, de l'approbation et de l'estime qu'en fait le clergé; que de nouveau toutes diligences seront faites pour la recherche de l'auteur, et, s'il se découvre, que les mêmes offres de gratification qui furent résolues à l'assemblée de 1635, lui seront faites avec toutes sortes de témoignages d'honneur; qu'il sera fait de nouveau instance pour la restitution des exemplaires saisis. M. le chancelier répond que ce qui avait été fait l'avait été par les ordres du feu roi, peut-être à cause que son confesseur était repris dans ce livre; qu'au surplus, la nouvelle édition ne serait point saisie, ni le débit des exemplaires empêché. L'éloge, de la composition de Godeau, évêque de Vence, imprimé à la tête de l'édition de 1646, est rapporté dans la collection des procès-verbaux du clergé, d'où ce détail entier est tiré. Voyez Barbier, Dictionnaire des anonymes, n°. 21162.

2804. Traité de l'autorité du pape (par Lévesque de Burigny, de l'académie des inscriptions). La Haye, 1720, 4 vol. in-12.

De Burigny, né à Reims en 1692, est mort à Paris en 1785. De Chiniac avait annoncé une nouvelle édition de ce traité en 3 vol. in-4.; il l'a donnée en 5 vol. in-8., imprimés en 1782 à Paris, sous le faux titre de Vienne.

Il y a quelques additions dans cette nouvelle édition, en particulier sur ce qui touche les objections contre la primauté du pape.

— Cliopini de sacrâ politiâ libri III. Parisiis, 1577, 1606, 1621, in-fol.

On assure qu'il y a des exemplaires de ce traité qui portent une épître dédicatoire au prétendu roi Charles X.

2805. * Justini Febronii de statu ecclesiæ et legitimâ potestate romanæ pontificis liber singularis. Bullioni, 1763, in-4°. — Editio secunda. Ibid, 1765, in-4°. Francofurti et Lipsiæ, 1765 — 1775, 4 vol. in-4°.

La partie la plus importante de cet ouvrage est le premier vol. Il a été traduit en français, imprimé sous le titre de Venise, 1 vol. in-4., et 3 vol. in-12, et publié en 1766, 1767 et 1768, par M. Lissoir, abbé de la Val-Dieu. On en a donné un abrégé en latin, sous le titre de Febronius abbreviatus et emendatus. Francofurti, 1777, in-4.; un abrégé en français, sous le titre De l'état de l'église et de la puissance légitime du pontife romain. Wurtzbourg, (Bouillon), 1766, 2 vol. in-12. Les autres volumes de Febronius sont des apologies et défenses auxquelles ont donné lieu des attaques multipliées en Allemagne, en Italie et même en France. Voici le titre de quelques-uns des écrits des adversaires de Febronius :

— Anti-Febronius vindicatus, seu de supremâ potestate romani pontificis, adversus Febronium à Palude. Francofurti, 1772, 2 vol. in-8°.

— De statu ecclesiæ contra Justinum Febronium. Bayon., 1778, in-12.

L'auteur de ce dernier ouvrage était l'abbé de Pellisier :

Digitized by Google

on ne lui a pas permis la publication de son ouvrage en France.

Il y avait déjà quinze années que, sous le voile d'un nom supposé, le baron de Hontheim, évêque suffragant de Trèves, jouissait de l'estime des savans, lorsqu'il rompit le voile d'une manière honteuse et affligeante, pour déclarer par une lettre adressée au pape, le premier novembre 1778, qu'il était l'auteur du livre De Statu Ecclesiæ, et en même temps le retracter. Le pape convoqua le 25 décembre, jour de Noël, un consistoire exprès pour donner connaissance de la rétractation. Les actes furent imprimés à Rome, réimprimés bientôt après à Manheim, répandus jusqu'à Paris, et annoncés dans le journal de cette ville comme mis publiquement en vente chez Bastien. Hontheim a fait imprimer à Francfort en 1781 : Justini Febronii Commentarius in suam retractationem Pio VI, Pontifici magno, kal. novembris anno 1778 submissam, in-8°.

Les amis du baron de Hontheim ont observé qu'il était vieux; ils ont dit qu'on l'avait long-temps persécuté, qu'il était riche et qu'il avait eu peur de devenir pauvre. Né à Trèves en 1701, Hontheim est mort le 2 septembre 1790, dans le duché de Luxembourg.

2806. Tentamen theologicum de facultate episcoporum dispensandi in causis matrimonialibus, etc., auctore Antonio Pareira. Olisipon, 1769, in-8°.

La première édit. de cet ouvrage a été imprimée en portugais. Lisbonne, 1766, in-8. L'éd. suiv. est celle qu'on doit préférer à cause des notes.

— Tentavia theologica de dispensatione impendimentorum matrimonii ad episcopos devolutâ, ab Ant. Pereira de Figueredo. Lisbon., Galhardo, 1769, in-4°.

Il a été traduit en français par Pinault (ci-dev. n° 2765). Paris, 1772, in-8°. Mais il manque dans la traduction un écrit apologetique de Pereira, que l'on a dans l'édition latine.

Voyez sur les occasions qui donnèrent l'essor aux talens de Pareira, et sur le fruit de ses travaux, une notice insérée dans le Moniteur, an XII, page 1317, De l'état des sciences et des lettres en Portugal à la fin du dix huitième siècle.

2807. Quid est pontifex ? ex germanico idiomate translatum; ab Aloysio de Giuliani. Viennæ, 1782, in-8°.

— Quid est episcopus ? Opusculum a consiliario Eybel confectum, ex germanico, in lat. translatum; a Leonardo Carpella. Viennæ, 1782, in-8.

— Septem capita de religiosis. Opusculum ex germanico idiomate translatum ab Aloysio de Giuliani. Viennæ, 1782, in-8.

Ces trois petits écrits ont été publiés à l'occasion des réformes de Joseph II et du voyage de Pie VI à Vienne; mais les principes qui y sont posés sont d'un intérêt général. Eybel est auteur des trois dissertations. Un docteur de Strasbourg, qui a gardé l'anonyme, a publié en allemand contre ces écrits une réponse à laquelle il a donné pour titre : Encore une fois qu'est-ce que le pape ? voulant faire entendre que la question était à traiter de nouveau, Chiniac (voyez ci-devant n° 2804), avait fait traduire en français cette prétendue réfutation, et il avait relevé dans des notes les erreurs du docteur de Strasbourg. Ce travail était prêt à paraître en 1782 : je crois qu'il n'a pas été imprimé.

2808. J. Paoli Piasecii Praxis episcopalis quoad officium et potestatem episcopi; tertia edit. Coloniæ, 1614, 1687, in-8.

Paul Piasecki était archidiacre de Varsovie. A la suite de la troisième édition est un traité de Christophe Wiutzter, intitulé : De Jurisdictione Episcoporum Germaniæ.

2809. De Janua de visitatione cujuscumque prælati, et de jure ejusdem extra actum visitandi. Romæ, 1728, 2 vol. in-fol.

2810. SS. D. N. Benedicti papæ XIV de synodo diœcesana libri XIII. Romæ, 1768, 2 vol. in-4.

On a fait un recueil de tous les ouvrages de Prosper Lambertini, qui, élu pape, prit le nom de Benoît XIV. Romæ, 1747-1751, 12 vol. gr. in-4. Bassano, 1788, 15 vol. in-fol.

2810 bis. Le droit des prêtres dans le synode, ou Concile diocésain, avec un recueil des synodes de toutes les églises du monde, qui prouve que le synode est un véritable concile où les prêtres délibèrent et jugent avec l'évêque (par Maultrot). Sans indication de ville ni d'imprimerie, 1779, 2 vol. in-12.

2811. Erasmi a Chockier de jurisdictione ordinarii in exemptos. Coloniæ, 1684, 3 vol. in-4.

2812. De antiquis et majoribus episcoporum causis, liber..... ad confutationem errorum Davidii, in libro gallice scripto, de judiciis canonicis episcoporum; auctore theologo Parisiensi, doctore sorbonico. Leodii (Lugduni), 1678, in-4.

L'auteur de cet ouvrage est Jacques Boileau. C'est une discussion savante, où l'on prouve que l'ancienne discipline a été constamment de juger les évêques dans leur province.

2813. J. Gerbais de causis majoribus, ad caput concordatarum de Causis. Parisiis, 1679, in-4. — Lugduni, 1685, in-4.

La première édition, Paris, 1679, in-4., est la plus recherchée, parce que dans les autres le clergé a fait faire des retranchemens pour apaiser Innocent XI, qui avait condamné l'ouvrage en 1680. (Bibl. du P. le Long.)

2814. J. Gersonii opera omnia, novo ordine digesta, etc., curâ Lud. Ellies Dupin. Antuerpiæ, 1706, 5 vol. in-fol.

J. Charlier, natif de Gerson, fut docteur, chanoine et chancelier de l'église et de l'université de Paris et curé de Saint-Jean-en-Grève. Il mourut en 1429.

2815. L'Esprit de Gerson (sans indication de ville), 1691. — Londres, 1710, in-12.

Attribué à Le Noble; quelques bibliographes assurent

Digitized by Google

quel e véritable auteur est M. de Saint-George, archevêque de Lyon, mort en 1714.

Clément XI, par un décret du 15 septembre 1707, condamna cet ouvrage, qui a été traduit en italien en 1765 et condamné de nouveau par Clément XIII, par un décret du 4 juillet de la même année.

2816. Edm. Richerii Vindiciæ doctrinæ majorum scholæ Parisiensis. Coloniæ, 1683, in-4.

— * Ejusdem libellus de ecclesiasticâ et politicâ potestate, cum demonstratione. Coloniæ, 1683, 1702 (édit. donnée par D. Thierry), 2 vol. in-4.

— Ejusdem apologia, pro J. Gersonio. Lugduni Batavorum, 1676, in-4.

Richer a fait l'apologie de Gerson; et Maultrot a fait, à son tour, l'apologie de Richer.

Richer, syndic de Sorbonne, né en 1560, est mort en 1631.

2817. Tractatus dogmaticus et scholasticus de Ecclesiâ. Romæ (Parisiis), 1782, 2 vol. in-12.

Ce bon ouvrage est de Nicolas Le Gros, docteur en théologie et chanoine de Reims. Il faut à la suite du deuxième vol.: 1°. un Errata du premier vol. 6 pages, du second vol. 10 pages; 2°. Addita quædam utilia ad elucidationem et supplementum hujusce de ecclesiâ tractatûs, 16 pages.

2818. Traité de l'autorité de l'église; par Almain. Voyez dans Aurea Jacobi Almain opuscula, etc. Parisiis, 1518, in-4.

Ils ont été réimprimés en 1526, puis en 1606 avec les œuvres de Gerson et dans l'édition de Gerson, publiée à Anvers, en 1706. Toutes les œuvres d'Almain ont aussi été imprimées à Paris, en 1517, in-fol.

Almain, docteur de Sorbonne et professeur de théologie au collége de Navarre, fut choisi pour écrire en faveur de Louis XII, contre le pape Jules II, et pour défendre l'autorité des conciles contre le cardinal Cajetan. Entr'autres raisons il allégue que la puissance papale, « fondée sur le » choix libre de l'église, comme la puissance royale sur » le consentement des peuples, est de même une délega- » tion révocable en cas d'abus. » C'est ce qui fit qu'après deux cents ans de faveur, cet ouvrage fut dénoncé sous Louis XV, comme renfermant une doctrine pernicieuse. Mais, au lieu de conclure à sa suppression, M. d'Aguesseau ne put s'empêcher de le justifier par deux mémoires qui se trouvent au tome 13 de ses œuvres, page 521 et suiv.

2819. Recueil de diverses pièces concernant les censures de la faculté de théologie de Paris, sur la hiérarchie de l'église, etc. (par J. Boileau). *Munster*, 1666, in 12.

2820. De sacris electionibus et ordinationibus, ex antiquo et novo ecclesiæ usu; auct. F. Hallier. Romæ, 1739, 3 vol. in-fol.

2821. Traité du gouvernement de l'église en commun, par les évêques et les curés (par Gui Drappier). Basle (Rouen), 1707, 2 vol. in-12. — Nancy, 1708, 2 vol. in-12.

Gui Drapier était curé de Saint-Sauveur de Beauvais.

2822. Traité de l'origine des cardinaux (par Guillaume du Peyrat). Cologne, 1665, 1670, in-12.

Il y a une autre édition de Cologne, 1678, dans laquelle se trouvent deux traités du légat à latere; par D. de Saflo.

2823. L'État des églises cathédrales; par François de Bordenave. Paris, 1643, in-fol.

Bordenave, chanoine de Lescar, grand-vicaire et official métropolitain d'Auch en Navarre et Béarn, a formé son ouvrage sur un plan singulier: c'est dans un commentaire sur une partie des statuts de son chapitre, qu'il développe ses réflexions générales sur les chapitres et leurs membres.

2824. Traité des droits et obligations des chapitres des églises cathédrales; par Ducasse. Toulouse, 1706, in-12.

Ce traité est réimprimé à la suite de la pratique de la juridiction ecclésiastique du même auteur. Toulouse, 1762, in-4°. Voyez no. 2866.

2825. De canonicorum ordine disquisitiones (aut. P. Le Large). Parisiis, 1697, in-4.

L'auteur est, selon Camus, Raimond Chaponnelle; les chanoines dont il s'occupe particulièrement sont les chanoines réguliers.

Voyez l'Histoire des ordres monastiques, par le P. Helyot, tom. 2. — Barbier, no. 19945, croit que cet ouvrage est du P. Fr.-Ant. Chartonnet.

2826. Marcarelli Ancyrani (Jacques Boileau), disquisitiones duæ de residentiâ canonicorum, etc. Parisiis, 1695, in-8.

Jacques Boileau, né en 1635, mourut en 1716. Son objet, dans cet ouvrage, est de restreindre les priviléges sur le prétexte desquels tant de chanoines se dispensaient de la résidence.

2827. Le Droit des évêques pour la nomination de deux chanoines commensaux; par Lemaire. Paris, 1667, 2 vol. in-8.

Le premier volume de la seconde édition est celui qui avait paru en 1675; on a seulement changé le frontispice. Système opposé à celui de Boileau.

2828. De antiquo jure presbyterorum, auctore Cl. Fonteio (Jacques Boileau). Taurini, 1676, in-12.

2829. Les pouvoirs légitimes du premier et du second ordre (par Travers). En France, 1744, in-4.

Voyez, sur cet ouvrage et le suivant, ce qui a été dit dans la cinquième lettre, page 336 et suiv.

2830. Défenses des droits des évêques contre le livre intitulé: des Pouvoirs légitimes; par Corgne. Paris, Desprez, 1762, 2 vol. in-4.

Il faut voir sur cet ouvrage une petite brochure intitulée: La défense du droit des évêques, proposée à l'examen de MM. les curés; ou Dissertation sur l'établissement de l'institution de droit divin des curés, 23 pages in-12.

2831. Recueil de consultations canoniques et de décisions théologiques concernant les

Digitized by Google

droits et les prérogatives des curés. 1 vol. in-12.

Ce recueil contient les deux écrits de Gueret sur les interdits arbitraires, et le droit de commettre les vicaires; une consultation pour les curés de Cahors; une consultation que j'ai donnée le 2 août 1773, pour l'archiprêtre de C. au diocèse de Beziers; la consultation pour les curés du Mans; celle pour les curés d'Auxerre. Voyez ci-devant, tome 1, cinquième lettre, page 336.

2832. L'institution divine des curés et leur droit au gouvernement général de l'église. En France, 1778, 2 vol. in-12.

L'auteur est Maultrot.

2833. Droits des curés et des paroisses considérés sous leur double rapport, spirituel et temporel. Paris, 1776, 2 parties in-8. — Paris (Nancy), 1780, 1 vol. in-8. — Constance, 1791, 3 vol. in-12.

— Droit des pauvres; par le même auteur. Paris, 1781, 1 vol. in-8.

— Mémoire à consulter pour les curés à portion congrue de la province de Dauphiné, suivi d'une consultation d'avocats de Paris, du 28 janvier 1780, in-4

— Requête pour les curés de Dauphiné.

Tous ces ouvrages sont de l'abbé Reymond, alors curé de Saint-Georges de Vienne, puis évêque de Grenoble, mort en 1820, évêque de Dijon; il refusa, en 1814, de faire chanter un Te Deum pour le retour de Louis XVIII. Il y a eu une critique des droits des curés et des paroisses, intitulé : Supplément aux droits des curés et des paroisses, in-8.

2834. Droits des curés pour commettre leurs vicaires et les confesseurs dans leurs paroisses; par l'abbé Gueret. Paris, 1759, in-12.

Louis-Gabriel Gueret, docteur de Sorbonne, ancien vicaire général de Rhodez, est mort en 1769. Voyez no 2811.

2835. Traités des curés primitifs; par J.-B. Furgole. Toulouse, 1736, in-4.

Voyez no 1443.

2836. Traités des portions congrues des curés et vicaires perpétuels; par Duperray. Paris, 1688, 1720, in-12. — Le même. Ibid., 1739, 2 vol. in-12.

Duperrai, avocat au parlement, est mort en 1730, âgé d'environ 90 ans. Il était né au Mans en 1640. Voyez au no 2752, le commentaire sur l'édit des portions congrues de 1768.

2837. Décisions des matières qui regardent les curés; par Bourjon. Paris, 1682, in-12.

Ces décisions ont été réimprimées dans le code des curés (ci-devant no 1079); c'est un recueil de 489 maximes sur les droits et obligations des curés.

2838. De origine et divisione parochiarum; auctore Step. de Melles. Parisiis, 1678, in-12.

On a un autre traité sur cet objet, par le docteur Filesact; il est peu important.

2839. De re parochiali universâ tractatus in sex partes divisus..... auctore Fr. Ant. Reclusio Pedemontano, seu Buttleriæ Astensis presbytero ac juris utr. doctore. Romæ, 1763, 2 vol. in-4.

2840. Traité du gouvernement spirituel et temporel des paroisses, où l'on examine tout ce qui concerne les fonctions, droits et devoirs des marguilliers, des curés, etc.; par Jousse. Paris, 1769, in-12.

2841. Principes sur l'administration temporelle des paroisses; par l'abbé de Boyer, official et vicaire-général de Carcassonne. Paris, Leboucher, 1786, 2 vol. in-12.

Le second volume est composé presque en entier d'ordonnances, arrêts et règlemens, rassemblés à l'appui de ce qui a été dit dans le premier volume.

2842. Introduction au gouvernement des paroisses, suivant la jurisprudence du parlement de Bretagne; par Potier de la Germondaye. Saint-Malo et Rennes, 1777, 1 vol. in-12.

L'auteur en avait préparé une nouvelle édition en 1787.

2843. Traité du gouvernement des paroisses, où l'on examine tout ce qui les concerne dans leurs rapports avec les lois et les règlemens d'administration publique; par M. Carré. Rennes, 1824, in-8, avec suppl.

2844. Traité de l'administration temporelle des paroisses; par M. l'abbé Affre, 2e édition. Paris, 1829, in-8.

2845. Législation complète des églises, présentant dans l'ordre alphabétique un traité particulier de chaque matière..... sur le temporel des églises; par Lebesnier. Rouen, 1824, in-8.

ARTICLE IX.

Traités des religieux et des religieuses.

2846. Ren. Chopini, Monasticon, seu de jure cœnobitarum. Parisiis, 1601, 1610, in-fol. — Francofurti, 1709, in-fol.

— Le même, traduit en français par Tournet. Paris, 1619, in-4.

Tournet, en traduisant les œuvres de Chopin, a inséré dans le texte les notes marginales de cet auteur. On lui reproche de n'avoir pas toujours traduit exactement. Voyez-en un exemple dans le traité de Simonet, des droits du roi sur les bénéfices, tome 2, page 111. J'ai indiqué ci-devant no 1436, la collection des œuvres de Chopin, traduit par Tournet.

2847. Arrêts notables du parlement de Paris et autres parlemens de France, et du conseil d'état et privé du roi, sur la restitution des

Digitized by Google

vœux de religion et demande de partage. Ensemble les conclusions et les plaidoyers de MM. les procureurs et avocats généraux du roi, et les plus célèbres avocats des parlemens; avec plusieurs bulles et rescrits de la cour de Rome, sentences et jugemens des officiaux et supérieurs des ordres religieux, factums et autres pièces principales et décisives sur lesquelles sont intervenus lesdits arrêts; par Toussaint Mongeot. Paris, 1657, in-4.

2848. Histoire des ordres monastiques, religieux et militaires; par le père Hélyot. Paris, 1714-1719, 8 vol. in-4 fig. Réimpression. Ibid., 1721.—Réimprimée de nouveau. Ibid., 1792, 8 vol. in-4, fig.

Hippolyte-Pierre Hélyot, religieux de Picpus, est mort en 1716. Son histoire est la plus étendue et la plus complète que nous ayons sur ce sujet. L'édition de 1714 est la meilleure et la plus recherchée. Cet ouvrage a été traduit en allemand. Voyez ci-devant no 2825.

2849. Histoire du clergé séculier et régulier, des congrégations de chanoines, clercs et religieux de l'un et de l'autre sexe, tirée des PP. Bonanni, Hélyot et autres. Amsterdam, 1716, 1721, 4 vol. in-8 fig.

Les figures de la première édition sont les plus belles.

2850. Ascanius Tamburinus, de jure abbatum, cæterorumque prælatorum episcopis inferiorum. Aug-Vindel, 1698, 4 vol. in-fol.

2851. R. P. Ludovici Engel Tractatus de privilegiis et juribus monasteriorum ex jure communi deductus.

Ce traité est joint au Collegium juris canonici, indiqué ci-devant no 2761.

2852. Traité de la clôture des religieuses; par J.-B. Thiers. 1681, in-12.

J.-B. Thiers, né à Chartres en 1636, fut curé de Champrond, et ensuite de Vibrai. Il mourut en 1703.

2853. Histoire de la clôture des religieuses; par Sébastien Chévrier, chanoine régulier du Sauveur. Paris, 1764, in-12.

2854. Ordinationes universi cleri Gallicani circa regulares, cum commentariis Francisci Hallier. Parisiis, Vitré, 1665, in-4.

Le règlement des réguliers est réimprimé avec le docte commentaire de Hallier, dans le sixième volume des Mémoires du clergé.

2855. * Tractatio de monialibus in quâ inferuntur omnes ferè quæstiones de receptione, novitiatu, dote, professione, votis religiosis, clausurâ, etc., aut. Pellizzario. Venetiis, 1690, in-4.—Romæ, 1761, in-4.

2856. Lettre d'un docteur de Sorbonne (Gerbais), à un bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, touchant le pécule des religieux faits évêques ou curés. 1695, in-12.

— Seconde lettre. 1696, in-12.

— Troisième lettre. 1699, in-12.

Celle-ci est la réponse à l'ouvrage qui va être indiqué.

2857. Dissertation sur le pécule des religieux curés, sur leur dépendance du supérieur régulier, et sur l'antiquité de leurs cures régulières (par le P. Duvau), 1697, 2 vol. in-12. — 2e édit., 1703, 2 vol. in-12.

Cette prétendue seconde édition n'est qu'un changement de frontispice.

La troisième lettre de Gerbais a été combattue par deux autres écrits, intitulés, le premier :

2858. Réflexions sur les ouvrages de Gerbais, touchant l'état des curés chanoines réguliers. Paris, 1699, in-12.

Le second :

2859. Réflexions sur la troisième lettre de Gerbais; par le P. Duvau, chanoine régulier. Paris, 1699, in-12.

ARTICLE X.

Des officiaux, de leur jurisdiction, et de la procédure des officialités.

2860. Traité de la juridiction volontaire et contentieuse des officiaux et autres juges d'église, tant en matière civile que criminelle; par Jousse. Paris, 1769, in-12.

2861. Traité de la juridiction ecclésiastique contentieuse, ou Théorie et pratique des officialités et autres cours ecclésiastiques, pour les procédures civiles; par un docteur de Sorbonne (l'abbé de Brezolles). Paris, 1769, 2 vol. in-4.

Reproduit en 1781, sous le titre de Pratique des officialités.

2862. Pratique civile et criminelle des cours ecclésiastiques; par J. Auboux. Paris, 1659, 1665, in-4.

2863. Recueil tiré des procédures civiles faites en l'officialité de Paris, et autres; par de Combes. Paris, 1705, in-fol.

2864. Recueil de procédures criminelles; par le même. Paris, 1726, in-4.

De Combes était greffier de l'officialité de Paris.

2865. Traité sur les matières criminelles ecclésiastiques; par Lefebvre, chanoine de Saint-Quentin et avocat. Paris, 1781, 1 vol. in-4.

2866. La Pratique de la juridiction ecclésiastique, gracieuse et contentieuse; par Ducasse. Toulouse, 1712, 2 vol. in-8.—1763, (5e édit.), 2 vol. in-4.

Ducasse était vicaire général et official de Condom. La première édition de sa Pratique contentieuse est de 1695; de la Jurisdiction volontaire est de 1697.

Digitized by Google

2867. Traité historique des excommunications et monitoires; par Eveillon. Paris, 1672, in-4.

Eveillon fut prêtre, chanoine de l'église d'Angers. A la suite de cette édition est un traité de la manière de publier, fulminer et exécuter toutes sortes de monitoires et excommunications, publié par ordre de Henri Arnaud, évêque d'Angers. Angers, 1654.

2868. Traité historique des excommunications, dans lequel on expose l'ancienne et la nouvelle discipline de l'église au sujet des excommunications et des autres censures. Paris, Etienne, 1715 et 1719, 2 vol. in-12.

Cet ouvrage est de Louis-Ellies Dupin, qui mourut le 6 juin 1719. Plus de la moitié du second volume est occupée par un recueil de pièces relatives à la bulle Unigenitus et aux appelans. En 1743 on s'avisa de prendre de l'humeur contre ce livre, et un arrêt du conseil, du 8 janvier 1743, le supprima, ordonna que tous les exemplaires qui pourraient se trouver seraient mis au pilon, et condamna la veuve Etienne en 500 livres d'amende pour avoir imprimé le second volume et le recueil des pièces en contravention aux règlemens de la librairie.

2869. Traité des monitoires, contenant leur origine, leurs effets, etc.; par Rouault, curé de Saint-Pair. Paris, 1740, in-12.

2870. Usages de l'église gallicane, concernant les censures; par Gibert. Paris, 1724, 1750, in-4.

2871. Matthæucci, officialis curiæ regularis. Francofurti, 1711, in-8.

ARTICLE IX.

Traités du patronage et des droits des patrons.

2872. Rochus de Curte, de jure patronatûs. Lugduni, 1573, in-8. — Francofurti, 1609.

Le traité de Roch de La Cour, sur le patronage, a été réimprimé avec d'autres traités semblables d'Antoine de Butrio, de Jean de Anania, de Henri Boich, de Cæsar Lambertini, de Paol de Citadinis et de Jean-Nicolas le Dauphinois, dans une collection intitulée : Lecturæ et Tractatus de jure patronatûs, excellentissimorum et clarissimorum juris utriusque luminum, imprimée à Francfort, pour la seconde fois, en 1581, in-fol.

2873. Franç. de Roye, ad titulum de jure patronatûs. Ejusdem de juribus honorificis in ecclesiâ, libri duo. Andegavi, 1667, in-4. — Nannetis, 1743, in-4.

François de Roye fut professeur de droit à Angers, et mourut en 1686.

2874. Jul. Vivianus, de jure patronatûs. Venetiis, 1653. — Genevæ, 1673, in-fol.

2875. Des droits de patronage, de présentation aux bénéfices, de préséance des patrons, des droits honorifiques; par Claude de Ferrière. Paris, 1686, in-4.

2876. Traité des droits de patronage, honorifiques et utiles; par J. Corbin, 1622, 2 vol. in-12.

2877. Traités des droits honorifiques et utiles des patrons, etc.; par Duperray. Paris, 1710, 1733, in-12.

2878. Traité des droits honorifiques; par Maréchal, avec les notes de Simon et Danti. Paris, 1740, 2 vol. in-12.

Mathias Maréchal, avocat au parlement de Paris, est mort le 11 novembre 1645.

—Le même, nouvelle édition, avec des notes; par Serieux. Paris, 1762, 1772, 2 vol. in-12.

Il est bon de savoir que Sérieux a rétracté le système de ses notes, dans une consultation du 17 septembre 1764, imprimée à la fin de l'ouvrage suivant :

Le traité de Maréchal a été généralement estimé, dit d'Héricourt, il déclare y avoir puisé tout ce qu'il dit des droits honorifiques, dans ses lois ecclésiastiques. De Ferrière, au contraire, en parle avec assez de mépris à la tête de son traité du patronage; il l'appelle un petit traité fait avec beaucoup de confusion, dont les libraires ont fait un volume in-4 en le grossissant par des arrêts qu'ils y ont ajoutés.

2879. Mémoire sur le patronage, et sur les droits vulgairement nommés honorifiques, des patrons et des haut-justiciers; où l'on montre que les droits du fondateur, qui font partie du patronage, sont des droits de propriété, qui ne peuvent naître de la juridiction (par le Rondelle de Feranville). Paris, 1768, in 8.

De Feranville, avocat au parlement, est mort le 10 avril 1777.

2880. Observations sur le droit des patrons et des seigneurs de paroisse; par Guyot. Paris, 1751, in-4.

C'est le septième volume du traité des fiefs de cet auteur. Il a été imprimé après la mort de Guyot, par les soins de Boucher d'Argis.

ARTICLE XII.

Traités généraux et particuliers sur les bénéfices et les pensions ecclésiastiques.

2881. De re beneficiariâ liber sigularis, an liceat plura beneficia possedere? curâ et studio abbatis Sidichembechensis. Parisiis, 1710, in-12.

Jacques Boileau s'était caché, sous le titre de cet ouvrage, sous le nom de abbas Sidichembechensis; François Vivant publia, la même année 1710, un écrit pour combattre celui de Boileau : il est intitulé :

2882. De re beneficiariâ : sive de non possidendis simul pluribus beneficiis, libri III.

Fr. Vivant, curé de Saint-Leu, puis pénitencier, grand-vicaire, chanoine, grand-chantre de Paris et chancelier de l'université, mourut en 1739.

Digitized by Google

Il parut encore un autre écrit contre le livre de Boileau, sous ce titre :

2883. Deux lettres d'un docteur de Sorbonne à un de ses amis, sur le livre intitulé : De re beneficiciariâ. Parisiis, 1710, in-12.

2884. Joannis de Selva, juris utr. doctoris, quondam in S. Par curiâ consiliarii, et tandem, ut alii existimant, primi præsidis, tractatus de Beneficio, cum notis Molinæi, et quibusdam additionibus celebris in magno regis consilio advocati. 1628, in-4.

Jean de Selve, premier président du parlement, mourut en 1529; il était de Limoges. Vir magnæ probitatis atque integritatis, dit son épitaphe; et on assure qu'elle dit vrai. Il y a eu plusieurs éditions antérieures sans les additions de Dumoulin, qui ne sont que des notes marginales. L'avocat au grand conseil, dont on annonce les observations au frontispice, et qui sont également de simples notes marginales, est Joly. Voyez Piales, de la Prevention, tome 2, page 400.

2885. Ant. Bengei et Franc. Pinssonii, tractatus de Beneficiis ecclesiasticis, Parisiis, 1654, in-fol.

François Pinsson était petit-fils, par sa mère, d'Antoine Bengy, célèbre professeur de droit en l'université de Bourges, où il avait succédé à Cujas. On avait projeté une deuxième édition de cet ouvrage; je ne crois pas qu'elle ait eu lieu. Il avait été commence par Bengy, et fut achevé par Pinsson. Bengy mourut en 1616, Pinsson en 1691.

2886. Pet. Murga, de Beneficiis ecclesiasticis. Lugduni, 1684, in-fol.

2887. Gregorii Tholosani, de beneficiis ecclesiasticis. Lugduni, 1602, 1612, in-8°.

2888. Ant. Corvini de personis et beneficiis ecclesiasticis. Francofurti, 1708, in-4.

2889. Nicol. Garciæ, tractatus de Beneficiis. Genevæ, 1757. Coloniæ, Allobr., 1758, 2 vol. in-fol.

2890. Mich. Lotherii, De re beneficiariâ. Lugduni, 1637, 1659, — Genevæ, 1710, in-fol.

2891. Tractatus de beneficiis, auctore Melch. Pastore, cum notis J. Solier. Tolosæ, 1675, in-4.

2892. Melch. Pastoris, Opera omnia. Tolosæ, 1712, in-fol.

2893. Pet. Rebuffi, Praxis. Beneficiorum. Parisiis, 1664-1674, in-fol.

Elle est réimprimée dans la collection de ses œuvres; Voyez no 2774.

2894. Institutions ecclésiastiques et bénéficiales; par Gibert. Paris, 1736, 1 vol. in-4. — Ibid., 1750, 2 vol. in-4.

2895. Traité des bénéfices ecclésiastiques; par M.-P.-G. (Gohard), curé de Mont-fort-l'Amaury. Paris, 1734, 3 vol. in-4. — Le même, 2e édit.; par l'abbé de Brezolles. Paris, 1765, 7 vol. in-4.

Pierre Gohard, né à Montfort-l'Amaury, fut d'abord professeur en théologie à Aix, ensuite curé à Montfort, et enfin official et grand-vicaire de Noyon. Il est mort le 6 juin 1749.

2896. Traité des moyens canoniques pour acquérir et conserver les bénéfices et biens ecclésiastiques; par Duperray. Paris, 1726 et 1743, 4 vol. in-12.

2897. Traité de l'état des ecclésiastiques et de leur capacité pour les ordres et les bénéfices; suite des moyens canoniques; par Duperray. Paris, 1738, 2 vol. in-12.

2898. Traité sur le partage des fruits des bénéfices, entre les bénéficiers et leurs prédécesseurs ou leurs héritiers; par Duperray. Paris, 1722, 1742, in-12.

2899. Recueil des principales décisions sur les matières bénéficiales; par R. Drapier. Paris, 1732, 2 vol. in-12.

La première édition, par demandes et par réponses, est de 1719, 1 vol. in-12. Drapier, avocat au parlement, était né à Verdun en 1686. Il est mort à Paris en 1734.

2900. Nouveau recueil de plusieurs questions notables sur les matières bénéficiales; par Perard Castel. Paris, 1689, 2 vol. in-fol.

2901. Ant. Mart. de Nigris, Tractatus de vacatione beneficiorum et pensionum ecclesiasticum. Romæ, 1741, in-fol.

2902. Flam. Parisius, de resignatione beneficiorum. Coloniæ, 1683, 2 tomes en 1 vol. in-fol. — Cum observationibus J. Solerii. Tolosæ, 1668, 2 vol. in-fol.

2903. Pet. Franç Tonduti Sanlegerii, de pensionibus ecclesiasticis. Lugduni, 1662, 1730, in-fol.

De Tonduti, seigneur de Saint-Legier, était un jurisconsulte d'Avignon.

2904. J. de Laur, Biterrensis jurisc. de ætate ad omnia beneficia requisitâ. Parisiis, 1682, in-8.

2905. Traité des collections et provisions des bénéfices; par Piales. Paris, 1754, 8 vol in-12.

2906. Traité des provisions de la cour de Rome à titre de prévention; par Piales. Paris, 1756, 2 vol. in-12.

2907. Traité de la dévolution, du dévolut et des vacances de plein droit; par Piales. Paris, 1757, 3 vol. in-12.

2908. Traité de l'expectative des gradués; par Piales. Paris, 1757, 8 vol. in-12.

2909. Traité des commandes et des réserves; par Piales. Paris, 1758, 5 vol. in-12.

2910. Traité des réparations et reconstructions des églises et autres bâtimens dépendans des bénéfices, avec un recueil complet des règlemens concernant les économats; par Piales. Paris, 1762, 4 vol. in-12.

Digitized by Google

Jean-Jacques Piales, de la ville de Mur-de-Barrez (et non de Rhodez), reçu avocat au parlement le 4 décembre 1747, est mort le 4 août 1789. Il avait fait d'excellentes études sur le droit canonique avec l'abbé Mey; celui-ci s'attacha davantage aux grandes questions de droit public, de jurisdiction, etc. Piales se livra tout entier à la pratique bénéficiale, et je crois qu'il n'y a pas jurisconsulte au monde qui ait dicté plus de consultations que Piales. Dicté est le mot propre : Piales avait à peu près perdu la vue dès 1763. Il fut extrêmement recommandable par sa piété, sa modestie, sa frugalité, sa bienfaisance.

J'ai donné en 1788, avec l'agrement de Piales, une nouvelle édition de son traité des réparations, avec quelques additions; entre autres, un recueil complet des règlemens concernant les économats des bénéfices. Paris, Barrois l'aîné, 5 vol. in-12.

2911. Traité des érections des bénéfices. Paris, Demonville, 1780, 1 vol. in-12.

2912. Traité des unions des bénéfices. Paris, Demonville, 1778, 1 vol. in-12.

Ces deux traités sont de l'abbé Leaubri, avocat au parlement de Paris.

2913. Traité de la disposition forcée des bénéfices; par Rathier. Paris, 1780, 3 vol. in-12.

Nicolas Rathier, de Langres, après avoir été curé, fut reçu avocat au parlement de Dijon, le 15 juillet 1771; il vint ensuite s'établir à Paris, où il est mort en 1793.

2914. Dissertations sur les règles en matière bénéficiale. Dijon, 1726, in-4.

2915. Jurisprudence du parlement de Dijon sur le regrès en matière bénéficiale. Dijon, 1726, in-12.

2916. Instructions très faciles et nécessaires pour obtenir de la cour de Rome et d'Avignon toutes sortes d'expéditions de bénéfices, et leur prix; par Jacques le Pelletier, expéditionnaire en cour de Rome; 7e édition très augmentée. Paris, 1693, in-12.—8e édit. Lyon, 1699.

La troisième édition est de 1680. Il y a du même le Pelletier un recueil général des bénéfices, 1 vol. in-12. C'est une espèce de Pouillé.

2917. Traité de l'usage pratique de la cour de Rome, pour l'expédition des signatures et provisions des bénéfices de France; par Pérard Castel, augmenté par Guill. Noyer. Paris, 1717, 2 vol. in-12.

2918. Car. Molinæi, in regulas cancellariæ Romanæ commentarius.

Dans le recueil complet de ses œuvres (ci-devant no 1450).

2919. Georg. Louetti, notæ ad commentaria Caroli Molinæi. Parisiis, 1656, in-4.

2920. Caroli Molinæi, G. Louet, Ant. le Vaillant, notæ, circà rem beneficiarum, digestæ à N. Sachot. Parisiis, 1723, in-12.

C'est un extrait de ces trois auteurs, disposé par ordre alphabétique. Les notes de Vaillant se trouvent entières dans l'édition de Dumoulin, en 5 volumes. Piales attribue cet extrait à de Merville (de la Devolut., tome 1, page. 70.)

2921. Paraphrase du commentaire de Dumoulin sur les règles de la chancellerie romaine; par Pérard Castel. Paris, 1685, in-fol.

2922. Ludov. Gomez, Commentaria in regulas cancellariæ. Parisiis, 1554, in-8.

2923. J.-B. Rigantii, Commentaria in regulas, constitutiones et ordinationes cancellariæ apostolicæ. Romæ, 1744, 4 vol. in-fol. — Genevæ, 1751, 4 vol. in-fol.

J.-Bapt. Riganti était né à Melfi en 1661; il exerça la profession d'avocat à Rome, où il mourut le 17 janvier 1735. L'édition de son commentaire a été donnée par ses neveux après sa mort, et dédiée à Benoit XIV.

Les règles qui y sont commentées sont celles de Clement XII, données le 13 juillet 1730.

2924. Principes sur les droits des gradués; par de Jouy. Paris, 1760, in-12.

2925. Traité de l'indult accordé à MM. les chanceliers de France et officiers du parlement de Paris; par Claude Regnaudin, procureur-général au grand conseil (2e édit.). Paris, 1712, in-12.

2926. Traité de l'indult du parlement de Paris; par Cochet de Saint-Vallier. Paris, 1747, 3 vol. in-4.

2927. Arnuphi Ruzæi, Tractatus juris regaliæ. Parisiis, 1664, in-fol.

2928. Traité de l'origine de la régale, et des causes de son établissement; par Gaspard Audoul. Paris, 1708, in-4.

2929. Notes sommaires sur les indults accordés au roi; par Pinsson. Paris, 1673, 2 vol. in-12.

2930. Traité singulier des régales, ou des Droits du roi sur les bénéfices ecclésiastiques, etc.; par Pinsson. Paris, 1668, 2 vol. in-4.

François Pinsson, avocat au parlement, est mort en 1691.

Il m'a passé entre les mains un mémoire de Capon, pour l'abbé de Siry, au sujet du prieuré de Saint-Marcel, diocèse de Besançon, dans lequel ce célèbre avocat attaque vivement le traité des régales de Pinsson. Il l'accuse d'avoir rapporté plusieurs pièces fausses, et, entre autres, des lettres-patentes et un indult (tome II, page 914), qui ont été jugés faux par un arrêt du conseil d'état du 16 août 1681 (Journ. du Palais), arrêt rendu avant l'impression du livre de Pinsson, et qu'il devait bien connaître, puisqu'il avait écrit dans cette affaire. Il y a, ajoute Capon, une infinité de bénéfices dont Pinsson s'est donné la liberté d'attribuer la disposition au roi, qui ne lui ont jamais appartenu; il en cite des exemples, Nantua, Laboisse, Anglefort, Marcillien, etc., de même pour l'Artois, Biancourt, Baurins, Lagny, Renty, etc. Enfin il termine en disant que « c'est trop s'arrêter à découvrir la mauvaise » foi d'un livre qui n'est qu'un tissu de suppositions et » d'erreurs. »

Digitized by Google

2931. Considérations sur la régale et autres droits de souveraineté à l'égard des coadjuteurs ; 50 pages in-4. sans date.

Ce traité a été réimprimé dans le recueil des définitions du droit canonique, au mot Régale, page 737. L'édition in-4 est de 1654 ; on l'attribue à Mathias Poncet de la Rivière, conseiller d'état.

2932. Traité des pensions royales ; par l'abbé Richard. Paris, 1694, 1719, in-12.

L'abbé Richard était chanoine de Sainte-Opportune, et historiographe de France. Il prétend que les rois ont le pouvoir de donner, sur les bénéfices de leur collation, des pensions même à des laïcs.

Les expressions par lesquelles il termine son ouvrage sont un des plus beaux exemples de la sottise des hommes. Il se félicite d'avoir pu faire une si belle composition, et d'avoir prouvé (ce dont tout le monde n'est point d'accord) l'étendue des droits du roi pour accorder des pensions sur les bénéfices. « Je ne craindrai donc point, con» clut-il, de mettre à la fin de mon livre ce vers d'un poète » lyrique :

« Exegi monumentum ære perennius. »

Richard est mort le 29 août 1727. Il avait été de l'Oratoire et a composé les deux vies du P. Joseph, capucin. Il était né à Saumur. Cet auteur, très-intéressé, a fait un autre ouvrage pour prouver que les princes du sang ont le droit d'indult comme conseillers-nés au parlement.

2933. Dissertation sur les pensions selon les libertés de l'église gallicane (par l'abbé Le Métayer). Rouen, 1671, in-12.

2934. Pratique bénéficiale, suivant l'usage général et celui de la province de Normandie ; par Ch. Routier, avocat, au parlement de Rouen. Rouen, 1747, 1757, in-4.

2935. Traité des bénéfices, de Fra Paolo Sarpi ; traduit par Amelot de la Houssaye, in-12.

Dans la première édition de cet ouvrage, imprimé à Amsterdam, chez Henri Wetstein, en 1685, Amelot s'est déguisé sous le nom de l'abbé de Saint-Marc, qui est également sous-entendu à la fin de l'épître dédicatoire à le Tellier, chancelier de France. Une seconde édition, donnée en 1690, chez le même libraire, porte le nom d'Amelot de la Houssaye au frontispice et à l'épître dédicatoire. Le livre a été réimprimé plusieurs fois ; il l'a été en 1767 sous le titre de Théorie des bénéfices, avec cette épigraphe en grec : Aurum et Argentum non habeo, 2 vol. in-12, sans indication de lieu. Le second volume renferme l'histoire des revenus ecclésiastiques de Richard Simon. On avait annoncé en 1685 d'autres traductions, mais celle-ci est la seule qui ait paru. (Nouv. de la république des lettres, janvier 1686, page 113.)

Fra Paolo composa cet ouvrage au commencement du dix-septième siècle ; on le voit par la manière dont il s'exprime n° 52, Ques. 4. L'abbé Lenglet dit : « qu'on » ne croit pas que Fra Paolo soit l'auteur de ce petit » traité, et qu'on l'attribue au frère Fulgence, son com» patriote. On n'y remarque point, continue l'abbé Lenglet, » cette profonde érudition et ces recherches curieuses de » Fra Paolo ; ce qu'il dit est commun. » Bayle assurait, au contraire, qu'il y avait cent choses curieuses et savantes, soit dans le texte, soit dans le commentaire. (Nouv. de la république des lettres, janvier 1686, page 114.) La critique de l'abbé Lenglet est fondée, si l'on ne doit regarder un ouvrage comme savant, qu'autant que l'auteur y a prodigué les citations et les exemples : elle cesse de l'être, si tout ouvrage qui suppose beaucoup d'érudition est savant. Ce que dit Fra Paolo peut être commun aujourd'hui, mais il ne l'était pas au commencement du dix-septième siècle. On reprocherait avec plus de fondement à l'auteur de ce traité, de se laisser quelquefois entraîner au plaisir qu'il semble prendre à dire du mal de la cour de Rome, et le titre de son ouvrage serait plus exact, s'il annonçait une histoire des abus et entreprises de la cour de Rome, relativement aux bénéfices. On confond aussi, dans ce traité, les investitures avec la nomination aux prélatures, et on y prétend que les princes avaient le droit de nommer les évêques, parce qu'ils avaient le droit de leur donner l'investiture. La régale est, suivant l'auteur, un reste du droit qu'il attribue à nos rois de nommer aux bénéfices. A l'égard de l'ouvrage de Richard Simon, joint en 1767, à celui de Fra Paolo, son titre particulier est :

2936. Histoire et progrès des revenus ecclésiastiques ; par Jérôme Acosta. Bâle, 1706, 2 vol. in-8.

L'édition de 1706 est préférable aux éditions antérieures. L'auteur cherche le singulier encore plus que l'utile ; cependant son ouvrage est fort intéressant.

Richard Simon, prêtre, avait été de la congrégation de l'Oratoire ; il la quitta en 1678, et mourut en 1712.

2937. L'avocat des pauvres qui fait voir l'obligation qu'ont les bénéficiers de faire un bon usage des biens de l'église, et d'en assister les pauvres ; par M. Thiers. Paris, 1676, in-12.

2938. Histoire de l'origine des dîmes, des bénéfices et des autres biens temporels de l'église. Lyon, Anisson, 1689, in-12.

Dans des frontispices refaits avec la date de Paris, 1694, on a mis le nom de l'auteur, Marsollier. Pour la composition de cet ouvrage l'auteur s'est beaucoup aidé du Traité de Fra Paolo, indiqué n° 2935.

ARTICLE XIII.

Traités sur les dîmes et autres biens de l'église.

2939. Traité historique et chronologique des dîmes ; par Duperray. Paris, 1736, 1748, 2 vol. in-12.

L'édition de 1736 et celles qui ont suivi, contiennent quelques additions de Brunet, avocat au parlement, le même qui a donné l'édition du Traité de Drapier en 1741 (ci-après n° 2943).

2940. Traité historique de l'origine et nature des dîmes et des biens possédés par les ecclésiastiques en franche aumône ; par de la Poix de Fremiuville. Paris, 1762, in-12.

Observations importantes sur le traité historique de

Digitized by Google

l'origine et nature des dîmes, par M. G. Ces observations tendent à la confirmation du système de l'auteur du traité; in-12 de 55 pages.

2941. Paraphrase du droit des dîmes ecclésiastiques; par Fr. Grimaudet. Paris, 1613, 1671, in-8, in-4.

Dans le recueil de ses œuvres. — Voyez n° 1438.

2942. Traité des dîmes; par Le Maire. Paris, 1731, 2 vol. in-12.

2943. Recueil des principales décisions sur les dîmes, les portions congrues, etc.; par Roch Drapier. Paris, 1730, in-12 — Nouvelle édition, avec les notes de Brunet. Ibid., 1741, 2 vol. in-12.

2944. Principes et usages concernant les dîmes; par de Jouy. Paris, 1752, 1756 et 1775, in-12.

2945. Traité des prescriptions, de l'aliénation des biens de l'église et des dîmes; par Dunod. A la suite du Traité des prescriptions. Paris, 1753, in-4.

2946. Recueil des édits, déclarations, lettres patentes de sa majesté, et arrêts du conseil rendus sur les biens d'église aliénés depuis l'année 1556. Paris, 1778, in-12.

2947. Traité de l'aliénation du bien d'église et baux emphitéotiques, contenant les formules requises par les ordonnances et constitutions canoniques pour la validité desdites aliénations; ensemble plusieurs arrêts sur cette matière; par Jean Chenu. Paris, 1625, 1644, in-8.

ARTICLE XIV.

Traités particuliers sur différentes matières.

2948. Steph. Baluzii, Miscellanea. Parisiis, 1683. 7 vol. in-8. — Eadem, operâ ac studio D. Mansi. Lucæ, 1761, 4 vol. in-fol.

2949. P. de Marca, Opuscula.

Voyez ci-devant, n° 2720.

2950. Tractatus non minùs utilis quàm necessarius..... de litteris gratiæ, etc. authore, J. Staphilæo, episcopo Sibicinensi, recognitus per Ph. Probum Bituricum. Parisiis, 1547, in-8.

« Probus, mort en 1551, était à la vérité Français de » naissance, mais nous savons qu'il était tout contraire » aux droits du roi, sinon des plus passionnés, au moins » des plus aveugles en cette matière. » Paroles de Bignon, lors d'un arrêt du 14 février 1638, rapporté au Journal des audiences, tom. 3, pag. 872.

2951. Thomæ de Rosa, de executoribus litterarum apostolicarum, cum additionibus et S. Rotæ Romanæ decisionibus. Lugduni, 1737, 2 vol. in-fol. — Aschaffenb., 1747, in-fol.

2952. Dissertations ecclésiastiques sur les principaux autels des églises, les jubés et les clôtures du chœur; par Thiers. Paris, 1688, in-12.

2953. Dissertations sur les portes des églises, dans laquelle on fait voir les divers usages auxquels ils sont destinés; que ce sont des lieux saints et dignes de la vénération des fidèles, et qu'il n'est pas permis d'y vendre aucunes marchandises, non pas même celles qui peuvent servir à la piété; par Thiers. Orléans, 1679, in-12.

2954. Traité des superstitions, selon l'Écriture-Sainte, les décrets des conciles et les sentimens des saints pères et des théologiens; par Thiers. Paris, 1679, in-12.—Ibid., 1704, 1741, 4 vol. in-12.

2955. Traités des oblations des fidèles; par Gui Drapier. Paris, 1685, in-12.

2956. Traité des annates, où l'on examine aussi si les secrétaires des évêques et des autres collecteurs peuvent, sans simonie, exiger pour leurs expéditions au delà de ce que les lois canoniques leur permettent de recevoir pour leur travail (par l'abbé Beraud, aidé de l'abbé Longuerue). Amsterdam, 1718, 1 vol. in-12.

2957. Le parfait notaire apostolique; par Brunet; édition donnée par Durand de Maillane. Lyon, 1775, 2 vol. in-4.

A la fin du Notaire, est le parfait Procureur des Officialités.

2958. Recueil des titres et pièces touchant l'annexe en usage au parlement de Provence. Aix, 1727, in-4. — Avignon, 1756, in-12.

L'auteur de cet ouvrage est d'Hesmiri, baron de Moissac, conseiller au parlement de Provence.

2959. Écrits pour et contre les immunités prétendues par le clergé de France. La Haye, 1751, 7 vol. in-8.

ARTICLE XV.

Ouvrages concernant les protestans.

2960. Actes authentiques des églises réformées de France, Germanie, Grande-Bretagne, Pologne, Hongrie, Pays-Bas, etc., touchant la paix et la charité fraternelle; par David Blondel. Amsterdam, 1655, in-4.

2961. La Discipline des églises réformées de France, ou l'ordre par lequel elles sont conduites et gouvernées. Saumur, 1657, in-4. — La même; par M. d'Huisseau, ministre à Saumur, 1675, in-12.

2962. Des Consistoires, colloques et synodes provinciaux et nationaux de la religion prétendue réformée, et particulièrement du

Digitized by Google

mariage des ministres anciens et diacres, selon leur discipline ecclésiastique; par François Veron, prédicateur du roi pour les controverses. Caen, in-8.

2963. Histoire des édits de pacification, et des moyens que les prétendus réformés ont employés pour les obtenir; contenant ce qui s'est passé de plus remarquable depuis la naissance du calvinisme jusqu'à présent; par M. Soulier, prêtre. Paris, 1682, in-8.

2964. De l'Édit de Nantes, exécuté selon les intentions de Henri-le-Grand, en ce qui concerne l'établissement d'exercice public de la religion prétendue réformée, et selon les ordres qu'il a donnés sur ce sujet, trouvés dans les manuscrits de la Bibliothèque du roi, avec les articles secrets de l'édit du 17 novembre 1577; par le père Bernard Meynier, de la compagnie de Jésus. Paris, 1670, in-8.

2965. Conférence des édits de pacification des troubles émus au royaume de France pour le fait de la religion, et traités ou règlemens faits par les rois Charles IX et Henri III, et de la déclaration d'iceux, du roi Henri IV, publiée en parlement le 25 février 1599; avec l'explication du contenu en chacun article, etc..... ; par Pierre de Beloy, avocat-général au parlement de Tholose. Grenoble, 1659, in-8.

2966. Arrêts pour l'instruction des enfans en la religion catholique, nonobstant que le père soit de la religion prétendue réformée, avec le plaidoyer de M. Servin. Paris, 1622, in-12.

2967. Des différens et troubles advenans entre les hommes par la diversité des opinions en la religion; par Louis Leroy. 1562, in-8.

2968. Abrégé des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France, et tout ce qui s'est fait contre les hérétiques depuis le règne de saint Louis jusqu'à présent; par M. Borjon. Paris, 1680, in-4.

2969. Discours à lire au conseil, en présence du roi, par un ministre patriote, sur le projet d'accorder l'état civil aux protestans (par l'abbé Bonneaud). 1787, in-8. — Nouvelle édition. Montpellier, 1827, in-8.

Ouvrage où l'auteur cherche à démontrer par des faits et des raisonnemens qu'une telle concession exposerait le trône et la France.

2970. De l'état des protestans en France, depuis le 16e siècle jusqu'à nos jours, avec des notes et des éclaircissemens historiques; par M. Aignan, de l'Académie française. Paris, 1818, in-8.

Voyez l'analyse intéressante qui a été donnée de cet ouvrage dans plusieurs articles de la Minerve.

ARTICLE XVI.

Concordat de 1817 (1). *Actes et ouvrages y relatifs.*

2971. On ne peut rien lire de mieux sur ce sujet que la notice suivante, faite par M. le comte Lanjuinais, et publiée à la suite de son Appréciation du projet de loi relatif aux trois concordats, 5e édition. Paris, 1818, in-8. — Nouv. édit. aug. de pièces importantes. Liége, 1827, in-8.

2972. * Essai historique sur la puissance temporelle des papes, sur l'abus qu'ils ont fait de leur ministère spirituel, et sur les guerres qu'ils ont déclarées aux souverains, etc. 3e édit. Paris, 1811, 2 vol. in-8. — 4e édition. Ibid., 1818, 2 vol. in-8.

M. Daunou est l'auteur de cet ouvrage. La quatrième édition offre des additions importantes, cependant plusieurs pièces insérées dans la troisième, qui a été detruite en grande partie en 1813, ne s'y trouvent pas; cette édition était sortie des presses du gouvernement d'alors. Cinquante exemplaires au plus ont été conservés.

La pièce essentielle, dans cet ouvrage historique du premier ordre, est l'exposé de la conduite de la cour de Rome, depuis 1800, qui se trouve à la fin du tome 2. L'auteur, quand il écrivait, avait sous les yeux les archives du Vatican, déposées à Paris, et confiées à sa garde. J'ai pris dans cet exposé les faits les plus nouveaux et les plus importans.

2973. Allocution de notre très-saint père le pape Pie VII, prononcée dans le consistoire secret du 18 juillet 1817. — Convention passée entre S. S. et le roi T. C.; lettres apostoliques qui confirment cette même convention, et autres actes concernant les affaires ecclésiastiques de France. Édition officielle de Rome, latine et française, réimprimée à Toulouse et à Lyon, in-8. de 80 pages.

On lit dans ces éditions, dont la première est originale et authentique, la protestation, qu'on ne trouve pas dans les distributions faites aux deux Chambres.

2974. Précis historique et analytique des pragmatiques, concordats, etc., relatifs à la discipline de l'église en France, depuis saint Louis jusqu'à Louis XVIII; par J. Peignot. Paris, 1817, in-8.

Indicateur utile et commode.

2975. Exposition de la doctrine de l'église gal-

(1) En fait de concordats ou autres conventions des Papes avec la France, voyez Pragmatique de saint Louis en 1268; Concordat de François premier en 1517; Pragmatique de Charles VII, en 1438; Déclaration du clergé de France en 1682; Constitution civile du clergé, du 24 août 1790; Convention de messidor an IX, et la loi du 18 germinal an X, le concordat de Fontainebleau, et le nouveau projet de concordat, imaginé en 1817. (Voyez Mémoires du clergé, tome 10 et le Bulletin des lois.)

Digitized by Google

licane, par rapport aux prétentions de la cour de Rome; par Dumarsais. — Libertés de l'église gallicane; par Pithou, avec un discours préliminaire. Paris, 1817, in-8.

C'est le dernier travail dû au zèle de feu M. Clavier, ancien magistrat, membre de l'Académie des belles-lettres, célèbre par ses écrits et par son courage dans le procès du général Moreau.

L'auteur est le premier qui se soit élevé contre le concordat de 1817.

2976. Observations d'un ancien canoniste, sur la convention conclue à Rome, le 11 juin 1817. Paris, 1817, in-8 de 79 pages.

Cet ouvrage, un des plus curieux et des plus savans, est de M. Tabaraud, prêtre ci-devant de l'Oratoire, d'un zèle encore vif contre le concordat de 1801. Mort en 1831.

2977. Du Concordat de 1817; par M. l'abbé Dillou. Paris, 1817, in-8° de 36 pages.

Il y a de l'aliment pour la malignité dans le § V, concernant la lettre écrite au saint père par cinq des anciens évêques de France, et mentionnée dans l'allocution.

2978. Des concordats de 1517, etc., et de 1817, etc.; par M. Hutteau. Paris, 1817, in-8° de 94 pages.

C'est un bon livre d'histoire, qui justifia son épigraphe, tirée d'un discours de M. Le Lièvre, avocat-général au parlement de Paris, en 1516; « Le concordat, de quelque » nom qu'on veuille le décorer, ne sera jamais qu'un acte » violent où deux puissances se sont mutuellement cédé ce » qui ne leur appartenait pas. »

2979. Examen des articles organiques publiés à la suite du concordat de 1801, dans leurs rapports avec nos libertés, les règles générales de l'église et la police de l'état; suivi des mêmes articles de modification, puisés dans les arrêtés, décisions, décrets, lois et ordonnances (postérieures), et l'indication des changemens ou suppositions dont ils peuvent être encore susceptibles. Paris, 1817, in-8° de 147 pages.

Ce livre est attribué à M. Jauffret, ancien secrétaire du ministère des cultes.

2980. Sur le Concordat de 1817; par J.-H. Lasalle, première vue, 1817, in-8° de 84 pages.

Ce n'est que la première partie de l'ouvrage.

L'auteur est encore un adversaire du concordat; il l'attaque fortement avec les secours de l'histoire.

2981. Encore un Concordat; par le général Jubé, ancien tribun. Paris, 1818, in-8°.

L'auteur censure vivement, et avec justesse, les articles du projet de loi.

2982. Du Concordat, sous les rapports politiques. Paris, 1817, in-8° de 42 pages.

Pamphlet très-piquant. Il est du goût des gens du monde, et pourrait être utile aux hommes d'état.

2983. Sur le Concordat; par M. l'abbé de Pradt.

Voyez no. 3017.

2984. Des libertés de l'église gallicane, contenant: 1° la déclaration du clergé, de 1682; 2° les libertés avec leurs preuves; 3° un résumé de Bossuet, en faveur des quatre articles, avec leur justification; par l'abbé Fleury, et des notes par M. Baillot. Paris, 1817, in-8° de 226 pages.

2985. Convention du 11 juin 1817, entre S. M. T. C. et S. S. Pie VII, développée, ou Introduction à l'histoire projetée de l'église concordataire continuée, avec des notices sur les nouveaux amalgamés. Londres, 1817, in-8° de 198 pages.

L'auteur est un prêtre égaré, qui dit anathème au concordat de 1801 comme à celui de 1817, et qui se plaint d'être sans évêque pour sa petite église. On retrouve sa doctrine dans les fameuses brochures de l'abbé Vinson; mais celui-ci a écrit en style moins burlesque.

2986. L'Évangile et le budjet, ou les Réductions faciles. Paris, 1817, in-8°.

C'est encore contre le concordat.

2987. * Essai historique sur les libertés de l'église gallicane et des autres églises de la catholicité, pendant les deux derniers siècles; par M. Grégoire, ancien évêque de Blois. Paris, 1818, in-8°.

Cet excellent ouvrage contient, sur le sort des libertés des églises en Europe, etc., d'immenses recherches, et les anecdotes les plus curieuses.

2988. La Jérémiade sur la résurrection du concordat de Léon X et de François Ier; par Crevel, 1818, in-8°.

2989. Le Concordat justifié, ou Examen des réclamations contenues dans quelques écrits qui ont paru contre le concordat; par M. l'abbé Clausel de Montals. Paris, 1818, in-8. de 87 pages.

L'auteur affecte de confondre la religion même avec l'ultra-montanisme et les concordats.

2990. Letre à M. le comte Lanjuinais, pair de France, sur son ouvrage intitulé: Appréciation du projet de loi relatif aux trois concordats; par un ami de la concorde. Paris, 1818, in-8.

La seule chose que l'auteur nous apprenne, c'est qu'il est constaté aux archives de l'ancien ministère des cultes, que Napoléon avait fait avec le pape un abonnement, selon lequel on devait payer à Rome, pour tenir lieu d'annates, 4000 francs par institution épiscopale. On n'explique pas quel pouvait être l'abonnement pour les dispenses de mariage et les autres grâces apostoliques. Mais Jesus-Christ a dit, et son précepte est au-dessus de toutes les bulles et de tous les concordats: Donnez gratuitement; Gratis accepistis, gratis date.

Digitized by Google

2991. * Les Vrais principes de l'église gallicane, sur le gouvernement ecclésiastique, la papauté, les libertés gallicanes, les trois concordats, et les appels comme d'abus; suivis de Réflexions sur un écrit de M. Fiévée; par M. l'abbé Frayssinous, prédicateur du roi. Paris, 1818, in-8. de 216 pages. 3e édit., 1826, in-8o.

Bien de merites brillent dans cet ouvrage; nous avons plaisir à le reconnaître, à rendre publiquement un hommage sincère d'estime, de respect et de reconnaissance à l'un de nos plus célèbres défenseurs actuels de la religion catholique. Sur la science des lois de l'état, relatives à cette même religion, son autorité peut être moins imposante que sur les dogmes et sur la morale évangélique. Dans ce nouvel ouvrage, il me semble heureux sur les généralités, adroit, mais faible, et même inexact sur les faits, les applications, les details, les points difficiles de son sujet.

2992. Réponse d'un Français catholique, au terrible adversaire de M. le comte Lanjuinais; par M. Blanqui. Paris, 1818, broch. in-8o de 46 pages.

2993. Examen de la lettre de M. l'abbé Dillon, sur le concordat de 1817, ou Réponse à ce qu'il oppose contre; par M. l'abbé Aude. Paris, 1818, in-8o de 60 pages.

Cet écrit, trop faible, n'a point eu de succès.

2994. Réponse de M. l'abbé Dillon à M. l'abbé Clausel, sur le concordat de 1817, avec cette épigraphe: Ne détruisons pas la religion pour rétablir le culte. Paris, 1818, in-8o de 77 pages.

« Je pense, dit l'auteur, que ce qu'il y aurait de mieux » serait de faire un autre concordat; » et il ajoute: « La » loi proposée vaut mieux que le concordat lui-même, et » cela parce qu'elle le détruit. » Ce double avis est celui de bien du monde.

2995. Un concordat religieux est nul sans le concours de la loi; 1818, in-8o de 25 pages.

2996. De la Liberté des cultes, des concordats; par M. de S., député; 1818, in-8o de 72 pag.

2997. Dixième cahier de la correspondance de M. Fiévée.

2998. Dans le huitième cahier de la Minerve, deux articles sur les concordats.

2999. Opinion d'un habitant des Landes sur le concordat; 1818, in-8o de 36 pages.

3000. Un chap. de la vie de M. de Malesherbes sur les protestans, relatif au concordat renouvelé de François Ier; par M. Hutteau, ancien magistrat, 1818, in-8o de 88 pages.

3001. Dialogue entre Francois Ier, Louis XI, Charles VII et Louis XII; par D. Baillot; 1808, in-8o de 104 pages.

3002. De la Puissance temporelle des papes et du Concordat de 1817; par M. J. Garinet, avocat; 1818, in-8o de 88 pages.

3003. Réponse de M. l'abbé Dillon à la réplique de M. l'abbé Clausel, suivie d'observations sur l'ouvrage de M. l'abbé Frayssinous, relatif au concordat; 1818, in-8o de 80 pages.

3004. Quelques réflexions à l'occasion du livre de M. l'abbé Frayssinous, intitulé les Vrais principes, etc.; par M. le comte Lambrechts, citoyen français, ancien sénateur, ancien professeur en droit canonique à l'université de Louvain. Paris, 1818, in-8o de 103 pag.

3005. Henri IV et les jésuites. Paris, 1818, 1 vol. in-8.

3006. Avis important sur les nouveaux écrits des modernes ultramontains. 1818, in-8.

3007. Difficulté capitale proposée à M. l'abbé Frayssinous, au sujet de son livre: Les Vrais principes, etc. 1818, in-8.

3008. Plainte en calomnie contre un journaliste se qualifiant l'Ami de la religion et du roi, où il est parlé des libertés gallicanes et des gallicans d'opinion. Avril, 1818, in-8o de 63 pages.

3009. Analyse de l'acquisition du comté d'Avignon, au sujet de la protestation du pape Pie VII dans le nouveau concordat; par M. Hutteau, ancien magistrat, 1818, in-8.

3010. Réflexions sur la protestation du pape Pie VII relativement à Avignon et au comtat Venaissin; par M. Moureau de Vaucluse, avocat. Paris, 1818, in-8.

3011. Nouveaux éclaircissemens sur quelques objections qu'on oppose au concordat. Paris, 1818, in-8.

L'auteur est un ancien professeur de Saint-Sulpice. Sa doctrine est vivement combattue par M. le comte Lanjuinais.

3012. Le nouveau concordat de Bavière, avec des éclaircissemens (en allemand). C'est une traduction du latin. Chez Treuttel, 1818, 118 pag.

3013. Remarque sur le nouveau concordat de Bavière, comparé au nouveau concordat français et au concordat de Bavière de 1807 (en allemand). Chez Treuttel, 1818, 78 pages.

Ces deux derniers ouvrages contiennent de justes critiques sur le concordat de Bavière.

3014. Que faire du concordat? que faire sans concordat? par un député (feuille de 11 pages.) — Ne rien faire est, sur les deux problèmes, la solution du député. (Voyez la Réponse au terrible adversaire, etc.), ci-dessus.

3015. Examen du projet de loi relatif au concordat, pour faire suite à l'Examen des articles organiques joints au concordat de 1801. Paris, 1818, in-8. (Voyez l'appréciation, etc.)

3016. Deuxième édition, corrigée et augmentée

Digitized by Google

du livre intitulé : Les Vrais principes, etc. ; par M. Frayssinous. (Voyez ci-dessus, n° 2991.)

3017. Les quatre concordats, suivis de considérations sur le gouvernement en général et sur l'église de France en particulier, depuis 1515; par M. de Pradt. Paris, 1818, 3 vol. in-8.

TITRE X.

DROIT ÉTRANGER.

ARTICLE PREMIER.

Droit anglais.

§ 1. *Histoires et Antiquités* (1).

3018. History of the english law, from the time of the Saxons to the end of the reign of Elisabeth; by J. Reeves, 3d édit. London, 1814-1829, 5 vol. in-8.

3019. The History of the common law of England; by Matt. Hale, the 6th edit. with considerable additions, notes, and references, and some account of the life of the author; by Char. Runnington. London, 1820, 2 vol. in-8.

3020. De laudibus legum Angliæ; by J. Fortescue, with the translation and notes. London, 1616, in-12.

3021. De laudibus legum Angliæ, written originally in latin, by sir John Fortescue, translated into English, illustrated with the notes of Mr Selden, and great variety of remarks with respect to the antiquities, history, and laws of England, the 2d edit. in the Savoy, 1741, in fol.

La première édition de format in-fol. parut en 1737.

3022. The same, with the original latin, illustrated with notes relative to the antiquities, etc. by J. Selden, an historical preface, by Fr. Gregor, and testimonies of Bale, Pits, Dufresne (du Cange), text latin with notes by Amos, etc. London, 1825, in-8.

3023. Glanville (R.) de Legibus, a treatise of the laws and customs of England, written in the time of Henri II. London, 1780, in-12. — The same translated by John Beames, to wich is added notes. Ibid., 1812. in-8.

(1) Les personnes curieuses d'étudier à fond le droit anglais doivent consulter, 1°. Clarke's Bibliotheca legum; or complete catalogue of the common and statute Law-Books of the united Kingdom; 2°. Butterworkh's general Catalogue of Law-Books : Ces deux catalogues peuvent être considérés comme la bibliothèque la mieux choisie et la plus complète du droit anglais.

3024. Dugdale's (sir Will.) Origines juridiciales, or, historical memorials of the English laws, courts of justice, forms of trials, etc., 3d edit. with six curious portraits. London. 1680, in-fol.

La première édit. parut en 1666, et la deuxième en 1671. Voyez, sur les coutumes Anglo-Normandes, ci-devant les numéros 1165 et 1166.

3025. History and antiquities of the inns of court and chancery, extracted from Dugdale's Origines juridiciales; by T. Cunningham, etc. London, 1780, 2 parts, in-8.

3026. * Eunomus, or dialogues concerning the law and constitution of England, with an essay on dialogue; by Edw. Wynne, 4th edit. London. 1821, 2 vol. in-8. — 5th edit., with addit., by Bythevood. Ibid., 1822, 2 vol. in-12.

3027. Arcaianomia, sive de priscis Anglorum legibus libri, sermone anglico, vetuste antiquissimo, aliquo ab hinc seculis conscripti, Gul. Lambardo interprete. Londini. Jo. Daius, 1568, in-4.

— The same, corrected by Abr. Whelock, with large additions, and two glossaries, 1644, in-fol.

3028. Wilkins (David), Leges anglo-saxonicæ, containing the anglo-saxon laws with those of Edward the confessor, etc. Spelman's collection of the old and statute laws of England, and a dissertation of Bishop Nicholson on the feudal laws on the Saxons. London, 1721, in-fol.

Dans ces trois éditions, les lois saxonnes sont en original avec la traduction latine. Celle de Wilkins est la plus estimée et la plus rare.

3029. Bracton's (Henry de) Treatise of the laws and customs of England, written in the reign of Henri III. London, R. Tottel, 1569, in-fol. — Ibid., 1640, in-4. latinè.

Plusieurs personnes préfèrent cette édition à la précédente.

Bracton était l'un des juges itinérants sous Henri III. Le-

Digitized by Google

land croit même qu'il était l'un des chief-justices d'Angleterre, et Cooke veut du moins qu'il ait été l'un des juges de la cour des plaids communs. On convient généralement que l'ouvrage de Britton et le Fleta, qui sont eux-mêmes des monumens très-recherchés, et qui se trouvent dans les coutumes Anglo-Normandes d'Houard, ne sont que des extraits ou des imitations de celui de Bracton.

3030. Terms of lhe law; or, certain difficult and obscure words and terms of the common and statute laws of this realm now in use, expounded and explained in french and english in opposite columns, with an addition of above 250 words. London, 1636, in-8.

Cet ouvrage, qui est en deux colonnes, l'une en français-normand et l'autre en anglais, caractères gothiques, est une espèce de glossaire historique, très-utile pour l'intelligence du droit anglais On l'attribue à J. Rastall (Rastallus). Il y en a une multitude d'éditions. Celle de 1721 ou 1742, in-8°., qui est la même, contient des additions, particulièrement celle des mots nouvellement introduits dans les statuts ou actes du parlement.

3031. Radulphi de Hengham summæ « Magna » Hengham et parva » vulgo nuncupata, cum notis. London, the companie of stationers. 1616, in-12.

Hengham était grand juge du banc du roi sous Édouard I, qu'il ne faut pas confondre avec Édouard le confesseur, qui régnait avant la conquête, et qu'on a appelé le Justinien de l'Angleterre, parce qu'il a beaucoup contribué à fixer la législation de ce pays. Les deux sommes d'Heugham se trouvent ordinairement à la suite de l'ouvrage de Fortescue, De Laudibus legum Angliæ, n°. 3020 et suivants.

3032. An Essay towards a general history of feudal property in Great-Britain; by J. Dalrymple. London. A. Millar, 1757, 1759, 1 vol. in-12, and in-8°

Cet ouvrage, écrit avec goût et plein de philosophie politique, contient plus que ce titre ne l'annonce, même l'histoire de la constitution du parlement d'Angleterre. Il serait désirable qu'on le traduisît en français, et qu'on nous donnât un ouvrage semblable pour notre pays.

3033. Remarks on the history of the landed and commercial policy of England, from the invasion of the Romans, to the accession of James I. London, 1785, 2 vol. in-8.

3034. Observations upon the statutes, chiefly the more ancient, from magna charta to the 21st, of James I, the 2d edit. London. W. Bowyer, 1766, in-4.

On attribue ces observations à lord Hardwicke, qui a été chancelier d'Angleterre.

3035. Magna charta, and Charta de foresta, and correct copies from the most authentic records of the several republications, with an historiacal account of the several originals, etc.; by sir Wm. Blackstone. Oxford, 1758, 1 vol. gr. in-4.

§ II. *Recueils de lois ou statuts.*

Il existe une multitude de ces recueils depuis les premiers, qui ont été imprimés par R. Pynson en 1508, 1514, 1519 et 1527, sous le titre de *Magna Charta*, *with oter old statutes*, et indépendamment des collections des actes du parlement, qui ont été données presque tous les ans par des contemporains, après la première du même Pynson, qui est de 1497. On indiquera seulement quelques-unes des plus utiles.

3036. Statutes at large, from magna charta, to the 16th of James I; by W. Rastall, London, 1618-1621, 2 vol. in-fol.

3037. Collection of the statutes in force and use; by Mr Justice Rastall.

Ce n'est qu'un abrégé des statuts. Il y en a une grande quantité d'éditions, depuis 1559 jusqu'en 1625.

3038. Statutes at large, from magna charta, to 30 George II inclusive, with tables of the public and private statutes, references and indexes; by W. Hawkins. London, 1735, 1742, 1758, 1759, 9 vol. in-fol.

3039. Statutes at large from magna charta to 30 George II; by John Gay. London, 1758, 6 vol. in-fol.

3040. An abridgment of the public statutes in force and of general use, from magna charta to the 11th year of K. George II inclusive; by J. Gay. London, His majesty's printer. 1739, 9 vol. in-fol.

Il y a une continuation jusqu'à la première année de Georges III, qui est comprise dans l'ouvrage suivant:

3041. An abridgment of the statutes, from magna charta to the 1 George III, 2d edit.; by H. Boult Gay. London, 1762, 2 vol. in-fol.

3042. Statutes at large from magna charta, commencing at magna charta; and brought down to the 9 George IV; by Danby Pickering. London, 1769-1828, 68 vol. in-8.

This edition is continued annually.

L'abrégé de Gay et les Statutes at large de Danby Pickering sont en caractères romains. Toutes ou presques toutes les collections antérieures sont en gothique, que les légistes, par attachement pour leurs anciens usages, considéraient comme plus authentiques.

3043. Statutes at large with magna charta, to 9 George IV, with a preface, additionnal references and marginal notes and an appendix, consisting of ancient and curious statutes; by Owen Ruffhead. London, 1769 et suiv., etc., 29 vol. in-4.

3044. Statutes at large from magna charta to 9 George IV, with marginal notes and references, and an appendix containing some ancient and curious statutes, and a preface

Digitized by Google

before published by Mr Ruffhead, and a preface explaining the alterations and improvements made in this edition ; by Ch. Runnington. London, 1786 et suiv., 25 vol. in-4.

3045. Statutes at large, from magna charta to the union, 41 Geor. III ; by T. E. Tomlins et Raithby. London, 1811, 10 vol. in-4. — From the union 41, George III to 9 George IV. Ibid., 1804-1828, 11 vol. in-4.

3046. A Digest of the statute law, being an abridgment of all the public acts of parliament now in force and of general use from magna charta, 9 Henr. III to 42 Geor. III inclusive ; by Th. W. Williams. London, A. Strahan, etc. 1792, 1803, 3 vol. in-4.

Le troisième volume n'ayant paru qu'en 1803, on peut se le procurer séparément.

§ III. *Reports ou décisions des Cours d'Angleterre.*

Les Anglais n'ont eu ni code civil ni même aucunes lois importantes qui soient relatives aux divers objets du droit civil, si l'on excepte divers actes du parlement, qui, en abolissant les plus onéreux des droits féodaux et des prérogatives de la couronne, ont statué sur l'état des personnes et des biens. La législation civile et criminelle de la Grande-Bretagne ne consiste donc que dans des usages, dont la preuve se trouve dans les anciens auteurs et dans la jurisprudence des cours qui les a constatés et modifiés. Aussi n'y a-t-il aucun pays où il existe des collections aussi nombreuses et aussi suivies des reports ou jugemens. On en a des suites régulières depuis le règne d'Edouard III, ou même de son prédécesseur, et presque toutes ont été imprimées.

Originairement il y avait des *reporters* en titre, ou des protonotaires chargés de faire ces recueils en forme d'Annales, qu'on appelait, par cette raison, *Year's-books*. Ces officiers ont subsisté jusqu'au règne d'Henri VIII, et le chancelier Bacon voulut les rétablir sous Jacques Ier. Quoique depuis plus de deux siècles les auteurs de ces collections n'aient pas eu de caractère officiel pour les rédiger, la plupart ont été formées par des jurisconsultes estimés, qui étaient alors ou qui sont devenus depuis les premiers magistrats d'Angleterre. Ces recueils sont en si grand nombre et si volumineux pour la plupart, ils se multiplient tellement chaque jour, qu'on croit inutile de les spécifier ici. On se contentera d'en indiquer les principaux auteurs. Ce sont Brooke, Coke, Croke, Dyer, Hales, Holt, Fitzherbert, Plowden, Waughan. Avant Croke, ils étaient tous écrits en français-normand, comme les actes judiciaires.

On n'a point compris, dans l'énumération qu'on vient de donner, W. Blackstone, parce que ses reports ne jouissent pas de la même estime que ses autres ouvrages et passent pour être très-inexacts.

§ IV. *Élemens et Dictionnaires.*

3047. Coke's (sir Edw.) Institutes of the laws of England, etc. 10th edit. London, W. Rawlius, 1703, 1 vol. in-fol. — London, 1809, 7 vol. gr. in-8. — Upon Littleton, or a commentary upon Littleton's tenures, being the first part of the institutes of the laws of England 18th edit., with addit. by F. Hargrave and C. Butler. London, 1823, 2 vol. in-8. — A systematic arrangement of lord Coke's first institutes of the laws of England, on the plan of sir M. Hale's analysis, with the annotations of M. Hargrave. London, 1818, 3 vol. in-8. — Second, third and fourth part. of the institutes.... London, 1817, 4 vol. in-8.

3048. Jo. Cowelli Institutiones juris anglicani ad methodum institutionum imperialium digestæ. Londini, Gal. Fitzerus, 1505, 1630, 1 vol. in-12.

Ces institutes sont presque le seul ouvrage qui ait été écrit en latin sur les lois d'Angleterre. Il y en a eu une traduction anglaise faite par ordre du parlement, par W. G., etc., imprimée à Londres chez Th. Royercroft, etc., 1651, 1 vol. in-12.

3049. Wooddeson's (Rich.) systematical view of the laws of England, as treated in a course of lectures read at Oxford during a series of years, commencing 1777, being a systematical view on the laws of England. London, 1792, 3 vol. in-8.

Une édition nouvelle est annoncée.

3050. Bacon's (sir Francis), elements of the common laws of England. 1. Collection of some principales rules and maxims ; 2. the use of the common law, etc. London, 1639, in-4.

3051. Bacon's abridgment of the law and equity, 7th edit., with considerable additions, including the latest authorities ; by H. Gwillim. London, 1807, 7 vol. royal in-8.

Une nouvelle édition est sous presse.

3052. Doctor and student : or, dialogues betweeu a doctor of divinity, and a student in the laws of England, concerning the ground of those laws ; together with questions and cases concerning the equity thereof. 18th edition, corrected and improved by Will. Muchall. London, 1815, in-12.

3053. Wood's (Th.), Institute of the laws of England. 10th edit with additions. London, 1772, 1 vol. in-fol.

La première édition est de 1720. Cet ouvrage a beaucoup servi à l'auteur de celui qui suit :

Digitized by Google

3054. Blackstone's (sir W.), Analysis of the laws of England, with an introductory discourse on the study of the law, an appendix of tables of consanguinity and precedents of divers instruments, etc., 6th edit. London, 1771, in-8. — Analyse des lois anglaises, traduite de Blackstone, avec des notes qui contiennent l'exposé de ces lois jusqu'à l'an 1800; par A. M. Joguet. Paris, 1803, in-8.

3055. Blackstone's (sir Wm.), Commentaries on the laws and constitution of England, carefully abridged in a new manner, and continued down to the present time, with notes corrective and explanatory; by William Curry. London, 1796, in-8. — The same, 2d edit. considerably enlarged and improved. London, 1809, in-8.

3056. Blackstone's (sir Wm.). Commentaries on the laws of England. Oxford, 1768, 4 vol. in-4. — 6th edit., 1774, 4 vol. in-4.

— 15th edit. with notes and additions; by Edward Christian. London, 1809, 4 vol. in-8.

— The same, with notes; by J. F. Archibold. London, 1811, 4 vol. royal in-8.

— With annotations and comment, by John Williams. London, 1821, 4 vol. in-8 — The sixteenth edition, with the last corrections of the author and with notes, by S. T. Coleridge. London, 1823, 4 vol. in-8. — New edit. with practical notes by Chitty. London, 1826, 4 vol. in-8.

3057. Commentaires sur les lois anglaises; par W. Blackstone, traduits de l'anglais, avec des notes de M. Ed. Christian, quinzième édition; par M. Chompré. Paris, 1821-1822, 6 vol. in-8.

Cette nouvelle traduction a fait oublier celle de M. D. G. (de Gomiscourt, qui n'est ni exacte ni française. Bruxelles, 1774, 6 vol. in-8.

3058. Wooddeson's (Rich.), Elements of jurisprudence, treated of in the preliminary part of a course of lectures on the laws of England. London, 1783, in-4.

3059. Fitzherbert's (sir Anth.), Grand abridgment, with an additional general table; by J. Rastell. London, R. Tottel, 1577, small fol. et in-4.

Cet ouvrage, qui a été le modèle de beaucoup d'autres recueils alphabétiques, est encore fort estimé malgré son antiquité. Il contient l'abrégé de presque tous les anciens reports ou year-books, dont on a parlé au § précédent.

3060. Grounds and rudiments of law and equity, alphabetically digested; containing a collection of rules and maxims, illustrated by various cases, extracted from the books and records. London, 1749, 1751, in-fol.

3061. Branche's (T.) Principia legis et Æquitatis; being an alphabetical collection of maxims, principles, or rules, définitions, and memorable sayings, in law and equity. 5th edit. London, 1824, in-12.

3062. Noy's (sir Will.) Grounds and maxims of the English law; to which is annexed a treatise of estates, by J. Dodderidge, and observations on a deed of feoffment, 8th edition, with additions; by C. Barton. London, 1817, in-12. The same with add., 9th edit., by Bythevood. Ibid., 1821, in-12.

3063. A new general Dictionary, containing the whole law and practice thereof. London, 1736, 1744, 1762, in-fol.

3064. Cunningham's (Tim.) new and complete law Dictionary, on a more extensive plan than any hitherto published. London, 3d edition, 1782, 2 vol. in-fol.

Ces deux dictionnaires, dont il y a trois éditions, sont médiocres. Il y a un abrégé de celui de Jacob, imprimé à diverses époques, voyez le no 3066.

3065. Jacob's law Dictionary; explaining the rise, progress, and present state of the British law, defining and interpreting the terms, also words of art, and comprising copious information on the subjects of trade and government; greatly enlarged and improved; by T.-E. Tomlins, 3d edit. London, 1820, 2 vol. in-4.

3066. The same law Dictionary abridged; by Tomlins. London, 1810, 2 vol. in-8.

Cet abrégé pousse la connaissance des lois anglaises jusqu'en 1809. La première édition est de 1743, en un seul vol. in-8.

3067. L.-C.-B. Comyn's Digest of the law of England, 5th edit., considerably enlarged, and continued down to the present time, etc.; by Ant. Hammond. London, 1822, 8 vol. in-8.

3068. Cruise's Digest of the laws of England respecting real property, 3d edit. London, 1824, 6 vol. in-8.

3069. Compendious law dictionary, intended for the use of the country gentleman, etc.; by T. Pott, 2d edit. London, 1813, in-12.

3070. Student's law Dictionary; containing an explanation of every particular word and term used in the law; with a table of the latin contractions in ancient records. London, 1740, in-8.

3071. A new law Dictionary, intended for general use as well as for gentlemen of the profession, by Rich. Burn; and continued to the present time by his son, John Burn. London, 1792, 2 vol. in-8.

3072. Lee's Dictionary of the practice in civil actions in the courts of K. B. and C. P., with practical directions and forms arranged under each title, 2d edit. London, 1825, 2 vol. in-8.

Digitized by Google

3073. William's Compendious law Dictionary. London, 1816, in-8.

3074. Coventry's and Hughes's Analitical digested index to the several reports as common laws from Henry III to the end of George the 2d. London, 1827, 2 vol. in-8.

3075. Bridgman's (T. O.) Digest of the reported cases on points of practice and pleading in the courts of equity in England and Ireland, and of the rules orders of the same courts from the earliest period to the present time. London, 1824, in-8.

§ V. *Droit public.*

On ne parlera point ici des ouvrages de Cumberland, Hobbes, Sidney, Locke, Priestley, etc., qui concernent bien moins le droit public de la nation anglaise en particulier, que celui des peuples en général, quoiqu'ils aient été faits par des Anglais, et presque tous à l'occasion des troubles qui ont eu lieu en Angleterre dans le dix-septième siècle.

3076. Th. Smithi, de Republicâ et administratione Angiorum libri tres, cum illius chorographicâ descriptione. Lugduni-Batavorum, apud Elzevir, 1630, in-24.

Il y a d'autres éditions faites en Angleterre et en Hollande.

3077. Fœdera, conventiones, litteræ, et cujuscumque generis acta publica, inter reges Angliæ et alios quosvis imperatores, etc., ab ineunte seculo duodecimo ad nostra usque tempora, accurantibus Thoma Rymer, et Roberto Sanderson, et Georgio Holmes. Hagæ Comitum, J. Neaulme, 1745, 10 vol. in-fol.

Cette édition est préférable aux deux éditions antérieures. La publication de la première a commencé à Londres en 1704. Elle est en 17 volumes, dont le dernier a paru en 1718. La deuxième édition de Londres a été publiée en 1727; les trois derniers volumes donnés par Rob. Sanderson, complètent également les deux éditions de Londres; elles forment alors 20 volumes in-fol. Une nouvelle édition dont les premiers volumes ont paru à Londres en 1816, 1818, 1821, 1825, est continuée sous la direction de MM. A. Clarke, F. F. Holbrooke et J. Caley.

3078. Jenkinson's (Earl Liverpool) Collection of all the treaties of peace, alliance and commerce between Great-Britain and other powers from 1648 to 1783, etc. London, 1785, 3 vol. in-8.

3079. Chalmer's Collection of treaties between Great-Britain and other powers. London, 1790, 2 vol. in-8.

3080. L. Hertslet's complete Collection of the treaties and conventions at present subsisting between Great-Britain and foreign powers; so far as they relate to commerce and navigation, etc., 2d edit. London, 1827, 3 vol. in-8.

3081. A complete collection of all the marine treaties subsisting between Great-Britain and France, Spain, etc., commencing in the year 1546 to 1763. London, 1799, in-8.

3082. Transactions in India from the commencement of the French war in seventeen hundred and fifty-six to the conclusion of the late peace in seventeen hundred and eighty-three. London, 1786, in-8.

3083. An Essay on the constitution of England, with an appendix containing magna charta, etc. from a manuscript; by Keene. London, 1766. in-8.

3084. An historical discourse on the uniformity of government of England, from the first times, till the end of Elizabeth; with a preface of the ancient way of parliament in England. London, 1647, 1651, in-4.

Cet ouvrage fut réimprimé en 1672 et 1682. Les imprimeurs furent alors violemment poursuivis, à cause des principes républicains qui y sont professés. Quoique le style de ces discours soit dur et ait beaucoup vieilli, il y en a eu de nouvelles éditions dans les siècle derniers, avec quelque différences dans le titre. Celle de 1760 a quelques additions d'un homme de loi. Le nom de l'auteur, qui est Nathanael Bacon, ne se trouve que dans les dernières éditions.

3085. J. Millar's Historical view of the English government, from the settlement of the Saxons in Britain to the accession of the house of Stuart, etc., 3d edit. London, 1818, 4 vol. in-8.

3086. British liberties, containing the laws that form the basis of those liberties, with observations, etc., 2d edit. London, 1767, in-8.

3087. The constitution of England, or an account of the english government, in which it is compared both with the republican form of government, and occasionally with the other monarchies in Europe; by J. L. Delolme, new edit. London, 1822, in-8.

Les premières éditions de cet ouvrage avaient été données en français par l'auteur, mais celle-ci est la plus complète. Les premières éditions françaises sont de 1771, 1774, 1 vol. in-8; 1787, 2 vol. in-8. La première édition anglaise est de 1772.

Jean-Louis Delolme, né à Genève en 1740, mort en 1806, a été membre du conseil des deux cents à Genève en 1775.

3088. Somer's (lord) Collection of traits, chiefly relating to the constitution of England; by sir Walter Scott. London, 13 vol. in-4.

3089. A concise view of the constitution of England; by George Custance, 3d edit., improved and enlarged. London, 1815, in-8.

Digitized by Google

3090. Tableau de la constitution du royaume d'Angleterre; par Georges Custance, traduit de l'anglais sur la 3e edit. Paris, 1817, in-8.

3091. Tableau de la constitution, des lois et du gouvernement du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; par Wanostrocht, traduit en français, avec notes, 2e édit. Paris, 1824, in-12.

3092. De la Constitution de l'Angleterre et des changemens principaux qu'elle a éprouvés, tant dans son esprit que dans sa forme, depuis son origine jusqu'à nos jours, avec quelques remarques sur l'ancienne constitution de la France; par un Anglais (M. Frisel), 2e édition conforme à la première. Paris, 1820, in-8.

3093. Théorie de la constitution de la Grande-Bretagne, ou de ses trois pouvoirs séparés et réunis, traduit de l'anglais de Brooke, avec un examen de toutes les constitutions françaises; par Barrère de Vieuzac. Paris, 1815, in-8, de 104 pages.

3094. Examen du gouvernement d'Angleterre, comparé aux constitutions des États-Unis, où l'on réfute quelques assertions contenues dans l'apologie des constitutions desdits états, par Adams, et la constitution de l'Angleterre, de Delolme; traduit de l'anglais de Livingston, avec des notes. Paris, Froullé, 1789, in-8.

C'est à cause de ses notes, dont plusieurs sont très-intéressantes, qu'on indique ici la traduction de l'ouvrage de Livingston plutôt que l'original. Elle est de M. Faure (et non Fabre, selon Barbier), alors tribun, ainsi que l'une des notes. Les autres sont de Coudorcet, de Dupont de Nemours et de Gallois. Voyez le Dictionnaire des Anonymes, par M. Barbier, no 6220.

3095. Salmasii (Cl.), Defensio regia adversus monarcomacos, 1650, in-12.

3096. Jo. Miltoni, pro populo anglicano defensio, contra Cl. anonymi, aliàs Salmasii defensionem regiam. Londini, 1651, in-16.

On peut voir la vie de Milton trad. de Johnson, par M. Boulard, qui a paru chez Perlet.

Mirabeau a donné une imitation de cet ouvrage dans sa théorie de la royauté, imprimée en 1789, in-8. Il y a aussi une traduction française de celui de Saumaise, faite par lui-même, sous le nom de Claude Legros de Saint-Hilaire. Paris, 1650, in-8, qui n'a pas la vigueur de son adversaire.

3097. Traité du pouvoir des rois de la Grande-Bretagne, où l'on justifie les principes qui ont causé la révolution de 1689. — Réponse audit traité, où l'on fait voir qu'il autorise la révolte, etc.; le tout traduit de l'anglais. Amsterdam, J. Fr. Bernard, 1714, in-12.

3098. The Free Holder, ou l'Anglais jaloux de sa liberté, traduit en français. Amsterdam, 1727, in-12.

Cet ouvrage fut fait par le sage Addison et de Steele, en faveur de la révolution d'Angleterre, et contre le prétendant. L'édition anglaise de J. et R. Tonson, publiée en 1761, ne contient rien de plus.

3099. Letters on the spirit of patriotism, on the idea of a patriot king and on the state of parties, at the accession of K. George I. London, A. Millar, 1750, in-8o.

3100. A dissertation upon parties, in several letters dedicated to sir Rt. Walpole, 5th ed. London, R. Franklin, 1779, in-8o.

Ces deux ouvrages sont de lord Bolingbroke et très-dignes de lui. Il y combat fortement le système de corruption du ministre Walpole. Le dernier écrit avait déjà été publié par morceaux détachés dans le fameux journal que lord Bolingbroke donnait sous le nom du Craftsman.

3101. The North Briton, revised and corrected, with explanatory notes. Dublin, J. Mitchell, 1764, in-12.

C'est cet écrit qui a donné tant de réputation à son auteur Wilkes.

3102. The letters of Junius A. N E. London, 1786, in-12. — Trad. en franç. (par M. Varney). Paris, 1791, 2 vol. in-8o. — Nouv. trad. par Parisot. Ib., 1828, 2 vol. in-8.

Il y a un grand nombre d'éditions de cet ouvrage. Les uns l'attribuent au duc de Portland, d'autres à Delolme, enfin au général Lée; le *Moniteur* du premier octobre 1816, l'attribue à sir Boyd.

L'auteur n'est désigné que par la devise: Stat nominis umbra. Lord Coventry prétend, dans ses Recherches critiques sur le véritable auteur de Junius, Londres, 1825, in-8, dechirer le voile. « C'est dit-il, lord vicomte Sackville, » plus connu sous le nom de lord George Germaine.» M. Coventry fournit des preuves qui dissipent les doutes sur l'auteur de ces lettres qui ont tiré un peuple de l'apathie dans lequel il était plongé. — J. W. Lake prétend au contraire que le véritable auteur est Philip Francis.

3103. Observations on the nature of civil liberty, the principles of government, and the justice and policy of the war with America; by Rd. Price; the 7th edit. London, Th. Cadell, 1776, in-8.

— Additional observations, by the same Ibid., 1776, in-8.

3104. The general introduction and supplement to the two tracts on civil liberty, etc. by the same. Ibid., 1778, in-8o.

Les autres pamphlets de cet auteur sont plutôt relatifs à l'économie politique qu'au droit public.

3105. Parliamentary history of England from the Normand conquest in 1066, to the year 1803, London, 1806-1818, 36 vol. in-8. — Parliamentary debates, from the years, 1803 to 1826. Ib., 1819-1826, 56 vol. in-8.

3106. The original institution, power and jurisdiction of parliaments, with a declaration of the house of lords, concerning their pri-

Digitized by Google

vileges ; by J. Hales. London, J. Tonson, 1707. in-8.

3107. Lex parlamentaria, or a treatise of the laws and customs of parliaments ; the 2d ed. London, J. Stagg, without date, in-8.

3108 Jus parliamentarium, or, the ancient power, jurisdiction, rights, and liberties of the most high court of parliament revived and asserted ; by Wm. Pettyt. London, 1739, in-fol.

3109. Hâle's jurisdiction of the lord's house of parliament, considered according to ancient records ; to which is prefixed, an introductory preface, including a narrative of the same jurisdiction from the succession of James; by Fr. Hargrave. London, 1796, in-4.

3110. T. H. Oldfield's, representative history of Great-Britain and Ireland : being a history of the house of commons, and of the counties of cities..., the united Kingdom from the earliest period. London, 1816, 6 vol. in-8.

3111. Stockdale's (J.) Parliamentary guide, being an historical account of the several cities, counties and boroughs, in Great-Britain, their right of election, with a preface on the origin and present state of parliaments and an appendix containing orders of the house of commons, etc. London, J. Stockdale, 1784, in-8.

3112. Hammond's (A.) summary treatise on the practice and proceedings in parliaments, and the law of elections. London, 1825, in-8.

3113. Hatsell's (John) precedents of proceedings in the house of commons, with observations. 4th edit. London, 1818, 4 vol. in-4.

L'auteur a été long-temps secrétaire de la chambre des communes.

3114. The method and rule of proceding upon all elections, polls and scrutinies within the city of London. London, J. Stuckburg, 1742, in-8.

3115. W. Rogers's Law and practice of elections, with analytical tables. London, 1820-1825, 2 vol. in-8.

3116. W. Roe's, Practical treatise on the law of elections 2d edit., tom. 1. London, 1818, tom. 2, 1st edit. Ibid, 1818, 2 vol. in-8.

3117. Guide to the hustings and to the house of commons ; or voters' and candidates, pocket companion. London, 1812, in-12.

3118. H.-J. Shepherd's summary of the law relative to the election of members of parliament, with an appendix, containing the forms of pétition and the Englisch, Irish and Scotch. London, 1825, in-12.

3119. Manuel du droit parlementaire, ou Précis des règles qui sont suivies dans le parlement d'Angleterre et dans le congrès des États-Unis ; trad. de l'anglais de Th. Jefferson ; par L. A. Pichon, Paris, 1814, in-8.

3120. Règlemens observés dans la chambre des communes, traduits de l'anglais, mis au jour par le comte de Mirabeau, in-8.

3121. Bentham (Jeremy) Essay on political tactics, containing 6 of the principal rules to be observed by a political assembly in the process of forming a decision, with the reasons on which they are founded and a comparative application of them to the British and French practice (sans indication du lieu de l'impression, etc.) 1 vol. in-4.

Cet ouvrage, traduit en français par M. Etienne Dumont de Genève, y a été publié en 1817. 2 vol. in-8. intitulés : De la tactique parlementaire ; l'exécution en est aussi intéressante que l'idée en est singulière.

3122. The legislative right of the commonalty vindicated, wherein it is contented that an equal and compleat representation in parliament and annual elections are the right of the commonalty of this realm; by I. Cartwright ; 2d edit. London, J. Almon, 1777, in-8.

3123. Discussions importantes débattues au parlement d'Angleterre par les plus célèbres orateurs depuis trente ans ; ouvrage traduit de l'anglais ; par P. Lotiers, Paris, 1790, 4 vol. in-8.

3124. Journals of the house of Lords from 1500 to 1826, 59 vol. in-fol. — Index to first 35 vol. 2 vol. — Index from Henry VIII to the year 1808, in-fol. — Journals of the House of commons from 1547 to 1826. 81 vol. in-fol. —Index, to the firts 45 vol., 6 vol. ; from 46 vol. to 75 (by Dunn's). London, 1790-1820, 2 vol. in-fol.

§ VI. *Droit ecclésiastique.*

Le droit ecclésiastique forme une branche très-importante de la législation d'Angleterre, qui est bien loin d'avoir reconquis toutes les usurpations du clergé, en secouant le joug de la cour de Rome.

3125. Antiquæ constitutiones regni Angliæ, sub regibus Joanne Henrico III et Edoardo I, circa jurisdictionem et potestatem ecclesiasticam ; per Gul. Pryne, archivorum regiorum custodem. Londini, 1672, in-fol.

3126. Hooker's (R.) Laws of ecclesiastical polity originally published in eight books, new edit. Oxford, 1793, 3 vol in-8.

3127. Tracts on the liberty spiritual and temporal of the subjects in England, in two parts ; by Ant. Ellys, new edit. London, J. Whiston, 1763, in-4.

3128. The alliance between church and state,

Digitized by Google

or the necessity and equity of the established religion and a test law ; by W. Warburton ; the 3d edit. London, 1748, in-8.

Cet ouvrage a été traduit en français par (Silhouette). Paris, 1742, 2 vol. in-12.

3129. Mocket, Tractatus de politiâ ecclesiæ anglicanæ. Londini, 1683, in-8.

3130. Rich. Louth : Descriptio juris et judicii ecclesiastici secundum canones et constitutiones anglicanas. Londini, in-8.

3131. Gibson's (Edm.), Codex juris ecclesiastici anglicani : or statutes, constitutions, etc., of the church of England, methodically digested, 2d edit. London, 1761, 2 v. in-fol.

This work is recommended by Blackstone. Comm. v. I. C. II.

3132. Jura ecclesiastica ; or a treatise on ecclesiastical laws and courts, by a barrister. London, H. Lintot, 1742, 1749, in-8.

L'une des objets de cet ouvrage a été de réfuter plusieurs prétentions favorables à la juridiction ecclésiastique, qui résultent de celui de Gibson, dont Blackstone fait néanmoins beaucoup de cas.

3133. The independent whig, or a defence of primitive christianity and our ecclesiastical establishment (by Threnchard and Gordon). London, 1741, 4 vol. in-12.

3134. Burn's (Rd.), Ecclesiastical law, 7th ed. with notes and references; by Simon Fraser. London, 1809, 4 vol. in-8. — 8th édit., corrected, with considerable additions, by R.-P. Tyrwhitt. Ibid., 1824, 4 vol. in-8.

Une nouvelle édition de cet ouvrage avec les notes du docteur Daubeny est annoncée.

§ VII. *Droit criminel et police.*

3135. De l'Administration de la justice criminelle en Angleterre, et de l'esprit du gouvernement anglais ; par M. Cottu, 2e édit. Paris, 1822, in-8. — Traduit en anglais. 1822, in-8.

Cet ouvrage a été traduit en 1821 en allemand par le professeur d'histoire universelle J. P. de Hornthal ; il y a ajouté beaucoup de notes.

3136. Eden's (W.) Principles of penal law, 3d edit. with additions. London, 1775, in-8.

3137. Addington's (W.) Abridgment of the penal statutes, which exhibits at one view, the penalty, the mode of application, with a reference to the chapter, etc., of the enacting statute, continued to 1812, 4th ed. with large additions. London, 1812, in-4.

3138. Digest of the penal laws of England, relative to offences against God and religion, with the laws which affect protestant dissenters and Roman catholics, with the toleration acts ; by J.-F. Archbold. London, 1813, in-8.

3139. Treatise on the law of actions on penal statutes in general and on the several statutes of Winton ; by Is. Espinasse. London, 1818, in-8.

3140. Commentaire sur le Code criminel d'Angleterre, traduit de l'anglais de G. Blakstone ; par l'abbé Coyer. Paris, Knappen, 1776, 2 vol. in-8.

Il y a une traduction avec notes, faite par le tribun Lodot. Paris, 1801, in-8. L'une et l'autre ne contiennent que ce que Blackstone a dit sur le droit criminel, dans ses commentaires sur les lois d'Angleterre.

3141. J. Morgan's essays on Evidence, etc..... London, 1789, 3 vol. in-8.

3142. Gilbert's (Ld. Ch. baron), Law of evidence, 4th edit. considerably enlarged, by Capel Lofft. London, 1791-1796, 4 vol. gr. in-8.—Edit. enlarged and revised by Sedgwick and Lofft. Ibid., 1801, 3 vol. gr. in-8.

Cet ouvrage, comme tous ceux de ce magistrat, dont on parlera dans la suite, est très-estimé. Blackstone en recommande la lecture.

3143. J. Bentham's rational of judicial Evidence specially applied to Englisch practice. London, 1827, 5 vol. in-8. — J. Bentham on judicial Evidence. Ibid., 1825, in-8.

3144. J. Espinasse's practical treatise on the settling of Evidence for trials at nisi prius, and on the preparing and arranging the necessary proofs, 2d edit. London, 1825, in-8.

3145. Glanford's principles of Evidence, and their application to subjects of judicial inquiry. London, 1820, in-8.

3146. S. M. Phillip's treatise on the law of Evidence, 7th edit. with considerable additions. London, 1829, 2 vol. in-8.

3147. T. Starkie's practical treatise of the law of Evidence and digest of proofs in civil and criminal pleading ; containing the principles of evidence, etc. London, 1826, 3 vol. in-8.

3148. The Rights of juries defended, by Ch. Earl Stanhope. London, G. Stafford, 1784, in-8.

3149. Observations on the right and duty of juries in trials for libels ; together with remarks on the origin and nature of the law of libels ; by J. Towers. London, 1784, in-8.

3150. J. Bentham : on special juries. London, 1821, in-8.

3151. E. Chritian's Charges delivered to grand juries in the isle of Ely, upon libels, vagrants, criminal law, religion, rebellions assemblies, etc. 2d. edit. London, 1819, in-8.

3152. J. Kennedy's Treatise on the law and

Digitized by Google

practice of juries, as amended by the statute 6 Georg. IV, etc. London, 1826, in-12.

3153. R. Philip's on the powers and duties of juries. London, 1811, in-12.—Trad. en fr. par Comte. Paris, 1827, in-8.

3154. G. Worthington's enquiry into the power of juries to decide incidentally on questions of law London, 1825, in-12.

3155. Considerations on the law of forfeitures for high treason, 5th edit., corrected and enlarged. London, 1795, in-8.

Cet ouvrage, qui défend le système des confiscations, jouit d'une grande réputation en Angleterre. On l'attribue à Ch. Yorke. Il y a eu une réponse, attribuée au célèbre Gordon (l'un des auteurs de l'*Indépendant Whig*, ci-dessus citée, § VI.) Elle est intitulée : A short review of the .... Considérations, etc. 1746, 1 vol. in-8.

3156. Crown circuit companion; in which is incorporated the work, the crown circuit assistant, 9th, edit., corrected by J. Minchin et A. Herbert. London, 1820, in-8.

3157. E.-P. East's Pleas of the crown, or a general treatise of the principles and practice of criminal law, tom. 1 et 2. London, 1803, in-8.

3158. M. Hale's Pleas of the crown, continued to the present time; by P. Dogherty. London, 1800, 2 vol. in-8.

3159. Hawkins's treatise of the pleas of the crown, or a system of the principal matters relating to that subject, digested under proper heads, the 8th. edit. revised, by J. Curwood. London, 1824, 2 vol. in-8.

3160. R. Bwill's Treatise on the law of homicide and larceny at common law. London, 1799, in-8.

3161. F.-A. Carrington's Supplement to all the modern treatises on the criminal law, 2d. edit. London, 1828, in-12.

3162. J. Chitty's Practical treatise on the criminal law, comprising the practice, pleadings, and evidence which occur in the course of criminal prosecutions, whether by indictment or informations, etc. etc., 2d. edit. London, 1826, 4 vol. in-8.

3163. A. Hammond : criminal Code, including a Digest of the statutes relating to forgery, larceny, etc. London, 1823-1830, 2 vol. in-8.

3164. The whole proceedings on the King's commission of the peace, oyer and terminer and goal-delivery, for the city of London, etc.

On a imprimé sous ce titre annuellement, pendant plusieurs années, les debats dans les procès criminels qui ont lieu à Londres pour cette ville et le comté de Middlesex, à chacun des quatre termes des assises. La lecture de quelques numéros donnera une idée, plus juste que tous les livres, de la manière dont on administre la justice criminelle en Angleterre.

3165. Howell's (T.-B.) Collection of state Trials, and proceedings for high treason and other crimes and misdemeanors from 1163, to the year 1827, with notes and other illustrations. London, 1814-1827, 82 vol. in-8.

3166. Celebrated Trials and remarkable cases of criminal jurisprudence from the earliest records to the year 1825. London, 1825, 6 vol. in-8.

3167. F. Hargrave's collection of state Trials and proceedings upon impeachment for high treason, and other crimes and misdemeanors from Henry IV to George III, 4th. edit. London, 1767, 11 vol. in-fol.

3168. Erskine's (lord) Speeches on subjects connected with the liberty of the press, and against constructive treason, collected, by J. Ridgway. London, 1811, 5 vol. in-8.

3169. A Treatise on the police of the metropolis, the 6th. edit.; by P. Colquhoun. London, 1800, in-8.—The 8th. edit. corrected, and considerably enlarged. London, 1806, in-8.

Un ami des lettres (M. Coigneux de Belabre) a traduit cet ouvrage. Paris, 1802, 2 vol. in-8.

3170. A Treatise of the commerce and police of the river Thames; by the same. London, 1800, in-8.

3171. Bowen's Thoughts on the necessity of moral discipline in prisons. London, 1797, in-8.

3172. Howard's State of the prisons in England and Wales. London, 1792, in-4.

Voyez la traduction par mademoiselle Keralio, indiquée sous le no 333.

3173. Howard's account of the principal lazarettos in Europe, and foreign prisons and hospitals. London, 1789, in-4.

Cet ouvrage a été traduit en français. Paris, 1800, in-8.

3174. Disney's (J.) view of the ancient laws against immorality and profaneness. London, 1729, in-fol.

3175. État des pauvres, ou histoire des classes travaillantes de la société en Angleterre; extrait de l'ouvrage de Morton; par La Rochefoucault-Liancourt. Paris, an IX, in-8.

3176. J. Archboldt's digest of the Poor laws, new edit.; by Clarkson. London, 1826, in-12.

3177. M. Nolan's Treatise on the laws for the relief and settlement of the Poor, 4th. edit. with addit. London, 1825, 3 vol. in-8.

Voyez d'autres écrits sur l'état des pauvres en Angleterre dans le recueil indiqué ci-devant, numéros 331 et suiv.

Digitized by Google

§ VIII. *Traités particuliers sur d'autres objets.*

3178. Bacon's (sir Franç.) Law tracts, viz. 1. Proposition for compiling an amendment of our laws. 2. Offer of a digest of the law. 3. Elements of the common law of England. 4. Use of the law, etc. 5. Cases of treason, etc. 6. Arguments in law in certain great and difficult cases. 7. Ordinances in chancery. 8. Reading on the statutes of use. London, 1741, in-8.

Il est étonnant qu'on n'y ait pas joint à ces traités, ses aphorismes latins sur la réformation des lois, qui se trouvent, comme les précédens, dans les diverses éditions des œuvres complètes de ce grand homme. Voyez une édition particulière de ces aphorismes, indiquée ci-devant n° 130. On y indique aussi les principales éditions et les traductions des œuvres complètes de Bacon.

3179. Blackstone's (sir W.) Law-tracts, containing, 1. An essay on collateral consanguinity. 2. Considerations on copyholders. 3. The law of descents, etc. Oxford, 1771, 1 vol. in-4.

3180. Swinsburn's (Henry) Treatise of testaments and last wills compiled out of the laws ecclesiastical, civil and canon, etc., the 7th. edit. with the valuable annotations illustrative of the subject to the present time; by John Jos. Powell. London, 1803, 3 vol. in-8.

3181. Bird's (J.-B.) Law respecting wills, testaments, and Codicils and executors, administrators, and guardians; also the method of descent of property, etc., 7th. edit. London, 1817, in-8.

3182. P. Lovelass's Law's disposal of a person's estate who dies without will or testament; to which is added the disposal of a person's estate by will and testament, etc., 11th. edit., by H. Gow with addit. London, 1823, in-8.

3183. J. Ram's Treatise on the exposition of wills of landed property. London, 1827, in-8.

3184. W. Robert's, Treatise on the law of wills and codicils; including the construction of devises, and the duties of executors and administrators, etc., 3d. edit. London, 1826, 2 vol. in-8.

3185. Roper's Revocations and republications of wills and Testaments; with tracts upon baron and feme. London, 1800, in-8.

3186. Lowndes's Treatise of the law of legacies. London, 1824, in-8.

3187. W. Preston's Practical treatise on the law of Legacies. London, 1824, in-8°.

3188. R. Roper's Treatise on the law of legacies, 3d edit. with add. by H. White. London, 1828, 2 vol. in-8°.

3189. Baron and Feme: a treatise of law and equity, concerning husbands and wives. Of marriages, bastardy, privileges. Of feme coverts, alterations made by marriage as to estates, goods, and actions. Of divorces, etc., 3d edit. London, 1738, in-8°.

3190. The laws respecting women; also the obligations of parent and child, and the condition of minors. London, J. Johnson, 1777, in-8°.

3191. J. Clancy's Essay on the equitable rights, duties and dissabilities of married women, 3d edit. London, 1827, in-8°.

3192. Thos Blount's Fragmenta antiquitatis, or ancient tenures of land, jocular customs of manors; new edit., by J. Beckwith. London, 1815, in-4°.

3193. An introduction to the law of tenures, by M. Wright, 2d edit. in the Savoy (c'est un quartier de Londres). 1734, 1 vol. in-8°. — The same improved; London, 1768, in-8° — The same, 4th edit. Ibid., 1792, in-8°.

3194. R. Chamber's Treatise on estates and tenures; edited by sir C. H. Chambers. London, 1824, in-8°.

3195. Ld. Ch. Gilbert's Law of tenures including the theory and practice of copyholds; by Ch. Watkins, 5th edit. by R. S. Vidal. London, 1824, in-8°.

3196. Wood's (Edw.) compleat body of conveyancing in theory and practice. London, 1749, 3 vol. in-fol., 2d edit. Ibid., 1762, 2 vol. in-fol. — 3d edit. Ibid., 1770, 3 vol. in-fol. — 4th edit. Ibid., 1777. 2 vol. in-fol. — 5th edit. with the addition of original precedents, notes, references, etc.; by John Jos. Powell. Ibid., 1790-1793, 3 v. in-fol.

Une nouvelle édition est sous presse.

3197. C. Barton's Modern precedents in conveyancing with variations, adapting them to different circumstances of title, and copious explanatory and practical notes, 3d edit. London, 1824. 7 vol. in-8°. — Supplement by S. F. T. Wilde. London, 1826, 3 vol. in-8°.

3198. Bythewood's Selections of precedents from the best modern manuscript collections and drafts of actual practice, with general common forms, and variations adapted, to all the circumstances usually occurring; forming a system of conveyancing, etc. London, 1821-1824, 3 vol. in-8.

3199. Watkin's Principles of conveyancing, designed for the use of students, 4th edit., with considerable additions; by W. Keene. London, 1822, in-8. — 4th edit., with additions; by R. Preston. Ibid., 1822, in-8. — 5th edit., with additions; by G. Morley and

Digitized by Google

R. H. Coote. Ibid., 1826, in-8. — 6th edit., by Coventry. Ibid., 1827, in-8.

3200. W. Shepard's Touchstone of common assurance, being a plain and familiar treatise of conveyancing, 8th edit. with copious notes; by E. G. Atherley. London, 1826, 2 vol. in-8.

3201. R. Preston's Treatise on conveyancing with a view to its application to practice, with an appendix of select and appropriate precedents, vol. 1, 2, 3; 3d edit. London, 1819-1821, 3 vol. in-8

3202. Bentham's Defence of usury; shewing the impolicy of the present legal restraints. London, 1818, in-12.

3203. Gilbert's (Ld. Ch. baron) Treatise of rents. London, 1758, in-8.

3204. Farmer's Lawyer, or every country gentleman his own counsellor, containing all the laws in force that particularly concern the farmer, the country gentleman, the clergyman, the maltster, etc., 2d edit. London, 1774, in-12.

3205. Jacob's (Giles) Game law; or persons qualified to kill game, keep dogs, nets, etc., and of hawking, hunting, fishing and fowling. 7th edit. London, 1740, in-12.

3206. J. Disney's Laws of gaming, wagers, horse-racing, and gaming houses. London, 1806, in-8.

3207. J. Chitty's Treatise on the game laws and on public and private fisheries, 2d edit. 1826, in-8.

3208. H. Schultes's Essay on aquatic rights, illustrative of the law relative to fishing. London, 1811, in-8.

3209. General treatise of the dominion of the sea, and a complete body of the sea laws, including those of Oleron, Wisby the Hanse-Towns; etc. with several discourses concerning the jurisdiction of the admiralty, etc. 3d edit. with additions (no date). 1 vol. in-4.

Les Anglais prétendent que les lois d'Oléron n'ont point été faites par Eléonore de Guyenne, comme on le croit en France, mais par le roi Richard, son fils.

3210. Jo. Seldeni, Mare clausum, seu de dominio maris. London. W. Stanby. 1635, in-fol.

M. Champagne en a donné un extrait. Voir le Moniteur et les Memoires de l'Institut.

— Selden's (J.), Mare clausum, translated into English, with some additional evidence and discourses, by Marchamond Needham, published by special command. London, 1652, 1668, 1 vol. in-fol.

Voyez ci-devant le n° 226.

3211. The Laws ordinances and institutions of the admiralty of Great-Britain. London, his Majesty's law-printers; 1746, 1767, 2 vol. in-8.

Les deux dates ne font qu'une seule édition; il n'y a que les frontispices de changés.

3212. Browne's (A. L. D.) View of the civil law, and of the law of admiralty, 2d edit. London, 1802, 2 vol. in-8.

3213. Lee's Treatise of captures in war, 2d edit. London, 1803, in-12.

Ce Traité est une traduction du premier livre de Binkersock, intitulé: Questiones juris publici.

3214. Beawe's (Wyndham) Lex mercatoria. Voyez Droit commercial, n° 2138.

3215. Cunningham's (Tim.) Merchant's lawyer, or, the law of trade in general; containing an abrigdment of the statutes relating to the public funds, bankrupts, etc., 3d edit. London, 1768, 2 vol. in-8.

3216. G. Chalmer's Opinions of eminent lawyers on various points of English jurisprudence, chiefly concerning the colonies, fisheries and commerce of Great-Britain. Collected and digested from the originals in the board of trade and other depositories. London, 1817, 2 vol. in-8.

3217. J. Chitty's Practical treatise of the laws of foreign and inland commerce, manufactures and contracts; with an appendix of treaties, statutes and precedents relating thereto. London, 1823, 4 vol. in-8.

3218. W. Fell's Treatise on the law of mercantile guarantees, and of principal and surety in general 2d edit. with corrections and additions. London, 1820, in-8.

3219. E. H. V. Lawe's Practical treatise on charter parties of affreightment, bills of lading, and stoppage in transitu, with an appendix of precedents. London, 1814, in-8.

3220. W. Paley's Treatise on the law of principal and agent, chiefly with reference to mercantile transactions, 2d edit. with considerable additions; by N. Gow. London, 1819, in-8.

3221. J. H. Howard's Laws of the British colonies in the West-Indies and other parts of America, concerning real and personal property and manumission of slaves, with the constitution of each colony. London, 1827, 2 vol. in-8.

3222. Laws of Antigua, consisting of the acts of the Leward islands from November 1696, to April 1798; and the acts of Antigua from April 1668, to May 1804, with an index. London 1805-1813, 3 vol. in-4.

3223. Laws of Barbadoes public acts, from 1643-1762, by R. Hall. London, 1765,

Digitized by Google

in-fol. — From May 1762 to April 1800; by Sam. Moore. London, 1801, in-fol.

3224. Laws of Jamaica; comprehending all the acts in force from 32 Car. 2. to 38 George 3. inclusive; corrected and published under the direction of commissioners appointed for that purpose. London, 1792, 3 vol. in-4.

La loi commune anglaise est en vigueur dans l'île, mais une foule de statuts n'y ont force de loi qu'après avoir été discutés et votés par la législation locale.

3225. H. J. Hinchliffe's Rules of practice for the vice-admiralty court of Jamaica. London, 1815, in-8.

3226. Weskett's (J.) Complete digeste of the theory, law and practice of insurance, etc., with methods proposed for better regulation and prevention. London, 1781, in-fol.

3227. T. Parker's Laws of shipping and insurances. London, 1775, in-4.

Voyez Droit commercial, no 2253 et suiv.

3228. Abbot's (C. now L. Tenterden) Treatise of the law relative to merchant ships and seamen, in four parts; 5th edit., edited by J. Abbot. London, 1827, in-8o

3229. W. Earnshaw's Digest of the laws relating to shipping, navigation, commerce and revenue in the British colonies, including the laws and treatise for the abolition of the slave strade, from 12 Charles 2. to 59. Georges 3. London, 1819, in-8.

3230. C. Pope's Merchant, ship owner, and ship master's import and export guide, relative to shipping, navigation and commerce. London, 1828, in-8.

3231. T.-A. Trollope's Treatise on the mortgage of ships, as affected by the registry acts. London, 1823, in-8.

3232. G. Farren's Treatise on life insurance. London, 1823, in-8.

3233. F. Blaney's Practical treatise on life insurance. London, 1826, in-8.

3234. H. Jeremy's Law of carriers, innkeepers, warehousemen, and other dispositories of goods for hire, etc. London, 1815, in-8.

3235. G. E. Jone's Treatise of law concerning the liabilities and rights of common carriers. London, 1827, in-8.

3236. W. Jone's Essay on the law of bailement. 3d edit., with notes and references on the subject of carriers, inkeepers, etc.; by J. Nicholls. London, 1823, in-8.

3237. Law concerning Property in litterary productions, in engravings, designings and etchings, usufel for authors, printers, booksellers, etc. London, 1794, in-8.

3238. R. Godson Practical treatise on the laws of patents for inventions: and of copyrights, with a chapter on monopolies. London, 1823, in-8.—Traduit en français par Th. Regnault. Paris, 1825, in-8.

3239. Maugham's a treatise on the laws of the property literary. London, 1829, in-8.

3240. J. Davie's Collection of the most important cases respecting patents of invention, and the rights of patentees. London, 1816, in-8.

3241. W. Hand's Law and practice of patents for inventions. London, 1808, in-8.

3242. R. Rankin's Analysis of the law of patents, containing the practice of obtaining patents. London, 1824, in-12.

§ IX. *Pratique et procédure.*

3243. Jurisdictions: or, the lawful authority of courts leet, courts baron, court of mareshalsea, court of pyepowder, and antient demesne, together with the learning of tenures, pleadings, contracts, etc.; by J. Kitchin. 5th edit. London, 1675, in-8.

Il y a beaucoup d'éditions de cet ouvrage en français-normand, depuis 1580.

3244. The justice of the peace and parish officer, by Dr R. Burn's. 22th edit. enlarged by J. King, London, 1814, 5 vol. in-8. — 24th edit., with corrections, additions, etc., by Georges Chetwynd. London, 1825, 5 vol. in-8.

3245. W. Dickinson's Justice of the peace, or practical exposition of the law relating to the office and duties of justice of peace, chiefly out of session. 2d edit. London, 1822, 3 vol. in-8.

3246 W. Paley's Law and practice of summary convictions on penal statutes by justices of the peace, with an appendix. 2d edit. by Dowling. London, 1827, 2 vol. in-8.

3247. W. Robinson's Formularies; or, the magistrate's assistant: being a collection of precedents which occur in the practice and duties of a justice of peace out of sessions. London, 1827, 2 vol. in-8.

3248. G. Crompton's Practice common placed; or, the rules and cases of practice in the courts of King's bench and common pleas, methodically arranged; 3th edit. enlarged. London, 1786, 2 vol. in-8.

3249. B. J. Sellon's Practice of court of King's bench and commons pleas. 2d edit. London, 1798, in-8.

3250. J. Impey's Practice of the court of K. B., 10th edit., with consid. addit. London, 1824, in-8.

3251. J.-F. Archbold's Practice of the court of King's bench in personal actions and eject-

Digitized by Google

ment, 2d edit. London, 1826, 2 vol. in-12.

3252. W. Tidd's Practice of the court of K. B. and common pleas in personal actions and ejectment; 8th edit. London, 1824, 2 vol. in-8.

3253. Turner (Sam.), Present practice and costs in the high Court of Chancery, with practical directions and remarks for the guidance of the solicitor, etc. etc., 6th edit. considerably enlarged; by Robert Venables. London, 1825, 2 vol. in-8.— Epitome of the book. London, 1821, in-8.

3254. H. Grant's Practice of the high Court of Chancery with costs, precedents, etc. London, 1826, 2 vol. in-12.

3255. H. Maddock's, treatise on the principales and practice of the high court of chancery, 2d edit. London, 1820, 2 vol. in-8.

3256. Gilbert's (Ld. Ch. baron) History and practice of the high court of chancery, printed from a manuscript copy, free from the errors of the irish edition. London, 1758, in-8.

3257. Harrison's (Jos.) Practice of the court of Chancery, 8th edit. by Wilmot Parker. London, 1796, 2 vol. in-8.—9th edit with additions, by J. Newland. London, 1808, 2 vol. in-8.

3258. Mitford's (John) Treatise of pleadings in suits in the court of Chancery, 3d edit. London, 1814, in-8.

3259. D. B. Fowler's practice of the court of Exchequer upon proceeding in equity; 2d edit. enlarged. London, 1817, 2 vol. in-8.

3260. J. Manning's Practice of the Court of Exchequer revenue branch, 2d edit., corrected and enlarged. London, 1827, in-8.

3261. J.-E. Hovenden's General treatise on the principles and practice in which courts of equity are guided in matters of fraud. London, 1825, 2 vol. in-8.

3262. Gilbert's (Ld. Ch. baron) Law and practice of distresses and replevind, 3d edit. with considerable additions by William Hunt. London, 1794, in-8. — 4th edit., revised and modern statutes and decisions added, by William Impey. Ibid, 1823, in-8.

3263. Runnington's History, principles and practice (ancient and modern) of ejectments, 3d edit., with additions by W. Ballantine. London, 1820, 1 vol. in-8.

3264. Gilbert's Law of executions, to which are added the history and practice of the court of King's bench, etc. London, 1763, in-8.

3265. F. Buller's Introduction to the law relative to trials at nisi prius, 7th edit. with annotation, by W. Bridgman. London, 1817, in-8.

3266. J. Espinasse's Practical treatise on the settling of evidence for trials at nisi prius, 2d edit., 1825, in-8.

§ X. *Coutumes locales : Droit particulier de l'Écosse et de l'Irlande.*

3267. Leges Wallicæ, ecclesiasticæ et civiles Hoeli Boni et alliorum Walliæ principum, saxonicè et latinè; ex interpretatione et cum glossario et notis Gulielmi Wottoni. Londini, 1730, in-fol.

3268. W. Hutton's Courts of request, their nature, utility and powers described, with a variety of cases determined in that of Birmingham. Birmingham, Pearson, 1788, in-8.

3269. Th. Robinson's the Common law of Kent, or the customs of gavelkind, with an appendix concerning borough english. London, 1741, in-8. — 2d edit. Ibid., 1788, in-8.

3270. Actis and constitutionis of there alm of Scotland, printed at Edinburgh, by Rob.-Lekpreuik, 1566, in-fol.

3271. Scotiæ veteres leges et constitutiones ex archivis publicis collectæ, a Joan Skænæio. Londini, 1613, in-fol.

3272. W. Forbes, the institutes of the laws of Scotland, comprehending the private and public law. Edinburgh, J. Wahon, etc., 1722, 1730, 2 vol. in-8.

3273 The Institutions of the laws of Scotland; by sir G. Mackenzie of Roschaugh, with an alphabetical explication of the most difficult scot-words with notes by Bayne. London, 1758, in-12.

3274 Macdowall's Bankton's, Institutes of the laws of Scotland, 1751-1753, 3 vol. in-fol.

3275. Balfour's, Praticks of the law of Scotland, 1754, in-fol.

3276. Bell's, Dictionary of the law of Scotland, intented for the use of the public at large as well as the profession, 3d edit. 1826, 2 vol. in-8.

3277. Dictionary of decisions of the court of session, by lords Kames and Woodhouselee; wiht supplement, by Tho. Macgrugar, 1741-1757, 1804, 5 vol. in-fol.

3278. Mackenzie's (sir George) Laws and customs of Scotland in criminal matters. 1699, in-fol.

3279. Erskine's Principles of the law of Scotland, with notes and corrections, by Gillon. 1809, in-8.— With notes by J. Moore, 1820, in-8.

3280. Erskine's institute of the law of Scotland, enlarged by additionnal notes, and

Digitized by Google

improved, by Gillon, 1805, in-fol.—With additional notes by J. Ivory, 1824, in-fol.

3281. Stair's Institutions of the law of Scotland with notes, by George Brodie. part. 1, 2, 3, 1826, in-fol.

3282. Elchie's Annotations on lord Stair's institutions of the law of Scotland, 1824, in-4.

3283. Hume's, Commentaries on the law of Scotland, respecting the description, punishment and trial of crimes. 1819, 2 vol. in-4.

3284. Bell's Commentaries on the laws of Scotland, and on the principles of mercantil jurisprudence, 1820, 2 vol. in-8.

— on the conveyance of land to a purchaser, and the manner of completing his title, 1815, in-8.

3285. The Index, or abridgment of the acts of parliament and convention, from the first parliament of K. James I. 1424. till the union in 1707. with the act ratifying and approving the treaty of union of the two kingdoms; by Jos. Stewart. Edinburgh, 1707, in-12.

3286. The acts of the parliaments of Scotland, publishing under the autority of his majesty's commissioners for public records vols. 2, 3, 4, 5, 6, from 1424 to 1631, London, 1815-1820, 5 vol. in-fol.

3287. Buchanan's (Geor.) De jure regni, or a dialogue concerning the due privilege of government in the kingdom of Scotland; 1680, in-12.

Ce traité très curieux se trouve ordinairement à la suite de l'Histoire d'Écosse, du même auteur.

3288. Observations concerning the public law and the constitutional history of Scotland, etc. by Gilb. Stuart. London, 1779, in-8.

3289. W. Maxwell Morrison, Dictionary of decisions of the court of sessions from its institution to the present time. 1801-1807, 38 vol. in-4. — Supplemental vol. containing omitted cases indexes, etc., 1815, in-4.

3290. Every men, his own lawyer, or a summary of the laws now in force in Ireland. Dublin, 1755, in-12.

3291. Robbin's Abridgment of all the statutes of Ireland, to which are added appendixes to the present time. Dublin, 1736, in-4.

3292. Abridgment of the statutes of Ireland, from the 3d year of K. Edouard II. to the end of the 25th year of K. George II. and of all the British statutes; which bind Ireland, compiled; by Edw. Bullingbroke and Jonath. Belcher. Dublin, 1754, in-4. — Ibid., 1768, 2 vol. in-4.

3293. An appendix to the abridgment of the statutes of Ireland by Francis Vesey. Dublin, 1778, 2 vol. in-4.

3294. Irish statutes at large from 1310 to the union including. 2 vol. of M. Ball's index, 21 vol. large in-fol.

3295. Irish statutes at large, from the 3d of Edward II. to the 7th. of King George III. printed upon a fine writing paper, 1765, 9 vol. in-fol.

ARTICLE II.

Droit russe.

Rouric, premier souverain de Russie, mourut en 879, laissant en bas âge Igor, son fils, que les Grecs nomment Ingor. Oleg prit l'administration de l'état. Il conclut vers 911, avec Léon le Philosophe, empereur de Constantinople, un traité de paix et d'amitié. On trouve plusieurs fois dans ce traité, ces mots, suivant la loi russe. Ainsi dès-lors les Russes avaient des lois. Formaient-elles un code? étaient-elles écrites ou seulement confiées à la mémoire? On ne peut répondre avec assurance à ces questions; mais puisque les Russes écrivaient des traités, ils pouvaient écrire des lois.

Iaroslaf, fils de Vladimir, le premier souverain de Russie qui ait reçu le baptême, donna en 1017 à la république de Novogorod un code intitulé Pravda Rouskaia (Droit Russe). Peut-être ne fit-il que corriger, augmenter et accommoder aux circonstances les lois qui existaient du temps d'Oleg.

Il devint, en 1019, souverain de Kief, c'est-à-dire, de la première souveraineté de la Russie, et son code fut alors celui de toute la nation.

Il mourut en 1054. Ses fils adoptèrent son code, en supprimant seulement la peine de mort, à laquelle les esclaves mêmes cessèrent d'être soumis.

Vladimir Monomaque, qui fut élevé en 1113 à la principauté de Kief, donna, non pas un nouveau code, mais un supplément à celui d'Iaroslaf.

La législation resta dans le même état jusqu'en 1550, qu'Ivan Vassiliévitch, le premier souverain de Russie qui ait pris le titre de Tsar, promulga un nouveau code, intitulé Soudebnik, du mot soud, jugement, d'où vient soudit, juger, soudiia, juge. Ce législateur laissa subsister, dans les causes obscures, le combat judiciaire.

En 1649, le Tsar Alexei (Alexis), père de Pierre Ier, publia un autre code sous le titre d'Oulogénié.

On trouve une traduction latine de l'un de ces codes, je crois que c'est du premier, dans

Digitized by Google

le livre du baron de Mayerberg, intitulé Iter in Moschoviam, etc., 1661, in-fol. On en a fait (du voyage de Mayerberg), dans notre langue, une traduction tronquée et à peu près inutile.

Pierre Ier avait formé le projet d'un nouveau code, dans lequel les différentes lois de la Russie auraient été refondues : ce projet est resté sans exécution. Il a été repris par sa fille Élisabeth : on parut s'en occuper long-temps, et rien ne fut achevé.

Les différens ukazes ou lois, donnés par ce prince, ont été imprimés en 1722. C'est un recueil des édits de son règne, et non un code.

Ce qu'on appelle son petit code, n'est qu'une instruction pour les juges. On voit cette instruction sur la table des tribunaux. Elle est écrite sur les quatre côtés d'une petite colonne carrée.

Du projet de Catherine II pour la confection d'un code, il ne reste que l'ouvrage nommé Instruction, etc., qui a fait beaucoup de bruit.

Les Russes n'ont donc que des codes surannés et une foule de lois souvent contradictoires, ce qui ouvre un vaste champ à la chicane. Rien n'est chez eux plus méprisé ni plus méprisable que la profession de striaptchei, qu'on a tort de traduire par le mot d'avocat. Leur fonction consiste à embrouiller toutes les causes (1).

En 1804, le ministère de la justice fit un rapport sur un objet aussi important que celui de codifier les lois russes; de célèbres jurisconsultes furent nommés dans différens pays correspondans de la commission législative établie à Saint-Pétersbourg. Cependant M. Hugo ne craint pas de prévenir (en 1819), MM. les correspondans de la commission législative, que l'on n'est pas dans l'intention d'avoir recours à leurs lumières, assertion qui ne se concilie pas avec la lettre adressée en 1815, par l'empereur Alexandre à M. Bentham, et avec celle adressée, plus tard (en 1826), par l'empereur Nicolas à M. Livingston. Voy. no 3299.

3296. Werdermann : Principia jurisprudentiæ naturalis secundum ordinem corporis juris Borussici communis. Lipsiæ, 1798, in-8.

3297. Élémens du droit public de Russie; par Campenhausen. Gottingue, 1792, in-fol. en (allemand).

3298. Lois du grand duc Ivan III, et Soudebenik (Code criminel) du tzar Ivan IV, avec les règlemens complémentaires, publiés par Kalaidovitch et P. Stroef. Moscou, 1819, in-4.

Voyez l'excellant article sur cet ouvrage, inséré dans le tome 19 de la Revue encyclopédique, page 640.

(1) Tout ce qu'on vient de lire a été communiqué à M. Camus par feu M. Levesque, membre de l'Institut.

3299. Collection des lois de l'empire de Russie, depuis 1649 jusqu'au 24 (12) décembre 1825. Saint-Pétersbourg, 1826-1830, 43 vol. in-4.

Cette collection se compose de quatre parties principales : 1o le texte des lois depuis le règlement général de 1649 (Sobornoie Oulogénié) jusqu'au premier manifeste de l'empereur (24 (12) décembre 1825), en 40 vol. Cette partie comprend 30,920 lois, règlemens, traités et actes divers; 2o un indicateur contenant une table chronologique et une table alphabétique, cette dernière est en quelque sorte un dictionnaire juridique de la Russie; 3o un livre des états du personnel et des dépenses administratives et des tarifs, depuis 1711 jusqu'à 1825; 4o un livre de plans et de dessins appartenant aux diverses lois.

Les lois et actes du règne de l'empereur Nicolas formant la deuxième collection, commencent au 24 (12) décembre 1825. on publiera par la suite et pour chaque année un supplément.

Les lois antérieures à l'année 1649 et qui sont généralement considérées comme tombées en désuétude, mais qui n'en sont pas moins importantes pour l'histoire, formeront une collection séparée sous le nom de lois anciennes.

C'est sans doute ce code de lois que l'empereur Nicolas annonçait à M. Livingston dans une lettre qu'il a adressée en 1826 à ce législateur de la Louisiane.

3300. Répertoire des lois et des ukases de la Russie, à l'usage des juristes de la faculté de Moscou, traduit du russe, et continué jusqu'en l'année 1790; par Bellingshauseu. Riga, 1792, in-4, en allemand.

Il existe une autre collection des lois civiles et criminelles russes par Kukolnik et Korchleda, traduits en polonais par MM. Budny et Sanwicki.

3301. Instructions adressées par l'impératrice de Russie à la commission du nouveau code; traduit de l'allemand (par Frey des Landes). Yverdon, 1769, 1 vol. in-12. — Les mêmes, en français, en latin, allemand et russe. Pétersbourg, 1770; in-4.

L'édition originale et seule complète est celle qui a été faite à Pétersbourg, de l'imprimerie de l'Académie des sciences, 1769, in-8.

3302. Ordonnances de Catherine II pour le gouvernement et l'administration de la Russie, traduit du russe en allemand; par Arndt. Pétersbourg, 1776, 1 vol. in-4.

3303. Entwurf eines Crinichalgesetzbuchs für das Russiche Reich (Esquisses d'un code criminel pour l'empire de Russie avec des observations critiques; par J. H. de Jakob.) Halle, 1820, in-8.

M. Jakob devint en 1810, membre de la commission de législation de l'empire de Russie et fut chargé de rédiger un code pour les affaires criminelles. Il avait pour matériaux les anciennes lois du pays et quelques fragmens de projets, quelques essais fournis par des criminalistes allemands. Il s'est surtout proposé d'adapter aux mœurs et au caractère de la nation le travail qui lui était confié, mais son projet a été considérablement modifié par la

Digitized by Google

commission chargée de cette révision. — Ce dernier projet a été publié en allemand à Halle, par M Jakob fils.

Il est à regretter que le projet de M. Jakob n'ait pas été purement et simplement adopté. Le code criminel russe, tel qu'il existe aujourd'hui est, il est vrai, dans beaucoup de ses dispositions, d'une excessive sévérité; cependant, en le comparant aux anciennes lois de Russie et même aux codes criminels qui regissaient autrefois la France, ou qui sont actuellement en vigueur dans plus d'un pays de l'Europe, le nouveau code criminel est un beau monument de législation.

3304. Postanovlénia i Pravila, (Règlemens relatifs à l'administration intérieure de la direction des théâtres impériaux, et dont la mise à exécution a été ordonnée par un ukase, en date du 15 mai (3 v. st.) 1825, adressé au conseil des ministres). Saint-Pétersbourg, 1825, in-8 (en russe).

Ces réglemens déterminent les obligations de chaque artiste et de chaque individu attaché au théâtre, et fixent le droit des auteurs et des traducteurs d'ouvrages dramatiques, ainsi que les récompenses qui leur sont accordées en raison de leurs succès et du genre, de l'étendue et de la difficulté de chaque composition.

ARTICLE III.

Droit du Danemarck.

Il existe à Copenhague un tribunal suprême pour tous les états du roi de Danemarck, devant lequel il peut être appelé de toutes les sentences prononcées par les nombreux tribunaux inférieurs, établis dans les différentes localités; ce tribunal n'a point de président, parce que le roi est censé le présider en personne. Les avocats plaidans sont obligés d'adresser la parole à S. M. comme si elle était présente; et toutes les sentences sont prononcées au nom du roi et en dernier ressort. Les fonctions ordinaires du président sont remplies par le plus ancien des juges, appelé Justitiarius, et qui a lui-même un substitut. Les autres juges appelés Assesseurs, sont au nombre de onze membres ordinaires et de vingt-neuf extraordinaires, ou plutôt honoraires, qui en cas de besoin peuvent être appelés à siéger.

3305 Précis historique et critique de la constitution de la monarchie danoise; par P. A. Heiberg. Paris, 1820, in-8.

Le Danemarck avait une constitution libérale. En haine des nobles et de leurs privilèges exclusifs, le tiers-état et le clergé proposèrent, le 8 octobre 1660, de rendre le trône héréditaire. Les nobles furent forcés d'y consentir. Le roi Frédéric III, en acceptant, promit ce qu'on ne lui demandait pas, d'établir une forme d'administration nouvelle, et généralement de gouverner lui-même. Mais cette réponse non provoquée n'était pas une loi, il y eut des discussions entre les Ordres sur la nouvelle constitution à établir; la bourgeoisie et le clergé voulait qu'on y insérât ce qu'il y avait de bon dans les anciennes constitutions et spécialement la convocation annuelle des états à un jour fixe. Le roi éluda. Les choses furent amenées au point que les Ordres consentirent à ne se réserver que le droit de proposer ce qu'ils voulaient garder, s'en rapportant au roi pour la décision.

De ce moment, le roi se regarda comme dictateur, et, par ses affidés, fit signer en 1661, de maison en maison, comme spontané, un acte de soumission au pouvoir royal, absolu et illimité, portant que les dernières volontés du roi seraient pour toujours la loi fondamentale de la monarchie.

Alors, Frédéric III laissa au temps le soin de faire mûrir le pur arbitraire qu'il voulait, et ne signa que le 14 novembre 1665 l'édit fameux qu'on appelle en Danemarck loi royale ou constitution royale. Elle ne fut long-temps connue que d'un petit nombre d'esclaves ambitieux. On la tenait secrète et cachée parmi les joyaux de la couronne et n'en fut retirée qu'après la mort du roi pour être lue à la cérémonie du couronnement de son fils Christian V, et replacée ensuite dans la cassette royale. Enfin, elle fut imprimée en 1709, lorsqu'après le laps d'un demi-siècle on crut la nation tout-à-fait accoutumée au despotisme le plus complet; on trouve cette pièce dans son intégrité à la fin du volume que nous annonçons. M. Heiberg y a joint l'ordonnance de Christian VII du 27 septembre 1799, limitative de la liberté de la presse. Les réflexions de l'auteur et les anecdotes qu'il a recueillies sur ces deux pièces sont, à tous égards, très-piquantes et instructives; il faut les lire dans l'ouvrage même qui mérite une place distinguée dans les bibliothèques de ceux qui cultivent l'histoire ou le droit public. (M. Lanjuinais.)

3306. Répertoire historique et chronologique des traités conclus par la couronne de Danemarck, depuis Canut le Grand jusqu'en 1800; par M. de Reedtz. Copenhague, 1826, in-8.

Ce livre est écrit en français, et renferme non-seulement la liste des traités avec le Danemarck, avec leurs dates, mais encore les principaux articles des traités et les noms des négociateurs qui les ont conclus.

3307. Précis de l'histoire du droit Danois, traduit du danois de Kolderup-Rosenwinge (en allemand) et accompagné de remarques par Homeyer. Berlin, 1825, in-8.

3308. Regis Christiani V. Leges Danicæ in lat. versæ a P.-A. Hoyelsino. Hafniæ, 1710, in-4. — Traduit en anglais. Londres, 1736, in-8.

3309. Bornemann, De analogia juris cum speciali ad jus danicum respectu. Hafniæ, 1816, in-8.

3310. P. Fr. Arpi, Themis cimbrica, sive de Cimbrorum et vicin. gentium antiquiss. institutis commentarius. Hamburgi, 1737, in-4.

Une société de savans et de littérateurs islandais s'est formée sous le titre de société des anciens manuscrits du Nord (Nordiske Oldskrift Selskab) dans l'intention de publier les textes anciens des Saga's (voyez Revue encyclopédique, t. 26, p. 92). Une section de cette société, sous la direction de M. Schlegel, s'occupe de la publication de ceux de ces Saga's qui renferment les monumens de la lé-

Digitized by Google

gislation primitive des peuples du Nord ; l'impression d'un de ces curieux ouvrages, le Graayas est terminé. Cet antique monument d'une législation qui a disparu depuis longtemps, est imprimé en langue danoise avec une traduction latine ; il forme deux volumes in-4o.

3311. P. Kofod Ancher, Lex cimbrica, antiqua lingua danica, variis lectionibus et versione latinâ illustrata. Hafniæ, 1783, in-4.

3312. P. Kofod Ancher, Farrago legum antiquarum Daniæ municipalium. Hafniæ, 1776, in-4.

3313. Registre par ordre chronologique, des ordonnances concernant le Danemarck et la Norwège, depuis 1670 jusqu'en 1792 ; par Jac. H. Schou. Copenhague, 1793, in-8. (en danois.)

3314. Ch. U. Dtt. Eggers progr. academicum, exhibens notitiam legum ecclesiasticarum Daniæ, post sacrorum emendationem conditarum. atque librorum qui pro symbolicis vel liturgicis habendi sunt. Kopen., 1791, in-4.

3315. Tarif des droits du Sund, à l'usage des négocians et des capitaines de navire, recueilli par F. Thaarup et H.-A. Martensen. Copenhague, 1823, in-8. (en dan.)

3316. Grundrids af Den danske Politiset : (Coup d'œil sur la police en Danemark et sa juridiction ; par Kolderup-Rosenwinge). Copenhague, 1825, in-8. (en dan.)

Les principes généraux qui, selon l'auteur, doivent invariablement guider l'administration d'une police honorable, sont : 1o. ni le but de la police, dit il, ni les moyens qu'elle emploie ne doivent être en opposition avec les droits naturels des citoyens ; 2o. aucune mesure prise par la police ne doit être contraire aux principes de la morale ; 3o. l'activité de la police dans la sphère de ses attributions doit se borner à produire le bien-être la libre activité des citoyens ne suffirait point pour opérer ; 4o. toutes les fois que la police ne peut contribuer à un objet d'utilité générale qu'en employant des moyens qui priveraient la société entière ou des individus d'un plus grand avantage, elle doit renoncer à intervenir.

M. de Rosenwinge est en outre auteur d'un recueil très-estimé d'anciennes lois danoises, que ce savant a entrepris pour l'usage de ceux qui étudient l'histoire et la législation du Danemarck. Six volumes ont paru.

3317. Eunomia. Collection des traités concernant la philosophie morale, la politique, et la jurisprudence danoise ; par A. S. Oersted. Copenhague, 1815-1822, 4 vol. in-8. (en danois).

Cet ouvrage traite plusieurs questions de philosophie d'un intérêt général, et diverses dispositions législatives locales, que l'auteur compare avec la jurisprudence des pays étrangers.

ARTICLE IV.

Droit de Suède et de Norwège.

No. 1. *Auteurs anciens qui ont traité de la jurisprudence suédoise.*

3318. J. Stiernhœck, tractatus de Jure Suecorum et Gothorum, libri duo. Holmiæ, 1672, in-4.

J. Stiernhœck portait le nom de Johan Olsson Dalkarl, en latin Joannes Olai Delecarlus, avant d'avoir été anobli en 1649 ; l'ouvrage indiqué ci-dessus est remarquable par l'étendue des notions qu'il fournit sur l'histoire précise du droit en Suède.

3319. J. Loccenius : Synopsis juris publici Suecani Gothob., 1668, in-8. — Synopsis juris privati ad statum et leges Sueciæ accommodata. Ibid., 1673, in-8. — Lexicon juris Sueo Gothici. Holmiæ, 1674, in-4. — Sueciæ regni leges provinciales, prout quondam a Carolo IX publicatæ sunt, et civiles, ut a Gustavo Adolpho publicatæ sunt. Lond., Scanor, 1676, in-8. — Sueciæ regni jus maritimum latinè donatum ; accedunt ejusdem de Jure maritimo. D. Holmiæ, 1674, in-8.

3320. Cl. Raelamb : Observationes juris practicæ. Holmiæ, 1674, in-4.

Ouvrage très-estimé. Cl. Raelamb, baron, sénateur, grand-gouverneur et président, avait été chargé de différentes missions diplomatiques ; il mourut en 1698.

3321. Legum Westro.Gothicarum in Suionià liber quem è gallico in latinum convertit Jo. Loccenius, animadversionibus illustravit Car. Lundius, edidit autem Olaus Rudbeckius. Upsaliæ, sine anno impressus, in-fol.

Ch. Lundius, professeur en droit, a eu une grande part aux améliorations et aux interprétations des lois en Suède ; il fut nommé, conjointement avec Stiernhœck, pour informer sur les prétendues sorcelleries, en l'année 1670 et suivantes, au sujet desquelles une commission d'enquête fut établie également à Upsal ; il est mort en 1714.

3322. P. Abrahamsson, Code de la ville et de campagne de la Suède (avec des remarques très-étendues et d'un grand mérite), 1726, in-4 (en suédois).

P. Abrahamsson, juge territorial, fut destitué en 1694 pour mauvaise gestion ; mais, rétabli dans sa charge en 1704, il fut anobli en 1727, il mourut en 1741. Cet auteur est connu pour ses connaissances étendues dans la jurisprudence suédoise.

3323. Chr. Koenig, Codex legum succicarum, receptus et approbatus in comitiis Stockholmiensibus anni 1634, ex succico ser-

Digitized by Google

mone in latinum versus. Holmiæ, 1744, in-4.

Chret. Kœuig, juge provincial, mort en 1758, homme distingué par ses connaissances étendues et par les différens ouvrages qu'il a publiés, parmi lesquels on cite comme particulièrement utile aux étrangers qui ne comprennent pas le suédois, celui que nous indiquons.

3324. J. Wilde, Traité sur l'origine, les principes et l'ancienneté des lois connues de la Suède, et des variations que celles-ci ont subsies. Stockholm, 1736, in-4. (en suéd.)

J. Wilde, Historiographus regni, est mort en 1755.

3325. Dav. Nehrmanni, inleding till den Swenska, processum civilem sive introductio ad processum civilem suecicum noviter aucta. Londini-Scanor, 1751, in-4.—ejusdem, Jurisprudentia criminalis, in-4.—Prælectiones ad titulum Juris suecici de nuptiis, 1747, in-4. (en suéd.)

Dav. Nehrmann, mort en 1769, prit le nom de David Ehrenstrahle après avoir été anobli; en 1720 il fut nommé professeur de droit. Avant que le code de 1734 ne fût adopté, il avait publié une première édition de l'ouvrage cité ci-dessus; cette dernière a été adaptée à la nouvelle jurisprudence. Tous les travaux de cet auteur dénotent des connaissances tant pratiques que théoriques, aussi bien dans la jurisprudence en général que dans le droit privé suédois en particulier, et peuvent guider utilement dans l'interprétation et l'application des lois.

No. 2. *Auteurs contemporains.*

3326. Math. Calonius, de prisco in patriâ Servorum Suecià jure. Aboæ, 1788, in-8. — Dissert. de hypotheca. Ibid., 1792. — Dissert. de delinquentium ad publicam ignominiam expositione. Ibid., 1785.

Math. Calonius, professeur de droit, fut pendant plusieurs années membre de la haute cour de justice, et depuis procureur au sénat de Finlande, etc.; mort, en 1817. Dans sa biographie il est dit: Vir ingenui sagacitate, tenacitate memoria vastissimâ, præsertim in scientiis juridicis eruditione, et vitæ integritate eminens; éloge qui se trouve parfaitement confirmé par la voix unanime de ses contemporains et par les ouvrages qu'il a laissés, qui se composent en grande partie de dissertations académiques qui sont publiées maintenant par livraisons; toutes ont un mérite classique.

3327. Lind (Lars Fred.), Examen du juge d'après la loi de Suède (en suédois).

Ouvrage très-estimé.

3328. J. Al. Flintberg, Bibliothèque de jurisprudence, 6 vol. in-4. (en suédois).

L'ouvrage que nous indiquons contient des observations et des préjugés de droit à éclaircir sur les Codes conjugal, de succession, de commerce, criminel, pénal, des saisies-exécutions et le code judiciaire. — Le même auteur a aussi publié des observations sur le code maritime de la Suède.

3329. Lars Tengwall, la jurisprudence contentieuse.

Lars Tengwall, professeur, a publié différens écrits sur des matières importantes de jurisprudence suédoise.

3330. N. T. Biberg, OEuvres complètes, Upsal, 1828-30.

N. T. Biberg, professeur d'une grande érudition; dans ses cours à l'académie d'Upsal, il a traité des principes du droit criminel publiés dans le troisième volume de ses œuvres.

Olof Rabenius, professeur à Upsal, a publié différentes dissertations sur des questions importantes de jurisprudence controversées.

No. 3. *Ouvrages se distinguant par une connaissance pratique des lois de la Suède, de leur application, de leur interprétation et des modifications qu'elles ont successivement éprouvées.*

3331. Schmedeman, OEuvres de jurisprudence contenant des rescrits royaux, ordonnances et arrêtés depuis 1528 jusqu'en 1701.

3332. Wilskman, Jurisprudence ecclésiastique, 2 vol.

3333. Sljernman, Recueil de recès des diètes, depuis 1521 jusqu'en 1731.

3334. Juslen, Recueil de rescrits royaux, depuis 1736 jusqu'en 1760, continué jusqu'en 1800 par Ugglas et Norell.

3335. Drangel, Recueil d'ordonnances qui interprètent ou modifient la loi.

3336. Bredberg, Recueil de règlemens concernant l'exécution judiciaire, 1787, 2 vol in-4.

3337. OEuvres de Modée, contenant un recueil d'actes publics, proclamations, ordonnances et décisions, depuis le 7 décembre 1718 jusqu'à la fin de 1790.

3338. Recueil des lois, publié par ordre du roi en 1808 et 1819, contenant, à chaque chapitre et paragraphe du code, des copies ou extraits d'ordonnances spéciales, ou arrêtés qui ont rapport avec l'objet qu'ils traitent. Ce recueil a été continué jusqu'à l'époque présente.

No. 4 *Lois actuellement en vigueur.*

3339. Le Code civil et criminel, adopté en 1734.

Il est divisé en neuf parties principales ou titres, savoir: le Code matrimonial, de successions, agricole, des édifices, du commerce, criminel, pénal, sur les saisies et exécutions, et le Code judiciaire.

3340. La Loi maritime de 1667, modifiée en certains points par le règlement royal de 1748, concernant la marine marchande.

Un comité a été établi pour élaborer un projet de nouvelle loi maritime.

Digitized by Google

3341. Le Code ecclésiastique de 1686.

Le projet d'une nouvelle loi ecclésiastique, rédigé par un comité établi à cet effet, a déjà été publié.

3342. Les règlements militaires de 1798.

Ces réglemens doivent subir des modifications.

Il est à remarquer comme se rapportant à la littérature de la jurisprudence en Suède,

1°. Qu'un comité spécial s'occupe de la révision et de la réforme du code. Un projet de code civil et de procédure civile a déjà été publié en 1826, avec procès-verbal et exposé des motifs annexés. On s'occupe aussi à élaborer le code criminel, et des conférences ont lieu à cet effet avec le comité de législation norwégien. Le projet des dispositions générales est déjà rédigé. — 2°. Que, par décision royale, les anciennes lois provinciales de la Suède vont être publiées successivement par les docteurs en droit Collin et Schlyter.

Parmi les résolutions adoptées depuis peu par la diète, se trouve l'abolition des lois somptuaires qui établissaient un impôt sur des objets de première nécessité; ainsi les hommes payaient un impôt pour faire usage de tabac, d'eau-de-vie, de cartes à jouer, de meubles d'acajou, et les femmes en payaient un pour l'usage des étoffes de soie.

Notre intention n'étant ni de publier un catalogue détaillé des auteurs du droit étranger qui ont traité de la jurisprudence, ni d'étendre les recherches au-delà de ce qui a rapport avec la science du droit en général, nous ne mentionnons pas les auteurs du second ordre et ceux peu connus; nous avons omis également les ouvrages qui ne traitent que des lois économiques et autres lois spéciales. Nous nous contenterons de citer les ouvrages suivans: 1°. Le miroir de jurisprudence de Cloots; 2°. Versions d'anciennes lois, par Hadorph; 3°. Méthode facile de jurisprudence, par Funk; 4°. Interprétation des lois, par Westdahl; 5°. Œuvres de jurisprudence de Stalhamman; 6°. Œuvres de Nettelbladt; 7°. Dissertations de Burmann, Id. de Solander; 8°. Jurisprudence financière de Berhs; 9°. Jurisprudence ecclésiastique de Wahlin, Id. de Galdenis, Id. de Martin; 10°. Reglemens médicaux publiés par le collége sanitaire; 11°. Jurisprudence militaire de Froskerus; 12°. Recueil concernant la jurisprudence militaire, par Fibell; 13°. Recueil relatif à la jurisprudence commerciale, par Dankevarts; 14°. Recueil relatif à la législation des mines, par Robson; 15°. Recueil concernant l'économie publique, par Brantiug.

Droit de Norwége.

3343. Gula-Thigenses, Leges regis Magni legum reformatoris, seu jus commune norvegicum, islandicè, lat. et danicè. Hafniæ, 1817, in-4.

Le code du droit commun de Norwége que ce volume renferme, fut sanctionné en 1274 sous les auspices du roi Magnus, par l'approbation des grands du royaume et du peuple à l'assemblée générale dans l'île Gulay, près de Bergen. C'est de cette île que les lois tirent leur nom de Gula-things-land.

3344. Betcenkninger voer fœrste Udkast, etc. Examen du 1er projet d'une loi sur l'exploitation des mines en Norwège; par Petersen. Christiana, 1824, in-8. — Examen du 2e projet, par le même. Christiana, 1824, in-8.

Le premier projet fut publié en 1818, il avait pour but de régler l'exploitation de toutes les mines existantes, et en même temps de celles qui pourraient être ouvertes dans la partie méridionale du royaume; il paraît que ce projet ne reçut pas l'approbation de la diète de 1821, et que celle de 1824 en rédigea un nouveau sur la même matière. L'auteur combat ces deux projets de manière à ne laisser aucune objection sans réfutation et sans réplique.

ARTICLE V.

Droit de la Prusse.

3345. Jus provinciale ducatus Prussiæ. 1620, in-fol.

3346. Code général pour les états prussiens, traduit par les membres du bureau de législation étrangère (MM. Brosselard, Weiss et Lemierre) et publié par ordre du ministre de la justice. Paris, imprimerie de la répub., ans IX et X, 2 part. en 5 vol. in-8.

Ce Code ne doit pas être confondu avec l'ouvrage connu sous le nom de Code Frédéric, publié en 1751, 3 vol. in-8. (traduit en français par Al. Aug. de Campagne); celui-ci, fait sous la direction de Sam. Cocceii, est entièrement abrogé. Le nouveau Code a été rédigé par les soins de M. Carmer, qui en fut chargé en 1780. Les diverses parties en ont été publiées successivement en 1784 et 1786. Il a été promulgué provisoirement en 1791, et de nouveau avec des additions, par lettres-patentes de Frédéric-Guillaume, en date du 5 février 1794.

Ce Code n'est appelé général qu'improprement, car il n'abroge pas les lois et statuts propres aux provinces.

Carmer est natif de Creutznach, département de Rhin-et-Moselle: son père y exerçait un petit emploi. Carmer ayant fait ses études, sollicita en vain une place de secrétaire de chancellerie. Piqué des refus qu'il éprouva, il se rendit à Berlin, où Frederic sut apprécier ses talens. (Mémoire statistique du département de Rhin-et-Moselle, par Masson, page 196.)

3347. Code général pour les états prussiens, nouvelle édition, avec table. Berlin, 1825, 4 vol. (en allemand).

3348. Commentaire pratique sur le code des états prussiens; par Bielitz (en allemand). Erfurt, 1823-1825, 4 vol. in-8.

Ces volumes comprennent l'explication des titres 1 à 23 de la première partie.

3349. Commentaire pratique sur le règlement judiciaire général des états prussiens, etc.; par Gravelle. Erfurt, 1824-1826, in-8., tom. 1.

Contenant l'explication de l'introduction et des treize premiers titres de la première partie.

3350. Fischer (W.-V.) Répertoire du nouveau

Digitized by Google

droit prussien, ou Analyse des dispositions les plus essentielles des lois et décisions ministérielles qui ont été publiées jusqu'à la fin de 1823, et qui contiennent des changemens, des additions ou des interprétations relatives au droit national commun, à l'ordonnance sur l'administration de la justice, au tarif général des dépens; ouvrage divisé en articles rangés par ordre alphabétique; 2e édition. Breslau, 1824, in-8. (en allemand).

3351. Ladenberg (P.-W.-A. von.) Procédure judiciaire de la Prusse dans les affaires civiles et criminelles, extraite des lois en vigueur sur cette matière, et en particulier du règlement judiciaire général, etc. Cologne, 1825, in-8. (en allemand).

3352. Neigebaur: Recueil des lois et ordonnances qui expliquent et changent l'ordonnance criminelle de la Prusse. Hamm, 1825, in-8. (en allemand).

3353. Rabe: Sammelang Preusse: Recueil de lois et ordonnances prussiennes, à partir de 1587. Halle, 1825, in-8 (en allemand).

3354. Bielitz (G.-G.) Commentaire pratique sur le droit rural pour les états prussiens. Erfurt, 1824, 2 vol. in-8. (en allemand)

3355. Mallinckrodt (Chr.) Droit commercial général pour les états prussiens, 3e édit., avec les changemens nécessités par la nouvelle législation. Hamm, 1825, in-8.

3356. Droit ecclésiastique général pour les états prussiens, 2e édit., augmentée de toutes les explications publiées jusqu'à présent, par un jurisconsulte prussien. Hamm, 1825, in-8. (en allemand).

3357. Manuel du droit militaire prussien, ou tableau des principes en vigueur dans l'armée prussienne, sur le droit, la police, la discipline et la justice militaire, publié avec l'autorisation de S. M.; par Ch. G. de Rudloff, nouvelle édition, Berlin, 1830, 2 vol. in-8. (en allemand).

3358. Lois et règlemens sur les douanes prussiennes; par J.-Ch. Hesse, 2e édit., augmentée par E. Klein. Leipsick, 1825, in-4. (en allemand).

3359. Recueil des lois nouvelles de la Prusse, relativement aux impôts indirects, avec des éclaircissemens, des renvois et des observations; par J. J. M. Philippi. Cologne, 1830, in-8. (en allemand).

3360. Annales de législation et de jurisprudence pour les états prussiens; par E.-Fd. Klein. Berlin, 1791 et années suiv., in-8. (en allemand).

3361. Consuetudines electoratus et Marchiæ Brandenburgensis, cura et studio Scheplitz. Lipsiæ, 1616, in-fol.

ARTICLE VI.

Droit de la Pologne.

3362. Bandke, de studio juris poloniæ. Breslau, 1806, in-8.

3363. Statuta regni Poloniæ in ordinem alphabeti digesta, a Joanne Herburto de Fulstein..... Castellano Sanocensi et capitaneo Premisliensi. Salmoscii, 1597, in-fol. — Propter exemplarium inopiam recusa. Dantisci, 1620, in-fol.

3364. Codex diplomaticus regni Poloniæ et magni ducatus Lithuaniæ, Vilnæ, 1758-1762, 5 vol. in-fol.

3365. Jus publicum regni Poloniæ, auctore Chwalkowski.

3366. Lengnich (Gottfr. Fr.) Jus publicum regni Poloniæ. Gedani, 1765, 2 vol. in-8.

3367. Essai historique sur la législation polonaise, civile et criminelle, jusqu'au temps des Jagellons, depuis 730 jusqu'en 1430; par Joachim Lelewel. Paris. 1830, br. in-8.

3368. Le premier livre du Code civil du royaume de Pologne, avec les autres lois civiles de la diète en 1825, traduit et augmenté de l'indication des articles correspondans au Code civil des Français, et de notes explicatives; par C.-G. Faltz. Breslau, 1826, in-8. (en allemand).

ARTICLE VII.

Droit de Courlande et autres contrées voisines.

3369. Ziegenhorn (Christoph.-George van) Droit public des duchés de Courlande et Semigalle. Konigsberg, Johan-Jacob Kauter, 1772, in-fol. (en allemand).

3370. Manuel pour la connaissance des lois de police et autres ordonnances pour les possesseurs de biens-fonds et habitans dans la Livonie et l'Estonie; par C.-H. Nielsen. Dorpt, 1794-1795, 2 vol. in-8. (en allemand).

ARTICLE VIII.

Droit des Provinces-Unies.

L'histoire de la révolution qui a assuré, au commencement du dix-septième siècle, la liberté des Provinces-Unies fait connaître le droit public établi dans ces provinces. On trouve plusieurs pièces justificatives du droit public des Provinces-Unies dans leur histoire publiée par Aitzema en 1669, et souvent cité par Bynkershoeck en son ouvrage du Juge compétent des ambassadeurs.

Digitized by Google

En 1790, la république batave a eu sa convention nationale, dont les décrets, imprimés à La Haye, forment 14 v. in-8. (en hollandais).

Il y a eu aussi un projet de constitution pour le peuple batave, présenté par la commission de constitution, le 10 novembre 1796, en hollandais, traduit en français et imprimé à Bruxelles en 1796, in-8. Mais la constitution de 1796 n'a pas eu une longue durée. Elle a été remplacée par celle du 16 octobre 1802. La Hollande a ensuite été érigée en royaume, puis réunie à la France par un sénatus-consulte; et enfin elle est rentrée sous le gouvernement de la maison d'Orange après les événemens de 1814.

3371. Besluiten van de staten generaal der Nederlanden, etc. (Résolutions des état-généraux de Pays-Bas), mises en ordre et augmentées de notes et de pièces justificatives; par J.-C.-D. Jonge. La Haye, 1828, tom I, in-4.

Il n'est pas inutile de remarquer que la langue politique des états-généraux était d'abord la langue française, dont la domination de la maison de Bourgogne avait répandu l'usage; ce ne fut qu'en 1582 que les états-généraux décrétèrent de ne plus l'employer dans les actes publics. Neanmoins, on s'en servit parfois jusqu'en 1584, qu'elle fut totalement abandonnée.

3372. Van Huylhuysen: Institutes of the laws of Holland, translated by J. Henry. London, 1828, in-8.

Traduction faite par ordre du comte Bathurst, contenant les lois en vigueur à Demerari, à l'île de Ceylan, etc.

ARTICLE IX.

Droit de la Belgique. (1)

3373. Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens, et sur la constitution tant interne qu'externe des provinces qui les composent; par le comte de Neny. 1785, 2 vol. in-8. — 1786, 2 vol. in-12.

La première édition a dû paraître vers 1759; du moins c'est la date de leur composition. Voyez page 229 du premier volume, édition de 1786.

(1) Depuis l'époque où la Belgique a cessé de faire partie du territoire français, les Codes français qui y étaient en vigueur, ont éprouvé quelques modifications. Sous le gouvernement du roi Guillaume, un nouveau code civil, de commerce, et une partie du code de procédure civile avaient été adoptés, mais non rendus exécutoires par les états-généraux; un projet de code pénal avait été également présenté. La révolution opérée en Belgique en 1830, en changeant la constitution de ce pays, a de nouveau remis en vigueur notre législation avec quelques changemens. Les savans auteurs qui ont écrit sur notre droit y sont consultés avec fruit, aussi tous leurs ouvrages sont-ils réimprimés dès leur publication.

3374 *. Analyse historique et critique de l'origine et des progrès des droits civils, politiques et religieux des Belges et des Gaulois, sous les périodes gauloise et romaine, franque, féodale et coutumière; par J.-J. Raepsaet. Gand, 1824-1826, 3 vol. in-8.

3375. Ordonnances, statuts, édits et placards de Flandre, avec tables générales. Gand, 1639-1786, 13 vol. in-fol.

3376. Règlement de la procédure civile pour les Pays-Bas autrichiens. Bruxelles, 1787, in-8.

Ce règlement est émané de l'empereur Joseph II, le 3 novembre 1786, pour avoir son exécution le premier mai 1787.

3377. Nouveau commentaire sur l'édit perpétuel du 10 juillet 1611. Lille, in-12.

Ce livre a été imprimé vers 1773, mais le frontispice ne porte pas de date.

L'édit perpétuel est une ordonnance donnée par les princes d'Espagne dans le temps où les Pays-Bas étaient sous leur domination. Il porte sur les objets les plus importans de l'ordre judiciaire et fait loi dans ces provinces. Anselmo, jurisconsulte flamand, l'a aussi commenté. Voyez ci-après, no 3388.

3378. Institutions du droit belgique; par Georges Ghewiet. Bruxelles, 1738, 2 vol. petit. in-8.

3379. Notitia juris belgici; auctore Fr. Zypæo. Antuerpiæ, 1665, in-4.

3380. Supremæ curiæ Brabantiæ decisiones recentiores; auct. Goswino. comite de Wynans. Bruxellis, 2 vol. petit in-8.

3381. La jurisprudence des Pays-Bas autrichiens, établie par les arrêts du grand-conseil de Malines, recueillis par Dulaury et par de Saint-Vaast. Bruxelles, 1717, in-fol. — Ibid., 1761, 2 vol. in-8.

3382. Jurisprudence de Flandre, ou Arrêts recueillis par Dubois d'Hermaville; arrêts du grand-conseil de Malines, recueillis par Humayn, du Fief, Cuvelier et Grispere. Lille, 1777, 6 vol. in-4.

3383. Arrêts du grand-conseil de S. M. I. et Royale, séant en la ville de Malines, recueillis par feu Jean-Alphonse comte de Coloma... auxquels sont ajoutés les arrêts recueillis par J.-Baptiste Hony. Malines, 1781, 2 vol. in-8.

3384. Jurisprudentia heroïca, sive de jure Belgarum circa nobilitatem et insignia demonstrato in commentario ad edictum perpetuum, auct. J.-Bapt. Christyn. Bruxellis, 1689, 2 vol. in-fol.

3385. Le Notaire belgique; par J.-B. Huygens. Bruxelles, 1755, in-8.

3386. Les Droits et les Coutumes de la ville de

Digitized by Google

Bruxelles ; par J.-B. Christyn. Bruxelles, 1762, 3 vol. in-8.

3386 *bis*. Le Droit Domanial du Duché de Brabant (en flamand) ; par Martinez. Bruxelles, 1729, 2 vol. in-12.

3387. Placards, ordonnances et chartes du duché de Brabant. Anvers et Bruxelles, 1648 et suiv. 10 vol. in-fol. (en flamand). — Livre de droit d'entrée et de sortie, 1 vol. fol.

3387 *bis*. Chartes du Haynaut. Mons, 1773, Hoyois, 1 vol. in-12.

Ce sont les dernières de l'an 1619 données par l'archiduc Albert et l'infante Isabelle et publiées par la cour souveraine le 9 décembre 1619.

Il y en avait sept antérieures, et comme il est quelquefois utile d'y recourir pour l'interprétation, voici leur ordre de publication :

1°. Chartes de l'an 1200, du 15 août, données par Baudouin. M. Delattre en a publié une édition en 1822, chez Hoyois. Un manuscrit plus correct et mieux conservé a été retrouvé à Mons en 1831, parmi d'anciennes archives de l'église de Ste.-Waudru.

2°. De l'an 1346, données par la comtesse Marguerite.

3°. De l'an 1410, par le comte Hubert de Bavière.

4°. De l'an 1417, par Jacqueline de Bavière.

5°. De l'an 1440, par le duc Philippe de Bourgogne.

6°. De l'an 1483, par Maximilien et Philippe, archiducs d'Autriche.

7°. De l'an 1533, par l'empereur Charles V.

3388. Antonii Anselmo opera juridica : scilicet : Codex belgicus. Antuerpiæ, 1649. — Tribonianus belgicus. Ibid., 1692. — Commentaria ad edictum perpetuum. Ib., 1701. — Consultationes. Ibid., 1671, 4 vol. in-fol.

3388 *bis*. Pet. Peckii opera omnia. Antverpiæ, 1679, in-fol.

Il fut professeur à l'université de Louvain et conseiller au grand conseil de Malines ; ses ouvrages sont estimés, le plus consulté est son traité de Testamentis conjugum.

— Nicolai Everhardi Consilia sive responsa Juris. Antverpiæ, 1643, in-fol.

Né à Middelbourg en 1493, mort en 1561, à Malines, président du grand conseil.

— Joan.-Chrys. Verloo ; Codex Brabanticus seu corpus juris edictalis Brabantiæ et Limburgiæ, etc. Bruxellis, 1781, petit in-fol.

L'auteur était avocat au conseil souverain de Brabant. Ce recueil par ordre alphabétique est fort utile et rapporte différentes ordonnances qui ne se trouvent pas dans celui des placards qui s'arrête à l'année.

— Joan. Wamesii, responsorum sive consiliorum Juvis centuriæ sex. Antverpiæ, 1639, 3 vol. in-fol. — Ibid. 1665, 3 vol. in-fol. Ouvrage excellent, qui a été long tems classique en Belgique.

— Recitationes ad titulum de appellationibus.

— Consilia de Jure Pontifico. Lov., 1643, 2 vol. in-fol.

Né en 1524, dans le pays de Liége, Wamesius fit ses études à l'université de Louvain, où il fut reçu docteur en 1553 : deux ans après il fut appelé à la chambre de droit. Don Juan d'Autriche, envoyé pour pacifier les troubles aux Pays-Bas, l'appela au conseil d'état ; mais il refusa les offres du prince, il mourut en 1590.

— Differentiæ Juris Romani et Belgici secundum ordinem Digestorum strictim expositæ, etc. Lugd. Batav. 1769, chez Luchtmans. In-12.

— Judex magistratus senator ; de Jurisdictione ecclesiastica et civili, etc., Tous ses ouvrages ont été réunis en 2 vol. in-fol. Anvers, 1675.

— Joannis Deckheri, dissertationes Juris et Decisiones. Bruxellis, 1677 et 1686, 2 vol. in-fol. souvent reliés en un.

Jean Walborn dit Deckher, naquit à . . . . . , seigneurie au-delà de la Meuse, le 20 juin 1583 ; il fit des bonnes études à l'université de Louvain : il fut nommé conseiller à la cour souveraine de Brabant en 1643 et mourut en 1646.

— J.-M. Hertoch de Berthout, Dux ad universum Jus. Lov. 1743, 1 vol. in-fol.

L'auteur doit avoir publié son ouvrage à la fin du dix-septième siècle, lorsque les Pays-Bas appartenaient encore à l'Espagne : son livre est dédié à Charles II et Marie-Anne. Or, Charles II épousa Marie-Anne de Neubourg en 1690, et mourut en 1700

— Mémoires sur la question : depuis quand le droit romain est-il connu dans les provinces des Pays-Bas autrichiens, et depuis quand y a-y-il force de loi ? qui a remporté le prix de l'ac. de Bruxelles en 1782 ; par Mr De Berg. Bruxelles, 1783, in-4.

On réunit ordinairement à ce mémoire intéressant ceux de MM. Heylen, chanoine de Tongerloo ; de Montano Hettemata ; de d'Outrepont et de Verhoeven, qui ont obtenu l'accessit ou une mention honorable. — Ces memoires se trouvent insérés dans le recueil de ceux de l'académie de Bruxelles.

3389. Christinæi (Pauli) Practicarum quæstionum rerumque in supremis Belgarum curiis actarum et observatarum decisiones. Antverpiæ, 1671, 6 vol. in-fol. — Cum observationibus Tob.-Jac. Reinharti. Erfordiæ, 1743, 7 vol. in-fol.

Paul Christinen, savant jurisconsulte, né à Malines en 1553, mort en 1631.

3390. Jo. et Fred. a Sande opera omnia juridica ; studio Lib. Franc. Christy. Bruxellis, 1721, in-fol.

Jean à Sande, né en 1579 à Anvers, professeur des Pandectes, à Franeker, mourut en 1638.

3391. Stockmans : opera omnia, nunc primum in unum corpus collecta. Bruxellis, sans date d'année. Le privilége porte la date de 1698, in-4. Les mêmes augm. et revus par Jud. Le Plat. 4 vol. in-8.

Digitized by Google

Pierre Stockmans, né à Anvers en 1608, enseigna le droit à Louvain; après avoir été chargé de plusieurs négociations importantes, il mourut le 7 mai 1671. Les Brabançons le regardent comme un de leurs plus grands jurisconsultes.

3392. Instituts de Droit, ou Sommaire de jurisprudence canonique, civile, féodale et criminelle pour les pays de Liége, Luxembourg, Namur et autres; par Sohet. Liége, 1770-1781, 5 parties en 3 vol. in-4.

3393. Grand record de la cité de Liége, contenant les anciens droits, privilèges et franchises d'icelle. Liége 1669, in-4.

3394 Recueil contenant les édits et règlemens faits pour le pays de Liége et comté de Looz; par G. de Louvrex, augmenté par B. Hodin. Liége, 1750-1752, 4 vol. in-fol.

Mathieu-Guillaume de Louvrex, né à Liege en 1665, se distingua par ses connaissances dans le droit civil et canon. L'illustre Fénelon ayant appris que, dans un procès, Louvrex defendait la cause de son adversaire, voulut lire son mémoire; et après l'avoir lu, non content de se désister de ses prétentions, lui envoya la collection de ses ouvrages, avec une lettre remplie des sentimens de la plus grande estime, et lui demanda son amitié; donné d'une mémoire très-heureuse, Louvrex devenu aveugle, designait souvent dans un livre, l'endroit du passage qu'il avait besoin. Il mourut à Liege en 1734; la première édition du livre que nous annonçons a été publiée en 1714.

3395. Observationes et res judicatæ ad jus civile Leodiensium à Carolo de Méan. edit. tertia, notis G. de Louvrex illustrata, studio M. Gordine; cum indice. Leodii, 1740, 8 v. in-fol.

Charles de Méan, seigneur d'Altin, né à Liége en 1604, se distingua dans divers emplois par son zèle pour le bien public. Ses vastes connaissances dans les matières de droit le font considérer comme un des plus savans jurisconsultes de l'Europe, et, quoique dans l'ouvrage indiqué il semble avoir eu particulièrement en vue l'utilité de ses compatriotes, les étrangers en font grand cas.

3396. Johannis Voet, de erciscundâ familiâ liber singularis. Additis nonnullis supremi Brabantiæ senatûs arrestis. Bruxellis, 1717, in-12.

3397. Décisions notables du tribunal d'appel de Bruxelles, avec quelques remarques sur des points essentiels, de jurisprudence et de procédure civile; par MM. Fournier et Tarte. Bruxelles, an XI et années suivantes, 29 tomes in-8.

3398. Recherches sur l'ancien droit criminel de la Belgique, 2e édit. Bruxelles, 1829, in-8., avec fig. (en flamand).

3399. Mémoire couronné en réponse à cette question proposée par l'académie royale; quel était l'état de la législation et des tribunaux ou cours de justice dans les Pays-Bas autrichiens, avant l'invasion des armées françaises dans ce pays, et quels sont les changemens que la révolution française et la réunion de ces provinces à la France, pendant près de vingt ans, ont opéré dans la législation et l'administration de la justice civile et criminelle; par M. Pycke. Bruxelles, 1823 (1824), in-4. de 295 pages.

Excellent résumé plein de clarté et de critique.

3400. Exposé des changemens opérés dans la législation pénale en Belgique, depuis 1814, jusqu'à ce jour; par M. d'Hewey. Gand, 1824, in-8.

Dans cet ouvrage d'une incontestable utilité, l'auteur ne se contente pas d'indiquer les changemens faits au Code penal français, il y joint des réflexions propres à faciliter l'intelligence du texte, écrites avec élegance, precision et clarte.

3401. Traité des obligations de Pothier, revu, abrégé, mis en rapport avec le Code civil actuel et le Code Guillaume, etc.; par A.-M.-J. Molitor. Louvain, 1827. 2 v. in-8.

Voyez encore sur le droit de la Belgique, les livres indiqués ci-devant numeros 1231, 1232, 1233.

On a placé dans cette section plusieurs auteurs des Provinces-Unies (Hollande), parce que jusqu'en 1578, elles étaient soumises au même chef et régies par les mêmes ordonnances générales. Toutes, à défaut de disposition dans la coutume, dans les ordonnances, suivaient le droit romain.

C'est pourquoi plusieurs auteurs, qui n'ont écrit que sur le droit romain, jouissent néanmoins en Belgique d'une grande faveur et y forment autorité, tels que Voet, Noodt, Bynkershoeck, Tulden, etc.

— Institutiones Juris Civilis scripti et non scripti, collectæ partim et textu Justiniani, partim ex usu Belgii a Natali Chamart. Lovanii, sans date, pet. in-12.

— Pauli Voet, de Duellis licitis et illicitis. Brugis, 1728, in-12.

— De Statutis eorumque concursu. Bruxellis, 1715, in-12.

— Mobilium et immobilium natura. Ultrajec. 1714.

ARTICLE X.

Droit de l'Empire d'Allemagne et de quelques-unes de ses principales parties.

Les Codes français ayant été en vigueur dans plusieurs provinces de l'Allemagne, nous croyons utile de reproduire la liste de celles où ils sont encore exécutoires avec plus ou moins de modifications et des pays dans lesquels ils sont abrogés.

Les Codes français, ou du moins le Code civil, sont encore en vigueur: 1° dans le grand-duché de Bade; 2° dans le grand-duché d'Oldenbourg; 3° dans la principauté de Saxe-

Digitized by Google

Cobourg ; 4° dans les pays du Rhin qui, après avoir fait partie de la France, sont devenus provinces bavaroises, ou ont été incorporés au duché de Hesse-Darmstadt (Mayence) ; 5° dans le grand-duché du Bas-Rhin (Cologne, Aix-la-Chapelle, Trèves, etc.). Le roi de Prusse, par une résolution prise au mois de juillet 1826, a ordonné l'abolition de Codes français, à partir de 1828 dans les provinces de la rive gauche du Rhin, qui ont été cédées à la Prusse par le traité de 1814.

La législation française a été au contraire abrogée après le congrès de Vienne dans les pays ci-après : 1° dans le royaume de Hanovre ; 2° dans le grand-duché de Hesse ; 3° dans le duché de Brunswick ; 4° dans la principauté de Nassau ; 5° dans les quatre ville libres de l'Allemagne.

§ Premier. *Histoire du droit. — Droit public.*

Voyez dans la collection des œuvres d'Heineccius, Historia et elementa juris Germanici... Ce livre a été aussi imprimé séparément plusieurs fois.

3402. Kropatschek et Gouttas, Recueil contenant les lois civiles et politiques de l'Allemagne (en allemand). Vienne, 48 vol. in-8.

3403. Gebauer, Vestigia juris Germanici in Taciti Germania. Gottingæ, 1766, in-8.

On a du même auteur : De Libert. et de Judiciis capital. vet. Germaniæ. Gottingæ, 1761, in-8.

3404. Nouvel abrégé chronologique de l'histoire et du droit public de l'Allemagne ; par Pfeffel. Paris, 1776, 2 vol. in-4. Ib., 1777, 2 vol. in-8.

3405. Institutions au droit public d'Allemagne ; par M. de Reyneval. Leipsick, 1766, in-8.

3406. Corpus juris Germanici antiqui, ex optimis subsidiis collegit et indices adjecit F. Walter. Berolini, 1824, 3 vol. gr. in-8.

Collection supérieure à celle compilée par Georgisch.

3407. Emminghauss, Corpus juris Germanici tam publici quam privati academicum. Ienæ, 1825, 2 vol. in-8.

3408. Jo. Jac. Mascovii principia juris publici imp. romano-german. edente Franckio, edit. sexta. Lipsiæ, 1769, in-8.

Mascov, né à Dantzick, est mort en 1761, âgé de 72 ans, professeur de droit et d'histoire à Leipsick.

Henri Gottl. Franck a doublé dans l'édition de 1769 l'ouvrage de Mascov. Il est connu par plusieurs écrits sur le droit et sur la bibliographie du droit. Il possédait lui-même une bibliothèque considérable, dont le catalogue forme 3 vol. in-8. Franck était né le 10 août 1705.

3409. Joa. Steph. Putteri institutiones juris publici Germanici. Gottingæ, 1770, 1776, in-8. — Edit. quinta. Ibid., 1792, in-8.

Dès 1754, Putter avait publié des Elementa juris publici Germanici, qui avaient déjà eu quatre éditions avant qu'il donnât ces institutions où le système du droit public allemand est plus développé.

J.-É. Putter, né en 1725, mort en 1807, est connu par plusieurs ouvrages sur le droit germanique, entre autres par sa Littérature du droit allemand, dont il a paru 3 vol. in-8 en 1776, 1781, 1783, et qui a été continuée par J.-S. Kluber, à Erlang, en 1791. L'ouvrage est écrit en allemand. Dans cette langue, littérature d'une science signifie l'histoire littéraire de cette science, et l'indication des livres qui la concernent.

3410. Manuel du droit public d'Allemagne, d'après le système de Putter ; par Hæberlin. Berlin, 1797, 3 vol. in-8 (en allemand).

3411. Schmidt (A.-E.), Élémens du Droit public commun de l'Allemagne. Iena, 1823, 2 vol. in-8. (en allemand.)

3412. Eichhorn : Histoire du droit germanique, tant public que privé ; 3e édit. Gottingue, 1818-1823, 4 vol. in-8. (en allemand.)

3413. Vitriarius illustratus, seu institutiones juris publici Romano-Germanici..... a J.-Frid. Pfeffingero, cum repertorio ; edit. tertia. Gothæ, 1731, 4 vol. in-4.

— Ejusdem Pfeffingeri corpus juris publici.... ad ductum institutionum juris publici Vitriarii, editio repetita a mendis repurgata. Francofurti ad Mænum, 1754, 4 vol. in-4.

— Chr. Gottl. Riccius repertorium locupletissimum in Jo. Frid. Pfeffingeri Corpus juris publici, id est, Vitriarium illustratum universum. Gothæ, in-4 sans date : l'épître dédicatoire porte celle de 1741.

— Editio secunda, revisa et a mendis expurgata. Francofurti ad Mænum, 1776, in-4.

Pfeffinger, né à Strasbourg en 1667, est mort à Lunébourg le 22 août 1730, où il était professeur de l'université. La première édition de son Vitriarius illustratus est de 1691, in-8.

L'Index de Riccius, publié pour la première fois en 1741, à Gotha, est fort estimé. Christ. Gottl. Ricci, né à Bernstadt, le 12 janvier 1697, est mort professeur de droit et syndic de l'université de Gottingue, le 2 novembre 1784

3414. Melch. Goldasti Collectio constitutionum imperialium. Francofurti, 1713, 4 vol. in-fol.

La première édition a commencé à Francfort en 1607. Struvius (Bibl. jur. pag. 654) avertit : 1° que Goldast a admis dans sa collection beaucoup de pièces fausses ; multas constitutiones suppositas ; 2° que l'édition de 1713 a été faite avec si peu de soin, qu'on a imprimé dans le premier volume une table qui n'appartient pas à ce volume, mais au premier de l'édition de 1607.

3415. Archives de l'empire d'Allemagne ; par Jo. Chr. Lunig. Leipsick, 1713-1722, 24 vol. in-fol. (en allemand.)

Digitized by Google

Struve (Bibl. jur. pag. 659) regrette qu'il n'y ait pas assez d'ordre dans cette vaste collection, et plus encore qu'on y ait admis des actes suspects. Les archives diplomatiques du dix-huitième siècle, publiées par Moser, à Francfort-sur-le-Mein, en 1743, in-8, forment une partie de supplément à la collection de Lunig.

Jean-Jacques Moser est un des publicistes les plus féconds et les plus estimés en Allemagne. Il a opéré vers 1730 une sorte de révolution dans la manière de traiter le droit allemand. Comment indiquer ici toutes ses œuvres, dont le titre seul remplit près de cinq grandes pages in-4 dans le Lexicon de Heinsius? Je noterai seulement les trois articles qui suivent :

3416. De l'Allemagne (Teutschland) et de la constitution de son état en général. Stuttgard, 1766 (en allemand.)

3417. Droit public d'Allemagne. Nuremberg, 1737-1754. 50 parties in-4. (en allemand.)

3418. Bibliotheca juris publici. Stuttgardiæ, 1729-1734, 3 vol. in-8.

Son fils, Frédéric-Charles Moser, a marché sur ses traces et a continué ses traités et ses compilations.

3419. Klueber (J.-L.), Droit public de la confédération germanique et des états qui en font partie; 2e édit. Francfort, 1823, in-8. (en allemand.)

3420. Biener, Comment. de origine et progressu legum juriumque Germaniæ. Lipsiæ, 1787-1795, 2 vol. in-4.

3421. Corpus juris metallici recentissimi et antiquioris, edente Th. Wagner. Lipsiæ, 1791, in-fol.

§ 2. *Droit privé commun. — Droit féodal.*

3422. J. H. Ch. de Selchow, Elementa juris Germanici privati hodierni ex ipsis fontibus deducta, edit. 7a Gottingæ, 1787, in-8. — Edit. 8a Ibid., 1795, in-8.

La première édition est de 1757. Dans chacune des éditions qui ont suivi, l'auteur a fait quelques augmentations. C'est un livre généralement estimé. Le Jus privatum dont il y est traité, est le droit qui règle les obligations et les droits des citoyens les uns envers les autres, à la différence du droit public, qui règle la forme du gouvernement et les droits d'état à état. Selchow, né en 1732, est mort en 1795.

3423. Jus germanum privatum, auctore Christiano Augusto Gottlieb. Gœde. Gottingæ, 1806, in-8.

Gœde était professeur de droit et de philosophie à l'académie d'Iéna. Son livre est remarquable par l'époque où il a été écrit; c'est en 1806, à l'époque de la bataille d'Iéna, à Iéna même qu'il écrivait. On y voit quel était le dernier état du droit public en Allemagne. Affligé des malheurs dont sa patrie était alors accablée, Gœde fait cette réflexion touchante : Quo tempore hic libellus scribi at que typis vulgari cœptus est, Germania suo tunc publico et privato jure utebatur. Ex quo vero Dominatio mili. varis, qua nulla civitatis capitalior pestis est, in dies superbius sese efferre et insolentius grassari cœpit, in ea incidimus tempora, quibus maximè verendum est, ne publicorum et privatorum jurium, quæ reliquæ formæ sunt, communi quâdam et repentinâ ruinâ concidant atque opprimantur. Scripsi Ienæ a. d. XX. Martis, 1806.

3424. Ruhl (G.) Le Droit privé en vigueur en Allemagne. Darmstadt, 1824, in-8. (en allemand.)

3425. J.-F. Runde, Principes du droit privé commun de l'Allemagne, 7e édit. Gottingue, 1824, in-8. (en allemand.)

3426. Mittermayer (C.), Principes du droit privé commun à toute l'Allemagne, 3e édit. Landshat, 1826, in-8. (en allemand.)

3427. Berger, Nouveau manuel du droit commun de l'Allemagne. Gottingue, 1823, in-8. (en allemand.)

3428. Georg. Lud Boehmeri.... Principia juris feudalis præsertim longobardici, quod per Germaniam obtinet, editio sexta, emendatior. Gottingæ, 1795, in-8.

3429. Dieck (C.-F.), Droit commun de l'Allemagne relativement aux matières féodales. Halle, 1823, in-8. (en allemand.)

3430. Helbac (J.-E.) Manuel du droit féodal de l'Allemagne. Ilmers, 1823, in-8. (en allemand.)

§ 2. *Procédure civile, commerciale et criminelle, etc.*

3431. Reinhard (K. Fr.) Manuel de la procédure civile générale de l'Allemagne. Stuttgard, 1824, 2 vol. in-8. (en allemand.)

3432. Martin (Chr.) Élémens de la procédure civile commune en Allemagne, 9e édition. Heidelberg, 1826, in-8. (en allemand.)

3433. Gensler (J.-C.) Commentaire complet sur les élémens de procédure civile de Martin, revue et augmentée de notes soit critiques, soit explicatives; par K. Morstadt. Heidelberg, 1825, 2 vol. in-8. (en allem.)

3434. Grolmann (K.) Théorie de la manière de procéder en justice dans les contestations civiles, 5e édit. Giessen, 1826, in-8. (en allemand.)

3435. Mittermayer. La procédure commune allemande comparée avec les procédures civiles prussiennes et françaises, et avec les progrès les plus récens de la législation sur cette matière. Bonn, 1820-1826, in-8, avec quatre supp. (en allemand.)

3436. Bender, Principes du droit commercial en Allemagne. Darmstadt, 1823, 2 vol. in-8. (en allemand).

3437. Code criminel de l'empereur Charles V, vulgairement appelé la Caroline, traduit en français par Vogel. Maestricht, 1779, in-4.

La Caroline est un édit qui renferme plusieurs décrets faits par l'empereur Charles V, dans la diète d'Augsbourg en 1530, et dans celle de Ratisbonne en 1532, sur les ins-

Digitized by Google

tances des états de l'empire pour réformer plusieurs abus qui s'étaient glissés dans l'administration de la justice criminelle.

3438. Meditationes ad const. criminal. Carolinam; auctore J. Boehmer. Halæ, 1770, in-4.

3439. Jo. Freder. Sam. Boehmeri, Elementa jurisprudentiæ criminalis. Halæ Magd., 1738, in-8.

3440. Jak. F. Meisteri, Principia juris criminalis Germaniæ communis, edit. secunda. Gottingæ, 1792, in-8.

3441. Feuerbach, Élémens du droit pénal commun de l'Allemagne, 8e édit. Halle, 1823, in-8. (en allemand.)

3442. Martin, Élémens du droit criminel général de l'Allemagne. Heidelberg, 1823, 2 vol. in-8. (en allemand.)

3443. K. Grolmann, Principes fondamentaux de la science du droit criminel, 4e édit. Giessen, 1825, in-8. (en allemand.)

3444. J..C. Salchow, Élémens du droit pénal, 3e édit., totalement refondue. Halle, 1823, in-8. (en allemand.)

3445. Tittmann, Manuel de la science du droit pénal et de la législation criminelle de l'Allemagne, 2e édit. Halle, 1823, 2 vol. in-8. (en allemand.)

3446. E. Henke, Manuel du droit criminel et de la police criminelle. Berlin, 1826, 2 vol. in-8. (en allemand.)

3447. Nouvelles archives du droit criminel, publiées par Kleinschrod, Konopack, Mittermaier, etc. Halle, 1816 et suiv., in-8. (en allemand.)

Chaque année se compose de quatre cahiers.

3448. Hake, Commentaire sur le droit relatif aux mines. Salebach, 1823, in-8. — Voyez nº 2506.

3449. F.-A. Georg : Institutiones juris forestalis Germaniæ. Francofurti, 1803, in-8.

§ 4. *Droit de Saxe.*

3450. C. Weisse : Élémens du droit politique de Saxe. Leipsik, 1824, in-8. (en allem.)

3451. Speculum saxonicum, sive collectio legum cum summariis, etc., auct. Christophoro Zobel. Lipsiæ, 1582, in-fol. (en allemand).

3452. Codex Augusteus..... seu corpus juris saxonici, edente J.-E. Lunig. Lipsiæ. 1724, 3 vol. in-fol. — Idem, continuatus. Ibid.) 1772, in-fol. — Contin., Ed. Fleck, 1772 1800, ibid., 1806, in-fol. (en allemand.,

3453. Codex Augusteus (contenant les ordonnances du royaume de Saxe, de 1801 à 1818). Dresde, in-8.

3454. T.-Fr. Sachse, Manuel du droit privé du grand-duché de Saxe. Weimar, 1824, in-8. (en allemand.)

3455. A.-F. Schott, Institutiones juris saxonici electoralis privati : editio tertia, auctior et emendatior, edente Ch.-Gli. Haubold. Lipsiæ, 1795, in-8.

3456. Manuel du droit civil en vigueur dans le royaume de Saxe; par Curtius. 2e édit. Leipsick, 1807-1820, 4 vol. in-8. (en allemand.)

3457. A..S. Kobi, Théorie de la procédure civile de Saxe en matière sommaire. Iena, 1823, in-8. (en allemand.)

3458. E.-F. Pfotenhauer : Elementa juris criminalis saxonici. Lipsiæ, 1795, 2 vol. in-8.

3459. Carpzovii practica nova imperialis saxonica rerum criminalium, variis observationibus aucta. Francofurti ad Mænum, 1758, 3 vol. in-fol.

3460. Jo. Sam. Frid. Boehmeri, Observationes selectæ ad Carpzovii practicam novam rerum criminalium. Francof. ad Mænum, 1759, 2 vol. in-fol.

3461. Stubel, Droit criminel de l'Allemagne appliqué au droit de la Saxe. Leipsick, 1815, 5 vol. in-8. (en allem.)

3462. Der Schuldthurms process in Kœnigsreiche Saxen (De la contrainte par corps dans le royaume de Saxe; par M. Teucher.) Leipsick, 1822, in-8.

L'introduction de cet ouvrage se compose de remarques historiques sur la manière dont on traitait les débiteurs insolvables ou trop lents à s'acquitter chez les Juifs, les Grecs, les Romains et les Allemands jusqu'en 1572.

3463. Zacharia (K.-S.), Manuel du droit féodal de la Saxe, 2e édit. Leipsick, 1823, in-8 (en allemand.)

§ 5. *Droit de Bavière.*

3464. Druch (L.), Bases du droit public de la Bavière. Ulm, 1823, in-8. (en allemand.)

3465. Schunk (Fr.-Ch.-L.). Droit public de Bavière. Erlang, 1823, in-8. (en allem.)

3466. Seuffert (J.-A.), Principes de législation principalement appliquée à la Bavière. Wurtzbourg, 1823, in-8. (en allem.).

3467. Goenner (N.-Th.), Commentaire sur le droit d'hypothèque dans le royaume de Bavière. Munich, 1824, 2 vol. in-8. (en allemand.)

Cet ouvrage marquant est d'autant plus digne de l'attention générale, que l'auteur, l'un de ceux qui ont pris part à la rédaction de la loi dont il s'agit, étend ici sa théorie à toutes les législations, embrasse tous les temps d'un coup-d'œil scientifique et traite à fond cette partie si essentielle du droit. M. de Goenner n'a pas eu de devan-

Digitized by Google

ciers et il a le mérite de de la priorité; seul jusqu'ici il a examiné son sujet en le faisant porter sur des lois positives. Le système hypothécaire de Bavière fut publié le premier juin 1822, il est divisé en trois sections; la première est consacrée aux hypothèques et à leur théorie, la deuxième au rang qu'elles ont entre elles, la troisième est purement transitoire. L'introduction de M. de Goennec expose d'abord ce que les Grecs, les Romains, les Allemands et d'autres nations ont fait en ce genre, et ce qu'ils ont laissé à désirer. (Extrait d'un article de M. Golbery, insérè dans la Revue encyclopedique.)

3468. Dœllinger (G.), Répertoire du droit administratif de Bavière. Munich, 1823, 4 vol. in-8. (en allemand).

3469. J.-M. Schneidt : Thesaurus juris franconici. Wurzburg, 1785-1790, 39 vol. in-8. (en allemand).

§ 6. *Droit d'Hanovre, Holstein, Mecklenbourg, Wurtemberg.*

3470. Spangenberg : Recueil des ordonnances et circulaires pour le Hanovre jusqu'au temps de l'usurpation. Hanovre, 1825, 4 vol. in-4. (en allemand).

3471. Ch. Wilich, Lois nationales et règlemens du royaume de Hanovre et particulièrement des principautés de Calenberg, de Gottingue et de Grubenhagen, en extraits par ordre alphabétique; 2e édit. Gottingue, 1825, 3 vol. in-4.

3472. Le Droit de change du royaume de Hanovre. Lunebourg, 1823, in-8.

3473. C. W. Hennings, Répertoire national du duché de Holstein. Altona, 1817-1826, 2 vol. in-8.

3474. Kampkz, Droit civil du duché de Mecklenbourg. Rostoch, 1823, 2 vol. in-8.

3475. C.-F. Reinhardt : Droit général du royaume de Wurtemberg. Stuttgard, 1823, 3 vol. in-8. (en allemand).

§ 7. *Droit ecclésiastique de l'Allemagne.*

3476. Melch. Goldasti, Monarchia S. Romæ imperii seu regia et Pontificia, seu sacerdotalis, deque potestate imperatoris ac Papæ, cum distinctione utriusque regiminis politici et ecclesiastici. 3 vol. in-fol. Primus, Hanoviæ, 1611 seu 1612; Secund. Francofurti, 1614 et 1621, cum inscript. voluminis tertii; Tert. Francofurti, 1613 — Ibid., 1668, 3 vol. in-fol.

C'est une collection de divers écrits sur les droits de la puissance civile et de l'autorité spirituelle. La collection serait faite aujourd'hui avec plus de goût; l'édition serait plus correcte : mais le travail tel qu'il est a son utilité et même son importance. Melchior Goldast, né en Suisse, est mort en 1635.

3477. Thesaurus novus juris ecclesiastici potissimum Germaniæ : seu Codex statutorum ineditorum ecclesiarum cathedralium et collegiatarum in Germaniâ; notis illustratus atque dissertationibus selectis juris publ. ecclesiastici, adjectisque animadversuis adauctus et editus ab Andr. Mayr. Regensb., 1792-1794, 4 vol. in-4.

3478. Th. Schmalz : Manuel du droit canonique, considéré dans son application aux églises protestantes de l'Allemagne; 2e édit. Berlin, 1824, in-8. (en allemand).

3479. G. Von Wiese, Principes du droit commun ecclésiastique en vigueur en Allemagne, 5e édit. revue et augmentée par W. Kraut. Gottingue, 1825, in-8. (en allemand).

3480. G.-L. Boehmeri, Principia juris canonici, speciatim juris ecclesiastici publici et privati quod per Germaniam obtinet; edit. 7a. cur. Schœneman. Gottingæ, 1802, in-8.

3481. G.-H. Hodermann, Principia jurisprudentiæ ecclesiasticæ evangelicorum..... ad foraque protestantium hodierna solummodo accomodata. Lipsiæ, 1794, in-8.

On a aussi des principes du droit ecclésiastique des protestans, par Schnaubert, en allemand. Iena, 1806, in-8.

3482. Sanctio pragmatica Germanorum illustrata; edidit Chr.-Guil. Koch.... professor et bibliothecarius Argentinensis. Argentorati, 1789, in-4.

Cette pragmatique est l'acte d'acceptation des décrets du concile de Bâle, faite par l'empereur Albert dans la diète tenue à Mayence en 1439. Elle a été publiée pour la première fois en 1763 dans les Concordata nationis Germanicæ integrata, reimprimés en 1771, 3 vol. in-8. (Voyez l'article suivant.) On apprend ici, préface, page 2, que l'éditeur de ce recueil Concordata nationis Germanicæ, est Horix, jurisconsulte à Mayence et conseiller de l'électeur, né en 1730, mort en 1799.

3483. Concordata nationis Germanicæ integra; seu nova et accurata concordati Calixtini et præc. concord. principum sub Eugenio IV; nec non concordat. Aschaffenbur, sub Nicol. V. Francofurti, 1771-1773, 3 vol. in-8.

3484. Ad concordata nationis germanicæ integra fasciculus, primus, secund., tert., quart. Lipsiæ, 1777.

3485. Adami Cortreii, observata Historico-politico-juridica ad concordata (Germaniæ). Magdeburgi, 1705, in-4.

3486. Wurtdtwein ad concordata nationis Germanicæ. Francofurti, 1776-1778, in-4.

3487. Disceptatio juris publici ecclesiastici ad concordata Germaniæ, de alternativa mensium; a J.-Georg. Schloer. Francofurti et Lipsiæ, 1776, in-4.

Digitized by Google

3488. J.-A. Chockier, Scholia in primarias preces imperat. Leodii, 1674, in-4.

3489. Conrad Oliognius, de primariis precibus imperialibus. Francofurti, 1707, in-8.

Le droit de premières prières en Allemagne revient à celui que l'on connaissait en France sous le nom de Joyeux avènement et de serment de fidélité.

3490. Relation du différend élevé depuis peu entre les archevêques et évêques d'Allemagne et les nonces du pape à Munich et à Cologne, avec un recueil des principales pièces. Paris, Le Clère, 1788, in-12.

3491 Résultat du congrès tenu à Ems, souscrit le 25 août 1786, par les quatre archevêques d'Allemagne (Mayence, Trèves, Cologne, Salzbourg), avec les réponses de l'empereur. Francfort et Leipsick, 1787, 48 pages in-8. (en allemand).

3492. Pie VI Papæ responsio ad metropolitanos Moguntinum, super nunciaturis apostolicis, 1790, in-8.

3493. Principia jurisprudentiæ judaicæ per Germaniam communis; auct. J. Sm. Thiel. Hallæ, 1790, in-8.

3494. Lois et rites des Juifs, concernant les successions, les tutelles, les testamens et le mariage; par Moyse Mendelsohns; édition donnée par Levin, 3e édit. Berlin, 1799, in-8. (en allemand).

ARTICLE IX.

Droit des états héréditaires de la maison d'Autriche.

3495. Codex Austriacus, complectens leges, ordinationes, mandata, etc. ordine alphabetico digestus. Vindobonæ, 1794, 2 vol. in-fol. (en allemand).—Supplementum complectens ordinationes, etc., ordine chronologico, ab anno 1740, ad ultimam diem decembris, anno 1770. Viennæ, Trattner, in-fol.

On a des recueils chronologiques des lois de Joseph II, de Léopold II, de François II, pour leurs états d'Autriche, imprimés à Prague en 1784, à Vienne en 1790, 1793, 1794, etc. Il y a aussi, en allemand, un recueil alphabétique à peu près dans le genre de notre Denisart.

3496. Barth. Barthenheim, Matériaux pour la connaissance des lois politiques de l'empire d'Autriche. Vienne, 1819 et années suiv., in-8. (en allemand).

3497. Code civil universel autrichien (en allemand) en italien (trad. officielle). Milan, 1815, in-8.

Ce code a été mis en exécution dans les provinces allemandes de l'Autriche le premier janvier 1812, et dans les provinces italiennes le premier janvier 1816.

3498. Scheidlein (G--L.), Commentaire sur les lois civiles et politiques qui ont été promulguées depuis la publication du Code civil autrichien, 2e édit., augmentée. Vienne, 1823, in-8. (en allemand).

3499. Gustermann, Pratique du droit privé de l'Autriche, 3e édit. Vienne, 1823, 2 vol. gr. in-8.

3500. Neupauer (Fr.), Traité systématique de la juridiction civile dans les états héréditaires de l'Autriche, non compris le royaume de Hongrie. Leipsick, 1823, in-8. (en allemand).

3501. V.-A. Wagner, Manuel du droit de change en vigueur dans les états d'Autriche. Vienne, 1824, 2 vol. in-8. (en allemand).

Il existe aussi un traité du change, par G.-K. Treitschke. Leipsick, 1824, in-8 (en all.)

3502. Nouveau code criminel de l'empereur, publié à Vienne le 13 janvier 1787; traduit de l'allemand, par M. L. D. Paris, 1788, in-8.

3503. Code des délits et des contraventions (en allemand) en italien (trad. officielle). Milan, 1815, in-8.

Ce code a été exécutoire dans les provinces allemandes de l'Autriche le premier janvier 1804, et dans les provinces italiennes le premier janvier 1815.

3504. Bergmayr (J.-F.), Lois pénales militaires de l'empire d'Autriche, 2e édit. Vienne, 1823, in-8. (en allemand).

3505. Codex Juris ecclesiastici Josephini, sive collectio omnium ecclesiasticarum ordinationum a Josepho II promulgatarum. Presburgi, 2 vol. in-8.

3506*. Manuel du droit ecclésiastique autrichien; par G. Rechberger. Lintz, 1807, 2 vol. in-8. (en allemand.) — 2e édit., traduite en latin et adaptée au nouveau Code civil. Ibid., 1818-1819, 2 vol. in-8. — Traduit en italien. Venise, 1819, 2 vol. in-8.

C'est un traité complet du droit ecclésiastique, remarquable par la pureté de la doctrine et par les nombreuses applications des principes adoptés par l'auteur. C'est aussi le meilleur livre à consulter pour connaître le droit positif autrichien en matière ecclésiastique.

3507. J. Fueger, Des fonctions de juge de la noblesse, 3e édit. Vienne, 1824, 3 vol. in-8. (en allemand).

3508. Pratobevera, etc.: Matériaux pour la législation et la jurisprudence dans les états de l'Autriche. Vienne, 1823, 7 vol. in-8. (en allemand.)

ARTICLE XII.

Droit de Bohême et de Hongrie.

3509. Melch. Goldasti, Commentarii de regni

Digitized by Google

Bohemiæ incorporatarumque provinciarum juribus ac privilegiis, cum notis. Francofurti ad Mænum, 1719. in-fol.

3510. D. Kostetzky. Système du droit politique de la Bohême. Prague, 1816-1822, 12 vol. in-8. (en allemand).

3511. J. Roth. Extrait de toutes les lois en vigueur en Bohème, pendant le dix-huitième siècle, rangées par ordre chronologique par W. Goutta. Prague, 1801-1815, 15 vol. in-8. — Table des dix premiers volumes; par Fr. Albert. Prague, 1813, in-8. (en allemand).

3512. J. Prochaska. Dictionnaire du juge de la noblesse, contenant toutes les lois et ordonnances relatives aux successions, etc., et autres règles de juridiction nobiliaire qui sont en vigueur. Prague, 1820, in-8. — Dictionnaire du juge de la roture, contenant toutes les lois, etc., relatives aux contestations ordinaires, aux faillites, etc. Prague, 1819, 2 vol. in-8. (en allemand).

3513. J. Jordan. Exposé systématique du droit bourgeois en Bohême. Prague, 1796-97, 2 vol. in-8. (en allemand).

3514. Reichl. Le droit des paysans dans le royaume de Bohême, dans son rapport avec les lois sur les héritages dans les autres pays de l'Allemagne. Prague, 1817, in-8. (en allemand).

3515. Ant. Decsii, Historia de ortu, progressu, fatis, etc., jurisprudentiæ Hungariæ. Lipsiæ, 1784, in-8.

3516. Hajuin, Historia juris Hungariæ a tempore J. Stephani ad gloriosè regnantem Franciscum I. Offenbourg, 1808, 3 vol. in-fol.

3517. Tripartitum opus juris consuetudinarii regni Hungariæ, Stephani Werbeusi. Viennæ Austriæ, 1628, 3 tomes en 1 vol. in-fol.

3518. Ign. St. Horvath. Bibliotheca jurisconsultorum Hungariæ. Viennæ, 1789-1790, 4 vol. in-8.

3519. I. Horvath. Institutiones juris publici Hungariæ. Pesth, 1786, in-8.

3520. Gustermann. Droit public du royaume de Hongrie. Vienne, 1818, in-8. (en allemand).

3521. S. Rosemann. Droit public du royaume de Hongrie. Vienne, 1792, in-8. (en allemand).

3522. A.-F. Kollar. Historiæ jurisque publici Hungariæ amœnitates. Viennæ, 1793, 2 vol. in-8.

3523. Fleischhacker. Institutiones juris Hungarici. Presburg, 1795, 3 vol. in-4.

3524. Ign. Horvath. Commentarius in ordinem judic. proforis et trib. regni Hungariæ præscr. Viennæ, 1788-1790, 2 vol. in-8.

3525. Al. Kubinyi. Enchiridion lexici juris inclyti regni Hungariæ, seu extr. legum patriar. omnes in toto corpore jur. occurentes materias, etc. Pesth. 1810, gr. in-8.

3526. J. Riegger. Corpus juris ecclesiastici novissimi cum appendice. Viennæ, 1775, in-8.

ARTICLE XIII.

Droit du Portugal.

3527. Pas. Jos. Mello-Freire: Historiæ juris civilis lusitani liber singularis. Accedunt de jureconsultis lusitanis et recta patrii juris interpretandi ratione capita duo. Editio quarta posthuma secundum auctoris manuscripta, revisa et aucta, curante Fr. Feirio. Silvio Mellio. Ulyssipone, 1815, in-4.

3528. Institutionum juris civilis lusitani tùm publici, tùm privati, jussu acad. Reg. scientiarum in lucem editus. lib. I. de Jure publico. — Lib. II. de Jure privato. — Lib. III. de Jure rerum. — Lib. IV. de Obligationibus et actionibus. Ulyssipone, 1799-1800, 4 part. in-4.

3529. Pasc. Jos. Mello: Institutionum juris criminalis lusitanis liber singularis. Ulyssipone, 1794, in-4.

Mello Freire dos Reis (Pascoal José de), publiciste portugais, membre du conseil du roi et de la cour souveraine de justice, né en 1738 à la petite ville d'Anciào, mort en 1798. Le marquis de Pombal fit choix de ce savant pour remplir la chaire de droit portugais, récemment établie dans l'université de Coimbre; les leçons du jeune professeur en même temps qu'elles remirent en honneur une science jusqu'alors négligée, lui valurent la réputation d'un homme aussi profond qu'habile. Ses ouvrages concoururent encore à répandre dans tout le Portugal le bruit de son savoir. Plus tard (en 1783), la reine Marie Ire, impatiente des lenteurs qu'apportait dans ses travaux le comité créé par elle pour refondre les lois en un nouveau Code, fit venir Mello Freire à Lisbonne, et lui confia la rédaction de la principale part de ce grand travail; celui-ci s'acquitta de sa tâche avec un zèle infatigable, mais la mort vint le frapper avant qu'il eut la satisfaction de voir mettre au jour ses deux Codes (le droit public et le droit pénal), qui cependant étaient terminés depuis dix ans; le premier est reste inédit; l'autre a paru en 1823 avec les notes de M. Fr. Freire de Mello, neveu de l'auteur.

3530. Pratica lusitana, advocatis et judicibus necessaria. Ulyssipone, 1664, in-fol.

3531. Praxis partitionum et collationum inter hæredes secundum jus regium Lusitaniæ; auct. Alvaro Valusco. Coimbricæ, 1605, in-fol.

3532. Estatutos de universidade de Coimbra, impressos por mandudo e orden de Manoel de Saldunha. Coimbra, 1654, in-fol.

Ouvrage rare, même dans le pays.

Digitized by Google

3533. Synopsis Chronologica de subsidios ainda os mais raros para a historia e estudio critico de legislação portugueza : mandada publicar pe la academia real das sciencias de Lisboa ; e ordenada por Jozé Anastasio de Figueiredo desde 1143 atè 1603. Lisboa, 1790, 2 vol. in-4.

Ces deux volumes forment tout l'ouvrage. A la fin est un index général.

3534. Fontes proximas da Compilaçaô Filippina. Indice das ordenaçôes e extravagantes de que se proximamente se derivono codigo Filippino publicadas de ordem da academia real des sciencias de Lisboa, por Joaquim José Ferreira Gordo. Lisboa, 1792, in-4.

3535. Observaçôes historicas e criticas pare servirem de memorias ao systema da diplomatica portuguesa..... Por Joaô Pedro Ribeiro. Lisboa, 1798, in-4.

Voyez une courte notice de ces ouvrages dans le Moniteur de l'an XII, page 1521.

3536. Synopse de codigo de processo civil conforme as leys e estilos actua es do foro Portuguez. Paris, 1826, in-12.

3537. Manuel du Tabellion, ou répertoire de jurisprudence, contenant une collection de minutes, de contrats, d'actes les plus usités et des formules les plus précieuses employées dans les contrats et dans les testamens. Lisbonne, 1819, in-8. (en portugais.)

Ouvrage utile pour le negociant étranger qui est en relation avec des maisons de commerce portugaises. Il fait voir quelles précautions il doit prendre en passant un contrat avec ces maisons par l'entremise d'un notaire portugais.

ARTICLE XIV.

Droit de l'Espagne.

3538. Forus antiquus Gothorum regum Hispaniæ; opera Alfonsi a Villadiego. Matriti, 1600, in-fol.

Il a été publié à Madrid en 1815, Fuero Juzgo : en latin y castellano cotejado con los mas antiguos y preciosos codices por la real academia espanola, in-fol. ; c'est un recueil de la législation des Visigoths.

3539. Apparatus juris publici Hispanici, opus politicojuridicum, quod Ferdinando VI. D. O. C. Petrus Joseph. Perez Valiente. Matriti, 1751, 2 vol. in-4.

3540. Compendio del derecho publico y comun de Espana o de las leyes de las siete partidas, coloccado en orden por Vizcaino Perez. Madrid, 1784, 4 vol. pet. in-8.

3541. Collecion de tratados de paz, etc. Recueil des traités de paix, entre l'Espagne et diverses puissances souveraines depuis le règne de Philippe V. Madrid, 1822, 3 vol., pet. in-fol.

Cet ouvrage peut être considéré comme la continuation de celui qui, sous Charles III, fut imprimé à Madrid et qui contient les traités diplomatiques de l'Espagne depuis le règne de Philippe II.

3542. Las siete partidas del sabio rey D. Alonso el nono, con la glossa de Alonso Diez de Montalvo. En Lyon de Francia. 1550, 2 vol. in-fol. — Nuevamente glossadas por Gregorio Lopez. Madrid, 1611, 7 tom. in-fol.

Ces deux éditions sont rares, on préfère celle de 1611, à cause du commentaire de Lopez. En 1802, il a été imprimé à Madrid une nouvelle édition, 3 vol. in-4. Le texte en a été corrigé d'après un grand nombre de manuscrits très-anciens dont on donne une note exacte.

3543. Recopilacion de las leyes destos reynos, hecha por mandado de la Mag. Catolica del Rey Don Philipe quinto... En Madrid, 1723, 4 vol. in-fol.

Les trois premiers volumes contiennent les lois jusqu'en 1723 ; le quatrième, ce que l'on appelle autos acordados antiquos, y modernos del Consejo. Le tout en espagnol.

Ces collections ont été continuées ; il faut joindre à celle ci-dessus indiquée le volume de supplément imprimé en 1799, ayant pour titre :

— Suplemento a la colleccion de pragmaticas, cedulas, pro visiones, circulares y otras providencies publicadas en el actuel reynado del S. D. Carlos VI, tom. 5. Madrid, Fernandez, 1799, in-fol.

3544. Novissima recopilacion de las leyes de espana dividida en XII libros en que se reforma la recopilacion publicada por Felipe II en el anno 1567 reimpresa ultimamente en el 1775, etc. Madrid, 1805, 5 tom. en 3 v. in-fol.

3545. Juicio critico, etc. Jugement critique sur le code des lois intitulé Novissima recopilacion, par don F. Marina, chanoine de Lérida, membre de l'assemblée des Cortès, Madrid, 1820, in-8.

Pour se former une idée avantageuse de cet ouvrage, il suffit de connaître l'auteur, M. Marina. C'est celui qui publia sous Charles IV l'excellent ouvrage intitulé Essai historique sur le code de lois de las Partidas (Voyez no 3542) et sur les autres codes espagnols du moyen âge ; c'est celui qui sous Ferdinand VII a fait imprimer un autre ouvrage en 3 volumes intitulé Théorie des Cortès d'Espagne. L'auteur a fait preuve dans l'un et l'autre ouvrage d'une connaissance exacte de l'ancienne législation espagnole, et d'une critique très-judicieuse en même temps qu'impartiale, relativement aux dommages que la nation espagnole a soufferts, par suite du changement des idées concernant la législation qui ent lieu en Espagne à certaines époques, spécialement depuis Charles-Quint.

Le dernier code légal espagnol, intitulé Novissima recopilacion [c'est-à-dire le plus récent recueil des lois d'Espagne], sur lequel M. Marina donne un jugement critique, fut publié sous Charles IV, par les ordres de Cavallero,

Digitized by Google

ministre de la justice. Lorsque ce code parut, les jurisconsultes, les érudits et tous ceux qui s'occupaient d'histoire, firent la remarque qu'on avait supprimé dans la nouvelle édition, toutes les anciennes lois dans lesquelles il était écrit que le pouvoir législatif appartenait au roi réuni en séance avec les représentans de la nation; que le roi isolé n'était autorisé qu'à publier des ordonnances provisoires, et que c'est par cette raison que le roi y disait : Nous ordonnons que l'obéissance soit prêtée par nos sujets, comme si cette ordonnance était une loi faite dans une séance des cortès.

L'on observe aussi qu'on avait supprimé, dans d'autres lois, tout ce qui faisait voir qu'avant le despotisme de Charles-Quint, les rois n'avaient aucun pouvoir pour lever des impôts, mais que les rois demandaient, et les cortès accordaient ou refusaient l'impôt. Quand le temps est arrivé où l'on a pu instruire le peuple de cette espèce d'infidélité dans la copie de certaines lois, dont le fonds restait encore dans le nouveau code légal, M. Marina a pris la peine de rassembler tout ce qu'on avait déjà fait à cet égard, et d'augmenter le nombre des observations curieuses qui font voir combien de fausses idées étaient inculquées au peuple espagnol pour le consolider dans un système d'erreur et d'ignorance, et pour le mener, s'il eût été possible, jusqu'au dernier degré de l'abrutissement. (Note de M. J. A. Llorente, extraite de la Revue encyclopédique.)

3546. Prontuario de las leyes y decretos del rey nuestro senor don José Napoléon I. Madrid, 1810 et suiv., 3 vol. pet. in-4.

L'on trouve dans ce recueil les lois et décrets rendus de 1808 à décembre 1811.

3547. Collecion di decretos del rey don Fernando septimo, etc. Collection des décrets du roi don Ferdinand VII, depuis le 4 mai 1814 jusqu'au 31 décembre 1819. Madrid, 1822, 6 vol. in-8.

3548. Instituciones del derecho civil de Castilla, por Ign. Jordan de Asso y del Rio, y Mich. de Manuely Rodriguez; 6e edit. corr. notabelm. y aumentada. Madrid, 1805, in-4. — Traduit en anglais, avec notes, par L. Johnston. Londres, 1825, in-8.

3549. Manuel des droits civils et commerciaux des Français en Espagne et des étrangers en général, comprenant toutes les lois, traités et réglemens de police qui s'y rapportent, recueillis et publiés par don José Salinos, 2e édit. Paris, 1829, in-8.

3550. Commentaries on the mining ordinances of Spain. Commentaires sur les ordonnances d'Espagne concernant les mines; par don Fr. Xavier de Gamboa; traduit de l'espagnol par Heatfield. Londres, 1830, 2 vol. in-8.

Livre qui fait autorité dans les colonies espagnoles. L'auteur rend un compte très-exact des procédés extraordinaires auxquels le mineur a recours pour dégager l'or et l'argent bruts. Ce livre est surtout important comme spécialité et comme traitant à fond une industrie peu connue, qui y est envisagée sous toutes ses faces, légales et scientifiques, dans ses opérations et dans ses résultats.

3551. Praxis ecclesiastica et secularis apud Hispanos, auctore Gaudisalvo de Suarez de Paz. Olmeti, Cusio, 1592, in-fol.

3552. De Tertiis debitis, catholicis et regibus Hispaniæ, ex fructibus et rebus omnibus quæ decimantur; auct. Joan. del Castello Sotomayor. Matriti, 1634. in-fol.

3553. Decisionum sacri senatus regii regni Aragonum et curiæ Domini justitiæ Aragonum; auct. Jos. de Sessa. Francofurti, 1619, 2 vol. in-fol.

3554. Fueros del reyno de Navarra. Pamplona, 1815, in-fol.

3555. Leyes y agravios del reyno de Navarra. Pamplona, 1819, in-fol.

ARTICLE XV.

Droit des pays Helvétiques.

La Suisse actuelle, composée de vingt-deux cantons au lieu de treize, n'a pas repris son ancien gouvernement tel quel, surtout en ce qui concerne la constitution politique de chaque état; il serait long et inutile d'entrer dans les détails, mais en général le principe aristocratique a été affaibli au profit du principe démocratique dans certains cantons, moins que dans plusieurs autres; mais cependant l'ancien ordre de choses n'a été complètement rétabli presque nulle part, si ce n'est dans les petits cantons, c'est-à-dire dans les cantons démocratiques gouvernés par le landsgemein ou assemblée du peuple. Voyez le Manuel du droit public de la Suisse.

Quant aux codes français, aucun de ces codes n'a été exécutoire en Suisse; bien entendu que l'on ne parle pas de Genève ni du Valais qui faisaient alors partie de la France; seulement les premiers codes criminels français, mais fort modifiés, avaient été adoptés par la république helvétique, dont l'existence fut éphémère. Le système fédéral ayant été bientôt retabli et modifié par l'acte de médiation entre les dix-neuf cantons, quelques cantons ont plus ou moins long-temps conservé les lois françaises modifiées.

3556. Sgm. L. Lerber : de fontibus juris patrii; editio nova. Bernæ, 1792, 1795, in-8.

3557. Les libertés de l'église helvétique, traduit de l'allemand (de Balthasar, sénateur de Lucerne), avec une préface du traducteur (par Viend). Lausanne, 1770, in-12.

3558. Droit public de la Suisse; par Ed. Henke, traduit de l'allemand, par Massé. Genève, 1825, in-8.

3559. Manuel du droit public de la Suisse,

Digitized by Google

contenant le nouveau pacte fédéral, les actes y relatifs, et les constitutions des vingt-deux cantons qui composent actuellement la confédération suisse, accompagné de notes statistiques et autres; par Usteri. Arau, 1821, 2e édit., 3 vol. in-12. (en allemand et français.)

Ce manuel, composé en grande partie de pièces et documens officiels, est indispensable pour ceux qui désirent se faire une idée exacte de l'organisation politique de la Suisse. L'auteur des notes, M. Usteri, est un des premiers magistrats du canton de Zurich, il se distingue autant par ses lumières que par son amour de la liberté et son courage moral.

3560. Collection officielle des actes relatifs au droit public de la Suisse, des décisions de la diète, des concordats et des traités. Zurich, 1820 et années suiv. (en allemand.)

Cette collection n'est pas dans le commerce.

3561. Bulletin des lois et décrets de la république helvétique. 1798-1801. Lausanne, 8 vol. in-8.

3562. Collection des lois civiles et de police, et des ordonnances de la république de Zurich. Zurich, 1793, 6 vol. in-8. (en allemand).

3563. Les Lois et Coutumes de la souveraineté de Neufchâtel et Valangin; par Samuel Ostervald, président du conseil d'état. Neufchâtel, 1785, in-fol.

3564. Zollikofer, Recueil des lois et règlemens actuellement en vigueur dans le canton de Saint-Gall et des documens relatifs au droit public de la confédération de la Suisse, depuis 1803 jusqu'à la fin d'août 1826, 2e édit. Saint-Gall, 1826, in-8. (en allemand.)

3565. Zollikofer. La procédure civile selon les lois et la pratique du canton de Saint-Gall. Saint-Gall, 1826, in-8. (en allemand).

3566. Les privilèges des Suisses; ensemble ceux accordés aux villes impériales et anséatiques, et aux habitans de Genève résidans en France; avec un traité historique et politique des alliances entre la France et les Treize Cantons, depuis Charles VII jusqu'à présent, et des observations sur la justice des Suisses, fondées sur les principes du droit public; par M. Vogel, grand-juge des gardes suisses. Paris, 1751, in-4.

Un bon nombre des pièces contenues dans ce recueil concernent le vin qu'un certain nombre de Suisses privilégiés auront le droit de faire entrer à Paris sans payer les droits.

3567. Remarques sur les lois et statuts du pays de Vaud; par Boyve. Neufchâtel, 1776, 2 vol. in-12.

3568. Recueil des lois du canton de Vaud, 1803 à 1828. Lausanne, 25 vol. in-8.

3569. Code civil du canton de Vaud. Lausanne, 1820, in-8.

Ce code n'est autre chose que le code civil français, avec quelques modifications tirées des coutumes vaudoises; ainsi, pour exemple, il admet l'action en paternité.

3570. Application raisonnée du Code civil aux difficultés et aux questions qui peuvent naître de ses dispositions; par J. B. Haugars. Lausanne, 1822, in-8.

Le Code vaudois a trop de rapport avec notre Code civil, pour que les jurisconsultes français n'aient pas à profiter d'un commentaire sur ce recueil de lois.

3571. Code de procédure du canton de Vaud. Lausanne, 1823, in-8.

3572. Code civil de la ville et république de Berne. — 1re partie, Droit des personnes. Berne, 1825, in-8. — 2e partie, Droit sur les choses. Ibid., 1827, in-8. (en allemand).

Ces deux parties du code bernois renferment des dispositions dignes de fixer l'attention des jurisconsultes, surtout en ce qui concerne la tutelle et les droits réels. Ce code est l'ouvrage de M. Schnell, professeur de droit à Berne, jurisconsulte très-versé dans la législation allemande.

3573. Code de procédure civile pour la ville et république de Berne (en allemand). — Traduction française. Berne, 1824, in-8.

Ce Code, principalement dû aux lumières et au zèle de M. le professeur en droit Schnell, est en vigueur depuis le premier avril 1823. Il est rédigé en allemand et en français, mais une loi porte que la rédaction allemande sera seule reputée officielle

Notre Code de procédure civile est en 1042 articles, pendant que celui de Berne n'en a que 342. Le nôtre est sans doute plus complet et meilleur à quelques égards, parce qu'il contient beaucoup plus de dispositions, mais il a de plus un extrême inconvénient, c'est qu'on n'a pas songé à diminuer pour les pauvres l'énormité des frais. Tel qu'il est, il ne convient qu'aux riches, il faut reconnaître que l'aristocratie du canton de Berne a su éviter cet écueil, que n'ont point prévu les trois branches de notre pouvoir législatif. Le Code que nous annonçons admet, pour les pauvres, reconnus tels, un privilège qui consiste à être exempts de tous les frais autorisés par le tarif, et même des droits établis par la loi du timbre. A ce privilège si nécessaire pour que le pauvre ne soit pas écrasé, il faudrait en France ajouter une diminution considérable dans les formes, les droits fiscaux, et les autres frais d'inventaires, de ventes judiciaires de meubles et d'immeubles, lorsque ces biens seraient au-dessous d'une valeur déterminée; il est souverainement injuste que nos divers codes prescrivent, pour tous les biens sans distinction, des formalités et des frais qui absorbent et dépassent de beaucoup la valeur entière de ces mêmes biens; et c'est un scandale criant que le concubinage, par exemple, ait souvent pour excuse l'impossibilité absolue de payer les frais nécessaires, civils et ecclésiastiques, d'un mariage légitime

Il est remarquable que, dans le canton de Berne, toute demande, sans aucune exception, doit avoir été précédée

Digitized by Google

d'un appel en conciliation judiciaire. C'est là trop souvent une cause de retards abusifs et de frais vexatoires. Il serait avantageux en tout pays d'admettre en cette matière les exceptions multipliées dont l'expérience fait reconnaître aux Français la justice et la nécessité. (M. Lanjoinais, extrait de la Revue encyclopédique.)

3574. État civil de Genève; par Fr.-André Naville. Genève, 1790, in-8.

C'est un livre curieux par les faits qu'il renferme et les rapprochemens ingénieux de l'auteur. Voyez l'article Naville dans la biographie de Michaud.

3575. Recueil authentique des lois et actes du gouvernement de la république de Genève, 1815 à 1831. Genève, 15 vol. in-8.

De semblables recueils existent dans plusieurs autres cantons.

3576. Lois sur la procédure civile pour le canton de Genève. Genève, 1819, in-8.

3577. Exposé des motifs de la loi ci-dessus, 1re partie, par M. Bellot, professeur de droit à l'académie de Genève.

La loi et l'exposé des motifs sont deux œuvres remarquables par la nouveauté des vues, par l'esprit d'amélioration qui y domine et par une heureuse conciliation des principes ou saine théorie avec les exigences de la pratique. C'est la procédure française rendue rationnelle par un esprit philosophique et nullement systématique; douze ans d'expérience (la nouvelle procédure a été mise en vigueur à Genève en 1819) ont confirmé les prévisions de M. Bellot et justifié ses essais.

M. l'avocat Bellot, professeur de droit et membre du conseil représentatif de la république de Genève, a puissamment contribué aux nombreuses améliorations introduites dans la législation de ce pays. Esprit éminemment lucide et progressif, très-habile praticien, il réunit toutes les qualités désirables dans un réformateur des lois.

3578. Recueil de documens relatifs à la prison pénitentiaire de Genève. Genève, 1830, in-8.

Ce recueil renferme entre autres les rapports officiels et l'extrait des discours qui ont eu lieu dans les conseils de la république, lors de la discussion du projet de loi sur l'établissement d'une prison pénitentiaire. M. Dumont, l'interprète de Bentham, joua le rôle le plus important dans la discussion de cette loi, et Genève lui doit en grande partie l'établissement de cette utile institution. Ce recueil a été sa dernière pensée de bien public. Il venait de le livrer à l'impression, lorsque la mort l'a enlevé à sa patrie et à ses amis. Voyez dans la Revue encyclopédique 1829, une notice biographique sur M. Dumont, par M. Sismonde Sismondi.

ARTICLE XVI.

Droit de la Savoie et des divers états d'Italie.

§ premier. *Droit de la Savoie, Sardaigne, etc.*

3579. Statuta Sabaudiæ. Taurini, per magistrum Franciscum de Silva anno salutis X, pianæ, MCCCCC, die XXVIII, mines aprilis, in-fol.

3580. Raccolta di leggi, provvidenze, etc. Recueil par ordre de matières des lois, édits et ordonnances publiés depuis l'an 1681 jusqu'au 8 décembre 1798; par M. Duboin. Turin, 1818, 1825, 1826, 1827, in-fol.

Les vœux des savans et des jurisconsultes réclamaient depuis long-temps la suite de la collection des lois et édits rassemblés par le sénateur Borelli et publiés à Turin en 1681. Les éditeurs de la nouvelle collection se sont chargés de compléter celle de Borelli et de la continuer jusqu'en 1798, et de rassembler par conséquent la totalité des lois et ordonnances qui ont paru depuis l'origine de la monarchie. Cet ouvrage est divisé en 16 livres; il contient une foule de matériaux importans sur les Juifs et notamment sur les Vaudois.

3581 Leggi e costituzioni di S. M. nelle materie civili e criminali ne stati della M. S. sarde (italien et français). In Torino, 1723, in-fol.; 1729, 2 vol. in-4.

3582. Leggi e costituzioni di sua Maesta (Sarde). Torinò, stamp. reale, 1770, 2 vol. in-4.

3583. Lois et constitutions de S. M. le roi de Sardaigne, publiées en 1770. Paris, Lejay, 1771, 2 vol. in-12.

3584. Du droit d'aubaine et des étrangers en Savoye; par C. A. Manzord. Chambéry, 1824, 2 vol. in-4.

M. Manzord, ancien député au conseil des cinq-cents, avait déjà publié en 1816 des observations sur quelques dispositions testamentaires entre-vifs ou statutaires, ouvrage dans lequel l'auteur examine cette question: Quel a été le sort, dans différens pays ci devant réunis à la France et particulièrement en Savoie, de différentes dispositions testamentaires entre-vifs ou statutaires antérieures à la réunion? Effets de certaines lois rendues pendant la révolution sur des actes antérieurs. Chambéry, in-8o.

3585. Giurisprudenza ipotecaria, etc. Jurisprudence hypothécaire, ou recueil de questions sur la matière ou priviléges des hypothèques et les instances d'ordre; par M. Arro. Turin, 1824-1827. 4 vol. in-8 (en italien).

Le régime hypothécaire, qui avec les autres lois françaises avait été supprimé, en 1814, dans les états du roi de Sardaigne, y a été renouvelé par l'édit royal du 16 juillet 1822. Le travail de M. Arro a pour but d'aider les jurisconsultes dans l'application du système nouveau, extrait en grande partie de notre Code civil, c'est dans cette vue qu'il a réuni dans son ouvrage les décisions et les arrêts les plus remarquables des cours françaises qui ont fixé les points douteux de la jurisprudence hypothécaire.

3586. Observations sur le régime hypothécaire établi dans le royaume de Sardaigne, par l'édit promulgué le 16 juillet 1822, avec le texte; par le chevalier Ferd. dal Pozzo. Paris, 1823, in-8.

3587. Trattato della competenza, etc. Traité

Digitized by Google

de la compétence des juges de paix; par M. A. Ferrero. Turin, 1826, in-8.

3588. Dizionario teorico-pratico, etc. (Dictionnaire théorique et pratique du notariat), par M. Calza. Turin, 1826. 3 vol. in-8.

3589. Repertorio del miniere. (Répertoire des mines pour les années 1815 à 1825). Turin, 1826. 2 vol. in-8.

On ne lira pas sans intérêt les dispositions législatives adoptées dans un royaume principalement riche en mines de fer, de cuivre, de plomb, d'argent, de cobalt et en eaux minérales. Ce recueil se termine par une notice historique sur la législation des mines depuis le treizième siècle.

3590. Giurisprudenza del R. Senato di Genova (Jurisprudence du sénat de Gênes sur les points les plus importans du droit civil, commercial et de la procédure, par MM. Magionealda, Casanova et Gervasoni). Gênes, 1826 et années suivantes, in-4.

Ce journal est divisé en deux séries : la première contient les arrêts rendus par le sénat de Gênes depuis 1815 jusqu'en 1825; l'autre est consacrée aux décisions postérieures. Le Code civil français et le Code de commerce étant maintenus à quelques modifications près dans les ci-devant états de la Ligurie actuellement incorporés au Piémont, la jurisprudence génoise se rattache au droit commun qui régit la France. Cette collection est dans le genre de celle de M. Sirey.

3591. Elementi delle leggi civili Romane esposti nell' italiana favella dall' Jos. dall' Olio. Roma, 1784-1787, in-4.

3592. Sacræ Rotæ Romanæ decisiones, studio et diligentiâ Fr. Corazza. Romæ, 1728, 8 vol. in-fol.

Lorsque Rome a été en révolution dans ces dernières années, elle a eu ses assemblées et sa constitution.

§ 2. *Droit des Deux-Siciles, etc.*

Le royaume des deux-Siciles a été régi suivant les époques : 1°. par les lois grecques ; 2°. par les lois romaines ; 3°. par les lois romaines et lombardes ; 4°. par les lois romaines, les lois lombardes, les coutumes et les constitutions des princes ; 5°. par les lois françaises.

En 1814, on s'occupa de la révision des lois du royaume des Deux-Siciles ; tous les esprits éclairés en sentaient le besoin, et le roi Murat avait le plus vif désir de modifier la législation française dans ses états. Les événemens politiques de 1815 ne lui permirent pas de réaliser ce projet. Mais les ministres du vieux roi Ferdinand, loin dédaigner les travaux qui avaient été préparés à cet égard, s'en emparèrent et le soumirent à un nouvel examen. Il en résulta, pour le royaume des Deux-Siciles, un Code unique, mais divisé en cinq parties distinctes qui, au fond, n'est que la réunion des cinq Codes français avec quelques modifications. Ce code fut publié le 26 mars 1819.

L'organisation judiciaire est à peu près la même qu'en France, sauf que nos cours d'assises sont remplacées à Naples par des cours de justice criminelle qui prononcent sans l'assistance du jury, mais toujours en votant séparément sur le fait et sur l'application de la loi pénale. Une autre modification également importante est la suppression de la chambre des requêtes à la cour de cassation, ce qui facilite singulièrement l'expédition des affaires et assure l'unité de la jurisprudence.

Le Code de commerce et le Code de procédure sont à peu près les Codes français traduits en italien.

Dans le code civil, on a aboli le divorce; on a fortifié l'autorité paternelle et étendu la quotité disponible du père de famille à la moitié de ses biens, quel que fut le nombre de ses enfans. Le contrat d'emphitéose a été expressément reconnu et réglé quant à son caractère et ses effets. Telles sont les seules modifications un peu notables qui aient été apportées à notre Code civil.

Le Code d'instruction criminelle n'en a guères éprouvé d'autres que celles qui ont été nécessaires pour le coordonner avec les institutions politiques du royaume des Deux-Siciles, qui n'admettent pas le jury. La commission qui a procédé à la révision de ce Code a été présidée par le célèbre baron de Pocrio, alors conseiller d'état et procureur-général à la cour de cassation de Naples.

Celui de tous nos Codes qui a subi le plus de changemens, est le code penal, et toutes les modifications qui y ont été faites ont été dictées par des vues de philantropie et d'humanité. Il n'est aucune des améliorations qu'on discute maintenant à la chambre des pairs qui n'existe à Naples depuis 1819, et même sur une base plus large. En effet, non-seulement on a aboli la mutilation du poing, la marque, et dans plusieurs cas le carcan ; non-seulement on ne frappe plus de la peine de mort les coupables de fausse monnaie, de faux papiers nationaux et de vol, mais on a gradué avec beaucoup de sagesse les peines relatives à la complicité, à la tentative, à la réitération, à la récidive, etc.

En résumé, on peut regarder la législation des Deux-Siciles comme fille de la législation française. Aussi nos bons écrivains, les décisions de nos cours, surtout celles de la cour de cassation ont, dans ce pays, la plus grande autorité. Plusieurs de nos ouvrages y ont été traduits ; les principaux sont : le *Répertoire de M. Merlin avec les questions de droit*, les *Cours de droit civil de M. Toullier* (une traduction de l'important cours de droit civil par

Digitized by Google

M. Duranton est annoncée) et la *Jurisprudence générale du royaume*, ou *Répertoire méthodique et alphabétique de la législation, doctrine et jurisprudence modernes* de M. Dalloz. La traduction de ce dernier ouvrage a même été faite sous les auspices du gouvernement qui en a ordonné le dépôt dans toutes les cours et tribunaux, dans toutes les bibliothèques et chancelleries pour le service des corps judiciaires et administratifs du royaume. Il n'est aucun pays où l'étude de la législation et de la jurisprudence soit aussi généralement cultivée.

3593. Constitutiones regum regni utriusque Siciliæ, per de Vinea concinnatæ. Neapoli, 1786, in-fol.

3594. Nomothecium Parthenopæum, sive juris Neapolitani promptuarium..... perpetuo commentario ad consuetudines civitatis Neapolis adhibito; authore Vincentio Brilla. Neapoli, 1679, in-fol.

3595. Antonii Gomezii ad leges Tauri (1) commentarium..... Hispanicum idioma quo constitutiones hæ scriptæ sunt nunc primum latinitate sua donatum. Genevæ, 1628, in-fol.

— Ejusdem commentariorum, variarumque resolutionum..., tomi tres. Col. Allobrog. 1631, in-fol.

3596. Jos. Peschalis Cyrilli antecess. codicis legum Neapolitanarum lib. XII. cura et stud. Ed. OElii Serrai. Neapoli, 1789, in-4.

3597. Histoire des lois nationales, par M. le conseiller Capone.

3598. La science du droit; par M. le professeur Capitelli.

3599. Introduction à l'étude du droit public et privé; par M. le chevalier Tommasi.

3600. Traité de procédure pénale; par le chevalier Niccolini. Naples, 6 vol. in-8.

L'auteur de ce traité, l'aigle du barreau, vient d'être appelé en même temps à la grande cour civile et à la chaire de droit penal.

Voyez les numéros 3679, 3681, 3683.

3601. Commentaire sur le droit pénal; par M. le conseiller Canofari, in-8.

3602. Histoire des abus féodaux; par M. le baron Vinspeare, in-8.

3603. Recueil raisonné des principales décisions des cours souveraines; par M. le chevalier Agresti.

M. Agresti, aujourd'hui procureur général à la grande cour civile de Naples, a enseigné le droit en France.

3604. Indication sommaire des règlemens et lois de S. A. R. l'archiduc Léopold, grand-duc de Toscane, par ordre chronologique, depuis 1765, jusqu'à la fin de l'année 1778, avec des notes. Bruxelles, 1779, in-12.

3605. Riforma della legislazzione criminale del Toscana di 30 novembre 1786. Siena, in-8.

Cette ordonnance est composée de 119 articles.

3606. Nouveau code criminel pour le grand-duché de Toscane; traduit de l'Italien. Paris, 1787, in-8.

3607. Codex criminalis Hetruriæ; trad. ab J. Voltiggi. Viennæ, 1790, in-8.

3608. Acta congregationum archiep. et episc. Al. Etruriæ, Florentiæ anno 1787 celebr. ex italo in lat. translata, a C. Schwarzel. Warceburgi, 1790-1792, 3 vol. in-8.

3609. Codice di leggi e costituzioni per gli stati di sua Altezza Seren. in Modena, 1771, 2 vol. in-4.

3610. Legislazzione di S. Leucio in italiano et latino con delle note. Neapoli, nella stamperia reale. 1 vol. in-8.

3611. Collezione del travaglio sul codice penale del regno d'Italia (Recueil de documens relatifs à la rédaction d'un code pénal pour le royaume d'Italie). Brescia, 1807, 6 vol. in-8. (en italien.)

Une commission de jurisconsultes italiens avait été chargée par Napoléon de rédiger un code pénal pour le royaume d'Italie. Elle présenta (en 1806) son projet accompagné d'un rapport qui en exposait les motifs; les cours et tribunaux du royaume à qui l'on avait communiqué le travail de la commission anonyme, transmirent leurs observations au ministre de la justice. Ces travaux n'eurent pas de suite, on donna au royaume d'Italie le code pénal français.

Cependant, on publia tout ce qu'on avait fait. Ce recueil contient: 1° le projet de code pénal; 2° le rapport de la commission; 3° les observations des tribunaux; 4° le code d'instruction criminelle qui seul fut converti en loi.

Le projet de code pénal et le rapport qui l'accompagne sont remarquables par une judicieuse application des saines doctrines du droit pénal, surtout en matière de tentative de complicité, d'imputabilité, etc.

3612. Code pénal pour les états de Parme et Plaisance. Paris, 1820, in-8.

Ce Code, qui a été sanctionné en 1820, paraît avoir été calqué sur le Code français; il renferme cependant un assez grand nombre de changemens et de modifications dignes d'éloges.

ARTICLE XVII.

Droit de quelques pays d'Asie.

§ premier. *Législation orientale des Gentoux, des Hindous et des Chinois.*

3613. Mânava d'harma Zastra. Les institutes de Manou, (dit Menou) en sanscrit, avec la

(1) Ces lois ont été promulguées par Ferdinand et Jeanne, rois d'Espagne.

Digitized by Google

traduction anglaise de W. Jhones, et des notes critiques par M. Graves Chammy Haughton. Londres, 1825, 2 vol. in-8. — Publiées en sanscrit avec des notes; par Loiseleur Deslonchamps. Paris, 1830, in-8.

Cet ouvrage célèbre que l'on croit aussi ancien que les psaumes de David, et qui est réputé par les Indous le plus ancien de leurs livres sacrés, après le Vedah, a été traduit en allemand et n'a point paru encore en langue française; il est plus intéressant que le Code des Gentoux (Voyez no 3615) et que les 3 volumes in-8 du digeste de droit indien publié d'après les textes originaux de M. Colebrooke (Voyez no 3619), M. Haughton a fait d'après des manuscrits quelques corrections à la version de Jhones, et au texte sanscrit qui a paru à Calcutta en 1813.

3614. Législation orientale; par Anquetil du Perron. Amsterdam, 1778, in-4.

3615. Code des lois des Gentoux, ou règlemens des Brames; traduit de l'anglais de Halhed, d'après les versions faites de l'original, écrit en langue samskcrite (par Robinet, et selon quelques bibliographes, par Demeunier). Paris, 1778, in-4.

3616. Mitacshara, ouvrage de jurisprudence; par Vijnyaneswara (en sanscrit). Calcutta, in-4.

3617. Vira Mitrodaya. Traité de jurisprudence, par Mitra Misra (en sanscrit). Calcutta, in-4.

3618. Daya-Bhaga. Traité sur les successions; par Jimuta-Vahana (en sanscrit). Calcutta, 1813, in-4.

3619. Digest of Hindu law on contracts and successions, with a commentary by Jagannatha Tercapanchanana; translated from the original sanscrit, by H. T. Colebrooke. Calcutta, 1800, 3 vol. in-8.

3620. Two treatise on the Hindu law of inheritance, translated from the original sanscrit; by H. T. Colebrooke. Calcutta, 1810, in-4.

3621. Institutes of the Hindu Laws, or the ordinances of Mean, according to the gloss of culluca, etc. Calcutta, 1776, in-8.

3622. Elements of Hindu law, referable to British judicature in indice; by T. Strange. London, 1825, 2 vol. in-8.

3623. Ta-Tsing-Leu-Lée, ou les lois fondamentales du code pénal de la Chine, traduit du chinois en anglais, par Geo. Th. Staunton, et mis en français, avec des notes, par Félix Renouard de Sainte-Croix. Paris, 1812, 2 vol. in-8.

§ 2. *Droit musulman.*

La législation mahométane est en général l'ouvrage des Abbassides; elle se compose de quatre livres, dont le premier est le Coran, c'est le recueil des lois réputées divines.

Le second est le Sonah ou la tradition; il contient les lois orales, les conseils, les paroles et même le simple récit des actions et des pratiques du prophète, dont le silence sur différentes actions des hommes est regardé dans ce livre comme une approbation tacite de sa part, et emporte la légitimité de ces actions. Parmi les collections nombreuses qui contiennent ces lois de tradition, les plus estimées sont celles de Mohammed-Ebn-Abou-Hasan et d'Abou-Abdoullah-Bokkaré.

Le troisième livre appelé l'Accord, est le recueil des lois apostoliques et contient les explications, les gloses et les décisions légales des Khalifes Rachedis et des principaux disciples du prophète; ces décisions passent pour unanimes et œcuméniques, et par là même l'Accord est aussi respecté que le coran et le sonah.

Le quatrième livre qui porte le titre Kiyass, contient les décisions des imans orthodoxes des premiers siècles de l'islamisme (Hottinger en cite une partie dans sa Bibliothèque orientale, p. 163 et 169). Comme elles sont en général conformes à l'esprit des trois premiers livres, on les appelle Kiyass, c'est-à-dire décisions d'analogie ou d'assimilisation.

Le zèle infatigable dont les imans de différentes classes étaient animés pour expliquer, commenter ou discuter les quatre livres dont nous avons parlé ci-dessus, a enfanté une immensité d'autres livres qui furent considérés comme des parties essentielles du droit musulman. De telle sorte que l'étude de cette science, ainsi que les recherches des jurisconsultes et des magistrats, finirent par être hérissées de difficultés insurmontables.

Sous Mohammed II, conquérant de Constantinople, Molla-Khoussrew, le jurisconsulte le plus érudit de son siècle, en compulsant ces immenses matériaux et en prenant tout ce qu'il y avait de meilleur, forma un corps de lois complet, qu'il intitula Durer (Perle). Plus tard, un autre jurisconsulte Scheykh-Ibrahim, natif d'Alep, forma sous Solyman Ier, un autre Code général qui se distingue par sa clarté et sa précision (V. *Toderini*, littérature des Grecs; M. d'Ohsson, tableau de l'empire ottoman), mais comme l'auteur avait négligé d'y introduire une classification détaillée et méthodique, on en changea plus tard l'ordre par de simples transpositions, pour établir plus de liaisons entre les diverses matières. L'auteur avait donné à son ouvrage le titre pompeux de Multeca ul abhhur, c'est-à-dire confluent des mers. C'est ce dernier Code ainsi perfectionné qu'on appelle le Code universel; il se divise en cinq parties, le Code religieux, le Code politique, le Code militaire, le Code civil et le Code criminel.

Digitized by Google

Après les Codes viennent les collections de fethwas (décisions légales), prononcées dans l'esprit des lois des anciens imans. Ces décisions, qui embrassent toutes les matières contenues dans le Code universel, sont rédigées par demandes et réponses, elles sont écrites en idiome turc. Parmi les recueils nombreux (Toderini a compté dans la seule bibliothèque de Sainte-Sophie, 35 gros volumes de ces collections) de fethwas, les plus estimés sont ceux d'Ancarewy-Mohammed mort en 1687, d'Esseyid-Feiz-Oullah massacré à Andrinople en 1703, et de Behldjé-Aboullah déposé de sa charge en 1730. (Voy. n°. 3627).

Le Multeca, qui est écrit en arabe, langue consacrée aux livres canoniques, a été traduit en turc sous Mohammed IV. Le traducteur, Mohammed-Mewcoufary, assure avoir entrepris ce travail long et pénible, d'après l'invitation miraculeuse que l'iman Abou-Hanifah-Noman, surnommé le Socrate arabe, lui avait faite en songe.

Par la lecture attentive du Code musulman, on y trouve non-seulement des dispositions, mais quelquefois des chapitres presque entiers qui paraissent n'être que la traduction pure et simple des lois de Justinien.

Il est à remarquer que jamais les Musulmans n'ont eu un Code proprement dit; la plus grande partie de leurs livres de droit n'a jamais été sanctionnée par aucune autorité; le Multeca même n'est véritablement qu'un recueil d'opinions d'un nombre infini de jurisconsultes. S'il est consulté de préférence, ce n'est qu'à raison de la supériorité de sa rédaction, les juges musulmans ayant la faculté de suivre beaucoup d'autres livres de lois qui ne sont en parfait accord ni entre eux, ni avec le Multeca.

Ceux qui sont curieux de juger par eux-mêmes la législation musulmane, seront pleinement satisfaits en lisant les extraits du Multeca dans les articles intéressans de M. Clonarès qui nous ont fourni les détails ci-dessus, insérés dans la *Thémis*, tom 3, p. 293 et 389, recueil dont la discontinuation afflige les vrais amis de la science du droit.

3624. The Hedaya, or guide. A commentary on the Musulman law; translated by order of the governor-general and council of Bengal, by C. Hamilton. Calcutta, 1791, 4 vol. in-4.

3625. J. Baillies, digest of Mahummedan law, according to the tenets of the twelve Imans; compiled under the superintendance of sir W. Jones and translated from the original Arabic, by order of the supreme government of Bengale. London, 1805, 4 vol. in-4.

3626. Jones's (sir W.) mahummedan law of succession to the property of intestates, in Arabic; with a verbal translation and explanatory notes. London, 1782, in-4.

3627. Fetawai Abdur-Rahim, etc. Les Fetwahs d'Abdur-Rahim. Constantinople, 1243 (novembre 1827), imprimé sous l'inspection d'Ibrahim Isaib. 2 volumes in-fol.

Ce livre est un curieux specimen de la jurisprudence turque; on y trouve une collection de jugemens recueillis par le célèbre mufti ou scheik-ulisbam, chef des élus, qui se nommait Mentesh Sade Abdur-Rahim-Effendi, et qui après avoir rempli la plus haute dignité de magistrature de l'Orient pendant de longues années, mourut en octobre 1717. Prononcés à différentes époques, et par différens muftis, ces jugemens sont, par le fait, une exposition de la législation orale de la Turquie. La plupart de ces Fetwahs precedaient une edition, imprimée il y a sept ans, du Code composé par un autre mufti, Durri Sade Mohammed-Aurif, autre directeur de la chancellerie turque, qui dans sa compilation donnait 2000 jugemens rendus de 1730 à 1773. La collection divisée en 944 sections, s'élève aujourd'hui à près de 20,000 fetwahs

ARTICLE XVIII.

Droit de quelques parties de l'Amérique.

§ premier. *Inde.*

3628. J. de Solorzano Pereira, de Indiarum jure. Matriti, Martinez, 1629, in-fol. — Lugd. Anisson, 1672, in-fol.

3629. Recopilacion de leyes de los Reynos de las Indias, mandadas imprimir, y publicar por la magesta catolica del rey don Carlo II. En Madrid, 1681, 4 vol. in-fol. — La misma Recopilacion. Ibid., 1774, 4 vol. in-fol.

3630. Collection of statutes relating to the east India company, 1810, in-4.

3631. Compendium of the laws recently passed for regulating the trade with the east Indies, the duties of customs and excise, etc.; by T. Thornton. London, 1814, in-8.

§ 2. *États-Unis, Colombie, Brésil, etc.*

3632. The constitutions of the several independent states of America; by William Jackson. London, 1783, in-8. Boston, 1785, in-12.

— Constitution des treize États-Unis de l'Amérique. Philadelphie (Paris), 1783, in-8, quelques exemplaires tirés, in-4. — Paris, 1792, 2 vol. in-8, avec plusieurs additions, et la constitution de 1787.

Cette traduction des constitutions des treize états est due à M. le duc de Larochefoucault-Liancourt, né en 1747, mort le 27 mars 1827. De bonne heure ce célèbre philanthrope avait embrassé les nouvelles idées politiques et les

Digitized by Google

professa hautement. Lors de la convocation des états-généraux, il fut élu par la noblesse du bailliage de Clermont en Beauvoisis; retiré à Liancourt après la clôture de l'Assemblée constituante, il fut appelé en 1792 au commandement militaire de Rouen; le 10 août amena sa destitution et il n'échappa que par une fuite prompte à la tourmente révolutionnaire. Après avoir visité les États-Unis d'Amérique, il revint dans sa patrie en 1798. Dès 1780 il avait fondé à Liancourt cette célèbre école des arts et métiers qui fut depuis transferée à Châlons; c'est encore dans le château de cet endroit qu'eurent lieu les premiers essais de la vaccine; nommé membre de la Chambre des pairs en 1814, des représentans en 1815, et enfin des pairs après la rentrée de Louis XVIII, il continua de signaler l'indépendance de ses principes et de ses vues philantropiques, aussi le duc de Larochefoucault fut-il destitué en 1823 de tous les emplois gratuits que son zèle lui avait fait un devoir d'accepter; cette disgrâce n'enlevait à cet honorable citoyen que les moyens d'exercer sa bienfaisance; lorsque la mort vint le frapper, il emporta les regrets d'un grand nombre de personnes de toutes les classes de la société. Le peuple voulut porter ses restes inanimés jusqu'à leur dernière demeure; mais la police d'un gouvernement dont l'administration était censurée par un tel hommage intervint, et alors un scandale déplorable s'en suivit. ..

3633. A view of the Constitution of the United-States; by William Rawle. Philadelphie, 1829, in-8.

3634. Actes passés au congrès des états de l'Amérique tenu en la ville de New-York en 1789; traduit par Hubert. Paris, 1790, in-8.

3635. Amérique indépendante, ou les différentes constitutions des treize provinces; par J.-N. Démeunier. Gand, 1790, 4 vol. in-8.

3636. The American's guide, comprising the declaration of independence, the articles of confederation, the constitution of the United-States, and the constitutions of the several states. Philadelphia, 1830, in-12.

3637. The Federalist, or the new constitution, written in the year 1788, by Hamilton, Madison and Jay; with an appendix containing the letters of Pacificus and Helvidius (by Hamilton), etc. Hallowell, 1826, gr. in-8.

3638. The Diplomatic correspondence of the American revolution, being the letters of Benjamin Franklin, Silas Deane, John Adams, John Jay, Arthur and William Lee, Ralph, Izard, Francis Dana, William Carmichael, Henry and John Laurens, M. Dumas, and others, concerning the foreign relations of the United States during the whole revolution; together with the letters in reply from the secret committee of congress, and the secretary of foreign affairs. Also, the entire correspondence of the French ministers, Gerard and Luzerne, with congress. Published under the direction of the president of the United-States; by Jared Sparks. Boston, 1829-1830, 12 vol. in-8.

Les 5 premiers volumes ont paru en 1829, les 7 derniers en 1830.

3639. State Papers and publick documents of the United-States, from the accession of George Washington to the presidency, exhibiting a complete view of our foreign relations since that time. Third edition published unter the patronage of congress. Boston, 1819, 12 vol. in-8.

Le douzième volume finit avec l'année 1817. Cette collection diffère de la precedente

3640. Law of the United-States of America passed at the first session of the first congress of the United-States, begum and held at the city of New-York on Wednesday, 4th. march 1789, and of the independence of the United States the thirteenth; continued by the acts of congrest to 1801, published by authority. Philadelphia, 1796, 1801, 5 vol. in-8.

3641. Abridgment of the laws of the United-States, with an appendix of treaties, etc.; by Wm. Graydon. Philadelphia, 1803, in-8.

3642. Law of the United-States of America, from the 4th. of march 1789 to the 14th. of march 1815; by John Bioren and W. Duane. Philadelphia, 1815, 5 vol. gr. in-8. — From the 4th. of march 1815 to the 4th of march 1821, by Davis and Force. Philadelphia, 1822, gr. in-8.— From the 4th. of march 1821 to the 4th. of march 1827. by Davis and Force. Washington-City, 1827, gr. in-8. — General index to the laws of the United-States, from the 4th. of march 1789 to 3d. of march 1827, by Davis and Force, 1828, gr. in-8.

En tout, 8 volumes formant ce qu'on appelle la Collection Bioren, du nom de son premier éditeur. C'est la meilleure et la plus complète.

3643. A. Digeste of the laws of the United-States; by Thomas F. Gordon. Philadelphia, 1827, gr. in-8.

3644. Commentaries on american law; by James Kent. New-York. 1826-1828, 3 vol. in-8.

Ces commentaires ne sont pas, comme le titre le fait assez entendre, un ouvrage de théorie; c'est un livre de pratique spécialement destiné aux personnes qui veulent se livrer à l'étude et à la pratique des lois. Les commentaires de M. Kent ne sont que les leçons qu'il a faites en sa qualité de professeur de droit dans le collége de Colombia. L'auteur fait espérer un quatrième volume. Les trois volumes publiés sont divisés en six parties qui renferment 2 leçons. La première partie est relative au droit inter-national; l'auteur dans la deuxième traite du gouvernement et de la jurisprudence constitutionnelle des États-Unis; dans la troisième, des differentes sources de la loi municipale dans les divers états de l'Union; la quatrième est consacrée à l'exposition des droits et des devoirs individuels et particulièrement de ceux qui naissent de nos rapports sociaux; les cinquième et sixième parties sont consacrées à exposer

Digitized by Google

les principes relatifs au droit de propriété. Le premier traite de la propriete mobiliaire, le deuxième de la propriété immobiliaire.

3645. Condensed Reports of cases to the supreme court of the United-States, edited by Richard Peters. Philadelphia, 1830-1831, 3 vol. gr. in-8.

Ce recueil d'arrêts s'étend d'avril 1791 à février 1816. Le troisième volume est daté de 1831.

3646. Reports of cases adjuged in the court of chancery of New-York, by W. Johnson. Albany, 1816 et suiv., in-8.

Collection importante, en ce qu'elle présente, dans un récit animé des faits, le tableau de la jurisprudence des État-Unis et de la manière dont les lois y sont interprétées et appliquées.

3647. The magistrate's guide and citizen's counsellor. (Le guide du magistrat et le conseiller du citoyen, appropriés à l'etat de Maryland, deuxième édition, par J.-B. Caloin). George-Town, 1820, in-8.

3648. Military law of the United-States. (Lois militaires des États-Unis, recueillies et publiées avec l'autorité du département de la guerre, par Trueman.) Gross-Washington, 1825. in-8.

3649. General regulations for the army, etc. (Réglemens généraux de l'armée ou Code militaire). Washington, 1825, in-8.

Ce Code militaire est en vigueur depuis le premier mars 1825, il a été revu par un officier distingué de l'armée américaine, M. le major général Scott. Il est divisé en 6 sect.

3650. Visite à la Prison de Philadelphie; par R.-J. Turnbull, traduit par Petit-Radel. Paris, an IX, in-8.

3651. Des Prisons de Philadelphie; par Larochefoucault-Liancourt. Paris, 1800, in-12.

3652. Des Prisons de Philadelphie; par un Européen. Paris, 1819, in-8.

Réimpression du numéro précédent.

3653. First, second, third and fourth annual reports of the prison discipline society. Boston, 1826, 1827, 1828, 1829, in-8.

Cette société s'est organisée à Boston en 1825. Elle s'est occupée d'abord de rassembler un grand nombre de faits sur les maisons de detention et de correction des États-Unis. Le premier rapport développe les principes et les faits qui lui paraissent mériter une attention spéciale. Le deuxième entre dans des détails étendus sur les fâcheux effets qui résultent de la mauvaise conduite des employés subalternes, et sur la difficulté de trouver des hommes propres à remplir cette charge. Le troisième contient des réponses circonstancières à plusieurs questions; le quatrième enfin contient beaucoup de particularités intéressantes sur les prisons des États-Unis.

3654. Code civil de l'état de la Louisiane; constitution de cet état; constitution des états d'Amérique. Paris, 1825, in-8.

3655. Rapport sur le projet d'un Code pénal fait à l'assemblée générale de l'état de la Louisiane, par Ed. Livingston; suivi des observations sur les conditions nécessaires à la perfection d'un code pénal, par M. Mill, avec une introduction et notes; par A. H. Taillandier. Paris, 1825, in-8.

3656. A Sytem of penal Law of the United-States of America, consisting of a Code of crimes and punishments, a code of procedure in criminal cases, a code of prison discipline, and a book of definition. Prepared and presented to the house of representatives, by Edward Livingston. Washington, 1828, in-fol.

Pour que l'exemplaire soit complet, il doit être ainsi composé : 10 pages, 1 feuillet de faux titre, 142 pages, 2 feuillet blanc, 188. 52 et 46 pages, 1 feuillet blanc et 22 pages.

3657. Memoir prepared at the request of a committee of the common council of the city of New-York, and presented to the mayor of the city, at the celebration of the completion of the New-York canals, by Cadwallader D. Colden. New-York, 1825, in-4., fig.

On y trouve des renseignemens curieux sur la législation relative aux canaux et aux ponts et chaussées dans les États-Unis.

3658. Code of laws of the republica of Colombia, translated from an official copy. London, 1823. in-8.

Recueil digne de l'attention des hommes d'état, des publicistes et des jurisconsultes; on y trouve le texte de la constitution du 30 août 1821, et les autres lois promulguées pendant la même année, parmi lesquelles on remarquera la loi du 14 septembre sur la liberté de la presse. D'après cette loi, on abuse de la presse de quatre manières différentes, 1°. en publiant des écrits contraires à la religion catholique, 2°. par des écrits séditieux, c'est-à-dire servant à exciter la rebellion, 3°. par des écrits contraires à la morale publique et à la décence, 4°. enfin par des libelles diffamatoires, qui attaqueraient la réputation ou l'honneur d'un citoyen, en l'insultant dans sa vie privée. Ces sortes d'affaires sont jugées par un jury spécial. L'accusé est absous lorsqu'il a pour lui deux votes favorables, ce qui a réduit jusqu'à présent (1825) les condamnations à celles d'un accusé.

3659. Cuerpo de leyes de la republica de Colombia. Corps de lois de la république de Colombie. Bogota, 1823, in-4.

3660. Laws of Pensylvania of the acts of assembly of the common wealth. London, 1775-1782, 2 vol. in-fol.

3661. A digest of the laws of the Pensylvania. Recueil des lois de la Pensylvanie depuis l'année 1700 jusqu'au 7 avril 1830; par John. H. Pardon. Philadelphie, 1831. in-8.

Digitized by Google

3662. Letters from the british settlement in Pensylvania (Lettres de l'établissement britannique en Pensylvanie, auxquelles on a joint la constitution des États-Unis et celle de la Pensylvanie, et des extraits de lois concernant les étrangers et les citoyens naturalisés), par Johnson. Philadelphie, 1819, in-12.

3663. Code Henry, contenant la loi civile, la loi de commerce, la loi de procédure civile, les lois criminelles, correctionnelles et de police, la loi concernant la culture, la loi militaire (lois réunies en un seul corps par l'édit du 20 février 1812). au Cap. 1819, in-8°.

3664. Colleccao completa das leis, alvaras, decretos, cartas regias, etc. promulgadas in Brazil, etc. (Collection complète des lois, décrets, etc. promulguées au Brésil depuis que le roi s'y est transporté jusqu'en mai 1818, avec tables chronologiques. Lisbonne, 1819, 3 vol. in-fol.

ADDITIONS.

3665. Dissertation sur la vie et les ouvrages de Pothier; par M. Dupin, deuxième édition revue et corrigée. Paris, 1827, in-12.

L'auteur a rectifié quelques erreurs, dans cette nouvelle édition. M. Dupin y repousse l'interprétation que MM. les rédacteurs de la Revue encyclopédique avaient faite de ce qu'il appelle une petite secte qui s'efforce d'introduire le germanisme dans la jurisprudence, en appliquant cette qualification ironique à certains professeurs de l'école de droit de Paris.

3666. Philosophie du droit, par E Lerminier, professeur de l'histoire générale des législations comparées au collége de France. Paris, 1831, 2 vol. in-8.

3667. Elementa metaphysica juris doctrinæ, auct. Imman. Kantio latine vertit G.-J. Kœnig. Amstelod., 1799, in-8.

3668. Lovgivnings principies, etc. (Principes de législation, ou l'état dans ses rapports avec la religion, les mœurs et la civilisation, par M. Treschow.) Christiana, 1820 et suiv., 4 vol. in-8.

L'auteur de cet excellent ouvrage mérite d'être mieux connu qu'il l'est; penseur profond, philosophe éclairé, il aurait été plus célèbre, son nom aurait été prononcé avec ceux de Kant, des Fichte, des Schelling, s'il avait appartenu à un pays dont la langue fût plus répandue que la sienne.

3669. Staatsrecht der constitutionellen monarchie. Droit public de la monarchie constitutionnelle, par le baron d'Arétin, tom. premier. Altembourg, 1824, in-8. — Tome 2, continué après la mort de l'auteur par Ch. de Rotteck, professeur à Fribourg. Fribourg, 1827, in-8.

Ces deux auteurs ont voulu établir les principes sur lesquels doit être basé, selon eux, la monarchie constitutionnelle. L'introduction contient l'histoire du droit constitutionnel, depuis les temps anciens jusqu'à Montesquieu, et depuis ce grand législateur jusqu'à notre époque, qui a vu fonder tant de constitutions nouvelles.

3670. Baumbach. Introduction au droit naturel considéré comme formant la philosophie du droit. Leipsik, 1823, in-8. (en allemand).

3671. K. L. Gros. Elémens du droit naturel, ou de la science philosophique du droit; quatrième édit. Stuttgart, 1822, in-8. (en allemand).

3672. Hoffbauer. Droit naturel développé d'après l'idée du droit, quatrième édit. Wurzbourg, 1825, in-8. (en allemand).

3673. Assunto primo della scienza del diritto naturale, etc. Principes de la science du droit naturel, par J.-D. Romagnosi. Milan, 1820, in-8.

Voyez Revue encyclopédique, art. de M. de Berville, tom. 13, p. 326.

3674. Francisci de Zeiller, jus naturæ privatum; in latinum vertit Egger. Viennæ, 1820. in-8.

Cet ouvrage est du nombre des meilleurs livres élémentaires, dans son genre, qu'ait produits l'Allemagne; il sert de manuel dans les universités d'Autriche. Le professeur Egger a rendu un véritable service, en s'occupant à traduire ce manuel en langue latine : cette traduction est presque littérale.

3675. Saggio critico storico e filosofico sul diritto di natura et delle genti e sulle successive lege, instituti et governi e politici. (Essai critique, historique et philosophique sur le droit naturel, sur le droit des gens et sur les lois, les institutions et les gouvernemens civils; par Alb. de Simoni). Milano, 1822, 4 vol. in-8.

L'auteur de cet ouvrage a voulu s'y montrer à la fois historien, critique et philosophe; comme historien, il traite du droit de la nature et des gens, envisagés dans toutes les époques de l'antiquité : quant à la partie philosophique, il n'est point allé aussi loin que Genovesi, Spedalieri, Lampredi, et surtout Romagnosi.

3676. Diritto publico universale, etc. (Droit

Digitized by Google

public et universel du droit de la nature et des gens), par Gio Lampredi. Pavie, 1818, 4 vol. in-8.

Lampredi avait écrit cet ouvrage en latin. Le docteur Sacci l'a traduit en italien; pour propager ses principes il y a joint aussi des notes et des éclaircissemens, et surtout relativement aux maximes qu'on a développées après la mort de l'auteur arrivée en 1793.

3677. Historische versuche über das criminal recht der Rœmer. (Essais historiques sur le droit criminel des Romains; par Ch. Fréd. Dick, professeur.) Halle, 1822, in-8.

Voyez Revue encyclopédique, tom 18, pag. 608.

3678. Genesi del diritto penal'di G.-D. Romagnosi. (Source et développement du droit pénal), troisième édit. Milano, 1824, 3 vol. in-8.

C'est un ouvrage de théorie. L'auteur, après avoir recherché les fondemens de la pénalité, fait l'application de ses principes aux diverses parties du droit pénal. Quoiqu'on pense du système adopté par l'auteur, son ouvrage n'est pas moins remarquable par la rigueur des déductions et par les aperçus nouveaux qu'il renferme.

3679. Nomotesia penale. Nomotesie pénale, ou l'art de faire les lois pénales; par Joseph Raffaelli. Naples, 1820, 3 vol. in-8. (en italien.)

M. Raffaelli fait une revue exacte de tous les genres de délits et de crimes. Il trace dans son ouvrage, avec un esprit de détail très-minutieux, les peines usitées chez les Hébreux, les Égyptiens, les Grecs et les Romains; celles que l'on inflige aux coupables chez les Chinois, les Japonais, les Tartares, les Turcs, les Anglais, etc.; il indique avec sagacité les vices des lois criminelles chez ces différens peuples. On reproche à cet auteur, qui professe dans tout le cours de cet ouvrage une morale douce et un grand amour de l'humanité, d'émettre parfois des idées fausses. Il existe aussi un ouvrage de M. Puccinelli, ayant pour titre Essai de législation pénale. Rome, 1824, 2 vol. in-8. M. Battistini, en rendant compte de cet ouvrage dans le Journal arcadique de Rome (nº. de novembre 1824), fait un grand éloge de la partie scientifique et de la manière dont il est écrit.

3680. Strafgezetzbuch. Codedes peines: esquisses accompagnées de l'exposition des principes qui lui servent de bases; par Ch. Sal. Zachariæ. Heidelberg, 1826, in-8. (en all.)

L'auteur pose des principes, dont le premier est qu'il n'y a nulle action punissable, si elle ne porte préjudice à autrui; le deuxième, que la criminalité d'une action ne dépend pas du plus ou moins de mal fait à autrui, mais de son plus ou moins d'immoralité; le troisième principe consiste à n'établir d'autre peine que la prison; néanmoins la peine de mort subsisterait selon M. Zachariæ, pour le crime de haute trahison, pour le parricide ou pour celui qui aurait rompu le cordon sanitaire contre une maladie contagieuse. C'est plutôt comme droit de la guerre et de la force qu'il admet la peine de mort.

3681. Sull' Amministrazione della justizia penale ne governi costituzionali, etc. (Sur l'administration de la justice pénale dans les gouvernemens constitutionnels) du Francesco de Marco. Naples, 1821, in-8.

3682. Joannis Carmignani in Pisanâ academicâ antecessoris juris criminalis elementa. Pisis, 1819, 2 vol. in-8.

L'auteur, en publiant cet ouvrage, s'est étudié à éviter les deux extrêmes où sont ordinairement tombés la plupart des écrivains qui ont traité jusqu'ici du droit criminel, c'est-à-dire l'excès de l'esprit philosophique et la servilité du barreau; il a tâché de déduire les théories de la sûreté publique et privée en un système de principes scientifiques déduits, avec un ordre analytique, de la nature de l'homme et de la société. On trouve combinés dans cet ouvrage, deux espèces de recherches; celles qui appartiennent à la science de la législation, et celles qui concernent la jurisprudence. L'auteur tantôt tire profit des doctrines des plus illustres écrivains dans ce genre, tantôt corrige ou rectifie leurs opinions. Sous ce rapport, il expose et améliore ce qu'ont enseigné de mieux, Montesquieu, Beccaria, Filangieri, Blackstone, Bexon, Romagnosi, Bentham, etc.

3683. Principy di legislazione criminale et della reforma de Codici criminale, dell' avocato P. Fodera. (Principes de la législation criminelle et de la réforme du Code pénal.) Palerma, 1819, 2 vol. in-8.

M. Fodera divise son travail en quatre parties: la première et la deuxièmes sont destinées à faire connaître l'histoire de la législation criminelle de tous les peuples, et particulièrement des Siciliens; dans la troisième, l'auteur expose les principes et les théories qui concernent la législation criminelle, proprement dite; dans la quatrième, il présente les projets de trois codes, c'est-à-dire du Code penal, du Code de procédure, et celui de police avec un commentaire comparatif.

3684. Dell' injuria, dei danni, del soddisfacimento, etc. (De l'injure, des dommages, de la satisfaction, et des principes fondamentaux pour les apprécier devant les tribunaux civils.); par Melch. Gioja. Milan, 1821. 2 vol. in-8.

Dans cet ouvrage, l'auteur relève tout ce que la législation ancienne et nouvelle peut fournir à ses recherches; et malheureusement il n'y trouve que des erreurs ou de l'ignorance. Ce qui est un peu honteux pour les modernes législateurs, c'est qu'il observe que le système des barbares, envisagé du côté des satisfactions, présente plusieurs règles sûres et lumineuses qu'on chercherait en vain dans les codes modernes.

3685. De la peine de mort; par Ed. Ducpetiaux. Bruxelles, 1827, in-8.

Nul ne s'est élevé plus fortement que l'auteur contre la peine capitale et n'en a demandé l'abolition avec plus d'ardeur. Le mérite de ce livre est de présenter avec clarté le résumé de tout ce qui a été dit jusqu'à ce jour, contre la peine de mort.

3686. Du Maintien de la peine de mort, par Silvela. Paris, 1832, in-8.

Digitized by Google

3687. Belangryke tafereelen, etc. (Tableaux intéressans pris dans la jurisprudence criminelle, et particularités remarquables de la vie des malfaiteurs d'après des renseignemens authentiques; par Christemeyer). Amsterdam 1819, in-8. (en hollandais).

Recueil estimable et qui n'est pas intéressant seulement par le titre.

3688 Vorlesungen über die Gefangnisskunde, etc. Leçons sur la science des prisons ou sur les moyens de les améliorer, de cultiver le moral des détenus, des forçats libérés, et faites à Berlin en 1827; par N.-H. Julius D. M., précédées d'une introduction sur le nombre, le genre et les causes des crimes dans différens états de l'Europe et de l'Amérique. Berlin, 1828, in-8. (en allemand).

Travail sans contredit le plus complet qui ait été publié sur cette matière intéressante. Voyez à ce sujet, Revue encyclopédique, tome 41, page 407, tome 44, page 66.

3689. Annales des établissemens de détention et de correction publique; par le docteur N.-H. Julius. Berlin, 1829, in-8. (en allemand).

A compter du premier janvier 1829, il paraît un cahier chaque mois. Ce recueil remplace, pour l'Allemagne, les Annales publiées par Hartleben et suspendues par sa mort. Il embrasse dans sa revue l'ensemble des travaux de ce genre exécutés dans les différentes parties du monde civilisé.

3690. Der Bucher-Nachdruck. De la contre-façon des livres, considérée sous le rapport du droit, de la morale et de la politique; par L. Fréd. Griesinger. Stuttgard, 1822, in-8 de 88 pages.

C'est l'ouvrage d'un député qui veut que le public connaisse son opinion, et qui la présente avec des développemens auxquels il n'a pu se livrer à la Chambre. Chose surprenante! les contrefaçons ont trouvé en lui un défenseur; une de ses raisons, c'est que jamais les Grecs et les Romains n'ont empêché de copier et de recopier les auteurs; raisonnement qui aurait pu être admis il y a deux siècles, lorsque Milton vendait cinq livres sterling son Paradis perdu!

3691. L'introduction du célibat forcé chez les peuples chrétiens et ses suites, pour servir à l'histoire ecclésiastique; par J.-A. Theiner et Aug. Theiner. Altenbourg, 1828, in-8. (en allemand).

3692. F. L. Holt's Law of libel, in which is contained a general history of this law, comprehending a digest of all the leading cases upon libels, etc. London, 1816, in-8.

3693. J. Jone's De libellis famosis, or the law of libels. London, 1812, in-8.

3694. R. Mence's on the law of libel, London, 1824, in-8.

3695. Kritische zeitschrift. Recueil critique de jurisprudence et de législation étrangère, publié par MM. Mittermayer et Zachariæ. Heidelberg, 1829 et suiv., in-8. (en allemand).

3696. The Jurist. Le Jurisconsulte, journal trimestriel de jurisprudence et de législation. Londres, 1827, in-8. (en angl.).

3697. Bydragen tot Regtgelendheid en Welgenug. Recueil périodique consacré à la science du droit et à la législation; par D.-A. Den Tex et J. Van Hall. Amsterdam, 1826 et années suivantes (en holl.).

3698. Chrestomathie, ou choix des textes pour un cours élémentaire du droit privé des Romains, précédé d'une introduction à l'étude du droit; par M. Blondeau. Paris, 1830, in-8. 1re et 2e livraisons.

3699. Essai sur l'histoire de l'action publique, et du ministère public; par J.-A. Delpon. Paris, (Cahors) 1830, 2 vol. in-8.

3700. Scipionis Gentilis jurisconsulti et antecessoris Norici opera omnia. Neapoli, 1763-1769, 8 vol. in-4.

Scipion était le frère d'Albéric. (Voyez no. 722.) Il était né en 1563, et mourut le 7 août 1616. La collection de ses œuvres ne renferme pas seulement des traités de droit, on y trouve des ouvrages de littérature, de la poésie et même de la théologie.

3701. D. Blasii Altimari tractatus de nullitatibus absolutissimus, sententiarum, decretorum, laudorum, arbitrariatorum contractuum et quorumcunque actuum judicalium. Coloniæ Agrippinæ, 1720, 8 vol. in-fol.

3702. De la jurisprudence anglaise sur les crimes politiques; par M. de Montveran. Paris, 1829, 3 vol. in-8.

3703. L. A. Warnkœnig, doctrina juris philosophica. Lovanii et Aquisgr. 1830, 1 vol. in-8o

— L. A. Warnkœnig, Oratio de jurisprudentia gentium europœarum una eaque assiduo doctorum commer. colenda. Lovanii et Aquisgr. 1828, 1 vol. in-8o.

Digitized by Google

NOTICES

HISTORIQUES, CRITIQUES

ET BIBLIOGRAPHIQUES,

SUR

PLUSIEURS LIVRES DE JURISPRUDENCE FRANÇAISE,

REMARQUABLES PAR LEUR ANTIQUITÉ OU LEUR ORIGINALITÉ;

PAR M. DUPIN AINÉ,

ANCIEN BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS.

Etiam quod discere supervacuum est, id prodest cognoscere.
SENEC.

Digitized by Google

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

Il est bon de connaître, ne fût-ce que superficiellement, les choses même qu'il serait inutile d'étudier et d'apprendre à fond. *Etiam quod discere supervacuum est, id prodest* COGNOSCERE.

Cette pensée de Sénèque est vraie surtout quand on l'applique aux études de l'Avocat. Il ne peut pas tout savoir; et pourtant aucune science, dit-on, ne doit lui rester étrangère; il a besoin de notions générales en tout genre; il faut qu'il ait ce que Cicéron appelle *omnium rerum magnarum atque artium scientiam*.

Souvent en effet il arrive qu'un avocat est chargé de plaider des causes dont la solution dépend moins de l'application des principes du droit, que de la connaissance des procédés d'un art ou d'une science étrangers à sa profession (1).

S'il en doit être ainsi, même pour les objets les plus éloignés en apparence de l'usage et de la pratique du barreau; à plus forte raison, pour tout ce qui tient à la science même du droit, on est fondé à dire, que si un avocat ne doit pas lire tous les ouvrages qui concernent sa profession; s'il n'a pas le temps, les moyens, ou la volonté de les étudier tous; il faut au moins qu'il en connaisse les titres, qu'il sache les noms de leurs auteurs, les matières qu'ils ont traitées et leur degré d'utilité.

En effet, « le vrai savoir ne consiste pas tant » dans une vaste et immense lecture que dans » une étude réfléchie des meilleurs ouvrages, » avec le discernement propre pour consulter » les autres livres, et savoir y trouver le point » fixe de la question controversée. » (Lenglet, *Tablettes chronolog.*, t. I, p. 154).

Aussi je ne conseillerai pas à tous les jeûnes avocats de lire les *Assises de Jérusalem*, les *Lois anglo-normandes*, les *Établissemens de saint Louis*, *Pierre de Fontaines*, *Beaumanoir*, *Montluc*, *Guillaume du Breuil*, *Jean Desmarres*, le *Grand coutumier de Charles VI*, *Bouteiller*, *Imbert*, *Masuer*, *Ayrault*, etc. Je conviens que ces études rétrogrades ne peuvent guère tenter que le petit nombre de ceux qui veulent remonter aux sources du droit, et ne rien ignorer de ce qui intéresse leur profession. Ces études supposent une patience, un courage, une sorte d'idolâtrie du métier, dont tout le monde ne se sent pas capable. Mais du moins je ne voudrais pas qu'un seul avocat pût ignorer l'existence, et pour ainsi dire jusqu'au nom de ces ouvrages. Dussent-ils n'en parler que comme *amateurs*, je voudrais que ceux mêmes qui se piquent le moins d'érudition, sussent à quelle époque ces ouvrages ont été publiés; dans quelles vues ils ont été composés; quels sont les objets dont ils traitent, l'estime dont ils ont joui, l'influence qu'ils ont exercée, et l'utilité qu'on peut encore en retirer.

C'est ce qui m'a déterminé à publier ces *Notices*. Ayant fait entrer la lecture des ouvrages dont je parle, dans le plan d'étude que je m'étais tracé, j'ai voulu qu'il en résultât quelque bien pour ceux qui n'auraient ni le goût, ni le loisir d'en faire autant.

Je ne me suis pas piqué de donner des analyses de tous les anciens livres, mais seulement des plus remarquables; parce que ce sont les seuls que j'aie lus, les seuls dont je puisse rendre compte en connaissance de cause, et les seuls peut-être parmi les plus anciens qu'il importe de connaître.

Je les ai rangés en trois classes :

I°. Les uns sont des ouvrages qu'on peut regarder comme *officiels*, ce sont :

1°. Les Assises de Jérusalem;

2°. Les lois anglo-normandes;

3°. Les Établissemens de saint Louis;

4°. Le songe du Vergier, composé par ordre de Charles V (2).

II°. Les autres sont de vieux livres de droit et de pratique, qui, les premiers, ont servi à débrouiller le chaos de notre procédure et de notre droit coutumier, tels sont :

(1) *Sæpè in iis caustis, quas omnes proprias esse oratorum profitentur, est aliquid, quod, non ex usu forensi, sed ex obscuriore aliquâ scientiâ, sit promendum et assumendum.* (Cic. de Oratore, 1, 14.)

(2) J'aurais pu ajouter ce que j'ai écrit sur le *Codex legum antiquarum de Lindenbrog*, et sur les *Capitulaires des rois des deux premières races*. Mais les remarques que j'ai faites sur ces lois tiennent plus particulièrement à l'*Histoire du droit français*, pour laquelle j'amasse des materiaux depuis long-temps, et que je publierai plus tard si les affaires me laissent le temps de la rédiger.

Digitized by Google

1°. *Le conseil de Pierre Fontaines*, aussi appelé *le Livre de la reine Blanche*;

2°. *Les coutumes et usages de Beauvoisis*, par Beaumanoir;

3°. Les arrêts de Montluc, appelés *Olim*;

4°. *Le Style du parlement*, par Guillaume du Breuil;

5°. *Les Décisions de Jean Desmarres*, et les anciennes *Coutumes notoires du Châtelet de Paris*;

6°. *Le grand Coutumier de Charles VI*;

7°. *La somme rurale* de Bouteillier;

8°. Imbert, Mazuer et Ayrault. *praticiens* renommés au XVe. siècle.

III°. Dans la 3e. classe, j'ai rangé quelques ouvrages remarquables par leur *originalité*, et parce qu'ils attestent la *barbarie* de leur siècle.

SECTION PREMIÈRE.

TEXTES D'ANCIENNES LOIS.

ASSISES DE JÉRUSALEM (1).

Après la prise de la sainte cité de Jérusalem, en l'année 1099, les barons qui en avaient fait la conquête *élurent* roi et seigneur du royaume de Jérusalem le duc Godefroy de Bouillon. (*Assises*, chap. 1.)

« Le premier soin de ce seigneur fut de » mettre le royaume en bon point et en bon » état, et que ses hommes et son peuple, et » toutes manières de gens allans et venans au- » dit royaume, fussent gardés et gouvernés, » tenus et maintenus et *menés à justice*, *à* » *droit et à raison* (2).

» Il élut, par le conseil du Patriarche de la » sainte cité et église de Jérusalem, et par le » conseil des princes et des barons, et des » plus sages hommes qu'il pouvait avoir, sages » hommes à enquérir et savoir des gens de » diverses terres qui là étaient, les usages de » leurs terres.

» Ces commissaires ayant recueilli tout ce » qu'ils purent savoir et apprendre desdits » usages, ils les mirent et firent mettre en » écrit (3), et apportèrent cet écrit au duc » Godefroy; et il assembla le Patriarche et » les susdits (princes et barons), et leur montra, » et leur fit lire par-devant eux cet écrit; et » après *par leur conseil et par leur accort*, il » concueillit (c'est-à-dire, il prit) de ces écrits » ce que bon lui sembla, et en fit *assises* et » *usages* que l'on dut tenir, maintenir et user au » royaume de Jérusalem, par lesquels *lui*, ses » gens et son peuple, et toutes autres manières » de gens allans et venans et demeurans, fus- » sent gouvernés et menés à droit et à raison » audit royaume. » (Chap. 1.)

Ces coutumes sont appelées *assises*, parce qu'elles furent constatées et érigées en loi dans *l'assemblée* des grands du royaume; de même que la célèbre ordonnance de Godefroy, comte de Bretagne, et de ses barons, de l'an 1185, pour le partage noble, est appelée l'*assise* du comte Godefroy.

C'est ainsi que dans le livre même dont nous parlons, il est dit, en alléguant les constitutions de différens princes, *l'assise* du roi Baudouin, chap. 117; *l'assise* du roi Amaury, chap. 273; *l'assise* du roi Hugues, chap. 309, etc.

Ces Assises furent aussi appelées les *Lettres du Sépulchre*, parce qu'elles étaient gardées en un coffre, dans l'église du Sépulchre, d'où elles étaient tirées en présence du roi ou de son délégué, du patriarche, ou, en son ab-

(1) Année 1099.

(2) « Les croisés victorieux formaient une espèce de colonie dans un pays étranger, et des aventuriers de toutes les nations de l'Europe composaient cette nouvelle société. On jugea nécessaire de fixer les lois et les coutumes qui devaient régler, parmi ces différens peuples, les affaires civiles et l'administration de la justice. » Robertson, *Introduction au règne de Charles V*, tom. 2, page 266.

(3) Quelques savans ont attribué la rédaction des *Assises de Jérusalem* à un jurisconsulte nommé Philippe de Navarre. Voyez *Histoire littéraire*, tom. 13; *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, tom. 20; *Révolutions de la langue française*, insérées dans le premier vol. des *Poésies du roi de Navarre*, édition de 1742, in-12.

Digitized by Google

sence, du prieur du Sépulchre, de deux chanoines et du vicomte, lorsqu'il y avait débat sur quelqu'article de ces coutumes.

Comme elles avaient été corrigées et augmentées à diverses fois par Godefroy et ses successeurs (1), elles furent rédigées par écrit, et mises en ordre par Jean d'Ibelin, comte de Japhe et d'Ascalon, seigneur de Baruth et de Rames, vers l'an 1250.

Elles furent une seconde fois revues le 3 novembre 1369, après la mort de Pierre de Lusignan, roi de Chypre (assassiné le 16 janvier 1368), par l'ordonnance de Jean de Lusignan, baron d'Antioche, baillistre (2) de Pierre de Lusignan, roi de Chypre, son neveu, par seize hommes *nommés et choisis en l'assemblée des États du royaume;* et après, elles furent mises au trésor de l'église de Nicosie dans un coffre (une huche) scellé de quatre sceaux. (Voyez la *Préface des Assises*).

Les Assises de Jérusalem sont certainement tirées des coutumes et usages de France (3).

Au chap. 294, pour décider une question d'hérédité, l'un des contendans allègue *l'usage du royaume de France;* il est, dit-il, *bien difficile de croire qu'il y ait usage en ce royaume de Jérusalem qui soit contraire à l'usage de France*, puisque ceux qui l'établirent, lors du conquêt de la Terre, *furent français*.

Il est vrai qu'au chapitre suivant son adversaire prétend que l'usage de Jérusalem *n'est pas tel que celui de France*.

Mais, après plusieurs dits et contredits, on voit que la *haute cour* du royaume de Jérusalem a jugé, *conformément à l'usage de France*, que l'aîné devait l'emporter sur le cadet.

Les auteurs des *Assises de Jérusalem* ont aussi emprunté quelques décisions aux lois romaines; elles y sont citées avec éloge; et notamment, au chapitre 204, il est parlé du « Code de l'empereur Justinien, qui est un » des meilleurs livres des empereurs. »

Les *Assises* redevinrent aussi, en quelque sorte, les lois de l'empire. Car, lorsque Baudouin de Flandre fut devenu, en 1204, empereur de Constantinople, il les adopta pour l'usage des Francs, qui avaient ce code en grande vénération.

Avant cet événement, elles avaient été portées dans l'île de Chypre, lorsque Guy de Lusignan en obtint la souveraineté, en 1192. C'est même à cette circonstance que nous devons leur conservation, ainsi que l'expose M. Pardessus dans le *Mémoire* qu'il a lu à ce sujet à l'Académie des inscriptions, dans sa séance du 31 juillet 1829.

En effet, la république de Venise, devenue souveraine de Chypre, en 1489, y trouva les *Assises* en vigueur. Mais le français du texte, quoique rajeuni sans doute en 1369, lorsque les états du royaume en firent déposer une copie authentique dans l'église de Nicosie, était devenu si difficile à entendre pour les habitans de Chypre, qu'on fut obligé de le traduire en grec (4).

A leur tour, les magistrats vénitiens eurent besoin d'une traduction italienne : la république y fit procéder avec une solennité qui atteste l'importance qu'elle attachait à cette opération.

Des deux exemplaires français adoptés par les commissaires des trois États, pour servir de type à la traduction italienne, l'un, resté en Chypre, n'existe plus, sans doute; l'autre, porté à Venise, fut déposé aux archives du conseil des Dix, en exécution de l'édit ducal de 1490.

En 1690, la Thaumassière publia ces *Assises* copiées sur un manuscrit de la bibliothèque vaticane; mais ce manuscrit était incomplet.

En 1788, M. Agier, alors avocat, et depuis l'un des présidens les plus instruits de la Cour royale de Paris, ayant projeté une nouvelle édition des *Assises de Jérusalem*, le gouvernement français demanda à la république de Venise une copie de son manuscrit.

Ce manuscrit, qui, depuis 1490, reposait dans les archives du conseil des Dix, en fut alors exhumé; on l'y retrouva tout poudreux en 1789, et il fut transféré dans la bibliothèque de St.-Marc. C'est là que, pour répondre au désir qu'avait témoigné Louis XVI d'en avoir une copie, le savant Morelli fut chargé par le sénat de la faire exécuter sous la surveillance du procurateur de St.-Marc Le chevalier Hénin de Cuvillers, alors charge des affaires de France à Venise, y apporta aussi quelques soins.

Cette copie, remise au roi dans le mois de février 1791, ainsi que l'attestent les documens qui sont aux archives des affaires étrangères, disparut sans qu'on puisse en découvrir exactement la cause et l'époque.

Après trente-sept ans, et lorsqu'on s'occupait de faire recopier de nouveau le manuscrit vénitien que la chancellerie autrichienne avait

(1) « Après que les Assises furent faites et les usages établis, le duc Godefroy, et les rois et seigneurs qui après lui furent audit royaume, les émendèrent plusieurs fois; car les choses qu'ils voyaient et connaissaient et qui leur semblaient bonnes à joindre ou accroistre ez assises ou ez usages du dudit royaume, ils les faisaient par le conseil du patriarche, et des hauts hommes et des barons, et des plus sages qu'ils pouvaient avoir clercs et lais, etc » (Chap 3.)

(2) Gouverneur, tuteur, régent.

(3) Voyez Brodeau sur Paris, pag. 9, 34, 233, 280 et 314 : Delalande sur Orléans, article premier, pag. 4.

(4) La Bibliothèque royale possède un manuscrit unique de la traduction en grec de l'*Assise des bourgeois*.

Digitized by Google

communiqué à cet effet, une sorte de hasard a procuré au ministère français l'occasion de recouvrer la copie de 1791. En janvier 1829, au milieu des recherches que l'on faisait encore pour la retrouver, M. de Villebois, administrateur de l'imprimerie royale, apprit qu'une personne avait le manuscrit *des Assises*. Au premier coup d'œil, M. Villebois reconnut que le volume qu'on lui représentait était l'exemplaire donné à Louis XVI; il s'empressa de traiter pour 500 fr., et le roi fit donner le double.

Ce manuscrit est d'une beauté parfaite, et l'on peut s'assurer aujourd'hui en le voyant, que Canciani n'avait point exagéré lorsqu'il disait, en 1792, dans son ouvrage *Barbarorum leges*, tome 5, page 3, dont nous traduisons ici les termes : « Par l'ordre de notre gouver-» nement, jaloux d'offrir au roi de France un » présent digne de lui, on a fait une transcrip-» tion de ce manuscrit avec une telle identité » de perfection, de forme et de caractère, » qu'elle est moins une simple copie qu'une » peinture parfaitement ressemblante, et qui » reproduit avec une rare fidélité l'image des » codes originaux. »

On voit, par quelques notes inscrites sur la copie recouvrée, qu'elle avait passé de France en Russie, puis de Russie en Pologne, et que n'ayant pu s'y faire naturaliser, elle est revenue de Pologne en France. Si quelqu'un des possesseurs successifs de cette copie avait lu ou compris le certificat de Morelli, qui constate le don fait par la république de Venise à Louis XVI, des bibliothèques étrangères, ou même de riches particuliers se seraient empressés de l'acheter, et nous en serions privés sans retour.

Pendant cet espace de temps, le manuscrit vénitien avait aussi éprouvé ses révolutions. Enlevé à la bibliothèque de St.-Marc, par les commissaire français en 1797, il avait été apporté à Paris, et déposé à la bibliothèque *nationale*, dont il porte encore le timbre et le numéro. Il y est resté jusqu'en 1815, sans que personne ait pensé à le communiquer; et il a été repris par les alliés au mépris de la capitulation de Paris(1). Cependant les *Assises de Jérusalem*, à ne voir que leur origine, sont réellement un *Code français*.

A une époque où je dirigeais mes études vers *les antiquités de notre droit français*, j'écrivis à M. Agier, pour savoir s'il avait donné suite à son projet de donner une édition des *Assises de Jérusalem;* il me répondit, le 17 mai 1806, la lettre suivante :

« Monsieur, il est vrai qu'avant la révolution j'ai travaillé sur les *Assises de Jérusalem*, et j'avais emprunté pour cet effet à la bibliothèque aujourd'hui impériale quelques manuscrits qu'on voulut bien me communiquer. Je ne songeais en cela qu'à ma propre instruction. Attaché au barreau, et désirant approfondir la science de mon état, j'avais cru devoir la chercher dans un *livre qui est une des principales sources de notre ancien droit*, et particulièrement du droit féodal. La révolution a dérangé mon projet et renversé toutes mes idées. Depuis bien long-temps je ne pense plus aux *Assises de Jérusalem*. Elles ne sont plus désormais *utiles que pour l'histoire;* et sous ce rapport je n'y vois pas assez d'intérêt pour me livrer à un travail qui, par lui-même, n'est point attrayant. J'ai l'honneur, etc. »

Ainsi, selon toute apparence, nous ne verrons pas de long-temps paraître une nouvelle édition des *Assises de Jérusalem*, à moins que M. Pardessus ne donne suite au dessein qu'il avait aussi conçu de les publier. En attendant, il suffit aux curieux de savoir : 1° que l'édition de la Thaumassière est *incomplète;* 2° mais qu'il existe à la bibliothèque nationale un manuscrit entier. Il y en a une traduction italienne, qui a été imprimée à Venise en 1535, in-fol.

(1) Il en faut dire autant des *pièces originales du procès de Galilée*, qui avaient été extraites en 1810 des archives pontificales, par ordre de Napoléon, qui avait l'intention de les faire traduire et de les livrer à la publicité; mais elles ont été rendues au pape en 1814, avant que ce dessein eût pu être mis à exécution. Feu M. l'abbé Grégoire a eu raison de se plaindre dans son livre des *Libertés de l'église*, de la négligence qu'on a mise à explorer ces précieuses archives pendant qu'on en a eu la libre disposition.

LOIS ANGLO-FRANÇAISES(2).

Houard, avocat au parlement de Normandie, a publié deux ouvrages ayant pour titre :

1° *Anciennes lois des Français, conservées dans les coutumes anglaises recueillies par* Littleton, 2 vol. in-4, imprimés à Rouen, en 1766;

2° *Traités sur les coutumes anglo-normandes, qui ont été publiés en Angleterre depuis le* 11e *jusqu'au* 14e *siècle.* — 4 vol. in-4, imprimés à Paris (Dieppe) 1776.

Le premier de ces ouvrages est accompagné d'observations historiques et critiques, qui ont pour objet de démontrer que les coutumes et les usages suivis anciennement en Normandie, sont les mêmes que ceux qui étaient en vigueur dans toute la France sous les deux premières races de nos rois.

Le second contient des remarques sur les

(2) Dixième et onzième siècles.

Digitized by Google

principaux points de l'histoire et de la jurisprudence françaises, antérieurement aux Établissemens de saint Louis.

L'auteur convient que les coutumes anglo-normandes isolées n'offrent rien d'intéressant aux personnes qui n'ont pas fait une étude particulière de notre ancienne histoire et de la jurisprudence des 9e et 10e siècles. Ce n'est pas du premier coup d'œil, dit-il, que l'on aperçoit les facilités que les coutumes peuvent procurer, soit pour l'intelligence des chartes et des diplômes de nos derniers rois de la seconde race, soit pour découvrir le véritable esprit de notre droit coutumier actuel; elles ne produiront jamais ce double effet, qu'autant qu'on les placera, pour ainsi dire, *entre l'époque où nos capitulaires ont cessé, et celle où nos différentes coutumes ont été réformées.*

C'est par ce seul moyen, ajoute-t-il, que l'on peut suivre sans effort les changemens que nos lois ont successivement éprouvés depuis le commencement de la monarchie jusqu'à nous; opération bien intéressante, car les motifs de ces changemens étant une fois aperçus, les principes fondamentaux des lois ou des coutumes de chaque province ne peuvent plus être méconnus.

Dans ce dessein, Houard a donné au public les *Institutes de Littleton*, qui, à son avis, est celui de tous les jurisconsultes anglo-normands qui a le mieux approfondi les lois françaises, telles qu'elles ont été données à sa nation par Guillaume le Conquérant.

Les remarques que Houard a jointes au texte de Littleton ont un double but :

1° Elles indiquent dans les procédures, que les coutumes anglo-normandes nous ont conservées, les traces des procédures qui étaient admises dans les cinq premiers siècles de notre monarchie, et le germe de la plupart de celles qu'on suit maintenant.

2° Elles ouvrent une voie sûre pour rendre raison de toutes les variations que la législation française a successivement éprouvées depuis Clovis jusqu'au règne de saint Louis.

Houard contredit quelquefois nos historiens, mais c'est toujours en pleine connaissance de cause : et jamais il n'est plus sûr de son fait, que lorsqu'il entreprend de réfuter les autres.

Toutes ses remarques ne sont pas, à beaucoup près, des traités complets; mais, comme il l'observe très-bien, « elles contiennent des » matériaux dont ceux qui voudraient faire » *l'histoire de notre monarchie par les lois*, » peuvent tirer beaucoup de secours. »

Cela est d'autant plus vrai, que les coutumes anglo-normandes appartiennent à une époque où les monumens de nos lois et de nos usages sont aussi rares qu'obscurs; je veux dire, aux 10 et 11e siècles.

Les ouvrages des 12 et 13e siècles n'ont pas le même caractère d'originalité que ces coutumes. De quelqu'utilité qu'ils aient été à l'immortel auteur de *L'esprit des Lois*, il ne dissimule par leur insuffisance pour donner une connaissance exacte de ce qu'étaient nos coutumes dans leur origine.

Desfontaines, selon lui, est le premier auteur de pratique que nous ayons; mais il fait un grand usage des lois romaines; il mêle à la jurisprudence française les Établissemens de saint Louis, et les maximes du droit civil. (Liv. 28. chap. 38.)

Beaumanoir fait peu d'usage du droit romain; mais il amalgamme et tâche de concilier les règlemens de saint Louis avec les anciens usages de France. (*Ibid.*)

L'objet de ces deux écrivains, dit-il ailleurs, a plutôt été de donner une pratique judiciaire, que les usages de leur temps sur la disposition des biens. (Liv. 38, chap. 45.)

Ces ouvrages, quoiqu'anciens, sont donc moins propres à nous apprendre en quoi les coutumes françaises consistaient dans leur origine, que *le texte même de ces coutumes*, tel que Littleton nous l'a conservé.

Il est vrai que Littleton lui-même dit, qu'*il n'ose présumer que tout ce qu'il a écrit soit de loi.* (Section 749.) Mais Coke, son commentateur, attribue ces expressions à la modestie de l'auteur. Selon lui, *le nom de Littleton désigne moins*, parmi les jurisconsultes anglais, *un écrivain particulier, que la loi elle-même.* Et on est forcé de souscrire à cet éloge, lorsqu'on fait attention à la méthode suivie par Littleton. Il porte le scrupule jusqu'à distinguer, en chaque article de son recueil, ce qui est la *commune loi*, c'est-à-dire la loi amenée de France par Guillaume le Conquérant, d'avec ce qui a été institué pour l'explication de cette loi par des chartes, statuts ou édits postérieurs.

Le même éloge, ni par conséquent le même crédit, ne peuvent pas être accordés aux compilations de Bracton, et de Britton. Car, quoique ces auteurs aient écrit avant Littleton, ils n'ont pas eu, comme lui, soin de recueillir le *texte des coutumes anciennes*, et de les discerner des règles qui y avaient été substituées par erreur ou par ignorance. Ils avaient négligé de rechercher l'étymologie des noms donnés par Guillaume le Conquérant, et de recourir à chaque coutume pour en rappeler l'origine et le but. Ils s'étaient plus attachés à exposer ces coutumes selon l'interprétation qu'elles recevaient de leur temps, qu'à les ramener au vrai sens des maximes sur lesquelles le législateur avait cru devoir les établir.

Du reste, Houard établit très solidement la conformité qui existe entre les anciennes coutumes françaises, et celles des Anglais.

Il remonte à l'origine des deux nations; il prouve que les vainqueurs de l'Angleterre et

Digitized by Google

les Francs étaient un même peuple, et qu'ils ne différaient entre eux par le nom qu'à cause des divers cantons (1) qu'ils avaient habités.

Dès lors, la conformité qui existe entre les coutumes et les usages de la France et de l'Angleterre se conçoit parfaitement, et l'on n'est plus surpris de voir que cette conformité est si parfaite, qu'elle se rencontre jusque dans les expressions et les usages les plus singuliers.

Il en résulte qu'elles n'ont pas de commentaire plus sûr et plus naturel que celui qu'elles se procurent mutuellement; et qu'on peut suppléer à ce qui manque aux unes par les développemens que les autres fournissent.

Ceci néanmoins n'est vrai que pour le temps où l'on voit que les mêmes lois ont été observées simultanément chez les deux peuples. Il faut donc distinguer soigneusement les époques.

Vers la fin du 9e siècle les deux législations commencent à se différencier. Les lois féodales subsistent alors en France, et Édouard l'Ancien en donne de nouvelles à l'Angleterre. Sa législation ne conserve plus que de légères traces des mœurs saxonnes, et n'emprunte rien des dispositions constitutives du vasselage qui formaient déjà de son temps la jurisprudence française.

Voilà donc deux époques remarquables dans les révolutions que les usages des deux nations ont éprouvées.

Durant la première, qui s'étend depuis Vortigerne, jusqu'à Édouard l'Ancien (l'an 900), nous voyons l'Angleterre suivre les mêmes coutumes qui ont subsisté en France jusqu'à la fin du règne de Charlemagne.

Sous la seconde époque, qui commence à Charlemagne et finit presqu'au milieu du 11e siècle, tandis que les maximes féodales s'établissent et s'étendent chez les Français, Édouard, premier de ce nom, et ses successeurs, se forment des maximes de gouvernement qui leur sont propres, et auxquelles les usages féodaux sont absolument étrangers. — On ne peut donc, durant cette deuxième époque, tirer des coutumes anglaises les éclaircissemens que les coutumes de la même nation répandaient, durant la première époque, sur les pratiques judiciaires de France.

Mais Guillaume le bâtard, duc de Normandie, passe en Angleterre, en fait la conquête; il y établit le droit féodal tel qu'on l'avait pratiqué en France sous nos rois de la seconde race; et, à ce moyen, les lois de ce conquérant, conservées par les Anglais jusqu'à présent, sans altération, dissipent tous les nuages que la cessation des capitulaires avait répandus sur notre législation, à la fin de la seconde race, et au commencement de la troisième.

D'où naît cette conséquence, que la meilleure méthode d'étudier les anciennes lois françaises est de consulter, d'abord et dans le même temps, les coutumes qui étaient en vigueur sous la première race de nos rois et sous l'heptarchie anglaise; et surtout de rechercher ensuite l'interprétation des usages féodaux de la deuxième race dans ceux qui ont été introduits en Angleterre par les Normands.

On objectera peut-être que les lois féodales introduites dans le 10e siècle par les seigneurs normands dans les provinces qu'ils envahirent, et en particulier dans celle qui a conservé leur nom, n'étaient pas des lois françaises et ne constituaient pas un droit national.

La réponse est facile.

Lorsque vers le commencement du 10e siècle, Charles le Simple, vaincu par les représentations de ses peuples, qui voulaient la paix à quelque prix que ce fût, se résolut à conclure, à Saint-Clair-sur-Epte, le fameux traité par lequel il donna sa fille en mariage à Rollon ou Raoul, chef des Normands, il lui céda la partie de la Neustrie qu'ils appelaient déjà Normandie, sous la condition qu'il en ferait hommage au roi de France. La loi des fiefs était donc déjà établie en France; et puisque Rollon s'avouait vassal de Charles le Simple et le reconnaissait pour son souverain, certes il n'introduisait pas une coutume normande; mais il se soumettait évidemment à la loi française sur les fiefs.

Raoul, devenu duc de Normandie, ajouta sans doute quelques dispositions aux coutumes qu'il trouva établies. Mais il n'abrogea pas ces coutumes, tout prouve au contraire qu'il les respecta. Ainsi Basnage (quoiqu'ailleurs il se contredise), dit dans son discours sur les successions aux propres de Caux, tome 1er, page 450, que le DUC RAOUL laissa vivre chacun SELON LES ANCIENNES COUTUMES.

On voit d'ailleurs que Raoul, en faisant reconnaître son fils Guillaume pour son successeur, promit à ses sujets que ce prince ne les gouvernerait que par ses lois et par ses statuts, LEGIBUS ET STATUTIS NOSTRIS auxiliabitur. (Dudon, page 91, collection de Duchesne.) N'est-il pas évident que Rollon distingua ici les lois anciennes de la nation, d'avec les statuts ou règlemens particuliers de police ou d'administration dont il était l'auteur (2)?

« L'expérience prouve que les hommes » changent plus facilement de domination que

(1) Bède appelle *angulum*, angle, coin, *anglen*, le territoire où les *Francs*, qui refusèrent de se soumettre à la domination romaine avant Clovis, se réfugièrent; et il place ce territoire dans la Saxe. De là les Anglo-Saxons. Voyez *Puffendorf*, tit. 1, liv. 1, ch. 4; Charon, *Histoire universelle*, pag. 249.

(2) C'est ainsi que, sous Charlemagne, on opposait la *loi* aux *capitules*.

Digitized by Google

« de lois : » et que les peuples tiennent d'autant plus à leurs usages qu'ils sont plus éloignés de la civilisation : dès lors comment concilier l'idée d'un changement absolu dans la législation normande, avec l'opinion que l'histoire nous donne de la sagesse de Raoul? La mémoire de ce duc serait-elle restée si chère aux Normands, s'il les eût dépouillés de leurs lois pour y substituer les siennes? Et son nom serait-il devenu un mot de secours dans la bouche des opprimés, si lui-même eût été un oppresseur?

Qui ne connaît, en effet, que la clameur de Haro, si célèbre et si respectée en Normandie, est la même chose que l'invocation Ah Raoul! (1).

Convenons cependant que toutes les recherches qu'on pourrait faire dans ces coutumes auraient aujourd'hui infiniment moins d'intérêt qu'elles n'en présentaient autrefois. Lorsque le régime féodal étendait ses voiles sur la France, la nécessité de recourir aux anciennes chartes pour définir les droits prétendus par les seigneurs, ou les allégemens réclamés par les vilains, forçait les jurisconsultes à remonter aux sources de la féodalité, pour en mieux établir le cours. Tout était précieux alors, une clause barbare, un vieux mot dont l'intérêt réciproque des parties altérait le vrai sens, devenaient un objet de recherches et de critique. Aujourd'hui tout cela ne peut plus être que de pure curiosité; et, loin de conseiller à un jeune avocat de se jeter dans la lecture de Houard et de ses doctes commentaires, j'avoue que le fruit qu'il en pourrait tirer ne vaudrait certainement pas la peine qu'il y prendrait.

ÉTABLISSEMENS DE SAINT LOUIS. (2).

Qu'est-ce donc, dit Montesquieu (3), que cette compilation que nous avons sous le nom d'*Établissemens de saint Louis?* Qu'est-ce que ce code obscur, confus et ambigu, où l'on mêle sans cesse la jurisprudence française avec la romaine; où l'on parle comme un *législateur*, et où l'on voit un *jurisconsulte;* où l'on trouve un corps entier de jurisprudence sur tous les cas, sur tous les points du droit civil? il faut se transporter dans ces temps-là.

Oui, pour mieux apprécier la législation de saint-Louis, et les améliorations dont il est l'auteur, il faut se reporter à l'époque où il régnait; « la grandeur des obstacles qu'il eut » à combattre nous donnera l'idée de son cou- » rage, et l'état d'asservissement où gémissaient » les peuples nous fera connaître le besoin » qu'ils avaient d'un pareil législateur ». (*Saint-Martin*, p. 532.

Au commencement du 13e siècle, la force décidait de tout. Les lois elles-mêmes étaient revêtues d'un caractère féroce et barbare; « les tribunaux transformés en des arènes » sanglantes, les juges revêtus de l'habit mili- » taire, les caprices du sort et du hasard » décorés du titre imposant de *jugemens de* » *Dieu*, le glaive traçant avec le sang les droits » des familles et des particuliers, le faible » opprimé, l'innocence succombant sous les » coups de la violence, les criminels rachetant » à prix d'argent leur vie et le droit de rentrer » dans leur patrie, le peuple réduit à chercher » dans le sein de la féodalité un rempart » contre l'oppression et la tyrannie; et pour » comble de malheur, les guerres perpétuelles » entre les rois et les grands vassaux de la » couronne, les prétentions du clergé souvent » opposées aux droits des seigneurs, l'éton- » nante diversité des coutumes, l'intérêt et » la force dans les nobles, la servitude et » l'ignorance dans le peuple formant des bar- » rières insurmontables à la réforme de ces » abus. » (*Saint-Martin*, pages 533 et 534.) Telle était la situation de la France, quand Louis IX monta sur le trône.

Pour donner une juste idée des Établissemens de saint Louis, nous examinerons successivement :

1°. Quelle date on doit assigner aux Établissemens;

2°. Si la compilation qui porte ce nom est un code de lois promulguées par saint Louis, ou l'ouvrage de jurisconsultes;

3°. Si ces Établissemens étaient une loi locale ou une loi générale;

4°. De quels élémens ce code a été composé;

5°. De quelle utilité ont été les Établissemens de saint Louis;

6°. Les éloges qu'ils ont mérité à ce grand roi;

7°. Les diverses éditions qu'en ont données les savans.

CHAPITRE PREMIER.

Quelle date doit-on assigner aux Établissemens?

On lit dans le *prologue* des *Établissemens*, que Louis fit et ordonna ces Établissemens l'an de grâce 1270, avant son départ pour Tunis.

« Cette date, dit M. Ducange, peut former » quelque difficulté, d'autant que cela ne s'ac-

(1) Les anciens auteurs écrivent *Rol*, *Ro*, *Rou*, pour *Raoul*. On disait de même *ha-ro*, ou *ah ro*, pour *ah-raoul!* Voyez, sur cette clameur, Houard, *Anciennes lois des Français*, tom. 2, pag. 119, 124 et suiv.

(2) Année 1270.

(3) Tom. 1, pag. 129.

Digitized by Google

» corde pas avec ce que l'auteur de son his-
» toire (1) écrit, qu'il partit d'Aigues-Mortes
» pour ce voyage, le mardi d'après la feste de
» saint Pierre et de saint Paul de l'an 1269.
» D'où il suit qu'il n'a pu faire publier ces
» ordonnances en l'an 1270, si ce n'est que
» cette publication ait été faite en son ab-
» sence. »

« Mais, répond Montesquieu (2), cela ne
» peut pas être. Comment saint Louis aurait-il
» pris le temps de son absence pour faire une
» chose qui aurait été une semence de troubles,
» et qui eût pu produire, non pas des chan-
» gemens, mais des révolutions. Une pareille
» entreprise avait besoin plus qu'une autre
» d'être suivie de près, et n'était point l'ou-
» vrage d'une régence faible et même composée
» de seigneurs qui avaient intérêt que la chose
» ne réussit pas. »

Montesquieu étend ses doutes encore plus loin. « Je crois, dit-il, que saint Louis fit
» commencer cet ouvrage et qu'il fut fini par
» son successeur; et que l'un ou l'autre prince,
» ou tous les deux, firent rédiger par écrit
» quelques coutumes de leurs domaines, et
» parce qu'on y confondait les lois qui venaient
» d'être faites par saint Louis, on nomma cet
» ouvrage *les Établissemens de saint Louis.* »

Au contraire, le président Hénault n'hésite ni sur l'année où les Établissemens ont été promulgués, ni sur leur auteur. Voici ce qu'il en dit (3) « Coutumes générales, connues sous le nom *d'Établissemens de saint Louis.* Ces Établissemens dans lesquels saint Louis comprit quelques lois de ses prédécesseurs et plusieurs de celles qu'il avait publiées auparavant, sont une espèce de Code qu'il fit faire peu de temps avant sa deuxième croisade. »

Le P. Hénault n'apporte pas de preuves de cette opinion. La nature de son ouvrage ne comporte pas les discussions. Mais sa rigoureuse exactitude, surtout pour ce qui tient à la législation, est une garantie en faveur de son sentiment.

Peu importe d'ailleurs qu'il n'entre pas dans le détail des preuves, si nous les trouvons dans d'autres auteurs.

Or le savant Laurière (4) a pris soin de répondre à l'argument tiré par Ducange, de l'énonciation qui se trouve dans Guillaume de Nangis.

Il réfute cet argument par deux raisons : « 1°. la date de Guillaume de Nangis est évidemment fausse, soit qu'il se soit trompé lui-même, soit que l'erreur se soit glissée dans son histoire, par la faute des copistes. Il est constant que saint Louis mourut en Afrique, en arrivant à Tunis, *la même année* qu'il partit d'Aigues-Mortes. Et comme tout le monde convient qu'il est décédé le 25 août 1270, il s'ensuit, par une conséquence nécessaire, qu'il partit d'Aigues-Mortes en 1270, et non en 1269, comme Guillaume de Nangis l'a écrit; en sorte que l'argument que l'on tire de cet auteur pour prouver que ces Établissemens n'ont pu être publiés avant le départ du roi est faux, parce que saint Louis fut près de deux mois à Aigues-Mortes, avant de se pouvoir embarquer. »

2°. Le testament de saint Louis, fait à Paris, en date du mois de février 1269, à la fin de cette année (5), est une preuve manifeste de la faute qu'il y a dans *Guillaume de Nangis*; car le roi étant parti vers le mois *d'août suivant*, il faut nécessairement que ce *mois d'août suivant* ait été de l'année 1270. Et comme il est décédé au mois d'août, en arrivant en Afrique, il s'ensuit que c'est dans ce *mois d'août* 1270, ou autrement il faudrait dire qu'il aurait fait son testament après sa mort. »

CHAPITRE II.

Les Etablissemens de saint Louis sont-ils une loi ou un ouvrage?

Selon Montesquieu (6), saint Louis, voulant dégoûter de la jurisprudence française, fit traduire les livres du droit romain, afin qu'ils fussent connus des hommes de loi de ce temps-là.

« Desfontaines, qui est le premier ouvrage de pratique que nous ayons, fit un grand usage de ces lois romaines; son ouvrage est, en quelque façon, un résultat de l'ancienne jurisprudence française, des lois ou Établissemens de saint Louis, et de la loi romaine.

» Beaumanoir fit peu d'usage de la loi romaine, mais il concilia l'ancienne jurisprudence française avec les Établissemens de saint Louis.

» C'est dans l'esprit de ces deux ouvrages, et surtout de celui de Desfontaines, que quelques baillis, *je crois*, firent l'ouvrage de jurisprudence que nous appelons *Établissemens.*

» La différence de cet ouvrage d'avec ceux de Desfontaines et de Beaumanoir, c'est qu'on y parle en termes de commandement, comme les législateurs; et cela pouvait être ainsi, parce qu'il était un mélange de coutumes

(1) Guillaume de Nangis.

(2) Tom. 3, pag. 250, édition de Genève, de 1750, in-12.

(3) *Ad annum* 1270.

(4) Préf. des ordonnances, tom. 1, numéros 52, 53.

(5) Février était alors *la fin de l'année*, parce que l'année à cette époque commençait la veille de Pâques. Ce n'est que sous Charles IX, en vertu de l'ordonnance de Roussillon de l'an 1564, que le commencement de l'année fut fixé au premier janvier.

(6) Tom. 3, pag. 253.

Digitized by Google

écrites et de loi. » (*Montesq.*, tom. 3 p. 255, 256.)

D'autres vont plus loin, et disent que ces Établissemens ne sont pas faits en forme d'ordonnances, parce qu'on y trouve plusieurs citations de *Canons*, de *Décrétales* et de lois du *Digeste* et du *Code*; ce qui est, dit-on, sans exemple, dans tout ce que nous avons de lois de nos rois de la troisième race.

A cela, Laurière répond (1) qu'il ne s'ensuit pas que ces *Établissemens* ne soient pas des *Ordonnances*, parce qu'il y a des citations de *Canons*, de *Décrétales* et de lois du *Digeste* et du *Code*; car, de quelque manière qu'ils aient été rédigés, il a suffi que le roi les ait autorisés pour leur avoir donné force de loi.

Ce savant jurisconsulte s'appuie d'ailleurs sur ce que ces Établissemens sont cités *comme lois* par des auteurs à peu près contemporains de saint Louis, et sur ce que plusieurs dispositions sont reproduites et confirmées par des princes enfans et successeurs de ce saint roi. « Ainsi, dit-il (2), ces Établissemens étant de » *véritable lois*, on n'a pas pu se dispenser » de leur donner place dans le recueil des » ordonnances de nos rois. »

Reste toujours une difficulté proposée par Montesquieu. « Il y a une grande apparence, » dit-il (3), que le code que nous avons est » une chose différente des Établissemens » de saint Louis sur l'ordre judiciaire. Ce code » cite les *Établissemens*; il est donc un ouvrage » sur les Établissemens, et non pas les Éta- » blissemens. De plus, Beaumanoir, qui parle » souvent des Établissemens de saint Louis, » ne cite que des Établissemens particuliers » de ce prince, et non pas cette compilation » des Établissemens. »

CHAPITRE III.

Les Établissemens étaient-ils ou non une loi générale?

Ducange, dans sa préface des *Établissemens*, dit « qu'il n'est pas bien aisé de résoudre si ces Établissemens ont été effectivement publiés par le roi saint Louis en plein parlement, pour avoir force de lois, comme leur intulation semble dire en termes diserts.

» . . . . . D'autre part, ajoute-t-il, on pourrait se persuader que ces Établissemens n'ont été dressés que pour être observés dans la prévôté de Paris, et dans les bailliages d'Orléans et de Touraine, dont les coutumes conservent encore à présent plusieurs articles qui sont semblables en substance à ceux de ces Établissemens. Il se peut faire encore que ces Établissemens de saint Louis ont été tirés de ces usages, parce qu'ils contenaient la forme judiciaire qui était reçue pour lors, et décidaient plusieurs questions qui se présentaient à juger. Mais ce qui est ajouté en la préface, qu'ils ont été dressés pour être observés *dans toutes les cours layes de France*, fait voir clairement qu'ils furent dressés pour être observés dans toute l'étendue du royaume, ou du moins dans les terres qui étaient de l'*obéissance* du roi, ainsi qu'on parlait alors. De sorte que je me persuade que ce sont ces ordonnances que Philippe de Beaumanoir cite souvent sous le titre d'*Établissemens le roi*; encore que ce terme soit général pour toutes sortes d'ordonnances. »

Laurière convient que ce titre *d'Établissemens de France* est contesté par plusieurs savans, qui prétendent que ces Établissemens n'ont point eu force de loi, et qu'il n'est pas vrai qu'ils aient été faits et publiés en *plein parlement*. Mais il ne se rend pas à leurs raisons, et il les combat sur plusieurs points avec avantage. (*Ordonnances du Louvre, préface, tom. Ier., pag. vij et suivantes.*)

Montesquieu à son tour n'est pas de l'avis de Laurière; il prétend que « le code que » nous avons sous le nom d'*Établissemens de* » *saint Louis*, n'a jamais été fait pour servir de » loi à tout le royaume, quoique cela soit dit » dans la préface de ce code. »

Il se fonde principalement sur l'impossibilité qu'il y aurait eu à changer ainsi tout d'un coup toute la jurisprudence existante, et à abolir toutes les coutumes locales et particulières pour les ramener à une règle commune et uniforme.

Il en tire l'induction que ce code ne fut pas confirmé en parlement par les barons et gens de loi du royaume, comme il est dit dans le manuscrit de l'Hôtel-de-ville d'Amiens, cité par Ducange, dans sa préface des Établissemens.

Il n'y a rien de si vague, dit-il ailleurs (4), que le titre et le prologue de ces Établissemens qui ont été, sans doute, ajoutés depuis: d'abord ce sont les usages de Paris et d'Orléans et de cour de baronnie; ensuite ce sont les usages de toutes les cours layes du royaume et de la prévôté de France; ensuite ce sont les usages de tout le royaume et d'Anjou.

Tout cela lui fait penser que « ces prologues » erronés ont été mis par quelques ignorans » à la tête de cet ouvrage. »

Suivant lui, « il est visible que cet ouvrage fut fait pour Paris, Orléans et Anjou, comme les ouvrages de Beaumanoir et de Desfontaines furent faits pour les comtés de Clermont et de Vermandois. Et, comme il paraît par Beau-

(1) Préf. des ordonnances, tom. 1, pag. 8, nº 54.
(2) Ibid, nº 56.
(3) Tom. 3, pag. 250.
(4) Pag. 254 et 255.

Digitized by Google

manoir que plusieurs lois de saint Louis avaient pénétré dans les cours de baronnie, le compilateur a eu raison de dire que son ouvrage regardait aussi les cours de baronnie.

L'opinion de Montesquieu me paraît la plus juste, la plus conforme aux mœurs du temps; et je me rends surtout aux raisons qui suivent.

« Saint Louis, voyant les abus de la jurisprudence, chercha à en dégoûter les peuples: il fit plusieurs réglemens pour les tribunaux de ses domaines et pour ceux de ses barons; et il eut un tel succès que Beaumanoir (chap. 61, p. 309), qui écrivait très-peu de temps après la mort de ce prince, nous dit que la manière de juger établie par saint Louis était pratiquée dans un grand nombre de cours des seigneurs.

» Ainsi ce prince remplit son objet, quoique ses réglemens pour les tribunaux des seigneurs n'eussent pas été faits pour être une loi générale du royaume, mais comme un exemple que chacun pourrait suivre, et que chacun même aurait intérêt de suivre. Il ôta le mal en faisant sentir le meilleur. Quand on vit dans les cours de quelques seigneurs une manière de procéder plus naturelle, plus conforme à la morale, à la sûreté de la personne et des biens, on la prit et on abandonna l'autre.

» Inviter quand il ne faut pas contraindre, conduire quand il ne faut pas commander, c'est l'habileté suprême. La raison a un empire naturel; elle a même un empire tyrannique: on lui résiste; encore un peu de temps, et l'on sera forcé de revenir à elle». (Liv. XXVIII, chap. XXXVIII.)

CHAPITRE IV.

Des élémens dont ce code est composé.

Dans l'opinion où est Montesquieu, que les Établissemens de saint Louis ne sont que l'œuvre d'un compilateur, il dit: « Il est clair » que celui qui fit cet ouvrage compila les cou» tumes du pays avec les lois et les Établisse» mens de saint Louis. »

Ailleurs, nous avons vu qu'il l'appelle un code obscur, confus, ambigu, où l'on mêle sans cesse la jurisprudence française avec la loi romaine.

Au chapitre 20 du livre 28, il dit encore: « Il y avait un vice extérieur dans cette compi» lation: elle formait un code amphibie, où » l'on avait mêlé la jurisprudence française » avec la loi romaine. On rapprochait des choses » qui n'avaient jamais eu de rapport, et qui, » souvent, étaient contradictoires. Il est im» possible de faire une bonne jurisprudence » de deux jurisprudences contraires. »

Ce reproche s'accroit encore si l'on considère que plusieurs règles de ces Établissemens sont tirées des *Canons*, du *Décret* et des *Décrétales*.

Mais, malgré toutes ces imperfections, Montesquieu lui-même avoue que « cet ouvrage est très-précieux, parce qu'il contient les anciennes coutumes d'Anjou et les Établissemens de saint Louis, tels qu'ils étaient alors pratiqués, et enfin ce qui se pratiquait de l'ancienne jurisprudence française. »

Au milieu même des reproches qu'il lui adresse, il convient qu'on y trouve « un corps » entier de jurisprudence sur tous les cas, » sur tous les points du droit civil. »

Et en cela, il se trouve d'accord avec Laurière (1), qui dit que les Établissemens de saint Louis peuvent être regardés comme une espèce de *loy générale du droit français*, et comme une espèce de *code ancien du droit français*.

CHAPITRE V.

Utilité des Etablissemens.

C'est moins par ce que les Établissemens peuvent paraître de nos jours, que par le grand bien qu'ils produisirent dans le temps, qu'il faut juger de leur mérite.

Ces Établissemens ne furent pas long-temps en usage; saint Louis avait sûrement moins eu en vue d'établir une jurisprudence parfaite, que de diminuer les défauts de l'ancienne. Le premier pas pour arriver au bien était de détruire le mal, de même qu'on ne marche vers la civilisation qu'en s'éloignant de la barbarie. Le czar Pierre ne força pas d'abord les Russes à s'habiller à la française, mais il les força à couper leur barbe et à quitter leur longues robes.

Or « c'est dans le Code de saint Louis que » se trouvent réunies et consacrées les trois » grandes causes qui ont le plus contribué à » diminuer l'orgueilleuse puissance des sei» gneurs, et à donner à la justice un cours » plus constant et plus régulier: 1°. la défense » des guerres privées; 2°. l'abolition du combat » judiciaire; 3°. et la permission d'appeler aux » tribunaux du roi des sentences rendues par » les justices seigneuriales.

» Si l'on considère à présent les difficultés » que saint Louis eut à combattre, soit dans » la barbarie qui inondait alors l'Europe, soit » dans la puissance des nobles, soit dans les » préjugés toujours difficiles à déraciner et » toutes ces erreurs que le temps même, dans » sa course rapide, ne dépose que lentement, » on verra quel homme était Louis IX et quelle » vertu, quel courage, quelles lumières il » fallait qu'il eût reçus de la nature. » (*Saint-Martin*, p. 25.)

(1) Préf. des ordonnances, tom. I, pag. 6 et 9, numéros 46 et 60.

Digitized by Google

Ce premier pas étant fait, on ne tarda pas à en faire un second, et les Établissemens de saint Louis qui avaient détruit de mauvaises coutumes, firent bientôt place eux-mêmes à un nouvel ordre de choses.

« Ses lois avaient ouvert de nouveaux tribunaux, ou plutôt des voies pour y arriver, et quand on put parvenir aisément à celui qui avait une autorité générale, les jugemens qui, auparavant, ne faisaient que les usages d'une seigneurie particulière, formèrent une jurisprudence universelle. On était parvenu par la force des Établissemens à avoir des décisions générales, qui manquaient entièrement dans le royaume : quand le bâtiment fut construit, on laissa tomber l'échafaud. Ainsi les Établissemens eurent des effets qu'on n'aurait pas dû attendre du chef-d'œuvre de la législation. Il faut quelquefois bien des siècles pour préparer les changemens ; les événemens mûrissent, et voilà les révolutions. » (*Montesquieu*, liv. 28, chap. 39.)

CHAPITRE VI.

Éloges qu'a mérités saint Louis.

Saint Louis a mérité les éloges de son siècle et ceux de la postérité.

L'éminence de sa piété ne l'a jamais porté à sacrifier à la tiare les droits de sa couronne.

L'héroïsme de son courage n'ôta rien à ses vertus comme administrateur et législateur de son peuple.

Il est surtout renommé pour sa justice.

Il la rendait en personne. « Supérieur à toutes les passions, accessible et humain, sans pompe, sans gardes sous le chêne de Vincennes (1), où il vient juger les différends de ses sujets, il réunit à ses côtés, sur cet humble gazon, de Nesle, Sargines, Pierre de Fontaines (2) le comte de Soissons, Brienne et Joinville. Pleins de confiance et d'admiration, les laboureurs accourus au pied du trône n'y voient plus qu'un tribunal où sans délai, sans intermédiaire, leur roi les interroge, les écoute, et les renvoie également attendris de la bonté du monarque et satisfaits de l'intégrité du juge. » (*Panégyrique de saint Louis, par Maury.* p. 319.) (3).

Mais de ce que saint Louis jugeait alors, il ne faut pas en conclure que nos rois pourraient également juger aujourd'hui.

A une époque où tous les seigneurs rendaient eux-mêmes la justice à leurs vassaux, saint Louis eût fait moins qu'un simple seigneur s'il n'eût pas jugé aussi ses propres vassaux.

Car il est bon de remarquer qu'il n'avait pas le droit de juger les vassaux de ses barons, mais seulement les gens de ses domaines, ou, pour employer l'expression des Établissemens, les gens qui habitaient les *pays de l'obéissance le roi.*

De plus, et dans le désir qu'il avait de réformer les abus dans l'administration de la justice, et d'attirer à sa cour par la voie des appels, les causes jugées en première instance, dans *les pays hors de l'obéissance le roi*, il importait qu'il donnât à ses tribunaux une grande réputation d'équité ; et il n'y en avait certainement pas de meilleur moyen que de juger en personne, et d'y employer ses lumières et sa droiture (4).

Du reste, il est si vrai que saint Louis jugeait plutôt comme *seigneur féodal juge naturel de ses vassaux*, que comme *roi dont l'autorité s'étendit sur toute la France*, qu'à l'époque de son règne tous les arrières-vassaux se trouvaient dans une entière indépendance de l'autorité royale. Le président Hénault n'a pas manqué d'en faire la remarque.

« Saint Louis, près de s'embarquer pour la cinquième croisade, convoqua tous les barons de son royaume à Paris, pour leur faire prêter serment, que, s'il arrivait faute de lui dans son voyage d'outre-mer, ils s'engageaient à reconnaître ses enfans pour successeurs. Joinville, qui sûrement était bien attaché au roi, fut convoqué comme les autres ; *mais moi*, dit-il, *qui n'étais point sujet à lui, ne voulus point faire le serment, et aussi n'était point mon intention de demeurer.* Sur quoi Ducange, dans ses dissertations 13 et 14, établit solidement que c'était une suite de la loi des fiefs, qui défendait aux arrière-vassaux de rendre ni serment, ni hommage, à raison de leurs fiefs, à leur seigneur dominant, ne devant reconnaître que leur seigneur immédiat, dont ils étaient spécialement *les sujets.* Telle était en effet la jurisprudence d'alors, ce qui se confirme par l'article des Établissemens de saint Louis, que ce prince publia, lors de son dernier voyage en Afrique,

(1) Voyez Pasquier, Recherches, liv. 2, pag. 43.

(2) Joinville dit que saint Louis *commandait souvent à monseigneur Pierre de Fontaines et à monseigneur Geoffroy de Villette de délivrer les parties*, c'est-à-dire de les expédier et de les juger.

(3) Si l'on est curieux de savoir comment on procédait à ces audiences royales, il faut lire la deuxième dissertation de Ducange sur Joinville : *Des plaids de la Porte, et de la forme que nos rois observaient pour rendre la justice en personne.*

Voyez aussi la quatorzième dissertation. En parlant des comtes du Palais, l'auteur rappelle comment s'administrait la justice sous la première et la deuxième race.

(4) Cela était fort bon pour ce temps-là. Mais à mesure que le pouvoir des grands vassaux a diminué, et que l'autorité royale a repris des forces, s'il est demeuré en principe que *toute justice émane du Roi*, il est aussi devenu de règle qu'elle doit être *administrée en son nom par des magistrats indépendans, et non par lui-même.*

J'ai développé cette proposition dans le § 3 de mes Observations sur l'ordonnance du 24 juillet 1815.

Digitized by Google

où il est dit que le vassal est obligé, sous peine de confiscation de son fief, de suivre son seigneur à la guerre, contre le roi même, dans le cas où le roi aurait refusé justice à son seigneur. Ce même Joinville, écrivant une lettre à Louis le Hutin, le prie de l'excuser s'il ne l'appelle que *son bon seigneur*, parce qu'il ne doit le titre de *monseigneur* qu'au comte de Champagne son suzerain (Ducange). Etrange effet de l'autorité usurpée! mais qui s'était étendu même au délà de notre France, puisque l'empereur Fréderic Ier., pour détruire un pareil abus, marque expressément dans son ordonnance du camp de Ronçal, qu'il entend que l'empereur soit nommément excepté du serment de fidélité que le vassal prêtera à son seigneur. (*Hénault, ad annum* 1270.)

Montesquieu établit aussi que « quand les rois faisaient des ordonnances pour les pays *de leurs domaines*, ils n'employaient que leur seule autorité; mais quand ils en faisaient qui regardaient aussi les pays de leurs barons (1), elles étaient faites de concert avec eux, ou scellées ou souscrites d'eux. Sans cela, les barons les recevaient ou ne les recevaient pas, suivant qu'elles leur paraissaient convenir ou non au bien de leurs seigneuries. Les arrières-vassaux étaient dans les mêmes termes avec les grands vassaux.»

Et il remarque en particulier, « que les » Établissemens ne furent reçus que par ceux » d'entre les seigneurs qui crurent qu'il leur » était avantageux de les recevoir. »

Un jeune poète, qui s'est signalé à son début dans la carrière par la brillante tragédie de *Louis IX*, décrit en ces termes les circonstance au milieu desquelles ce grand roi entreprit les croisades, et fonda ses Etablissemens. Le roi parle au sire de Joinville :

Sais-tu si les combats où je vous ai guidés
Par de grands intérêts n'étaient pas commandés?
Tu ne vois que tes maux; ton désespoir m'accuse.
Eh bien! lis dans mon cœur et connais mon excuse.
Vainement, tu le sais, au sein de nos remparts
Je voulus appeler le commerce et les arts;
Ces comtes, qui du haut de leurs châteaux antiques,
Font gémir mes sujets sous leurs lois despotiques,
Tyrans dans mon royaume, et vassaux turbulens,
Sans relâche occupés de leurs débats sanglans,
Détruisaient mes travaux, déchiraient la patrie,
Dans son premier essor arrêtaient l'industrie;
Divisés d'intérêts, unis contre leur roi,
Je les trouvais sans cesse entre mon peuple et moi;
Signalant tour à tour leurs fureurs inhumaines,
Ils promenaient la mort dans leurs vastes domaines;
Et des soldats français, l'un par l'autre immolés,
Le sang coulait sans gloire en nos champs désolés!
Il fallut, des combats leur ouvrant la carrière,
Offrir un but plus noble à cette ardeur guerrière.
Tu te souviens qu'alors de pieux voyageurs,
Pour nos frères captifs implorant des vengeurs,
D'un zèle saint en nous raninèrent la flamme;
Aux regards des Français déployant l'oriflamme,
Je leur montre la gloire aux rives du Jourdain;
Ils entendent ma voix, s'arrêtent, et soudain,
Oubliant leurs discords et déposant leurs haines,
Ils marchent réunis vers ces plages lointaines.
Quels plus nobles dangers leur pouvaient être offerts!
Délivrer les chrétiens gémissant dans les fers;
Rendre Jérusalem à sa splendeur première;
En chasser l'infidèle et rompre la barrière
Qui du tombeau sacré nous défendait l'accès;
Tel devait être, ami, le fruit de nos succès.
Là s'arrêtaient nos vœux, et non mon espérance.
Jette avec moi, Joinville, un regard sur la France.
Avant de condamner les sermens que j'ai faits,
De ces combats lointains contemple les effets.
Libre de ses tyrans, mon peuple enfin respire;
La paix renaît en France et la discorde expire;
Le commerce, avec nous transporté sur ces bords,
Aux peuples rapproches prodigue ses trésors.
L'aspect de ces climats, depuis long-temps célèbres,
Déjà de l'ignorance éclaircit les ténèbres,
Et sur nos pas les arts allumant leur flambeau
Vont remplir l'Occident de leur éclat nouveau.
Déjà des grands vassaux l'autorité chancelle!
Je sais ce qu'entreprend leur audace rebelle,
Joinville, et, m'instruisant aux leçons du passé,
Je suivrai le chemin que Philippe a tracé;
Aux tyrans de mon peuple arrachant la puissance,
Éveillant la justice, enchaînant la licence,
Au secours de mes lois j'appellerai les mœurs,
J'abaisserai les grands, et, malgré leurs clameurs,
Père de mes sujets, détruisant l'anarchie,
Je veux sur ses débris asseoir la monarchie.

(1) Voyez les ordonnances du commencement de la troisième race, dans le recueil de Laurière, surtout celle de Philippe Augusta, sur la juridiction ecclesiastique, et celle de Louis VIII, sur les juifs; et les chartes rapportées par Brussel, notamment celle de saint Louis, sur le bail et le rachat des terres, et la majorité féodale des filles, tom. 2, liv. 3, pag. 35, et ibid., l'ordonnance de Philippe Auguste, pag. 7.

CHAPITRE VII.

Éditions des Établissemens.

La première édition des *Établissemens* a été donnée par Charles du Fresne, sieur de Ducange en 1668, à la suite de l'histoire de Joinville.

Cette édition fut faite sur un manuscrit qui avait appartenu au sieur *Chantereau Lefevre*, trésorier de France à Soissons, dont la copie fut conférée sur un autre manuscrit qui avait appartenu à M. *Nublé*, ancien avocat.

Ducange annonce que ces mêmes Établissemens se trouvaient insérés dans un registre de l'hôtel public de la ville d'Amiens, intitulé sur le dos, *lois*; avec ce titre : *Les Établissemens de France ordonnéz et confirméz en plein parlement par les barons du royaume et les doc-*

Digitized by Google

teurs en loix. Mais, parce que ce registre s'est trouvé engagé dans un procès, Ducange n'a pu s'en servir pour son édition.

C'est dommage; car, selon toute apparence, ce registre eût été plus exact que les deux manuscrits sur lesquels Ducange a travaillé, et son édition n'eût pas été, comme l'a remarqué Laurière (1), *remplie de fautes*.

Ducange a joint à son texte quelques notes, mais il observe lui-même que « ce fut assez précipitamment, et seulement en parcourant les feuilles depuis leur impression. »

Laurière, voulant rendre plus correcte l'édition qui se trouve dans le tome Ier des Ordonnances du Louvre, a eu recours à *quatre autres manuscrits qu'il a conférés exactement les uns avec les autres;* au moyen de quoi il a fait en tête plusieurs corrections, sans lesquelles bon nombre de chapitres n'auraient peut-être jamais été entendus.

Quant aux observations, Laurière, tout en convenant que celles de Ducange sont très-savantes et très-curieuses, dit qu'il a jugé à propos de ne les pas donner, parce que n'étant qu'historiques, et philologiques, elles convenaient peu à la compilation des ordonnances, qui est un ouvrage de droit; « mais, dit-il, on » en a fait de *nouvelles*, beaucoup plus amples » et qui seront plus utiles à ceux qui veulent » prendre notre droit dans sa source, et en con» naître les premiers et les vrais principes. »

En 1786, l'abbé de Saint-Martin, conseiller au Châtelet, en a donné une troisième édition in-8°. Ce magistrat, pour diminuer les difficultés qui naissent pour le lecteur de la barbarie du langage et de l'obligation de s'aider à chaque instant de notes et de glossaire, après avoir donné le texte pur accompagné d'une espèce de commentaire, y a joint ce qu'il a raison d'appeler une *traduction des Établissemens*.

MM. Mignet et Beugnot fils ont publié sur les *institutions de saint Louis*, deux ouvrages qui ont été couronnés en 1821 par l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

LE SONGE DU VERGIER.

Somnium Viridarii.

Attribué à Raoul de Presle, mort en 1382.

Le songe du Vergier (du clerc et du chevalier) a été écrit contre les entreprises de la cour de Rome, sous les yeux et par l'ordre de Charles V, roi de France, à qui il fut dédié.

Il est de 1370, ou même de 1374.

C'est à tort qu'on l'a attribué à *Philippe de Maizières*, ministre d'état sous Charles V, et à *Jean de Vertus*. Celui-ci n'a jamais existé. On a plus que des conjectures pour faire honneur de cet ouvrage à *Raoul de Presle* (2), maître des requêtes du même roi Charles V. Cependant on l'attribue assez communément à *Charles-Jacques de Louviers;* plusieurs autres disent même qu'il en a été récompensé par une charge de conseiller d'état.

Ce livre parut d'abord en français en 1491, et fut réimprimé en 1501. Goldast l'a inséré dans son recueil *de monarchiâ*. Il se trouve aussi dans la dernière édition du recueil des *Libertés de l'église gallicane*. Voyez le *Dictionnaire de Moreri*, et la *Bibliothèque de la France du père Lelong*, tome 2.

L'édition latine de ce livre est plus ample que l'édition française. Les deux ouvrages sont différens pour le nombre et pour l'arrangement des chapitres. On trouve également à la fin de l'un et de l'autre la dédicace à Charles V.

Mais le latin est-il l'amplification du français? Le français est-il l'abrégé du latin? C'est une question controversée entre les critiques. — Lacroix du Maine, dans sa *Bibliothèque;* Lancelot, *Mémoires de l'Académie des belles-lettres*, tome 13, page 639; de La Monnaie dans une lettre mise à la tête de l'édition française, pensent que ce livre a été composé en latin et ensuite traduit en français.

Dans ce cas, je demanderais pourquoi les traductions ont paru avant l'original? N'était-il pas plus à propos de le publier en latin, puisque Charles V l'avait fait composer pour l'opposer aux prétentions des ecclésiastiques?

En effet, ce Songe n'est autre chose qu'un livre de jurisprudence, ou si l'on veut de droit public en faveur de la juridiction séculière contre les entreprises de la juridiction ecclésiastique.

L'auteur, pour mettre cette matière à la portée de tout le monde, imagine le cadre d'un *songe*, à l'imitation du *roman de la Rose* qui alors était dans la fleur de sa réputation.

Étant endormi au milieu d'un *verger*, l'auteur est témoin, en songe, d'une dispute entre un *chevalier* attaché au roi et aux prérogatives de la couronne, et un *clerc* dévoué au pape et grand partisan de la juridiction ecclésiastique.

Tous les deux se livrent des assauts et s'attaquent par des argumens pour défendre leur

(1) Préface, tom. 1 des Ordonnances, n° 57.

(2) Hénault: « Le Songe du Vergier a été fait, dit-on, » en 1374. Entre plusieurs auteurs à qui on en fait hon» neur, il me semble que c'est à *Raoul de Presle* qu'il » doit rester. Il traite de la puissance ecclésiastique et sé» culière. » (*Hénault*, pag. 341.)

Camus, qui annonce avoir fait sur cet ouvrage des recherches fort étendues, croyait aussi pouvoir l'attribuer à *Jean de Lignano*, docteur en théologie de la faculté de Paris.

Digitized by Google

système ; mais le chevalier l'emporte sur son adversaire qui finit par s'avouer vaincu.

Sous cette enveloppe légère, le *Songe du Vergier* fut toujours considéré comme un ouvrage profond qui a le mieux exposé et développé les principes de la matière.

Il est souvent cité dans le savant traité qui a pour titre : *Maximes du droit public français.* Et cela n'est pas étonnant, car, ainsi que l'a remarqué Camus, « l'auteur du Songe du Vergier ne s'élève pas seulement contre le despotisme de la cour de Rome, il s'élève avec une égale force contre celui des princes. »

Appendice à l'article sur le Songe du Vergier.

On place à l'an 1305 et l'on attribue à Guillaume Occam la publication d'un *dialogue entre un chevalier et un clerc*, qui a peut-être donné l'idée de faire le *Songe du Vergier* en France.

Cet écrit est en vieux anglais.

A dialogue between a knight and a clerck, concerning the power spiritual and temporal, in-8. *London*, 52 pages ; sans date et sans nom d'auteur. Il a été réimprimé dans *The librarian, by James Savoye*, in-8. *London*, 1818, tome Ier, page 167 Il est en latin dans Goldast, *Monarchia. etc.* Ce petit traité a aussi été réimprimé à Paris. Voyez Richard, *Dictionnaire des sciences ecclésiastiques*, article *Occam.*

L'objet de ce dialogue est de démontrer que les biens ecclésiastiques doivent être considérés comme ceux des laïcs, être soumis aux impôts, et que le pape n'a aucune juridiction sur le temporel.

L'auteur distingue en Jésus-Christ deux états ; l'un d'humiliation, l'autre de pouvoir et de majesté. Après sa résurrection, saint Pierre fut établi vicaire de Jésus-Christ pour l'état d'humiliation seulement, car le divin maître n'a prétendu exercer aucune autorité sur le temporel.

SECTION II.

ANCIENS LIVRES DE DROIT ET DE PRATIQUE.

Le conseil que Pierre Defontaines donna à son ami et à tous les autres (1).

Pierre Defontaines vivait sous saint Louis. Il fut maître des requêtes de ce grand roi. « Cet » auteur, dit le président Hénault, peut être re» gardé comme le plus ancien jurisconsulte de » notre droit français. »

Pierre Defontaines, dans le *prologue qu'il a mis devant le livre, que il donne à son ami*, dit lui-même que personne avant lui n'avait entrepris d'écrire sur cette matière : « Nus n'en» prist onques mais devant moi ceste chose » dont j'ai. »

C'est ce qui rend son travail plus précieux pour l'intelligence de notre ancien droit ; et c'est aussi ce qui dut augmenter la peine que Pierre Defontaines prit à le composer.

Car il se plaint (dans ce même prologue que j'ai déjà cité), de ce que les anciennes coutumes que les prud'hommes étaient dans l'usage de garder et de pratiquer, ont souffert beaucoup d'atteintes de la part tant des baillis et des prévôts « qui plus entendent à leur volonté faire, » que à user des coutumes ; » que par le fait de ceux qui adhèrent plus volontiers à leurs avis, *qu'aux faits de anciens* ; « tellement que le » pays est bien à peu près sans coutume. »

Il en résulte, dit-il, que, par la grande difficulté qu'on éprouve à les constater, *celui-là perd qui aurait dû gagner.*

Pierre Defontaines entreprend de débrouiller ce chaos.

Son livre porte le titre modeste de *Conseil à son ami.*

En effet il paraît, par le prologue de ce livre, qu'il se détermina à le composer à la prière d'un seigneur qui voulait que son fils *s'entendit ès-lois, afin qu'il sût faire droit à ses sujets, et retenir sa terre selon les lois du pays, et selon les coutumes pratiquées en cour laye ; et qu'il sût aussi ses amis conseiller, dans l'occasion.*

Malgré ce que cette dédicace annonce de particulier, l'ouvrage de Pierre Defontaines n'en est pas moins général ; il est « escrit selon les usages et les coutumes du pays et de *toutes* les cours lays, » et la rubrique du chapitre 2 porte, après ces mots : *conseil de Pierre Defontaines à son ami*, ceux-ci : *et à tous autres.*

(1) Composé en 1253. — Imprimé à la suite de l'*Histoire de saint Louis, de Joinville*, édit. de 1658, in-fol.

Digitized by Google

Aussi Ducange n'a-t-il pas fait de difficulté de donner pour second titre à cet ouvrage : *Traité de l'ancienne jurisprudence des Français.*

Montesquieu (liv. 28, chap. 38) dit que « cet » ouvrage est en quelque façon le résultat de » l'ancienne jurisprudence française, des lois » ou Établissemens de saint Louis, et de la loi » romaine. »

Le traité de Pierre Defontaines reçut depuis le titre de *Livre de la reine Blanche*, parce qu'il s'est trouvé inséré dans un volume qui portait ce titre au dos (Ducange, *Préliminaires des Établissemens de saint Louis*). Chopin, qui en a publié quelques extraits, lui donne celui-ci : *Li livres la reigne, et enseigne droit à faire, et jutice à tenir très espéciaument (sur Anjou*, liv. 1 chap. nº. 5) ; (adde Carondas, Pandectes, liv. I, chap. 2, *in fine.*)

Les auteurs de la Bibliothèque des coutumes, pag. 163, paraissent cependant croire que le *Conseil de Pierre Defontaines*, et son *Livre à la reine Blanche*, sont deux ouvrages différens. Malgré toutes mes recherches, je n'ai jamais vu ce prétendu *Livre de la reine Blanche.*

LIVRES

Des Coustumes et usages de Biauvoisins, selonc ce qu'il courait au temps que cist livres fu fèz : c'est assavoir en l'an de l'incarnation nostre Seigneur 1283.

« *Defontaines* était contemporain de saint Louis, *Beaumanoir* écrivait après lui, les autres ont vécu depuis lui. » (*Montesq.*, liv. 28, chap. 23.)

Son éditeur (1), dit que « les *coutumes de Beauvoisis* écrites par Philippe de Beaumanoir (2) sont *les plus anciennes* qui aient paru jusqu'à présent, de celles où les matières sont traitées avec méthode et divisées par titres ou chapitres. Elles contiennent toutes les maximes de notre ancien droit coutumier et sont *l'origine et la source* de celui qui est à présent en usage. »

Montesquieu (liv. 26, chap. 15) appelle l'ouvrage de Beaumanoir, un *admirable ouvrage* ; aussi, le cite-t-il à chaque instant.

Ducange (dans sa préface des Établissemens de saint Louis) dit « qu'entre les traités qui ont été écrits sur notre ancien droit, *le plus curieux* est celui de Philippe de Beaumanoir. Ce volume est assez gros et contient 70 chapitres, qui traitent fort au long de diverses matières sur l'ordre judiciaire de ce temps-là et avec beaucoup d'exactitude ; en sorte que ce que Bouteiller a écrit depuis en sa *Somme rurale* n'est rien en comparaison de ce qui se lit dans cet auteur. »

Il ne faut pas s'étonner après cela de le voir cité si souvent par nos meilleurs jurisconsultes, tels que Chopin, Carondas, Loisel, Pithou, Brodeau, Ducange *et Dumoulin qui en a tiré les plus belles maximes du droit français* (est-il dit dans les additions au commentaire de Ricard sur la Coutume de Senlis).

Beaumanoir fait peu d'usage de la loi romaine, il semble surtout s'être attaché à concilier l'ancienne jurisprudence avec les règlemens de saint Louis.

Montesquieu, qui fait cette remarque (liv. 28, chap. 38), en fait une autre au chap. 27 du même livre. A propos d'une opposition qu'il relève entre Defontaines et Beaumanoir, il observe que « ces différences viennent de ce que dans ces temps-là il n'y avait guère d'usages qui fussent précisément les mêmes. Beaumanoir rendait compte de ce qui se passait dans le comté de Clermont ; Defontaines, de ce qui se pratiquait en Vermandois. »

Carondas avait promis une édition de Beaumanoir, mais il ne l'a pas donnée. Celle de la Thaumassière a été imprimée à Paris en 1690, in-folio. Elle est fort correcte. Il a fait imprimer le texte, tel qu'il est sorti des mains de l'auteur, *sans rien changer ni des termes, ni même de l'orthographe*, et il a bien fait, car l'expérience a prouvé que les anciens auteurs perdent toujours quelque chose à être traduits.

Du reste, la Thaumassière a enrichi ce texte d'excellentes notes pour expliquer les endroits les plus obscurs et pour faire voir la conformité qui se trouve entre les maximes contenues dans cet ancien auteur et la jurisprudence gardée au Palais à l'époque où il donna son édition (en 1690)

C'est encore un livre qui problablement ne sera jamais réimprimé.

JEAN DE MONLUC.

Compilation des arrêts du parlement de Paris, sous Philippe-le-Bel, par Jean de Monluc : intitulée Olim (3).

A peine le parlement fut-il un corps fixe, qu'on commença à compiler ses arrêts. *Jean de Monluc*, sous le règne de *Philippe le Bel*, fit le recueil qu'on appelle aujourd'hui les *Registres Olim.*

« Jean de Monluc, greffier du parlement de » Paris, s'avisa le premier de faire des recueils » de plusieurs arrêts qu'il fit relier ensemble,

(1) La Thaumassière.

(2) Il signait *de Biaumanoir.*

(3) Année 1313.

Digitized by Google

» et qui se nommèrent *Regestum quasi iterùm* » *gestum*, parce que c'était des copies : ils sont » encore dans le dépôt du parlement, et on les » nomme les *Olim*. » (*Hénault ad an* 1313.)

Il existe dans les *Archives judiciaires*, au Palais, quatre volumes petit in-fol. qui portent sur le dos *Olim*.

Je les ai vus, tenus et parcourus.

Ils sont reliés en peau, écrits sur parchemin.

Le premier volume a 198 feuillets.

Les premières pages en sont très-fatiguées et toutes noircies, ce qui empêche de les lire.

Ce premier volume, le seul, je crois, qui soit de Monluc, ne commence point par le mot *Olim*, comme on pourrait le croire par le titre donné à cette collection. Ce mot se trouve seulement en tête de la première page du second volume.

On n'y trouve pas le texte même des arrêts. Ce ne sont le plus souvent que des extraits, qui ne portent la signature de personne.

Le premier comprend les années 1254-1273.

Le deuxième, depuis 1274-1296.

Le troisième et le quatrième, depuis 1299-1318.

Dans le premier volume, les arrêts ne se trouvent point par ordre de date. L'année 1257 se trouve avant l'année 1254.

On ajoute foi à ce que ces registres contiennent, non à cause de leur authenticité, puisqu'ils ne sont pas dans une forme légale ; mais à cause de leur antiquité qui n'a jamais été révoquée en doute. *In antiquis enuntiativa probant.*

Ils sont les premiers de la collection qui se continue ensuite jusqu'à la suppression du parlement de Paris.

GUILLAUME DU BREUIL,

Stylus Parlamenti, auctore Guillelmo de Brolio, in supremâ Parisiensi curiâ advocato. (En 1330.)

Ce style contient les usages et formules du Palais à cette époque : monument curieux qui a été conservé par Dumoulin, en 1515, dans le second volume de ses œuvres.

Dubreuil, quoiqu'il ait écrit pour les praticiens, n'en faisait pas grande estime. Car, après avoir dit qu'un homme de bien rougit de soutenir une mauvaise cause, il ajoute : mais il en est autrement d'un procureur ; *sed procurator non erubescet pravam causam sustinere ; cùm non constituatur de melioribus hominibus, ut in pluribus qui magis de facili laxant conscientias suas.* (Styl. Parlam., part. 1, cap. 13.)

On voit par cet échantillon du style de Dubreuil qu'il méritait bien ce que Dumoulin a dit de lui ; qu'il était *omnis latinitatis bonarumque litterarum expertus*. Cependant Dumoulin ne se piquait pas lui-même d'écrire élégamment.

En 1495, *Aufrere*, professeur et conseiller au parlement à Toulouse, et président aux enquêtes, publia des *Notes et observations* sur le vieux style du parlement de Dubreuil ; il y joignit les décisions de la chapelle Tolosane (c'est-à-dire, de la juridiction archi-épiscopale).

Dumoulin en parle avantageusement dans sa *préface*. Il est aussi fait mention de Dubreuil dans le Dialogue des avocats de Loisel, inséré au 1er volume des *Lettres sur la profession d'avocat*, édit. de 1832.

DÉCISIONS DE MESSIRE JEAN DESMARES (1),

Conseiller et avocat du roi au parlement, sous les rois Charles V et VI, dans lesquelles sont transcripts les usages et coutumes gardés en la cour du Châtelet, et certaines sentences données en plusieurs cas notables.

Jean Desmares ou Desmarets, simple avocat en 1350, conseiller au parlement de Paris en 1372, et depuis avocat-général sous les rois Charles V et Charles VI.

Il mourut en 1383, victime de la haine des princes qui ne lui pardonnèrent pas d'avoir servi l'état préférablement à leurs intérêts particuliers.

Juvénal des Ursins dit que c'était un *notable clerc et de grande prudence* ; Nicolle Giles l'appelle *grand et sage homme et fort authorisé* ; Papire le Masson l'appelle aussi *advocatus magnæ authoritatis*.

Nous lui devons les *Décisions* qui portent son nom. C'est un recueil d'*Arrêts*, de *Consultations* et de *Jugemens sur arbitrages*.

M. Fournel dit que cet ouvrage parut en 1360, mais il se trompe certainement, car la seconde de ces décisions est datée du 17 avril 1363.

Brodeau a le premier fait imprimer ces décisions à la suite de son commentaire sur la coutume de Paris. « Je les ai fait imprimer à » la suite du présent commentaire, dit-il, » parce qu'elles contiennent les principaux ar- » ticles de la coutume de Paris, c'est-à-dire *du* » *droit commun et coutumier de la France.* »

Ces décisions sont au nombre de 422. La première commence par ces mots, *il est de coutume par tout le royaume de France* ; elles sont ordinairement conçues en peu de mots,

(1) Mort en 1383.

Digitized by Google

à peu près comme les lois qui sont dans le Digeste au titre *de Regulis juris*. Parmi ces règles, il y en a qui sont plutôt des *conseils* que des *décisions*. Témoin celle-ci, qui d'ailleurs est fort bonne en soi, que « *li advocats doivent* » *acquérir et garder l'amour du juge.* » (nº 411).

Dans le même volume, Brodeau a encore fait imprimer un manuscrit ayant pour titre : *Coutumes tenues toutes notoires et jugées au Chastelet de Paris.*

Ces *coutumes notoires* sont des espèces d'actes de notoriété, au nombre de 186, concernant les principales difficultés des usages et constumes de la prévôté et vicomté de Paris, décidées par sentences du prévôt de Paris, depuis l'an 1300 jusqu'en 1387.

Les divers articles de ces coutumes ont été rédigés de l'avis des lieutenans, conseillers, avocats, examinateurs, procureurs au Chastelet, même de gentilshommes, chevaliers, escuyers, marchands, bourgeois, artisans et autres qui sont dénommés par leurs noms, dans plusieurs de ces actes, faits judiciairement, suivant la forme observée à cette époque, *pour la preuve et vérification des coustumes, non encore rédigées par escript, d'authorité publique et royale.*

Aussi, selon Brodeau (pag. 526) « ceux qui se donneront la peine de les lire, avoueront avec moi que c'est la vive source, dont on a tiré le cahier qui fut présenté en 1510 à MM. les commissaires, lors de la rédaction de la coutume de Paris. Il en est fait mention au procès-verbal. »

On remarque dans le manuscrit des *Coutumes notoires*, que quand la coutume alléguée est proposée en jugement par l'une des parties, pour l'établissement ou la défense de son droit, était constante, certaine et non révoquée en doute par l'autre partie, le procureur ou le greffier écrivait sur la cédule et sur l'étiquette : *notissima* ou *confessata fuit per partem.* Si, au contraire, la coutume était contestée, on avait recours à la preuve, on prenait l'avis des témoins et l'on mettait *probata.* Ainsi on voit *probata per quatuordecim testes. Probata in turbâ. Prædicti viginti deponunt esse verum.*

Brodeau a fait pour ces coutumes et pour les décisions de Jean Desmares, comme la Thaumassière pour Beaumanoir. « Il les a » données, dit-il, aux mesmes termes qu'ils » sont conçus, c'est-à-dire dans la naïveté du » langage, même de l'orthographe, en façon » d'escrire du temps qui fera respecter les ri- » des de l'antiquité. »

En marge des *Décisions* et des *Coutumes notoires*, Brodeau a joint 1º des sommaires qui, en général, sont bien faits et répondent exactement au sens du texte. Cela est fort commode pour les *coutumes* qui sont rédigées avec une certaine étendue, mais il aurait pu s'en dispenser pour certaines *décisions* qui sont plus courtes que leur sommaire ;

2º Brodeau a coté sur les marges extérieures tous les articles de la nouvelle *coutume de Paris* qui se rapportent aux *coutumes notoires* et aux *décisions*, parce que dans son commentaire il cite souvent ces décisions et coutumes notoires « qui esclaircissent grandement le droit » civil parisien, c'est-à-dire le *droit français* » et la *coutume générale de la France.* »

Aux *Coutumes notoires* données par Brodeau, il faut joindre un autre recueil que Laurière a intitulé :

Les anciennes constitutions du Châtelet de Paris.

Elles se trouvent imprimées dans le troisième volume de son commentaire sur la coutume de Paris. Il y a joint quelques notes. Elles comprennent 84 articles.

Je n'ai pas trouvé la date de ces *constitutions*, mais (à en juger par les termes qui y sont employés et par l'orthographe des mots), je les crois plus anciennes que les *coutumes notoires* ; d'ailleurs, il y est encore question de *gages de batailles* (articles 37 et 56) ; du temps de Jean Desmares la procédure avait fait plus de progrès.

Il y est également question de la *procédure civile* et de la *procédure criminelle.*

Laurière a pris le titre de *Constitutions* qu'il a donné à ce livre, dans le préambule qui est en tête et que nous rapporterons en entier, parce qu'il donne une idée assez nette de ce que renferme l'ouvrage.

CI PAROLE ET DIST DE PLUSORS CONSTITUTIONS :

C'est assavoir sur tous cas et jusques là où il a péril de perdre vie ou membre et comment on doit plaidier en demandant et deffendant.

« Ci commence li livre qui enseigne comment l'on doit proposer à parler devant tous juges et espcciaument en cour laye. Premièrement, comment li demandeur doit former sa demande, et comment il doit plaidoier. Et après, comment li deffendeur se doit deffendre et comment l'on doit barroyer (1) tantôt, car l'on ne barroye en cour laye qu'une fois. Et comment l'on doit faire les exemptions péremptoires, et dilatoires et déclinatoires, et comment l'on doit former action péremptoire, et comment li deffendeur s'en peut deffendre en lieu et temps, et comment l'on doit former action réel. »

A tous ces recueils concernant l'ancienne jurisprudence observée au Châtelet de Paris, on doit joindre le recueil beaucoup plus moderne qui atteste le dernier état de cette jurisprudence et qui a pour titre :

Actes de notoriété, donnés au Châtelet de

(1) Proposer des exceptions : *barres* ou *exceptions.*

Digitized by Google

Paris, avec des notes; par Denizart. Paris, 1769, in-4.

Ce recueil est loin d'être complet. M. Terrasse, garde actuel des *Archives judiciaires* dans lesquelles il a su mettre un si bel ordre, avait l'intention de publier sous le titre de *Supplément*, les actes omis par Denizart.

LE GRAND COUTUMIER DE CHARLES VI.

J'ai enfin trouvé ce vieil in-4°, que je voyais cité dans tous nos anciens auteurs, quelquefois par les modernes, et qui est si rare, que je ne les libraires ni les bibliothécaires ne pouvaient me le montrer.

J'en ai vu trois éditions *gothiques*, dont deux in-4° sont à la bibliothèque de la Cour de cassation. Ils ne se trouvent dans aucune autre bibliothèque publique de la capitale.

La première (*Paris*, Fr. Hygman) n'indique pas l'année où elle a été imprimée; elle relate une précédente édition, moins ample.

La seconde ne paraît être qu'une réimpression de la première; elle est datée de *Paris*, 1515 : l'exécution typographique est moins grossière.

La troisième est in-8°. Elle indique qu'elle a été faite à *Paris*, en 1539; et se vend en la grande rue St-Jacques, à l'engeigne de l'éléphant (chez Regnault, libraire).

Elles portent pour titre,

« *Le Grant Coustumier de France* et instruc» tion de practique et manière de procéder et » practiquer ès souveraines cours de parlement, » prévosté et vicomté de Paris et autres juris» dictions du royaume de France, nouvelle» ment reveu, corrigé.

— » Adapte : le droit, la coustume et or» donnances royaulx et plusieurs arrêts de la » court de parlement selon les matières et ès » cas occurrentz, avec l'extrait du style de la » cour et manière de faire les assignations et » appointemens. — adjouste, outre la pre» mière impression, les ordonnances des eaues » et forests, contenant LXXV articles, avec » l'arbre de consanguinité et affinité, et plu» sieurs autres additions, comme on pourra » veoir en tel signe *. — »

Camus dans sa bibliothèque de droit dit : « ce » Coutumier est fort utile pour l'intelligence » de l'ancienne procédure; il est antérieur à » la Somme rurale de Bouteiller : on le cite » communément sous le nom de Grand Cou» tumier de Charles VI. »

Il l'indique sous ce titre :

Le Grand Coutumier de France, publié par Carondas Le Caron, Paris, 1598, in-4.

Cette édition, étant plus moderne, devrait être moins rare que les deux autres; mais elle ne m'était pas encore tombée sous la main, quand j'ai publié la première édition de ces notices. Depuis, j'en ai retrouvé un exemplaire dans la bibliothèque de feu M. Henrion de Pansey.

On peut se demander.

1° Si ce Coutumier a réellement été fait sous Charles VI?

2° Quel en est l'auteur?

L'opinion que ce Coutumier a été fait sous Charles VI repose sur une tradition; car je ne vois rien dans le livre même qui puisse nous fixer à cet égard.

L'édition de 1515 est revêtue en tête de deux privilèges; l'un de Louis XII, en 1514; l'autre de François Ier, en date de l'année suivante. En bas de ce dernier, se trouve exprimé par manière de sentence proverbiale : le bailli vendange, le prévôt grappe, le procureur prent, le sergent happe, le seigneur n'a rien s'il leur eschappe.

Mais le style prouve que l'ouvrage est beaucoup plus ancien que le règne de ces princes.

L'auteur ne se nomme pas. Il parle fort modestement de lui dans un prologue, dont le protocole commence par ces mots : A tous ceux qui ce pitit et très-requis Traictié vouldront estudier, lire et revolver, salut et dilection.

Il dit ensuite : « J'ai faict et compillé ce petit traictié pour instruire et endoctriner les jeunes hommes qui voudront avoir congnoissance du faict et instruction de pratique, afin qu'ils puissent cueillir aucun fruict et entendre à la vérité que c'est de practique; et comment elle peut être acquise pour être juste le plus que faire se peut, et en icelle vivre honnestement en cette vallée de misère, sans mandier et sans faire tort à aultruy..... Lequel traictié j'ai prins et assemblé dès long-temps sur plusieurs autres (1) livres et opinions des saiges practiciens, et sur plusieurs autres choses concernant et regardant le faict de ladite practique, etc., etc. »

Les lois romaines y sont fréquemment citées en marge.

Ce Coutumier étant rare et peu connu de la plupart même de ceux qui le citent sur la foi d'autrui, j'indiquerai ici les principales matières dont il traite, afin que ceux qui voudront y recourir le fassent, selon qu'ils croiront pouvoir y trouver ce qu'ils désirent.

Il est divisé en quatre livres.

Le premier traite des matières qui suivent :

Le nombre des gens de Parlement. — Le nombre des gens de Chastellet. — Les droits royaux. — Ordonnance sur les eaux et forêts. — Autres instructions sur ce. — Extraits d'ordonnances faites par Philippe-le-Bel, en mars 1302. — Autres ordonnances faites par le roi

(1) Que nous n'avons plus.

Digitized by Google

Jehan, le 27 décembre 1355. — De ceux qui appellent des baillifs et renoncent à leur appel, paieront 9 sols parisis. — De la défense des jeux de dés, et du commandement fait de jouer à l'arbalestre. — Du villain serment (c'est-à-dire des blasphèmes). — De la cognoissance du seel du Chastellet de Paris (1). — Des Bordeaux. — Du serment des advocats. — Du serment des procureurs.

Le second livre comprend les matières suivantes :

De justice. — De droit. — De coustume. — De us. — De stil. — De la division des choses. — Des choses corporelles et incorporelles. — De servitude de possession. — De caution. — De prescription et usucapion. — Des dons ou choses données. — Des obligations. — Des seigneurs et seigneuries. — Du nombre et de la diversité des biens. — Des lignes directes et collatérales. — Du nombre des personnes. — De l'exécution des lettres. — De reivendication. — De la différence de commission. — De la division des meubles. — Des cas de nouvelleté. — De exception. — Des amortissemens. — Des criées des maisons et héritages. — De saisine en censive. — De saisine en fief. — Des fiefs. — Des coutumes des fiefs. — Serment des féaultés des prélats. — Du serment des aubanies. — Du rachapt des fiefs. — Du droit des censiers. — Des conventions. — Franc-alleu. — Des retraicts des héritiages. — Ce qui est à faire au jour de l'adjudication des retraicts. — Plusieurs notables touchant retraits. — Des privilèges. — De propriété. — Du droit des propriétaires. — Des vues et esgouts des maisons. — Des cas de péril et de maisons. — De succession. — De garde et bail. — Des mineurs, tuteurs et curateurs. — De donner provision. — Des délits. — De ceux qui peuvent ester en jugement. — Des asseuremens.

Table du tiers livre.

De office de procureur. — De office d'advocat. — La manière de procéder en cas d'héritage et de propriété. — Des ajournemens, et comment ils se doivent faire. — De ajourner les héritiers d'un trespassé. — Auxquels procureurs il convient avoir grâce (2). — Auxquels non. — Des exoines. — Des exceptions. — Des dilatoires. — Des deffaulx. — Des causes extraordinaires. — De ce que l'acteur a affaire foy avant qu'il procède. — De vue. — De garant. — Pour annuller ung décrêt. — Des reproches selon le stile de parlement. — Du jugement des hommes. — Des causes des pers (pairs) de France (3). — Des libelles (pour différentes actions). — De l'office d'un examinateur ou commissaire. — Des appellations. — Manière de proposer cause d'appellation. — Desquels cas les appels ne sont pas reçeus. — A quoi proposer de nouveau l'appellant doit être reçu et oui.

Table du quart livre.

De l'office du juge. — Des juges arbitres. — Des cas qui peuvent toucher le roi et l'évesque. — Des clercs non mariés. — Des clercs mariés. — De haulte justice. — De moyenne justice. — De basse justice. — De justice foncière. — Du seigneur foncier. — Des peines.

Viennent ensuite des extraits du style de la court de parlement, avec des arrêts de la même cour ; et les autres matières annoncées dans le titre de l'ouvrage.

Bouhier, sur la coutume de Bourgogne, tom. 1er, p. 210, chap. IV, no 56, cite l'auteur du Grand Coustumier, qui vivait sous Charles VI.

Il cite, comme étant à la page 102 de l'édition de 1598, ce qui est à la feuille XXVe de l'édition de 1515 ; il en résulte évidemment que celle de 1598 est plus ample.

Brodeau, sur la coutume de Paris, au commencement du tom. 1er, pag. 9, parle du Grand Coustumier de France, rédigé et publié sous le règne de Charles VI, dont l'auteur est anonyme.

M. Henrion de Pansey le cite assez fréquemment dans sa Compétence des juges de paix.

SOMME RURALE,

Ou le grand Coustumier général de practique civil et canon ; composé par M. JEAN BOUTEILLIER, *conseiller du roy en sa Cour de Parlement.*

M. Fournel (tom. 1er, pag. 339, Histoire des Avocats) affirme, je ne sais sur quel fondement, que cet ouvrage fut publié en 1360. Il existe une édition sous la date de l'année 1479, et l'on y voit que le testament de l'auteur, qui est imprimé dans l'ouvrage même, a 69e feuillet de la 2e partie, est daté du 16 septembre 1402.

Entre autres dispositions, il lègue par préciput (devant part) à son fils toutes ses armures, et vingt livres parisis pour un cheval, comme à noble homme doit appartenir. Il se qualifie conseiller du roi nostre sire ; et de fait il était conseiller au Parlement de Paris.

(1) Attribuée au prévôt de Paris ou à son lieutenant.

(2) « Si la demande est loyale, le demandeur y doit volontiers estre en personne. Mais si la demande est ung petite tricherie, ledit demandeur aurait vergogne que l'on apperceust sa mauvaiseté et son faulx serment. Et pour ce le roy à telles gens leur fait grâce d'avoir procureur. Et pourtant on voit souvent que les procureurs sont plus chargés des causes des tricheurs que d'autre gens. »

(3) Les pers de France ne sont tenus de plaider, fors en parlement.

Digitized by Google

La somme rurale a eu un grand nombre d'éditions.

La première, déjà citée, a été imprimée à Bruges, par Colard Mansion, l'an 1479; grand in-folio gothique.

La deuxième à Abbeville, P. Girard, 1486; in-folio gothique. — C'est le premier livre imprimé en cette ville.

La troisième, Paris, 1488; in-folio gothique.

La quatrième, Paris, 1491; petit in-folio, avec la marque d'Ant. Vérard.

La cinquième, Lyon, Jacques Maillet, 1494; petit in-fol. On a révoqué en doute l'existence de cette édition, mais elle est bien certaine.

La sixième, Paris, Galiot Dupré, 1537; petit in-folio gothique.

La somme rurale a encore eu trois éditions, en 1603. 1611 et 1612, en 1 vol. in-4. Ces trois éditions sont conformes, et réimprimées l'une sur l'autre, page pour page.

Carondas le Caron avait fait sur la Somme rurale des notes que son fils a fait imprimer après sa mort, et qui se trouvent dans les éditions de 1603, 1611 et 1612.

Dans l'Épitre dédicatoire au président Jeannin, Carondas le Caron vante le mérite de la Somme rurale « pour l'autorité qu'elle aurait » justement acquise tant pour la doctrine mêlée » qui s'en peut recueillir, que pour les mar» ques de l'antiquité française, qu'on y peut » observer en diverses manières, non-seule» ment pour les coustumes des pays, et prin» palement de la Gaule Belgique, ains (mais) » aussi pour les anciens droits et prérogati» ves de la couronne de France. »

A la page suivante est une préface que Denis Godefroy (1) avait faite sur la Somme rurale.

Il dit que c'est avec raison que Bouteillier a donné à son ouvrage le titre de Somme, parce qu'en effet, dit-il, les principes de chaque matière y sont sommairement et très-bien exposés. Non immeritò quidem hæc SUMMA appellata est, ut potè quæ de omnibus SUMMATIM et optimè tractet.

Il exprime la même idée dans le distique que voici :

Quæ tibi dat Codex, quæ dant Digesta, dat usus,
Ruralis paucis hæc tibi Summa dabit.

Mais il trouve que l'auteur eût mieux fait de dire Somme *civile* que somme *rurale*. En effet, ce dernier titre ferait croire que l'ouvrage concerne principalement la jurisprudence agraire et la pratique des campagnes, et il n'en est rien. Les lois rurales ne s'y trouvent qu'accessoirement, et forment la moindre partie de l'ouvrage.

Il y a apparence que Bouteillier a donné à sa Somme l'épithète de rurale, parce qu'il l'a composée à la campagne dans le temps des vacances.

Quoi qu'il en soit, cet ouvrage donne des notions très-exactes sur l'ordre judiciaire de ce temps-là.

Ducange le mettait, il est vrai, au-dessous de Beaumanoir; mais s'il est moins précieux que ce dernier sous le rapport des antiquités du droit, cela vient de ce qu'il est plus moderne, et qu'à l'époque où il écrivait la procédure avait éprouvé de grands changemens.

Mais, par là même, il est plus près de nos usages, et peut, encore aujourd'hui, suggérer de très-bonnes règles à ceux qui se donneront la peine de le consulter.

Il traite à la fois du droit et de la procédure : il embrasse un grand nombre d'objets, et cite fréquemment le droit romain.

Aussi son ouvrage a toujours été en grande estime parmi nos meilleurs jurisconsultes.

Cujas l'appelle optimus liber.

Mornac, dans son commentaire sur le premier titre du Code, en parle ainsi : Summa ruralis Joannis Butillarii, sub Carolo VI. Consuetudines varias, legesque Franciæ in codicem titulosque idoneos redegit.

Carondas (Pandectes, liv. 1er, chap. 2, *in fine*) dit qu'il *estime grandement la Somme rurale de Jean le Bouteillier qui estait environ l'an* 1402.

Pour donner une idée plus complète de ce livre, nous indiquerons les titres des principales matières qui y sont traitées.

Le premier livre traite des *juridictions*, des *défauts*, *défenses*, et en général des *procédures*. Il y a beaucoup de choses sur les *procureurs*, les *tutelles* et *curatelles*, les *exceptions de toute nature*. Il traite des *obligations*; des *actions civiles* au nombre de plus de quatre-vingts; des *actions criminelles* en assez grand nombre aussi; des *peines* pour crimes et délits, suivant les temps, les lieux, les personnes et leur qualité; des *transactions*, *donations*, *prescriptions*, *libérations*; il parle ensuite de l'*usufruit*, du *dépôt* volontaire ou nécessaire; des *conditions*, du *louage*, des *ventes*; le titre 74 contient des notions fort détaillées sur les distinctions des *meubles* et des *immeubles* et sur les *fruits* pendans par branches ou par racines. Viennent ensuite les *successions*, les *testamens*, les *fiefs*, les règles concernant la *preuve* par titres et par témoins.

Le second livre est consacré à l'explication des *cas royaux*; on y trouve des notions curieuses sur les *juges* et les *advocats*. M. Fournel convient qu'il y a trouvé plusieurs passages

(1) Il ne faut pas confondre ce Denis Godefroy avec le célèbre annotateur du corps de droit, mort en 1549; cette erreur a été commise par Prosper Marchand, dans son curieux article sur *Boutiller* ou *Bouthiller*.

Digitized by Google

intéressans dont il a fait usage pour son *Histoire des avocats*. Le titre des *arbitrages* suit immédiatement après. Viennent ensuite les *sermens*, les *mariages*, les *cas d'église*, les *exécutions*, les *appels*; un long titre sur les *amendes*; un autre titre où se trouvent un grand nombre de *règles ou brocards de droit* en latin et en français.

En un mot, il y a beaucoup à trouver dans ce livre, pour qui voudra se donner la peine d'y chercher.

LA PRACTIQUE JUDICIAIRE,

Tant civile que criminelle, reçue et observée par tout le royaume de France; par M. JEAN IMBERT, *lieutenant criminel au siége royal de Fontenay-le-Comte.*

Jean Imbert, né à la Rochelle, avocat à Fontenay-le-Comte, depuis lieutenant-criminel au même siége.

Il composa d'abord son ouvrage en latin, et le donna sous le titre de *Institutiones forenses*; il y en eut successivement trois éditions, dont une parut en 1542.

Il entreprit ensuite de le traduire lui-même en français.

Cette traduction a été imprimée en 1548, in-8, et réimprimée avec des commentaires fort longs de Pierre Guenois. Paris, 1604, 1609. Genève, 1625, 1627, in-4. Les éditions de *Genève* sont augmentées des annotations de B. Automne; quelques exemplaires portent la date de 1641.

Imbert avait retranché de sa traduction toutes les citations latines qui étaient dans ses *Institutiones forenses*, lui paraissant *être chose fort mal séante d'entremesler le latin avec le français* (1). Mais Guenois n'a pas eu le même scrupule, et il a chargé ses commentaires d'une prodigieuse quantité d'allégations *ex omni jure, romano, canonico et gallico*.

Il en est résulté que depuis cette dernière traduction « l'on ne tient presque plus compte » des institutions latines d'Imbert, encore » qu'elles soient composées *en beaux termes*, » d'une belle methode et illustrées de plusieurs » décisions de droict (romain) servant à l'ex- » plication de nostre practique française. » (*Avertissement.*)

Il y a eu une autre traduction française des *Institutiones forenses*, mais celle faite par Imbert lui-même doit être préférée par la raison « que bien difficilement aucun peut si bien » entendre le sens d'une composition d'autrui » comme la sienne. »

Nos plus grands jurisconsultes ont distingué par leurs éloges les *Institutiones forenses* d'Imbert.

Cujas dit qu'il n'y en a pas de meilleures pour apprendre la triture des affaires. *Quo ad trituram forensem nullus melior.*

Dumoulin, dans sa préface sur l'ancien style du parlement, parle des *institutiones forenses doctissimi et experientissimi viri Joannis Imberti Rupellani gallico sermone ab eodem donatæ.*

Imbert pensait et avec raison qu'un avocat doit joindre la connaissance de la pratique à celle de la théorie et qu'il ne lui suffirait pas d'être éloquent. « Aussi combien qu'un per- » sonnage soit bien savant en droit civil, tou- » tefois s'il n'est exercé en cette pratique ju- » diciaire, il ne pourra éviter qu'en plaidant il » ne soit mocqué et repris des petits solliciteurs qui auront fréquenté la pratique. »

Cet avocat s'était proposé de rassembler *tout ce qu'il avait trouvé espars en plusieurs livres et auteurs, et autres lieux, et tout confus*, et de n'en faire qu'un seul *corps de pratique* tant civile que criminelle, « à fin que doresnavant » on n'eût plus la peine d'aller chercher en » divers lieux de plus de cent volumes. »

L'ouvrage d'Imbert est véritablement un livre de pratique; il s'occupe des formes bien plus que du fond du droit, et sous ce point de vue il est plus fidèle à son titre que Bouteiller. On lira encore avec intérêt dans ce vieux livre ce qui est dit *de la forme des jugemens et actions, des vues et monstrées et des enquêtes par turbes* (quoiqu'abrogées depuis par l'ordonnance de 1667); des *fins de non-recevoir*, partie fort bien traitée; de la *conception et prononciation des sentences*; des *exécutions nonobstant* oppositions ou appellations quelconques; des *divers degrés de juridiction de France*, des *appels*. — Dans la partie criminelle, les titres relatifs aux *questions et tortures*, à *l'entérinement des lettres de grâce*, aux *amendes honorables* et autres *peines*, ainsi qu'à *l'exécution des criminels*, tiennent à l'historique de notre législation criminelle.

On a encore d'Imbert un livre intéressant. Il a pour titre latin : *Enchiridion juris scripti, Galliæ moribus et consuetudine usitati.... Lugduni*, 1548, in-8; et en français : *Enchiridion ou Bref recueil du droit escript, gardé et observé ou abrogé en France*. Guénois l'a *revu, corrigé et additionné*, en a donné une édition, *Paris*, 1603, in-4, et réimprimée à la suite de *la Pratique judiciaire*.

(1) Cette raison n'est pas la vraie. En dégageant sa traduction de toutes ces citations, Imbert n'avait pas seulement voulu éviter la bigarrure du style, il craignait de faire oublier l'original latin de ses Institutions, et voulait obliger à y recourir ceux qui auraient besoin des citations. (Voyez sa *Préface*.)

Digitized by Google

LA PRACTIQUE DE MASUER,

Ancien jurisconsulte et praticien de France, traduit de latin en français par ANTOINE FONTANON, *advocat en Parlement, et par lui revue et illustrée d'annotations sur chaque titre. Paris*, 1576, 1581, 1586, 1605, in-4. *Ibid.*, 1600, in-8.

Masuer, avocat à la sénéchaussée du Bourbonnais, en 1560;

Né en Auvergne..... (voyez le *sonnet* qui est en tête de ses œuvres);

Mort en 1588;

Auteur de l'ouvrage intitulé : *De Practicâ forensi.*

Je n'ai pas lu l'édition latine de ce livre; mais il y a apparence que le style en était mauvais, à en juger par ce qu'en dit Fontanon, son traducteur, dans un mauvais sonnet qui est en tête de la troisième édition :

Je l'ai fait cy-devant parler nostre langage
Marry qu'un bon auteur *parlast si mal romain*;
Chascun l'a bien reçeû, et j'ay pris le courage,
Pour la troisième fois d'y mettre encor la main.

Dans la dédicace latine que Fontanon adresse à Gabriel Labbe, avocat du roi à Bourges, il dit qu'il s'est déterminé à travailler sur Masuer, parce qu'il le voyait *fréquemment cité par les meilleurs auteurs*, et qu'en y recourant il a en effet reconnu qu'il expliquait non-seulement les règles de la procédure, mais aussi les principes du droit, *diludicè, acutè, ac breviter.*

Il l'a donc traduit en y ajoutant des annotations, et il cote les changemens survenus dans la jurisprudence, et résout les questions laissées indécises par Masuer.

Cet auteur a fait entrer dans son plan moins de matières que Bouteiller et Imbert; à l'exception des titres sous lesquels il traite *des injures, de la question, des peines*, son ouvrage ne roule que sur le *civil*.

Il cite beaucoup les lois romaines et les docteurs, et rarement les ordonnances; parce qu'en effet, au temps dont nous parlons, il n'y avait pas encore beaucoup d'ordonnances *sur le fait de la justice*.

Néanmoins la procédure avait fait des progrès : il n'y est plus question de *gages de batailles*.

Dans le titre XVI *des preuves*, on peut lire ce qui se pratiquait dans les *enquêtes d'examen à futur*, qui ont été abrogées par l'ordonnance de 1667, mais qui étaient alors en usage dans le cas où l'on craignait de voir les preuves dépérir.

Les notes de Fontanon sont en général assez courtes; mais bien nourries de principes. Il est très-sobre de citations, et en cela je l'aime mieux que Guenois, qui en a tellement brouillé son commentaire sur Imbert qu'on ne s'y reconnaît que difficilement.

L'ORDRE, FORMALITÉ ET INSTRUCTION JUDICIAIRE,

Dont les anciens Grecs et Romains ont usé ès accusations publiques, conféré au style et usage de nostre France; avec le IVe *livre, où il est parlé du cadaver, de la mémoire, des choses inanimées, des bêtes brutes et des contumax; par* PIERRE AYRAULT, *lieutenant criminel au siége présidial d'Angers.* (*Paris*, 1598, in-4.)

Ayrault est né en 1536. Après avoir exercé avec distinction la profession d'avocat au parlement de Paris, il se retira en 1568 à Angers, son pays natal, avec la charge de lieutenant criminel au siége présidial de cette ville. Il y est mort en 1601.

Ainsi il a vécu sous les règnes de Charles IX et de Henri III.

Les guerres de religion, les troubles, les proscriptions, la Saint-Barthélemi avaient péniblement affecté son âme généreuse.

On retrouve, dans tout ce qu'il a écrit sur la procédure criminelle, un esprit droit, éclairé, ami de la justice et des formes qu'il regarde partout comme essentielles à son administration.

Il s'élève avec force et courage contre les abus, les excès et les coups d'autorité; il veut que l'instruction soit publique et solennelle, que l'accusé ait tout le temps nécessaire pour se justifier, que sa défense ne soit ni entravée ni interrompue; c'est de lui qu'est cette belle sentence : *Dénier la défense, c'est un crime; la donner, mais non pas libre, c'est tyrannie.*

En effet, c'est se donner les airs et les honneurs de la justice, et se permettre cependant l'abus de la force.

Il veut que, dans les révoltes et les discordes civiles, on soit sobre de punitions, et qu'on ne s'écarte jamais des règles prescrites par les lois. « Il est très-périlleux (dit-il pag. 145), et » d'une conséquence très-pernicieuse, de donner ouverture au prince à *mettre la main au* » *sang* contre les lois et formalités ordinaires. » Il s'en dispenserait après trop aisément. »

Il prouve très-bien que pour qu'une condamnation mérite le nom d'*exemplaire*, il ne faut pas qu'elle puisse être taxée d'*arbitraire*. Les peines n'affectent qu'un petit nombre de coupables; mais la leçon qui en résulte doit servir d'exemple à la multitude.

« Or il est très-véritable, qu'en exécution » faite sans forme ne figure de procès, il n'y a » point d'exemple; au contraire, on en fuit et

Digitized by Google

» détcste-t-on la mémoire. Comme en la religion, la révérence vient des cérémonies et pompes qui s'y pratiquent de longue main : aussi, en la justice, *l'exemple procède des formes*.... Les absolutions ou condamnations, faites sans forme, n'engendreront jamais les acclamations que font celles qui ont *leur solennité et procédure ordinaire.* »

Je me suis rencontré sur ce point avec Ayrault, à une époque où je ne l'avais pas encore lu. Dans le procès intenté sous Napoléon, aux *employés des bureaux de la guerre*, accusés d'avoir entretenu des intelligences criminelles avec les agens de la Russie, je plaidais pour Saget, second accusé; et comme il n'y avait pas de preuves positives du crime qui lui était imputé, après avoir discuté toutes les charges, je terminai par cette tirade qui fit une heureuse impression sur le public. Elle a été recueillie dans le temps par le sténographe.

« La trahison imputée aux accusés est horrible sans doute; mais plus un exemple est nécessaire ici, plus il importe de ne le donner qu'avec certitude. Quand le crime est également prouvé, et les accusés pleinement convaincus, c'est alors que la punition est efficace, parce que le peuple, convaincu lui-même de leur culpabilité, unit ses exécrations à la sentence des juges. Mais si, au contraire, on s'est contenté de présomptions vagues, d'indices peu certains, de conjectures hasardées, l'effet n'est plus le même; et le peuple, passant subitement de l'indignation à la pitié, cesse d'applaudir à la mort des coupables, pour ne plaindre que le sort de ceux qu'il regarde comme injustement condamnés. » (Ce procès a été imprimé chez Didot en 1812, in-8°.)

Pour en revenir à Ayrault, nous trouvons dans ce qu'il dit à la page 577, l'expression naïve des pensées qui l'occupaient en composant ses écrits. Il commence ainsi son 4e livre :

« Il vaut mieux continuer notre entreprise, quelques calamités publiques et domestiques qui se présentent. Car, où pourrions-nous trouver de la consolation que parmi les livres, *de voir un si grand royaume décheoir. et prendre les erremens d'un corps mortel et périssable comme le nôtre* ?..... Il était facile de prévoir, qu'après les guerres de la religion viendraient celles de la couronne et de l'état; et que les *divisions entretenues retombent ordinairement sur ceux qui ne les suffoquent dès qu'elles paraissent.*

» Quant aux fâcheries privées, puisque j'ai perdu mon fils aîné, et puisqu'il ne se trouve point de remède aux maléfices qui ont la religion pour couleur : qui m'en peut substituer un autre plus obéissant, plus honneste, moins sujet à subornation et corruption que cette plume, si la postérité la trouve bonne? Reprenons donc ce qui restait de notre dessein et entreprise. Laissons là la désobéissance et contumace de notre fils; aussi vient-elle moins de lui que des *jésuites*..... »

En effet, son fils aîné s'était fait *jésuite* à son insu, et il n'avait jamais pu réussir à le retirer de cet ordre.

Je note cette circonstance, parce qu'elle fut cause qu'Ayrault composa, sur la *Puissance paternelle*, un traité (1) qui se ressent nécessairement de la situation d'esprit où l'avait placé l'insubordination de son fils.

Ce traité au surplus est estimé, et mérite de l'être autant que son *Ordre et Instr. judiciaire*.

Ménage, son petit-fils a écrit sa vie en latin. *Paris*, 1675, in-4°.

SECTION III.

OUVRAGES REMARQUABLES PAR LEUR ORIGINALITÉ.

Dicearchiæ Henrici regis Christianissimi progymnasmata, petit in-8°.

Sans nom d'auteur, ni d'imprimeur.

Sans date du lieu ni de l'année de l'impression.

Cependant, de ce qui est dit à la page 3 de ce livre, on doit conclure qu'il a été publié en 1556.

Une note manuscrite qui se trouve en tête de l'exemplaire qui est à la bibliothèque royale, dit que cet ouvrage est de *Jean* Spifame, avocat au parlement, ou de *Jacques* son frère, évêque de Nevers (2).

(1) In 4°, qui a été imprimé plusieurs fois.

(2) L'évêque de Nevers a joué un rôle tout différent. Après avoir renoncé à son évêché, il se retira à Genève pour y professer la religion réformée sous les auspices de Calvin. Il entra même assez avant dans la confiance et les affaires de la république. Mais ensuite, étant devenu suspect à ses nouveaux amis, il se trouva enveloppé dans une accusation par suite de laquelle il eût la tête tranchée à Genève, le 23 mars 1566. Le prétexte fut que, pour légitimer un bâtard qu'il avait eu avant son mariage avec une femme qu'il avait amenée de France, il avait fabriqué un faux acte de mariage. « D'autres disent que la cause réelle de cette condamnation fut pour complaire à Catherine de Médicis, qui avait gagné les syndics, en ayant été sollicitée par le pape. » (*Bayle*, pag. 2628, note A.)

Digitized by Google

L'auteur de cette note s'est trompé. Le livre n'est ni de Jean ni de Jacques, mais de *Raoul Spifame;* il est même nommé page 3, où on lit ces mots, *Radelpho Spifama*, etc.

Ce Raoul Spifame était avocat au parlement de Paris. Il poussa l'originalité si loin que sa famille le fit interdire pour cause de démence; c'était un monomane, car du reste il ne manquait pas d'esprit. Témoin le livre rare et curieux auquel il donna pour titre : *Dicearchiæ Henrici regis progymnasmata.*

Cette bizarrerie de caractère lui ayant fait interdire l'exercice de la profession d'avocat, il prit alors le titre beaucoup plus pompeux de *dictateur* et *garde du sceau dictatorial et impérial;* et c'est avec cette qualification et en supposant, dans sa folie, qu'il avait réellement le pouvoir attaché à cette charge, qu'il publia les décisions comprises dans son livre, comme si elles étaient authentiques et réellement émanées de l'autorité légitime.

Ce volume contient 309 arrêts *de sa composition.* qu'il suppose avoir été rendus par Henri II en 1556, du temps de François Olivier, chancelier, et de Jean Bertrand, qui fut le premier garde des sceaux *en titre.* Ceux qui l'avaient été auparavant ne l'avaient été que *par commission.*

Quoique le titre de cet ouvrage soit *en latin*, toutes les pièces dont il se compose sont rédigées *en français.*

Parmi ces arrêts, il y en a beaucoup qui ne sont que la production d'une imagination exaltée contre sa famille qui avait provoqué et contre les juges qui avaient prononcé son interdiction. Il y en a un entre autres qui casse l'arrêt du parlement qui lui défendait de faire imprimer ses ouvrages de droit et de poésies; un autre qui condamne Gaillard Spifame, son frère aîné, comme un concussionnaire, qui par des rapines, soutenues des falsifications les plus criminelles, a fait périr M. de Lautrec et perdre à la France le royaume de Naples.

Mais au milieu de ces productions bizarres, il se trouve des décisions très-sensées, et qui depuis ont été converties en lois et ont reçu leur exécution. Tels sont les arrêts relatifs au commencement de l'année au 1er janvier, adoptés plus tard par les ordonnances de janvier 1563 et 9 août 1564; à l'abolition des justices seigneuriales dans les grandes villes. (A cette occasion, il remarque que le roi ne donne jamais tant de puissance à autrui, qu'il ne se la réserve plus grande à lui-même.) Tels sont encore les arrêts relatifs aux embellissemens, augmentations et décorations de la ville de Paris; un projet d'augmenter la bibliothèque royale en lui donnant un exemplaire sur parchemin vélin de tous les livres qui s'imprimeront, disposition consacrée par Louis XIII en 1617. (Sur quoi, je remarquerai qu'il n'en coûterait guère d'ajouter, que les ouvrages seront remis à la bibliothèque *reliés* au lieu d'être simplement *brochés;* attendu que cela serait une fort petite dépense pour le libraire, une grande économie pour la bibliothèque, et que le public jouirait de suite des ouvrages déposés, tandis que le défaut d'argent pour les reliures tient quelquefois les livres plusieurs années en état de brochures, avant qu'ils puissent être catalogués, rangés et livrés aux lecteurs.)

Spifame avait aussi rédigé une décision qui imposait aux juges *l'obligation de motiver leurs arrêts.*

Salviat a été dupe de cette supposition; il cite de bonne foi ce dernier arrêt comme existant, à la date de 1556.

D'autres auteurs y ont également été trompés, notamment l'arrêtiste Brillon, et les chirurgiens qui l'ont cité sérieusement dans leur célèbre procès contre les médecins, en 1746. (Le président Bouhier indique aussi plusieurs de ces prétendus arrêts dans ses Observations sur la coutume de Bourgogne, tom. 1, pag. 218, chap. 4.)

Peut-être ces auteurs savaient-ils que ces arrêts étaient *supposés;* mais ils étaient bien aises de s'en autoriser pour appuyer le désir qu'ils avaient de voir mettre à exécution plusieurs des choses ordonnées par ces arrêts.

Sous le titre d'*arrêts* se trouvent aussi « des » *épitres* envoyées au roi, excitatives de sa très» singulière prudence, *pour mieux ordonner* » *l'état de sa république.* »

Aufray a extrait les arrêts de Spifame, qui se distinguaient par leur sagesse, et il les a publiés sous le titre de : *Vues d'un politique du* 16e siècle. Paris, 1775, in-8o.

PROCESSUS JURIS JOCO-SERIUS,

Tam lectu festivus ac jucundus quàm ad usum fori et praxeos moralis cognitionem utilis ac necessarius; in quo continentur :

1o Bartoli a Saxo-Ferrato JC. Perusini processus Satanæ contra D. Virginem coram judice Jesu.

2o Jacobi de Ancharano JC. archidiaconi adversani processus Luciferi contrà Jesum coram judice Salomone.

3o Martialis Averni JC. cognitoris in senatu regio Parisiensi, arresta amorum, sive processus inter amantes, cum decisionibus Parlamenti.

Opus ad utriùsque juris rationem, forensiumque actionum usum quàm acutissimè accommodatum. Sed non minùs theologis atque philologis utile, antè hâc germanicè, gallicè, hispanicè, polonicè, danicè, et Belgicè translatum atque impressum.

Nunc primùm in originali sermone latino collectum et simul editum. Hanoviæ, 1611, pet in-8.

Digitized by Google

Ce recueil, qui le croirait, est dédié *Christiano Lectori.*

Tel est le titre général de l'ouvrage. Nous allons en reprendre successivement les diverses parties.

BARTHOLI A SAXO-FERRATO JURISCONSULTI PERUSINI,

Processus Satanæ contrà Virginem coram judice Jesu.

Barthole, né en 1309, mort en 1356, fut un des plus célèbres jurisconsultes. Sa réputation était si bien établie, que, plusieurs siècles après sa mort, on disait encore, par manière de proverbe : *résolu comme Barthole.*

Tel était cependant le mauvais goût, et l'on pourrait dire encore la barbarie de son siècle, qu'il crut faire une œuvre très-spirituelle en imaginant de présenter, sous une fiction religieuse, les règles du Droit romain, et le style judiciaire du temps.

Il veut donner une idée d'une procédure instruite dans les formes; et pour cela il imagine un *procès entre la Sainte Vierge et le Diable.*

Il introduit sur la scène cet imposteur qui, prétendant remettre les hommes sous le joug où le crime d'Adam les avait fait tomber, *traduit* le genre humain devant le *tribunal* de Jésus-Christ.

Satan voulait donner assignation *du jour au lendemain;* mais Jésus-Christ lui observe que le délai serait trop court pour comparaître, parce qu'il y a loin de la terre au ciel. (*Longa via est à terrâ usque ad cœlum.*) Il permet en conséquence d'assigner *à trois jours.* Satan calcule alors que l'échéance tombera le vendredi-saint; et il cite à Jésus-Christ les lois qui ne permettent pas d'assigner un jour de fête. Mais Jésus-Christ dispense de cette formalité en vertu d'autres lois qui donnent ce droit aux juges en certains cas. L'assignation est donc donnée à trois jours par l'ange Gabriel. Au jour indiqué, le diable comparaît, et demande si quelqu'un ose parler pour le genre humain. La Vierge se présente; mais le diable la récuse pour deux raisons : la première, parce qu'étant mère du juge, elle pourrait trop aisément le faire prononcer en faveur de sa partie. La seconde, c'est que les femmes sont exclues de la fonction d'avocat. Il appuie ces deux motifs sur des paragraphes tirés du Digeste et du Code. De son côté, la Vierge invoque les lois et les paragraphes qui autorisent les femmes à *ester en jugement* pour les veuves, les pupilles et les misérables. Elle gagne ce point; Jésus-Christ lui permet de plaider pour les hommes. — Alors le diable demande la *provision*, comme ayant été possesseur du genre humain depuis la chute d'Adam, selon la règle de droit : *spoliatus ante omnia restituendus* (il faut avant tout remettre en possession celui qui a été dépouillé); il fait en outre valoir pour lui la prescription. La Vierge lui oppose le titre du droit, *Quod vi aut clam aut precariò*, lui soutient qu'un possesseur de mauvaise foi ne peut acquérir par la voie de prescription, et le prouve *Lege tertiâ paragrapho ultimo* Digestis *de Acquirendâ possessione.* — Jésus-Christ ayant débouté le diable de la provision, le fonds du procès se discute et se décide de même par lois et par paragraphes

Plusieurs personnes, trouvant avec raison cette mascarade indigne de Barthole, ont cru qu'elle n'était pas de lui, et que le véritable auteur s'était déguisé sous son nom pour donner plus de crédit à son ouvrage. On l'a en conséquence attribué à *Andreas Barbatius.* M. Fournel partage cette opinion dans son *Histoire des avocats*, tom I, pag. 197. Mais on peut lui prouver qu'il se trompe; car il dit que le *Processus Satanæ* parut *sur la fin de* 1300; or Andreas Barbatius mort en 1482, suivant le témoignage de *Ladvocat*, n'écrivait certainement pas en 1300.

L'éditeur du *Processus juris joco-seriùs* fait une autre remarque. Ce procès, dit-il, est daté à la fin, du 6 avril 1311; or, Barthole né en 1309, n'a pas pu écrire à l'âge de deux ans. Cela est vrai; mais rien n'empêche aussi qu'à l'âge de vingt ou trente ans, il ait rendu compte d'un procès qu'il suppose avoir été jugé en 1311. Si l'on croit qu'il y a supposition dans le nom de l'auteur, on peut croire à plus forte raison qu'il y a également supposition dans la date d'un événement qui n'est qu'une pure fiction.

PROCESSUS LUCIFERI CONTRA JESUM CORAM JUDICE SALOMONE.

Belial, ou procès de Bélial à l'encontre de Jésus-Christ devant le juge Salomon.

Ce procès est daté du 30 octobre 1382.

Cet ouvrage a d'abord paru sous le titre de J. de : Teramo, compendium perbreve, consolatio peccatorum nuncupatum, et apud nonnullos *Belial* vocitatum : id est processus Luciferi contrà Jesum coram judice Salomone. *Ausb.*, 1472, in-fol.

Il a été réimprimé plusieurs fois depuis, notamment dans le recueil intitulé : *Processus juris joco-seriùs. Hanoviæ*, 1611, 2 vol. in-8.

C'est par erreur que cet ouvrage est attribué à Ancharano, jurisconsulte napolitain, dans les *Mélanges d'une grande Bibliothèque*, *lettre* E, pag. 19.

Digitized by Google

L'auteur de ce pieux roman est Jacques Palladino, plus connu sous le nom de Jacques Teramo (1), nom de la ville où il était né, en 1349. Il fut archevêque et légat, et mourut en 1417.

Le procès de Bélial a été traduit en français par Pierre Ferget, de l'ordre de Saint-Augustin. *Lyon*, 1482, in-fol. avec figures. *Ibid.*, 1484, 1490, in-4.

Voici ce qu'on lit au sujet de cet ouvrage, dans les *Mélanges d'une grande Bibliothèque*, *lettre* E, pag. 19.

« Traduit du latin d'Ancharano (2), jurisconsulte napolitain. L'original latin existe dans quelques bibliothèques, en manuscrit, et a été aussi anciennement imprimé; mais ce qu'il a de curieux en français, c'est qu'il montre les anciennes formes de notre jurisprudence, auxquelles ce livre est accommodé.

» Cet ouvrage extraordinaire et ridicule a eu un si grand succès, qu'il a été traduit en allemand dès 1492. Partout où il a été imprimé, il a été accommodé aux formes judiciaires de ces pays-là. Ainsi la traduction française nous apprend la manière de procéder, usitée au XVe siècle; de sorte qu'il n'est presque besoin que de la lire pour en juger. On peut suivre dans les gravures en bois, au trait, qui sont extrêmement ridicules, mais fort nettes, toute la marche des procédures. On y voit les diables habillés en *huissiers*, *sergens*, *procureurs*, *greffiers* et *avocats-consultans* de l'Enfer.

» Salomon est le premier juge de cette grande affaire, et Moïse est l'avocat de Jésus-Christ.

» Le Diable plaide sa cause lui-même; car il est plus fort en chicane que tout le barreau. On fait une enquête, on entend les témoins: David, Isaïe, Ézéchiel et saint Jean-Baptiste sont du nombre. Ces témoins sont favorables à Jesus-Christ. Cependant Bélial se défend comme un diable. On plaide sur le possessoire et sur le pétitoire. Enfin Salomon prononce en faveur du Fils de Dieu. On croit le Diable vaincu; mais il en appelle au Juge souverain, qui ne peut être que Dieu le père. L'affaire est portée devant ce suprême Magistrat; quoiqu'il soit père de sa partie adverse, le Diable ne le récuse pas, mais propose un compromis. Aristote est arbitre du côté de Jésus Christ, Jérémie est du côté du Diable; Isaïe, qui est le troisième, décide la question. On pense bien que le Diable perd enfin son procès. Les juifs et les païens, qui sont intervenus, sont également condamnés. Les chrétiens pécheurs de tous états seraient peut-être traités plus sévèrement, si la Sainte Vierge n'intercédait pour eux.

» Telle est la substance de ce livre, qui a passé dans son temps (3) pour être non-seulement un des plus curieux et des plus intéressans, mais *des plus instructifs*. »

(1) Le compilateur *du Processus serius* en convient dans sa préface, quoiqu'il le donne sous le titre de *Jacobi Ancharani Processus Luciferi*, etc.

(2) Nous avons vu, page précédente, que c'est un erreur.

(3) Ce bon temps dont parle Boileau.

Où l'on jouait les Saints et Dieu par piété.

MARTIALIS ARVERNI

Cognitoris in Senatu regio Parisiensi, arresta amorum (4).

Arrêts d'Amour de MARTIAL D'AUVERGNE.

La plus ancienne édition connue avec date est celle de *Paris, en la rue Sainct-Iacques, à l'enseigne de la Rose blanche couronnée* (chez Ph. le Noir), 1525; petit in-4. contenant 51 arrêts.

Martial de Paris, dit d'Auvergne, né vers 1440, est mort en 1508. Il était procureur au parlement en 1460; selon l'abbé Goujet, c'était l'homme de son siècle qui écrivait le mieux en français.

Ces fictions, en forme d'arrêts, sont encore des questions de droit et de procédure, accommodées à la matière des amours.

Ce n'était qu'un cadre imaginé pour consigner les formes de la procédure et les principes du droit, et pour les mettre à la portée des gens du monde, en les appliquant à des espèces fictives et galantes.

On en jugera par le titre de plusieurs de ces arrêts.

IIIe arrêt. *Un amoureux demande rescision de certain contrat fait avec sa dame, et de plusieurs pactes et conventions où il aurait été déçu d'outre moitié de juste prix.*

V^e^ arrêt. *Procès entre deux amoureux d'une même dame, en matière* de complainte, saisine et nouvelleté.

XVIe arrêt. *Un impétrant de certaines* LETTRES DE RÉPIT, *demande l'entérinement d'icelles à l'encontre de sa dame.*

XVIIIe arrêt. *D'un baiser pris par force par l'ami, dont la dame a appelé.*

L'appelante disait qu'en amours force et voyes de fait sont défendues.

» Néanmoins ledit intimé, une journée tout » eschauffé, s'en vint vers elle, et s'efforça » de l'embrasser; et qui plus est, tout en un

(4) Il y a d'autres éditions qui portent pour titre: *Déclarations, Procédures et Arrêts d'amour, donnés en la chambre et parquet de Cupidon*, à cause d'aucuns différends entendus sur cette police.

Digitized by Google

» moment sans dire Dieu gard ni autre chose, » il la baise de force, malgré elle, dont elle » appella et concluait qu'il avait mal procédé. L'intimé disait au contraire, etc. »

XIXe arrêt. *Procès entre le procureur d'amours et une maîtresse, demandeurs joints ensemble, contre une vieille chambrière en cas d'excès, laquelle révélait ce que sa maîtresse faisait, à son mari; Tendant à réparation d'honneur.*

XXe arrêt. *Un amant, contre sa dame, conclut qu'elle soit condamnée à faire abattre une cage où reposait une caille qui criait incessamment quand elle voyait ledit amoureux à l'huis* (la porte) *de sa dame.*

XXVIe arrêt. *Aux criées d'une fille se sont opposés sept amoureux, prétendans un chacun d'iceux, en l'amour d'icelle.*

XLe arrêt. *Une dame contre son ami demande qu'il soit condamné à faire compagnies mélancholieuses, et que la court mit telle provision en sa personne, qu'il devint* JOYEUX COMME IL AVAIT ÉTÉ.

Dans le prononcé de ces arrêts, ils est souvent question de *possession et jouissance*, la *contrainte par corps* y est quelquefois prononcée; il y a peu de *fin de non-recevoir*, et les hommes sont presque toujours condamnés aux *dépens*.

Benoit de Court, savant jurisconsulte, a joint à ces arrêts un commentaire très-érudit, où il développe très-bien plusieurs questions de droit.

A ce titre, le commentaire vaut certainement mieux que le texte. Il est rempli de recherches et de citations. On pourrait le comparer au livre intitulé : *Chef-d'OEuvre d'un Inconnu*.

Ces arrêts, et le commentaire qui les accompagne, forment la seconde partie du recueil intitulé : *Processus juris joco-serii*.

L'édition donnée en 1731 par Lenglet du Fresnoy, 2 vol. in-12, renferme des notes curieuses, et les 52e et 53e arrêts qui ne sont pas de Martial de Paris, mais de Gilles d'Aurigny, dit le Pamphile : le premier contient l'ordonnance sur le fait des masques, et le deuxième l'arrêt rendu par l'abbé des Conars.

M. D'Argenson, en parlant de cet ouvrage dans ses *Mélanges tirés d'une grande Bibliothèque*, tom. D., pag. 336, regrette qu'il ne s'en donne pas une nouvelle édition « qui, en » rajeunissant le vieux langage, serait utile et » intéressante pour les *jeunes magistrats* et » aux *avocats*, puisqu'elle leur présenterait en » assez peu de mots les différences qu'il y a » entre les formes judiciaires du siècle présent, » et celles du temps de Martial d'Auvergne. »

Ce Martial d'Auvergne, au surplus, était un honnête homme, fort estimé pour sa probité et ses connaissances.

Son épitaphe est rapportée par M. Fournel, dans son *Histoire des Avocats*, tom. II, pages 126 et 127.

PSALTERIUM JUSTE LITIGANTIUM.

Quo ex libro consolatio peti ab iis potest, quibus res est sæpè et pugna gravis cum adversariis tum visibilibus tum invisibilibus in hoc seculo.

J'ai ce singulier livre dans ma bibliothèque.

Il a pour auteur Jacques De Camp-Ront, curé d'Avranches.

Je ne sais pas au juste en quelle année il a été composé.

Je lis au frontispice, qu'il a été imprimé à Paris, en 1597, chez Mettayer, imprimeur du roi; in-12.

L'approbation des docteurs en théologie porte : *Et merum centonem probamus, et prælo dignum censemus.*

Il est dédié au parlement de Rouen : *Amplissimis, ornatissimisque viris in supremo Normaniæ senatu, Rotomagi considentibus.*

En regard de cette dédicace se trouve une assez bonne gravure, représentant une salle d'audience dont les murs sont parsemés de fleurs de lys. Sept juges sont assis sur le tribunal, vêtus et coiffés selon la mode du temps. Le président n'a aucune marque distinctive; le premier juge, à droite, a un épitoge. A l'extrémité du parquet on voit, si je ne me trompe, le curé Camp-Ront, qui présente lui-même aux juges son *Psalterium*.

Ce livre original indique les psaumes et cantiques qu'il faut réciter quand on veut l'emporter sur son adversaire.

Pour organiser cette cabale, l'auteur a divisé son psautier en autant de parts qu'il y a de jours dans la semaine.

Il y a pour chaque jour quatre psaumes et un cantique.

Le premier psaume contient une oraison en forme de supplique adressée à Dieu par le *juste plaideur*, qui est effrayé de voir ses ennemis animés et coalisés contre lui.

Dans le second psaume, le même *justè litigans* se plaint amèrement d'être ainsi en butte aux traits de ses ennemis.

Dans le troisième, il élève sa voix vers Dieu et implore sa miséricorde.

Dans le quatrième, Dieu vient à son secours.

Le cinquième est un cantique d'actions de grâces, dans lequel le plaideur remercie Dieu d'avoir écouté sa plainte et confondu ses ennemis.

Prenons pour exemple un mineur que d'avides parens voudraient dépouiller de son héritage :

Digitized by Google

Il dit à Dieu en tremblant : *Adolescentulus ego sum et contemptus, etenim sederunt cognati et adversùm me loquebantur* (1er psaume)! je suis un enfant et on me méprise ; mes parens se sont assemblés et complotent contre moi :

Jusques à quand mes ennemis l'emporteront-ils sur moi ? *Usquequò exaltabitur inimicus meus super me ?* (2e psaume.)

Seigneur, le pauvre n'a que vous pour protecteur ; vous secourrez un orphelin ; je suis pauvre, Seigneur, aidez-moi. *Tibi derelictus est pauper : orphano tu eris adjutor. Ego vero egenus et pauper sum, Deus adjuva me.* (3e psaume).

Mais le Seigneur a entendu ma prière, il a donné la succession à ceux qui craignaient son nom. *Quoniam tu Deus exaudisti orationem meam, dedisti* HEREDITATEM *timentibus nomen tuum* (4e psaume).

Après avoir ainsi gagné son procès, on entonne le cantique : *Laudate pueri dominum. Gloria patri et filio, etc.* (5e psaume).

Je n'ai pris qu'un verset de chaque psaume, mais tous les centons dont le psaume est composé sont sur le même ton que le premier.

Je me demandais pourquoi ce curé normand avait ainsi arrangé le *pseautier à l'usage des plaideurs*, lorsque je suis tombé sur un endroit où j'ai vu qu'il était lui-même en procès avec un certain Julien Rogeron, surnommé Despréaux, qui l'accusait d'avoir contribué au pillage de sa maison pendant les troubles de la Ligue, et lui demandait pour ce méfait de gros dommages et intérêts. Il explique assez longuement son affaire et se recommande à ses juges *au nom du roi David*. Il leur recommande aussi son adversaire, mais en les priant de le traiter de la bonne façon.

Il prévoit cependant les cas où il perdra son procès. Alors, dit-il, je m'écrierai avec le très-patient et très-tolérant Job : « Dieu me l'a » donné, Dieu me l'a enlevé ; que son saint » nom soit béni ! »

« Probablement, ajoute-t-il, Dieu se chargera de faire du bien à Camp-Ront, pour qu'il puisse le perdre ; car il n'en a pas : et si, après lui en avoir donné, Dieu l'en prive ensuite pour en enrichir son adversaire, ce sera sûrement pour le débarrasser d'une fortune qui nuirait à son salut, et en faire un objet de perdition et de confusion pour ses ennemis. » — Voilà ce qui s'appelle de la charité.

Mais c'en est assez de dit, peut-être même trop, sur ce sot livre.

Je m'étonne seulement que le parlement de Rouen en ait agréé *la dédicace*.

CAUSES GRASSES.

A côté de ces recueils, il faut mettre ce que les auteurs ont dit des *Causes grasses*.

Voyez sur ce sujet, *Dictionnaire des arrêts* de Brillon et l'ancien *Répertoire de jurisprudence*, au mot *Causes grasses*, et tome 1er de cet ouvrage, page 46, le chapitre intitulé *des Causes grasses et comment l'usage en a été aboli*.

Plaidoyers burlesques de M. Jacques Capel, 1561.

— Deux *plaidoyers* d'entre M. Procès et M. de Bonaccord. *Paris*, 1570, in-8.

— *Plaidoyer sur la principauté des Sots*, avec l'arrêt de la cour intervenu sur icelui. *Paris*, 1608.

Digitized by Google

OMISSIONS.

Dom. Alb. Azuni. Système universel des principes du droit maritime de l'Europe, traduit de l'italien par L.-M. Digeon. Paris, 1797, 2 vol. in-8°.

Chardon. Traité de l'usure. in-8°.

Forme les pages 168 à 209 du tome 3 du traité du dol et de la fraude. Voyez n° 1994.

Arn. Corvinus a Belderen. Jurisprudentiæ romanæ summarium; seu codicis Justinianei methodica enarratio. Amstelodami, ap. Elzevirios, 1655, in-4°.

Crivelli. Commentaire sur la loi relative à la contrainte par corps. Paris, 1832, in-8°.

Dupin aîné. Notions élémentaires sur la justice, le droit et les lois, 2e édition. Paris, 1827, in-18.

Albert Fritot. Esprit du droit, et ses applications à la politique et à l'organisation de la marche constitutionnelle, 2e édition. Paris, 1827, in-8°.

Guyot et Merlin. Traité des droits, fonctions, franchises, exemptions, prérogatives et priviléges annexés en France à chaque dignité, à chaque office et à chaque état, soit civil, soit militaire, soit ecclésiastique. Paris, 1786-1788, 4 vol. in-4°.

Pinet. Manuel du tuteur et des conseils de famille. Paris, 1832, in-12.

Jos. Rey. Des institutions judiciaires de l'Angleterre comparées avec celles de la France et de quelques autres états anciens et modernes. Paris, 1826, 2 vol. in-8°.

M. T. Zaunschliefer. Code pénal des Birmans, traduit en allem. avec des notes. Nuremberg, 1822-1825, 2 part. in-8°.

Frances; nobile de Zeiller. Commentario sopra il codice civile universale della monarchia austriaca; versione italiana, coi due testi uffizali italiano et latino et coi passi dell'opera sol diritto naturale (voy. n° 3674) dello stesso autore riportati in questa versione per esteso. In Venezia, 1815-16, 4 vol. in-4°.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS

DES AUTEURS

QUI SONT INDIQUÉS

DANS LA BIBLIOTHÈQUE CHOISIE DES LIVRES DE DROIT.

Les chiffres indiquent le *Numéro* et non la page, à moins qu'il n'y ait une indication contraire.

A.

Abbé (l'). 1267, 19
Abbott (C.). 3228
Abeille. 358
Abel (P.). 1213, 14
Abdur-Rahim : Fetwahs, 3627
Abrahamsson (P.). 3322
Abreu (D. Jos. Ant. d'). 2289
Accursius (B.). 543
— 554
Achenwal (G.). 171
Acosta (Jérôme). Voyez *Simon* (Richard).
Acosta (Nonius) : 1670
Adam's. 457
— 3094
Adamus (Mel.). 43
Adelung (J. Ch.). 1006
Addington (W.). 3137
Addisson. 3098
Aellus. 496
Ærodius. Voyez *Ayrault.*
Affre (abbé). 2514, 2844
Agier (Pierre Jean). 1510, 1900
— Voyez *Thaumassière.*
Agon de la Couterie (d'). 1187
Agresti. 3603
Aguesseau (le chanc. d'). 51
— 1159, 1155, 1349, 1350
Aguesseau de Fresnes (d'). 52
Aguier. 1370
Aguirre (Jos., card. de). 2693
Aignan (E.). 293
— 2333, 2970
Aimar (René). 1156
Aix (Fr.). 1247
Albanensi (Dom). 743
Albert. 1367
Alciat (And.) 53
— 725, 1788
Alembert (d'). 127
Alès de Corbet (P.-A. d'). 869
Allard (M.-P.. 904
Allard, Boissieu, et Seriziat. 2581
Alletz. 2481
Almain. 2818
Alonzo el nono, Voyez *Diez de Montalvo.*
Alteserra (Ant.-Dav.) 618
— 707, 726, 872, 1672
Altimare (Blas.) 3701
Amadutius (Jo.-Chris.) 533
Amellers (Mart.) 1241. 2
Amelot de la Houssaye. 240
— 244, 266
Anania (J de.) 2872
Ancest. 2484
Ancher (Kofod.) 3311
— 3312
Anchersen (J.) 817
Ancillon. 1250, 6
Ancyranus (Marcellus). Voyez *Boileau.*
Andrieu. 1263, 5
Anglebernus. 1266, 3
— 1201, 3
Anian. 530
Anquetil du Perron. 3614
Ansaldi de Ansaldis. 2165
Anselmo (Ant.) 3388
—Antifebronius vindicatus 2805
Anti-Machiavel, Voyez *Frédéric II.*
Anville (d') 847
— 848
Apeldorn (J.) 2178
Appert. 342
Aquilinius (Cesar.) 2658
Archbolds (J.-F.) 2268
— 3176, 3138, 3251
Ardant. 2427
Arétin (baron d') et Ch. Rotteck. 3669
Argenson (P.-Marc, comte d'). 881
Argentré (Bert. d') 1213, 11
— 1213, 12
Argou (Gab.) 945
Aristote. 214
Arnaud. 1337
Arnaud de Bordenave. 1427
Arnuld (G. d'). 727
Arndt. 3302
Arnold (G.) 2003
Arnould (Ambr.-Henri.) 251
— 357, 973
Arpi (Fr.-Petrus.) 3310
Arro. 3585
Asselin. 1220, 2

Digitized by Google

Asseman (Jos.-Sim.) 833
Asso del Rio (Jordan). Voyez *Rodriguez*.
Astruc (Louis). 1639
— 1649
Aube (d') Voyez *Daube*.
Aubin (Saint-). 371
Auboux. 2862
Aubry. 950
Aude (l'abbé). 2993
Audiguier (d') 912
Audoul (Gas.) 2928
Augan. 2098
Augeard (Math.) 1331
Auger (Athan.) 438
Auger. 1109
Auger (L.-S.) 125
Auger (L.) 2042
Augustinus (Ant.) 494
— 551, 570, 728, 2672, 2681, 2696, 2695
Aulanier. 1921
— 1993
Aurelius. Voyez *Duvergier de Hauranne*.
Auroux du Pommiers (Mat.) 1208, 5
Authomme (Bern.) 1205, 4
— 1462, 1463
Autrepe. 1736
Auvray. 1030
Auzanet (Barthel.) 1267, 21
Averanus (Jo.) 729
Averdy (de l'). 442
— 1097
Avinio. 1192
Aviron (d') 1263, 13
Ayrault (Pierre). 54
— 1342, 1705
Ayrer. 866
Aymi (Bapt.) 1643
Aymo (Publ.) 1194, 2
Azuni (D.-A.) 2126
— 741, 2288

B.

Bachius (J.-Aug.) 474
Bacon (F.) 55
— 119, 120, 3050, 3051, 3178
Bachovius (Reinh.) 599
— 666, 787
Bacquet (J.) 1600
Baillies (J.) 3625
Baillot (D.) 2984
— 3001
Bailly (A.) 972
Bajot. 2554
— 2555
Balbi. 1640
Baldasseroni (Ascanio). 2127
— 2258
Baldasseroni (P.) 2231
Balduinus (F.) 56, 507, 593
Baldus (Ubal.) 734
Balfour. 3275
Ball (M.) 3294
Ballard (J.) 1621
Ballarinio (Pet.) 1654
Baluzius (Steph.) 57
— 2948, 1016, 2668, 2632, 2633, 6
Bandke. 3362
Baukes (T.) 442
Banktons. 2374
Bannelier (J.) 1210, 19
— 1210, 20
Banniza (Jo.-P.) 663
Barbeau de la Bruyère. Voyez *le P. Lelong*, page 172
Barbedette-Chermelais. 2078
Barbeyrac (J.) 58
— 141, 140, 235, 764, 148, — 149, 150, 151, 163, 157
Barbier, Voyez *Dictionnaire des anonymes*, page 9
Barbier d'Aucourt. Voyez *Annales du barreau*. 1302
Barbin. 1540
Barbosa (Aug.) 2648
— 2645, 2705
Barbosa et Otto. 580
Barclaius (Guil.) 290
Barclaius (J.) 291
Bard. 2121
Bardet (P.) 1324
Baret. 1287, 6
Baringius (Dav. Eberth.) 1761
Baronnat (l'abbé). 1658
Barraud (Jacq.) 1272, 10
Barrère (Bertrand) 2285
— 3093
Barret de Neufchâteau (Fr.) 394
Barri (Fr.) 1534
Barrier. 2501
Barrot. 2503
Barthel. 2762
— 2763, 809, 2764
Barthenheim (Bart.) 3496
Bartolus a Saxo Ferrato. 730
— 701, 1643
Barton (C.) 3197
Basmaison Pougnet (J.) 1194, 6
Basnage (Henr.) 1263, 14
— 1662
Basset (J.-Gui.) 1380
Bataillard. 2365
Batthenay et Lemoine. 1758
Battur (B.) 1954
— 1965
Baudot. 1970
Baudrillart. 2397
— 2411, 2423, 2407
Bauer (J.) 822
Baumann (J.-M.-A.) 8
Baumbach. 3670
Baune (J. de la) 927
Bavoux. 2328
— 2453
Bavoux et Loiseau. 2569
Bayard. 1301
Bayley. 2228
Bazile. 2539
Bazinghen (Abot de). 934
Beames (John). 3023
Beaucé. 1979
Beaufort (Louis de) 439, 1058
Beaulac. 1844
Beaumanoir. 1200
Beaumarchais. 2381
Beaumelle (la). 127
Beaumont (de). 1661
Beausobre (de) 212
Beaves (Windham). 2138
Becane. 2144
— 2242
Beccaria (le marquis de). 371
Béchet (Cosme). 1189, 2
— 1279, 1, 1279, 2
Beck (Gasp. Achat.) 166
Beck (J.) 562
— 552
Beckmann (J.-Ch.) 142
— 172
Bedel. 2
— 1905, 2332
Begat. 1210, 10
Beger (Euseb.) 568
Bekker. 525
Bellami. 1582
Bellart. 2602
— Voyez *Annales du barreau*. 1302
Bellet-Verrier. 1784
Bellingshausen. 3300
Belloc (J.-J.) 1629
Bellonus (Joa.) 779
Bellot. 3577
Bellot des Minières. 1953
Bells. 3284
— 3276
Belmondi. 2517
Belon (D.) 2614
Belordeau (P.) 1213, 13

Digitized by Google

Belordeau (P.) 1408, 1409
Beloy (P. de). 2965
— 1123, 2719
Benat (G.) 2494
Bender. 3436
Benedictus XIV. 2810
Bengeius et Fr. Pinssonius. 2885
Benincasus (Corn.) 1478
Benjamin-Constant. 271
— 132
Benneke (W.) 2257
Benoiston de Châteauneuf. 343
Benoit (Xav.) 1955
Bensen (K.-D.-H.) 390
Bentham (Jérémie). 361
— 371, 3121, 3143, 3150, 3202, 1659
Béra. 2601
Beranger fils. 716
Berardi (Car. Seb.) 2698
— 2697
Berault (J.) 1263, 12, 13
Beranger. 2297
Bergasse. 1344
Berger. 1542, 795
Berger. 3427
Bergmayr (J. F.) 3504
Berhs. 3342
Bernard. 1287, 10
Bernard (Maurice). 1437
Bernard. 76
Bernardi (J.-E.-D.) 62
— 83, 381, 903, 906, 1871, — 1902, 1903
Berny (de) 2359
— 2346
Berriat (Hughes). 2549
Berriat Saint-Prix. 9
— 62, 482, 2045, 2319
Berrier : voyez *Froidour*.
Berroyer (Claude). 60
— 1208, 6
— Voyez *Bardet*, *Duplessis*.
Berroyer (Cl.) 1176
Bersanus. 1481
Berthellot Duférier. 1604
Berthelot (J.-F.) 454
—614, 2002, 624, 716, 1645 *bis*.
Berthon (Gabriel). 1779
Bertochius (G.) 578
Bertholini (l'abbé). 127
Breton (J.-M.) 2298
Bertrand (Fr., sieur de Montels.) 723
Bertrandus. 44
Berville : Plaidoyers. Voyez *Annales du barreau*. 1302
Beseckius (John.-M.-Goss.) 2227
Bessanius (J.) 1194, 3
Besselius (Godfrid). 1755
Best (Guill.) 794
Beuchot (Ad.) 9
Beugnot fils. 1172
Beurrey. 1657
Beveregius (Guill.) 2674, 2678
Beyerus (G.) 35
— 173, 622,
Bexon (Scipion) 2304, 2307, 2305
Beza (Théod.) 1514, 1515,
Bezieux (de). 1399
Biagi (Cl.) 422
Biard. 1530
Biarnoy de Merville. 19
— 1263, 17, 1486
Biberg (N.-T.) 3330
Biche (de la). 1263, 6
Bielfeld (le baron) 215
Bielitz (G.-G.) 3348
— 3354
Biener (C.-G.) 623 *a*
— 540, 3420
Bièvre (le comte de) 93
Bigotière (René de la) 1213, 16
— 1213, 17, 18, 19, 32
Billard (A.) 1804
Billardon de Sauvigny. 858
Billecart. 1217, 2
Billecocq. 1579
Billecocq (M.) 21
— 59
— Voyez *Annales du barreau*. 1302
Billon (Edme). 1196, 2
Binius (Severin). 2632
Biorden et Duane. 3639
Bird (J.-B.) 3181
Biret. 1895
— 1997, 2006, 2079, 2081, 2082, 2353
Blackstone's (William) 3035 3054, 3055, 3056, 3057, 3058, 3179
Blanc et Vivien. 1982
Blanchard (Guill.) 61
— 1024, 1025, 2181
Blanchard (P.) 928
— 929
Blanche-Cape. 1263, 27
— 1263, 26
Blancy (F.) 3233
Blanqui. 302
— 2992
Blavier. 2506
Blegny (de). 1738
Bloeche. 2011
Blonde. 195
— 394
Blondeau. 1326
Blondeau (Ch.) 521, *a*.
— 638, 647, 3698, 832,
Blondel (David.) 2960
Blondel (J.-J.-M.) 954
Blondelat. 1221,5
— 1675
Blou. 2614
Blount (Et.) 3192
— 130
Bobé (Jean.) 1248, 3
— 1267, 36
Bodin (Jean.) 115
Boë (A.) 1386
Boeckh. 426
Boehmerus (Just. Henning.) 677
— 2618, 2690, 2709,
Boehmerus (Georg.-Lud.) 677
— 3428, 3480,
Boehmerus (J.-Frid.-Sam.) 3439
— 3460, 3438
Boerius (Nic.) 1201, 2, 3
— 1384
Boguetus (Henr.) 1209, 3
Boiceau (J.) 1733
Boich (Henry.) 2702
Boileau (Jacq.) 1500
— 2812, 2819, 2826, 2828, 2881
Boileau. 902
— 1065
Boileux. 1868
Boinvilliers (E.) 12
Boislandry (L. de.) 975
Boissel de Montville 1926
Boivin (J.) 91
Bomi (Jean.) 1274, 1
Bona (J.) 2791
Bonald (de.) 107
— 286
Bonamy. 1771
Bonanni et Hélyot. 2849
Boncenne. 2048
Boncenne, Bruhar. 2586
Boncerf. 1566
Bonnefoy (Eunem.) 841
Boni (Jean.) 1373
Boniface (H. de.) 1398
— 1192
Bonnaire de Pronville. 883
Bonnemant (Guill.) 1466
Bonnet. Voyez *Annales du barreau*. 1302
Bonnin (Ch.) 2434
Borcholten. 595
Borde (P. de la). 2726
Bordenave. 2823
Borderius. 1272, 11
Bordinus (Ægid.) 1125
Borel. 2280
Borgia (Hier.) 748
Borjon. 1688
— 2968
Bornemann. 3309

Digitized by Google

Bornier (Phil.) 1128
— 2142
Boseagerus (J.) 619
Boscheron-Desportes. 93
Bosquet. 1606
Bossellus (J.) 1272, 11
Bossuet (Jac.-Bénig.) 252
— 2721
Bost et Daussy. 2356
Bouchard (Amal.) 524
Bouchard (Fr.) 1236, 5
Bouchaud (Math. Ant.) 109
— 80, 213, 515
Bouche (Ch.-Fr.) 962
Bouchel (Laurent). 1282, 3
— 1312, 1609, 1781, 2694, 2773
Bouchené-Lefer (A. G. C.) 1816, 2435
Boucher (Fr.) 1283, 2
Boucher (P.-B.) 2235
— 2252, — 2243, — 2275
Boucher d'Argis (Ant.-Gas.) 19
— 1032, 1100, 1492, 1522, 1538
Boucher d'Argis (M.) 2355
Boucher de la Richarderie. 1193, 6
Boucherat (le chancelier). 1052
Boucheul (Jos.) 1272, 14
— 1532
Bouck (J. le). 1235, 1
Boudet (A.) 2525
Boudousquié. 1987
Bouet, Senbauzel et Faucon. 2572
Boug (de) 1045
Bougainville (J.-P.) 98
Bougeant (le père). 245
Bouguier (Jean). 1313
Bouhier (le président). 64
— 1210, 14, 1210, 15, 1491 et 1492, 1559
Boulage. 1815
— 1883
Boulainvilliers (Henri de). 862
— 874, 875, 925
Boulard (Ant.-Marie-Henri.) 336
— 477
Boulay-Paty. 2145
— 2245, 2251, 2265
Boulé. 1232, 5
Boulet (J.-B.-E.) 525
Boullay. 1287, 6
Boullenois (L.) 1531
— 1564, 1565
Boultraye. 1428
Bouquet (D.-M.) 859
Bouquet (P.) 948
Bourdonnais (Mémoire pour le sieur La). 2375
Bourgeois (J.) 1251, 1
Bourgois. 2563
Bourguignon (D.) 1849
— 2022, 2322, 2323, 2324, 2339, 2341
Bouricius (Jac.) 16
Bourjon (Fr.) 1267, 26
— 2837
Bousquet. 1857
— 1875, 1919
Boutaric (Fr.) 1127
— 1130, 1148, 2143, 1152, 1460, 1577, 2715, 2744
Boutigny (Le Vayer de). 1733
— 2728, 2729
Bouteiller (Jean). 1175
Boulard-Dumolard. 1000
Bouvot (J.-B.) 1210, 9
— 1391
Bowen's, 3171
Boxhornius. 226
Boyard. 2471
Boyer (abbé). 2841
Boyer. 2576
Bracton (Henry de). 3029
Branche (T.) 3061
Branchu (Balt.) 731
Branting. 3342
Braud (Math.) 1272, 12
Bréard-Neuville et Moreau-Montalin. Voyez *Pothier*.
Breche (J.) 1287, 5
Bredberg. 3336
Brederodius. 574
Breithauptus (Christ.) 1752
Bremh (Car.-Aug.) 2182
Brenckmann. 549
Brendelius (J.-G.) 1619
Brequigny (de). 1026
— 1773, 1774
Bresson (J.) 971
Bretagne (Fr.) 1210, 13
Breton (Ant.) 93
Breton. 852
Bretonnier. 1434
Bretus (C.) 1690
Breuil (Guill. du) 1023
Breuls (Herm.) 2207
Bréyé. 1236, 6
Brezolles. 2861
Brewer (Th.) 475
Brial (D.) 859
Briand et Bresson. 1630
Brice (Et.) 2626
Bridel (J.-B.) 2403
Bridgman (T.-O.) 3075
Brigant (Le). 1213, 38
Brigantinus. 506
Brilla (V.) 3594
Brillat de Savarin (J.-A.) 2361
Brillon (P.-J.) 1298
Brinkman. 645
Brinvilliers (Mémoire du procès de madame). 2377
Brion. 852
Briquet. 1121
Brisard (l'abbé G.) 121
Brisson (Barnabé). 1021
— 497, 499, 500
— 732, 733
Brissot de Warville. 360
— 375
Brocus (F.). 600
Brodeau (Julin). 69
— 1194, 8, 1241, 4, 1241, 5 et 6, 1267, 20.
Bredersen (N.) 1656
Brohard. 1666
Bronchorstius (Ever.) 653
— 789
Brossard. 2080
Brosseus. 554
Brousse. 2413
— 2421
Brown (A. L. D.). 3212
Bruckner. 105
Brun Desmarettes : Voyez *Moléon*.
Bruneau (A.). 1177
— 1699, 1707, 39
Brunel (T.). 1193, 4
— 1193, 7
Brunet (J.-Ch.). 9
Brunet. 2607
— 2957
Brunet de Grandmaison. 1783
Brunnemanus (Joa). 1674
— 706, 709, 1674
Brunetière. 1941
Brunquell (J.). 471
— 815
Bruny (de). 83
Brussel (N.). 1570
Brutus (Steph.-Jun.). Voyez *Languet*.
Bry (Gilles de). 1268, 2
Buat (Nancay). 270
Buchanan (George). 3287
Buchardus. 2684
Bucher. 745
Bucholtz (A.-A. de). 529
Budæus (Guil.). 63
— 137, 272, 665, 735
Buffard. 2721
Buguyon (Philib.). 1468
— 1469
Buller (F.). 3265
Bullet. 1267, 35
Bullingbrok. 3292
Bunau (Catalogue de). page 9
Bunsen. 421
Burgundus (N). 1231, 1

Digitized by Google

Burgus (Bapt.). 226
Buridan (J.-B.). 1224
— 1275, 2, 1295, 3
Buriguy. 74
Burlamaqui (J.-J.). 158, 159
— 160, 161, 162, 163
Burmanni. 3342
Burn (Rd.). 3134
— 3244
Burns (J.-J.). 2253
Busch. 2214
Bussy (Mémoire à consulter pour le sieur de). 2380
Bwill (R.). 3160
Byncker shoëck (Corn. van). 736
Bythewood. 3198

C.

Cabasse. 930
Cabassutius (J.). 2638
— 2775
Caines. 2140
Calenge (L.). 1301
Callæus (Ni.). 1245, 1
Caloin (J.-B.). 3647
Calonius (Math.). 3326
Calvinus (J.). 501
Calza. 3588
Cambacérès. 1851
Cambolas. 1366
Campenhausen. 3297
Campianus. (M.-A.). 446
Camus (A.-G.). 438
— 995, 1026, 1093, 1301, 2526, 2831, 2752
Camus (le lieut.). 1267, 25
Camus de l'Ozerais. 1213, 37
Camus d'Houlouve (le). 1207, 3
— 1652
Canard (N.-F.). 2335
Canciani (P.). 1013
Cancrin (F.-L.). 2506
Cannegieter (Herm.). 737
Cannegieter (J.). 523
Canofari. 3601
Canon (P.). 1236, 3
Cantera (Did.). 2133
Capitelli. 3598
Capmany. 2234
Capmas. 1653
Capon. 2930
Capone. 3597
Cappeau. 2430
Capuron. 1627
Cardanus (Hieron). 53
Cardon et Péchart. 2056
Carmer. 3346
Carmignani (Joa.). 3682
Carnot. 2027
— 2320, 2326, 2327, 2357
Caroli VII. 2740
Caron (Cl. le). 1269, 2, 1269, 3
Carondas. Voyez *Charondas*.
Carpella (Léon). 2807
Carpentier (D.-P.). 1006
Carpzovius (Bened.). 1721
— 3459
Carré (G.-L.-J.). 1992
— 2021, 2033, 2034, 2074, 2512, 2843
Carré et Proust. 2588
Carré (N.). 1867
— 2012
Carrier (J.-B.) 1950
— 1952, 1964
Carrington (F.-A.) 3161
Cartwright (J.). 3122
Cary's (H.). 2196
Casaregis (J.-M.). 2168
— 2261
Casaveterus (Joh. de). 1286, 2
Casaux. 317
Caseneuve (P. de). 1286, 5
Cassan (J.). 1602
Castel. 1267, 1
Castel (Perard). 2900
— 2917, 2921
Castello-Sotomayor (Joan del) 3552
Castro (Paul). 738
Catalanus (J.). 2794
— 2795, 2796, 2797
Catelan (Jean-Fr. et Jacq. 1369
Cathérine. 3301
— 3302
Catherinot. 1201, 9
Cau (Jo.-Henr.). 2187
Cay (John). 3039
— 3040
Cenni (Cajetani). Voyez *Isidorus*.
Censalius (Fr.). 1552 et 1553
Cérati (l'abbé). 1502
Chabot (de l'Allier). 1935
— 1976
Chabrit (P.). 907
Chabrol (Guil.-Mic.). 1194, 8
Chaillou de Lisy. Voyez *Beccaria*.
Challand. 1787
Challau. 1910
Challines (P.). 1160
— 1161, 1183
Chalmer (G.). 3079
— 3216
Chamber (R.). 3194
Chambeyron. 1631
Chambon. 2550
Chamousset. 330
Champagne. 1544
— 214
Champagne (J.-F.). 227
Champion de Villeneuve. Voyez *Vanufel*. 2540
Championnière (Lucas). Voyez *Pigeau*. 2036
Champy (J.). 1248, 2
— 1249, 3
Chantereau-Lefevre. 1568
Chanteur (J.-L. le). 931
Chanut. 2650
Chapelier (le). 223
Chapman. 452
Chaponelle (Raym.). 2825
Chappureau (Ch.). 1692
Chaptal (comte). 992
Chardon. 1920 1921
— 1994, 741
Charles de Louviers. 2716
Charlier (*Gerson*). 2814
Charondas (L. le Caron). 506
— 555, 1020, 1021, 1174, 1175, 1267, 16, 1435, 1706
Charpentier-Cossigny (J.-F.). 1800
Chasles (Franç.-Jacq.) 1778
Chassaneus (Alex.). 620
Chassaneux (Bart.) 1210, 6
— 64
Chastellux (le marquis de). 325
Chatillon et Laurent. 2583
Chauffourt (Jacq. de). 1597
Chaussard (J.-B.). 380
Chaussier. 1632
— 1628
Chauveau (A.). 2057
— 2059, 2066, 2073, 2277, 2416, 2592
Chauvassaignes. 2531
Chauvelin (Toussaint). 1194, 8
Chenouteau (Pelée de). 1283, 5
Chenu (J.) 1319
— 2626, 2947
Chenu. 1044
Chérin. 1073
Cherubinus (Laert). 2670
Chevrier. 224
Chevrier (Sebast). 2853
Chiffletius. Voyez *Leplat*.
Chiniac (P. de). 1016
— 1017
Chitty. 2229
Chitty (J.) 3162

Digitized by Google

Chitty (J.) 3207, 3217
Chokier (J.-A.) 3488
Chokier (Eras.) 2811
Cholet. 1267, 31
Chompré. 3057
Chopin (Ren.) 1191, 3
— 1267, 14, 1279, 1436, 1477,
— 1478, 1599, 2804, 2846,
Chorier (Nic.) 96
— 1378
Chrestien de Poly. 1916
Christemeyer (J.-B.) 3687
Christian (E.) 3151
Christiani regis leg. Daniæ in latinum vers., 3308
Christian (Edw.) Voyez *Blackstone.*
Christinæus (Paul.) 1242, 2
— 1468, 3389
Christyn (J.-B.) 1231, 3
— 1231, 4, 3384, 3386,
Chwalkowski. 3365
Ciaconus. Voyez *Augustinus.*
Ciamarelli (Cam.) 392
Cicéro (M.-T.) 131
— 320
Ciron (Innoc.) 2701
Clancy (J.) 3191
Claperius (Fr.) 1375
— 1376
Clamparus (Arnold). 211
Claproth. 174
Claret et Rivoire. 2062
Clarke, 570
Clarke et Holbroke. Voy. *Rymer.*
Clarus (Jul.) 1789
Clausels de Montals. 2989
Clausingius (J.-G.) 436
Clavier. 2975
Cleirac (Et.) 2236
— 2218
Clément V. 2685
Clément VIII. 2596
Clément XI. 2669
Clément (Dom.) 854
Clément (Fr.) 859
Clerc (Jean le) 239
Cloots. 3342
Clos. 878
— 917
Clossius (W.) 535
Clou (J. du). 2626
Coccei (M.) 3346
Cocceius (Henr. de). 144
— 175
Cocceius (Sam.) 176
— 788
Cochet de Sain-Vallier. 2926
Cochin (Henri). 1354
— 1355
Cochin. 1001
Cocquius. 114
Cœpolla (Barth.) 1646
Coffinières (A.-S.-G.) 1824
— 1865, 1988, 2592
Coillard (la pratique d'Ant.) 1237, 1
Coin-Delisle et Frédérich. 2414
— 2422
Coke (Ed.) 3047
Coke (W.) 2272
Colas. 1642
Colebrooke (H.-T.) 3619
— 3620
Colerus (Christ.) 211
Coleti (Nic.) 2632
Colin (Mammès). 1221, 2
Collard de Martigny. 1628
Collet (Philib.) 1212, 2
— 1212, 6
Collet. 2801
Collin (le P.) 2801
Collin et Schlyter. 3342
Coloma. 3383
Colombet (Cl.) 685, *a*
— 1467
Columbus (Jo.) 1243
Colquhoun (P.) 3169
— 3170
Combe. Voy. *Guy de Roussaud.*
Combes (de). 2863
— 2864
Comte (Ch.) 133
— Voyez *Philips* (*Rich.*)
Comyn (L.-C.-B.) 3067
Concina. 1655
Condillac (l'abbé de). 350
Condorcet. 83
— 223, 358, 126
Conhan (F.-Louis). 739
Conradus (Dav.-Arnol.) 1751
Conradus (Fr.-Car.) 650
Conradus (Jo.-Lud.) 654
— 740
Constans (Germain). 933
Constancio. 312
— 315
Constantinus (J.) 1272, 11
Consul. 1194, 6
Conte (le), 1263, 22
Contius (Ant.). 555, 741
— Coqueley de Chaussepierre. 1032
Coquille (Guy). 944
— 1262, 3, 1412
Corail de Saint-Foix (Fr.) 1668
Coras (Jean de). 1092
— 1790, 2776
Corazza (Fr.) 3592
Corberon (de). 1420
— 1045, 1426
Corbin (J.) 1023
— 1056, 2876
Cordier (J.) 2509
Corgne. 2830
Coringius (Her.) 79
Coriolis (l'abbé de) 963
Cormenin. 2437
— 2448
Cormier (Thomas). 1022
Cormis (Fr. de). 1435
Corne et Grasset. 2571
Cornet (P.-J.) 2090
Corradus (Pyrrhus) 2800
Cortreius (Ad.) 3485
Corvinus (Ant.) 2888
Corvinus à Belderen (Arn.) 684
— 741
Cossartius (Gab.) Voy. *Labbe.*
Costa (J.-A.) 602
— 2703
Cotelle (B.) 1966
Cotelle fils. 461
— 1951
Cothereau père et fils. 1287, 10
Cotta (Castellanus). 45
Cottu. 3135
Couart (J.) 1218, 4
Couchot. 1693
Coudert de Clozols. 2751
Courrayer (le P.) 2653
Courrent. 2340
Courtin. 2498
Courtin. Voyez *Grotius.*
Courtivron (le marquis de). 335
Coustant (Pet.) 1746
— 1749, 2665, 2672
Couturier de Fornoue. 1245, 4
Covarruvias (Did.) 1791
Coventry and Hughes. 3074
Cowell. 3048
Coyer (l'abbé). 3140
Crabbe (Pierre). 2632
Cramer. 498
Cramer (A.-G.) 742
Cravetta. 1792
Crell. (Ch. L.) 818
Cremani (Al.) 369
Creuzer. 461
Crevel. 2988
Crevier. 127
Crivelli. 1882
— 2559, 2584
Crompton (G.) 3248
Crosnier. 2458
Cruce (Joan.-A.) 1225, 3
— Voyez *Guy-Pape.*
Cruise. 3068
Crussaire. 1855
Cujacius (Jac.) 602
— 682, 683, 500, 743, 2681
Cumberland (Rich.) 156
— 157
Cunningham (T.) 3025
— 3064, 3215

Digitized by Google

Curasson. 2417
Curtius (Jac.) 583
Curtius (K.-F.) 3456
Curtius (M.-C.) 453
Custance (Geor.) 3089, 3090
Cyrillus. 837

D.

Dagar (C.-A). 2520
— 2521
Dagar et Laporte. 2559
Dageville. 2106
— 2158
Dallæus (J.) 2676
Dalloz et Tournemine. 2565
— 2566
Dalrymphe (J.) 3032
Damhoudère (Josse de). 1720
— 1483, 579
Damiens (pièces originales de la procédure de). 2379
Damours (L.) 1151
Damby. Voyez *Pickering*.
Dancier. 1202.
Dandinus (Here.-Franc.) 1647
Daniel (P.-Ant.) 2619
Daniel (le P.) 856
Danjou. 339
Dankevarts. 3342
Dantoine (J.-C.) 658
Danty. 1733
Daoyz (Steph.) 554, 576
— 2688
Dard (H.-J.-B.) 2009
Dareau. 1714
Daries (Jos.-Ger.) 181
Darmaing et Breton. 2567
Darragon (J.-B.) 949
Daubanton (A.-G.) 716
Daube. 180
Daubenton. 1904
Dauphin d'Halinghem. 1207, 4
Daunou. 2972
Daussy. Voyez *Bost*.
Dauvillers. 2563
Davenne. 2486
Daviel. 25
— 1915
Davies (J.) 3240
Davot (Gab.) 1210.
— 19
Deacons (E.-D.) 2269
Debonnaire (l'abbé). 127
Debouis. 2032
Debure (Guill.-Fr.) pag. 9
Decourdemanche (A.) 1971
Decrusy. 1027
Decsius (Ant.) 3515
Degouy (H.) et Tixier de la Chapelle. 608
Delacroix. 298
Delacroix (J.-V.) 386
— 394
Dalalleau. 1920
Delamalle (Gasp -Gil.) 10
— 100, 1906, 2603
Delaporte (J.-B.) 1876
— 1974, 2070, 2155
Deloche. 2452
Delolme (J.-L.) 3087
Delpon (J.-A.) 3699
Deluc. 120
Delusseux (Joa-Lud.) 632
Delvincourt (C.-S.) 634, 2001
— 1877, 2157
Demante (A.) 832
— 1873
Demelle (Fr.) 1739
Demeunier (J.-Nic.) 246
— 3635
Demiau-Crouzilhac. 2041
— 2043
Denevers. 2565
Denisart. 1300
— 1335
Dentaud (Julien). 377
Den Tex et Van Hall. 3697
Denucé. Voyez *Annales du barreau*. 1302
Dernis. 1809
Desaint. 2553
Desbaulx (Alex.) 1117
Descousu (Hugues). 1210, 4 et 5
Desenne. 1834
Désessarts (Alexis). 1506
Désessarts (N.-L.-M.) 363
— 1306, 1680
De Sèze. Voyez *Annales du barreau français*. 1302
Desgodets. 1651
— Voyez *Page* (*Le*).
Desmaisons (M.-F.) 1267, 6
— 1322, 2767
Desmares (J.) 1267, 20
Desmares (Fr.) Voyez *Pithœus*.
Desmolets (le père.) 867
Despeisses (Ant.) 1472
Desponts (Cl.) 1225, 4
Desprez. 1978
Desquiron (A.-T.) 1893
— 1887, 1917, 1918,
— 1947, 2331
Destriche de la Barre. 104
Destutt de Tracy (le comte). 128
— 304
Deverneilh. 2426
Dick (Ch.-Fr.) 3429
— 3677
Dickinson's. 3245
Diderot. 371
Didier-Hérault. 268
Diez de Montalvo (Al.) 3542
Dilange. 1250, 5
Dillon. 2977
— 2994
Dinouart (l'abbé). 46
Dionis. 954
Dirksen. 515, *a*.
Disney (J.) 3174
— 3206
Doddridge (J.) 3062
Dœllinger (G.) 3468
Doigni du Ponceau. 83
Doillot. Voy. *Annales du barreau*. 1302
Dositheius. Voyez *Rævet*.
Doujat (J.) 65
— 467, 586, 2604.
— 2605
Doulcet. 66
— Plaidoyers. Voyez *Annales du barreau français*. 1302
Draconis et Solonis leges. 415
Dralet. 2401
— 2402
Drangel. 3335
Drapier. 630
Drapier (Gui). 2821
— 2955
Drapier (Roch). 2943
—. 2899
Draudius (Georg.) 27
Dreux du Radier. 927
Drouet. 40
Drouot (Procès du gén.) 2387
Droz (F.-N.-E.) 908
Druch (L.) 3464
Duaren (Fr.) 67
— 555, 746
Dubernard. Voyez *Benecke*.
Dubochet. Voyez *Guichard*.
Duboin. 3580
Dubois (Jos. 631
— 1267, 30
Dubois (L.) 2770
Dubois d'Hermaville. 3582
Duboisger. 1120
Dubos. 884
Dubost. 1588
Dubourg (Nic.) 1256
Dubreuil (Jos.) 1926

Digitized by Google

Ducange (Car. Dufresne). 1006
— 1169
Ducasse. 2824
— 2866
Duçaurroy (A.-M.) 521, *a.*
— 591, 615, 832
Duchemin. 1325
Duchemin (Michel). Voyez *Bellet-Verrier.* 1784
Duchesne (N). 905
— 1099
Duchesnes. 1273, 2
Duck (Arth.) 1457
Ducos (Florentin). 1978
Ducpétiaux (Ev.). 3685
Ducros (Jacq.) 1185, 2
Dufail (Noël). 1412 et 1413
Dufau (P.-A.) 299
Dufey (de l'Yonne). 371
— 83, 1364, 923
Dufour. 1201, 8
Dufour (Jul.-Mich.) 384
— 1822, 2008, 2153, 2405
Dufrementel. 1287, 10
Dufresne. 1188, 3
— 1325
Dufresne de Francheville. 974
Dufresnes de Saint-Cergues. 1807
Dufriche de Valazé. 376
Dufriche Foulaines. 2293
Dugdale (W.) 3024
Duguet (Jacq.-Jos.) 274
— 2783
Dujardin Sailly. 2529
Dulaury et de Saint-Vaast. 3381
Dumarsais. 2975
Dumay. Voyez *Naudé.*
Dumées. 1232, 4
— 1440
Dumesnil. 1336
Dumesnil (Marie). 2530
Dumont (Ét.) 361
Dumont (J.) 236
— 237
Dumont (N. de Sainte-Croix). 2473
— 2398, 2071
Dumoulin (Ch.) 69, 70
— 1182, 1188, 2 1190, 1191, 8, 1194, 7 et 8, 1204, 2, 1208, 2, 1210, 7, 1218, 3, 1219, 1, 1237, 2, 6 et 7, 1245, 2, 1244, 2, 1249, 2, 1267, 13, 1267, 19, 1268, 2, 1272, 5, 1282, 2, 1296, 3, 1450, 1574, 2745, 2884, 2918, 2920, 2385
Dumoulin. Voyez *Mauguin.*
Dunod de Charnage (Fr.-J.) 1640
— 1209, 5, 1593, 2945
Dupac de Bellegarde. 101
Dupaty. 2382
Dupérier (Sc.) 1451
Duperrai. 2743
— 2747, 2802, 2836, 2877, 2896, 2897, 2898, 2939
Dupeyrat (Guill.) Voy. *Traité de l'orig. des cardinaux.*
Dupin (M.) 957
Dupin (P.) 1205, 5
— 1205, 6, 1523
Dupin (Cl.) 127
Dupin (L.-Ellies). 2724
— 2725, 3814, 2868
Dupin (ainé) 6
— 70, *a* 83, 93, 3665, 119, 160, 227, 404, 487, 628, 637, 899, 1614, 1615, 1836, 1938, 1942, 1999, 2023, 2026, 2300, 2303, 2409, 2420, 2560, 741, 1302 Voyez *Pothier.*
Dupin (jeune). 1802
Dupin (Charles). 990
Dupin (le baron). 2459
— 2465, 2510
Dupineau. 1191, 8
Duplessis (Claude). 1267, 22
Duplessis de la Davière. 1267
Duplessis de la Davière. 32
Duplessis (Touss.) 2626
Dupont (Denis). 1204, 2
Dupont (Év.) 527
Duport (Ad.) 2334
Dupré de Saint-Maur. 983
Dupuis. 888
Dupuy (Pierre) 68
— 911, 1610, 2659, 2712,
Dupuy de la Serra. 2216
Duquenel. 2470
Duquesnoy (A). 331
— 334
Duquenoy. 995
Durand. 1194, 4
— 1210, 18
Durand (Ét.) 1296, 4
— 1237, 4
Durand de Maillane. 2606
— 2610, 2713, 2769, 2957
Durand-Molard. 1807
Durandus (R.-G.) 2789
Durant. 1094
Duranti. (J.-S.) 2790
Duranton (A.) 1879
— 1949
Duret (Jean). 1208, 3
— 1266, 4, 1473, 1715
Durey de Morsan. 225
Durieu. 2545
Durrieu. 2463
Dussan. Voyez *Lesparat.*
Duteil. 589
Dutillet (J.) 910
Duvair (Guill.) 1397
— 1456
Duval-d'Esprémenil. 2380
Duvau. 2859
Duvergier. 1537
Duvergier (J.-B.) 299
— 1832
— Voyez *Legraverend*, *Sirey.*
Duvergier de Hauranne (*Aurelius.* 2803
Duvergier de Hauranne. 2351

E.

Earnshaw (W.) 3229
East (E.-P.) 3157
Eccardus (J.-Geor.) 1010
Echtius (Reimb. Bachovius). 749
Eckhardus (C.-H.) 1759
Eden (W.) 3136
Eden (Mors). 332
Edns (R.-H.) 2270
Edzard (J.-Hier). 2183
Eggers (Dtt.) 3314
Eichorn. 829
Eichorn. 3412
Eidous. Voyez *Maclaine.*
Eisenhart (J.-F.) 813
Elchie. 3282
Elie de Beaumont. Voy. *Annales du barreau.* 1302
Ellys (Ant.) 3127
Emérigon (B.) 2250
Emmery : Plaidoyers. Voyez *Annales du barreau.* 1302
Emminghauss. 3407
Engau (J.-Rudolph). 2193
Engel (Lud.) 2761
— 2851
Erard (Cl.) : Ses plaidoyers. Voyez *Annales du barreau fr.* 1302
Erasme. 279
Ersch. 37
Erskine (Lord). 3168
— 3280, 3279
Escalopier de Nourar. 2736
Escorbiac (Sam d'). 1050
— 1368

Digitized by Google

Escornay (Jac. d'). 2786
Escut (Nicole de l'). 589
Espiard de Saux (Fr.-Bern.) Voy. *Lebrun.*
Espinasse (J.) 3139
— 3144, 3266
Espinasse. 2271
Esquirol. 1633
— Voyez *Chambeyron.*
Estor (J.-G.) 411
— 623 *a*, 649, 774, 810
Estrangin. 2248
Eustathius. 845
Eveillon. 2867
Everard. 1263, 28
Everett (Al.) 326
Expilly (D.) 1381
Expilly (J.-J.) 851
Eybel (Jos.-Valent.) pag. 528
— 2617, 2807

F.

Faber (P.) 651
Faber (Ant.) Voyez *Favre.*
Fabert (Abrah.) 1236, 4
Fabre (le Père). 2621
Fabre. 2089
Fabricius (J.-Alb.) 414
— 80, 530
Fabrotus (Car.-Ann). 836
— 585, 683, 743
Fachinæus (Acid.) 780
Fagnanus (Prosp.) 2700
Falconnet (M.) 2598
Faltz. 3368
Fantin-Désodoars. 854
Faria (de) 1791
Farinacius (Prosp.) 1719
Farren (G.) 3232
Fauchet (Cl.) 915
Faucon (Jean). 1272, 8
Faure. 3094
Fautrel. 1620
Favard de Langlade. 1859
— 1860, 1940, 1963, 2029, 2069, 2087, 2095, 2312, 2313, 2492, 2558.
Favin (André). 914
Favioli. 507
Favre (Ant.) 747
Faye (la). 1311
Faye (B.) 1249. 1
— 1272. 4
Faye (J.) 1347
Febronius (Just.) Voy. *Hontheim.*
Feder (M.-Jo.-Gros.) 182
Félice (de). 160
— 183, 206
— Voyez *Mosheim.*
Felicius (Hect.) 2190
Fell (W.) 3218
Fellenberg (Dan.) 803
Fénélon (Fr. de La Mothe). 280
Fenet (P.-A.) 2014, 1853
Fergusson (Adr.) 110
Ferrandat (Henri). 2702
Ferraris 31
Ferreira-Gordo (Joa.-J.) 3534
Ferrère. Plaidoyers. Voy. *Annales du barreau.* 1302
Ferrerius (Jac.) 1377
Ferrero (A.) 3587
Ferrier. 349
Ferrière (Ant.) 1485 *bis*
Ferrière (Cl. de) 589
1459, 1163, 1267, 24, 1267, 25, 1691, 2875, 468, 687, 1267, 24, 1776, 1777, 1028
Ferrière (Cl. et Cl J. de). 1600
— 1674
Ferrière (Joseph de) 42
Ferromontanus : Vide *Freieisleben.*
Ferronus. 1205, 3
Ferry. 326
Feuerbach. 3441
Feugray (Laur.) 1541
Feuquières. 1282, 6
Fevret. 2771
Fibèle. 3542
Fichardus (Joh.) 45
Ficherus (Jo.-Frid.) 1479
Ficklerus. 284
Fief (du) 3382
Fieffé-Lacroix. 716
Fierli. 2198
Fiévée. 2997
Figherius (V.-L.-D. Orontius): Vide *Brederodius.*
Figueiredo (Jozi-Anast.) 3533
Filangieri (Gaetano.) 132
Fillau (J.) 1051
— 1272, 12, 1320, 1321
Finestres (J.) 520
Finetti (J.-Fr.) 177
Firbach : Voyez *Pothier.*
Fischer (W.) 3350
Fischerus (Jo.-Frid.) 1479
Fitzherbert (A.) 3059
Flassan (de) 233
Flaust (J.-B.) 1263, 23
Fleischhacker. 3523
Fleischer (J.-L.) 184
Fleurigeon 2439
— 2485
Fleury (l'abbé) 899
— 899, 949, 2611, 2621, 2623, 2624, 2625, 2984
Flinberg (J.-Al.) 3328
Florentis (F.) 2704
Flotte, Barrué, Ducos, etc. 2590
Fodera (P.) 3683
Fodéré (F.-E.) 1622
Fœlix et Henrion. 1993 *bis*
Foi (l'abbé de) 1772
Fontana (Aug.) 29
Fontaninus (Just.) 1745
Fontanon. 1019
— 1685
— Voyez *Bordinus.*
Fonteius (Cl.) Voyez *Boileau.*
Fontenelle. 82
Fontette (Fevret de). Voyez *Long (le P. le).* page 172
Forbes's (W.) 3272,
Forbonnais. 353, 978, 127
Forestier 1079
Forget. 1263, 7
Forget (Germ.) 1263, 34
Formey (J. Henr. Sam.) 170
Fornier. 1266, 7
Fortescue (J.) 3020, 3021, 3022
Fortin. 1267, 15
Fortius. 1232, 3
Foucher (V.) 2370
Foulan (Juhle de). Voyez *Levasseur.* 2076
Fouquet. 2376
Fouquet (M.)
Fournel. 22
— 1714, 864, 1716, 1718, 2543, 1933, 2154, 2276, 2428
Fournier (Henr.) 1237, 3
Fournier et Tarte. 3397
Fournival (Sim.) 935
Fourré. 1204, 4
Fowler (E.-B.) 3259
Frain (Sébast.) 1410
Frain du Tremblai. 2655
Franckius (Henr. Gottl.) 35
— 3408
Franckius (J.-C.) 2225
Franckius (Jo. C. Ph.) 44
Français de Neufchâteau. 195
— 985, 1811
François (Franc.) 1286, 3
Franque. 1824
Fra-Paolo. Voy. *Sarpi.*
Frayssinous (l'abbé). 2991
Frédéric II, roi de Prusse. 269
Fréderich. Voy. *Coin-Delisle.*

Digitized by Google

Freherus (Marq.) Voy *Leunclavius* (Jo.)
Freiesleben. 559
— 2691
Fremin (L.) 1418
Freminville (de la Poix). 993
— 1581, 1679
Frenel. 1005
Fréron. 127
Frerot. (Nic.) 1218, 3
Freville. 321
Frey des Landes. Voyez *Catherine.*
Freymonius (J. Wolfgangus). 26
Freymonius(J.Wolfgangus)570
Fritot (Alb.) 135
— 741
Fritschius (Ahasverus). 1644
Froidour. 1598
Froland (E.) 1230
— 1263, 25, 31
— 1396, 1563
Fromageot. 2758
Fromental (Berthon de). Voyez *Berthon.*
Froskerus. 3342
Froudière. Plaidoyers. Voyez *Annales du barreau.* 1302
Fueger (J.) 3507
Fuet. 2772
Fugger (Hud.) 550
Fulman. 2219
Fulstein. Voyez *Herbertus de Fulstein.*
Funcius (Jo. Nic.) 513
Funk. 3342
Furgole (J.-B.) 1150
— 1158, 1443, 1595, — 2835
Furic. 1213, 33
Fusarius (Vinc.) 1554
Fuss (J.-D.) 460

G.

Gabriel. 1731, 2017
— 1731
Gach. 2336
Gadelnis. 3342
Gagliani (l'abbé). 358
Gagneraux. 2412
Gail (J.-B.) 427
Gaillard. 1431
Gaius. 518, 521, 524, 525, — 526, 528
Galland. 1185, 2
— 233, 1594
Galland (Aug. et Th.) 1345
Gallandius (Andr.): Vide *Augustinus* (Ant.) 2672
Gallemarti (J.) 2645
Galli (Joan.) 1307
Galisset. 559
— 1833
Gallois. Voyez *Faure.*
Gallois (Jean Ant. Gauvain). 132
Gallois (L) 297
Gallon. 1142
Gallus (C.) 496
Galvanus (A.) 1650
Gamare. 1592
Gamboa (Fr. Xa.) 3550
Gandillaud. 1190, 2
Gauilh (Ch.) 309
— 316, 319, 2544
Garat. 83
Garcia (Nic.) 2889
Garde (Fr. de Paule la). — 1603
Gariel. 2419
Garinet. 3002
Garnier. 879
Garnier (Germ.) 305
Garnier-Deschesnes. 1267, 10 — 2094
Garnier (X.) 1924
— 2476
— Voyez *Roger.*
Garnier. 394
Garnier-Dubourgneuf. 1892
— 2316, 2358, 2373, 2418
Gaschon. 232
Gastier. 1691
Gatterer. 1760
Gatti (Ant.) 1745
Gaudin (l'abbé). 1503
Gauret. 1696
Gauthier (J.) 1338
— Voyez *Annales du barreau.* 1302
Gauthier et Vulpian. 1981
Gauthier de Sibert. 880
Gavanti (Bart.) 2799
Gay (J.) 3039
— 3040, 3041
Gayot de Pitaval 1303
Gazalupis (Joh. Bapt.) 45
Gebauer (G.-C.) 557
— 821, 3403
Geisler (Ant.) 2172
Gennaro. 46
— Voyez *Dinouart.*
Gensler (J.-C.) 3343
— 831
Gentil (Le). 527
Gentilis (Albericus). 722
Gentilis (Scipio). 3700
Gentillet (Innocent). 267
— 2664
Geoffroy de Bessel. 1755
Georg (F.-A.). 3449
Georges et autres. 2383
Georget. 1633
Georgish (D.). 1015
Gérando (le baron de) — 2378
Gerbais (J.). 1500
— 2813
Gerbier. 1302
Gerhardi. 1549
Gerhardus (Ephr.). 185
Germon (P.-Bart.). 1744
— 1748
Gerson (J.). Voyez *Charlier.*
— Voyez *Lenoble.*
Gerstlacher. 32
Gervaise. 2518
Gesnerus. 623, *a*
Ghewiet (Geor.). 3378
Gibalinus. 2134
Gibault (H.-B.). 2005
— 14
Gibert (J.-P.). 71
— 2692, 2748, 2771, 2775, 2784
Gibson (Edm.). 3131
Giffen. Voyez *Giphanius*
Gilbault (Laurent). 1360
Gilbert's (Ld.-Ch., baron) 3142
— 3203, 3262, 3264, 3195, 3256
Gilbert de Voysins. 2454
Gillet, procureur. 1072
Gillet (Fr.-P.) 1351
— V. *Annales du barreau.*
— 1302
Gillet (J.). 1484
Gin (P.-L.-Cl.). 1474, 2007
Ginouvier. 341
Gioja (Melch.) 3684
Giphanius (H.). 601
— 655, 702, 718, 784
Giraldi (Ubald.). 2780
Girard (Et.). 916
— 1028
Girard. 2378
Girard. 2532, 2524
Girod et Clariond. 2595
Giuliani (Al. de). 2807
Glaffey (Ad.-Fr.). 186
Glanford. 3145
Glanville (R.). 3023
Glatigny (Gab. de). 1430, 1683

Digitized by Google

Glen. 2230
Gluck (C.-F.). 678
— 824
Godart Desaponay. 2086
Gode (Ch.-Aug.). 3423
Godefroy et d'Aviron. 1263, 11 et 13
Godefroy (Denis et Jacques). Voyez *Gothofredus*.
Godeau (Ant.). 273
Godet. 1217, 1
Godson (R.). 3238
Goenner (N.-Th.). 3467
Gœschen (J.-F.-L.). 525
— 829
Goesius (Will). 724
Goetzmann. 1580
Goezmann (*Zingamno*). 1429
Goguet (Ant.-J.). 108
Gohard (P.). 2895
Goldast (Melchior). 72
— 3476, 3414, 3509
Gomesius (Lud.). 2922
Gomezius (Ant.). 3595
Gorani. 254
Gordo Voyez *Ferreira Gordo*.
Gordon. 3133
Gorgue (de la). 1273, 2
Gorneau. 2147
Gosset. 1055
Gosset (J.). 1273, 1
Gosson (Nic.). 1193, 2
Goswinus. 3380
Gothofredus (Dion.). 501
— 556, 584, 783, 751, 801, 842, 1267, 13
Gothofredus (Jac.). 454
— 512, 531, 652, 752
Goubeau de la Billenerie. 2051
— 2053
Goudelin. Voyez *Gudelinus*.
Gouget. 1698
Gouget. 71
Goujon. 480
— 2408
Goulliart (L.). 659
Goupy. 1651
Gourcy (l'abbé de). 428
— 865
Gousset (Jean). 1221, 3
Gousset (l'abbé). 1880
Gouste (Claude). 2731
Gouttas. Voyez *Kropatschek*.
Gouttes. 1652
Goux (P.-A.). 2096
Goveani. 1793
Gows. 2197
Grævius. 80
Grainville (de). 1329
Gramme (J.-Phil.). 1257, 2
Grand (le). 1267, 11
Granctius. 1212, 8
Granger. 2538
Grant (H.). 3254
Gratianus. 2672
— 2685, 2697
Gravelle. 3349
Graverend (J.-C. le) Voyez *Legraverend*.
Graverol (F.). 1365
Gravina (J.-Vinc.). 73
— 464, 465
Graydon's (Wm.). 3641
Grégoire (l'abbé). 1822
— 2987
Gregor (Fr.). 3022
Gregorius XIII. 2686
— 2685
Grenier. 1665
— 1943, 1960
Gribnerus (Mich.-Henr.). 187
Griesinger (L.-F.). 1648
— 3690
Griffet (le père H.) 855, 856
Grimaldi (de). 1400, 1401
Grimaudet (Fr.). 1438
— 2941
Grispere. 3382
Grivelius (J.). 1421
Grolman (C.). 830
Grolmann (K.). 3443
— 3434
Gronovius (J.-Frid.). 141
Gros (Nic. le). 2817
Gros (K.-L.). 3671
Grosley. 91
— 901
Grotius (Guil.). 44
Grotius (Hug.). 74
— 138, 141, 142, 143, 144, 211, 226 753, 287, 2736
Gruber (J.-D.). 2612
Grun et Joliat. 1986
Guadet (J.). 299
Guazzini (Seb). 1724
Gudelinus (P.). 712
Gudin. 444
Guenois (P.). 1020
— 1181, 1649, 1685, 1687
Guenoux (Ch.). 491
Guerct. 1318
— 1326, 1338, 2831, 2834
Guerinus (Cl.). 1267, 18
Gueroult. 437
Guesle (La). 1348
Guessière (de la). 1325
Gueydan 1405
Guibert. 83
Guichard (Aug. Ch.). 1613
— 1921, 1968, 1969, 2124, 2292, 2431, 2432, 2469
Guichard (J.). 1885
Guichard et Dubochet. 2342
Guichenon (Sam.). 1212, 4
Guilhon (C.-G.). 1946
Guillard. 918
Guillaume. 1210, 11
Guillemeteau et Colmeil. 2587
Guiraudet. 263
Guizot (F.). 395
— 294, 889
Gundlingius (Nic. Hier.) 188
— 569
Gunther (C.-Fr.). 478
— 640, 2209
Gusmann. 2777
Gustermann. 3499
— 3520
Guy de la Roche. 589
Guy du Rousseau de la Combe. 1153
— 1316, 1327, 1328, 1472, 1693, 1709, 2768.
Guymier (Cosm.) 2740
— 2741
Guyné. 1546
Guyot (Germ.-Ant.) 1244, 2
— 1245, 3, 1267, 23, 1571
Guyot (P.-J.-J.) 1782
Guy-Pape. 1377
— 1378
Guyton de Morveau (L.-B.) 1395
Guzman (Alph. de). 1645 *bis*
Gyves. 1266, 5

H.

Haberlin. 3410
Hadorph. 3342
Hagnau (Louis, baron de). 359
Hahnius (Henr.) 668
Hajuin. 3516
Hake. 3448
Hales (J.) 3106
— 3109
Hallier (F.) 2820
— 2854
Haloander (Grég.) 548
Hamel (Jacq. du) 2730
Hamilton. 3624
— 3637
Hammond (A.) 3112
— 3163
Hand (W.) 3241
Hangars (J.-B.) 3570

Digitized by Google

Hannesen (J.-A.) 808
Harcher (J.-B.-L.) 1272, 16
Hardoin de la Reynerie. Voyez *Annales du barreau.*
Harduinus (P.) 2632
Hargrave (F.) 3167
Harison (Jos.) 3257
Harlay (Ach. de) 75
Harmenopulus (Const.) 842
Harprecht (Fréd.-Christ.) 1794
Harprecht (J.) 604
Harrington (J.) 258
Hartleben. 696
Hartzheim (J.) 2635
Hatsell (John). 3113
Haubold (C.-J.) 472
— 476, 504, 648, 838
Haudiguier (D.-D.-Char.) 859
Haus (J.-J.) 179
Hautefeuille. 2321
Hawkins. 3038
Hawkins et Curwood. 3159
Hedler (J.-Ch.) 2177
Heeren (A.-H.-L.) 346
Heffter (A.J.) 528
Heiberg. 3305
Heimbach. 834
Heineccius (J.-Gottl.) 56
— 145, 152, 189, 472, 473, 499, 556, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 667, 688, 689, 743, 754, 798, 1015, 2174, 2186, 2224, 2237, 2291.
Heineccius (Jo.-Mich.) 1768
Heineken (G.) 2210
Helbac (J.-E.) 3430
Helfeld. 696
Helfeld. 3615
Helo. 589, 1464
Hello (C.-G.) 1818
Helvétius. 126
Helyot. 2848
Henault (le présid.) 854
Hendreicks (Chris.) 434
Hengham (Rad.) 3031
Henke (Ed.) 3558
Henke (H.) 3446
Hennequin. Voyez *Annales du barreau.* 1302
Henning (C.-W.) 3473
Henrion. 2766
Henrion de Pansey. 70
— 88, 891, 1574, 1575, 2018, 2075, 2461, 2468, Voyez *Annales du barreau français.* 1302
Henrion de Saint-Amand. V. *Annales du barreau français.* 1302
Henriquez. 1074
Henrys (C.) 1444
Herbutus de Fulstein (J.) 3363
Héricourt (L. d') 717
— 1295, 4, 1445, 1700, 2765
Hérissant (L.-Théod.) 1304
— 2759
Hérissant (Th.) Voyez *Long (le P. le)* 172
Hermannus (Jo. Hier.) 553
Hermant. 2631
Hérold (Joan.) 1007
Hersent.
Hertius (Jo.-Nic.) 148
— 1476, 1513, 1754
Hertslet. 3080
Heruet (G.) 2649
Hervé. 1573
Hesse (Ch.) 3358
Hesselmann (J.-Ant.) 2635, 3
Heu (Adrien.) 1188, 1
Heumannus (Jo.) 1765
Hevin (P.) 1213, 8
— 1213, 15, 1213, 22, 1213, 23 1213, 28, 1410
Hevia (Jo.) 2137
Hewey (d'). 3400
Heylhuysen (Van.) 3372
Hideux 1518
Hinchliffe (H.-J.) 3225
Hobbes (Th.) 78
— 111, 112, 113, 114
Hochereau. 66
Hochet. 263
Hode (de la). 887
Hoderman (G.-H.) 3481
Hodin (B.) 3394
Hodin (Fel.) 2626
Hoepfner (Lud.-Jul.-F.) 623 *a*
— 675
Hofacker (C.) 639, 697
Hofacker (K.) 827
Hoffbauher. 1631
— 3372
Hoffmann (Chr.-God.) 45
— 469, 761
Holt (F.-L.) 3692
Homborg (Andr.) 592
Hommeau. Voyez *Lhommeau.*
Hommelius (Car. Ferd.) 35
— 572, 680, 811
Hontheim (le baron de) (*Febronius*). 2805
Hooker's (Rich.) 3126
Hopingk. 1767
Hôpital (Mich de l'). 83
— 84, 1364
Hoppius (Joachim.) 611
Horix. 3483
Horson. 2163
Horvath (Ign. St.) 3518
— 3519, 3524
Hotmann (Ant.) 1490
Hotmanus, Hottomannus ou Hotomanus (Fr.) 320
— 500, 594, 755, 2718
Hottingerus (Jo.-Hen.) 407
Houard, D. 1165
— 1166, 1263, 24
Houssaye. Voyez *Amelot de la Houssaye.*
Houy (J.-B.) 3383
Hovenden (J.-E.) 3261
Howard's. 3172
— 336, 3173
Howard (J.-H.) 3221
Howel (T.-B.) 3165
Hoyelsin. 3308
Hua. 1973
Huberus (Ulric.) 116
Hubert. 3634
Hubin (Bertr.) 1263, 18
Hubner. 136
— 2287
Huet (Etienne.) 1277, 2
Huet (Pierre-Dan.) 347
Huet. 2058
Hugo (Hermaunus.) 1741
Hugo, ou Hugutio de Verceil. 2687
Hugo (Gus.) 479
— 490, 522, 521, 524, 573, 756, 828.
Huisseau. 2961
Hulmann (C.-D.) 401
Hulin (Gabr.) 1213, 9, 1272, 17
Hulot (Henr.) 716
— 500, 716
Humayn, Dufief, Cuvelier et Grispère. V. *Dubois d'Hermaville.*
Hume. 3283
Hummel (A.) 481
Husson (Mart.) 15
Huteau d'Origny. 1889
Hutteau. 2013
— 2978, 3000, 3009
Hutton (W.) 3268
Huygens. 3385
Huzard. 1990

Digitized by Google

I.

Ibelin (J.) 1167
Ickstatt. 807
Ienichen (Gott.-Aug.) 35
— 675
Imbert (J.) 1214, 2, 1225, 4
— 1470, 1687,
— 1686
Impey's (John.) 3250
Innocentius III. 2668
Innocentius X. 2796
Irnerius. 79
— 551
Irzon. 2179
Isambert. 300
Isambert 1027, 1822, 1841, 2479, 2493
Isidorus (Pseudo.) 1699
Isidorus Hispalensis. 2683
— 1014
Issali. 1344
Ivonis. 2680

J.

Jabely (Barth.) 1245, 3
Jackson (Will.) 3632
Jacob's. 3065
Jacob's (Giles.) 3205
Jacobatius. 2632
Jacquet (P.) 1287, 9
Jacquin. 1149
Jacquinot-Pampelune. 721
— 2352
Jakob. 3303
Jalbert. Voyez *Denevers.*
Janety. 1402
Janua (de). 2809
Januarius (A.-S.) 46
Jarry. 1587
Jauchius (Siegm. Reich.) 790
Jaucourt. 82
Jauffret. 2979
Jean de Vertus. Voyez *Songe du Vergier.*
Jenkinson (earl. Liverpool.) 3078
Jeremy (H.) 3234
J'hones (W.) 3613
Jimuta-Vahana. 3618
Jobelot. 1041
Jocher (Georg.-Wil.) 2176
Joguet (A.-M.) 3054
John (J.-D.) Voyez *Sikora.*
Johnson (W.) 3646
— 3662
Joli de Fleury. 1137
Joli et l'Abbé. 1267, 19
Joly (Cl.) 278
— 279, 1161, 1449
Joly (Guill.) 1725
Joly (Jacq.) Voyez *Girard.*
Joly de Bevy. 1210, 15
Joly (Leclaire.) 2354
Jone (G.) 3235
Jone (J.) 3693
Jone (W.) 3236
Jones (W.) 3626
Jonge (J.-C.-D.) 3371
Jordan (J.) 3513
Jorio (Mich. de). 2141
Jort (de). 1263, 29
— 1263, 30
Jouanneau et Solon. 1858
Jouffroy. Voyez *Schmalz.*
Jourdan (E.) 476
— 521, *a*, 832, 1027
Jourdan ( ). 479
Jourdan. 2478
Jousse. 936
— 939, 1135, 1137, 1138, 2144, 1139, 1145, 1266, 7, 1677, 1689, 1708, 2840, 2750
Jouy (de) 1330
— 2860, 2753, 2944, 2924
Jubé (le général). 2981
Juin (de). 1370
Julien (J.-Jos.) 1274, 3
— 1465
Julien. 551
Julius (N.-H.) 3688
— 3689
Junius. 3102
Juslen. 3335
Jussieux de Montluel. 1637
Justellus (Henr.) 2677
Justinianus. 536 et 540
— 542, 550, 551

K.

Kahl. Voyez *Calvinus.*
Kalaïdowitch et Stroef. 3298
Kame's (Ld.) 3277
Kampkz. 3474
Kant (Imm.) 3667
Kauffmann. 642
Keene 3083
Kees (Jo.-G.) 610
Kennedy (J.) 3152
Kent (J.) 3644
Keralio. 336
Kitchin's (J.) 3243
Klein (E.-Fréd.) 3360
Klein (Jo.) 1732, 2180
Kleinschrod, Konopack, etc. 3447
Klenckius (J.) 190
Kluber (J.-J.) 208
— 3310
Klueber. 3419
Knobbaert (Mich.) 1231, 2
— 1231, 5
Kobi (A.-S.) 3457
Koch (Christ.-Guill.) 247, 249
— 248, 2683, 3482
Kocchius (Jos.-Chr.) 2206
Koehlerus (Henr.) 191
Koenig (Chr.) 3223
Kollar (A.-F.) 3522
Kolderup-Rosenwinge. 3307
— 3310
Kotetzky (D.) 3510
Krembergius. 1796
Kriegel (J.-A. et C.-M.) 563
Kropatschek et Gouttas. 3402
Kubinyi (Al.) 3525
Kuricke. 2249

L.

Labat (Dan-P.) 2633, 5
Labbé (Gabr.) 1201, 5
Labbe Ph. et Gab. Cossart) 2632
Labittus (J.) 569, 570, 572
Laborde (le P. de). 2726
Laboureur (Le). 873, 875
Lachaize (G.) 2061
Lacretelle jeune. 897
Lacretelle (P.-L.) 11, 387

Digitized by Google

Lacroze. 887
Ladenberg (W.) 3352
Laennec (Em.) 2112
Lafargue. 2547
Lafons. 1295, 4
Lagarde (Fr. de Paule). 882, 1603
Lagrange (de). 322, 970
Laget de Podio. 2282
La Hode (de). Voy. *Hode*.
Lainé. 1626
Laistre (Juste de). 1221, 4
— 1283, 4.
Lalaure. 1324, 1649, 2016
Laligant (A.) 426
Lally-Tolendal. 2380
Lalouette. 2440
Lalourcé. 893
— 894, 895
Lamare (de) et Leclerc du Brillet. 1678
Lamarre (de la). 1392
Lambardus (Guill.) 3027
Lambert. 2750
Lambert (M.-G.) 1263, 8
Lamberts (Henri). 2189
Lambertini (Prosp.) 2810
Lambin de Saint-Félix. Voyez *Lottin*.
Lambrechts. 3004
Lamoignon (Chrét. Fr.) 1493
Lamoignon (Guill.) 1431
Lamonnaye. 1030
Lampredi (Gio.) 229, 2286
— 3676
Lamy (M.-Ant.) 1229
Lancelot (J.-P.) 96, 2609
Lande (Jacques de la). 1266, 5
Lande (P. de la). 2633, 2
Landreau de Maine-au-Pic. 216
Lange. 1691
Langendonck (Jos.-Mich. van). 762
Langloix (S.-Fr.) 1071
— 1267, 9
Languet (Hub.) 80, 289
Lanjuinais (Jean-Denis). 397
— 1820, 2971, 2990, 2460
Lanoë (A. 2546
Lanthenas. 155
Lantusca (Ang.) 2670
La Place. Voyez *Place (la)*.
Laporte (l'abbé de). 127
Laporte (J.-B. de). 1876
— 2559, 2560
Larcher. 452
Larochefoucault - Liancourt. Voyez *Rochefoucault*.
Lasalle (Ant.) 120
Lasalle. 2980
La Serna. Voyez *Serna Santander*.
Laterrade (A) 1958
Latruffe. 566
— 2467
Launai (Fr. de). 1161
— 1589
Laubépin (de). 457
Laur (J. de). 2904
Laurens (Vanden - Hane). 1231, 6
Laurent. 2262
Laurière (Eus. de). 81
—1026, 1162, 1176, 1191, 10, 1267, 2, 1533, 1586, 1775, —Voyez *Duplessis*. 1267, 22.
Lauterbachius (Wolfgangad). 670
— 2136
Lavalise (Jacq.) 75
Lavaux. 2085
— 2084, 2263
Laverdy. Voyez *Averdy*.
Lavie (Jean-Ch.) 115
Laviguerie. 1370
Lawe (E.-H.) 3219
Lavoisier. 322, 970
— 1745
Leaubri. 2911
— 2912
Lebeau. 2552
— 2294
Leber (C.) 2457
Lebesnier. 2513, 2845
Leblanc (Gabr.) 301
Leblanc de Wolx. 354
Lebouck (J.) 1235
Lebret. 909
— 1362
Lebrun (Denis). 909
— 1518, 1535, 1638
Lecieux. 1626
Leclerc (Ant) 277
Leclerc du Brillet. 1678
Leclerc (Jean). 239
Leclercq (M.-O.) 1998
Leconte. 1263, 22
Ledeau. Voyez *Ortolan*.
Ledru. 2097
Lees. 3072
— 2295, 3213
Leewius (Sim. Van). 518
— 556
Lefebvre de la Bellande. 1616
Lefebvre. 2865
Lefebvre (Jacq.) 1703
Lefebvre de la Planche. 1605
Legat. 1991
Leglize. 2072
Legrand. 1267, 11
Legrand. 1231, 6
Legrand (Louis). 1288, 3
Legras de Villard. 127
Legraverend. 2301
Legraverend 2325, 2344, 2371
Legros. 2714
Legros (Nicol.) 2817
Leibnitz (G.-G.) 3
— 82, 150, 234
Leickherus (Frid.-Jac.). 47
Lekpreuil. 3270
Lelarge (P.) 2825
Lelièvre (X. C.-T.). 517
Lemaire. 2827
— 2942
Le Maître (Antoine). 1344
— V. *Annales du barreau*. 1302
Lemée (N.). 1267, 8
Lemée (Fr.). 1562
Lemerle. 1995
Lemoine. 1757
Lemoine. 1301
Lemolt. 1891
Lenfant (Jac.). 2641, 2642, 2643
Lenglet Dufresnoy. 2712
Lengnich (Gott.-Fr.). 3366
Lenoble. 2815
Leo Magnus. 2670
— 2671
Léonard (Frédéric). 240
Leoninus (Elb.). 257
Léopold. 1810
Lepage. 1237, 6
— 1932, 2044, 2047
Lépidor. Voyez *Annales du barreau*. 1302
Lépine. 2083
Lépinois (de). 2441
Leplat. 2647
Lerasle. 364
Lerber. 192
Lerber (Sgm.-L.). 3556
Leridant. 1497
— 1093
Lerminier. 103
— 3666
Leroux. 1627
Leroy. 2771
Leroy (L.) 2967
Lescalopier de Nourar. 115
Leschassier (J.). 1447
Lescornay (Jacques de). 24
— 2786
Leseur (O). 1625
Lesparat. 681
Lesrat (Guill. de). 1407
Lestang (Ant. de). 1371
Let (le). 1272, 12
Letrosne (Guill. Fr.). 981
— 996, 373
Leu (de Saint). 1282, 4
Leuchsner (Ant. de). 2170
Leunclavius (Jeen). 839, 840

Digitized by Google

Leuven (Van). Voyez *Leewius*.
Levasseur. 1945
— 2076
Levesque de Pouilly. 83
Levesque (P.-Ch.). 154
— 425
Levesque (Guill.) 1070
Levesque de Burigny. 2804
Le Vest. Voyez *Vest*.
Leyre (Alexandre de). 120
— 127
Leyser (A.) 2201
Leyserus (Aug.). 675
Lezardière (Mlle de) 953
L'Herbette. 1814
— 2102, 2528
Lhommeau (Jean). 1383
Lhommeau (P. de). 1160
— 1191, 5
Lhoste (Ant.). 1237, 5, 6
Liancourt. Voyez *Rochefoucault*.
Liége (P.) 1272, 13
Lignano. Voyez *Songe du Vergier*.
Lincker. 714
Lind (Lars.-Fréd.) 3327
Lindenbrogius (Frider). 1012
Linguet. 130
— 1302, V. *Ann. du barr.* 1358
Linois (Procès du contre-amiral Durand de). 2389
Lipenii (Mart.) 28, 549
Lipsius (Just.) 510
Lissoir. 2805
Littleton. 1165
Livingston (Ed.) 3655
— 2367
Livonière. Voyez *Pocquet de Livonière*.
Llorente. 297
Lizet (Pierre). 1706
Loaisa (Garc.) 2634, 1
Loccella (A.). 514
Loccenius (Jo.) 2239
— 2237, 3319
— Voyez *Lundius*.
Lochmann (Joh.) 1766
Locke (J.) 255
Locré. 1826
— 1850, 1857, 1874, 2035, 2156, 2447
Loger. 898
Lohr 830, 831
Loiret (L.-F.) 2368
Loiseau. 1638, 1908
— 2560, 2562, 2569
— Voyez *Annales du barreau*. 1302
Loiselii (Cl.-Ant. et Car.) 85
— 1162, 1387, 1448, 1601
Longchampt (É.) 1846
— 2425, 2562
Long (le P. le). 92
— 71
Longuerue (l'abbé de) 849
Longueville (Pierre) 1295, 2
Lorens (du). 1219, 1
Lorenz (Jo-Mich.) 860
Loret. 2037
— 2100, 2106
Lorri. Voyez *Lefebvre de la Planche*.
Lorry (Fr.) 5
— 86, 613
Lorry (P.-Ch.) 1505
Lotiers (P.) 3123
Lotherius (Mich.) 2890
Lottin. 345
Loubens. 1004
Louet. 1316
— 2919
Louis XIII. 281
Louis XIV. 282
Louth (Rich.) 3130
Louvet (P.) 1200, 2
Louvrex (G. de). 3394
Lovelass (P.) 3182
Lowndes. 3186
Loyseau de Meuléon (Al.-J.) 1357
— Voyez *Annales du barreau*. 1302
Loyseau (Ch.) 1449
Lozembrune (le Roi de). 1207
Luan (Et. de). 589
Luca (J.-B., card. de) 1475
— 2645
Lucas (Ch.) 337
— 385
Lucius (Joh.) 1307
Lucius (Hor. 1478
Ludewig (Jo.-Pet. de). 1762
Ludovicus (Frid.) 713
— 691
Lundius (Ch.) 3321
Lunig (Jo-Chr.) 3415
— 3452
Lurbe (Gab. de). 1205
Luxembourg (Jean). 272
Lyclama (Marc à Nychols) 758
Lydius (Joh.-Laur.) 445
Lynkerus (N.-C.) 2208
— 714

M.

Mabillon (D.-J.) 1743
— Voyez aussi *Germon* et *Raguet*.
Mably (l'abbé de). 118
— 121, 153, 246, 889
Macarel (L.) 2436
— 2446, 2487
Macarel et Deloche. 2452
Macdowall's 3274
Machiavel (Nicol.) 87
— 261, 262, 263, 264, 265, 266, 269
Macieiowski (V.-A.) 485
Mackeldey. 483
— 646
Mackenzies (Sir Geor.) 3273
— 3278
Maclaine. 2622
Maddock (H.) 3255
Madihn (L.-G.) V. *Lipenius*.
Maffei (Scip.) 1753
Magens (Nic.) 2252
Magnus (rex). 3343
Mahon (L.-A.-O.) 1620
Maichin (Arm.) 1189, 3
Mailher de Chassat (A.) 1881
Maillard (Adr.) 1193, 3
Maillet (de). 1197, 3
Maire (le). Voyez *Lemaire*.
Maisonblanche (Baudoin de). 1212, 35
Maissony. 2235
Maistre (Gilles le). 1446
Maistre (P. le). 1267, 23
Maius (Aug.) 529
Majorel et Coffinières. 1890
Malbay de la Mothe. 1780
Malblanc. 695
Malesherbes (Lemoignon) 954 *bis*, 1825
Maleville (Jac. de). 1872
Malicottes (Mathur. Louis sieur des) 1241, 3
Mallet (David). 120
Mallevillæus (Cl.) 1140
Mallinckrodt (Ch.) 3355
Malouet. 1801
Malpel. 1939
Malpeyre. 165
— 2296
Maltête. 1392
Malthus (M.-T.-R.) 312
— 325
Manni (Domen.-Mar.) 1770
Manning (J.) 3264
Manou. Voyez *Jhones*.
Manoury. Plaidoyers. Voyez *Annales du barreau français*. 1302

Digitized by Google

Mansi (D.) 2948
— 2632
Mansion (A.) 1002
Mantegazza (P.) 329
Mantica (Fr.) 1550
Mantua (Marcus). 45
Manzord (C.-A.) 3584
Marais. 1585
Marais (Jean). 1539
Marani (Guillemi). 759
Marbaud. 1959
Marca (P. de). 2720
— 2949
Marchamont Needman 3210
Marchand. 1591
Marchand. 2349
Marcilius (Th.) 511
Marcilly. 1288, 4
Marckartius (J.-B.) 760
Marco (Francis). 3681
Marcus (Fr.) 1374
Mare. Voyez *Lamarre.*
Maréchal (Math.) 2878
Mariana (Jo.) 275
Marillac (Michel). 1031
Marin (J.) 189
Marina (don Fr.) 3545
Mariou (Simon). 1262
— 1339
Marlorat. 1197, 2
Marquardus 1272, 15
Marquart (Jc.) 2135
Marragon (J.-B.) 991
Marre. 2217
Mars. 1305
Mars (A.) 2315
Mars. 2352
Marshal. 2254
Marsolliers. 2938
Martenne (D.-E.) 2785
— 2787
Martens (Ch. de). 209
— 210, 219
Martens (Guil.-Fr. de). 241
— 250, 2139
Martin (Aph.) 1266, 7
Martin (B.) 1210, 15
Martin (Edm.) 2613
Martin (Louis). 1215
Martin (de l'Indre). 1936
Martin (Chr.) 3432
— 3442
Martin. 3342
Marvilius (Ant.) 531, 532
Mascardus (Jos.) 1726
Mascovius (Got.) 148
— 464
Mascov (G.-F.) 820
Mascov (Jo.-Jac.) 3408
Massa (Lud.) 1274, 1
Massabiau. 1641
Massæus (Lud.) 1274
Massé. 1786
Massé (A.-J.) 2101
— 2102
— Voyez *Dumont.*
Massi (Robert de). 93
Masson (Alex.) 1266, 6
— 1267, 12
Masson. 2220
Masuer. 1684
— 1685
Maternus de Cilano (C.-E.) 456
Mathieu. 2519
Mathon de Lacour. 428
Matthæus (Ant.) 871
— 1646
Matthœuccus. 2871
Maubert. 224
— 225
Mauduit (J.) 1201, 7
Maugeret. 2151
— 2278
Maugham. 3239
Mauguin. 2658, 2659
Mauléon. Voyez *Loyseau de Mauléon.*
Maultrot (Gab.-Nic.) 950
— 1499, 1504, 1508, 1509, 1652, 2732, 2757, 2810, 2832
Maupeou. 941
Maupertuis. 87
Maurissen. 793
May (E.-M. de). 394
Maxvells. 2246
Mayerberg. 604
Maynard (Les arrêts de). 1368
Mayr (Andr.) 3477
Mazel. 255
Mazzei (Franc.) 1512
Mean (Car. de). 3395
— 3396
Meermann (Gerard). 800
Meermann (Jo.-L.-B.) 800
Meier (F.-Gli.) 1619
Meisel (Hen.) 217
Meister (Ch.) 816
— 36
Meisteri (Jak.-F.) 3440
Mejan (Maur.) 2390
— 2599
Melle (Fr. de). Voyez *Demelle.*
Melles (Steph. de). 2838
Mellier (G.) 1091
Mellier (Nicol.) 1560
Mello (Pasc.-Josephus.) 3527
— 3529
Menagius (Æ.) 54
— 548, 761
Menauteau (Jean.) 1272
Mence (R.) 3694
Mencke (G.) 812
Menckenius (Frider. Otton.) 46
Mendelssohns (Moyse.) 3494
Mendoça. 189
Menclet. 1702
Menestrier (M.-A.) 629
— 635
Menochius (Jac.) 1727
— 1728, 1729
Merati (Cajetano-Mar.) 2799
Mercerus (Jo.) 785
— 842
Mercier de la Rivière. 118
Merenda (Ant.) 762
Mérilhou. Voyez *Annales du barreau.* 1302
Merillus (Edmund.) 603
— 741, 743, 744, 763
Merlin (J.) 2632
Merlin (de Douai.) 2556
— 2557
Merre, père et fils (Le). 527
Merson (Cas.) 2054
— 2475
Merula (Paul.) 226
Merveilleux. 1487
Merville (Heurt. de la). 977
— 977
Merville (Pierre de). 1146
— 1218
Merville. Voyez *Biarnoy de Merville.*
Meslé (J.) 1485
Metzger (J. Dan.) 1621
Meulen (Van der). 143
Meursius (J.) 418
Mey (Cl.) 950
— 2768, 2732
Meyer (L.) 457
— 459
Meyer (A.) 2019
Meyer (Bing). 2202
Meynier (le p. Bern.) 3964
Mezerai (Fr. Eudes de). 853
Michaelis (J.) 402
Michau (A.) 340
Michel, L. Saget, Salmon. 2384
— 1633
Michu. 1633
Middleton. 451
Migeonis (J.) 1201, 12
Mignet (Fr.) 897
— 1117
Mignon (Fr.) 1191, 2
Mignot de Bussi. 868
Mignot (Et). 2662
Mignot (Vincent.) 1547
Mill (J.) 313
Millar. 3085
Millon (Charles.) 214
Miltoni (J.) 3096
Minchin (J.) 3156
Mirabeau (H. Gab. Riq.) 295
— 296, 3096, 3120.

Digitized by Google

Mirabeau (le marquis de). 323
Miraulmont (P. de). 919
— 920
Miroir. 2364
Misler. 2264
Milford's (John.) 3258
Mitra-Mirsa. 3617
Mittermayer. 831
— 3426, 3435
Mittermayer et Zachariæ. 3695
Mocket. 3129
Modée (G.-A.) 3336
Mogroveius. 2634, 4
Moine (le). Voyez *Lemoine.*
Moissac (b. de d'Hesmiri.) 2958
Moleon. 2788
Molènes (De). 2302
Molié (A.)
Molitor. 3401
Mollot. 1989
Moly (A.-G.) 1894
Mongalvy. 2052
— 2162, 2363
— Voyez *Taillandier.*
Mongeot (Toussaint). 2847
Montague. 2267
— 2195
Montanus. 1482
Montalvo (Alonzo Diez de). 3542
Montefiore's. 2266
Montefuron (Gabr. de). 1379
Montereul. 1340
Montesquieu. 89
— 122 à 127, 442
Montfaucon (Bern. de). 886
Montgaillard (l'abbé). 854
Montholon (Jacq. de). 1310
Montlinot (de). 999
Montlosier (le comte de). 885
Montvalon (Barriga de). 693
— 1035, 1536
Montvéran. 3702
Montville (le baron). 1926
Mopha (Gribaldus). 45
Morabin. 131
Morard. 1822
Moreau. 952
Moreau de Beaumont. 976
Moreau de St-Méry. 1805
Moreau (le général). Voyez *Annales du barreau.* 1302
Moreau de Jonnès (Alex.) 355
Moreau de Montalin. 567
Morellet (l'abbé). 59
— 371
Morgan (J.) 3141
Morhoff (Dan.-Georg.) 9
Morlhon (de). 51
Mornacus (A.) 10
— 1471
Morrisson (W.-Max.) 3289
Morus (Th.) 259
Moser (J.-Jac.) 3416
— 3418, 3417
Mosheim. 2622
Motais. 1213, 25
Mothe (MM. de la). 1205, 2
Moureau de Vaucluse. 1948
— 1913, 2345, 3010
Mouret. 2570
Mourgues (J.) 1274, 2
Mourre (M). 2600
Moussier. 1428
Muchall (Will). 3052
Muller (Joh.-Ern.-Just.) 581
— 669 *a.*
Mulhenbruch. 700
Muraire. 99
Murga (Pet.) 2886
Muyart de Vouglans. 371
— 382, 1711, 1712
Mynsingerus (Joach.) 1730

N.

Nannius (Petr.) 1242
Naudæus (Gabr.) 211, 292
Naudet (J.) 447
Naville (Fr. And.) 3574
Naylies. 2535
— 2536
Necker. 979
Née de la Rochelle (J.-Bapt.) 1196, 3
Nehrmann (Dav.) 3325
Neigebaur. 3352
Neissen (Ægid.) 2635, 2
Neller (J.) 825
Neny (le comte de). 3373
Néron (P.) 1028
Nesmond (And. de). 1388
Nettelbladt (Dan.) 34
— 3342, 67
Neufchâteau (Fr. de). 985
— 1811
Neupauer (Fr.) 3500
Niceron (le père). 92
Nicodème. 2132
Nicolai (Jo.) 400
Nicolas (Augustin). 389
Nicole de l'Écut. 589
Nicolini. 3600
Niel. 2596
Nielsen (C.-H.) 3370
Nieuport (C.-H.) 455
Nigris (Ant.-Mart. de). 2901
Nitsch (P.-F.) 458
Noble (le). Voyez *Gerson.*
Noel. 1785
Noir (Jean le). 2657
Noirot. 2404
Noguez. 1198, 1
Nolan (M.) 3177
Noodt (Girard.) 285
— 764
Nordville. 1528
Noue (Colas de la). 2585
Nougarède (Fayet, baron de). 1897
— 1898, 1914, 1915
Noy's (Sir Will.) 3062
Nupied 1263, 20
— 1325

O.

Oberhauser (B.) 2759
— 2782
Oberlin (Jer. Jac.) 462
Odespunc de la Meschinière (Lud.) 527
— 2633, 3
Odillon-Barrot. Voyez *Annales du barreau* 1302
Odofredus. 765
Oelrichs (J. Car. Corn.) 805
Oersted (A.-S.) 3317
Oldfield (T.-H.) 3110
Oldradus de Ponte Lodensi ou Laudensi. 26
Olemannus (Conr.) 784
Olio (Jos dall'). 3591
Oliognius (Conrar.) 3489
Olive (Sim. d'). 1372
Olivier (J. d'). 698
Olivier de S.-Vast (Louis). 1241, 8
Olivier de Wrée. 1769
Olivier (Estienne). 1663
Orbessan (d'). Voy. *Middleton.*
Oresme (Nicole). 214
Orfila. 1623
— 1624, 1625

* Molinaeus, C. 1450

Digitized by Google

Ortolan. 1817
Ortolan et Ledeau. 2025
Ory (Fr.) 744
Ossat (card. d') 244
Ostervald (Sam.) 3563
Ottero (Ant. Fern. de). 1645
Otton (Ever.) 90
— 612, 799
Oyon. 2490

P.

Pacius et Bachou. Voy. *Papon.*
Pacius a Beriga (Jul.) 555
— 616, 623, 710, 781
Page. Voyez *le Page.*
Pagius (Ant.) 448
Paige (J. le). 1197, 3
Paige (L. Adr. le). 924
Paillard de Villeneuve et Syrot. 2551
Paillet. 947
— 1847, 1937
— Voyez *Lalaure.*
Palaye (Sainte-). 1773
Paley (W.) 3220
— 3246
Pallavicini (Sfort.) 2656
— 2657
Pallu (Et.) 1287, 8
Pannier (V.) 1967
Panorme. Voyez *Tudeschis.*
Panzer. 536
Panzirolus (Guid.) 45
Papebrochius (Dan.) 1742
Papianus. 519, 520, 521
Papinianus Voyez *Otton.* 90
Papire-Masson. 10
Papon (Joan.) 1208
— 1311
Pardessus (J.-M.) 1930
— 2222, 2160, 2161, 2233
— Voyez d'*Agueseau.*
Paris (Aimé) 1862
Parisius (Flam.) 2902
Park (J.-A.) 2255
Parker's (T.) 3227
Pasquier (Et.) 861
Pasquier (L.) 1923
— 2480
Passeratius (Joh.) 766
Passeribus (Nic. de). 682
Pastoret (M. le comte). 374
— 398, 405, 432, 1026
Pastoris (Melch.) 2891
— 2892
Paton (Fr.) 1235, 5
Patru (Olivier). 1341
— Voyez *Annales du barreau franç.* 1302
Paulo a Roma. 2670
Paulus (J.) 518, 521, 524
Payne (Th.) 155
Peckius (Pet). 767
Pechart ( ). 2443
— 2462
— 2466, 2497
Pecquet. 127
— 1143
Peignot (J.) 2974
Peleus (Jul.) 1452
Pellerin. 966
Pelletier (Cl. Le). 91
— 711, 2673
Pelletier (Jacq. Le). 2916
Pellizzari. 2855
Pellizer. 2805
Penon. 1283, 3
Pérard Castel. Voyez *Castel.*
Perault. 82
Peregrinus. 1551, 1553
Pereira (Ant.) 2806
Pereira (J. de Solorzano).
— 3628
Perez Valiente (P. Jos). 3539
Perez (Vican). 3540
Perezius (Ant.) 617
— 703, 673
Periès. Voyez *Machiavel.*
Perigot. 1003
Peringus (Ant.) 671, 704
Pernice. 488, *a*
Perray (Mic. du). Voyez *Du-perray.*
Perreau (J.-A.) 193
— 633, 2000, 333, 1977
Perreaux. 1266, 5
Perrenot (Ab.) 4
Perret. 1212, 5
Perrier (J.-B.) 1122, 2372
Perrier (Fr.) 1392
Perrier (Nic.) 1210, 13
Perrin (M.-J.-B.) 1996
— 2064
Perrot. 1681
Persil. 1961
— 1962
Peschalis Cyrillus (Jos.) 3596
Pesnelle. 1263, 15
Pestel. 194, 195
Peterffy (Car) 2636
Petersen. 3344
Petis de la Croix (D. Bart.) 2626
Petit (Denis le) 2673
Petit (Émilien.) 1797
— 1798
Petit (Jacques). 1799
— 1806
Petit (Sam.) 417
Petit (le doct.) 1628
Petit-Radel. 2650
Petitot (Fr.) Voyez *Davot.*
Peton. 2130
Petremand (J.) 1040
Pettyt (Wm.) 3108
Peuchet (Jacq.) 229, 2286
— 356, 967, 968, 2482
Pey (l'abbé). 2727
Peyré. 1011
Peyrère (Abr. la). 1385
Peyrillac (P.) 2754
Peysonnel. 223
Pfeffel. 3404
Pfeffingerus (J.-Fréd.) 3413
Pfotenhauer (E.-F.) 3458
Phelipes de Tronjolly. 13
Philip (R.) 2350
— 3153
Philip (W.) 3256
Phillip (S.) 3146
Phillippi (J.) 3339
Phoonsen (J.) 2221
Photius. 843
Piales (J. Jac.) 2905 à 2910
Piantanida (L.) 2241
Piasecki (J.-Paul.) 2808
Pichon (L. A.) 3119
— 2450
Pic (Fr.) 2499
Pickering's. 1042
Pie VI papæ responsio. 3492
Pierre (J.) 1704
Pierre (l'abbé de Saint). 329
Piet et Rogron. 2122
Piganiol de la Force. 850
Pigeau (Eust.-Nic.) 1694
— 1869, 2036, 2040, 2046, 2318
Pigornet. 1190, 2
Pihan de la Forest. 1282, 5
Pilati de Tassulo. 440
Pinard (Claude). 427
Pinault (Math.) 1216
— 1422
Pinault (P.-Oliv.) Voyez *Héricourt, Pereira.*
Pinet-Grandchamp. 783
— 1453
Pinet 2366
— 741
Pinsson. 2738
— 2740, 2746, 2920, 2939
— Voyez *Dumoulin* et *Mornac.*
Pitaval (Gayot de). 1303
Pithou (Fr.) 1008

Digitized by Google

Pithou (Fr.) 91, 719, 1206, 1288, 2710, 2711
Pithou (Petr. et Fr.) 711
— 1267, 3, 2673, 2689
Pittonus (J.-B.). 2798
Pivardus. 1377
Place (La). 1583,
— 1584
Plat (Josse Le) 1496
— 2615, 2616, 2647
— Voyez *van Espen*.
Plattner (Lo.) 419
Plitt (J.-F.) 561
Poan de Saint-Simon. Voyez *Trautmansdoff*.
Pocquet de Livonière. 1191, 8
— 1432, 1567
Poisson (P.) 1191
Polano (Pet. Soave). 2651
Polignac, Peyronnet, etc. 2392
Polinus. 196
Pollet (J.). 1423
Pommeraye (Fr.) 2633, 7
Poncelet. Voyez *Mackeldey*, *Pigeau*.
Poncelin (de la Roche Tillac). 1144
Poncet. 2049, 2050
Poncet de la Rivière. 2931
Pontanus (Dion.) 1204, 3
Pontchartrain (le chancelier). 1052
Pope (C.) 3230
Porcher. 2337
Portets (Xav. de). Voy *Servan*.
Portiez (de l'Oise). 3433
Postellus (Guil.) 420
Poterlet (M.) 2491
Pothier (Rob.-J.) 93
— 115, 565, 566, 567, 1266, 7 et 8, 1516, 1519, 1526, 1529, 2192, 2247, 2248, 1453, 2013
Pothier (Jacques). 1208, 4
Potier de la Germondaye. 1416
— 2842
Pott. 3069
Potter (de). 2629
Pouillot. 120
Poulin de Viéville. 976
Poullain de Belair. Voyez *Hévin*.
Poullain du Parc. 1213, 28
— 1213, 29, 1213, 30, 1213, 31, 1415
Pozzo (Ferd. dal). 3586
Pradt (de). 1802, 2983,
— 3017
Prateius (Pardulphus). 415
— 508
Preston (R.) 3201
Preston (W.) 3187
Prestre (Le). 1318
Prevost (P.) 325
Prevot. 1710
Prevôt de la Jannès. 1433
— 1266, 7
Price's (R.) 3103, 3104
Priestley (Jos.) 406
Primaudaye (Elie de la). 1213, 34
Pringle (de). 1210, 10
— 1210, 11
Probus (Ph.) 2950
Prochaska (J.). 3512
Prohet (Cl.-Ign.) 1194, 7
Prost de Royer et Riolz. 1299
— 2203
Protenhauer (G.-H.) Proudhon. 1884
— 1928
Proust de Beaulieu (P. le). 1238
Prousteau (M.) 41
Prudentius St.-Maurice. 1209
Prudhomme. 969
Pryne (Gul.) 3125
Psellus (Mich.) 843
Publitius. Voyez *Aymo*.
Pucinelli. 3679
Pueyus (Silv.) 2693
Puffendorff. (Sam.) 94
— 146, 147, 148, 149, 150, 151
Puggæus. 534
Purves (Geo.) 327
Putterus (Jos.-Steph.) 3409
Puttman (J.-H.) 368
Puttmann (J.-L.) 768
— 819
Puttmann. 819
Pycke. 3399
Pynacker (Cor.) Voyez *Facchinæus*.
Pynson (R.). 578

Q.

Querard. 9
Quesnault. 1985
Quesnel. 2672
Quinet. 1886
Quplio (Porph.). 2654

R.

Rabaut (J.-P.) 897
Rabe. 3353
Raelamb (Cl.) 3320
Raffaeli (Jos.) 3672
Ragueau (Fr.) 1201, 6
— 1775
Raguet (l'abbé G. Bern.) 1750
Raibaud (B. L.) 2532
Ram (J.) 3183
Rambaudus. 1377
Ramel (D.-V.) 987
Ramelet. 2015
Ranchinus (Steph.) 1796
Ranins (Liborius). 743
Rankin (R.) 3242
Raoul de Presle. 702
Rapsaet (JJ.) 3374
Rassicod. 2663
Rassicod (Et.) 95
— 1267, 13
Rastall (J.) 3030
— 3036, 3037
Rat (Petr.) 1272, 9
Rathier (Nic.) 2913
Ravaut. 1695
Raveneau. 1737
Raviot (Guill.) 1392
Ravinet (Th.) 2502
Rawle (W.) 2633
Raybaud de Favas. 1973
Raymond de Saléon. 1029
Rayneval (de) 3405
Rayneval (Gérard de). 166
— 2284
Raynouard. 2456
Réal (de). 231, 253
Réal (l'abbé de St.-). 2633
Rebuffi ou Rebuffe (P.). 1018
— 2742, 2774, 2893
Rechberger. 3566
Reclusius (Fr.-Ant.) 2839
Reedtz. 3366
Reeves's (J.) 3018
Reginon. 2629
Regius (Lud.) 63
Reguaudin (Cl.) 2925
Regnault (Elias). 1635
Regnault (Th.) 129, 1984

Digitized by Google

Regnault (Th.) Voyez *Godson.*
Reichl. 3514
Reinhardt (C.-F.) 3475
Reinhardt (K.-F.) 3431
Reinhart (Tob. Jac.) 3389
Reinold (B.-A.) 769
Reitz (Gul. Otto.) 587
— 837
Rémusat (Ch.). 2343
Remy. 2012
Remy (l'abbé). 83
Renard. 1626
Renard (Emile). 2039
Renauldon (J.) 1576
Renazzi (Ph.) 3?0
Rendu (A.) 2516
Renouard (Ch.) 1983
Renouard de Ste-Croix (Félix). 3623
Renoult. 527
Renusson. 1454
— 1519, 1527
Requier (J.-B.) 465
Revel (Ch.) 1212, 3 et 4
Reymond (l'abbé). 2833
Rey (J.) 106
— 741
Reynier (L.) 399
— 400
Rezzonico (Card.) 2779
Ribeiro (Jo. Ped.) 3535
Ricard. 1697
Ricard (J.) 1188, 2
— 1194, 9. 1267, 15. 1282. 4 1450, 1455, 1525
Ricard (J.-P.) 2221
Ricard d'Allauch. 2363
Ricardo (Dav.) 315
Riccii (C.-G.) 2226
— 3413
Ricard (le P.) 2640
— 2932
Richard. 2399
Richebour (Bourdot de) 1180
Richefort. 1907
Richer. 1303, 1306
— 1331, 1368, 1431, 1480
Richer (Edm.) 2630
— 2733, 2816
Ridant. 1093
Ridgway (J.) Voyez *Erskine's speeches.*
Riegger (J.) 3516
Riegger (P. Jos.) 2615, 2616
— 2701
Rietberg. 2185
Rieux. 1626
Riffault. 1272, 12
Riffé-Caubray et Delaporte. 1876
Rigaltius, Rigault (Nic.) 724
— 844, 1194, 5
Rigantius. 2923
Rigault. 68
Riolz. Voyez *Prost de Royer.*
Rippert. 2093
Rippiert (Mich.) 1241
Risteau. 127
Rittershusius (Conr.) 656
— 597, 715
Ritterus (J. Dan.). Voyez *Heineccius.* 673
— 532, 754
Rivalius (Aym.) 463
Rives. 1346
— Voyez d'*Agueseau.*
Rivery (Boulanger de). 127
Robespierre (Max.). 388
Robbin's. 3291
Robert (Anne). 1337
— 1308
Robert (Cl.). 2626
Robert de Massy. 93
Robert (W.) 3184
Robinet (J.-B.) 221
— 222
Robinson's (Th.) 3269
Robinson (W.) 3247
Robion. 2477
Robson. 3342
Rocci. 2167
Roche (Guy de la). 589
Roche-Flavin (Bern. de la). 922
— 1365
Rochefoucault (Gaët. de la). 2450
Rochefoucault-Liancourt (la). 3175
— 3632, 3651
Rochelle, Béguin et Verneur. 2537
Rochemaillet (la). 1019
— 1021, 1179, 1191, 6, 1267, 14, 1316
Rochette. 1288, 3
Rochus de Curte. 2872
Rodier. 1033
— 1136
Rodriguez (Mich. Man.) 3548
Roe (W.) 3116
Rœderer. Voyez *Beccaria.*
Roeslerus. 197
Roever. 522
Roger (W.) 3115
Roger et Garnier. 2594
Rogéville (Guill.) 1425
— 1047
Rogron (J.-A.) 1866
— 2031, 2150, 2317
— Voyez *Piet, Pothier.*
Rogues. 2131
Roi, dit Regius (Louis le). Voyez *Aristote, Regius.*
Rolland (J.-M.) 984
Rolland (le présid.) 866
Rolland et Trouillet. 2120
Rolland de Villargues. 1909
— 1944, 2104, 2108
Romagnosi (J.-D.) 3673
— 3678
Romberge. 1125
Rondet. 2621
Rondonneau. 1835
— 1844, 1845, 2205, 2400 2406, 2442, 2472, 2557,
— Voyez *Fournel, Levasseur.*
Roper. 3185
— 3188
Roque (Gil.-And. de la). 870
Rosa (Thom. de). 2951
Rosemann (J.) 3521
Rosenwinge (Kolderup). 3307
— 3316
Rossi. 365
Rossig. 708
— 811
Rossignol (J.-Est.) 1225
Roth (J.) 3511
Rouault. 2869
Rouillard (Sébast.) 1488
— 1233
Rouillé (G. le). 1241
— 1263, 3
Rouillé d'Orfeuil. 127
Roupnel. 1263, 15
Rousseau (J.-J) 116
Rousseau de Bazoches (Cl.). 1094, 1141
Rousseau de la Combe. Voyez *Guy Rousseau de la Combe.*
Roussel. 2557
Roussel. 276
Roussel de Bourret. 1193, 5
Rousset de la Bérardière. 1263, 36
Rousset (J.) 237
Roussilhe (Pierre). 1520
— 1524, 1545
Routhier. 2450
Routier (Ch.) 1263, 19
— 2934
Rouvière (Arn. de la). 1521
— 1558
Roy. V. *Ann. du barr. franç.* 1302
Roy. 2110
— 2111
Roye (Fr. de). 2873
Royer de la Tournerie. 1263, 21
Rozet. 76
Rubis (du). 1210, 8
Rucker (J. Corn.) 770
Rudbeck (Ol.). V. *Lundius.*
Rudloff (Ch.-G.) 3357
Ruet (Jul. du). 348

Digitized by Google

Ruelle. 1956
Ruffhead's (Owen). 3043, 3044
Ruffinus (L.) 518
Ruggles (T.) 331
Ruhnkenius (David.) 837
Ruinart (D.) 1743, 1747
Rulh. 3424
Rummel (And.) 543
Rumford. 335
Rumle (J.-F.) 3425
Runnington's (Char.) 3019
— 3044, 3263
Russardus (L.) 555
Rutilius (Bern.) 44
Ruzæus (Arnulph.). 2927
Rymer (Th.) 3077
Ryssel (Jo.-Jac.-A.) 198

S.

Saalfield (Fr.) 241
Sachot (N.) 2920
Sachse (T.-F.) 3454
Sacy (Louis de). 1353
Saenz de Aguirre (Jos.) 2634, 2
— 2634, 3
Saflo (D. de). 2822
Sagnier. 2060
Sainsonus. 1201, 3
Saint-Aubin. Voyez *Aubin.*
Saint-Edme (B.) 362
— 2369
Saint-Maur. Voyez *Dupré de Saint-Maur.*
Saint-Pierre. Voyez *Pierre.*
Saint-Priest (Jean-Yves de). 238
Saint-Vast. Voyez *Olivier.*
Saint-Vallier. Voyez *Cochet.*
Sainte-Croix (de). 430
— 431, 433
Sainte-Marthe (Abel de). 1420
Sainte-Marthe (Scevole et Louis de). 2626
Saint-Martin (abbé de). 1168
Saint-Yon. 1094
Sainxon. 1287, 4
Salaville (J.-B.) 304
— 2364
Salchow (J.-C.) 3444
Saldunha (Man. de) 3532
Salgado. 2735
Saligny (Ch. de). 1296, 2
Salinos (Jos.) 3549
Sallé. 1029
— 1134, 1154, 1676, 2749
Salmasius (C.) 3092
Salmon. 2628
Salvador. 403
Salvaing (D.) 96
— 1569
Salviat (de). 1390
— 1927
Salvinius. 417
Salvius. 518
Sambucus. *Vide* Leunclavius. 839
Sammarthanus (D. Dionys). 2626
Sammet (Jo-Gottf.) 791
Samson (P.-A.). 256
Sande (J.-A.) 657
Sande (Jo. et Fred. A.) 3390
Sanderson (Rob.). Voyez *Rymer.*
Sandras de Courtilz. 224
Sanfourche-Laporte. 2244
Sarpi (Fra Paolo). 2652
— 2935
Saugrain (Cl.-Mar.) 1082
— 1101
Sault (du). 1279, 3
Saulzet (l'abbé du). 526
Sauvageau (Math.) 1413
— 1414
Sauvageau (Mich.) 1413, 26
— 1413, 27
Sauvan d'Aramon. 24, 1267
Sauvaud. 2065
Savaron (J.) 892
— 910
Savary (Jean). 2125
— 2128
Savigny (de). Voy. *Thevenot d'Essaule.*
Savigny. 491
— 772, 829
Savot. 1267, 35
Say (J.-B.) 303
— 307, 308, 310, 315
Scaccia. 2215
Schaffshauzen (J.-N.) 2184
Schannat (Jo.-Frid.) 2635
Scheidlein (G.-L.) 3498
Schenck. 2024
Scheplitz. 3361
Scheuchzer (Jo.-Jac.) 1766
Schiebé. 2223
Schifordigherus (Gasp.) 750
Schilling (E.-G.) 522
Schilterus. 1596
Schimmelpenninck (Rutg.-J.) 260
Schloer (Geor.) 3487
Schmals. 207
Schmalz. 314
— 3478
Schmauss (J.-J.) 243
Schmedeman. 3331
Schmidt. 3411
Schmuckins. Voyez *Labittus.*
Schnedewini. 596
Schneidts (Jos.-Mar.) 3469
Schœll (M.-F.) 249
Scholl (P. Herman). 2635
Schomberg (Alex. C.) 433
— 477
Schomohn (G.-F.) 423
Schotanus (Bern.) 616
— 720
Schott (Aug.-Frid.) 2605
— 3455
Schou (Jac.-H.) 3313
Schubartius (G.) 466
Schubert (F.-H.) 450
Schultes. 3208
Schulting (Ant.) 97
— 519, 679, 804
Schultzen. 2175
Schulze (C.-H.) 443
Schunk (Fr.-Ch.-L.) 3465
Schutz. 670
Schwartzius (Ignat.) 199
Schwarzel (C.) 3608
Schweitzer. 831
Schwendendorffer (Bart.) 2173
Schweppe. 484
Secousse. 81
— 98, 1026, 1773
Sedgwick and Lofft. Voyez *Gilbert.*
Sedillot. 1630
Seger (J.) 826
Seguier (l'av.-gén.) 2382
Seguier de Saint-Brisson. 998
Selchow (J.-H.-E.) 305
— 3422
Selden (J.) 200
— 226, 3210, 408, 409
Seligny (de). 3565
Sellon (J.-B.) 3249
Selva (Joan. de). 2884
Semelier (le). 1511
Semidei. 2578
Senkenberg (H.-Christ. de) 50
— 568
Senkenberg (K.-L.-B. de). Voyez *Lipenius*
Senovert. Voyez *Stewart.*
Serau de la Tour. 449
Serieux. 1454
— 1517
Sergent (E.) 1957
— 2123
Serieys. 2105

Digitized by Google

Sermet (P.) 2347
Serna-Santander (la) 2682
Serpillon. 1131
— 1132, 1133
Serrai (Ed.-OE.). Voyez *Peschalis.*
Serres (Cl.) 946
Serres (Marcel de). 2329
Servan (M.) 372
— 1382
Servez (Cl.) 1157
Servie ou Servoie (P.-Mart. de). 1248, 1
Servin (D.) 1337, 2966
Sessa (Jos. de). 3553
Seuffert (J.-A.) 3464
Sevenet. 1249
Severt. 1193, 6
Sèze (R. de). Voyez *Annales du barreau.* 1302
Sheperd (H.) 3118
Sheppard (W.) 3200
Sibenius (Corn.) 843
Sidney (Algernon). 256
Siegelius (J.-G.) 2212
Sigonius. 413, 435
Sikora (Math.-Mich.) 1635
Silberrad (J.-Gust.) 2200
Silberrad (J.-Mart.) 473
— 900
Silva (Fr. de). 359
Simmonet. 2737
Simon (Denis). 39
— 1691, 2770
Simon (Rich.) 2936
Simon (Mathias). 2474
Simon et Nyon. 210
Simoni (Alb.) 3675
Sirey (J.-B.) 1842
— 1848, 1864, 2030, 2130, 2314, 2410, 2449, 2451, 2564
Sirmond (Jac.) 533, 2633
Sismonde de Sismondi. 311
— 352
Skœn (J.) 3271
Sljernam. 3333
Smallenburg (Nic.) 679
Smith (Adam). 305
Smith (Th.) 3076
Soefve (Luc.) 1323
Sohet. 3392
Solander. 3342
Solignac. 89
Sollier. Voyez *Coras.*
Solon 1858
— Voyez *Gabriel.*
Solorzano-Pereira. Voyez *Pereira.*
Somer (lord). 3088
Sonnini. 968
— 1934
Sorbière (Sam.). Voy. *Hobbes.*
Soreau. 1301
Sorinus (Tanigius). 1263, 10
Sotomayor (J.-Cast) 3552
Souchet (Et.) 1190, 3
Soulatges (J.-Ant.) 1286, 4
— 1664, 1713
Soulès (Fr.) Voyez *Th. Payne.*
Soulier. 2963
Souliers (Lhermite). 928
Spangenberg (Ern.) 2004
— 3470
Spangenberg (G.-A.) 493
— 557
Spelman (Henr.) 2637
— 3028
Spence (G.) 492
Spencerus (J.) 410
Spifame (Raoul.) 1030
Stair's. 3281
Sthalhamman. 3342
Stanhope (Ch.-Earl.) 3148
Staunton (Geor.-Th.) 2623
Staphilæus (J.) 2950
Starkie (T.) 3147
Steck (de). 2279
Steff. 38
Steins (G.-J.) 678
Stephane. 837
Stephanus (Henr.) 509
— 550, 841
Stewart (Jac.) 306
Stewart's (Jos.) 3285
Stidensticker. 564
Stiernock (J.) 3318
Stockdale (J.) 3111
Stochardt (H.) 489
Stockmann (Aug.-C.) 474
Stockmans. 3391
Storch (H.) 310
Stouder et Gourichon. 2507
Straccha (Benev.) 2166, 2169
— 2199, 2260, 2273
Strange (T.) 3622
Strauchius (Joh.) 48
Stroef. Voyez *Kalaïdowitch.*
Struvius (Burc. Gotth.) 7
— 30
Struvius (Geor.-Adam) 783
— 669, *a*, 792
Stryckius (Sam.) 412
— 674, 2211
Stryckius (Sam et Jo. Sam.) 793
Stuart. 3288
Stubel. 3461
Stypmanus. 2238
— 2237
Suarez (M.-Ger.) 2232
Suarez de Paz (Gaud.) 3551
Sucaëscus. 835
Suckau. Voyez *Heeren.*
Sudraud Desisles. 2067
Sudre. Voy. *Boutaric, Vulson.*
Surius (Laurent). 2632
Suzanne. 318
Swinburn (Henr.) 3180
Syrot. 2551

T.

Tabaraud. 1901
— 2976, 2722
Tabary. 867
Tagereau (Vinc.) 1489
Taillandier. 1027
— 2306, 2455, 2488
— Voyez *Livingston.*
Taillandier et Montgalvy. 2533
Taisand (Pierre). 42
— 1210, 12
Tajan. 2591
Talandier. 1896
Talbert (l'abbé). 83
Talbert (Cl.-Fr.) 1209, 4
Talon (Denis) 1346
Talon (Omer). 955
— 1346
Tamburinus (Ascanius). 2850
Tarbé. 2508
Tardif. 2548
— 1933
Target. 99
— Plaidoyers. Voyez *Annales du barreau français.* 1302
Tarrible. 1931, 2077
Taschereau (P.-Henr. et Jac.) 2626
Tassin (Dom.) 886
Teisterbant (G.-A.) 771
Tems (Hugues du). 2627
Tengwall (Lars.) 3329
Tenon (Jac.) 904
Tercapanchanana (Jagan) 3619
Terrasson (Ant.) 50
— 470
Terrasson (M.) 1352
— Plaidoyers. Voyez *Annales du barreau français.* 1302
Terrien (Guill) 1263, 9
Tessereau (A.) 921
Teste-Lebeau. 2534
Teucher (L.-Henr.) 843
Teucher. 3462
Texier (A.) 441
Textor (J.-Wal.) 2188

Digitized by Google

Thaarup et Martensen. 3315
Thalelæus. 837
Thaumassière (G.-Thaumas de la). 1200
— 1167, 1201, 12, 13, 14 et 15, 16, 17, 1237, 7
Theil (la Porte du). 1774
Theiner (J.-A.) 3694
Theodorus. 837
Theodosianus. (Codex). 530
Theophilus. 582
— 583, 584 à 588
Théveneau (Adam). 1124
Théveneau (Nicol.) 1272, 5
Thévenet. 1272, 12
Thévenot d'Essaule. 1555
— 681
Thibault (Jean-Alexis). 1701
Thibault (Thimothée-Fr.) 18
Thibault. 699
— 831
Thiel (J.-S.). 3493
Thiériot (Nic.-Fr.) 1288, 5
Thierry. 2107
Thiers (J.-B.) 2852
— 2937, 2952, 2953, 2954
Thiers. 897
Thiessé (Léon). 1819
— 2388
Thiphaine. 2091
Thiroux. 2626
Tholosanus (Grég.) 2887
Thomas. 51
Thomasius (Chr.) 167
— 814
Thomassin (le P.) 2781
Thomine-Desmasures. 2038
Thorillon. 378
Thorton's (T) 3631
Thou (Ch. de). 1196
— 1249, 1272, 4, 1295
Thouret. 890
Thourette. 1255
Thurot. 214
Trenchard's. 3133
Tidd (W.) 3252
Tillemont (le Nain de). 2620
Tillet (Jean du). 530
— 522, 1608
Tiraquellus (And.) 1272, 6
— 1478
Tissot (P.-A.) 716
Titius. 1646
Tittmann (F.-W.) 416
— 366, 3445
Tixier de la Chapelle. Voyez *Degouy*.
Tixier. 1194
Tobaldat (Cl.). Voy *Bartole*.
Tolosan. 987
Tomlins (Thomas Edlyne) 3045
Tommasi. 3599
Tonduti (P.-Fr.) 2903
Torombert (Hon.) 117
Torrès (Fr.) 2666
Toubeau. 2129
Tougard. 396
— 2299, 2348
Toullier (C.-B.-M.) 1878
Toulongeon. 897
Touloubre (de la). 1404
— 1578
Tour (Germ. de la) 1263, 35
Touraille. 1191, 7
Tournet (J.) 1191, 4
— 1267, 19, 1315, 1436, 1599
Toustain, dit la Mazurie. 1263, 32
Toustain et Tastin (D.-D.) 1756
Towers (J.) 3149
Trautmansdorff. 328
Travers. 2829
Treckell (Alb.-Dieter.) 733
Trelier (Etienne). 1211
Treschow. 3668
Treutlerus (Hier.) 786
Triller (K.-F.) 391
Tripault (Léon). 1266, 2
Tripault (Thom.) 1266, 9
Trollop (T.-A.) 3231
Tronçon. 1267, 17
Tronçon du Coudray. Voyez *Annales du barr. franç.* 1302
Trosne (le). 93, 358
Trotz. 603
— 759
Trotz (Christ.-Henr.) 752
Trotz (E.-H.) 1741
Trueman. 3648
Tudeschi (Nic. de). 2706
Tuldenus (Diod.) 669
Tulove, dit Agilius Tullus (Giles.) 1218, 2, 3
Turckheim (Jo. de). 2717
Turgot. 358
Turnbull (R.-J.) 3650
Turner (Sam.) 3253
Turrionus (Fr.) 2675

U.

Uhl (J.-Ludw.) 743
Ulin de la Ponneraye. 394
Ulpianus (D.) 518, 519, 520, 521, 522, 523
Ulricus (Jo.) 506
Ulmenstein (F.-G.) 33
Urson (d'). 1191, 11
Ustaritz (G.) 351
Usteri. 3559

V.

Vaast (de Saint). Voyez *Dulaury*.
Vaillant de Bauvais (Clément) 1611
Vaines (Dom de). 1764
Valant. 391
Valantinus (Mich. Bern.) 1617
Valentinianus III. 533
Valesius (Hadr.) 846
Valiente (Pet.-Jos.-Perez). Voyez *Perez*.
Valin (P.-Jos.) 1147, 2242
— 1277, 3, 2290
Valla. 1673
Vallain (L.-E.) 1734
— 1735
Vallée (Jos. de la). 852
Vallensis (Andr.) 2699
Valusco (Alvar.) 3531
Van-Assen (L.-J.) 526
Vander-Linden (Joan.) 672
Van-Espen (B.-Z.) 101
— 2759, 2760, 2734
Van-Leewen. Voyez *Leewen*.
Vanufel et Champion de Villeneuve. 2540
Vaquier. 1159
Vargas (Fr.) 2660
Varsavaux. 1682
Vasquin Philieul. 1293
Vasselin. 393
Vattel. 202
Vaucel (L.-F. du). 1607
Vaudoré. 2429
Vauvillers (J.-Fr.) 429
Vauxelles (J.-B. de). 120
Vaulx et Fœlix. 2415
Vayer de Boutigny. Voyez *Boutigny*.
Vazeille (A.) 1899
— 1975
Vedel (Gabr. de). 1369

Digitized by Google

Velly. 857
Verdelin (l'abbé). 528
Verdermann. 3296
Verdier. 1636
Vermeil. 2542
Vernet (E.) 2109
Verneur. Voyez *Rochelle*.
Verney (A.) 1240
Verninac (J.) 1383
Veron (Fr.) 2962
Vervoort (A.) 2068
Vesey (Franç.) 3293
Vest (B. le). 1309
Vicat. 164
— 503, 604
Vigier (J.-Jac. et Fr.) 1190
Vigneus (Jac.) 1189
Vijnyaneswara. 3616
Vilain. 344
Villadiego (Alf. a). 3538
Villaret. 857
Villars. 2580
Ville (Cl. de la). 1297
Ville (la). 1303
Villefosse. 2505
Villemain. 83
— 126
Villemartin. 1870
Villermé (L.) 338
Villers. 1210
Villevault (de). 98
— 1026
Vincens (E.) 2159
Vinea (de). 3593
Vinnius (Arnold.) 318
— 605, 607, 774, 694
Vinoldus (Georg.-Andr.) 134
Vinspeare (le b.) 3602
Viole (J.) 1249
— 1272, 3
Visconti. 2661
Visme (de). 167
Vitriarius (P. Reinh) 204
Vitriarius illustratus. 3413
Vivianus (Jul.) 2874
Vivien. 1981
Voellius (Guill.) 2677
Voet (Jean). 672
— 685, 775, 3396
Voet (Paul). 1561
Vogel (M.) 3566
— 3437
Volant (Paul de). 1411
Voltaire. 126
— 269, 371
Voltiggi (J.) 3607
Vosmedianus (Mich.) 2680
Vrevin (L.) 1220
Vulpian. 1981
Vulson. 1557
Vultejus (H.) 598, 649
— Voyez *Calvinus*.
Vyon d'Héronval. 1201, 11

W.

Wachsmuth (N.-W.) 424
Wagner (V.-A.) 3501
Wagner (Th.) 3421
Wagner (J.-Georg). 201
Wahlin. 3342
Walchius (K.-Fr.) 796, 823
— Voyez *Hoppius*.
Waldek (J.-P.) 623
Walpole (R.) 3100
Walsingham. 220
Walter. 3406
Walther (Joh. Ludolph.) 576
— 1763
Wanostrocht. 3091
Warburton's (W.) 3128
Warden. 2281
Warnkœnig. 643
— 644, 832
Wassenaer (Ger. à). 616
Water (Van de). 602
Watkin. 3199
Watson's. 2194
Weber (Imm.) 150
Wedderkop (H.) 2240
Weisse (C.) 3450
Weistsen (Q.) 2259
Weitzelius (C.-P.-C.). 664
Wenckius (Fred.-Aug.-Guil.) 242
Wandelinus (Gottefr.) 1009
Werbensi (Steph.) 3517
Wernher. 203
— 692
Wesembecius (Math.) 608
— 1796
Weskett's (J.) 3226
Wesselingius (Petr.) 798
Westenberg (J.-O.) 621
— 686, 778
Westdahl. 3342
Wicquefort (de). 218
Wieling. 571
Wieling (Abr.) 777
Wiese (G. von). 3479
Wilde (J.) 3324
Wilich. 3471
Wilkes's. 3101
Wilkins (Dav.) 2637, 2
— 3028
William (Th. W.) 3046
William ( ). 3073
Wilskman. 3332
Wilson (Rob.) 2386
Winants. Voyez *Goswin*.
Wincop. 2204
Wisenbachius. 667
— 705
Wiutzer. 2808
Wolffius (Christ.) 102
— 168, 169, 170
Wolffius (Gott.) 1723
Woltœr (Joh. Chrits.) 623
— 641
Wood's (Th.) 3053
Wood's (Edw) 3196
Wooddeson's (Rich.) 3049
— 3058
Woodhousclee. Voyez *Kames*.
Woorda (J.) 778
Worthington (G.) 3154
Wottonus (Guil.) 3267
Wrée (Olivier). Voyez *Olivier de Wrée*.
Wright's. 3193
Wurdtwein. 3490
Wurffel (L.-A.) 502
Wynne (E.) 3026

X.

Xaintonge (P de). 1394
Xénophon. 427

Y.

Yorke's (Ch.) 3155
Young. 321
Yves de Chartres. Voyez *Iva*.

Digitized by Google

Z.

Zabarella ou de Zabarellis (Fr.) 2707
Zacchia (P.) 1618
Zacharia (K.-J.) 3463
Zachariæ (Ch. Sal.) 3680
Zatta. 2632
Zauchius (Car.) 2191
Zazius. 506
Zeidlerus. 67
Zeiller (Fr.) 3667, 741
Zeilhopf (J.) 1717
Zell (C.) 516
Zemganno (S.-T.) Voyez *Goez-man*.
Zentgravius (Jo. Joac.) 205
Ziegenhorn (Chr. G.) 3369
Ziegler. 2171
Zilettus (J.-B.) 26, 569
Zilettus (Fr.) 797
Zimmerl. 2213
Zimmern (W.) 488
Zobel (Christoph.) 3451
Zollikofer. 3564, 3565
Zoesius (Henr.) 671, 704
— 2708
Zubrodt (Jo. Laur.) 1740
Zypæus (Fr.) 3379

ADDITIONS.

Chamart (N.) 3401 *bis*.
Dalloz. 2566 *bis*.
De Berg. 3388 *bis*.
De Berthout (Hertog). 3388 *bis*.
Deckheri (Joan.). 3388 *bis*.
Delattre. 3387 *bis*.
Duranton. 1879 *bis*.
Everhardi (N.) 3388 *bis*.
Martinez. 3386 *bis*.
Peckii (P.) 3388 *bis*.
Sanfourche Laporte. 1846, 8
Tarte Cadet et Fournier. 1846, 6
Toullier. 1278, 2 et 3
Verloo (Jo.-Chrys.) 3388 *bis*.
Voet (Paul.) 3401 *bis*.
Wamesii (Joan.) 3388 *bis*.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS DES AUTEURS.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

CONTENANT

LES TITRES DES LIVRES

SANS NOMS D'AUTEURS.

Nota. L'on a cru inutile d'indiquer les *Coutumes*. *Voyez* page 230 et suivantes.

A.

Académie de Châlons : les moyens de détruire la mendicité en France, 997
Actes du clergé de France, 2756
Administration de la justice : [Règlement pour l'] 1053
— Justice civile : comptes rendus, 2444
— Crim. comptes rendus, 2445
Administration provinciale, 981
Adoption [Traité de l'], 1912
Agens de change : manuel, 2205
Agen : ancien style, 1185
Aides : [mémoire pour servir à l'histoire de la cour des], 932
— de Montauban, 1057
Allocution de notre S P. le Pape Pie VII, 2973
Alsace [style d'], 1186
— Recueil d'ordonnances, 1045
Arrêts du conseil, 1426
America : observ. on the nat. of civil liberty, 3104
Amiens : jurisp. de la cour royale, 2573
Amirauté : [lois de l'] en Angleterre, 3211
Amortissement [règlement concernant les droits d'], 1105
Annates [traité des], 2956
Annexe [pièces touchant l'] en usage en Provence, 2958
Antigua [law of], 3222
Apanages [des] de France, 1609
— [recueils d'édits concernant les] 1612
— Lettre à un député sur les apanages, 1613
— Essais sur les apanages, 1607
Archers de la ville de Paris : chartes, etc. 1067
Arts et métiers : règlemens, 1083
Arles [privilèges d'], 1192
Arrêts notables [nouv. recueil d'], du parlement de Paris, 1314
Assemblées nationales : procès-verbaux, 1831
Authenticæ, 544
Autorité des deux puissances, 2727
Autriche : mat. pour la législat. de l'empire, 3508
— Code civil, 3497
— Code criminel, 3502
— Code des délits, 3503
Auvergne [arrêts des grands jours tenus en], 1194. 7
Avis sur les écrits modernes ultramontains, 3006
Avocat : Éloge de la profession, 17
— Lettre sur le nouveau règlement, 23

B.

Barbadoës : law, 3223
Baron and feme, 3189
Basilicon Dôron, 288
Barreau français : annales, 1302
Bazoche : [statuts de la], 1075
Bearn : los foros et cost., 1199
Bénéfices [traité des], 2895
— Traité des unions, 2912
— Traité des érections, 2911
— De re beneficiariâ, 2881, 2882
Berne : Code civil, 3572
— Code de procédure civile, 3573

Digitized by Google

Besançon [arrêts du parlement de], 1042
— Arrêts de la cour royale, 2574
Bouillon [anc. ord. des ducs de], 1206, 2
— Réformation, statuts et cout. du duché de Bouillon, 1206, 3
Brabant. [placards, ord. du duché de], 3387
Bresse [style, ordonn., règlement de justice des pays de], 1212
Brésil : coll. de lois, 3664
Bretagne : droit public, 966
— Recueil d'édits, 1037
— Recueil d'arrêts, 1417
Breviarium advocatorum, 662
Briançonnois; lois et priviléges du comté de Briançon, 1214
Briton [the north], 3101
Brocardia correcta, 660
— Juris, 661
Bullarum collectio basil. vaticanæ, 2761
Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 2562
Bulletin des arrêts de la cour de cassation de Belgique, 1846, 11
Bulletin des lois, 1840
Bulletin Officiel des lois et arrêtés royaux de la Belgique, 1846, 5

C.

Canonici juris elem., 2614
Cæremoniale episcoporum, 2796
Cardinaux : origine, 2822
Caroline [code dit la], 3437
Cartes [édits concern. les], 1107
Causes amusantes, 1304
Causes célèbres, 2393
Célibat. Voyez *Prêtres*.
Censure : Recueil de pièces, 2819
Charte constitutionnelle, 1822
— Mise en vers, *ibid.*
Chasse : Code, 2424
— Princip. gén. de jurisp., 1590
Châtelet de Paris [nouveau praticien du], 1177
Cheptels [traités polit. des], 1642
Chemins vicinaux [code des]. 2478
Clergé de France. [rec. génér. des aff. du], 2755
Clermont [Recueil d'arrêts des gr. jours, tenus à], 1334
Code civil [observ. des tribunaux d'appel et du trib. de cassation sur le projet de], 1851, 1852, 1854
— Analyse des observ., 1855
Code civil, page 389
— Motifs, 1860
— En vers français, 1861
— En tableaux, 1862
Code corse, 1048
Code de procédure, 2028
Code de commerce, 2146
— Observ. des cours, 2147
— Proc.-verb. de la discuss., 2148
Code criminel [projet de], 2308
— Observ. des trib. sur le projet de Code crim. et pénal, 2309
— Code d'inst. criminelle, 2310
— En harm. avec la Charte, 2321
Code pénal, 1097, 2310, 2311
Code de l'hôp. gén. de Paris, 1114
Code des chasses, 1101
Code des commensaux, 1078
Code des curés, 1079
Code de la librairie, 1082
Code de la Martinique, 1806
Code de la police, 1099
Code des prises, 1116
Code Gilet, ou recueil des règlem. concern. les procureurs, 1072
Code Louis XV, 1032
Code militaire, 1120
Code des monnoyeurs, 1084
Code des mines, 2500
Code municipal, 1064
Code noir, 1803
Code des parlemens, 940
Code des tailles, 1108
Code des terriers, 1102
Code de la voirie, 1113
Code voiturin, 1112
Code de l'emp. Charles V, 3437
Code civil expliqué, etc., par Rogron, avec les changemens faits par le Code neerlandais; 1866 *bis*.
Codex austriacus, 3495
Codice di Napoleone, 2010
Codice penale, 3611
Coimbre [Estatudos de universidade de], 3532
Colombia : Code of laws, 3658
— Cuerpo de leges, 3652
Collectio variar. lucubr. in matrimonium, 1495
Collect. génér. des lois, 1837
Comes juridicis, 721
Colonies. Voy. *Iles de France*.
Commerce [recueil sur le] de France, 987
Commerce [liberté de la navig. et du], 231
Commissaires enquest.: Edits, 1069
Conciles [étude des], 2628
Conciles [collect. des]. 2632
Conciles œcuméniques, 2639
Concordat [du]. Voyez les nos 2971, 3017
Conseil [rec. d'ord. sur les aff. à porter au], 1089
Conseil d'État : Proc.-verb., 1857
Conseil [grand] : Jurisp., 1429
Constitution belge, 1823
Constitutions françaises, 1821
Constitutiones SS. apostol. 2675
Consulat de la mer, 2235

Digitized by Google

Consuls [rec. d'ordonn. et instr. sur les], 1059, 2283
Consultations canoniques, 2831
Convention du 11 juin 1817, entre S. M. T.-C. et S. S. Pie VII, 2985
Conventions [Inst. sur les]. 1637
Corpus juris civilis cum glossis, 554
Corpus juris civilis. 558
— Id. quo jus. univ. Justinian. comprehenditur, 560
Corpus juris canon. cum gloss. divers., 2687
Cour des comptes: arrêts, ordonn., 1054, 1055
— De Dôle : arrêts, règl., 1043
Coutumes [les] considérées comme lois de la nation, 1164
Coutumes [textes des], imprimés dans le coutumier de Bourdot de Richebourg, page 283
Coutumes particulières. Voyez page 230
Coutumier [grand] de France, dit de Charles VI, 1174
Coutumier général, 1178
Crimes [manière de poursuivre les], 1710
Cultes : lois, 2511
Curés [droits des] et parois., 2833
— Intitut. divine, 2832
— Mémoire à consulter, 2833

D.

Dauphiné : Statuta, 1225
— Recueil d'Édits, 1036
Decisiones rotæ gennensis, 2164
Déclarat. au sujet de la religion prétendue réformée, 1080
Décrets des assemb. const. législ., la convention, etc., 1839
Digeste, 545, 546, 547
Dijon : Recueil d'arrêts, 1393, 2579
— Jurisp. sur les régrès, 2915
Dîmes : Hist. et orig., 2938
Diplomatie [hist. des contestat. sur la], 1750
Diplômes [tableau chronologique des], 1773
Discipline judiciaire, 2027
Dispenses [traité des], 2801
Divorce par l'adultère, 1507
Doctor and student, 3052
Domaines : Anciens édits, 1103
— Dictionnaire, 1606
Domaines du roi : Édits, 1106
Domaines nationaux : Lois, 2527
Dombes [ordonn. du duc de], 1226
Droit [règlem. concernant l'étude du], 1
Droit [Faculté de] : Règlemens et édits, 1060, 1061
Droit canon : Histoire, 2607
Droit français : Analyse hist., 905
Droit public : Dissertation, 1798
Droit pub. franç. : Mémoire, 954
Droit public ecclés. : Hist., 2608
Droit romain : Instruction à l'étude, 678
— Examen selon les inst., 636
Droits féodaux [inconv. des], 1566
Duels [édits contre les], 1098

E.

Eaux et forêts : Conf. de l'ord. de Louis XIV, 1162
— Mémorial, 1785
École militaire : Édits et règlemens, 1076
Edit perpétuel [nouveau comment. sur l'], 3327
Edits, arrêts, etc., depuis 1200 jusqu'à ce jour, page 210
Église [traité du gouvernement de], 2821
— Recueils d'édits, 2946
Église gallicane [libertés de l'], 2710
— Traité des droits, 2711
Elogia sanctor. jurisconsultor, 49
Enfans naturels [tr. des], 1909
Enregistrement [instructions décadaires sur l'], 2113
— Journal de l'enregist., 2114
— Circulaire de la régie de l'enregistrement, 2115
— Instructions générales, 2116
— Tables des instructions et circulaires, 2117
— Le contrôleur, 2118
— Dictionnaire du droit d'enregistrement, 2119
Épargne [édits concern. le trésor et l'], 1111
Espana : Leyes, 3546
— Collect. de decretos, 3547
Essai sur la mendicité, 215
Essai hist. sur la puissance temporelle des papes, 2972
Établissemens de St-Louis, 1169
État [l'] véritable des trésoriers de France, 938
État civil des personnes, 863
État [de l'] civil en France, 1888
États-Unis : Constitutions, 3632
— Law, 3630
— Reports of prisons, 3653, 3658
— Code military, 3648
États généraux [des] et des autres assemblées nat., 896
Evangile [l'] et le budjet, 2986
Every man's own lawyer, 2213
Examen du discours prononcé contre la maison royale de France, 913
Examen d'un recueil de lois de Languedoc, 959
Excommunications [Hist. des], 2868
Experts : Manuel, 2055

Digitized by Google

Exposition sur les empêchemens dirimans du mariage, 1498
Extraits des résultats du commerce extérieur de la France, 989

F.

Fabriques. Voyez *Manufactures*.
Factums [recueil des], 1356
Farmer's lawyer, 3204
Feriæ auctomnales, 28
Flandre : Rec. d'édits, 1046
Florentinæ Pandectæ, 549
Folie [discuss. médico-légale sur la], 1633
Forestier [projet de Code], 2394
— Mémorial forestier, 2396
Forestières [Annales], 2397
Forêts nationales [lois relatives à l'administration des], 2395
Forfeiture's law, 3155
Formulaire général de procédure civile, 2056
Frais de justice [instruction sur les], 2063, 2374

G.

Gazette nationale, ou Moniteur universel, 897
— des tribunaux, 1305, 2567
Gènes : Giurisprudenza, 3590
Genève [édits de la république de], 3575
— Prison pénitentiaire, 3578
— Lois sur la procéd. civ., 3576
Grande-Bretagne : Pouvoir des rois, 3097
Guerre [gens de] : Règlemens et ordonnances, 1077, 1119
Guinée [édits conc. la comp. de], 1808

H.

Hanovre : Droit du change, 3472
Harangues et remontrances au parl., 1361
Haynault [recueil de placards utiles au pays de], 1233
Helvétique [bull. des lois de la république], 3561
— Libertés de l'église helv., 3557
Henri [Code], 3663
Henri IV et les jésuites, 3005
Histoire de la révol. française, 897
Hôpitaux [recueil des lois sur les], 2495, 2496
Houille [lois relatives à l'exploit. de la], 2504
Huissiers [manuel des], 2071
— Inst. sur l'organis., 2069
Huit Codes en vigueur en Belgique, 1849 *bis*.
Husting's guide, 3117
Hypothèques : Observat. sur l'éd. de 1771, 1669

I.

Immunités du clergé, 2959
Inde : Statutes, 3630
— Transactions, 3082
— Recopilacion dey leges, 3629
Impositions [réglem. concern les] du Languedoc, 956
Impuissance : Recueil de pièces, 1494
Imprimeurs [édit. conc. les], 1081
Instruction du procureur du roi de Paris, 2352
— Publique : Lois, 1063, 2515
Ireland : every men, 3290
— Statutes, 3295
Isle-de-France [législation pour les colonies de l'], 1802 *bis*.

J.

Jamaïca [law of], 3224
Journal of the house of com. and lord, 3124
Journal du Palais, 2563
Journal officiel du royaume des Pays-Bas, 1846, 4
Jugements du tribunal de cassation [état des], 2561
Jurisprud. rom. et attica, 798
Jurisprudence du 19e siècle, 1846, 12
Jurisprudence de la cour supérieure de Bruxelles, etc., 1846, 8
Jus gentium et cosmopolit., 178
Juris civilis ecloga, 521
Jurisprudence commerciale, 2593
Juridiction ecclésiastique, 2861
Jury [résultat de l'expér. contre le], 2338
Jury militaire : un mot, 2346

Digitized by Google

L.

Landrechies [extraits des articles des chartes de], 1234
Languedoc : Lois relatives au droit public, 959
Législation [sur la] et le commerce des grains, 358
— Dictionnaire de législat., 1843
Légitime [confirmation des preuves de la contribution à la légitime], 1543, 1540
Legum codicis cum edictis et Galliæ consuet. collatio, 1461
Letters on the sprit of patriot., 3099
Lettre à M le comte Lanjuinais, sur son Appréciation, 2990
Lettre où l'on fait voir que la profession d'avocat est la plus belle de toutes, 20
Lettres [deux] d'un docteur de Sorbonne, 2883
Liége [grand record de la cité de], 3393
Lois [exposition abrégée des] civiles, 1212, 7
Lois civiles interméd., 1842
Lois ecclésiastiques, 2758
Lois municipales du Languedoc, 958
Lois et actes du gouvernement, 1838
Lorraine et Barrois [arrêts de la cour souveraine de], 1424
Louisiane : Code civil, 3654
Lucques : Legislazione, 3610
Lyon : Priviléges des prévôts des marchands, 1068

M.

Machines à feu : Règlemens, 2489
Magistrats [droit des], 283
Magistrature en France, 2022
Maine : Règlemens de justice des causes de la sénéchaussée du Maine, 1241, 9
Majorités coutumières, 1486
Manuale digestorum, 721
Manufactures et fabriques : Règlemens, 1087
Mariage : Traité de la dissolution de], 1490
— principes sur la nullité, 1492
— droit d'opposer des empêchemens, 1496
— Examen de deux questions, 1497
— Pouvoir de l'église sur les empêchemens, 1500
— Examen des principes du pastoral de Paris, 1509
— dans ses rapports avec la religion, 1510
Mariage [du concile de Trente et de la Jurisprudence française sur le], 1508
Mariage [véritable nature du], 1499
Mariage des prêtres [discipline de l'église sur le], 1504
Marine : recueil de lois, 2552
Marseille [règlement du sort de la ville de], 1247, 2
Maximes du Palais, 1466
Maximes sur les insinuations, 1556
Médecine légale [annales de], 1636 *bis*
Mémoires de l'académie des inscriptions et belles-lettres, 908
Mémoires pour servir à l'histoire de la Cour des aides, 932
Mémoires sur la contribution des trois ordres aux charges de Provence, 965
Memorabilia biblioth. acad. Ienensis, 312
Mendicité [moyen de détruire la], 997
Method and rule of proceding upon all elections, 3114
Metz : recueil d'arrêts, 1419
— Table des édits, 1045
— Jurisprudence de la cour royale, 2582
Mines [édits concern. les], 1104
Modène : Codice et leggi, 3609
Modus legendi abbreviaturas in utroq. jure, 495, 575
Moniteur universel, 1830
Mont-de-piété : Règlemens, 1115
Municipalités : Règlemens, 1065
Musiciens : Édits et réglemens, 1085
— Mémoire en leur faveur, 1086

N.

Nantes [police générale de la ville de], 1258
Navarre [los fors et costumas deu royaume de], 1199, 4
— leges del reno, 3555
— leyes del fueros del reno, *ibid.*
Neutralité [Considérations sur la] maritime, 230
Nimes [arrêts et règlemens de la cour présid. de], 1260
— style des lettres ès-cours de Nimes, 1260, 2
Noblesse : Conférence des édits et règlemens, 1073
Notaires [manuel des], 2099
Notaires de Paris [nouveau style des], 2092
— guide des notaires, 2093
— journal des not., 2107
— traité des connaiss., 1675
Notaire portugais [manuel du], 3537
Notariat : Dictionnaire, 2103
— Analyse de la loi, 2088

Digitized by Google

O.

Ordonnances de Louis XIII, 1031
Ordonnances de la jurid. de la ville de Paris, 1066
Ordonnances sur la procédure civile et criminelle, 1088
Ordonnance de la marine, 1095
Ordonnance touchant la marine des côtes de Bretagne, 1096
Ordonnance militaire, tirée du Code Henri III, 1118
Organistes. Voyez *Musiciens*.
Origine de la noblesse française, 869
Orléans [règlement de justice et de police de la ville d'], 1266, 10

P.

Pandectæ cum glossa, 541
— Voyez *Florentinæ*.
Pape : Origine de la puiss., 2723
— Tra. de l'autorit., 2804
Papier-monnaie [tabl. de dépréciation du], 2541
Parlement [dissert. sur l'origine du], 926
— Lettres historiques sur ses fonctions, 924
Pasinomie, 1846, 7
Patronage [mém. sur le], 2879
Pauvres : Rapports présentés à la chambre des comm., 333
— Droit des pauvres, 2833
Pays-Bas Autrichiens [règlement de la procéd. pour les], 3376
— Commentaires sur l'édit perpétuel, 3377
Pécule [dissertat. sur le] des religieux, 2857
— Lettres d'un docteur, etc., 2856
Pensylvania [law of the], 3660
Perpignan : Libre de privilegis de la vila de Perpinya, 1270
Philadelphie [des prisons de], 3652
Placards, ordonnances et chartes du duché de Brabant, 3387 *bis*.
Plaidoyers de plusieurs avocats de Paris, 1359
— De Bordeaux, 1389
Plet [le livre de] et de just., 1170
Poitiers [Arrêts des grands jours de], 1333
Police : recueil d'ordonn., 2483
Poloniæ corpus diplomat., 3364
Pontificale romanum, 2793
Postanovlinia i Pravila, 3304
Pragmatica sanctio, 2738
Pratica Lusitana, 3330
Praticien des juges consuls, 2274
Prescriptions [traité des], suivant la coutume de Bretagne, 1213, 36
Presse [Manuel de la liberté de la], 1827
— Collect. de lois, 1828
— Manuel, 2360
Prêtres [droits des] dans le synode, 2810
— Inconvéniens du célibat, 1503
Procès criminels [examen médical de plus.], 1633
Procès-verbal de l'assemblée des états de Languedoc, 960
— des états de Foix, 961
— du tiers-état de Provence, 962
Procès-verbaux des séances des assemblées prov. de France, 982
— des assemblées nationales, 1831
— des conférences, 1129
Procureurs [arrêts contre], 1072
Propriété littéraire : procès-verb. de la commission, 1980
Provence [observations sur les constit.], 964
— Règl. du parl., 1403
— Jurisp. sur les mat. féod., 1578
Prusse : Jus provinc., 3345
— Code général, 3346, 3347
— Droit ecclésiast., 3356

R.

Rapports, opinions, disc., 1829
Recopilation de las leyes, 3543
Recueil des lois de la république française, arrêtés et actes des autorités constituées dans les départemens réunis, 1846, 2
Recueil des lois et actes généraux en vigueur dans le royaume des Pays-Bas, 1846, 6
Recueil des proclamations, arrêtés, etc., émanés des représentans du peuple et de l'administration centrale de la Belgique, 1846, 3
Recueil des arrêts et décisions notables de la cour de Liége, 1846, 10
Recueil des formules notariées (de Massé), traduites en hollandais avec le texte en regard, 2101 *bis*
Regale [considérat. sur la], 2931
Regrès [dissert. sur les], 2914
Relation des différ. entre les archevêques d'Allemagne, 3490
Remontrances des parl., etc., 947
Rentes constituées, 1660
Représent. a lieu à l'infini, 1548
Résultats du comm. de la républ. française, 988
Résultat du congrès tenu à Ems, 3491
Révolution de 1789, 897
Richelieu [priv. de la ville de], 1276
Riom : [Journal des audiences de la cour de Riom], 2589
Rotæ romanæ decisiones, 2778
Rouen : arrêts du parlem., 1034
— Journal des arrêts de la cour royale, 2577
Russie : collect. de lois, 3299

Digitized by Google

S.

Sabaudiæ statuta, 3579
Sarde [leggi e constit. di S. Maesta], 3581, 3582
— Traduct. française, 3584
— Repert. del miniere, 3589
Scellés et inventaires [règlement sur les], 1090
Schisme [apologie des jugemens sur le], 2732
Scotland [acts and constitutions of], 3270
Scotland [acts of parliam.], 3286
Scrittori classici ital. di econom. polit., page 59
Sedan [privilége de la souveraineté de], 1281
— Anciennes ordonnances et coutumes de Sedan, 1282, 1-3
Songe du Vergier [le], 2716
Soudebnik ou nouveau Code russe, page 604
Souveraineté du roi [traité des droits de la], 882
Statistique de la France, 968
Successions *ab intestat*, [explicat. des], 678
Student's law dictionary, 3070
Suède : lois, 3337
— Codes, 3339 à 3342
Suisse [droit public de la], 3560

T.

Table des ordonn., édits, registrés au parlement de Bretagne, 1039
— Autre table, 1038
Tarifs [édits concer. les], 1110
— en matière civile, 2662
Terms of the law, 3030
Thames river [treatise of the commerce of the], 3170
Thémis [la], 832
Thesaurus jurispr. juvenilis, 802
Toscane : lois et règlem., 3604
— Riforma della legislazio, 3603
— Code criminel, 3606
Toulouse : Pratica senescalli Tolosæ 1286
Touraine [style et usance du bailliage de], 1287, 3
Tractatus tractatum, 797
Transactions [traité des], 1959
Trésoriers de France [mémoires sur les priviléges des], 937
— État véritable des trésoriers de France, 938
Trials celebrated, 3166
Tridentini [canones et decr. concilii], 2644
Troyes : Arrêts des grands jours, 1332
Turenne [liberté et franchise du vicomté de], 1289

U.

Université de Paris [privil. de], 1062
Usuram [de jure divino circa], 1654

V.

Vagabonds [mémoires sur les], 996
Variorum opuscula ad cultiorem jurisprud., 803
Vaud [lois et statuts du pays de], 1292, 3568
— Code civ. du canton, 3569
— Code de procéd. civ., 3571

Y. — Z.

Year's book, page 575
Zurich : Lois civiles, 3562

FIN DE LA TABLE DES TITRES DES LIVRES SANS NOMS D'AUTEURS.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

A.

ABBÉS [droit des] : Tamburinus, 2850.
ABSENCE. Desquiron, 1893; Moly, 1894; Biret, 1895; Talendier, 1896.
ABRÉVIATIONS. Modus legendi abbreviaturas, 495, 575.
ABUS [traité de l'] : Fevret, 2771 ; Hautesserre. *ibid.*
ACHATS ET VENTES [des] : Srick, 2211.
ACTES DE NOTORIÉTÉ du parlement de Paris : Denisart, 1335. — Du parlement de Provence : La Touloubre, 1404.
ACTIONS [traité des] : Poncet, 2049.
ACTIONS POSSESSOIRES : Aulanier, 1921, Guichard, 1921.
ADMINISTRATION. Lettres de Cicéron sur l'administration d'une province, 320. — Administration provinciale : Letrosne, 981, — Voyez *Droit administratif.*
ADOPTION. Challau, 1910, Grenier, 1911; Anony., 1912. — Des enfants naturels : Moureau de Vaucluse, 1913.
ADULTÈRE Fournel, 1716, Zeithopf, 1717; Bedel, 1905, 2332.
AGENS DE CHANGE. Straccha, 2199; Silberrad, 2200; Leyser, 2201; Meyer-Bing, 2202; Protenhauer, 2203; Wincop, 2204; Rondonneau, 2205. — Voyez *Bourses de commerce.*
AGRAIRES [lois]. Goesius, 724; Rigaltius, 724; Bertrand, 723.
AIDES [cour des]. Histoire : Dionis, 932. — Recueil d'édits du parlement de Rouen, 1056. — Conférence de l'ordonnance : Jacquin, 1149. — Traité des droits d'aides : Lefebvre de Bellande, 1616, — Aides de Montauban, 1057.
ALÉATOIRES [contrats] : Pothier, 1453.
ALLEMAGNE. *Histoire et droit public.* Heineccius, 3402. — Lois politiques et civiles : Kropatschek et Gouttas, 3402. — Vestigia juris : Gebauer, 3403. — Histoire et droit public : Pfeffel, 3404.—Institution au droit public : Rayneval, 3405. — Corpus juris Germ. : Georgisch, 1015; Walter, 3406; Emminghauss, 3407. — Principia juris publici : Mascow, 3408. — Institutiones : Putter, 3409; Haberlin, 3410; Schmidt, 3411; Eichhorn, 3412; Vitrarius, 3413; Pfeffinger, *ibid.*; Riccius, *ibid.* — Collectio constitutionum : Goldast, 3414. — Archives : Lunig, 3415; Moser, 3416 et suiv. — Droit public de la confédération germanique : Klueber, 3419. — De origine legum et jurium : Biener. 3420. — Corpus juris metallici : Wagner, 3421.
— *Droit privé commun à toute l'Allemagne.* Selchow, 3422; Gœde, 3423; Ruhl, 3424; Runde, 3425; Mittermayer, 3426; Berger, 3427. — Principia juris feudalis : Boehmer, 3428. — Droit commun relatif aux matières féodales : Goetzman, 1580; Dieck, 3429; Helbac, 3430.
— *Procédure civile.* Reinhard, 3431; Martin, 3432; Gensler, 3433; Grolmann, 3434; Mittermayer, 3435.
— *Droit commercial.* Principes du droit commercial : Bender, 3436.
— *Droit criminel.* Code de Charles V: Vogel, 3437; Boehmer, 3438. — Principia juris criminalis : Boehmer, 3439; Meister, 3440. — Élémens du droit pénal : Feuerbach, 3441; Martin, 3442; Grolmann, 3443; Salchow, 3444, Tittman, 3445; Henke, 3446. — Archives du droit criminel : Kleinschrod, Konopack : 3347. — Législation des mines : Hake, 3448. — Institutions forestières : Georg., 3449.
— *Droit ecclésiastique.* Goldast, 3476; Mayr, 3477; Schmalz, 3478; Wiese, 3479; Boehmer, 3480; Hodermann, 3481. — Prgmatica sanctio : Koch, 3482. — Concordata, 3483, 3484; Cortreius, 3485, Wurdtwein, 3486; Schloer, 3487. — Primar. preces : Chockier, 3488; Olioginus, 3489. — Différends entre les archevêques et évêques, 3490, 3491, 3492. Voyez *Hébreux, Juifs, Moise.*
ALLUVION. Bartole de Saxo-Ferrato, 1643; Claud. Tobaldt, *ibid.*; Aymi, *ibid.*; Chardon, 1922. — Voyez *Eau.*
ALSACE. *Édits :* Boug, 1045.
AMBASSADEUR : De Wicquefort, 218. — Mémoires : Walsingham, 220.
AMÉRIQUE. Voyez *États-Unis*, etc.
AMI des hommes [l']. Mirabeau, 323.
AMORTISSEMENT. Recueil de règlemens, 1105. Gilles Lemaistre, 1446; Eusèbe de Laurière, 1586; Jarry, 1587; Dubost, 1588.
ANGLAIS [Droit]. *History*, Reeves, 3018;

Digitized by Google

Hale, 3019. — De laudibus legum Angliæ : Fortescue, 3020, 3021, 3022.—De legibus : Glanville, 3023. — Origines juridiciales : Dugdale, 3024; Cunningham, 3025. — Eunomus : Wynne, 3026. — Arcaianomia : Lombardus, 3027; Whelock, 3027.—Leges anglo-saxo : Wilkin, 3028.—Law and customs of England : Bracton, 3029.—Terms of law : Rastall, 3030. — Magna summa : Hingam, 3031.—Hist. of feudal property : Dalrymple, 3032.—History of landed of England, 3033.

—*Élémens.* Institutes : Coke, 3047. — Upon Littleton : Hargrave, Butler, *ibid.*—Cowell, 3048; Systematical view of England laws : Wooddeson, 3049. — Elements of the common laws : Bacon, 3050. — Abridgment of the law and equity : Bacon, 3051.—Doctor and student : Muchall, 3052. — Institutes of the laws; Vood, 3053. — Analysis of the law : Blackstone, 3054. — Comment. of the laws and constitution : Blackstone, 3055. — Elemens of jurisprudence : Wooddeson, 3058. — Grand abridgment : Fitzherbert, 3059. — Grounds and rudimens, 3060. — Principia legis : Branche, 3061. — Grounds and maxims : Noy, Doddrige, Berton, 3062.

— *Dictionnaires.* Anonyme, 3063; Cunningham, 3064; Jacob, 3065; Tomlins, 3066; Comyns, 3067; Cruise, 3068; Pott, 3069, student law. dictionn., 3070; Burn, 3071; Lees, 3072; William, 3073; Coventry, 3074; Bridgman, 3075.

— *Droit public.* De Republicâ Anglorum : Smith, 3076.—Fœdera, conventiones, Rymer, Sanderson, Holme, Clarke, Holbroke, Caley, 3077.—Treaties of peace : Jenkinson, 3078; Chalmer, 3079; Hertslet, 3080. —Marine treatics betwen Great-Britain and France, 3081.—Transactions in India, 3082.

—*Gouvernement et constitution.* Essay : Keene, 3083. — Governement of England : Bacon, 3084. — Historical view of governement : Millars, 3085. — British liberties, 3086. — Constitution of England : Delolme, 3087. — Collection of traits relating to the constitution : lord Somer, 3088.—View of constitution : Custance, 3089; trad., 3090; Wanostrocht, 3091.—Constitution de l'Angleterre : Frisel, 3092.—Théorie de la constitution : Barrère, 3093.—Examen du gouvernement, comparé aux constitutions des Etats-Unis : Livingston, Faure, 3094. — Defensio regia : Saumaize, 3095.—Pro populo anglicano defensio : Milton, 3096. — Pouvoir des rois de la Grande-Bretagne, 3097. — Free Holder : Addisson, 3098. — Letters on the spirit of patriotism, 3099.—Dissertation : Walpole, 3100.—The North Briton : Wilkes, 3101.—Letters of Junius, 3102.—Nature of civil liberty : Price, 3103, 3104. — Parliamentary history, debates, 3105.—Jurisdiction of parliaments : Hales, 3106.—Lex parlamentaria, 3107.—Jus parlamentarium : Pettyt, 3108. — Jurisdiction of the lord's house : Hale, 3109.—History of the house of commons : Oldfield, 3110. — Parliamentary guide : Stockdale, 3111. — Treatise of the practice in parliamens : Hammond, 3112. — In the house of commons : Hatsell, 3113.

—*Elections.* Method of proceding, 3114.— Law and practice : Roger, 3115; Roe, 3116. Guide to the hustings, 3117.—Law relat. to members of parliament, 3118.

— *Droit parlementaire.* Jefferson, Pichon, 3119; Mirabeau, 3120; Bentham, 3121; Cartwright, 3122; Loitiers, 3123.—Journal of the house of lords and of the house of commons, 3124.

— *Lois, Statuts.* Observations upon statutes, 3034. — Magna charta : Blackstone, 3035. —Statutes at large : Rastall, 3036, 3037; Hawkin, 3038; Gay, 3039.—Abridgment, 3040, 3041; Pickering, 3042; Ruffhead, 3043; Runnington, 3044; Tomlins, Raithby, 3045. William, 3046.

—*Traités particuliers.* Law tracts : Bacon, 3178, 3179. — Testaments : Swinsburn, 3180; Bird, 3181; Lovelass, 3182; Ram, 3183; Robert, 3184, Roper, 3185. — Legacies : Lowndes, 3186; Preston, 3187; Roper, 3188.—Baron ad Feme, 3189. — Law respecting women, 3190. — Duties of married women, 3191. — Tenures, fragmenta antiquitatis : Blount, 3192; Wright, 3193; Chambers, 3194; Gilbert, 3195. — Conveyancing : Wood, 3196; Barton, 3197; Bythewood, 3198; Watkin, 3199; Shepard, 3200; Preston, 3201. — Rent's treatise : Gilbert, 3203. — Farmers lawyer, 3204. — Game law : Jacob, 3205; Disney, 3206; Chitty, 3207. — Aquatic rights : Schultes, 3208. — On life insurance : Farrens, 3232; Blaney, 3233 — Law of carriers : Jeremy, 3234; Jones, 3235, 3236. — Property literary, 3237. — Laws of patents : Godson, 3238; Maugham, 3239; Davies, 3240; Hand, 3241; Rankin, 3242.

—*Droit maritime.* Mare clausum : Selden, 3210. — Law of admiralty, 3211; Brown, 3212; Captures in war; Lees, 3213.

—*Droit commercial.* Lex mercatoria : Beawe, 3214 [voyez nos 3138 et suiv.] — Merchant's lawyer : Cunningham, 3215; Chalmer, 3216. Treatise of the law forcign commerce : Chitty, 3217.—Mercantile guarantees : Fell, 3218. —Charter parties of affreightment, 3219. Mercantile transactions : Paley, 3220.

— *Assurances maritimes.* Weskett, 3226, Parker, 3227.

— *Marine marchande.* Laws to shipping :

Digitized by Google

Earnshaw, 3229; Pope, 3230. — Mortgage of ships : Trolloppe, 3231.
— *Droit des Colonies.* Laws of Bristish colonies in the West-India : Howard, 3221. — Laws of Antigua, 3222. — Laws of Barbadoes : Hall, 3223. — Laws of Jamaica, 3224. —Rules of practice for the admiralty of Jamaica : Hincleff, 3225.
— *Pratique et Procédure.* Juridictions : Kitchin, 3243. —Justice of peace : Burn, 3244; Dickinson, 3245 —Penal statutes by justices of peace : Paley, 3246. —Formularies : Robinson, 3247. — Practice commons placed : Crompton, 3248. — Practice of the court of K. B. : Sellon, 3249; Impey, 3250. —And ejectement : Archbold, 3215; Tidd, 3252, Runnington, 3263. — Practice of court of the chancery : Turner, 3253; Grant, 3254; — Maddock, 3255; Gilbert, 3256; Harrison, 3257; Mitford, 3258. — Practice of the court of Exchequer : Fowler, 3259; Manning, 3260. — Practice in courts of equity : Hovenden, 3261. — Law and practice of distresses : Gilbert, 3262. — Law of executions : Gilbert, 3264. — Law to trials *nisi prius* : Buller, 3265. —Espinasse, 3266.
— *Matières criminelles* Administration de la justice criminelle : Cottu, 3135. — Law penal principles : Eden, 3136. — Penal statutes : Addington, 3137; Archbold, 3138; Espinasse, 3139. —Commentaire sur le code criminel : Blackstone, Coyer, 3140. — Evidence : Morgan, 3141 : Gilbert, 3142; Bentham, 3143; Espinasse, 3144; Glandford, 3145; Phillip, 3146; Starkie, 3147. —Juric's rights : Stanhope, 3148; Towers, 3149; Bentham, 3150; Christian, 3151; Kennedy, 3152; Philips, 3153; Worthington, 3154. — Forfeitures : Yorke, 3155. — Law against immortaly and profanenesse : Disney, 3174. —Crown circuit companion : Miuchin et Herbert, 3156. — Pleas of crown : East, 3157; Hale, 3158; Hawkin, 3159. —Homicide law : Bwill, 3160. —Criminal law : Carrington, 3161; Chitty, 3162; Hammond, 3163.
— *Procès célèbres.* Anonymes, 3164, 3166; Howells, 3165; Hargrave, 3167. — Sur la liberté de la presse : Erskine, 3168.
—*Police, Prisons, Pauvres.* Colquhoun, 3169, 3170. — Prison's discipline : Bowen, 3171. —State of the prisons : Howard, 3172, 3173. —Etat des pauvres : Larochefoucault, 3175. —Law of the poor : Archboldt, 3176; Nolan, 3177.
—*Droit ecclésiastique.* Antiquæ constitutiones: Pryne, 3125. — Law ecclesiastical : Hooker, 3126. — Liberty spiritual : Ellys, 3127. — Church alliance state : Warburton, 3123. — De politiâ ecclesiæ : Mocket, 3129. — Descriptio juris angl. secund. canones : Louth, 3130. — Codex juris ecclesiast. : Gibson, 3131. — Jura ecclesiastica : anonyme, 3132.—Indépendent wigh : Gordon, 3133.—Ecclesiastical law : Burn, 3134.
ANNATES. Traité : Beraud, 2956.
ANNEXE en usage en Provence : d'Hesmiri, 2958.
ANNOTATIONS. Critique sur l'ouvrage de M. Toullier : Spinael, 1878. — des cinq codes : Roussel, 2557.
ANTINOMISTES. Bellonus, 779; Fachinœus, 780; Pacius, 781; Passeribus, 782; Gothefroi, 783; Giphanius, 784; Mercerius, 785; Treutler, 786; Bachovius, 787; Cocceius, 788; Bronchorst, 789; Sammet, 791; Struvius, 791, 792; Maurissen, 793; Best, 794; Berger, 795; Walch, 796.
ANTIQUITÉS. Nieuport, 455. — Maternus de Cilano : Alder, 456; Adam, 457; Nitsch, 458; Meyer, 459; Fuss, 460 — Creuzer, Bœhr, 461; Oberlin, 462; Heineccius, 472; Schweppe, 484; Pernice, 488, Voyez *Histoire.*
APANAGES. Schilter, 1396; du Vaucel, 1607; J. du Tillet, 1608; Bouchel, 1609; Dupuy, 1610; Vaillant de Beauvais, 1611. — Édits sur les apanages, 1612. — Dissertations : Guichard, 1613; Dupin, 1614, 1615.
APHORISMES politiques : Harrington, 258.
APPELLATION comme d'abus. G. Lemaistre, 1446; Ed. Richer, 2733.
ARAGON. Voyez *Espagne.*
ARBITRAGE en matière civile et commerciale : Mongalvy, 2052; Goubeau de la Billennerie, 2053. —Forcé en matière commerciale : Merson, 2054; Boucher, 2275.
ARBITRES (Edits des). J. Pierres, 1704.
ARCHERS de la ville de Paris. Règlemens : anonyme, 1067.
ARCHIVISTE. L'Archiviste français : Bathenay 1758.
ARITHMÉTIQUE POLITIQUE. Young, 321, Lavoisier, Lagrange, 322, 970.
ARPENTAGE des terres. Lois : Oyon, 2490.
ARRÊTS. *Dictionnaires :* Claude Laville, 1297; Brillon, 1298; Prost de Royer et Riolz, 1299; Guyot, 1742.
— *Collection de Décisions.* Denisart, 1300; Camus et Bayard, 1301; Annales du barreau, 1302.
— *Parlement de Paris.* Lucius, 1307; Anne Robert, 1308; Levest, 1309; Montholon, 1310; Papon, 1311; Laurent Bouchel, 1312, Bouguier, 1313; Anonyme, 1314; Louet, 1316; Le Prestre, Guéret, 1318; Chenu, 1319; Filleau, 1320; Desmaison, 1322; Soefve, 1323; Bardet, 1324; Dufresne, 1325; Blondeau, 1326; Rousseau de la Combe, 1327, 1328; Grainville, 1329; Jouy, 1330; Augeard, 1331; Arrêts de Troyes, 1332; de Poitiers, 1333; de Clermont, 1334. — Causes ecclésiastiques : Tournet, 1315. — Relatifs à la relig. réformée, Filleau, 1321.
— *Parlement de Toulouse.* Roche Flavin.

Digitized by Google

1365 ; Cambolas, 1365 ; Graverol, 1366 ; Albert, 1367 ; Maynard, 1368 ; Catelan et Vedel, 1369.—Journal du Palais, 1370 ; Lestang, 1371 ; Simon d'Olive, 1372.
— *Parlement de Grenoble.* Marcus, 1374 ; De Claperiis, 1375, 1376 ; Gui Pape, Chorier, 1377, 1378 ; Montefuron, 1379.
—*Parlement de Bordeaux.* Verninac et l'Hommeau, 1383 ; Boerius, 1384 ; Lapeyrère, 1385 ; Boé, 1386.--Jurisprudence : Salviat, 1390.
—*Parlement de Dijon.* Bouvot, 1391 ; Perrier, Ravot, 1392.--Arrêts de règlemens : anonyme, 1393.
— *Parlement de Rouen.* Froland, 1396.
— *Parlement de Provence.* Duvair, 1397 ; Hyacinthe de Boniface, 1398 ; de Bezieux, 1399 ; Grimaldi, 1400, 1401 ; Janety, 1402. — Règlemens sur l'instruction des procès, 1403.
—*Parlement de Bretagne.* Lesrat, 1407 ; Belordeau, 1408, 1409 ; Frain, Hévin, 1410 ; de Volant, 1411 ; du Fail, Mathurin Sauvageau, 1412 ; Michel Sauvageau, 1413, 1414 ; Poullain du Parc, 1415 ; Potier de la Germondaye, 1416.--de règlemens : anonyme, 1417.
— *Parlement de Metz.* Fremin, 1418 ; anonyme, 1419.
—*Franche-Comté.* Grivel, 1421.
— *Flandres.* Pinault, 1422 ; Pollet, 1423. Voyez *Belgique.*
— *Lorraine.* Arrêts : anonyme, 1427 ; Guillaume de Rogéville, 1425.
—*Alsace.* Corberon, 1426.
ARRÊTS [recueil d'] publiés depuis 1789. Dictionnaire : Dupin, Loiseau et Delaporte, 2560. — Etat des jugemens du tribunal de cassation, 2561. — Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 2562. — Journal du palais : Bourgeois, 2563. — Recueil général : Sirey, 2564. — Journal des audiences : Denever, Dalloz, 2565. — Jurisprudence générale du royaume : Dalloz, 2566. — Gazette des tribunaux, 2567. — Bibliothèque du barreau : Mauguin et Dumoulin, 2568. — Jurisprudence du Code civil : Bavoux et Loiseau, 2569. — Arrêts de la cour royale d'Aix, 2570 ; d'Agen, 2571, 2572 ; d'Amiens, 2573 ; de Besançon, 2574, 2575 ; de Bordeaux, 2576 ; de Caen et Rouen, 2577 ; de Corse, 2578 ; de Dijon, 2579 ; de Grenoble, 2580 ; de Lyon, 2581 ; de Metz, 2582 ; de Nancy, 2583 ; de Nismes, 2584 ; d'Orléans, 2585 ; de Poitiers, 2586, 2587 ; de Rennes, 2588 ; de Riom, 2589 ; de Toulouse, 2590, 2591. — Journal des avoués : Coffinières et Chauveau, 2592. — Jurisprudence commerciale, 2593. — Annales de législation commerciale : Roger et Garnier, 2594. — Jurisprudence commerciale d'Aix et Marseille : Girod et Clariond, 2595. — De la cour royale de Toulouse : Niel, 2596. Voy. *Plaidoyers.*
ARTS ET MÉTIERS. [Communautés d']. Recueils d'édits, 1083.
ASSEMBLÉES nationales. Henrion de Pansey, 891 ; Moreau, 952. — Procès-verbaux, 1831. — Des assemblées provinciales, 982.
ASSURANCES maritimes. Pothier, 2248 ; Kurick, 2249 ; Emerigon, 2250 ; Boulay Paty, 2251 ; Magens, 2252 ; Burns, 2253 ; Marshall, 2254 ; Park, 2255 ; 3227 ; Weskett, 3226 ; Philip, 2256 ; Benneke, Dubernard, 2257 ; Baldasseroni, 2258.
ASSURANCES sur la vie : Farrens, 3232 ; Blaney, 3233.
ASSURANCES terrestres. Quenault, 1985 ; Grun et Joliat, 1986 ; Boudousquié, 1987.
ATELIERS dangereux, insalubres, etc. Manuels : Mascarel, 2487 ; Taillandier, 2488. Voyez *Machines à feu.*
ATHENES. République : Sigonius, 413 ; Lois : Richter, 414 ; Solon, 415 ; Petit, 417 ; Meursius, 418. — Économie politique : Boeckh, 426 — Procédure civile et criminelle : Plattner, 419 — Des magistrats : Postel, 420. — Droit héréditaire : Bunsen, 421. — Traité sur les décrets : Biagi, 422. Voyez *Comices, Grecs, Lycurgue.*
AUBAINE. Code : Gaschon, 232. — Droit d'aubaine en Savoie : Manzord, 3584.
AUTELS [dissertations sur les]. Thiers, 2952.
AUTHENTIQUES. 544.
AUTRICHE. Codex austriacus, 3495. — Lois politiques : Barthenheim, 3496. — Code civil, 3497 ; Zeiller, page 742 ; Scheidlein, 3498. — Droit privé : Gustermann, 3499. — Juridiction civile : Neupauer, 3500. — Droit de change : Wagner, 3501. — Code criminel de 1787 ; L. D., 3502.—Code des délits, 3503.—Lois pénales militaires : Bermayr, 3504. — Code ecclésiastique de Joseph II, 3505. — Manuel : Rechberger, 3506 — Juge de la noblesse : Fueger, 3507. — Matériaux pour la législation, 3508.
AVARIES. Weistsen, 2259.
AVOCAT [profession d'] : Gibault, 14 ; Husson, 15 ; Bouricius, 16. Éloge de la profession : anonyme, 17. — Tableau de l'avocat : Thibault, 18. — Règles : Biarnoy de Merville, 19.—Lettres sur cette profession, 20. — Discours sur ses avantages : Billecoq, 21. — Histoire : Fournel, 22. Lettre d'un ancien avocat au conseil, 23.
AVOCATS [ordre des]. Ordonnance de 1822 : Daviel, 25.

Digitized by Google

B.

BANQUES. Traité des banques : Busch, 2214.
BARREAU français. Voyez *Plaidoyers.*
BASILIQUES. Origine : Heimbach , 834 ; Sucaseus, 835 ; Fabrot, 836 ; Supplément : Reitz, 837 ; Haubold, 838 ; Leunclav, 839, 840.
BASTONNADE. De la bastonnade chez les anciens : Lanjuinais , 397.
BATIMENS [lois des]. Voyez *Servitudes.*
BAVIÈRE. Principes de législat. : Seuffert , 3466. — Droit public : Druch, 3464 ; Schunk, 3465. — Hypothèques : Goenner , 3467. — Droit administratif : Dœllinger , 3468. — Thesaurus juris Franconici, Schneidt, 3469.
BAZOCHE. Statuts et règlemens , 1075.
BELGIQUE [Droit]. Mémoires sur les Pays-Bas : Neny , 3373. — Origine des droits civils des Belges : Rapsaet , 3374 — Placards de Flandres , 3375. — Règlement de la procédure civile , 3376. — Édit du 10 juillet, 3377. — Institution au droit belge : Ghewiet, 3378 ; Zypæus , 3379. — Curiæ Brabantiæ decisiones : Goswin, 3380. — Jurisprudence des Pays-Bas : Dulaury , 3381. — *Id.* de Flandres : Dubois d'Hermaville , 3382. — Arrêts du grand conseil , 3383. — Jurisprudent. heroica : Chrystin , 3384. — Notaire belge : Huygens, 3385. — Droits de Bruxelles ; Chrystin, 3386. — Placards du Brabant, 3387. — Anselmo, opera jurid. 3388. — Décisiones curiæ belgic. : Chrystineus , 3389. — Sande opera, 3390. — Stockmans opera, 3391. — Instituts de droit pour Liége : Sohet. 3392. — Grand record de la ville de Liége, 3393. — Édits et reglemens : Louvrex, 3394. — Observations et res judicatæ : Méan. 3395. — De erciscundâ familiâ : Voet , 3396. — Décisions du tribunal d'appel de Bruxelles : Fournier et Tarte , 3397. — Recherches sur l'ancien droit criminel , 3398. — État de la législation avant l'invasion française : Pycke , 3399. — Changemens opérés dans la législation : D'Hewey , 3400. — Traité des obligations : Molitor , 3401. Voyez *Flandre.*
BÉNÉFICES. Traités : Boileau , 2881 ; Vivant ; 2882 ; Selva , 2884 ; Bengy , Pinsson ; 2885 ; Murga, 2886 ; Grég. Tholosan, 2887 ; Corvin , 2888 ; Garcia, 2889 ; Lother, 2890 , Pastor , 2891 , 2892 ; Rebuffi , 2893. — Institutions ecclésiastiques et bénéficiales : Gibert , 2894. — Traité des bénéfices : Gohard, 2895 ; Duperray , 2896 , 2897 , 2898. — Décisions : Drapier , 2899 ; Pérard Castel , 2900. — Vacance des bénéfices : de Nigris , 2901. — Résignation des bénéfices , 2902. — Collations des bénéfices : Piales , 2904. — De l'âge requis pour les bénéfices : Laur. 2905. — Érections des bénéfices : Leaubri , 2911 , 2912. — Disposition forcée des bénéfices : Rathier , 2913. — Expédition des bénéfices en cour de Rome : le Pelletier, 2916 ; Pérard , Castel , Noyer , 2917 , 2921 ; Dumoulin , 2918 ; Louet , 2919 ; Vaillant , Sachot ; 2920 ; Gomez , 2922 ; Riganti , 2923. — Pratique bénéficiale : Routier , 2934. — Traité des bénéfices : Paolo Sarpi , 2935. Voyez *Pensions. Roi.*
BÉNÉFICIALES [matières]. Fuet , 2772. — Bibliothèque canonique : Bouchel , 2773. — Pratique bénéficiale : Routier , 2934.
BERNE. Code civil : Schnell , 3372. Code de procédure : Schnell , 3373.
BIBLIOGRAPHIE du droit en général. Zilet , 26 ; Draudius , 27 ; Lipenius , Madhin , 28 ; Fontana , 29 ; Struve , 30 ; Ferraris , 31 ; Gerstlacher , 32 ; Nettelbladt , 34 ; Ersch , 37 ; Beyer , 35 ; Steff , 38 ; Denis Simon, 39. — Droit anté-justinien : Haubold , 504. — Du droit Justinien : Ulmenstein , 33. — Des éditions du corps de droits : Beck , 552. — De la nature et des gens : Meister , 36 ; Vinold , 134. — Bibliothèque grecque et latine : Fabricius , page 80 , 96. — Droit oriental : Asseman , 533. — Droit anglais : Butterswork , note de la page 570. — De la Bibliothèque des avocats de Paris : Drouet , 40. — d'Orléans : Prousteau , 41. — Bibliographie politique : Naudé , 211.
BIOGRAPHIE. Taisand , 42 ; Adam , 43 ; Frank , 44 ; Panzirol , 45 ; Gennaro , 46 ; Leicker , 47 ; Strauch , 48 ; Terrasson , 50. — Elogia sanct. quinquaginta juriscons., 49. — Des jurisconsultes de Hongrie : Horvath, 3519. Voyez *Vie des jurisconsultes.*
BIRMANS. Code pénal des Birmans : Zannschlicher , page 742.
BOIS [droit de couper du]. Fritsch , 1642. — Propres aux constructions ; Manuel des agens forestiers : Goujon , 2408.
— *Bois et Charbons* [commerce de]. Code : Dupin , 2409.
— *Bois du roi.* Froidour , 1598.
BOHÊME et HONGRIE [droit de]. *Bohême.* De regni Bohemiæ privileg. : Goldast, 3509. — Système du droit politique : Kostetzky, 3510. — Lois en vigueur : J. Roth , 3511. — Dictionnaire du juge de la noblesse et de la roture : Prochaska , 3512. — Droit de bourgeoisie : Jordan, 3513. — Droit des paysans : Reichl , 3514.
— *Hongrie.* Historia de ortu jurisprudent. : Decsius , 3515. — Historia juris : Hajuin, 3516. — Consuetudines : Werbensi , 3517. — Bibliotheca jurisconsultorum : Horvath , 3518. — Inst. juris publici : Horvath. 3519 ; Gustermann , 3520 ; Rosemann , 3521. — Amœnitates juris publici : Kollar , 3522. — Institutiones juris : Fleischhacker , 3523. — Comm. in ord. jud. : Horvath , 3524 — Lexicon. juris : Kubinyi, 3525. Corpus juris ecclesiastici : Riegger , 3526.

Digitized by Google

BOURGEOISIES. Histoire : Varsavaux, 1682. — Du roi : Droz, 908.
BOURSE DE COMMERCE et effets publics [spéculation de]. Coffinières, 1988; Mollot, 1989. Voyez *Agens de change*.
BRABANT. Voyez *Belgique*.
BRANDEBOURG. Droit. Scheplitz, 3361.
BRÉSIL. Collection de lois, 3664.
BRETAGNE. Droit public : Pellerin, 966. — Édits : anonyme, 1037; Abeille, 1038, 1039. — Marine des côtes de Bretagne, 1096.
BREVETS D'INVENTION. Théod. Regnault, 1984; Renouard, 1983. — En Angleterre : Godson, 3238; Davies, 3240; Hand, 3241; Rankin, 3242. Voyez *Propriété littéraire*, *Contrefaçon*.
BULLES. Collections : Clément XI, 2669; Léon le Grand, 2670, 2671.

C.

CANONS. Dissertations sur les canons : Galland, 2672; Augustin, 2696. — Code des canons : Fr. et P. Pithou, 2673, Beveridge, 2674. Pandectes des canons : Beveridge, 2678. — Collection de canons : Reginon, 2679. — Préface pour une édition des canons : Burriel, 2682 — Code des anciens canons d'Espagne : Cenni, 2683 — Canons de Gratien, 2697 Voyez *Conciles*.
CAP. Code Henry, 3663.
CAPITULAIRES des rois de France. Histoire : de Chiniac, 1017. — Collection; Baluze, 1016.
CARDINAUX. Origine des cardinaux. Guillaume du Peyrat, 2822.
CARTES à jouer. Recueil d'édits, 1107. Voyez *Contributions indirectes*.
CASSATION (cour de). Manuel : Lavaux, 2084; Godart Desaponay, 2086. — Exposition des lois : Lavaux, 2085. Voyez *Conseil*.
CAUSES célèbres. Annales du barreau français, 1302; Gayot de Pitaval, Laville, Richer, 1303; Mars, 1305; Désessarts, 1306. — Causes amusantes : Hérissant, 1304. — Criminelles et politiques du XIXe siècle, 2393.
CAUSES majeures : J. Boileau, 2812; Gerbais, 2813.
CÉLIBAT. Des prêtres. Cerati, 1502; Gaudin, 1503; Maultrot, 1504; Thiener, 3691.
CELTES. Économie publique : Reynier, 399.
CENSURES de la faculté de théologie sur la hiérarchie : Boileau, 2819. — Usages de l'église gallicane : Gibert, 2870.
CHAMBRE des comptes. Origine : Lechanteur, 931. — Édit concernant les officiers : Gosset, 1054, 1055.
CHANCELLERIE. Histoire : Miraulmont, 920; Tessereau, 921.
CHANCELLERIE romaine. Voyez *Bénéfices*.
CHANGE. Corpus juris cambialis : Siegel, 2212; Zimmerl, 2213. — de Cambio : Scaccia, 2215. — Des lettres de change : Dupuy de la Serra, 2216; Marre, 2217; Cleirac, 2218; Fulman, 2219, Masson, 2220; Ricard, 2221; Pardessus, 2222; Schiebé, 2223; Heineccius, 2224; Franck, 2225; Ricci, 2226; Besechius, 2227; Martens, 2139; Bayley, 2228; Chitty, 2229; Glen, 2230; Baldasseroni, 2231; Suarez, 2232. — Change en Autriche : Wagner, 3501.
CHANOINES. Chaponnelle, 2825. — Résidence : Boileau, 2826. — Droit des évêques pour leur nomination : Lemaire, 2827. Voyez *Curé*.
CHAPITRE des églises. Ducasse, 2824.
CHARTE constitutionnelle des Français. De 1814, 1822. — De 1830, 1823.
CHARTE PRIVÉE. Pothier, 1453.
CHARTES. Trésor des Chartes : Bonamy, 1771. — Diplômes et chartes de l'histoire de France : abbé Foi, 1772. — Table chronologique : Brequigny, 1773; Brequigny et Laporte du Thiel, 1774. — Anciennes chartes, fausses ou douteuses, note du n° 1749.
CHASSES. Code : Saugrain, 1101; anonyme, 2424. — Droit de chasse : Launay, 1589; anonyme, 1590; Marchand, 1591; Gamare, 1592. — Lois et jurisp. nouvelle : Louchampt, 2425. Voyez *Pêche*.
CHEMINS. Traité : X. Garnier, 2476. — Communaux : Robion, 2477; Isambert, 2479. — Vicinaux : Jourdan, 2478.
CHEPTELS. Traité : Pothier, 1453; Colas, 1642.
CHEVAUX. Voyez *Vices redhibitoires*.
CHINE. Code pénal : Staunton, Raynouard, 3623.
CHOSES [traité des]. Pothier, 1453. — Choses douteuses : Duval, 1673.
CHRESTOMATHIE du droit romain : Stidensticker, 564; Blondeau, 3698.
CITOYEN [du]. Hobbes, 111, 113; Mably, 153. Voyez *Devoirs de l'homme et du citoyen*.
CLERGÉ de France. Défense de ses déclarations : Bossuet, 2721. — Procès-verbal des assemblées du clergé de France, 2753. — Remontrances : Pevrillac, 2754. — Recueil des affaires du clergé de France, 2755. — Abrégé : Saulzet, *ibid.* — Actes de l'assemblée du clergé concernant la religion, 2756. — Leur nature et autorité : Maultrot, 2757. — Hist. du clergé séculier et régulier : Bonanni et Helyot, 2849.
CODE CIVIL. Travaux préparatoires : Locré, 1850 : Fenet, 1853. — Projet, 1851, 1852. — Observations des Cours, 1854; Crussaire,

Digitized by Google

1855. — Conférence des observations, 1856. — Procès-verbaux du conseil d'état : Locré, 1857 ; Jouanneau et Solon, 1858. — Motifs et conférences : Favard, 1859, 1860.
— *Textes*. En vers, 1861. — Mnémonisé : A. Paris, 1862. — En tableaux synoptiques, 1862 *bis*. — Trad. en latin : Gibault, 2005. — En italien, 2010.
— *Annoté*. Sirey, 1864 ; Coffinières, 1865.
— *Traités élémentaires*. Code civil expliqué : Rogron : 1866. — Examens : Boué, Carré, 1867 ; Boileux. 1868 — Cours : Pigeau, 1869. — Programme d'un cours : Demante, 1873.
— *Commentaire sur l'ensemble du Code*. Villemartin, 1870 ; Bernardi. 1871 ; Maleville, 1872 ; Locré, 1874 ; Bousquet, 1875 ; Riffé-Caubray et Delaporte. 1876 ; Delvincourt, 1877 ; Toullier, 1878 ; Duranton, 1879 ; Boulage [1er et 2e livres], 1883 ; Proudhon [1er livre], 1884. — Dans ses rapports avec la théologie : Gousset, 1880.
— *Conféré avec le droit romain*. Spangenberg, 2004 ; Gibault, 2005 ; Biret, 2006 ; Gin, 2007 ; Dufour, 2008 ; Dard, 2009. Voyez *Droit romain conféré avec le nouveau droit français*, *Droit français [ancien] conféré avec le nouveau*.
CODE DE COMMERCE. Texte, 2146. — Observations sur le projet, 2145. — Observations des cours et tribunaux, 2147. — Procès-verbal de la discussion, 2148. — Code annoté ; Sirey, 2149. — Expliqué : Rogron, 2150. — Commentaires : Maugeret, 2151 ; Boucher, 2152 ; Dufour, 2153 ; Fournel, 2159 ; Delaporte, 2155 ; Locré, 2156 ; Delvincourt, 2157 ; Dageville, 2158 ; Vincens, 2159 ; Pardessus, 2160, 2161 ; Mongalvy, 2162. — Questions sur le Code : Horson, 2163.
CODE DE PROCÉDURE CIVILE. Texte, 2028. — Avec motifs : Favard de Langlade, 2029. — Annoté : Sirey, 2030. — Expliqué : Rogron, 2031 ; Debouis, 2032. — Manuel : Emile Renard, 2039. — Commentaires : Carré, 2033, 2034 ; Locré, 2035 ; Pigeau, Poncelet et Lucas Championnière, 2036 ; Loret, 2037 ; Thomine-Desmasures, 2038. Voyez *Procédure civile*.
CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. Projet, 2308. — Observat. des tribunaux, 2309. — Textes, 2310. — Avec motifs : Favard, 2311. — Annoté, Sirey, 2314. — Manuel d'instruction : Bourguignon, 2322. — Traité de procédure : Hautefeuille, 2321. — Commentaire : Legraverend, 2325. — Carnot, 2326. — Instruction du procureur du roi, 2352. — En harmonie avec la Charte : Carnot, 2320 Voyez *Lois*, *Instruction criminelle et pénal*, *Jury*, *Police simple*, *Presse*.
CODES D'INSTRUCTION CRIMINELLE ET PÉNAL. Textes, 2311. — Expliqués : Rogron, 2317. — Cours : Pigeau, 2318 ; Berriat Saint-Prix, 2319. — Jurisprudence des codes : Bourguignon, 2324. — Traité de législation : Legraverend, 2325 ; Carnot, 2326, 2327.
CODE FORESTIER. Ouvrages antérieurs au nouveau code. Projet de code, 2394. — Recueil de lois, 2395. — Mémorial : Goujon, 2396. — Annales, 2397. — Dictionnaire : Dumont, 2398. — Manuel : Richard, 2399 ; Rondonneau, 2400 ; Bridel, 2403. — Régime forestier : Dralet, 2401. — Traité des délits : Dralet, 2402. — Manuel des propriétaires ; Noirot, 2404. Voyez *Gardes champêtres*, *Eaux et forêts*, *Bois*.
— *Nouveau Code*. Annoté : Sirey, 2410 ; Dupin, 2420. — Commenté : Baudrillart, 2411 ; Gagneraux, 2412 ; Brousse, 2413 ; Coin-Delisle et Frederich, 2414 ; De Vaulx et Fœlix, 2415 ; Chauveau, 2416 ; Curasson, 2417 ; Garnier-Dubourgneuf, 2418 ; Gariel, 2419.
CODE DE JUSTINIEN. Comment. : Bartol, 701 ; Corvinus, p. 742 ; Giphanius, 702 ; Perezius, 703 ; Zoesius, 704 ; Wisenbach, 705 ; Brunnemann, 706, 709 ; Hauteserre, 707 ; Rossig, 708 ; Pacius, 710 ; Pithou, 711.
CODE MATRIMONIAL : Leridant, Camus, 1093.
CODE NOIR. Voyez *Colonies*.
CODE PÉNAL. — Ancien : Laverdy ; 1097. — Nouveau : Observations des tribunaux, 2309. — Texte avec motifs : Favard, 2313. — Annoté, Sirey, 2314. — Dictionnaire des lois pénales : Bourguignon, 2323. — Comment. : Carnot, 2327. — Leçons sur le Code pénal : Bavoux, 2328 — Manuel des cours d'assises : Marcel de Serres, 2329. — Jurisprudence criminelle de la cour de cassation : Molié, 2330. — Comparé avec les lois anglaises : Taillandier, 2306. — D'Angleterre comparé avec les lois françaises : Bexon, 2305. Voyez *Lois d'instruction criminelle et pénales*, *Preuves par témoins*.
CODE THÉODOSIEN. Gothefroi, 531 ; Marvillius, 532 ; Ritter, *ibid.* ; Amadutius, 533 ; Puggæus, 534 ; Clossius, Wenck, 535.
CODES [les six] annotés. Paillet, 1847 ; Sirey, 1848 ; Bourguignon, 1849.
CODICILLE d'or. D'Erasme, 279. — De Louis XIII, 281. Voy. *Prince*.
COHÉRITIERS [rapports entre]. Dupin, 1952.
COLLÉGES électoraux. Comment. sur la loi du Jury : Moureau de Vaucluse, 2345.
COLOMBIE [république de la]. Lois, 3638, 3659.
COLONIE. État chez les anciens peuples ; Sainte-Croix, 431. — Gouvernement des colonies françaises : Emilien Petit, 1797. — Droit public : Emilien Petit, 1798. — Gouvernement des esclaves : Jacques Petit,

Digitized by Google

1799. — Mémoires, etc. : Charpentier-Cossigny, 1800 ; Malouet, 1801 ; de Pradt, 1802. — Législation des Isles de France, 1802 *bis*. Code noir, 1803. — Projet : Billard, 1804. — Lois : Moreau des Saint-Méry, 1805. — Code de la Martinique : anonyme, 1806 ; Durand-Molard, 1807. — Édits concernant les côtes de Guinée et le Sénégal, 1808. — La compagnies des Indes : Dernis, 1809.

COLONS de Saint-Domingue [indemnité des]. Commentaire sur la loi : Granger, 2538 ; Bazile, 2539 ; Vanufel et Champion de Villeneuve, 2540.

COMICES. Des Athéniens : Schomahn, 423. — De Rome : Gudin, 444.

COMMENSAUX [Code des], 1078.

COMMERÇANS [des]. Straccha, 2169 ; Leuschner, 2170 ; Ziegler, 2171 ; Geisler, 2172 ; Schwendendorffer, 2173 ; Heineccius, 2174 ; Schultzen, 2175 ; Jocher, 2176 ; Hedler, 2177.

COMMERCE. *Des Anciens*. Heeren, 346 ; Julien du Ruet, 384. — Théorie : Ustaritz, 351. — Richesse : Sismonde de Sismondi, 352.

— *Entre les nations*. Bouchaud, 213. — Le commerce et le gouvernement : Condillac, 350. — Elémens : Forbonnais, 353. — Géographie commerçante, Peuchet, 356.

— *de la France*. Leblanc de Wolx, 354 ; Arnould, 357. — Au dix-neuvième siècle : Moreau de Jonnès, 355. — Mémoire : Tolosan, 987. — Résultat du commerce, 988 ; Dupin, 990.

COMMERCE MARITIME. Coll. des lois : Pardessus, 2233 ; Capmany, 2234. — Consulat de la mer, 2235. — Us et coustumes de la mer : Cleirac, 2236. — Jus maritimum : Heineccius, 2237 ; Stypman, 2238 ; Loccenius, 2239 ; Wedderkop, 2240 ; Piantanida, 2241 ; Maxvell, 2246. Voyez *Ordonnance de la marine*.

COMMISSAIRES enquesteurs. Édits, 1069 ; Traité : Jousse, 1677. — Fonctions des commissaires au Châtelet : Sallé, 1676.

COMMISSAIRES de police Code : Ancest, 2484. Voyez *Police*, *Maires*.

COMMISSIONNAIRES en général. Kocchius, 2206 ; Breuls, 2207. — Des transports et voitures : Linker, 2208 ; Gunther, 2209 ; Heineken, 2210. Voy. *Droit angl.*, *Voitures*.

COMMUNAUTÉ. Renusson, 1519 ; Pothier, *ib*. Lebrun, 1518. — Suivant le Code civil : Battur, 1954. Voyez *Contrat de mariage*.

COMMUNAUTÉS d'habitans. De la Poix de Freminville, 993.

COMMUNES. Droits : Varsavaux, 1682. — Origine : Glatigny, 1683. Voyez *Droit municipal et communal*.

COMPÉTENCE. Droit commercial : Straccha, 2273 ; le Praticien, 2274. Voyez *Juges-de-paix*, *Ordre judiciaire*.

COMPUTATION du temps en droit. Rucker, 770.

CONCILES. Étude : Salmon, 2628. — Histoire des principaux conciles, Potter, 2629 ; Richer, 2630 ; Harmaut, 2631.

— *Collections des conciles*. J. Merlin, Crabbe, Surius, S. Binius, Labbe, Cossart, Jacobatius, Baluze, Hardouin, etc., 2632. — Conciles des Gaules : Sirmond, Lalande, Odespunc, Labat, Baluze, Pommeraye, Bessin, 2633. — Conciles d'Espagne : Loaisa, Saenz d'Aguirre, Mogroveius, 2634, 2693. — Conciles d'Allemagne : Schannat, Herman, Neissen, Hesselman, 2635. — Conciles d'Angleterre : Peterffy. 2636 ; Spelman, Wilkins, 2637. — Abrégé des conciles, Cabassatius, 2638 — Analyse des conciles œcuméniques, 2639.

— *Conciles particuliers* : Richard, 2640. — Conciles de Pise, de Constance, de Bale : L'Enfant, 2641, 2642, 2643. — Concile de Trente, 2644 : Gallemart, Barbosa, de Luca, 2645. — Avec la déclaration des cardinaux, 2646 ; le Plat, 2647 ; Barbosa, 2648 ; Heruet, 2649 ; Chanut, 2650, — Histoire du concile de Trente : Palano, 2651 ; Fra Paolo Sarpi, 2652 ; Courrayer, 2653 ; Quplio, 2654 ; Frain du Tremblay, 2655 ; Pallavicin, 2656, 2657 ; Aquilinius, 2658. — Instructions : Dupuis, 2659. — Lettres et mémoires : Vargas, 2660 ; Visconti, 2661. — Histoire de la réception du concile de Trente : Mignot, 2662. — Notes sur le concile de Trente : Rassicod, 2663. — Bureau du concile de Trente : Gentillet, 2664.

CONCORDAT. Précis historique des pragmatiques et concordats : Peignot, 2974. — Concordat de François Ier et Léon X, 2739. — Commentaires ; Rebuffe, 2742 ; Duperrai, 2743 ; Boutaric, 2744.

— *Concordat de* 1817. Appréciation du projet de loi relatif aux trois concordats : Lanjuinais, 2971. — Observations sur le concordat de 1817, 2976 ; Dillon, 2977 ; Hutteau, 2978. — Examen du concordat de 1801 : Jauffret, 2979. — Concordat de 1817 : Lasalle, 2980 ; Jubé, 2981 ; anonyme, 2982 ; de Pradt, 2983 ; anonyme, 2984. — Jérémiade sur la résurrection du concordat de Léon X : Crevel, 2988. — Le concordat justifié : Clausel de Montals, 2989. — Lettre à M. Lanjuinais, sur le concordat, anonyme, 2990. — Réponse d'un Français catholique : Blanqui, 2992. — Réponse à M. Dillon, sur le concordat : Aude, 2993. — Réponse à M. Clausel, sur le concordat : Dillon, 2994. — Un concordat est nul sans le secours de la loi : anonyme, 2995. — Liberté des cultes des concordats : anonyme, 2996. — Sur le concordat de 1817, 10e cahier de la Correspondance : Fiévée, 2997. — 8e cahier de la

Digitized by Google

Minerve, 2998. — Opinion d'un habitant des Landes, 2999. — Un chapitre de la Vie de M. de Malesherbes : Hutteau, 3000. — Dialogue entre François Ier, Louis XI, Charles VII et Louis XII : Baillot, 3001. — De la puissance temporelle des papes et du concordat : Garinet, 3002. — Réponse à M. Clausel : Dillon, 3003. Eclaircissemens sur le concordat, 3011. — Concordat de Bavière : anonyme, 3012, 3013. — Que faire du concordat : anonyme, 3014. — Examen du projet de loi relatif au concordat : anonyme, 3015.

CONDAMNÉS. [Colonisation des] : Benoiston de Châteauneuf, 343. *Prisons.*

CONFLITS. Bavoux, 2453 ; Gilbert des Voisins, 2454. — Commentaire sur l'ordonnance de 1828 : Taillandier, 2455.

CONSEIL. Histoire du conseil du roi : Guillard, 918. — Réglemens des affaires portées au conseil, 1089. Voyez *Cassation.*

CONSEIL D'ÉTAT. Des tribunaux administratifs : Macarel, 2446. — Du conseil d'état : Locré, 2447 ; Cormenin, 2448 ; Sirey, 2449 ; Gaetan de Larochefoucault, Routhier, Pichon, 2450. — Jurisprudence : Sirey, 2451 ; Macarel et Deloche, 2452. Voy. *Conflits.*

CONSEILS DE GUERRE. Manuel : Chenie, 2372. Voyez *Justice militaire*, *Tribunaux militaires.*

CONSEILS DE PRÉFECTURE. Compétence : Merson, 2475. — Manuel : Simon, 2474.

CONSPIRATIONS. Voyez *Justice politique.*

CONSTITUTIONS. Des Spartiates, des Athéniens et des Romains : Gueroult, 437. — Des Romains : Auger, 438 ; Bouchaud, page 80. — Des peuples de l'Europe, etc. : Delacroix, 298 ; Dufau, Duvergier et Guadet, 299 ; Isambert, 300.

— *françaises.* Léon Thiessé, 1819 ; Lanjuinais, 1820 ; anonyme, 1821.

— *belges.* 1823 *bis.*

— *des saints apôtres.* Daillé, 2676, Turrionus, 2675.

CONSTRUCTION [législation sur la] des travaux : Cordier, 2509.

CONSULS. Édits sur la juridiction 1059. — Essai sur les consuls : Steck, 2279. — Origine, Borel, 2280 ; Warden, 2281 ; Laget de Podio, 2282. — Ordonnances et instructions, 2283.

CONSULTATIONS [recueil de] De Cormis, 1439.

CONTRAINTE PAR CORPS. Teucher, 3462 ; Fournel, 2276 ; Chauveau, 2277 ; Maugeret, 2278 ; Crivelli, page 742.

CONTRAT DE LOUAGE. Pothier, 1453 ; Laterrade, 1958. Voyez *Propriétaire.*

CONTRAT DE MARIAGE. Pothier, 1516 ; Duperray, Sérieux, 1517 ; Carrier, 1952 ; Bellot des Minières, 1953 ; Bernardi, 1902. Voyez *Communauté*, *Dot.*

CONTRAT SOCIAL. J.-J. Rousseau, 116.

CONTREFAÇON. De la contrefaçon des livres : Griesinger, 3690. Voyez *Propriété littéraire.*

CONTRIBUTIONS DIRECTES. Code : Belmondi, 2517. — Traité : Gervaise, 2518. — Guide des contribuables : Mathieu, 2519.

— *indirectes.* Code : Dagar, 2520. — Traité du contentieux, Bulletin. Dagar, 2521. — Mémorial du contentieux, 2522. — Manuel : Girard, 2523. — Tableau des contraventions : Girard, 2524. Voyez *Voitures.*

CONTRIBUTION A LA LÉGITIME. Voyez *Légitime*

CONTRÔLE. Conférence sur l'édit : Pinson, 2746.

CONVENTIONS. Instruction facile sur les conventions : Jussieux de Montluel, 1637.

— *de succéder.* Boucheul, 1532.

CORPS DE DROIT CANONIQUE. Avec gloses, 2686, 2687 — Sans notes : Freiesleben, 2691. — Avec notes : Pithou et Desmarès, 2689 ; Boehmer, 2690 : Gibert, 2692.

CORPS DE DROIT ROMAIN. Index editionum : Beck, 552. — Historia : Herman, 553.

— *sans notes*, 560 ; Elzevir, 558 ; Freiesleben, 559 ; Gallisset, 559 ; Plitt, 561 ; Beck, 562 ; Kriegel, 563.

— *avec gloses.* Avec notes autres que la glose : Russard, Duaren, Charondas, Contius, J. Pacius, 555 ; J. Gothofredus, 556 ; Gebauer, Spangenberg, 557.

— *disposé dans un autre ordre que celui suivi par Justinien.* Pothier, 565, 566 ; Beger, 568 ; Labittus, 569 ; Schmuck, 569, 570 ; Wieling, 571 ; Hommel, 572 ; Hugo, 573 ; Blondeau, 3464.

— *Traducteurs.* Hulot, Berthelot, Tissot, Bérenger, Daubenton, Fieffé-Lacroix, 716.

— *Commentateurs et abréviateurs.* Domat, 717 ; Giphanius, 718 ; Pithou, 719 ; Schotan, 720. Jacquinot Pampelune, 721.

CORPS POLITIQUES. Hobbes, 114.

CORSE. Code, 1048 ; Statuti, 1049.

CORVÉES. Mémoires : Dupré de Saint-Maur, 983.

COUPS D'ÉTAT. Naudé, 292 ; Aignan, 293.

COUR DE JUSTICE. Hist. de l'ancienne cour de justice : Clos, 917.

COURS SOUVERAINES. Origines : Miraulmont, 919.

COURLANDE. Droit public : Ziegenhorn, 3369.

COUTUMES. Considérées comme lois : Michaux, 1164. Voyez *Droit coutumier.*

— *Nota.* Les coutumes particulières sont indiquées par ordre alphabétique, à partir du n° 1184 jusqu'au n° 1296. Il faut en outre consulter la table supplémentaire qui se trouve page 283 et suiv., laquelle indique les textes des coutumes dont on n'a pas

Digitized by Google

donné d'indications particulières, parce qu'elles se trouvent imprimées dans le Coutumier général de Bourdot de Richebourg, auquel il faut recourir pour ces dernières coutumes.

CRÉANCIERS [priviléges des]. Nonius a Costa, 1670, Brunneman, 1671.

CRÈTE. Législation : Sainte-Croix, 430.

CRIÉES. Gilles Lemaistre, 1446 ; Gouget, 1698 : Bruneau, 1699 ; d'Héricourt, 1700 ; Thibault, 1701.

CRIMINALISTES. Farinacci, 1719 ; Damhouder, 1720; Carpzou, 1721 ; Wolfius, 1723; Guazzini, 1724.

CRUE DES MEUBLES. Boucher d'Argis, 1538.

CURÉS. Code des curés : Sallé, 1079. — Des curés primitifs : Furgole, 2835. — Droits des curés : Boileau, 2828. — Prérogatives, 2831. Institution divine : Maultrot, 2832.— Droit des curés : Raymond, 2833; Gueret, 2834. — Portions congrues des curés : Duperray, 2836. — Matières qui regardent les curés : Bourjon, 2837. — Etat des curés chanoines : Duvau, 2858. Voyez *Pecule*, *Religieux*.

D.

DANEMARCK. Précis de la constitution : Heiberg, 3305. — Recueil de traités : Reedtz, 3306. — Précis du droit : Kolperud-Rosenwinge, 3307. — Christiani leges : Hoyelsin, 3308. — De analogia juris : Bornemann, 3309. — Themis cimbrica : Arpi 3310 ; *Graayas*, Schlegel, *ibid.* — Lex cimbrica : Ancher, 3311. — Farrago legum : Ancher, 3312. — Anciennes lois danoises : Kolperud-Rosenwinge, note du n° 3316. — Ordonnances, 3313. — Notitia legum eccles. : Eggers, 3314. — Droit du Sund : Thaarup et Martensen, 3315. — Coup-d'œil sur la police : Kolperud-Rosenwinge, 3316.—Eunomia : Oersted, 3317.

DAUPHINÉ. Recueil d'édits, 1036.

DÉCRÉTALES. Défense des décrétales, 2666; d'Aguirre, *ibid* — Censures : Blondel, 2667. — Collection de décrétales : Ives de Chartres, 2680 ; Ant. Augustinus, 2681, Isidore de Séville, *ibid.* ; Buchard, 2684 : Gratien, 2685 ; Grégoire IX, Clément V, 2685.—De l'église gallicane : Bouchel, 2694.—Commentaire sur les décrétales : Berard, 2698 ; Fagnan, 2700 ; Boich, 2702 ; J. a Costa, 2703 ; Tudeschis, 2706 ; Zabarellis, 2707. — Parallèles sur les décrétales : Vallensis, 2699.

DÉCISIONS. Du droit civil, canonique et français : Gabriel Berthon, Ranchin, 1779 ; Harprecht, 1794 ; Wesembec, 1796.

DÉMISSIONS DES BIENS. Louis Boullenois, 1531.

DÉLITS ET PEINES. Beccaria, 371 ; Dufour, 384 ; Lucas, 385 ; Delacroix, 386 ; Lacretelle, 387 ; Robespierre, 388 ; Nicolas, 389 ; Bensen, 390 ; Triller, 391. Voyez *Bastonnade*, *Mort*.

DÉPOT [traité du]. Pothier, 1453.

DESPOTISME [Essai sur le]. Mirabeau, 295.

DÉTENTION [maisons de]. Voyez *Prisons*.

DESSÉCHEMENS [Code des]. Poterlet, 2491.

DEVOIRS de l'homme. Voyez *Droit naturel*.

DÉVOLUT. Des vacances de plein droit : Piales, 2907.

DICTIONNAIRES. *Droit romain*. Brisson, 499 ; Kall, Calvin, 501, Hottman, 500 ; Wurffel, 502 ; Vicat, 503.

— *Droit français ancien*. Indice des droits royaux : Ragueau, 1775. — De droit et de pratique : Cl. Ferrière, 1776, 1777. — De justice : Chasles, 1778. — Décisions de droit civil : Berthon, 1779. — Sommaire des questions de droit : Malbay de la Mothe, 1780. — Trésor du droit français : Bouchel, 1781. — Encyclopédie méthodique : Lerasle, 364. — Répertoire de jurisprudence : Guyot, 1782. Voyez *Aides*, *Diplomatique*, *Droit commercial*, *Tailles*.

— *Droit français moderne*. Nouveau Ferrière : Dagar et Delaporte, 2559. — Dictionnaire de droit civil : Crivelli, 2559.

DIMES. Histoire : Marsollier, 2938, Duperray, 2939. — Origine : Poix de Freminville, 2940. — Droit des dîmes : Grimaudet, 2941 ; Lemaire, 2942. — Décisions : Drapier, 2943. — Usages : de Jouy, 2944. — Prescriptions : Dunod, 2945.

DIPLOMATIE. Histoire générale : De Flassan, 233. — Cours de diplomatie : Martens, 250. — Manuel diplomatique : Martens, 219. — Cours de style diplomatique : Meisel, 217. Voyez *Ambassadeurs*, *Droit public*, *Traités de paix*.

DIPLOMATIQUE [science de la]. Mabillon, 1743 ; Germon, 1744, 1748 ; Fontanini, Lazzarini, Gatti, 1745 ; Coustant, 1746, 1749 ; Ruinart, 1747 ; Raguet, 1750 ; Conrad, 1751 ; Breithaupt, 1752 ; Maffei, 1753 ; Hertius, 1754. — Chronicon Gotwicense, Bessel, 1755 ; Toustain et Tassin, 1756 ; Lemoine, 1757 ; Batthenay, 1758 ; Eckard, 1759 ; Gatterer, 1760 ; Baring, 1761 ; de Ludewig, 1762 ; Walther, 1763 ; de Vaines, 1764 ; Heumann, 1765; Scheuchzer et Lochmann, 1766, Cochin, 1770.

DIPLOMES. Voyez *Chartes*.

DISCIPLINE DE L'ÉGLISE. Reginon, 2679 ;

Digitized by Google

El. Dupin, 2725; Thomassin, 2781, 2782; Duguet, 2783; Martenne, 2785.
DISCIPLINE JUDICIAIRE. Carnot, 2027.
DISPENSES. Traité : Corardi, 2800; Collet, Collin, 2801. — Dispenses de mariage : Duperray, 1501, 2802; Van Espen, 2802; Pereira, 2806. Voyez *Mariage*.
DIVORCE. Anonyme, 1507; Bèze, 1514. — Essai sur le divorce : Nougarède, 1898.
DOL [Traité du]. Excuse du dol : Grimaudet, 1438. — Du dol et de la fraude : Chardon, 1994.
DOMAINES. Recueil d'édits, 1103. — Ferme des domaines. Édits : 1106. — Traités : Chopin, 1599; Bacquet, 1600; Loisel, 1601; Cassan, 1602; Paul de la Garde, 1603; Berthelot du Ferier, 1604; Lefèvre de la Planche, 1605. — Dictionnaire : Bosquet, 1606.
DOMAINES CONGÉABLES. Carré, 1992; Aulanier, 1993.
DOMAINES ENGAGÉS. Traités : A. Boudet, 2525; Piet et Rogron, 2122; Sergent, 2123; Guichard, 2124.
— *nationaux* [Code des]. Camus, 2526. — Lois sur la vente et le paiement, 2527.
DOMICILE. Voyez *Absence*.
DONATIONS. Observations sur l'ordonnance des donations : Furgole, 1150. — Conférence avec le droit romain : Damours, 1151. Ordonnance de Louis XV : Boutaric, 1152; Rousseau de Lacombe, 1153; Sallé, 1154. — Questions proposées par le chancelier d'Aguesseau, 1155. — Donations : Pothier, 1453; Ricard, 1455; Grenier, 1943; Desquiron, 1947.
— *Entre vifs*. Roussilhe, 1524; Ricard, 1525; Pothier, 1453. — Suivant le Code civil : Guilhon, 1946.
DOT. Traité : Roussilhe, 1520; de la Rouviere, 1521; X. Benoit, 1955.
DON MUTUEL. Pothier, 1453; Ricard, 1455.
DOUAIRE. Renusson, 1454; Pothier, 1529; Nordville, 1528. — En Normandie : Biard, 1530.
DOUANES. Code : Dujardin Sailly, 2529. — Dictionnaire de la législation : Marie Dumesnil, 2530. — Manuel des préposés : Chauvassaignes, 2531.
DOUBLE LIEN. Guyné, 1546; Vincent Mignot, 1547.
DROIT. Édit sur l'étude du droit, I. — Préliminaires : Bériat de Saint-Prix, 9. — Guide des étudians en droit : Bedel, 2. — Introduction générale à l'étude du droit : Herminier, 103; Bruckner, 105; Rey, 106. — Esprit du droit : Fritot, page 742.
DROIT ADMINISTRATIF français depuis 1789.
— *Traités généraux*. Cours de législation : Portiez de l'Oise, 2433. — Principes d'administration : Bonnin, 2434. — Droit public administratif : Bouchené-Lefer, 2435. — Élémens de jurisprudence : Macarel, 2436. — Questions de droit : Cormenin, 2437. — Institutes de Gérando, 2438. — Code : Fleurigeon, 2439. — Lépinois, 2441. — Classification des lois : Lalouette, 2440. — Lois : Rondonneau, 2442. Dictionnaire : Péchart, 2443.
DROIT CANONIQUE. Histoire du droit : Doujat, 2604, 2605; Durand de Maillane, 2606. — Institutes du droit canonique : Lancelot, 2609; Durand de Maillane, 2610; Martin, 2613; Belon, 2614. — Institutes : Boehmer, 2618; Daniel, 2619. — Bibliothèque de droit : Bouchel, 2773. — Auteurs qui ont traité du droit canonique : Ant. Augustin, 2695; Ciron, 2701; Florent, 2704; Barbosa, 2705; Zoezius, 2708; Engel, 2761; Rebuffi, 2774. — Définitions du droit canonique : Perard Castel, Desmaisons, 2767. Jurisprudence canonique : Roussaud de la Combe, 2768. — Dictionnaire canonique : Durand de Maillane, 2769. — Maximes de droit canonique : Dubois, 2770. — Droit canonique de Cabasse, 2775; Coras, 2776; Gusman, 2777; Giraldi, 2780. — OEuvres de Baluze, 2948. — Opuscule de Barthel, 2762, 2763, 2764. Voyez *Corps de droit canonique*.
DROIT CIVIL ET CRIMINEL. Traités généraux : Brissot de Warville, 360; Bentham, 361.
DROIT CIVIL PRIVÉ. Principes : Perreau, 1977.
DROIT COMMERCIAL. *Dictionnaires* : Savary, 2125; Azuni, 2126; Baldasseroni, 2127. Voyez *Arrêts rendus depuis* 1789.
— *Traités généraux*. Parfait négociant : Savary, 2128. — Droit consulaire : Toubeau, 2129; Peton, 2130; Rogues, 2131; Nicodème, 2132. De commercio : Cantera, 2133. — De rerum hum. negociatione : Gibalinus, 2134. — De Jure mercatorum : Marquart, 2135; Lauterbach, 2136; Hevia Bolano, 2137. — Lex mercatoria : Beaves, 2138. — Élémens du droit commercial : Martens, 2139. — Lex mercatoria Americana : Caines, 2140. — Giurisprudenza del commercio : de Jorio, 2141. Voyez *Ordonnance du commerce*, *Code de commerce*.
— *Dissertations sur divers sujets* : decisiones rotæ genuensis, 2164. — Discursus leg. de commercio : Ansaldi de Ansaldis, 2165; Casaregis, 2168. — De mercaturâ : Straccha, 2166. — Responsa legalia : Rocci, 2167.
DROIT COMMERCIAL MARITIME. Institutions : Boucher, 2243. — Le nouveau Valin : Sanfourche Laporte, 2244. — Cours de droit : Boulay-Paty, 2245.
DROIT COUTUMIER. Anciennes lois des Français : Houard, 1165. — Coutumes Anglo-normandes : Houard, 1166. — Assises

Digitized by Google

de Jérusalem : La Thaumassière, 1167. — Coutumier de Charles VI : Charondas, 1174. — Somme rurale : Bouteillier, Charondas le Caron, 1175. — Bibliothèque des coutumes : Berroyer de Laurière, 1176. — Commentateurs des coutumes : Bruneau, 1177. — Coutumes générales, 1178 ; La Rochemaillet, 1179 ; Bourdot de Richebourg, 1180. — Conférences des coutumes : Guenoys, 1181. Notes : Dumoulin, 1182. — Méthode pour l'intelligence : Challines, 1183. Voyez *Établissemens de Saint-Louis.*

— *Institutes.* Loisel, 1161 ; Joly, 1161 ; Launay, 1161 ; de Laurière, 1162. — Institution coutumière : Claude de Ferrière, 1163.

DROIT CRIMINEL en général. Dictionnaire : Saint-Edme, 362. — Histoire des tribunaux : Desessarts, 363. — Droit pénal : Rossi, 365 ; Tittman, 366 ; Boehmer, 367 ; Putmann, 368 ; Cremani, 369 ; Renazzi, 370 ; Pastoret, 374 ; Brissot de Warville, 375 ; Dufriche de Valazé, 376 ; Dentaud, 377 ; Chaussard, 380 ; Mantegazza, 379 ; Thorillon, 378 ; Muyart de Vouglans, 382 ; Pagano, 383 ; Carmignani, 3682. Voyez *Code d'instruction crimin. et Pénal ; Droit pénal.*

DROIT DES GENS. Anonyme, 178 ; Vattel, 202 ; Schmals, 207 ; Kluber, 208 ; Martens, 209, 210. Voyez *Droit naturel*, *Traités de paix.*

DROIT ECCLÉSIASTIQUE. Histoire du droit ecclésiastique français : Brunet, 2607. Institution au droit ecclésiastique : Fleury, 2611, 2612. — Institutes de jurisprud. ecclésiast. : Riegger, 2615, 2616 ; Eybel, 2617. — Institution aux lois ecclésiastiques : Verdelin, 2755. — Lois ecclésiastiques tirées des Livres saints : Fromageot, 2758. — Droit ecclésiastique : Van Espen, 2759. — Lois ecclésiast. de France : Héricourt, 2765. — Code ecclésiastique français : Henrion, 2766. Voyez *Protestans*, *Religion réformée.*

DROIT ÉCRIT. En France : Allard, 904.

DROIT FRANÇAIS. Histoire. Fleury, Dupin, 899 ; Silberradt, 900 ; Grosley, 901 ; Boileau, 902 ; Berardi, 903, 905. — Origines : Loger, 903. — Principes : Duchesnes, 905. Institutions : Coquille, 944 ; Argou, 945 ; Serres, 946. — Maximes générales : Pierre Lhommeau, 1160. — Pocquet de Livonière, 1432. — Prevot de la Jannès, 1433. — Élémens du droit : Dumées, 1440.

— *Droit privé sous la première et la deuxième race.* Ducange, 1006 ; Hérold, 1007 ; Pithou, 1008 ; Wendelin, 1009 ; Eccard, 1010 ; Peyré, 1011. — Lindenbrok, 1012 ; Canciani, 1013 ; Isidor Hispal., 1014 ; Georgisch, 1015 ; Baluze, 1016.

— *Droit privé depuis le commencement de la troisième race.* Rebuffi, 1018 ; Fontanon, 1019 ; Guesnois, 1020 ; Isambert, 1027 ; Blanchard, 1024, 1025. — Ordonnances des rois, 1826 ; Néron, 1028 ; Raymond de Saleon, 1029.

— *Codes.* Code Henri II : Spifame, 1030. — Henri III : Brisson, 1021. Henri IV : Cormier, 1022. — Louis XIII : Corbin, 1023 ; Marillac, 1031. — Louis XV : Coqueley, 1032.

— *Droit français (ancien) conféré avec le nouveau droit.* Domat-Remy, 2012 ; Pothier-Bernardi, 2013 ; Pothier-Fenet, 2014. Lois des bâtimens : Ramelet, 2015. — Servitudes : Lalaure-Paillet, 2016. — Preuves : Gabriel-Solon, 2017.

DROIT MARITIME. Institutions : Boucher, 2243. — Voyez *Droit commercial*, *Marine.*

DROIT MUNICIPAL ET COMMUNAL. Histoire : Raynouard, 2456 ; Leber, 2457 ; Crosnier, 2458 ; C. Dupin, 2459. — Organisation : Lanjuinais, 2460. — Pouvoir : Henrion de Pansey, 2461. — Élémens d'administration : Péchart, 2462. — Législation : Durrieu, 2463. — Formulaire : Miroir, 2464. — Administration des revenus communaux : C. Dupin, 2465. — Répertoire : Péchart, 2466. — Droit des communes : Latruffe, 2467. — Des biens communaux : Henrion de Pansey, 2468. — Jurisprudence communale et municipale : Guichard, 2469. — Lois municipales : Duquenel, 2470. — Code : Isambert, 2493. Voyez *Chemins*, *Conseils de préfectures*, *Maires.*

DROIT NATUREL. Introduction : Baumbach, 3670. — Histoire : Hubner, 136 ; Buddée, 137. — Système : Puffendorf, 147.

— *Élémens.* Burlamaqui 158, 159 ; Dupin, 160 ; Cotelle, 161 ; Gerard de Rayneval, 166 ; Wolff, 169 ; Gros, 3671

— *Droit de la Guerre et de la Paix.* Grotius, 138. — Barbeyrac, 140 ; Bemann, 142 ; Van der Meulen, 143 ; Cocceius, 144 ; Heineccius, 145.

— *Devoirs de l'Homme et du Citoyen.* Puffendorf, 150 ; Barbeyrac, 151 ; Heineccius, 152 ; Mably, 153 ; Levesque, 154 ; T. Payne, 155.

— *Traités.* Puffendorf, 140 ; Vicat, 164 ; Malpeyre, 165 ; Thomasius, 167 ; Wolf, 168 ; Formey, 170 ; Achenwall, 171 ; Beckmann, 172 ; Beyer, 173 ; Claproth, 174 ; Cocceius, 175, 176 ; Aube, 180 ; Daries, 181 ; Feder, 182 ; Félice, 183, 206 ; Fleischer, 184 ; Gerhardi, 185 ; Glaffey, 186 ; Gribner, 187 ; Gundling, 188 ; Finetti, 177 ; Haus, 179 ; Heineccius, 189 ; Klenck, 190 ; Koehler, 191 ; Lerber, 192 ; Perreau, 193 ; Pestel, 194 ; Blonde, 195 ; Polin, 196 ; Roesler, 197 ; Ryssel, 198 ; Schwartz, 199 ; Wagner, 201 ; Wernher, 203 ; Vitrarius, 204 ; Zentgravius, *ibid.* ; Hoffbauer, 3672 ; Romagnosi, 3673 ; Zeiller, 3674 ; Simoni, 3675 ; Lampredi, 3676. Voyez *Droit des gens.*

DROIT POLITIQUE. Rousseau, 116 ; Toron-

Digitized by Google

bert, 117. — Étude de ce droit : Grotius, 211.

DROIT PÉNAL. Source et développement : Romagnosi, 3678. — Art de faire les lois pénales : Raffaelli, 3679. — Code des peines : Zachariæ, 3680. — Administ. de la justice pénale : Marco, 3681. — Principes de législ. crimin. : Fodera, 3683. Voyez *Droit criminel*.

DROIT PUBLIC de l'antiquité. Hulman, 401. -- Des Grecs : Tittman 416.--Des Romains : Clausing, 436. -- De l'Europe : Mably, 246.

—*Droit public français*. Bernardi, 903 ; Pailliet, 947 ; Bouquet, 948 ; Fleury, 949. -- Maximes du droit public : Mey, Maultrot, Aubry, 950 ; Gin, 951 ; Moreau, 952. -- Mémoires : Auger, 954 ; Bouchené Lefer, 1816 ; Ortolan, 1817. Voyez *Mémoires*.

DROIT ROMAIN. *Histoire et origine*. Sigonius, 435 ; J. Godefroi, 454 ; Rivalius, 463 ; Gravina, 464 ; Requier, 465 ; Schubart, 466 ; Doujat, 467 ; Ferrière, 468 ; Hoffman, 469 ; Terasson, 470 ; Brunquell, 471 ; Heineccius, 472, 473 ; Bachius, 474 ; Brewer, 475 ; Haubold, 476 ; Schomberg, Boulard, 477 ; Gunther, 478 ; Hugo, Jourdan, 479 ; Goujon, 480 ; Hummel, 481 ; Berriat Saint-Prix, 482 ; Schweppe, 484 ; Maciciowski, 485 ; Dupin, 487 ; Stochardt, 489. -- Depuis Justinien : Hugo, 490 ; Savigny, 491 ; Spence, 492.

—*Sources*. Mackeldey, Poncelet, 483 ; Henr. Stephanus, 509 ; J. Gothofredus, 512.

— *Droit antérieur à Justinien*. Collections : S. Leuwen, 518 ; Schulting, 519 ; Finestres, 520 ; Hugo, 521 ; Blondeau, Ducaurroy, 521 *a* ; Roever, 522 ; Dutillet, 522 ; Haubold, 504 ; Selchow, 505 --Fragmens : Mai, Bucholtz, 529.

— *Histoire du droit privé*. Zimmern. 488.

— *Droit après Justinien*. Asseman, 833 ; Bonnefoi, 841 ; Harmenopulus, 842 ; Psellus, 843 ; Rigaltius, 844 ; Eusthatius, 845. Voyez *Basiliques*.

— *Droit romain appliqué au droit français ancien*. Art. Duck, 1457 ; Domat, 1458 ; Cl. Ferrière, 1459 ; Boutaric, 1460 ; Automne, 1462 ; Helo, 1464 ; Julien, 1465. --Maximes du palais : Bonnemant, 1466 ; Colombet, 1467 ; Buygnon, 1468 ; Imbert, 1470 ; Mornac, 1471 ; Despeisses, 1472 ; Duret, 1473 ; Gin, 1474.

—*Droit romain conféré avec le nouveau droit français*. Leclercq, 1998 ; Dupin, 1999 ; Perreau, 2000 ; Delvincourt, 2001 ; Berthelot, 2002 ; Arnold, 2003.

DROIT RURAL. Observations sur le projet : Devernelh, 2426. -- Projet : Ardant, 2427. -- Lois rurales : Fournel, 2428. -- Droit rural : Vaudoré, 2429. -- Législation rurale : Cappeau, 2430. -- Cours et manuel : Guichard, 2431, 2432.

DROITS CIVILS. Origine chez les Belges et les Gaulois : Rapsaet, 3374. -- Traités des droits civils : Guichard, 1885 ; Quinet, 1886.

DROITS HONORIFIQUES. Voyez *Patronage*.

DROITS SEIGNEURIAUX. Renauldon, 1576 ; Boutaric, 1577 ; Laplace, 1583, 1584 ; Marais, 1585. Voyez *Fiefs*.

DUEL [Edits concernant le]. 1098.--Histoire, projet de loi : Brillat-Savarin, 2361 ; Loiseau, 2362 ; Ricard d'Allauch, Mongalvy, 2363 ; Salaville, 2364 ; Bataillard, 2365 ; Pinet, 2366 ; Livingston, 2367.

E.

EAUX ET FORÊTS. Edits et règlemens : Saint-Yon, Durant, 1094.--Mémorial : Noël, 1785. -- Dictionnaire : Massé, 1786 ; Chaillaud, 1787.—Commentaires : Mallevillæus, 1140 ; Rousseau de Bazoche. 1141. -- Conférence de l'ordonnance de Louis XIV : Gallon, 1142. -- Instructions sur les eaux et forêts : De Chauffour, 1597.—Lois forestières commentées : Pecquet, 1143 ; Poncelin de la Roche, 1144 ; Jousse, 1145.--Traité général : Baudrillart, 2407. Voyez *Code forestier*.

EAUX [Cours d']. Lois : Le Pasquier, 1923. Pratique des cours d'eau : Garnier, 1924 ; Daviel, 1925 ; Boissel de Monville, 1926 ; Dubreuil, 1926. Voyez *Alluvion*.

ECCLÉSIASTIQUES [Recueil d'arrêts concernant les] : Filleau, 1051.—Conférences des ordonnances en matière ecclésiastique : De Jouy, 2753. Voyez *Curés*, *Eglise*.

ECOLE MILITAIRE. Edits, 1076, 1077.

ECONOMIE POLITIQUE. *Elémens*, introduction : Leblanc, 301. -- Précis : Blanqui, 302.--Catéchisme : Say, 303.

— *Traités :* Destutt de Tracy, 304 ; Garnier, 305 ; Stewart, 306 ; Say, 307, 308 ; Ganilh, 309, 316, 319 ; Storch, 310 ; Sismonde de Sismondi, 311 ; Malthus, 312 ; Mill, 313 ; Schmalz, 314 ; Ricardo, 315 ; Suzanne, 318 ; Casaux, 317. -- Dans ses rapports avec le commerce : Sismonde de Sismondi, 352. Voyez *Arithmétique politique*, *Félicité publique*, *Population*, *Pauvres*.

ÉCONOMIE PUBLIQUE des Arabes : Reynier, 399.

ÉCOSSE [droit d']. Leges Wallicæ : Wottou, 3267.--Courts of request : Hutton, 3268. -- Common law of Kent : Robinson, 3269. -- Constitution, 3270 ; Skænæus, 3271. -- Institutions of laws : Forbes, 3272 ; Mackensie, 3273 ; Macdowall, Bankton, 3274. -- Practicks of the law : Balfour, 3275. — Dictionnary law : Bell, 3276 ; Kames, 3277.—Prin-

Digitized by Google

ciples of the law : Erskine, 3279, 3280; Stairs, 3281; Elchie, 3282.—Law criminal : Mackenzie, 3278; Hume, 3283. — Mercantil jurisprudence : Bell, 3284.—Acts of parliament : Stewart, 3285, 3286.--De jure regni : Buchanan, 3287. — Observ. concerning the public law : Stuart, 3288. — Dictionnary of decisions : Morison, 3289.

ÉCRITURES [Comparaison d'] : Le Vayer, Vallain, 1734; d'Autrepe, 1736; Raveneau, 1737; Blegny, 1738; Demelle, 1739; Zubrodt, 1740; Hugo, 1741; Papebroch, 1742; Conrad, Breithaupt, 1752.

EFFETS PUBLICS. Voyez *Bourse*.

ÉGLISE. Traité dogmatique et scholastique de l'église : Legros. 2817. — Autorité de l'église : Almain, 2818. — Hiérarchie : Aurelius, 2803.

— *Gouvernement des églises* : Drappier. 2821. —Etat des églises cathédrales : Bordenave, 2823. — Droits et obligations des chapitres des églises : Ducasse, 2824. -- Réparation des églises : Piales, 2910.--Dissertations sur les porches des églises : Thiers, 2953.-- Sur les autels des églises : Thiers, 2952.

— *Fabrique des églises*. Législation : Lesbenier, 2513. -- Traité de l'administration : l'abbé Affre, 2514. Voyez *Paroisses*.

—*Biens de l'église*. Edits, 2946.--Aliénation : Dunod, 2945; Chenu, 2947.

EGLISE GALLICANE. Vrais principes de l'église gallicane : Frayssinous, 2991. Voyez *Libertés de l'église gallicane*.

EGLISES RÉFORMÉES. Voyez *Protestans*.

EGYPTIENS. Economie publique : Reynier, 399. — Sous la domination des Romains : Reynier, 400.--De synedriis : Nicolai, *ibid.*

ELECTIONS. Voyez *Ordination*, *Législation électorale*.

ELOQUENCE JUDICIAIRE. Institutions oratoires : Delamalle, 10; Lacretelle, 11; Boinvilliers, 12; Tronjolly, 13. Voyez *Avocat*.

EMIGRÉS. Lois et commentaires : Teste Lebeau, 2534; Naylies, 2535; Taillandier et Mongalvy, 2533. -- Jurisprudence administrative : Naylies, 2536; Rochelle, Beguin et Verneur, 2537.

EMPÊCHEMENS AU MARIAGE. Collectio variar., 1495; le Plat, 1496; Leridant, 1497; Dufour, 1498; Maultrot, 1499; Boileau, Gerbais, 1500. Voyez *Mariage*.

ENGAGEMENS qui se forment sans conventions : Carrier, 1952.

ENFANS NATURELS : Loiseau, 1908; Rolland de Villargues, 1909. -- Adoption des enfans naturels : Moureau de Vaucluse, 1913.

ENFANS TROUVÉS. Observations : de Montlinot, 999.

ENREGISTREMENT. Instructions décadaires, 2113. — Journal, 2114 -- Circulaires, 2115. — Instructions générales, 2116. -- Tables, 2117. -- Contrôleur, 2118. — Dictionnaires : Anonyme, 2119; Rolland et Trouillet, 2120. Voyez *Tarif*.

EPARGNE. Edits concernant l'épargne, 1111.

ESCLAVES. Voyez *Colonies*.

ESPAGNE [Droit d']. Apparatus juris publici : Perez Valiente, 3539. -- Derecho publico : Perez Vizcaino, 3540. -- Tratados de paz, 3541. -- Siete partidas del Alonso : Diez de Montalvo, 3542.--Recopilacion de las leyes, 3543, 3544. -- Juicio critico : Marina, 3545. Leyes del Jose Napoléon, 3546. -- Del Fernando VII, 3547. -- Instituciones del derecho civil de Castilla; Asso del Rio, 3548. -- Droits civils des Français en Espagne : Salinos, 3549.--Ordonnances sur les mines : Gamboa, 3550·--Praxis ecclesiastica : Suarez de Paz, 3551.--De Tertiis debitis : Castello Sotomayor, 3552. -- Decisiones senatus Aragonum : Sessa, 3553. -- Fueros del reyno de Navarra, 3554, 3555. Voyez *Goths*.

ETAT CIVIL. Des personnes dans les Gaules : Perreciot, 863; Uribald, Fournel, 864. — En France : Gourcy, 865. Voyez *Droits civils*.

ETAT CIVIL [Actes de l'] : Anonyme, 1888; Hutteau d'Origny, 1889; Majorel et Coffinières, 1890; Lemolt, 1891; Garnier Dubourgneuf, 1892.

ETABLISSEMENS DE SAINT LOUIS : Saint-Martin, 1168; Ducange, 1169; Mignet, 1171; Beugnot, 1172.

ETATS-GENERAUX. Chronologie : Savaron, 892.--Forme de leur convocation : Lalouré, Duval, 993. -- Recueil de pièces, *ibid.* -- Cahier des trois ordres, 893. -- Des états-généraux : Mayer, 896.

—*Etats provinciaux* : Servan, 1382.

ETATS-UNIS. Constitutions : Jackson, 3632; Larochefoucault, *ibid.*; Rawle, 3633. — Actes passés au congrès : Hubert, 3634. — Amérique indépendante : Demeunier, 3635. — American's guide, 3636. — The Federalist : Hamilton, 3637.—The Diplomatic correspondence of the American revol. : Jared Spark, 3638. — State Papers, 3639. — Law of United-States, 3640; Graydon, 3641; Bioren et Duane, 3642; Gordon, 3643; Kent, 3644. — Reports of cases : Richard Peters, 3645; Johnson, 3646.—Magistrate's guide : Caloin, 3647.—Military law : Trueman, 3648; Scott, 3649. — Penal law : Livingston, 3650. — Prisons de Philadelphie : Turnbull, 3650; Larochefoucault-Liancourt, 3651. — Reports of the prison discipline society, 3653.—Of the completion of the New-York canals : by Colden, 3657. V. *Louisiane*.

ETUDE DU DROIT : L'herbette, 1814; Boulage, 1815. Voyez *Droit*.

ÉTRURIE. Code criminel : Voltiggi, 3607. — Acta congregationum : Schwarzel, 3608.

ÉVÊQUES. Leur pouvoir sur les dispenses :

Digitized by Google

Pereira, 2806. — Qu'est-ce qu'un évêque : Eybel, 2807.—Leur devoir : Piasecki, 2808. — De la visite du prélat : de Janua, 2809. Défense de leurs droits : Corgne, 2830. V. *Chanoine*, *Dispenses*.

ÉVICTIONS. Traité : Berthelot, 1645 *bis*.

EXCEPTIONS. En matière de procédure civile : Goubeau de la Bilennerie, 2051.

EXCOMMUNICATIONS ET MONITOIRES : Eveillon, 2867 ; Ellies, Dupin, 2868 ; Rouault, 2869.

EXPEDITION des lettres apostoliques : de Rosa, 2951.

EXPERTS [Manuel des], anonyme, 2055.

EXPLOIT. Manuel : Chauveau, 2057.

EXPROPRIATION. Forcée : Raybaud de Favas, 1973.—Vente des immeubles : Sagnier, 2060 ; Lachaise, 2061.—pour cause d'utilité publique : Delalleau, 1920.

F.

FACULTÉS DE DROIT. Recueil d'édits, 1060, 1061.

FAILLITES ET BANQUEROUTES. Straccha, 2260; Casaregis, 2261; Laurent, 2262; Lavaux, 2263; Boulay Paty, 2265; Montefiore, 2266; Montague, 2267; Archbold, 2268; Deacon, 2269; Edn, 2270; Espinasse, 2271; Cooke, 2272.—Droit public de Hambourg relatif aux faillites. Misler, 2264.

FAMILLES [lois des]. Nougarède, 1915. Voy. *Puissance paternelle*

FAUTES [prestation des]. Lebrun, Loiseau, 1639.

FAUX [Code du]. Serpillon, 1133. Voyez *Écritures* [*comparaison d'*].

FÉLICITÉ PUBLIQUE. Chastellux, 324. Voyez *Economie politique*.

FICTIONS DE DROIT. Hauteserre, 1672.

FIDEICOMMIS. Peregrinus, 1551; Censalius, 1552. 1553.—Questions sur les fidéicommis. Vulson, 1557.

FIEFS. Boncerf, 1566; Gilles Lemaistre, 1446; Pothier, 1453; Pocquet de Livonnière, 1567; Chantereau Lefèvre, 1568; Salvaing, 1569; Brussel, 1570; Guyot, 1571, 1572; Hervé, 1573; Dumoulin, 1574. — Dissertations : Henrion de Pansey, 1575; Billecoq, 1579. —Jurisprudence du parlement de Provence : de la Touloubre, 1578. Voyez *Droits seigneuriaux*.

FINANCES DE FRANCE. Histoire : Bresson, 971 ; Bailly, 972 ; Arnould, 973 ; Dufresne de Francheville, 974 ; Fournival, 935. -- Administration : Forbonnais, 978 ; Necker, 979 ; Ramel, 980.

FINS DE NON RECEVOIR. Lemerle, 1995.

FLANDRE. Recueil d'édits, 528. Voyez *Belgique*.

FOIX [province de]. Procès-verbaux des assemblées des états-généraux, 961.

FONDS. Leur valeur. Massabiau, 1641.

FRANC-ALLEU. Caseneuve, 1286 ; Galland, 1594 ; Furgole, 1595.

FRANCE. *Description*. Longuerue, 849 : Piganiol de la Force, 850 ; Expilly, 851 ; Vallée et Breton, 852.

— *Histoire*. Mézarey, 853 ; Hénault, 854 ; Griffet, 855 ; Daniel, 856 ; Velly, Villaret et Garnier, 857 ; D. Bouquet, 859 : Lorenz, 860 ; Mably, 889. -- Mœurs des Français : Billardon de Sauvigny, 858.

— *Gouvernement*. Lelaboureur, 862, 873, Boulainvilliers, 874 ; Buat de Nancay, 877 ; Argenson, 881 : Bonnaire de Pronville, 883 ; Clos, 878 ; Garnier, 879.

FRANCHE-COMTÉ. Édits : Petremand, 1040; Jobelot, 1041 ; Droz, 1042.

FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE. Manuel : Garnier Dubourgneuf, 2373. -- Instruction générale, du ministre de la Justice, 2374.

FRAUDE. Voyez *Dol*.

G.

GAINS NUPTIAUX. Boucher d'Argis, 1522.

GAIUS [Institutes de]. Gaii institutiones : Schweppe, 484 ; Bouchard, 524 · Gœschen, 525 ; Boulet, 525 ; Van Assen, 526 ; Dupont, 527 ; Heffter, 528. Voyez *Droit romain antérieur à Justinien*.

GARANTIE des matières d'or et d'argent Raibaud, 2532. Voy. *Vices redhibitoires*.

GARDE NATIONALE. Code : G. Benat, 2494.

GARDE NOBLE. Pothier, 1453 ; Renusson, 1454, Merveilleux, 1487.

GARDES CHAMPÊTRES. Formulaire : Dufour, 2405 ; Rondonneau, 2406. Voyez *Chasse*.

GAULES. Notice des Gaules : Ad. Valois, 846 ; d'Anville, 847, 848.

GÈNES. Jurisprudence de la cour : Casanova, 3590. Voyez *Savoie*.

GENÈVE. État civil : Naville, 3574. — Lois, 3575. -- Lois de la procédure : Bellot, 3576, 3577. -- Prison pénitentiaire : Dumont, 3578.

GENTOUX. Lois : Helfeld, 3615.

GLOSSAIRE. Rigaltius, 884 ; Ducange, 1006.

Digitized by Google

-- Du droit français : Ragueau, Delaurière 1775. Voyez *Dictionnaires*.
GOTHS. Forus antiquus : Villadiego, 3538 ; Fuero Juzgo, 3538.
GOUVERNEMENT [du]. Réal, 253 ; Gorani, 254 ; Locke, 255 ; Sidney, 256 ; Machiavel, 262. -- Maximes du gouvernement monarchique : Buat, 270. -- Dans ses rapports avec le commerce : Ferrier, 349 ; Condillac, 350. -- Gouvernement des femmes : Champigny, 257.
GOUVERNEMENT DES PAROISSES. Voy. *Paroisses*.
GRACE [lettres de]. Staphilæus Probus, 2950.
GRADUÉS [expectative des]. Piales, 2908. -- Principes sur les droits des gradués : de Jouy, 2924. Voyez *Bénéfices*.
GRAINS [commerce des]. Letrosne, 358 ; Abeille, 358 ; Gagliani, 358 ; Turgot, 358 ; Hagnau, 359.
GRAND CONSEIL. Journal : Moussier, 1428 ; Boultraye, *ib.* -- Jurisprudence : Goezman, 1429. -- OEuvres de Glatigny, 1430.
GRECS. Droit public : Tittmann, 416 ; Wachsmuth, 424. -- Ancienne législation : Fabricius, 414. Voyez *Athènes*, *Lacédémone*.

H.

HABITATION [droit d']. Pothier, 1453. Voy. *Usufruit*.
HAMBOURG. Voyez *Faillites*.
HANOVRE. Ordonnances : Spengenberg, 3470. -- Lois nationales : Wilich, 3471. -- Droit de change, 3472.
HARANGUES. Recueil : anonymes, 1359, 1361 ; Gilbaut, 1360 ; de Glatigny, 1430 ; Pierre de Xaintonge, 1394.
HÉBREUX [droit des]. Hottinger, 407 ; Seldèn, 200, 408, 409 ; Spencer, 410, Strickius, 412. -- Lois de Moïse : Michaelis, 402. -- Institutions de Moïse : Salvador, 403 ; Dupin, 404 ; Priestley, 406. Voyez *Juifs*, *Moïse*.
HENRI IV. Édits sur l'incorporation de son patrimoine à la couronne : P. de Belloy, 1123. -- Henri IV et les jésuites : anonyme, 3005.
HISTOIRE DU DROIT romain, justinien, grec, etc. : Struve, 7.
HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE. Lenain de Tillemont, 2620 ; Fleury, 2621 ; Mosheim, 2622. -- Discours sur l'histoire ecclésiastique : Fleury, 2623. 2624. — Mœurs des Chrétiers : Fleury, 2625. — Gallia christiana, 2626. — Tableau des archevêques : Hugues du Tems, 2627.
HOLSTEIN. Répertoire national : Henning, 3473.
HOMME D'ÉTAT. Donato, 221 ; Rolinet, 222.
HOMME PUBLIC. Bibliothèque de l'homme public : Condorcet, 322.
HONORAIRE. Du eaux avocats : Lescornay, 24.
HOPITAUX. Code de l'hôpital de Paris, 1114. -- Mémoires sur les hôpitaux : Tenon, 994 ; Camus, 995. -- Collection de lois, 2495. -- Code administratif, 2496. -- Manuel des commissions administratives : Pechart, 2497.
— *Hôpitaux militaires*. Lois : Courtin, 2498.
HUISSIERS. Instruction sur l'organisation : Favard, 2069. -- Parfait huissier : Delaporte, 2070. -- Manuel : Dumont, 2071. -- Répertoire de jurisprudence : Léglize, 2072. -- Journal : Chauveau, 2073.
HUMANITÉ. Code De Felice, 206. -- Traités : Abbé de Saint-Pierre, 329 ; Chaumousset, 330. -- Duquenoy, 334. -- Rumford, 335.
HYPOTHÈQUES. Suivant l'ancien droit français : Basnage, 1662 ; Olivier Estienne, 1663 ; Soulatges, 1664. -- Commentaires sur l'édit de 1771 : Grenier, 1665 ; Brohard, 1666 ; anonyme, 1667, 1699 ; Corail St.-Foix, 1668.
— *Nouveau droit français*. Grenier, 1960 ; Persil, 1961, 1962 ; Favard, 1963 ; Carrier, 1964 ; Battur, 1965 ; Cotelle, 1966 ; Pannier, 1967 ; Guichard, 1968, 1969 ; Hua, 1972. -- Formalités hypothécaires : Baudot, 1970. -- Danger de prêter sur hypothèques : Courdemanche, 1971.

I.

IMMUNITÉS. Écrits pour et contre les immunités prétendues par le clergé de France, 2959.
IMPOTS. Droit public de la France en matière d'impôts, 954. — Impositions du Languedoc, 956. — Instruction sur les droits de contrôle : Dupin, 957. — De l'impôt territorial : Merville, 977. — Réforme : Letrosne, 981. — Impositions et droits en Europe : Moreau de Beaumont, 976 ; Boislandry, 975.
IMPRIMEURS. Edits, 1081. — Code : Saugrain, 1082 : Pic, 2499. Voyez *Contrefaçon*, *Liberté de la presse*, *Presse*, *Propriété littéraire*.
IMPUISSANCE. Rouillard, 1488 ; Tragereau, 1489 ; Ant. Hotman, 1490 ; Anne Robert, *ibid.* Bouhier, 1491 ; Et. Pasquier, *ibid.* ; Boucher d'Argis, 1492 ; Lamoignon, 1493. — Procès du marquis de Gesvres, 1494.
INDE. De Indiarum jure : Solorzano Pereira,

Digitized by Google

3628. — Recopilacion de leyes, 3629.—Statutes of east India company, 3630. — Compendium of the law : Thornton, 3631.

INDEMNITÉ. Voyez *Emigrés*, *Colons de Saint-Dominique*.

INDOUS. Institutes de Manou : W. Jhones, 3613 : Loiseleur Deslonchamps, 3613. — Mitacshara, Vijnyaneswara, 3616. — Vira Mitrodaya, Mitra Misra, 3617 ; Daga-Bhaga, Jimuta-Vahana, 3618. — Hindu law, Colebrooke, 3619, 3620. — Institutes of the Hindu law, 3621 ; Strange, 3622. Voyez *Législation orientale*.

INDULT. Regnaudin, 2925 ; Cochet-Saint-Vallier, 2926 ; Pinsson, 2929.

INDUSTRIE FRANÇAISE. Chaptal, 992. Voyez *Commerce*.

INJURES. Dareau. Fournel, 1714.

INQUISITION en Espagne : Llorente, 297 ; Gallois, *ibid*.

INSTITUTES DE JUSTINIEN. *Texte*. Latin, 536.—Grec, 550. Theophili institutiones græcè, 582. — Græcè et latinè, Gothofredus, 584 ; Fabrot, 585 ; Reiske, 587. — Latinè, Curtius, 583 ; Doujatius, 586 ; Fabrot, 588.

— *Commentateurs*. Homborg, 592 ; Balduinus, 593 ; Hotoman, 594 ; Borcholten, 595 ; Schnedewin, 596 ; Rittershusius, 597 ; Vultejus, 598 ; Bachovius, 599 ; Brocus ; 600 ; Giphanius, 601 ; A. Costa, 602 ; Merille, 603 ; Harpprecht, 604 ; Vinnius, 605, 606 ; Heineccius, 607 ; Huberus, 609 ; Kees, 610 ; Hoppius ; 611 ; Otton, 612 ; Lorry, 613 ; Berthelot, 614 ; Ducaurroy, 615

— *Abbréviateurs*. Pacius, 616, 617 ; Perezius, 617 ; Altessera, 618 ; Boscager, 619 ; Chasaneux, 620 ; Westenberg, 621 ; Beyer, 622 ; Heineccius, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, Drapier, 630 ; Dubois, 631 ; Delasseux, 632 ; Perreau, 633 ; Delvincourt, 634 : Menestrier, 635. — Examen, 636 ; Dupin, 637 ; Blondeau, 638, 647 ; Hofacker, 639 ; Gunther, 640 ; Woltarius, 641 ; Kauffmann, 642 ; Warnkœnig, 643, 644 ; Brinkman, 645 ; Mackeldey, 646 ; Haubold, 648 ; Vultejus, 649.

— *Traduction française*. Ferriere, 589 ; Hulot, 590 ; Ducaurroy, 591.

INSTITUTIONS ET SUBSTITUTIONS. Contractuelles : Eusèbe de Laurière, 1533.

INSTRUCTION CRIMINELLE ET PÉNALE (lois d'). Mars, 2315 ; Garnier Dubourgneuf, 2316. — Instruction du procureur du roi ; Mars, 2352.

INSTRUCTION PUBLIQUE. Lois, 1063, 2515. — Code, A. Rendu, 2516.

INTÉRÊT. Traité, Camus d'Houlouve, 1652. — Gouttes, *ibid*. ; Carpuac, *ibid*. ; Maultrot, *ibid*. ; Capmas, 1653. — Traité de l'intérêt, selon le Code civil : Cotelle, 1951. Voyez *Usure*.

INTERPRÉTATION DES LOIS. Mailher de Chassat, 1881. — Du danger d'interpréter, Crivelli, 1882.

INTERPRÈTES. Du droit : Albéric Gentilis, 722. — Erreurs des interprètes : Ant. Fabre, 747. — Exercices sur le même sujet : Bachovius, 749.

IRLANDE. Every men law in force in Ireland, 3290.—Statutes abridgment, Robbin, 3291 ; Belcher, 3292 ; Vesey, 3293 ; Ball, 3294, 3295.

J.

JUGEMENS. Ancien ordre des jugemens civils : Breton, 1690.—Traité des jugemens ; Poncet, 2050.

JUGE MILITAIRE. Voyez *Tribunaux militaires*.

JUGES ET OFFICIERS ROYAUX. Recueil d'édits : Escorbiac, 1050 ; Filleau, 1051.

JUGES DE PAIX. Code : Biret, 2082 ; Lépine, 2083,—Droit français dans ses rapports : Carré, 2074. — Compétence : Henrion de Pansey, 2075. — Manuel : Levasseur, 2076 ; Tarrible, 2077.—Attributions : Barbedette-Chermelais, 2078. — Recueil de jurisprudence : Biret, 2079. — Procédure : *ibid*, 2081. — Juridiction : Brossard, 2080.

JUIFS. Leur état chez les Romains : Fischer, 1479.—De jure jurandi : Estor, 411. — Jurisprudence et rites : Thiel, 3493 ; Mendelssohn, 3494. Voyez *Hébreux*, *Moïse*.

JURÉ. Manuel : Bourguignon, 2341 ; Guichard et Dubochet, 2342 ; Tougard, 2348 ; Marchand, 2349. Voyez *Jury*.

JURIDICTIONS. Traité des juridictions : Vinnius, 774 ; Chappureau, 1692.

JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE. Observation sur l'édit : Duperrai, 2747 ; Gibert, 2748 ; Sallé, 2749 ; Jousse, 2750 ; Coudert de Clozols, 2751. — Pratique de la juridiction : Ducasse, 2866.

JURISCONSULTES. Des jurisconsultes anciens : Fabricius, 414.

— *Œuvres*. Alciat, 1788 ; Clarus, 1789 ; Coras, 1790 ; Covarruvias, 1791 ; Cravetta, 1792 ; Govea, 1793 ; Harprecht, 1794 ; Ranchin, 1795 ; Wesembec, 1796.

JURY. Histoire : Aignan, 2333. — Discours sur l'établissement par Adrien Duport, 2334.—Moyens de perfectionner : Canard, 2335.—Des vices du jury en France : Gach, 2336. De l'excellence du jury : Porcher, 2337 ; Anonyme, 2338.—Mémoires : Bour-

Digitized by Google

guignon, 2339. — Omnipotence du jury : Courrent, 2340.—Observations sur le jury : Legraverend, 2344; Rémusat, 2343; Sermet, 2347. — Pouvoirs et obligations des jurys : Philips, 2350. — Du jury anglais et français : Duvergier de Hauranne, 2351. Voyez *Anglais* [Droit] *matière criminelle.*

JURISPRUDENCE. Méthode pour étudier. Leibnitz, 3; Perrenot, 4; Lorry, 5; Dupin, 6; Baumann, 8. — Jurisprud. universelle : Puffendorf, 146. — Encyclopédie de jurisprudence, Lerasle, 364. — Jurisprudence antique : Fellenberg, 803 *a.* — Jurisprudence ancienne : Pardoux, Duprat, 508.— Histoire de la jurisprudence romaine : Terrasson, 470; Bachius, 474; Goujon, 480. — Trésor de jurisprudence ancienne : Tissot, Daubenton, 716.—Jurisprudence avant Justinien : Schulting, 519; Finestres, 520; Hugo, 521.—De la jurispr. : Vinnius, 694. — Jurispr. romaine et grecque : Wesling, 798. Voyez *Répertoire, et le Droit particulier de chaque nation.*

JUSTICE. Justice universelle : Bacon, 119, 120.—Administration de la justice : Jousse, 1689.—Recueil concern. l'admin. de la justice, 1052, 1053.—Pour la réformation de la justice : Bornier, 1128.

— *Criminelle en France.* Servan, 372; Letrosne, 373; Bernardi, 381.—Précis de la science du droit : Malpeyre, 2296.—Justice criminelle en France : Berenger, 2297. — Observations sur la procédure criminelle : Berton, 2298; Dupin, 2300. — Vices de l'instruction criminelle : Tougard, 2299. — Lacunes dans la législation criminelle : Legraverend, 2301. — Humanité dans les lois criminelles; De Molenes, 2302. — Libre défense des accusés, 2303. — Théorie des lois criminelles : Bexon, 2304, 2307. Voyez *Droit criminel.*

— *Militaire.* Guill. Joly, 1725. — Administration en France : Foucher, 2370. — Recueil de lois sur la législation militaire : Berriat, 2549. Voyez *Tribunaux militaires.*

— *Politique.* Guizot, 294.

L.

LACÉDÉMONE. République de Lacédémone : Sigonius, 413; Xénophon, 427. — Décadence des lois de Lycurgue : Mathon de la Cour, 428. — Histoire de Lacédémone; Gourcy, 428.

LANGUEDOC. Règlemens, 956. — Droit de contrôle : Dupin, 957 —Lois municipales : Albisson, 958.— Droit public, 959.—États de la province du Languedoc, 960.

LÉGISLATION. Primitive : Bonald, 107; Goguet, 108. — Des anciens peuples : Pastoret, 398.—Traités généraux, Mably, 121, Filangieri, 132; Benjamin-Constant, *ibid;* Comte, 133; Bentham, 361 : Brissot de Warville, 360.—Principes dans ses rapports avec la religion : Treschow, 3668.—Législation philosophique : Landreau de Maine au Pieq, 216. — Législation universelle : Destriche, 104.

LÉGISLATION ÉLECTORALE : Favard, 2492.—Code : Isambert, 2493.

LEGISLATION ORIENTALE : Anquetil, 3614. Voyez *Gentoux, Hindous.*

LEGITIMÉ. Jean Marais, 1539; Barbin, 1540; Feugray, 1541; Berger, 1542, 1543; Champagne, 1544; Ronssilhe, 1545.

LETTRES DE CACHET. Mirabeau, 296.

LETTRES DES PAPES. Voyez *Papes.*

LIBELLES en Angleterre. Traités et commentaires sur les lois : Holt, 3692; Jone, 3693; Mence, 3694.

LIBERTÉ DE LA PRESSE. Mémoires : Malesherbes, 1825,—discussion : Locré, 1826. — Collections de lois, 1827, 1828. — Plaidoyers : Erskine, 3168.

LIBERTÉ INDIVIDUELLE. Coffinières, Franque, 1824.

LIBERTÉS de l'église gallicane : Guy Coquille, 1442; Pithou, 2710. — Preuves des libertés, 2711.—Commentaire de Dupuy, 2712 : Durand de Maillane, 2713. — Du renversement des libertés, Legros, 2714. — Explication des libertés : Boutarie, 2715. — Des libertés de l'église : de Marca, 2720. — Défense de la déclaration du clergé : Bossuet, 2721. — Histoire critique de l'assemblée du clergé : Tabaraud, 2722. — Éclaircissemens : anonyme, 2723. — Essai sur les libertés : Grégoire, 2987.

LIBRAIRIE. Code : Saugrain, 1082. Voyez *Imprimeurs.*

LITURGIE. Voyages liturgiques : Demoléon, 2788. — Rationale; Durand, 2789 —Rites de l'église : Duranti, 2790. — Liturgie; de Bona, 2791.—Des offices divins; anonyme, 2792. — Pontificale romain, 2793. — Cérémonies et rites de l'église : Catalan, 2794, 2795.—Cérémonies des évêques : Catalan, 2796. — Rituel romain, 2797. — Constitutions des papes sur les rites sacrés : Pitton, 2798; Gavanti, 2799.

LIVRES DE COMMERCE. Klein, 1732, 2180; Apeldorn, 2178; Irzon, 2179; Blanchard, 2181; Brehm, 2182; Edzard, 2183; Schauffshausen, 2184; Rietberg, 2185; Heineccius, 2186; Cau, 2187; Textor, 2188; Lamberts, 2189.

LIVONIE. Lois de police : Nielsen, 3370.

LOCATAIRE. Voyez *Propriétaire.*

Digitized by Google

LOI SALIQUE. Fr. Pithou, 1008; Wendelin, 1009; Peyré, 1011; Éccard, 1010.
LOIS. Origine des lois : Goguet, 108. — Lois de la nature : Cumberlan, 136. — Essais historiques : Bouchaud, 109. — Principes des lois : Mably, 121. — Esprit des lois; Montesquiou, 122; Destutt de Tracy, 128; Regnault, 129. — Traité des lois : de Cicéron, Morabin, 131. — Des lois anciennes : Fabricius, 414. — Des lois et sénatus consultes; Ant. Augustinus, 494. Catalogue des lois anciennes : Zazius, Brigantinus, Charondas, 506. — Lois de Romulus et des douze tables : Balduinus, 507; Prateius, 508; H. Stephanus, 509; Lipsius, 510; Marcilius, 511; Gothofredus, 512; Funccius, 513; Loccella, 514; Bouchaud, 515; Dirksen, 515 *bis*; Zell, 516; Lelièvre, 517. — Abrégé des lois : Psellus, 843. — Lois des Visigoths, ou Bourguignons : Lindenbrock, 1012; Canciani, 1013. — Lois depuis 1789 [collection des] : Duvergier, 1832; Galisset, 1833, Desenne, 1834; Rondonneau, 1835; Dupin aîné, 1836. — Collection, dite du Louvre, 1837. — Lois et actes du gouvernement, 1838. — Collection, dite Baudouin, 1839. — Bulletin des lois et tables, 1840; Isambert, 1841. — Tables : Beaulac, 1844; Rondonneau, 1845; Lonchamps, 1846. Voyez *Dictionnaire de législation*.
LOIS CIVILES. Introduction à l'étude : anonyme, 486. — Théorie : Linguet, 130.
— *Lois civiles intermédiaires*. Sirey, 1842.
LOIS POLITIQUES des Romains. Pilati de Tassulo, 440. — Des Français : de Lezardière, 953; Moreau, 952.
LORRAINE. Recueil d'édits : Rogéville, 1047; anonyme, 1810; François de Neufchâteau, 1811. Ordonnance de novembre, 1707, 1812. Arrêts, 1813.
LOUAGE MARITIME. Pothier, 2247. Voyez *Propriétaire*.
LOUISIANE. Code civil : 3654. — Rapport sur le Code Pénal : Livingston, 3655, 3656.
LUCQUES. Legislazione, 3610.
LYCURGUE. Voyez *Lacédémone*.

M.

MACHINES A FEU. Règlemens, 2489. Voyez *Ateliers insalubres*.
MAGISTRATS. D'Athènes. Postel, 420. — De Rome : Lydus, Fuss, Hase, 445; Campiani, 446. — Droit des magistrats sur leurs sujets, 283. — Critique, 284. — Origine et dignité des magistrats : Fauchet, 915. Voyez *Ordre judiciaire*, *Pouvoirs*.
MAGISTRATURE. [Révolution de 1771.] — Code des Parlemens, 940. — Efforts de la liberté, 941. — Code des Français : Remy, 942. — Remontrances, 943. — Voyez *Ordre judiciaire*. *Parlemens*.
MAIN-MORTE. Dunod, 1593.
MAIRES. Manuels : Boyard, 2471; Rondonneau, 2472; Dumont et Massé, 2473.
MAISONS DE REFUGE. Nécessité de les fonder : Appert, 1005. Voyez *Mendicité*, *Prisons*.
MAJORITÉS. Traité : Biarnoy de Merville, 1486. Voy. *Régence*, *Tutelles*.
MALFAITEURS. Moyen de les corriger : Vilain XIV, 344. — Vie des Malfaiteurs; Christemeyer, 3687. Voyez *Prisons*.
MANCIPATION. Bouchaud, 109.
MANDAT [Traité du] Pothier, 1453.
MANUFACTURES et Fabriques. Recueil d'Édits, 1087.
MARÉCHAUX DE FRANCE. Recueil : Beaufort, 1058
MARIAGE. Clandestin. Édit de Henri II : Mellier, 1091. — Paraphrase sur cet Édit : Coras, 1092. — Code matrimonial : Léridant, 1497. — Traité sur le Mariage : Lorry, 1505; Desessarts, 1506; Maultrot, 1509; Agier, 1510, 1900; Semelier, 1511; Mazzei, 1512 : Hertius, 1513; Astruc; 1639. — Lois du mariage; Nougarède, 1897. — Traité du mariage, depuis le Code civil; Nougarède, 1898; Vazeille, 1899; Tabaraud, 1901; Bernardi, 1903; Daubenton, 1904. Voyez *Empêchemens*.
MARINE des Grecs et des Romains : Pastoret, 432. — Lois maritimes des Rhodiens : Schomberg, 433. — Système maritime des Européens : Arnouil, 251. — Ordonnance de la marine de 1681. — Texte, 1095. — Commentaires : Valin, 1147, 2242; Becane, 2242. Merville, 1146; — Collection de lois : Chardon, 1116; Lebeau, 2552. — Tables : Desaint, 2553. — Annales maritimes : Bajot, 2554. — Répertoire de l'Administrateur : Bajot, 2554. — Repertoire de l'Administrateur : Bajot, 2555.
MARTINIQUE. Code, 1806, 1807. Voyez *Colonies*.
MECKLENBOURG [duché de]. Droit civil; Kampkz, 3474.
MÉDECINE LÉGALE. Traités : Valentinus, 1617; Zacchias, 1618; Brindelius, 1619; Malion, 1620; Metzger, 1621; Foderé, 1622; Orfila, 1623, 1624; Belloc, 1629; Briand et Bresson, 1630; Chaussier, 1632. — Exhumations juridiques : Orfila et Leseur, 1625. — Infanticide : Lecicux, 1626. — Accouchemens : Capuron, 1627; Leroux, *ibid*. — Viabilité : Chaussier, 1628; Collard de Martigny, 1628. — Aliénés : Hoffbauer,

Digitized by Google

Chambeyron, Esquirol, Itard, 1631. — Monomanie homicide : Georget, Esquirol, 1633. — Annales : Adelon, Marc, etc., 1636.

MÉDECINS. Compétence dans les procès criminels : Elias Regnault, 1635. — Jurisprudence : Verdier, 1636.

MÉMOIRES de Louis XIV, 283 ; d'Omer Talon, 955.

— *et Factums*, 1356. Voyez *Plaidoyers*, *Procès célèbres*.

MENDICITÉ. Lambin St.-Félix, 345. — Mémoires sur les vagabonds et mendians : Letrosne, 996. — Moyens de détruire la mendicité en France : Malveaux, 997 ; Bouvier Dumolart, 1000 ; Cochin, 1001 ; Mansion, 1002 ; Perigot, 1003 ; Loubens, 1004. — Régime des pauvres : Seguier St.-Brisson, 998. Voyez *Malfaiteurs*.

MER : empire de la mer. J. Godefroi, 752. — Domaine des mers. Schleu, 226. 227 ; Dupin, 227. — Liberté des mers : Gérard de Rayneval, 2284 ; B. Barrere, 2285. Voyez *Droit maritime*, *Neutres*.

METZ. Édits, 1044 ; Emmery, 1045.

MILITAIRES. Lois recueillies du droit romain : Desbaux, 1117. — Ordonnances, 1118. — Règlemens pour les gens de guerre, 1119. — Code : Duboisger, 1120 ; Briquet, 1121. Voyez *Justice militaire*, *Tribunaux militaires*.

MINES. Édits et règlemens, 1104. — Code : anonyme, 2500 ; Barrier, 2501 ; Ravinet, 2502. Rapport : Barrot, 2503. — Observation sur les lois, 5504. — Législation : Villefosse, 2505 ; Blavier, 2506. — Législation d'Allemagne, Hake, 3448 ; Cancrin, 2506. — D'Espagne : Gamboa, 3550. — De Norwège : Petersen, 3344. — De Sardaigne : anonyme, 3589. — De Suède, Robson, 3342.

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. Compte rendu : Rolland, 984. — Circulaires : François de Neufchâteau, 985 ; anonyme, 986. Voyez *Chemins vicinaux*, *Droit municipal et communal*, *Maires*, *Police*, *Vaine pâture*.

MINISTÈRE DE LA GUERRE. Table des lois de l'administration militaire, 2550 — Code du recrutement : Paillard et Syrot, 2551.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. Comptes rendus de l'administration de la justice civile, 2444. — De la justice criminelle, 2445. Voyez *Conseil d'état*.

MINISTÈRE DES CULTES. Collection des lois, 2511. Voyez *Gouvernement des Paroisses*.

MINISTÈRES des FINANCES. Voyez *Contributions directes et indirectes*, *Domaines engagés*, *Domaines nationaux*, *Douanes*, *Enregistremens et Hypothèques*, *Garantie*, *Emigrés* (*indemnités des*), *Colons de Saint-Domingue*, *Dépréciation du papier-monnaie*, *Revenus publics*, *Voiture*, *Timbre*.

MINISTÈRE PUBLIC. Traités : Schenck, 2024 ; Ortolan et Ledeau, 2025. Voyez *Discipline judiciaire*.

MODENE. Codice di leggi, 3609.

MOISE. Considéré comme législateur : Pastoret, 405. — Institutions comparées avec celles des Indous : Priestley, 405. Voyez *Hébreux*, *Juifs*.

MONARCHIE FRANÇAISE. Gauthier de Sibert, 880 ; Chabrit, 907 ; Dubos, 884 ; Montlosier, 885 ; B. de Montfaucon, 886.

MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE [droit public de la] : d'Aretin, Rotteck, 3669.

MONITEUR UNIVERSEL. Voyez *Excommunications*.

MONNAIES. Traité des monnaies : Abot de Bazingen, 934. — Traité de la cour des monnaies : Germain Constans, 933.

MONOGRAPHIE. *Opuscules*, *dissertations* sur le droit romain. Tractatus juris, 797. — Jurisprudentia romana, 798 ; Otton, 799 ; Meernan, 800. — Praxis civilis : Gothofredus, 801. — Thesaurus jurisprudentiæ juvenilis, 802 ; Opuscula, 803 ; Schulting, 804 ; Oelrichs, 805 ; Ayrer, 806 ; Ickstatt, 807 ; Hannesen, 808 ; Barthel, 809 ; Estor, 810 ; Hommel, 811 ; Mencke, 812 ; Eisenhart, 813 ; Thomasius, 814 ; Brunquell, 815 ; Meister, 816 ; Anchersen, 817 ; Crell, 818 ; Puttmann, 819 ; Mascov, 820 ; Gebauer, 821 ; Bauer, 822 ; Walch, 823 ; Gluck, 825 ; Neller, 825, Seger, 826 ; Hofacker, 827.

MONNOYEURS. Code, 1084. Voyez *Monnaies*.

MONT-DE-PIÉTÉ. Règlemens, 1115.

MONUMENS. Art de discerner le vrai et le faux dans les anciens monumens : Papebroch, 1742.

MORALE. Essai : d'Aube, 180.

MORT [peine de]. Ducpetiaux, 3685 ; Lucas, 385 ; Ciamarelli, 392 ; Vasselin, 393 ; Blonde, Salaville, Garnier, Valant, Delacroix, Barret de Neufchateau, Ulin de la Ponneraye, May, 394 ; Sylvela, 3686. — En matière politique : Guizot, 395. — Pour la fausse monnaie : Tougard, 396.

MORT CIVILE : Richer, 1480 ; Desquiron, 1887.

MUNICIPALITÉS. Code, 1064 ; Boileau, 1065.

MUSICIENS. Recueil d'édits, 1085. — Mémoire, 1086.

MUSULMAN [Droit]. The hedaya : Hamilton, 3624 — Digest of the law mahummedan : Baillies, 3625 ; Jones, 3626. — Fetwahs d'Abur Rahim, 3627.

Digitized by Google

N.

NANTISSEMENT [traité du]. Pothier, 1453.
NAPOLITAIN [Droit]. Constitutionnes regiæ Vineæ, 3593. — Promptuarium juris : Brilla, 3594. — Ad leges Tauri comment. : Gomez, 3595. — Leges Neapolitanæ : Peschalis Cyrille, 3596. — Lois nationales : Capone, 3597. — Science du droit : Capitelli, 3598. — Droit public et privé : Tommasi, 3599. Procédure pénale : Niccolini, 3600, Canofari, 3601. — Abus des droits féodaux : Vinspeare, 3602. — Décisions des cours souveraines : Agresti, 3603.
NAVARRE. Voyez *Espagne*, et aux coutumes : *Béarn*.
NAVIGATION. Rapport : Marragon, 991. — Code dans ses rapports avec les douanes : Dumesnil, 2530.
NÉGATIONS. Méditations critiques sur les négations ajoutées ou enlevées aux Pandectes florentines : Jauchius, 790.
NEUFCHATEL. Lois et ordonnance : Ostervald, 3563.
NEUTRES. Commerce des neutres : Lamprodi, 229, 2287. — Saisie des bâtimens : Hubner, 228, 2287. — Considérations sur la neutralité, anonyme, 230, 231.
NOBLESSE de France : Tabary, 867 ; Mignot de Bussy, 868 ; Alès de Corbet, 869 ; Roque, 870 ; Matthæus, 871 : Hautesserre, 872. — Édits et règlemens : Chérin, 1073.
NOCES. Peines des secondes noces : P. Dupin, 1523.
NORWÉGE [Droit de]. Leges regis Magni, 3343. — Projet de loi sur les mines : Petersen, 3344.
NOTAIRE. Apostolique : Durand de Maillane, 2957. — Du Chatelet, chartes : Levesques, 1070. — Droits : Langlois, 1071. — Science des notaires : Ferrière, 1674. — Connaissances nécessaires à un notaire : Blondelat, 1675. — Notaire belgique : Huygens, 3385. — La présence du deuxième notaire est-elle nécessaire à peine de nullité : Laennec, 2112.
NOTARIAT. Répertoire des lois : Tiphaine, 2091. — Loi du 25 ventôse an XI : Favard de Langlade, 2087 ; anonyme, 2088 ; Fabre, 2089. — Statuts des notaires de Gray : Cornet, 2090. — Style : Commaille, 2092. — Guide : Rippert, 2093. — Élémens : Garnier Deschesnes, 2094 ; Goux, 2096 ; Ledru, 2097. — Cours de Notariat : Augan, 2098. — Science notariale : Loret, 2100. — Parfait notaire : Massé, 2101. — Jurisprudence : Massé et Lherbette, 2102. — Dictionnaire du notariat, 2103. — Répertoire : Favard, 2095 ; Rolland de Villargues, 2104 ; Serieys, 2105. — Annales : Dageville et Fonquet, 2106. — Journal : Thierry, 2107. — Jurisprudence : Rolland de Villargues, 2108 ; — Pothier des notaires : Ledru, 2096.
— *Tarif des notaires*. Vernet, 2109. — Manuel des contravent. : Roy, 2110, 2111.
NOVELLES de Valentinien, 533. — de Justinien, texte : Ant Augustinus, 551. — Commentaires : Pithou, 711 ; Gudelinus, 712 ; Ludovicus, 713, Lincker, 714 : Rittershusius, 715. — Traduction en français : Béranger, 716.
NULLITÉS. Altimar, 3701 ; Perrin, 1996 ; Biret, 1997.

O.

OBLATIONS des fidèles. Drapier, 2955.
OBLIGATIONS. Pothier, 1453 ; Duranton, 1949 ; Carrier, 1950 ; Molitor, 3401.
OEUVRES DIVERSES. *Droit romain*. Alciat, 725 ; Alteserra, 726 ; Arnaud, 727 ; Augustinus, 728 ; Averanius, 729 ; Bartol, 730 ; Branchu, 731 ; Brisson, 733 ; Baldus, 734 ; Budæus, 735 ; Bynckershoeck, 736 ; Cannegieter, 737 ; Paul de Castro ; 738 ; Connan, 739 ; Conrad, 740 ; Contius, 741 ; Cramer, 742 ; Cujas, 743 ; Donneau, 745 ; Duaren, 746 ; Faber, 747 ; Gothofredus, 751, 752 ; Grotius, 753 ; Heneccius, 754 ; Hotman, 755 ; Hugo, 756 ; Leonin, 757 ; Lyclama, 758 ; Maran, 744, 759 ; Markart, 760 ; Menage, 761 ; Merenda, 762 ; Mérille, 763 ; Noodt, 764 ; Odofred, 765 ; Passerat, 766 ; Peckius, 767 ; Puttmann, 768 ; Reinold, 769 ; Teisterbant, 771 ; Stryck, 773 ; Vinnius, 774 ; Voet, 775 ; Woorda, 776 ; Wieling, 777 ; Westenberg, 778.
— *Droit français*. Charondas le Caron, 1435 ; R. Choppin, 1436 ; Maurice Bernard, 1437 ; Grimaudet, 1438 ; d'Agueseau, 1441 ; Guy Coquille, 1442 ; Furgole, 1443 ; Henrys, 1444 ; Louis Héricourt, 1445 ; Gilles Le Maistre, 1446 ; J. Leschassier, 1447 ; Loisel, 1448 ; Ch. Loyseau, 1449 ; Dumoulin, 1450 ; Scipion Dupérier, 1406, 1451 ; Julien Peleus, 1452 ; Pothier, 1453 ; Renusson, 1454 ; Ricard, 1455 ; Guillaume Duvair, 1456.
OFFICES. Girard, Joly, 916 ; Loiseau, 1449 ; Guyot et Merlin, pag. 742.
— *de judicature* : Borjon, 1688.
OFFICIAUX. Jurisdiction : Jousse, 2860. — Théorie des officialités : Brezolles, 2861. — Pratique des cours ecclésiastiques : Auboux, 2862. — Procédure de l'officialité de Paris : Combes, 2863, 2864. Des officiaux : Matthæuccus, 2871.

Digitized by Google

OFFICIERS de la couronne de France. Favin, 914. Voyez *Offices*.
OPUSCULES de J. Godefroy, 752. — d'Ant. Loisel, 1448. — de Marca, 2949. Voyez *Monographie du droit romain*.
ORDINAIRE [juridiction de l'] Chockier, 2811.
ORDINATIONS. Des élections et ordinations suivant l'usage de l'église : Hallier, 2820.
ORDONNANCES des rois de France. Voyez *Droit français privé*.
ORDONNANCES. De Blois. Explication : Boutaric, 1127 ; Théveneau, 1124. — Commentaires sur les ordonnances : Bordin, 1123 ; Fontanon, 1126.
— *de Louis XIV*. Conférences : Bornier, 1128. — Procès-verbal des conférences, 1129. — — Esprit des ordonnances : Sallé, 1134 ; Boutaric, 1130, Serpillon, 1131.
— *civile*. Explication : Boutaric, 1130. — Code Serpillon, 1131 ; Jousse, 1135 ; Sallé, 1134 ; Rodier, 1148.
— *de Louis XIV sur les donations*. Observations : Furgole, 1150. — Conférences : Damours, 1151. — Explication : Boutaric, 1152.
— *du commerce de* 1673. — Commentaire : Bornier, 2142 ; Boutaric, 1148, 2143 ; Jousse, 1138, 2144 ; Becanne, 2144.
— *criminelle*. Commentaire : Serpillon, 1132 ; Jousse, 1137.
— *de Louis XV sur les donations et testamens*. — Commentaire : Guy du Rousseau de la Combe, 1153. — Esprit des ordonnances : Sallé, 1154. — Questions, 1155. — Explication de l'ord. : Aimar, 1156.
— *Recueil* d'ordonnances avec commentaires. Jousse, 1139.
ORDRE JUDICIAIRE. Recueil des lois : Dupin, 2026. — Autorité judiciaire : Henrion de Pansey, 2018. — Esprit, origine des institutions judiciaires : Meyer, 2019. — Administration de la justice : Eyraud, 2020. — Lois de compétence : Carré, 2021. — De la magistrature en France : Bourguignon, 2022 ; Dupin, 2023. Voy. *Ministère public*, *Discipline judiciaire*.
ORGANISATION JUDICIAIRE. Voy. *Ordre judiciaire*.
ORIENTALE. Voy. *Législation orientale*.

P.

PACTES [traité des]. Vinnius, 774.
PAIRIE. Boulainvillier, Lelaboureur, 875 ; Zemganno [Goezman], 876 ; Lepaige, 924. Voyez *Parlemens*.
PANDECTES. *Textes et glosses*, 541, 542, 544, 546, 547 ; Accursius, 543 ; Clayn, 545 ; Haloandre, 548. — Pandectes : Florentines, 549. — Traduction : Hulot et Berthelot, 716. Voyez *Corps de droit*.
— *Commentateurs*. Bachovius, 666 ; Boehmer, 677 ; Brunemann, 674 ; Budæus, 665 ; Wissenbach, 667 ; Wensenbec, 668 ; Tulden, 669 ; Struve, 669, *a* ; Lauterbach, 670 ; Zoesius, 671 ; Voet, 672 ; Perez, 673 ; Leyser, 675 ; Hartleben, 676 ; Gluck, 678 ; Schulting, 679 ; Hommel, 680.
— *Abréviateurs*. Thevenot Dessaules, 681 ; Cujas, 682 ; Corvinus, 684 ; Voet, 685 ; Colombet, 685 *a* ; Westenberg, 686 ; Ferriere, 687 ; Heineccius, 688, 689 ; Boehmer, 690 ; Ludovicus, 691 ; Wernher, 692 ; Montvalon, 693 ; Vinnius, 694 ; Malblanc, 695 ; Helfeld, 696 ; Hofacker, 697 ; Olivier, 698 ; Thibault, 699 ; Mullenbruch, 700 ; Pandectes mis en ordre, Pothier, 565. — Traduction : Bréard-Neuville, 567.
PAPES. Autorité des papes : Burigny, 2804 ; Chopin, *ibid.*, Febronius, 2805 ; de Pellizer, *ibid.* — Qu'est-ce que le pape ? Eybel, 2807. — Essais sur la puissance temporelle des papes : Daunou, 2972 ; Guarinet, 3002. — Lettres des papes : Constant, 2665. — Lettres d'Innocent III : Bosquet, 2668. — Lettres de Clément XI, 2669. — Moyens d'abus de Sixte V : De Beloy, 2718, 2719.
PAPIER-MONNAIE (dépréciation du). Collection de tableaux, 2541. Code des transactions : Vermeil, 2542. — Dictionnaire : Fournel, 2543.
PARLEMENS. Histoire : Roche Flavin, 922 ; Dufey, 923. — Lettres historiques : Lepaige, 924 ; Boulainvilliers, 925. — Parlement de Paris. Mémoires : Bloudel, 954. — Origine : Cantalauze de la Garde, 926. — Éloge : La Baune, Dreux du Radier, 927. — Parlement de Provence, Histoire : Cabasse, 931. — Voyez *Arrêts*, *Magistrature*, *Pairie*, *Plaidoyers*, *Présidens*.
PAROISSES. Origine et division : de Melles, 2838. — Traité du droit des paroisses : Reclusius, 2839. — Gouvernement : Jousse, 2840. — Administration : Boyer, 2841 ; Potier de la Germondaye, 2842 ; Carré, 2512, 2843 ; Affre, 2844 ; Lesbenier, 2845
PARTAGE. Traité : J. Voet, 3396.
PATERNITÉ ET FILIATION. Delamalle, 1906 ; Richefort, 1907.
PATRONAGE. Droit : Roch de la Cour, 2872 ; de Butrio, de Anania, Boich, Lambertini, de Citadinis, Jean Nicolas le Dauphinois, *ibid.* ; Roye, 2873 ; Vivien, 2874 ; Cl. Ferriere, 2875 ; Corbin, 2876 ; Duperrai, 2877 ; Maréchal, 2878 ; Rondelle de Feranville, 2879 ; Guyot, 2880.
PAUL [sentences de]. Bouchard, 524 ; Hugo, *ibid.* V. *Droit romain antérieur à Justinien*.
PAUVRES. L'avocat des pauvres : Thiers, 2937. — Histoire des pauvres : Ruggles, 331 ; Eden, 332. — Etats des pauvres : Larochefoucault, 3175. — Lois anglaises sur les pau-

Digitized by Google

vres : Archbold. 3176; Nolan, 3177. — Rapports faits en Angleterre, 333. Voyez *Malfaiteurs*, *Mendicité*, *Prisons*.
PATURE [droit de]. Ottero, 1645.—Législation de la vaine pâture : Lepasquier, 2480.
PECULE des religieux : Gerbais, 2856; Duvau, 2857.
PÊCHE FLUVIALE Commentaires : Brousse, 2421; Coin-Delisle et Frederich, 2422, Bandrillart, 2423. Voy. *Chasse et Pêche*.
PEINES Code des peines : Zachariæ, 3680. V. *Délits*, *Droit criminel*, *Lois pénales*, *Mort*.
PEINES ET AMENDES. Duret, 1715.
PENSYLVANIE. Lois, 3660; Pardon, 3661. —British settlement, 3662.
PENSIONS ECCLESIASTIQUES. Tonduti, 2903; Richard, 2932; Métayer, 2933.
PÉREMPTION D'INSTANCE. Menelet, 1702; J. Lefebvre, 1703.
PERSES ET PHENICIENS. Economie publique : Reynier, 399.
PERSONNES. Traité des personnes : Pothier, 1453; De Luca, 1475; Hertius, 1476; Chopin, 1477; Lucius, Tiraquellus, Beninœasus, 1478.
PETITES DATES. Comment. sur l'édit de Henri II : Dumoulin, 2745.
PHILADELPHIE. Voyez *Etats-Unis*.
PHILOSOPHIE DU DROIT. Principes : Bruckner, 105; Lerminier, 3666; Kant, 3667.
PIEMONT. Voyez *Savoie*.
PIRATERIE. Recherches sur la piraterie : Azuni, 2288. Voyez *Neutres*, *Prises*.
PLAIDOYERS. *Recueils*. Annales du barreau français, 1302, 2597. — Barreau français : Falconnet, 2598. — Causes célèbres de Mejan. 2599. — d'*Alsace* : Arnaud de Bordenave, 1427. — *Bordeaux* [des avocats de], 1389. — de *Metz* : Corberon, 1420. — de *Dijon* : Guyton de Morveau, 1395. — de Provence : Gueydan, 1405.—de *Grenoble* : Basset, 1380; Expilly, 1381; Servan, 1382. —de *Paris* : Dumesnil, 1336; Servin, Anne Robert, Arnaud, 1337; Gauthier, 1338; Marion, 1339; Montereul, 1340; Patru, 1341; Ayrault, 1342; Erard, 1343; Lemaistre, 1344; Galland, 1345; Omer et Denis Talon, 1346, d'Aguesseau, 1349; Gillet, 1351; Terrasson, 1352; Sacy, 1353; Cochin, 1354; Loyseau de Mauleon, 1357; Linguet, 1358; Mourre, 2600; Bera, 2601; Bellart, 2602; Delamalle, 2603. — de *Toulouse* : Boni, 1373.
POIDS ET MESURES. Code : Stouder et Gourichon, 2507. — Manuel : Tarbé, 2508.
POLOGNE [Droit de]. De studio juris : Bandke, 3362.—Statuta : Fulstein, 3363; — Codex diplomaticus, 3364.—Jus publicum : Chwalkowski, 3365; Lengnich, 3366. —Essai de législation : Lelewel, 3367. — Code civil : Faltz, 3368.
POLICE. Code : Duchesne, 1099.—Traité de la police : Lamare, 1678; La Poix de Freminville, 1679; Desessarts, 1680.—Dictionnaire : Alletz, 2481.—Lois et ordonnances : Peuchet, 2482. Anonyme, 2483, Voyez *Ateliers insalubres*, *Commissaires de police*, *Machines à feu*, *Voirie*.
POLICE ECCLESIASTIQUE. Chopin, 2804. Voyez *Papes*
POLICE SIMPLE. Code : Boucher d'Argis, 2355. — Dictionnaire : Leclaire Joly, 2354. —Législation : Biret, 2353; Bost et Daussy, 2356.
POLITIQUE. Principes : Burlamaqui, 159; Bibliothèque : Naudée, 211; Beausobre, 212; Aristote, 214; Bielfeld, 215; Landreau-Maine au Pic. 216. — Politique tirée de l'Ecriture Sainte : Bossuet, 252.—Politique constitutionnelle : Benjamin Constant, 271.
POLYGAMIE. De Beze, 1515.
PONTS ET CHAUSSÉES. Code : Ravinet, 2502.
POPULATION. Mirabeau, 323; Malthus, 325; Everett, 326; Purves, 327. Voyez *Economie politique*.
PORTIONS CONGRUES. Commentaire sur l'édit de 1768, Camus, 2752.
PORTION DISPONIBLE : Levasseur, 1945.
PORTUGAL [Droit de]. Historia juris : Mello-Freire, 2527. — Institutiones civiles : *id.* 3528.—Institutiones juris criminalis, Mello, 3529.—Pratica lusitana, 3530.—Praxis partitionum inter hæredes : Valusco, 3631. — Estatutos de Coimbra : Saldunha, 3532. — Synopsis de subsidios de legislação portugueza, Figueiredo, 3533. — Compilaçô Filippina : Ferreira Gordo, 3534. — Systema da diplomatica portuguesa : Ribeiro, 3535. —Processo civil, 3536.—Manuel du notaire, 3537.
POSSESSION [traité de la]. Suivant le droit romain : Savigny, 772. — Droit français : Pothier, 1453; Menoch, 1729. Voyez *Propriété*.
POUVOIR POLITIQUE ET RELIGIEUX. Bonald, 286.—Pouvoir du magistrat politique : Grotius, 287.
POUVOIRS LEGITIMES [des]. Travers, 2829.
PRAGMATIQUE SANCTION. Précis historique : Peignot, 2974. — Pragmatique de saint Louis. Pinsson, 2740. — Texte de la pragmatique sanction de Charles VII, 2739. Commentaire de Guymier, 2741.
PRATIQUE JUDICIAIRE. Masuer, 1684; Imbert, 1686; Lange, 1691. — Praticien français : Gastier, *ibid*; Ferrière, *ibid*; Couchot, 1693; Pigeau, 1694; Ravaut, 1695; Gauret, 1696; Ricard, 1697. Voyez *Procédure civile et criminelle*.
PRÉCAIRE [Traité du]. Pothier, 1453.
PRÉROGATIVES DES DAMES. Chez les Gaulois : Rolland, 866.

Digitized by Google

PRESCRIPTIONS. Eustathius, 845 ; Pothier, 1453 ; Astruc, 1639 ; Dunod, 1640. — Suivant le Code civil : Delaporte, 1974 ; Vazeille, 1975.
PRESIDENS DU PARLEMENT DE PARIS. Eloges : Hermite Souliers, 928 ; Blanchard, 929. — Titres qui les concernent : Fournival, 935. Voyez *Parlemens*.
PRÉSIDIAUX. Jurisprudence : Jousse, 939.
PRÉSOMPTIONS [des]. Menoch, 1727.
PRESSE. Lois : Carnot, 2357. — Code : Garnier Dubourgneuf, 2358. — Concordance : Deberny, 2359. — Manuel, 2360. Voyez *Imprimeurs*, *Propriété littéraire*.
PRÊT A USAGE. Prêt de consommation : Pothier, 1453.
PRÊTRES. Leurs droits : Boileau, 2812. — Dans le Synode : Maultrot, 2810, *bis*.
PREUVES PAR TÉMOINS. Mascardus, 1726 ; Gabriel, 1731, 2017 ; Boiceau ; Danty, 1733. — En matière criminelle : Desquiron, 2331. — Par les livres des marchands : Klein, 1732, 2180. — Par titres : Myusinger, 1730.
PRÉVOTÉ DES MARCHANDS de la ville de Paris. Ordonnances, 1066. — de la ville de Lyon, 1068.
PRINCE [le]. Machiavel, 265 ; Gentillet, 267 ; Didier Herault, 268. — l'Anti-Machiavel : Voltaire, 269. — Institution : Budée ; 272 ; Godeau, 273 ; Duguet, 274 ; Mariana, 275. — Anti-Mariana, 276 ; Leclerc, 277, Joly, 278. — Codicille d'or : Erasme, 279 ; Fénélon, 280. — Puissance du prince : Languet, 289 ; Barclay, 290, 291.
PRISES MARITIMES. Traités : Abreu, 2289 ; Valin, 2290 ; Heineccius, 2291 ; Lees, 2295. — Codes : Chardon, 1116 ; Guichard, 2292 ; Dufriche Foulaines, 2293 ; Lebeau, 2294. Voyez *Neutres* [*commerce des*], *Liberté des mers*, *Piraterie*.
PRISONS [état des] : Howard, 336, 3172, 3173 ; Lucas, 337 ; Villermé, 338 ; Danjou, 339 ; Michau, 340 ; Ginouvier, 341. — Journal : Appert, 342. — Leçons sur la science des prisons : Julius, 3688. — Annales des établissemens de détention : Julius, 3689. — Prisons de Philadelphie : Turnbull, 3650, 3651 ; Larochefoucault, 3651. — Reports of the prison discip. soc. 3653. — En Angleterre, discipline : Bowen, 3171. — Documens relatifs à la prison pénitentiaire de Genève : Dumont, 3578. Voyez *Malfaiteurs*, *Mendicité*.
— *Prisons d'état*. Mirabeau, 296.
PROCÉDURE CIVILE. *Ancien droit français*. Ordonnance de Louis XIV, 1088. — Traité de procédure : Pothier, 1453. Voyez *Pratique judiciaire*.
— *Nouveau droit*. Manuel : E. Renard, 2039. — Théorie de la procédure : Boncenne, 2048. — Introduction : Pigeau, 2040. — Explication sommaire : Demiau-Crouzilhac, 2041. — Élémens : Auger, 2042 ; Demiau-Crouzilhac, 2043. — Style : Lepage, 2044. — Cours de procédure : Berriat Saint-Prix, 2045. — Procédure des tribunaux de France : Pigeau, 2046. — Questions ; Lepage, 2047. — Formulaire : Cardon et Pechart, 2056 ; Auger, 2042. Voyez *Expropriat. forcée*.
PROCÉDURE CRIMINELLE EN FRANCE [ancien droit]. P. Ayrault, 1705 ; Lizet, 1706 ; Bruneau, 1707 ; Jousse, 1708 ; Rousseau de la Combe, 1709 ; Prevot, 1710 ; Muyart de Vouglans, 1711, 1712 ; Soulatges, 1713. Voyez *Code d'instruction criminelle*.
PROCÈS CÉLÈBRES. Labourdonnais, 2375 ; de Fouquet, 2376 ; de la Brinvilliers, 2377 ; du père Girard et de la Cadiere, 2378 ; de Damiens, 2379 ; de Lally, 2380 ; Beaumarchais, 2381 ; des trois roués, 2382 ; de Georges, 2383 ; de Michel, 2384 ; du maréchal Ney, 2385 ; des trois Anglais, Wilson, etc., 2386 ; du général Drouot, 2387 ; de Cambronne, 2388 ; de Durand de Linois, 2389 ; de la conspiration du 19 août, 2390 ; de Wilfrid Regnault, 2391 ; des ministres Polignac, etc., 2392. Voyez *Causes célèbres*, *Plaidoyers*.
PROCUREURS. Arrêts et règlemens : Gillet, 1072.
PROJETS DE LOIS. Arrêts de Lamoignon, 1431.
PROMPTUARIUM. Harmenopule, 842 ; Albanensis, 743. Voyez *Tables*.
PROPRES. Traité des propres : Renusson, 1454 ; Pothier, 1526.
PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE. Manuels : Ruelle, 1956 ; Sergent, 1957 ; Laterrade, 1958. — *Propriétaires ruraux*. Manuel : Sonnini, 1934.
PROPRIÉTÉ [Traité de la]. Pothier, 1453.
PROPRIETE LITTERAIRE. Desprez, 1978 ; Florentin Ducos, 1978 ; Beaucé, 1979. — Procès-verbaux de la commission, 1980. — Lois anglaises, 3237 ; Godson, 3238 ; Maugham, 3239. Voyez *Brevet*, *Contrefaçon*.
PROPRIETE D'ORIGINE NATIONALE. Lherbette, 2528.
PROTESTANS. Droit : Boehmer, 2709. — Actes des églises réformées : Blondel, 2960. — Discipline des églises réformées : d'Huisseau, 2961. — Des consistoires : Veron, 2962. — Histoire des édits de pacification : Soulier, 2963. — Édit des Nantes : Meynier, 2964. — Conférences des édits de pacification : P. de Beloy, 2965. — Arrêts pour l'instruction des enfans : Servin, 2966. — Troubles et opinions : L. Leroy, 2967. — Actes du clergé contre les hérétiques : Borjon, 2968. — Discours à lire au conseil : Bonneaud, 2969. — État des protestans en France : Aignan, 2970. Voyez *Religion réformée*.
PROVENCE. Droit public : Bouche, 962. — Administration : Coriolis, 963. — Contri-

Digitized by Google

bution, 964, 965. Assemblées du tiers-état, *ibid.*
PROVINCES-UNIES. Résolution des états-généraux : Jonge, 3371. — Instituts of the laws of Hollande : Heylhuysen, Henry, 3372.
PROVISIONS en cour de Rome : Piales, 2916.
PRUSSE [Droit de la]. Jus provinciale ducatus Prussiæ, 3345. — Code général pour les états prussiens, 3346, 3347; Bielitz, 3348; Gravelle, 3349. — Répertoire du droit prussien : Fischer, 3350. — Procédure judiciaire : Ladenberg, 3351. — Lois qui changent l'ordonnance criminelle : Neigebaur, 3352. — Recueil de lois : Rabe, 3353. — Droit rural : Bielitz, 3354. — Droit commercial : Mallinckrodt, 3355. — Droit ecclésiastique : Anonyme, 3356. — Droit militaire : Rudloff, 3357. — Lois sur les douanes : Hesse, 3358. — Lois sur les impôts indirects : Philippi, 3359. — Annales de législation : Klein, 3360.
PUBLICISTE. Science : Fritot, 135. — Manuel : Isambert, 300. Voyez *Droit public*, *Traités de paix*.
PUISSANCE ECCLÉSIASTIQUE. Gerson, 2814; Richer, 2816; Maultrot, *ibid.*
— *ecclésiastique et temporelle*. Songe du Vergier, 2716 et page 702. — Traité de la puissance : E. Dupin, 2724, 2725. — Distinction des deux puissances : Delaborde, 2726. — Leur autorité : Pey, 2727. — Recours à l'autorité du prince : Van Espen, 2734; Salgado, 2735. — Droit du magistrat : Grotius, 2736. Voyez *Rois de France*.
PUISSANCE PATERNELLE. Astruc, 1639; Ayrault, 1705. — Suivant le Code civil : Nougarède, 1914, 1915; Chrétien de Poly, 1916; Desquiron, 1917. — D'après les principes du droit romain comparé : Bloechel, 2011.
PUISSANCE MARITALE. Pothier, 1453.
PUPILLES (Refuge des). Damhoudere, 1483. — Asiles des pupilles : Gillet, 1484. Voyez *Tutelles*.

Q.

QUESTIONS DE DROIT. Vinnius, 774; Bretonnier, 1434; Merlin, 2557.
QUESTIONS TRANSITOIRES. Sur le Code civil : Chabot, 1976.

R.

RAPPEL (Traité du). Ricard, 1455.
RAPPORTS. Voyez *Cohéritiers*.
RAPPORTS et DISCOURS : prononcés à la tribune nationale, 1829.
RECOURS, à l'autorité du prince. Voyez *Puissance ecclésiastique*.
RECUEILS PÉRIODIQUES. Droit Romain : Hugo, 828; Savigny, Eichhorn et Goeschen, 829; Grolman, 830; Gensler, Mittermayer, 831. — Themis : Blondeau, Ducaurroy, Demante, Jourdan, Warnkœnig, 832. Voy. *Arrêts*.
RÉGALES. Gilles Lemaistre, 1446; Ruzœus, 2927; Audoul, 2928; Pinsson, 2930; Poncet de la Rivière, 2931.
RÉGENCES. Majorité des rois et des régences : Dupuy, 911. — Le censeur censuré touchant les régences des reines : Daudignier, 912.
RÉGIME constitutionnel : Hello, 1818.
RÈGLES DU DROIT. Conradi, 650, 654; Faber, 651; Gothofredus, 652; Bronchorst, 653; Giphanius, 655; Rittershusius, 656; Sande, 657; Dantoine, 658; Gouillard, 659; Brocardia juris, 660, 661; Breviarium advocatorum, 662; Banniza, 663; Weitzel, 664.
REGRÈS (en matière bénéficiale). Anonyme, 2914, 2915.
RELIGIEUX. Histoire des ordres monastiques : Helyot, 2848. — Leurs droits : Choppin, 2846. — Arrêts en cette matière : Mongeot, 2847. — Priviléges des monastères : Engel, 2851. — Clôture des religieuses : Thiers, 2852; Chevrier, 2853. — Règlement sur les religieux : Hallier, 2854. — Traité de la réception, noviciat, etc., des moines : Pellizari, 2855. Voyez *Pécule*.
RELIGION RÉFORMÉE. Recueil d'édits, 1080. — d'arrêts : Filleau, 1321. Voyez *Protestans*.
REMONTRANCES faites au parlement de Paris : Faye, 1347; La Guesle, 1348; Lebret, 1362; anonyme, 1361, 1363; L'Hopital, 1364. — Parlement de Bordeaux, la Guyenne : Loysel, 1387; Nesmond, 1388.
RENTES. Leur garantie : Loiseau, 1449. — Constitution de rentes : Pothier, 1453. — Bail à rente, *idem*. — Principes des rentes constituées, anonyme, 1660. — Jurisprudence des rentes : de Beaumont, 1661. Voyez *Intérêts*.
— *Foncières*. Fœlix et Henrion, 1993 *bis*.
RÉPERTOIRE de JURISPRUDENCE. Guyot, 1782; Merlin, 2556; Favart, 2558.
REPRÉSENTATION (traité de la). Ricard, 1455; Guyné, 1546; V. Mignot, 1547;

Digitized by Google

anonyme, 1548; Gerhardi; 1549. — Suivant le Code civil : Brunnetière, 1941.
RÉPUBLIQUE (de la). Hobbes, 112; Bodin, 115; Th. Morus, 259; Ruytger, 260.
RÉPUBLIQUE. Romaine; de son gouvernement : Beaufort, 439; Texier, 441; Banke, 442. — d'Athènes. Constitutions : Levesque, 425 : Gueroult, 437. — des Lacédémoniens : Xénophon, 427. — de Carthage, 434.
RETOUR (droit de). La Rouvière, 1521.
RETRAITS (traité des). Pothier, 1453. — Retrait lignager, Grimaudet, 1438.
REVENUS des peuples. Essai : Ganilh, 2544. — Code de l'administration des Revenus publics : Durieu, 2545. — Revenus ecclésiastiques, histoire : Richard Simon, 2936.
RÉVOCATION DES DONATIONS. La Rouvière, 1558.
RÉVOLUTIONS DE FRANCE. Abrégé des Révolutions de l'ancien gouvernement : La Hode, 887; Dupuis, 888; Thouret, 890. — Révolution de 1789. Précis : Rabaut Saint-Étienne, Lacretelle, 897. — Histoire : Mignet, *ibid.*; Thiers, *ibid.*; Montgaillard, *ibid.*
RHODIENS (lois maritimes des). Pastoret, 432; Schomberg, 433.
RICHESSES des nations. Voyez *Économie politique.*
RITES de l'église. Martenne, 2785; Lescornay, 2786. Voyez *Liturgie.*
RITUEL. Voyez *Liturgie.*
ROI. Droit du roi sur les bénéfices : Simonel, 2737. Voyez *Prince.*
ROIS DE FRANCE. Histoire : Dutillet, 910. — Majorité : Dupuy, 911. — Régence : Andiguier, 912. — Bourgeoisies du roi : Droz, 908. — Souveraineté du roi : Lebret, 909. — Droits de la souveraineté du roi : P. Lagarde, 882. — Autorité des rois sur l'administration de l'église : Turckheim, 2717; Levayer, De Boutigny, 2728, 2729, Duhamel, 2730; Gouste, 2731.
ROMAIN [empire]. Administration : Naudet, 447. — Gouvernement : anonyme, 486. — Histoire du sénat romain : Midleton, 451; Chapman, Larcher, 452; Curtius, 453. — Histoire des consuls : Pagi, 448. — Des édiles : Schubert, 450. — Lois politiques : Pilati de Tassulo, 440. — Des assemblées populaires : Schulze, 443. Voyez *Comices*, *Magistrats*, *Tribunat.*
ROME. Elemente delle leggi civili : Ollio, 3591. — Sacræ rotæ romanæ decisiones : anonyme, 2778, 2779; Corazza, 3592.
ROTE. Voyez *Rome.*
ROUEN. Edits enregistré au parlement, 1034.
RURAL [Code]. Boucher d'Argis, 1100. Voy. *Droit rural.*
RUSSE [droit]. Principia jurisprudentiæ naturalis : Wederman, 3296. — Droit public : Campenhausen, 3297. — Lois de Ivan III, 3298. — Soudebenik. Kalaidowitch et Stroef, 3298. — Collection de lois, 3299, 3300. — Instruction de Catherine II, 3301. — Ordonnance de Catherine II, 3302. — Esquisses du Code criminel : Jakob, 3303.

S.

SACERDOCE. Concorde du sacerdoce et de l'empire. P. de Marca, 2720.
SACREMENTS [consultation sur les] Gibert, 2784.
SACRILÉGE. Histoire de la législation : L.-F. du Loiret, 2368 : Saint-Edme, 2369.
SAINT-GALL. Collection de lois du canton de Saint-Gall : Zollikofer, 3564. — Procédure civile : Zollikofer, 3565. Voy. *Suisse.*
SAISIE IMMOBILIERE. Huet, 2058; Chauveau, 2059. Voyez *Procédure civile.*
SARDAIGNE. Lois, 3581, 3582, 3583. Voy. *Savoie.*
SAVOIE ET PIÉMONT [droit de]. Statutæ, Sabaudiæ, 3579. — Raccolta di leggi : Duboin, 3580. — Droit d'aubaine en Savoie : Manzord, 3584. — Giurisprudenza ipotecaria : Arro, 3585; Pozzo, 3586. — Competenza : Ferraro, 3587. — Dictionnaire du notariat : Calza, 3588. — Repertorio del miniere, 3589. Voyez *Gênes.*
SAXE [droit de]. Droit politique : Weisse, 3450. — Speculum saxonicum : Zobel, 3451. — Codex Augusteus : Lunig, Fleck, 3452, 3453. — Droit privé : Sachse, 3454. — Institutiones juris : Schott, 3455. — Droit civil : Curtius, 3456. — Procédure civile : Kobi, 3457. — Droit criminel : Pfontenhauer, 3458; Carpzou, 3459; Boehmer, 3460. — Droit criminel d'Allemagne appliqué à la Saxe : Stubel, 3461. — Contrainte par corps : Teucher, 3462. — Droit féodal : Zacharia, 3463.
SCEAUX [de l'usage des]. Hopingk, 1767. — Anciens sceaux des Germains : Heineccius, 1768. — Des comtes de Flandre : Olivier de Wrée, 1769. — Observat. sur les anciens sceaux : Manni, 1770.
SCELLÉS ET INVENTAIRES. Réglemens, 1090.
SCHISMES [jugemens rendus contre le]. Mey et Maultrot, 2732.
SECOURS PUBLICS. Histoire de l'administration : Ch. Dupin, 2510. Voy. *Hôpitaux.*
SÉDUCTION. Traité : Fournel, 1718. Voy. *Adultère.*
SEIGNEURS. Code Henriquez, 1074. — Sei-

Digitized by Google

gueurs de paroisses, leurs droits : Guyot, 2880. Voyez *Droits seigneuriaux*, *Fiefs*.
SERVITUDES. Cæpolla, 1646; Dandinus, 1647; Griesinger, 1648; La Laure, 1649, 2016; Desgodets, 1651. -- Suivant le Code civil : Pardessus, 1930; Tarrible, 1931; Lepage, 1932; Fournel, 1933.
SOCIÉTÉS [des]. Felicius, 2190; Zanchi, 2191; Pothier, 2192; Engau, 2193; Watson, 2194; Montagu, 2195; Cary, 2196; Gow, 2197.—Société en commandite : Fierli, 2198.
SOCIÉTÉ CIVILE. Histoire : Fergusson, 110. — Politique : Mercier de la Rivière, 118.
SOLON. Voyez *Athènes*.
SONGE. Le Songe du Vergier, 2716 et p. 702.
SOUVERAINS. Pouvoirs. Noodt, 285; Basilicon Doron, 288. Voyez *Prince*, *Roi*.
SPARTE. Son gouvernement : Vauvilliers, Mably, 429
STATISTIQUE de la France : Peuchet, 967; Peuchet Sonnini, 968; Prudhomme, 969.
STATUTS. Voet, 1561; Lemée, 1562; Froland, 1563; Boullenois, 1564, 1565.
SUBROGATION. Traité : Renusson, 1454.
SUBSTITUTIONS. Traités : Fusarius, 1554; Ricard, 1455. — Biarnoy de Merville, 1556. — Substitution fidéicommissaire : Thevenot d'Essaules, 1555 --Ordonnances de Louis XV sur les substitutions : Servez, 1157; Furgole, 1158. — Questions sur les substitutions : Vaquier, 1159.
— *Prohibées*. Suivant le code civil : Rolland de Villargues, 1944.
SUCCESSIONS : Pothier, 1453; Barri, 1534; Lebrun, 1535; Montvalon, 1536; Duvergier, 1537. — Successions des mères : Boulhier 1559, Mellier, 1560. — Législation intermédiaire : Pailliet, 1937. — Suivant le code civil : Chabot de l'Allier, 1935; Martin de l'Indre, 1936; Favart 1940. — ab intestat : Dupin, 1938; Malpel, 1939.
SUÈDE [Droit de]. *Auteurs anciens :* Stiernhock, 3318; Loccenius, 3319; Raelamb, 3320; Lundius, 3321; Abrahamsson, 3322; Koenig, 3323; Wilde, 3324; Nehrman, 3325.
— *Auteurs contemporains :* Calonius, 3326; Lind, 3327; Flintberg, 3328; Tengwall, 3329; Biberg, 3330. — Rescrits royaux : Schmedeman, 3331; Juslen, 3334. — Jurisprudence ecclésiastique: Wilskman, 3332. —Recès des diètes : Sljernman, 3333. — Ordonnances qui modifient la loi : Drangel, 3335. — Règlemens concernant l'exécution judiciaire : Bredberg, 3336. — OEuvres de Modée, 3337.
— *Lois en vigueur*. Code civil, 3339. — Loi maritime, 3340.—Code ecclésiastique, 3341. Réglemens militaires, 3342. Voyez la note du n° 3342.
SUISSE [Droit de la]. De fontibus juris patrii : Lerber, 3556.—Libertés de l'église : Balthasar, 3557.—Droit public de la Suisse : Henke, 3558; Usteri, 3559. -- Actes officiels relatifs au droit public, 3560. — Bulletin des lois, 3561. — Priviléges des Suisses : Vogel, 3366. Voyez *Berne*, *Genève*, *Neufchatel*, *Vaud*, *Zurich*.
SUPERSTITIONS selon l'écriture : Thiers, 2954.
SYNODE. Droit des synodes : Benoit XIV, 2810. — Droit des prêtres dans le synode : Maultrot, 2810 *bis*.

T.

TABLES ET RÉPERTOIRES *du droit romain*. Spangenberg, 493; Brederod, 574; Figher, *ibid.*; Walter, 576; Carpzou, 577; Berthoch., 578; Damhouder, 579; Barbosa, Tabor 580; Muller, Beyer, 581.
— *Des lois françaises*. Baudouin, 1843; Baulac, 1844; Rondonneau, 1845; Longchampt, 1846. Voyez *Lois*.
TAILLES. Code, 1108. — Traité : Auger, 1109.
TARIF de 1664. Recueil d'édits, 1110.
TARIF DES FRAIS. Suivant le Code de procédure civile : Claret et Rivoire, 2062. — Instruction de la chambre des avoués. 2063; Perrin 2064; Sauvaud, 2065; Chauveau, 2066. — En matière civile et criminelle : Sudraud-Desiles, 2067; Vervoort, 2068. — Tarif des notaires : Vernet, 2109. — Tarif des droits d'enregistrement : Bard, 2121.
TERMES DE DROIT. Leur signification : Aellus, C. Gallus, 496; B. Brisson, 49. Voyez *Dictionnaire*.
TERRIERS [Code], 1102. — Pratique des terriers : La Poix de Freminville, 1581. — Confection et perfection : Bellami, 1582. Voyez *Fiefs*, *Seigneurs*.
TESTAMENS. Ordonnances sur les testamens: R. Aimar, 1156. — Traité des testamens : Furgole, 1443. Voyez *Donations*, *Volontés dernières*.
— *Mystique*. Suivant le Code civil : Moureau de Vaucluse, 1948.
— *Politique* de Richelieu, 224; duc de Lorraine, *ibid.*; Colbert, *ibid.*; Louvois, *ibid.*; Belle-Isle, *ibid.*; Alberoni, 225; Walpool, *ibid.*
THÉATRES. Manuel : Vulpian et Gauthier, 1981. — Traité : Blanc et Vivien, 1982.
TIMBRE. Lois : Tardif, 2548. Voyez *Enregistrement*.
TOLÉRANCE [de la]. Trautmansdorff, 328.

Digitized by Google

TORTURE. Auguste Nicolas, 389. Voyez *Délits*, *Mort*.
TOSCANE. Règlement de l'archiduc, 3604. Reforma della legislazione crim., 3605. — Code criminel, 3606.
TOULOUSE. Édits concernant l'ordre judiciaire : Rodier, 1033. V. *Arrêts*, *Plaidoyers*.
TRADITION. Bouchaud, 109.
TRAITÉS DE PAIX. Leibnitz, 234; Barbeyrac, 235; Dumont, 236; Dumont et Rousset, 237; Jean Ives de Saint-Priest, 238; Jean le Clerc, Léonard, 240; Martens et Saalfeld, 241; Wenck, 242; Schmauss, 243; Koch, 247, 248; Schœll, 249. — Lettres du cardinal d'Ossat, 244. — Traité de paix de Westphalie : Bougeant, 245. Voyez *Diplomatie*, *Droit des gens*.
TRANSACTIONS. Traité : Vinnius, 774. — Suivant le Code civil : Marbaud, 1959. Voyez *Papier-monnaie*.
TRÉSORIERS de France. Titre qui les concerne : Fournival, 935. — Leur juridiction : Jousse, 936. — Privilèges, 937. — Etat des trésoriers : anonyme, 938.
TRIBUNAT de Rome [histoire du]. Seran de Latour, 449.
TRIBUNAUX [histoires des]. Dessessarts, 363.
TRIBUNAUX MILITAIRES. Traité de procédure : Legraverend, 2371. — Guide des juges militaires : Perrier, 2372. — Manuel des conseils de guerre : Chénier, 2372.
TURIN. Voyez *Savoie*.
TURQUIE. Voyez *Musulman* [*droit*].
TUTELLES ET CURATELLES. Bersanus, 1481; Montanus, 1482; Damhoudère, 1483; Gillet, 1484; Meslée, 1485; Ferrière, 1485 *bis*. — Suivant le Code civil : Daubenton, 1904; Pinet, page 742; Desquiron, 1918; Bousquet, 1919. Voyez *Pupilles*.
TYRANS. Réclam. contre eux. J. Brutus, 289.

U.

ULPIEN [fragmens d']. Voyez *Droit romain antérieur à Justinien*.
UNIVERSITÉ de Paris. Privilèges, 1062. Voyez *Instruction publique*.
USAGE. Voyez *Usufruit*.
USUFRUIT. Dissertations : Galvani, 1650. — Suivant le Code civil : Salviat, 1927; Proudhon, 1928.
USURE. Fr. Grimaudet, 1438; Ballarinius, 1654; Concina, 1655; Brœdersen, 1656; Beurrey, 1657; Baronnat, 1658; Bentham, 1659. 5202; Chardon, page 742. Voyez *Intérêts*.

V.

VAGABONDS. Mémoires : Letrosne, 996. Voyez *Mendicité*, *Malfaiteurs*, *Prisons*.
VAUD [canton de] Lois du canton : Boyve, 3567; anonyme, 3568. — Code civil, 3569; Hangars, 3570. — Code de procédure, 3571.
VENTE. Traité du contrat de vente : Pothier, 1453. — Vices des choses misesen vente: Strick, 2211. — Vente d'immeubles. Voyez *Criées*.
VICES REDHIBITOIRES. Huzard, 1990; Legat, 1991.
VIES particulières des Jurisconsultes. D'Agues-seau, 51, 52; Alciat, 53; Ayrault, 54; Bacon, 55; Baudoin, 56; Baluze, 57; Barbeyrac, 58, Bellart, 59; Berroyer, 60; Blanchard, 61; Cujas, 62; Budée, 63; Chassaneux, 64; Doujat, 65; Doulcet, 66; Duaren, 67; Dupuy, 68; Dumoulin, 69, 70; Gauthier, 70; Gibert, 71; Goldast, 72; Gravina, 73; Grotius, 74; Harlay, 75; Henrion de Pansey, 76; Heineccius, 77; Hobbes, 78; Irnerius, 79; Languet, 80; Laurière, 81; Leibnitz, 82; L'Hôpital, 83; Loisel, 85; Lorry, 86; Machiavel, 87; Molé, 88; Montesquieu, 89; Papinien, 90; Peletier et Pithou, 91; Pothier, 93; Puffendorf, 94; Rassicod, 95; Salvaing de Boissieu, 96; Schulting, 97; Secousse, 98; Target, 99; Tronchet, 100; Van Espen, 101; Wolff, 102.
VOIRIE. Code : Mellier, 1113; Fleurigeon, 2485. — Lois et jurisprudence : Davenne, 2486. — Voirie urbaine : Isambert, 2479. — Dictionnaire; Perrot, 1681. Voyez *Chemins*, *Police*.
VOISINAGE [traité du]. Fournel et Tardif, 1933. Voyez *Servitude*.
VOITURIN [Code] : Pranlt, 1112; Lafargue, 2547. — Code des Maitres de postes, Lanoé, 2546. — Lois anglaises et traités sur cette matière; Jones, 3235, 3236; Jéremie, 3234.
VOLONTÉS [dernières]. Mantica, 1550, Voyez *Donations*, *Testamens*.

W. — Z.

WURTEMBERG. Droit gén.; Reinhard, 3475.
ZURICH. Lois et ordonnances, 3562.

FIN.

Digitized by Google

TABLE

DES

TITRES, SECTIONS ET PARAGRAPHES

COMPRIS DANS CE VOLUME.

Pag.

TITRE Ier. — Préliminaire 1
§ 1er. Introduction à l'étude du droit en général . . . . . ib.
§ 2. Auteurs qui indiquent les ouvrages composés sur le droit. 2
§ 3. Vies des hommes célèbres dans la science ou dans la pratique des lois. . . 4
TITRE II. — Traités généraux sur les lois, leur origine et leurs principes. . 8
TITRE III. — Du droit naturel. 12
§ 1er. Traités du droit naturel. 13
§ 2. Traités du droit public entre les nations. (Partie théorique.) 17
§ 2. *Idem*. (Partie positive ou collections de traités et observations sur leur résultat.) 19
§ 3. Traités du droit public des nations considérées individuellement. 21
— Relations intérieures et relations extérieures. . . . . ib.
Suite du § 3. — *Idem*. (Économie politique.) 24
TITRE IV. — Traités généraux sur le droit civil et le droit criminel. . . . 27
TITRE V. — Droits des anciens peuples autres que les Romains. 30
TITRE VI. — Droit romain. 32
§ 1er. Constitution des Romains; histoire de leur droit; introduction à l'étude du droit romain; dictionnaires et lexiques. 33
§ 2. Textes et commentaires des lois, des jurisconsultes et des compilations antérieures à Justinien. 37
§ 3. Textes des Institutes et des compilations publiées par Justinien; corps de droit sans notes, avec notes et avec la Glose: suivant l'ordre de Justinien, et suivant tout autre ordre; tables et répertoires. 40
— Institutes. . . . . ib.
— Textes séparés des Pandectes, du Code, des Novelles. . . . . ib.
— Corps de droit. 42

Pag.

— Tables et répertoires. 44
§ 4 Abréviateurs, traducteurs et commentateurs des livres de droit publiés par Justinien . . . . . ib.
No. 1. Institutes (Textes). . . . . ib.
— Commentateurs. 45
— Abréviateurs 47
— Règle du droit. 48
No. 2. Commentateurs des Pandectes. . . 49
— Abréviateurs 50
— Commentateurs du Code et Novelles. . 51
No. 3. Traducteurs, commentateurs de tout le corps du droit. . . . . ib.
§ 5. Auteurs de traités servant à l'intelligence du droit romain. 52
— Antinomistes. 56
— Monographies générales. 57
— Recueils périodiques. 68
§. 6. Droit de l'empire romain après Justinien. . . . . ib.
TITRE VII. — Ancien droit français. . 70
Art. 1er. Préliminaires; état de la France et des ses provinces; révolution de son gouvernement; histoire de ses lois, de ses magistrats, de ses tribunaux. . . . 72
Art. 2. Institutions au droit français. . . 78
Art. 3. Droit public de la France. Sa constitution dans les différens âges. . . . . ib.
§ 1er. Droit public et constitution de la France en général . . . . . ib.
§ 2. Droit public de quelques provinces. . 80
Art. 4. Économie politique et administration dans les différens âges de la France. . . . . ib.
Art. 5. Droit privé de la France. 83
§ 1er. Droit privé sous la première et la deuxième race des rois. . . . . ib.
§ 2. Droit privé depuis le commencement de la troisième race des rois jusqu'en 1789. 84
Sect. 1re. Ordonnances générales et particulières; textes et commentaires. . . ib.
— Collection d'ordonnances ou codes propres à certaines corporations. 88
— Collections d'ordonnances ou codes pro-

Digitized by Google

Pag.

pres à des objets ou à des matières déterminés. 90
— Commentaires sur les ordonnances. . 91
Sect. 2. Coutumes, statuts locaux et commentaires. 93
— Introduction à l'étude des coutumes, anciens monumens des usages et du droit coutumier, collection générale des coutumes. . . . . *ib.*
— Textes et commentaires des coutumes. 95
Sect. 3. Arrêts et décisions, plaidoyers, mémoires. 120
No. 1. Dictionnaires, recueil d'arrêts des parlemens. . . . . *ib.*
No. 2. Parlement de Paris (no. 1307). . . 121
No. 3. Parlement de Toulouse. 125
No. 4. Parlement de Grenoble. . . . . *ib.*
No. 5. Parlement de Bordeaux. 127
No. 6. Parlement de Dijon . . . . . *ib.*
No. 7. Parlement de Rouen . . . . . *ib.*
No. 8. Parlement de Provence . . . . . *ib.*
No. 9. Parlement de Bretagne. 128
No. 10. Parlement de Metz. 129
No. 11. Parlement de Franche-Comté . . *ib.*
No. 12. Parlement de Flandres . . . . . *ib.*
No. 13. Parlement de Lorraine. . . . . *ib.*
No. 14. Parlement d'Alsace . . . . . *ib.*
No. 15. Grand conseil, cour des monnaies. *ib.*
Sect. 4. Projets de lois. . . . . *ib.*
§ 3. Droit privé depuis la révolution. . . *ib.*
§ 4 Traités de droit. 130
Sect. 1re. Traités sur toutes les matières de droit. . . . . *ib.*
Sect. 2. Traités du droit romain appliqué au droit français. 133
Sect. 3. Traités particuliers sur des matières de droit civil. 134
No. 1. Traités concernant les personnes. . 135
No. 2. Traités sur les tutelles et les curatelles. . . . . *ib.*
No. 3. Mariages, conventions matrimoniales, divorces. . . . . *ib.*
No. 4. Successions conventionnelles, testamentaires, *ab intestat*, et substitutions. 138
No. 5. Diversité des statuts. 139
No. 6. Fiefs et droits seigneuriaux. . . . 140
No. 7. Eaux et forêts. 141
No. 8. Matières domaniales. . . . . *ib.*
Appendice. — Des apanages. 142
No. 9. Impositions, aides et tailles. . . . *ib.*
No. 10 Commerce. . . . . *ib.*
No. 11. Droit maritime. . . . . *ib.*
No. 12. Médecine légale 143
No. 13. Matières diverses. 144
Sect. 4 Ordre judiciaire civil. 146
Sect. 5. Traités de droit criminel 147
Sect. 6. Traités des preuves, notamment de la preuve, par écrit. 148
— De l'authenticité des écritures, et de la diplomatique. 148
— Recueils de chartes et diplômes relatifs à la France. . . . . *ib.*
Sect. 7. Dictionnaires et répertoires. . . . 152
Sect. 8. Traités composés sur des matières de droit civil et criminel, sans limiter la discussion dans les bornes soit du droit français, soit du droit romain. . *ib.*
Appendice 1er. — Droit particulier aux colonies. 153
Appendice 2. — Droit ancien des pays réunis à la France. 154
Art. 1er. Droit ancien des pays réunis avant la révolution de 1789. . . . . *ib.*
Art. 2. Droit d'Avignon et du comtat Venaissin. . . . . *ib.*
TITRE VIII. Nouveau droit français. . *ib.*
Première partie. — Section 1re. — *Préliminaires* 155
Sect. 2. *Droit public et constitutionnel*. . *ib.*
Sect. 3. *Collection des lois depuis* 1789. 157
Seconde partie. — *Les six Codes — Ouvrages y relatifs.* 163
Sect. 1re. *Observations générales sur les six Codes*. . . . . *ib.*
Sect. 2. *Code civil*. 164
Art. 1er. Texte et interprétations officielles. . . . . *ib.*
Art. 2. Notes et commentaires sur tout le Code civil. 165
Art. 3. Traités particuliers sur les divers titres du Code. 167
Art. 4. Matières diverses 171
— Code civil conféré avec le droit romain. 172
— Code civil conféré avec l'ancien droit français. . . . . *ib.*
Sect 3. *Procédure; notariat; timbre; enregistrement*. 173
Art. 1er. Ouvrages sur l'ordre judiciaire en général. . . . . *ib.*
Art. 2. Code de procédure; commentaires sur ce Code. . . . . *ib.*
Art. 3. Traités sur la procédure en général. 174
Art. 4 Traités particuliers sur diverses matières de procédure. 175
Art. 5. Ouvrages sur le notariat. 176
Art. 6. L'enregistrement, hypothèques, timbre et domaines. 178
Sect. 4. *Droit commercial* . . . . . *ib.*
Art. 1er. Dictionnaires. 179
Art 2. Ouvrages généraux sur l'ensemble du droit commercial . . . . . *ib.*
§ 1er. Traités et commentaires publiés avant le 1er. janvier 1808, époque de la mise en activité du Code de commerce. . . . . *ib.*
§ 2. Commentaires sur l'édit de 1673. . . 180
§ 3. Traités et commentaires publiés depuis la promulgation du Code de commerce. . . . . *ib.*

Digitized by Google

Pag.

§ 4. Recueil de dissertations sur diverses matières commerciales 181
Art. 3. Traités particuliers. 182
§ 1er. Des commerçans. . . . . ib.
§ 2. Des livres de commerce. . . . . ib.
§ 3. Des sociétés. . . . . ib.
§ 4 Des agens de change et courtiers. . . 183
§ 5. Des commissionnaires. . . . . ib.
§ 6. Des commissionnaires de transports et voitures. . . . . ib.
§ 7. Des achats et ventes . . . . . ib.
§ 8. Du change. . . . . ib.
§ 9. Commerce maritime en général. . . 184
§ 10. Louages maritimes. 186
§ 11. Contrats à la grosse, assurance et avaries. . . . . ib.
§ 12. Des faillites et banqueroutes. 187
§ 13. Compétence, procédure et contrainte par corps. . . . . ib.
§ 14. Des consuls en pays étrangers. . . . ib.
§ 15. Des prises maritimes. 188
Sect. 5. *Code criminel*. . . . . ib.
Art. 1er. De la justice criminelle en général. . . . . ib.
Art. 2. Texte, discussion et interprétations officielles. 189
Art. 3. Traités et commentaires sur la législation criminelle. . . . . ib.
Art. 4. Procès célèbres. 192
Sect. 6. — 1o. *Code forestier*; 2o. *loi sur la pêche fluviale*; 3o. *lois rurales, chasses*, etc. 193
No. 1. Code forestier : ouvrages publiés antérieurement. . . . . ib.
No. 2. Code forestier, commentaires. . . 194
No. 3. Pêche fluviale, commentaires. . . ib.
No. 4. Chasse et pêche. 195
No. 5. Droit rural. . . . . ib.
TROISIÈME PARTIE. — Sect. 7. *Droit administratif*. . . . . ib.
Art. 1er. Traités généraux, recueil de lois, manuels. . . . . ib.
Art. 2. Ministère de la justice : conseil d'état, jurisprudence, conflits. 196
Art. 3. Ministère de l'intérieur. . . . . ib.
No. 1. Circulaires : organisation municipale et communale, lois, manuels, chemins vicinaux. . . . . ib.
No. 2. Police, voirie, ateliers insalubres, machines à feu. 197
No. 3. Arpentage, desséchement des marais, élections, garde nationale, hôpitaux, imprimerie et librairie, mines, ponts et chaussées, poids et mesures, secours et travaux publics. 198
Art. 4 Ministère des cultes et de l'instruction publique 199
Art 5. Ministère des finances : contributions directes et indirectes, domaines en agés, domaines nationaux, douanes, enregistrement, hypothèques garantie, indemnité des émigrés et des colons, dépréciation du papier-monnaie, revenus publics, voitures, timbre 199
Art. 6. Ministère de la guerre, de la marine et des colonies. 200
Appendice aux trois parties. — Répertoires, dictionnaires de jurisprudence, recueils d'arrêts et plaidoyers. . . . 201
TITRE IX. — DROIT CANONIQUE OU ECCLÉSIASTIQUE. 205
Art. 1er. Histoire et notions préliminaires. *ib.*
Art. 2. Conciles, décrétales, lettres des papes, compilation de bulles, notamment celles qui forment le corps du droit canonique. 207
§ 1er. Conciles. . . . . *ib.*
§ 2. Lettres des papes, décrétales et bulles. 211
§ 3. Compilations de canons, décrétales, etc., notamment celles qui forment le corps du droit canonique 212
Art. 3. Abréviateurs, annotateurs et commentateurs des différentes parties du corps de droit canonique. 214
Art. 4. Libertés de l'église gallicane; pouvoir du prince relativement à la discipline; édits et ordonnances de nos rois sur les matières ecclésiastiques; commentaires sur ces ordonnances. . . 216
Art. 5. Actes, titres, mémoires du clergé de France, et procès-verbaux de ses assemblées. 220
Art. 6. Auteurs généraux sur le droit ecclésiastique, et principalement sur le droit ecclésiastique français. 221
Art. 7. Auteurs sur la discipline ecclésiastique, l'administration des sacremens, la liturgie et les dispenses. 224
Art. 8 Traités particuliers sur la hiérarchie, ou de l'autorité du pape, des évêques et des prêtres; du clergé en général, et du gouvernement de l'église. 226
Art. 9. Traités des religieux et des religieuses. 229
Art 10. Des officiaux, de leur juridiction et de la procédure des officialités. . . . 230
Art 11. Traités du patronage et des droits des patrons. 231
Art. 12. Traités généraux et particuliers sur les bénéfices et les pensions ecclésiastiques. . . . . *ib.*
Art. 13. Traités sur les dîmes et autres biens de l'église. 234
Art 14 Traités particuliers sur différentes matières. 235
Art. 15. Ouvrages concernant les protestans . . . . . *ib.*
Art 16. Concordat de 1817; actes et ouvrages y relatifs. 236
TITRE X. DROIT ÉTRANGER 239
Art. 1er. Droit anglais. . . . . *ib.*
§ 1er. Histoires et antiquités. . . . . *ib.*

Digitized by Google

Pag.

§ 2. Recueil de lois ou statuts. 240
§ 3. Reports ou décisions des cours d'Angleterre. 241
§ 4. Elemens et dictionnaires. . . . . *ib.*
§ 5. Droit public. 243
§ 6. Droit ecclésiastique. 245
§ 7. Droit criminel et police. 246
§ 8. Traités particuliers sur le droit civil, etc. 248
§ 9. Pratique et procédure. 250
§ 10. Coutumes locales. Droit particulier de l'Écosse et de l'Irlande. 251
Art. 2. Droit russe. 252
Art. 3. Droit du Danemarck. 254
Art. 4. Droit de Suède et Norwège. . . . 255
Art. 5. Droit de la Prusse. 257
Art. 6. Droit de Pologne. 258
Art. 7. Droit de Courlande et autres contrées voisines. . . . . *ib.*
Art. 8. Droit des Provinces-Unies. . . . *ib.*
Art. 9 Droit de la Belgique. 259
Art. 10. Droit de l'empire d'Allemagne, et de quelques-unes de ses principales parties. 261
N° 1. Histoire du droit. — Droit public . 262
N° 2. Droit privé commun. — Droit féodal. 263
N° 3. Procédure civile, commerciale et criminelle. . . . . *ib.*
N° 4. Droit de Saxe. 264

Pag.

N° 5. Droit de Bavière. 264
N° 6. Droit d'Hanovre, Holstein, Mecklenbourg, Wartemberg 265
N° 7. Droit ecclésiastique d'Allemagne. . *ib.*
Art. 11. Droit des états héréditaires de la maison d'Autriche 266
Art. 12. Droit de Bohême et de Hongrie. *ib.*
Art. 13. Droit de Portugal. 267
Art. 14. Droit de l'Espagne. 268
Art. 15. Droit des pays helvétiques. . . . 269
Art. 16. Droit de divers états d'Italie. . . 271
— Droit de la Savoie, Sardaigne. . . . *ib.*
— Droit des Deux-Siciles et autres états. 272
Art. 17. Droit de quelques pays d'Asie. . 273
— Législation orientale des Gentoux, des Hindous et des Chinois. . . . . *ib.*
— Droit Musulman. 274
Art. 18. Droit de quelques parties de l'Amérique. 275
§ 1er. Inde. . . . . *ib.*
§ 2. États-Unis, Colombie, Brésil. . . . *ib.*
Additions. 278
Notices historiques, critiques et bibliographiques sur plusieurs livres de jurisprudence. 281
Omissions. 311
Table des auteurs. 313
Table des ouvrages sans nom d'auteurs. . 338
Table alphabétique des matières. 345

FIN DE LA TABLE DES TITRES, SECTIONS ET PARAGRAPHES.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
CECIL H. GREEN LIBRARY
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004
(415) 723-1493

All books may be recalled after 7 days

DATE DUE

Digitized by Google